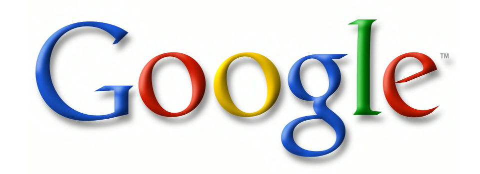
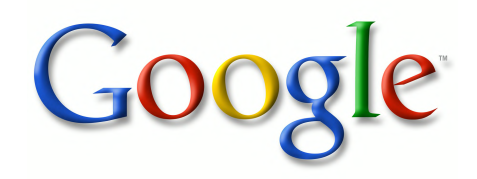

Google


Google

MM.

Martin (Marius), industriel, *quartier des Champs-Elysées* (8e arrondissement), avenue Marceau, 60.

Mathé, propriétaire, *quartier de la Roquette* (11e arrondissement), boulevard Voltaire, 7.

De Ménorval, I. ✿, chef d'institution, *quartier de l'Arsenal* (4e arrondissement), boulevard Henri IV, 35.

Mestreith, dessinateur, *quartier Bonne-Nouvelle* (2e arrondissement), rue du Sentier, 28.

Michelin, avocat, *quartier de la Folie-Méricourt* (11e arrondissement), rue de Grenelle, 22.

Monteil, ✻, homme de lettres, *quartier du Petit-Montrouge* (14e arrondissement), rue du Luxembourg, 40.

Murat, ✻, fabricant bijoutier, *quartier des Arts-et-Métiers* (3e arrondissement), rue des Archives, 6.

Pichon, journaliste, *quartier de la Salpêtrière* (13e arrondissement), rue Claude Bernard, 45.

Prétet, ✻, A. ✿, chef d'institution, *quartier Saint-Georges* (9e arrondissement), rue de Clichy, 14.

Pasquet, publiciste, *quartier du Père-Lachaise* (20e arrondissement), rue du Retrait, 22.

Raspail (Benjamin), artiste peintre et graveur, *canton de Villejuif*, à Cachan (Seine).

Retti, ancien avoué de première instance, *quartier Saint-Germain-l'Auxerrois* (1er arrondissement), rue de la Monnaie, 16.

Rey (Aristide), publiciste, *quartier du Val-de-Grâce* (5e arrondissement), rue Monge, 60.

Reygeal, fabricant de verres à vitres, *quartier du Pont-de-Flandre* (19e arrondissement), rue d'Allemagne, 127.

MM.

Riant, propriétaire, *quartier de l'Europe* (8e arrondissement), rue de Berlin, 36.

Robinet, pharmacien, *quartier de la Monnaie* (6e arrondissement), rue du Cherche-Midi, 55.

Rousselle, commissionnaire en vins, *quartier de la Maison-Blanche* (13e arrondissement), place des Vosges, 9.

Rouzé, propriétaire, ancien fabricant de bijoux artistiques, *quartier des Enfants-Rouges* (3e arrondissement), boulevard Saint-Martin, 4.

Royer, docteur-médecin, *quartier du Combat* (19e arrondissement), avenue Laumière, 39.

Ruben de Couder, juge au Tribunal de première instance de la Seine, *canton de Sceaux*, route de Saint-Cloud, à Clamart (Seine).

Sauton, architecte, *quartier Saint-Victor* (5e arrondissement), rue Soufflot, 24.

Songeon, propriétaire, *quartier de Clignancourt* (18e arrondissement), rue Fontaine, 1.

Strauss, homme de lettres, *quartier Rochechouart* (9e arrondissement), rue de Dunkerque, 82.

Thorel, O. ✻, propriétaire, *quartier du Mail* (2e arrondissement), rue du Sentier, 11.

Vauthier, ingénieur des Ponts et Chaussées, *quartier de la Goutte-d'Or* (18e arrondissement), place Bréda, 13.

Villard, ✻, A. ✿, ingénieur, *quartier de la Plaine-Monceau* (17e arrondissement), boulevard Malesherbes, 138.

Voisin, propriétaire, *quartier Saint-Fargeau* (20e arrondissement), rue du Télégraphe, 13.

Watel, ✻, entrepreneur de travaux publics, *quartier de la Madeleine* (8e arrondissement), rue Chauveau-Lagarde, 14.


ACADEMIAE·HARVARDIANAE·IN·NOV·ANG·SIGILLVM
CHRISTO
ET
ECCLESIAE
VE
RI
TAS

CONSEIL GÉNÉRAL

DU DÉPARTEMENT

DE LA SEINE

Préfet de la Seine :

Jusqu'au 18 octobre 1883 :
M. **L. OUSTRY**, C. *, I. ✿.

Depuis le 19 octobre 1883 :
M. **E. POUBELLE**, O. *, ✿, I. ✿.

Préfet de Police : M. **E. CAMESCASSE**, Député, O. *, I. ✿.

CONSEIL GÉNÉRAL

DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE

TROISIÈME SESSION DE 1883

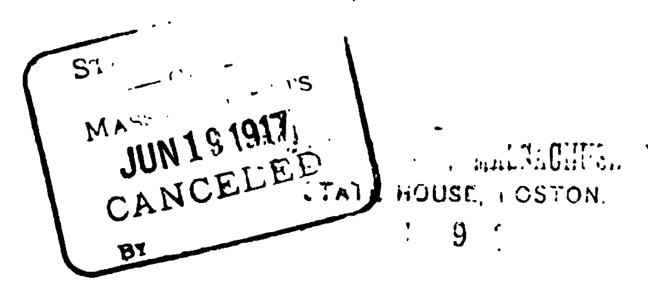
DEUXIÈME PARTIE

PROCÈS-VERBAUX

PARIS
Imprimerie Municipale

1884




JUN 19 1917
CANCELED
BY
HOUSE, OSTON.

LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA SEINE

(TROISIÈME SESSION DE 1883)

MM.

Aclocque, O. ✱, ingénieur, *quartier de la Muette* (16e arrondissement), rue Boissière, 38 *bis*.

Allaire, ingénieur, *canton de Neuilly*, rue Gide, 64, à Levallois-Perret (Seine).

Amouroux, publiciste, *quartier de Charonne* (20e arrondissement), cours de Vincennes, 37.

Bartholoni, ✱, propriétaire, *quartier Saint-Thomas-d'Aquin* (7e arrondissement), rue de Verneuil, 33.

Binder, ✱, propriétaire, ancien juge au Tribunal de Commerce, *quartier du Faubourg-du-Roule* (8e arrondissement), avenue des Champs-Élysées, 102.

Blanche, ✱, manufacturier, *canton de Courbevoie*, rue de Neuilly, 24, à Puteaux (Seine).

Boll, fabricant de caisses de pianos, *quartier de la Chapelle* (18e arrondissement), rue Pajol, 19.

Boué, négociant, *quartier de Picpus*, (12e arrondissement), boulevard Saint-Germain, 1.

De Bouteiller, ✱, journaliste, *quartier des Bassins* (16e arrondissement), rue de la Tour, 80.

Braleret, propriétaire, *quartier de Belleville* (20e arrondissement), rue des Maronites, 26.

Cattiaux, médecin, *quartier d'Amérique* (19e arrondissement), rue Clavel, 4.

Cernesson, ✱, A. ✿, architecte, *quartier d'Auteuil* (16e arrondissement), rue Michel-Ange, 23.

MM.

Cochin, ✪, propriétaire, *quartier des Invalides* (7e arrondissement), rue de Grenelle, 77.

Collin, ✱, A. ✿, chef des ateliers de tapisserie aux Gobelins, *quartier du Jardin-des-Plantes* (5e arrondissement), rue Censier, 6.

Combes, instituteur libre, *quartier Croulebarbe* (13e arrondissement), rue Croulebarbe, 3.

Curé, horticulteur, *quartier de Javel* (15e arrondissement), rue Lecourbe, 315.

Cusset, imprimeur, *quartier Vivienne* (2e arrondissement), rue de Rivoli, 124.

Darlot, opticien, *quartier Sainte-Avoie* (3e arrondissement), boulevard Voltaire, 125.

Decorse, docteur-médecin, maire de Saint-Maurice, *canton de Charenton*, rue du Plateau, 37, à Saint-Maurice (Seine).

Delabrousse, publiciste, *quartier Notre-Dame-des-Champs*, (6e arrondissement), rue de Rennes, 165.

Delhomme, statuaire, *quartier Saint-Lambert* (15e arrondissement), rue de Dantzick, 11.

Deligny, ingénieur, *quartier de la Porte-Dauphine* (16e arrondissement), rue François-Premier, 18.

Depasse, journaliste, *quartier Saint-Germain-des-Prés* (6e arrondissement), rue Monsieur-le-Prince, 48.

Desmoulins, professeur, *quartier des Épinettes* (17e arrondissement), rue Brochant, 37.

MM.

Despatys, ancien magistrat, *quartier de la Place-Vendôme* (1er arrondissement), place Vendôme, 22.

Dreyfus, ✻, publiciste, *quartier du Gros-Caillou* (7e arrondissement), rue de l'Université, 25.

Dujarrier, graveur, *quartier de l'Hôpital-Saint-Louis* (10e arrondissement), rue du Faubourg-Saint-Martin, 11.

Dupont, professeur agrégé de l'Université, *quartier Sainte-Marguerite* (11e arrondissement), quai d'Orléans, 26.

Engelhard, avocat à la Cour d'appel, *quartier de la Sorbonne* (5e arrondissement), rue du Sommerard, 16.

Fiaux, docteur-médecin, *quartier Saint-Vincent-de-Paul* (10e arrondissement), rue Condorcet, 59.

Forest, avocat à la Cour d'appel, *quartier du Palais-Royal* (1er arrondissement), rue du Louvre, 1.

Frère, ✻, A. ✻, docteur en médecine, *quartier des Archives* (3e arrondissement), rue Charlot, 15.

Gamard, notaire, *quartier Gaillon* (2e arrondissement), rue de Choiseul, 16.

Germer Baillière, ✻, libraire-éditeur, *quartier de l'Odéon* (6e arrondissement), boulevard Saint-Germain, 108.

Grimaud, fabricant de cartes à jouer, *quartier de la Porte-Saint-Martin* (10e arrondissement), rue de Châteaudun, 34.

Guichard, ✻, ingénieur, *quartier de La Villette* (19e arrondissement), impasse Compans, 3.

Guyot (Yves), publiciste, *quartier Notre-Dame* (4e arrondissement), rue de Seine, 95.

Hamel (Ernest), homme de lettres, *quartier des Quinze-Vingts* (12e arrondissement), rue du Faubourg-Poissonnière, 40 *bis*.

Hattat, A. ✻, négociant, *quartier de la Porte-Saint-Denis* (10e arrondissement), cour des Petites-Écuries, 18.

Hervé, ✻, journaliste, *quartier de la Chaussée-d'Antin* (9e arrondissement), rue Scribe, 3.

Hovelacque, homme de lettres, *quartier de l'École-Militaire* (7e arrondissement), rue de l'Université, 39.

Jacques, I. ✻, négociant, *quartier de Plaisance* (14e arrondissement), rue du Château, 133.

MM.

Jacquet, fabricant de maroquinerie, maire des Lilas, *canton de Pantin*, rue Lecouteux, 6, aux Lilas (Seine).

Jobbé-Duval, ✻, artiste peintre, *quartier Necker* (15e arrondissement), rue de Dantzick, 17.

Joffrin, mécanicien, *quartier des Grandes-Carrières* (18e arrondissement), rue du Ruisseau, 64 *bis*.

Lainé, négociant en drogueries, *quartier Saint-Merri* (4e arrondissement), rue Saint-Merri, 13.

Lamouroux (Alfred), docteur en médecine et pharmacien, *quartier des Halles* (1er arrondissement), rue de Rivoli, 150.

Lefèvre, chef d'institution, *canton de Vincennes*, rue Pépin, 8, à Montreuil (Seine).

Level (Émile), ✻, ingénieur, *quartier des Ternes* (17e arrondissement), boulevard Pereire, 100.

Level (le docteur), docteur en médecine, *quartier des Batignolles* (17e arrondissement), rue Truffaut, 50.

Leven (Narcisse), avocat à la Cour d'appel, *quartier du Faubourg-Montmartre* (9e arrondissement), rue de Trévise, 45.

Leven (Stanislas), ✻, manufacturier, *canton de Saint-Denis*, rue Condorcet, 12 (Paris).

Levraud, docteur en médecine, *quartier Saint-Ambroise* (11e arrondissement), boulevard Voltaire, 98.

Loiseau, ✻, docteur en médecine, *quartier Saint-Gervais* (4e arrondissement), rue Pernelle, 12.

Lyon-Alemand, propriétaire, *quartier de Bercy* (12e arrondissement), rue de Charenton, 171.

Maillard, avocat à la Cour d'appel, *quartier de Grenelle* (15e arrondissement), avenue Victoria, 24.

Manier, instituteur libre, *quartier de la Santé* (14e arrondissement), rue Hallé, 4.

Marsoulan, ✻, fabricant de papiers peints, *quartier du Bel-Air* (12e arrondissement), rue de Paris, 90-92, à Charenton (Seine).

Martin (le colonel), C. ✻, *quartier du Montparnasse* (14e arrondissement), rue Condorcet, 66.

Martin (Georges), docteur en médecine, *quartier de la Gare* (13e arrondissement), rue Mouffetard, 145.

MM.

Martin (Marius), industriel, *quartier des Champs-Elysées* (8ᵉ arrondissement), avenue Marceau, 60.

Mathé, propriétaire, *quartier de la Roquette* (11ᵉ arrondissement), boulevard Voltaire, 7.

De Ménorval, I. ✪, chef d'institution, *quartier de l'Arsenal* (4ᵉ arrondissement), boulevard Henri IV, 35.

Mesureur, dessinateur, *quartier Bonne-Nouvelle* (2ᵉ arrondissement), rue du Sentier, 28.

Michelin, avocat, *quartier de la Folie-Méricourt* (11ᵉ arrondissement), rue de Grenelle, 22.

Monteil, ✻, homme de lettres, *quartier du Petit-Montrouge* (14ᵉ arrondissement), rue du Luxembourg, 40.

Murat, ✻, fabricant bijoutier, *quartier des Arts-et-Métiers* (3ᵉ arrondissement), rue des Archives, 6.

Pichon, journaliste, *quartier de la Salpêtrière* (13ᵉ arrondissement), rue Claude Bernard, 45.

Prétet, ✻, A. ✪, chef d'institution, *quartier Saint-Georges* (9ᵉ arrondissement), rue de Clichy, 14.

Rabagny, publiciste, *quartier du Père-Lachaise* (20ᵉ arrondissement), rue du Retrait, 22.

Raspail (Benjamin), artiste peintre et graveur, *canton de Villejuif*, à Cachan (Seine).

Réty, ancien avoué de première instance, *quartier Saint-Germain-l'Auxerrois* (1ᵉʳ arrondissement), rue de la Monnaie, 16.

Rey (Aristide), publiciste, *quartier du Val-de-Grâce* (5ᵉ arrondissement), rue Monge, 60.

Reygeal, fabricant de verres à vitres, *quartier du Pont-de-Flandre* (19ᵉ arrondissement), rue d'Allemagne, 127.

MM.

Riant, propriétaire, *quartier de l'Europe* (8ᵉ arrondissement), rue de Berlin, 36.

Robinet, pharmacien, *quartier de la Monnaie* (6ᵉ arrondissement), rue du Cherche-Midi, 55.

Rousselle, commissionnaire en vins, *quartier de la Maison-Blanche* (13ᵉ arrondissement), place des Vosges, 9.

Rouzé, propriétaire, ancien fabricant de bijoux artistiques, *quartier des Enfants-Rouges* (3ᵉ arrondissement), boulevard Saint-Martin, 4.

Royer, docteur-médecin, *quartier du Combat* (19ᵉ arrondissement), avenue Laumière, 39.

Ruben de Couder, juge au Tribunal de première instance de la Seine, *canton de Sceaux*, route de Saint-Cloud, à Clamart (Seine).

Sauton, architecte, *quartier Saint-Victor* (5ᵉ arrondissement), rue Soufflot, 24.

Songeon, propriétaire, *quartier de Clignancourt* (18ᵉ arrondissement), rue Fontaine, 1.

Strauss, homme de lettres, *quartier Rochechouart* (9ᵉ arrondissement), rue de Dunkerque, 82.

Thorel, O. ✻, propriétaire, *quartier du Mail* (2ᵉ arrondissement), rue du Sentier, 11.

Vauthier, ingénieur des Ponts et Chaussées, *quartier de la Goutte-d'Or* (18ᵉ arrondissement), place Bréda, 13.

Villard, ✻, A. ✪, ingénieur, *quartier de la Plaine-Monceau* (17ᵉ arrondissement), boulevard Malesherbes, 138.

Voisin, propriétaire, *quartier Saint-Fargeau* (20ᵉ arrondissement), rue du Télégraphe, 13.

Watel, ✻, entrepreneur de travaux publics, *quartier de la Madeleine* (8ᵉ arrondissement), rue Chauveau-Lagarde, 14.

BUREAU

MM. **FOREST**, *Président;*

ALLAIRE, **BOUÉ**, *Vice-Présidents;*

DELHOMME, **REYGEAL**, **ROUSSELLE**, **LYON-ALEMAND**, *Secrétaires.*

MESUREUR, *Syndic.*

CONSEIL GÉNÉRAL

DU

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Troisième Session de 1883.

SÉANCE DU 19 NOVEMBRE 1883.

La séance est ouverte à trois heures un quart, sous la présidence de M. Dujarrier, doyen d'âge. 1re séance.

MM. Pichon, Cochin, Strauss et Robinet, les quatre plus jeunes membres présents, assistent M. le doyen d'âge en qualité de secrétaires.

Présents :

MM. Aclocque, Allaire, Amouroux, Binder, Blanche, Boll, Boué, de Bouteiller, Braleret, Cattiaux, Cernesson, Cochin, Collin, Combes, Curé, Cusset, Darlot, Decorse, Delabrousse, Delhomme, Deligny, Depasse, Desmoulins, Dreyfus, Dujarrier, Dupont, Engelhard, Fiaux, Forest, Frère, Germer Baillière, Grimaud, Guichard, Yves Guyot, Ernest Hamel, Hattat, Hervé, Hovelacque, Jacques, Jacquet, Jobbé-Duval, Joffrin, Lainé, Alfred Lamouroux, Lefèvre, Emile Level, le docteur Level, Narcisse Leven, Stanislas Leven, Levraud, Lyon-Alemand, Mail-

19 novembre. lard, Manier, Marsoulan, Georges Martin, Marius Martin, Mathé, de Ménorval, Mesureur, Michelin, Monteil, Murat, Pichon, Prétet, Rabagny, Réty, Aristide Rey, Reygeal, Robinet, Rousselle, Rouzé, Royer, Ruben de Couder, Sauton, Songeon, Strauss, Thorel, Vauthier, Villard, Voisin, Watel.

Au total : 81 membres.

MM. Gamard et Loiseau s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

Un congé de huit jours est accordé à M. Despatys.

En congé : M. Riant.

Assistent à la séance : MM. le Préfet de la Seine, le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine, les Directeurs des Travaux, des Finances, de l'Enseignement primaire, de l'Assistance publique et le Sous-Directeur des Affaires départementales.

Ouverture de la session.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DE LA SEINE donne lecture du décret suivant :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur;

Vu les lois du 22 juin 1833, 10 mai 1838, 10 septembre 1871, 19 mars 1875 et et 2 avril 1880 ;

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les Conseils d'arrondissement de Saint-Denis et de Sceaux (département de la Seine) se réuniront le lundi 19 novembre pour la première partie de leur session ordinaire, qui ne pourra durer plus de trois jours.

ART. 2. — La session ordinaire du Conseil général de la Seine s'ouvrira le même jour et sera close au plus tard le mardi 18 décembre.

ART. 3. — La deuxième partie de la session ordinaire des Conseils d'arrondissement de Saint-Denis et de Sceaux s'ouvrira le jeudi 29 novembre et ne pourra durer plus de trois jours.

Art. 4. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret. 19 novembre.

Fait à Paris, le 23 octobre 1883.

Signé : Jules GRÉVY.

A la suite de cette lecture, M. le Secrétaire général déclare la session ouverte et invite le Conseil à procéder à la nomination de son Bureau.

Maintien du Bureau.

Maintien des Bureaux et des Commissions.

M. Jacques propose le maintien du Bureau et des Commissions.

Plusieurs membres appuient cette proposition.

La proposition, mise aux voix, est adoptée.

En conséquence, le Bureau en fonctions est maintenu ; les Bureaux et Commissions sont également maintenus.

M. Forest prend place au fauteuil de la présidence, assisté de MM. Delhomme, Reygeal, Rousselle et Lyon-Alemand, secrétaires.

Introduction et distribution des affaires.

M. le Président communique au Conseil la liste des affaires dont les dossiers ont été déposés sur le bureau par M. le Préfet de la Seine et M. le Préfet de police.

L'examen de ces affaires est renvoyé aux Commissions ci-après désignées :

57. Aliénés. — Rapport sur le service en 1883. — Comptes et budgets des asiles (3e Commission).

58. Instruction publique.—Budget spécial pour 1884 (5e Commission).

59. Legs Ravinet. — Partage entre l'hospice des Enfants-

19 novembre. Assistés et l'hospice de la Charité de onze obligations des chemins de fer de l'Ouest (3e Commission).

60. Admission des infirmes et vieillards du département de la Seine à l'assistance départementale (3e Commission).

61. Enfants assistés. — Participation de l'État dans les frais de surveillance. — Admission en non-valeurs de créances contestées par le Ministre de l'intérieur (3e Commission).

62. École normale d'Auteuil. — Excédent de dépense relatif à la construction (5e Commission).

63. Demande de secours de la commune d'Ivry pour travaux d'installation du gaz à l'école du Centre et pour l'acquisition de mobilier scolaire pour ladite école (5e Commission).

64. Demande de secours de la commune de Clamart pour acquisition de mobilier scolaire (5e Commission).

65. École normale d'Auteuil. — Entretien et service de chauffage (5e Commission).

66. Attribution des bourses départementales à l'institution des sourds-muets de M. Magnat (5e Commission).

67. Demande de secours de la commune de Plessis-Piquet pour construction d'une maison d'école (5e Commission).

68. Demande de secours de la commune de Rosny pour l'exécution de divers travaux scolaires (5e Commission).

69. Demande de secours de la commune de Clichy pour acquisition de mobilier destiné au nouveau groupe scolaire du boulevard de la Révolte (5e Commission).

70. Classement du chemin vicinal de grande communication no 55 comme route départementale (2e Commission).

71. Chemins de grande communication de la plaine d'Issy. — Répartition des frais d'entretien (2e Commission).

72. Chemin de grande communication no 13. — Construction d'un égout à Pantin (2e Commission).

73. Contentieux. — Demande en indemnité, formée par M. Ferrière, au sujet de la construction de trois puisards, à Bagneux, sur le chemin vicinal de grande communication n° 44 (4e Commission). 19 novembre.

74. Palais de Justice. — Créances à recouvrer sur l'État (1re Commission).

75. Palais de Justice. — Vente de 40 stères de vieux bois de démolition (1re Commission).

76. Morgue. — Projet de translation rue du Cloître-Notre-Dame et quai aux Fleurs, et acquisition des terrains dits de l'Archevêché (1re Commission).

77. Chemin de grande communication n° 13. — Transformation de la chaussée entre la route nationale n° 1 et Aubervilliers. (2e Commission).

78. Asile de Ville-Évrard. — Renouvellement des marchés d'entretien (3e Commission).

79. Asile de Vaucluse. — Renouvellement des marchés d'entretien (3e Commission).

80. Demande de secours de la commune d'Ivry pour l'installation de deux nouvelles classes dans le préau de l'école de garçons du Petit-Ivry (5e Commission).

81. Bibliothèques populaires communales. — Allocation de subventions sur les fonds restant libres au Budget de 1883 (5e Commission).

82. Bourses à l'école d'horticulture de Versailles. — Ratification des désignations faites par M. le Préfet (5e Commission).

83. Bourses dans les lycées Charlemagne et Condorcet. — Ratification des désignations faites par M. le Préfet (5e Commission).

84. Bourses à l'école professionnelle d'Ivry. — Ratification des désignations faites par M. le Préfet (5e Commission).

19 novembre. 85. Prison de la Santé. — Entretien et renouvellement des appareils de chauffage et de ventilation (1re Commission).

86. Chemins vicinaux ordinaires. — Communication relative à la constitution d'un nouveau réseau vicinal à subventionner (2e Commission).

87. Projet de classement dans la grande vicinalité du boulevard Bourdon, à Neuilly, comme prolongement du chemin de grande communication n° 39 (2e Commission).

88. Location d'un terrain départemental attenant au Dépôt des condamnés (1re Commission).

89. Tribunal de Commerce. — Grosses réparations à faire en 1884 (1re Commission).

90. Maison d'arrêt cellulaire. — Entretien et renouvellement des appareils de chauffage et de ventilation (1re Commission).

91. Tribunal de Commerce. — Entretien et renouvellement des appareils de chauffage (1re Commission).

92. Maison d'arrêt et de correction de la Santé. — Renouvellement des marchés d'entretien des sonneries (1re Commission).

93. Caserne de gendarmerie du boulevard Lannes. — Installation de cinq nouvelles brigades. Excédent de dépenses (1re Commission).

94. Route départementale n° 42. — Régularisation du profil et transformation entre Joinville et Champigny (2e Commission).

95. Chemin de grande communication n° 75. — Transformation des accotements (2e Commission).

96. Chemin de grande communication n° 35. — Convertissement de la chaussée (2e Commission).

97. Chemin de grande communication n° 11, à Stains. — Confection d'un égout et réfection du pavage (2e Commission).

98. Chemins vicinaux ordinaires. — Subvention spéciale pour l'entretien en 1883 (2e Commission).

99. Chemin de grande communication n° 13. — Convertissement de la chaussée entre la route nationale n° 2 et la route départementale n° 24 (2e Commission). 19 novembre.

100. Cadastre. — Compte pour l'exercice 1882 et Budget pour 1884 (4e Commission).

101. Contentieux. — Fixation des honoraires des conseils du Département pour l'année judiciaire 1882-1883 (4e Commission).

102. Bourses à l'institution des Jeunes-Aveugles. — Ratification des nominations faites par M. le Préfet (5e Commission).

103. Bibliothèques populaires libres. — Allocation de subventions (5e Commission).

104. Répartement des contributions directes pour 1884 (6e Commission).

105. Fixation du maximum du nombre des centimes communaux extraordinaires pour l'année 1884 (6e Commission).

106. Octroi de banlieue. — Compte pour l'année 1882 (6e Commission).

107. Dépôt de mendicité de Villers-Cotterets. — Renouvellement des marchés d'entretien (7e Commission).

108. Travaux de grosses réparations à exécuter en 1884 dans les casernes de gendarmerie (1re Commission).

109. Asiles d'aliénés du département de la Seine. — Grands travaux à exécuter en 1884 (3e Commission).

110. Asiles d'aliénés du département de la Seine. — Travaux neufs et grosses réparations à exécuter en 1884 (3e Commission).

111. Statistique des marchés et stationnement des communes des arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis (4e Commission).

112. École normale d'institutrices. — Budget pour l'exercice 1884 (5e Commission).

113. École normale d'instituteurs. — Budget pour l'exercice 1884 (5e Commission).

19 novembre. 114. Bibliothèques populaires communales. — Allocation de subventions (5e Commission).

115. Palais de Justice. Continuation des travaux d'achèvement et d'agrandissement (1re Commission).

116. Caserne de la Cité. — Travaux exécutés en vue de séparer la consommation du gaz de la Préfecture de police de celle des autres services (1re Commission).

117. Morgue. — Grosses réparations en 1884 (1re Commission).

118. Caserne de la Cité. — Amélioration de l'éclairage de la cour (1re Commission).

119. Prisons de la Seine. — Travaux neufs et grosses réparations à exécuter en 1884 (1re Commission).

120. Asile-hospice de Villejuif. — Achèvement des travaux de construction et installation mobilière (3e Commission).

121. Formation de la liste du jury d'expropriation pour 1883-1884 (4e Commission).

122. Menues dépenses et frais de parquet des cours et tribunaux (4e Commission).

123. Sapeurs-pompiers. — Inspection (7e Commission).

124. Location d'un terrain départemental attenant au Dépôt des condamnés (1re Commission).

125. Enseignement primaire. — Reversement de sommes indûment payées à diverses institutrices (5e Commission).

126. Location d'une caserne de gendarmerie dans la commune de Fontenay-sous-Bois (1re Commission).

127. Location d'un immeuble pour le casernement de la nouvelle brigade de gendarmerie de Maisons-Alfort (1re Commission).

128. Route nationale n° 189. — Élargissement dans la traverse d'Issy (2e Commission).

129. Route nationale n° 19. — Prolongement d'un égout dans la traverse de Créteil (2e Commission). 19 novembre.

130. Dépense des bureaux d'assistance judiciaire. — État d'emploi des subventions (3e Commission).

131. Domaine de Vaucluse. — Admission en non-valeur d'une somme de 11 fr. 81 c. restant due par M. Barbier, ancien fermier (3e Commission).

132. Emploi en achat de rente 3 °/₀ d'une somme de 1,200 francs provenant des arrérages disponibles sur le produit du legs Napoléon Ier (3e Commission).

133. Œuvres philanthropiques. — Demandes de subventions (3e Commission).

134. Projet de création d'une nouvelle brigade de gendarmerie à Pantin (4e Commission).

135. Préfecture de police. — Organisation d'une caisse de retraite pour les agents inférieurs des commissariats de police des communes suburbaines (7e Commission).

136. Préfecture de police. — Nomination d'un membre de la Commission départementale supérieure du travail des enfants dans les manufactures, en remplacement de M. Dubois (7e Commission).

137. Création de 5 bourses départementales à l'institution des sourds-muets de Nancy (5e Commission).

138. Enfants-Assistés. — Gestion de 1882. — Propositions budgétaires de 1884 (3e Commission).

139. Route nationale n° 7. — Réduction du crédit afférent à la construction d'un égout dans la traverse de Gentilly (2e Commission).

140. Route départementale n° 51. — Construction d'un égout entre la propriété Chatenay et la route départementale n° 59 (2e Commission).

19 novembre. 141. Création d'une nouvelle Commission locale (n° 32 *ter*) dans le canton de Neuilly (7e Commission).

142. Préfecture de police. — Nomination d'un inspecteur départemental du travail des enfants dans les manufactures, en remplacement de M. Hudelo, démissionnaire (7e Commission).

143. Tribunal de commerce. — Réparations foncières dans les locaux loués à M. Brateau (1re Commission).

144. Budget de 1884. — Modification des propositions primitives, concernant des crédits relatifs aux routes départementales (2e Commission).

145. Route départementale n° 23. — Transformation de la chaussée entre les fortifications de Paris et l'entrée de Bagnolet. (2e Commission).

146. Route départementale n° 7. — Construction d'un égout (2e Commission).

147. Construction d'un égout pour l'assainissement du vallon de Bourg-la-Reine (2e Commission).

148. Route départementale n° 7. — Rectification dans la traverse de Gennevilliers (2e Commission).

149. Route départementale n° 40. — Approbation du projet définitif des travaux de construction de la partie comprise entre les Lilas et Pantin (2e Commission).

150. Routes départementales nos 66 et 67. — Construction d'un égout depuis l'entrée de l'Hay jusqu'à la Bièvre vive. — (2e Commission).

151. Chemin de grande communication n° 66. — Élargissement à 15 mètres entre la route nationale n° 20 et le 1er bras de la Bièvre (2e Commission).

152. Chemin de grande communication n° 35. — Transformation en pavage de la chaussée empierrée entre les fortifications et le chemin de l'abreuvoir, à Issy (2e Commission).

153. Service des enfants moralement abandonnés. — Propositions budgétaires pour 1884 (3e Commission). 19 novembre.

154. Demande de subvention formée par l'Œuvre de l'hospitalité du travail pour les femmes (3e Commission).

155. Route départementale n° 54. — Transformation en pavage de l'accotement gauche de cette route aux abords de la route stratégique (2e Commission).

156. Pont de Champigny. — Gratuité du passage pendant la journée du 2 décembre 1883 (2e Commission).

157. Chemins ruraux. — Projet de règlement pour assurer dans le département de la Seine l'exécution de la loi du 20 août 1881 (2e Commission).

158. École normale d'instituteurs. — Admission en non-valeur d'une somme de 1,684 fr. 50 c. (5e Commission).

159. Contentieux. — Instance contre la commune d'Épinay-sur-Orge. — Dommages causés par des travaux de nivellement (4e Commission).

160. Domaine de Ville-Évrard. — Vente d'une parcelle de terrain (3e Commission).

161. Travaux à la Préfecture de police pour réparation des dégâts causés par l'explosion du 30 septembre 1883 (1re Commission).

162. Préfecture de police. — Nomination d'un inspecteur départemental du travail des enfants dans les manufactures, en remplacement de M. Poussard, démissionnaire (7e Commission).

Répartition des articles du Projet de Budget de 1884 et du Projet de Budget rectificatif de 1883.

Sur la proposition de M. le Président, les articles du projet de budget de 1884 et du projet de budget rectificatif de 1883 sont répartis comme suit entre les Commissions du Conseil :

19 novembre.

Ire COMMISSION.

IMMEUBLES DÉPARTEMENTAUX.

Budget ordinaire de 1884.

Sous-chap. Ier. — Dépenses obligatoires, art. 1, 9, 10, 11, 12, 14.

Sous-chap. II. — Propriétés départementales immobilières. — Acquisitions, travaux, échanges, etc., art. 1 à 6 inclus, 9 à 14 inclus, 16 à 20 inclus, 22 à 25 inclus, 27 à 31 inclus.

Sous-chap. III. — Mobilier départemental.

Budget extraordinaire de 1884.

Sous-chap. XVIII. — Dépenses imputables sur le produit des centimes extraordinaires.

§ 2, art. 2, 4, 6.

Budget rectificatif de 1883.

Sous-chap. Ier, art. 17.

Sous-chap. II, art. 17, 36.

Sous-chap. XV, art. 1, 4, 6, 8, 9, 12, 54, 62.

Sous-chap. XVIII, § 1er, art. 40.

§ 2, art. 4, 13.

Sous-chap. XX, art. 12.

IIe COMMISSION.

ROUTES ET CHEMINS.

Budget ordinaire de 1884.

Sous-chap. IV. — Routes départementales.

Sous-chap. V. — Chemins vicinaux.

Sous-chap. XIII. — Subventions aux communes, art. 4 et 5.

Sous-chap. XIV. — Dépenses diverses, art. 16, 20, 26, 27, 28, 45, 54, 55 et 58.

Budget extraordinaire de 1884.

Sous-chap. XVIII. — Dépenses imputables sur le produit des centimes extraordinaires.

§ 1er, art. 1, 2, 4 à 40 inclus.

Budget rectificatif de 1883.

Sous-chap. IV, art. 25 et 27.

Sous-chap. V, art. 3, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 18, 19, 20, 30, 34, 35, 37, 38, 40, 51, 52, 53, 57, 58, 62, 64, 66, 67, 72, 94, 98, 104, 125.

Sous-chap. XIV, art. 63, 73.

Sous-chap. XV, art. 64.

Sous-chap. XVIII, § 1er, art. 13, 17, 20, 21.
§ 2, art. 12.

19 novembre.

IIIe COMMISSION.

ASSISTANCE PUBLIQUE.

Budget ordinaire de 1884.

Sous-chap. II. — Propriétés départementales, art. 8, 15, 21.

Sous-chap. VI. — Enfants assistés, art. 1, 2 et 3.

Sous-chap. VII. — Aliénés, art. 1, 2, 3 et 4.

Sous-chap. VIII. — Assistance publique, art. 1 à 19 inclus, 22 à 26 inclus, 28 et 35.

Sous-chap. XI. — Encouragements aux lettres, aux sciences et aux arts, art. 4 et 5.

Sous-chap. XIII. — Subventions aux communes, art. 3.

Sous-chap. XIV. — Dépenses diverses, art. 24, 43, 48, 50, 51.

Budget extraordinaire de 1884.

Sous-chap. XVIII. — Dépenses imputables sur le produit des centimes extraordinaires.

§ 1er, art. 3.

§ 2, art. 3, 5.

Budget rectificatif de 1883.

Sous-chap. II, art. 31.

Sous-chap. VI, art. 2.

Sous-chap. VII, art. 1.

Sous-chap. VIII, art. 22, 26, 28, 35, 37.

Sous-chap. XV, art. 7, 20, 21, 25, 34, 36, 63.

Sous-chap. XX, art. 6, 17.

IVe COMMISSION.

AFFAIRES DIVERSES.

Budget ordinaire de 1884.

Sous-chap. Ier. — Dépenses obligatoires, art. 13, 15, 16.

Sous-chap. X. — Archives, art. 1, 2, 5.

Sous-chap. XI. — Encouragements aux lettres, aux sciences et aux arts, art. 1, 2, 8.

Sous-chap. XII. — Encouragements à l'agriculture et à l'industrie, art. 1, 2, 6, 7, 8.

Sous-chap. XIII. — Subventions aux communes, art. 1.

Sous-chap. XIV. — Dépenses diverses, art. 1, 2 (partie), 3 à 11 inclus, 13 (partie), 14 (partie), 15, 17, 18, 21, 23, 25 (partie), 30, 31 (partie), 42.

Sous-chap. XVII. — Cadastre.

Recettes afférentes au ministère des Finances (cadastre).

Budget extraordinaire de 1884.

Sous-chap. XX. — Dépenses imputables sur les produits éventuels extraordinaires, art. 1.

Budget rectificatif de 1883.

Sous-chap. X, art. 5.

Sous-chap. XV, art. 27, 45, 51, 61.

Sous-chap. XVII.

19 novembre.

Ve COMMISSION.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

Budget ordinaire de 1884.

Sous-chap. I. — Dépenses obligatoires, art. 2 à 8 inclus.

Sous-chap. VIII. — Assistance publique, art. 20, 21, 27.

Sous-chap. XI. — Encouragements aux lettres, aux sciences et aux arts, art. 3, 6, 7.

Sous-chap. XII. — Encouragements à l'agriculture et à l'industrie, art. 4, 5, 9.

Sous-chap. XVI. — Instruction publique.

Recettes. — Centimes applicables spécialement à l'instruction primaire.

Budget spécial de l'instruction publique.

Budget rectificatif de 1883.

Sous-chap. I, art. 18, 19, 23, 25.

Sous-chap. XX, art. 14.

VIe COMMISSION.

FINANCES.

Budget ordinaire de 1884.

Sous-chap. XIV. — Dépenses diverses, art. 19, 29, 46, 47, 49, 59.

Budget extraordinaire de 1884.

Sous-chap. XVIII. — Dépenses imputables sur le produit des centimes extraordinaires.

§ 2, art. 1.

Sous-chap. XX. — Dépenses imputables sur les produits éventuels extraordinaires, art. 2.

Recettes, moins les centimes applicables spécialement à l'instruction primaire et au cadastre.

Balances. — Balance générale.

Budget rectificatif de 1883.

Sous-chap. XIV, art. 47, 59.

Sous-chap. XVIII, § 2, art. 6.

§ 3, art. 1.

Sous-chap. XX, art. 2.

Compte de l'exercice 1882.

VIIe COMMISSION.

PRÉFECTURE DE POLICE.

Budget ordinaire de 1884.

Sous-chap. II. — Propriétés départementales, art. 7, 26.

Sous-chap. VI. — Enfants assistés, art. 4.

Sous-chap. VII. — Aliénés, art. 5.

Sous-chap. VIII. — Assistance publique, art. 29 à 34 inclus.

19 novembre.

Sous-chap. x. — Archives, art. 3. 4.

Sous-chap. xii. — Encouragements à l'agriculture. art. 3.

Sous-chap. xiii. — Subventions aux communes. art. 2.

Sous-chap. xiv. — Dépenses diverses, art. 2 (partie). 12, 13 (partie). 14 (partie). 22. 25 (partie). 31 (partie). 32 à 41 inclus. 44. 52. 53. 56, 57.

Budget rectificatif de 1883.

Sous-chap. vii, art. 5.

Sous-chap. xv. art. 23. 31. 53. 55. 56. 57 à 60 inclus.

Renvoi à la 6e Commission de deux propositions de M. Stanislas Leven tendant : 1° à desaffecter un crédit pour équilibrer le Budget de 1884 ; 2° à emprunter la somme nécessaire à l'achèvement de l'opération du rachat des ponts à péage.

M. Stanislas Leven donne lecture des deux propositions suivantes, dont il demande l'impression et le renvoi à la 6e Commission :

Messieurs,

Le projet de budget de 1884, qui nous est soumis, présente une insuffisance de ressources ordinaires de 935,642 fr. 37 c. et, dans cette condition, il ne pourvoit qu'insuffisamment aux besoins du service des enfants assistés et des enfants moralement abandonnés, ne réserve aucun crédit pour l'assistance départementale et laisse inachevée l'opération du rachat des ponts à péage.

L'Administration propose de combler le déficit par le produit d'une nouvelle imposition de deux centimes ordinaires.

Vous avez déjà repoussé une proposition semblable le 19 mars dernier, et vous tiendrez d'autant plus à persévérer dans cette voie, qu'il vous sera facile d'équilibrer le budget sans vous déjuger, et sans frapper les populations d'un surcroît d'imposition.

I.

Diverses solutions s'offrent à l'esprit; celle que nous avons l'honneur de vous proposer obtiendra, nous l'espérons, l'unanimité de vos suffrages.

Le compte départemental de 1882 a légué au budget de 1883 des ressources extraordinaires montant à (1)................ 8,039,532 87 dont 6,621,278 fr. 61 c. pour *dépenses à continuer*, dans lesquelles les travaux d'appropriation des bâtiments de la Préfecture de police figurent pour (2).. 1,134,932 04 — 19 novembre.

Or, vous avez décidé, le 1er décembre 1881 (3), l'ajournement de ces travaux, et il est question en ce moment de la présentation d'un projet de loi qui rattacherait directement la Préfecture de police au département de l'Intérieur. D'ailleurs, les bureaux de la Préfecture fonctionnent dans leur installation actuelle depuis douze ans et aucune nécessité ne se manifeste pour consacrer des sommes considérables à leur transformation, alors que tant de choses utiles restent à faire et réclament nos ressources. Dans cette situation, la désaffectation des fonds qui dorment inutilement depuis plus de deux ans, et leur imputation nouvelle pour équilibrer le budget de 1884, ne sauraient soulever aucune objection.

II.

Quoique la deuxième proposition soit sans aucune connexité avec la précédente, nous les avons liées parce que toutes les deux réclament la sanction législative qu'il convient de provoquer simultanément.

Il vous souvient sans doute, Messieurs, que, par ses dépêches des 19 septembre et 20 octobre 1882, M. le Ministre de l'intérieur a informé M. le Préfet que l'État contribuerait pour un quart à la dépense du rachat des ponts à péage de la Seine, et il ajoute que, pour le pont de Billancourt, la subvention ne serait acquise que si le Conseil général consentait à user du droit qu'il s'était réservé de rembourser le capital par anticipation, au lieu de payer des annuités jusqu'en 1924.

Le département, pour ne pas perdre sa subvention, est donc obligé de payer le capital dû pour le pont de Billancourt, soit.... 649,074 83 au 31 août 1884.

D'un autre côté, il reste à prendre une décision pour le dernier pont, celui de l'Ile-Saint-Denis.

Un emprunt de 1,200,000 francs, fait à la Caisse des dépôts et consigna-

---

(1) Voir le compte de l'exercice 1882, p. 304.

(2) Report, sous-chap. XVIII, § 2, art. 8.

(3) Voir *Procès-verbaux* de la 4e session de 1881, p. 388.

19 novembre. tions ou au Crédit foncier, permettrait donc d'achever l'opération du rachat des ponts à péage.

Cet emprunt serait remboursable en cinq annuités de (1) 269,552 fr. 40 c. imputables aux ressources créées par la plus-value du produit des centimes extraordinaires, conformément à la loi du 16 mars 1882.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de vous soumettre le projet de délibération qui suit :

Le Conseil,

Vu l'exposé qui précède :

Délibère :

L'Administration est invitée à provoquer la présentation d'un projet de loi autorisant le département de la Seine :

1° A désaffecter la somme de 1,134,932 fr. 04 c., inscrite au s.-chap. XVIII, § 2, art. 8, du report de 1882 sur 1883, sous la rubrique : « Préfecture de police. — Translation à la caserne de la Cité », pour l'imputer aux recettes éventuelles ordinaires du budget de 1884 ;

2° A emprunter une somme de 1,200,000 francs, destinée au rachat des ponts à péage, laquelle somme est remboursable en cinq annuités, imputables à la plus-value du produit des centimes extraordinaires, conformément à la loi du 16 mars 1882.

Signé : Stanislas Leven.

M. Germer Baillière fait remarquer que les deux propositions de M. Stanislas Leven ont trait à des questions très distinctes, qu'il sera difficile à une seule Commission d'étudier d'une manière complète.

M. Stanislas Leven répond que ses deux propositions ne tendent qu'à la désaffectation du crédit destiné à l'appropriation des bâtiments de la Préfecture de police et à l'obtention de l'autorisation d'emprunter la somme nécessaire à l'opération des ponts

---

1. L'annuité est calculée au taux de [illegible]

à péage. La 6e Commission est compétente pour les examiner et elle peut le faire à bref délai. 19 novembre

M. LE PRÉSIDENT informe le Conseil que M. le Préfet de la Seine lui a adressé la communication suivante, qui se rattache à divers points soulevés dans la proposition de M. Stanislas Leven : Communication d'une lettre du Ministre de l'Intérieur.

Paris, le 17 novembre 1883.

Monsieur le Président,

Le Conseil général doit, dès l'ouverture de sa session, être appelé à délibérer sur un projet d'imposition extraordinaire de 4 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit serait affecté à des œuvres d'assistance départementale.

J'ai l'honneur, Monsieur le Président, de vous transmettre copie d'une dépêche du Ministre de l'intérieur en date du 12 novembre courant, relative à cette question.

Veuillez agréer, etc.

LE PRÉFET DE LA SEINE,

Pour le Préfet et par autorisation :

L'Inspecteur des finances, directeur,

BERTRAND.

Paris, le 12 novembre 1883.

Monsieur le Préfet,

D'après les renseignements qui m'ont été fournis par M. le Ministre des finances, le Conseil général de la Seine doit, dans sa prochaine session, être appelé à voter un projet d'imposition extraordinaire de 4 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit serait affecté à des œuvres d'assistance départementale.

Après m'avoir signalé les difficultés que doit présenter la confection des rôles généraux pour 1884, en raison de l'époque tardive à laquelle pourra être votée la loi spéciale à intervenir, mon collègue m'a informé

29 novembre. que, pour remédier à ces inconvénients, il serait disposé à autoriser M. le Directeur des contributions directes à ne pas attendre la sanction législative pour entreprendre ce travail, qui comprendrait la nouvelle imposition dès qu'elle serait votée par le Conseil général.

Mais, dans cette hypothèse, il serait nécessaire que cette assemblée consentit à assurer les ressources destinées à couvrir les frais d'impression et de reconfection desdits rôles, au cas où les Chambres n'adopteraient pas le projet de loi ou ne le voteraient pas en temps opportun.

Je vous prie de vouloir bien soumettre des propositions dans ce sens à l'assemblée départementale et de me transmettre, dès qu'elle aura été prise, copie de la délibération intervenue, tant en ce qui concerne l'imposition elle-même que la combinaison proposée par M. le Ministre des finances.

Recevez, etc.

Pour le Ministre,

Le conseiller d'État, directeur de l'Administration départementale et communale.

Signé : LEGUAY.

M. LE PRÉSIDENT demande à cette occasion à M. le Préfet s'il est en mesure de présenter au Conseil les propositions visées dans la lettre de M. le Ministre.

M. LE PRÉFET DE LA SEINE rappelle que ces propositions sont contenues dans le mémoire d'ensemble qui a été adressé à tous les membres du Conseil général.

M. HERVÉ fait observer que, si l'Administration supérieure prévoyait que le Conseil serait en retard pour se prononcer sur ces propositions, elle aurait pu le convoquer plus tôt.

M. JACQUES déclare que la Commission des finances se réunira dès demain, de façon à apporter à bref délai son rapport. Il croit que le Conseil votera les centimes qu'on lui demande et qu'il aura le temps d'émettre un second vote pour la confection des rôles.

19 novembre.

Adoption d'une proposition de M. Hovelacque.

M. HOVELACQUE rappelle que le budget de 1883 n'a pu être équilibré qu'à la condition d'ajourner au budget rectificatif l'inscription du complément des crédits votés par le Conseil général pour les services des aliénés, des enfants assistés et des routes départementales. Or, cette année, les dépenses inscrites au budget rectificatif de 1883 absorbent entièrement la totalité des recettes inscrites au même budget. Il ne sera donc plus possible de recourir, pour équilibrer le budget de 1884, au moyen employé l'année dernière.

Prévoyant ces difficultés, M. le Préfet de la Seine a proposé au mois de mars au Conseil général de voter une imposition spéciale, dont le produit serait affecté aux dépenses des enfants assistés, des aliénés et des autres œuvres d'assistance départementale.

Le Conseil a ajourné cette proposition, par ce motif que le département de la Seine faisant de l'assistance pour toute la France, il paraissait juste que l'État lui accordât une subvention égale au montant du produit des nouveaux centimes dont on voulait frapper les contribuables.

M. le Ministre n'a pas répondu aux sollicitations pressantes du Conseil et de l'Administration.

Cependant le déficit existe et, pour le combler, pour pourvoir aux dépenses des enfants assistés et des aliénés, il n'y a que deux moyens : voter les centimes ou rechercher si l'on ne pourrait pas opérer sur les propositions budgétaires de 1884 des réductions égales à la somme dont on a besoin.

M. Hovelacque dépose en conséquence la proposition suivante, qui est connexe à celles de M. Stanislas Leven :

Une commission spéciale, composée d'un membre par commission, sera chargée de présenter à bref délai un rapport sommaire sur la question de savoir :

S'il est nécessaire de recourir à une nouvelle imposition pour équili-

19 novembre. brer le Budget ou s'il est possible de réduire la dotation actuelle de tels ou tels services.

Signé : Hovelacque.

M. Lefèvre dit que cette proposition revient à demander la constitution d'une Commission du budget.

M. Hovelacque répond qu'il ne s'agit pas de constituer une Commission du budget. La Commission dont il demande la formation ne présentera pas de rapport sur chaque sous-chapitre, mais examinera rapidement l'ensemble du Budget pour essayer de réaliser des économies.

M. Jacques, président de la Commission des finances, croit que M. Hovelacque se fait illusion. L'orateur a vu fonctionner des Commissions formées comme celle dont on propose la formation et a remarqué que, en dehors des membres faisant partie de la Commission des finances qui, par la nature de leurs fonctions, doivent toujours demander des économies, les membres des autres Commissions font valoir les besoins des différents services qu'ils ont à examiner et cherchent toujours à en augmenter la dotation.

M. Hovelacque déclare qu'il ne demande qu'un simple examen du Budget et non une réduction forcée des dépenses.

M. Jacques rappelle à M. Hovelacque qu'il a dit lui-même que le Conseil ne voulait plus d'expédients. Or, M. Yves Guyot, dans un prochain rapport, va demander des fonds pour l'installation des enfants assistés en Algérie; les 4 centimes ne suffiront peut-être pas à couvrir tous les frais. La Commission des finances, qui examine cette question, peut en même temps remplir le but de la Commission dont la constitution est réclamée par M. Hovelacque, et d'ailleurs, dans la discussion qui aura lieu sur le Budget devant le Conseil, chaque membre pourra signaler les économies qu'il jugera possibles.

M. HERVÉ estime que, en raison du peu de temps laissé par la convocation tardive du Conseil général, il n'est pas possible d'accepter la proposition de M. Hovelacque. 19 novembre.

La Commission des finances peut, selon lui, parfaitement examiner le Budget, aussi bien au point de vue de la réduction des dépenses que de la critique des différents articles. Elle recevra d'ailleurs avec plaisir toutes les indications que les membres du Conseil lui fourniront; elle se fera un devoir d'appeler dans son sein, pour les discuter, les auteurs de toutes les propositions.

Elle serait, en effet, charmée de pouvoir réaliser des économies et de n'être pas forcée de demander des ressources à des augmentations d'impôts plus que jamais inopportunes.

M. Ernest HAMEL rappelle que, à diverses reprises, le Conseil s'est élevé contre le régime des commissions spéciales. M. Hovelacque y voit une simplification; il n'y voit, lui, qu'une complication. Il propose, en conséquence, de renvoyer simplement la proposition de M. Hovelacque à la Commission des finances.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix la proposition de M. Hovelacque.

Cette proposition est adoptée.

Les deux propositions de M. Stanislas Leven sont renvoyées à la 6e Commission.

Renvoi à la Commission mixte des Omnibus et Tramways d'une proposition de M. Strauss tendant à l'organisation de services d'omnibus à prix réduit.

M. STRAUSS rappelle qu'à différentes reprises le Conseil général de la Seine et le Conseil municipal de Paris se sont occupés de la question des transports à bon marché. Au moment où l'on discute des projets de création de logements économiques, il importe de reprendre l'étude d'un problème qui intéresse si vivement les classes ouvrières.

Lors de la discussion des conventions avec les Compagnies de

19 novembre. chemins de fer à la Chambre, M. le Ministre des travaux publics a déclaré qu'il était prêt à accepter un service de trains à prix réduits pour les ouvriers de la banlieue; l'orateur demande que l'Administration entame des négociations pour obtenir des avantages analogues des Compagnies d'omnibus et de tramways et dépose la proposition suivante :

Le Conseil général invite l'Administration à ouvrir des négociations avec les Compagnies d'omnibus et de tramways en vue d'obtenir l'organisation d'un service du matin et du soir à prix réduits pour les employés et les ouvriers de la banlieue.

Signé : Strauss, Levraud, Aristide Rey, Monteil, Narcisse Leven, Dr Level, Frère, Dupont, Thorel, Prétet, Boll, Jacques, Lainé, Germer Baillière, Depasse, Murat.

M. LE PRÉSIDENT fait observer à M. Strauss que, depuis longtemps déjà, le Conseil et l'Administration se sont préoccupés de cette question et que des négociations sont engagées à ce sujet.

M. STRAUSS répond qu'il lui a paru convenable de demander que ces négociations fussent menées rapidement, afin qu'une solution intervienne à bref délai.

Le renvoi de la proposition de M. Strauss à la Commission mixte des omnibus et tramways est prononcé.

Proposition de M. Vauthier au sujet des conventions.

M. VAUTHIER dépose la proposition suivante :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Considérant que l'adoption des projets de *conventions* avec les grandes Compagnies de chemins de fer, actuellement en discussion devant le Sénat, rendrait, en fait, sinon en droit, impossible pour 75 ans la rentrée en possession par l'État d'organes économiques appartenant par essence au domaine public, qui doivent fonctionner dans l'intérêt de tous et dont la gestion seule a été temporairement aliénée;

Considérant que la suprématie des voies ferrées est indiscutable aujourd'hui ; 19 novembre.

Que elles rendent, sauf cas particuliers très rares, impossible à côté d'elles toute concurrence par un autre mode de circulation ; que dès lors celui qui les détient est maître de la vie économique du pays tout entière, de son industrie et de son commerce, sur lesquels il peut excercer à son gré une action bienfaisante ou funeste ;

Que la pratique a montré les dangers d'un pareil état de choses dont les *conventions* auraient encore pour effet d'aggraver les inconvénients, tant, au point de vue technique, en étendant démesurément le champ d'exploitation de chacune des grandes Compagnies, qu'au point de vue économique en rendant désormais impossible, sans leur concours, l'établissement d'un seul nouveau kilomètre de chemin de fer ;

Qu'ainsi désormais le pays serait livré, sans recours, au monopole omnipotent de quelques haut barons financiers devenus maîtres, non pas seulement de toutes les forces économiques du pays, mais encore de son existence politique ;

Que, sans mettre en suspicion le patriotisme et le bon vouloir des grandes Compagnies, un tel état de choses, funeste en temps ordinaire, pourrait devenir la cause d'un immense désastre national, le jour où la France aurait, pour la défense de son territoire, à faire emploi des voies ferrées, devenues aujourd'hui par la force des choses le principal facteur des grandes opérations stratégiques ;

Considérant, d'autre part, que les avantages attribués aux *conventions* par leurs promoteurs sont aussi minces qu'illusoires ;

Que si, à l'origine des voies ferrées, en présence d'opérations nouvelles présentant quelques aléas, l'État a pu légitimement recourir au contrat de concession qui fait participer à des créations utiles les ressources de l'esprit d'entreprise et les capitaux particuliers, il n'y a plus aucune raison pour maintenir aujourd'hui ce régime ;

Que les *conventions* elles-mêmes, qui consacrent les concessions existantes, fournissent la preuve la plus évidente de l'inutilité actuelle de celles-ci ; que le régime constitué par ces *conventions* ne laisse aucune place à l'initiative privée, n'ouvre aucune porte à l'esprit d'entreprise, et que, si les *conventions* étaient votées, les compagnies, dites concessionnaires, ne feraient pas autre chose que d'exécuter sous la direction de l'État, avec des emprunts garantis par l'État, des lignes conçues, tracées et déterminées par l'État ;

Que la seule circonstance favorable qu'on puisse avec quelqu'apparence de raison faire valoir à l'actif des *conventions* : celle de décharger

19 novembre. le Trésor des avances à faire éventuellement par lui pour couvrir les insuffisances de l'exploitation du second réseau actuel, se réduit pratiquement à des proportions minimes sinon absolument nulles, lorsqu'on voit, en compensation, moyennant un concours insignifiant des grandes Compagnies, l'État prendre à sa charge les emprunts à contracter par celles-ci pour des travaux complémentaires dont leurs lignes actuelles ont un besoin absolu, et pour l'exécution de lignes nouvelles, affluents précieux pour le réseau exploité, que les grandes Compagnies recevront ainsi presque sans bourse délier, et sans que des dispositions efficaces garantissent l'État contre des coûts exorbitants de construction;

Considérant que les *tarifs* actuels des grandes Compagnies sont pour l'industrie et le commerce de véritables coupe-gorge;

Qu'avec un point de départ fixant pour règle, comme de droit, l'égalité de traitement pour tous sans *préférence* ni *faveur*, les Compagnies, sous prétexte d'abaissement des prix de transport, sont arrivées, avec l'inconsciente complicité de l'Administration homologuant docilement leurs tarifs, à changer les courants commerciaux naturels, l'assiette des marchés, les situations géographiques, à favoriser telle région du territoire aux dépens de telle autre, même les transporteurs étrangers au détriment des industries nationales, à tuer, sauf exceptions rares, les voies fluviales et les canaux, le cabotage lui-même, et ont, pour parvenir à ces fins, créé, à côté des tarifs généraux déjà compliqués et d'un taux élevé, un dédale de tarifs spéciaux dans lesquels les plus avisés se perdent et qui mettent absolument le commerce à leur discrétion;

Que les *conventions* ne changent rien à ce funeste état de choses qui, en face de la concurrence étrangère, affecte si profondément les conditions de développement de l'industrie nationale;

Que si, pour les voyageurs, à condition que l'État fasse les premiers pas, les *conventions* promettent quelques allègements de tarif, rien n'est stipulé en ce qui touche les marchandises, et qu'à cet égard la situation fâcheuse subsiste si même elle ne s'aggrave, car, délivrées en fait de la crainte du rachat qui, dans le passé, pouvait mettre un frein à leurs agissements, les Compagnies seront libres d'obéir sans rien qui les arrête à ce principe proclamé par elles de *faire rendre à la marchandise tout ce qu'elle peut donner;*

Considérant, sans aborder l'examen des solutions organiques qui pourraient, au lieu et place de conventions néfastes, intervenir pour régler le régime des chemins de fer, qu'il est permis de constater que l'opération inexactement qualifiée de *rachat,* — laquelle n'est autre chose que la rentrée en possession par l'État, sous les termes et dans les

délais prévus aux contrats, d'une portion du domaine public dont il ne s'est jamais dessaisi, — n'a jamais été l'objet d'une étude directe, sérieuse et approfondie; 19 novembre.

Que, si l'action de la haute banque a réussi à faire un épouvantail de cette opération qui n'est financièrement qu'un simple virement, lequel pouvait, dans ces dernières années, s'effectuer sans sacrifices du Trésor, il n'est pas plus exact que le rachat des chemins de fer entraîne forcément leur exploitation par l'État;

Que, quoique des faits patents démontrent qu'une telle exploitation, dirigée par des agents de l'État, peut être, quant au rendement de l'exploitation et à la commodité du public, aussi bien faite que par les Compagnies, il ne s'en suit pas que l'État, rentré en possession des voies ferrées et maître désormais des tarifs, ne pût, avec des cahiers des charges, non plus de concession mais d'entreprise, et en constituant les réseaux plus rationnellement qu'ils ne le sont aujourd'hui, les faire exploiter, sous l'empire de tarifs invariables, par des sociétés de voiturage co-intéressées;

Considérant que l'argument même d'embarras financiers transitoires est sans valeur, puisque, en cessant d'exécuter directement, l'État prend charge, à une différence insignifiante près, de l'intérêt des emprunts que vont contracter les Compagnies pour exécuter elles-mêmes, et qu'on ne peut admettre que ce soient les 25,000 francs par kilomètre que vont donner les Compagnies qui allègeront d'une manière sensible la situation du Trésor, pas plus qu'on ne peut compter, pour l'amélioration future des finances publiques, sur un *partage de bénéfices* qui, avec les travaux complémentaires dont l'État prend charge, et le revenu élevé qu'il *réserve* aux actions des Compagnies, s'il cesse de le leur *garantir*, est un événement absolument illusoire;

Proteste contre les *conventions* en ce moment en discussion au Sénat;

En demande le rejet;

Charge son Président de porter d'urgence le vœu du Conseil à la connaissance des pouvoirs publics, notamment du Président du Sénat.

Signé : Vauthier, Dreyfus.

M. Vauthier demande que la 2e Commission examine cette proposition d'urgence.

Le renvoi à la 2e Commission est prononcé.

19 novembre.

Renvoi à la 1re Commission d'une proposition de M. Maillard relative à l'aménagement de la salle d'audience du Tribunal de commerce.

M. Maillard rappelle que les lois des 10 mai 1838 et 10 août 1871 mettent à la charge du Département le loyer et le mobilier du Tribunal de commerce, et qu'en 1865, le Département a fait construire le palais dans lequel siège actuellement le Tribunal de commerce. Il convient d'appeler l'attention du Conseil sur les inconvénients qui résultent pour le public de l'aménagement défectueux de la salle des audiences. On sait que, contrairement à ce qui se passe devant le Tribunal civil, les parties peuvent, devant le Tribunal de commerce, se présenter elles-mêmes ou se faire représenter par des avocats ou des agréés; devant le Tribunal civil, au contraire, les parties sont obligées de se faire représenter par un avoué.

En 1813, le nombre des agréés a été fixé à quinze; depuis il n'a pas été augmenté, bien que la statistique établisse qu'un nombre considérable d'affaires est soumis au Tribunal de commerce. C'est ainsi qu'en 1882, par exemple, soixante-sept mille affaires ont été portées devant le Tribunal de commerce, alors qu'il n'y en a eu que quinze mille devant le Tribunal civil, et vingt-cinq mille devant le Tribunal correctionnel.

Le Conseil général n'a pas, il est vrai, à se préoccuper du nombre des agréés; c'est une affaire d'ordre intérieur, dans laquelle le Tribunal de commerce est souverain maître.

Mais il faut remarquer que, moins il y a d'agréés, plus grand est le nombre des personnes qui présentent elles-mêmes leur défense. Or, l'installation mobilière de la salle d'audience laisse beaucoup à désirer. Les agréés ont bien à leur disposition 16 pupitres, placés sur 2 rangs de 8 chacun; mais le public et les avocats ne savent où poser leurs dossiers lorsqu'ils se présentent pour la défense. Certes, il faut reconnaitre que les agréés qui, tous, sont des gens laborieux et rompus aux affaires, sont d'une urbanité parfaite; mais ils sont forcés d'occuper leurs pupitres et le malheureux plaideur se trouve ainsi obligé de déposer son dossier par terre; on comprendra ce qu'une pareille situation a de difficile pour une personne peu habituée à la parole et impressionnée par la solennité de l'audience.

Malgré les démarches réitérées qui ont été faites, malgré les promesses de M. Oustry et de M. le Directeur des travaux, le Conseil n'a pu obtenir aucune amélioration sérieuse de cet état de choses, si fâcheux pour le bon fonctionnement de la justice, car ce n'est pas une véritable amélioration que de mettre, ainsi qu'on semble décidé à le faire aujourd'hui, un pupitre d'une largeur de 60 centimètres à la disposition du public et des avocats. 19 novembre.

Ce qu'il faut, c'est qu'on place pour le public, devant les pupitres des agréés, deux bancs, à droite et à gauche du Tribunal.

L'orateur en appelle d'ailleurs à l'un de ses collègues, qui a eu l'honneur d'être juge au Tribunal de commerce, M. Binder; il dira combien la situation du public au Tribunal de commerce est défectueuse.

L'orateur rappelle qu'en 1871, M. Dufaure, qui avait été avocat sous l'Empire, étant devenu ministre, a voulu faire modifier l'aménagement de la salle d'audience, mais il s'est heurté à une résistance passive et il a quitté le pouvoir sans avoir pu obtenir satisfaction.

M. Maillard dépose, en conséquence, la proposition suivante :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Invite M. le Préfet de la Seine à faire apporter dans l'agencement du mobilier de la salle d'audience du Tribunal de commerce de la Seine les changements nécessaires au bon fonctionnement de la justice.

Signé : Maillard.

M. BINDER, appuyant les observations de M. Maillard, dit, qu'en effet, il importe que les personnes qui viennent défendre elles-mêmes leur cause puissent le faire dans de meilleures conditions; il serait à désirer que le public se trouvât dans une situation égale à celle de l'agréé pour présenter sa défense.

M. Binder compte que M. le Préfet tiendra compte des réclamations qui lui sont faites à ce sujet. Il se tiendrait quant à lui

19 novembre.

Renvoi à la 1re Commission d'une proposition de M. Maillard relative à l'aménagement de la salle d'audience du Tribunal de commerce.

M. MAILLARD rappelle que les lois des 10 mai 1838 et 10 août 1871 mettent à la charge du Département le loyer et le mobilier du Tribunal de commerce, et qu'en 1865, le Département a fait construire le palais dans lequel siège actuellement le Tribunal de commerce. Il convient d'appeler l'attention du Conseil sur les inconvénients qui résultent pour le public de l'aménagement défectueux de la salle des audiences. On sait que, contrairement à ce qui se passe devant le Tribunal civil, les parties peuvent, devant le Tribunal de commerce, se présenter elles-mêmes ou se faire représenter par des avocats ou des agréés; devant le Tribunal civil, au contraire, les parties sont obligées de se faire représenter par un avoué.

En 1813, le nombre des agréés a été fixé à quinze; depuis il n'a pas été augmenté, bien que la statistique établisse qu'un nombre considérable d'affaires est soumis au Tribunal de commerce. C'est ainsi qu'en 1882, par exemple, soixante-sept mille affaires ont été portées devant le Tribunal de commerce, alors qu'il n'y en a eu que quinze mille devant le Tribunal civil, et vingt-cinq mille devant le Tribunal correctionnel.

Le Conseil général n'a pas, il est vrai, à se préoccuper du nombre des agréés; c'est une affaire d'ordre intérieur, dans laquelle le Tribunal de commerce est souverain maître.

Mais il faut remarquer que, moins il y a d'agréés, plus grand est le nombre des personnes qui présentent elles-mêmes leur défense. Or, l'installation mobilière de la salle d'audience laisse beaucoup à désirer. Les agréés ont bien à leur disposition 16 pupitres, placés sur 2 rangs de 8 chacun; mais le public et les avocats ne savent où poser leurs dossiers lorsqu'ils se présentent pour la défense. Certes, il faut reconnaître que les agréés qui, tous, sont des gens laborieux et rompus aux affaires, sont d'une urbanité parfaite; mais ils sont forcés d'occuper leurs pupitres et le malheureux plaideur se trouve ainsi obligé de déposer son dossier par terre; on comprendra ce qu'une pareille situation a de difficile pour une personne peu habituée à la parole et impressionnée par la solennité de l'audience.

Malgré les démarches réitérées qui ont été faites, malgré les promesses de M. Oustry et de M. le Directeur des travaux, le Conseil n'a pu obtenir aucune amélioration sérieuse de cet état de choses, si fâcheux pour le bon fonctionnement de la justice, car ce n'est pas une véritable amélioration que de mettre, ainsi qu'on semble décidé à le faire aujourd'hui, un pupitre d'une largeur de 60 centimètres à la disposition du public et des avocats. 19 novembre.

Ce qu'il faut, c'est qu'on place pour le public, devant les pupitres des agréés, deux bancs, à droite et à gauche du Tribunal.

L'orateur en appelle d'ailleurs à l'un de ses collègues, qui a eu l'honneur d'être juge au Tribunal de commerce, M. Binder ; il dira combien la situation du public au Tribunal de commerce est défectueuse.

L'orateur rappelle qu'en 1871, M. Dufaure, qui avait été avocat sous l'Empire, étant devenu ministre, a voulu faire modifier l'aménagement de la salle d'audience, mais il s'est heurté à une résistance passive et il a quitté le pouvoir sans avoir pu obtenir satisfaction.

M. Maillard dépose, en conséquence, la proposition suivante :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Invite M. le Préfet de la Seine à faire apporter dans l'agencement du mobilier de la salle d'audience du Tribunal de commerce de la Seine les changements nécessaires au bon fonctionnement de la justice.

Signé : Maillard.

M. BINDER, appuyant les observations de M. Maillard, dit, qu'en effet, il importe que les personnes qui viennent défendre elles-mêmes leur cause puissent le faire dans de meilleures conditions ; il serait à désirer que le public se trouvât dans une situation égale à celle de l'agréé pour présenter sa défense.

M. Binder compte que M. le Préfet tiendra compte des réclamations qui lui sont faites à ce sujet. Il se tiendrait quant à lui

19 novembre. pour satisfait, si les deux places du milieu, une à droite et une à gauche, étaient réservées au public.

M. Maillard estime que le public doit avoir à sa disposition au moins deux places à droite et deux places à gauche du Tribunal. Soixante centimètres pris sur le pupitre d'un agréé ne sont pas suffisants, et on ne comprend pas qu'on marchande le terrain de cette façon ; c'est peut-être le cas de dire : « France, guéris-toi des monopoles ».

Le Tribunal de commerce, qui a reçu du Département un immeuble pour l'affecter à un service public, doit en user dans l'intérêt public. Le Tribunal de commerce n'est pas un locataire ordinaire, libre de faire chez lui ce que bon lui semble : l'intérêt qui doit dominer, c'est l'intérêt public.

M. Maillard demande que l'on donne au public deux bancs, et subsidiairement, si cela n'est pas possible, deux places à gauche et deux à droite du Tribunal.

M. Binder déclare que si M. le Préfet de la Seine voulait bien s'entendre avec M. le président du Tribunal de commerce, il trouverait très promptement le moyen de donner satisfaction aux intéressés.

M. le Préfet de la Seine répond qu'il est tout disposé à étudier la question dans le sens indiqué par M. Binder.

M. Watel s'associe à la réclamation de M. Maillard. Il est évident que le public n'a pas les facilités voulues pour se défendre, soit personnellement, soit par le ministère d'un avocat. Il insiste donc avec ses collègues auprès de M. le Préfet pour que la proposition présentée soit prise par lui en sérieuse considération.

M. Michelin demande l'urgence pour la proposition de

M. Maillard, qui avait raison lorsqu'il disait : « France, guéris-toi des monopoles ». M. Michelin ne veut pas se faire l'avocat des avocats, car ils ont un monopole dont il se propose de demander la suppression (Très bien !). Ce qu'il demande, c'est que les plaideurs eux-mêmes ou représentés par leurs avocats aient une installation convenable ; il y a, en effet, assez de chicanes entre les plaideurs pour qu'il n'y en ait pas encore entre les plaideurs et les défenseurs. 19 novembre.

La demande d'urgence n'est pas adoptée.

La proposition de M. Maillard est renvoyée à la 1re Commission.

Adoption d'un projet de vœu de M. Blanche tendant à l'augmentation du nombre des représentants des communes suburbaines au Conseil général

M. BLANCHE, au nom de plusieurs de ses collègues et en son nom, dépose le projet de vœu suivant, pour lequel il demande l'urgence :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Considérant que les communes du département de la Seine ne sont pas suffisamment représentées au Conseil général ;

Que la population *extra muros* de 500,000 âmes représente le quart de la population parisienne, et que le nombre de ses représentants devrait être de 20 en suivant le même rapport ;

Émet le vœu, en attendant la loi nouvelle qui doit assurer au département de la Seine une représentation distincte, que le nombre des Conseillers de la banlieue soit porté à 16 au lieu de 8 aux élections prochaines de janvier 1884.

Signé : Blanche, Jacquet, Ruben de Couder, Lefèvre, Decorse, Allaire, Stanislas Leven.

M. LE PRÉSIDENT consulte le Conseil sur l'urgence.

L'urgence est déclarée.

M. DEPASSE fait observer que le vote sur l'urgence n'implique

19 novembre. pas la discussion immédiate ; la proposition a une importance considérable et mérite une sérieuse étude ; on pourrait la mettre à l'ordre du jour de la prochaine séance.

M. Ernest HAMEL appuie cette observation.

M. LE PRÉSIDENT consulte le Conseil sur le point de savoir s'il veut commencer immédiatement la discussion du projet de vœu.

La mise en discussion immédiate est adoptée.

Le projet de vœu est également adopté.

Renvoi à la 1re Commission d'une proposition de M. Georges Martin relative au logement du Préfet de la Seine et du Préfet de police.

M. Georges MARTIN s'exprime ainsi :

Messieurs,

Le Conseil général de la Seine a pris le 18 juin dernier la délibération suivante :

« M. le Préfet de la Seine est invité à maintenir provisoirement les services départementaux au pavillon de Flore, et à négocier, dès maintenant, avec l'Etat, le prix du loyer qui pourrait être fixé d'un commun accord entre le Département et l'État pour loger les services départementaux dans le pavillon de Flore. »

M. le Préfet de la Seine ayant transmis, le 23 juin, à M. le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, président du Conseil des ministres, la délibération du Conseil général, a reçu, le 26 juin, la lettre suivante :

« Monsieur le Préfet,

« J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser le 23 de ce mois, et par laquelle vous m'informez que le Conseil général du département de la Seine a pris, dans sa séance du 18 juin, la délibération suivante :

« M. le Préfet de la Seine est invité à maintenir provisoirement les services départementaux au pavillon de Flore, et à négocier dès maintenant, avec l'État, le prix du loyer qui pourrait être fixé d'un commun

accord entre le Département et l'État, pour loger les services départementaux dans le pavillon de Flore. » 19 novembre.

« En me transmettant cette délibération, vous me demandez de vous faire savoir le plus tôt possible si le Gouvernement serait disposé à louer au département de la Seine le pavillon de Flore et l'aile sud du palais du Louvre jusqu'au guichet du Carrousel.

« Vous n'ignorez pas, Monsieur le Préfet, que nos richesses artistiques sont fort à l'étroit dans les locaux qu'elles occupent au Louvre et qu'un grand nombre d'œuvres importantes ne peuvent, faute d'espace, être placées sous les yeux du public. Il est indispensable de remédier à cette insuffisance et le Gouvernement a toujours eu la pensée très arrêtée de réunir aux galeries actuelles, après le départ de la Préfecture de la Seine, les locaux occupés aujourd'hui par votre administration.

« Il n'est donc pas possible de donner suite à la proposition faite par le Conseil général.

« J'ajouterai, Monsieur le Préfet, que les Commissions du budget et le Parlement lui-même se sont préoccupés, à diverses reprises, des périls que créait, pour nos galeries, l'occupation des locaux qui leur sont contigus par des services autres que ceux des Beaux-Arts.

« Permettez-moi aussi de vous rappeler que ce n'est pas sans de vives appréhensions que le Gouvernement a consenti à l'installation de votre administration dans les bâtiments des Tuileries; mais il s'agissait alors d'un grand intérêt public et le Gouvernement n'a pas hésité.

« Aujourd'hui que les locaux concédés vont être rendus à l'État, il importe, Monsieur le Préfet, de prendre de suite les précautions nécessaires pour conjurer des dangers toujours imminents. Je vous prierai donc de faire démolir, dès que le Conseil aura quitté la salle des séances, toutes les cloisons, pans de bois et installations diverses qui avaient été établis pour recevoir le Conseil. De même, je tiens essentiellement à ce que vous fassiez disparaître, au fur et à mesure de leur évacuation, tous les baraquements qui ont été élevés dans la cour des Tuileries.

« Ces constructions, bien qu'un peu plus éloignées du Louvre, n'en constituent pas moins un danger permanent pour nos galeries.

« D'après les instructions que vous avez données, une partie de vos services doit être transférée avant le 10 juillet dans le nouvel Hôtel de Ville. Il eut été désirable que toute votre administration pût quitter en même temps les bâtiments qu'elle occupe, mais je comprends, Monsieur le Préfet, les délais que comporte une opération aussi considérable.

« Toutefois, je vous serai obligé de prescrire les mesures nécessaires

19 novembre. pour que les services qui vont encore rester provisoirement dans les bâtiments de l'État puissent abandonner également le pavillon de Flore et l'aile sud du Louvre le plus tôt possible, et je vous prierai de m'indiquer l'époque à laquelle vous espérez pouvoir rendre ces bâtiments à l'État.

« Recevez, Monsieur le Préfet, etc., etc.

« *Le Président du Conseil, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.*

« *Signé :* Jules FERRY. »

Le même jour où il adressait cette lettre à M. le Préfet de la Seine, M. le Président du Conseil des ministres présentait à la signature de M. le Président de la République le décret suivant qui est inséré au *Journal officiel* du 29 juin :

« Le Président de la Républiqne française,

« Sur le rapport du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts ;

« En prévision de l'évacuation prochaine des parties du Louvre et des Tuileries occupées provisoirement par les services de la ville de Paris ;

« Vu l'ordonnance du 14 juin 1883, réglant le mode à suivre en matière d'affectation d'immeubles domaniaux à un service public de l'État ;

« Décrète :

« Article premier.— Sont affectés au ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts (service des Musées nationaux) tous les locaux des palais du Louvre et des Tuileries occupés actuellement par les services de la ville de Paris ;

« Art. 2. — Le Président du Conseil, ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

« Fait à Paris, le 26 juin 1883.

« *Signé :* Jules GRÉVY.

« Par le Président de la République :

« *Le Président du Conseil, ministre de l'Instruction publique et Beaux-Arts,*

« *Signé :* Jules Ferry. »

La loi obligeant les départements à pourvoir au logement du Préfet, à l'ameublement et à l'entretien du mobilier de l'Hôtel de préfecture (loi du 10 mai 1838, art. 12, §§ 3 et 4) le Conseil général a le devoir de prendre une décision immédiate. 19 novembre.

De 1805 à 1845, le département de la Seine a payé à la ville de Paris un loyer annuel de 12,000 francs, pour le logement du Préfet et l'installation des service départementaux dans le palais municipal. Une délibération du Conseil municipal de Paris, en date du 1er août 1845, ratifiée par le Conseil général de la Seine, porta ce loyer à 40,000 francs. Cette somme fut payée jusqu'en 1870.

Le projet de Budget rectificatif du Département pour l'exercice de 1873 portait à l'art. 2 du sous-chap. xx, sous la rubrique : « Contingent du département de la Seine dans les dépenses de réédification de l'Hôtel de Ville » un crédit de 2,614,400 francs.

Notre collègue, M. Stanislas Leven, dans la séance du 6 novembre, déposa une proposition tendant à la suppression de ce crédit.

Le 4 décembre, M. Antide Martin, au nom des 1re et 2e Commissions du Conseil général, déposait un rapport conforme : l'impression en ayant été votée, la discussion n'eut lieu qu'à la séance du 6 décembre.

Le Conseil général fut d'avis que le Département ne devait pas contribuer aux dépenses de reconstruction de l'Hôtel de Ville.

Le département de la Seine n'a donc et n'a voulu avoir aucun droit de propriété sur l'Hôtel de Ville.

Si le Conseil municipal de Paris, appelé à prendre des résolutions au sujet de la reconstruction du palais municipal de Paris, a décidé, dans sa délibération du 22 juillet 1872, que les bâtiments de l'Hôtel de Ville comprendraient « les appartements de réception et le logement particulier du Préfet avec ses dépendances, écuries, remises, cuisines, etc... », il est certain maintenant que l'augmentation de la population parisienne depuis cette époque a occasionné un accroissement tel des services municipaux qu'il n'est plus possible de loger dans l'Hôtel de Ville le Préfet de la Seine, les services municipaux et les services départementaux accrus, eux aussi, par la même cause et, en outre, par suite de la suppression des sous-préfectures de Saint-Denis et de Sceaux.

L'État ne pouvant pas nous louer le pavillon de Flore qu'occupe actuellement la Préfecture de la Seine, la ville de Paris ne pouvant pas davantage nous louer une partie de l'Hôtel de Ville, il nous reste à chercher quel édifice, appartenant au Département, conviendrait le mieux à l'installation de la Préfecture de la Seine et de ses bureaux.

19 novembre. Nous pensons que l'ancienne caserne de la Cité, occupée par la Préfecture de police et par l'état-major des sapeurs-pompiers et celui de la garde républicaine, conviendrait à tous les points de vue à l'établissement de la préfecture de la Seine.

Réunir dans cet immense édifice les deux préfectures de la Seine et de Police présenterait de réels avantages pour la population.

Située dans l'île de la Cité, berceau de notre cher Paris, en face du Palais-de-Justice et du Tribunal de commerce, largement aérée du côté de la Seine, du côté du Marché-aux-Fleurs et de la place du Parvis-Notre-Dame, à proximité du Sénat, de la Chambre des députés et de l'Hôtel de Ville, cette propriété départementale est spécialement indiquée pour devenir l'hôtel des deux préfets de la Seine et de Police.

Les soussignés ont donc l'honneur de proposer le projet de délibération suivant :

Le Conseil général,

Vu sa délibération en date du 18 juin 1883;

Vu la lettre du 26 juin, par laquelle M. le Président du Conseil des ministres déclare qu'il est impossible à l'État de louer au département de la Seine le pavillon de Flore, actuellement occupé par la Préfecture de la Seine;

Vu l'impossibilité pour la ville de Paris de céder une partie de son Hôtel de Ville pour installer la Préfecture de la Seine;

Vu l'urgence de pourvoir au logement du Préfet de la Seine et des bureaux de la Préfecture;

Vu le § 3 de l'art 4 de la loi de 1838 sur l'affectation des édifices départementaux;

Vu les §§ 3 et 4 de l'art. 12 de ladite loi de 1838 concernant les hôtels de préfecture, leur ameublement et l'entretien du mobilier de ces hôtels et de leurs bureaux;

Délibère :

Article premier. — La caserne de la Cité, actuellement occupée par la Préfecture de police, l'état-major des sapeurs-pompiers et celui de la garde républicaine, sera exclusivement affectée au logement de MM. les Préfets de la Seine et de Police et des bureaux des deux préfectures;

Art. 2. — M. le Préfet de la Seine devra remettre au Conseil général,

dans un délai de six mois, le devis des dépenses que nécessitera l'installation des deux préfectures et de leurs bureaux. 19 novembre.

Art. 3. — L'administration préfectorale saisira immédiatement le Conseil municipal de Paris de la présente délibération, afin que cette assemblée prenne les mesures nécessaires pour caserner l'état-major des sapeurs-pompiers et celui de la garde républicaine et fasse connaître au département de la Seine à quelle époque il pourra rentrer en possession de la caserne de la Cité.

Signé : Georges Martin, Songeon, Dreyfus, Pichon, Desmoulins, Fiaux, Rousselle, Mesureur, Amouroux, Guichard, Michelin, Boué, Darlot, Delhomme, Hovelacque, Émile Level, Lyon-Alemand, Maillard, de Bouteiller, Dujarrier, Rouzé, Collin.

Le renvoi de cette proposition à la 1re Commission est ordonné.

Projet de vœu de M. Stanislas Leven tendant à faire rapporter deux arrêtés ayant autorisé l'établissement de deux voies ferrées en travers de la route nationale n° 1 entre Saint-Denis et Paris.

M. Stanislas Leven dépose le projet de vœu suivant :

Messieurs,

Le Conseil municipal de Saint-Denis s'est vivement ému à la nouvelle de deux arrêtés pris par M. le Préfet de la Seine autorisant la construction de deux voies ferrées en travers de la route nationale n° 1.

D'une part, MM. Riffaud et Ce, entrepreneurs de travaux publics, sont autorisés à relier par une voie ferrée à traction de chevaux divers chantiers situés des deux côtés de la route nationale ;

Et, d'autre part, la Compagnie parisienne d'éclairage et de chauffage par le gaz a obtenu, le 31 janvier 1883, l'autorisation de relier par une voie ferrée *à traction de chevaux* les terrains qu'elle possède des deux côtés de la route et, depuis, elle a demandé et obtenu l'autorisation de *substituer la traction par locomotives à la traction par chevaux*.

Or, vous savez, Messieurs, que la route nationale n° 1 est l'une des voies publiques les plus fréquentées aux abords de Paris ; qu'il s'y tient deux fois par semaine un marché de fourrages très important et qui cause un grand encombrement et, c'est dans ces conditions qu'on a eu la malheu-

19 novembre. reuse inspiration de sacrifier la circulation générale au profit d'intérêts privés.

Déjà deux obstacles gênent la circulation entre Saint-Denis et Paris : la visite à l'octroi, et le passage à niveau de La Chapelle ; ajouter deux obstacles nouveaux qui peuvent encore être multipliés, puisque d'autres demandes du même genre peuvent se produire et doivent être accueillies à raison des précédents créés, c'est ce que le Conseil général doit empêcher dans l'intérêt de la viabilité.

Si l'Administration a pour devoir de favoriser le développement du commerce et de l'industrie, elle ne peut le faire en sacrifiant les intérêts généraux aux intérêts privés.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous proposer, Messieurs, de vouloir bien vous associer à la protestation du Conseil municipal de Saint-Denis du 21 août dernier, dont ci-joint une expédition, et d'émettre le vœu que les arrêtés ci-dessus visés soient rapportés et que copie du vœu soit adressée à M. le Ministre des travaux publics par les soins du bureau du Conseil général.

Signé : Stanislas Leven.

Renvoyé à la 2e Commission.

Proposition de M. Stanislas Leven tendant au classement de l'avenue de la Gare à Saint-Ouen.

Le même Membre dépose la proposition suivante :

Messieurs,

Votre 2e Commission vous a proposé, et vous avez renvoyé le 15 novembre 1882 (1) à l'étude de l'Administration le classement de l'avenue de la gare de Saint-Ouen.

L'étude est faite ; la dépense totale est évaluée à 134,800 francs et l'Administration propose de la répartir comme suit :

Un quart à la charge du Département	33,700 »
Subvention des industriels	5,950 »
Subvention de la Compagnie du Nord	47,575 »
Subvention de la commune de Saint-Ouen	47,575 »
Total égal	134,800 »

(1) Voir : *Procès-verbaux* de la 3e session de 1882, p. 127.

Au moment où M. l'agent-voyer en chef a dû présenter en juin dernier les propositions budgétaires de l'exercice 1884, la commune de Saint-Ouen n'avait pas encore pris des mesures pour assurer le paiement de sa subvention de 47,575 francs, et, par conséquent, l'opération n'a pu être comprise au nombre des propositions dont vous êtes saisis. 19 novembre.

Mais, à la date du 21 septembre dernier, le Conseil municipal a décidé un emprunt de 800,000 francs qui comprend le contingent nécessaire au classement et à la mise en viabilité de l'avenue de la Gare.

Le dossier de l'emprunt est aux mains de l'Administration et, par sa dépêche du 27 octobre, M. le Sous-Directeur des affaires départementales m'a donné l'assurance d'une prochaine solution.

Il n'y a donc plus d'obstacle pour que les travaux soient exécutés en 1884.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous proposer, Messieurs, de vouloir bien inscrire *aux dépenses :*

Sous-chap. v, art. 93 *bis*, Mise en état de viabilité de l'avenue de la Gare, à Saint-Ouen .... 134,800 »

Et en recette :

Produits éventuels du budget ordinaire, art. 4, § 7.

60. Subvention de la commune de Saint-Ouen pour la mise en état de viabilité de l'avenue de la Gare........................ 47,575 »

61. Même subvention (Compagnie du Nord)......... 47,575 »

62. Même subvention (divers industriels)........... 5,950 »

Signé : Stanislas Leven.

Renvoyée à la 2e Commission.

Le même Membre dépose le projet de vœu suivant :

Projet de vœu de M. Stanislas Leven tendant à rendre facultatif l'emploi des forts de la halle et à charger des agents de la Préfecture de la Seine du placement des cultivateurs.

Messieurs,

Le 13 mai 1880, le Conseil municipal de Paris a décidé, sur la proposition de sa 7e Commission, l'abrogation des dispositions de l'ordonnance de police du 30 septembre 1865 qui déterminait le minimum des lots que pourraient vendre les cultivateurs sur le marché forain des Halles centrales.

19 novembre. Ce régime de liberté a fait ses preuves, et ses conséquences heureuses sont très appréciées par les producteurs et par la population qui habite dans le voisinage des Halles.

Aujourd'hui nous déposons quinze pétitions émanant des cultivateurs de la Seine et de Seine-et-Oise, revêtues de plus de 700 signatures, sollicitant une nouvelle réforme au sujet de laquelle nous prions le Conseil général de vouloir bien émettre un avis favorable.

Aux termes d'une ordonnance du 13 mai 1831, les forts sont exclusivement autorisés de décharger les denrées arrivant sur le carreau des Halles, et l'ordonnance du 18 mai 1855 a fixé le tarif de leur salaire.

Ce tarif n'ayant jamais reçu une publicité sérieuse, des abus nombreux se sont produits et ont donné lieu aux plaintes les plus légitimes.

Malgré notre intervention, la publicité s'est bornée à l'affichage d'un tarif manuscrit qui est placé dans des conditions telles que la lecture en est fort difficile.

D'un autre côté, il arrive fréquemment que les cultivateurs déchargent ou peuvent décharger eux-mêmes leurs denrées et, dans ce cas, ils ne sont pas moins tenus à payer le salaire fixé par le tarif.

Enfin, les forts sont chargés du placement des cultivateurs, ce qui est anormal, parce que, se trouvant entre le devoir et le profit, le premier est souvent sacrifié.

Pour mettre un terme aux abus, les pétitionnaires demandent :

1° Que l'emploi des forts pour le déchargement de leurs denrées ne soit plus obligatoire ;

2° Que le soin de leur placement soit dévolu à des agents relevant de la Préfecture de la Seine, comme les agents chargés de la perception des taxes.

La ville de Paris pourrait se couvrir de la dépense en augmentant légèrement les prix des places.

La demande des pétitionnaires est fort légitime : il n'est pas juste de leur imposer une dépense dont ils peuvent s'exonérer en déchargeant leurs propres denrées, et, d'ailleurs, la liberté qu'ils revendiquent de faire usage ou non des services des forts a existé sous le régime de l'ordonnance du 31 octobre 1825, dont l'art. 6 était ainsi conçu :

« *Il est défendu aux forts et gens de peine des Halles de percevoir* « *aucun salaire pour les frais de déchargement qui n'auraient point été* « *effectués.* »

Vous connaissez, Messieurs, la vie laborieuse, la sobriété et l'esprit

d'économie des cultivateurs et les services qu'ils rendent en contribuant à l'approvisionnement de Paris. — 19 novembre.

Vous voudrez bien leur témoigner vos sympathies en émettant un avis favorable à leur demande, et en décidant le renvoi du dossier à l'Administration pour l'introduire sans retard au Conseil municipal.

Signé : Stanislas Leven, Jacquet, Ruben de Couder, Lefèvre, Octave Allaire.

Renvoyée à la 4e Commission.

Proposition de M. Stanislas Leven tendant à l'allocation d'un secours à M. Pellerin sapeur-pompier de Saint-Denis.

Le même Membre dépose la proposition suivante :

Messieurs,

Le 16 juin 1882, vous avez bien voulu décider sur le rapport de notre honorable collègue, M. le colonel Martin, qu'un secours de 200 francs serait accordé au sapeur-pompier Pellerin, victime de son dévouement à la chose publique (1).

Le rapporteur, tenant compte de la situation de M. Pellerin et des droits que lui confère le devoir accompli, a déclaré que ce secours pourrait être renouvelé en 1883 et années suivantes.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous proposer, Messieurs, de vouloir bien accorder à M. Pellerin, sapeur-pompier infirme, demeurant rue du Cygne, n° 6, un secours de 200 francs pour l'année 1883, imputable au crédit de 20,000 francs ouvert au sous-chap. XIII, art. 1er.

Signé : Stanislas Leven.

Renvoyée à la 7e Commission.

Pétitions.

M. le Président propose de renvoyer aux Commissions ci-après désignées les pétitions suivantes qui lui ont été adressées :

Demande de subvention formée par la Société philantropique de prêt gratuit (6e Commission).

Pétition tendant à la création d'un canal pour déverser les

(1) Voir : *Procès-verbaux* de la 2e session de 1882, p. 252.

19 novembre. eaux de la Seine à partir de Villeneuve-Saint-Georges (2e Commission).

Pétition des habitants de Colombes tendant au prolongement du tramway de la Madeleine au boulevard Bineau jusqu'à l'extrémité dudit boulevard (Commission mixte des omnibus et tramways).

Demande de subvention formée par Mme Melcy-Buchard en faveur de son orphelinat (6e Commission).

Pétition de M. le Maire de Champigny, tendant à l'augmentation de la subvention accordée à la caisse des écoles de cette commune (5e Commission).

Demande de subvention formée par le président de la bibliothèque populaire de Courbevoie en faveur de cette bibliothèque (5e Commission).

Pétition de la société agricole de Marcouna, tendant à la cession au département du domaine de Marcouna (Commission de colonisation algérienne).

Communication de M. Victor Fontaine au sujet de terrains propres à la fondation d'une colonie agricole en Algérie (Commission de colonisation algérienne).

Communication de M. Fawtier au sujet du domaine d'Aïn-Guettar (Commission de colonisation algérienne).

Pétition du Conseil des inspecteurs de la bibliothèque municipale de Vincennes, tendant à l'augmentation de la subvention accordée à la bibliothèque de cette commune (5e Commission).

Pétition de propriétaires et habitants de l'ile de la Grande-Jatte, protestant contre le barrage du boulevard circulaire (2e Commission).

Communication de M. Boudard au sujet de l'allaitement artificiel des nouveaux-nés (3e Commission).

Pétition de M. Récipon tendant à l'acquisition par le départe-

ment du tableau exposé au Salon sous le n° 2,017 (4e Commission). 19 novembre.

Communication par M. Brugeilles, conseiller général de la Corrèze, d'un vœu tendant à dégrever du droit proportionnel d'enregistrement les reventes d'immeubles opérées dans l'année (4e Commission).

Demande de souscription à l'ouvrage : « Les chemins de fer français » de M. Picard (6e Commission).

Pétition de M. Buret, tendant à l'adoption d'un nouveau système destiné à empêcher la congélation de l'eau dans les conduites (2e Commission).

Pétition de M. Lesage, tendant à être chargé de la préparation d'un certain nombre d'élèves aux écoles du Gouvernement (5e Commission).

Demande de souscription pour l'érection d'un monument à Gambetta (6e Commission).

Pétition de Mme Duparchy, tendant à obtenir un emploi dans la colonie agricole à fonder en Algérie (Commission de colonisation algérienne).

Communication par M. Henri Messand d'un projet de loi concernant la retraite viagère d'État (4e Commission).

Pétition du maire de Courbevoie tendant à la décoration de la salle des fêtes de la mairie (4e Commission).

Protestation de M. A. Levillain contre la proposition d'augmenter de 65 francs le droit sur l'alcool et de doubler les licences des débitants (6e Commission).

Pétition de la Société d'apprentissage des jeunes orphelins, tendant à la continuation de la subvention accordée par le Conseil général (3e Commission).

Pétition du maire de Choisy-le-Roi, tendant à ce que cette commune soit comprise au nombre de celles qui reçoivent des

19 novembre. prix du Conseil général en faveur des élèves des écoles communales (5e Commission).

Pétition de la municipalité de Courbevoie, tendant au prolongement du tramway de la Madeleine au boulevard Bineau jusqu'au centre de Courbevoie (Commission mixte des omnibus et tramways).

Pétition d'habitants de Courbevoie tendant au prolongement jusqu'à la place des Trois-Maisons du tramway de la Madeleine au boulevard Bineau (Commission mixte des omnibus et tramways).

Pétition de la Société générale d'Alsace-Lorraine, tendant à obtenir une subvention (6e Commission).

Pétition de M. Bouhier, tendant à obtenir un emploi dans la colonie agricole à fonder en Algérie par le Conseil général (Commission de colonisation algérienne).

Pétition des habitants de Courbevoie, tendant à ce que des mesures soient prises pour empêcher l'infection produite par le dépotoir situé dans cette commune, 48, rue du Havre (7e Commission).

Pétition des habitants de Joinville-le-Pont, tendant à la rectification de la route départementale n° 50, à l'entrée de Saint-Maurice, près le pont de Charenton (2e Commission).

Communication par M. le Ministre de l'agriculture, du procès-verbal de la réunion du Conseil supérieur des haras (4e Commission).

État d'avancement de la carte de France à grande échelle dressée par le Service vicinal (2e Commission).

Communication d'un rapport du Conseil d'hygiène sur les maladies contagieuses observées sur les animaux du département de la Seine en 1882 (7e Commission).

Communication de divers conseils généraux au sujet des vœux émis par le conseil général de la Seine relativement à la réduc-

tion de l'impôt sur le transport en grande vitesse et au remaniement des tarifs des chemins de fer (2e Commission). 19 novembre.

Demande de subvention formée par l'Association philotechnique de Bois-Colombes (5e Commission).

Communication relative au fonctionnement de la bibliothèque populaire du VIIIe arrondissement (5e Commission).

Communication relative au projet de création d'une colonie agricole en Algérie (Commission de colonisation algérienne).

Communication par M. le Directeur de l'enseignement primaire de demandes de subvention formées par diverses caisses d'écoles (5e Commision).

Demande de subvention formée par Mlle Marie Vinçard (5e Commission).

Pétition d'habitants de Courbevoie, tendant au prolongement du tramway de la Madeleine au boulevard Bineau (Commission mixte des omnibus et tramways).

Demande d'admission au nombre des candidats à l'emploi d'inspecteur départemental du travail des enfants dans les manufactures, formée par M. Louis D'Henry (7e Commission).

Demande d'admission au nombre des candidats à l'emploi d'inspecteur départemental du travail des enfants dans les manufactures, formée par M. le Dr Paul Rodet (7e Commission).

Demande d'une demi-bourse à l'école des Arts-et-Métiers d'Angers, formée par M. Gunther, 13, rue Saint-Jacques (5e Commission).

Répartition des nouveaux Membres du Conseil entre les Commissions.

M. le Président fait connaître que M. Strauss prend la place de M. Dubois, décédé, dans la 3e Commission et que M. Pichon, qui devait remplacer M. Sigismond Lacroix dans la 5e Commission, entre dans la 3e par permutation avec M. Sauton, qui entre dans la 5e.

19 novembre.

En outre, M. Aclocque passe à la 6e Commission, M. Robinet ayant pris la place laissée vacante par M. Thulié à la 3e.

Observations de M. le Président sur les travaux du Conseil.

M. le Président rappelle ensuite que la session qui vient de s'ouvrir est très chargée : plus de cent cinquante affaires diverses sont soumises au Conseil qui a, en outre, à voter le budget. En même temps, le Conseil municipal a également à voter le budget de la Ville. M. le Président invite en conséquence les Commissions à se réunir pour distribuer les dossiers.

Il rappelle, enfin, que les 3e et 5e Commissions ont à nommer leur président en remplacement de MM. Bourneville et Sigismond Lacroix, démissionnaire.

La prochaine séance est fixée au vendredi 23 novembre.

La séance est levée à quatre heures et demie.

SÉANCE DU 23 NOVEMBRE 1883.

La séance est ouverte à trois heures, sous la présidence de M. Forest. 2e séance.

MM. Delhomme, Reygeal, Rousselle et Lyon-Alemand, secrétaires.

Présents :

MM. Aclocque, Allaire, Amouroux, Binder, Blanche, Boll, Boué, de Bouteiller, Cattiaux, Cochin, Collin, Curé, Cusset, Darlot, Decorse, Delhomme, Deligny, Depasse, Desmoulins, Dreyfus, Dujarrier, Dupont, Engelhard, Fiaux, Forest, Frère, Gamard, Germer Baillière, Grimaud, Guichard, Yves Guyot, Ernest Hamel, Hattat, Hervé, Hovelacque, Jacques, Jacquet, Jobbé-Duval, Joffrin, Lainé, Alfred Lamouroux, Lefèvre, Emile Level, Narcisse Leven, Stanislas Leven, Levraud, Loiseau, Lyon-Alemand, Maillard, Manier, Marius Martin, Mathé, de Ménorval, Mesureur, Michelin, Monteil, Murat, Pichon, Prétet, Rabagny, Réty, Reygeal, Robinet, Rousselle, Royer, Ruben de Couder, Sauton, Strauss, Thorel, Vauthier, Villard, Voisin, Watel.

Au total : 73 membres.

23 novembre.

En congé : MM. Despatys et Riant.

MM. Braleret, Delabrousse, Georges Martin, Benjamin Raspail, Rouzé et Songeon s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

Assistent à la séance : MM. le Préfet de la Seine, le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine, les Directeurs des Travaux, des Finances, de l'Enseignement primaire, de l'Assistance publique, et le Sous-Directeur des Affaires départementales.

Le procès-verbal de la séance du lundi 19 novembre, lu par M. Delhomme, l'un des secrétaires, est adopté.

Introduction et distribution de nouvelles affaires.

M. LE PRÉSIDENT annonce au Conseil qu'il a reçu de M. le Préfet de la Seine et de M. le Préfet de police les dossiers des affaires suivantes qui sont renvoyés à l'examen des Commissions ci-après désignées :

163. Préfecture de police. — Ouverture d'un crédit supplémentaire pour l'augmentation du traitement de l'inspecteur du service vétérinaire (7e Commission).

164. Recensement de la circulation sur les routes départementales et les chemins de grande communication (2e Commission).

165. Demande de secours formée par la commune de Bondy pour construction d'une école de filles et d'une salle d'asile (5e Commission).

166. Construction d'un pont sur la Seine entre Charenton et Ivry (2e Commission).

167. Domaine de Ville-Évrard. — Expropriation des terrains du marais Saint-Baudille pour la régularisation du périmètre.— (3e Commission).

168. Demande de secours formée par la commune du Bourget pour construction d'un groupe scolaire (5e Commission).

169. Création d'une nouvelle brigade de gendarmerie à Levallois-Perret (4e Commission). 23 novembre

170. Attribution au jeune Brochot d'une bourse départementale au lycée Charlemagne (5e Commission).

171. Prolongation de location de la caserne de la brigade de gendarmerie de Vanves (1re Commission).

172. Situation des archives en 1883 (4e Commission).

173. Institution de sourds-muets de M. Houdin. — Attribution d'une bourse à la jeune Lenormand (5e Commission).

174. École normale d'institutrices, boulevard des Batignolles. — Travaux d'amélioration. — (5e Commission).

175. Asile Sainte-Anne. — Affectation des terrains départementaux sis rues d'Alésia et Broussais (3e Commission).

M. LE PRÉSIDENT donne lecture du décret suivant qui lui a été transmis par M. le Préfet de la Seine :

Annulation d'une délibération du Conseil général du 15 juin 1883 tendant à l'amnistie des condamnés politiques.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de l'intérieur ;

Vu les lois des 16 septembre 1871 et 19 mars 1875 ;

Vu l'art. 14 de la loi du 22 juin 1833 et l'art. 7 de la loi du 10 mai 1838 ;

Vu la délibération, en date du 15 juin 1883, par laquelle le Conseil général du département de la Seine a émis le vœu, qu'à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet 1883, une loi d'amnistie en faveur des condamnés de Montceau-les-Mines, de Lyon, de Moulins, et de toutes les personnes poursuivies pour crimes et délits politiques et délits de presse, soit votée par le Parlement avant sa prorogation ;

Considérant que ce vœu a un caractère essentiellement politique ;

Considérant que les assemblées départementales ne peuvent, sans excéder la limite légale de leurs attributions, s'occuper, même sous forme de vœux, de questions politiques ;

23 novembre. Décrète :

Article premier. — Est déclarée nulle et de nul effet la délibération susvisée prise par le Conseil général du département de la Seine dans sa séance du 15 juin 1883.

Art. 2. — Le Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 juillet 1883.

Signé : Jules GRÉVY.

M. Joffrin dit qu'il souhaite à M. le Ministre de l'intérieur, qui a provoqué l'annulation du vœu susvisé du Conseil général, de n'avoir jamais besoin d'amnistie. La population de Paris, celle des communes suburbaines, réclament l'amnistie pour tous les condamnés politiques, parce qu'il leur semble que, dans les jugements rendus, on a moins obéi à la justice qu'à la passion. Il s'est trouvé, en effet, des hommes assez lâches pour frapper une femme à raison de ses opinions politiques. M. Joffrin considère qu'un nouveau vœu aurait le même sort que le premier. C'est pourquoi il demande simplement que le Conseil, par acclamation, persiste dans la délibération qui a été annulée.

M. Cattiaux prie M. le Président de mettre cette proposition aux voix.

M. le Président fait remarquer que M. Joffrin n'ayant pas déposé de proposition, il ne peut faire voter le Conseil et qu'il doit se borner à donner acte à M. le Préfet de la communication du décret.

M. LE PRÉSIDENT donne ensuite au Conseil communication des lettres suivantes :

23 novembre.

Communications relatives : 1° à l'arrêt des trains de Paris St-Lazare à Paris-Nord à la station de Clichy-Levallois 2° à l'enquête sur la situation industrielle.

Paris, 15 septembre 1883.

A Monsieur le Président du Conseil général de la Seine.

Monsieur le Président,

Le Conseil général de la Seine, s'associant à un vœu du Conseil d'arrondissement de Saint-Denis, a émis un vœu tendant à obtenir l'arrêt à la station de Clichy-Levallois des trains circulaires allant de Paris-Saint-Lazare à Paris-Nord.

Par une dépêche du 28 août dernier, M. le Ministre des travaux publics me charge d'informer le Conseil général de la Seine qu'il a fait examiner cette question par les fonctionnaires du contrôle et que le résultat de l'instruction a été soumis ensuite au comité consultatif des chemins de fer.

Ce comité, reconnaissant qu'il y aurait de graves inconvénients à établir de nouveaux arrêts, si courts qu'ils fussent, sur une ligne aussi fréquentée, a été d'avis qu'il n'y avait pas lieu d'accueillir favorablement le vœu du Conseil général.

Le Ministre a partagé cet avis.

Conformément au désir exprimé par M. le Ministre, j'ai l'honneur, Monsieur le Président, de vous soumettre une copie de la dépêche précitée.

J'ajouterai que la municipalité de Levallois-Perret avait déjà émis un vœu analogue, lorsque je lui avais communiqué, suivant l'usage, les tableaux de la marche des trains sur les lignes de l'Ouest (banlieue de Paris) pour savoir si le service projeté répondait aux besoins du public.

Conformément à l'art. 72 de l'ordonnance du 15 novembre 1846, *qui range dans mes attributions tout ce qui concerne l'exploitation des chemins de fer*, j'ai transmis, chaque fois, à M. le Ministre des travaux publics les réclamations qui m'avaient été adressées par M. le maire de Levallois. Cette question avait donc été examinée par l'Administration supérieure; mais, par deux dépêches en date des 16 août 1881 et 5 décembre 1882, M. le Ministre m'avait fait connaître qu'il n'y avait pas

23 novembre. lieu, pour les motifs sus-énoncés, d'accueillir favorablement la demande de la municipalité de Levallois.

Veuillez, etc.

Pour le Préfet de police :

Le Secrétaire général,

VEL-DURAND.

Paris, le 28 août 1883.

Monsieur le Préfet,

Vous avez transmis à mon Administration une délibération par laquelle le Conseil général de la Seine, s'associant à un vœu du Conseil d'arrondissement de Saint-Denis, demande que les trains circulaires allant de Paris-Saint-Lazare à Paris-Nord s'arrêtent à la station de Clichy-Levallois.

Cette question, Monsieur le Préfet, soulevée déjà par le Conseil municipal de Levallois-Perret et tranchée négativement, a été examinée à nouveau par les fonctionnaires du contrôle du réseau de l'Ouest. Les résultats de l'instruction ont été ensuite soumis au comité consultatif des chemins de fer.

Le comité a présenté les observations suivantes :

Lors de la demande de la municipalité de Levallois-Perret, l'arrêt des trains circulaires a été refusé, parce que la ligne sur laquelle se meuvent ces trains à Clichy-Levallois sert également à la circulation des trains de Saint-Germain et de Normandie. Dans ces conditions, il est déjà très difficile de coordonner le passage des trains des diverses lignes, il y aurait donc de graves inconvénients à établir à Clichy-Levallois de nouveaux arrêts, si courts qu'ils fussent.

Le Comité a ajouté que ces raisons n'avaient rien perdu de leur valeur, et il a dès lors émis l'avis que le vœu du Conseil général n'était pas susceptible d'être accueilli.

Je n'ai pu, après examen, qu'adopter cet avis.

Veuillez, je vous prie, communiquer la présente dépêche au Conseil général, lors de sa première session.

Recevez, etc.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Pour le Ministre :

Le Directeur de l'Exploitation,

Signé : ROUGEOT DE BRIÈLE.

Paris, le 5 mai 1883. 23 novembre.

Monsieur le Président,

Dans sa séance du 19 mars dernier, le Conseil général de la Seine a adopté une proposition présentée par M. Alfred Lamouroux et tendant à ce que la Chambre de commerce fasse procéder, comme en 1860 et en 1872, à une enquête statistique sur le commerce du département de la Seine et en publie les résultats. Le Conseil s'est montré disposé à allouer au besoin, à cet effet, une subvention à la Chambre de commerce.

Un extrait du procès-verbal de ladite séance a été transmis par le Service départemental au président de la Chambre de commerce, avec prière de faire connaître les mesures qui pourraient être prises pour donner satisfaction au désir exprimé par le Conseil général.

J'ai l'honneur de vous adresser un extrait de la lettre en date du 21 avril dernier, par laquelle le président de la Chambre répond à cette communication.

Veuillez, etc.

LE PRÉFET DE LA SEINE,

Pour le Préfet et par autorisation :

Pour le Sous-Directeur des Affaires départementales :

Le Chef de division,

Léon GARNIER.

Paris, le 21 avril 1883.

Monsieur le Préfet,

Vous nous avez fait l'honneur de nous transmettre une délibération du Conseil général de la Seine exprimant le désir que la Chambre de commerce publie de nouveau une enquête sur la situation industrielle du département, comme elle l'a fait en 1860 et en 1872.

Avant d'entreprendre un travail si considérable, qui exige beaucoup de temps et comporte de très lourdes dépenses, nous croyons nécessaire de nous adresser à M. le Ministre du commerce, afin de nous assurer si ses allocations nous mettent à même de faire face à des frais que la Chambre de commerce n'est pas actuellement en état de supporter.

23 novembre. Le Conseil général a bien voulu se déclarer disposé à y contribuer par une subvention, mais il n'en fixe pas l'importance et nous ne saurions nous engager sans avoir complétement assuré les voies et les moyens financiers.

Les frais occasionnés par l'enquête de 1860 ont dépassé 200,000 francs; ils se sont encore élevés à plus de 43,000 francs pour celle de 1872 et les subventions accordées à la Chambre de commerce ont été très limitées.

Ce qu'elle a pu faire alors lui serait impossible aujourd'hui, ses ressources étant engagées, particulièrement pour couvrir l'insuffisance prévue des recettes de sa nouvelle école des hautes écoles commerciales pendant les premières années.

Nous ajouterons que l'enquête de 1860 avait été provoquée par le Ministère du commerce, et celle de 1872 par une demande de l'Assemblée nationale. Il nous a donc semblé, qu'à ce point de vue également, notre initiative devait dépendre des instructions de M. le Ministre du commerce.

Nous vous prions de vouloir bien faire connaître au Conseil général que nous les avons demandées et que nous attendons une réponse pour prendre une décision.

Veuillez, etc.

Le Président de la Chambre de commerce,
Signé : DIETZ-MONNIN.

Le Secrétaire,
Signé : MARCILHACY.

Acte est donné de ces communications.

Constitution des 3e et 5e Commissions et de la Commission d'examen sommaire du Budget.

M. LE PRÉSIDENT informe le Conseil que la 3e Commission s'est constituée en nommant M. Rousselle président, et M. Pichon secrétaire.

La 5e Commission a nommé M. Combes, président.

La Commission de l'examen sommaire du Budget s'est constituée en nommant M. Hovelacque président, et M. Cochin, secrétaire.

M. le Président invite cette dernière Commission à présenter au plus tôt son rapport au Conseil. 23 novembre.

Question de M. Rety sur la suite donnée à la délibération du Conseil général du 13 décembre 1882 invitant l'Administration à mettre l'État en demeure de payer les 10,000,000 de fr. qu'il doit au Département pour avances faites à l'occasion de la reconstruction du Palais-de-Justice.

M. Réty dit qu'il croit bon de saisir le moment où il est question d'imposer les contribuables de nouveaux centimes, pour poser à l'Administration une question qui intéresse au plus haut degré les finances du Département.

Le Conseil général sait que l'État est débiteur du Département, depuis de longues années, d'une somme assez considérable avancée par lui pour la construction du Palais de Justice. Les rapports des architectes, les mémoires des commissions d'expertise ont établi que la dépense, s'élevant à plus de 3 millions de francs en principal, incombait aux deux Ministères des travaux publics et des beaux-arts. Sur ce point il n'y a pas de contestation possible.

Cette somme, due de 1825 à 1860, n'a pas produit d'intérêts. Le Conseil général s'est élevé contre cette injustice et, au mois de juin 1882, les rapports de M. Engelhard et de M. Forest ainsi que les amendements de M. Stanislas Leven ont établi que sa créance s'élèverait à cette date au chiffre de 5,202,085 francs.

Une seconde créance, s'élevant à 3 millions, résulte de la vente à l'État, par le Département, du bâtiment du quai des Orfèvres.

Cette vente a été approuvée par une loi spéciale; mais des réclamations d'intérêts ont dû naitre encore. L'Administration, l'orateur regrette d'avoir à le constater, agit assez mollement lorsqu'il s'agit de questions financières dans lesquelles l'État est engagé.

Le Conseil s'est montré plus ferme : il a formulé ses exigences dans le rapport de M. Enghelhard et dans les observations de M. Stanislas Leven.

L'orateur ajoute que les intérêts d'une somme de 1,000,384 francs, consacrée à la préservation du bâtiment du quai des Orfèvres, sont également en souffrance.

23 novembre. Enfin, 1,072,766 francs ont été aussi avancés pour la construction du grand perron et de la salle de Harlay.

Voilà donc quatre chefs de défense desquels il résulte que l'État est le débiteur du Département pour une somme de 10,275,235 fr.

Sur le rapport de la 1re Commission, présenté par l'orateur au mois de décembre dernier, le Conseil a pris une délibération qui contient les dispositions suivantes :

Art. 2. — L'Administration est invitée à faire toutes démarches utiles auprès de MM. les Ministres pour faire rembourser au Département, dans le délai de trois mois, toutes les sommes que l'État reste devoir à raison des avances faites pour son compte au Palais-de-Justice, ensemble les intérêts légaux à partir du jour de ces avances, le tout dans les termes des délibérations du 19 juin 1882, des rapports de MM. Forest et Engelhard, et en se conformant aux dispositions de l'amendement de M. Stanislas Leven en date du même jour.

Art. 3. — Pour le cas où l'État ne satisferait pas aux réclamations du Département dans ledit délai de trois mois et icelui passé, le Conseil invite l'Administration à se pourvoir devant les tribunaux compétents et lui donne, dès à présent, toutes autorisations nécessaires à cet effet.

Art. 4. — M. le Préfet est invité à rendre compte de la situation à la prochaine session du Conseil général.

Depuis cette époque, on a insisté, à maintes reprises, près de l'Administration pour avoir satisfaction. Or, dans le dossier qu'elle soumet aujourd'hui au Conseil, sur son invitation, elle ne donne que les renseignements suivants :

Pour les 5,000,000 de francs dus pour la construction du Palais-de-Justice, une nouvelle Commission d'expertise a été formée, en date du 8 août 1883, et il convient d'attendre sa décision.

Pour les 3,000,000 de francs dus pour la cession du bâtiment du quai des Orfèvres, M. le Préfet fait remarquer qu'en 1881 l'État a versé 200,000 francs, en 1882, 300,000, en 1883, 400,000. Un nouvel acompte de 600,000 francs doit être payé en 1884.

M. Stanislas Leven, interrompant l'orateur, fait remarquer qu'il n'y a qu'une inscription de 400,000 francs pour cet objet au budget de l'État. 23 novembre.

M. Réty continuant, dit que sur les deux autres créances, qui sont cependant parfaitement nettes et liquides, on ne donne aucune espèce d'indication.

Il demande à M. le Préfet, tout d'abord, pourquoi, après avoir annoncé un versement de 600,000 francs en 1884, il n'a pas porté cette somme en recettes au projet de Budget? Il voudrait savoir en second lieu s'il va falloir passer par une nouvelle commission d'expertise, alors que la répartition des dépenses du Palais-de-Justice a été déjà faite par des Commissions dont la décision a été reconnue assez bonne pour servir de base aux dépenses d'entretien de ce monument.

Enfin, il s'étonne que l'Administration, qui devait mettre l'État en demeure, sur l'invitation du Conseil, par une assignation d'avoir à payer les intérêts des sommes dont il est débiteur, ait laissé protester une délibération du Conseil et n'ait rien fait pour l'exécuter.

Il croit qu'il sera difficile à l'Administration de donner des explications valables. Mais la population comprendra que, si l'on établit de nouveaux impôts, c'est grâce aux retards que l'État apporte dans le paiement de ses dettes, et que, si l'État manque de régularité, c'est que M. le Préfet n'exécute pas ou exécute mal les délibérations du Conseil général.

M. le Directeur des Travaux, faisant l'exposé de la situation de la dette de l'État envers le Département, dit que, lorsque l'État a repris, pour les affecter à la Cour d'appel, les terrains occupés par la Préfecture de police, un traité est intervenu, aux termes duquel il devait payer au Département une somme de 3,000,000 de francs, indépendamment des travaux à exécuter qui restaient à sa charge. Cette somme de 3,000,000 de francs était rem-

23 novembre. boursable par annuités; trois de ces annuités, de 300,000 francs chacune, ont déjà été versées. La dette n'est donc pas très ancienne, et son extinction suit un cours normal. M. le Directeur ajoute qu'il serait peut-être imprudent de trop presser l'État de se libérer. Si, en effet, il a acquis les terrains de la Préfecture de police, c'est pour en jouir; or, ils sont actuellement occupés par des services qui doivent être transférés dans la caserne de la Cité. Les projets d'appropriation de ces nouveaux locaux n'ont pas encore reçu l'approbation du Conseil et, en même temps que l'année dernière il en prononçait l'ajournement, il ajournait également l'emploi du crédit inscrit au Budget dans ce but.

D'autre part, la dette de l'Etat a trois sources différentes; une partie résulte de travaux exécutés; une seconde, des travaux du grand perron et de la cour de Harlay; de ces deux côtés, aucune difficulté. Mais l'accord cesse d'exister en ce qui concerne le compte de règlement des terrains du Palais-de-Justice, compte qui intéresse l'État, le Département et la Ville.

Une expertise a été provoquée, à ce sujet, par l'Administration, mais l'Etat en a contesté les résultats. Les ministères intéressés ont alors proposé à M. le Préfet de la Seine la nomination d'une Commission composée de délégués de chaque administration, et qui serait chargée du règlement de ce compte.

Cette Commission travaille très sérieusement, et dans les deux séances qu'elle a tenues dans le courant de novembre, elle a étudié l'ensemble de la question. Elle va également examiner, au point de vue du droit, la question très importante des intérêts à payer par l'État. L'Administration fera tout son possible pour apporter au Conseil, avant la fin de sa session, le résultat des travaux de cette Commission.

En résumé, la dette de l'État est d'environ 6,000,000 francs; celle de la Ville de 1,800,000 francs, bien entendu indépendamment des intérêts.

Le Conseil général ne doit, d'ailleurs, pas espérer trouver dans sa créance des ressources pour de nouvelles dépenses.

Il devra, en effet, prélever sur elle 6,000,000 de francs pour la cession de la caserne de la Cité par la ville de Paris et 3,000,000 de francs pour les travaux à faire dans cette caserne en vue de l'installation de la Préfecture de police. 23 novembre.

Il n'aura, en somme, aucune charge nouvelle pour subvenir à ces dépenses, mais rien de plus.

En terminant, M. le Directeur répète que l'Administration va presser la Commission de lui fournir le résultat de ses travaux.

M. Réty constate que l'Administration n'a répondu ni sur la question de Commission, ni sur celle du défaut d'inscription de la contribution de l'État au Budget de 1884.

Il faut que l'Administration exécute la délibération très formelle du Conseil qui pour elle est restée lettre morte.

M. le Président dit qu'il résulte, de ce qui a été dit par M. le Directeur des travaux, qu'il a été nommé une Commission chargée de donner son avis sur les intérêts dûs par l'État.

Il est de toute nécessité que l'Administration soumette à bref délai au Conseil le résultat des travaux de cette Commission.

M. le Directeur des Travaux répond que la Commission n'a encore tenu que deux séances.

M. Réty objecte que le Conseil n'a pas été informé que ces deux séances avaient eu lieu.

M. le Préfet de la Seine répond que la Commission s'est réunie deux fois, le 13 et le 20 du mois courant. Il n'est donc pas étonnant que le Conseil n'ait pu être informé d'une séance qui a été tenue il y a deux jours.

M. le Président constate qu'on promet à chaque instant au

23 novembre. Conseil la solution de cette affaire et que ses réclamations sont toujours restées sans effet.

M. Stanislas LEVEN fait observer qu'il s'agit du règlement d'un compte dont l'ouverture remonte à 1827.

M. LE PRÉFET DE LA SEINE répond qu'il comprend parfaitement l'impatience du Conseil, et qu'il fera tout son possible pour qu'il lui soit donné satisfaction.

L'incident est clos.

Renvoi à la 4e Commission d'un projet de vœu de M. Gamard relatif aux droits de mutation par décès.

M. GAMARD dépose le projet de vœu suivant pour lequel il demande l'urgence :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Émet le vœu que les droits de mutation par décès soient calculés déduction faite des dettes ayant une date certaine avant le décès.

Signé : Gamard.

M. LE PRÉSIDENT fait observer que M. Gamard demande l'urgence pour un vœu qui nécessite une étude approfondie de la Commission.

M. GAMARD répond que cette étude a été faite depuis longtemps par divers économistes et un grand nombre de Conseils généraux.

Il rappelle que la France est en retard, au point de vue de la législation sur les droits de mutation par décès. Il arrive fréquemment que, dans une succession modique, le passif soit tel que les droits portent même sur ce que les héritiers ne possèdent pas.

En Belgique on a reconnu l'injustice de cette disposition et on

n'y paye plus aujourd'hui de droits de mutation sur les dettes ayant date certaine au moment du décès. 23 novembre.

Avec la restriction que les dettes ne pourront être admises que quand elles auront date certaine au moment du décès, l'État ne pourra être frustré.

L'orateur demande donc au Conseil d'adopter le projet de vœu qu'il présente. C'est à lui qu'il appartient de donner l'exemple quand il s'agit de diminuer les charges qui pèsent sur les classes peu fortunées.

M. Boué dit qu'il n'est pas éloigné de donner son adhésion au projet de vœu de M. Gamard, dont il partage les idées au point de vue du paiement des droits de mutation par suite de décès. Mais il trouve utile, au point de vue de la force même que doit avoir le vote du Conseil auprès des pouvoirs publics, que ce vœu soit précédé d'une étude sérieuse, d'un rapport écrit et, pour ainsi dire, officiel.

La question soulevée par M. Gamard préoccupe depuis longtemps l'opinion publique ; son importance nécessite le renvoi à la Commission.

M. Gamard répond que, s'il a demandé l'urgence, c'est parce qu'il croit utile que le vœu du Conseil général de la Seine soit transmis à l'autorité compétente avant la fin de l'année. Or, la session actuelle doit être courte et la multiplicité des travaux du Conseil peut faire craindre que le rapport ne puisse être fait par la Commission avant qu'elle ne soit terminée. Si le Conseil veut demander à cette Commission un rapport dans une prochaine séance, il retirera sa demande d'urgence. Mais il répète que le Conseil fera une œuvre utile en s'efforçant d'arriver prochainement à une solution définitive sur la question soulevée.

M. le Président déclare qu'il a reçu l'amendement suivant, de M. Dreyfus, au projet de vœu de M. Gamard :

23 novembre.

Ajouter au projet de vœu de M. Gamard ces mots : « dans toutes les successions inférieures à 10,000 francs ».

Signé : Dreyfus.

M. le Président engage la Commission compétente à présenter son rapport dans la quinzaine.

Sous le bénéfice de ces observations, le projet de vœu de M. Gamard et l'amendement de M. Dreyfus sont renvoyés à la 4e Commission.

Adoption d'une proposition relative au vote des conventions avec les chemins de fer.

M. Dreyfus, au nom de la 2e Commission, rappelle que, à la dernière séance, il a conjointement avec M. Vauthier déposé une proposition tendant à protester contre les projets de conventions avec les Compagnies de chemins de fer soumis à la sanction du Parlement.

Entre ce dépôt et la présente séance un grand fait s'est accompli : les conventions ont été votées par le Parlement.

M. Deligny ajoute qu'elles ont même été promulguées.

M. Dreyfus, continuant, dit que la Commission à laquelle cette proposition a été renvoyée était décidée, si la promulgation n'avait pas eu lieu, à proposer au Conseil de prier M. le Président de la République d'user de son droit constitutionnel pour provoquer de la part des Chambres une seconde délibération sur le projet de conventions.

Mais, puisque la promulgation a précédé les projets de la Commission, elle croit que le Conseil ne peut laisser passer sans protestation cette aliénation, par les pouvoirs publics, d'une partie de la propriété nationale.

C'est pourquoi l'orateur dépose, au nom de l'unanimité des membres de la Commission, l'ordre du jour suivant :

Le Conseil général, 23 novembre.

Regrettant que les pouvoirs publics n'aient pas compris combien il importait à la défense nationale, autant qu'au commerce et à l'industrie, que l'État reprît, par le rachat des chemins de fer, possession complète de la viabilité générale du pays, rachat que rendait facile et avantageux l'état du crédit public ;

Passe à l'ordre du jour.

M. Joffrin, appuyant la proposition de M. Dreyfus, dit que, malgré le vote du Sénat, le Conseil général ne doit pas et ne peut pas se désintéresser de la question. Un Conseil général plus modéré, celui de l'Aisne, a protesté contre les conventions, parce qu'il a compris qu'elles donneraient à M. de Bismarck les moyens de réaliser cette prophétie : « Si je ne tue pas la France à coups de canon, je la tuerai à coups de tarifs. »

En mettant entre les mains de financiers cosmopolites les moyens de transport, on a porté à l'industrie un coup terrible, car, si M. de Bismarck le veut, les chemins de fer français amèneront gratuitement en France les produits allemands. *(Bruit.)*.

M. Stanislas Leven demande qui paiera les frais de transport ?

M. Joffrin prie M. Stanislas Leven de ne pas l'interrompre par des observations qui procèdent d'un esprit de religion ou de secte. *(Protestations.)*

M. Stanislas Leven réplique qu'il a interrompu poliment l'orateur et qu'il ne répondra pas à son insulte.

M. Joffrin, continuant, dit qu'il proteste au nom de l'industrie française, au nom des travailleurs, contre tous les moyens qu'on emploie pour affamer la France. *(Protestations.)*

Les républicains ont bien protesté contre les lois inventées par le régime de Décembre ; pourquoi ne pourrait-on pas protester aujourd'hui contre une loi qui est mauvaise ? Pourquoi n'aurait-on

23 novembre. pas le droit de flétrir publiquement ces conventions que M. Vauthier a si justement qualifiées de scélérates ?

Personnne n'a démontré aux Chambres, pas même le Ministre compétent, que les employés de chemins de fer seraient capables de rendre des services à la défense nationale. *(Bruit et protestations nombreuses.)*

M. Joffrin déclare qu'il n'est pas chauvin, mais qu'il est patriote.

La France est le pays des libertés, des grandes initiatives et de la Révolution. *(Très bien !)*

M. Joffrin regrette que le Conseil n'ajoute pas plus d'importance à une question aussi grave ; il rappelle que la même insouciance se manifestait la veille de la guerre ! On haussait les épaules quand les républicains réclamaient la paix ; Sedan et la capitulation de Paris leur ont malheureusement donné raison.

Il maintient que le Conseil a le droit de protester, non seulement au point de vue du commerce et de l'industrie, mais au point de vue de la défense nationale.

Au moment où on livre les chemins de fer aux pires ennemis de la République, on a le droit de dire qu'on a livré la défense du pays aux ennemis de la France.

Et si demain la guerre éclatait, on trouverait les rails déplacés et les locomotives hors de service. *(Bruit, protestations.)*

C'est donc un crime national qu'on a commis. On a fourni les moyens d'anéantir la France. *(Bruit.)*

M. Joffrin donne lecture de la lettre suivante, qui vient d'être adressée au Ministre de la guerre :

Paris, le 21 novembre 1883.

Monsieur le Ministre de la guerre,

Le *Journal officiel* de ce jour contient le texte de la réponse faite par M. Raynal, Ministre des travaux publics, à M. le sénateur Labordère

relativement à la mobilisation des employés de chemins de fer en cas de guerre. 23 novembre.

« Plusieurs fois, a dit M. le Ministre des travaux publics, on a soumis le personnel actif des chemins de fer à une sorte de mobilisation. Les mécaniciens, les chauffeurs et les services actifs des Compagnies sont parfaitement au courant des opérations qu'ils pourraient avoir à faire en cas de guerre. »

En août dernier, lors de la discussion des conventions à la Chambre des députés, M. le Ministre des travaux publics, répondant à l'honorable M. Madier de Montjau, crut devoir faire une déclaration analogue. Depuis cette époque, un grand nombre d'employés du service actif des six grandes Compagnies se sont rendus au bureau du journal auquel j'ai l'honneur de collaborer, pour nous prier de publier leurs protestations contre les assertions de M. le Ministre des travaux publics.

Tous les agents du service actif que j'ai interrogés ont été unanimes à affirmer :

Qu'ils n'ont reçu aucune instruction relative à leur mobilisation en temps de guerre ;

Qu'ils ignorent même à quelles sections techniques ils appartiennent ;

Que les Compagnies n'ont jamais soumis leur personnel à un essai de mobilisation.

Mon patriotisme m'oblige, Monsieur le Ministre de la guerre, à vous faire part de ces protestations.

Dès que les paroles de M. le Ministre des travaux publics ont paru à l'*Officiel*, une pétition a été rédigée, qui circule sur les six grands réseaux, et se couvre de signatures.

J'aurai prochainement l'honneur de vous la transmettre.

Veuillez agréer, etc.

ÉMILE FERRIER.

Il résulte, en outre, de renseignements recueillis par l'orateur auprès d'employés de chemins de fer, que, si la prophétie de M. de Bismarck.... *(Bruit)* était prête à se réaliser... *(Bruit de toutes parts.)*

M. WATEL déclare que le Conseil ne doit pas tolérer un pareil langage.

23 novembre. M. MONTEIL dit qu'on se croirait dans une réunion publique.

M. JOFFRIN répond qu'il a le droit d'exprimer sa pensée ; et que ceux qui veulent l'en empêcher disent souvent des choses qui sont loin d'être aussi sensées que celles qui se disent dans les réunions publiques.

M. LE PRÉSIDENT fait remarquer à M. Joffrin que ses paroles sont tout au moins imprudentes.

M. JOFFRIN répond qu'il n'y a jamais imprudence à signaler le danger. Les imprudents sont ceux qui ont vendu la France. *(Protestations, bruit.)*

M. LEVRAUD dit que le Conseil ne peut admettre que la liberté de la tribune aille jusqu'à permettre de semblables paroles.

M. JOFFRIN dit qu'il parlera et que le public jugera.

Il estime que les Chambres ont commis un véritable crime national, et il souhaite que la France n'en ait pas la preuve un jour. *(Bruit.)*

M. LEVRAUD dit que c'est le général Thibaudin, dont M. Joffrin s'est fait le défenseur...

M. JOFFRIN répond qu'il n'a jamais pris la défense du général Thibaudin.

M. Émile LEVEL dit qu'il connaît trop les exagérations de langage auxquelles peut entraîner l'esprit de système pour s'étonner et s'émouvoir des paroles qui viennent d'être prononcées.

Il peut rassurer M. Joffrin et lui dire que le Gouvernement n'a pas attendu son arrivée au Conseil pour prendre les dispositions nécessaires pour repousser une tentative d'invasion. Il dé-

clare, malgré les affirmations contraires de l'employé du chemin de fer qu'a consulté M. Joffrin, qu'en vertu de règlement de 1874 tous les ingénieurs ou administrateurs de chemins de fer savent ce qu'ils ont à faire dans les premier, deuxième et troisième jours de la mobilisation, ainsi que dans les journées qui suivraient. 23 novembre.

M. Level n'en dira pas plus long sur ce sujet, qui n'est pas de la compétence du Conseil général, et il revient à la proposition de M. Dreyfus.

L'ordre du jour qu'on propose n'exprime pas seulement un regret, mais un blâme pour le Parlement qui a voté les conventions.

Pour lui, il estime que les conventions font le plus grand honneur au ministre qui les a conçues, préparées, négociées; aux Compagnies qui les ont acceptées malgré les charges considérables qui leur sont imposées; au Parlement, enfin, qui les a votées à de formidables majorités, après discussion large, complète, contradictoire.

Évidemment, ce n'est pas au Conseil général de discuter la question des conventions de chemins de fer; néanmoins, l'orateur voudrait en dire deux mots. *(Protestations).*

M. Hervé dit que l'orateur a parfaitement le droit de défendre les conventions puisqu'on les attaque.

M. Strauss objecte qu'il ne peut y avoir de sanction à ce débat, qui n'a d'autre objet que de faire une manifestation. Il demande l'ordre du jour pur et simple.

M. Narcisse Leven ajoute qu'il s'agit de conventions faites, sur lesquelles personne, le Parlement lui-même, ne peut revenir.

23 novembre. M. Émile LEVEL, continuant, déclare qu'il tient à justifier son vote. La loi votée par le Parlement au sujet des conventions n'est pas une loi ordinaire ; c'est une loi qui consacre un accord. Cet accord a mis fin à un état de choses déplorable. La grande majorité des conseils généraux et des chambres de commerce y ont adhéré. Tout le monde était d'accord sur un point : c'est que le *statu quo* n'était pas possible. Deux solutions étaient en présence : le rachat des chemins de fer ou les conventions. Personne, dans le Parlement, n'a osé proposer le rachat, parce que le bon sens seul indiquait qu'il était impossible de charger le budget d'un milliard en recettes et d'un milliard en dépenses sans en compromettre l'équilibre à la moindre secousse politique ou économique; parce que, une fois le rachat opéré, il fallait que l'État prit à sa charge les chemins de fer à exécuter et dont les populations réclament l'exécution.

Les conventions ont tous les avantages du rachat sans en avoir les inconvénients; elles constituent non une capitulation, mais un traité de paix qui sera loyalement exécuté.

M. JOFFRIN, interrompant, dit qu'elles constituent une trahison.

M. Émile LEVEL, continuant, ajoute que ces conventions offrent l'avantage d'assurer l'exécution de 10,000 kilomètres de chemins de fer, d'abaisser le point de partage des bénéfices avec l'État, de porter aux deux tiers au lieu de la moitié la part de l'Etat dans les bénéfices, de laisser espérer une diminution prochaine des tarifs de grande vitesse et bien d'autres diminutions que l'orateur ne peut énumérer ici.

Il tient seulement à protester contre les paroles de M. Joffrin, et à dire — puisqu'il est venu agiter le spectre de la guerre — que ce ne seraient pas les ingénieurs et les employés de chemins de fer qui seraient au dernier rang, si ses sinistres prédictions venaient à se réaliser *(Très bien !)*

M. le Rapporteur dit qu'il n'admet pas que le Parlement ne puisse plus rien faire, aujourd'hui qu'il a voté les conventions, et qu'il ne puisse revenir sur sa délibération. Il affirme que le Parlement peut encore quelque chose. Le Parlement n'a pas aliéné, qu'il sache, son droit de rachat, en approuvant les conventions. Il ne peut se dessaisir de ce droit. Le Conseil peut donc, au nom des intérêts économiques, réclamer ce rachat. 23 novembre.

Véritablement, d'ailleurs, les conventions méritent-elles l'éloge que vient d'en faire l'honorable M. Level, dont personne ne conteste la compétence, mais qui est un peu, dans cette question, comme M. Josse, quand il parlait de l'orfèvrerie !

Le Conseil n'ignore pas qu'après l'Assemblée nationale de 1875, quand on voulut donner aux travaux publics un nouvel essor, on se trouva en présence des conventions de 1855 et de 1859, préparées par M. de Franqueville, et qui donnèrent des résultats tout à fait contraires à ceux qu'en attendaient les signataires.

On fut donc obligé de recourir à un nouveau mécanisme financier.

Mais, au lieu de poser tout de suite la question sur le terrain politique et de se dire que, le gouvernement impérial ayant cherché surtout, dans tous ses actes, des appuis pour défendre et faire oublier la faiblesse et le crime de son origine, il convenait au gouvernement républicain de suivre une autre voie, on prit la question par le petit côté. En 1877, la discussion de la convention avec la Compagnie d'Orléans fut l'origine de la querelle et le commencement de l'abdication du pouvoir parlementaire.

Et, puisque certains membres du Conseil protestent contre le rachat des chemins de fer, l'orateur leur rappellera qu'une proposition de rachat fut déposée à ce moment, et que cette proposition était signée par MM. Gambetta, Richard Waddington, Bethmont et Wilson. A cette époque, un homme du même parti, M. Lecesne, député du Havre, revendiqua, dans

23 novembre. un discours éloquent qui restera un document, l'application des clauses de l'art. 37 du cahier des charges.

Que sont les conventions qui viennent d'être votées? — Au point de vue militaire, le Conseil connaît l'opinion de MM. Lockroy et Labordère. Les sentiments patriotiques des ingénieurs, dont on ne doute pas, suffiront-ils au jour du combat? — On doit l'espérer. — Mais, au point de vue économique, qu'a-t-on fait?

On a abdiqué, par des considérations financières des plus contestables, entre les mains des grandes Compagnies, et l'on a fait des conventions une sorte d'entreprise de travaux par régie qui engage l'État, puisqu'il garantit la dépense.

L'orateur répète que l'art. 37 du cahier des charges subsiste encore. En présence de cette situation et de la faculté de rachat qui reste à l'État, la Commission maintient son projet de vœu qui tend à faire appliquer des clauses dont la Chambre de 1881 n'a pas voulu se servir, et que les Parlements futurs seront peut-être heureux d'avoir sous la main.

M. Vauthier appuie l'ordre du jour motivé qui a été présenté.

Mais il estime que, lorsque à cette tribune on a pu faire l'éloge des conventions avec les grandes Compagnies, il peut bien lui être permis de déclarer qu'il les juge néfastes et d'exprimer le regret patriotique qu'il éprouve de les avoir vu sanctionner par les pouvoirs publics.

Rien, d'ailleurs, au point de vue légal, n'empêche le Conseil de se prononcer dans le sens du rachat et d'adopter l'ordre du jour motivé que propose à l'unanimité la 2e Commission.

M. Hervé dépose la proposition suivante :

LE CONSEIL GÉNÉRAL, 23 novembre.

Regrettant que la question des réductions de tarifs ait été laissée au second plan dans les conventions avec les Compagnies de chemins de fer.

Émet le vœu :

Que cette question soit mise à l'étude par les pouvoirs publics et résolue dans un sens libéral.

Signé : Hervé.

Après le dépôt de cette proposition, M. HERVÉ, s'exprime ainsi :

Messieurs,

Je ne suis pas partisan du rachat des chemins de fer.

Je crois, comme M. Emile Level, qu'il était bon de faire avec les Compagnies de nouvelles conventions pour mettre un terme à une incertitude dommageable pour tous les intérêts engagés dans la question.

Seulement, je me sépare de M. Emile Level sur un point.

Je crois que les conventions ont été mal faites.

Elles ont été mal faites, parce qu'on ne s'est préoccupé que d'un des côtés de la question.

On a voulu à tout prix augmenter le nombre des kilomètres de chemins de fer établis en France.

Si l'on avait voulu construire moins de kilomètres nouveaux, on aurait pu faire des réductions de tarifs sur les kilomètres déjà existants. Mais l'on voulait à tout prix faire dix mille kilomètres nouveaux, je vous dirai tout à l'heure pourquoi.

Pour faire ces nouveaux kilomètres, la plupart improductifs, il fallait imposer des sacrifices considérables, soit à l'État, soit aux Compagnies, soit en même temps à l'État et aux Compagnies.

De là cette conséquence qu'il devenait difficile, soit aux Compagnies, soit à l'État, de faire des sacrifices sur les tarifs.

Et pourquoi a-t-on sacrifié ce second côté de la question au premier?

Pourquoi a-t-on laissé au second plan les réductions de tarifs?

23 novembre. Parce qu'on était dominé par une pensée politique.

Parce qu'on voulait faire des chemins de fer électoraux *(Très bien! à droite).*

M. le Rapporteur tient à constater que pour la deuxième fois M. Hervé, au sujet d'une discussion économique, transporte le débat d'un point de vue fiscal à un point de vue politique.

C'est un précédent qu'il faut retenir pour le jour où les amis de M. Hervé protesteront contre une discussion politique.

Le Conseil vient d'entendre le fin mot des critiques de la droite au sujet des grands travaux entrepris par la République.

En 1876, la France occupait le 6e rang des nations pour la longueur des kilomètres de chemins de fer et pour la fréquence de la circulation sur ces chemins.

Il y avait là une œuvre à faire pour la République, non œuvre politique ou électorale, mais œuvre intimement liée au développement des intérêts nationaux; l'orateur regrette qu'un homme de la valeur de M. Hervé ne le reconnaisse pas.

Il est vrai qu'il n'a rien été fait pour les tarifs. On a transigé, et on ne deviendra maître de faire des modifications à ce sujet que le jour où l'on aura les réseaux entre les mains.

M. le Rapporteur n'ignore pas qu'un scrupule arrête un certain nombre de ses collègues, qui craignent que le rachat n'entraîne l'exploitation par l'État. En bien, tout en étant partisan du rachat, il n'admet, quant à lui, l'exploitation par l'État que dans des limites restreintes.

Il croit qu'il faut qu'il y ait un réseau d'État pour servir de modérateur et de régulateur aux grandes Compagnies.

En 1832, on pensait que les chemins de fer ne serviraient jamais qu'aux voyageurs et M. Thiers estimait que le chemin de fer était une voiture de plaisir bonne pour aller de Paris à Saint-Germain, incapable de servir à de grands trajets.

Aujourd'hui, les voies ferrées ont remplacé les routes nationales; ce sont des routes d'intérêt général avec un profil spécial: il faut donc quelles soient la propriété de l'État, que celui-

ci en ait non seulement la nue propriété, mais la possession. Quant aux tarifs, qui deviennent des impôts, l'exploitation restera à des entreprises de roulage avec des traités très courts et sous la surveillance constante de l'État. C'est seulement comme cela que le rachat peut se comprendre. 23 novembre.

Du reste, la question reste entière, et si ce n'est pas la Chambre de 1883 qui aura à l'examiner, ce sera celle qui lui succédera, car on n'a pas modifié l'article du cahier des charges qui réserve la faculté du rachat.

Dans ces conditions, le pouvoir du Conseil d'émettre un vœu reste entier.

M. Narcisse LEVEN dit qu'il ne le croit pas.

M. LE RAPPORTEUR, répondant à M. Narcisse Leven, maintient que le droit de l'État quant au rachat n'a pas été touché.

M. Raynal l'a affirmé à la tribune de la Chambre; il l'a dit dans l'exposé des motifs et M. Rouvier, rapporteur des conventions, l'a déclaré également ; il met ses contradicteurs au défi d'apporter à la tribune un document qui dise le contraire de ce qu'il avance.

Oui, sans doute, on a aggravé les conditions dans lesquelles se ferait le rachat. Mais les clauses n'en restent pas moins celles de l'art. 37. Annuité égale à la moyenne des produits nets des dernières années pour les lignes ayant plus de quinze ans de concession, prix de premier établissement pour les lignes ayant moins de quinze ans de concession : l'heure du rachat est donc toujours à la disposition de l'État. M. le Rapporteur demande au Conseil, au nom de la 2e Commission, de convier les pouvoirs publics à prendre une mesure qui sera la délivrance de l'industrie et du commerce français, sur lesquels pèse si lourdement le monopole des transports.

M. LE PRÉFET DE LA SEINE dit que le Conseil ne peut mécon-

23 novembre. naître, que quelque soit l'ordre du jour qui sera adopté, il impliquera un blâme pour les pouvoirs publics.

M. le Rapporteur, interrompant, dit qu'il ne s'agit pas d'infliger un blâme, mais de témoigner un regret.

M. le Préfet de la Seine fait observer qu'un regret invitant les pouvoirs publics à réparer ce qu'on a appelé une erreur peut passer pour un blâme. Et quel moment choisit-on pour émettre un pareil vote ? Le lendemain du jour où le Sénat a approuvé le régime des conventions que la Chambre des députés avait déjà votées, et alors que l'autre terme de l'alternative, la solution par le rachat, est complétement écarté. C'est au lendemain de ce jour que le Conseil général de la Seine viendrait protester, soit par l'ordre du jour de M. Dreyfus, soit par l'ordre du jour atténué de M. Hervé !

Ce rôle n'est ni dans les attributions du Conseil, ni dans les convenances des membres de l'assemblée.

Il appartient sans doute au Conseil général d'émettre des vœux d'intérêt général, vœux auxquels il peut être donné satisfaction dans un avenir plus ou moins lointain ; mais ce n'est pas au lendemain du vote d'une loi qu'il peut venir blâmer cette loi dans des termes quelqu'atténués qu'il soient.

Le Conseil général ne s'associera pas à cette manière de faire qui le rendrait juge de la Chambre des députés et du Sénat *(Très bien! Très bien!)*

On l'invite à sortir de son rôle. On parle de trahison, on fait appel au patriotisme, ou invoque la crainte de l'étranger, enfin on insulte le Gouvernement.

M. Joffrin, interrompant, dit qu'il est bien permis de suspecter les intentions du Gouvernement actuel (*Nombreuses protestations*).

M. le Préfet de la Seine dit que ce n'est pas M. Joffrin qui défendra la France. C'est le Gouvernement auquel incombe ce soin et ce n'est pas faire acte de patriotisme que de venir décrier le Gouvernement de la République (*Très bien !*) 23 novembre.

M. Joffrin dit que ce n'est pas la République qui est au Gouvernement et que le Conseil n'a pas de leçons à recevoir des orléanistes.

M. le Préfet de la Seine dit que c'est choisir un singulier moment pour décrier la République (*Très bien ! Applaudissements*), soit dans ses assemblées, soit dans son gouvernement.

M. Darlot, interrompant, dit que le Conseil général n'a pas de leçons à recevoir de M. le Préfet.

M. le Préfet de la Seine estime que le représentant du Gouvernement au Conseil général a le droit et le devoir de relever les insultes adressées aux pouvoirs publics (*Très bien ! Très bien !*)

Certains membres du Conseil ont sans doute dans l'esprit une République idéale.....

M. Joffrin, interrompant, dit que M. le Préfet n'a d'autre chose dans l'esprit que la constitution d'une monarchie.

M. le Préfet de la Seine, continuant, dit que pour lui, il est le réprésentant d'un gouvernement réel, d'un gouvernement que le pays s'est donné librement, qui a pour organes le Sénat et la Chambre des députés, et pour représentants le Président de la République et ses ministres.

C'est ce Gouvernement que l'on vient accuser de concessions coupables... (*Réclamations à gauche*) en face de l'étranger.

23 novembre. M. Hovelacque déclare que M. le Préfet est le représentant d'un Gouvernement de combat et qu'il n'a pas de leçons à donner au Conseil.

M. le Préfet de la Seine dit que, seul représentant du Gouvernement au Conseil général, il a le droit de relever les insultes que l'on adresse à ce Gouvernement en atteignant la République elle-même, et dont le moindre tort est de passionner les débats et d'arrêter les travaux du Conseil *(Nombreuses réclamations à gauche)*.

Un Membre fait observer qu'il y a du vrai dans l'observation de M. le Préfet.

M. Fiaux dit que le Conseil travaille et que le Préfet ne peut dire le contraire.

M. le Préfet de la Seine dit qu'il ne faut pas que le Conseil se méprenne sur le sens de ses paroles. Ces paroles s'appliquent non aux membres du Conseil général, mais aux théories qui viennent d'être développées à la tribune.

M. Darlot prie de nouveau M. le Président d'inviter M. le Préfet à ne pas donner de leçons au Conseil.

M. le Président répond qu'au milieu du bruit, il n'entend même pas les paroles de l'orateur qui est à la tribune *(Bruit)*.

M. le Préfet de la Seine dit que personne ne peut se méprendre sur la portée de ses paroles ; elles ne sauraient s'adresser au Conseil, duquel il attend un vote qui repousse les déclamations dangereuses pour la République que l'on a émises, les reproches de trahison, de faiblesse qu'on ose élever contre un Gouvernement préoccupé, avant toutes choses, de la défense

nationale, qui y consacre tous ses soins et que la France trouvera à la hauteur de ses devoirs, quelles que soient les circonstances (*Très bien! Très bien!*) 23 novembre.

Le vote du Conseil le vengera, certainement, des injures coupables qu'on a voulu lui adresser à propos de conventions qui ont reçu l'assentiment du pays.

M. Cattiaux dit qu'il ne faut pas confondre la Chambre avec le pays.

M. Hovelacque ajoute que la Chambre ne représente qu'une majorité rurale.

M. le Préfet de la Seine ajoute que, quant à lui, il n'est pas de ceux qui séparent et distinguent le Parlement du pays. C'est la thèse des partis vaincus, et ce ne sont pas des républicains qui voudront accepter de devenir leurs complices.

Plusieurs membres demandent la clôture.

M. Yves Guyot demande la parole contre la clôture.

Il croit, en effet, qu'après ce qui vient de se passer, après l'attitude provocatrice prise par M. le Préfet, attitude si différente de celle qu'il avait aux premiers jours et qui permettait d'espérer que le Conseil pourrait avoir avec lui de bons rapports au point de vue personnel, sinon administratif, certaines explications sont nécessaires.

Les Conseils généraux ont le droit absolu d'émettre des vœux d'intérêt général; M. le Préfet ne le contestera pas. Ils peuvent donc émettre des vœux relatifs aux questions de chemins de fer.

Eh bien! M. le Préfet refuse ce droit au Conseil en objectant que ces questions concernent exclusivement le Gouvernement et les assemblées législatives.

Il est évident que si, chaque fois qu'une question de cette na-

23 novembre. ture se présente, M. le Préfet intervient avec la violence dont il a fait preuve en censeur des diverses opinions qui peuvent se produire, les rapports seront aussi mauvais entre le Conseil et lui qu'entre son prédécesseur et le Conseil.

M. Strauss estime que le Conseil reste absolument dans la sphère de ses attributions quand il s'occupe de chemins de fer.

Mais il excède son droit quand il vote un ordre du jour ou un projet de vœu qui est une protestation ou un blâme contre les actes des pouvoirs publics.

Il demande donc au Conseil de ne pas donner le spectacle d'une assemblée locale protestant contre le pouvoir législatif (*Très bien!*) et dépose l'ordre du jour suivant :

Les soussignés demandent le vote de l'ordre du jour pur et simple sur le projet de vœu Vauthier et Dreyfus.

Signé : Strauss, Hattat, Narcisse Leven, Emile Level, Royer.

M. Stanislas Leven demande à expliquer son vote.

M. Gamard dit qu'il estime que le Conseil doit procéder d'abord au vote sur l'ordre du jour de M. Hervé. (*Protestations.*)

En effet, l'ordre du jour portant sur la proposition de M. Dreyfus ne peut pas s'appliquer à celle M. Hervé, qui concerne exclusivement les tarifs.

M. le Président fait observer que l'ordre du jour pur et simple a toujours la priorité, et qu'une demande de scrutin a été déposée sur cet ordre du jour.

M. Hervé demande le renvoi de sa proposition à la 2e Commission.

La proposition de M. Hervé est renvoyée à la 2e Commission.

Le scrutin auquel il est procédé sur l'ordre du jour pur et simple donne les résultats suivants : 23 novembre.

Nombre de votants	66
Majorité absolue	34
Pour	30
Contre	36

Le Conseil n'a pas adopté l'ordre du jour pur et simple.

Ont voté pour :

MM. Aclocque, Binder, Cochin, Combes, Cusset, Depasse, Dupont, Engelhard, Frère, Gamard, Germer Baillière, Grimaud, Hattat, Lainé, Alfred Lamouroux, Emile Level, Narcisse Leven, Stanislas Leven, Levraud, Manier, Marius Martin, Monteil, Murat, Prétet, Réty, Royer, Ruben de Couder, Strauss, Thorel, Villard.

Ont voté contre :

MM. Allaire, Amouroux, Boll, Boué, de Bouteiller, Cattiaux, Cernesson, Collin, Curé, Darlot, Delhomme, Deligny, Desmoulins, Dreyfus, Dujarrier, Fiaux, Guichard, Yves Guyot, Hovelacque, Jacques, Jacquet, Joffrin, Lefèvre, Lyon-Alemand, Maillard, Mathé, de Ménorval, Mesureur, Michelin, Pichon, Reygeal, Robinet, Rousselle, Sauton, Vauthier, Voisin.

En congé :

MM. Despatys, Riant.

Excusés :

MM. Braleret, Delabrousse, Georges Martin, Benjamin Raspail, Rouzé, Songeon.

N'ont pas pris part au vote, bien qu'ayant signé la feuille de présence :

MM. Blanche, Decorse, Forest, Ernest Hamel, Hervé, Jobbé-Duval, Loiseau, Rabagny, Watel.

23 novembre. Absents :

MM. Bartholoni, le Dr Level, Marsoulan, le colonel Martin, Aristide Rey.

M. le Président dit que la proposition de M. Hervé étant renvoyée à la 2e Commission, le Conseil reste en présence de l'ordre du jour de M. Dreyfus, sur lequel il y a une demande de scrutin signée de MM. Pichon, Desmoulins, Robinet, Michelin et Dreyfus.

M. Levraud demande le vote à la tribune.

Le scrutin auquel il est procédé par appel nominal donne les résultats suivants :

Nombre de votants	60
Majorité absolue	31
Pour	37
Contre	23

Le Conseil a adopté l'ordre du jour de M. Dreyfus.

Ont voté pour :

MM. Allaire, Amouroux, Boll, Boué, de Bouteiller, Cattiaux, Cernesson, Collin, Curé, Darlot, Delhomme, Deligny, Desmoulins, Dreyfus, Dujarrier, Fiaux, Guichard, Hovelacque, Jacquet, Jacques, Jobbé-Duval, Joffrin, Lefèvre, Lyon-Alemand, Maillard, Mathé, de Ménorval, Mesureur, Michelin, Pichon, Reygeal, Robinet, Rousselle, Royer, Sauton, Vauthier, Voisin.

Ont voté contre :

MM. Aclocque, Binder, Cochin, Combes, Cusset, Dupont, Frère, Gamard, Germer Baillière, Grimaud, Hattat, Hervé, Lainé, Alfred Lamouroux, Émile Level, Narcisse Leven, Stanislas Leven, Levraud, Manier, Murat, Rabagny, Réty, Thorel.

En congé :

MM. Despatys, Riant.

Excusés :

MM. Braleret, Delabrousse, Georges Martin, Benjamin Raspail, Rouzé, Songeon.

N'ont pas pris part au vote, bien qu'ayant signé la feuille de présence :

MM. Blanche, Decorse, Depasse, Engelhard, Forest, Ernest Hamel, Loiseau, Marius Martin, Monteil, Prétet, Ruben de Couder, Strauss, Villard, Watel.

Absents :

MM. Bartholoni, le Dr Level, Marsoulan, le colonel Martin, Aristide Rey.

M. LE PRÉSIDENT donne la parole à M. Joffrin pour un fait personnel.

M. JOFFRIN dit que si M. le Préfet de la Seine n'avait pas parlé de sentiments coupables et cité son nom, il n'aurait pas pris la parole; mais il est obligé de demander à M. le Préfet ce qu'il entend dire par « sentiments coupables » et qu'elle est son intention lorsqu'il lui applique cette expression.

Il peut dire qu'il était républicain sous l'Empire, qu'il n'est pas un cumulard, et que l'on aura beau chercher, on ne trouvera rien à dire sur son compte. M. le Préfet n'a qu'à s'informer auprès de son collègue M. le Préfet de police, qui a les dossiers politiques à sa disposition.

M. LE PRÉFET DE LA SEINE déclare qu'il n'a entendu en aucune façon incriminer la personne de M. Joffrin; il a exprimé simplement sa manière de voir au point de vue politique sur les idées

23 novembre. apportées à la tribune par M. Joffrin. Ses appréciations sont donc uniquement et entièrement d'ordre politique.

Route nationale n° 19. — Prolongement d'un egout dans la traverse de Créteil. — Budget de 1884, sous-chap. XIV, art. 25. — Rapport de M. Lefèvre.

M. LEFÈVRE, au nom de la 2e Commission, présente le rapport suivant :

Messieurs,

Par une délibération du 11 décembre 1881, le Conseil municipal de Créteil a demandé le prolongement, jusqu'à la ruelle des Ottats, de l'égout qui existe actuellement sous la route nationale n° 19, dans la traverse de cette commune.

La faible pente de la route rend difficile l'écoulement des eaux pluviales et ménagères d'un grand nombre d'habitations nouvellement construites sur ce point; la stagnation de ces eaux sur la voie publique engendre des miasmes dangereux, dégrade la chaussée empierrée et nuit à la propreté des caniveaux.

Le prolongement de cet égout servirait donc à l'entretien de la route et à l'assainissement de la localité. C'est pourquoi, reconnaissant l'incontestable utilité de l'opération réclamée, MM. les ingénieurs du Département ont dressé un projet dont la dépense, évaluée à 56,000 fr., serait répartie entre l'État, le Département et la Commune.

Par une délibération à la date du 26 octobre 1882, le conseil municipal de Créteil a voté une somme de 19,000 francs en faveur du projet, montrant par ce sacrifice le grand intérêt qu'il prend à son exécution. De votre côté, Messieurs, si vous accordez pour cette amélioration un crédit de 18,000 francs, ainsi que vous le propose votre 2e Commission, d'accord avec le mémoire de M. le Préfet, et comme vous n'hésitez pas d'ordinaire à le faire pour des opérations de cette nature, il est à croire que l'administration supérieure accordera l'autorisation d'exécuter le travail, et que l'État paiera le surplus de la dépense.

En conséquence, Messieurs, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Délibération. Vu le mémoire (1) en date du 19 octobre 1883, par lequel M. le Préfet de

(1) Voir au *Recueil*, le Mémoire n° 129, page 529.

la Seine lui soumet un projet présenté par le service ordinaire du Département, pour le prolongement jusqu'à la ruelle des Ottats d'un égout existant sous la route nationale n° 19 dans la traverse de Créteil, et lui propose d'admettre la participation du Département à l'exécution de cette opération pour une somme de 18,000 francs, le surplus de la dépense évaluée à 56,000 francs devant être supporté par l'État et la commune de Créteil; — 23 novembre.

Vu les pièces de l'avant-projet;

Vu le rapport de la 2e Commission;

Délibère :

ARTICLE PREMIER. — Il y a lieu pour le Département de concourir dans la limite d'une somme de 18,000 francs, à l'exécution du prolongement, jusqu'à la ruelle des Ottats, de l'égout existant sous la route nationale n° 19 dans la commune de Créteil.

ART. 2. — La dépense sera imputée sur le sous-chap. XIV, art. 55, du budget de 1884.

Adopté.

Pont de Champigny. — Suppression du péage pendant la journée du 2 décembre 1883. — Budget rectificatif de 1883, sous-chap. XIV, art. 74. — Délibération.

Sur les conclusions présentées par M. GUICHARD, au nom de la 2e Commission, le Conseil prend la délibération suivante :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le mémoire (1) en date du 19 novembre 1883, par lequel M. le Préfet de la Seine propose au Conseil général :

1° De décider que le passage sur le pont de Champigny sera gratuit le 2 décembre 1883, jour anniversaire de la bataille de Champigny;

2° De voter à cet effet un crédit de 100 francs pour indemniser la compagnie concessionnaire du droit de péage;

Vu le rapport de l'agent-voyer en chef du Département; ensemble, l'engagement pris par la compagnie concessionnaire de rendre le pas-

(1) Voir au *Recueil*, le Mémoire n° 156, page 579.

23 novembre.

sage du pont gratuit le 2 décembre 1883, moyennant une indemnité de 100 francs;

Sur le rapport de sa 2e Commission;

Délibère :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert un crédit de 100 francs, pour indemniser la compagnie concessionnaire du pont de Champigny du droit au péage de ce pont le dimanche 2 décembre 1883.

ART. 2. — Cette somme sera prélevée sur la réserve pour dépenses imprévues inscrite au sous-chap. XIV du budget rectificatif de 1883, art. 59 et rattachée en dépense, au même sous-chapitre, art. 74.

Route nationale n° 7. — Réduction du crédit afférent à la construction d'un égout dans la traverse de Gentilly. — Délibération.

Sur les conclusions présentées par M. Émile LEVEL au nom de la 2e Commission, le Conseil prend la délibération suivante :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le mémoire (1) en date du 7 novembre 1883, par lequel M. le Préfet de la Seine propose de réduire de 14,000 à 9,000 francs le montant de la subvention allouée sur les fonds départementaux à la ville de Paris pour les modifications à apporter à l'égout de la rue du Tage, en vue d'assurer un débouché à l'égout projeté sous la route nationale n° 7, suivant délibération en date du 16 juin 1882;

Sur le rapport de sa 2e Commission;

Délibère :

La délibération du 16 juin 1882 est modifiée en ce sens, que le montant de la subvention accordée à la ville de Paris pour les travaux sus-visés sera réduit de 14,000 à 9,000 francs.

Participation du Département dans la création d'un bureau de poste à Epinay-sur-Orge (Seine-et-Oise).

M. ROUSSELLE, au nom de la 3e Commission, expose que la commune d'Epinay-sur-Orge (Seine-et-Oise), arguant de ce fait

(1) Voir au *Recueil*, le Mémoire n° 139, page 349.

que l'asile de Vaucluse est situé sur son territoire, demande au Département de contribuer pour un tiers, pendant dix-huit ans, aux frais nécessités par la création d'un bureau de poste dans la commune. 23 novembre.

La Commission, après s'être mise d'accord avec l'Administration, demande que cette participation soit réduite dans les conditions suivantes : le Département paierait le tiers de la dépense, soit 300 francs pendant six ans au lieu de dix-huit, mais seulement à la condition que deux distributions au moins seront effectuées par jour à l'asile de Vaucluse.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend, en conséquence, la délibération suivante :

Le Conseil général,

Délibération.

Vu le mémoire (1) en date du 16 mars 1883, par lequel M. le Préfet de la Seine lui propose de mettre à la charge du Département le tiers de la dépense des frais d'établissement d'un bureau de poste à Epinay-sur-Orge;

Vu la lettre de M. le Ministre des postes et télégraphes; ensemble la délibération du Conseil municipal d'Epinay-sur-Orge en date du 18 février dernier ;

Considérant que l'asile de Vaucluse, appartenant au département de la Seine et situé sur le territoire de la commune d'Epinay-sur-Orge (Seine-et-Oise), retirera un grand avantage de l'établissement dont il s'agit;

Sur le rapport de sa 3e Commission ;

Délibère :

Le Département s'engage à contribuer pour une somme de 300 francs, pendant six années, à l'établissement d'un bureau de poste dans la commune d'Epinay-sur-Orge, à la condition qu'il y aura au moins deux distributions par jour à l'asile de Vaucluse. Le crédit sera imputé sur le budget de l'asile.

(1) Voir au *Recueil*, 1re session de 1883, le mémoire n° 42, page 69.

23 novembre. — Ajournement d'une demande d'admission en non-valeur d'une somme à recouvrer sur Mme ve Habert.

LE MÊME RAPPORTEUR expose que l'Administration demande l'admission en non-valeur d'une somme de 350 francs indûment payée à Mme Habert, veuve d'un entrepreneur du Département.

Après examen, la 3e Commission propose de repousser cette demande, qui se reproduit devant le Conseil pour la seconde fois.

L'affaire mérite d'être rappelée en quelques mots. M. Habert a touché une somme de 4,000 francs pour travaux qui ne se sont élevés qu'à 3,650 francs. L'Administration, pour s'excuser, a prétendu qu'une erreur avait été commise lors des évaluations primitives. Or, elle ne paie que sur mémoires approuvés. Elle a donc approuvé des mémoires inexacts. A qui remonte la responsabilité de ce fait ?

L'Administration ajoute : « Nous faisons toujours des avances aux entrepreneurs. » Sans doute. Mais ces avances ne doivent avoir lieu que lorsqu'une importante partie des travaux est déjà exécutée.

D'ailleurs, ces raisons fussent-elles plausibles, rien n'excuserait le remboursement du cautionnement fait avant l'apuration des comptes, remboursement qui a eu lieu dans l'espèce, — et ce n'est qu'après ce remboursement qu'on s'est aperçu de l'erreur commise.

De semblables faits ne devraient pas se produire dans une bonne administration. Aussi la Commission, estimant que d'aussi fâcheuses pratiques doivent cesser, est d'avis qu'il y a lieu de refuser une fois encore d'admettre en non-valeur la somme de 350 francs indûment versée à Mme veuve Habert.

M. LE DIRECTEUR DES TRAVAUX fait remarquer que les paiements ne se font après vérification des mémoires que lorsqu'il s'agit de travaux déterminés, ce qui n'est point le cas.

M. Habert était un entrepreneur. D'après les cahiers des charges, l'Administration est autorisée à payer aux entrepreneurs des acomptes mensuels. Le Conseil lui-même a manifesté son désir de voir mettre en pratique ce système des acomptes. C'est

ainsi qu'a été payée à M. Habert, sur état de situation mensuelle, une somme de 4,000 francs. Quand le règlement définitif a été fait, on s'est aperçu que cette somme dépassait de 350 francs la dette du Département. Une poursuite en recouvrement était tout indiquée ; mais, à ce moment, M. Habert était décédé, on était en présence d'une veuve insolvable. L'Administration a pensé qu'il convenait de renoncer à poursuivre et le Conseil sera certainement de cet avis. Si toutefois il jugeait dans un sens différent, des poursuites seraient exercées ; mais il est probable que ce serait sans résultat. 23 novembre.

M. le Rapporteur répond que M. le Directeur a omis d'expliquer un point capital, à savoir : pourquoi le cautionnement a été restitué avant l'apurement des comptes. A qui incombe la responsabilité de cette restitution ? Voilà ce que le Conseil veut savoir. Une enquête doit être faite. Il ne s'agit pas ici de poursuites à faire contre une femme malheureuse, mais de déclarer qu'en principe il est inadmissible qu'une Administration paie plus qu'elle ne doit et se dessaisisse de son gage avant l'apuration des comptes.

M. le Directeur des Travaux déclare s'engager à fournir au Conseil à la prochaine séance une note sur les causes de cette restitution anticipée du cautionnement, les documents nécessaires pour fournir de suite des explications sur ce point lui faisant défaut. Il prie donc le Conseil d'ajourner sa décision.

L'ajournement à la prochaine séance est prononcé.

Rejet d'une demande de participation à la décoration de la salle des mariages de la mairie de Romainville.

M. Delhomme, au nom de la 4e Commission, expose que l'Administration a transmis au Conseil une demande du Conseil municipal de Romainville, tendant à obtenir la participation du Département dans les dépenses de décoration de la salle des mariages de cette commune.

M. le Rapporteur fait observer que, d'après les déclarations

23 novembre.

de l'Administration, la salle des mariages de la commune de Romainville n'est pas appropriée de manière à permettre une décoration artistique, et que, d'ailleurs, aucun crédit n'est disponible au Budget de 1884 pour cet objet; il propose, en conséquence, de ne pas donner suite à la demande du Conseil municipal de Romainville.

Ces conclusions sont adoptées.

Contentieux. — Construction de trois puisards à Bagneux. — Autorisation de défendre à l'instance Ferrière. — Délibération.

Sur les conclusions présentées par M. Alfred LAMOUROUX, au nom de la 4e Commission, le Conseil prend la délibération suivante :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le mémoire (1) en date du 6 octobre 1883, par lequel M. le Préfet de la Seine propose de défendre à la demande d'indemnité qu'a formée M. Ferrière devant le Conseil de préfecture, à raison du dommage que lui aurait causé la construction de trois puisards à proximité de l'immeuble dont il est propriétaire rue de Châtillon, n° 16, à Bagneux, et où il exploite un fonds de marchand de vins;

Vu la requête de M. Ferrière;

Sur le rapport de sa 4e Commission;

Délibère :

Il y a lieu de défendre à la demande d'indemnité formée devant le Conseil de préfecture par M. Ferrière, à raison du dommage que lui aurait causé la construction de trois puisards à proximité de l'immeuble dont il est propriétaire rue de Châtillon, n° 16, à Bagneux, et où il exploite un fonds de marchand de vins.

Statistique des marchés et stationnements.

LE MÊME RAPPORTEUR, au nom de la 4e Commission, propose de donner acte à M. le Préfet de la Seine de la statistique des

(1) Voir au *Recueil*, le Mémoire n° 73, page 362.

marchés et stationnements dans les communes de Sceaux et de Saint-Denis. 23 novembre.

M. le Rapporteur demande, en outre, l'impression au Recueil des mémoires et procès-verbaux de ce document (1).

Acte est donné à M. le Préfet de la Seine de sa communication.

M. Stanislas Leven, au nom de la 6e Commission, donne lecture du rapport suivant :

Rejet d'une proposition tendant à la suppression des Caisses d'épargne. — Rapport de M. Stanislas Leven.

Messieurs,

Le 19 mars dernier, notre honorable collègue, M. Manier, a déposé la proposition qui suit :

« Le Conseil général,

« Considérant que la Caisse des Dépôts et Consignations paie 4 °/o aux « Caisses d'épargne locales et 3 1/2 °/o seulement à la Caisse d'épargne « postale ;

« Considérant les désordres, les nombreux détournements qui ont lieu « journellement dans les Caisses d'épargne locales et dont les contribua- « bles paient les frais :

« Émet le vœu suivant :

« Les Caisses d'épargne privées seront supprimées, et le service de « l'épargne se fera par la Caisse d'épargne postale. »

Votre 6e Commission est d'avis qu'il n'y a pas lieu de prendre la proposition en considération, et elle m'a chargé de vous faire connaître les motifs qui ont déterminé sa résolution.

I.

Écartons avant tout l'accusation injuste portée contre la gestion des Caisses d'épargne privées en général, en démontrant que les mauvaises gestions sont des exceptions.

---

(1) Ces documents figurent au vol. des mémoires, 3e session de 1883, page 458.

23 novembre. Le dernier rapport officiel publié sur les opérations de ces caisses en 1879 constatait l'existence de 546 caisses autorisées, dont 531 ont fonctionné avec l'aide de 830 succursales ; le nombre des déposants était de 3,507,711 et le montant de leurs dépôts de 1,154,545,790 71

La fortune personnelle des caisses était de .... 27,484,440 97 ce qui représentait un fonds de garantie de 2,38 °/₀ par rapport aux sommes dues.

Grâce au développement de l'épargne, le nombre des déposants au 31 décembre 1882 était de 4,321,027, et le montant des dépôts de 1,745,757,857 fr. 28 c. (1).

Si nous comparons les désordres, fort regrettables assurément, qui se sont révélés dans la gestion de quelques caisses (2), au mouvement général des Caisses d'épargne privées, on reconnaîtra que les faits ne justifient point l'accusation portée contre l'institution en général, et encore moins sa condamnation.

II.

M. Manier se trompe encore en affirmant que les contribuables supportent les pertes résultant des mauvaises gestions, ainsi que la différence de 3/4 °/₀ d'intérêt bonifié par la Caisse des Dépôts et Consignations aux caisses privées (4 °/₀) et à la Caisse postale (3 1/4 °/₀).

La Caisse des Dépôts et Consignations a géré jusqu'à présent la fortune des déposants aux Caisses privées de façon à se constituer très sagement une réserve de 34 millions, tout en servant à ces Caisses l'intérêt à 4 °/₀.

Nous ajouterons que la Caisse des Dépôts et Consignations gère différemment les dépôts des Caisses privées et les dépôts de la Caisse postale.

Les dépôts des Caisses privées portent intérêt à 4 °/₀, mais le bénéfice résultant de l'emploi des fonds appartient à la Caisse des Dépôts et Consignations, tandis que pour les dépôts de la Caisse postale placés à 3 1/4 °/₀, le profit de l'emploi des fonds revient directement à la Caisse postale (3).

Et c'est ainsi que, tout en accordant 4 °/₀ d'intérêt aux dépôts des Caisses privées, la Caisse des Dépôts et Consignations a constitué sa

---

(1) Voir *Journal officiel* du 21 mai 1883, page 2541.

(2) Dans sa lettre du 28 juillet 1883, M. Manier signale cinq caisses : Annecy, Cosne, Romorantin, Saint-Quentin et Tarare.

(3) *Journal officiel* du 25 juin 1883, page 3178, colonne 3.

réserve de 34 millions dont nous avons déjà parlé, indépendamment de la plus value considérable que présentent les valeurs en portefeuille, laquelle plus value dépasse 25 millions sur la rente 3 %, acquise au taux moyen de 79,41 (1). 23 novembre.

Il est donc de toute évidence que les intérêts des contribuables n'ont été affectés ni par la mauvaise gestion de quelques caisses privées en déficit, ni par le taux d'intérêt supérieur servi aux caisses d'épargne privées.

III.

Les meilleurs juges de la valeur d'une institution, ce sont assurément les intéressés eux-mêmes.

Pensent-ils avec M. Manier que les Caisses d'épargne privées n'aient plus leur raison d'être et qu'il soit d'intérêt public de les supprimer au profit de la Caisse d'épargne postale ?

Interrogeons les faits.

Au 31 décembre 1882, la clientèle des Caisses privées se composait de 4,321,027 déposants et le montant des dépôts s'élevait à 1,745,757,857 fr. 28 c. (2).

A la même époque la Caisse postale comptait 211,580 déposants pour une somme de 46,823,141 fr. (3).

La clientèle des Caisses privées était donc vingt fois plus importante en nombre, et trente-sept fois en capital, que la clientèle de la Caisse postale qui fonctionnait dans 6,024 bureaux (4).

Si nous examinons la situation propre au département de la Seine, voici ce qu'elle était au 1er janvier 1883 :

---

(1) *Journal officiel* du 15 juin 1883. — Débats parlementaires (Chambre), page 1301, col. 3.

(2) *Journal officiel* du 21 mai 1883, p. 2,541, 1re col.

(3) *Journal officiel* du 25 juin 1883, p. 3,178.

(4) *Journal officiel* du 25 juin 1883, page 3178.

23 novembre.

	CAISSE POSTALE 1882	CAISSE D'ÉPARGNE DE PARIS 1882	1881
Nombre de bureaux et succursales.	137	37	37
Nombre de livrets ouverts........	33,507	440,728	403,296
Importance des dépôts...	8,417,941 06	87,835,818 12	72,403,826 38

Les opérations de la Caisse d'épargne de Paris ont donc notablement progressé en 1882, malgré l'ouverture des 137 bureaux de poste au service de l'épargne.

Le vœu proposé va donc à l'encontre de la volonté des intéressés; il n'est donc pas soutenable.

Si l'on objectait qu'il y a des habitudes prises, que la Caisse postale n'est qu'à son début en France, nous répondrons par l'exemple de l'Angleterre, berceau de la caisse postale, où elle fonctionne depuis 1861.

Au 20 novembre 1881, 437 caisses privées étaient ouvertes tant en Angleterre et dans le pays de Galles qu'en Écosse et Irlande et fonctionnaient concurremment avec 6,645 bureaux de la caisse postale; la situation était la suivante :

	CAISSES PRIVÉES	CAISSE POSTALE
Nombre des déposants.	1,532,486	2,607,612
Importance des dépôts...	1,103.446,375 »	904,862,375 »

Les Anglais sont donc aussi réfractaires que les Français aux idées de M. Manier.

Après cette démonstration il est inutile d'insister davantage, et nous sommes fondés à vous proposer le projet de delibération qui suit :

Le Conseil général,

Délibération. Vu la proposition de M. Manier;

Vu le rapport de la 6e Commission; 23 novembre.

Considérant que les motifs invoqués pour demander la suppression des caisses d'épargne privées sont mal fondés;

Que les infidélités commises par les caissiers ou comptables de certaines caisses d'épargne ne sauraient justifier l'accusation regrettable portée contre l'institution en général;

Que si l'infidélité d'un agent et le manque de vigilance du contrôle devaient amener la condamnation d'une institution, toutes pourraient être atteintes, parce qu'aucune institution n'est malheureusement à l'abri de ces défaillances;

Considérant enfin qu'une Commission a été instituée par le département du Commerce à l'effet de rechercher les moyens à employer pour régulariser les opérations de la première période, comprenant toutes les relations avec les déposants, et fortifier le contrôle;

Émet le vœu :

Que la Commission saisie achève au plus tôt son travail, afin d'assurer l'usage d'une comptabilité régulière et uniforme et l'exercice d'un contrôle sévère sur tous les mouvements de fonds;

Et passe à l'ordre du jour sur la proposition de M. Manier.

M. Manier déclare que la comparaison faite par M. le Rapporteur entre les Caisses postales et les caisses privées est inadmissible, car les unes existent depuis des années et les autres seulement depuis quelques mois. Il n'est donc pas étonnant que les Caisses postales soient moins fréquentées que leurs aînées.

D'ailleurs, si le public se porte vers les dernières, c'est qu'elles donnent 3 fr. 25 c. d'intérêt, alors que la Caisse postale ne donne que 3 %. Qui paie la différence? Ce sont les contribuables. Or, n'est-ce pas plutôt aux déposants à faire eux-mêmes leurs affaires et n'est-il pas injuste que les contribuables paient une partie des sommes que l'on sert à l'épargne?

M. Manier ajoute qu'on ne peut nier les malversations. Plus

23 novembre. de 5,000,000 de francs manquent dans les Caisses privées; il en est une où, depuis cinq ans, la caisse n'a pas été faite. Or, en cas de déficit, qui paie? Naturellement le contribuable.

L'orateur, en présence des conclusions de la Commission, croit, tout en maintenant ses observations, devoir transformer sa proposition et lui donner une forme qui, sans doute, paraîtra acceptable au Conseil. Il demande, non plus que les Caisses privées soient supprimées, mais que Caisses privées et Caisse postale donnent le même intérêt.

M. le Rapporteur répond que la comparaison qu'il a établie entre les deux sortes de Caisses d'épargne avait pour base les chiffres recueillis en Angleterre, où la Caisse postale existe depuis plus de vingt ans.

Il ajoute qu'en cas de malversations, ce ne sont nullement les contribuables qui paient le déficit, comme M. Manier le croit.

En effet, ce n'est pas l'État, c'est la Caisse des dépôts et consignations qui gère les fonds des Caisses privées; elle les gère si bien que, tout en payant 4 %, elle a créé un fonds de réserve de 37,000,000 de francs, sans compter les valeurs qu'elle a en portefeuille. S'il était procédé à une liquidation, ces sommes reviendraient à l'État, c'est-à-dire aux contribuables. Les objections de M. Manier ne sont donc pas fondées.

Les conclusions de la Commission sont mises aux voix et adoptées.

M. Rabagny demande l'impression à part et la distribution du rapport très intéressant de M. Stanislas Leven, qui répond victorieusement aux accusations vagues formulées contre les Caisses d'épargne.

L'impression et la distribution sont ordonnées.

Le même Rapporteur. au nom de la 6e Commission, s'exprime ainsi :

23 novembre.

Subvention à la Société du mariage civil.

Budget de 1884, sous-chap. VIII, art. 19 *bis*

Rapport de M. Stanislas Leveu.

Messieurs,

M. Denis Poulot, président de la Société du mariage civil, sollicite du Conseil général une subvention en faveur de l'œuvre qu'il a fondée et qu'il dirige. Votre 6e Commission, reconnaissant l'utilité de l'institution et l'action moralisatrice qu'elle exerce, a l'honneur de proposer d'accorder une subvention de 250 francs à la Société du mariage civil.

A cet effet, un crédit de 250 francs serait inscrit au sous-chap. VIII, art. 19 *bis*, et la somme serait payable sur l'acquit de M. le président de la Société.

M. Cochin appelle l'attention de ses collègues sur un point. S'ils veulent être logiques, il faut qu'ils se montrent à la fois indifférents aux institutions religieuses et aux institutions antireligieuses.

Or, dans l'espèce, l'orateur demande si la Société du mariage civil combat la pratique du mariage religieux.

M. Dupont répond à M. Cochin que cette Société n'a pour but que de permettre aux gens qui vivent en concubinage de régulariser leur union. Libre à eux, une fois le mariage civil accompli, de procéder au mariage religieux. Les conclusions de la Commission sont donc formulées dans un parfait esprit d'impartialité.

M. Cochin remercie M. Dupont de cette déclaration et en prend acte.

Les conclusions de la Commission sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil général,

Vu la pétition en date du 24 novembre 1882, déposée par M. Denis — Délibération.

23 novembre. Poulot, maire du XI[e] arrondissement et président de la Société du mariage civil;

Vu le rapport de sa 6[e] Commission;

Délibère :

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de deux cent cinquante francs (250 fr.) est accordée à la Société du mariage civil.

ART. 2. — Cette somme sera imputée sur le chap. VIII, art. 19 *bis*, du budget de 1884 et versée entre les mains de M. Denis Poulot, président de la Société.

Compte de l'octroi de banlieue pour 1882.

—

Rapport de M. Aclocque.

M. ACLOCQUE, au nom de la 6[e] Commission, présente le rapport suivant :

Messieurs,

Votre 6[e] Commission a examiné le compte de l'octroi de banlieue pour l'année 1882. Elle a pu se convaincre de l'exactitude des chiffres qui y sont indiqués et s'assurer que les prescriptions de la loi du 30 décembre 1873 ont été scrupuleusement observées.

Dans ces conditions, votre 6[e] Commission croit devoir vous proposer d'approuver la délibération suivante et de prier M. le Préfet de faire insérer dans nos recueils les états des secours accordés aux communes en 1882 (1).

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Délibération.

Vu le mémoire (2) en date du 12 octobre 1883, par lequel M. le Préfet de la Seine lui soumet le compte de l'octroi de banlieue pour l'exercice 1882;

Vu ledit compte et les pièces à l'appui;

Vu l'ordonnance royale du 11 juin 1817;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1833;

---

(1) Ces états ont été insérés à la suite du mémoire n° 106 (Voir au recueil des mémoires page 437).

(2) Voir au *Recueil*, le Mémoire 106, page 432.

Vu le décret du 17 mars 1852; 23 novembre.

Vu la loi du 30 décembre 1873;

Vu le décret du 9 août 1876;

Vu le rapport de la 6e Commission;

Délibère :

Sont approuvés :

Le compte administratif de l'octroi de banlieue pour l'exercice 1882, présenté par le Conseil d'administration de l'octroi de Paris et s'élevant en recettes et en dépenses à la somme brute de deux millions trois mille deux cent soixante et un francs cinquante centimes, y compris soixante quatorze mille cent quatre-vingt-quinze francs cinquante-huit centimes de frais de perception et divers.

Le compte deniers, présenté par le receveur central de l'Octroi, s'élevant en recettes et en dépenses à pareille somme.

Et le compte du receveur central des Finances du département de la Seine, constatant qu'il a été recouvré par ce comptable sur le receveur central de l'Octroi, y compris deux mille cinq cent huit francs quarante-cinq centimes, représentant les frais de perception à la charge de la ville de Paris, une somme de

ville de Paris, une somme de	2,005,770 »
à laquelle vient s'ajouter celle de	973,268 22
représentant le solde créditeur formant le fonds de réserve à la clôture effective des opérations de l'exercice 1881.	
Plus les intérêts de cette somme placée en compte courant au Trésor, en exécution du décret du 9 août 1876, soit	17,708 88
TOTAL	2,996,747 10

Et qu'il a été payé :

Pour frais de perception en 1882 et divers	74,195 58	
Comme répartition aux communes des 5/6es du produit net	1,609,645 35	1,936,240 93
Comme liquidation de secours aux communes	252,400 »	
Ce qui fait ressortir en faveur des communes, à la fin de l'exercice 1882, un solde créditeur de		1,060,506 17

attribué au fonds de réserve.

23 novembre.

La présente approbation est donnée, en ce qui concerne le receveur central des Finances du département de la Seine, sans préjudice des charges et obligations qui pourraient lui être imposées par la Cour des comptes, lors de l'apurement de ses comptes.

Adopté.

Amendement de M. Stanislas Leven tendant à l'inscription aux recettes éventuelles ordinaires et extraordinaires du Budget de 1884 d'une somme de 750,000 francs.

M. Stanislas LEVEN dépose les amendements suivants au projet de budget de 1884 et au projet de budget rectificatif de 1883.

Messieurs,

A l'occasion du Budget de 1882, j'ai eu l'honneur de vous signaler les diverses causes auxquelles sont dûs les embarras financiers du département de la Seine, et au nombre de ces causes j'ai indiqué le manque de vigilance de la part de l'Administration pour opérer le recouvrement des créances départementales (1).

Il est regrettable de constater qu'il n'ait pas été dérogé à cette fâcheuse tradition, alors même que le projet de Budget est présenté en déficit.

Pour la bonne règle, et afin de ne pas perdre de vue les créances que le Département a à répéter contre l'Etat et contre la ville de Paris (2), nous avons l'honneur de vous proposer l'inscription au Budget de sommes diverses formant un total de 750,000 francs.

I.

Créances sur la ville de Paris, 350,000 francs.

1° Aux termes d'un traité intervenu entre la ville de Paris et la commune de Gennevilliers, lequel a été ratifié par le Conseil municipal le 16 décembre 1880 (3), la ville de Paris s'est substituée à la commune de

---

(1) Voir page 32 du procès-verbal du 3 novembre 1881.

(2) Il n'est pas question des créances concernant les travaux du Palais de justice qui ont déjà été l'objet de décisions antérieures.

(3) Voir page 844 des procès-verbaux.

Gennevilliers pour le paiement des subventions accordées au Département pour le rachat des ponts de Saint-Ouen et de l'Ile-Saint-Denis, soit (1).. 60,000 » 23 novembre.

2° A l'occasion du rachat du pont de Billancourt, M. le Préfet a fait la déclaration suivante :

« ....que la ville de Paris, qui tire d'Issy et de Meudon pour la « rive droite de grandes quantités de chaux, trouverait, grâce à ce « rachat, des conditions de transport plus avantageuses (2) », et M. l'Ingénieur en chef a fixé à 100,000 francs la contribution à demander à la ville de Paris (3).

Asnières ayant contribué pour 90,000 francs au rachat de son pont, la ville de Paris est moralement tenue à fournir son contingent pour le pont de Billancourt, soit............................... 100,000 »

3° Par votre délibération du 16 juin 1882 (4), vous avez décidé que le Département contribuerait pour une somme de 508,312 francs aux travaux d'agrandissement de l'hospice des Enfants-Assistés, et il a été entendu qu'il aurait droit à la moitié de l'indemnité de dépossession du terrain et des bâtiments retranchés pour la mise à l'alignement de l'hospice (5).

M. le Directeur de l'administration générale de l'Assistance publique m'ayant fait savoir le 6 novembre que l'indemnité de dépossession avait été fixée le 7 juin dernier à 280,000 francs,

La ville de Paris doit de ce chef au Département....... 140,000 »

4° Enfin, dans une proposition déposée le 24 novembre 1882 (6), mes honorables collègues de la banlieue et moi, nous avons demandé la participation de la ville de Paris aux dépenses d'installation des bains externes de l'asile Sainte-Anne.

La demande introduite au Conseil municipal (7) a été l'objet d'un rejet *non motivé* (8).

---

(1) Délibération du Conseil municipal de Gennevilliers du 30 août 1879.

(2) Voir mémoire n° 103 du 30 octobre 1879, page 260.

(3) Voir même mémoire, page 254.

(4) Voir page 242 du procès-verbal du 16 juin 1882.

(5) Voir page 241 du même procès-verbal.

(6) Voir page 241 du procès-verbal du 24 novembre 1882.

(7) N° 1771 de 1883, le 8 juin.

(8) Délibération du 27 juin 1883.

23 novembre. Notre honorable collègue, M. Jacques, a présenté de nouveau la proposition le 12 novembre, et la 3e Commission du Conseil municipal est saisie.

Les raisons qui militent en faveur de la proposition sont tellement puissantes que nous ne pouvons mettre en doute son acceptation, soit.. 50,000 »

Les quatre sommes forment un total de 350,000 francs dont nous demandons l'inscription au Budget.

II.

Créance sur l'État, 400,000 francs.

L'État doit payer en 1884 un quatrième acompte sur le prix de cession des bâtiments désaffectés de la Préfecture de police.

Un crédit de 400,000 francs est ouvert à cet effet au budget du ministère de l'Intérieur, chap. LXIV.

L'inscription de la recette au Budget départemental est donc justifiée.

J'ai en conséquence l'honneur de vous proposer, Messieurs, le projet de délibération suivant :

Le Conseil général,

Vu l'exposé qui précède ;

Vu le projet de Budget de 1884 ;

Délibère :

Les recettes suivantes seront portées au *Budget ordinaire* de 1884 :

Art. 4, § 7. — Recettes éventuelles :

N° 24 *bis*. — Rachat des ponts de Saint-Ouen et de l'Ile-Saint-Denis, à recevoir de la ville de Paris en exécution de l'art. 5 du traité fait avec la commune de Gennevilliers, ci.......................... 60,000 »

N° 24 *ter*. — Rachat du pont de Billancourt, contribution à fournir par la ville de Paris pour le rachat de ce pont, conformément aux évaluations de l'ingénieur en chef.................................. 100,000 »

N° 24 *quater*. — Remboursement par la ville de Paris de la moitié de l'indemnité de dépossession pour la mise à l'alignement de l'hospice des Enfants-Assistés, ci.................................. 140,000 »

et au *Budget extraordinaire* :

Art. 3, § 9 : 23 novembre.

N° 7. — Quatrième acompte dû par l'État pour la cession des bâtiments désaffectés de la Préfecture de police .... 400,000 »

Art. 3, § 12 :

N° 1. — Contribution de la ville de Paris aux frais d'installation des bains externes de l'asile Sainte-Anne..................... 50,000 »

Renvoyé à la 6e Commission.

Messieurs,

Amendement de M. Stanislas Leven tendant à l'inscription aux recettes éventuelles ordinaires du Budget de 1884 d'une somme de 271,018 fr. 65 c. représentant la part du loyer de la Préfecture de police à la charge de la ville de Paris et d'une somme de 53,688 fr. 73 c. représentant le remboursement par la ville de Paris des frais d'éclairage de la Préfecture de police.

J'ai eu l'honneur de vous saisir le 8 novembre 1882 (1) d'un amendement tendant à inscrire au Budget départemental le loyer dû pour l'occupation des bâtiments de la Préfecture de police et les frais d'éclairage qui s'y rattachent.

Sur le rapport de la 6e Commission, vous avez décidé, le 13 décembre dernier, d'ajourner au règlement du Budget de 1884 le compte à faire entre le Département et la ville de Paris.

Le moment est donc venu de faire ce compte.

L'urgence est surtout grande, parce que les erreurs contenues dans la proposition de notre honorable collègue, M. Georges Martin, déposée lundi dernier, sont de nature à compromettre gravement les intérêts financiers du Département.

Pour les raisons déjà exposées dans ma proposition du 8 novembre 1882, et qu'il est inutile de répéter, j'ai l'honneur de déposer l'amendement suivant :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu la délibération du 13 décembre 1882 ;

Vu la décision du 5 mars 1883 ;

Vu la proposition de M. Georges Martin en date du 19 février 1883 ;

Considérant que les dépenses de police sont obligatoires pour les communes (Art. 30 de la loi du 18 juillet 1837);

Qu'à raison de cette obligation le Conseil municipal de Paris a reconnu

(1) Voir au *Recueil* des Procès-verbaux, 3e session de 1882, page 78.

23 novembre.

par de nombreuses décisions (1) que les dépenses de construction de la Préfecture de police incombent au Budget *municipal* ;

Que, par sa décision du 5 mars 1883, le Conseil général a adopté un amendement qui consacre ce principe (2);

Qu'en conséquence le Département est en droit de réclamer le loyer dû pour l'occupation des bâtiments par la Préfecture de police et de se faire rembourser les frais d'éclairage qui proviennent de cette occupation;

Considérant que le Département a déjà payé à la ville de Paris à valoir sur le prix d'acquisition la somme de 5,596,668 francs (3), laquelle somme à 5 °/₀ représente un loyer de 279,833 fr. 40 c. dont à déduire 3,15 °/₀ à la charge du Département, reste à la charge de la ville de Paris, 271,018 fr. 65 c. et pour les frais d'éclairage, 55,688 fr. 75 c.;

Délibère :

Il y a lieu d'inscrire au Budget de 1884 — Recettes éventuelles ordinaires.

Art. 4, § I, N° 6 *ter*. — Loyer de la Préfecture de police, 271,018 fr. 65 c. à la charge de la ville de Paris :

Art. 4, § 7, N° 13 *bis*. — Remboursement par la ville de Paris des frais d'éclairage de la Préfecture de police, 55,688 fr. 75 c.

Renvoyé aux 1re et 6e Commissions.

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Amendement de M. Stanislas Leven tendant à l'inscription d'une recette de 36,170 francs aux produits éventuels ordinaires du Budget de 1884.

Vu les articles 68 et 69 de l'avis du Conseil d'État du 20 février 1810, portant règlement sur les conseils de prud'hommes, lesquel articles sont ainsi conçus :

---

(1) Voir les délibérations du Conseil municipal de Paris des 20 avril 1837, 26 avril 1839, 13 janvier 1854, 1er février 1856, 22 août 1862, etc.

Voir aussi les mémoires présentés au Conseil municipal par M. de Rambuteau, le 6 avril 1837 et le 4 avril 1839; par M. Berger, le 28 avril 1853; par M. Haussmann, le 30 décembre 1853, etc.

(2) Voir pages 120 et 121 des procès-verbaux.

(3) Voir le Budget rectificatif de 1883, sous-chap. XVIII, § 1er, art. 48.

« Art. 68. — Le local nécessaire aux conseils de prud'hommes, pour « la tenue de leurs séances, sera fourni par les *villes* où ils sont établis. 23 novembre.

« Art. 69. — Les dépenses de premier établissement seront pareille- « ment acquittées par ces villes ; il en sera de même des dépenses ayant « pour objet le chauffage, l'éclairage et les autres menus frais. »

Vu la déclaration contenue dans le rapport déposé au Conseil municipal de Paris le 20 avril 1880 (1) ;

Considérant que les conseils de prud'hommes de la ville de Paris occupent dans le palais du Tribunal de commerce une surface de 546 mètres avec entresol, dont la valeur locative était en 1880 de 27,300 fr., en prenant pour base de cette location le prix de 50 francs par mètre superficiel, qui était celui des locations particulières existant dans les bâtiments du palais ;

Considérant qu'il résulte d'un rapport de M. Bonnet, architecte du palais, que la part des dépenses à imputer aux localités occupées par les conseils de prud'hommes pour le chauffage, l'éclairage et la surveillance, peut être évaluée à 8,870 francs par an ;

Délibère :

Il y a lieu d'inscrire aux recettes ordinaires de 1884, Art. 4, Produits éventuels, § 1er, n° 6 *bis*, Loyer dû par la ville de Paris pour les locaux occupés par les conseils de prud'hommes............. 27,300 »

Et au § 7, n° 9 *bis*, Remboursement par la ville de Paris de la part des frais de chauffage, d'éclairage et de surveillance à sa charge dans les dépenses de cette nature au palais du Tribunal de commerce.............. 8,870 »

Renvoyé à la 6e Commission.

Amendement de M. Stanislas Leven tendant à porter à 220,000 francs la contribution à fournir au Budget ordinaire par le budget de l'instruction publique.

Messieurs,

Notre budget de l'instruction primaire est richement doté, il est donc juste qu'il vienne en aide au budget ordinaire dans la limite des charges

(1) Rapport n° 49, page 3 : « L'Administration s'adresse à vous, Messieurs, dit le Rapporteur, et non au *Conseil général*, parce que, depuis 1876, il a été reconnu que la loi du 18 juillet 1837 met les dépenses causées par les Conseils des prud'hommes, non à la charge du département auquel ils ressortissent, mais à celle de la commune dans laquelle ils sont établis », etc, etc.

23 novembre. que celui-ci supporte pour la cause de l'instruction. Vous êtes déjà entrés dans cette voie lors du vote du Budget de 1883, en décidant le 4 décembre dernier (1) que le budget de l'instruction primaire contribuerait pour une somme de 100,000 francs aux frais d'écolage des enfants assistés et des enfants moralement abandonnés. Vous tiendrez à honneur, Messieurs, de compléter cette mesure réparatrice, d'augmenter de 120,000 francs l'allocation existante, et de la porter à 220,000 francs, pour défrayer le budget ordinaire des dépenses qui, par leur nature, devraient incomber au budget de l'instruction primaire.

Ces dépenses, les voici :

Sous-chap. I, art. 2 à 8. — Écoles normales 49,684 50

Sous-chap VIII, art. 20 et 21. — Bourses pour sourds-muets et jeunes aveugles.. 14,560 »

L'Administration propose une allocation nouvelle de 4,250 francs (2) : mais, pour assurer l'éducation de tous les enfants infirmes indigents pour lesquels des bourses sont demandées, nous demanderons par un amendement de porter l'allocation à..................... 20,000 »

Sous-chap. VIII, art. 22. — Orphelinat Prévost à Cempuis. 85,000 »

L'entretien et l'éducation de 150 orphelins impose au Budget une charge de 75,000 francs, parce que la liquidation du legs ne laisse libre qu'un capital dont la rente ne dépense guère 10,000 francs (3). Or, le budget de l'instruction primaire alloue 19,800 francs (4) pour l'entretien de *seize* bourses à l'école professionnelle d'Ivry : il doit donc nécessairement accorder une subvention de 40 à 50,000 francs à une ŒUVRE DÉPARTEMENTALE qui pourvoit à l'éducation de 150 enfants.

Sous chap. XI, art. 3 et 8 et sous-chap. XII, art. 4. — Bourses diverses.. 15,750 »

Si nous résumons ces sommes, nous arrivons à un total de plus de 170,000 francs, et, pour les motifs que nous avons fait valoir, nous sommes fondés à demander aux ressources de l'instruction primaire un contingent complémentaire pour couvrir ces dépenses jusqu'à concurrence de 120,000 francs.

---

(1) Voir p. 303 des procès-verbaux 3e session de 1882.

(2) Voir Mémoire n° 137 du 31 octobre 1883, page 539.

(3) Voir p. 502 le Mémoire n° 148 du 2 novembre 1880.

(4) Budget de l'instruction primaire, sous-chap. III, art. 20, n° 15.

23 novembre.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous proposer, Messieurs, de vouloir bien décider qu'il y a lieu d'inscrire :

1° Au sous-chap. III, art. 19, du budget de l'instruction primaire un crédit de.. 220,000 »
à titre de subvention au budget ordinaire pour l'indemniser de ses charges touchant l'instruction ;

2° Aux recettes éventuelles ordinaires, art. 4, § 4, n° 9. 220,000 »
subvention fournie par le budget de l'instruction primaire.

Renvoyé aux 5e et 6e Commissions.

Amendement de M. Stanislas Leven tendant à refuser l'inscription au Budget rectificatif de 1883 d'un crédit supplémentaire de 100,000 francs et le prélèvement d'une somme de 79,099 fr. 50 c. pour couvrir l'excédent de dépense de construction de l'école normale d'Auteuil.

Messieurs,

Par le mémoire n° 62, M. le Préfet nous demande :

1° D'autoriser le prélèvement de (1)................. 79,099 50
sur le report de 1882, art. 14, sous-chap. xx ;

2° D'ouvrir au même article du Budget rectificatif de 1883 un crédit supplémentaire de..................... 100,000 »

3° De réserver un autre crédit de.................. 68,138 32
à inscrire au Budget rectificatif de 1884, pour former au total une somme de................................ 247,237 82
destinée à couvrir l'excédent de dépense de construction de l'école normale d'Auteuil.

En effet, il résulte d'un état dressé par l'architecte que la dépense s'est élevée à (2)..................................... 1,849,118 82

(1) Cette somme provient de la disponibilité de deux crédits, savoir : au compte de 1881, sous-chap. Ier, art. 5, et au compte de 1882, sous-chap. xx, art. 18, il a été ouvert des crédits de.. 325,000 »
sur lesquels vous avez autorisé trois prélèvements pour l'ameublement de l'école, savoir :

Le 10 février 1882. — Voir page 306 des procès-verbaux.	125,000 »	245,900 50
Le 27 décembre 1882. — Voir page 833 des procès-verbaux.	70,000 »	
Id. id. 835 id.	50,900 50	
Reste..........		79,099 50

(2) En ajoutant à cette somme celle de 279,226 fr. 75 c., dépense du mobilier et des appareils de chauffage, on arrive à un total de 2,128,345 fr. 57 c.

23 novembre. et vous ne l'avez autorisée que jusqu'à concurrence de (1) 1,601,881 »
d'où un excédent de.................................. 247,237 82

L'Administration déclare, à la décharge de l'architecte, que cet excédent est justifié par les raisons suivantes :

1° Erreur de chiffres lors de la révision des devis.... 70,000 »

2° Réduction arbitraire des devis sans qu'elle ait été motivée par aucune modification des plans........................ 150,000 »

3° Excédent réel de dépense...................... 27,237 82
chiffre peu élevé, ajoute-t-on, *si l'on tient compte de l'importance de l'opération et des augmentations subies par les prix des matériaux et le prix de la main-d'œuvre de 1878 à 1882-1883, dates du commencement et de la fin des travaux.*

Aucune de ces justifications ne résiste à l'examen, et nous allons démontrer que la situation est tout autre qu'on nous la présente.

Nous déplorons ce manque de sincérité de la part d'un service fort important et responsable ; il s'aliène ainsi la confiance du Conseil qu'il devrait s'efforcer de mériter par la sûreté de ses informations, la droiture et l'honnêteté de ses procédés.

Nous ferons remarquer que l'augmentation du prix des matériaux et de la main-d'œuvre de 1878 à 1882-1883 ne peut être invoquée comme une justification de l'excédent de dépense, puisque des rabais considérables ont été obtenus sur les prix des devis, et les ont réduits de façon à diminuer de 300,000 francs environ la dépense prévue.

Quant à l'oubli d'une somme de 70,000 francs dans l'addition du résumé, nous ne l'avons pas constaté ; et le Conseil, en réduisant la dépense de 150,000 francs, a supprimé l'appartement de l'aumônier (2) pour y établir l'infirmerie. L'infirmerie devait former un pavillon séparé, et une dépense de 48,992 fr. 80 c. était portée au devis pour le construire.

La question est trop grave pour être traitée par des généralités, car il

---

(1) Le 15 février 1878. — Voir page 472 des procès-verbaux .... 1,517,480 »
Le 1er août 1879. — Voir page 151 des procès-verbaux .... 84,401 »
1,601,881 »

(2) Voir page 464 du procès-verbal du 15 février 1878.

ne s'agit pas d'un excédent de dépense de 27,237 fr. 82 c. comme l'Administration l'affirme, mais d'un excédent de .... 585,530 48 ainsi que nous allons le prouver. 23 novembre.

Les devis présentés par l'architecte s'élevaient :

École	1,559,353 84
École annexe	240,011 45
Devis complémentaire pour 20 élèves en plus	84,401 97
Total	1,883,767 26

Et après les délibérations du Conseil ils ont été réduits comme suit :

École	1,315,204 55
École annexe	202,275 44
Devis complémentaire	84,401 97
	1,601,881 96
soit une différence de	281,885 30
qui nous ramène au chiffre des devis tels qu'ils sont sortis des mains de l'architecte, soit	1,883,767 26

La réduction de 281,885 fr. 30 c. a été appliquée ainsi :

1° Suppression du pavillon de l'infirmerie, ci	48,992 80
2° Suppression de la dépense prévue pour les clôtures et fontaines	15,200 »
3° Suppression de la somme figurant aux deux premiers devis pour *imprévus*	162,285 10
4° Rectifications et diminutions proprement dites	55,407 40
Somme égale	281,885 30

23 novembre.

La situation est donc nettement établie :

Le Conseil, en votant		1,601,881 96
au lieu de		1,883,767 26

a alloué tout ce que l'architecte avait demandé par ses devis, sauf les réductions qui viennent d'être énumérées.

Mais de la dépense autorisée par le Conseil dans la limite de (1)		1,601,871 97
Il y a lieu de déduire :		
1° Les rabais obtenus aux adjudications	291,681 20	338,283 63
2° La dépense prévue pour le gymnase qui n'a pas été bâti (2)	39,294 90	
3° La somme de	7,307 53	
figurant pour imprévus au devis complémentaire.		
La dépense est donc réduite à		1,263,588 34
et, comme elle a atteint la somme de		1,849,118 82
Il y a donc un excédent de dépense sur les prévisions des devis de		585,530 48

au lieu de 27,237 fr. 82 c.

Cet excédent se répartit comme suit :

(1) La différence de 10 francs provient d'une erreur d'addition du premier devis.

(2) C'est la dépense prévue, déduction faite des rabais.

23 novembre.

NATURE DES TRAVAUX	DEVIS MODIFIÉ après le vote du Conseil	RABAIS	DÉPENSE APRÈS RABAIS	DÉPENSES EXÉCUTÉES	EXCÉDENTS DE DÉPENSE
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Terrasse et maçonnerie..	803,293 29	16 10 °/.	673,963 08	910,000 «	236,036 92
Charpente.............	107,731 39	35 20	69,810 24	72,381 »	2 570 76
Couverture, plomberie, canalisation..........	119,208 74	25 70	93,234 12	138,933 91	45,699 79
Menuiserie.............	175,968 90	10 30	157,844 10	178,805 78	20,961 68
Serrurerie..............	173,266 79	28 »	124,752 09	210,249 30	85,497 21
Fumisterie.............	20,245 »	15 10	17,188 »	19,736 25	2,548 25
Marbrerie..............	2,775 »	9 »	2,525 25	7,136 82	4,611 57
Peinture et vitrerie......	50,270 09	40 90	29,713 92	60,800 »	31,086 08
Pavage, granit, asphalte.	21,857 27	27 90	15,759 19	23,550 92	7,791 73
Plantations............	12,000 »	» »	12,000 »	27,500 «	15,500 »
Horlogerie.............	1,200 »	» »	1,200 »	1,540 »	340 »
Béton plastique.........	12,788 88	» »	12,788 88	14,998 22	2,209 34
Branchements d'égou s..	1,500 »	» »	1,500 »	9,000 »	7,500 »
Escaliers..............	11,357 95	4 »	10,903 63	22,967 48	12,063 85
Sculpture d'ornement....	2,000 »	» »	2,000 »	8,682 85	6,682 85
Paratonnerres..........	3,600 »	38 90	2,199 60	5,139 »	2,939 40
Appareils filtrants.......	» »	» »	» »	1,400 »	1,400 »
	1,519,063 30		1,227,382 10	» »	» »
Honoraires.............	75,504 14		75,504 14	136,297 29	60,793 15
Imprévus..............	7,307 53		7,307 53	» »	» »
	1,601,871 97		1,310,190 77	1,849,118 82	546,235 58
A déduire (A)...........	....	....	46,602 43	» »	» »
	1,601,871 97		(B) 1,263,588 34	1,849,118 82	546,235 58
Gymnase non bâti.......	....	....	....	....	39,294 90
EXCÉDENT DE DÉPENSE....	....	....	585,530 48	» »	585,530 48
Dépenses exécutées......	....	....	1,849,118 82	1,849,118 82	

(A) Cette somme représente la somme prévue au devis, sous déduction du rabais, pour la construction du gymnase.. 39, 294 90
Et la somme pour imprévus figurant au devis complet................. 7,307 53

46,602 43

(B) Les arrêtés préfectoraux ont mis à la disposition de l'architecte... 1,530,512 83

23 novembre. Nous nous trouvons donc en présence d'un excédent de dépense de 585,530 fr. 48 c. et, pour justifier cette situation, l'architecte fait valoir les considérations suivantes :

1° Omission d'une somme de 70,000 francs à la revision et réduction des devis par le Conseil de 150,000 francs, sans modification des plans.

Nous avons déjà dit que nous n'avons pu constater l'erreur de 70,000 fr. et que la réduction de 150,000 francs a porté tant sur la suppression du pavillon de l'infirmerie que sur les sommes portées pour *imprévus,* et dont nous aurons à tenir compte plus tard.

2° Agrandissement de l'école pour y recevoir 120 élèves au lieu de 90 ; le devis supplémentaire de 84,401 francs dressé à cet effet était absolument insuffisant, puisqu'il ne fait ressortir la dépense par élève qu'à 2,800 francs $\left(\frac{84.401}{30}\right)$

Nous répondons que le projet primitif était fait pour 100 élèves; que l'ensemble des services communs n'a réclamé aucune modification (1) et que le tout s'est borné à établir un dortoir supplémentaire.

Dans cette condition le devis fait ressortir la dépense par élève à 4,220 francs $\left(\frac{84.401}{20}\right)$, et c'était assez.

3° Prévision insuffisante pour les fondations.

Pour apprécier l'importance du mécompte éprouvé, l'architecte aurait dû le chiffrer, en rapprochant les attachements réglés des prévisions portées au devis.

Cette justification est à produire.

4° Insuffisance de prévision pour les égouts.

Le décompte produit par l'architecte fait ressortir la dépense pour branchements d'égouts à 9,000 francs; les devis ne portant que 1,500 fr., il y a un excédent de dépense de 7,500 francs.

5° Une dépense de 27,500 francs a été imposée pour les plantations alors qu'une prévision de 12,000 francs figurait aux devis.

La contrainte de faire une dépense double de la somme allouée par le

---

(1) Extrait du mémoire n° 50 du 29 juillet 1877, page 24 :

« L'ensemble des services communs, tels que les études, les amphithéâtres, les réfectoires, la « cuisine, l'infirmerie, etc., a été prévu dans d'assez larges proportions. Il suffirait d'y apporter « quelques modifications peu importantes pour qu'ils soient suffisants. Il n'y aurait d'augmentation « sérieuse dans la dépense que pour l'agrandissement des dortoirs à cellules, etc. »

Conseil est un acte qui appelle particulièrement l'attention de la Commission; si le mauvais exemple part de haut, il est doublement coupable. 23 novembre.

6° Les honoraires dûs à l'architecte n'étaient pas prévus aux devis.

Les devis portaient une prévision de frais d'agence de 75,501 fr. 14 c., soit 5 °/₀ sur le montant des devis. Mais il a été réglé pour frais d'agences et honoraires 136,297 fr. 29 c., ce qui fait ressortir la dépense à 10,43 °/₀ si on la compare à la dépense autorisée, sous déduction du rabais et augmentation de 10 °/° pour imprévus (1), et à 7,96 °/₀ si on la compare à la dépense telle qu'elle est présentée par l'architecte (2).

Cette dépense est très exagérée et mérite de fixer l'attention de la Commission.

7° L'architecte fait remarquer enfin que dans le prix de la dépense générale est comprise la construction de l'école annexe pour 250 élèves, et que cette école a dû être établie avec un soin particulier, à cause de sa destination d'école d'application pour les élèves de l'école normale.

Cette école figure pour 202,275 fr. 44 c. dans la dépense autorisée, ce qui fait ressortir la dépense par éléve à 809 francs. Cette dotation est largement suffisante et elle ne donne d'ailleurs pas lieu, de la part de l'architecte, à une démonstration d'insuffisance.

Ainsi, le rapport de l'architecte n'explique que dans une mesure fort etroite l'excédent de dépense de 585,530 fr. 48 c., que nous avons relevé et indiqué par nature de travaux.

En effet, en supposant que la nature du sol eût réclamé un supplément de maçonnerie de 1,000 mètres cubes, cet imprévu ne justifierait qu'un excédent de dépense de 30,000 francs et non de 236,036 fr. 92 c.

Cette cause laisse d'ailleurs sans explication l'excédent de dépense
de 50 °/₀ sur les travaux de couverture et plomberie,
— 70 °/₀ — de serrurerie,
— 104 °/₀ — de peinture et vitrerie, etc.

---

(1) Dépense après rabais	1,227,382 10
En moins pour gymnase non construit	39,294 90
	1,188,087 20
Majoration de 10 °/₀ pour imprévus	118,808 72
	1,306,895 92

(2) Dépense totale (honoraires et frais d'agence compris)	1,849,118 82
Honoraires et frais d'agence à déduire	136,297 29
Reste pour dépenses proprement dites	1,712,821 53

8

23 novembre. La justification de l'excédent de dépense reste donc entièrement à faire et dans cette situation notre devoir nous interdit d'accorder un crédit supplémentaire ou d'autoriser un prélèvement sur des crédits existants.

D'ailleurs, Messieurs, vous avez déjà voté des crédits montant à	1,601,871 97
lesquels doivent être réduits, comme nous l'avons démontré, à	1,263,588 34
par suite des rabais, du gymnase non exécuté.	
il reste donc à justifier de l'emploi de	338,283 63

avant d'ouvrir un crédit nouveau.

J'ai donc l'honneur de vous proposer, Messieurs, de refuser l'inscription d'un crédit supplémentaire de 100,000 francs au sous-chap. xx, art. 13, du Budget rectificatif de 1883 ;

De refuser également l'autorisation de prélever sur le même crédit, provenant du report, la somme de 79,099 fr. 50 c ;

Et d'inviter l'Administration à justifier l'excédent de dépense par nature de travaux, en faisant ressortir la dépense prévue au devis, sous déduction du rabais, et la dépense exécutée conformément aux attachements réglés.

Signé : Stanislas Leven.

Renvoyé à la 5e Commission.

Projet de vœu en faveur des sociétés coopératives de consommation.

Le même Membre dépose les projets de vœu suivants :

Messieurs,

Le vœu que je présente aujourd'hui a déjà été déposé le 15 novembre 1882.

Le dossier a disparu avec la défunte Commission, et, pour faire renaître le vœu, je suis obligé de le renouveler.

Vous connaissez l'éclatant succès obtenu en Angleterre par les « *équitables pionniers de Rochdale* », véritables fondateurs des sociétés coopératives de consommation, et tous ceux qui se sont occupés sans brigue de la question sociale reconnaissent les grands services qu'elles peuvent rendre à tous ceux qui disposent de modestes revenus, lorsqu'elles sont fondées et administrées par des hommes honnêtes, intelligents et dévoués.

Tout en reconnaissant que l'administration des Finances a déjà donné des marques de sympathie à ces sociétés, elle a laissé subsister néanmoins une mesure fiscale qui leur est nuisible ; l'objet de ma proposition est de la faire disparaître. 23 novembre.

Les sociétés coopératives sont assimilées aux marchands en détail et, comme telles, soumises à la déclaration préalable et au paiement des droits de détail sur la vente des boissons.

Ce droit est fixé par l'article 4 de la loi du 19 juillet 1880 en principal et décime à *12 fr. 50 °/₀ du prix de vente.*

L'administration des Contributions indirectes, tenant compte du caractère philanthropique des sociétés coopératives, a admis que le droit de détail sur le vin serait calculé non sur le prix *réel* de vente, mais sur le prix moyen de 0 fr. 30 c. par litre, qui est un prix de convention beaucoup au-dessous du prix réel. A ce prix de 0 fr. 30 c., le droit de détail de 12 1/2 °/₀ présente une taxe de 3 fr. 75 c. par hectolitre, tandis que les particuliers qui s'approvisionnent directement ne sont passibles que du droit de circulation, qui varie suivant la classe de 1 à 2 francs par hectolitre.

Les coopérateurs subissent donc encore, même au prix moyen de 0 fr. 30 c. le litre, une majoration de droit de 88 °/₀ comparativement aux particuliers.

L'administration ayant substitué au prix de vente *réel* un prix de convention, nous demandons que ce prix, au lieu d'être fixé à 0 fr. 30 c. le litre, soit tel qu'en appliquant la taxe de 12 1/2 °/₀, le droit de détail soit l'équivalent du droit de circulation acquitté par les particuliers.

Dans le département de la Seine, ce prix correspond à 0 fr. 16 c. le litre (16 fr. × 12 1/2 °/₀ = 2 francs).

Je viens en conséquence vous prier, Messieurs, de vouloir bien adopter le projet de vœu suivant :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu l'exposé qui précède ;

Emet le vœu,

Que M. le Ministre des finances veuille bien faire en sorte que le droit à la vente en détail des vins des sociétés coopératives soit l'équivalent du droit de circulation acquitté par les particuliers, et, pour ce, réduire

23 novembre.

en conséquence le prix moyen sur lequel le droit de 12 1/2 % devra être appliqué.

Signé : Stanislas Leven.

Renvoyé à la 4e Commission.

Messieurs,

Projet de vœu pour l'élargissement de la route nationale n° 1 dans la traversée de Saint-Denis.

La route nationale n° 1 est très étranglée dans la traversée de Saint-Denis, depuis la place aux Gueldres jusqu'au cours Chorigny.

Une circonstance très favorable va se présenter prochainement pour améliorer cet état de chose à peu de frais.

Le déplacement et la démolition du Dépôt de mendicité, qui a une façade de plus de 100 mètres d'étendue, permettra d'élargir la route sur ce parcours.

Je viens en conséquence vous demander, Messieurs, de vouloir bien émettre le vœu suivant :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu l'exposé qui précède ;

Considérant que la route nationale n° 1 dans la traversée de Saint-Denis est d'une largeur insuffisante dans la partie comprise entre la place aux Gueldres et le cours Chavigny ;

Que le tramway n'a pu être établi sur ce parcours qu'à une voie unique ;

Que la circulation y est souvent entravée et dangereuse ;

Considérant que la démolition du dépôt de mendicité permettra d'améliorer cet état à peu de frais et sur une étendue de plus de 100 mètres ;

Que pour réaliser cette amélioration il y a lieu de modifier le plan d'alignement de la rue de Paris, côté droit numéros pairs ;

Emet le vœu :

1° Que le plan d'alignement de la route nationale n° 1 soit modifié dans la partie comprise entre la place aux Gueldres et le cours Chavigny, du côté droit numéros pairs, de façon à donner à la rue de Paris une largeur de 16 mètres.

2° Le présent vœu sera transmis à M. le Ministre des travaux publics par les soins du bureau du Conseil général.

Signé : Stanislas Leven.

Renvoyé à la 2e Commission.

M. MANIER dépose sur le bureau du Conseil général une carte des Omnibus de la ville de Paris.

25 novembre.

Dépôt par M. Manier d'une carte des omnibus.

M. LE PRÉSIDENT remercie M. Manier et décide que cette carte sera conservée dans la bibliothèque du Conseil.

Pétitions.

M. LE PRÉSIDENT fait connaître qu'il a reçu et distribué aux Commissions ci-après désignées ou à l'Administration les pétitions suivantes :

Communication d'une note de la Société pour la défense des intérêts de la vallée de la Seine sur l'achèvement des travaux de la Seine maritime (Délégation spéciale des voies navigables).

Demande de subvention formée par la Commission exécutive pour l'érection d'une statue nationale à F.-V. Raspail (6e Commission).

Communication du Service de la carte de France et de la statistique graphique au Ministère de l'Intérieur. — Remise des albums de 1882 et 1883 (2e Commission).

Pétition de Mme Clause tendant au maintien de Mme veuve Dusange à l'asile de Vaucluse (Administration).

Pétition de Mme Marquet tendant au maintien de son fils à l'asile de Vaucluse (Administration).

Pétition de M. Fleurios, président de la Société de secours mutuels des membres de l'enseignement primaire public du département de la Seine, tendant à obtenir une subvention (5e Commission).

La prochaine séance est fixée au lundi 26 novembre.

La séance est levée à six heures.

SÉANCE DU 26 NOVEMBRE 1883.

3e séance. La séance est ouverte à trois heures, sous la présidence de M. Forest.

MM. Delhomme, Reygeal, Rousselle, Lyon-Alemand, secrétaires.

Présents :

MM. Aclocque, Allaire, Amouroux, Binder, Blanche, Boll, Boué, Cattiaux, Cernesson, Cochin, Collin, Combes, Curé, Cusset, Darlot, Decorse, Delabrousse, Delhomme, Deligny, Depasse, Desmoulins, Dreyfus, Dujarrier, Dupont, Engelhard, Fiaux, Forest, Frère, Gamard, Germer Baillière, Grimaud, Guichard, Yves Guyot, Ernest Hamel, Hattat, Hervé, Hovelacque, Jacques, Jacquet, Jobbé-Duval, Joffrin, Lainé, Alfred Lamouroux, Lefèvre, le docteur Level, Narcisse Leven, Stanislas Leven, Levraud, Loiseau, Lyon-Alemand, Maillard, Manier, le colonel Martin, Marius Martin, Mathé, de Ménorval, Mesureur, Michelin, Monteil, Murat, Pichon, Prétet, Rabagny, Benjamin Raspail, Réty, Aristide Rey, Reygeal, Robinet, Rousselle, Rouzé, Royer, Ruben de Couder, Sauton, Strauss, Thorel, Vauthier, Villard, Voisin, Watel.

Au total, 79 membres.

Excusés : MM. Braleret, Georges Martin. 26 novembre.

En congé : MM. Despatys et Riant.

Un congé de quinze jours est accordé à M. de Bouteiller et un congé de six jours à M. Songeon.

Assistent à la séance : MM. le Préfet de la Seine, le Préfet de police, le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine, les Directeur des Travaux, des Finances, de l'Enseignement primaire et le Sous-Directeur des Affaires départementales.

Observations à propos du procès-verbal.

M. LYON-ALEMAND, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du 23 novembre.

M. ROUZÉ déclare que, s'il avait été présent à la dernière séance, il aurait voté pour la proposition de MM. Dreyfus et Vauthier, relative aux conventions avec les chemins de fer.

M. LE PRÉSIDENT annonce que M. Songeon, retenu par son état de santé, le charge de faire en son nom la même déclaration.

Le procès-verbal est adopté.

Introduction et distribution de nouvelles affaires.

M. LE PRÉSIDENT annonce qu'il a reçu de M. le Préfet de la Seine les dossiers des affaires suivantes, qui sont renvoyés à l'examen des Commissions ci-après désignées :

176. Désignation d'un membre du Conseil pour faire partie de la Commission départementale chargée d'examiner les demandes de débits de tabac de 2e classe en 1884 (4e Commission).

177. Attribution de deux bourses à l'école d'horticulture de Versailles (5e Commission).

178. Décoration du plafond de la salle des mariages de la mairie de Courbevoie et concession d'un buste de Berthollet à la commune d'Arcueil (4e Commission).

26 novembre.

Communication relative au vœu émis par le Conseil au sujet de la réduction de la taxe des lettres.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture au Conseil des lettres suivantes de MM. les Ministres des postes et télégraphes et des travaux publics, qui lui ont été transmises par M. le Préfet de la Seine :

Paris, le 10 novembre 1883.

Monsieur le Préfet,

Vous m'avez transmis copie d'un vœu émis par le Conseil général de la Seine, dans la séance du 13 décembre 1882, et *tendant à ce que la taxe des lettres soit fixée uniformément à 10 centimes pour toute la France.*

Je n'ai pas besoin de vous rappeler, Monsieur le Préfet, les réductions successives qui ont été apportées depuis quelques années dans les taxes postales et télégraphiques.

Le Gouvernement n'a pas hésité à prendre l'initiative de ces mesures. Le vœu du Conseil général de la Seine soulève une question très importante, et qui ne peut être envisagée indépendamment de ses conséquences financières ; d'ailleurs les réformes que le Gouvernement a déjà accomplies dans ce sens indiquent suffisamment combien il est désireux de réaliser toutes améliorations compatibles avec les ressources budgétaires.

Agréez, etc.

Le Ministre des postes et des télégraphes,
COCHERY.

Communication d'une lettre de M. le Ministre des travaux publics relative au vœu du Conseil tendant à l'ouverture d'une entrée donnant accès à la gare de Clichy-Levallois sur le territoire de Clichy.

Paris, le 8 août 1883.

Monsieur le Préfet,

Vous m'avez fait l'honneur de me transmettre un vœu du Conseil général de la Seine tendant à obtenir « qu'une entrée donnant accès à la « gare de Clichy-Levallois soit ouverte sur le territoire de Clichy, pour « éviter le passage sous la voûte et par le territoire de Levallois. »

J'ai chargé les fonctionnaires du contrôle d'examiner la question après avoir provoqué les observations de la Compagnie de l'Ouest.

Il résulte de l'instruction que l'entrée dans la gare, du côté de Clichy,

présenterait de sérieux inconvénients au point de vue de la sécurité, attendu que, pour se rendre au quai d'embarquement, les voyageurs auraient à traverser les voies de Saint-Germain et de Versailles. 26 novembre.

D'autre part, la construction récente de deux rampes d'accès pour les voitures, du côté de Levallois, a supprimé les inconvénients qui ont motivé la demande du Conseil général de la Seine.

J'ai dû, en conséquence, reconnaître, avec les fonctionnaires du contrôle, qu'il n'y avait pas lieu d'insister auprès de la Compagnie de l'Ouest pour l'établissement d'une entrée du côté de Clichy.

Je vous serai obligé de vouloir bien communiquer la présente dépêche au Conseil général, lors de sa prochaine réunion.

Recevez, etc.

Pour le Ministre et par délégation :

Le Sous-Secrétaire d'État,
CH. BAIHAUT.

Acte est donné de ces communications.

M. LE PRÉSIDENT communique ensuite au Conseil :

Communications diverses.

1° Une lettre du secrétaire de la Commission d'enquête sur les associations ouvrières, informant le Conseil que les 1er et 2e volumes de l'enquête extraparlementaire sur les associations ouvrières sont mis à la disposition des membres qui ne les auraient pas encore reçus, au ministère de l'Intérieur.

2° Une lettre de M. le Préfet faisant connaître qu'il a fait déposer dans la bibliothèque du Conseil un exemplaire du volume contenant les résultats de l'évaluation des revenus fonciers des propriétés bâties.

Acte est donné de ces communications.

26 novembre.

Répartement des contributions directes pour 1884.

Rapport de M. Marius Martin.

M. Marius MARTIN, au nom de la 6e Commission, donne lecture du rapport suivant :

Messieurs,

J'ai l'honneur de signaler au Conseil la partie du rapport de M. le Directeur des contributions directes joint au mémoire de M. le Préfet sur le répartement des contributions directes, et qui a trait, d'une part, à la reconfection du cadastre et, d'autre part, à la revision générale des bases de la contribution mobilière personnelle.

La première de ces opérations ferait disparaître les irrégularités qui existent actuellement dans la répartition individuelle de l'impôt foncier, surtout en ce qui concerne les propriétés non bâties. Cette mesure est donc utile et, dans son mémoire, M. le Préfet s'oblige à vous soumettre ultérieurement des propositions spéciales pour cet objet.

La revision des évaluations mobilières nécessite un travail long et laborieux, et ne saurait être entreprise si les communes ne prennent pas l'engagement de subvenir elles-mêmes aux dépenses de l'opération.

Telle a été déjà l'opinion du Conseil général qui, par sa délibération du 15 novembre 1882, a écarté le vœu émis par le Conseil d'arrondissement de Sceaux, tendant à la reconfection du travail desdites évaluations dans toutes les communes de l'arrondissement.

Aucune décision ne peut être prise avant que les communes n'aient fait connaître leurs résolutions pour l'allocation du crédit nécessaire ; mais, dès qu'elles seront en règle à cet égard, M. le Directeur des contributions directes se déclare prêt à exécuter le travail « dans le plus bref délai et avec le plus grand soin. »

La solution sur ces questions ne peut qu'être réservée. Ces questions ne sauraient avoir d'influence sur la répartition du contingent départemental pour 1884, où sont adoptées les bases de répartement des années précédentes avec les seules modifications de l'accroissement ou de la diminution de la matière imposable.

J'ai l'honneur, en conséquence, de vous proposer d'adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Délibération.

Vu le mémoire (1) en date du 11 octobre 1883, par lequel M. le Préfet de

(1) Voir au *Recueil* des Mémoires, 3e session de 1883, le mémoire no 104, page 126.

la Seine propose de répartir entre la ville de Paris et les arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux les contingents assignés au département de la Seine pour 1884 dans les contributions foncière (propriétés bâties), foncière (propriétés non bâties), personnelle-mobilière et des portes et fenêtres, et de fixer le taux de la journée de travail servant de base au calcul de la taxe personnelle ; 26 novembre.

Vu la loi du 30 juillet 1882, portant fixation des contributions directes à percevoir pendant l'année 1884 ;

Vu la dépêche du ministre des Finances, en date du 31 juillet 1883, d'après laquelle le contingent du département de la Seine dans le principal des trois impôts de répartition pour 1884 a été fixé ainsi qu'il suit :

Contributions	Foncière (propriétés bâties)........	15,373,529	»
	Id. (propriétés non bâties)....	286,554	»
	Personnelle-mobilière	11,068,226	»
	des portes et fenêtres..............	6,632,339	»

Vu le rapport du Directeur des contributions directes de la Seine en date du 16 août 1883 ;

Vu la loi du 10 mai 1838 sur les attributions des Conseils généraux et d'arrondissement (art. 1er) et celle du 21 avril 1832 (art. 10 et 24) ;

Vu les dispositions des lois des 17 août 1835 et 4 août 1844 concernant le mode de calcul des augmentations et diminutions annuelles des contingents des communes, des arrondissements et des départements ;

Vu le rapport présenté au nom de sa 6e Commission ;

Considérant que les bases de répartement précédemment adoptées sont convenablement établies et qu'il convient de ne leur faire subir jusqu'à nouvel ordre que les modifications résultant de l'accroissement ou de la diminution de la matière imposable ;

Considérant qu'il n'existe aucun motif de changer le prix de la journée de travail précédemment adopté ;

Délibère :

Les contingents assignés au département de la Seine dans les contributions foncière (propriétés non bâties), foncière (propriétés bâties), personnelle-mobilière et des portes et fenêtres, pour 1884, sont répartis entre la ville de Paris et les arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux, conformément aux indications du tableau suivant :

26 novembre.

ARRONDISSEMENTS	CONTRIBUTIONS			
	FONCIÈRE		PERSONNELLE MOBILIÈRE	DES PORTES ET FENÊTRES
	Propriétés bâties	Propriétés non bâties		
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Ville de Paris...	14,323,530 »	13,029 »	9,780,831	5,708,890
Saint-Denis....	609,219 »	107,740 »	737,826	553,447
Sceaux........	440,780 »	165,785 »	549,569 »	369,992
TOTAUX.....	15,373,529 »	286,554 »	11,068,226 »	6,632,329 »

Le prix de la journée de travail servant de base à la taxe personnelle est fixé à soixante-quinze centimes (0 fr. 75 c.).

Ces conclusions sont adoptées.

Refus d'admission en non-valeur d'une somme à recouvrer sur Mme ve Habert.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du rapport de M. ROUSSELLE sur l'admission en non-valeur d'une somme de 350 francs à recouvrer sur Mme veuve Habert.

M. LE RAPPORTEUR, avant de prendre la parole, prie M. le Directeur des travaux de donner les renseignements qu'il a promis de fournir au Conseil.

M. LE DIRECTEUR DES TRAVAUX rappelle qu'à la dernière séance, M. Rousselle, au nom de la 3e Commission, a demandé de ne pas admettre en non-valeur une somme de 350 fr. à recouvrer sur Mme veuve Habert.

M. le Directeur a déjà expliqué comment ce paiement en trop avait été opéré. Le Conseil sait que l'Administration donne aux entrepreneurs des acomptes sur la présentation des états mensuels du service des architectes. Sur le vu d'un de ces bordereaux, l'Ad-

ministration paya à Mme Habert les neuf dixièmes du montant des travaux. Au règlement définitif, on reconnut qu'il avait été payé en trop une somme de 350 francs. Dans l'intervalle. Mme veuve Habert était devenue insolvable et l'Administration ne pouvait exercer de recours que sur le cautionnement. 26 novembre.

Or, aux termes du cahier des charges, M. le Préfet est autorisé à remettre aux entrepreneurs les deux tiers de leur cautionnement lors de la réception provisoire des travaux. Dans l'espèce, il ne resta plus que 150 francs à la disposition de l'Administration, et ces 150 francs furent versés à la Caisse des dépôts et consignations. Ils sont l'objet d'actions intentées par divers créanciers de M. Habert, décédé, et de Mme Habert, actuellement remariée, mais qui est sans ressources.

Qu'y a-t-il à faire? Si le Conseil n'autorise pas l'admission en non-valeur, il faudra exercer des poursuites. Or, M. le Receveur central des finances du département déclare qu'elles n'aboutiront qu'à de nouvelles dépenses.

L'orateur espère que les membres du Conseil général reconnaîtront avec l'Administration qu'il est impossible, dans ces conditions, de réclamer cette créance à Mme veuve Habert, et que cette affaire, d'ailleurs minime, n'occupera pas plus longtemps leur attention.

M. le Rapporteur dit que les observations de M. le Directeur des travaux n'ont atténué en rien les affirmations qu'il a présentées à la dernière séance. L'adjudication a été donnée à M. Habert en 1877, et ce n'est qu'en 1880 ou 1881 qu'on a fait le décompte des travaux.

A la réception provisoire, on aurait pu constater l'excédent de paiement, faire l'apurement définitif et retenir, sur le cautionnement, les 350 francs donnés en trop.

On a attendu, et il est impossible de comprendre pourquoi. L'orateur demande à M. le Directeur de rechercher le fonctionnaire qui a reçu les travaux sans s'apercevoir qu'ils ne se mon-

26 novembre. taient pas à la somme payée et qui a invité, par son rapport, M. le Préfet à restituer à Mme veuve Habert les deux tiers de son cautionnement. Il y a là une irrégularité que le Conseil général ne peut sanctionner par son vote.

M. LE DIRECTEUR DES TRAVAUX croit que M. le Rapporteur ignore en quoi consiste la réception des travaux. Elle n'a rien de commun avec la présentation des décomptes. Elle est faite par une Commission d'architectes et de vérificateurs, qui s'assurent simplement si les travaux ont été exécutés conformément au cahier des charges.

Dans l'espèce, M. Questel, l'éminent architecte bien connu du Conseil et qui a conduit les travaux de l'asile Sainte-Anne, a fait la réception provisoire et, dans son rapport, a constaté que ces travaux étaient en règle et qu'il y avait lieu, en conséquence, de restituer les deux tiers du cautionnement.

Rien là que de très régulier. Mais pourquoi, dit-on, ne s'est-on pas aperçu plus tôt de l'erreur? Au fond, peut-être, il n'y a pas eu erreur.

Quand on a voulu faire le règlement définitif des travaux, Mme Habert avait disparu. On procéda donc sans elle à ce règlement, et il en résulta une diminution de 350 francs sur la somme versée, diminution qui n'aurait probablement pas été faite si le débat avait été contradictoire.

M. LE RAPPORTEUR soutient qu'au moment de la réception provisoire des travaux Mme veuve Habert n'était pas en faillite et que même elle n'y a jamais été. C'est M. Rousseau, son second mari, qui a été déclaré en faillite par le Tribunal de commerce. Si donc, au lieu d'attendre l'année 1880 ou 1881 pour faire l'apurement définitif des comptes, on y avait procédé dès l'époque de la réception, on eût pu se faire rembourser par Mme veuve Habert.

Il y a là une négligence de comptabilité que l'affaire de

Mme veuve Habert sert seulement à constater. Il faut remonter aux responsabilités et tenir la main à ce qu'il ne se produise plus d'erreurs pareilles qui, si elles se continuaient, amèneraient le plus grand désordre dans les finances. 26 novembre.

M. le Directeur des Travaux donne lecture, en réponse à M. le Rapporteur, de la phrase suivante contenue dans une note officielle :

Mme Habert étant tombée en faillite et ayant disparu sans laisser d'adresse, l'Administration a dû faire dresser d'office la dernière annexe dans laquelle le vérificateur a pu commettre des omissions, en l'absence de renseignements suffisants.

M. le Rapporteur déclare qu'il a vu, dans une pièce officielle, que le second mari de Mme veuve Habert, M. Rousseau seul, avait été mis en faillite. Toute la responsabilité reste donc à l'Administration.

M. Boué veut poser une simple question à M. le Directeur des travaux. Les deux tiers du cautionnement des entrepreneurs sont remboursés, aux termes du cahier des charges, après réception provisoire des travaux. Reste un tiers, qui doit servir de garantie au Département jusqu'à l'apurement des comptes. Ce tiers, dans le cas dont il s'agit, a été déposé à la Caisse des dépôts et consignations.

Or, de deux choses l'une : ou l'Administration, en déposant cette somme, s'est réservé le privilège dont elle jouissait antérieurement, ou elle ne l'a pas fait, et alors elle a commis une négligence.

M. le Directeur des Travaux rappelle à M. Boué que tous les cautionnements des travaux départementaux doivent être déposés à la Caisse des dépôts et consignations.

M. Boué dit que, dans ce cas, le Conseil a conservé ses droits.

26 novembre.

M. le Directeur des Travaux répond que l'Administration ne peut saisir le cautionnement que s'il y a malfaçon dans les travaux; or, ce n'est pas le cas.

M. Boué dit qu'il n'en est pas moins vrai que, s'il n'y a pas eu novation de titre, le Département a gardé tous ses droits sur les 150 francs représentant le tiers du cautionnement déposé par Mme veuve Habert.

M. le Directeur des Travaux avoue qu'il n'y a pas eu novation de titre. Mais les conseils du Département sont d'avis qu'on ne pourrait exercer aucune action fructueuse.

M. Sauton constate qu'il s'agit là d'un fait absolument isolé et il lui semble qu'en votant les conclusions de la Commission, le Conseil général retardera encore les paiements déjà faits aux entrepreneurs, qui se plaignent déjà tant de la lenteur motivée par l'observation stricte de toutes les formalités.

Après une épreuve déclarée douteuse, les conclusions de la Commission sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil général,

Délibération.

Vu le mémoire (1) en date du 12 octobre 1882, par lequel M. le Préfet de la Seine propose d'admettre en non-valeur la somme de 350 francs payée en trop à Mme veuve Habert pour travaux de canalisation et d'appareils à gaz exécutés à l'asile Sainte-Anne en 1877, somme qui devait être recouvrée sur Mme veuve Habert, actuellement femme Rousseau, conformément à l'arrêté du 26 octobre 1881;

Vu la lettre du receveur central des finances du département de la Seine en date du 30 mai 1882;

Sur le rapport de sa 3e Commission;

---

(1) Voir au *Recueil des Mémoires*, 3e session de 1882, le mémoire n° 144, page 363.

Délibère : 26 novembre.

Il n'y a pas lieu d'admettre en non-valeur la somme de 350 francs à recouvrer sur Mme veuve Habert, conformément à l'arrêté susvisé du 26 octobre 1881.

M. Fiaux dit que la question qu'il pose à M. le Préfet de la Seine, et que celui-ci a acceptée, est très intéressante en raison des sommes en jeu et dont les pauvres paraissent avoir été indûment frustrés.

Question de M. Fiaux sur l'inexécution par la Société des champs de courses réunis des lois relatives au droit des pauvres. — Adoption d'un ordre du jour de M. Stanislas Leven.

Ce n'est pas dans un Conseil général comme celui de la Seine qu'il est nécessaire de rappeler les lois des 8 thermidor an V et 16 juillet 1840, qui régissent le droit des pauvres.

D'après ces lois, sont soumis au paiement du quart de leur recette brute : les bals publics, y compris ceux donnés dans les théâtres, les feux d'artifices, concerts non quotidiens, courses et exercices de chevaux, et généralement tous les lieux de réunion et de fête où l'on est admis en payant.

Ne sont pas soumis à la perception, les bals et les concerts de réunion d'une société dont l'abonnement n'est pas public et qui, n'étant pas la chose d'un entrepreneur, ne sont l'objet d'aucune spéculation de la part des sociétaires et des abonnés.

Ont été exonérées de ce droit les sociétés de courses dont le but est l'amélioration de la race chevaline. Ces sociétés ne paient aucune taxe comme droit des pauvres. C'est à titre gracieux que la Société d'encouragement verse 12,000 francs à la commune de Boulogne.

L'orateur laisse de côté les courses dites d'encouragement, et il est bien à l'aise sur ce point, car il s'est opposé par son vote à l'attribution du prix de 50,000 francs donné par la ville de Paris à la Société d'encouragement de Longchamps.

Il y a beaucoup à dire sur ces associations, au point de vue des mœurs qu'elles peuvent inoculer à une partie de la société ; quant

26 novembre. à l'amélioration de la race chevaline, on a prétendu, mais sans preuves à l'appui, qu'elles avaient contribué à l'amélioration de la cavalerie française depuis 1871.

Telle n'est pas l'opinion de l'orateur; mais il laisse de côté ce point de la question pour arriver à la Société des champs de courses réunis.

Cette société, après avoir groupé un certain nombre de sociétés autonomes existant avant 1880, exploite aujourd'hui plusieurs hippodromes dans le département de la Seine et dans ceux de l'Oise et de Seine-et-Oise. Les courses de ces deux départements intéressent peu le Conseil général; l'orateur ne s'occupera donc que de l'hippodrome situé dans le département de la Seine, celui de Saint-Ouen.

S'il se permet de dire à l'Administration : « Vous avez négligé de prélever sur les recettes de la Société des champs de courses ce que la loi vous permet de prélever au profit des pauvres », c'est que cette société est toute de spéculation et n'a rien de commun avec les sociétés qui ont pour but l'amélioration de la race chevaline.

C'est un point qu'il importe d'établir.

On sait que la Société d'encouragement déverse toutes ses recettes dans une caisse destinée à créer des prix en faveur de l'amélioration de la race chevaline. Il en est tout autrement pour la Société des champs de courses réunis et il suffit, pour être édifié, de prendre des renseignements dans des journaux spéciaux que les membres du Conseil ne sont guère habitués à lire : *le Capitaliste, le Figaro, le Jockey.*

Dans *le Capitaliste,* par exemple, on trouve au milieu de diverses réclames financières un article de fond dans lequel on lit le passage suivant :

La Société anonyme des champs de courses réunis est la troisième des sociétés qui procurent aux Parisiens les spectacles et les plaisirs du sport. Les deux premières, la Société d'encouragement (hippodromes de Longchamps, Chantilly, Fontainebleau), et la Société des Steeple-Chases

de France (hippodrome d'Auteuil), sont des sociétés de véritable utilité publique; les bénéfices de ces deux entreprises ne se servent pas des capitaux engagés dans un but de spéculation. Ils sont tout entiers affectés à la création de prix destinés à encourager la production et l'élevage du cheval de sang en France. La Société des champs de courses réunis, qui exploite les hippodromes suburbains (Saint-Ouen, la Marche, le Vésinet, Enghien, etc.), est, au contraire, une entreprise commerciale, gérée avec une grande habileté commerciale. Fondée par la réunion récente des divers hippodromes créés autour de Paris, réunissant la clientèle toute spéciale des spectateurs, parieurs, entraîneurs qui suivent ces réunions chaque jour, ayant pour elle, par suite d'un ostracisme prononcé par la Société d'encouragement, la présence continuelle d'un certain nombre de concurrents dans ses diverses épreuves, cette société s'est constituée une sorte de monopole qui lui permet de défier la concurrence et d'empêcher le développement de toute nouvelle création d'entreprise du même genre qui serait tentée autour de Paris. 26 novembre.

Le capital social, à la suite des diverses fusions acceptées, s'est trouvé porté à la somme totale de 4,760,000 francs, divisée en 9,520 actions de 500 francs entièrement libérées.

Les terrains de courses exploités sont au nombre de six; ils sont situés à la Marche (près de Ville-d'Avray), le Vésinet, Enghien, Maisons-Laffitte et la Chapelle-en-Serval (près de Chantilly). Les loyers payés aux propriétaires des terrains sur lesquels sont aménagés ces hippodromes s'élèvent à la somme annuelle de 173,000 francs; les baux consentis sont d'assez longue durée pour les mieux situés de ces champs de courses.

Chaque année, la Société donne environ 120 (cent vingt) journées de courses; ces réunions ont lieu en toute saison, sauf les cas de gelée, en hiver.

On peut estimer à un chiffre de 1,110,000 francs environ le bénéfice net de ces 120 réunions de courses; ce qui revient à dire que, déduction faite des loyers à payer, la Société peut compter en fin d'année un solde de profits et pertes distribuable d'environ 930,000 francs, pour un capital engagé de 4,750,000 francs.

Déduction faite de la redevance statutairement consentie pour leurs soins et travaux aux directeurs des hippodromes, la Société des champs de courses réunis serait donc en mesure de distribuer annuellement un dividende variant de 15 à 18 %.

25 novembre. L'orateur cite ensuite le passage suivant pris dans le journal *le Figaro :*

Il sera payé le mois prochain par la Société des champs de courses réunis, à ses guichets, un nouvel acompte sur le dividende de l'exercice 1883. Cet acompte ne sera sans doute pas moindre de 30 francs, net d'impôts, ce qui formera donc une somme totale de 70 francs payée par anticipation sur les résultats de l'exercice en cours. On se rappelle que nous avons estimé, d'après les encaissements déjà opérés, le dividende total de 1883 à 18 °/₀ environ.

Ces citations suffisent pour établir d'une façon très nette le caractère commercial de la société.

On pourrait demander qui nomme les commissaires de cette société. Pour les sociétés d'encouragement, c'est le Ministre de l'agriculture; c'est aussi lui qui règle le nombre, la valeur et la condition des prix.

Cela dit, M. Fiaux est obligé d'entrer dans quelques détails techniques qui permettront au Conseil de se rendre compte de la façon dont la Société des champs de courses réunis remplit sa caisse et il lui demande la permission de faire un parallèle constant entre cette société et la Société d'encouragement qui, elle, obéit toujours à la loi.

La Société d'encouragement prélève un prix de 1 franc pour droit d'entrée sur la pelouse; la Société des champs de courses prélève 3 francs. La Société d'encouragement accepte gratuitement sur le terrain de la pelouse et dans l'enceinte du pesage les bookmakers, ces affreux hurleurs de la cote des courses. La Société des champs de courses, au contraire, fait payer aux bookmakers 60 francs sur la pelouse et 250 francs au pesage.

Il y a ensuite une combinaison de turf sur laquelle il faut appeler l'attention du Conseil. Certes, l'orateur n'est pas un sportman; il regrette de ne pas avoir, en cette matière, la compétence de feu le comte de Lagrange; mais il a cherché à se rendre compte de la question.

Cette combinaison de turf consiste dans le prix à réclamer. Ce

prix est celui dans lequel les chevaux sont à vendre pour une somme déterminée. 26 novembre.

Le propriétaire inscrit sous pli cacheté la somme pour laquelle il veut vendre son cheval, 3,000 francs par exemple; l'acheteur, à son tour, offre un certain prix, également sous pli cacheté, soit 5.000 francs. Eh bien! l'acheteur remet cette somme de 5.000 francs et le propriétaire ne touche que la somme pour laquelle il voulait céder son cheval.

L'excédent, soit 2,000 francs, est versé dans la caisse de la société; toute différence entre le prix demandé et le prix offert va ainsi au fonds de courses.

Les résultats de l'exercice 1882, fournis par le journal *la Vie sportive,* sont édifiants et donnent, relativement aux prix à réclamer, des renseignements précieux.

Ainsi, sur 264 courses plates organisées l'année dernière, on compte 261 prix à réclamer.

D'après les explications données sur le mécanisme du prix à réclamer, le Conseil peut se rendre compte des bénéfices qu'il rapporte au fonds de courses. Continuant l'énumération des autres sources de gain de la Société des hippodromes réunis, M. Fiaux cite encore les programmes qui, donnés gratuitement sur les hippodromes de la Société d'encouragement, sont vendus par celle des champs de courses réunis à raison de 50 centimes l'un; viennent ensuite les entrées et les forfaits, qui grossissent le montant des prix de la première, tandis qu'ils tombent dans le fonds de caisse de la seconde.

Il en résulte que, si on fait le total de tous ces bénéfices, on arrive à des chiffres très élevés.

M. Fiaux prendra, par exemple, la journée du 12 mai à Saint-Ouen. Dans cette journée, quatre courses ont eu lieu :

Dans la première, un cheval, Bambury, est mis à réclamer par son propriétaire pour 3,000 francs. Un acheteur en offre

26 novembre. 5.300 francs, soit une différence de 2.300 francs, qui est versée à la caisse de la Société.

Dans la seconde, le cheval Hidalgo est mis à réclamer par son propriétaire pour 3.000 francs et acheté 6.820 francs. Différence, 3.820 francs pour la caisse.

Stilton, mis à réclamer pour 1.000 francs, acheté 3.239, rapporte à la caisse 2.239 francs.

Enfin, Clémentine, à réclamer pour 3.000 francs, est vendue 7.010 francs, soit une différence de 4.010 francs pour la caisse.

En tout, les prix à réclamer ont rapporté dans cette journée, aux actionnaires, une somme de 12.359 francs.

Or, la Société a donné sur l'hippodrome de Saint-Ouen, depuis le 1er janvier jusqu'au 24 novembre 1883, 63 journées qui, seulement par les prix à réclamer, ont rapporté 339.000 francs à la caisse des actionnaires.

Les bookmakers, admis sur la pelouse à raison de 60 francs et au pesage à raison de 250 francs, rapportent 11,600 francs par jour, ce qui, pour 63 journées, fait une somme de 699.000 francs. Les entrées peuvent se compter pour 365.000 francs; les bénéfices divers, programmes et lunettes, 64.000 francs. Ensemble, les bénéfices de l'année, pour l'hippodrome de Saint-Ouen seul, atteignent 1.468.800 francs.

Le Conseil sait que le droit des pauvres est de 25 °/₀ : c'est donc une somme de 372.200 francs dont aurait dû bénéficier le bureau de bienfaisance de la commune de Saint-Ouen et qu'il n'a pas touchée.

L'honorable M. Stanislas Leven, auquel l'orateur a parlé tout à l'heure des droits de la commune de Saint-Ouen, connait parfaitement la question et a donné les renseignements suivants sur les droits versés à cette commune :

La Société des courses réunies, lorsqu'elle a loué l'hippodrome de Saint-Ouen, s'est fait passer auprès de la municipalité pour une société d'intérêt général comme la Société d'encouragement

et lui a proposé de lui verser, à titre gracieux, une somme de 200 francs par journée. Cette municipalité, ignorant ses droits et la qualité de la Société, a accepté ce versement et s'estime encore très heureuse des 10,000 francs environ que cette combinaison lui rapporte. 26 novembre.

M. Fiaux laisse de côté les autres champs de courses, sur lesquels les choses se passent de la même manière qu'à Saint-Ouen. Il pense que le débat qui va suivre aura assez de retentissement dans le public pour que les préfets de l'Oise et de Seine-et-Oise étudient la question.

En terminant, il demande la permission de mettre sous les yeux du Conseil la totalité des bénéfices que la Société des champs de courses réunis a réalisés sur ses sept ou huit hippodromes.

Les entrées ont donné 480,000 francs, l'admission des bookmakers, 1,038,000 francs. Le fonds de courses, par les prix à réclamer, a reçu 550,000 francs. Les recettes diverses, buffet, vente de programmes, sont environ de 100,000 francs, soit au total, pour les recettes brutes, une somme de 2,168,000 francs, sur laquelle les communes auraient dû toucher, pour le droit des pauvres, 542,000 francs.

La question des courses suburbaines soulève d'autres observations dont M. Fiaux demande la permission de dire un mot et, puisque M. le Préfet de police est présent, il lui répètera ce qui se dit dans le public au sujet de son administration : à savoir que, si la surveillance n'est pas mieux exercée sur l'organisation et le fonctionnement de cette société, c'est parce qu'il y a des membres de son administration qui y trouvent leur compte.

M. le Préfet de police déclare ne pouvoir admettre que l'orateur lance des insinuations de ce genre, alors qu'il ne peut donner aucune preuve à l'appui.

M. Fiaux répète qu'il y a dans cette affaire un côté qui inté-

26 novembre. resse l'administration de la Préfecture de police. Le personnel des turfs est en général, M. le Préfet ne l'ignore pas, peu recommandable; les bookmakers et les filles en forment la clientèle habituelle, et M. le Préfet ne niera pas que les bookmakers sont la lie de la société boulevardière.

M. Joffrin appuie ces paroles.

M. Fiaux dit qu'à cette clientèle il faut ajouter celle des bonneteurs, qui envahissent le turf et arrivent par bandes emplissant les trains de chemins de fer.

Il demande donc à M. le Préfet de police s'il ne pourrait prendre de ce côté quelques mesures préservatrices.

D'autre part, il demande à M. le Préfet de la Seine ce qu'il compte faire envers la Société des champs de courses réunis qui, depuis trois ans, réalise des bénéfices considérables et frustre la caisse des pauvres. Les exercices de 1881 et de 1882 ont été clos sans aucune observation de l'Administration. Est-il possible d'avoir sur ces exercices un effet rétroactif? Il ne le sait, mais l'exercice 1883 ne sera clos qu'au 1er janvier. Ne peut-on rien faire pour ce dernier?

Quelle que soit la réponse qui lui sera faite, il prie le Conseil de voter l'ordre du jour suivant, signé d'un certain nombre de ses collègues :

Le Conseil général,

Regrettant l'inaction de l'Administration préfectorale en présence des lois du 8 thermidor an V, du 16 juillet 1840 (art. 9), confirmées par arrêt du Conseil d'État du 21 avril 1836 et 6-13 juin 1873, relatives à l'exécution de la taxe des pauvres, l'invite à appliquer strictement la législation en ce qui concerne les courses suburbaines et autres sociétés de spéculation privée et passe à l'ordre du jour.

Signé : Fiaux, Pichon, Michelin, Hovelacque, Joffrin, Desmoulins, Guichard.

M. LE SOUS-DIRECTEUR DES AFFAIRES DÉPARTEMENTALES fait observer qu'il lui serait très difficile d'entrer dans la discussion des détails très intéressants et très circonstanciés donnés par M. Fiaux. Ces renseignements paraissent devoir être utilement communiqués à la commune de Saint-Ouen qui a traité avec la Société des Champs de courses réunis. afin qu'elle voie si elle doit revendiquer de cette dernière les droits que M. Fiaux lui détaille. 26 novembre.

Mais il faut se rendre compte de la façon dont il est procédé quand une société de courses s'installe dans une commune. La municipalité de cette commune trouve dans ce fait une aubaine inespérée. une source de bénéfices; elle sait fort bien quels sont les droits qu'elle tient des lois de thermidor an V et juillet 1840; mais elle hésite à pousser la revendication de ces droits jusqu'à ses dernières limites, car elle sait qu'un arrêt du Conseil d'Etat de 1873, relatif à une revendication d'une commune de Seine-Inférieure contre la Société rouennaise, a décidé que le droit des pauvres ne devait pas être prélevé sur les sommes perçues par la Société des courses rouennaises à l'entrée de l'enceinte de son hippodrome.

M. FIAUX objecte que cet arrêt n'a rien à faire dans l'espèce. La Société rouennaise est une société d'encouragement ayant un but d'utilité publique, tandis que celle des Champs de courses réunis n'a d'autre but que le plaisir et la réalisation de gros bénéfices ; l'arrêt du Conseil d'État ne peut donc s'appliquer à cette dernière.

M. LE SOUS-DIRECTEUR DES AFFAIRES DÉPARTEMENTALES répond qu'il est assez difficile d'éviter des confusions sur ces questions d'interprétation de la loi et telle commune qui eut voulu intenter un procès eut fort bien pu aboutir à un échec.

Un des membres du Conseil, M. le docteur Decorse, en sa qualité de maire de Saint-Maurice, dans une circonstance semblable,

26 novembre. n'a pas hésité à consentir avec la Société des courses de Vincennes un arrangement amiable, au lieu d'élever des prétentions à un droit intégral, prétentions qui auraient pu être contredites par des arguments juridiques.

M. le Sous-Directeur déclare donc qu'il est utile de renvoyer les observations de M. Fiaux à la commune de Saint-Ouen, pour celle-ci examiner si elle doit changer de conduite vis-à-vis de la Société. D'ailleurs le traité intervenu a été tout au profit de la commune ; les recettes pour droit des pauvres sur les bals, réunions, théâtres, etc., étaient annuellement de 648 francs. Dès que le champ de courses a été établi, ces recettes se sont élevées à 9,312 francs. C'est pourquoi le maire et la municipalité n'ont point fait de réclamations, surtout en face de l'éventualité d'un procès.

Si la municipalité de Saint-Ouen, éclairée par les renseignements qui viennent d'être donnés, croit devoir poursuivre l'augmentation de la somme qu'elle perçoit jusqu'à présent sur la Société, elle sera libre d'agir au mieux des intérêts de la commune, et certes l'Administration et le Conseil peuvent s'en rapporter sur ce point à la sollicitude éclairée de M. le maire de Saint-Ouen.

M. Lyon-Alemand ne croit pas qu'une confusion puisse s'établir entre les Sociétés nationales d'encouragement et la Société des champs de courses réunis, car les sociétés d'encouragement ont des statuts qui leur interdisent de réaliser le moindre bénéfice, tandis que la Société des champs de courses ne poursuit que le gain.

Les premières ont pour but l'amélioration de la race chevaline, la dernière met en usage le système des prix à réclamer pour chevaux valant 1,000 et 2,000 francs ; à un taux semblable, on ne peut faire courir des chevaux de valeur. La Société des champs de courses, loin d'encourager les efforts des éleveurs, ne peut que les décourager.

L'orateur ajoute qu'il est avéré que la Société des champs de courses réunis est organisée de telle sorte que la foule des spéculateurs qui gravite autour d'elle ne peut réaliser de bénéfices par une voie honnête. Est-il besoin de rappeler ces cas où des chevaux ne gagnent pas, parce qu'on s'arrange de façon à les faire perdre, où d'autres gagnent, mais après entente préalable? 26 novembre.

M. Lyon-Alemand n'entend pas incriminer la totalité des propriétaires: du reste, le public sait bien faire la différence et connait ceux qui sont honnêtes aussi bien que ceux qui ne le sont pas.

M. le Préfet de police ne peut évidemment empêcher ces pratiques.

Mais il peut être bon d'appeler incidemment son attention sur une question dans laquelle son autorité peut être efficace, celle des bonneteurs, de ces individus auxquels tout à l'heure M. Fiaux assimilait les membres de la Société des champs de courses réunis.

M. Fiaux se trompait ; il y a cette différence entre elle et les bonneteurs, que la Société prend l'argent dans la poche des gens, très proprement et avec des formes, tandis que les bonneteurs sont de vulgaires filous qui exploitent les naïfs dans les wagons de chemins de fer.

Dernièrement une bande de bonneteurs a été arrêtée. Le tribunal les a seulement considérés comme coupables du délit de tenue de jeu de hasard et les a condamnés à huit jours de prison.

M. le Préfet de Police fait observer que M. Lyon-Alemand se trompe ; les prévenus ont été condamnés à 6 francs d'amende, — rien de plus.

M. Lyon-Alemand ne conteste pas cette rectification ; mais il constate l'étrangeté de ce jugement qui considère comme joueurs les gens qui gagnent à coup sûr et qui, s'ils perdent par suite d'erreur de leur part, font en sorte de ne pas payer.

26 novembre. S'il ne s'agissait que de naïfs dupés, la chose serait de peu d'importance; mais il s'est souvent produit ce fait que des bonneteurs ont frappé des malheureux qui refusaient de jouer. Il y a péril et péril sérieux à les laisser libres et impunis. L'orateur prie donc M. le Préfet de police d'exercer une surveillance active sur les lignes de chemin de fer, d'arrêter tout individu surpris à exercer le métier de bonneteur et de signaler aux tribunaux toute la différence qui existe entre le bonneteau et un jeu de hasard.

Le bonneteau est un vol dans toute l'acception du terme et non un jeu. Le bonneteur doit être assimilé à l'escroc et, si M. le Préfet de police n'y met bon ordre, ces bandes d'escrocs pourraient devenir des bandes dangereuses pour la sécurité publique.

Cela dit, M. Lyon-Alemand, revenant à la question relative à la Société des champs de courses, fait observer que le traité entre la commune de Saint-Ouen et cette société est fait vraisemblablement pour un an. Il demande que la commune soit informée des bénéfices considérables de cette société, qui n'est point une société d'encouragement, mais une société financière, et soit avertie qu'elle néglige de toucher des sommes importantes dont elle pourrait poursuivre le recouvrement sans craindre le moins du monde de perdre son procès.

L'Administration semble ne pas bien distinguer les sociétés d'encouragement des autres. Longchamps, Auteuil, Vincennes sont dans le département de la Seine les seuls champs de courses dont le but réel et exclusif est d'encourager l'amélioration de la race chevaline, et il n'est que juste d'ajouter que leurs efforts ont déjà rendu les plus grands services à l'élevage national.

M. le Préfet de Police constate que, à en croire M. Fiaux, certains employés de la Préfecture de police trouveraient leur compte au maintien des abus et des délits dont les champs de courses suburbains peuvent être le théâtre.

Or, M. Fiaux n'a apporté aucune preuve à l'appui de son allégation. Sans exiger une preuve, M. le Préfet de police demande seulement un indice, un fait. Et, à défaut d'indice ou de fait permettant de vérifier son affirmation, il aura le regret de constater que cette accusation est une parole en l'air. 26 novembre.

M. Fiaux proteste contre les paroles de M. le Préfet de police.

M. le Préfet de Police répond que c'est plutôt à lui qu'il appartient de protester dans cette affaire.

En ce qui concerne les bonneteurs, il ne peut qu'approuver le tableau très vrai, fait par M. Lyon-Alemand, des scandales et des abus qu'ils commettent sur les champs de courses et dans les chemins de fer.

Ce jeu a été qualifié d'escroquerie par différentes décisions des tribunaux ; aussi n'a-t-il jamais hésité à traduire en police correctionnelle ceux qui s'en étaient rendus coupables.

Mais voici que, tout récemment, des bonneteurs n'ont été condamnés qu'à une amende insignifiante.

M. le Préfet a vainement cherché dans les considérants du jugement les motifs de ce changement de jurisprudence, et il a dû l'attribuer à des circonstances de fait inconnues de lui.

Le bonneteau n'en sera pas moins considéré par la Préfecture de police comme une escroquerie. Ce jeu suppose, en effet, que le bonneteur gagne toujours. Tout consiste dans un tour de passe-passe. Mais il faut bien avouer que, si quelque chose peut excuser le bonneteur, c'est l'incroyable niaiserie des victimes qui, malgré tous les avertissements, se laissent encore duper.

Il existe bien des exemples de la crédulité française, mais celui-ci est certainement le plus étrange qu'on puisse voir. *(Rires.)*

Croirait-on, en effet, si cela n'avait pas été constaté judiciaire-

26 novembre. ment, qu'un jeune homme a pu récemment être escroqué au bonneteau de 10.000 francs, et cela entre Chantilly et Paris !

La bande a, du reste, été arrêtée et condamnée ; mais que dire de cette passion qui enlève aux victimes les plus simples notions du bon sens et quelle police protégera les badauds contre de pareils entraînements ?

M. Lyon-Alemand fait remarquer à M. le Préfet de police que les bonneteurs forment une association unique.

M. le Préfet de Police répond qu'il est très possible qu'il existe un syndicat des bonneteurs *(Rires)* avec des chefs et des soldats : c'est une armée organisée : en voici un exemple :

Dans une des campagnes faites par la Préfecture de police contre les bonneteurs qui infestaient le Point-du-Jour, il est arrivé que les gros bonnets ont été prévenus par leurs vedettes, et on n'a plus trouvé que quelques escrocs sans importance.

Cependant, et malgré leur audace, la Préfecture de police a réussi à les chasser complètement de la voie publique, et les habitants du quartier en ont félicité l'Administration... Il paraît que cela arrive quelquefois. *(Rires.)* M. le Préfet le constate avec plaisir.

M. Hovelacque dit que M. le Préfet a raison de le dire, ces félicitations sont assez rares.

M. le Préfet de Police explique qu'il est bien difficile de poursuivre les bonneteurs en chemin de fer. Des brigades entières d'agents n'y suffiraient pas.

La police fait à cet égard ce qu'elle peut. En terminant, il tient à déclarer qu'à ses yeux certains hippodromes des environs de Paris ne sont que de véritables maisons de jeu. *(Très bien !)*

M. LYON-ALEMAND ajoute qu'ils sont pires que des maisons de jeu. 26 novembre.

M. GUICHARD pense qu'il lui sera permis, étant donné ce qui vient d'être dit, de trouver l'Administration un peu en retard pour prévenir la commune de Saint-Ouen de ce qu'elle peut faire en l'occurence.

Les sommes qui n'ont pas été perçues n'en sont pas moins perdues ou du moins compromises gravement.

M. LE SOUS-DIRECTEUR DES AFFAIRES DÉPARTEMENTALES répond qu'il ne faudrait pas laisser croire à la commune de Saint-Ouen qu'elle a subi une perte de 300 et quelques mille francs. Son droit n'est pas établi d'une façon absolue. D'autres communes du département sont dans la même situation que celle de Saint-Ouen, et leurs maires vont se trouver éclairés par la discussion qui vient d'avoir lieu.

M. LYON-ALEMAND dit qu'on ne doit pas comparer le champ de courses de Vincennes, où fonctionne une société d'encouragement, avec la Société des champs de courses réunis.

M. JOFFRIN ne craint pas de dire que s'il s'agissait d'un petit commerçant, et non d'une grosse société, on aurait appliqué la loi sans hésitation.

Le Conseil général est très intéressé, dans l'espèce, à ce qu'elle soit appliquée.

C'est au Département, en effet, qu'ont recours les communes en cas d'insuffisance de leurs ressources. Et il ne comprend pas qu'on vienne dire aujourd'hui qu'on examinera la question. La Société du champ de courses de Saint-Ouen doit-elle, oui ou non, 372.000 francs à la commune?

M. LE SOUS-DIRECTEUR DES AFFAIRES DÉPARTEMENTALES répond qu'il n'en sait rien.

26 novembre. M. JOFFRIN déclare que, si cette somme est due, les autorités doivent en exiger le paiement. Et pourquoi ne le font-elles pas?

M. le Préfet de police pourrait-il affirmer d'une façon absolue que parmi les bonneteurs il ne se trouve pas des indicateurs de son administration ? Pourrait-il dire pourquoi un commissaire de police a relâché immédiatement des bonneteurs amenés devant lui ?

Tout à l'heure, M. le Préfet de police demandait des preuves; mais il sait bien qu'en matière de pourboires et de pots de vin, la preuve est difficile à faire, et les intéressés se gardent bien de parler.

C'est surtout dans les fêtes foraines que cela a lieu. Si un marchand veut obtenir tel emplacement qu'il croit meilleur, il doit donner un pourboire et M. le Préfet de police n'en sait rien.

M. le Préfet de police doit se rappeler un procès assez retentissant qui eut lieu en Angleterre vers 1878 ou 1879. On avait volé à une Française 3 ou 400,000 francs. Or, c'étaient des détectives de la police de Londres qui étaient à la tête des voleurs. Ils furent d'ailleurs arrêtés et condamnés.

M. Joffrin ajoute en terminant qu'il craint bien que M. le Préfet de police ne donne de longtemps encore l'ordre de rechercher les bonneteurs.

M. LE PRÉFET DE POLICE dit qu'il n'a qu'un mot à répondre à M. Joffrin, à savoir qu'il n'y a pas de cours spécial de bonneteau à la Préfecture de police. (*Rires.*)

M. Stanislas LEVEN remercie M. Fiaux des renseignements qu'il est venu apporter à cette tribune. La municipalité de Saint-Ouen les ignorait sans doute. Mieux informée, il faut croire qu'elle se déterminera à exercer ses droits; en conséquence, il dépose l'ordre du jour suivant :

LE CONSEIL GÉNÉRAL, 26 novembre.

Reconnaissant que la question regarde spécialement la commune de Saint-Ouen, qui peut exercer ses droits, passe à l'ordre du jour.

Signé : Stanislas Leven.

M. FIAUX regrette qu'en écoutant M. le Sous-Directeur des Affaires départementales, il ait dû constater l'hésitation de l'Administration en cette affaire. Il s'explique d'autant moins cette hésitation, que les termes de la loi de thermidor, complétée par celle de 1840, sont absolument formels.

L'arrêté du Conseil d'État de 1873 est précisément la condamnation des courses de chevaux ayant pour objet la spéculation, et il vise par avance, et le plus clairement du monde, les hippodromes dont il a parlé, en consacrant l'exonération des courses de chevaux ayant pour seul objet l'amélioration de la race chevaline.

L'Assistance publique de Paris, elle, ne transige pas. Ainsi, elle touche les droits des pauvres au concours hippique; elle les touche aussi, avec une certaine âpreté même, dans les théâtres, bals et concerts.

L'orateur a même été chargé, au Conseil municipal, de repousser une pétition demandant l'abaissement du droit des pauvres sur les bals publics.

L'argumentation de l'Administration est donc défectueuse. L'entreprise dont il s'agit est tellement commerciale, qu'elle fait courir en majorité des chevaux d'importation étrangère, tarés et même hongres (*Rires*).

M. Narcisse LEVEN dit que cette affaire regarde la commune.

M. FIAUX répond à M. Narcisse Leven que, quand les communes ont un budget en déficit, elles viennent demander des se-

26 novembre. cours au Département; cela regarde donc parfaitement le Conseil général.

M. le Sous-Directeur des Affaires départementales dit qu'il ne doit pas y avoir confusion entre les caisses de la commune et celles du bureau de bienfaisance. Celles-ci ne demandent jamais rien au Département.

M. Fiaux répond que les caisses municipales versent dans celles du bureau de bienfaisance en cas de déficit dans ces dernières; il ne comprend donc pas l'observation de M. le Directeur.

M. le Président dit que le Conseil se trouve en présence de deux ordres du jour.

M. Fiaux déclare qu'étant désireux de voir le Conseil général s'associer tout entier à sa revendication au sujet du droit des pauvres actuellement frustrés, il se rallie à l'ordre du jour de M. Stanislas Leven.

L'ordre du jour de M. Stanislas Leven est adopté.

M. Delabrousse dit que, pour donner une sanction au vote qui vient d'être émis, il demande que l'Administration soit invitée à transmettre cette résolution au maire de Saint-Ouen.

M. Gamard répond que la publicité du *Bulletin officiel* suffit.

M. Delabrousse objecte que la transmission de la délibération doit être faite officiellement à la mairie.

M. Jacques dit que les délibérations du Conseil ont assez de retentissement pour que la municipalité de Saint-Ouen soit avertie. Il faut respecter la liberté de la commune; elle sait ce qu'elle a à faire.

M. DELABROUSSE fait observer que, d'après la loi, M. le Préfet est le tuteur des communes. Il ne lui demande pas de prendre un arrêté; il n'y a pas lieu à arrêté dans la circonstance. Mais il lui demande de notifier par lettre administrative au maire de Saint-Ouen l'ordre du jour du Conseil. 26 novembre.

L'incident est clos.

M. MAILLARD, au nom de la 1re Commission, présente le rapport suivant :

Amélioration de l'agencement du mobilier de la salle d'audience du Tribunal de commerce. — Rapport de M. Maillard.

Messieurs,

Le Conseil général de la Seine, dans sa séance du 19 novembre 1883, a été saisi de la proposition suivante :

« Le Conseil général invite M. le Préfet de la Seine à faire apporter dans l'agencement du mobilier de la salle d'audience du Tribunal de commerce de la Seine les changements nécessaires au bon fonctionnement de la justice.

« *Signé :* Maillard. »

Le palais du Tribunal de commerce est la propriété du département de la Seine. Il a été construit en 1865 et meublé aux frais du Département.

Aux termes de la loi, les départements sont tenus de faire face aux frais du loyer, de l'entretien, du mobilier et aux menues dépenses des tribunaux de commerce (art. 60, § 3, loi du 10 août 1871.)

Pour se conformer à ces prescriptions, le Département ayant mis, dès 1865, à la disposition du Tribunal de commerce de la Seine le palais qu'il occupe ainsi que le mobilier qui le garnit, chaque année, il a inscrit à son budget une somme nécessaire pour les frais d'entretien de ce tribunal.

Pour l'année 1883 cette somme s'élève à 8,000 francs. (Budget ordinaire de 1883, dépenses, sous-chap. II, art. 4.)

La procédure devant les tribunaux de commerce se fait sans le ministère d'avoué (art. 414, C. de comm.), et les parties sont tenues de comparaître devant le tribunal en personne ou par un fondé de procuration spéciale (art. 421, C. de comm.)

Aussi la plupart des tribunaux de commerce sont-ils dans l'usage

26 novembre. d'admettre près d'eux des défenseurs officieux, personnes chargées, en qualité de procureurs fondés, de représenter les parties. Ils reçoivent le nom d'*agréés*.

Les parties peuvent donc se présenter devant le tribunal en personne et y prendre la parole, ou s'y faire assister d'un avocat, ou s'y faire représenter par un agréé.

Devant tous les tribunaux de France jugeant, soit en matière civile, soit en matière commerciale, il existe à droite et à gauche de la barre deux bancs réservés aux avoués, aux parties ou aux agréés qui les représentent, et aux avocats qui les assistent.

Lorsqu'une affaire est appelée, les avoués, les parties ou leurs agréés et leurs avocats prennent place dans ces deux bancs, qu'ils quittent dès que l'affaire est terminée. C'est un terrain neutre où viennent successivement se placer les parties intéressées dans les causes appelées au cours de l'audience.

Mais il n'en est point de même devant le Tribunal de commerce de la Seine. Devant ce tribunal, l'installation est toute différente.

Il n'existe en effet qu'une seule chambre, alors qu'on en compte sept devant le Tribunal civil, et c'est devant cette chambre que sont appelées toutes les affaires. Or, à droite et à gauche de la barre, en première ligne, devant le tribunal, on a installé seize pupitres sur deux rangs de huit chacun, quatre à droite et quatre à gauche. Ces pupitres sont attribués exclusivement aux quinze agréés; chaque agréé a donc sa place marquée, qu'il occupe pendant toute l'audience. La clé du pupitre est sa propriété.

En conséquence, lorsque la partie comparaît en personne, si elle veut exposer elle-même son affaire ou se faire assister d'un avocat, la partie et l'avocat n'ont pas de banc où se placer et de table où déposer leurs dossiers.

Il est vrai que l'agréé, homme laborieux, rompu aux affaires, toujours d'une parfaite courtoisie, ne manque jamais d'offrir sa place à la partie ou à l'avocat, mais il est souvent obligé de revenir à son pupitre pour y prendre ou déposer des pièces, et, malgré lui, il gêne la partie comme il gêne l'avocat, qui finissent par ne plus savoir où placer leurs papiers et, se trouvant dérangés par ces allées et venues, n'ont plus la liberté d'esprit suffisante pour présenter leur défense.

Cet état de choses date de l'installation du Tribunal de commerce au boulevard du Palais.

Depuis cette époque, bien des réclamations se sont produites de la part

des justiciables et de la part des bâtonniers de l'ordre des avocats, mais toujours sans résultat. 26 novembre.

Ainsi, M. Dufaure, qui avait été bâtonnier de l'ordre sous l'Empire, et qui, plus d'une fois, avait pu constater comme avocat combien cet agencement était préjudiciable au bon fonctionnement de la justice, à son arrivée au ministère, après 1871, avait donné des ordres pour le modifier; mais il s'est heurté à une résistance passive et, entraîné par les événements politiques, il est descendu du pouvoir sans avoir pu rien changer.

M. Oustry, préfet de la Seine, avait, dans les premiers jours de juin dernier, donné les mêmes ordres ; mais lui aussi s'est heurté à cette résistance passive qu'a éprouvée à son tour M. le Directeur des travaux.

D'où vient donc cette résistance? On répond : Du tribunal de commerce.

M. le Président du tribunal de Commerce a-t-il le droit de faire disposer comme bon lui semble le mobilier de la salle d'audience du tribunal ?

Pour l'affirmative on dit : Le Tribunal est chez lui ; la loi impose, en effet, au Département, l'obligation de faire face aux dépenses de loyer, d'entretien et de mobilier du tribunal de Commerce. Le Tribunal a donc tous les droits d'un locataire.

En outre l'art. 86 du Code de procédure, traitant de la police de l'audience, porte: « Tout ce que le Président ordonnera pour le maintien de l'ordre sera exécuté ponctuellement et à l'instant. » M. le Président, ayant la police de l'audience, est donc le maître de faire disposer le mobilier de la salle d'audience comme bon lui semble.

Enfin on ajoute: L'état de choses existe depuis 1865 et, dès lors, l'Administration n'a pas le droit de le changer sans la permission de M. le Président du tribunal.

Mais à cela on est en droit de répondre : Le palais du Tribunal de commerce, construit aux frais du département de la Seine, meublé et entretenu aux frais du Département, a été mis à la disposition du Tribunal pour une affectation spéciale, déterminée, celle de servir au fonctionnement de la justice, pour un service public; dès lors, le Tribunal n'est pas un locataire et il ne peut disposer du mobilier qui garnit le prétoire qu'au mieux des intérêts des justiciables.

Or, quand on songe que le nombre des agréés près le Tribunal de commerce de la Seine, fixé à 15 en 1813, n'a pas été augmenté depuis et qu'en 1882, notamment, 67,000 affaires ont été portées devant le Tribu-

26 novembre. nal de commerce, alors qu'au cours de la même année, il n'y en a eu que 15,000 portées devant le Tribunal civil et 25,000 devant le Tribunal correctionnel; et quand on se rappelle que le nombre des avoués devant le Tribunal civil est de 150 et que le nombre des avocats inscrits au tableau ou stagiaires s'élève à près de 1,200; comme on est obligé de reconnaître que, moins il y a d'agréés et plus est grand le nombre des personnes qui présentent elles-mêmes ou font présenter leur défense par avocat, plus que jamais on est amené à demander que l'installation du mobilier de la salle d'audience du Tribunal soit modifiée, qu'il soit fait là ce qui est fait dans toutes les salles d'audience et qu'en conséquence, deux bancs soient placés, l'un à droite, l'autre à gauche de la barre, et mis à la disposition exclusive des parties, des avocats et des agréés.

La faveur accordée jusqu'à ce jour aux agréés, si elle se continuait, serait de nature à créer à leur profit un monopole contraire à la loi; et dès lors, il serait du devoir du Conseil général de rappeler à M. le Préfet de la Seine les termes de l'art. 630 du Code de commerce : « Les tribunaux de commerce sont dans les attributions et sous la surveillance du ministre de la Justice. », et de l'inviter à faire auprès du Garde des sceaux les démarches nécessaires pour faire cesser cet abus. Mais votre 1re Commission, confiante dans l'esprit de justice et d'équité du Tribunal de commerce, est assurée qu'il suffira au Conseil général d'inviter M. le Préfet à signaler au Tribunal cette irrégularité pour que M. le Président ne s'oppose plus à ce qu'il soit donné satisfaction aux légitimes réclamations du public.

En conséquence, votre 1re Commission a l'honneur de vous proposer le projet de délibération suivant :

Le CONSEIL GÉNÉRAL,

Délibère :

Délibération. M. le Préfet de la Seine est invité à faire apporter dans l'agencement du mobilier de la salle d'audience du Tribunal de commerce de la Seine les changements nécessaires au bon fonctionnement de la justice ;

Ces changements devront consister à placer un banc à droite et un banc à gauche de la barre, destinés aux parties, aux avocats et aux agréés, lorsqu'ils seront appelés à prendre la parole devant le Tribunal.

M. LE PRÉFET DE LA SEINE expose que, lorsque la question s'est

présentée pour la première fois devant le Conseil, il a dit qu'il était tout disposé à s'entendre avec M. le Président du Tribunal de commerce pour procurer aux parties plaidantes et à leurs représentants le libre accès de la barre. 26 novembre.

Il entre parfaitement dans les vues qui ont été exposées et il considère comme un droit pour les parties de pouvoir présenter leur défense sans avoir à solliciter la complaisance d'un agréé. Mais il estime qu'il est de toute convenance pour lui d'en conférer avec M. le Président du tribunal.

M. le Rapporteur remercie M. le Préfet de sa déclaration.

Mais si, par impossible, M. le Préfet ne pouvait s'entendre avec M. le Président du tribunal, et les faits autorisent M. le Rapporteur à parler ainsi, il se permet de lui rappeler l'art. 630 du Code de commerce qui dit que les tribunaux de commerce sont dans les attributions et sous la surveillance de M. le Ministre de la justice, et de lui demander si, dans ce cas, il serait décidé à en référer à M. le Garde des sceaux.

M. Cernesson dit qu'il a eu l'occasion, à propos d'une adjudication récente, de visiter la salle d'audience du Tribunal de commerce. La disposition du mobilier peut être, suivant lui, très facilement modifiée. Il suffit d'adopter celle qui est établie au Conseil de préfecture. Il est très simple de reculer les pupitres des agréés, et, dans l'espace laissé libre, de placer deux bancs à la disposition des parties et de leurs représentants.

M. le Préfet de la Seine est d'accord avec les deux orateurs qui viennent de se succéder à la tribune. Mais il y a là une question d'aménagement pour laquelle il lui semble convenable de s'entendre avec M. le Président du tribunal. Il ne saurait, d'ailleurs, prévoir personnellement aucune difficulté.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

26 novembre.

M. LE PRÉFET DE LA SEINE demande, par convenance, de substituer à ces mots : « M. le Préfet est invité à faire apporter, etc.. » ceux-ci : « M. le Préfet de la Seine est invité à s'entendre avec M. le président du Tribunal de commerce pour faire apporter, etc., etc... »

UNE VOIX A GAUCHE dit que le projet de délibération est adopté et qu'on n'y peut rien changer.

Enlèvement de deux tableaux de la salle du Tribunal de commerce.

M. MAILLARD profite de la question soulevée à propos du Tribunal de commerce pour déposer la proposition suivante, au nom de la 1re Commission :

L'Administration est invitée à faire enlever les deux tableaux placés dans la salle du Tribunal de commerce de la Seine représentant : l'un, Napoléon Ier, donnant l'ordre de promulguer le Code de commerce en 1807, l'autre, Napoléon III et l'impératrice assistant à l'inauguration du Tribunal de commerce en 1865, et à remplacer ces deux tableaux par deux motifs allégoriques.

Signé : Maillard.

Il rappelle qu'après le 4 septembre, une toile verte avait été étendue sur ces tableaux : elle a été enlevée depuis, et on laisse ainsi exposé aux regards le spectacle de la visite faite par les violateurs de la loi dans le sanctuaire même de la loi.

M. GAMARD s'écrie qu'on ne peut supprimer l'histoire; et que, si le Conseil veut être logique, il doit faire enlever les statues de Saint Louis et d'Henri IV, et faire disparaître le Code de commerce lui-même.

M. MAILLARD, continuant, dit que la 1re Commission a été d'avis qu'il y avait, dans la présence de ces deux tableaux dans la salle du Tribunal, une glorification d'un règne qui a laissé au

pays d'assez tristes souvenirs pour qu'on évite de les rappeler si solennellement. 26 novembre.

M. JOFFRIN rappelle que l'un des tableaux dont il est question représente les juges du Tribunal de commerce se courbant devant le souverain et la souveraine. Eh bien! un tableau de cette nature n'est pas à sa place dans une salle de justice; le pays se rappelle parfaitement l'Empire, il ne se le rappelle que trop; il est inutile que les tableaux du Tribunal de commerce fassent revivre ce souvenir dans la mémoire du public. C'est pourquoi l'orateur s'associe aux conclusions de la 1re Commission; car, si la justice doit être représentée par des hommes, on ne doit pas montrer des magistrats aplatis devant un souverain quelconque.

M. HERVÉ combat la proposition de la Commission, qui demande l'enlèvement de la salle d'audience du Tribunal de commerce de tableaux ayant un caractère historique et se rapportant à l'histoire du Tribunal de commerce.

M. Hervé dit qu'il ne peut pas être suspect en cette matière, car il n'est pas plus impérialiste aujourd'hui qu'il ne l'était quand l'Empire était debout; il a souvent rencontré, au contraire, des gens qui, ayant flatté l'Empire, se disent aujourd'hui républicains.

M. JOFFRIN approuve cette dernière observation.

M. Marius MARTIN ajoute qu'on peut trouver au Conseil des personnalités de ce genre.

M. HERVÉ ne voit pas, quant à lui, comment la morale publique se trouverait offensée par un tableau se rapportant à la promulgation du Code de commerce, auquel Napoléon Ier a attaché son nom.

M. MICHELIN pense que, si Napoléon a attaché son nom au Code de commerce, c'est bien à tort, car il serait bien difficile de déterminer sa part de collaboration.

26 novembre. M. Hervé dit que le Conseil municipal, dans l'édifice municipal rebâti par lui, a conservé les souvenirs historiques qui se rattachent à la monarchie. Il a compris que ces souvenirs étaient les titres de noblesse des institutions municipales de la capitale.

Si le Conseil municipal a montré cette tolérance éclairée en ce qui concerne l'ancien Parloir aux Bourgeois, devenu l'Hôtel de Ville, l'orateur demande au Conseil général de montrer la même tolérance quand il s'agit de souvenirs se rattachant à l'histoire du Tribunal de commerce.

M. Jobbé-Duval rappelle qu'il y a quelques années, on avait demandé la suppression des fleurs de lys qui ornent la grille du palais de Justice.

On trouvait que ces emblêmes étaient contraires aux idées républicaines; on oubliait que le palais de Justice est l'œuvre de la royauté; la grille porte la date d'une époque et elle raconte l'histoire de Paris, aussi bien que tous les autres monuments.

Aujourd'hui, on demande l'enlèvement du Tribunal de commerce de deux tableaux d'un maître, de Robert Fleury père.

Certes, on retrouve dans ces tableaux deux figures qui sont le symbole de la violation de toutes les lois, les deux types les plus complets de ce que peuvent des personnalités toutes puissantes, quand elles se laissent aller à la perversité et à la corruption. Mais enfin l'histoire existe et il faut conserver les tableaux qui tracent le caractère d'une époque.

M. Joffrin dit que la magistrature de cette époque était une magistrature prostituée.

M. Jobbé-Duval pense qu'il faut montrer ces hommes qui ont pu s'incliner devant le violateur de toutes les lois. Ce n'est pas, d'ailleurs, en s'efforçant d'effacer des faits historiques que l'on défendra avec plus de fermeté les idées républicaines.

Il suffit de se rappeler l'histoire du père Loriquet, qui présen-

tait Bonaparte comme le général des armées du roi. Il importe de ne pas tomber dans des excès de ce genre et de conserver tout ce qui peut servir d'enseignement pour l'avenir. (*Très bien! sur plusieurs bancs.*) 26 novembre.

M. Cattiaux appuie la proposition de la Commission.

Ce n'est pas qu'il veuille qu'on détruise des tableaux des maîtres, mais il pense qu'ils seront mieux à leur place ailleurs qu'au Tribunal de commerce, dans un musée, par exemple.

Il n'est pas convenable de laisser dans une salle où l'on rend la justice les portraits d'empereurs qui, le premier comme le deuxième, ont causé la ruine de la France et de la République.

M. Rousselle estime que, dans une salle affectée à un service public, dans laquelle on rend des jugements, on ne peut faire présider aux décisions de la justice l'image de ceux qui ont violé la loi et la Constitution. Rien n'empêche de transporter les tableaux dont il s'agit au Musée des souverains, à Versailles.

M. le Président dit qu'il va mettre aux voix la proposition de M. Maillard, acceptée à l'unanimité par la Commission.

M. Gamard déclare qu'il proteste; la proposition n'a pas été acceptée à l'unanimité de la Commission; il ne s'y est pas associé.

M. Marius Martin dit qu'à la suite des paroles si sensées de M. Hervé, il avait cru devoir renoncer à la parole. Mais, après l'intervention de MM. Cattiaux et Rousselle, il est de son devoir de protester.

Le Conseil doit être logique. Veut-il, oui ou non, supprimer l'histoire? S'il veut supprimer l'histoire, il ne faut pas se contenter d'enlever du Tribunal le tableau représentant Napoléon Ier promulguant le Code de commerce, il faut aussi faire disparaître

26 novembre. l'Arc-de-Triomphe et la colonne Vendôme ; il faut supprimer la statue d'Henri IV, il faut, enfin, réduire en cendres tous ces monuments, tous ces souvenirs que les gouvernements précédents ont laissé, à la honte du gouvernement actuel, pour que les générations futures puissent juger les gouvernements qui ont travaillé et ceux qui n'ont rien fait.

M. Marius Martin doute que les gouvernements républicains puissent gagner à cette comparaison. Ces derniers montreront ce qu'ils ont fait, leurs monuments, leurs lois ! Ils montreront, entre autres, les lois qui proscrivent les magistrats après 25 ans de service, les arrêtés qui chassent les frères des écoles, le despotisme toujours et partout.

Ils montreront les travaux de ceux qui violent la loi, violation dont le Conseil donne l'exemple tous les jours.

Plusieurs Membres demandent la clôture.

M. Reygeal demande au précédent orateur si l'Empire aurait laissé subsister au Tribunal de commerce un tableau représentant la République ? Non. Donc, le Conseil est logique en faisant disparaître de la salle d'audience du Tribunal de commerce le tableau dont il s'agit. Cette disparition sera, du reste, un soulagement véritable pour le public et pour les juges, qui rendent aujourd'hui la justice en présence d'un tableau qui représente une femme et un homme qui ne sauraient personnifier ni la vertu ni la justice.

M. Pichon dit qu'il lui semble impossible de laisser passer sans réponse les paroles de M. Hervé. Il a dit que le Conseil municipal lui-même avait été jaloux de conserver à l'Hôtel de Ville son caractère historique et l'avait fait orner des statues de plusieurs grands hommes de la Monarchie. Cette remarque ne peut pas s'appliquer au Tribunal de commerce.

L'Hôtel de Ville de Paris est un monument historique, qui

doit rappeler l'histoire de Paris. Le Tribunal de commerce n'est à aucun titre un monument historique, et, si le Conseil pouvait avoir quelques doutes sur le caractère politique de la manifestation qu'on lui propose, après les paroles que vient de prononcer M. Marius Martin, ce doute ne pourrait subsister. Ce qu'on lui propose, en lui demandant de maintenir au Tribunal de commerce les tableaux dont on a parlé, c'est de faire une manifestation impérialiste, bonapartiste. 26 novembre.

L'orateur ne commettra pas la sottise de dire que la monarchie n'a point eu ses jours de gloire, qu'elle n'a jamais rendu de services à la France et qu'elle n'a laissé aucun souvenir digne d'être respecté.

Mais il peut dire que, si l'on avait voulu choisir des sujets de tableau rappelant quelque grand souvenir de la Monarchie française, ces sujets ne manquent pas. Les Parlements peuvent en fournir, ils ont rendu des services à certaines époques; ils ont, à de certains moments, su faire respecter leurs prérogatives et résisté honorablement au despotisme royal. Au lieu de rappeler, par exemple, quelques-uns de ces faits, on a représenté au Tribunal de commerce l'aplatissement de la magistrature française devant les auteurs des coups d'État du 18 brumaire et du 2 décembre, devant les violateurs de la Constitution et des lois. Ce sont ces souvenirs qu'il est impossible à des républicains, si respectueux qu'ils soient de l'histoire de France, de faire revivre et de glorifier.

M. le Président dit qu'il va mettre aux voix la proposition de M. Maillard.

M. Marius Martin dit qu'on pourrait remplacer le portrait de Napoléon par celui de M. Martin Feuillée ! (*Rires.*)

M. Gamard ajoute qu'on pourrait placer la déesse Raison d'un côté et M. Martin Feuillée de l'autre ! (*Protestations.*)

26 novembre.

M. Strauss répond que cela vaudrait toujours mieux que le portrait de Napoléon III *(Très bien ! au centre.)*

M. Yves-Guyot demande la division sur la proposition Maillard.

M. Hattat pense que le Conseil pourrait renvoyer les deux paragraphes de la proposition à l'examen de la Commission *(Nombreuses dénégations)*. En agissant ainsi, il ne fera que suivre ses traditions. Toutefois, si tout le monde est d'accord sur le principe de l'enlèvement, il pourrait être bon que ce principe fût voté séance tenante, mais alors le surplus de la proposition de M. Maillard serait renvoyé à la 1re Commission.

Le renvoi à la Commission de l'ensemble de la proposition de M. Maillard n'est pas prononcé.

La première partie de cette proposition, tendant à l'enlèvement des tableaux, est mise aux voix et adoptée.

La seconde partie, tendant à faire remplacer ces tableaux par des motifs allégoriques, est renvoyée à l'examen de la 1re Commission.

Domaine de Vaucluse.
—
Admission en non-valeur d'une somme restant due par M. Barbier.
—
Délibération.

Sur les conclusions présentées par M. Robinet, le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil général,

Vu le mémoire (1) en date du 19 octobre 1883, par lequel M. le Préfet de la Seine propose d'admettre en non-valeur la somme de 11 fr. 81 c. restant due par M. Barbier, ancien fermier du domaine de Vaucluse, et de faire supporter les frais de poursuite par le Département;

Vu la lettre de M. le Receveur central des finances de la Seine, en date du 11 mai 1883;

---

(1) Voir au *Recueil* des Mémoires, 3e session de 1883, le mémoire n° 131, page 581.

Vu le rapport de l'architecte des asiles, en date du 14 août suivant; 26 novembre.
Sur le rapport de sa 3e Commission,

Délibère :

M. le Préfet de la Seine est autorisé à ne pas poursuivre le recouvrement de la somme de onze francs quatre-vingt-un centimes (11 fr. 81 c.) restant due par M. Barbier, ancien fermier du domaine de Vaucluse, à admettre le montant de cette dette en non-valeur, et à faire supporter par le Département les frais des poursuites qui ont été exercées par le Receveur central.

Dépôt d'un projet de vœu relatif à la révision du Code de procédure civile.

M. MICHELIN, tant en son nom qu'en celui de 6 de ses collègues, dépose le projet de vœu suivant :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Considérant que le Gouvernement a pris l'initiative de la revision du Code de procédure civile;

Considérant qu'il importe que le résultat de cette revision ne soit pas simplement, comme notre code actuel, une nouvelle édition de l'ordonnance de Louis XIV, en date de 1667, sur la procédure;

Considérant qu'il faut enfin arriver à la gratuité de la justice;

Considérant que tous les abus et toutes les inutilités de procédure (requêtes grossoyées, conclusions exceptionnelles, avenirs, enquêtes ordinaires, inapplication du préliminaire de conciliation devant le juge de paix, etc., etc.) doivent disparaître;

Considérant que la procédure doit être organisée exclusivement dans l'intérêt des justiciables;

Que dès lors, il est urgent de supprimer l'institution des avoués, représentants actuellement obligatoires des plaideurs devant les tribunaux de commerce, qui jugent cependant des affaires d'une importance bien autre que celles de la compétence des tribunaux civils;

Qu'il importe également de réorganiser, sinon de supprimer, les autres offices ministériels, en faisant notamment disparaître le droit de présentation du successeur à l'agrément du Gouvernement, droit qui est un dernier vestige de la vénalité des offices, restauré en 1816;

Que les monopoles doivent tous être abrogés s'ils sont constitués au profit de particuliers;

26 novembre. Que dès lors il y a lieu de proclamer la liberté de la défense et par conséquent de supprimer le monopole de l'ordre des avocats, monopole qui est le pire de tous puisque pour plaider, aujourd'hui, il ne suffit même pas d'être licencié en droit, mais qu'il faut de plus être admis au barreau par le Conseil de l'ordre,

Émet le vœu suivant :

La revision du Code de procédure civile se fera dans le sens de la simplicité et de la gratuité de la procédure;

Les avoués seront supprimés ;

Les autres offices ministériels, s'ils ne sont pas supprimés, seront réorganisés dans le sens de la suppression du droit de présentation ;

Le monopole de l'ordre des avocats sera aboli et remplacé par la liberté de la défense des plaideurs, qui pourront plaider leurs affaires eux-mêmes ou bien se faire représenter en justice par une personne quelconque munie d'une procuration spéciale.

Signé : Michelin, Dreyfus, Pichon, Allaire, Mathé, Hovelacque, Fiaux.

Renvoyé à la 1re Commission.

Dépôt d'une proposition tendant à l'établissement d'une consultation médicale gratuite à l'hospice des Ménages.

M. Robinet, en son nom et au nom de deux de ses collègues, dépose la proposition suivante :

Les soussignés,

Considérant que l'établissement d'une consultation médicale gratuite et quotidienne à l'hospice des Ménages rendrait de grands services à la population des communes d'Issy, de Vanves-Malakoff, de Clamart, etc. ;

Considérant que des inconvénients multiples résultent pour les habitants de ces localités de la nécessité de se transporter dans l'intérieur de Paris pour se rendre à la consultation des hôpitaux ;

Considérant que des vœux ont été formulés légalement dans ce sens par les Conseils municipaux d'Issy, de Vanves et de Clamart, dans leur session ordinaire d'août 1882 ;

Ont l'honneur de demander au Conseil général d'adopter la proposition suivante :

ARTICLE PREMIER. — A dater du 1er janvier 1884, il sera établi à l'hospice des Ménages d'Issy, une consultation externe, gratuite et quotidienne dans le pavillon situé près de la mairie, qui pourra, presque sans frais, être affecté à cet usage. 26 novembre.

ART. 2. — Une indemnité de 1,000 francs sera allouée au médecin de l'hospice chargé de ce service.

ART. 3. — Les fonds nécessaires, tant à l'aménagement du pavillon qu'au paiement de l'indemnité du médecin, seront prélevés sur l'art. 19 du sous-chap. VIII du Budget départemental.

Signé : Robinet, Ruben de Couder, Benjamin Raspail.

Renvoyée à la 3e Commission.

M. Stanislas LEVEN dépose les amendements suivants :

Rectification des annuités à payer par la commune d'Asnières pour le rachat de son pont.

Messieurs,

Par l'art. 2 de votre délibération du 5 mars dernier (1) et conformément à l'engagement pris par la commune d'Asnières, vous avez fixé à 4,500 francs l'annuité à payer par cette commune pour le rachat de son pont.

Mais, contrairement à votre décision, l'Administration ne fait figurer cette annuité que pour 3,000 francs dans nos budgets.

Il y a donc lieu de faire les modifications suivantes :

Budget rectificatif de 1883. — Recettes éventuelles ordinaires, art. 4, § 4, n° 32, 228,500 francs au lieu de 227,000 francs.

Budget de 1884, art. 4, § 7, n° 22, 4,500 francs au lieu de 3,000 francs.

Signé : Stanislas Leven.

Renvoyé à la 6e Commission.

(1) Voir page 108 des procès-verbaux, 1re session de 1883.

25 novembre.

Amendement de M. Stanislas Leven au sous-chap. XIV, art. 15, du projet de Budget de 1884.

Contribution du Département dans les frais du personnel du service des Carrières.

Messieurs,

A l'occasion du vote du Budget de 1874 (1), l'honorable M. Vauthier, rapporteur du crédit concernant les frais du service des Carrières, terminait son rapport « *en réitérant la demande d'une étude approfondie du* « *droit que peut avoir le Département à s'affranchir de la contribution* « *exceptionnelle qui lui est imposée* ».

En 1874, le contingent mis à la charge du Département était de 22,300 francs ; il est aujourd'hui de 44,140 francs, selon le projet de budget de 1884.

La question est donc restée entière depuis 1874 et on est en droit de se demander si l'imputation de 55 °/₀ de la dépense du service au Budget départemental est conforme à l'équité et à la raison.

Nous n'hésitons pas à répondre négativement à la question, et tel sera aussi votre sentiment après avoir pris connaissance des faits que je vais avoir l'honneur de vous exposer.

Les travaux de consolidation exécutés par le service des Carrières en 1882 *sous les voies publiques de Paris* et les propriétés privées ont atteint le chiffre de 260,096 fr. 57 c. (2) et sous *les voies communales*, 4,999 fr. 15 (2).

Le rapport entre ces deux sortes de travaux est comme 260 : 5, ou moins de 2 °/₀.

Cette situation ne justifie assurément pas l'imputation de 55 °/₀.

Nous n'avons pas été plus heureux en demandant à la direction des travaux et à M. l'inspecteur général des mines du département des explications sur cette répartition fantastique.

Nous allons essayer de jeter un peu de lumière sur la question.

Il résulte de nos investigations que le personnel du service des Carrières se compose de deux éléments bien distincts : l'un, départemental ; l'autre, municipal.

Le service *départemental* est fait par cinq agents rétribués par l'État, et il a particulièrement pour mission de surveiller les carrières.

Le service *municipal* forme un *service détaché* (3) qui pourvoit à la consolidation des carrières sous la ville de Paris, et qui doit être rétribué par elle.

---

(1) Voir pages 836 et 837 des procès-verbaux du 25 novembre 1873.

(2) Voir page 93 du mémoire général.

(3) Voir l'art. 4 du décret portant règlement sur le service des mines, 24 décembre 1851.

Si nous nous reportons à la page 295 du budget de la ville de Paris de 1884, nous constatons, en effet, que les agents rétribués par l'État figurent dans la dépense totale de 74,800 francs pour 21,200 francs représentant les *frais fixes*. 26 novembre.

Il appartient à la 2e Commission d'examiner si la quotité de ces *frais fixes* est justifiée et, dans le cas où la Commission reconnaitrait qu'ils sont bien établis, il y aurait lieu de demander l'inscription des 21,200 fr. au budget départemental.

Cette somme est le *maximum* de la dépense à imposer au Département pour le service de surveillance de ses carrières.

En effet, Messieurs, cette somme est considérable si nous raisonnons par analogie.

Voici ce que nous lisons dans le rapport présenté au Conseil général de la Seine-Inférieure, par l'ingénieur en chef des mines du département :

« La surveillance des carrières, et plus spécialement des carrières sou-
« terraines si nombreuses dans ce département, constitue une branche
« importante de notre service. Pendant l'année 1882, les garde-mines
« ont effectué quatre-vingt-douze journées de tournées consacrées à la
« surveillance des carrières, comportant le parcours de 3,624 kilomètres.

« Des carrières ont été visitées sur le territoire de quatre-vingt-quinze
« communes. »

« Par ces tournées spéciales, exécutées en dehors des tournées du ser-
« vice ordinaire, les garde-mines ont été couverts de leurs frais de dé-
« placement, grâce à un crédit de *neuf cents francs* inscrit, à cet effet,
« par le Conseil général et au budget départemental.

« L'utilité de la surveillance des carrières ne peut être contestée, en
« raison de l'imprudence des carriers si familiarisés avec le danger;
« aussi nous ne pouvons que solliciter le maintien d'un pareil crédit de
« 900 francs au budget de 1884. »

Nous ajouterons que l'indemnité aux garde-mines pour inspection des carrières est de 400 francs dans les départements de l'Eure et du Loir-et-Cher; de 300 francs dans l'Oise.

On reconnaitra, après ces chiffres, que la somme de 21,200 francs (1) doit être le maximum de la dépense à inscrire à notre Budget.

---

(1) Frais fixes alloués à l'inspecteur général des mines		10,500 »
Id.	aux deux inspecteurs particuliers	9,000 »
Id.	aux deux garde-mines	1,700 »
	Total	21,200 »

26 novembre.

CONCLUSION :

Après examen et revision, s'il y a lieu, par la 2e Commission, de la quotité des *frais fixes* attribués aux agents des mines rétribués par l'État, inscrire le montant des frais fixés au sous-chap. XIV, art. 45, sous la rubrique :

« *Frais fixes* alloués aux agents des mines rétribués par l'État pour
« l'inspection des carrières du département............... 21,200 »
« ou le chiffre réduit de la Commission. »

Signé : Stanislas Leven.

Pétitions.

M. LE PRÉSIDENT fait connaître qu'il a reçu et distribué aux Commissions ci-après désignées les pétitions suivantes :

Pétition de M. Vaudier relative à l'établissement d'un chemin de fer transcontinental africain (2e Commission).

Demande de subvention formée par M. Bérenger, sénateur, président de la Société générale pour le patronage des libérés repentants, en faveur de ladite société (3e Commission).

Demande de subvention formée par M. Lebeau, vice-président de la Crèche de Vincennes et Montreuil, en faveur de cet établissement (3e Commission).

Demande de subvention formée par M. Bogelot, membre du conseil d'administration des libérées de Saint-Lazare en faveur de cette œuvre (3e Commission).

Pétition de Mme Labonde, directrice de l'externat rue de Sèvres, 29, tendant à être autorisée à recevoir des jeunes garçons dans son établissement (5e Commission).

M. Hattat dépose une pétition de la Solidarité républicaine du 10e arrondissement, tendant à choisir, pour les vacances annuel-

les des écoles communales, la période comprise entre le 14 juillet et le 1er lundi de septembre (Renvoyée à la 5e Commission). 26 novembre.

M. Benjamin Raspail dépose une pétition de pensionnaires de l'hospice de Bicêtre tendant à l'amélioration du régime de l'hospice (Renvoyée à la 3e Commission).

La prochaine séance est fixée au vendredi 30 novembre.

La séance est levée à 6 heures.

SÉANCE DU 30 NOVEMBRE 1883.

1re séance. La séance est ouverte à trois heures sous la présidence de M. Forest.

MM. Delhomme, Reygeal, Rousselle, Lyon-Alemand, secrétaires.

Présents :

MM. Acloque, Allaire, Amouroux, Binder, Blanche, Boll, Boué, Braleret, Cattiaux, Cernesson, Cochin, Collin, Combes, Curé, Cusset, Darlot, Decorse, Delabrousse, Delhomme, Deligny, Desmoulins, Dreyfus, Dujarrier, Dupont, Engelhard, Fiaux, Forest, Frère, Gamard, Grimaud, Guichard, Ernest Hamel, Hattat, Hovelacque, Jacques, Jacquet, Jobbé-Duval, Joffrin, Lainé, Alfred Lamouroux, Lefèvre, Emile Level, Narcisse Leven, Stanislas Leven, Levraud, Loiseau, Lyon-Alemand, Maillard, Manier, Marsoulan, le colonel Martin, Marius Martin, Mathé, de Ménorval, Mesureur, Michelin, Monteil, Murat, Pichon, Prétet, Rabagny, Benjamin Raspail, Réty, Aristide Rey, Reygeal, Robinet, Rousselle, Rouzé, Royer, Ruben de Couder, Sauton, Strauss, Thorel, Villard, Voisin, Watel.

Au total : 76 membres.

Est excusée l'absence de MM. Yves Guyot, Hervé, Georges Martin, Songeon, Vauthier. 30 novembre.

En congé : MM. de Bouteiller, Despatys et Riant.

Assistent à la séance : MM. le Préfet de la Seine, les Directeurs des Travaux, des Finances, de l'Enseignement primaire et le Sous-Directeur des Affaires départementales.

Le procès-verbal de la séance du 26 novembre, lu par M. Reygeal, l'un des secrétaires, est adopté.

Introduction et distribution de nouvelles affaires

M. LE PRÉSIDENT annonce qu'il a reçu de M. le Préfet de la Seine les dossiers des affaires suivantes qui sont renvoyés à l'examen des Commissions ci-après désignées :

179. Ecoles d'arts et métiers d'Angers et de Chalons. — Allocation d'une indemnité de trousseau aux jeunes Vétillard et Aussenac, boursiers de l'Etat (5e Commission).

180. Morgue. — Travaux relatifs à la surélévation du comble de la chambre des machines (1re Commission).

181. Ecole enfantine d'aveugles de Maisons-Alfort. — Allocation de trousseau aux jeunes Desbonès et Garandet, boursiers départementaux (5e Commission).

Communication de M. le Président.

M. LE PRÉSIDENT rappelle au Conseil qu'il y a un an une souscription a été ouverte au profit des inondés du département de la Seine. Diverses sommes ont déjà été encaissées. Une lettre du journal *le Rappel* l'informe qu'une somme de 1.781 fr. 05 c. reste à toucher.

Il prie M. le Sous-Directeur des Affaires départementales de vouloir bien prendre les mesures nécessaires pour assurer le versement de cette somme.

30 novembre.

M. LE SOUS-DIRECTEUR DES AFFAIRES DÉPARTEMENTALES répond que l'Administration fera le nécessaire.

Hommage au Conseil général d'un livre de M. Bourdon.

M. LE PRÉSIDENT fait ensuite connaitre au Conseil qu'il a reçu de M. Bourdon deux exemplaires de son ouvrage intitulé : « La France en 1884 ».

M. le Président croit être l'interprète du Conseil en remerciant M. Bourdon de l'hommage qu'il lui fait de ces deux livres, qui seront déposés dans la bibliothèque.

Ordre du jour sur une proposition de M. Manier tendant à indemniser les sinistres.

M. ACLOCQUE donne lecture du rapport suivant :

Messieurs,

Votre 6e Commission a été saisie d'un projet émanant de l'initiative de l'honorable M. Manier et tendant à ce que le Département rembourse aux ayants-droit le montant des dégâts qu'ils subiront en cas d'incendie, d'inondation, de grêle et d'épizootie.

Cette proposition présente le double caractère propre aux propositions de notre honorable collègue : elle a pour point de départ un sentiment généreux de solidarité auquel je rends hommage, et elle n'est accompagnée d'aucun développement de nature à permettre d'apprécier les conséquences de l'opération si grave qu'il propose.

Votre Commission a retrouvé la pensée dominante de notre collègue dans cette proposition, par laquelle le principe de la solidarité absolue ainsi que le rôle et la responsabilité de l'Etat et du Département sont affirmés.

Mais votre Commission s'est montrée peu favorable à une organisation sociale dans laquelle les efforts industriels disparaissent pour faire place, en toutes circonstances, à l'action de l'Etat. Elle a pensé que le sentiment de prévoyance qui domine dans la création des assurances, et qu'il est si nécessaire et si sage d'encourager, recevrait une atteinte fâcheuse par l'adoption de la proposition de notre collègue.

La Commission croit que, sans s'en rendre compte, l'honorable M. Manier rêve une société dans laquelle les uns, s'abandonnant à leurs

instincts de négligence et de paresse, s'endormiraient exempts de soucis et de prévoyance, sans donner à la patrie ce qu'elle est en droit d'attendre d'eux, et rassurés par l'aspect des efforts et du labeur des autres. Peut-elle ignorer, d'un autre côté, qu'il existe chez l'homme un secret instinct qui le pousse à conserver pour lui ce qu'il a si péniblement conquis, à s'y cramponner d'autant plus apremement que ses efforts ont été plus pénibles, et que ce n'est pas sans une résistance violente que la partie la plus laborieuse de la nation se verra dépouillée de son bien au profit de ceux qu'elle considère comme moins utiles et moins méritants. 30 novembre.

Votre Commission ne veut pas s'élever contre cet instinct, qui profite à l'individu en augmentant la fortune publique et développe l'idée moralisatrice du travail.

Après avoir examiné rapidement et comparé le système qui attend tout de l'État sans exciter les efforts isolés et individuels, sans même définir ce que sera cet État souverain maitre et souverain distributeur, souverain possesseur et souverain magistrat, être individuel ou collectif, dont les pouvoirs feront le César ou le Conseil le plus tyrannique, et le système qui veut que l'homme, utilisant les facultés qu'il tient de la nature ou les connaissances et l'expérience qu'il a acquises, se meuve dans le milieu de libertés le plus large possible, votre Commission a donné sa préférence à ce second système.

Quittant le domaine des théories générales, a-t-elle besoin de vous faire remarquer que la proposition de notre honorable collègue serait un encouragement certain à une fraude criminelle de la part de ceux dont le nombre est trop considérable et qui pensent que tromper l'État est permis et que, d'ailleurs, l'enquête de ses agents n'aura pas la sévérité de ceux des compagnies.

Vous devez connaitre d'ailleurs, Messieurs, quel chiffre vous auriez à inscrire dans votre Budget, si une proposition semblable était acceptée. En ce qui concerne les incendies, ce chiffre serait de 25 millions de francs environ, chiffre moyen payé annuellement par les Compagnies augmenté de 10 millions de francs représentant les sinistres non assurés. Je me suis informé de l'exactitude de ce renseignement.

En ce qui concerne les inondations et la grêle, l'appréciation moyenne est impossible; il me suffira de dire que, dans une année déplorable, elle peut s'élever à 40 millions de francs.

Vous auriez donc à inscrire au passif de votre Budget un chiffre total de prévisions s'élevant à 50 ou 60 millions de francs; me permettez-vous de vous demander où vous trouverez en recettes la contre-partie?

30 novembre. Dans ces conditions, votre Commission n'hésite pas à vous proposer le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Se basant sur les considérations qui précèdent et sur l'absence de documents qui lui permettent d'examiner, au point de vue financier, la proposition qui lui est soumise par l'honorable M. Manier,

Passe à l'ordre du jour.

M. MANIER rappelant que, suivant l'honorable rapporteur, sa proposition ne s'appuie pas sur des documents sérieux, fait connaître que la Préfecture de police a fourni dans une note le montant des dégâts causés par des incendies depuis 1871 jusqu'à ce jour. Ils s'élèvent à la somme de 10 à 11 millions pour Paris. Qu'y a-t-il donc là d'exorbitant ?

Lorsqu'un sinistre survient, on s'empresse, on court au devant des victimes. M. Manier se souvient d'avoir demandé la liste des incendiés de La Villette ; elle ne lui a jamais été donnée. Il est important, cependant, que le Conseil connaisse le nom des personnes qu'il secourt.

La proposition dont il s'agit est une proposition tout à fait socialiste. Or, oui ou non, y a-t-il une société ? Si oui, il faut s'entr'aider. Si non, que signifient tous ces secours que le Conseil distribue si généreusement ?

L'orateur demande au Conseil de bien examiner la question qui lui est soumise : elle est tout à la fois plus sérieuse et plus importante qu'on ne le pense.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix les conclusions de la Commission.

Ces conclusions sont adoptées.

L'ordre du jour appelle la question de M. VILLARD sur la création de nouvelles lignes de tramways.

30 novembre.

Question de M. Villard sur les lignes nouvelles de tramways de la banlieue.

M. Villard rappelle que depuis trois ans s'agite au Conseil général, aussi bien qu'au Conseil municipal, la question des nouvelles lignes de tramways à établir soit dans la banlieue, soit dans le centre de Paris.

Le Conseil a discuté un plan complet de lignes nouvelles donnant satisfaction aux intérêts municipaux et départementaux.

Ses délibérations sont restées lettre morte.

Deux obstacles principaux semblent s'être opposés à leur exécution : d'une part, le droit auquel prétend la compagnie des Omnibus, de par son contrat, de ne laisser établir à l'intérieur de Paris aucune ligne de tramways, si ce n'est avec sa permission et à son profit; et d'autre part, l'impossibilité évidente, au point de vue économique, d'assurer la vitalité à des lignes desservant exclusivement la banlieue, sans pénétration dans Paris.

L'orateur demande à l'Administration pourquoi cette question de droit, soulevée par la compagnie des Omnibus, contestée par l'Administration, n'a pas encore été soumise à la juridiction compétente?

Les opinions qui ont semblé prévaloir, aussi bien au Conseil général qu'au Conseil municipal, tendaient à l'exclusion d'un monopole unique de transport dans le département de la Seine.

Si ce monopole existait vraiment, il serait permis de se demander pourquoi les bateaux à vapeur de la Seine n'ont pas été ou ne sont pas englobés dans ce monopole.

Pourquoi retarder la solution de cette question de principe et de droit, et, comme conséquence, ajourner la création de nouveaux moyens de transport si nécessaires?

M. Villard estime que, quelle que soit la réponse que fera l'Administration à sa question, à moins que cette réponse ne soit la nouvelle d'une solution immédiate, les lignes votées par le Conseil pourraient être exécutées par les soins de l'Administration et par prélèvement spécial et provisoire sur le budget des travaux de Paris. Le remboursement en serait effectué dans le

30 novembre. cours de l'exercice par la ou les Compagnies auxquelles ces lignes seraient concédées.

La répartition des charges ou avantages résultant de ces concessions serait ultérieurement répartie au prorata des droits de la Ville et des communes desservies.

Si anormale que puisse paraitre cette proposition d'exécution directe par la ville de Paris, pour le compte du département de la Seine, des travaux de tramways, elle offre l'avantage de gagner du temps, de donner une satisfaction légitime à des intérêts multiples, d'assurer pour l'hiver des travaux dont l'utilité a été plus d'une fois, dans le cours de cette année, reconnue et proclamée.

Il est certain, d'ailleurs, que c'est la ville de Paris qui est la première et la plus étroitement intéressée au but qu'il s'agit d'atteindre, et qu'il serait difficile de demander, au budget départemental en déficit, fût-ce même une avance.

La ville de Paris, elle, peut la faire d'autant plus facilement que son recouvrement dans l'année qui va suivre peut être considéré comme absolument assuré du fait de concessions que se disputent aujourd'hui la compagnie des Omnibus et les compagnies des Tramways, au plus grand préjudice des intérêts généraux et municipaux que représentent tous les membres de l'assemblée. (*Très bien!*)

M. Lefèvre dit que cette question préoccupe vivement les communes suburbaines et qu'on peut tomber d'accord sur ce point que le service de communication entre la banlieue et Paris laisse beaucoup à désirer.

Depuis trois ans, le Conseil a voté l'établissement de lignes de tramways; rien n'a été fait. Comme l'a parfaitement dit M. Villard, il importe qu'une solution intervienne à bref délai et cela au nom de la dignité même du Conseil général.

Les habitants de la banlieue savent que leurs représentants ont réclamé avec insistance les lignes de tramways qu'ils demandaient, et tous les jours ils leur disent : « A quoi servent vos

délibérations puisqu'on ne les exécute pas? » Il faut absolument que l'Administration présente au Conseil, avant l'expiration de son mandat, des conclusions fermes. 30 novembre.

M. LE DIRECTEUR DES TRAVAUX rappelle qu'il a exposé la situation au Conseil municipal il y a quelques jours. Il a dit qu'il avait paru que la meilleure solution serait une entente entre les trois Compagnies qui exploitent les transports à Paris et il a indiqué la nature de cette entente.

L'Administration a fait tous ses efforts pour arriver à la solution désirée, et une dernière réunion doit avoir lieu le 1er décembre, à huit heures et demie du matin. Ou les négociations auront abouti, et l'Administration présentera des propositions fermes au Conseil, ou elles auront échoué et, dans ce cas, elle transmettra aux ministres de l'Intérieur et des Travaux publics les délibérations du Conseil chargeant les compagnies des Tramways Nord et Sud d'exécuter les prolongements qu'elles ont acceptés.

M. LEFÈVRE pense que le Conseil n'a qu'à prendre acte des paroles de M. le Directeur et à attendre. Une seule observation, cependant. Le Conseil avait pris une délibération demandant l'exécution des prolongements de tramways dans le plus bref délai possible; faute par les Compagnies d'exécuter ces prolongements, la délibération invitait l'Administration à les mettre en demeure de le faire.

Il est regrettable que l'Administration n'ait pas usé de cette mise en demeure.

M. VILLARD espère, d'après la réponse de M. le Directeur des Travaux, que le Conseil obtiendra satisfaction. Mais il pourrait se faire que la solution proposée portât extension du monopole de la Compagnie des Omnibus et ne fût pas admise par le Conseil. C'est pourquoi il voudrait qu'au préalable la question de l'exécu-

30 novembre. tion des lignes votées fût portée devant le Conseil, afin que celui-ci fût en mesure de faire quelque chose; car il importe que la question soit résolue avant l'expiration de son mandat.

M. GUICHARD fait connaître au Conseil qu'au cas où les concessionnaires actuels des lignes de tramways refuseraient de donner satisfaction aux légitimes exigences du Conseil, des concessionnaires nouveaux sont prêts à exécuter et à exploiter les lignes nouvelles dont le Conseil a demandé la création.

L'incident est clos.

Renvoi à la 4e Commission d'une proposition tendant à la revision de la loi du 28 pluviôse an VIII.

M. Ernest HAMEL rappelle qu'il y a quelques jours l'honorable M. Desmoulins se plaignait à la tribune du Conseil de l'excessive centralisation administrative qui règne en France. Un autre membre de l'assemblée s'est écrié, à cette occasion, qu'on voulait détruire l'œuvre de la Révolution française. Or, il est faux que la centralisation administrative soit l'œuvre de la Révolution; il n'existe pas de constitution plus décentralisatrice que celle de 1791. Ce qui est vrai, c'est qu'avant la Révolution, il existait une véritable cacophonie politique, dix Frances dans la France, et que la Révolution a créé l'unité politique. Quant à la décentralisation, c'est le fait de la Constitution de 1791.

Il y a six ans, l'orateur demandait au Conseil général d'émettre un vœu tendant à la revision de la loi du 28 pluviôse an VIII, qui a établi la centralisation administrative. Ce vœu a été adopté à la presque unanimité du Conseil, sur le rapport de M. Quentin, alors membre du Conseil général. Aucune suite n'ayant été donnée à ce vœu, M. Ernest Hamel estime qu'au moment où le Conseil est sur le point de se séparer, il convient de le renouveler et d'adopter le projet de délibération suivant, pour lequel il demande l'urgence :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Considérant que, si la Révolution française a créé dans notre pays

cette admirable unité politique qui n'existait pas sous l'ancien régime et qui fait aujourd'hui sa force et sa grandeur, elle a au contraire élargi, dans toute la mesure compatible avec notre unité nationale, le cadre des libertés communales et départementales; 30 novembre.

Considérant, en effet, que nos anciennes provinces, sous le rapport administratif, étaient soumises au joug le plus dur qu'il soit possible d'imaginer et que les communes du temps n'étaient, suivant l'expression de Turgot, qu'un assemblage de cabanes et d'habitants non moins passifs qu'elles;

Considérant que cette oppression, qui était arrivée à un véritable degré de perfection sous Louis XIV, n'a été brisée que par la législation de 1791, qui a attribué à la commune et au département les franchises compatibles avec la sécurité de l'État;

Considérant que c'est sous l'empire de cette législation libérale que la France républicaine a accompli son colossal effort et vaincu ses ennemis de l'intérieur et de l'extérieur;

Considérant que le despotisme administratif a été reconstitué par le législateur de Brumaire après l'attentat dans lequel avaient sombré la plupart des libertés conquises depuis 1789;

Considérant que la loi du 28 pluviôse an VIII n'a fait que rétablir sous d'autres dénominations des institutions de l'ancien régime, aussi contraires que possible au régime républicain;

Considérant que cette loi n'a eu d'autre but que de donner au nouveau gouvernement sorti de l'arbitraire une force de concentration formidable, sans aucun profit pour la sécurité du pays, et de mettre entre ses mains un grand nombre de places dont l'utilité était fort contestable, mais qui devaient lui créer un parti considérable et lui assurer des partisans en foule;

Considérant que les sous-préfets, notamment, simples agents de transmission, sont devenus plus que jamais aujourd'hui, par ce temps de télégraphes et de chemin de fer, une superfétation inutile et coûteuse;

Considérant que les conseils de préfecture, composé bizarre d'éléments administratifs et judiciaires, sont de véritables monstres dans l'ordre judiciaire;

Considérant que l'Assemblée nationale de 1871, après être revenue, sans le vouloir peut-être, dans sa loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux, au véritable esprit de la Révolution, a si bien compris les inconvénients de la loi du 28 pluviôse an VIII qu'elle en a renvoyé l'examen à ces mêmes conseils généraux dont elle venait d'élargir les attributions;

30 novembre.

Considérant qu'il peut y avoir des indications précieuses dans les discussions auxquelles se sont livrés à cet égard les conseils élus du pays;

Considérant enfin qu'il est indispensable, en prévision de la revision prochaine de la Constitution, d'appeler de nouveau l'attention des pouvoirs compétents sur une question aussi grave;

Renouvelle le vœu que la loi du 28 pluviôse an VIII soit revisée dans un sens conforme à l'opinion républicaine.

Signé : Ernest Hamel.

M. Émile Level objecte qu'il est impossible, à simple lecture, d'apprécier les considérants qui viennent d'être lus. Il demande le renvoi de la proposition à la Commission.

M. Ernest Hamel rappelle que ce vœu a déjà été adopté à l'unanimité par le Conseil il y a six ans. Mais comme un certain nombre de nouveaux membres sont entrés au Conseil depuis cette époque, il ne s'oppose pas au renvoi, à condition qu'un rapport sera présenté à bref délai.

Le renvoi à la 4e Commission est prononcé.

Renvoi à la 5e Commission de projets de création de bourses dans diverses institutions de sourds-muets.

M. Prétet, au nom de la 5e Commission, expose que l'Administration demande au Conseil la création de cinq bourses départementales à l'institution des sourds-muets de Nancy. Le nombre des expectants est, en effet, considérable; les cinq nouvelles bourses permettront de donner satisfaction aux demandes les plus pressantes, et la haute valeur de l'institution de Nancy est une garantie suffisante pour le Département, qui peut sans crainte porter son choix sur cet établissement.

La Commission prie donc le Conseil d'adopter les propositions de l'Administration et, à cet effet, de voter un crédit de 4,250 fr.

M. Stanislas Leven dit que la création proposée sera absolument insuffisante pour répondre aux besoins du Département

en ce qui concerne les enfants sourds-muets. Ce qu'il faut, c'est pouvoir donner des bourses à tous les expectants. 30 novembre.

La protection et l'instruction des sourds-muets sont encore, en France, dans une situation presque rudimentaire, et cependant ce n'est pas d'hier que la sollicitude de l'Administration a été appelée sur ces infortunés.

Voici, en effet, quelques passages d'une circulaire du ministre de l'Intérieur aux préfets :

Les sourds-muets n'ont donc que faiblement participé au mouvement rapide et progressif qui, depuis quelques années, tend à répandre l'instruction dans toutes les classes de la société; et cependant il est aisé de sentir que, si une instruction spéciale est utile pour tous, elle est indispensable pour les sourds-muets, qui ne peuvent acquérir que par ce moyen la connaissance de leurs devoirs d'hommes et de citoyens;

Et cette remarquable circulaire finit ainsi :

Si votre département ne possède pas d'école pour les sourds-muets, j'aurai soin de vous indiquer plus tard les établissements où vous pourriez préférablement créer les bourses dont l'entretien serait voté par le conseil général ou par les conseils municipaux. En attendant, je ne saurais trop vous engager à donner toute votre attention à l'amélioration du sort de cette classe d'infortunés, à appeler sur elle l'attention du conseil général de votre département dans sa prochaine session, et à hâter ainsi de tous vos moyens l'époque, où tous les sourds-muets, sans exception, pourront recevoir le bienfait de l'instruction; résultat difficile à obtenir, sans doute, mais dont il ne faut pas désespérer, puisqu'on y est déjà parvenu dans quelques États de l'Allemagne.

La date de cette circulaire, qui remonte à 1834, est tout un enseignement. Il y a cinquante ans que l'on parle d'améliorer le sort des sourds-muets, et aujourd'hui il est encore impossible de leur donner l'instruction, même élémentaire.

La proposition d'augmentation du nombre de bourses en leur faveur est donc justifiée.

30 novembre. On pouvait se demander, il est vrai, si, une fois les fonds votés, tous les enfants pourraient être placés. La chose sera facile : M. Leven avait signalé à M. le Préfet l'école de Nancy à une époque où il ignorait qu'une école du même genre existât à Paris, prête à recevoir tous les boursiers du Département appartenant aux deux sexes; cette école, c'est celle de M. Magnat, avenue de Villiers. Elle offre toute garantie, car M. Magnat lui-même demande à être soumis à l'inspection primaire; il ne craint donc pas que le contrôle lui soit désavantageux.

Déjà l'an dernier, M. le Rapporteur disait qu'il y avait quelque chose à faire en faveur des sourds-muets et des aveugles. Aujourd'hui, il propose cinq bourses pour les premiers et rien pour les seconds. C'est peu.

En conséquence, M. Stanislas Leven dépose la proposition suivante, pour laquelle, d'ailleurs, il demande le renvoi à la Commission en même temps que celui de l'affaire en discussion, les énonciations qui y sont contenues demandant un examen approfondi;

Le Conseil général,

Vu le mémoire (1) n° 137 et les conclusions conformes de la 5e Commission;

Considérant qu'il résulte des renseignements fournis au Conseil que le nombre des bourses demandées tant pour les sourds-muets que pour les jeunes aveugles des deux sexes est de 24;

Qu'en conséquence, la proposition présentée, qui ne pourvoit qu'à la fondation de 5 bourses nouvelles, laisserait en souffrance un grand nombre de demandes;

Considérant encore qu'il est de l'intérêt des enfants d'être placés autant que possible dans les institutions de Paris, qui se trouvent à la portée des familles;

Que, notamment, l'institution dirigée par M. Magnat, dans laquelle le Département entretient déjà 8 boursiers, est en situation de recevoir tous les boursiers des deux sexes que le département de la Seine a à pourvoir;

(1) Voir au *Recueil* des Mémoires, 3e session de 1883, le mémoire n° 137, page 533.

Que cette institution devra, dans l'intérêt des pupilles du Département, être soumise à l'inspection, conformément à l'art. 17 de la loi du 10 avril 1867; 30 novembre.

Délibère :

ARTICLE PREMIER. — Un crédit de dix-huit mille francs est ouvert au sous-chap. VIII, art. 21, du budget de 1884, pour fondation de 24 bourses à l'institution Magnat, avenue de Villiers, n° 94, pour l'enseignement des sourds-muets.

L'institution sera soumise à l'inspection, conformément à l'art. 17 de la loi du 10 avril 1867.

ART. 2. — Un crédit de six mille francs est ouvert au même sous-chapitre, art. 21 *bis*, pour 8 bourses de jeunes aveugles.

ART. 3. — L'Administration est invitée à présenter immédiatement l'état des bourses demandées et à soumettre au Conseil général, dans une prochaine session, le projet d'une école départementale à créer en faveur des sourds-muets et jeunes aveugles des deux sexes.

Signé : Stanislas Leven.

M. LEFÈVRE désirerait que l'Administration lui fournit, soit aujourd'hui, tout au moins à la prochaine séance, quelques renseignements sur les deux points suivants :

1° Comment se font les enquêtes pour les attributions des bourses de sourds-muets et d'aveugles?

Dans le canton que représente l'orateur, se trouve un enfant sourd-muet, le jeune Yvon, de Vincennes, dont la mère, qui est veuve, gagne 1 franc à 1 fr. 25 c. par jour ; malgré ses instances multiples et l'évidence de la situation malheureuse de cet enfant, on ajourne sans cesse la demande de bourse faite en son nom ;

2° L'an dernier, M. le Directeur de l'enseignement déclarait qu'il avait mis à l'étude la question de la création, dans les écoles communales, de cours pour les sourds-muets. Quelle suite a été donnée à cette étude?

L'affaire est renvoyée à la 5e Commission, en même temps que la proposition de M. Stanislas Leven.

30 novembre. — Bourses à l'institution des jeunes aveugles de Maisons-Alfort. — Ratification des nominations faites par M. le Préfet. — Délibération.

Sur les conclusions présentées par le MÊME RAPPORTEUR, le Conseil prend les délibérations suivantes :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le mémoire (1) en date du 11 octobre 1883, par lequel M. le Préfet de la Seine soumet à la ratification du Conseil général la nomination des jeunes Déménieux, Desbonès et Garandet, en qualité de boursiers départementaux à l'école enfantine des jeunes aveugles de Maisons-Alfort ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 26 avril et 26 juin 1883 qui accordent aux jeunes Déménieux, Desbonès et Garandet une bourse à l'école enfantine de jeunes aveugles de Maisons-Alfort, le jeune Déménieux étant en outre désigné pour obtenir un trousseau gratuit ;

Sur le rapport de sa 5e Commission.

Délibère :

ARTICLE PREMIER. — Sont ratifiées les désignations faites par M. le Préfet de la Seine des jeunes Déménieux (Jean-Etienne), Desbonès (Théophile), Garandet (Gustave), comme boursiers à l'école enfantine d'aveugles de Maisons-Alfort.

ART. 2. — Une indemnité de trousseau est accordée au jeune Déménieux (Jean-Etienne).

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

École normale d'instituteurs. — Admission en non-valeur d'une somme de 1,684 fr. 50 c. — Délibération.

Vu le mémoire (2) en date du 19 novembre 1883, par lequel M. le Préfet de la Seine demande :

1° L'admission en non-valeur d'une somme de 1,684 fr. 50 c. que M. le Receveur central des finances de la Seine a été chargé de recouvrer sur M. Robey père à titre de remboursement des frais de pension et de trousseau du jeune Robey, ancien élève maître à l'Ecole normale d'instituteurs ;

2° L'autorisation de prélever sur le sous-chap. III, art. 21, du Budget

(1) Voir au *Recueil* des Mémoires, 3e session de 1883, le mémoire n° 102, page 415.

(2) Voir au *Recueil* des Mémoires, 3e session de 1883, le mémoire n° 158, page 583.

départemental de l'instruction publique pour l'exercice 1884 une somme de 0 fr. 75 c. destinée à être mandatée au nom de M. le Receveur central des finances de la Seine et représentant le montant des frais de poursuite exercée contre le sieur Robey père dans le but de lui faire rembourser ladite somme de 1,684 fr. 50 c.; 30 novembre.

Vu la lettre du 10 avril, par laquelle M. le Receveur central des finances fait connaître que les démarches en vue de recouvrer la somme dont il s'agit ont été infructueuses et demande l'admission en non-valeur de ladite somme;

Sur le rapport de sa 5e Commission;

Délibère :

ARTICLE PREMIER. — Est admise en non-valeur la somme de mille six cent quatre-vingt-quatre francs cinquante centimes que M. le Receveur central des finances de la Seine a été chargé de recouvrer sur M. Robey, demeurant à Nesles-la-Gilberte (Seine-et-Marne).

ART. 2. — Est autorisée l'imputation sur le sous-chap. III, art. 21, du Budget départemental de l'instruction pratique pour l'exercice 1884 d'une somme de soixante-quinze centimes (0 fr. 75 c.), représentant les frais de poursuite exercée contre M. Robey et dont le montant sera mandaté au nom de M. le Receveur central des finances de la Seine.

Bourses à l'école d'horticulture de Versailles. — Ratification des désignations faites par M. le Préfet. — Rapport de M. Decorse.

M. DECORSE, au nom de la 5e Commission, présente le rapport suivant :

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous proposer, au nom de la 5e Commision, de bien vouloir adopter le projet de délibération conforme aux propositions contenues dans un mémoire de M. le Préfet de la Seine en date du 10 octobre 1883, ayant pour but d'obtenir la ratification du choix qu'il a fait, conformément à une délibération du Conseil en date du 1er décembre 1882, de MM. Welker et Froment, pour la collation des bourses départementales que vous avez créées à l'école d'horticulture de Versailles.

Les deux candidats désignés ont paru présenter à votre Commission des titres qui justifient cette faveur; ils sont tous deux nés dans le département de la Seine, mais ils sont domiciliés dans le département de

30 novembre. Seine-et-Oise. Votre Commission rappelle qu'elle a marqué le désir que les candidats soient nés et domiciliés dans le département de la Seine et elle vous propose le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Délibération. Vu le mémoire (1) en date du 10 octobre 1883, par lequel M. le Préfet de la Seine demande, conformément à la délibération du 1er décembre 1882, la ratification de la nomination de MM. Welker et Froment, en qualité de boursiers départementaux à l'école d'horticulture de Versailles;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 septembre 1883, qui accorde aux jeunes Welker et Froment une bourse à l'école d'horticulture de Versailles;

Vu le rapport de sa 5e Commission;

Délibère :

Sont ratifiées les désignations faites par M. le Préfet de la Seine des jeunes Froment (Julien) et Welker (Constant), comme boursiers à l'école d'horticulture de Versailles à partir du 1er octobre 1883.

Adopté.

Création d'une nouvelle brigade de gendarmerie à Pantin.

M. DELHOMME, au nom de la 4e Commission, propose au Conseil de prendre la délibération suivante :

Délibération. LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le mémoire (2) en date du 19 octobre 1883, par lequel M. le Préfet de la Seine lui propose d'émettre un avis favorable à la création d'une nouvelle brigade de gendarmerie à Pantin;

Vu la délibération du conseil municipal de Pantin en date du 16 février 1883; ensemble l'engagement par la commune de pourvoir à l'éclairage de la caserne;

(1) Voir au *Recueil* des Mémoires, 3e session de 1883, le mémoire n° 82, page 380.

(2) Voir au *Recueil* des Mémoires, 3e session de 1883, le mémoire n° 134, page 535.

Vu la lettre de M. le Préfet de police en date du 7 avril 1883 et l'avis de M. le commandant de gendarmerie en date du 3 août dernier ; 30 novembre.

Sur le rapport de sa 4e Commission ;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu de créer une seconde brigade de gendarmerie dans la commune de Pantin.

Adopté.

M. JACQUET, au nom de la 2e Commission, s'exprime ainsi :

Chemin de grande communication n° 13. — Convertissement de la chaussée empierrée entre la route nationale n° 2 et départementale n° 24 à Pantin. — Budget de 1884, sous-chap. V, art. 87, et sous-chap. XVIII, § 1er, art. 32. — Recettes, art. 4, § 7, n° 46 — 1er Rapport de M. Jacquet.

Messieurs,

M. le Préfet, dans son mémoire en date du 11 octobre 1883, rappelle au Conseil que, dans la séance du 8 décembre 1882, il a bien voulu reconnaître l'urgence de la transformation en pavage de l'empierrement du chemin de grande communication n° 13, dans la traverse de Pantin, entre les routes nationale n° 2 et départementale n° 24, et invité l'Administration à prévoir un crédit au projet de Budget départemental de 1884 pour l'entreprise des travaux.

Le projet qui vous est soumis s'élève à la somme de 106,000 francs, dépense à laquelle la commune de Pantin offre de contribuer pour 20,000 francs, ce qui réduit la part du Département à 86,000 francs.

Depuis plusieurs années, le Conseil municipal de Pantin et le Conseil d'arrondissement de Saint-Denis ne cessent de renouveler leur vœux et de réclamer cette amélioration, et chaque année l'Administration a dû, à son grand regret, ajourner cet important travail, vu la pénurie des ressources laissées à la disposition du Service vicinal.

Ce travail est d'autant plus urgent, que les nombreux charrois qui fréquentent ce chemin pour se rendre à la gare de Pantin et aux nombreuses usines de cette localité, ont nécessité une dépense d'entretien du macadam s'élevant au chiffre énorme de 10 francs par mètre courant sur une largeur de 5 mètres.

La chaussée actuelle du chemin n° 13, dans cette partie, se compose d'une zone empierrée centrale de 5 mètres de largeur, entre revers pavés de 3m,50 chacun.

30 novembre. M. l'agent-voyer en chef estime qu'il y a là une opération des plus utiles et il l'avait comprise dans le plan de campagne soumis au Conseil le 31 juillet 1879. Il considère que la dépense de 106,000 francs se trouvera facilement abaissée au chiffre de 100,000 francs par suite des rabais d'adjudication.

Dans ces conditions, la subvention de 20,000 francs offerte par la commune de Pantin représenterait le cinquième du coût de l'opération. Cette subvention serait payable en cinq annuités de 4,000 francs chacune.

Votre Commission, après examen approfondi de la question, a pensé qu'il y avait lieu, d'accord avec l'Administration, de vous proposer l'adoption de la délibération suivante :

Le Conseil général,

Délibération. Vu le mémoire (1) en date du 11 octobre 1883, par lequel M. le Préfet de la Seine propose de fixer à la somme de 106,000 francs la dépense de convertissement en pavage, de la chaussée empierrée du chemin de grande communication n° 13, à Pantin, entre les routes nationale n° 2 et départementale n° 24 ;

2° D'accepter le contingent de 20,000 francs offert par la commune de Pantin ;

3° D'ouvrir au Budget départemental de 1884 un premier crédit de 54,000 francs pour commencer les travaux ;

Vu le rapport de l'agent-voyer en chef du Département ; ensemble les pièces du projet ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Pantin ;

Vu le rapport de la 2e Commission ;

Délibère :

Article premier. — La dépense des travaux de transformation en pavage de la chaussée empierrée du chemin de grande communication n° 13, entre les routes nationale n° 2 et départementale n° 24, est fixée à 106,000 francs.

Art. 2. — Est accepté le contingent de 20,000 francs payable en cinq annuités offert par la commune de Pantin.

---

(1) Voir au *Recueil* des Mémoires, 3e session de 1883, le mémoire n° 99, page 408.

Art. 3. — Il est ouvert, pour commencer les travaux, au Budget départemental de 1884 : 30 novembre.

1° Sous-chap. v, art. 87, un crédit de............... pour emploi de la première annuité de la subvention communale.	4,000 »
2° Sous-chap. xviii, art. 32, un crédit de............	50,000 »
Ensemble.......	54,000 »

L'annuité de 4,000 francs ci-dessus sera portée en recette au même Budget.

Adopté.

Le même Rapporteur présente le rapport suivant :

Chemin vicinal de grande communication n° 13. — Construction d'égouts à Pantin. — Budget de 1884, sous-chap. v, art. 86 et sous-chap. xviii, § 1er, art. 31. — Recettes, art. 4, § 7, n° 47. — 2e Rapport de M. Jacquet.

Messieurs,

Par un vœu émis en 1879, le Conseil d'arrondissement de Saint-Denis appelait l'attention de l'Administration sur la nécessité de construire un égout sous la rue de La Villette à Pantin.

Malgré l'urgence du projet, urgence constatée par M. l'agent-voyer en chef, l'Administration, en présence d'un budget sur lequel les deux tiers des 7 centimes spéciaux imputables à la vicinalité sont détournés de leur application pour d'autres services, a dû ajourner cette opération.

Il en est de ce projet comme de beaucoup d'autres, qui ne sauraient attendre plus longtemps sans aggraver la situation et sans grever l'avenir.

Cet égout aurait pour objet de recevoir les eaux descendant des hauteurs de Belleville, des Lilas et du Pré-Saint-Gervais, et d'éviter par les temps d'orage les inondations fréquentes dans la partie basse de Pantin. De plus il aurait l'avantage de supprimer les aqueducs, qui nécessitent un entretien très coûteux sur un chemin aussi fréquenté.

Cet égout, d'une longueur totale de 493 mètres 10 centimètres, serait construit sous la partie comprise entre la route nationale n° 3 et la route départementale n° 34 ; le coût serait de 41,000 francs.

Sur cette somme la commune de Pantin, par une délibération en date

30 novembre. du 6 mai 1881, offre de contribuer dans la dépense pour une somme de 14,000 francs, payable en cinq annuités.

Dans ces conditions, votre 2e Commission a l'honneur de vous proposer, d'accord avec l'Administration, la délibération suivante :

Le Conseil général,

Délibération. Vu le mémoire (1) en date du 6 octobre 1883, par lequel M. le Préfet de la Seine propose d'ouvrir au Budget départemental de 1884 un crédit de 41,000 francs pour la construction d'un égout rue de La Villette-Saint-Denis à Pantin, chemin de grande communication n° 13, et d'accepter le contingent de 14,000 francs offert par la commune de Pantin pour cette opération ;

Vu le rapport de l'agent-voyer en chef du Département ;

Vu les pièces du projet ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Pantin ;

Vu le rapport de sa 2e Commission ;

Délibère :

Article premier. — La dépense de construction d'un égout sous le chemin de grande communication n° 13, rue de La Villette-Saint-Denis à Pantin, est fixée à la somme de 41,000 francs.

Art. 2. — Est accepté le contingent de 14,000 francs offert pour l'opération par la commune de Pantin. Ce contingent sera payable en cinq annuités, les quatre premières seront de 3,000 francs et la dernière de 2,000 francs.

Art. 3. — Il est ouvert, pour l'exécution des travaux, au Budget départemental de 1884 :

1° Sous-chap. v, art. 86, un crédit de...............	3,000 »
2° Sous-chap. xviii, art. 31, un crédit de............	38,000 »
Ensemble.......	41,000 »

La subvention communale de 3,000 francs sera portée en recette au même Budget, art. 4, § 7, n° 47.

Adopté.

(1) Voir au *Recueil* des Mémoires, 3e session de 1883, le mémoire n° 72, page 361.

Sur les conclusions présentées par M. Maillard, au nom de la 1re Commission, le Conseil prend les délibérations suivantes : 30 novembre.

Tribunal de commerce. — Grosses réparations. — Budget de 1884, sous-chap. II, art. 19. — Délibération.

Le Conseil général,

Vu le mémoire (1) en date du 12 octobre 1883, par lequel M. le Préfet de la Seine lui soumet un devis de travaux de grosses réparations à exécuter au Tribunal de commerce pour la réfection des peintures des boiseries extérieures ;

Vu le devis desdits travaux, dont la dépense est évaluée, après revision et rabais réduit, à la somme de 3,350 francs ;

Sur le rapport de sa 1re Commission ;

Délibère :

Article premier. — Est approuvé, dans la limite d'une dépense de 3,350 francs, le devis des travaux à exécuter au Tribunal de commerce, pour la réfection des peintures des boiseries extérieures.

Art. 2. — Un crédit de 3,350 francs, applicable auxdits travaux, est ouvert au Budget départemental, sous-chap. II, art. 19 (Grosses réparations au Tribunal de commerce).

Tribunal de commerce. — Entretien et renouvellement des appareils de chauffage. — Délibération.

Le Conseil général,

Vu le mémoire (2) en date du 12 octobre 1883, par lequel M. le Préfet de la Seine lui soumet un cahier des charges particulières aux travaux et fournitures à faire pour le chauffage du palais du Tribunal de commerce, ainsi que pour l'entretien, le renouvellement et la mise en service des appareils, du 1er octobre 1884 au 30 avril 1888, et propose de mettre cette entreprise en adjudication publique restreinte ;

Vu le cahier des charges dont il s'agit ;

Sur le rapport de sa 1re Commission ;

Délibère :

Article premier. — Est approuvé le cahier des charges particulières

---

(1) Voir au *Recueil* des Mémoires, 3e session de 1883, le mémoire n° 89, page 392.

(2) Voir au *Recueil* des Mémoires, 3e session de 1883, le mémoire n° 91, page 393.

30 novembre.

aux travaux et fournitures à faire pour le chauffage du Tribunal de commerce, ainsi que pour l'entretien, le renouvellement et la mise en service des appareils, du 1er octobre 1884 au 30 avril 1888.

ART. 2. — Par application de l'art. 3 du décret du 18 novembre 1882, lesdits travaux et fournitures seront mis en adjudication restreinte aux clauses et conditions du cahier des charges susmentionné, lequel restera annexé à la présente délibération.

Caserne de gendarmerie du boulevard Lannes. — Installation de cinq nouvelles brigades. — Budget rectificatif de 1883, sous-chap. II, art. 17. — Délibération.

M. JOBBÉ-DUVAL, au nom de la 1re Commission, propose au Conseil d'adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le mémoire (1) en date du 12 octobre 1883, par lequel M. le Préfet de la Seine expose que les travaux exécutés à la caserne de gendarmerie du boulevard Lannes en vertu de la délibération du Conseil général en date du 5 décembre 1879 se sont élevés à la somme de..... 215,820 »

Vu la délibération en date du 5 décembre 1879, portant approbation du projet de travaux à exécuter à la caserne de gendarmerie du boulevard Lannes, pour l'installation de cinq nouvelles brigades et diverses améliorations, dans la limite d'une dépense de..................... 200,500 »

D'où un excédent de dépense de.................... 15,320 »

Vu les décomptes revisés des travaux constituant l'excédent susrelaté; ensemble le rapport explicatif de l'architecte;

Sur le rapport de sa 1re Commission,

Délibère :

ARTICLE PREMIER. — Il y a lieu d'approuver l'excédent de dépense de 15,320 francs résultant des travaux exécutés à la caserne de gendarmerie du boulevard Lannes, pour l'installation de cinq nouvelles brigades et améliorations diverses.

---

(1) Voir au *Recueil* des Mémoires, 3e session de 1883, le mémoire n° 93, page 397.

Art. 2. — Cette somme de 15,320 francs sera inscrite au Budget rectificatif de 1883, sous-chap. II, § 2, art. 17. — 30 novembre.

Adopté.

Sur les conclusions du même Rapporteur, le Conseil prend les délibérations suivantes :

Casernes de gendarmerie. — Grosses réparations en 1884. — Budget de 1884, sous-chap. II, art. 18. — Délibération.

Le Conseil général,

Vu le mémoire (1) en date du 12 octobre 1883, par lequel M. le Préfet de la Seine lui soumet quatre devis de grosses réparations à effectuer, savoir :

1° A la caserne de gendarmerie de la rue des Minimes, pour la réfection de carrelages et de souches de cheminée, pour le remaniement des portes d'écurie, la peinture des ravalements extérieurs sur la cour et de dix logements de gendarme, et la réparation des ruisseaux ;

2° A la caserne de gendarmerie du boulevard Lannes, pour la réfection d'enduits aux murs extérieurs, le repiquage et le sablage du sol de la cour, et pour la réfection des peintures sur les ravalements extérieurs des anciens bâtiments, ainsi que sur les portes et fenêtres, etc.;

Vu les quatre devis des travaux sus-indiqués, dont la dépense est évaluée, après revision et déduction des rabais, à la somme totale de 20,000 francs,

Délibère :

Article premier. — Sont approuvés, dans la limite d'une dépense de 20,000 francs, les quatre devis de travaux à exécuter, savoir :

1° A la caserne de gendarmerie des Minimes, pour la réfection de carrelages et de souches de cheminées, pour le remaniement des portes d'écurie, la peinture des ravalements extérieurs sur la cour d'entrée et de dix logements de gendarme et la réparation des ruisseaux ;

2° A la caserne de gendarmerie du boulevard Lannes, pour la réfection d'enduits aux murs extérieurs, le repiquage et le sablage du sol de

(1) Voir au *Recueil* des Mémoires, 3e session de 1883, le mémoire n° 106, page 442.

30 novembre.

la cour, et pour la réfection des peintures sur les ravalements extérieurs des anciens bâtiments, ainsi que sur les portes, fenêtres, etc.

Art. 2. — Un crédit de 20,000 francs applicable aux travaux ci-dessus énumérés est ouvert au budget de 1884, sous-chap. II, art. 18 (Travaux neufs et de grosses réparations dans les casernes de gendarmerie).

Le Conseil général,

Location d'une caserne de gendarmerie à Fontenay-sous-Bois. — Délibération.

Vu le mémoire (1) en date du 13 octobre 1883, par lequel M. le Préfet de la Seine expose que, pour le casernement de la brigade de gendarmerie à pied, dont la création, à Fontenay-sous-Bois, a été décidée par M. le Ministre de la guerre le 17 février dernier, M. et Mme Épaulard offrent de louer au Département pour 12, 15 ou 18 années consécutives, au choix exclusif de l'Administration, moyennant un prix de location de 2,650 fr., une maison qu'ils ont fait construire à cet effet dans ladite commune, rue du Châtelet, n° 7, et rue Camille, n° 1 ;

Vu les renseignements fournis tant par le commandant de la gendarmerie de la Seine que par l'architecte en chef du Département ;

Vu l'engagement signé par M. et Mme Épaulard ;

Sur le rapport de sa 1re Commission,

Délibère :

Article premier. — M. le Préfet de la Seine est autorisé à passer avec M. et Mme Épaulard, pour 12, 15 ou 18 années consécutives, au choix de l'Administration et moyennant un loyer annuel de 2,650 francs (deux mille six cent cinquante francs), un bail pour la location d'un immeuble situé à Fontenay-sous-Bois, rue du Châtelet, n° 7, et rue Camille, n° 1, destiné au casernement de la brigage de gendarmerie à pied créée dans cette commune par décision ministérielle du 17 février 1883.

Art. 2. — La dépense sera imputée sur le § 2 du crédit spécial aux loyers des casernes de gendarmerie, sous-chap. Ier, art. 11, du Budget départemental de 1884.

---

(1) Voir au *Recueil des Mémoires*, 3e session de 1883, le mémoire n° 126, page 523.

Sur les conclusions présentées par M. RUBEN DE COUDER, au nom de la 2e Commission, sont adoptées les délibérations suivantes :

30 novembre.

Route départementale n° 54.

Transformation en pavage de l'accotement gauche de cette route aux abords de la route stratégique.

Budget rectificatif de 1883, sous-chap. XVIII, § 1er, art. 41.

Délibération.

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le mémoire (1) en date du 19 novembre 1883, par lequel M. le Préfet de la Seine lui propose d'approuver un projet de transformation en pavage de l'accotement gauche de la route départementale n° 54, à Châtillon, et d'accorder à cet effet un crédit sur les ressources disponibles du Budget rectificatif de 1883 ;

Vu le rapport des ingénieurs du Département et le plan des lieux ;

Sur le rapport de sa 2e Commission,

Délibère :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, dans la limite d'une dépense de 20,000 francs, le projet de transformation en pavage de l'accotement gauche de la route départementale n° 54, aux abords de la route stratégique, à Châtillon.

ART. 2. — Il est ouvert, pour l'exécution de ce projet, un crédit de 20,000 francs au Budget rectificatif de 1883, sous-chap. XVIII, § 1er, art. 41. Ladite somme de 20,000 francs sera prélevée sur le crédit inscrit à l'art. 21 du même sous-chap. et du même § (Réserve pour dépenses imprévues).

Chemins de grande communication de la plaine d'Issy.

Délibération.

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le mémoire (2) en date du 6 octobre 1883, par lequel M. le Préfet de la Seine propose de modifier la répartition des frais d'entretien des chemins de grande communication nos 51, 52 et 53 du réseau de la plaine d'Issy et indique les bases suivant lesquelles les frais dont il s'agit seraient à l'avenir répartis entre les communes intéressées ;

Vu la délibération, en date du 18 octobre 1872, par laquelle le Conseil

(1) Voir au *Recueil des Mémoires*, 3e session de 1883, le mémoire n° 155, page 577.

(2) Voir au *Recueil des Mémoires*, 3e session de 1883, le mémoire n° 71, page 338.

30 novembre.

général a fixé la répartition du cinquième des frais d'entretien des chemins susvisés;

Vu le rapport de l'agent-voyer en chef du Département;

Vu les délibérations des Conseils municipaux de Clamart et d'Issy;

Sur le rapport de sa 2e Commission,

Délibère :

Article unique. — Le cinquième des frais d'entretien des chemins de grande communication nos 51, 52 et 53 (réseau de la plaine d'Issy), à la charge des communes intéressées, sera réparti à l'avenir de la manière suivante :

Issy	» 14
Vanves	» 03
Clamart	» 03
	» 20

Budget de 1884, sous-chap. II, art. 31.

M. Collin, au nom de la 1re Commission, propose au Conseil d'adopter l'article suivant du Budget de 1884 :

Sous-chap. II, art. 31. — Illumination et décoration des édifices départementaux à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet, 8,000 francs.

Adopté.

Dépôt d'un projet de vœu tendant à l'amnistie des condamnés politiques.

M. Pichon dépose la proposition suivante :

Le Conseil général,

Considérant que, dans un régime libre, il ne doit pas y avoir de délits d'opinion;

Considérant que des condamnations ont été prononcées contre des citoyens accusés d'avoir exprimé, soit dans les réunions publiques soit dans la presse, des opinions qui doivent échapper au jugement des cours et tribunaux;

Considérant que l'humanité et le respect des principes de liberté et de justice commandent au Gouvernement de la République de mettre un terme aux peines subies par les condamnés politiques; 30 novembre.

Renouvelle le vœu qu'une amnistie, s'appliquant aux condamnés de Montceau-les-Mines, de Lyon, de Moulins, de Paris, et à tous les condamnés politiques, soit votée par le Parlement.

Signé : **Pichon, Joffrin, Cattiaux, Fiaux, Amouroux, Boué, Hovelacque, Mathé, Maillard, Dreyfus, Guichard, Delhomme, Michelin, Lyon-Alemand, Rousselle, Allaire, Desmoulins.**

Renvoyée à la 4e Commission.

M. Stanislas LEVEN dépose les propositions suivantes :

Proposition de convertissement de la chaussée de la route départementale n° 21 dans la partie comprise entre la rue du Moutiers et la rue des Noyers à Aubervilliers.

Messieurs,

Par une délibération en date du 6 novembre courant, le Conseil municipal d'Aubervilliers a émis le vœu :

1° Que le pavage de la route départementale n° 21, exécuté cette année de Paris jusqu'en face des Magasins généraux, soit prolongé jusqu'à l'entrée du chemin de la Haie-Coq ;

2° Que la même voie soit pavée entre la rue du Moutiers et la rue des Noyers ;

En ce qui concerne la première partie du vœu, elle est sans objet, puisque vous avez déjà décidé, le 22 novembre 1882, l'éxécution de ce travail pour lequel vous avez ouvert un premier crédit de 50,000 francs au sous-chap. XVIII, § 1er, art. 6, du Budget de 1883, et que le crédit complémentaire figure au même sous-chapitre des propositions du Budget de 1884.

Quant à la deuxième partie du vœu, je demande au Conseil de vouloir bien décider son renvoi à l'Administration pour étude, dont le résultat devra lui être soumis dans l'une de ses prochaines sessions.

Signé : Stanislas Leven.

Renvoyée à la 2e Commission.

30 novembre.

—

Vœu du Conseil municipal de l'Ile-Saint-Denis tendant au rachat du pont de l'Ile-Saint-Denis.

Messieurs,

J'ai l'honneur de déposer le vœu émis par le Conseil municipal de l'Ile-Saint-Denis, à la date du 31 octobre 1883, tendant à ce que le Conseil général, dans sa session actuelle, mette à l'ordre du jour de l'une de ses séances le rachat des ponts de l'Ile de Saint-Denis, et, à l'occasion de ce vœu, le Conseil municipal prend l'engagement, au nom de la commune qu'il représente, de participer pour une somme de cinq cents francs par an pour frais de surveillance.

Me référant à ma proposition du 12 mars dernier et à celle du 19 novembre courant (proposition pour les voies et moyens à créer), je prie le Conseil général de décider :

1° Le renvoi du vœu à la 2e Commission;

2° La mise à l'ordre du jour de la question du rachat des ponts de l'Ile-Saint-Denis, au cours de la session actuelle.

Signé : Stanislas Leven.

Le vœu susvisé est ainsi conçu :

« Le Conseil,

« Considérant que la commune de l'Ile-Saint-Denis est la seule commune du département qui supporte aujourd'hui la lourde charge du péage des ponts; qu'il est donc désirable, au point de vue de l'équité, que le Département rachète les ponts de l'Ile-Saint-Denis dans le plus bref délai possible ;

« Que cette mesure profitera non-seulement à la commune de l'Ile-Saint-Denis, qui est l'une des plus pauvres du département, et qui voit sa prospérité arrêtée par la présence des ponts payants, mais encore à tout le département, la route desservie par les ponts de l'Ile-Saint-Denis étant l'une de celle où la circulation est la plus active;

« Emet le vœu :

« Que le Conseil général, dans sa session actuelle, mette à l'ordre du jour de l'une de ses séances le rachat des ponts de l'Ile-Saint-Denis, et étudie les voies et moyens qui permettent à bref délai cette opération ; et prend au nom de la commune qu'il représente l'engagement de participer, jusqu'à concurrence de 500 francs par an, aux frais de surveillance des ponts jusqu'au jour où ils seront remplacés par des ponts

rigides; regrettant que les faibles ressources de la commune ne lui permettent de participer plus largement à cette dépense. 30 novembre.

Et ont les membres présents signé au registre.

« *Le Maire*,

« FUMOUZE. »

Renvoyée à la 2e Commission.

Messieurs,

Proposition complémentaire de M. Stanislas Leven sur les voies et moyens à employer pour équilibrer le Budget de 1884 ainsi que ceux de 1885 et 1886 sans avoir recours à une imposition spéciale.

Appelé devant la Commission spéciale à laquelle vous avez renvoyé ma proposition du 19 novembre, j'ai démontré que l'équilibre de nos Budgets ordinaires de 1884, 1885 et 1886 pouvait être obtenu, la dotation de nos routes et chemins assurée et les ponts à péage rachetés, sans recourir à aucune surimposition, et qu'il était même permis de prévoir, pour 1887, un dégrèvement de deux centimes au moins si nos finances sont sagement conduites.

Cette démonstration a frappé votre Commission, et elle m'a demandé de compléter ma proposition, laquelle n'avait pour objectif que le Budget de 1884.

Je réponds au désir de la Commission. Le problème à résoudre est de trouver dans les ressources extraordinaires créées par les lois existantes le moyen :

1° D'équilibrer pendant les années 1884, 1885 et 1886 nos Budgets ordinaires;

2° De fournir aux routes et chemins la dotation qui leur est indispensable pendant cette période;

3° D'assurer le rachat des ponts à péage.

Notre proposition du 19 novembre pourvoit déjà aux besoins du Budget ordinaire de 1884, et il ne nous reste plus qu'à pourvoir aux autres besoins en puisant aux ressources extraordinaires.

Ces ressources sont alimentées par le produit de seize centimes et les produits éventuels.

Par les lois existantes, la perception de ces centimes est autorisée pour *dix* jusqu'en 1886 (1), et pour les *six* autres jusqu'en 1888 (2).

---

(1) Lois du 17 juillet 1856, 13 juin 1879 et 16 mars 1882.

(2) Lois du 13 juin 1879 et 16 mars 1882.

30 novembre.

Le produit de ces recettes a été évalué à (1).......... 53,664,907 57
et vous avez déjà crédité et devez créditer, pour le Budget de 1884, les diverses opérations pour lesquelles ces ressources ont été créées jusqu'à concurrence de (2).... 38,103,328 50

et il reste libre.......... 15,561,579 07
dont l'affectation a été déterminée par votre délibération du 1er décembre 1881 (3).

Nous pouvons, avec l'autorisation du Parlement, modifier utilement cette affectation et créer ainsi une ressource de........ 7,190,385 39
qui nous permettrait de faire face jusqu'en 1886 à tous les besoins budgétaires.

Ces ressources, voici comment nous les trouvons :

Les travaux du Palais-de-Justice et de la Préfecture de police sont à créditer de.. 5,398,240 66

Or, le Conseil a décidé que le Département ne ferait plus aucune avance pour les travaux qu'il exécute en commun avec l'État. A la suite de cette décision les travaux ont subi du ralentissement, à tel point qu'il n'est demandé qu'un crédit de 100,000 francs pour 1884. Dans cette situation ces travaux sont suffisamment dotés en leur consacrant pour 1885 et 1886............ 500,000 »

et il reste ainsi libre une somme de.................. 4,898,240 66
à laquelle nous ajoutons............................ 1,200,000 »
provenant de la désaffectation de pareille somme sur le crédit de 2,400,000 francs concernant l'amélioration de la Seine. En 1885 et 1886 le Département n'ayant à payer que deux annuités de 600,000 francs chacune, il suffit de réserver un crédit de 1,200,000 fr. Enfin, nous vous proposons de faire emploi de la réserve qui est de.. 1,092,144 73

Total des ressources.......... 7,190,385 39
auxquelles il conviendrait de donner l'affectation suivante :

1° Le crédit pour la réorganisation des prisons est actuellement de

(1) Voir page 380 du procès-verbal du 1er décembre 1881.

(2) Suivant état fourni par la Direction des Finances.

(3) Voir page 380 du procès-verbal du 1er décembre 1881.

4,240,000 frans, nous proposons de le porter à 5,000,000 de francs, pour réserver aussi de quoi pourvoir à l'ameublement de la Maison de répression de Nanterre; il faut donc une dotation complémentaire de.. 760,000 » 30 novembre.

2° Pour créditer les routes départementales de 1,500,000 francs, il faut un crédit de.................. 1,300,641 74

3° L'allocation d'une somme de 2,700,000 francs pour les chemins vicinaux et le rachat des ponts à péage réclame.. 2,475,764 33

4° Le reliquat, soit................................ 2,653,979 32
serait imputé en 1885 et 1886 aux ressources du Budget ordinaire.

Somme égale.......... 7,190,305 39

La dotation de tous les services se trouve ainsi assurée jusqu'à la fin de 1886, sans aucune surimposition.

A ce moment, il sera facile au Conseil d'attribuer, sur l'imposition nouvelle à créer en remplacement de celle des dix centimes, des ressources suffisantes pour assurer l'équilibre du Budget ordinaire et de dégrever même les populations d'une partie de l'imposition des dix centimes qui pèse sur elles de par la loi du 17 juillet 1856.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous soumettre, Messieurs, le projet de délibération suivant :

Le Conseil général,

Vu le projet de Budget de 1884 et la proposition de l'Administration de voter une surimposition de deux centimes;

Vu l'exposé qui précède;

Considérant que le projet de Budget de 1884, soumis au Conseil, présente un déficit sur les ressources ordinaires de 935,642 fr. 37 c., que l'Administration propose de couvrir par une surimposition de deux centimes;

Considérant qu'il est du devoir du Conseil d'écarter toute proposition de cette nature qui ne serait pas d'une nécessité absolue;

Qu'il est constant que l'emploi judicieux des ressources extraordinaires créées par les lois existantes permettrait d'assurer l'équilibre budgétaire jusqu'à la fin de 1886;

30 novembre. Qu'il y a donc lieu de demander au Parlement l'autorisation de donner une nouvelle affectation aux ressources créées par les lois des 17 juillet 1856, 13 juin 1879 et 16 mars 1882, et de refuser toute surimposition ;

Délibère :

M. le Préfet de la Seine est invité à provoquer la présentation d'un projet de loi autorisant le département de la Seine :

1° A désaffecter la somme de 1,218,041 fr. 62 c. provenant du report de 1882, sous-chap. XVIII, § 2, art. 8 et sous-chap. XX, art. 5, pour l'attribuer aux ressources ordinaires de 1884 ;

2° A modifier l'attribution des ressources extraordinaires créées par les lois des 17 juillet 1856, 13 juin 1879 et 16 mars 1882, sur lesquelles il reste à créditer une somme de 15,561,579 fr. 13 c. et à lui donner l'affectation suivante :

1° Palais-de-Justice et Préfecture de police..........	500,000	»
2° Prisons et ameublement de la Maison de répression de Nanterre..........	3,934,767	»
3° Asiles d'aliénés..........	2,263,692	84
4° Amélioration de la Seine..........	1,200,000	»
5° Canaux..........	809,139	97
6° Routes départementales..........	1,500,000	»
7° Chemins vicinaux et rachat des ponts à péage.....	2,700,000	»
8° Ressources à fournir au Budget ordinaire pendant les années 1885 et 1886..........	2,653,979	32
Somme égale..........	15,561,579	13

3° A emprunter une somme de 1,200,000 francs destinée au rachat des ponts à péage, laquelle somme est remboursable en cinq annuités sur le crédit de 2,700,000 francs réservé à cet effet au § 2 ci-dessus.

Signé : Stanislas Leven.

Renvoyée à la Commission spéciale d'examen du budget.

Sont déposées les lettres et pétitions suivantes : 30 novembre. — Lettres et pétitions.

Lettre de M. Léon Say, président du Conseil général de Seine-et-Oise, tendant à ce que la question du rachat du pont d'Argenteuil soit de nouveau mise à l'étude par le Conseil général de la Seine. (2e Commission). — Déposée par M. le Président.

Pétition du Président et du Secrétaire de la Commission de surveillance de l'enseignement du chant dans les écoles communales de Sceaux et de Saint-Denis, tendant à une augmentation de subvention. (5e Commission). — Déposée par M. le Président aux lieu et place de M. Songeon empêché.

Demande de subvention formée par la Société des instituteurs et institutrices de la Seine. (5e Commission). — Déposée par M. Combes.

La prochaine séance est fixée au mercredi 5 décembre.

La séance est levée à quatre heures et demie.

SÉANCE DU 5 DÉCEMBRE 1883.

5e séance. La séance est ouverte à trois heures un quart, sous la présidence de M. Forest.

MM. Delhomme, Reygeal, Rousselle et Lyon-Alemand, secrétaires.

Présents : MM. Allaire, Amouroux, Binder, Blanche, Boll, Boué, Cattiaux, Cernesson, Cochin, Collin, Combes, Curé, Cusset, Darlot, Decorse, Delabrousse, Delhomme, Deligny, Desmoulins, Dreyfus, Dujarrier, Dupont, Engelhard, Fiaux, Forest, Frère, Gamard, Germer Baillière, Grimaud, Guichard, Yves Guyot, Ernest Hamel, Hattat, Hovelacque, Jacques, Jacquet, Jobbé-Duval, Joffrin, Lainé, Alfred Lamouroux, Lefèvre, Émile Level, le docteur Level, Narcisse Leven, Stanislas Leven, Levraud, Loiseau, Lyon-Alemand, Maillard, Manier, Marsoulan, Georges Martin, Marius Martin, Mathé, de Ménorval, Mesureur, Michelin, Monteil, Murat, Pichon, Prétet, Réty, Aristide Rey, Reygeal, Robinet, Rousselle, Rouzé, Royer, Ruben de Couder, Sauton, Songeon, Strauss, Thorel, Vauthier, Villard, Voisin.

Au total : 76 membres.

MM. Hervé et Rabagny s'excusent de ne pouvoir assister à la séance. 5 décembre.

Est excusée l'absence de MM. Despatys et Riant.

En congé : M. Braleret.

Un congé de cinq jours est accordé à M. Aclocque.

Assistent à la séance : MM. le Préfet de la Seine, le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine, les Directeurs des Travaux, des Finances, de l'Enseignement primaire et le Sous-Directeur des Affaires départementales.

Le procès-verbal de la précédente séance, lu par M. Rousselle, l'un des secrétaires, est adopté.

Introduction et distribution de nouvelles affaires.

M. LE PRÉSIDENT annonce au Conseil qu'il a reçu de M. le Préfet de la Seine les dossiers des affaires suivantes qui sont renvoyés à l'examen des Commissions ci-après désignées :

182. Asile-hospice de Villejuif. — Affectation d'un crédit disponible à des dépenses d'ameublement (3e Commission.)

183. Déplacement du compteur à gaz et remaniement de la canalisation de la Préfecture de police. (1re Commission.)

184. Bourses départementales dans les lycées de Paris et au collège Rollin. — Délégation à M. le Préfet pour la désignation des titulaires. (5e Commission.)

185. Palais de Justice. — Formation du périmètre et dégagement des abords. — Rectification du compte des acquisitions. (1re Commission.)

186. Bourses à l'école d'horticulture de Versailles. — Désignation du jeune Michel. (5e Commission.)

187. Asiles d'aliénés. — Renouvellement du traité passé avec l'asile de Saint-Dizier (Haute-Marne). (3e Commission.)

188. Asiles d'aliénés. — Secours à domicile pour les enfants

5 décembre. idiots ou arriérés en cas d'encombrement ou d'épidémie. (3e Commission.)

189. Allocation d'un secours annuel et viager à M. Pécheux, ancien préposé au transfert des aliénés. (3e Commission.)

190. Classement dans la grande vicinalité du chemin rural de Nanterre à Bezons entre la route nationale 192 et le chemin de fer de Paris au Havre (2e Commission.)

191. Érection d'Alfortville en commune séparée. (4e Commission.)

192. Indemnité de logement au capitaine commandant la section de gendarmerie de Montrouge. (1re Commission.)

Communication au sujet d'un vœu relatif au canal du Nord.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture de la lettre suivante qui lui a été communiquée par M. le Préfet de la Seine:

Paris, le 14 juin 1883.

Monsieur le Préfet,

Vous m'avez fait l'honneur de me transmettre, le 22 mars dernier, copie d'une délibération par laquelle le Conseil général de la Seine a, dans sa séance du 9 du même mois, émis le vœu qu'il fût procédé à l'étude d'une branche du canal du Nord sur Paris s'étendant jusqu'au port de Boulogne.

J'ai soumis cette demande à l'examen du Conseil général des ponts et chaussées.

Le Conseil, considérant que les travaux engagés pour l'amélioration des ports de commerce et des voies navigables ont déjà atteint une grande importance, que les ressources disponibles pourraient, dans l'intérêt même du port de Boulogne, recevoir une meilleure destination, et qu'il convient, dans cette situation, d'ajourner toute décision, a émis l'avis qu'il n'y avait pas lieu, pour le moment, de donner suite au vœu émis par le Conseil général de la Seine.

J'ai l'honneur de vous informer, Monsieur le Préfet, que, par décision de ce jour, j'ai adopté cet avis du Conseil.

Veuillez donner connaissance de cette décision au Conseil général de votre département. 5 décembre.

Recevez, etc.

Le Conseiller d'État, Directeur des routes, de la navigation et des mines,

Signé : LEBLANC.

Acte est donné de cette communication.

Communication d'une lettre de M. le Directeur de l'enseignement primaire.

M. LE PRÉSIDENT communique ensuite au Conseil une lettre de M. le Directeur de l'enseignement primaire, par laquelle il lui transmet, en conformité d'un vœu émis par le Conseil général le 27 décembre 1882, les délibérations prises en 1883 par les Commissions de surveillance des écoles normales primaires à l'appui du projet de budget de chaque école.

Ces documents sont renvoyées à la 5e Commission.

Ajournement d'un projet de classement dans la grande vicinalité du boulevard Bourdon à Neuilly. — Rapport de M. Allaire.

M. ALLAIRE donne lecture du rapport suivant :

Messieurs,

Par un mémoire au Conseil général, en date du 10 octobre 1883, M. le Préfet de la Seine vous propose, conformément aux conclusions de M. l'agent-voyer en chef :

1° D'adopter en principe, dans la limite d'une dépense de 500,000 francs, le projet de classement dans la grande vicinalité du boulevard Bourdon à Neuilly, comme prolongement du chemin de grande communication n° 39;

2° D'accepter le contingent de 100,000 francs, payable en dix annuités, offert par la commune de Neuilly ;

3° Et d'autoriser l'Administration à traiter avec les propriétaires riverains moyennant le paiement d'une indemnité collective de 150,000 fr. acceptée par leur engagement du 15 décembre 1881.

5 décembre. L'examen du dossier complet de cette affaire a amené votre 2e Commission à formuler des conclusions contraires.

Ce refus est motivé par les considérations suivantes :

La dépense de 500,000 francs que l'on vous propose d'adopter en principe pour le classement dans la grande vicinalité du boulevard Bourdon à Neuilly, comme prolongement du chemin n° 39, lui paraît exagérée, et comme estimation de travaux, et comme chiffre des indemnités à allouer aux propriétaires riverains; en outre, dans les circonstances présentes et tant que l'Administration jugera convenable, malgré les nombreuses réclamations des populations intéressées, de maintenir le barrage qu'elle a fait établir sur ce chemin n° 39 dans la traversée du bois de Boulogne, l'urgence des travaux relatifs à la continuation de ce chemin sur le territoire de Neuilly ne lui paraît pas démontrée.

Le Conseil se souvient, en effet, que la création de cette voie a été décidée afin de faciliter les communications entre les communes de Boulogne, Neuilly, Levallois, Clichy, Saint-Ouen et Saint-Denis; or, depuis deux ans, un des tronçons terminés de ce chemin est barré dans la traversée du bois, bien que les travaux qui avaient motivé, dans les débuts, l'arrêt de la circulation sur ce point soient depuis longtemps achevés.

La dépense de 500,000 francs que l'on vous propose d'adopter se décompose en 320,000 francs pour les travaux et 180,000 francs pour indemnités aux riverains (et non 150,000 francs comme le porte le mémoire du Préfet) ; encore ce chiffre de 180,000 francs est-il de beaucoup inférieur à ce que le Département aurait à payer si vous votiez le projet tel qu'il vous est soumis.

Le chiffre de 320,000 francs pour l'exécution des travaux a paru exagéré à votre 2e Commission : la longueur de ce tronçon n'atteint pas 1,600 mètres, ce qui fait ressortir le prix d'établissement à plus de 200,000 francs par kilomètre.

L'examen détaillé du devis présenté par M. l'Agent-voyer en chef montre à quoi tient l'exagération de cette estimation :

Les travaux de terrassement entièrement en remblais y figurent pour un chiffre de 48,000 mètres cubes et pour une dépense de 75,000 francs, ce qui fait ressortir le prix du mètre cube à 1 fr. 56 c.; or, tout le monde sait que les décharges, surtout aux portes de Paris, loin d'être une cause de dépense, sont au contraire une source de profit. Le prix des décharges est variable, il atteint souvent 1 fr. 50 c., mais souvent aussi il le dépasse.

Votre 2e Commission estime que, sans faire figurer en recette aucun chiffre, le prix payé pour la décharge doit compenser dans tous les cas

les dépenses de régalage et de pilonage, que dès lors cette somme de 75,000 francs doit être rayée du devis estimatif. 5 décembre

Le devis relatif aux ouvrages d'art, qui figure pour une somme de 75,000 francs environ, est susceptible d'une réduction importante, car les calculs ont trait à des sections d'égout transversaux qui ne sont en rapport, ni avec les écoulements possibles d'eau pluviale, ni avec les plans joints au dossier.

Enfin, le chiffre de 320,000 francs pour le devis total est obtenu par une majoration d'environ 20 °/₀ qui peut être motivée en partie par l'augmentation sur les matières premières et sur la main-d'œuvre, mais qui est certainement exagérée à cause des rabais que consentent les entrepreneurs, et aussi parce que cette majoration s'applique non seulement aux dépenses réelles, mais également aux dépenses que je viens de signaler comme devant être supprimées.

En examinant ensuite les indemnités réclamées par les riverains, votre 2e Commission a été frappée de leur chiffre élevé.

En effet, 28 propriétaires réclament 150,000 francs pour 1,219 mètres de façade; cela fait ressortir l'indemnité réclamée à 123 francs par mètre courant. Ce chiffre semble considérable, surtout si l'on tient compte de la servitude qui ne permet pas aux propriétaires riverains de construire à moins de 20 mètres du chemin. Il ne s'agit donc, dans l'espèce, que de simples murs de clôture à surélever, tandis que les propriétaires bénéficieront de la plus-value que prendront leurs propriétés le jour où il sera possible d'y accéder par un beau boulevard.

12 propriétaires n'ont pas voulu adhérer.

La longueur totale de façade appartenant à ces propriétaires qui n'ont pas voulu entrer dans le syndicat, parce qu'ils trouvaient insuffisant le chiffre de 123 francs d'indemnité par mètre courant, est de 519 mètres. Ces propriétaires demanderont donc certainement une indemnité supérieure à celle acceptée par le syndicat, soit plus de 64,000 francs, alors que 30,000 francs seulement sont prévus pour cet objet au mémoire qui vous est soumis. C'est donc une indemnité totale de plus de 214,000 francs qui serait payée par le Département, au lieu de 150,000 francs indiqués au mémoire du Préfet.

Si donc vous adoptiez le projet qui vous est soumis, et si vous acceptiez le concours de la commune de Neuilly pour 100,000 francs, il y aurait une somme d'au moins 114,000 francs à la charge du Département, alors qu'un usage constant veut que les indemnités aux riverains soient supportées par les communes intéressées.

Il résulte de l'exposé qui précède que l'urgence de la confection du

5 décembre. tronçon du chemin 39 sur le territoire de Neuilly ne se trouve démontrée, ni par la manière de faire de l'Administration qui empêche la circulation sur un tronçon du même chemin depuis longtemps achevé, ni par l'attitude des propriétaires riverains qui ne semblent pas attacher d'importance à l'exécution de ce chemin, ou n'en reconnaissent pas l'utilité immédiate, puisque, dans l'évaluation des indemnités qu'ils réclament, ils ne font nullement entrer en ligne de compte les avantages qui résulteront pour eux de l'exécution de ce travail.

Dans ces conditions, tout en rendant justice à la commune de Neuilly pour les offres équitables qu'elle a faites, et tout en reconnaissant l'utilité d'établir le plus tôt possible la circulation sur toute l'étendue du chemin 39 depuis Saint-Denis jusqu'à Billancourt, votre 2e Commission est d'avis de surseoir à l'exécution du tronçon de ce chemin sur le territoire de Neuilly, mais elle se plait à espérer :

1° Que l'Administration fera cesser l'interdiction qui pèse sur la partie de ce chemin qui traverse le bois de Boulogne ;

2° Que les propriétaires riverains mieux renseignés abaisseront leurs prétentions;

3° Que M. l'Agent-voyer en chef établira un nouveau devis serrant de plus près les dépenses résultant des travaux à exécuter,

Afin que le Conseil général, tout en sauvegardant les intérêts départementaux, puisse, dans une prochaine session, donner à ce projet la suite qu'il comporte, et faire bénéficier les populations des avantages qu'elles attendent de l'achèvement de ce travail.

M. Stanislas Leven dit qu'il est d'avis d'accepter l'offre de la commune de Neuilly. Mais il est inadmissible qu'elle verse sa contribution en dix annuités. C'est grâce à ce système d'avances aux communes que le budget du Département présente aujourd'hui un déficit. Il importe de ne plus suivre ces errements.

M. le Rapporteur appuie l'observation de M. Stanislas Leven. Si le Département avait exigé des communes le paiement intégral de leurs dettes, il pourrait aujourd'hui exécuter bien des travaux que le manque de ressources l'empêche d'entreprendre.

Les conclusions de la Commission, tendant à l'ajournement, sont mises aux voix et adoptées.

Le MÊME MEMBRE présente le rapport suivant :

5 décembre.
—
Réglementation de la circulation sur les voies ferrées qui traversent la route n° 1 entre Saint-Denis et Paris.

Messieurs,

Notre collègue, M. Stanislas Leven, a déposé un projet de vœu tendant à faire rapporter deux arrêtés ayant autorisé l'établissement de deux voies ferrées en travers de la route nationale n° 1, entre Saint-Denis et Paris.

Votre 2e Commission, tout en comprenant les raisons d'ordre général qui ont inspiré au Conseil municipal de Saint-Denis la protestation votée à l'unanimité dans sa séance du 21 août 1883 et tout en rendant justice aux sentiments qui ont inspiré à notre collègue, M. Stanislas Leven, le vœu qu'il vous propose d'adopter, ne saurait s'associer à une demande de retrait pur et simple des autorisations accordées.

Elle pense qu'il y a une distinction à établir entre les passages à niveau sur lesquels circulent des trains à toute vitesse, passages condamnés de la façon la plus formelle à plusieurs reprises par le Conseil général et qui doivent disparaitre le plus tôt possible dans le département de la Seine, et les passages à niveau sur lesquels les wagons circulent lentement. Il est bien certain que, s'il n'y avait pas de rails, les marchandises au lieu d'être chargées sur wagons seraient chargées sur camions, et que l'encombrement serait au moins égal.

Votre 2e Commission est donc d'avis que, loin d'augmenter l'encombrement, ces dispositions sont de nature à le diminuer ; et que satisfaction peut être donnée aux intérêts privés sans nuire aux intérêts généraux en fixant, pour la traversée des wagons isolés ou accouplés, les heures de jour ou de nuit où la circulation sur la route nationale n° 1 est le plus faible.

En conséquence elle vous propose d'adopter le projet de vœu suivant :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Émet le vœu que l'Administration préfectorale prenne un arrêté fixant les heures où les industriels qui ont été autorisés à poser des voies ferrées au travers de la route nationale n° 1, pourront faire traverser à leurs wagons ladite voie de manière à ne pas nuire à la circulation et à sauvegarder les intérêts généraux en cause.

M. DELIGNY objecte qu'il vaudrait mieux laisser les choses en l'état. Cette route et les voies ferrées servent surtout au

5 décembre.

transport des marchandises. Il estime que, si on ne livre passage aux voitures qu'à certaines heures de la journée, elles s'accumuleront et produiront un encombrement plus grand encore que celui qui se produit aujourd'hui. Il en sera de même pour les wagons.

M. BLANCHE, président de la 2e Commission, dit que les voies ferrées dont il s'agit servent à alimenter de houille la Compagnie parisienne du Gaz. Elles sont parcourues par des trains à petite vitesse, par conséquent très longs et très lents. Il a paru, dans ces conditions, à la Commission qu'il valait mieux réglementer la circulation et l'interrompre pendant certaines heures que de la gêner durant toute la journée.

Les conclusions de la Commission, mises aux voix, sont adoptées.

Ajournement de la discussion du rapport de M. Jacques sur le budget du Département.

M. JACQUES, au nom de la Commission spéciale d'examen sommaire du Budget, présente le rapport suivant :

Messieurs,

Le Conseil général avait ajourné l'année dernière le vote de ressources extraordinaires demandées par l'Administration ; cette année, M. le Préfet de la Seine, en nous accusant au projet de Budget de 1884 un déficit de 935,000 francs, nous propose à nouveau la création de 2 centimes extraordinaires qu'exige, selon lui, l'équilibre budgétaire.

Votre Commission, chargée de l'examen de la situation financière du Département, a pensé que le moment serait mal choisi pour demander une surimposition aux contribuables et elle s'est appliquée à rechercher les moyens d'éviter d'en venir à cette extrémité. Elle se plaît à reconnaître qu'elle a été aidée dans cette tâche par la féconde sagacité de notre collègue M. Stanislas Leven.

Après avoir passé en revue tous les articles des dépenses ordinaires et avoir interrogé les délégués de chacune de vos Commissions, nous avons bien vite reconnu que l'équilibre budgétaire ne pouvait être obtenu par les économies possibles, dont le total est insignifiant.

Nous aurions pu à la rigueur aligner le Budget de 1884 au moyen de l'expédient suivant : 5 décembre.

1° Inscrire en recette une somme portée au projet de Budget du gouvernement comme acompte sur le prix de cession des bâtiments de l'ancienne préfecture.........	400,000	»
2° Augmenter la somme prélevée sur le budget de l'instruction publique pour frais d'écolage des enfants moralement abandonnés...........................	120,000	»
3° Ajourner l'inscription en dépense de la contribution à verser à la ville de Paris pour l'entretien des routes départementales traversant Paris....................	340,000	»
4° Réduire la subvention à allouer pour la route nationale traversant la commune d'Issy................	75,000	»
Soit au total..........	935,000	»

Mais à cette combinaison deux observations étaient faites :

1° Nous ne pouvions parer qu'au déficit de 1884 ;

2° Nous ne pouvions rien attribuer à l'installation de l'orphelinat en Algérie, œuvre que le Conseil général semble tenir à honneur de fonder.

A la suite d'un échange d'idées avec la Commission, M. Leven a été amené à présenter un nouvel amendement qui a formé le point de départ de la proposition à laquelle nous nous sommes arrêtés et à laquelle s'est rallié M. le Préfet.

En portant votre attention sur le Budget extraordinaire, vous remarquerez, Messieurs, que, défalcation faite de l'annuité de l'emprunt, dont l'amortissement sera terminé en 1888, il reste une disponibilité annuelle de 5,700,000 francs applicable aux grands travaux d'utilité départementale, et vous pourrez constater, comme nous, que le produit des 16 centimes autorisés donnera jusqu'en 1888 un total de 24,100,000 francs sur lesquels, par suite des votes du Conseil, il n'y a à créditer que 21,400,000 fr., y compris d'ailleurs une somme de 9,415,308 fr. 48 c. (1)

(1) Le Département est autorisé à percevoir :

1° En vertu de la loi du 17 juillet 1856, 10 centimes ;

2° — du 13 juin 1870, 6 centimes,

dont le produit annuel est environ de....................................	9,200,000	»
Sur cette somme il faut prélever l'annuité de l'emprunt dont l'amortissement finit en 1888	3,500,000	»
Reste..........	5,700,000	»

La première de ces impositions prend fin en 1886; donc, d'ici à 1886, le Département tou-

5 décembre. pour la réorganisation des prisons et les dépenses du Palais-de-Justice et de la Préfecture de Police.

Votre Commission apprécie que cette dernière somme de 9,415,308 fr. 48 c. ne sera pas dépensée d'ici à 1887 et, dès lors, *elle estime qu'au lieu de créer aujourd'hui de nouveaux centimes, il est préférable de prélever sur les centimes déjà autorisés les fonds dont l'emploi ne peut être fait que plus tard.*

Votre Commission a pensé aussi qu'une désaffectation momentanée de partie des ressources des prisons et du Palais-de-Justice pourrait donner le moyen de pourvoir à diverses dépenses que le Conseil général eût été obligé d'ajourner : routes, chemins, rachat de ponts à péage, comme aussi d'assurer l'installation en Algérie des enfants moralement abandonnés.

Il a semblé que, sur la somme de 9,415,308 fr. 48 c. à affecter en 1886 aux opérations ci-dessus indiquées, il serait possible de prélever une somme de 5,300,000 francs, soit 2,100,000 francs sur le crédit des prisons, 3,200,000 sur le crédit du Palais de justice, ce qui laisserait jusqu'à l'époque où le Conseil aurait à se prononcer sur le renouvellement d'un certain nombre de centimes :

1° Pour les prisons, 1,574,787 francs;

2° Pour le Palais-de-Justice, 2,640,541 fr. 48 c.

Crédits qui ont paru suffisants à M. le Directeur des travaux.

La somme de 5,300,000 francs devrait à notre avis être affectée ainsi :

1° 2,700,000 francs, à raison de 900,000 francs par an à partir de 1884, à reporter provisoirement aux dépenses des aliénés, enfants assis-

---

chera 5,700,000 × 3 = ... 17,100,000 »

De plus, en 1887 et 1888, le Département touchera pour deux années de l'imposition de 6 centimes, qui prend fin en 1888, 3,500,000 × 2 = ... 7,000,000 »

Total.......... 24,000,000 »

Or la somme restant à payer, en tenant compte des modifications successives apportées par le Conseil général depuis cette époque, y compris les crédits proposés au Budget de 1886, est de 21,400,000 francs.

Dans cette somme (21,400 francs) sont compris :

Les travaux pour réorganisation des prisons.......... 3,574,767 »

Les travaux et autres dépenses du Palais-de-Justice et de la Préfecture de Police.......... 5,840,541 48

Total.......... 9,415,308 48

tés, etc., *que le Budget ordinaire est dans l'impossibilité de supporter*, ci .... 2,700,000 »

5 décembre.

2° 1,000,000 de francs aux dépenses d'acquisition des établissements des enfants moralement abandonnés, ci.	1,000,000 »
3° 1,600,000 francs aux travaux neufs, routes et chemins et rachat des ponts à péage, ci..................	1,600,000 »
Total égal..........	5,300,000 »

Il reste bien entendu, Messieurs, que cette somme de 5,300,000 francs serait restituée sur le montant des centimes nouveaux à demander en 1857.

Au nom de la Commission spéciale d'examen sommaire du Budget et en conformité des considérations précédentes, j'ai l'honneur, Messieurs, de vous soumettre le projet de délibération suivant :

Le Conseil général,

Considérant qu'il résulte de l'examen du Budget ordinaire et du Budget extraordinaire, d'une part, qu'alors que les recettes ordinaires n'atteignent pas les dépenses reconnues annuellement indispensables, d'autre part, les recettes extraordinaires dépassent sensiblement les crédits dont l'emploi ne peut être effectué à bref délai ;

Considérant qu'en raison de la susdite situation financière, il ne convient pas d'établir dès aujourd'hui de nouveaux centimes, mais bien de demander aux pouvoirs publics l'autorisation de faire emploi d'une partie du produit des centimes déjà autorisés ;

Délibère :

M. le Préfet de la Seine est invité à provoquer la présentation d'un projet de loi autorisant le département de la Seine à affecter, jusqu'à concurrence de 5,300,000 francs, pendant les années 1884, 1885 et 1886, le produit des centimes extraordinaires perçus en vertu des lois des 17 juillet 1856 et 13 juin 1879 :

Dépenses des aliénés et enfants-assistés..............	2,700,000 »
Création en Algérie d'un établissement agricole pour les enfants moralement abandonnés	1,000,000 »
Travaux neufs sur les routes départementales et sur les chemins vicinaux, rachat des ponts à péage.........	1,600,000 »
Total...........	5,300,000 »

5 décembre.

M. Stanislas LEVEN fait observer que le rapport qui vient d'être lu est trop important pour être discuté immédiatement. Il en demande l'impression et la distribution aux membres du Conseil et propose d'en remettre la discussion à la prochaine séance.

L'impression et la distribution sont ordonnées, et l'ajournement de la discussion à une prochaine séance est prononcé.

Route départementale n° 40.
—
Construction de la partie comprise entre Les Lilas et Pantin.
—
Rapport de M. Jacquet.

M. JACQUET, au nom de la 2e Commission, présente le rapport suivant :

Messieurs,

Par vos délibérations en date des 6 novembre 1880, 30 novembre 1881 et 16 juin 1882, vous avez approuvé l'avant-projet de la partie de la route n° 40 comprise entre les Lilas et Pantin et vous avez fixé la part contributive du Département à la somme de 240,000 francs, le contingent à fournir par les communes à 72,000 francs.

Un décret du 20 juin 1882 a déclaré d'utilité publique l'ouverture de la route départementale n° 40; il a été procédé à l'enquête parcellaire, et le jugement d'expropriation a été rendu le 12 mai 1883.

Dans ces conditions, rien ne s'oppose à la mise en adjudication et nous venons soumettre à votre approbation le projet définitif.

Le dernier tracé ne diffère du premier qu'en ce que le point où il se rattache au chemin stratégique a été reporté plus bas, dans l'axe de la rue de la Fontaine-Saint-Pierre.

Le profil en long présente des pentes variant de 0 m. 016 m. à 0 m. 055 m. par mètre.

Le profil en travers comporte une plate forme de 15 mètres de largeur, comprenant une chaussée de 7 m. 50 c. et deux trottoirs de 3 m. 75 c. La chaussée sera formée d'un empierrement de 6 mètres et de deux caniveaux pavés de 0 m. 75 c.

La hauteur des remblais à établir sur les 2/3 de la longueur totale étant sur certains points considérable, on a dû prévoir aux abords de la rue des Pommiers un mur de soutènement qui permettra de ne pas toucher à une propriété voisine et de réaliser une économie importante. La

route traverse la rue des Pommiers à l'aide d'un pont métallique, présentant une ouverture de 4 m. 50 c. et une longueur de 15 m. 10 c. 5 décembre.

La construction de ce pont et des murs de soutènement, ainsi que l'accroissement du prix de la main-d'œuvre et des matériaux, ont élevé la dépense totale relative aux travaux au chiffre de 260,000 francs, y compris une somme à valoir de 23,000 francs; il en résulte une augmentation de 40,000 francs sur le chiffre prévu tout d'abord.

M. le Préfet dit dans son mémoire: « Il me paraît juste de mettre cette « augmentation à la charge exclusive du Département. Les communes « se sont engagées, en effet, à supporter tout l'excédent de dépense « nécessité par l'acquisition des terrains, dans le cas où le chiffre de « 90,000 francs prévu serait dépassé. Or, il est à craindre que les com- « munes n'aient à fournir de ce chef une contribution supplémentaire « assez élevée.

« En conséquence, j'ai l'honneur de vous proposer d'approuver, dans la « limite d'une dépense de 260,000 francs, le projet définitif des travaux « à exécuter pour l'ouverture de la deuxième section de la route dépar- « tementale n° 40, partie comprise entre les Lilas et Pantin. »

Messieurs, l'augmentation qui vous est demandée se trouve pleinement justifiée par les travaux d'art indispensables en l'état, et dont une partie a pour objet d'éviter des expropriations coûteuses.

L'Administration estime avec juste raison que ce supplément de dépense doit être supporté par le Département; ce qui, du reste, est de toute équité si on considère que MM. les ingénieurs estimaient dans le projet primitif les expropriations de terrains à la somme de 140,000 fr., somme qu'ils réduisirent à 90,000 francs, pensant que les communes étant seules chargées de supporter le coût de l'expropriation des terrains, elles pourraient obtenir à l'amiable des conditions plus avantageuses des propriétaires, et c'est dans cet ordre d'idées que l'Administration ne fixa la part contributive du Département qu'à la somme de 18,000 francs, soit en chiffre rond vingt mille francs,

la part de la commune de Pantin	à	50,000	»
Id.	du Pré, à	7,000	»
Id.	des Lilas	15,000	»
	Soit ensemble	90,000	»

laissant à la commune de Pantin tout l'excédent qui pourrait se produire sur son territoire, et à la commune des Lilas tout l'excédent, non seulement sur son territoire, mais encore sur celui du Pré-Saint-Gervais.

Il est aujourd'hui démontré que les propriétaires de terrains (sauf de

5 décembre.

rares exceptions), loin de vouloir traiter à l'amiable et dans des conditions en rapport avec les dernières prévisions, élèvent des prétentions exorbitantes qui, soumises au jury d'expropriation, seront pour la plupart abaissées ; mais, étant données les dispositions généralement généreuses du jury d'expropriation, il faut s'attendre à voir de beaucoup dépasser le dernier chiffre prévu de 90,000 francs et par suite les communes, devant supporter seules cet aléa, se verront dans l'obligation de faire de plus grands sacrifices; c'est pourquoi, et en considération de cette situation, nous venons vous proposer, d'accord avec l'Administration, de bien vouloir prendre la délibération suivante :

Le Conseil général,

Délibération.

Vu le mémoire (1) en date du 19 décembre 1883, par lequel M. le Préfet de la Seine lui demande d'approuver dans une limite de 260,000 francs le projet définitif des travaux à exécuter pour l'ouverture de la route départementale n° 40, partie comprise entre les Lilas et Pantin ;

Vu le rapport des ingénieurs des ponts et chaussées du Département;

Ensemble les pièces du projet ;

Sur le rapport de sa 2e Commission ;

Délibère :

Est approuvé, dans la limite d'une dépense de 260,000 francs, le projet définitif des travaux à exécuter pour l'ouverture de la route départementale n° 40, partie comprise entre les Lilas et Pantin.

Adopté.

Allocation d'un secours à M. Pellerin, sapeur-pompier de Saint-Denis.
—
Délibération.

M. Monteil, au nom de la 7e Commission, propose au Conseil d'adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil général,

Vu la demande de secours formée par M. Pellerin, sapeur-pompier de la ville de Saint-Denis;

(1) Voir au *Recueil* des Mémoires, 3e session de 1883, le mémoire n° 149, page 366.

Vu la proposition de M. Stanislas Leven à l'appui de cette demande; 5 décembre.
Sur le rapport de sa 4e Commission;

Délibère :

ARTICLE PREMIER. — Un secours de 200 francs, une fois payé, est accordé à M. Pellerin, sapeur-pompier de la ville de Saint-Denis, y domicilié rue du Cygne, n° 6.

ART. 2. — Cette somme sera prélevée sur le crédit de 10,000 francs inscrit à l'art. 1er du sous-chap. XIII du budget de 1883.

Adopté.

Caserne de gendarmerie de Maisons-Alfort. — Location d'un immeuble. — Délibération.

Sur les conclusions présentées par M. JOBBÉ-DUVAL, au nom de la 1re Commission, le Conseil prend la délibération suivante :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le mémoire (1) en date du 19 octobre 1883, par lequel M. le Préfet de la Seine expose que, par décision du 4 mai dernier, M. le Ministre de la Guerre a créé une brigade de gendarmerie à pied à Maisons-Alfort, et demande l'autorisation de traiter au mieux des intérêts du Département, moyennant un loyer annuel maximum de 4,000 francs pour la location d'un immeuble à destination de caserne de gendarmerie de cette résidence;

Sur le rapport de sa 1re Commission;

Délibère :

ARTICLE PREMIER. — M. le Préfet de la Seine est autorisé à prendre en location, aux clauses et conditions ordinaires, au mieux des intérêts du Département, un immeuble destiné au casernement de la brigade de gendarmerie de Maisons-Alfort, et ce moyennant un loyer annuel qui ne pourra excéder quatre mille francs (4,000 fr.).

(1) Voir au *Recueil des Mémoires*, 3e session de 1883, le mémoire n° 127, page 524.

5 décembre.

Art. 2. — La dépense sera imputée sur le crédit inscrit au sous-chap. Ier, art. 11, du budget départemental de 1884 (Loyer des casernes qui n'appartiennent pas au Département).

Contentieux. — Instance contre la commune d'Épinay-sur-Orge. — Délibération.

Sur les conclusions présentées par M. Binder, au nom de la 1re Commission, le Conseil prend les délibérations suivantes :

Le Conseil général,

Vu le mémoire (1) en date du 19 novembre 1883, par lequel M. le Préfet de la Seine propose de suivre sur la demande formée devant le Conseil de préfecture du département de Seine-et-Oise contre la commune d'Épinay-sur-Orge, relativement au dommage causé à l'asile de Vaucluse par les travaux de nivellement exécutés rue de Chevreuse, hameau du Breuil, sur le territoire de ladite commune;

Vu le mémoire du 17 juillet 1883, ensemble les pièces de l'affaire;

Délibère :

Il y a lieu de suivre sur la demande formée devant le Conseil de préfecture du département de Seine-et-Oise contre la commune d'Epinay-sur-Orge, relativement au dommage causé à l'asile de Vaucluse par les travaux de nivellement exécutés rue de Chevreuse, hameau du Breuil, sur le territoire de ladite commune.

Le Conseil général,

Contentieux. — Fixation des honoraires des conseils du Département pour l'année 1882-1883. — Délibération.

Vu le mémoire (2) en date du 11 octobre 1883, par lequel M. le Préfet de la Seine propose de fixer ainsi qu'il suit les honoraires des conseils du Département en matière contentieuse pour l'année judiciaire 1882-1883:

---

(1) Voir au *Recueil* des Mémoires, 3e session de 1883, le mémoire no 159, page 581.

(2) Voir au *Recueil* des Mémoires, 3e session de 1883, le mémoire no 101, page 413.

5 décembre.

NOMS des PARTIES ADVERSES	JURIDICTIONS	NOMS des AVOCATS et des AVOUÉS	HONORAIRES	IMPUTATIONS
			fr.	Exercice 1883.
Chodt-Anlit....	Tribunal de la Seine.	Me Carré, avocat....	200	Sous-chap. 2, art. 21.
		Me Picard, avoué...	50	
De Beaurepaire et autres.......	Id.	Me Carré, avocat....	200	Sous-chap. 5, art. 103.
		Me Picard, avoué....	50	
Frémy.........	Tribunal de Senlis..	Me Chalmin, avocat-avoue............	100	S.-chap. 7, art. 2.
Voisin et Cresnier	Id.	Me Vantroys, avocat-avoue	100	Id.
		TOTAL......	700	

Vu l'état dressé par l'agent judiciaire de la Préfecture;

Délibère :

Pour les causes et sur les crédits susénoncés il sera payé :

1° A M. Carré, avocat, la somme de quatre cents francs;

2° A M. Picard, avoué à Paris, la somme de cent francs;

3° A M. Chalmin, avocat-avoué à Senlis, la somme de cent francs;

4° A M. Vantroys, avocat-avoué à Senlis, la somme de 100 francs.

M. Ernest HAMEL présente le projet de vœu suivant :

Dépôt d'un projet de vœu pour la désaffectation de la prison de Mazas.

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Considérant que le quartier des Quinze-Vingts, qui contient une population de 50,000 habitants et où se trouvent agglomérées quelques-unes des plus importantes industries parisiennes, comme celles de l'ébénisterie, est encombré de trois hôpitaux, de deux gares de chemins de fer, de

5 décembre. la prison de Mazas, et qu'il est coupé en deux par le talus du chemin de fer de Vincennes;

Considérant qu'il en résulte pour les habitants une gêne considérable, que l'espace y manque pour le développement de l'industrie et la construction de maisons accessibles à tous;

Considérant que la prison de Mazas, construite avant l'ouverture de la ligne de Lyon, occupe un terrain d'une valeur énorme et qui serait précieux pour les besoins du quartier;

Considérant que cette prison, élevée en face de l'une des gares les plus importantes, attriste et assombrit singulièrement une de nos plus belles entrées de Paris;

Considérant qu'en désaffectant la prison de Mazas, l'État trouverait dans la revente des terrains qu'elle occupe, et qui ont une valeur de plus de 200 francs le mètre, une compensation qui lui permettrait de reconstruire sans frais, au delà de l'enceinte fortifiée, cet établissement pénitencier;

Émet le vœu :

Que la prison de Mazas soit désaffectée, reconstruite au delà des fortifications, et que les terrains sur lesquels elle s'élève soient lotis et mis en vente.

Signé : Ernest Hamel.

M. Amouroux estime, contrairement à M. Ernest Hamel, qu'il n'est pas fâcheux pour le quartier des Quinze-Vingts qu'il soit coupé par deux lignes de chemins de fer; on peut dire même que la présence de deux gares de chemin de fer dans un quartier est un avantage.

En ce qui concerne la prison de Mazas, dont M. Ernest Hamel demande la translation au delà des fortifications, M. Amouroux reconnaît qu'elle est susceptible d'amélioration, comme toutes les prisons d'ailleurs; mais il faut tenir compte de ce fait que la prison de Mazas est une prison de prévention et non de détention. Elle doit donc se trouver à proximité du Palais-de-Justice.

Si la Commission des prisons a pensé que toutes les prisons de détention devraient être hors de Paris, elle a considéré, par

contre, que les prévenus devaient être le plus près possible des défenseurs et des avocats; c'est là une question de justice et d'humanité. Tout prévenu est supposé innocent et aucune entrave ne doit être apportée à sa défense. Mazas se trouve déjà trop éloigné du Palais-de-Justice; les prévenus, que l'on vient chercher à huit heures et demie du matin, sont conduits à la Conciergerie, où ils attendent jusqu'à cinq et six heures du soir pour comparaître devant le juge d'instruction. Et dans quel lieu attendent-ils? Dans celui qu'on appelle « la Souricière », cellule infecte qui congestionne l'accusé. 5 décembre.

Les prévenus peuvent être présumés innocents jusqu'à ce que leur situation soit réglée. C'est pour cela qu'au nom de l'équité et de l'humanité on doit, autant que possible, leur faciliter les moyens de se défendre. M. Amouroux ajoute que la translation de Mazas hors de Paris entraînerait une dépense considérable sans profit à quelque titre que ce soit.

M. Ernest Hamel dit que M. Amouroux vient de faire une plaidoirie avant la lettre, puisqu'il s'agit simplement du dépôt d'une proposition qui sera discutée plus tard. Il lui répondra qu'il connait l'opinion du quartier des Quinze-Vingts, en sa qualité de représentant de ce quartier. Eh bien! il peut déclarer que les habitants sont unanimes à se plaindre des lignes de chemin de fer, qui séparent le quartier en deux.

Quant à Mazas, ce n'est pas une question de finances qui pourrait arrêter le Conseil, puisque cette prison appartient à l'État. Comme l'orateur l'a fait remarquer dans sa proposition, il y a là 20.000 mètres de terrain dont le capital se trouve absolument anéanti. En désaffectant la prison de Mazas, l'État ferait une excellente opération.

En ce qui concerne l'éloignement que redoute M. Amouroux, ce n'est pas là une objection sérieuse, étant données les facilités qu'offrent actuellement les moyens de locomotion.

Il ajoute que les prévenus seront d'ailleurs en meilleur air et

5 décembre. pour la réorganisation des prisons et les dépenses du Palais-de-Justice et de la Préfecture de Police.

Votre Commission apprécie que cette dernière somme de 9,415,308 fr. 48 c. ne sera pas dépensée d'ici à 1887 et, dès lors, *elle estime qu'au lieu de créer aujourd'hui de nouveaux centimes, il est préférable de prélever sur les centimes déjà autorisés les fonds dont l'emploi ne peut être fait que plus tard.*

Votre Commission a pensé aussi qu'une désaffectation momentanée de partie des ressources des prisons et du Palais-de-Justice pourrait donner le moyen de pourvoir à diverses dépenses que le Conseil général eût été obligé d'ajourner : routes, chemins, rachat de ponts à péage, comme aussi d'assurer l'installation en Algérie des enfants moralement abandonnés.

Il a semblé que, sur la somme de 9,415,308 fr. 48 c. à affecter en 1886 aux opérations ci-dessus indiquées, il serait possible de prélever une somme de 5,300,000 francs, soit 2,100,000 francs sur le crédit des prisons, 3,200,000 sur le crédit du Palais de justice, ce qui laisserait jusqu'à l'époque où le Conseil aurait à se prononcer sur le renouvellement d'un certain nombre de centimes :

1° Pour les prisons, 1,574,787 francs;

2° Pour le Palais-de-Justice, 2,640,541 fr. 48 c.

Crédits qui ont paru suffisants à M. le Directeur des travaux.

La somme de 5,300,000 francs devrait à notre avis être affectée ainsi :

1° 2,700,000 francs, à raison de 900,000 francs par an à partir de 1884, à reporter provisoirement aux dépenses des aliénés, enfants assis-

---

chera 5,700,000 × 3 = ... 17,100,000 »

De plus, en 1887 et 1888, le Departement touchera pour deux années de l'imposition de 6 centimes, qui prend fin en 1888, 3,500,000 × 2 — .... 7,000,000 »

Total.......... 24,000,000 »

Or la somme restant à payer, en tenant compte des modifications successives apportées par le Conseil général depuis cette époque, y compris les crédits proposés au Budget de 1884, est de 21,400,000 francs.

Dans cette somme (21,400 francs) sont compris :

Les travaux pour réorganisation des prisons.............................. 3,574,767 »

Les travaux et autres dépenses du Palais-de-Justice et de la Préfecture de Police.. 5,840,541 48

Total.......... 9,415,308 48

tés, etc., *que le Budget ordinaire est dans l'impossibilité de supporter*, ci .... 2,700,000 » 5 décembre.

2° 1,000,000 de francs aux dépenses d'acquisition des établissements des enfants moralement abandonnés, ci. 1,000,000 »

3° 1,600,000 francs aux travaux neufs, routes et chemins et rachat des ponts à péage, ci.................. 1,600,000 »

Total égal.......... 5,300,000 »

Il reste bien entendu, Messieurs, que cette somme de 5,300,000 francs serait restituée sur le montant des centimes nouveaux à demander en 1887.

Au nom de la Commission spéciale d'examen sommaire du Budget et en conformité des considérations précédentes, j'ai l'honneur, Messieurs, de vous soumettre le projet de délibération suivant :

Le Conseil général,

Considérant qu'il résulte de l'examen du Budget ordinaire et du Budget extraordinaire, d'une part, qu'alors que les recettes ordinaires n'atteignent pas les dépenses reconnues annuellement indispensables, d'autre part, les recettes extraordinaires dépassent sensiblement les crédits dont l'emploi ne peut être effectué à bref délai ;

Considérant qu'en raison de la susdite situation financière, il ne convient pas d'établir dès aujourd'hui de nouveaux centimes, mais bien de demander aux pouvoirs publics l'autorisation de faire emploi d'une partie du produit des centimes déjà autorisés ;

Délibère :

M. le Préfet de la Seine est invité à provoquer la présentation d'un projet de loi autorisant le département de la Seine à affecter, jusqu'à concurrence de 5,300,000 francs, pendant les années 1884, 1885 et 1886, le produit des centimes extraordinaires perçus en vertu des lois des 17 juillet 1856 et 13 juin 1879 :

Dépenses des aliénés et enfants-assistés..............	2,700,000 »
Création en Algérie d'un établissement agricole pour les enfants moralement abandonnés	1,000,000 »
Travaux neufs sur les routes départementales et sur les chemins vicinaux, rachat des ponts à péage.........	1,600,000 »
Total..........	5,300,000 »

5 décembre.

se trouveront certainement mieux aux environs de Paris qu'à Paris même.

La proposition de M. Ernest Hamel est renvoyée à la 4e Commission.

Ajournement d'une question de M. Allaire à M. le Préfet de Police.

M. Allaire expose qu'il avait écrit à M. le Préfet de police pour lui faire connaître son intention de lui adresser une question au sujet de la demande d'autorisation présentée par la Société des minerais de Rio-Tinto pour l'établissement, à Saint-Denis, d'une usine destinée à la production de l'acide sulfurique et du cuivre. M. le Préfet, à la suite de cette communication, a fait savoir à l'orateur qu'il lui était impossible d'être au Conseil avant quatre heures. M. le Préfet n'étant pas encore arrivé, bien qu'il soit quatre heures passées, M. Allaire constate que l'absence de M. le Préfet le force seule à remettre sa question à la prochaine séance.

M. Pichon dit qu'il lui semble impossible que le Conseil général soit à la disposition de M. le Préfet de police. La question de M. Allaire est très intéresante et très importante. M. le Préfet de police a été avisé que cette question lui serait posée, et cependant il est absent. M. Pichon n'ignore pas que le Préfet de police cumule les fonctions de député avec celles de représentant du pouvoir central au Conseil général, jusqu'à ce que le budget de son administration soit rattaché au ministère de l'Intérieur. Mais il n'en est pas moins vrai que, dans la circonstance présente, M. le Préfet devrait être à la séance. M. Pichon demande que, puisque l'ordre du jour est épuisé, M. le Président lève la séance sans attendre l'arrivée de M. le Préfet de police.

L'ajournement de la question de M. Allaire est prononcé.

M. CATTIAUX dépose la proposition suivante :

5 décembre.

Renvoi à la 3e Commission d'une proposition de M. Cattiaux.

Messieurs,

La Société laïque d'appui fraternel, fondée dans le but de prévenir les nombreux suicides causés par la misère, en venant en aide aux travailleurs du département de la Seine malades ou sans travail quand la misère n'a pas le vice pour cause, sans distinction de religion ou de nationalité, espère que, eu égard aux services qu'elle rend journellement, vous voudrez bien lui accorder une subvention.

Signé : Cattiaux.

Renvoyée à la 3e Commission.

M. Alfred LAMOUROUX dépose la proposition suivante :

Renvoi à la 4e Commission d'une proposition tendant à la démolition de la Chapelle expiatoire.

Les soussignés ont l'honneur de proposer au Conseil général de la Seine le projet de délibération qui suit :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Considérant que la place d'aumônier de la chapelle dite expiatoire est et demeure supprimée, par suite de la mort du dernier titulaire;

Considérant que la chapelle expiatoire construite en haine de la Révolution française, après les désastres de la seconde invasion, constitue une sorte de flétrissure du verdict solennel rendu par la Convention nationale sur la culpabilité du roi Louis XVI;

Considérant, en effet, qu'il est dit à l'art. 3 de la loi du 19 janvier 1816, prescrivant un deuil général dans tout le royaume le 21 janvier de chaque année :

« En expiation du crime de ce malheureux jour, il sera élevé au nom et aux frais de la nation, dans tel lieu qu'il nous plaira de désigner, un monument dont le mode sera réglé par nous. »

Considérant qu'il est incompréhensible que la République française fournisse elle-même à ses adversaires les moyens de protester contre un arrêt dont on ne saurait contester la légitimité;

Considérant que le roi Louis XVI a été déclaré « coupable de trahi-

5 décembre. son contre la nation et d'attentats contre la sûreté de l'État » à l'unanimité des voix, aussi bien par les membres de la droite, par les Boissy d'Anglas, les Lanjuinais, les Doulcet de Pontécoulant, sans compter le duc d'Orléans, que par les membres de la Montagne;

Considérant que cette sentence, loin d'être affaiblie par les éclaircissements de l'histoire, a été fortifiée depuis par un ensemble de preuves et de documents écrasants, et notamment par la terrible lettre de Louis XVI à M. de Breteuil, en date du 15 décembre 1791, où il s'exprimait lui-même en ces propres termes :

« L'état physique et moral de la France fait qu'il lui est impossible de soutenir la guerre une demi-campagne; mais il faut que j'aie l'air de m'y livrer franchement..... C'est ma conduite qui doit écarter tous les soupçons et surtout ne rien laisser pénétrer de mes relations avec l'étranger. »

Considérant que, s'il est de toute justice de respecter les monuments d'origine monarchique qui rappellent des souvenirs glorieux et qui enseignent en quelque sorte l'histoire de notre pays par le bronze ou le marbre, il est étrange de laisser debout une chapelle dite expiatoire, érigée comme une injure à l'adresse d'une Assemblée qui a rejeté l'étranger au-delà de nos frontières naturelles et qui nous a légué d'immortelles créations;

Expriment le vœu que la chapelle dite expiatoire soit démolie.

Signé : Alfred Lamouroux, Cattiaux, Desmoulins, Grimaud, Levraud, Combes, Blanche, Ernest Hamel, Lefèvre, Frère, Hattat, Maillard, Cernesson, Hovelacque, Fiaux, Murat, Pichon, Strauss, Robinet, Joffrin, Lainé.

Renvoyé à la 4e Commission.

Renvoi à la 2e Commission d'un projet de vœu tendant à l'ouverture au public de la station Est-Ceinture.

M. Stanislas Leven, tant en son nom qu'au nom de plusieurs de ses collègues, dépose le projet de vœu suivant :

Le Conseil général,

Vu la délibération du conseil municipal d'Aubervilliers du 6 novembre 1883;

Considérant que la station Est-Ceinture n'est ouverte que pour l'échange des correspondances des voyageurs allant du chemin de fer de Ceinture sur la ligne de l'Est, et réciproquement; 4 décembre.

Que l'ouverture de ladite station au service public serait d'une haute utilité pour les populations de la Haie-Coq, la commune d'Aubervilliers et pour les populations des XVIIIe et XIXe arrondissements de Paris;

Que l'exécution du vœu aurait notamment pour effet de placer à un point plus rapproché de ces populations une station pouvant leur donner accès au chemin de fer de Ceinture et au chemin de fer de l'Est;

Émet le vœu :

Que M. le Ministre des travaux publics veuille bien ouvrir des négociations avec les Compagnies intéressées pour que la station Est-Ceinture soit ouverte au service public dans le plus bref délai possible.

Signé : Stanislas Leven, Cattiaux, Guichard, Reygeal, Vauthier, Boll.

Renvoyé à la 2e Commission.

Le même Membre dépose l'amendement suivant :

Proposition tendant à inscrire un crédit de 100,000 francs au sous-chap. VIII, art. 36 du Budget de 1884 pour la dotation de l'Assistance départementale.

Messieurs,

Nous avons eu l'honneur de vous saisir de deux propositions (1) concernant l'organisation de l'assistance départementale, conformément à la loi du 7 août 1851.

Comme suite à ces propositions, l'Administration a introduit le mémoire n° 60, lequel nous fait connaître les conditions d'admission dans les hospices des départements de l'Eure, du Loiret, de Seine-et-Marne et de Seine-et-Oise, de vieillards et infirmes indigents des deux sexes du département de la Seine, au nombre de 72 environ.

Nous regrettons que le projet de règlement visé par notre délibération du 27 décembre dernier ne soit pas joint au mémoire et nous demandons que cette lacune soit comblée au plus tôt.

---

(1) Le 26 juin 1882 (P.-V., page 198) et le 3 novembre 1882 (P.-V., page 47 et 850).

5 décembre. En attendant, nous vous proposons, Messieurs, l'inscription au budget de 1884 d'un crédit de 100,000 francs pour la dotation de l'assistance départementale.

Cette dotation, jointe à la somme de 28,691 fr. 60 c. (1) formant les arrérages du legs Godart-Desmarets en faveur des pauvres du Département, suffiront pour la première année.

En conséquence, nous vous soumettons le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le mémoire n° 60 et les explications qui précèdent;

Délibère :

ARTICLE PREMIER. — Un crédit de 100,000 francs sera inscrit au sous-chap. VIII, art. 36, du budget de 1884, pour la dotation de l'assistance départementale;

ART. 2. — Une prévision de recette de 60,000 francs sera portée aux recettes éventuelles ordinaires, art. 4, § 4, n° 9 *bis*, pour subvention à fournir par les communes et bureaux de bienfaisance.

ART. 3. — L'Administration est invitée à préparer, faire imprimer et distribuer le projet de règlement dans le plus bref délai pour être soumis au Conseil dans sa plus prochaine session.

Signé : Stanislas Leven, Allaire, Lefèvre, Jacquet, Blanche, Decorse.

Renvoyé à la 3e Commission.

---

(1) Budget de 1883 et report	16,031 60
Budget rectificatif de 1883	2,330 »
Budget de 1884	10,330 »
	28,691 60

Le même Membre dépose l'amendement suivant :

5 décembre.

—

Proposition de M. Stanislas Leven tendant à réserver une somme de 25,000 francs sur celle de 60,000 francs inscrite au Budget de report de 1882 sur 1883, sous-chap. XIII, art. 5. (Subvention à la ville de Saint-Denis pour travaux d'assainissement.)

Messieurs,

Le 4 décembre 1879, vous avez décidé que le Département fournirait une subvention de 200,000 francs à la commune de Saint-Denis pour travaux d'assainissement. Au nombre de ces travaux figurait le prolongement de l'égout du rû de Montfort.

La commune n'a pas exécuté ce travail, évalué à 55,000 francs, et en détournant le rû elle a créé dans son lit un nouveau foyer d'infection dont se plaignent les riverains à juste titre.

A la date du 11 juillet dernier, j'ai transmis la réclamation à M. le Préfet de la Seine, et rien n'a été fait encore pour donner satisfaction aux pétitionnaires. Pour ce, il faudrait établir un égout dont la dépense peut être évaluée de 20 à 25,000 francs, et il est juste qu'elle incombe toute entière à la Ville, puisqu'elle a fait une économie de 55,000 francs en détournant le rû.

Le Département a consenti une forte subvention pour assainir et non pour créer un nouveau foyer d'infection.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous proposer le projet de délibération suivant :

Le Conseil général,

Considérant qu'une subvention de 200,000 francs a été accordée par le Département à la commune de Saint-Denis pour les travaux d'assainissement, au nombre desquels figurait le prolongement de l'égout du rû de Montfort, dont la dépense était évaluée à 55,000 francs;

Considérant que ce travail n'a pas été fait, que le rû a été détourné et que son lit est devenu un véritable foyer d'infection;

Qu'ainsi le but pour lequel la subvention a été accordée n'est pas rempli et qu'il y a lieu, en conséquence, de retenir une somme suffisante pour établir l'égout qui doit remédier à l'insalubrité;

Délibère :

Une somme de 25,000 francs sera retenue sur celle de 60,000 francs inscrite au Budget de report de 1882 sur 1883, sous-chap. XIII, art. 5, pour garantir l'exécution d'un égout en remplacement de celui du rû de Montfort, non canalisé.

Signé : Stanislas Leven.

Renvoyé à la 2e Commission.

5 décembre.

Proposition d'inscription d'une prévision de crédit de 100,000 francs pour le loyer à payer à la Ville de Paris pour les locaux occupés à l'Hotel de Ville par les services départementaux.

LE MÊME MEMBRE dépose l'amendement suivant :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Considérant qu'une partie des services départementaux est installée à l'Hôtel de Ville ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, d'inscrire au budget de 1884 une prévision de crédit pour le paiement du loyer ;

Délibère :

ARTICLE PREMIER. — Un crédit de 100,000 francs sera inscrit au sous-chap. XIV, art. 60, à titre de prévision de loyer à payer à la ville de Paris pour l'occupation de l'Hôtel de Ville par les services départementaux ;

ART. 2. — L'Administration est invitée à présenter au Conseil une proposition motivée déterminant la quotité du loyer, basée sur la valeur locative des lieux occupés par les services départementaux.

Signé : Stanislas Leven.

Renvoyé à la 1re Commission.

Pétition.

M. ALLAIRE dépose un vœu du conseil municipal de Clichy tendant à la création, dans le canton de Neuilly, d'une deuxième étude d'huissier dont le siège serait établi à Clichy.

Renvoyé à la 4e Commission.

La prochaine séance est fixée au lundi 10 décembre.

La séance est levée à quatre heures et demie.

SÉANCE DU 10 DÉCEMBRE 1883.

La séance est ouverte à trois heures sous la présidence de M. Forest. 6e séance.

MM. Delhomme, Reygeal, Rousselle et Lyon-Alemand, secrétaires.

Présents :

MM. Aclocque, Amouroux, Binder, Boll, Boué, Braleret, Cattiaux, Cernesson, Cochin, Collin, Combes, Curé, Cusset, Darlot, Delabrousse, Delhomme, Deligny, Depasse, Desmoulins, Dreyfus, Dujarrier, Dupont, Engelhard, Fiaux, Frère, Gamard, Germer Baillière, Grimaud, Guichard, Yves Guyot, Ernest Hamel, Hattat, Hervé, Hovelacque, Jacques, Jobbé-Duval, Joffrin, Lainé, Alfred Lamouroux, Émile Level, le docteur Level, Narcisse Leven, Levraud, Loiseau, Lyon-Alemand, Maillard, Manier, Marsoulan, le colonel Martin, Georges Martin, Marius Martin, Mathé, de Ménorval, Mesureur, Michelin, Monteil, Murat, Pichon, Rabagny, Réty, Aristide Rey, Reygeal, Robinet, Rousselle, Rouzé, Royer, Sauton, Songeon, Thorel, Vauthier, Villard, Voisin.

Au total : 72 membres.

10 décembre.

M. Delabrousse s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

En congé : MM. de Bouteiller, Despatys, Riant.

Assistent à la séance : MM. le Préfet de la Seine, le Préfet de Police, le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine, les Directeurs des Travaux, des Finances, de l'Enseignement et le Sous-Directeur des Affaires départementales.

Le procès-verbal de la dernière séance, lu par M. Delhomme, l'un des secrétaires, est adopté.

Introduction et distribution de nouvelles affaires.

M. le Président annonce au Conseil qu'il a reçu de M. le Préfet de la Seine les dossiers des affaires suivantes qui sont renvoyés à l'examen des Commissions ci-après désignées :

193. Tramways-Nord. — Substitution d'une nouvelle Compagnie à l'ancienne. (Commission mixte des Omnibus et Tramways).

194. Commune d'Épinay-sur-Seine. — Demande de secours pour construction d'une école de garçons. (5e Commission).

195. Ponts à péage. — Rachat des ponts de Bry-sur-Marne et de Champigny. — Contingents des communes. (2e Commission).

196. Demande de secours formée par la commune de Nogent-sur-Marne en vue de l'acquisition d'un terrain pour construction scolaire au Perreux. (5e Commission).

197. Omnibus et Tramways. — Concession de nouvelles lignes. (Commission mixte des Omnibus et Tramways).

M. Allaire, vice-président, remplace M. Forest au fauteuil de la présidence.

10 décembre.

Emploi d'une partie du produit des centimes du Budget extraordinaire pour équilibrer le Budget ordinaire.

Discussion du rapport de M. Jacques.

L'ordre du jour appelle la discussion du rapport présenté par M. Jacques, dans la séance du 5 décembre courant (1), sur l'emploi d'une partie du produit des centimes du Budget extraordinaire pour équilibrer le Budget ordinaire et créditer des opérations nouvelles.

M. le Rapporteur dit qu'il ne reviendra pas sur les détails contenus dans le rapport dont il a donné lecture à la dernière séance, mais il ne croit pas inutile d'énumérer les dépenses du Budget extraordinaire de 1884 qui, sans inconvénient, pourront être ajournées et fournir ainsi les moyens d'équilibrer le Budget ordinaire. Ces dépenses sont les suivantes :

Translation de la Préfecture de police à la caserne de la Cité	347,300 82
Réorganisation des prisons	400,000 »
Réserve pour dépenses imprévues	43,804 60
Prélèvement d'une somme de 150,000 francs sur le crédit de 2,500.000 francs destiné aux asiles d'aliénés	150,000 »
Total	941,105 42

plus que suffisant pour couvrir le déficit du Budget ordinaire, qui n'est que de 935.000 francs.

M. Deligny dit que M. Jacques, dans son rapport, a signalé un certain nombre d'opérations insuffisamment dotées. Il en profitera pour faire remarquer que les travaux très considérables d'approfondissement de la Seine et du canal Saint-Denis n'ont pas été prévus pour une somme en rapport avec leur importance.

M. Stanislas Leven déclare que, s'il y avait eu nécessité, pour combler, au budget de 1884, le déficit de 935,000 francs, de voter les centimes nouveaux proposés par l'Administration,

(1) Voir page 208.

10 décembre. il se serait soumis à cette obligation. Mais il espère démontrer que non-seulement le Département est en état de faire face aux dépenses ordinaires des années 1884, 1885 et 1886, mais qu'il pourra même opérer des dégrèvements en 1887.

La Commission d'examen sommaire du Budget ne lui paraît pas avoir résolu la question qui lui était soumise.

Que demande-t-elle en effet? De prélever 2,100,000 francs sur le crédit des prisons et 3,200,000 francs sur les dépenses du Palais-de-Justice.

Comme membre de la Commission des prisons, l'orateur a le devoir d'exposer le danger de la désaffectation proposée. La promiscuité et le désordre qui règnent dans ces établissements sont une honte pour le département de la Seine. Il n'a rien été fait pour se conformer à la loi de 1875 qui a adopté le système cellulaire. Il n'existe toujours que les prisons cellulaires de Mazas et de la Santé. Partout ailleurs les condamnés sont mêlés et, au lieu de s'amender pendant leur détention, se corrompent les uns les autres.

Il est donc impossible de consentir à la moindre désaffectation sur le crédit des prisons, puisque ce crédit est destiné à améliorer un état de choses déplorable.

Doit-on, d'autre part, conserver pour les travaux du Palais-de-Justice une somme de 2.640,541 fr. 48 c. ainsi que le propose la Commission? L'orateur ne le pense pas.

Si l'on consulte, en effet, le mémoire n° 115 présenté par l'Administration, on y voit que les travaux du Palais-de-Justice sont liés à la reconstruction de la Cour d'appel de Paris.

Or, le budget de l'État de 1883, (page 800, chap. XLI), porte les lignes suivantes :

La loi du 21 août 1881, qui a autorisé la reconstruction de la Cour d'appel de Paris, a admis en principe que l'opération durerait onze ans.

Il est donc absolument inutile de conserver une somme de 2,640.541 fr. 48 c. pour cette opération, et l'orateur croit qu'en

lui affectant 500,000 francs pour les trois années prochaines elle sera convenablement dotée. 10 décembre.

L'orateur en conclut que les désaffectations proposées par la Commission sont inacceptables.

Puis il examine ensuite l'emploi que la Commission propose de faire des 5,300,000 francs désaffectés; la Commission demande de réserver d'abord 2,700,000 francs à raison de 900,000 francs par an aux dépenses des aliénés, enfants assistés, etc., que le Budget ordinaire ne peut pas supporter. M. Stanislas Leven dit que cette somme est insuffisante pour compléter les ressources nécessaires aux budgets ordinaires des années 1884, 1885 et 1886.

Au déficit qui s'élève, en 1884, à 935,000 francs, il faut ajouter aux prévisions de dépenses de la même année une somme de 100,000 francs pour payer le loyer des locaux que les services départementaux occupent dans l'Hôtel de Ville. L'orateur rappelle qu'il a déposé, il y a quelques jours, une proposition dans ce sens.

De plus, l'organisation de l'assistance départementale sur les bases de la loi de 1851 n'est pas encore faite. Le département de la Seine est, à ce point de vue, en retard de trente-trois ans sur les autres départements. Divers projets ont été ajournés faute de ressources. L'orateur a proposé également l'inscription d'une somme de 100,000 francs, absolument nécessaire à l'extension des secours d'hospice et au paiement de la pension des vieillards et infirmes que l'on peut mettre dans les 72 lits qui sont offerts par les départements voisins.

Enfin, une somme de 1,000,000 de francs est demandée pour l'installation des enfants assistés en Algérie. Cette somme n'est pas assez forte et il faudra 1,500,000 francs.

Sans vouloir discuter le fond de ce projet, l'orateur tient à faire remarquer qu'en attendant, l'Assistance publique est forcée de se contenter, pour les enfants assistés qu'elle élève en France, de nourrices de 2e et 3e catégories. Il se propose quant à lui de demander au Conseil, pour remédier à cet état de choses, une somme de 50,000 francs.

10 décembre. Enfin, le service des enfants moralement abandonnés exige aussi pareille somme.

Il s'agit donc au total d'une augmentation de dépenses de 300,000 francs qui, ajoutés aux 935,000 francs nécessaires pour équilibrer le Budget ordinaire, donnent un déficit véritable de 1.235.000 francs.

Le Conseil comprendra que les 2,700,000 francs ne pourront combler un déficit qui est chaque année de 1,235,000 francs et qui s'élèvera, pour les années 1884, 1885 et 1886 réunies, à plus de 3,700,000 francs.

L'orateur ajoute que le projet de la Commission touche à une question plus grave : celle des chemins et des routes et du rachat des ponts à péage. La somme de 1,600.000 francs que la Commission réserve à ces opérations est absolument insuffisante. Pour le rachat des ponts seulement, le Département devra emprunter à la Caisse des dépôts et Consignations et, tous comptes faits, il ne restera pour les chemins que 800.000 francs, alors que 3.000,000 de francs, au moins, sont nécessaires.

M. Stanislas Leven insiste sur l'importance de cette dotation et il a le droit de le faire, car elle est due. Le Département ne perçoit-il pas 7 centimes spéciaux pour les chemins et les routes, c'est-à-dire environ 4,000,000 de francs? Or, en 1884 la dotation de ce service n'est prévue que pour 2,853,000 francs, dont il convient de retrancher 300.000 francs, représentant le contingent des communes; c'est donc, en réalité, 2.500,000 francs seulement qui lui sont affectés.

Par contre, la Commission propose de voter 1,000.000 de francs pour la création d'un établissement agricole en Algérie. Or, cette création est tout simplement l'acquisition, au prix de 1,500,000 francs, d'une propriété où l'Administration va se livrer à l'horticulture. Les résultats de l'horticulture de l'Administration sont faciles à prévoir. Il suffit pour cela de se rendre à l'asile de Ville-Évrard, où on vend 4 centimes un chou qui revient à 25 centimes.

L'orateur estime donc que les conclusions de la Commission ne doivent pas être adoptées. Elles tendent, en effet, à désaffecter la dotation des prisons, dotation indispensable; à ne distraire que 3.000.000 de francs du crédit affecté aux travaux du Palais-de-Justice, tandis qu'on peut sans inconvénient en prendre 5, et enfin, à consacrer 1,000.000 de francs à une œuvre qui n'est pas étudiée. 10 décembre.

Abordant ensuite la deuxième partie de son argumentation, il dit que la politique financière du Conseil peut et doit être toute différente. Il rappelle qu'il y a déjà deux ans il a demandé qu'on cessât d'exécuter des travaux inutiles; si le Conseil entrait dans cette voie, on pourrait désaffecter la somme de 1,218.911 fr. 52 c. provenant du report de 1882 pour l'attribuer aux ressources ordinaires du Budget de 1884. C'est plus qu'il ne faut pour combler le déficit.

De plus, il déclare que l'on peut trouver dans le Budget extraordinaire les ressources nécessaires pour doter, en 1885 et 1886, les chemins et les routes, racheter les ponts à péage, meubler la maison de répression de Nanterre et même donner 400,000 francs pour la création d'une école en Algérie?

En effet, le Conseil peut, sur les 5,398.000 francs affectés aux travaux du Palais-de-Justice, prélever environ 5.000.000 de fr. D'autre part, le Département doit payer à l'État, au moyen d'annuités, une somme de 6.000.000 de francs pour l'amélioration de la Seine. Or, cinq annuités sont déjà payées; celle à payer en 1884 est prévue au Budget; celles à payer en 1885 et 1886 s'élèvent ensemble à 1,200.000 francs. Pourquoi pour les annuités de 1885 et 1886, dès lors, prévoir 2,400,000 francs? Rien n'empêche de demander aux Chambres la désaffectation de la moitié de cette somme, qui deviendrait ainsi disponible.

Ces ressources permettraient, en premier lieu, d'augmenter la dotation des prisons. Est-il besoin de rappeler que la prison de Nanterre, où 12.000,000 de francs sont engloutis, ne sert à rien parce qu'elle n'est pas meublée? L'État n'a pas pu trouver quel-

10 décembre. ques centaines de mille francs pour payer son contingent d'ameublement. Que le Département se garde d'imiter son imprévoyance!

Ces ressources permettraient aussi de consacrer aux routes et chemins les 3,000,000 de francs qui leur sont indispensables.

L'orateur ajoute qu'en ce qui concerne les ponts à péage, ces ponts sont tous rachetés à l'heure actuelle, sauf un, le pont de l'île Saint-Denis. Quant au pont de Billancourt, qui a été racheté, le ministre n'accordera au Département la subvention du quart de la dépense, qu'il a promise, que si le pont est payé comptant.

M. Stanislas Leven croit avoir suffisamment démontré que l'œuvre de la Commission est défectueuse. Si on demande le renvoi de l'affaire à cette Commission pour nouvelle étude, il ne s'y opposera pas; mais si le Conseil tient à procéder au vote immédiat, il maintient sa proposition à titre d'amendement en modifiant le chiffre inscrit au § 2 de l'art. 2 et en ajoutant un § 9. Sa proposition se trouverait donc rédigée ainsi qu'il suit :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Délibère :

M. le Préfet de la Seine est invité à provoquer la présentation d'un projet de loi autorisant le département de la Seine :

I. — A désaffecter la somme de 1,218,041 fr. 62 c. provenant du report de 1882, sous-chap. XVIII, § 2, art. 8, et sous-chap. XX, art. 5, pour l'attribuer aux ressources ordinaires de 1884;

II. — A modifier l'attribution des ressources extraordinaires créées par les lois des 17 juillet 1856, 13 juin 1879 et 16 mars 1882, sur lesquelles il reste à créditer une somme de 15,561,579 fr. 13 c., et à lui donner l'affectation suivante :

1° Palais-de-Justice et Préfecture de police..........	500,000 »
2° Prisons et ameublement de la maison de répression de Nanterre..........	3,534,767 »
A reporter.....	4,034,767 »

Report.....	4,034,767 »	10 décembre.
3° Asiles d'aliénés..............................	2,263,692 84	
4° Amélioration de la Seine......................	1,200,000 »	
5° Canaux....................................	809,139 97	
6° Routes départementales.........................	1,500,000 »	
7° Chemins vicinaux et rachat des ponts à péage.....	2,700,000 »	
8° Ressources à fournir au Budget ordinaire pendant les années 1885 et 1886..............................	2,653,979 32	
9° Fondation d'une école d'agriculture théorique et pratique pour les enfants assistés du département de la Seine..	400,000 »	
Somme égale..........	15,561,579 13	

III. — A emprunter une somme de 1,200,000 francs destinée au rachat des ponts à péage, laquelle somme est remboursable en cinq annuités sur le crédit de 2,700,000 francs réservé à cet effet au 7° du § 2 ci-dessus.

L'orateur ajoute qu'en ce qui concerne les 400.000 francs qu'il propose d'allouer pour la fondation d'une école d'agriculture en Algérie, au lieu de 1.000.000 de francs demandés par la Commission, il doit faire des réserves.

M. Yves GUYOT, interrompant, fait observer que cette question n'est pas à l'ordre du jour.

M. Stanislas LEVEN répond que, quand une Commission propose d'ouvrir un crédit de 1.000.000 de francs, un membre du Conseil a bien le droit de demander que la lumière soit faite sur la question.

M. CURÉ fait observer que le rapport de la Commission sur l'école d'agriculture à fonder en Algérie n'est pas encore distribué.

M. Stanislas LEVEN maintient sa proposition avec les modifications qu'il a introduites.

10 décembre. M. Yves GUYOT dit qu'il ne relèvera qu'un point du discours de M. Stanislas Leven.

M. Stanislas LEVEN fait observer à M. Yves Guyot qu'il n'a pas la prétention de faire un discours. Il tâche simplement de faire passer ses convictions dans l'esprit de ses collègues.

M. Yves GUYOT répond qu'il est fort embarrassé pour qualifier les paroles de M. Leven, puisqu'il lui interdit de se servir du mot discours qui, pourtant, n'a rien d'offensant, selon lui.

M. Stanislas LEVEN reproche à M. Yves Guyot de l'avoir employé dans un sens ironique.

M. Yves GUYOT, reprenant, dit que dans ses paroles, dans son exposé, M. Stanislas Leven a traité la question de colonisation des enfants assistés en Algérie, sans que cette question soit inscrite à l'ordre du jour.

Il n'existe pour le moment qu'une prévision de dépense de 100,000 francs pour le budget de 1884.

Le Conseil ne pouvait avoir communication du rapport, puisque les termes n'en ont été arrêtés qu'avant-hier, à la suite d'une entrevue de la Commission avec M. Tirman, gouverneur général de l'Algérie. Le bon à tirer a été donné : mais le rapport n'est pas encore distribué.

L'orateur demande à M. Stanislas Leven d'avoir un peu de patience et d'attendre cette distribution pour entamer la discussion.

M. LE RAPPORTEUR dit que le projet de création d'une colonie agricole en Algérie pour les enfants assistés du Département n'est pas nouveau. Depuis longtemps le Conseil se préoccupe de cette question.

Le rapport présenté au nom de la Commission d'examen som-

maire du Budget prévoit 1.000.000 de francs pour cet objet; mais, pour l'année 1884, une somme de 400,000 francs seulement sera employée. Quant à l'œuvre en elle-même, M. le Rapporteur n'a pas à s'en occuper, puisque le rapport n'est pas à l'ordre du jour. 10 décembre.

M. Stanislas Leven a fait également porter ses critiques sur les autres parties du rapport de la Commission. Il reproche à cette dernière d'avoir retranché certaines sommes de la dotation des prisons et de n'avoir pas touché à celle du Palais-de-Justice. Sur ce point, il répondra que cette proposition a été faite après avoir consulté M. le Directeur des Travaux qui, étant chargé de déterminer l'emploi de ces sommes, peut mieux que personne indiquer l'époque à laquelle les crédits sont nécessaires.

L'honorable M. Leven assure que la somme de 2,700,000 fr. que la Commission propose de réserver pour couvrir le déficit des années 1884, 1885 et 1886 est insuffisante.

Cette appréciation vient de ce que M. Leven regarde comme déjà votées par le Conseil toutes les propositions qu'il lui a présentées depuis l'ouverture de la session. Mais le Conseil n'a pas encore approuvé ces propositions, et la Commission chargée d'établir la situation budgétaire n'a pas à s'occuper de propositions que le Conseil n'a pas encore adoptées.

Dans ses amendements M. Leven soutient une théorie qui peut se résumer ainsi : La Ville et l'État doivent au Département une somme de..... ; donc il faut la faire figurer en recettes. M. le Rapporteur ne conteste pas la légitimité des créances du Département; mais ce n'est pas une raison parce que ces créances lui paraissent équitables pour les considérer comme recouvrées et les inscrire en recette.

Il prie donc le Conseil de voter les conclusions de la Commission, conclusions adoptées à la suite d'une étude sérieuse et après avoir entendu les délégués de toutes les Commissions du Conseil et l'Administration.

10 décembre. M. le Directeur des finances dit que l'honorable M. Stanislas Leven a raisonné tout à l'heure comme s'il s'agissait de créer des ressources et d'en déterminer l'emploi. Or, il n'en est pas du tout ainsi.

Des ressources ont été créées par la loi et ces ressources ont reçu une certaine destination, en vertu de délibérations du Conseil général. Or, depuis cette loi, on a reconnu que des plus-values avaient été réalisées sur une partie de ces ressources et on a proposé de consacrer ces plus-values à des dépenses non prévues par la loi.

Aujourd'hui, en présence d'une situation difficile, la Commission demande au Cónseil de prélever sur les sommes qui ne pourront être employées à l'exécution des travaux, pendant deux ou trois ans, les sommes nécessaires pour équilibrer le Budget de 1884.

L'Administration avait proposé pour arriver à cet équilibre un autre moyen qui consistait à établir une surimposition de 2 centimes. La Commission a rejeté cette combinaison, préférant celle qu'elle soumet au Conseil.

Sur quoi reposent les critiques de M. Leven? Il assure que le Conseil ne peut pas désaffecter les sommes réservées aux prisons. Or, en 1878, on a prévu pour cet objet une dépense de 8,000,000 de francs et, depuis cette époque, on a dépensé seulement 200,000 francs. Il est à peu près certain que, d'ici à 1887, on ne dépensera vraisemblablement pas plus qu'on n'a dépensé pendant les cinq années précédentes et qu'on peut disposer d'une partie du surplus sans imprudence.

L'honorable M. Stanislas Leven semble préférer la désaffectation des crédits prévus pour le Palais-de-Justice et la caserne de la Cité; mais il oublie que les travaux projetés dans ces établissements sont d'une exécution nécessaire et pressante.

En 1887, l'imposition de 10 centimes prendra fin. A cette époque, M. Stanislas Leven pourra établir un programme de

grands travaux à exécuter; le Conseil aura à se prononcer et à voir s'il est nécessaire de créer de nouveaux centimes. Mais, quant à présent, il ne l'a pas voulu, et il a préféré recourir à une mesure exceptionnelle qui permet de ne pas surcharger les contribuables. M. le Directeur croit donc que le Conseil peut se rassurer sur l'avenir s'il veut bien ne pas trop augmenter ses dépenses. 10 décembre.

M. Stanislas LEVEN répondra d'abord à M. Yves Guyot, président de la Commission algérienne, que le projet de colonisation n'est pas, il est vrai, à l'ordre du jour; mais, s'il a parlé de ce projet, c'est que le rapport de l'honorable M. Jacques propose d'affecter 1,000,000 de francs à son exécution. Or, M. Leven estime que le Conseil a d'autres œuvres plus utiles à subventionner.

Répondant ensuite à M. le Rapporteur, M. Stanislas Leven s'étonne de ne trouver dans le rapport aucune critique de la proposition soumise par lui à la Commission et dont il vient de donner lecture. Il en conclut que les chiffres cités par lui sont inattaquables et qu'il a raison de soutenir sa thèse jusqu'au bout.

En ce qui concerne le reproche qui lui a été adressé de faire figurer parmi les ressources disponibles des sommes à recouvrer sur lesquelles il y a contestation, ce reproche n'est pas fondé. Les sommes disponibles qu'il a mentionnées ne sont que des sommes provenant de ressources dont la légitimité est indiscutable.

D'autre part, il n'a pas été répondu à l'objection de principe faite tout à l'heure au sujet de la désaffectation partielle qui est proposée par la Commission. Elle objecte qu'il n'est pas fait emploi de cette dotation depuis des années. Raison de plus pour en demander le maintien et prier la Commission spéciale des prisons de hâter ses travaux et l'emploi de ces fonds.

M. le Rapporteur a dit aussi que M. le Directeur des travaux considérait comme nécessaire le maintien au Budget des 2.000.000 francs pour le Palais-de-Justice. Cette nécessité est

10 décembre. discutable. L'orateur a déjà dit, et il le répète, que pour 1884 il n'était besoin d'inscrire de ce chef qu'un crédit de 100,000 fr., que le budget de l'État porte que les travaux du Palais-de-Justice seront exécutés en onze ans. Donc la Commission a tort d'accéder au désir de M. le Directeur des travaux et de maintenir ces 2,600,000 francs, qui sont inutiles.

Enfin, M. le Directeur des finances semble dire que les lois qui autorisent les impôts sont immuables. C'est encore une erreur. Une nouvelle loi peut fort bien modifier une loi précédente.

Il est très facile d'obtenir une désaffectation jugée utile, et cette mesure vaudrait mieux que celle qui consiste à créer de nouveaux centimes.

En terminant, M. Stanislas Leven regrette qu'aucun membre des Commissions des routes et chemins et des prisons ne vienne à la tribune appuyer son argumentation et l'aider à en soutenir le bien fondé.

M. le Rapporteur, pour donner satisfaction à M. Stanislas Leven, qui craint que le Conseil ne soit incité à donner incidemment son approbation au projet de colonisation en Algérie qui n'est pas encore en discussion, annonce que la Commission est disposée à ajouter au paragraphe ainsi libellé du projet de délibération : « Création en Algérie d'un établissement agricole pour les enfants assistés, 1,000,000 de francs », cette réserve : dont l'affectation ne deviendra définitive qu'après l'acceptation par le Conseil du projet élaboré par la Commission spéciale.

De cette façon, la question sera réservée et il ne sera fait affectation de ce million qu'après discussion et adoption, s'il y a lieu, du rapport de MM. Yves Guyot et Curé.

Le renvoi de l'affaire à la Commission, demandé par M. Stanislas Leven, mis aux voix, n'est pas prononcé.

M. Stanislas Leven demande que sa proposition, qui constitue

un amendement aux conclusions de la Commission, soit mise aux voix article par article. 10 décembre.

Les art. 1 et 2 de cette proposition, mis aux voix, sont rejetés.

M. Stanislas LEVEN fait observer que le rejet de l'art. 2 implique celui de l'art. 3 qu'il est inutile de mettre aux voix.

Les conclusions de la Commission, modifiées conformément aux dernières déclarations de M. le Rapporteur, sont mises aux voix et adoptées; le Conseil prend, en conséquence, la délibération suivante :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Considérant qu'il résulte de l'examen du Budget ordinaire et du Budget extraordinaire, d'une part, qu'alors que les recettes ordinaires n'atteignent pas les dépenses reconnues annuellement indispensables, d'autre part, les recettes extraordinaires dépassent sensiblement les crédits dont l'emploi ne peut être effectué à bref délai; Délibération.

Considérant qu'en raison de la susdite situation financière, il ne convient pas d'établir dès aujourd'hui de nouveaux centimes, mais bien de demander aux pouvoirs publics l'autorisation de faire emploi d'une partie du produit des centimes déjà autorisés;

Délibère :

M. le Préfet de la Seine est invité à provoquer la présentation d'un projet de loi autorisant le département de la Seine à affecter, jusqu'à concurrence de 5,300,000 francs, pendant les années 1884, 1885 et 1886, le produit des centimes extraordinaires perçus en vertu des lois des 17 juillet 1856 et 13 juin 1879 :

Dépenses des aliénés et enfants assistés.............	2,700,000 »
Création en Algérie d'un établissement agricole pour les enfants assistés................................	1,000,000 »
dont l'affectation ne deviendra définitive qu'après l'acceptation par le Conseil du projet élaboré par la Commission spéciale.	
Travaux neufs sur les routes départementales et sur les chemins vicinaux, rachat des ponts à péage........	1,600,000 »
TOTAL..........	5,300,000 »

10 décembre

M. le Directeur des Finances déclare que la conséquence du vote qui précède est d'écarter la question d'imposition de nouveaux centimes. Nulle incertitude ne subsistant dès lors à cet égard, l'Administration serait obligée à MM. les Rapporteurs de faire le plus vite possible leurs rapports sur les centimes départementaux. M. le Directeur des contributions directes désirerait que le vote du Conseil sur ce point intervînt à bref délai, afin qu''il pût se mettre rapidement au travail de confection des rôles pour 1884.

Question de M. Fiaux sur la situation de l'aumônier de l'asile Sainte-Anne.

Adoption d'un ordre du jour.

L'ordre du jour appelle la question de M. Fiaux sur la situation de l'aumônier de l'asile Sainte-Anne après la laïcisation du personnel, qui doit avoir lieu le 1er janvier 1884.

M. Fiaux, après s'être excusé auprès de ses collègues qui font partie de la 3e Commission de poser une question qui rentre dans leur compétence, rappelle que le 1er janvier 1884 la laïcisation du personnel secondaire de l'asile Sainte-Anne sera chose faite. Les sœurs disparaîtront de l'asile et le directeur ainsi que l'économe, qui avaient la responsabilité du matériel et des ingrédients relatifs à l'exercice du culte, seront déchargés de cette responsabilité puisque la chapelle sera fermée.

L'orateur vient demander à M. le Préfet quelle va être à l'avenir la situation de l'aumônier. Il rappelle que depuis quatre ans, le Conseil a voté la suppression du traitement de cet aumônier ainsi que de tous subsides. Mais il a continué à être logé dans l'asile.

Or, l'asile Sainte-Anne est pauvre en locaux, et il est avéré que les serviteurs secondaires et le personnel de la lingerie sont fort à l'étroit, alors que pour la confection des habillements il faudrait des salles assez vastes.

M. Fiaux estime que, dans ces conditions, il conviendrait de

supprimer l'appartement de l'aumônier qui n'aura plus aucun service à faire. 10 décembre.

Il est d'ailleurs un autre motif en faveur de la suppression, motif admis par la Direction de l'asile, par l'Administration et par la majorité du Conseil. C'est que l'aumônier dont il s'agit ne craint pas de lancer publiquement des attaques contre la Direction, contre l'Administration tout entière et contre le Conseil. Cela constitue, dit M. Fiaux, un véritable scandale. Mais ce n'est pas le seul.

Lorsque cet aumônier est appelé au lit des malades, il cherche à créer dans les salles un foyer d'opposition contre le Conseil. Il est, de plus, correspondant d'un journal boulevardier, *le Clairon*.

Après avoir laïcisé les services de l'asile Sainte-Anne, il est impossible de laisser dans cet asile un aumônier qui est un agent de dissolution.

L'orateur demande donc si M. le Préfet ne regarde pas comme convenable, comme un acte de bonne administration, de faire quitter l'asile à cet aumônier.

M. Marsoulan dit qu'on pourrait l'y laisser comme pensionnaire.

M. Fiaux ajoute que la médecine mentale admet comme remède puissant la récréation intellectuelle. A Bicêtre, à la Salpêtrière, l'Assistance publique s'ingénie à trouver des distractions pour les malades. Ne serait-il pas bon de faire de même à Sainte-Anne? Ne pourrait-on, dans ce cas, affecter la chapelle à des représentations théâtrales où l'on donnerait des lectures des œuvres des grands tragiques.

Il dépose, en tout cas, la proposition suivante :

Les soussignés demandent que l'Administration préfectorale complète la laïcisation des asiles départementaux en retirant les logements des

10 décembre. aumôniers habitant les asiles de Sainte-Anne, de Vaucluse et de Ville-Évrard.

Signé : Fiaux, Pichon, Cattiaux, Guichard, Allaire, Rousselle, Monteil, Marsoulan.

M. Hervé rappelle que M. le Préfet de la Seine, dans une discussion récente, disait, avec beaucoup de raison, qu'il ne fallait porter à cette tribune que des questions générales et non des questions personnelles; il est impossible, en effet, à une assemblée comme le Conseil général, de faire une enquête sur une personne déterminée.

Cependant, M. Fiaux vient de traduire à la barre du Conseil l'aumônier de Sainte-Anne.

M. Fiaux interrompant, dit qu'il a simplement fait observer que la laïcisation une fois accomplie, la présence de l'aumônier n'avait plus d'objet.

M. Hervé continuant, dit que M. Fiaux a, en effet, soutenu cette thèse générale, mais, en même temps et à l'appui de sa thèse, il a incriminé la conduite de l'aumônier, et il a apporté contre lui des accusations précises et directes.

Or, que dirait M. Fiaux, si, le suivant sur ce terrain, l'orateur venait incriminer tel ou tel fonctionnaire, le directeur d'un asile, par exemple, contre lequel certaines attaques courent le monde ?

Il n'insistera pas et n'opposera pas attaques à attaques.

Quant à la question générale, elle est simple, et il était inutile en la faisant devant le Conseil de l'entourer de circonlocutions qui ressemblent à des subterfuges.

Cela n'est pas digne du Conseil.

La question est de savoir si on a besoin du logement de l'aumônier pour y établir une lingerie, et de la chapelle pour en faire un théâtre.

M. Pichon, interrompant, fait remarquer que ce besoin se fait en effet sentir. 10 décembre.

M. Hervé dit qu'après les nombreuses discussions qui ont eu lieu au Conseil à ce sujet, ses amis et lui savent parfaitement le but que l'on poursuit par la laïcisation. Il est donc inutile de parler de lingerie et de théâtre.

M. Fiaux croit que c'est là de la bonne médecine.

M. Hervé réplique que si c'est de la bonne médecine, ce n'est pas de la bonne discussion, ce n'est pas de la discussion sérieuse.

Il aurait suffi de dire que les idées religieuses que ses amis et lui considèrent comme un bien, sont considérées comme un mal par une fraction du Conseil.

Cela est simple, digne et net.

Il faut donc laisser de côté les plaisanteries qui ne sont pas à leur place dans une assemblée comme le Conseil général et dire franchement que, sous le nom de laïcisation, le Conseil veut la proscription de toute idée religieuse.

M. Joffrin dit que telle est en effet l'opinion absolue du Conseil.

M. Rousselle, président de la 3e Commission, croit devoir intervenir dans un débat qui intéresse tout particulièrement la Commission qu'il a l'honneur de présider.

Sur un vote formel du Conseil général réclamant la laïcisation des asiles Sainte-Anne, de Vaucluse et de Ville-Évrard, l'Administration, faisant droit à ses revendications sur un point, a décidé de procéder à la laïcisation de l'asile Sainte-Anne à partir du 1er janvier prochain. Le traitement de l'aumônier sera supprimé, mais, par une anomalie étrange, cet aumônier continuera à habi-

10 décembre. ter l'asile. Et cela, au moment où on se préoccupe de voter des crédits pour construction de nouveaux locaux! (*Très bien!*)

Dans une visite faite par la Commission à l'asile Sainte-Anne, la question a été soulevée en présence de M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine. M. le Secrétaire général a pris note des observations échangées et a semblé disposé à étudier la question.

S'inspirera-t-il des sentiments du Conseil et de ses réclamations réitérées? Dans une société laïque, il faut des services laïques, et jamais le Conseil général n'a employé de subterfuge pour demander la laïcisation complète. Il peut donc espérer que l'Administration ne faillira pas et tiendra compte de désirs toujours nettement formulés. (*Très bien!*)

La question de M. Fiaux touche à un autre point, le côté financier. Ne vaudrait-il pas mieux, au lieu de voter des crédits pour agrandir certains locaux, la pharmacie par exemple, se servir du logement de l'aumônier. (*Très bien!*)

M. le Sous-Directeur des Affaires départementales constate que la question de M. Fiaux a été singulièrement élargie par M. Rousselle, qui rappelle au Conseil une question résolue il y a quatre ans et au sujet de laquelle aucun fait nouveau ne s'est produit.

En 1880, le Conseil général ayant voté la suppression du traitement de l'aumônier de Sainte-Anne, M. le Préfet de la Seine, déférant à cette décision, écrivit au directeur de l'asile la lettre suivante :

Paris, le 31 décembre 1880.

Monsieur le directeur,

Par une note en date de ce jour, vous avez demandé des instructions pour répondre à la lettre qui vous a été adressée, le 30 de ce mois, par M. l'aumônier de l'asile Sainte-Anne.

Je m'empresse de vous rappeler que le vote du Conseil général de la Seine, en ce qui touche le traitement de l'aumônier et les frais de culte, vous a été notifié. 10 décembre

Avis a été donné également à M. le cardinal archevêque de Paris.

La décision du Conseil général, ayant été prise en conformité de la loi, est exécutoire, sans approbation préalable de l'autorité supérieure. Toutefois, la suppression des crédits dont il s'agit n'implique pas nécessairement la suppression des fonctions d'aumônier.

M. Fiaux dit que c'est véritablement en cela que consiste le subterfuge.

M. le Sous-Directeur des Affaires départementales, reprenant :

M. l'abbé Passot peut continuer à les exercer, mais l'Administration préfectorale est aujourd'hui dans l'impossibilité absolue de couvrir les dépenses du culte et de payer le traitement qui avait été fixé par l'arrêté préfectoral du 7 avril 1875.

Veuillez, je vous prie, transmettre ces renseignements à M. l'abbé Passot.

Recevez, etc...

M. le Sous-Directeur ajoute que, si la disposition du logement de l'aumônier dépend de la Préfecture de la Seine, la nomination aux fonctions d'aumônier appartient au Ministre seul.

M. Monteil déclare que c'est là une doctrine trop catholique.

M. le Sous-Directeur des Affaires départementales répond que c'était la doctrine de M. Herold et que l'Administration a cru pouvoir l'adopter. Il sait qu'une nouvelle loi est à l'étude, mais il ignore quelles en sont les dispositions et quelle interprétation en sera donnée par le règlement d'administration qui suivra sa promulgation ; dans tous les cas, l'Administration s'y conformera.

10 décembre. Il ajoute qu'il avait cru que le Conseil général était d'accord avec l'Administration pour assurer le respect du principe de la liberté de conscience et le respect des conventions intervenues entre l'Administration et les malades, relativement aux secours de la religion.

M. Fiaux dit que ces paroles sont une critique de ce que fait l'Assistance de Paris.

M. le Sous-Directeur des Affaires départementales conteste que telle soit son intention. L'aumônier d'un asile a trois fonctions à remplir :

1° Donner les derniers sacrements aux malades qui les demandent, sur autorisation du médecin ;

2° Célébrer la messe le dimanche dans la chapelle de l'établissement ;

3° Enfin, prêter son concours aux enterrements.

Le meilleur moyen d'assurer la liberté absolue de conscience pour les malades, c'est de maintenir l'aumônier dans l'asile.

Le Conseil général peut être assuré que si la conduite d'une personne quelconque, logée dans un asile, donne lieu à des plaintes, ses supérieurs hiérarchiques l'examineront et provoqueront telles mesures qu'il appartiendra.

Il termine en assurant le Conseil que l'Administration examinera les observations de M. Fiaux et fera tout ce qui dépend d'elle pour respecter la liberté de conscience de chacun.

M. Cattiaux dit qu'on a accusé certains membres du Conseil d'employer des subterfuges pour déguiser leur pensée. Cependant la pensée de M. Fiaux était bien nette ; il faut laïciser les asiles comme on a laïcisé les hôpitaux et les écoles.

L'orateur reconnaît que, d'après les règlements, on ne peut empêcher les aumôniers de pénétrer dans les asiles, mais on n'est

pas tenu de leur fournir le logement. Si donc les malades demandent un prêtre, qu'on en fasse venir un du dehors. 10 décembre.

M. Joffrin dit que les malades n'ont qu'à faire venir les prêtres à leurs frais, s'ils ont besoin de leur ministère.

M. Cattiaux fait remarquer qu'un grand nombre de malades couchent par terre sur des matelas, faute de place, et, que dans ces conditions, il est inadmissible qu'on héberge un aumônier qui, du reste, peut parfaitement trouver ailleurs un lit confortable.

Enfin, M. Cattiaux profite de l'occasion pour signaler à l'Administration ce fait, que le directeur de l'asile Sainte-Anne occupe à lui seul tout un pavillon où on pourrait parfaitement établir des services et augmenter en même temps la place consacrée aux malades.

M. Pichon regrette que M. le Sous-Directeur des Affaires départementales se soit mis en contradiction avec le ministre de l'Intérieur. M. Waldeck-Rousseau, au cours de la discussion qui eut lieu au Sénat sur la laïcisation des asiles et hôpitaux, a dit que l'aumônier ne serait maintenu dans ces établissements que dans le cas où il n'y aurait pas de paroisse à proximité.

Il ne croit pas, pour sa part, qu'aucun des asiles du Département se trouve dans cette situation, et, de plus, le respect de la liberté de conscience exige que le prêtre ne pénètre dans les asiles que quand il est appelé par un malade.

Il s'étonne davantage encore des observations de M. Hervé, qui a parlé de la proscription de la religion ; il n'est nullement question de proscription, mais simplement de résister aux empiétements de la société religieuse et de la cantonner dans son domaine. (*Très bien !*)

A une certaine époque, l'église catholique s'était arrogé le mo-

10 décembre. nopole de la charité; elle se croyait seule capable de donner aux malades les soins dont ils avaient besoin. (*Approbation.*)

Mais ce temps-là est passé. La société civile doit se substituer partout à la société religieuse. (*Très bien!*)

D'autre part, comme on l'a fait remarquer tout à l'heure, la place manque dans les hôpitaux. On ne doit donc pas affecter à un aumônier un local qui pourrait être utilisé pour les malades et le personnel des hospices.

L'orateur signale, en terminant, l'empiétement dans les asiles des services de l'État sur les services départementaux.

A l'asile Sainte-Anne notamment, l'Etat a établi une clinique officielle qui menace d'accaparer les lits des services confiés aux médecins attachés à l'établissement.

Il faut absolument résister à ces empiétements.

M. Pichon ne conteste pas l'utilité de l'enseignement officiel. mais il ne faut pas qu'il s'exerce aux dépens de l'enseignement libre, dont l'utilité n'est pas moindre.

Enfin, il est nécessaire de mettre les malades et la société religieuse chacun à leur place. Les délibérations du Conseil seraient vaines, elles seraient frappées de nullité si, lorsqu'il a décidé la laïcisation d'un asile, lorsqu'il a supprimé les crédits pour l'entretien d'un aumônier, l'État pouvait lui répondre : « Soit! votre résolution sera respectée et l'aumônier ne recevra pas de traitement du Département, mais nous le maintiendrons dans l'asile d'où votre prétention est de l'exclure. »

Il faut donc désaffecter, comme le demande M. Fiaux, le local occupé par l'aumônier à l'asile Sainte-Anne. Ainsi le commandent le respect de la liberté de conscience et les votes antérieurement rendus par le Conseil général. (*Très bien! Très bien!*)

M. ROUSSELLE tient à constater que l'Administration n'a pas tenu un compte suffisant des délibérations du Conseil général. Si

l'on se reporte, en effet, aux procès-verbaux qui renferment ces délibérations, on peut s'assurer que le Conseil n'a pas seulement entendu supprimer les appointements, mais aussi le logement des aumôniers. 10 décembre.

M. Fiaux n'ose dire qu'il plaint M. le Sous-Directeur des Affaires départementales d'avoir été obligé de venir par deux fois, dans l'espace de huit jours, soutenir des théories qui répugnent certainement à sa science juridique et à son esprit, d'ailleurs fort indépendant.

Il se contente de reconnaître que ses doctrines sont plus libérales hors de son siège. (*Rires.*)

L'orateur ne s'étendra pas, d'ailleurs, sur la distinction si bien faite par M. Pichon entre la vraie et la fausse laïcisation. Il est évident que laisser l'aumônier dans l'asile Sainte-Anne, c'est risquer de rendre la réforme votée absolument inutile.

M. le Sous-Directeur vient de dire qu'il y a là une affaire de culte. Mais la chapelle va être fermée et l'aumônier n'aura, dès lors, plus rien à faire. M. l'économe doit en recevoir les clefs le 31 décembre prochain. L'argument invoqué par l'Administration n'est donc plus valable.

M. Fiaux s'étonne cependant que M. le Préfet se soit montré si indulgent pour un homme qui, par deux fois, a insulté son administration et le Conseil général tout entier.

M. Joffrin ne veut pas combattre les idées émises tout à l'heure par M. Pichon. Mais il croit qu'il est bon de s'expliquer d'une manière plus nette sur ce mot de « liberté absolue » qui a été prononcé.

Il déclare qu'il n'est pas partisan de la liberté absolue; sans cela il eût compris et approuvé la révolte des religieux contre l'enseignement gratuit et obligatoire. Il ne pense pas, en effet, que la collectivité doive fournir, à ses frais, un prêtre à un ma-

10 décembre. lade dont l'intelligence est, d'ailleurs, absolument obstruée. Si ce malade demande un prêtre, qu'il le paie.

M. LE PRÉSIDENT dit qu'il a reçu, sur la proposition de M. Fiaux, une demande de scrutin signée de MM. Rousselle, Guichard, Yves Guyot, Curé et Georges Martin.

Le scrutin auquel il est procédé donne les résultats suivants :

Nombre de votants	61
Majorité absolue	31
Pour	55
Contre	6

Ont voté pour :

MM. Allaire, Amouroux, Boll, Boué, Braleret, Cattiaux, Cernesson, Collin, Combes, Curé, Cusset, Darlot, Decorse, Delhomme, Desmoulins, Dreyfus, Dujarrier, Dupont, Engelhard, Fiaux, Frère, Grimaud, Guichard, Yves Guyot, Hattat, Hovelacque, Jacques, Jacquet, Joffrin, Alfred Lamouroux, Lefèvre, le docteur Level, Levraud, Lyon-Alemand, Maillard, Manier, Marsoulan, Georges Martin, Mathé, de Ménorval, Michelin, Monteil, Pichon, Rabagny, Reygeal, Robinet, Rousselle, Rouzé, Royer, Sauton, Songeon, Strauss, Thorel, Vauthier, Voisin.

Ont voté contre :

MM. Aclocque, Binder, Cochin, Gamard, Hervé, Marius Martin.

En congé :

M. de Bouteiller, Despatys, Riant.

Excusé :

M. Delabrousse.

N'ont pas pris part au vote, bien qu'ayant signé la feuille de présence :

MM. Blanche, Deligny, Depasse, Forest, Germer Baillière, Ernest Ha-

nel, Jobbé-Duval, Lainé, Émile Level, Narcisse Leven, Stanislas Leven, Loiseau, le colonel Martin, Mesureur, Benjamin Raspail, Réty, Villard. 10 décembre.

Absents :

MM. Bartholoni, Murat, Aristide Rey, Ruben de Couder, Watel.

M. Mesureur déclare que, retenu par ses fonctions de syndic, il n'a pu assister au scrutin. Il aurait voté pour la proposition de M. Fiaux.

MM. Ernest Hamel, Delhomme, Lainé et Réty font la même déclaration.

M. Émile Level expose qu'à la suite des observations présentées par M. Joffrin, il n'a pas voulu prendre part au vote sur la proposition de M. Fiaux. L'orateur n'est pas partisan de la théorie de la liberté limitée et il estime qu'il faut fournir à un malade les secours de la religion, quand il les réclame.

M. Aclocque demande le renvoi à la 4e Commission de la proposition suivante :

Renvoi à la 4e Commission d'une proposition relative à la crise industrielle.

Le Conseil général,

Considérant que la défense des intérêts économiques et du travail national doit tenir le premier rang dans les préoccupations des élus du suffrage universel ;

Considérant qu'une grande nation comme la France doit rester maîtresse de ses tarifs de douane ;

Que les découvertes nouvelles de l'industrie modifient à chaque instant les conditions économiques du travail national ;

Que l'art. 11 du traité de Francfort constitue pour la France, vis-à-vis de l'Allemagne, une situation d'infériorité en ce qui concerne notre industrie et notre commerce ;

Considérant que les colonies françaises ne doivent être regardées que

10 décembre. comme des éléments essentiels du développement de notre fortune industrielle et commerciale ;

Considérant que les chemins de fer français, jouissant de privilèges exceptionnels, doivent aider au développement du travail national dont ils sont l'un des outils principaux, et que d'ailleurs, nos grandes usines sont généralement exclues des fournitures à l'étranger ;

Émet le vœu :

1° Qu'il ne soit plus fait de traités de commerce et que ceux en cours soient dénoncés à leur expiration ;

2° Que les colonies, et surtout l'Algérie, soient, au point de vue des droits de douane, traitées comme la mère patrie ;

3° Que les chemins de fer français, y compris ceux de l'État, ne puissent s'approvisionner, pour leurs magasins et leur matériel, en dehors de la France, que dans les cas où l'industrie nationale aura été reconnue impuissante à répondre à leurs demandes.

Signé : Aclocque, Dupont, Manier, le colonel Martin, Ernest Hamel, Hattat, Alfred Lamouroux, Marius Martin, Grimaud, le docteur Level, Jobbé-Duval, Frère, Cochin, Rabagny, Gamard, Marsoulan.

M. Dreyfus demande au Conseil général de réfléchir avant d'émettre un vote sur cette proposition. Le traité de commerce avec l'Allemagne n'est autre que l'art. 11 du traité de paix qui a été signé à Francfort en 1871. Le Conseil ne peut donc absolument rien dans l'état actuel. L'art. 11 existe et ne pourra disparaître que le jour où les circonstances politiques permettront de modifier le traité dans son intégralité.

M. Aclocque objecte qu'il ne prétend pas faire supprimer l'art. 11 du traité de Francfort. Il veut appeler simplement l'attention du Conseil général sur la situation qui est faite à la France en général, et à Paris en particulier, par les traités de commerce, et exprime le regret que le Parlement ait passé outre à une pareille question.

M. Marsoulan dit qu'il a signé la proposition de M. Aclocque parce qu'il estime qu'elle doit faire l'objet d'un rapport extrêmement sérieux. Il croit que, si les signataires des traités avec l'Allemagne avaient connu la situation réelle que ces traités faisaient à leur pays, ils auraient refusé de les approuver. 10 décembre.

M. Joffrin pense, comme M. Dreyfus, que dénoncer l'art. 11 du traité de Francfort, c'est vouloir la guerre. Il est donc impossible que ceux qui n'ont pas voulu de la paix en 1871 ne prennent pas part à cette discussion. Il est persuadé, pour son compte, que ceux qui, comme M. Aclocque, ont voté le traité de paix, sont les principaux auteurs de la crise industrielle actuelle.

M. Aclocque repousse une responsabilité d'autant plus grave qu'elle incombe à un homme qui s'est, en toutes circonstances, préoccupé surtout des questions économiques. Quand l'Assemblée nationale a voté le traité de paix, elle a obéi à un devoir patriotique. Mais l'orateur est convaincu que l'art. 11 du traité de Francfort imposait l'obligation de ne signer désormais aucun traité de commerce.

M. Pichon déclare qu'il est surpris de voir la droite émettre un vœu politique.

M. Hervé tient à dissiper une confusion qui pourrait se produire dans l'esprit de quelques membres du Conseil. M. Pichon, s'appuyant sur ce que l'art. 11 du traité de Francfort est visé dans la proposition de M. Aclocque, prétend qu'il y a là un vœu politique. Il s'agit simplement d'un vœu économique, qui rentre par conséquent dans la compétence de l'assemblée. C'est une question extrêmement sérieuse ; elle consiste en ceci : l'Allemagne s'étant réservé la situation de la nation la plus favorisée, si l'on ne signait plus aucun traité de commerce, l'art. 11 deviendrait, par cela même, absolument lettre-morte et il serait inutile de le reviser. Par suite, tout danger de guerre serait éloigné.

10 décembre. L'orateur n'a pas signé la proposition : il ne vient donc ni l'appuyer, ni la combattre. Il demande seulement qu'elle soit renvoyée à la Commission. Il déclare, d'ailleurs que comme journaliste, après avoir blâmé la guerre en 1870, il a blâmé le traité de Francfort en 1871.

M. Pichon n'a pas voulu dire que le vœu, parce qu'il était politique, n'était susceptible d'aucune suite. Il est, en effet, partisan absolu des vieilles doctrines républicaines qui reconnaissent à toutes les assemblées, municipales ou départementales, le droit d'émettre de pareils vœux. Il voulait seulement constater son étonnement de voir le vœu dont le Conseil est saisi proposé par un membre de la droite.

M. Gamard répond que toutes les questions économiques comme celle dont il s'agit sont de la compétence des conseils généraux.

M. Desmoulins rappelle au Conseil général que le Conseil municipal, sur la proposition de M. Dreyfus, a nommé une Commission chargée d'étudier les causes de la crise industrielle. Commission dont il est le président. C'est en cette qualité qu'il prend la parole.

Un questionnaire a été envoyé à tous les syndicats patronaux et ouvriers. Plus de cent réponses ont été adressées à la Commission et le rapport qui les résume est actuellement sous presse.

Il aura évidemment une grande autorité, puisqu'il donnera l'opinion des intéressés.

L'orateur tenait à montrer que, lorsqu'il s'agit de pareilles questions, il n'y a plus d'acception de parti.

Il ne s'oppose d'ailleurs nullement au renvoi de la proposition de M. Aclocque à la 4e Commission.

Le renvoi à la 4e Commission, mis aux voix, est adopté.

M. Boué remplace M. Allaire au fauteuil de la présidence. 10 décembre.

Question de M. Stanislas Leven sur les travaux de transformation du pont-levis du canal Saint-Denis à Aubervilliers.

L'ordre du jour appelle la question de M. Stanislas Leven sur les travaux de transformation du pont-levis du canal Saint-Denis à Aubervilliers.

M. Stanislas Leven expose que le territoire d'Aubervilliers est coupé en deux parties inégales par le canal Saint-Denis. La partie la plus petite est occupée par une population très dense et très commerçante. Ces deux parties ne communiquent ensemble que par un pont-levis qui est dans un état déplorable. Cette situation dure depuis longtemps et le Conseil d'arrondissement n'a cessé de réclamer à ce sujet. Le Conseil général lui-même a adopté, il y a trois ans, une proposition tendant à la transformation en pont tournant de ce pont-levis. Mais la situation est toujours la même ; la traversée du pont est toujours aussi difficile : les accidents y sont nombreux, des réparations s'imposent.

L'orateur rappelle que le Département a voté en principe pour les travaux d'amélioration du canal Saint-Denis une somme de 3.000,000 de francs, sur lesquels il a déjà versé 1.690,000 francs; de plus 600,000 francs sont proposés au Budget de 1884. Les intéressés ont donc le droit d'exiger que la viabilité soit maintenue dans un état convenable. C'est pourquoi il demande à M. le Directeur des travaux quand les travaux seront entrepris.

M. le Directeur des travaux répond que l'état du pont-levis du canal Saint-Denis à Aubervilliers laisse en effet fort à désirer. On a étudié diverses combinaisons pour la transformation du pont, et on s'est arrêté à un projet approuvé par M. Stanislas Leven. Ce projet est à l'étude dans le service des ingénieurs de la Ville, qui ont promis de le soumettre à la Direction des travaux avant la fin du mois.

10 décembre. L'exécution du projet coûtera environ 100,000 francs. Le Conseil comprendra que le Directeur ne puisse donner aucune réponse décisive avant de savoir si le Conseil lui ouvrira le crédit nécessaire.

M. Stanislas LEVEN dit qu'il est regrettable que le Département, ayant déjà fourni à la ville de Paris plus de 2.000.000 de francs pour les travaux du canal Saint-Denis, celle-ci soit embarrassée de trouver 100,000 francs pour l'opération dont il s'agit. Il demande au Conseil de déclarer que cette opération est urgente et de mettre l'Administration en demeure de commencer les travaux au début de la belle saison.

M. DELIGNY objecte que la discussion de cette affaire viendra plus utilement à propos des crédits relatifs aux canaux et au bassin de La Villette. Il demande le renvoi à la Commission.

M. Stanislas LEVEN accepte le renvoi à la Commission.

Le renvoi à la 2e Commission est prononcé.

Question de M. Allaire à M. le Préfet de police au sujet de la demande en autorisation présentée par la Société des minerais du Rio-Tinto pour l'établissement à Saint-Denis d'une usine pour la production de l'acide sulfurique et du gaz.

L'ordre du jour appelle la question de M. ALLAIRE à M. le Préfet de police sur la demande en autorisation formée par la Société des minerais de Rio-Tinto pour l'établissement d'une usine à Saint-Denis.

M. ALLAIRE expose que la Société des minerais du Rio-Tinto a formé auprès de M. le Préfet de police une demande d'autorisation pour l'établissement d'une usine qui doit être établie en face de Saint-Denis. Elle est destinée à fabriquer de l'acide sulfurique et à l'extraction du cuivre. L'orateur laisse de côté les détails de la fabrication, qui ne sont pas de la compétence du Conseil général ; il importe peu au Conseil, en effet, que l'usine produise une masse gazeuse plus ou moins grande ; ce qui

importe, c'est de savoir si elle doit déverser des matières nuisibles dans la Seine. Les eaux qui sortiront de l'usine seront chargées d'arséniate de fer, de sulfate de plomb, etc. Il demande à M. le Préfet si, quel que soit l'avis du Conseil d'hygiène, il est disposé à accorder l'autorisation demandée. 10 décembre.

Si sa réponse est affirmative, il lui rappellera que l'année dernière le Conseil a émis un vœu tendant à interdire tout déversement des eaux nuisibles dans la Seine.

Ce vœu avait pour but de montrer que le Conseil a l'intention de supprimer la majeure partie des usines qui polluent la Seine, dont l'eau alimente la plupart des communes du Département.

Or, l'usine que se propose d'installer la Société des minerais du Rio-Tinto déverserait ses eaux à 100 mètres environ en amont d'une prise d'eau. Il est vrai qu'elle a promis de les déverser dans un égout placé sous la route départementale n° 20. Mais cet égout se déverse lui-même en Seine, en amont des prises d'eau de Marly et d'Épinay ; il y aura donc altération, à quelqu'endroit que le déversement s'opère.

M. Deligny fait remarquer qu'il s'agit de savoir si, oui ou non, les eaux à provenir de l'usine en question seront nuisibles. Le vœu que rappelait M. Allaire ne concerne que les eaux nuisibles; s'il était interprété autrement et s'il fallait brusquement empêcher tout déversement dans la Seine, on finirait par arrêter dans les environs de Paris tout développement industriel.

Il est nécessaire, avant d'empêcher ces déversements, que les usiniers fassent des travaux très considérables pour se débarrasser de leurs eaux. Si, d'un côté, on les empêche de déverser leurs eaux dans la Seine, si, de l'autre, on ne leur donne pas le temps de s'organiser pour les déverser ailleurs, comment pourront-ils continuer leurs entreprises ?

L'orateur estime qu'il ne faut pas, sous prétexte d'intérêt général, favoriser, sans le vouloir, des intérêts particuliers.

10 décembre. M. Marsoulan, appuyant les paroles de M. Deligny, dit qu'avant de demander l'interdiction de déverser des eaux dans la Seine, il faut savoir si le déversement est nuisible.

Si on invitait M. le Préfet à interdire tout déversement, on arriverait à chasser l'industrie de tous les endroits où elle porte la richesse.

Mais, comme on l'a dit, en dehors des intérêts du Département, il y a l'intérêt de l'hygiène à respecter. L'usine de fabrication d'acide sulfurique peut-elle nuire à l'hygiène? M. Marsoulan ne le croit pas, et il pense que les eaux qu'elle enverra à la Seine, grâce aux sels qu'elles contiendront, serviront plutôt à l'assainir ; ces eaux seront chargées de sulfate de soude dilué de telle manière que son influence sera nulle. Le plus dangereux serait le sulfate de zinc ; mais la proportion en est tellement infinitésimale qu'on peut le négliger ; quant à l'arseniate de soude, il a trop de valeur pour qu'on risque de le laisser disparaître dans la Seine.

En résumé, l'autorisation ne lui paraît présenter aucun inconvénient.

M. Robinet déclare que l'affaire en discussion soulève une question d'hygiène et une question technique des plus intéressantes sur lesquelles, à son avis, le Conseil général n'est pas compétent pour se prononcer.

Le Conseil d'hygiène et de salubrité, composé d'hommes spéciaux, d'une valeur indiscutée, doit sans doute être régulièrement saisi de l'affaire ; le Conseil général doit au moins attendre son avis.

Il ne faut pas, d'ailleurs, oublier ce fait important, que la société du Rio-Tinto propose de créer pour la première fois en France une usine pour la fabrication du cuivre par voie humide et la production à meilleur marché de l'acide sulfurique, employé aujourd'hui par un si grand nombre d'industries. Le Conseil ne doit donc pas prématurément, sans être complètement

éclairé, chercher à empêcher de s'établir une industrie aussi importante. 10 décembre.

Même au point de vue hygiénique, M. Robinet est loin d'être effrayé (ce qui est le seul argument sérieux à opposer à l'établissement de cette industrie) de voir ajouter aux innombrables résidus qui produisent la pollution des eaux de la Seine, et notamment aux « 200,000 mètres cubes » d'eaux provenant des égouts, 160 mètres cubes (chiffre des protestataires, contesté du reste par la Compagnie demanderesse) d'eaux résiduaires chargées de sels qui, pour la plus grande proportion, sont des désinfectants de premier ordre.

Ce qui est dangereux, ce qui est très probablement nuisible, ce n'est pas l'infection minérale du fleuve, c'est l'infection organique, c'est l'infection par les matières d'origine végétale ou animale, c'est l'infection par les protorganismes, par ce qu'on désigne vulgairement sous le nom de microbes.

Sur ce point, l'orateur est parfaitement d'accord avec les protestataires; il y a là une situation très grave qui peut devenir très dangereuse et sur laquelle on ne saurait trop appeler l'attention des pouvoirs publics.

Mais, en résumé, dans la question soulevée par M. Allaire, le Conseil ne peut se prononcer sans connaître, sans avoir étudié l'avis de la Commission technique compétente.

M. Alfred Lamouroux rappelle que, quand le Conseil général a demandé qu'il ne fût plus jeté d'eaux résiduaires à la Seine, il a visé les féculeries, les amidonneries, les fabriques où sont traités les produits organiques. Lorsque les produits traités sont des minéraux, les inconvénients auxquels on voulait parer ne se présentent pas.

D'ailleurs, la compagnie du Rio-Tinto a déjà obtenu l'autorisation d'établir une usine à Marseille pour y faire des essais; on pourrait donc à la rigueur, pour donner satisfaction à M. Allaire, attendre, pour autoriser, les résultats de ces essais; mais le

10 décembre. mieux serait encore de se baser, pour la décision à prendre, sur l'avis du Conseil d'hygiène, qui a toute compétence dans l'espèce.

M. Joffrin reconnaît qu'il ne faut pas chasser des environs de Paris les industries qui demandent à s'y installer. Mais il faudrait prendre des mesures préventives pour empêcher que ces usines ne soient dangereuses; or, il n'en est rien. Ainsi, le maire de Saint-Ouen est propriétaire d'une usine de noir animal qui infecte toute la contrée, parce que l'on y emploie des os frais alors qu'on n'y devrait traiter que les os secs. Il est vrai qu'en agissant ainsi, le propriétaire gagne 30 % de plus qu'il ne gagnerait en traitant les os secs; mais les quartiers voisins sont pleins d'odeurs nauséabondes. Pourquoi tolérer de semblables agissements?

Donc, si l'usine du Rio-Tinto, qui traite des matières minérales, ne doit pas contaminer l'atmosphère de la Seine, M. Joffrin admet qu'on l'autorise.

Mais le Conseil doit être fixé sur son innocuité et ce n'est pas par les journaux qu'il sera bien renseigné. La presse parle, d'ordinaire, dans le sens indiqué par celui qui la paie. Ainsi, suivant les journaux, la compagnie du Rio-Tinto est dangereuse ou inoffensive. Il est donc nécessaire d'attendre l'avis du Conseil d'hygiène, qui est plus à même de se prononcer sur cette question que les journaux, qui sont vendus. (*Exclamations.*)

M. Allaire tient à faire observer que, tout à l'heure, M. Deligny a reproduit l'argument avancé par la compagnie du Rio-Tinto elle-même et n'a pu s'empêcher de reconnaître qu'elle causerait des préjudices à l'agriculture et à l'industrie.

Ainsi, les émanations de cette usine abimeront les plantes et on en veut gratifier les populations. C'est inadmissible.

M. Deligny fait remarquer qu'il n'a pas dit cela.

M. Allaire rappelle qu'il a dit qu'il était nécessaire que la

Compagnie s'installât dans le département de la Seine afin d'avoir des débouchés. Donc, un intérêt personnel passerait avant l'intérêt de tous? C'est intolérable et les populations protestent. 10 décembre.

M. Robinet dit que les populations ne sont pas compétentes et que, d'ailleurs, la Société opèrera par voie humide.

M. Allaire ajoute que les maires et les conseils municipaux protestent aussi.

M. Robinet répond que, pas plus que les populations, les maires et les conseils municipaux ne sont compétents sur les questions chimiques.

M. Allaire objecte qu'ils boivent l'eau de la Seine et sont plus compétents pour savoir si cette eau est contaminée que les Parisiens, qui boivent l'eau de la Dhuis.

M. Blanche pense que ceux qui contestent et ceux qui défendent l'innocuité de l'usine projetée exagèrent les uns et les autres. Les matières minérales qui seront projetées en Seine ne contamineront pas l'eau, mais il est inexact de dire qu'elles l'amélioreront.

D'ailleurs, la question n'est pas là. Ce qu'il s'agit de savoir, c'est si, dans l'état actuel de l'industrie, il est bon d'empêcher dans le département de la Seine l'établissement d'une industrie dont profiteront les populations et qui a déjà des similaires à proximité de Paris.

M. Blanche croit que le mieux est d'autoriser et d'inviter M. le Préfet de la Seine et la Commission d'hygiène à prendre toutes les mesures pour empêcher la projection dans la Seine de matières toxiques solubles.

19 décembre. M. Deligny tient à dire que M. Allaire a tout à l'heure dénaturé sa pensée.

Loin d'avoir dit que l'usine en question causerait un préjudice à l'agriculture si on l'installait en pleine campagne, M. Deligny a déclaré que tout obstacle à la création d'usines de ce genre préjudicierait à l'agriculture. En effet, ces usines auront pour résultat de faire baisser le prix de l'acide sulfurique et de permettre aux agriculteurs de s'en servir pour leurs engrais.

M. le Préfet de police dit que M. Allaire vient de poser très nettement la question : Oui ou non, M. le Préfet autorisera-t-il l'établissement de l'usine des minerais du Rio-Tinto? Avec la même netteté, M. le Préfet répond qu'il n'en sait rien. Et il n'a pas d'autre réponse à faire. La demande de cette Société subit en ce moment l'enquête réglementaire; les intéressés ont été ou sont entendus; le Conseil d'hygiène, conformément à la loi, examine la demande et donnera son avis; son rapporteur est déjà nommé; le Conseil de préfecture sera ensuite saisi et, aussitôt son avis donné, le dossier de l'affaire lui sera retourné.

Il statuera alors suivant sa sagesse, s'il lui est permis de parler ainsi, et aussi suivant son indépendance, il tient à le déclarer. Il respectera, dans les limites du possible, les intérêts de l'industrie et de la population. M. le Préfet ne peut, il le répète, faire connaître aujourd'hui la décision qu'il prendra, mais il peut assurer le Conseil qu'il fera tous ses efforts pour sauvegarder les intérêts en présence. (*Très bien!*)

L'incident est clos.

M. Combes propose, au nom de la Commission, d'inscrire au budget rectificatif de l'instruction publique, sous-chap. II, art. 4, un crédit de 490,723 fr. 28 c., destiné à parfaire les dépenses du service scolaire.

10 décembre.
—
Subvention aux communes pour dépenses du service scolaire.
—
Budget rectificatif de l'instruction publique de 1883, sous-chap. II, art. 4.
—
Adoption d'un amendement de M. Stanislas Leven.

L'État ayant accueilli par une fin de non-recevoir la demande en remboursement qui lui a été adressée, le Conseil général a le devoir d'assurer le service scolaire.

M. Stanislas Leven dit qu'il ne s'oppose pas au vote du crédit proposé, en raison des intérêts graves qui sont en jeu. Il convient, en effet, comme vient de le dire M. le Rapporteur, d'assurer le service.

Mais il dépose l'amendement suivant :

Le Conseil général,

Vu le décret du 26 octobre 1881 ;

Vu la circulaire du ministre de l'Instruction publique du 9 mars 1882 ;

Considérant qu'aux termes du décret et de la circulaire précités, l'État s'est obligé à rembourser aux communes où le produit du centime est inférieur à 25,000 francs et où les revenus annuels n'atteignent pas 5,000,000 de francs la totalité du prélèvement d'un cinquième ordonné sur les revenus ordinaires énumérés à l'art. 3 de la loi du 16 juin 1881 ;

Considérant que ce remboursement n'a pas été fait en totalité au département de la Seine pour l'année 1883 et qu'en conséquence le paiement des traitements du personnel de l'enseignement primaire resterait en souffrance si le Conseil n'autorisait de faire l'avance nécessaire ;

Considérant, enfin, que la Chambre des députés, en renvoyant dans sa séance du 4 décembre l'amendement Philippoteaux à la Commission, a affirmé les droits des communes ;

Délibère :

Article premier. — Le crédit de 244,241 fr. 35 c., inscrit au sous-chap. II, art. 4, du budget rectificatif de l'instruction primaire de 1883, est approuvé à titre d'avance à faire pour le compte de l'Etat, afin d'assurer le paiement des traitements du personnel de l'enseignement primaire.

10 décembre.

ART. 2. — La somme de 244,241 fr. 35 c. sera inscrite aux recettes éventuelles du même budget et l'Administration est invitée à en poursuivre le recouvrement avec la plus grande diligence.

M. LE DIRECTEUR DES FINANCES fait remarquer que, si le Conseil impose comme condition *sine qua non* le remboursement par l'État, le crédit ne sera pas approuvé immédiatement.

M. Stanislas LEVEN répond que le Conseil a le devoir de sauvegarder le droit du Département.

M. LE RAPPORTEUR fait connaître au Conseil que des démarches ont déjà été faites l'année dernière par M. le Préfet pour obtenir le remboursement de la part de l'Etat.

Le droit du Département est donc entier. Il admet, d'ailleurs, que le Conseil fasse des réserves, mais sans imposer le remboursement comme condition.

Cela étant entendu, il ne s'oppose pas à l'adoption de l'amendement de M. Stanislas Leven.

Sous le bénéfice de ces observations, l'amendement de M. Stanislas Leven est adopté.

Budget de 1884, sous-chap. XX, art. 1er.

Budget rectificatif de 1883, sous-chap. XV, art. 27, 45, 51 et 61

Sur les conclusions de M. Alfred LAMOUROUX, au nom de la 4e Commission, sont adoptés les articles suivants du budget de 1884 et du budget rectificatif de 1883.

Sous-chap. XX, art. 1er. Frais de vente de vieux papiers et d'objets hors de service, 500 francs.

Budget rectificatif de 1883, sous-chap. XX, art. 27, Frais d'impression des procès-verbaux de la session du Conseil général et de divers documents de comptabilité; frais d'impression des procès-verbaux et de divers documents émanant des conseils d'arrondissement de Sceaux et de Saint-Denis en 1881 et 1882.

4.758 francs. — Art. 45. Menues dépenses concernant divers services en 1882 et antérieurement, 312 fr. 10 c. — Art. 51, Personnel du greffe du Conseil de préfecture et menues dépenses du Conseil et du greffe en 1881 et antérieurement, 195 fr. 48 c. — Art. 61. Entretien du mobilier des corps de garde départementaux, 33 fr. 10 c. 10 décembre.

LE MÊME MEMBRE donne communication au Conseil d'un procès-verbal de la réunion du Conseil supérieur des haras.

Communication d'un procès-verbal du Conseil supérieur des haras.

Acte est donné de cette communication.

M. Stanislas LEVEN, au nom de la 6e Commission, s'exprime ainsi :

Budget de 1884. — Recettes afférentes au Ministère de l'intérieur, sous-chap. Ier, art. 1er, 2 et 3. — Rapport de M. Stanislas Leven.

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous proposer l'inscription en recettes à l'art. 1er du chap. Ier du budget sur ressources spéciales du budget de 1884, d'une prévision de............................	7,263,367 24
représentant le produit des centimes ordinaires (25 centimes additionnels aux deux premières contributions et 1 centime additionnel aux quatre contributions directes), et à l'art. 3, 7 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, applicables au service vicinal, et dont le produit est évalué à...............	4,061,049 93
TOTAL pour les centimes ordinaires..........	11,324,417 19

Ces conclusions sont adoptées.

LE MÊME RAPPORTEUR présente le rapport suivant :

Budget de 1884. — Recettes. — Centimes extraordinaires, art. 1er. — Rapport de M. Stanislas Leven.

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous proposer l'inscription au budget extraordinaire de 1884, art. 1er, Centimes extraordinaires,

10 décembre.

Savoir :

De 3,480,899 fr. 94 c., en vertu des lois des 13 juin 1879 et 16 mars 1882 (6 centimes sur les quatre contributions directes).	3,480,899 94
Et de 5,801,499 fr. 90 c., en vertu des lois des 17 juillet 1856, 13 juin 1879 et 16 mars 1882 (10 centimes sur les quatre contributions directes).....................	5,801,499 90
Produit total des centimes extraordinaires..........	9,282,399 84

Ces conclusions sont adoptées.

Budget de 1884. — Recettes (3e partie). — Recettes afférentes au Ministère des finances (Cadastre), article unique.

Sur les conclusions présentées par M. Cochin, au nom de la 4e Commission, le Conseil adopte l'article unique des recettes afférentes au Ministère des finances, 3e partie, du budget de 1884, Centimes applicables au cadastre (2/10es de centime sur la contribution foncière), 31,329 fr. 28 c.

M. le Rapporteur présentera à une séance ultérieure les propositions de la Commission pour l'emploi de cette imposition.

Ces conclusions sont adoptées.

Adoption d'un vœu tendant à l'ouverture au service public de la station Est-Ceinture.

Sur les conclusions présentées par M. Blanche, au nom de la 2e Commission, le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil général,

Vu la délibération du conseil municipal d'Aubervilliers du 6 novembre 1883;

Considérant que la station Est-Ceinture n'est ouverte que pour l'échange des correspondances des voyageurs allant du chemin de fer de Ceinture sur la ligne de l'Est, et réciproquement;

Que l'ouverture de ladite station au service public serait d'une haute utilité pour les populations de la Haie-Coq, de la commune d'Aubervilliers et pour les populations des XVIIIe et XIXe arrondissements de Paris;

Que l'exécution du vœu aurait notamment pour effet de placer à un point plus rapproché de ces populations une station pouvant leur donner accès au chemin de fer de Ceinture et au chemin de fer de l'Est; 10 décembre.

Sur le rapport de sa 2e Commission;

Émet le vœu :

Que M. le Ministre des travaux publics veuille bien ouvrir des négociations avec les Compagnies intéressées pour que la station Est-Ceinture soit ouverte au service public dans le plus bref délai possible.

Dépôt d'une proposition tendant à réunir dans un même sous-chap. les dépenses de personnel.

M. Georges MARTIN expose qu'un certain nombre d'articles du budget contiennent, confondues dans le même chiffre, des dépenses de personnel et de matériel.

Un mode semblable de procéder était autrefois adopté pour le budget de la Ville; sur la demande du Conseil mumicipal, il a été abandonné; l'Administration a reconnu que les dépenses de personnel devaient être distinguées des dépenses de matériel.

Il semble que le budget du Département devrait subir la même modification.

En outre, des dépenses de personnel sont inscrites à divers chapitres; il y aurait intérêt à les réunir dans un même chapitre en distinguant celles du personnel administratif et du personnel technique.

L'orateur dépose, en conséquence, la proposition suivante, dont il demande le renvoi à la Commission d'examen sommaire du Budget :

Le soussigné,

Considérant que, dans le budget du Département, les dépenses du personnel, outre la contribution payée par le Conseil général à la ville de Paris, sont réparties sur plusieurs sous-chapitres;

Considérant que, dans plusieurs articles de ces sous-chapitres, il existe

10 décembre. une confusion fâcheuse entre les dépenses du matériel et celles du personnel;

Considérant qu'il résulte de cet état de choses des inconvénients graves pour l'appréciation et la juste répartition de ces dépenses;

Considérant que ces dépenses se montent au moins à 1,310,000 francs;

A l'honneur de proposer de réunir toutes les dépenses du personnel dans un même sous-chapitre en les divisant en dépenses des services administratifs et dépenses des services techniques.

Signé : Georges Martin.

Renvoyée à la Commission d'examen sommaire du budget.

Projet de vœu tendant à l'application au département de la Seine de la loi du 10 août 1871.

M. Vauthier, en son nom et au nom de M. Jacques, dépose le projet de vœu suivant :

Les soussignés,

Ont l'honneur de présenter au Conseil général de la Seine le projet de vœu suivant :

« Que le département de la Seine soit appelé à jouir dans leur intégrité des droits que confère aux conseils généraux la loi de 1871. »

Signé : Jacques, Vauthier.

Renvoyé à la 4e Commission.

Projet de vœu tendant à l'attribution d'une subvention aux ouvrières des manufactures de l'Etat.

M. Dreyfus, en son nom et au nom de M. Hovelacque, dépose le projet de vœu suivant :

Le Conseil général,

Émet le vœu :

Que M. le Ministre des finances recherche les moyens d'attribuer sur les crédits de 1884 une indemnité aux ouvrières des manufactures de

l'État. Cette indemnité aura pour objet de les dédommager du chômage que leur impose l'Administration en fin d'exercice pour inventorier les matières et réparer les machines. 10 décembre.

Signé : Dreyfus, Hovelacque.

Renvoyé à la 4e Commission.

M. Stanislas Leven dépose l'amendement suivant pour lequel il demande l'impression.

Amendement de M. Stanislas Leven au Budget de 1884, sous-chap. XVIII, § 2, art. 3. — Asiles d'aliénés.

Messieurs,

Vous remarquerez tout d'abord que l'inscription budgétaire est de 444,299 fr. 46 fr., tandis que le mémoire n° 109, qui doit justifier cette inscription, ne réclame qu'un crédit de 391,732 francs.

L'amendement que nous avons l'honneur de vous présenter a pour objet de démontrer :

Que les projets qui nous sont soumis sont mal étudiés ;

Quelques-uns mêmes dénotent une incompétence qui s'explique par cette raison qu'ils concernent des travaux qui ne relèvent pas de l'art de l'architecte ;

Qu'il est possible, enfin, de les exécuter en réalisant une économie considérable qui nous permettrait de doter dès à présent, et presque en totalité, le crédit nécessaire à la construction du deuxième pavillon des agités (hommes).

A. — Pensionnat.

Le crédit demandé pour les travaux du pensionnat est de 213,000 fr., savoir :

1° Construction d'un pavillon de paralytiques (femmes)	185,000 »
2° Installation mobilière des deux quartiers d'agités..	28,000 »
Somme égale...........	213,000 »

10 décembre.

I. — *Pavillon de paralytiques.*

Par votre délibération du 26 décembre 1882 (1), vous avez invité l'Administration à faire imprimer et distribuer *le plus tôt possible* le plan d'un quartier de paralytiques dans les dimensions de 30 mètres sur 10 mètres *dans œuvre* et d'y joindre un devis établi dans les conditions les plus économiques.

Le contre-projet est sous vos yeux et vous connaissez sa condamnation, formulée par l'Administration dans les termes que voici :

« L'architecte fait remarquer que si dans ce projet tous les lits nécessaires trouvent place, le manque des dégagements les plus importants « et les plus indispensables à la salubrité et à l'hygiène, ainsi que l'exiguïté forcée des habitations de jour, donnent à cette combinaison des « conditions insuffisantes au bien-être des malades et manifestement « inférieures aux quartiers existants (Mémoire 109, page 14).

« Aussi, ajoute M. le Préfet, *je n'hésite pas* à vous proposer d'écarter « cette variante et de continuer la construction des nouveaux pavillons « du pensionnat conformément aux dispositions approuvées dans le « projet d'ensemble. »

L'Administration, pour n'éprouver aucune hésitation à vous proposer d'écarter le contre-projet, a-t-elle au moins contrôlé les allégations de son architecte?

Vous allez en juger.

Vous remarquerez d'abord que la variante critiquée n'est pas conforme aux données de l'amendement que vous avez adopté.

Le bâtiment doit avoir *dans œuvre* 30 mètres sur 10 mètres, soit	300 m. q.
Et le contre-projet que l'on critique ne porte que 29 mètres × 9 mètres, soit...........................	261 —
En moins..........	39 m. q.

ou 14,94 % (261 : 39 :: 100 : x).

D'un autre côté, l'auteur du plan a eu la malheureuse idée d'encombrer le corridor du rez-de-chaussée, au lieu de le prolonger jusqu'au mur-pignon dans lequel doit être percée une baie d'éclairage et de ventilation.

1. Voir page 781 des procès-verbaux de la 3e session de 1882.

Enfin, la chambre du gardien chef et le cabinet des bains mesurent en largeur 3 m. 20 c., alors que 2 m. 50 c. suffisent. 10 décembre.

Lorsque le plan du contre-projet sera rectifié conformément aux observations qui précèdent, les dégagements seront plus nombreux et le volume d'air assuré à chaque malade au moins égal, sinon supérieur, à celui du projet patronné par l'Administration, et il aura sur celui-ci l'avantage d'être moins coûteux.

Voici comment nous établissons l'économie que doit donner l'exécution du contre-projet :

Nous acceptons, sans le discuter, le prix de 415 francs par mètre superficiel indiqué par l'architecte, soit pour 341 mètres	141,515 »
5 % honoraires	7.075 75
Total	148,590 75

et en portant la dépense au chiffre rond de 150,000 francs, l'économie est de 35,000 francs sur le crédit de 185,000 francs demandé.

II. — *Ameublement des deux quartiers cellulaires, 28,000 fr.*

Le devis est établi avec une exagération évidente : on demande 6,170 fr. pour le mobilier des infirmiers, non compris la literie et le couchage.

Et à ce devis si opulent on ajoute encore 1,316 fr. 12 c. pour *imprévus.*

La Commission n'aura pas grande peine à le réduire à 25,000 francs, chiffre fort respectable, eu égard au résultat à obtenir.

B. — Asile.

Les travaux à exécuter dans l'asile sont évalués à 157,687 francs, savoir :

Construction d'un chantier	44,000 »
Construction d'une serre	8,422 »
Nouveau chauffage et bains	46,000 »
Agrandissement de l'usine hydraulique	59,265 »
Total	157,687 »

10 décembre

III. — *Chantier.*

Nous évaluons la dépense à 23,000 francs au lieu de 44,000 francs, savoir :

1° Hangar couvert..................................	14,000 »
2° Appropriation du sol du chantier et voies d'accès (1)	5,500 »
3° Bascule de 10,000 kil. (2)........................	2,800 »
4° Guérite-bureau	700 »
Total...........	23,000 »

IV. — *Serre.*

Le chiffre porté au devis est de 8,422 francs ; les fondations de la serre étant faites, une allocation de 8,000 francs est bien suffisante.

V. — *Modification du service des bains.*

Le projet est mal conçu et la dépense d'une exagération frappante. Nous sommes certains que l'étude confiée à un spécialiste compétent fera descendre la dépense de moitié, et l'exécution serait supérieure à celle proposée.

VI. — *Usine hydraulique.*

Aux termes de l'art. 2. du cahier des charges, les entrepreneurs doivent fournir au maximum 350 mètres cubes d'eau par jour.

La fourniture a été de 117,739 mètres cubes pour l'année 1882 (3) ; pendant le 1er et le 4e trimestres, la moyenne par jour était de 300 mètres cubes, et de 350 mètres cubes pendant le 2e et le 3e trimestres.

On remarquera que pendant six mois de l'année la consommation est

(1) Le chantier et les voies d'accès occuperont environ 1,500 mètres superficiels à 3 francs le mètre et 100 mètres cubes cailloux pour recharger les chemins existants.

(2) Une bascule à cuvelage en fonte coûte, toute posée, 2,400 francs au maximum, la terrasse et le béton évalués à 400 francs.

(3)

1er trimestre........................	27,202 06	117,739 47
2e —	31,092 94	
3e —	32,255 75	
4e —	27,188 72	

inférieure à la production de l'usine, et la pénurie d'eau ne se fait sentir qu'en été, lorsque les cultures en réclament. 10 décembre.

Dans cette situation, il nous paraîtrait sage de prendre le supplément d'eau dans les puits de l'asile plutôt que dans la Marne.

Cette solution se recommande, non-seulement parce qu'elle est plus économique, mais encore parce qu'elle mettrait l'établissement à l'abri des interruptions de service qui surviennent pendant les hivers rigoureux, alors que la conduite qui passe en siphon sous le canal gèle.

Dans ce cas l'installation préconisée serait doublement précieuse.

Il y a donc lieu de faire examiner :

1° Quel est le volume d'eau que peuvent donner par heure les puits existants ;

2° Et, pour le cas où ce volume serait inférieur à 10 mètres cubes, la dépense à faire pour le forage d'un puits pouvant donner en toute saison 15 à 20 mètres cubes par heure.

CONCLUSIONS :

Nous avons l'honneur de vous proposer :

1° D'inscrire au sous-chap. XVIII, § 2, art. 3, Création d'asiles d'aliénés, 391,732 francs, savoir :

1° Pavillon de paralytiques (femmes)................	150,000	»
2° Ameublement de deux quartiers d'agités..........	25,000	»
3° Chantier..	23,000	»
4° Serre...	8,000	»
5° Réserve pour chauffage, bains, service hydraulique.	50,000	»
6° Pavillon de paralytiques (hommes), à valoir.......	135,732	»
Total..........	391,732	»

2° D'inviter l'Administration à présenter, dans la plus prochaine session, le plan et le devis d'un pavillon de paralytiques dans la limite d'une dépense de 150,000 francs au maximum.

Le pavillon devra avoir 30 m. × 10 m. *dans œuvre*, l'une des cloisons du rez-de-chaussée jusqu'à la hauteur du premier étage sera remplacée par un mur portant le plancher, et au-dessus de cet étage il sera continué en cloison ;

Le corridor du rez-de-chaussée aura 1 m. 50 c. de largeur ;

10 décembre. La ventilation naturelle des dortoirs sera pratiquée de la façon suivante : l'air sera pris au nord et pénètrera au centre du dortoir par le plafond ; l'air vicié sera évacué par des ouvertures ménagées au niveau du plancher bas, communiquant avec des conduites réservées dans l'épaisseur des gros murs ; elles seront au nombre de deux dans les dortoirs à 4 lits et de quatre dans les dortoirs à 8 lits ; elles monteront à la hauteur d'un mètre au-dessus du toit et seront munies de ventilateurs.

3° L'administration est également invitée à faire étudier immédiatement, imprimer et distribuer :

A. — Le projet d'installation de six nouvelles baignoires et de deux générateurs Field modifiés par Dulac pouvant produire chacun 500 kilog. de vapeur par heure, pour le service des bains, de la cuisine et le fonctionnement de la pompe nécessaire à augmenter le service hydraulique;

B. — Le projet d'installation d'un service hydraulique pouvant fournir 15 à 20 mètres cubes d'eau de puits par heure.

Signé : Stanislas Leven.

Renvoyé à la 3e Commission.

L'impression séparée et la distribution de cet amendement sont ordonnées.

Pétitions. Sont déposées, par M. le Président, les pétitions suivantes :

Pétition de M. Roques de Filhol, demandant que le nom d'avenue de la Défense de Paris soit donné à la partie de l'avenue de Saint-Germain sise à Puteaux entre la Seine et le rond-point des Bergères.

Renvoyée à la 2e Commission.

Pétition d'habitants de la commune de Puteaux, protestant contre le projet de création d'un abattoir au lieu dit « les Douces ».

Renvoyée à la 4e Commission.

Communication d'une circulaire de M. le Ministre des finances, relative à l'évaluation des revenus fonciers des propriétés non bâties.

Renvoyée à la 4e Commission.

M. LE PRÉSIDENT consulte le Conseil sur la fixation du jour de la prochaine séance.

10 décembre.

Fixation du jour de la prochaine séance.

PLUSIEURS MEMBRES demandent la fixation au vendredi 14 décembre.

M. Georges MARTIN fait observer qu'il est impossible que le Conseil ne siège pas après-demain mercredi, étant donné que le vote du budget est à peine commencé.

Si le Conseil ajourne ses séances, il sera obligé de tenir des séances de nuit.

Il demande donc que la prochaine séance soit fixée à mercredi.

La prochaine séance est fixée à mercredi 12 décembre.

La séance est levée à six heures un quart.

SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE 1883.

7e séance. La séance est ouverte à trois heures sous la présidence de M. Forest.

MM. Delhomme, Reygeal, Rousselle, Lyon-Alemand, secrétaires.

Présents :

MM. Aclocque, Allaire, Amouroux, Binder, Blanche, Boll. Boué, Braleret, Cattiaux, Cernesson, Cochin, Collin, Combes. Curé, Cusset, Darlot, Decorse, Delabrousse, Delhomme, Deligny. Desmoulins, Dreyfus, Dujarrier, Dupont, Engelhard, Fiaux. Forest, Frère, Gamard, Grimaud, Guichard, Yves Guyot, Ernest Hamel, Hattat, Hervé, Hovelacque, Jacques, Jacquet. Jobbé-Duval, Joffrin, Lainé, Alfred Lamouroux, Lefèvre, Émile Level, Stanislas Leven, Levraud, Loiseau, Lyon-Alemand. Maillard, Manier, le colonel Martin, Georges Martin, Marius Martin, Mathé, de Ménorval, Mesureur, Michelin, Pichon. Rabagny, Benjamin Raspail, Réty, Aristide Rey, Reygeal. Riant, Robinet, Rousselle, Rouzé, Royer, Ruben de Couder. Sauton, Songeon, Strauss, Thorel, Vauthier, Villard, Voisin. — Au total : 76 membres.

En congé : MM. Despatys et de Bouteiller. 12 décembre.

Assistent à la séance : MM. le Préfet de la Seine, le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine, les Directeurs des Travaux, des Finances, de l'Enseignement primaire, de l'Assistance publique et le Sous-Directeur des Affaires départementales.

Le procès-verbal de la précédente séance, lu par M. Rousselle, l'un des secrétaires, est adopté.

Introduction et distribution d'une nouvelle affaire.

M. le Président annonce au Conseil qu'il a reçu de M. le Préfet de la Seine et renvoyé à l'examen de la 3e Commission l'affaire suivante :

198. Assistance publique. — Projet de location du domaine d'Yzeure pour la création d'une école de réforme spéciale.

Budget spécial de l'instruction publique, sous-chap. III, art. 10 ; Budget de 884, sous-chap. XII, art. 4 et 9. — Renvoi à la Commission de l'art. 5. — 1er Rapport de M. Decorse.

M. Decorse, au nom de la 5e Commission, présente les rapports suivants :

Budget spécial de l'instruction publique pour 1884, sous-chap. III, art. 10. — Subvention pour distribution de prix aux élèves des écoles... 3,000 »

Messieurs,

Sous cette rubrique est inscrit un crédit qui sert à l'acquisition de livres de prix qui sont donnés par le Préfet de la Seine aux communes qui en font la demande. Ces volumes sont choisis dans le catalogue des ouvrages adoptés pour les écoles de la ville de Paris; la dépense au dernier compte s'est élevée à la somme de 2,899 fr. 80 c.

Quatre-vingt huit volumes ont été donnés à quarante-deux communes; vingt et un à la Commission du chant et à diverses autres associations.

Sur les acquisitions du précédent exercice, il reste environ cent vingt volumes en magasin.

Votre 5e Commission est d'avis de vous proposer le vote et l'adoption de ce crédit.

Adopté.

12 décembre. Budget de 1884. — Sous-chap. XII, art. 4. — Création de bourses à l'école d'horticulture de Versailles...................... 6,000 »

Par délibérations du Conseil général en date des 14 novembre 1874 et 12 février 1878, des bourses ont été créées à l'école d'horticulture de Versailles au nombre de quatre et un crédit de 6,000 francs inscrit à l'art. 4 du sous-chap. XII pour faire face à la dépense nécessitée par ces bourses.

Il a été constaté au dernier compte une dépense de 3,110 fr. 98 c. et un excédent de crédit resté sans emploi de 2,889 fr. 02 c.

Conformément à votre délibération du 1er décembre 1882, M. le Préfet de la Seine a dans la présente session soumis à votre ratification les choix qu'il avait faits parmi les candidats aux bourses que vous avez créées.

Dans ces conditions, votre Commission est d'avis de proposer au Conseil l'adoption et le vote du crédit.

Adopté.

Même sous-chapitre, art. 5. — Traitement du directeur et du professeur suppléant à l'école pratique d'arboriculture.......... 4,500 »

Le cours d'arboriculture est fait chaque année à partir de novembre rue de Grenelle-Saint-Germain, 84, au siège de la Société centrale d'horticulture, les mardis et vendredis à huit heures du soir. Les leçons pratiques sont faites le dimanche, à une heure et demie, à Vincennes, avenue Daumesnil; à la fin de l'année un jury spécial, nommé par le Préfet de la Seine, décerne aux auditeurs qui ont suivi le cours et subissent l'examen, un diplôme fort estimé. Le professeur-directeur était M. Du Breuil; depuis M. Nanot a été nommé professeur-suppléant et l'Administration a cru devoir attribuer 2,000 francs à titre d'indemnité à M. Lepaute, qui dirige la préparation des cours pratiques, surveille les jardins où ils se font et fournit le personnel, comme directeur de cet enseignement.

Le crédit reçoit l'emploi suivant :

Le directeur....................................	2,000 »
Le professeur-suppléant..........................	2,500 »
Total..........	4,500 »

Le crédit inscrit sous cette rubrique étant le même que les années précédentes, votre Commission vous en propose l'adoption. 12 décembre.

M. CURÉ dit qu'il ne s'explique pas qu'on propose de donner un supplément de traitement de 2,000 francs à M. Lepaute, conservateur du bois de Vincennes, qui à ce titre touche déjà 6,000 francs, et bénéficie en outre du logement.

Si le Conseil pense qu'un traitement de 4,500 francs est trop élevé pour rétribuer M. Nanot, le jeune professeur chargé actuellement du cours, l'orateur demande qu'on réserve les 2,000 fr., afin d'augmenter plus tard son traitement, mais qu'on n'attribue pas ce supplément à M. Lepaute.

M. LE RAPPORTEUR répond que le Conseil général n'a pas à s'occuper des 6,000 francs que reçoit M. Lepaute en sa qualité de conservateur du bois de Vincennes. C'est la juste récompense des services qu'il rend en cette qualité à la ville de Paris ; mais M. Lepaute dirige depuis longtemps, sans recevoir aucune indemnité, l'enseignement pratique de l'horticulture ; il semble dès lors équitable de lui en tenir compte.

M. le colonel MARTIN explique que M. Nanot est un jeune professeur appelé à remplacer un jour M. Du Breuil, qui récemment encore dirigeait ce cours. Il a déjà donné des preuves de capacité que le Conseil sera bien aise de pouvoir reconnaître plus tard.

Il appuie donc les observations de M. Curé.

M. LE DIRECTEUR DES TRAVAUX expose qu'il y avait autrefois un professeur d'arboriculture et d'horticulture, recevant un traitement de 4,500 francs. Ce professeur, d'un grand mérite, étant âgé, l'Administration dut lui donner un aide, M. Nanot. Cet adjoint, très compétent au point de vue de la culture, n'a peut-être pas encore l'expérience nécessaire au point de vue des besoins des promenades de Paris.

12 décembre. Il a donc paru qu'il était tout désigné pour professer les cours, et pour ce service l'Administration propose de lui accorder une allocation de 2,500 francs. Elle a pensé que le surplus du crédit, soit 2,000 francs, pourrait être alloué à M. Lepaute, fonctionnaire distingué, qui rend à la Ville des services depuis plus de vingt-cinq ans, et qui est à la veille d'arriver au terme de sa carrière.

M. le Directeur estime qu'il est juste de reconnaître ses services en lui confiant la direction de l'école et en le chargeant de guider le jeune professeur. De plus, à côté du cours se trouve un jardin, dont l'entretien est une cause incessante de difficultés, le conservateur du bois et le professeur voulant chacun l'organiser à sa manière. L'Administration voit dans la combinaison proposée un moyen de faire cesser cette dualité.

M. Curé déclare qu'il n'a nullement voulu attaquer le mérite des deux professeurs. Il a voulu, au contraire, dire que le traitement de M. Nanot semblerait sous peu insuffisant, et que l'Administration ne manquerait pas de demander au Conseil de l'augmenter, ce qui se traduirait par une demande de supplément de crédit ; c'est ce qu'il faut éviter, et il insiste pour que la somme de 2,000 francs soit réservée.

M. Boué dit que cette année l'Administration demande seulement à augmenter le nombre des agents sans toucher au crédit qui est affecté au service de l'école d'arboriculture, mais que l'année prochaine elle proposera d'augmenter ce crédit. C'est la marche ordinaire suivie par l'Administration pour créer de nouveaux emplois ; or, le Conseil a maintes fois émis le vœu que le nombre des employés fût diminué et leur traitement amélioré. On va donc contre sa volonté.

M. le Directeur des travaux fait remarquer qu'il ne s'agit pas ici d'un employé, mais d'un professeur qui a d'autres ressources que l'indemnité accordée par le Département.

Quand M. Nanot aura acquis les qualités pratiques néces-

saires. M. Lepaute sera très probablement sur le point de prendre sa retraite, et alors il sera loisible d'attribuer à M. Nanot la totalité du crédit. 12 décembre.

M. Stanislas LEVEN rappelle que, jusqu'ici, le cours n'a été fait que par une seule personne. Pourquoi maintenant en vouloir deux? Si M. Nanot n'a pas les capacités suffisantes, qu'on lui substitue un autre professeur.

M. CURÉ maintient ses observations. Il demande la suppression au Budget de 1884 des 2,000 francs qu'on propose d'accorder à M. Lepaute.

C'est le seul moyen, selon lui, d'augmenter l'année prochaine les appointements de M. Nanot sans augmenter la dépense antérieurement inscrite au Budget. Il suffira, en effet, de rétablir le crédit supprimé cette année.

M. COMBES, président de la 5e Commission, demande le renvoi de cette affaire à la Commission pour nouvelle étude.

Le renvoi à la Commission est prononcé.

M. LE RAPPORTEUR continue son rapport :

Même sous-chapitre, art. 9. — Allocation de bourses à des jardiniers du département de la Seine ... . 2,400 »

Par une délibération en date du 2 décembre 1881, sur une proposition de M. Villard et sur le rapport de M. Collin, vous votiez l'inscription d'un crédit de 2,400 francs pour la création de deux bourses de voyage en faveur de deux jardiniers du département de la Seine ; ces bourses devaient être accordées par le Conseil sur une liste de présentation qui lui serait soumise par la chambre syndicale des ouvriers jardiniers.

Par arrêté du 15 août 1882, le Préfet approuvait cette délibération, et sur la liste fournie par la chambre syndicale des jardiniers quatre candidats étaient désignés à votre choix, le Préfet par arrêté en désignait deux comme titulaires-boursiers.

Nous vous proposons d'approuver ce crédit.

Adopté.

12 décembre.

Ordre du jour sur une demande de subvention de la société de gymnastique « la Fraternelle ».

LE MÊME RAPPORTEUR propose de passer à l'ordre du jour sur une pétition formée par la société de gymnastique « La Fraternelle », tendant à obtenir une subvention pour organiser un concours international.

L'ordre du jour est prononcé.

Ordre du jour sur une demande de M. le Maire de Choisy-le-Roi tendant à l'allocation de prix aux enfants des écoles de cette commune.

2e Rapport de M. Decorse.

LE MÊME RAPPORTEUR présente le rapport suivant :

Messieurs,

Le maire de Choisy-le-Roy, par lettres en date des 14 juin et 1er août 1883, sollicite le Conseil général de bien vouloir comprendre les écoles de la commune au nombre de celles auxquelles le Conseil accorde chaque année des prix qui sont décernés à la distribution du mois d'août, aux enfants des écoles communales.

Le pétitionnaire se trompe, le Conseil général ne fait distribuer aucun prix aux enfants des écoles communales; chaque année, il inscrit un crédit de 3,000 francs au sous-chap. III, art. 10; ce crédit est employé à l'achat de volumes qui sont distribués au nom du Préfet de la Seine, aux communes qui en font la demande, et la commune de Choisy-le-Roi a reçu, en 1883, deux volumes de prix qui ont été délivrés sur ces fonds.

Dans ces circonstances, votre 5e Commission estime qu'il n'y a pas lieu d'accueillir la demande du maire et l'invite à se pourvoir devant M. le Préfet de la Seine, pour l'obtention des récompenses qu'il sollicite.

Ces conclusions sont adoptées.

Bourses dans les lycées Charlemagne et Condorcet.

Ratification des désignations faites par M. le Préfet.

3e Rapport de M. Decorse.

LE MÊME RAPPORTEUR s'exprime ainsi :

Messieurs,

Vous avez inscrit au budget spécial de l'instruction publique, sous-chap. III, art. 20, n° 16, une augmentation de dépense destinée à la création, à partir du 1er octobre 1883, de six bourses de demi-pensionnaire, dont quatre au lycée Charlemagne (enseignement secondaire spécial) et deux au lycée Condorcet (enseignement classique). Par un mémoire en

date du 10 octobre, M. le Préfet expose qu'il a cru devoir désigner les titulaires de ces bourses, afin qu'en votre absence votre délibération reçût une exécution utile et que les candidats désignés puissent en profiter au moment de la rentrée scolaire, et vient soumettre son choix à votre ratification. 12 décembre.

Les candidats désignés sont au nombre de six.

Pour le lycée Charlemagne, les nommés :

Ducasse (Albert-Joseph-Louis), âgé de 13 ans;

Duchesne (Alphonse-Ambroise), âgé de 14 ans;

Lefebvre (Alfred-Joseph), âgé de 11 ans;

Minier (Édouard-Charles), âgé de 13 ans.

Pour le lycée Condorcet, les nommés :

Balagna (François-Louis-Florentin), âgé de 11 ans;

Richard (Émile), âgé de 14 ans.

Tous ces candidats ont été admis à l'examen des bourses, ils présentent les conditions de fortune qui justifient le choix fait par M. le Préfet et votre Commission, après examen des dossiers, vous propose de le ratifier et d'adopter la délibération jointe.

Un des candidats primitivement désignés pour les bourses créées au lycée Charlemagne, le jeune Duchesne, ayant renoncé au bénéfice de la bourse qui lui était attribuée, M. le Préfet, par un mémoire en date du 23 novembre 1883, vous propose de le remplacer par le nommé

Brochot (Henri-Ernest), âgé de 16 ans.

Votre 5e Commission est d'avis d'accepter ce nouveau choix et de remplacer le jeune Duchesne (Ambroise-Alphonse) par le jeune Brochot (Henri-Ernest), conformément à la délibération suivante :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le mémoire (1) en date du 10 octobre 1883, par lequel M. le Préfet de la Seine demande au Conseil général de ratifier les désignations qu'il a faites de boursiers départementaux dans les lycées Charlemagne et Condorcet; Délibération.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 1883, qui désigne les

(1) Voir au *Recueil des Mémoires*, 3e session de 1883, le mémoire n° 83, page 380.

12 décembre.

titulaires des bourses départementales de demi-pensionnaire créées dans les lycées Charlemagne et Condorcet, à dater du 1er octobre 1883;

Délibère :

Article premier. — Sont ratifiées les désignations de boursiers faites par M. le Préfet dans les lycées Charlemagne et Condorcet.

Art. 2. — Une bourse de demi-pensionnaire est accordée :

1° Au lycée Charlemagne :

Aux jeunes Ducasse (Albert-Joseph-Louis);
— Duchesne (Alphonse-Ambroise);
— Lefebvre (Alfred-Joseph);
— Minier (Édouard-Charles).

2° Au lycée Condorcet :

Aux jeunes Balagna (François-Louis-Florentin);
— Richard (Émile).

Adopté.

Bourses dans les lycées Charlemagne et Condorcet. — Désignation du jeune Brochot. — Délibération.

Sur les conclusions du même Rapporteur, le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil général,

Vu le mémoire (1) en date du 23 novembre 1883, par lequel M. le Préfet de la Seine demande au Conseil général de ratifier la nomination du jeune Brochot en qualité de demi-pensionnaire boursier du Département au lycée Charlemagne;

Vu l'arrêté en date du 24 octobre 1883 qui accorde au jeune Brochot une bourse de demi-pensionnaire au lycée Charlemagne, en remplacement du jeune Duchesne, démissionnaire;

Délibère :

Article premier. — Est ratifiée la désignation du jeune Brochot

(1) Voir au *Recueil des Mémoires*, 3e session de 1883, le mémoire n° 170, page 600.

comme boursier au lycée Charlemagne, faite par l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 1883. 12 décembre.

Art. 2. — Une bourse de demi-pensionnaire au lycée Charlemagne est accordée au jeune Brochot (Henri-Ernest), né à Paris le 1er décembre 1867, à dater du 1er octobre 1883.

Le même Rapporteur propose d'adopter les projets de délibération suivants :

Bourses à l'école d'horticulture de Versailles. — Nomination du jeune Michel. — Délibération.

Le Conseil général ;

Vu le mémoire (1) en date du 5 décembre 1883, par lequel M. le Préfet de la Seine signale la vacance d'une bourse à l'école d'horticulture de Versailles et lui soumet la demande formée par le jeune Michel; ensemble cette demande;

Vu l'avis du directeur de l'école d'horticulture de Versailles;

Vu le dossier du jeune Michel;

Délibère :

Article premier. — Une bourse de 1,000 francs à l'école d'horticulture de Versailles est accordée au jeune Michel (Ignace-Paul-Louis), à dater du 1er octobre 1883.

Art. 2. — La dépense, évaluée pour l'année 1883 à la somme de deux cent cinquante francs (250 fr.), sera imputée sur le crédit inscrit au sous-chap. xii, art. 4, du Budget de l'exercice 1883.

Art. 3. — La dépense, s'élevant pour les trois premiers trimestres de 1884 à la somme de sept cent cinquante francs (750 fr.), sera prélevée sur le sous-chap. xii, art. 4, du budget de 1884.

Adopté.

---

(1) Voir au *Recueil* des Mémoires, 3e session de 1883, le mémoire n° 186, page 626.

12 décembre.

Bourses à l'école d'horticulture de Versailles. — Désignation des jeunes Allard et Tiger. — Délibération.

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le mémoire (1) en date du 27 novembre 1883, par lequel M. le Préfet de la Seine demande au Conseil général la ratification de la nomination des jeunes Allard et Tiger, en qualité de boursiers départementaux à l'école d'horticulture de Versailles;

Vu la délibération en date du 17 décembre 1882, qui donne délégation au Préfet de la Seine pour désigner les boursiers à l'école d'horticulture de Versailles;

Vu l'arrêté en date du 26 octobre 1883, par lequel M. le Préfet de la Seine accorde une bourse à ladite école aux jeunes Allard (Armand-François) et Tiger (Albert-Auguste-Alexandre), à dater du 1er octobre 1883;

Délibère :

ARTICLE UNIQUE. — Sont ratifiées les désignations contenues dans l'arrêté susvisé du 26 octobre 1883, par lesquelles une bourse à l'école d'horticulture de Versailles est accordée à MM. Allard et Tiger, à partir du 1er octobre 1883.

Adopté.

Approbation du projet de règlement pour l'exécution de la loi sur les chemins ruraux.

M. DREYFUS, au nom de la 2e Commission, propose au Conseil d'approuver le projet de règlement présenté par l'Administration pour assurer dans le département de la Seine l'exécution de la loi du 20 août 1881 sur les chemins ruraux.

L'Administration demandait également la création d'un corps d'agents-voyers auxiliaires. Mais, après entretien avec M. l'Agent-voyer en chef du Département, la Commission a acquis la certitude que les agents-voyers actuellement existants sont en même temps des agents-voyers cantonaux et communaux. Elle pense donc qu'il faut laisser aux communes le soin de créer des agents auxiliaires pour seconder ceux qu'elles emploient aujourd'hui ou de mieux rétribuer ces derniers.

---

(1) Voir au *Recueil* des Mémoires, 3e session de 1883, le mémoire n° 177, page 611.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend, en conséquence, la délibération suivante : 12 décembre

Le Conseil général,

Vu le mémoire (1) en date du 30 octobre 1882, par lequel M. le Préfet de la Seine lui a soumis un projet de règlement pour assurer dans le département de la Seine l'exécution de la loi du 20 août 1881 sur les chemins ruraux; Délibération.

Vu la circulaire du ministre de l'Intérieur, en date du 3 janvier 1883;

Ensemble le modèle de règlement annexé à cette circulaire;

Vu le mémoire (2) en date du 19 novembre 1883, par lequel M. le Préfet de la Seine propose de substituer au projet de règlement primitivement présenté le modèle annexé à la circulaire ministérielle, sauf quelques modifications nécessitées par la législation spéciale qui régit le département de la Seine;

Délibère :

Article premier. — Il y a lieu d'adopter, pour le règlement destiné à assurer dans le département de la Seine l'exécution de la loi du 20 août 1881 concernant les chemins ruraux, les dispositions prévues au modèle annexé à la circulaire ministérielle du 3 janvier 1883 et modifiées suivant la législation spéciale régissant le Département.

Art. 2. — Les communes sont chargées de l'exécution du règlement précité.

Palais de Justice. — Continuation des travaux d'achèvement et d'agrandissement. — Budget de 1884, sous-chap. II, art. 22 et sous-chap. XVIII, § 2, art. 2.

M. Réty, au nom de la 1re Commission, propose de fixer à 7,500 francs l'art. 22 du sous-chap. II du Budget de 1884, Grosses réparations au Palais-de-Justice.

M. le Rapporteur fait observer que la seule réparation justifiée est celle du cuvelage du calorifère du Palais-de-Justice, que la Commission propose de mettre en adjudication et non de faire

(1) Voir au *Recueil* des Mémoires, 3e session de 1882, le mémoire n° 193, page 514.

(2) Voir au *Recueil* des Mémoires, 3e session de 1883, le mémoire n° 157, page 580.

12 décembre. exécuter par voie de marché amiable. Cette dépense s'élève à 7,500 francs, et la Commission est d'avis de l'inscrire.

En outre, elle propose de réduire de 50,000 francs le crédit de 100,000 francs demandé au sous-chap. XVIII, § 2, art. 2, en faisant remarquer que les travaux du Département sont liés aux travaux de l'État sur le quai des Orfèvres, et qu'en raison de la lenteur mise à l'exécution de ces derniers travaux, il y a lieu de n'accorder qu'une somme de 50,000 francs pour 1884.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil général,

Délibération. Vu le mémoire (1) en date du 16 octobre 1883, par lequel M. le Préfet de la Seine, après avoir exposé la situation des travaux exécutés et des dépenses faites dans le courant de l'année 1882 et du premier semestre de 1883 pour l'achèvement, l'agrandissement ou la restauration du Palais-de-Justice, soumet un projet relatif à l'exhaussement du cuvelage destiné à protéger contre les inondations le calorifère desservant la salle d'assises nord et propose :

1° D'approuver ledit projet;

2° Et d'inscrire, tant pour l'exhaussement du cuvelage du calorifère desservant la salle d'assises nord que pour la continuation des travaux du Palais-de-Justice :

1° Au Budget ordinaire de 1884, sous-chap. II, art. 22, un crédit de.	7,500 »
2° Au Budget extraordinaire du même exercice, sous-chap. XVIII, § 2, art. 2, un autre crédit de.	50,000 »
Ensemble.	57,500 »

Vu le devis relatif à l'exhaussement du cuvelage du calorifère desservant la salle d'assises nord;

Sur le rapport de sa 1re Commission;

(1) Voir au *Recueil* des Mémoires, 3e session de 1883, le mémoire n° 115, page 490.

Délibère : 12 décembre.

Article premier. — Est approuvé, dans la limite d'une dépense de 7,500 francs, le projet relatif à l'exhaussement du cuvelage destiné à protéger contre les inondations le calorifère desservant la salle d'assises nord.

Art. 2. — Il est ouvert, pour faire face à la dépense des travaux ci-dessus mentionnés :

1° Au Budget départemental ordinaire de 1884 (sous-chap. II, § 2, art. 22), un crédit de.............................. 7,500 »

2° Au Budget départemental extraordinaire du même exercice, sous-chap. XVIII, § 2, art. 2, un autre crédit de.. 50,000 »

Ensemble.......... 57,500 »

Art. 3. — Les travaux d'exhaussement de cuvelage de calorifère seront mis en adjudication.

Le même Rapporteur propose de voter les articles suivants :

Budget de 1884, sous-chap. Ier, art. 14 ; sous-chap. II, art. 2 et 12. — Ajournement de l'art. 3 du sous-chap. II. — Budget rectificatif de 1883, sous-chap. XV, art. 9.

Budget de 1884. — Sous-chap. Ier, art. 14. — Entretien et renouvellement du mobilier de la Cour d'assises et des Tribunaux (non compris le greffe et ses accessoires), du bureau du receveur des amendes et du médecin attaché au Palais-de-Justice.

Propositions de l'Administration............ 32,000 »

Propositions de la Commission.............. 22,000 »

M. le Rapporteur rappelle qu'il n'a été dépensé, l'année dernière, que 20,000 francs. C'est la raison de la diminution demandée.

Adopté.

Sous-chap. II, art. 2. — Entretien du Palais-de-Justice.

Propositions de l'Administration............ 44,000 »

12 décembre.

La Commission propose 30,000 francs, le crédit de 44,000 fr. n'ayant pas été entièrement dépensé l'année dernière.

Adopté.

Sous-chap. II, art. 3. — Éclairage du Palais-de-Justice, service de propreté.

M. Georges MARTIN rappelle, à propos de cet article, qu'il a demandé que les questions concernant le personnel et celles concernant le matériel fussent présentées séparément dans le Budget.

L'art. 3 du sous-chap. II présentant une confusion des dépenses de matériel et de personnel, il convient de le réserver provisoirement.

M. LE RAPPORTEUR déclare accepter l'ajournement.

L'art. 3 est réservé.

L'art. 12 du même sous-chapitre, Entretien de la maison départementale, quai des Orfèvres, n° 44, et gages du concierge, est fixé sans changement, sur les conclusions du MÊME RAPPORTEUR, à 1,400 francs.

Est également adopté sans changement, sur les conclusions du MÊME RAPPORTEUR, l'art. 9 du sous-chap. XV du Budget rectificatif de 1883, Entretien de la maison départementale, quai des Orfèvres, 44, et gages du concierge en 1882, 868 fr. 69 c.

Palais-de-Justice. — Vente de 40 stères de vieux bois.

Sur les conclusions du MÊME RAPPORTEUR, le Conseil prend la délibération suivante :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

12 décembre.

Délibération.

Vu le mémoire (1) en date du 6 octobre 1883, par lequel M. le Préfet de la Seine expose qu'il a cru devoir, le 26 avril dernier, en l'absence du Conseil général, prendre un arrêté pour faire procéder à la vente de 40 stères de bois de démolition qui encombraient les chantiers de construction du Palais-de-Justice;

Considérant qu'il y avait urgence à faire enlever ces matériaux, dont l'amoncellement s'opposait à la continuation des travaux en cours d'exécution;

Considérant qu'il eût été trop onéreux de les faire transporter dans les magasins de la Ville et qu'en conséquence l'Administration a agi dans l'intérêt bien entendu des finances du Département;

Vu la loi du 10 mai 1838;

Vu la loi du 10 août 1871, art. 46, § 1er;

Vu le Budget des recettes extraordinaires du département de la Seine, exercice 1883, art. 3, § 9, 2°;

Sur le rapport de sa 1re Commission;

Délibère :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la vente des *quarante stères de bois* de démolition ci-dessus désignés.

ART. 2. — Le produit de cette vente sera inscrit au compte des recettes extraordinaires du Budget de 1883, art. 3, § 9, 2°.

Budget de 1884, sous-chap. 1er, art. 13.

Sur les conclusions présentées par M. FRÈRE, au nom de la 4e Commission, le Conseil fixe à 3,500 francs l'art. 13 du sous-chap. 1er du Budget de 1884, Indemnité de literie aux gendarmes sortant de la ligne ou admis dans les six mois de leur congé.

Budget de 1884, sous-chap. 1er, art. 15.

Menues dépenses et frais de parquet de la Cour d'assises et des tribunaux.

Rejet.

LE MÊME RAPPORTEUR demande, conformément aux propositions de l'Administration, de fixer à 133,400 francs l'art. 15

(1) Voir au *Recueil* des Mémoires, 3e session de 1883, le mémoire n° 75, page 366.

12 décembre. du sous-chap. Ier du Budget de 1884 (menues dépenses et frais de parquet de la Cour d'assises et des tribunaux).

Jusqu'à présent, les menues dépenses de la Cour d'assises, des tribunaux et des justices de paix, comprenant notamment le salaire des gens de service, le chauffage des pièces occupées par les magistrats, les impressions, les registres et autres fournitures de bureau, ont été remboursées sous forme d'abonnement, conformément à l'art. 4 de l'ordonnance du 27 février 1815.

Le Conseil, à différentes reprises, a émis des vœux pour la modification de cette jurisprudence, et, après quatre années de lutte, il est parvenu à obtenir un décret qui abroge l'ordonnance de 1815. C'est le décret du 28 janvier 1883, d'après lequel les dépenses de la Cour d'assises et des tribunaux ne seront payées, à partir de 1884, que sur production de pièces justificatives.

Cette année, le crédit a été inscrit dans les conditions antérieures; mais il est entendu que, lors de la présentation du compte de 1884, des explications seront données au Conseil sur l'emploi des fonds votés.

M. Delabrousse constate que les justifications réclamées n'ont pas été apportées cette année à l'appui du crédit de 133,400 fr. Le décret du mois de janvier 1883 n'a pas été appliqué encore, et le Conseil se trouve dans la même situation que l'année dernière.

Dans ces conditions, l'orateur demande au Conseil de rester fidèle à ses votes antérieurs de 1879, 1880, 1881 et 1882, et de rejeter le crédit proposé.

M. le Rapporteur fait remarquer que l'on se trouve dans une période transitoire, et que le décret du 28 janvier n'a pu être appliqué au projet de budget actuel.

M. le Sous-Directeur des affaires départementales dit que, lorsque le décret a été rendu, l'exercice était déjà engagé et qu'il était matériellement impossible de faire, de suite, applica-

tion du décret. La nouvelle législation ne pourra recevoir son effet que pour le Budget de 1885. 12 décembre.

M. Delabrousse répond que la situation est bien simple. Le Conseil général n'a pas reçu les justifications qu'il a demandées chaque année depuis 1879; il ne peut donc adopter le crédit. Si l'Administration apporte au Conseil ces justifications, il votera le crédit.

La résistance que le Conseil a apportée au sujet de l'inscription des menues dépenses des tribunaux a eu ce résultat heureux d'amener l'abrogation de l'ordonnance de 1815, de cette ordonnance que les représentants de l'Administration défendaient naguère. Le Conseil a donc eu raison de ne pas céder sur cette question de principe; qu'il fasse aujourd'hui ce qu'il a fait les années précédentes, puisque la situation est la même ; qu'il persévère dans ses précédentes délibérations et ne vote pas un crédit sans justifications.

M. Stanislas Leven pense qu'on pourrait simplement demander le renvoi de l'affaire à la Commission? Celle-ci se ferait présenter les pièces justificatives nécessaires.

M. le Rapporteur fait remarquer que ces pièces n'existent pas, puisque c'était sous forme d'abonnement que le crédit était inscrit.

M. Hervé a entendu dire, les années précédentes, que le manque de justifications était le résultat des mauvaises dispositions de magistrats réactionnaires, restes des anciens régimes. Aujourd'hui que la magistrature est renouvelée, épurée.....

M. le Président, interrompant, objecte que ce n'est pas cette magistrature nouvelle qui a pu produire les justifications demandées.

12 décembre. M. HERVÉ dit qu'il s'étonne de l'observation de M. le Président. Il disait que, grâce à la magistrature nouvelle, le Conseil peut obtenir satisfaction.

M. GAMARD dit qu'il est surpris qu'un de ses collègues étant à la tribune, M. le Président l'ait interrompu sur une question qui n'avait rien de personnel. Tous les membres ont le droit d'appeler l'attention du Conseil sur la conduite soit de l'Administration, soit de ceux qui doivent rendre compte de leurs actes.

M. LE PRÉSIDENT ne croit pas avoir outrepassé son droit en présentant l'observation qu'il a formulée.

La proposition de M. Delabrousse est adoptée; en conséquence, l'art. 15 est rejeté.

Budget de 1884, sous-chap. Ier, art. 16; sous-chap. X, art. 1, 2 et 5. — Budget rectificatif sous-chap. X, art. 5.

Sur les conclusions présentées par LE MÊME RAPPORTEUR, sont adoptés les articles suivants du Budget de 1884 et du budget rectificatif de 1883.

Budget de 1884. — Sous-chap. Ier, art. 16. — Menues dépenses des justices de paix, 26,400 francs.

Sous-chap. X, art. 1er. — Appointements du conservateur et des employés des archives de la préfecture de la Seine; gages d'un concierge et salaires des hommes de service attachés au nouveau bâtiment des archives, 17,100 francs.

Même sous-chapitre, art. 2. — Fourniture et entretien du mobilier des archives, 5,000 francs.

Même sous-chapitre, art. 5. — Frais de copie remise à des tiers, 6,950 francs.

Budget rectificatif de 1883, sous-chap. X, art. 5. — Frais de copie de pièces remises à des tiers, 5,324 fr. 45 c.

Sur les conclusions présentées par M. Hattat, au nom de la 1re Commission, sont adoptés les articles suivants du Budget de 1884 :

12 décembre.

Budget de 1884, sous-chap. II, art. 9, 13 et 14.

Sous-chap. II, art. 9. — Entretien des pierres commémoratives élevées sur les champs de bataille autour de Paris, 750 fr.

Art. 13, Entretien des édifices départementaux; dépenses de matériel des agences, 1,000 francs.

Art. 14, Entretien foncier des bâtiments anciennement affectés à l'hôtel de la sous-préfecture de Sceaux et gages du concierge, 1,900 francs.

Budget de 1884, sous-chap. II, art. 25.

Personnel du service d'architecture.

Observations.

Le même Rapporteur propose de fixer à 82,800 francs l'art. 25 du sous-chap. II, Traitements du personnel d'architecture.

La Commission est d'avis de faire payer intégralement le personnel d'architecture concernant les édifices départementaux sur les fonds du Département, et de ne pas faire verser à la Ville les sommes afférentes à ces agents.

M. Cernesson dit que cette observation ne concerne en rien l'article en question, qui reste conforme aux propositions du Préfet. Mais il est bon de faire remarquer qu'au Budget de la ville de Paris, on propose d'inscrire des dépenses afférentes au département de la Seine, avec une recette d'ordre correspondante. La Commission trouve ce mécanisme défectueux.

M. le Préfet de la Seine dit qu'il ne peut laisser s'engager incidemment, et d'une manière inattendue, une question qui, au fond, a une grande importance. Que propose-t-on? De rompre avec les traditions suivies jusqu'à ce jour et qui consistent à faire verser dans la caisse de la Ville, par le Département, les sommes destinées au paiement du personnel départemental.

12 décembre. En agissant ainsi, les précédentes assemblées ont reconnu et consacré ce principe qu'il n'y a qu'un seul personnel, celui de la Préfecture de la Seine, et que les sommes nécessaires à ce personnel forment une masse commune alimentant non seulement les traitements, mais aussi la caisse de retraites des employés. De cette façon, il y a unité de personnel, unité d'administration, unité de budget.

La Commission assure que c'est là un mécanisme compliqué, et qu'au lieu de faire verser par le Département à la Ville une somme de 44,000 francs, il vaut mieux laisser la somme entière au budget du Département. Mais la question n'est pas ce qu'elle paraît être.

En proposant de ne pas verser à la Ville la somme inscrite au budget départemental, on cherche à opérer la séparation des employés du Département et de ceux de la Ville. Il ne peut échapper au Conseil qu'une telle proposition a des conséquences politiques graves. La question revient à ceci : Y aura-t-il un maire de Paris et un Préfet de la Seine? Y aura-t-il des budgets et une administration distincts? Le Conseil conviendra qu'on ne peut résoudre cette question par surprise; elle soulève de nombreuses difficultés de droit et de fait; par exemple, celle de la caisse de retraites, à laquelle on ne peut toucher. M. le Préfet ne saurait donc laisser passer sans observation la proposition de la Commission.

Il demande au Conseil d'inscrire au budget départemental le crédit proposé et de le porter en dépense comme devant être versé à la ville de Paris.

Quand la question viendra devant le Conseil municipal, cette assemblée aura à examiner si elle doit prendre en recette la somme ainsi votée par le Département. (*Très bien! Très bien!*)

M. Georges MARTIN déclare qu'il est nécessaire que, sur ce sujet, intervienne une délibération ferme du Conseil général, sans que celui-ci s'en rapporte à ce que fera le Conseil municipal.

Jusqu'ici une tradition mauvaise, à savoir le versement au budget de la Ville de la plus grande partie des traitements du Département, a été respectée; il est temps de s'en écarter. 12 décembre.

Il existe deux budgets, l'un départemental et l'autre municipal, et un préfet qui est à la fois préfet du Département et maire de Paris. Celui-ci réunissant ainsi deux qualités a, dans le passé, trouvé commode, pour les facilités de la comptabilité, de subordonner le Département à la Ville en confiant à la dernière le paiement des dépenses incombant au premier.

Cette manière de procéder est illégale. En outre, admît-on le principe du versement de certaines sommes d'un budget à un autre, il faudrait logiquement que ce fût la Ville qui versât dans le budget du Département les sommes destinées à payer les employés de la Ville.

En effet les agents de la Ville sont qualifiés personnel de la Préfecture de la Seine et non personnel municipal. M. le Préfet n'a pas été nommé Préfet à raison de son titre de maire de Paris, mais il se trouve être maire de Paris, parce que la loi de 1834 dit que les Préfets de la Seine et de Police font partie du corps municipal de la ville de Paris.

Or, ce que veut le Conseil général, c'est séparer nettement les deux budgets, municipal et départemental.

M. le Préfet, en raison de ses fonctions préfectorales, touche de l'État un fonds d'abonnement pour payer les employés de sa préfecture; ce fonds étant insuffisant, le Conseil général doit voter le complément nécessaire. Cela est juste. Dans toutes les préfectures, l'ordonnancement de ces sommes a lieu sur le budget départemental. Pourquoi en serait-il autrement à la Préfecture de la Seine ?

M. le Préfet étant aussi maire de Paris, il doit ordonnancer les dépenses d'un personnel municipal qui doit être essentiellement distinct du personnel départemental. Que la Ville vote les sommes nécessaires pour payer le traitement de ce personnel, sommes qui

12 décembre. seront ordonnancées par le Préfet-Maire sur le budget municipal, voilà ce qui sera logique.

L'orateur est persuadé que ses collègues de la banlieue, qui demandent depuis longtemps la séparation des intérêts municipaux et départementaux, soutiendront cette manière de voir et appuieront la proposition soumise par lui au Conseil municipal et tendant à rendre effective cette séparation.

C'est au Conseil général à émettre sa volonté sur ce point. S'il attend que les pouvoirs publics prennent l'initiative de cette séparation, il attendra longtemps. Mais, si le Conseil effectue la séparation en question, comme la loi le lui permet sans que sa délibération puisse être annulée, on peut être sûr que, en présence du fait accompli, les pouvoirs publics ne tarderont pas à ratifier et à compléter cette séparation. (*Très bien !*)

M. JOBBÉ-DUVAL prie l'orateur de dire si la nouvelle organisation qu'il propose n'entraînera pas un supplément de dépense pour la Ville et le Département.

La République a toujours poursuivi la diminution des frais qu'entraînent les services administratifs : il ne faudrait rien faire en contradiction avec ce principe.

M. LE PRÉSIDENT fait observer que la question soumise au Conseil est simplement le vote d'un article de budget et non la discussion du principe de la séparation des services de la Ville et du Département. Il demande à M. le Rapporteur et à l'Administration de vouloir bien préciser la situation.

M. LE RAPPORTEUR déclare que la Commission, en proposant de voter l'article en discussion, n'a pas cru engager la question du principe de la séparation. S'il en avait été ainsi, la Commission eût fait un rapport écrit et l'orateur n'eût pas accepté la mission de rapporteur.

M. Dupont fait remarquer que le Conseil ne peut traiter incidemment une question politique aussi importante. 12 décembre.

M. le Préfet de la Seine, invité par M. le Président à préciser la situation en ce qui le concerne, dit que cette situation est bien simple. On rapportait devant le Conseil un article du budget départemental conforme aux propositions de l'Administration. M. le Rapporteur a ajouté que, pour éviter des complications de comptabilité, la somme votée comme participation du Département aux frais de personnel de la Préfecture ne serait plus versée, comme cela se pratiquait jusqu'à ce jour, dans les caisses de la Ville.

Derrière cette proposition M. le Préfet a vu une thèse plus générale, la thèse qui tend à séparer les services de la Ville et ceux du Département, thèse au sujet de laquelle il s'est expliqué dans une des Commissions du Conseil.

Si M. le Rapporteur ne peut de lui-même changer les conclusions de la Commission, M. le Préfet demande que l'affaire soit renvoyée à la Commission, afin que celle-ci vienne proposer au Conseil le vote du crédit en supprimant toute réserve.

Plusieurs membres appuient le renvoi à la Commission.

M. le Préfet de la Seine ajoute que le Conseil général ne peut vouloir trancher cette question de principe avant que le Conseil municipal ait pu la discuter. Il peut voter le crédit, mais réserver le principe. Quand cette question de principe si importante se présentera devant le Conseil municipal, il ne faut pas que cette assemblée se trouve en face d'un vote du Conseil général, d'une sorte de préjugé dans le sens de cette séparation des services départementaux et communaux.

M. Georges Martin comprend que M. le Préfet veuille soumettre d'abord la question au Conseil municipal. En effet, les

12 décembre. délibérations de cette assemblée ne sont valables qu'après approbation, tandis que celles du Conseil général sont par elles-mêmes exécutoires. Aussi M. le Préfet dit : « Votez le crédit, ajournez la question de principe ». De façon que le jour où le Conseil municipal votera ce principe, M. le Préfet viendra dire : « le Conseil général a approuvé le versement des fonds du Département dans les caisses de la Ville. Ce versement, la Ville ne peut le refuser ». Les conseillers des cantons suburbains, eux aussi, demandent la séparation des services.

M. Stanislas Leven dit qu'en effet ils poursuivent ce but, mais seulement par la voie légale.

M. Georges Martin répond que ce qu'il demande, c'est le respect de la loi. Il est illégal de faire le Département tributaire de la Ville.

Il faut que le Département paie les dépenses qui lui incombent, que la Ville paie les siennes. Cette séparation de services, le Conseil général peut la faire et il doit la commencer avant la fin de la session, avant la fin de son mandat, car la question est mûre et il est armé pour la résoudre.

On a parlé de la question d'économie. M. Georges Martin répondra seulement sur ce point que la proposition déposée par lui, portant nouvelle organisation de la Ville et du Département, démontre qu'aucun surcroît de dépense n'en résulterait, si même on ne réalisait pas quelques économies.

D'ailleurs, ce qu'il demande n'est pas le bouleversement du système actuel de comptabilité. Certains agents du Département sont payés sur le budget du Département, comme les employés du bureau des aliénés, le conservateur et les employés des archives, etc. Ce qu'il veut, c'est que ce qui est fait pour plusieurs soit fait pour tous.

Seule, cette séparation permettra au Département de contrôler ses dépenses de personnel, ce qu'il est actuellement dans l'impos-

sibilité de faire. Donc, elle fera disparaître une confusion des services et créera une faculté de contrôle qui manque aujourd'hui. C'est dire que la Ville et le Département tireront avantage de la nouvelle organisation. 12 décembre.

PLUSIEURS MEMBRES demandent la clôture.

M. HERVÉ déclare que, si le Conseil n'est pas décidé à voter le renvoi à la Commission, il n'est pas possible de prononcer dès maintenant la clôture de la discussion.

M. JOBBÉ-DUVAL, membre de la 1re Commission, expose que la question n'a pas été présentée à la Commission sous l'aspect qu'elle revêt aujourd'hui.

Il estime donc un nouvel examen nécessaire; il s'agit là de la séparation des services départementaux et municipaux; la question est grave.

Il demande le renvoi à la Commission.

PLUSIEURS MEMBRES appuient cette proposition.

M. LE PRÉSIDENT demande si la Commission accepte le renvoi.

M. HOVELACQUE pense qu'il faut qu'on vote sur le renvoi.

M. DUPONT répète que c'est une question politique qui comporte une étude sérieuse.

M. JOBBÉ-DUVAL ajoute que la Commission fera un travail d'ensemble absolument indispensable.

M. LE RAPPORTEUR explique que la Commission n'a pas examiné la question telle que l'a posée M. Georges Martin. Dans ces conditions, il demande le renvoi à la Commission, en faisant

12 décembre. remarquer que le renvoi est de droit lorsqu'il est demandé au nom de la Commission.

M. Cernesson regrette que la question de la séparation du personnel départemental et du personnel municipal ait été engagée incidemment ; mais il doit faire remarquer que c'est l'Administration qui l'a soulevée.

En ce qui concerne l'article du Budget, le crédit est destiné au paiement des architectes du service départemental ; personne ne soulève d'objections à ce sujet.

Lorsque le Conseil municipal aura à inscrire au budget de la Ville la recette à provenir du versement à effectuer par le Département, la question qui vient d'être soulevée se présentera.

Dans ces conditions, il ne s'explique pas le renvoi à la Commission. Sur quoi portera le vote ? Pas sur le chiffre. Sur les réserves faites par M. le Préfet ? Mais c'est son droit d'en faire.

M. le Président explique qu'il ne s'agit en ce moment que d'un article de budget. A propos de cet article, on a soulevé une question dont le Conseil n'est pas saisi, dont la Commission même n'est pas saisie. Dans ces conditions, il croit qu'il conviendrait de renvoyer l'article à la Commission, comme le demande M. le Rapporteur lui-même.

Plusieurs membres demandent que le renvoi à la Commission soit mis aux voix.

M. le Président dit qu'il a reçu une demande de scrutin public.

M. Georges Martin demande la parole sur la position de la question.

Il est prêt à voter le renvoi pur et simple à la Commission,

mais non pas dans les termes exprimés par M. le Président. La Commission d'examen sommaire du Budget est saisie de la proposition, elle doit se réunir demain et elle présentera son rapport à bref délai. Le Conseil ne peut donc renvoyer la proposition à une autre Commission. 12 décembre.

M. LE PRÉFET DE LA SEINE tient à faire remarquer que la question n'a pas été soulevée par l'Administration, mais bien par la réserve contenue dans le rapport de M. Hattat, réserve qu'il n'a pu accepter puisqu'elle formait, contrairement à l'intention de la Commission, un préjugé sur une question grave à débattre ultérieurement. Si le Conseil ne veut pas renvoyer à la Commission, qu'il supprime toute réserve, qu'il vote la dépense conformément aux précédents pour être inscrite en recette dans le budget municipal.

M. PICHON retire la demande de scrutin public qu'il avait déposée.

M. LE PRÉSIDENT met, en conséquence, aux voix l'art. 25 du sous-chap. II, sans aucune réserve.

L'article est adopté.

Budget de 1884, sous-chap. II, art. 27 et 29. — Budget rectificatif de 1883, sous-chap. Ier, art. 17; sous-chap. II, art. 36; sous-chap. XV, art. 54 et 62.

Sur les conclusions présentées par le MÊME RAPPORTEUR, sont adoptés les articles suivants du Budget de 1884 et du Budget rectificatif de 1883.

Budget de 1884, sous-chap. II, art. 27. — Assurance des bâtiments départementaux contre les risques d'incendie, 800 francs.

Art. 29. — Balayage de la voie publique aux abords des édifices départementaux situés dans Paris et autres charges de police, 3,700 francs.

12 décembre

Budget rectificatif de 1883, sous-chap. Ier, art. 17. — Entretien des hôtels de préfecture en 1880 et 1881, 12,901 fr. 34 c.

Sous-chap. II, art. 36. — Gages du concierge des bâtiments de l'ancien hôtel de sous-préfecture de Sceaux, 1,400 francs.

Sous-chap. XV, art. 54. — Mobilier de la Préfecture. Réparation et renouvellement, 1,587 fr. 45 c.

Art. 62. — Frais de viabilité aux abords de divers édifices départementaux, 50,586 fr. 20 c.

Budget de 1884, sous-chap. XI, art. 1, 2 et 8; sous-chap. XII, art. 1, 2, 6, 7 et 8. — Rapport de M. Delhomme.

M. Delhomme, au nom de la 4e Commission, présente le rapport suivant :

Messieurs,

Au nom de votre 4e Commission j'ai l'honneur de rapporter les art. 1, 2, 8 du sous-chap. XI et les art. 1, 2, 6, 7, 8, du sous-chap. XII du Budget ordinaire de 1884.

Sous-chap. XI, art. 1er. — Achat et reliure d'ouvrages administratifs pour la Préfecture de la Seine.

Proposition de l'Administration	5,000 »
Proposition de la Commission	5,000 »

Art. 2. — Décoration des édifices civils et des places publiques du département de la Seine :

Budget de 1883	25,000 »
Budget de 1884	31,000 »

L'augmentation de 6,000 francs permettrait d'entreprendre la décoration de diverses mairies nouvelles de la banlieue; elle est compensée du reste par une diminution équivalente, concernant l'inventaire général des œuvres d'art du Département. Cet inventaire, étant terminé, ne pourra en effet être repris qu'après l'achèvement des travaux actuellement en cours.

Cette somme de 6,000 francs était inscrite au Budget de 1883, à l'art. 9 du sous-chap. XI.

Ce n'est pas une aggravation de dépense au sous-chap. XI; c'est la disparition de l'art. 9, dont le crédit vient se confondre avec celui de l'art. 2.

Art. 8. — Attribution de bourses à des jeunes artistes peintres, sculpteurs, architectes et musiciens sans fortune, nés dans le département de la Seine.. 6,000 » 12 décembre

Cinq bourses départementales, à raison de 1,200 francs l'une :

Sous-chap. XII, art. 1er. — Dépenses des chambres consultatives d'agriculture (Décret du 25 mars 1852, art. 8)............... 500 »

Aux termes de l'art. 8 du décret, les dépenses des chambres consultatives d'agriculture font partie des dépenses ordinaires départementales.

La somme votée annuellement par chaque arrondissement et inscrite par le Conseil général au Budget déparmental se décompose comme suit :

Traitement du secrétaire..........................	200 »
Frais de bureau..................................	50 »
	250 »

Soit pour les arrondissements : 500 francs.

Art. 2. — Subvention à la Société nationale et centrale d'horticulture de France.. 3,300 »

Pour encourager les efforts de cette société, reconnue d'utilité publique par décret du 10 août 1855, le Conseil général lui accorde, depuis ladite année, une subvention annuelle de 3,000 francs et met à sa disposition une médaille d'or d'une valeur de 300 francs.

Art. 6. — Subvention aux Sociétés d'horticulture et d'arboriculture de Montreuil, Vincennes et Saint-Maur............... 600 »

Le crédit de 600 francs doit être réparti ainsi qu'il suit :

Société d'horticulture pratique de Montreuil-sous-Bois.	200 »
Société régionale d'horticulture de Vincennes........	200 »
Société d'horticulture de Saint-Maur................	200 »
TOTAL..........	600 »

Ces sociétés ont pour but le perfectionnement et le développement de toutes les branches de l'horticulture, au moyen d'expositions périodiques, de concours et de cours théoriques et pratiques. Elles rendent ainsi d'utiles services et méritent d'être encouragées.

12 décembre.

Art. 7. — Subvention aux cours d'horticulture et d'arboriculture de l'arrondissement de Sceaux, 1,200 francs.

Les cours d'horticulture et d'arboriculture de l'arrondissement de Sceaux sont faits par quatre professeurs, savoir :

Par MM. Chevalier aîné, à Montreuil-sous-Bois;
Ledoux, à Nogent-sur-Marne;
Sornin, à Vincennes;
Vauvel, à Fontenay-aux-Roses.

Le crédit alloué par le Conseil général, déduction faite des frais résultant de la publicité donnée à ces cours, est réparti entre les professeurs, proportionnellement au nombre de leurs leçons.

Dans sa séance du 19 novembre 1883, le Conseil d'arrondissement de Sceaux a appuyé une demande d'augmentation du crédit de 1,200 francs, lequel serait porté à 2,000 francs. Cette demande est recommandée par MM. Auguste, président du Conseil d'arrondissement de Sceaux, Ripaux, Tard, Lopin et Giradin, conseillers, et par nos collègues, MM. Ruben de Couder, Decorse, Lefèvre et Curé.

Votre Commission est d'avis d'élever ce crédit à la somme de 2,000 fr.

Art. 8. — Allocation de médailles à décerner dans les concours et expositions d'agriculture, ainsi qu'aux lauréats du cours d'enseignement agricole dans les arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux (délibération du Conseil général du 18 novembre 1880), 200 francs.

Sur la demande de la Chambre consultative de l'arrondissement de Saint-Denis et sur l'avis conforme de l'Administration, le Conseil général a autorisé en principe la dépense de ces médailles.

Des médailles sont en conséquence accordées chaque année, au nom du Département, aux sociétés d'horticulture qui organisent des expositions. En outre, une partie du crédit sert à l'acquisition de médailles qui sont décernées, à titre d'encouragement, à l'élève le plus assidu et le plus méritant des cours faits dans l'arrondissement de Sceaux par chacun des quatre professeurs spéciaux, MM. Chevalier aîné, Ledoux, Sornin et Vauvel.

Ces conclusions sont adoptées.

Ordre du jour sur une pétition de M. Recipon.

Le même Rapporteur expose que M. Recipon demande au Conseil de faire l'acquisition, pour le Département, du tableau exposé par lui au Salon de 1883 sous le n° 2017.

La Commission fait remarquer qu'il ne reste au budget des beaux-arts aucun crédit disponible pour cette acquisition et propose de passer à l'ordre du jour sur la proposition de M. Recipon. 12 décembre.

L'ordre du jour est prononcé.

M. Cattiaux, au nom de la 3e Commission, présente le rapport suivant :

Renvoi à l'Administration d'une proposition tendant à l'organisation d'une consultation externe gratuite à l'hospice des Ménages. — Rapport de M. Cattiaux.

Messieurs,

Plusieurs de nos collègues ont exprimé le vœu qu'une consultation médicale gratuite et quotidienne à l'hospice des Ménages fût instituée.

Votre 8e Commission, considérant que l'ouverture d'une consultation gratuite quotidienne rendrait d'immenses services à la population des communes environnantes, vous propose d'adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil général,

Délibère :

Article premier. — A dater du 1er janvier 1884 il sera établi, à l'hospice des Ménages d'Issy, une consultation externe, gratuite et quotidienne, dans le pavillon situé près de la mairie qui pourra, presque sans frais, être affecté à cet usage.

Art. 2. — Une indemnité de 1,000 francs sera allouée au médecin chargé de ce service.

Art. 3. — Les fonds nécessaires, tant à l'aménagement du pavillon qu'au paiement de l'indemnité du médecin, seront prélevés sur l'art. 19 du sous-chap. viii du Budget départemental.

M. le Directeur de l'Assistance publique demande le renvoi de cette affaire à l'Administration. L'établissement d'Issy est une maison de retraite où il n'y a que des pensionnaires payants. En outre, la loi de 1849 déclare que le Conseil de surveillance doit être saisi de toute proposition tendant à modifier le régime des établissements hospitaliers.

Il se fera d'ailleurs un plaisir d'être l'avocat, devant cette

12 décembre. assemblée, de la proposition de M. Robinet, dont il trouve les dispositions fort utiles et fort justes.

M. Robinet dit que le Conseil peut voter le renvoi à l'Administration en émettant un avis favorable à sa proposition.

Sous le bénéfice de cette observation, le renvoi à l'Administration est prononcé.

Domaine de Vaucluse. — Rejet d'un projet de vente d'une parcelle de terrain dépendant du moulin de Villemoisson.

Le même Rapporteur propose de rejeter un projet de vente (1) d'une parcelle de terrain attenant au domaine de Vaucluse et dépendant du moulin de Villemoisson.

Le rejet est prononcé.

Budget de 1884, sous-chap. xiv, art. 13 et 14 (partie), 15, 17, 18, 21, 23, 25 (partie), 30, 31 (partie) 42.

Sur les conclusions de M. le colonel Martin, le conseil vote les articles suivants du Budget de 1884 :

Sous-chap. xiv, art. 13. — Secours à d'anciens employés et à leurs familles (partie concernant la Préfecture de la Seine), 2,600 francs.

Art. 14. — Gratifications pour actes méritoires (partie concernant la Préfecture de la Seine), 500 francs.

Art. 15. — Avances pour travaux d'intérêt public à la charge des particuliers (circulaire du 6 août 1857), 6,000 francs.

Art. 17. — Loyers de prisons ou dépôts de sûreté, 12,000 fr.

Art. 18. — Frais relatifs au recrutement de l'armée, 31,000 francs.

Art. 21. — Corps de garde de la Préfecture; chauffage et éclairage, 1,100 francs.

Art. 23. — Renouvellement et entretien du mobilier des corps de garde départementaux, 1,000 francs.

(1) Voir au *Recueil*, 1re session de 1883, le mémoire n° 14, page 31.

Art. 25. — Frais de timbre de quittance (partie concernant la Préfecture de la Seine), 700 francs. 12 décembre.

Art. 30. — Célébration de la fête nationale du 14 Juillet, 30,000 francs.

Art. 31. — Part contributive du Département dans les dépenses d'affranchissement de lettres émanant de la Préfecture de la Seine (partie concernant la Préfecture de la Seine), 9,000 fr.

Art. 42. — Indemnité de logement à plusieurs employés de la Maison-de-Justice et du dépôt de la Préfecture de police, 2,300 francs.

Budget de 1884, sous-chap. Ier, art. 9, 10, 11 et 12.

Sur les conclusions de M. Jobbé-Duval, le Conseil vote les articles suivants du Budget de 1884 :

Sous-chap. Ier, art. 9. — Entretien des casernes de gendarmerie appartenant au Département, 20,000 francs.

Art. 10. — Entretien locatif des casernes de gendarmerie n'appartenant pas au Département, 2,500 francs.

Art. 11. — Loyers des casernes de gendarmerie qui n'appartiennent pas au Département, 151,310 francs.

Art. 12. — Éclairage des casernes de gendarmerie, fournitures d'eau, remplacement des drapeaux placés sur les bâtiments et autres dépenses, 13,000 francs, au lieu des 17,510 francs proposés par l'Administration.

Budget de 1884, sous-chap. II, art. 4.

Budget rectificatif de 1883, sous-chap. XV, art. 4.

Sur les conclusions de M. Maillard, le Conseil vote les articles suivants du Budget de 1884 et du Budget rectificatif de 1883 :

Budget de 1884. — Sous-chap. II, art. 4. — Entretien du Conseil de préfecture, et des locaux occupés par le greffe du Tribunalde commerce 10,000 francs.

Budget rectificatif de 1883.— Sous-chap. XV, art. 4.— Entretien du Tribunal de commerce et des locaux occupés par le greffe du Conseil de préfecture en 1881 et 1882, 15,389 fr. 50 c.

12 décembre.
—
Tribunal de Commerce.
—
Réparations foncières aux locaux de M. Brateau.
—
Budget de 1884, sous-chap. II, art 19.
—
Délibération.

Sur les conclusions présentées par le MÊME RAPPORTEUR, le Conseil prend la délibération suivante :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le mémoire (1) en date du 12 novembre 1883, par lequel M. le Préfet de la Seine lui soumet un devis concernant diverses travaux de réparations foncières à exécuter au Tribunal de commerce, dans les locaux loués à M. Brateau;

Vu ledit devis s'élevant, après revision et rabais déduits, à la somme de 10,150 francs;

Délibère :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, dans la limite d'une somme de dix mille cent cinquante francs (10,150 fr.), le devis des travaux à exécuter au Tribunal de commerce, dans les locaux loués à M. Brateau.

ART. 2. — La dépense sera inscrite au sous-chap. II, art. 19, du Budget départemental de 1884 (Grosses réparations au Tribunal de commerce.

Route nationale n° 189.
—
Élargissement dans la traverse d'Issy.
—
Budget de 1884, sous-chap. XIII, art. 5.
—
Délibération.

M. RUBEN DE COUDER, au nom de la 2e Commission, propose au Conseil le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL GÉNÉRAL

Vu le mémoire (2) en date du 19 octobre 1883, par lequel M. le Préfet de la Seine lui soumet un projet présenté par le service ordinaire du Département pour l'élargissement de la route nationale n° 189, dans les parties de la traverse d'Issy comprises, l'une entre l'hospice Devillas et la place de la Mairie, l'autre entre le carrefour de la Fontaine jusqu'à la rue Vautétard; et propose d'admettre la participation du Département à l'exécution de cette opération pour une somme maximum de 150,000 francs, le surplus de la dépense devant être supporté par l'État et la commune d'Issy qui doit poursuivre ladite opération à ses risques et périls;

---

(1) Voir au *Recueil* des Mémoires, 3e session de 1883, le mémoire n° 143, page 555.

(2) Voir au *Recueil* des Mémoires, 3e session de 1883, le mémoire n° 128, page 526.

Vu les pièces du projet; 12 décembre.

Vu la décision ministérielle du 7 mars 1883;

Vu les délibérations du Conseil municipal d'Issy en date des 19 novembre 1880 et 8 avril 1883;

Sur le rapport de sa 2e Commission;

Délibère :

ARTICLE PREMIER. — Il y a lieu pour le Département de concourir dans la limite d'une somme maximum de 150,000 francs à l'élargissement de la route nationale n° 189 dans les parties de la traverse d'Issy comprises : l'une, entre l'hospice Devillas et la place de la Mairie, l'autre, entre le carrefour de la Fontaine et la rue Vautétard.

ART. 2. — Il sera ouvert à cet effet au Budget de 1884, sous-chap. XIII, art. 5, un crédit de pareille somme.

Adopté.

Chemin de grande communication n° 13. — Transformation de la chaussée entre la route n° 1 et Aubervilliers. — Budget de 1884, sous-chap. V, art. 88; sous-chap. XVIII, § 1er, art. 33; Recettes, art. 4, § 7, n° 45. — 1er Rapport de M. Jacquet.

M. JACQUET, au nom de la 2e Commission, présente le rapport suivant :

Messieurs,

A la suite d'un vœu émis par le conseil municipal d'Aubervilliers, le Service vicinal a présenté un projet de transformation en pavage de l'empierrement du chemin de grande communication n° 13, dans la traverse d'Aubervilliers et de Saint-Denis.

L'agent-voyer en chef fait ressortir à l'appui du projet que, dans cette partie du chemin, la chaussée empierrée établie sur un sol glaiseux n'a pas assez de stabilité pour résister non seulement à la circulation active provenant des centres industriels de Saint-Denis et d'Aubervilliers, reliés par ce chemin aux gares des chemins de fer du Nord et de l'Est, mais encore au passage des nombreux troupeaux de bestiaux conduits aux abattoirs de La Villette.

Dans ces conditions, la chaussée empierrée subit des dégradations telles que, malgré une dépense annuelle d'entretien de 12,000 à 14,000 francs, elle ne peut être maintenue en bon état.

12 décembre.

La dépense est évaluée à 299,300 francs, à laquelle les communes intéressées contribueraient dans les proportions ci-après :

Aubervilliers, pour 22,000 francs.
Saint Denis, pour 38,000 francs.

Malheureusement, la commune d'Aubervilliers n'a actuellement aucune ressource disponible et ne peut parfaire son contingent qu'en cinq annuités payables à partir de 1891.

Dans ces conditions, l'Administration propose de se borner pour le moment à l'exécution des travaux sur le territoire de Saint-Denis, le conseil municipal de cette commune ayant voté le contingent de 38,000 francs payable en six annuités.

D'après le projet modifié dans ce but, la part à la charge du Département se trouverait réduite à 152,000 francs. La dépense totale serait de 190,000 francs.

La transformation de la chaussée macadamisée en chaussée pavée aurait lieu sur une longueur de 1,350 mètres et une largeur de 7 mètres entre les bordures. Il suffit de jeter les yeux sur la carte du département pour se rendre compte de l'importance du chemin de grande communication n° 13, lequel relie entre elles les communes de Saint-Denis, Aubervilliers, Pantin, le Pré-Saint-Gervais avec Paris.

Nous ne pouvons que regretter que la commune d'Aubervilliers n'ait pu fournir son contingent et que les ressources si restreintes du Service vicinal nous obligent d'ajourner la transformation de ce chemin sur le territoire d'Aubervilliers.

Dans ces conditions, votre 2e Commission, d'accord avec l'Administration, a l'honneur de vous proposer de prendre la délibération suivante :

Le Conseil général,

Délibération.

Vu le mémoire (1) en date du 6 octobre 1883, par lequel M. le Préfet de la Seine propose de fixer à la somme de 190,000 francs la dépense de transformation en pavage de l'empierrement du chemin de grande communication n° 13, entre Aubervilliers et la route nationale n° 1 (traverse de Saint-Denis), d'accepter le contingent de 38,000 francs offert dans l'opération par la commune de Saint-Denis, et d'ouvrir au Budget de 1884 un premier crédit de 145,833 fr. 33 c. permettant de commencer les travaux ;

---

(1) Voir au *Recueil des Mémoires*, 3e session de 1883, le mémoire n° 77, page 368.

Vu le rapport de l'agent-voyer en chef du Département; 12 décembre.

Ensemble les pièces du projet;

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint-Denis;

Vu le rapport de sa 2e Commission;

Délibère :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, dans la limite d'une dépense de [illegible] francs, la transformation en pavage de l'empierrement du chemin de grande communication n° 13, entre Aubervilliers et la route nationale n° 1 (traverse de Saint-Denis).

ART. 2. — Est accepté le contingent de 38,000 francs offert par la commune de Saint-Denis, payables en six annuités à partir de 1884;

ART. 3. — Il est ouvert pour commencer les travaux au Budget de 1884 :

1° Sous-chap. v, art. 88, un crédit de 6,333 fr. 33 c.

2° Sous-chap. xviii, art. 33, un crédit de 139,500 francs, soit 145,833 fr. 33 c.

ART. 4. — La somme de 6,333 fr. 33 c. sera portée en recette au même budget.

Adopté.

LE MÊME RAPPORTEUR s'exprime ainsi :

Route départementale n° 23. — Transformation de la chaussée entre les fortifications de Paris et l'entrée de Bagnolet. — Budget de 1884, sous-chap. XVIII, § 1er, art. 7. — 2e Rapport de M. Jacquet.

Messieurs,

La restauration de la partie de la route départementale n° 23, comprise entre les fortifications de Paris et l'entrée de Bagnolet, est réclamée depuis 1878 par le Conseil municipal et les habitants de cette commune.

Cette portion de route mesure une longueur de 318 mètres et présente une largeur totale de 20 mètres sur laquelle 13 m. 70 c. sont occupés par la chaussée.

Celle-ci est formée d'un pavage de 5,111 mètres carrés entre deux bandes empierrées de 4 m. 35 c. chacune, y compris les caniveaux.

Cette chaussée est entièrement usée, et il devient indispensable de la

12 décembre.

refaire entièrement. L'Administration propose de réduire la largeur de la chaussée à 8 mètres entièrement pavés et de porter la largeur des trottoirs à 6 mètres de chaque côté, ce qui permettra d'établir une rangée d'arbres à 1 m. 50 c. des nouvelles bordures.

La dépense totale est évaluée à 52,000 francs, y compris une somme à valoir de 4,500 francs, opération pour laquelle un premier crédit de 20,000 francs est inscrit au Budget de 1884, sous-chap. XVIII, § 1er, art. 7.

Votre 2e Commission, considérant que cette transformation urgente n'a dû être ajournée depuis 1878 que par suite de ressources insuffisantes, croit qu'il ne semble pas possible d'attendre plus longtemps, dans l'intérêt même des finances départementales, et vous propose, d'accord avec l'Administration, de bien vouloir prendre la délibération suivante :

Le Conseil général,

Délibération.

Vu le mémoire (1) en date du 12 novembre 1883, par lequel M. le Préfet de la Seine propose au Conseil :

1° D'approuver le projet de transformation de la chaussée de la route départementale n° 23, partie comprise entre les fortifications de Paris et l'entrée de Bagnolet, sur une longueur de 318 mètres, dont la dépense est évaluée à 52,000 francs, y compris une somme à valoir de 4,500 fr;

2° D'inscrire au Budget de 1884 un premier crédit de 20,000 francs pour commencer l'opération;

Vu le rapport des ingénieurs des ponts et chaussées du Département;

Ensemble les pièces du projet ;

Sur le rapport de sa 2e Commission;

Délibère :

Article premier. — Est approuvé le projet de transformation de la chaussée de la route départementale n° 23, dans la partie comprise entre les fortifications de Paris et l'entrée de Bagnolet.

Art. 2. — Il est ouvert au budget de l'exercice 1884, sous-chap. XVIII, § 1er, art. 7, un premier crédit de 20,000 francs pour commencer l'opération.

Ces conclusions sont adoptées.

(1) Voir au *Recueil* des Mémoires, 3e session de 1883, le mémoire n° 145, page 539.

M. Lefèvre, au nom de la 2e Commission, présente le rapport suivant :

12 décembre.

Route départementale n° 42.

Régularisation du profil et transformation entre Joinville et Champigny.

Budget de 1884, sous-chap. XVIII, § 1er, art. 15.

Rapport de M. Lefèvre.

Messieurs,

La route départementale n° 42, d'une largeur très irrégulière dans son parcours, commence à la route nationale n° 34, dans le bois de Vincennes. Depuis son origine jusqu'au passage à niveau du chemin de fer, sur une longueur de 2,400 mètres, elle a 9 mètres de large; à partir de cet endroit jusqu'au pont de Joinville, sa largeur n'est plus que de 7 mètres et descend même à 5 mètres sur une partie du pont; puis, jusqu'à l'entrée de Champigny, sa largeur moyenne est de 13 m. 30 c., et enfin, de 9 mètres dans la traversée de cette commune.

Rien ne justifie la longueur moyenne de 13 m. 20 c. de cette route entre le pont de Joinville et Champigny, sur une longueur de 1,978 mèt. Primitivement, ce tronçon avait plus de 20 mètres de large, formés par une chaussée centrale pavée de 5 m. 60 c. et par deux accotements empierrés d'environ 7 m. 20 c. chacun. Depuis longtemps, l'un des accotements a été remplacé par une contre-allée, et les ingénieurs proposent aujourd'hui de transformer de la même manière le deuxième accotement.

Le projet consiste à établir une bande empierrée de 5 mètres de largeur sur l'axe, ainsi que 2 caniveaux pavés d'une largeur de 2 mètres, de telle façon que la largeur totale entre bordure serait de 9 mètres.

Dans son mémoire du 11 octobre dernier, M. le Préfet déclare que la dépense nécessaire pour cette opération est évaluée à 200,000 francs; et, malgré ce chiffre considérable, il propose l'adoption du projet, vu que la route est dans un état déplorable et que sa mise en état convenable de viabilité coûterait presque aussi cher que la modification proposée, dont l'exécution diminuerait, d'ailleurs, les frais d'entretien à l'avenir.

Votre 2e Commission a été frappée de l'élévation de la dépense proposée. Après une sérieuse discussion de l'affaire, elle a renvoyé le dossier à l'Administration en la priant de lui faire connaître s'il n'était pas possible, eu égard au peu de circulation de cette portion de la route, de remanier le projet comme suit :

1° En ne mettant pas de bordure en granit tout le long de la route;

2° En employant des pavés et des matériaux d'empierrement moins chers.

Elle lui demandait quelle économie pourrait résulter de ces modifications.

12 décembre.

Entrant dans les vues de la Commission, M. l'Ingénieur en chef a présenté un nouveau projet, dans lequel il propose de supprimer à l'art. 9 du détail estimatif : Bordures, 3,600 mètres à 6 francs.. 21,600 »

A l'art. 13 du même détail estimatif, le premier projet prévoyait 154,000 pavés à 420 francs, soit 64,680 francs; le nouveau projet, au contraire, ne porte que 94,000 pavés à 400 francs, soit 37,600 francs, d'où une économie de.. 27,080 »

Ensemble.......... 48,680 »

Le résumé des dépenses serait donc le suivant :

Dépenses à l'entreprise...........................	134,859 80
Somme complémentaire..........................	140 20
Somme à valoir..................................	16,000 »
Total..........	151,000 »

Votre 2e Commission a été d'avis qu'il y a lieu d'approuver le projet ainsi modifié, et j'ai l'honneur de vous proposer en son nom le projet de délibération suivant :

Le Conseil général,

Délibération.

Vu le mémoire (1) en date du 11 octobre 1883, par lequel M. le Préfet de la Seine propose d'approuver le projet de régularisation du profil et de transformation de la chaussée de la route départementale n° 42 comprise entre le pont de Joinville et l'entrée de Champigny, opération dont la dépense est évaluée à 151,000 francs;

Vu le rapport des ingénieurs des ponts et chaussées du Département, ensemble les pièces du projet;

Vu le rapport de sa 3e Commission;

Délibère :

Article premier. — Le projet de régularisation du profil et de transformation de la chaussée de la route départementale n° 42, entre le

(1) Voir au *Recueil* des Mémoires, 3e session de 1883, le mémoire n° 94, page 399.

pont de Joinville et l'entrée de Champigny, est approuvé dans la limite d'une dépense de 151,000 francs. 12 décembre

Art. 2. — Il est ouvert à cet effet, au Budget de l'exercice 1884, sous-chap. XVIII, § 1er, art. 15, un premier crédit de 55,000 francs pour commencer l'opération.

Adopté.

Sur les conclusions présentées par M. Rousselle, au nom de la 3e Commission, sont adoptés les articles suivants du Budget de 1884 et du Budget rectificatif de 1883. Budget de 1884, sous-chap. II, art. 15; sous-chap. XIV, art. 50. — Budget rectificatif de 1883, sous-chap. II, art. 31; sous-chap. VIII, art. 22.

Budget de 1884. — Sous-chap. II, art. 15. — Entretien des immeubles compris dans la dotation de l'orphelinat Cempuis, gages du concierge et frais de déplacement, 5,000 francs.

Sous-chap. XIV, art. 50. — Rentes viagères grevant la succession de M. Prévost, à Cempuis, 2,150 francs.

Budget rectificatif de 1883. — Sous-chap. II, art. 31. — Mise en état de l'immeuble de Cempuis, dans lequel est installé l'orphelinat Prévost, 76,100 francs.

Sous-chap. VIII, art. 22. — Frais d'administration de l'orphelinat Prévost, à Cempuis, 60,000 francs.

Le même Rapporteur propose de voter les articles suivants du Budget de 1884 : Budget de 1884. sous-chap. VIII. art. 1 à 4, 7 à 18 Ajournement des art. 5 et 6.

Budget de 1884. — Sous-chap. VIII, art. 1er. — Indemnités pour la propagation ou la conservation de la vaccine, 13,000 francs.

Art. 2. — Versement à l'administration de l'Assistance publique pour primes aux mères de sujets vaccinifères, 9,000 fr.

Art. 3. — Secours à la Société protectrice de l'enfance, 4, rue des Beaux-Arts, 2,000 francs.

Art. 4. — Secours à la Société paternelle des jeunes détenus à Mettray, 205, rue Saint-Antoine, 5,000 francs.

[illegible] pour les p[illegible]
[illegible] francs, soit un[illegible]
[illegible] administration
[illegible] des médecins
[illegible] francs.
[illegible] maçonnique, [illegible]

[illegible], avenue [illegible]

[illegible] propagation de [illegible]
[illegible] francs.
[illegible] XVIe arrondissement [illegible]
[illegible] francs.
[illegible] de Courbevoie [illegible]

[illegible] Xe arrondissement [illegible]
[illegible] 500 francs.

[illegible] pour le placement en appr[illegible] les jeunes [illegible] rue Pastourelle, à Par[illegible] [illegible] francs.

Art. 16. — Secours à l'Association pour le placement en [illegible] le patronage des orphelins des deux sexes (mai[illegible] du IVe arrondissement de Paris, [illegible] francs.

Art. 17. — Secours à la Société de médecine vétérinaire pr[illegible], 16, place Clichy, [illegible] francs.

Art. 18. — Secours à l'Orphelinat maçonnique universel, [illegible] rue Jean-Jacques-Rousseau, 1,500 francs.

Adopté.

LE MÊME RAPPORTEUR propose d'ajouter les articles suivants du même sous-chapitre :

5. — Secours à la Société de patronage des jeunes gar- 12 décembre.
érés, 9, rue de Mézières.

6. — Secours à l'Œuvre des aliénés du département de
e, 52, rue du Théâtre, à Grenelle.

ournement est prononcé.

it inscrits, sur les conclusions du MÊME RAPPORTEUR, les
s nouveaux suivants au sous-chap. VIII du budget de 1884:

Budget de 1884, sous-chap. VIII, art. 18 a, 18 b, 18 c, 18 d.

. 18 *a*. — Subvention à la Société pour le patronage des
s, 500 francs.

. 18 *b*. — Subvention à l'Œuvre des libérées de Saint-
e, 500 francs.

. 18 *c*. — Subvention à la Société laïque d'appui fraternel,
rancs.

. 18 *d*. — Subvention à l'Œuvre de l'hospitalité des
es, 1,000 francs.

r les conclusions du MÊME RAPPORTEUR, le Conseil vote
cle suivant du Budget de 1884 :

Budget de 1884, sous-chap. VIII, art. 22.

us-chap. VIII, art. 22. — Orphelinat Prévost, à Cempuis
e), frais d'administration, 85,000 francs.

Sur les conclusions présentées par le MÊME RAPPORTEUR, le
nseil rejette les demandes de subventions présentées en faveur
s crèches de Nanterre et de Vincennes.

Rejet de demandes de subventions en faveur des crèches de Nanterre et de Vincennes.

Sur les conclusions du MÊME RAPPORTEUR, le Conseil prend la
délibération suivante :

12 décembre. — Asile de Saint-Dizier. — Renouvellement du traité. — Délibération.

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le traité passé avec l'asile de Saint-Dizier (Haute-Marne) le 26 août 1874, traité dont l'expiration a eu lieu le 31 décembre 1879;

Vu la lettre de M. le Préfet de la Haute-Marne, demandant le renouvellement de ce traité avec élévation du prix de journée de 1 fr. 25 c. à 1 fr. 30 c.;

Vu le mémoire (1) de M. le Préfet de la Seine en date du 5 décembre 1883, exposant au Conseil les motifs pour lesquels, tout en adoptant le renouvellement du traité, il n'estime pas qu'il y ait lieu d'accorder le prix de journée demandé par l'administration de l'asile, l'augmentation de ce prix de 1 fr. 20 c. à 1 fr. 25 c. lui paraissant suffisante;

Délibère :

ARTICLE PREMIER. — M. le Préfet de la Seine est autorisé à renouveler le traité passé avec l'asile de Saint-Dizier pour le placement de 80 malades (40 hommes et 40 femmes) du département de la Seine et pendant une période de trois années, qui commencera à courir du 1er janvier 1884 pour se terminer le 31 décembre 1886.

ART. 2. — Le prix de journée sera uniformément fixé à 1 fr. 25 c. et ne pourra, sous aucun motif, être augmenté pendant la durée du traité.

Domaine de Ville-Evrard. — Rejet d'un projet de vente d'une parcelle de terrain. — Délibération.

M. ROUZÉ, au nom de la 3e Commission, expose que l'Administration demande (2) à être autorisée à vendre, au profit de M. Charlemoine, une parcelle de terrain de 6,240 mètres, dépendant du domaine de Ville-Évrard, située sur les territoires de Gournay et Neuilly-sur-Marne, au lieu dit « la Pointe de Gournay ».

La Commission est d'avis de ne pas accorder cette autorisation.

Ces conclusions sont adoptées.

---

(1) Voir au *Recueil* des Mémoires, 3e session de 1883, le mémoire n° 187, page 627.

(2) Voir au *Recueil* des Mémoires, 3e session de 1883, le mémoire n° 160, page 586.

M. Cusset, au nom de la 5e Commission, présente le rapport suivant :

12 décembre.

Allocation d'un secours à la commune de Saint-Maur pour construction scolaire à la Varenne Saint-Hilaire.

Rapport de M. Cusset.

Messieurs,

La commune de Saint-Maur-les-Fossés présente au Conseil général une demande de secours pour les travaux de construction d'un groupe scolaire à la Varenne-Saint-Hilaire.

Ce groupe comprend quatre écoles de garçons, quatre écoles de filles et une école maternelle.

La dépense totale de l'opération est évaluée à 331,000 francs; la commune se propose d'y affecter une somme de 235,000 francs obtenue, en grande partie, à l'aide d'un emprunt à la Caisse des écoles. C'est pour combler le déficit que le conseil municipal de Saint-Maur sollicite du Département une somme de 100,000 francs.

L'emprunt de 185,000 francs, que la commune de Saint-Maur se propose de faire pour couvrir une grande partie de la dépense de cette opération, sera remboursé en trente ans, à partir de 1883, au moyen de 60 versements de 3,700 francs chacun, dont le montant sera prélevé sur le produit de l'imposition extraordinaire de 6 centimes, évalué annuellement à 7,444 fr. 54 c.

Cette école complètera l'ensemble des groupes scolaires de la commune de Saint-Maur, qui possède déjà les groupes importants de Saint-Maur (centre), Adamville et Parc-Saint-Maur. Parmi ces derniers, deux ont été construits tout récemment, et la commune y a apporté toutes ses ressources. La dépense de ces trois premiers groupes atteint presque le chiffre de 750,000 francs.

A l'appui de sa demande, le Conseil municipal fait valoir que, jusqu'à ce jour, la commune s'est imposé des sacrifices énormes pour donner à l'instruction les plus grands développements et pour procurer le bien-être matériel aux élèves et aux maîtres.

Le tableau des secours accordés depuis 1871 par le Conseil général à la commune de Saint-Manr pour travaux scolaires constate que la commune a dépensé dans cette période.................... 517,623 »
et qu'elle a reçu du Département des sommes s'élevant à 158,578 »

Elle a donc pris à sa charge la somme de........... 359,045 »

Le Conseil départemental de l'instruction publique, consulté confor-

12 décembre. mément aux prescriptions de l'art. 14 de la loi du 15 mars 1850, a émis l'avis, dans sa séance du 17 février 1883, qu'il y a lieu d'accorder à la commune de Saint-Maur un secours de 80,000 francs.

En présence des sacrifices soutenus faits par la commune de Saint-Maur, vu la situation financière de cette commune, votre 5e Commission a l'honneur de proposer au Conseil de lui allouer une somme de 90,000 francs et de voter le projet de délibération ci-après :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Délibération. Vu le mémoire (1) en date du 1er mars 1883, par lequel M. le Préfet de la Seine soumet au Conseil général une demande de secours présentée par la commune de Saint-Maur-les-Fossés pour travaux de construction d'un groupe scolaire à la Varenne-Saint-Hilaire, opération dont la dépense est évaluée à la somme de 331,000 francs ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint-Maur en date du 13 mai 1882;

Vu les plans et devis des travaux ;

Vu le rapport de l'inspecteur primaire ;

Vu le tableau présentant la situation financière de Saint-Maur, ensemble l'état des secours accordés à cette commune, pour travaux scolaires, depuis 1871 ;

Vu la délibération motivée du Conseil départemental de l'instruction publique en date du 17 février 1883 ;

Vu le rapport de la 5e Commission ;

Délibère :

ARTICLE PREMIER. — Un secours de 90,000 francs est accordé à la commune de Saint-Maur-les-Fossés pour travaux de construction d'un groupe scolaire à la Varenne-Saint-Hilaire.

ART. 2. — Le montant dudit secours sera payé sur les crédits qui sont inscrits, chaque année, au sous-chap. III, art. 1-2, du budget départemental de l'instruction publique, sous le titre : « Subventions aux communes pour acquisition, construction et réparation de maisons d'école, et pour achat et renouvellement du matériel et du mobilier des écoles. »

Adopté.

---

(1) Voir au *Recueil* des Mémoires, 1re session de 1883, le mémoire n° 11, page 16.

LE MÊME MEMBRE présente le rapport suivant :

12 décembre.
Commune du Plessis-Piquet.
Secours pour construction scolaire.
2e Rapport de M. Cusset.

Messieurs,

La commune de Plessis-Piquet a fait au Conseil général une demande de secours pour construction d'une maison d'école mixte (mairie-école).

La dépense totale de l'entreprise est évaluée à 48,640 francs, et c'est pour y faire face que le Conseil municipal de Plessis-Piquet sollicite un secours sur les fonds départementaux, ne s'engageant toutefois que pour une somme de 8,000 francs, c'est donc une allocation de 40,640 francs qu'il demande au Conseil général.

Le Conseil municipal de Plessis-Piquet, dans sa délibération du 24 décembre 1882, renouvelée dans sa délibération du 2 avril 1883, déclare qu'en votant la somme de 8,000 francs, il vote tout ce que possède la commune ; il déclare, en outre, qu'il ne pourrait consentir dans aucun cas à s'imposer de nouveau.

La commune de Plessis-Piquet depuis 1871 n'a fait que des travaux scolaires d'appropriation, en février 1872, pour une somme de.. 5,333 53
sur lesquels elle a reçu du Département un secours de.. 4,833 »

Elle n'a donc eu à sa charge que la somme de........ 500 53

Le Conseil départemental de l'instruction publique, consulté conformément à l'art. 14 de la loi du 15 mars 1850, a émis l'avis, dans sa séance du 23 juin 1883, qu'il y a lieu d'accorder à la commune de Plessis-Piquet un secours de 20,000 francs.

Votre 5e Commission a pris en considération la situation financière de la commune de Plessis-Piquet, qui est loin d'être florissante, puisqu'elle supporte actuellement 107 centimes d'imposition. Cependant il est logique, il est nécessaire que chaque commune prenne sa part dans les dépenses de l'instruction de ses enfants, la loi l'exige. La commune fera un effort en disposant du produit des 20 centimes extraordinaires. Aussi, tenant compte des lourdes charges qui pèsent sur cette petite commune, votre 5e Commission à l'honneur de proposer au Conseil général d'accorder à la commune de Plessis-Piquet un secours de 15,000 francs et d'adopter, en conséquence, le projet de délibération suivant.

12 décembre.
—
Délibération.

Le Conseil général,

Vu le mémoire (1) en date du 6 octobre 1883 par lequel M. le Préfet de la Seine soumet au Conseil général la demande de secours présentée par la commune de Plessis-Piquet pour la construction d'une maison d'école (mairie-école) ;

Vu les délibérations du Conseil municipal de Plessis-Piquet en date du 24 décembre 1882 et du 8 avril 1883 ;

Vu le tableau présentant la situation financière de la commune, ensemble l'état des secours accordés par le Département à la commune de Plessis-Piquet depuis 1871 ;

Vu les plans et devis des travaux ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'instruction publique dans sa séance du 23 juin 1883 ;

Vu le rapport de sa 5e Commission ;

Délibère :

Article premier. — Une somme de quinze mille francs (15,000 francs) est accordée à la commune de Plessis-Piquet pour la construction d'une maison d'école.

Art. 2. — La dépense sera imputée sur les fonds départementaux de l'instruction primaire, sous-chap. III, art. 1-2 du Budget de l'exercice 1884.

Adopté.

Commune de Joinville-le-Pont.
—
Secours pour construction scolaire.
—
3e Rapport de M. Cusset.

Le même membre s'exprime ainsi :

Messieurs,

La commune de Joinville-le-Pont adresse au Conseil général une demande de secours pour exécution de travaux complémentaires indispensables aux nouvelles écoles.

La dépense totale de l'opération s'élève à la somme de 17,563 fr. 01 c.

---

(1) Voir au *Recueil* des Mémoires, 3e session de 1883, le mémoire n° 67, page 354.

qu'il y a lieu de réduire à celle de 16,240 fr. 01 c. en supprimant du projet l'établissement d'une horloge évaluée à 1,323 francs, dont la nécessité ne paraît pas suffisamment démontrée. 12 décembre.

Ces travaux complémentaires consistent dans l'installation d'une troisième classe à l'école de garçons et à l'école de filles, l'aménagement des locaux pour maîtres, adjoints, mobilier scolaire, etc., etc.

Lors de l'établissement du projet de construction de ce groupe scolaire il n'a été prévu, pour raison d'économie, que deux classes de garçons et deux classes de filles, ainsi que des logements pour un directeur et un maître-adjoint à chaque école. Mais le nombre des enfants fréquentant aujourd'hui les écoles de Joinville étant considérablement augmenté, il en résulte que les deux classes sont devenues absolument insuffisantes. L'école de garçons compte en ce moment cent vingt élèves, dont quatre-vingt pour la seconde classe, et l'école de filles plus de cent élèves. C'est une situation des plus fâcheuses à laquelle il est urgent de remédier.

M. le Maire de Joinville-le-Pont expose au Conseil général que la commune est dans l'impossibilité absolue d'exécuter ces travaux; en effet, toutes les ressources dont elle pourrait disposer sont employées, savoir : le produit des 20 centimes additionnels extraordinaires jusqu'à la fin de 1889, et, en ce qui concerne les taxes additionnelles d'octroi, elle ne peut non plus compter sur cette ressource, attendu que, dans les prévisions de recettes pour construction d'un nouveau groupe scolaire, aujourd'hui terminé, les taxes additionnelles d'octroi, évaluées à 12,000 francs par an, n'ont produit en moyenne que 8,000 francs. D'autre part, la dépense d'acquisition, au domaine de l'État, du terrain pour la construction des écoles n'ayant pu être acquittée immédiatement, la commune doit en payer l'intérêt, intérêt non prévu dans le projet, d'où la conséquence que les travaux se liquideront par un déficit d'environ 35,000 francs, déficit qui ne pourra être comblé que par le produit, pendant plusieurs années, des taxes additionnelles d'octroi, dont il y aura lieu de demander la prorogation à partir de 1885.

Pour tous ces motifs la commune de Joinville-le-Pont sollicite du Conseil général un secours égal à l'évaluation des travaux dont il s'agit, à savoir la somme de 16,240 francs.

Le Conseil départemental de l'instruction publique, dans sa séance du 3 février 1883, a émis l'avis qu'il y avait lieu d'accorder à la commune de Joinville-le-Pont un secours de 12,000 francs.

Depuis 1871, la commune de Joinville-le-Pont a dépensé pour travaux scolaires, en chiffre rond, la somme de................ 300,000 »

Elle a reçu du Département, en chiffre rond......... 94,700 »

Différence restée à sa charge.......... 205,300 »

12 décembre. En présence de la situation financière de cette commune, qui est l'une des plus imposées du Département, en présence, d'autre part, des efforts accomplis par sa municipalité pour donner à l'enseignement tout le développement désirable, votre 5e Commission a l'honneur de vous proposer d'accorder à la commune de Joinville-le-Pont un secours de 12,000 francs et d'adopter le projet de délibération ci-après :

Le Conseil général,

Délibération. Vu le mémoire (1) en date du 27 février 1883 par lequel M. le Préfet de la Seine soumet au Conseil général une demande de secours présentée par la commune de Joinville-le-Pont pour travaux complémentaires aux écoles, opération dont la dépense est évaluée après revision du devis à la somme de 16,240 fr. 01 c.;

Vu la délibération du Conseil municipal de Joinville-le-Pont en date du 31 décembre 1881 ;

Vu les devis des travaux ;

Vu l'avis de l'inspecteur primaire compétent ;

Vu l'exposé de la situation financière de Joinville-le-Pont, ensemble l'état des secours accordés à cette commune pour travaux scolaires ;

Vu la délibération motivée du Conseil départemental de l'instruction publique en date du 3 février 1883 ;

Vu le rapport de la 5e Commission ;

Délibère :

Article premier. — Un secours de 12,000 francs est accordé à la commune de Joinville-le-Pont pour travaux complémentaires aux écoles.

Art. 2. — Cette somme sera payée sur les crédits inscrits chaque année au sous-chap. iii, art. 1-2 du budget départemental de l'instruction publique sous le titre « Subventions aux communes pour « acquisition, construction et réparation de maisons d'école et pour « achat et renouvellement du matériel et du mobilier des écoles ».

Adopté.

---

(1) Voir au *Recueil* des Mémoires, 1re session de 1883, le mémoire n° 10, page 15.

Sur les conclusions présentées par M. SAUTON, au nom de la 5e Commission, le Conseil prend la délibération suivante :

12 décembre.
—
Bourses à l'école d'Ivry.
—
Ratification de partie des désignations faites par M. le Préfet.
—
Délibération.

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 1883 qui désigne les jeunes Boutté, Foucault, Lerat, Habermann, Martin et Sinègre pour occuper à dater du 1er octobre 1883 les bourses vacantes à l'école primaire supérieure et professionnelle d'Ivry-sur-Seine ;

Vu le mémoire (1) en date du 10 octobre 1883 par lequel M. le Préfet de la Seine demande la ratification de la nomination des jeunes Boutté, Foucault, Lerat, Habermann, Martin et Sinègre en qualité de boursiers départementaux à l'école professionnelle d'Ivry-sur-Seine ;

Délibère :

ARTICLE PREMIER. — Sont ratifiées les désignations de boursiers faites par M. le Préfet de la Seine dans son arrêté en date du 29 septembre 1883, sauf celle qui est attribuée au jeune Martin.

ART. 2. — Une bourse entière à l'école primaire supérieure et professionnelle d'Ivry-sur-Seine est accordée aux jeunes :

Boutté, Georges ;
Foucault, René-Stanislas-Jean ;
Habermann, Abel-Adolphe ;
Lerat, Jean-Édouard ;
Sinègre, Pierre-Jean.

M. Stanislas LEVEN, au nom de la 6e Commission, présente le rapport suivant :

Vœu relatif aux Sociétés coopératives de consommation.
—
Rapport de M. Stanislas Leven.

Messieurs,

Les droits de circulation et d'entrée sur les vins sont fixés par la loi du 1er juillet 1880 de 1 franc à 3 fr. 10 c. par hectolitre, jusqu'à dix mille âmes, suivant la population des communes et la classe des départements.

---

(1) Voir au *Recueil* des Mémoires, 3e session de 1883, le mémoire n° 84, page 382.

12 décembre. Dans les mêmes conditions, le droit à la vente en détail, qui est de 12 fr. 50 c. pour cent du prix de vente, fait ressortir le droit de 7 fr. 50 c. à 10 francs l'hectolitre, suivant que le prix de vente est de 60 francs à 80 francs l'hectolitre.

Les sociétés coopératives de consommation,étant passibles du droit de vente en détail, seraient donc soumises à une taxe de 7 fr. 50 c. à 10 fr. l'hectolitre, si le droit était appliqué sur le prix *réel* de vente.

Mais l'administration des contributions indirectes, prenant en considération le but des sociétés coopératives, n'applique le droit que sur un prix de *convention* qui est de 30 francs l'hectolitre, ce qui fait ressortir le droit à 3 fr. 75 c.

Dans le département de la Seine, les particuliers habitant les communes dont la population n'atteint pas quatre mille âmes, n'acquittent que le droit de circulation, soit 2 francs par hectolitre, alors que les sociétés coopératives qui s'y établissent, et le cas s'est présenté dans la commune de l'Ile-Saint-Denis, sont soumises à une taxe de 3 fr. 75 c. l'hectolitre.

Le droit payé par les coopérateurs est, dans ce cas, de 88 °/₀ plus élevé que celui appliqué aux particuliers.

Le vœu que nous avons déposé le 20 novembre 1882 a pour objet de placer, au point de vue de la fiscalité, les coopérateurs sur le pied d'égalité avec les autres citoyens.

Votre 6ᵉ Commission, partageant ce sentiment, m'a chargé de vous présenter le vœu qui suit :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Émet le vœu :

Que le droit de vente en détail des vins appliqué aux coopérateurs des sociétés de consommation soit l'équivalent des droits de circulation et d'entrée acquittés par les particuliers dans les mêmes conditions.

Adopté.

12 décembre.

Invitation à l'Administration de veiller à ce que la circulation sur le boulevard circulaire à Neuilly soit libre.

Rapport de M. Allaire.

M. Allaire, au nom de la 2e Commission, présente le rapport suivant :

Messieurs,

A la date du 31 mars 1883, les propriétaires et habitants de l'île de la Jatte ont adressé au Conseil général une pétition tendant à faire ordonner à M. Herzog d'avoir à rétablir la circulation sur le boulevard circulaire en enlevant les clôtures et palissades et en remettant la voie dans son état antérieur.

Votre 2e Commission considérant que, depuis l'introduction de la pétition, il est notoire que les obstacles dont se plaignaient les pétitionnaires ont été enlevés et la circulation rétablie; que, d'autre part, il ne saurait appartenir au Conseil général d'apprécier le préjudice dont se plaignent les pétitionnaires, préjudice dont l'appréciation se trouve d'ailleurs soumise actuellement à l'examen des tribunaux ;

Mais considérant que l'art. 5 des conventions qui lient l'administration des Domaines et les anciens acquéreurs est ainsi conçu :

« Jusqu'à ce que le pont et les boulevards circulaires dans l'île aient été régulièrement classés comme voie publique, il ne pourra être exécuté aucuns travaux d'entretien, d'amélioration et de *modification*, sans l'autorisation de l'administration des Domaines..... »

Considérant, d'autre part, que la loi de 1872, qui a restitué aux d'Orléans celles de leurs propriétés qui n'étaient pas aliénées, ne leur a pas donné sur les propriétés aliénées, et en particulier sur le boulevard circulaire, des droits autres que ceux que possèdent tous les riverains et n'a pu modifier, sans le consentement des parties, les engagements antérieurs ;

Que, dès lors, les engagements antérieurs subsistent et qu'il appartient, en vertu du traité et des clauses de vente ci-dessus mentionnées, à l'administration des Domaines, et à elle seule, de s'opposer aux modifications que la famille d'Orléans ou les acquéreurs des terrains restitués pourraient vouloir apporter au boulevard circulaire, dont le sol a reçu une affectation spéciale et se trouve, par le fait, faire partie des terrains aliénés;

En conséquence, votre 2e Commission est d'avis d'inviter l'Administration à veiller, conformément à ses engagements antérieurs, à ce qu'aucune atteinte ne soit apportée aux clauses et conditions des cahiers des charges qu'elle a imposés relativement au boulevard circulaire de l'île de la Jatte ; elle vous propose la délibération suivante :

12 décembre.

Le Conseil général,

Délibère :

M. le Préfet de la Seine est invité à veiller à ce qu'aucune entrave ne soit apportée à la circulation sur ledit boulevard circulaire.

Ces conclusions sont adoptées.

Vœu tendant à la démolition de la Chapelle expiatoire. — Rapport de M. Alfred Lamouroux.

M. Alfred Lamouroux, au nom de la 4e Commission, s'exprime ainsi :

Messieurs,

Le rapport que la 4e Commission m'a chargé de faire au Conseil général n'est pas de nature à soulever de bien longues discussions : il s'agit, en effet, d'un projet de vœu déposé par moi et un grand nombre de mes collègues à une de nos dernières séances pour la démolition de la chapelle dite expiatoire.

Ce monument, d'aspect lugubre, dépare un de nos plus beaux quartiers et cause aux propriétaires voisins les plus grands préjudices.

La place d'aumônier de cette chapelle a été supprimée à la suite du décès du dernier titulaire, dont la mort a suivi de près celle du comte de Chambord qui le subventionnait; il n'y a donc plus à proprement parler de chapelle.

Ce n'est pas non plus un tombeau puis qu'il n'abrite aucune sépulture, les restes de Louis XVI et de Marie-Antoinette ayant été transportés à la basilique de Saint-Denis.

Mais ce qu'il y a de plus grave, c'est que ce monument a été élevé en haine de la Révolution française, après les désastres de la seconde invasion ; il constitue une sorte de flétrissure du verdict solennel rendu par la Convention nationale sur la culpabilité du roi Louis XVI. La République ne peut pas fournir à ses adversaires le moyen de protester contre un arrêt dont on ne saurait contester la légitimité. Le roi Louis XVI a été déclaré coupable de trahison contre la Nation et d'attentats contre la sûreté de l'Etat.

Cette sentence, loin d'être affaiblie par les éclaircissements de l'histoire, a été fortifiée depuis par un ensemble de preuves et de documents écrasants et notamment par la terrible lettre de Louis XVI à M. de Breteuil, en date du 15 décembre 1791, où il s'exprimait lui-même en ces propres termes : « L'état physique et moral de la France fait qu'il lui est impossible de soutenir la guerre une demi-campagne ; mais il faut

que j'aie l'air de m'y livrer franchement... C'est ma conduite qui doit écarter tous les soupçons et surtout ne rien laisser pénétrer de mes relations avec l'étranger. » 12 décembre.

S'il est de toute justice de respecter les monuments d'origine monarchique qui rappellent des souvenirs glorieux, il est étrange de laisser debout une chapelle expiatoire, érigée comme une injure à l'adresse d'une assemblée qui a rejeté l'étranger au delà de nos frontières naturelles et qui nous a légué d'immortelles créations.

Ainsi donc ce monument n'est ni une chapelle, ni un tombeau, il ne présente aucune valeur artistique ou historique et sa conservation dans un quartier élégant et privé de jardins nuit à l'aspect des voies publiques et à la valeur des propriétés environnantes. Il y a donc nécessité à faire disparaître ce dernier vestige des rancunes monarchiques et cléricales.

En conséquence, je demande au Conseil d'émettre le vœu suivant :

Le Conseil général,

Considérant que la place d'aumônier de la chapelle dite expiatoire est et demeure supprimée par suite de la mort du dernier titulaire ;

Considérant que la chapelle expiatoire, construite en haine de la Révolution française après les désastres de la seconde invasion, constitue une sorte de flétrissure du verdict solennel rendu par la Convention nationale sur la culpabilité du roi Louis XVI ;

Considérant, en effet, qu'il est dit à l'art. 3 de la loi du 19 janvier 1816, prescrivant un deuil général dans tout le royaume le 21 janvier de chaque année : « En expiation du crime de ce malheureux jour, il sera élevé, au nom et aux frais de la nation, dans tel lieu qu'il nous plaira de désigner, un monument dont le mode sera réglé par nous » ;

Considérant qu'il est incompréhensible que la République fournisse elle-même à ses adversaires les moyens de protester contre un arrêt dont on saurait contester la légitimité ;

Considérant que le roi Louis XVI a été déclaré « coupable de trahison contre la nation et d'attentat contre la sûreté de l'Etat » à l'unanimité des voix, aussi bien par les membres de la droite, par les Boissy d'Anglas, les Lanjuinais, les Doulcet de Pontécoulant, sans compter le duc d'Orléans, que par les membres de la Montagne ;

Considérant que cette sentence, loin d'être affaiblie par les éclaircissements de l'histoire, a été fortifiée depuis par un ensemble de preuves et de documents écrasants et notamment par la terrible lettre de Louis XVI

12 décembre. à M. de Breteuil, en date du 16 décembre 1791, où il s'exprimait lui-même en ces propres termes : « L'état physique et moral de la France « fait qu'il lui est impossible de soutenir la guerre une demi-campagne; « mais il faut que j'aie l'air de m'y livrer franchement.... C'est ma « conduite qui doit écarter tous les soupçons et surtout ne rien laisser « pénétrer de mes relations avec l'étranger » ;

Considérant que, s'il est de toute justice de respecter les monuments d'origine monarchique qui rappellent des souvenirs glorieux et enseignent, en quelque sorte, l'histoire de notre pays par le bronze ou le marbre, il est étrange de laisser debout une chapelle dite expiatoire, érigée comme une injure à l'adresse d'une Assemblée qui a rejeté l'étranger au delà de nos frontières naturelles et qui nous a légué d'immortelles créations ;

Exprime le vœu que la chapelle expiatoire soit démolie et que le square soit agrandi.

M. Delabrousse dit que la Chambre des Députés sous la Monarchie de Juillet a voté en 1832 l'abolition de l'anniversaire du 21 janvier.

M. Gamard déclare que c'est en proie à une profonde émotion qu'il prend la parole. Il s'étonne que la proposition en discussion ait été présentée par un des membres modérés du Conseil général.

M. Strauss dit qu'il faut en conclure que les modérés ont du bon.

M. Gamard dit que cette proposition prouve que quelquefois les modérés veulent devancer les radicaux.

L'émotion ne l'empêchera pas de dire ce qu'il a à dire, avec le respect dont il ne se départit jamais envers ses collègues; mais il demande au Conseil de l'écouter avec calme et de ne pas l'interrompre.

Il est incontestable pour tout le monde que l'on ne propose pas autre chose que de ratifier la condamnation prononcée par la Convention contre le roi Louis XVI; le Conseil doit réfléchir

aux conséquences d'un vote dont la postérité pourrait lui demander compte. (*Protestations.*) 12 décembre.

Qu'on se rappelle ce qui s'est passé après la mort de Louis XVI, les remords qui ont poursuivi les auteurs de la condamnation.

Qu'on se rappelle quelle situation a été faite à leurs enfants par l'opinion publique de France.

M. Delabrousse dit qu'il ne faut pas l'attribuer à l'opinion publique, mais aux proscripteurs de 1816.

M. Dreyfus ajoute qu'il faut l'attribuer aux assassins du maréchal Brune.

M. Gamard ne prétend pas s'occuper des remords de M. Delabrousse; mais il parle pour les membres du Conseil dont il peut éclairer l'opinion.

M. Combes dit que ces membres n'ont qu'à voter contre la proposition.

M. Gamard estime qu'il est impossible de laisser passer sans les discuter des assertions comme celles émises par M. Lamouroux.

Il ne veut pas faire un cours d'histoire; cependant, il faut bien entrer dans quelques détails et examiner ce qu'a été la condamnation de Louis XVI.

M. Lamouroux a cité trois lignes d'une lettre de Louis XVI, et il est arrivé à cette conclusion : que le roi entretenait des relations avec l'étranger. M. Lamouroux a employé un procédé commode, avec lequel on arrive à condamner tout homme, pourvu qu'on ait quelques lignes de son écriture. Mais l'orateur ne savait pas encore qu'il suffit de trois lignes pour juger un homme qui a régné sur la France.

12 décembre. M. Joffrin, interrompant, dit que Coblentz suffit.

M. Gamard ajoute qu'il a lu toute la correspondance de Louis XVI, tous les auteurs qui ont écrit sur cette grande épopée de la Révolution, qu'il loue pour le bien qu'elle a pu faire et qu'il flétrit quand elle a fait le mal. Il importe de connaître les lettres et le *memorandum* de Marie-Antoinette à Léopold II, pour se rendre compte de la situation du roi en face de l'étranger et de l'émigration.

Qu'on relise les lettres de Louis XVI et de Marie-Antoinette. (*Protestations.*)

L'orateur dit qu'il n'y a pas lieu de protester quand on prononce le nom de Marie-Antoinette; elle était intéressée dans la question et la Révolution l'a prouvé en faisant tomber sa tête. De lettres écrites à Joseph II et à Léopold, il résulte que la reine disait ceci :

L'entrée des émigrés, c'est la guerre civile; l'entrée des armées, c'est la guerre civile et la guerre étrangère; le roi ne veut pas la guerre civile, le roi ne veut pas la guerre étrangère.

C'est là un fait qu'on ne peut démentir.

M. Pichon objecte que l'armoire de fer contenait des documents suffisamment probants.

M. Gamard dit que cette armoire a été ouverte avant la condamnation et qu'elle n'a rien révélé pour prouver la culpabilité du roi.

Ce que le roi et la reine voulaient simplement, c'est une réunion d'un congrès de puissances étrangères; ils pensaient, et souvent les modérés ont prouvé que leur raisonnement était juste, qu'ils avaient besoin d'un appui moral.

M. Gamard a longuement étudié la question; il est allé consul-

ter les hommes les plus éminents et les plus compétents; il a demandé au plus illustre d'entre eux, — dont il ne partage pas les idées philosophiques, mais dont il admire le talent et la science, — il lui a demandé : « Est-il vrai que le roi Louis XVI ait conspiré avec l'étranger? — Non, a-t-il répondu, c'est une calomnie, et vous pouvez le dire. » 12 décembre.

M. Robinet fait observer que le Conseil général n'a pas à reviser le procès de Louis XVI.

M. Gamard répond qu'il a le droit de constater que la condamnation de Louis XVI était illégale. Et, en effet, dans la constitution de 1791, il était indiqué que si le roi se mettait à la tête d'une armée étrangère pour s'introduire en France, il serait considéré comme ayant abdiqué; le mot de la déchéance n'était même pas indiqué et, à plus forte raison, ne pouvait-il être question de condamnation à mort.

M. Gamard n'avait pas voulu parler de ces questions de légalité; il lui semblait qu'un pareil sujet ne devait être traité que de haut.

M. Hovelacque fait remarquer que la constitution de 1791 a été revisée le 21 janvier 1793.

M. Strauss appuie cette observation.

M. Gamard dit qu'il tient à faire remarquer le touchant accord des modérés et des radicaux.

M. Pichon, interrompant, dit que les modérés auraient condamné Louis XVI.

M. Gamard demande à M. Pichon et à ses amis quelle récompense il a été accordé au souverain dont le premier acte a été de rompre les liens qui attachaient à la glèbe une partie de ses su-

12 décembre. jets; qui, pendant son règne, avait envoyé ses armées au-delà des mers pour affranchir les États-Unis, donnant ainsi d'avance une magnifique rançon à la liberté...

Il leur demande de quelle récompense ils jugent digne un souverain qui a réuni les États-Généraux afin de fonder la première monarchie libre sur le continent européen. La Convention l'a condamné à mort et fait exécuter, et il se trouve un Conseil général en 1883 pour proposer de ratifier la peine de mort prononcée contre la loi.

L'orateur comprend parfaitement les motifs qui ont guidé M. Lamouroux dans sa proposition. Il prévoit ce qui peut arriver sous peu, et il veut creuser le fossé entre la royauté et la Ville de Paris. (*Exclamations nombreuses.*)

M. Joffrin, interrompant, dit que c'est là de l'histoire ancienne et qu'il y a longtemps que le fossé est comblé.

M. Gamard, continuant, dit que le Conseil veut creuser le fossé, parce qu'il voit que les regards se tournent vers les princes. (*Exclamations nombreuses.*)

M. Dreyfus demande à M. le Président de faire respecter le gouvernement que le pays s'est donné.

(A ce moment se produit une extinction de la lumière électrique, qui dure quelques secondes).

M. Gamard s'écrie que l'on voit bien que le Conseil craint la lumière.

M. Strauss riposte que c'est l'évocation de la monarchie qui plonge l'assemblée dans les ténèbres.

M. Delabrousse rappelle qu'en commençant ses observations, M. Gamard a dit qu'il montait à la tribune en proie à une profonde émotion. Qu'il permette à l'orateur de lui dire que c'est avec une stupéfaction profonde que lui aussi monte à la tribune

après avoir entendu absoudre Louis XVI et accuser la Convention nationale. Quelle est, au surplus, la thèse de M. Gamard? Il a demandé au Conseil de ne pas ratifier la condamnation prononcée contre Louis Capet par la Convention. Poser cette question devant une assemblée républicaine, c'est la résoudre! Et quand M. Gamard parle des remords qui, selon lui, auraient assailli les votants, il lui demande où il trouve la trace de ces remords. Il les cherche en vain dans l'histoire et il ne trouve rien que cette abominable loi de proscription de 1816, qui a envoyé en exil, où ils devaient mourir, Carnot, David, Cambon et tant d'autres parmi les survivants de la grande assemblée. 12 décembre.

Il rappellera à l'honorable M. Gamard une anecdote relative à l'un des votants qui, après avoir été conseiller d'État du premier Empire, fut sénateur sous le second, Thibaudeau. C'était bien longtemps après la Révolution. Thibaudeau, vieux et infirme, jouant aux cartes avec sa sœur, coupa le roi.

— Vous coupez le roi, mon frère, fit-elle observer malicieusement.

— Oui, répondit-il, je coupe le roi.

Et il ajouta :

— J'ai frappé un roi à la tête et je m'en vante!

M. Delabrousse rappellera encore à M. Gamard que chaque année, à l'anniversaire de la mort de Louis Capet, des hommes qui ne pouvaient être qualifiés de montagnards, Marie-Joseph Chénier, Andrieux, Garat, Cabanis, se réunissaient pour fêter ensemble ce grand évènement.

M. Gamard a apporté ici un véritable réquisitoire contre la Convention nationale. Il est obligé de lui rappeler que les révélations de l'armoire de fer ont été complètement confirmées par la correspondance, publiée depuis peu, de Marie-Antoinette avec le comte de Mercy-Argenteau. Cette correspondance montre clairement la trahison de la cour.

Et, d'ailleurs, il a été établi que l'abominable manifeste de

12 décembre. Brunswick fut discuté et rédigé à la cour des Tuileries, sous les yeux et avec l'approbation de Louis XVI et de Marie-Antoinette.

Voilà plus qu'il n'en faut pour justifier le verdict de la Convention, si tant est qu'il ait besoin d'être justifié.

M. Delabrousse ajoute qu'au lendemain des trois glorieuses, M. Thiers eut l'idée de mettre les chefs du parti républicain en rapport avec le duc d'Orléans, qui allait devenir Louis-Philippe. Bastide se rendit au Palais-Royal et aussi Godefroy Cavaignac. Le duc, montrant du doigt deux tableaux représentant les batailles de Valmy et de Jemmapes, parla de la Convention.

— Mon père en était, s'écria Cavaignac.

— Le mien aussi, répartit le duc d'Orléans, et je n'ai jamais connu d'homme plus respectable.

M. Gamard qui, je crois, est partisan de la royauté de 1830, n'a fait autre chose que de flétrir cet homme si respectable qui vota la mort de Louis XVI; il a désavoué du même coup Égalité et Louis-Philippe et la Chambre de 1832. Les orléanistes tournent le dos à 1830. Quant aux républicains, ils restent fidèles à la Révolution et saluent avec respect cette immortelle assemblée, qui a vaincu l'étranger et sauvé la France. *(Applaudissements prolongés.)*

M. Gamard répond qu'il n'a pas mandat de renier ou de défendre la monarchie de 1830, attendu qu'il a toujours été légitimiste et qu'aujourd'hui il se trouve être orléaniste, puisque le comte de Paris est le légitime héritier de M. le comte de Chambord. M. Delabrousse a dit encore que la loi de 1832 avait abrogé le décret de 1816; il a omis d'ajouter que le préambule de cette loi a déclaré le 21 janvier un jour à jamais funeste et déplorable.

Plusieurs membres demandent la clôture.

M. le Président annonce qu'il a reçu une demande de scrutin

public, signée de MM. Gamard, Riant, Marius Martin, Hervé, Aclocque, Cochin et Binder. M. le Président déclare que le scrutin est ouvert. 12 décembre.

M. Ernest HAMEL demande à dire un mot seulement, pour rappeler à M. Gamard l'opinion d'un homme qui lui ne sera pas suspect, celle de Berryer, qui a rendu pleine et entière justice à la Convention et l'a saluée comme la libératrice de la France. *(Très bien ! Très bien !)*

M. LE PRÉSIDENT donne lecture de l'amendement suivant :

Les soussignés proposent comme amendement au rapport de la 4e Commission que le square du boulevard Haussmann, sur lequel est située la chapelle de Louis XVI, soit réservé pour l'emplacement d'une station du chemin de fer métropolitain, sur le parcours duquel le square est placé près de son terminus à la ligne de l'Ouest.

Signé : Villard, Émile Level, Ernest Hamel.

M. BINDER dit que cette proposition ne peut qu'être renvoyée à une Commission.

M. Marius MARTIN fait observer que le tracé du Métropolitain ne passe pas par le boulevard Haussmann.

Le renvoi de l'amendement à la 4e Commission est prononcé.

Le scrutin auquel il est procédé donne les résultats suivants :

Nombre de votants	66
Majorité absolue	34
Pour	59
Contre	7

Le Conseil a adopté le projet de vœu.

12 décembre.

Ont voté pour :

MM. Allaire, Amouroux, Blanche, Boll, Boué, Braleret, Cattiaux, Cernesson, Collin, Combes, Cusset, Darlot, Decorse, Delabrousse, Delhomme, Deligny, Desmoulins, Dreyfus, Dujarrier, Dupont, Fiaux, Frère, Grimaud, Guichard, Yves Guyot, Ernest Hamel, Hattat, Hovelacque, Jacques, Jacquet, Joffrin, Lainé, Alfred Lamouroux, Lefèvre, Émile Level, Levraud, Loiseau, Lyon-Alemand, Maillard, Manier, Georges Martin, Mathé, de Ménorval, Mesureur, Michelin, Pichon, Réty, Reygeal, Robinet, Rousselle, Rouzé, Royer, Ruben de Couder, Sauton, Songeon, Strauss, Thorel, Vauthier, Voisin.

Ont voté contre :

MM. Aclocque, Binder, Cochin, Gamard, Hervé, Marius Martin, Riant.

En congé :

MM. de Bouteiller, Despatys.

N'ont pas pris part au vote, bien qu'ayant signé la feuille de présence :

MM. Curé, Engelhard, Forest, Jobbé-Duval, Stanislas Leven, colonel Martin, Rabagny, Benjamin Raspail, Aristide Rey, Villard.

Absents :

MM. Bartholoni, Depasse, Germer Baillière, le Dr Level, Narcisse Leven, Marsoulan, Monteil, Murat, Watel.

Scrutin pour la désignation d'un membre du Conseil pour faire partie de la Commission chargée d'examiner les demandes de bureaux de tabac de 2e classe.

L'ordre du jour appelle le scrutin pour la désignation d'un membre du Conseil pour faire partie de la Commission départementale chargée d'examiner les demandes de débits de tabac de deuxième classe en 1884.

Le scrutin auquel il est procédé donne les résultats suivants :

Nombre de votants	35
Majorité absolue	18

Ont obtenu :

MM. Reygeal	25	voix.
Jacques	8	
Boll	1	
Rabagny	1	

En conséquence, M. Reygeal est proclamé membre de la Commission.

M. Jacques déclare qu'il n'était pas candidat.

M. Stanislas Leven dépose la proposition suivante :

Proposition relative au rachat des ponts à péage.

Messieurs,

En écartant, par votre délibération du 19 décembre, le projet d'emprunt que j'ai eu l'honneur de vous proposer pour achever le rachat des ponts, la question est restée sans solution.

Le devoir et le droit ne se prescrivent pas, ils m'imposent l'impérieuse obligation de ramener de nouveau devant vous cette question.

Le pont de Billancourt est racheté et il a été stipulé que le paiement se ferait en 43 annuités de 37,531 francs, de 1882 à 1924 (1).

Lorsque M. le Ministre de l'intérieur a fait savoir à M. le Préfet que l'État contribuerait pour un quart à la dépense du rachat des ponts à péage de la Seine, il a ajouté que, pour le pont de Billancourt, la subvention ne serait acquise que si le Conseil général *usait du droit qu'il s'est réservé de rembourser le capital par anticipation.*

Si vous ne voulez pas faire perdre au Département le bénéfice de la subvention, qui est d'environ 162,500 francs, nous devons être en mesure de payer le capital qui reste dû, et qui à l'échéance du 31 août 1884 sera de 649,074 fr. 83 c. (2).

---

(1) Voir le tableau d'amortissement annexé à la délibération du 30 novembre 1881, page 313 des procès-verbaux.

(2) Voir le tableau d'amortissement annexé à la délibération du 30 novembre 1881, page 313 des procès-verbaux.

12 décembre. D'un autre côté, j'ai eu l'honneur de déposer le 30 novembre 1883 une délibération du conseil municipal de l'Ile-Saint-Denis, émettant le vœu que le Conseil général veuille bien décider le rachat des ponts de l'Ile au cours de sa session *actuelle.*

Et pour attester le grand intérêt qu'a la population au rachat, le Conseil a pris l'engagement, au nom de la commune, de contribuer pour 500 francs par an aux frais de surveillance des ponts.

D'ailleurs, Messieurs, le Conseil général n'a cessé de demander depuis 1875 (1) qu'une loi soit faite pour déterminer le mode de rachat des ponts à péage. La loi existe, elle date du 30 juillet 1880.

Vous êtes donc moralement tenus à l'appliquer si, comme je vais le démontrer, les ressources ne font pas défaut.

Le Budget de report de 1882 porte aux sous-chap. XVIII, § 2, art. 8, et sous-chap. XX, art. 5, une somme de................. 1,218,041 62 pour travaux à exécuter dans les bâtiments de la Préfecture de police.

Or, vous avez déjà décidé, le 1er décembre 1882 (2), l'ajournement des travaux, et il est question de rattacher la Préfecture de police au département de l'Intérieur.

Cette somme importante dort donc inutilement depuis deux ans, et nous vous demandons de lui donner un emploi utile, en la consacrant au paiement du pont de Billancourt, déjà racheté, et au rachat des ponts de l'Ile-Saint-Denis.

Cette proposition, Messieurs, ne saurait soulever aucune objection, et permettez-moi d'espérer que vous tiendrez à honneur d'achever l'œuvre de la suppression des péages avant l'expiration de votre mandat.

En conséquence, j'ai l'honneur de présenter le projet de délibération qui suit :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu la loi du 30 juillet 1880;

Vu la délibération du Conseil du 30 novembre 1881, concernant le rachat du pont de Billancourt;

Vu les dépêches de M. le Ministre de l'intérieur des 19 septembre et 20 octobre 1882;

---

(1) Voir délibération du 24 novembre 1875, page 695 des procès-verbaux.

(2) Voir procès-verbaux, page 388.

Vu la délibération du conseil municipal de l'Ile-Saint-Denis, déposée le 30 novembre dernier; 12 décembre.

Considérant que l'État ne s'est engagé à concourir au rachat du pont de Billancourt, que si le Conseil général usait du droit qu'il s'est réservé de rembourser par anticipation le capital dû pour le rachat du pont et qui est de 649,074 fr. 83 c. au 31 août 1884;

Qu'il y a donc lieu de pourvoir au paiement du capital dû pour ne pas perdre le bénéfice de la subvention;

Considérant que toutes les populations du département de la Seine jouissent ou vont jouir de la gratuité de circulation sur les ponts, la population de l'Ile-Saint-Denis exceptée;

Que le vœu émis par le conseil municipal de la commune de l'Ile-Saint-Denis, et tendant à placer ses administrés dans le droit commun, est pleinement justifié;

Délibère :

M. le Préfet de la Seine est invité à provoquer la présentation d'un projet de loi autorisant le Département à désaffecter la somme de 1,218,041 fr. 62 c., inscrite au sous-chap. xviii, § 2, art. 8 et au sous-chap. xx, art. 5 du report de 1882, pour l'employer au paiement du capital dû pour le pont de Billancourt et au rachat des ponts de l'Ile-Saint-Denis.

Signé : Stanislas Leven.

Renvoyée à la 6e Commission.

M. Émile Level dépose la proposition suivante :

Proposition tendant à obtenir la translation au musée de Versailles des deux tableaux de Robert Fleury

Les soussignés,

Attendu que, par un vote du Conseil général, M. le Préfet de la Seine a été invité à enlever du Tribunal de commerce deux tableaux de M. Robert Fleury;

Considérant qu'en dehors de toute opinion politique ces deux tableaux ont une valeur artistique;

12 décembre. Demandent à l'Administration de faire auprès de l'État les démarches nécessaires pour les faire transférer au musée national de Versailles.

Signé : Émile Level, Cernesson, Hattat, Cattiaux, Collin, Voisin, Jacquet, Blanche, Dujarrier, Pichon, Mesureur, Royer, Alfred Lamouroux, Robinet, Rouzé, de Ménorval, Boll, Maillard, Jobbé-Duval, Fiaux, Lyon-Alemand, Rousselle, Delhomme, Stanislas Leven, Rabagny, Curé, Decorse, Engelhard.

Renvoyée à l'Administration.

Pétitions. Sont déposées les pétitions suivantes :

Par M. Jacquet, de la Société pour l'instruction professionnelle des femmes, sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 6e Commission.

Par M. Decorse, d'habitants de la commune de Saint-Maurice, demandant la rectification de la route départementale n° 50.

Renvoyée à la 2e Commission.

Par M. Ruben de Couder, de la Société pour l'encouragement de l'instruction laïque de Sceaux, sollicitant une subvention.

Renvoyée à la 5e Commission.

Par M. de Ménorval, d'habitants de la commune de Charenton, demandant l'établissement d'une ligne de tramways de la barrière de Charenton à l'église de ladite commune.

Renvoyée à la Commission des omnibus et tramways.

La prochaine séance est fixée au vendredi 14 décembre.

La séance est levée à sept heures.

SÉANCE DU 14 DECEMBRE 1883.

La séance est ouverte à trois heures un quart sous la présidence de M. Forest. 8e séance

MM. Delhomme, Reygeal, Rousselle, Lyon-Alemand, secrétaires.

Présents :

MM. Aclocque, Allaire, Binder, Blanche, Boll, Boué, Braleret, Cattiaux, Collin, Combes, Curé, Darlot, Decorse, Delabrousse, Delhomme, Deligny, Depasse, Desmoulins, Dreyfus, Dujarrier, Dupont, Engelhard, Fiaux, Forest, Frère, Gamard, Germer Baillière, Grimaud, Guichard, Yves Guyot, Ernest Hamel, Hattat, Hervé, Hovelacque, Jacques, Jacquet, Joffrin, Lainé, Alfred Lamouroux, Lefèvre, Émile Level, Narcisse Leven, Stanislas Leven, Levraud, Loiseau, Lyon-Alemand, Maillard, Marsoulan, Georges Martin, Marius Martin, Mathé, de Ménorval, Mesureur, Michelin, Monteil, Pichon, Rabagny, Benjamin Raspail, Réty, Reygeal, Riant, Robinet, Rousselle, Rouzé, Royer, Ruben de Couder, Sauton, Songeon, Strauss, Thorel, Villard, Voisin.

Au total : 72 membres.

14 décembre.

En congé : MM. de Bouteiller et Despatys.

Assistent à la séance : MM. le Préfet de la Seine, le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine, les Directeurs des Travaux, des Finances, de l'Enseignement primaire et le Sous-Directeur des Affaires départementales.

Observations à propos du procès-verbal.

M. ROUSSELLE, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

M. MARSOULAN déclare que, s'il avait été présent à la dernière séance il aurait voté en faveur du vœu pour la démolition de la chapelle expiatoire.

MM. DEPASSE, RABAGNY et MONTEIL font la même déclaration.

Le procès-verbal est adopté.

Introduction et distribution de nouvelles affaires.

M. LE PRÉSIDENT annonce au Conseil qu'il a reçu de M. le Préfet de la Seine et de M. le Préfet de police les dossiers des affaires suivantes qui sont renvoyés à l'examen des Commissions ci-après désignées :

199. Réfection d'une partie des égouts intérieurs et extérieurs à la caserne de la Cité (1re Commission.)

200. Préfecture de police. — Élection d'un membre du Conseil pour faire partie du Comité de protection des enfants du premier âge.

Communication relative à la mort de M. Henri Martin.

M. LE PRÉSIDENT donne la parole à M. le Préfet de la Seine pour une communication.

M. LE PRÉFET DE LA SEINE dit qu'il a une douloureuse commu-

nication à faire au Conseil. Il reçoit à l'instant de la municipalité du XVI° arrondissement un télégramme lui apportant la nouvelle de la mort de M. Henri Martin, sénateur, maire du XVI° arrondissement, décédé aujourd'hui, à une heure et demie, à son domicile. (*Mouvement de douloureux étonnement.*) 14 décembre.

Cette mort est une grande perte pour la France et pour la démocratie. (*Très bien !*)

M. le Préfet ne doute pas que le Conseil général tout entier ne s'associe à ce deuil national. (*Assentiment général.*)

M. LE PRÉSIDENT dit que le Conseil général s'associe au deuil qui frappe les nombreux amis de M. Henri Martin. (*Approbation.*)

M. HERVÉ ajoute que le Conseil tout entier y prend part sans distinction d'opinions. (*Très bien !*)

M. LE PRÉSIDENT annonce que M. Deligny l'avise qu'il va déposer une proposition tendant à nommer une délégation pour assister aux obsèques de M. Henri Martin.

M. Alfred LAMOUROUX dit que le Conseil peut déléguer officiellement son Bureau ; mais il est convaincu que tous ses membres tiendront à y assister. (*Approbation.*)

M. LE PRÉSIDENT dit qu'il est entendu que le Bureau est délégué pour représenter le Conseil aux obsèques de M. Henri Martin.

L'incident est clos.

14 décembre.
—
Question de M. Robinet sur l'application de la loi sur le travail des enfants dans l'industrie.
—
Renvoi aux 5e et 7e Commissions de projets de vœu de MM. Robinet et Cattiaux.

L'ordre du jour appelle la question de M. ROBINET à M. le Préfet de police sur l'application de la loi concernant le travail des enfants dans les manufactures.

M. ROBINET s'exprime ainsi :

Messieurs,

La loi du 19 mai 1874 sur le travail des enfants dans les manufactures est peut-être contraire à la liberté du travail ; mais, à notre avis, l'intérêt général de la population doit passer avant l'intérêt particulier des industriels.

Dans son application à certaines industries, on a été forcé d'accorder quelques tolérances : si quelques-unes sont justifiées, par exemple, celles qui s'appliquent aux bouchers et pâtissiers qui doivent surtout travailler le dimanche et qui, d'ailleurs, emploient principalement les enfants à faire des courses, ce qui n'a rien d'insalubre, il n'en est pas de même de celles qui favorisent les modistes et les couturières non confectionneuses et qui ont été accordées par une circulaire de M. de Meaux en date du 12 février 1876.

Il y a là un abus des plus flagrants ; on emploie dans les ateliers de ces couturières un très grand nombre de jeunes filles qui devraient bénéficier de la loi ; à tous les changements de saison, non seulement ce sont les dimanches, mais des nuits entières que l'on fait passer à ces malheureuses.

C'est une cause très grave d'affaiblissement pour toute la catégorie la plus intéressante et la plus délicate de la population ouvrière féminine.

Il faut que la loi soit sérieusement observée. J'appelle sur ce point toute l'attention du Préfet de police chargé d'assurer son application dans le département de la Seine.

La loi n'est pas appliquée davantage à un grand nombre d'ouvroirs et écoles professionnelles, qui souvent prennent ce titre pour pouvoir en éluder les dispositions.

Dans les établissements de l'État, la manufacture des tabacs, l'imprimerie nationale, etc., les inspecteurs départementaux et les membres des Commissions locales, ainsi que cela est constaté par un vœu de la 13e Commission locale, ne peuvent pas pénétrer ; il est inadmissible que

la loi soit aussi ouvertement violée dans un établissement de l'État qu'elle l'est ou l'était dernièrement à l'imprimerie nationale où des enfants, des jeunes filles de douze ans, étaient employés le soir et le dimanche. 14 décembre.

Je vais plus loin et je crois qu'il serait bon d'étendre davantage la loi de 1874 et d'en faire bénéficier les adultes.

Je pourrais développer longuement les raisons qui militent en faveur de cette extension, mais je suis certain de ne pas trouver de contradicteurs dans le Conseil général et je ne veux pas abuser de ses instants.

Je me borne à déposer les vœux suivants :

1° Le Conseil général invite M. le Préfet de police à faire appliquer la loi du 19 mai 1874 sur le travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie, notamment dans tous les ateliers de couturières et de modistes, dans tous les ouvroirs, écoles professionnelles, établissements de l'État, etc.

2° Le Conseil général émet le vœu que la loi du 19 mai 1874 soit modifiée dans le sens de la loi du 28 mars 1882 sur l'instruction, en fixant à treize ans le commencement de l'apprentissage.

3° Le Conseil général émet le vœu qu'une loi nouvelle étende aux adultes hommes et femmes les prescriptions des articles de la loi du 19 mai 1874 concernant les mesures de salubrité et de sécurité ordonnées actuellement dans les ateliers où travaillent les enfants et les filles mineures.

Signé : Robinet, Decorse, Frère, Songeon.

M. Rabagny dit qu'il profite de la question posée par M. Robinet pour signaler à M. le Préfet de police un abus constant qui produit sur la voie publique un véritable scandale. On rencontre à chaque instant dans les rues de faibles enfants traînant de lourdes voitures, même fort avant dans la soirée, exposés à tous les accidents, quelquefois jetés à terre et blessés.

Il demande à M. le Préfet de donner des ordres pour faire cesser un pareil état de choses. Les parents se plaignent : mais ils craignent de faire renvoyer leurs enfants par les patrons, et il est bon que ceux-ci sachent que le Conseil général et l'Administration se sont émus de la situation faite aux enfants qu'ils emploient.

14 décembre. M. Joffrin dit que M. le Préfet de police restera désarmé tant que la loi de 1874, qui est absolument défectueuse, n'aura pas été modifiée. Il peut se passer en France ce qui se passe en Angleterre : les inspecteurs du travail des enfants s'entendent avec les capitalistes et ferment les yeux sur les contraventions.

D'ailleurs, ces inspecteurs manquent des connaissances spéciales qui leur permettraient d'apprécier si un enfant a ou n'a pas un travail trop pénible. La loi ne sera efficace que lorsque les travailleurs eux-mêmes seront chargés de cette inspection.

M. Rabagny appuie ces observations.

M. Frère dit qu'au point de vue pratique la loi de 1874 est pleine de lacunes. Il faut qu'elle soit complètement revisée.

Il appuie donc la proposition de M. Robinet relative aux écoles professionnelles, dont le nom a fait fortune. Ce nom recouvre aujourd'hui de véritables exploitations commerciales. Il est donc absolument nécessaire d'établir une distinction entre ces établissements et les véritables écoles professionnelles.

M. Combes fait observer que la loi a donné en partie satisfaction à M. Joffrin, puisque les Commissions locales comptent parmi leurs membres des pères de famille.

Le point important, d'après lui, c'est de mettre la loi de 1874 d'accord avec la loi de 1882 sur l'enseignement et de ne pas permettre l'entrée des enfants en apprentissage avant l'obtention du certificat d'études primaires de treize ans.

M. Blanche est tout disposé à s'associer à la demande d'extension des fonctions des inspecteurs, qu'il considère comme une mesure de première urgence.

Mais il proteste contre l'allégation de M. Joffrin qui prétend que ces inspecteurs s'entendent avec les patrons pour éluder ou violer la loi. La nomination de ces fonctionnaires appartient au Conseil.

Ils sont, au contraire, choisis avec beaucoup de soin et, par leurs capacités, par l'examen qu'ils subissent; ils sont bien au-dessus d'une pareille accusation. 14 décembre.

M. Decorse, appuyant les paroles de M. Combes, dit qu'il est nécessaire de mettre d'accord la loi de 1874 avec celle de 1882. Dans les pays d'usines, la seconde de ces lois entrave complètement l'application de la première. Il citera notamment, comme exemple, la commune d'Ivry.

Il faut, d'autre part, appeler l'attention des inspecteurs sur les ouvroirs, où, sous prétexte de donner aux enfants l'instruction et l'éducation, on les soumet à de véritables travaux forcés. Comme médecin, il a eu l'occasion de visiter quelques-uns de ces établissements. De cinq heures du matin à six heures du soir, des petites filles de dix ans ne cessent pas de travailler, prenant une nourriture tout à fait insuffisante, souvent même composée de déchets.

M. Rabagny dit qu'il a constaté aussi pareil fait à Puteaux.

M. Cattiaux ajoute qu'il a signalé une situation analogue dans l'établissement situé rue Clavel, 8.

M. Monteil dit qu'il y a là une véritable exploitation des enfants, que le Conseil et l'Administration ne sauraient trop surveiller et prévenir.

M. Rabagny tient à déclarer qu'en appuyant les observations présentées par M. Robinet, il n'a pas entendu s'associer aux paroles que M. Joffrin a prononcées au sujet d'une entente entre les capitalistes et les membres des Commissions et le service de l'inspection.

M. Jacquet estime que la question de l'application de la loi sur le travail des enfants a une grande importance. Sans vouloir élever de critique contre le personnel d'inspecteurs actuellement

14 décembre. en fonctions, il croit qu'il serait bon, lorsqu'il se présente des vacances, de remplacer des hommes savants, peut-être trop savants, par des hommes plus pratiques : des contre-maîtres, des patrons, des ouvriers. Point n'est besoin pour l'inspection du travail des enfants de bacheliers, ni de docteurs en droit. Ce qu'il faut, ce sont des hommes qui, ayant eux-mêmes occupé des apprentis, comprendront la loi ou plutôt sauront l'appliquer dans les conditions où elle devra l'être, suivant les usines, suivant les ateliers.

L'orateur ne met pas en suspicion le personnel actuel ; ce personnel fait son devoir : mais enfin, ce n'est pas là le personnel qui convient.

M. LE PRÉFET DE POLICE déclare qu'il lui est très difficile de répondre *ex abrupto* à toutes les observations présentées au sujet de la question de l'inspection du travail des enfants dans les manufactures. Il se bornera à dire quelques mots sur les questions de fait qui ont été posées.

M. Rabagny a signalé un fait en dehors de l'application de la loi de 1874 ; avec une grande raison et un grand esprit d'observation, il a dit que des patrons faisaient porter aux enfants dans la rue des fardeaux bien au-dessus de leur force.

Cette question a déjà préoccupé l'Administration, et, tout récemment, par une instruction adressée aux commissaires de police et à la police municipale, elle a rappelé une ordonnance qui défend d'imposer aux enfants des fardeaux trop lourds.

Le Conseil peut être assuré que l'Administration tiendra la main à l'exécution de cette ordonnance.

Passant aux desiderata exprimés par M. Robinet, M. le Préfet dit que l'honorable conseiller a parlé d'une circulaire du 12 février 1876 qui excepterait les modistes et les couturières des prescriptions de la loi de 1874. Il avoue ne pas connaître cette circulaire, et il ne verrait pas d'ailleurs la raison d'une exception en faveur des modistes et couturières.

M. Robinet dit que la raison est tirée des nécessités de la mode et des changements de saison. 14 décembre.

M. le Préfet de police dit qu'il respecte les nécessités de la mode (*Rires*), et qu'il n'ignore pas que l'article de Paris a ses exigences ; il ne croit pas pourtant que les enfants doivent souffrir du succès de l'article de Paris.

En ce qui concerne les écoles professionnelles, il estime que la distinction a été parfaitement établie entre les écoles professionnelles proprement dites, auxquelles ne s'applique pas la loi de 1874, et les ateliers dont les patrons tirent profit, qui tombent sous l'application de la loi.

Il suffit de citer à ce sujet la circulaire adressée par l'Administration le 1er août 1882 aux présidents et présidentes des Commissions locales du travail des enfants.

En voici le texte :

Messieurs,

M. le Ministre du commerce vient de me charger d'appeler votre attention sur ce fait, que les écoles professionnelles proprement dites ne sauraient être considérées comme des ateliers assujettis aux prescriptions de la loi du 19 mai 1874.

Les dispositions de cette loi s'appliquent exclusivement aux seuls ateliers où les produits du travail bénéficient aux patrons.

Or, les écoles professionnelles ne rentrent pas dans cette catégorie, lorsqu'elles constituent, en effet, des établissements d'enseignement.

Telles sont, par exemple, les écoles qu'entretient à Paris la Société pour l'enseignement professionnel des femmes. Les cours y sont dirigés par des maîtresses qui reçoivent des appointements. La Société ne tire aucun profit des travaux qui y sont exécutés et qui ne sont que des moyens d'étude et d'application. Les objets travaillés par les élèves ne sont pas vendus, et les maîtresses couturières qui leur fournissent les éléments de leurs études pratiques n'ont pas de marché passé pour la confection de ces objets.

J'ajoute que ces écoles sont contrôlées par l'inspecteur général de l'en-

14 décembre. seignement technique, et qu'elles sont subventionnées par les Ministres du commerce et de l'instruction publique comme établissements d'instruction professionnelle et primaire.

Telles sont encore les écoles professionnelles municipales de Paris. Les élèves qui fréquentent ces écoles y reçoivent aussi, à la fois, l'enseignement primaire ordinaire et l'enseignement professionnel. Ces écoles, où sont d'ailleurs observées les prescriptions de la loi du 19 mai 1874 concernant l'âge des enfants et la durée du travail, sont placées sous la direction de l'autorité académique et soumises à la surveillance de l'inspection primaire du Département.

Je vous prie, en conséquence, Messieurs, conformément au désir exprimé par M. le Ministre du commerce, d'inviter les membres de vos Commissions locales à ne pas visiter les ateliers des écoles professionnelles, qui n'ont aucun caractère d'établissement industriel dans le sens mercantile du mot.

Agréez, etc.

Le Préfet de police,
E. CAMESCASSE.

En présence d'une circulaire dont les termes sont aussi formels, est-il possible qu'il y ait doute, est-il possible qu'il y ait confusion entre ce qu'on appelle d'une manière loyale les établissements professionnels et les établissements mercantiles ?

M. le Préfet croit que la circulaire qu'il vient de citer donne toute satisfaction au vœu de M. Robinet.

En ce qui concerne les établissements de l'État, c'est une question plus délicate et que le Conseil ne peut résoudre ici. Certains établissements dépassent-ils les bornes fixées par la loi ? M. le Préfet l'ignore. Il peut cependant dire que, le 30 juin dernier, il a saisi M. le Ministre du commerce des observations présentées à cet égard ; il n'a pas encore reçu de réponse. Il se propose, si le Conseil émet un vœu dans ce sens, d'appeler de nouveau son attention sur ce point.

Quant au travail des adultes, c'est là une question du domaine législatif.

M. le Préfet, en terminant, se joint aux membres de cette assemblée qui ont protesté contre les allégations de M. Joffrin, au sujet d'une connivence entre les inspecteurs et les patrons. décomb:e.

Les inspecteurs sont des citoyens très dévoués ; quant aux dames qui font partie des Commissions locales et qui ont bien voulu se consacrer à une tâche difficile, leur dévouement doit être mis au-dessus de tout soupçon.

M. Pichon fait remarquer qu'on a simplement dit que les inspecteurs étaient réduits à l'impuissance.

M. le Préfet de police s'étonne que M. Pichon vienne défendre M. Joffrin, qui peut se défendre lui-même. Il ne comprend pas, d'ailleurs, quelle autorité réduirait les inspecteurs à l'impuissance.

M. Hovelacque dit qu'une des difficultés capitales réside en ce fait, que les réclamations des dames et hommes délégués par le Conseil général n'ont pas de sanction. Qu'un de ces délégués soit mal reçu par quelqu'industriel, il se trouve à peu près désarmé ; on ne peut exiger qu'il se transporte immédiatement et à chaque mauvaise réception chez le commissaire de police. C'est en ce sens que la loi doit être réformée.

M. le Préfet de police réplique que la sanction est dans la loi elle-même.

M. Joffrin fait remarquer qu'il n'a pas voulu dire tout à l'heure que les inspecteurs nommés par le Conseil étaient susceptibles de s'entendre avec les patrons. Mais il a voulu simplement déclarer qu'en Angleterre le service d'inspection était fait par l'Administration, et que cette entente entre inspecteurs et patrons se produisait. Il a ajouté que la loi ne serait efficace en France que lorsque les pères de famille eux-mêmes seraient chargés de la surveillance.

14 décembre M. ALLAIRE dit que un article de la loi porte que les enfants ne pourront trainer des fardeaux d'un poids supérieur à 100 kilogrammes; la circulaire de M. le Préfet de police mentionne cette prescription, qui est très vague. Dans le chiffre de 100 kilogrammes, comprend-on le poids du véhicule?

M. LE PRÉFET DE POLICE répond affirmativement.

M. ALLAIRE dit que dans ce cas, comme il est peu de voitures d'un poids inférieur à 100 kilogrammes, il eût mieux valu dire nettement que l'on interdisait aux enfants de traîner des voitures.

M. DELIGNY ajoute que cette limitation est d'autant plus vague qu'un poids de 100 kilogrammes à traîner rue Saint-Lazare n'est pas aussi lourd qu'un poids de 100 kilogrammes à traîner rue des Martyrs.

M. ALLAIRE pense que la loi devrait supprimer complètement la faculté laissée aux patrons de faire traîner des fardeaux par les enfants.

M. RABAGNY dit que cette suppression est désirable, les enfants n'étant pas faits pour remplacer les chevaux.

M. SONGEON prie le Conseil de mettre à l'ordre du jour de sa prochaine séance l'élection d'un membre de la Commission départementale supérieure en remplacement du regretté docteur Paul Dubois, membre du Conseil.

Le Conseil décide que cette nomination sera mise à l'ordre du jour de sa prochaine séance.

M. ROBINET insiste pour que l'urgence soit prononcée en faveur de ses projets de vœux; elle est nécessaire, puisque M. le Préfet de police vient de dire qu'il en prendrait texte pour faire

des démarches auprès de M. le Ministre du commerce dans le sens des désirs du Conseil. 14 décembre.

M. Stanislas LEVEN demande le renvoi à la 7e Commission, car les vœux dont il s'agit contiennent des prescriptions très graves qui ne peuvent être votées au pied levé, par exemple celle qui interdirait l'entrée des ateliers aux enfants âgés de moins de treize ans.

M. HERVÉ dit qu'en effet, les vœux de M. Robinet contiennent d'excellentes choses, mais il y a à faire un choix entre toutes les modifications qu'il propose.

Il lui semble, quant à lui, qu'il n'y aurait nul inconvénient à faire étudier ces propositions par une Commission. Le Conseil doit être bien éclairé pour se prononcer sur des questions aussi graves.

M. DE MÉNORVAL pense que M. Robinet, en demandant que l'inspection ait accès dans les écoles professionnelles, n'entend pas comprendre parmi elles les écoles professionnelles du Département, qui offrent toutes garanties.

M. ROBINET déclare accepter le renvoi à la 7e Commission.

M. DE MÉNORVAL demande le renvoi à la 5e.

M. SONGEON dit que les deux Commissions sont compétentes, et que les vœux de M. Robinet pourront être renvoyés aux deux à la fois.

M. CATTIAUX dépose le projet de vœu suivant :

Considérant que les enfants mis en apprentissage ne doivent pas être exploités par les patrons et exposés comme ils le sont tous à vagabonder

14 décembre. sur la voie publique, et à se trouver en contact avec les rôdeurs de barrière et les voleurs, le soussigné émet le vœu qu'une loi interdise aux patrons d'employer les apprentis, soit comme commissionnaires, soit comme hommes de peine.

Signé : Cattiaux.

M. Jacques fait observer que, puisque M. Robinet propose d'adresser une invitation à M. le Préfet de police, la même invitation devrait être aussi adressée aux membres des Commissions locales.

Les vœux déposés par MM. Robinet et Cattiaux sont renvoyés aux 5e et 7e Commissions.

Question de M. Decorse sur l'instabilité du personnel scolaire dans les écoles des communes du département.

L'ordre du jour appelle la question de M. Decorse à M. le Préfet de la Seine sur l'instabilité du personnel dans les écoles des communes du Département.

M. Decorse prononce le discours suivant :

Messieurs,

Depuis plusieurs années, les écoles des communes suburbaines, malgré les sacrifices faits par les municipalités et la largesse du Conseil général qui, jusqu'à ce jour, n'a pas marchandé les subventions nécessaires à l'établissement de l'outillage destiné à assurer les progrès de l'enseignement primaire, souffrent et ne sont pas à la hauteur des efforts qui ont été faits. Une des grandes causes d'insuccès, c'est le mode de recrutement des instituteurs et l'extrême mobilité du personnel enseignant; des doléances à ce sujet ont été plusieurs fois apportées à cette tribune : l'année dernière, M. Raspail constatait qu'en moins de cinq années il y avait eu dans la même région six inspecteurs primaires : MM. Messin, Jacquemard, Vincent, Trouillet, Subercaze, Delapierre.

Il est impossible que ces inspecteurs puissent, en aussi peu de temps, acquérir une connaissance suffisante de la région qu'ils ont à administrer et du personnel qu'ils ont charge de diriger.

Mais le mal est plus grand encore lorsque cette mutabilité se produit

dans le personnel enseignant; il faut un certain temps pour que la communion s'établisse entre l'élève et le maître, communion sans laquelle les meilleures méthodes pédagogiques sont frappées de stérilité; car si elles sont soumises à des règles presque scientifiques, sagement prévues par la réglementation administrative, elles ne valent pour l'élève qui les subit que ce que vaut le caractère du maître, et on est presque sûr que ce caractère formera, par une sélection spéciale, un groupement nouveau parmi les élèves qui lui sont confiés. Tel, bon élève avec le maître précédent, cessera de l'être avec son successeur. Ces résultats sont frappants pour celui qui, durant une longue période de temps, peut suivre la progression des résultats obtenus dans une de nos écoles communales. 14 décembre.

Il y a un autre inconvénient dangereux, surtout pour les rapports nécessaires entre les instituteurs et les municipalités; car c'est une tâche difficile pour un maire de satisfaire aux exigences multiples d'un nouvel instituteur. Il ne peut s'y soustraire, car il a le souci d'assurer le bien-être du maître et celui de l'élève, et c'est une tâche à laquelle aucun de mes collègues ne se dérobe. Ainsi, amélioration dans la situation du maître, exigence d'appropriation des logements, augmentation du traitement dans le fol espoir de fixer cet instituteur, changement de matériel, de livres, toujours réclamés au nom du progrès, autant d'efforts dont le résultat le plus certain est la dépense pour la commune et la désorientation pour les élèves.

Au point de vue de l'intérêt politique et de la propagation des idées républicaines, inconvénients plus graves encore. Il est superflu de dénoncer à cette tribune l'antagonisme aigu et l'état de lutte qui existe entre l'organisation de l'instruction laïque, qui réclame tous nos efforts, et la résistance si bien organisée du cléricalisme pédagogique. Au moment où l'État, les communes, les Caisses d'écoles, rivalisent pour tirer le meilleur parti de la loi du 28 mars 1882, la stabilité des instituteurs est nécessaire dans chacune de nos communes. Des écoles congréganistes s'organisent, puissamment soutenues; elles ont un double but : assurer le recrutement des enfants de chœur qui, partout, font grève; choisir les sujets pour les maitrises et les séminaires; en un mot, faire la plus rude concurrence vitale possible à nos écoles communales. Eh bien! ce qui assure leur fréquentation, c'est la stabilité de leur personnel, et, à chaque changement de maître, les bancs de nos écoles sont désertés par des enfants qui vont grossir la phalange des écoles congréganistes.

Quelles sont les causes de cette mobilité? L'Administration les connait : c'est le recrutement, l'inégalité des traitements, l'ambition des maitres. A peu d'exceptions près, dans nos écoles de la zone suburbaine, nos maitres viennent de province, plus ou moins appuyés par un séna-

14 décembre. teur, par un député, par un conseiller municipal; ils arrivent à gravir le premier degré de l'échelle : être employés dans le département de la Seine; puis, ils veulent une commune riche, qui paie bien; puis, d'adjoints être directeurs; puis, enfin, le soleil les attire, ils veulent rentrer à Paris; c'est une course au clocher, sans frein ni règle, dont le prix est au plus habile et, bien plus souvent, au mieux protégé.

Rien n'est plus humain, et il ne me vient pas à l'esprit de blâmer ceux qui luttent si péniblement pour la vie; mais il appartient à l'Administration, en attendant qu'une loi réglemente les conditions de recrutement et d'avancement des instituteurs, de modérer cette course, d'en réduire les conséquences fâcheuses :

1° En n'opérant les mutations qu'à une seule époque, à la fin de l'année scolaire;

2° En ne les accordant qu'après une durée de service dont le minimum pourrait être deux ans;

3° En écartant rigoureusement et en plaçant à la fin de la liste d'admissibilité aux emplois tout candidat, si protégé qu'il soit, qui aurait refusé d'accepter un poste qu'il trouverait peu avantageux;

4° En renonçant au déplacement par disgrâce.

Les disgraciés font toujours de mauvais serviteurs. Quels services voulez-vous attendre d'un instituteur qui, la veille, était dans une école dont le service était facile, où il avait des appointements satisfaisants, et que vous renvoyez dans une commune où l'école est plus lourde à diriger, où ses appointements sont quelquefois diminués de plusieurs centaines de francs? Le maître est puni, mais les enfants qui lui sont confiés le sont bien plus encore; ils ont à supporter ses aigreurs, son désenchantement. Les sacrifices que nous faisons pour nos écoles ont-ils pour but de faire de ces écoles le milieu où doit se développer l'instituteur seulement ou sont-elles créées pour instruire et élever nos enfants? C'est en leur nom que je supplie l'Administration de renoncer à un pareil errement.

5° L'Administration pourrait encore, en choisissant ses sujets à chaque époque de mutation, les faire passer graduellement de postes secondaires à des postes mieux rétribués. Ici, je me vois obligé de demander une modification au règlement, qui ne permet le passage de nos directeurs d'écoles de banlieue dans les écoles de la ville de Paris qu'au prix d'une rétrogradation souvent impossible à subir pour nos bons sujets. Qu'un directeur de banlieue redevienne adjoint à Paris, c'est justice; mais qu'il soit obligé de repasser par toutes les classes de l'adjuvat, c'est une iniquité. Nous subissons les déchets parisiens; il est de toute justice qu'un bon

service, quel que soit le lieu où il se produit, soit impartialement récompensé. 14 décembre.

Les écoles normales entretenues sur les fonds départementaux produisent, chaque année, des instituteurs pour les écoles de la banlieue. Un instituteur de cette origine est le *rara avis;* je crois qu'un seul sur quarante est placé dans nos écoles, où il passe comme l'éphémère.

Un dernier mot. L'Administration qui, par le nouveau mode de mandatement et dans l'intérêt des instituteurs, s'est réservé le privilège d'ordonnancer leur traitement, ne pourrait-elle pas abréger les formalités bureaucratiques qui, à chaque nouvelle nomination, dépassent en longueur les lenteurs jadis reprochées aux municipalités qui, elles, au moins, pouvaient établir des mandats d'acomptes. L'instituteur est un besoigneux qui ne peut attendre; il lui faut subir la perte d'un mois pour la retenue, et lorsqu'il lui faut attendre souvent le troisième mois sans être payé, il a perdu son crédit, épuisé ses ressources, enchaîné son indépendance, car il a été obligé d'avoir recours à la dette, la plus avilissante des tyrannies. S'il est malade, c'est la misère noire; j'en pourrais citer des exemples.

M. LE DIRECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE répond qu'il n'hésite pas à reconnaître que les griefs formulés par M. Decorse sont en partie fondés. Il est vrai qu'il y a dans le personnel scolaire des communes de la Seine une grande mobilité et que cette mobilité est nuisible à la marche des études, à la discipline, et apporte une gêne dans les relations du personnel enseignant avec les municipalités: en outre, elle met des entraves aux efforts que l'on fait pour lutter avec les écoles libres congréganistes.

Il s'agit de savoir si cet inconvénient est un fait des circonstances ou bien s'il est imputable à l'Administration; il y a lieu d'examiner aussi comment on pourrait l'atténuer.

Il y a un grand mouvement des instituteurs de la banlieue sur Paris, cela est incontestable; mais il faut avouer que les instituteurs qui demandent à passer de la banlieue à Paris ont certaines raisons de le faire. La vie est aussi dure dans la banlieue qu'à Paris et les traitements y sont moindres; un père de famille ne peut pas suffire à ses dépenses.

14 décembre. En outre, à Paris les jeunes maîtres peuvent continuer leurs études; dans la banlieue, ils sont désorientés.

Le service dans la banlieue est souvent aussi plus pénible; certaines classes sont surchargées, l'installation est quelquefois incomplète; il arrive alors que les résultats obtenus ne sont pas toujours en rapport avec les efforts que font les instituteurs.

Enfin, ceux-ci n'ont pas la même perspective d'avancement qu'à Paris. En effet, les communes de la Seine sont en petit nombre, par suite, les vacances rares; elles ne peuvent avoir lieu que par les mises à la retraite, les décès ou les révocations. Il arrive alors que des adjoints qui ont sept, huit ou dix ans de bons services attendent encore leur promotion.

A Paris, les services accessoires sont payés; dans la banlieue, ils ne le sont pas ou le sont d'une façon insuffisante.

Par toutes ces raisons, le mouvement sur Paris se produit dans une proportion considérable, ce qui est évidemment regrettable.

Ainsi, il y a 216 adjoints sur 319, 135 adjointes sur 225, 39 directrices d'écoles maternelles sur 68, qui sont en instance pressante, qui obsèdent même l'Administration pour venir de la banlieue à Paris.

Il est à remarquer que les directeurs et les directrices d'école n'ont pas le même désir; leur position est relativement assez bonne et la plupart s'en contentent. Les demandes seraient moindres encore si les communes donnaient toutes (quelques-unes le font) aux maîtres des rémunérations suffisantes.

Ce qui résulte des observations de M. Decorse, c'est que l'instabilité des instituteurs dans la banlieue est trop grande et que, par conséquent, elle apporte un trouble dans la vie scolaire.

Comment trouver un remède à cet état de choses? M. Decorse propose de ne faire des mutations qu'au moment des grandes vacances. En théorie, cette proposition est séduisante; mais, dans la pratique, elle présente des difficultés insurmontables. Il

se produit, en effet, des vacances à toutes les époques de l'année; l'Administration ne peut pas les prévoir et ne peut pas non plus les empêcher. 14 décembre.

Par exemple, qu'un poste d'adjoint à Paris devienne disponible : l'Administration va-t-elle s'interdire de donner ce poste à un adjoint de la banlieue, le plus ancien ou le mieux noté? Va-t-elle laisser le maître à son ancien poste et nommer à Paris un nouveau venu, un postulant venant de la province, sans passé?

Lorsqu'un maître venant de la province se présente pour un emploi disponible, faut-il d'abord le nommer à Paris?

M. Decorse objecte que les élèves de la banlieue méritent d'être aussi bien traités que ceux de Paris. La théorie de M. le Directeur justifierait donc ses observations.

M. le Directeur de l'enseignement primaire, expliquant sa pensée, dit que l'Administration recrute son personnel non pas dans la Seine, mais au dehors; dans ces conditions, un poste dans la banlieue est plutôt un poste de début, et il est plus juste de nommer à Paris un maître faisant déjà partie du personnel et ayant fait un stage, quelquefois pénible, dans la banlieue.

Si on ne fait des nominations qu'aux grandes vacances, les maîtres de la banlieue obtiendraient-ils une compensation? Non, car à cette époque l'Administration doit d'abord pourvoir d'emplois les élèves de l'École normale.

M. Decorse demande pourquoi les élèves de l'École normale ne feraient pas un stage dans la banlieue?

M. le Directeur de l'enseignement primaire répond que ces élèves doivent être pourvus des postes les plus avantageux.

Il fait remarquer qu'il serait en effet très bon, que, ainsi que le demande M. Decorse, les maîtres de la banlieue puissent obtenir de l'avancement sans venir à Paris. Mais cela n'est possible

14 décembre. que si les communes, au lieu de fixer le taux et la classification des instituteurs, formaient une sorte de hiérarchie; il n'en est malheureusement pas ainsi.

En ce qui concerne le déplacement pour cause de disgrâce, M. le Directeur n'est pas de l'avis de M. Decorse. Si on enlève à l'Administration la faculté de déplacer un maître en cas de disgrâce, ou il faut se séparer de lui, c'est-à-dire le remercier, ce qui est aggraver sa peine (puisqu'il n'a pas mérité la révocation), ou il faut le laisser à son poste, et c'est alors qu'il perdrait toute autorité sur ses élèves et s'exposerait à des échecs successifs.

M. le Directeur estime qu'il vaut mieux envoyer cet instituteur dans une autre commune où on ne connaît pas son passé et où, par suite, il lui est plus facile de s'amender.

Le cas n'est pas rare de jeunes gens qui deviennent ainsi, après une première faute, des hommes sans reproche.

La question soulevée par M. Decorse, ajoute M. le Directeur, est donc très complexe. L'Administration doit, il est vrai, faire en sorte que le stage dans la banlieue ait une plus longue durée. Il faut que l'Administration puisse, malgré les instances, malgré les protections mises en avant, réagir contre ce désir immodéré des instituteurs de la banlieue de venir à Paris.

Pour cela, que les municipalités joignent leurs efforts à ceux de l'Administration; qu'elles donnent à leurs instituteurs des traitements suffisants; qu'elles les honorent et les protègent, quand ils font leur devoir; qu'elles leur donnent la sécurité à laquelle ils ont droit.

Déjà une transformation heureuse s'est produite à ce point de vue dans les écoles de filles. Les communes ont donné aux maîtresses une plus grande sécurité; il en résulte qu'elles n'ont plus toujours leur changement comme objectif; il se forme un personnel de pays, qui s'y fixe et qui rend, par suite, des services meilleurs.

Mais, quand même les conditions seraient égales dans les communes et dans Paris, la capitale exercerait toujours son attraction et il est difficile de la neutraliser d'une façon absolue. 14 décembre.

M. le Directeur ajoute qu'en ce qui concerne les modifications à introduire dans les conditions de passage de la banlieue à Paris, l'Administration prépare un travail qui donnera satisfaction à à M. Decorse.

M. le Directeur rappelle que l'honorable conseiller a demandé aussi que les nouveaux venus n'aient pas à attendre aussi longtemps les traitements auxquels ils ont droit. Il y a malheureusement là des exigences de comptabilité, auxquelles la direction de l'Enseignement ne peut se soustraire. Il faut que ces instituteurs fournissent des pièces justificatives. Il se produit, par suite, des retards qu'il ne dépend pas de la Direction d'abréger.

M. Hovelacque dit qu'il est à craindre que la discussion n'ait aucune sanction et ne se renouvelle chaque année sans amener le solution.

La situation est grave, en effet, M. le Directeur de l'enseignement le reconnaît, et des palliatifs ou des demi-mesures ne peuvent donner satisfaction au Conseil.

Il n'y a qu'un remède à ce fâcheux état de choses, c'est de créer un personnel enseignant départemental.

Il sait que cette proposition soulève une très grosse difficulté. Il arrivera, en effet, étant donné un personnel spécial avançant sur place, que certaines communes s'empresseront d'améliorer le sort de leurs instituteurs et que d'autres, ne possédant que des ressources moindres ou comptant sur un fort concours du Conseil général, se refuseront à payer plus que le traitement fixé par la loi, se déchargeant ainsi sur le Département de ce supplément de dépense.

Quoiqu'il en soit, il estime que, pour donner une sanction à

14 décembre. la discussion actuelle, il convient d'inviter l'Administration à étudier l'organisation d'un personnel enseignant départemental, et ce, avant la présentation du projet de Budget de 1885.

Pour la préparation de ce projet, l'Administration devra s'inspirer des idées du Conseil et rechercher s'il y a lieu de compter sur la bonne volonté des communes.

M. le Directeur de l'enseignement primaire dit que ce projet est traité en grande partie dans le travail dont il a parlé tout à l'heure et qui sera soumis au Conseil.

M. Hovelacque prend acte de cette déclaration et attendra, dès lors, le rapport de la 5e Commission sur cette affaire.

M. Lefèvre constate qu'un fait certain résulte de la discussion : c'est l'instabilité, déplorable à tous égards, du personnel. Tous les instituteurs cherchent à venir à Paris ; la raison capitale qui les y pousse, c'est la différence des traitements. Or, il ne faut pas compter sur les communes pour augmenter les traitements; elles répondront qu'elles ont déjà beaucoup dépensé et pour les traitements et pour les constructions d'écoles et se refuseront à tout nouveau sacrifice.

Il appuie donc la demande de M. Hovelacque, car il considère comme indispensable l'augmentation du traitement des instituteurs du Département.

M. Decorse, tout en s'associant aux idées émises par M. Hovelacque, croit qu'il n'est pas possible de les appliquer sans qu'une loi vienne réglementer le recrutement et le fonctionnement des instituteurs.

En ce qui concerne les maîtres en disgrâce, M. le Directeur de l'enseignement a plaidé en leur faveur. L'orateur trouve que l'on doit se préoccuper surtout des enfants qui leur sont confiés. Les élèves ne sont pas faits pour leur servir de sujets d'expérimenta-

tion, et le devoir de l'Administration est de ne pas enlever à une commune un instituteur capable pour le remplacer par un autre qu'on juge insuffisant. 14 décembre.

L'incident est clos.

Sur les conclusions présentées par M. JOBBÉ-DUVAL, au nom de la 1re Commission, l'art. 12 du sous-chap. XV du Budget rectificatif de 1883, Travaux neufs et grosses réparations dans les casernes de gendarmerie en 1881 et 1882, est fixé à 37,252 francs.

Budget rectificatif de 1883, sous.chap. XV, art. 12.

Sur les conclusions présentées par le MÊME RAPPORTEUR, le Conseil prend les délibérations suivantes :

Indemnité de logement au capitaine commandant la section de gendarmerie de Montrouge. — Délibération.

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le mémoire (1) en date du 5 décembre 1883, par lequel M. le Préfet de la Seine expose que le capitaine commandant la section de gendarmerie de Montrouge est le seul officier de la compagnie de la Seine qui ne soit pas logé dans un bâtiment départemental et qu'il serait convenable de lui allouer annuellement, en compensation, une indemnité de logement de 500 francs;

Vu la demande de cet officier; ensemble l'avis de M. le Commandant de la gendarmerie de la Seine;

Sur le rapport de sa 1re Commission;

Délibère :

ARTICLE PREMIER. — Il est alloué à partir du 1er janvier 1884, au capitaine commandant la section de gendarmerie de Montrouge, une indemnité annuelle de cinq cents francs (500 fr.), en compensation du logement qui ne peut être mis à sa disposition par le département de la Seine.

ART. 2. — Cette somme de 500 francs sera imputée sur le § 2 de l'art. 11 du sous-chap. Ier du Budget de 1884.

---

(1) Voir au *Recueil* des Mémoires, 3e session de 1883, le mémoire n° 192, page 636.

14 décembre.
—
Caserne de gendarmerie de Vanves.
—
Prolongation de location.
—
Délibération.

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le mémoire (1) en date du 23 novembre 1883, par lequel M. le Préfet de la Seine expose que les travaux de construction de la nouvelle caserne de gendarmerie de Vanves ne pourront être terminés pour le 1[er] janvier 1884 et demande l'autorisation de renouveler pour une année, et au prix de 4,000 francs, la location de l'immeuble actuellement occupé par la brigade de gendarmerie et appartenant à M. Duboc;

Vu le rapport de l'architecte en chef du Département, en date du 24 septembre dernier et la lettre de M. A.-F. Pelletier, propriétaire de la nouvelle caserne, en date du 9 octobre suivant;

Vu l'engagement de location signé par M. A. Duboc le 29 octobre 1883;

Sur le rapport de sa 1[re] Commission;

Délibère :

ARTICLE PREMIER. — M. le Préfet de la Seine est autorisé à renouveler pour une année, et moyennant le prix de quatre mille francs (4,000 fr.), la location de l'immeuble sis à Vanves, actuellement occupé par la brigade de gendarmerie de cette résidence et appartenant à M. Duboc, sauf à faire supporter à M. Pelletier, propriétaire de la nouvelle caserne, les frais occasionnés par son fait au Département.

ART. 2. — Le supplément de dépense sera imputé sur le § 2 du crédit spécial aux loyers des casernes de gendarmerie, sous-chap. 1[er], art. 11 du Budget de 1884.

Budget de 1884.
—
Recettes applicables au ministère de l'Instruction publique.
—
Recettes (2e partie) article unique.

Sur les conclusions présentées par M. COMBES, au nom de la 5e Commission, la deuxième partie des recettes du Budget ordinaire de 1884 (Recettes applicables au ministère de l'Instruction publique) est arrêtée comme suit :

Article unique. — Centimes applicables à l'instruction primaire (4 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes), 2,320,599 fr. 96 c.

---

(1) Voir au *Recueil* des Mémoires, 3e session de 1883, le mémoire n° 171, page 602.

M. Blanche, au nom de la 2e Commission, présente le rapport suivant :

14 décembre. — Rejet d'un projet de classement dans la grande vicinalité du chemin rural de Nanterre à Bezons entre la route nationale n° 192 et le chemin de fer de Paris au Havre. — Rapport de M. Blanche.

Messieurs,

Le projet de classement du chemin rural de Nanterre à Bezons présenté par l'Administration (1) réduirait de 500 mètres le trajet des voitures qui circulent entre le pont de Bezons et Nanterre ou Rueil.

Le devis, préparé depuis plusieurs années, s'élève à 95,000 francs.

Les communes les plus intéressées à l'exécution de ce chemin, Colombes et Nanterre, refusent complètement de participer à la dépense.

Le but de l'Administration est d'assurer le transport des houilles nécessaires au chauffage et à la ventilation de la maison de répression de Nanterre et, en présence du refus des communes, elle propose :

1° De classer le chemin en question dans la grande vicinalité, afin d'avoir le droit d'exécuter des travaux de viabilité ;

2° De n'exécuter que la partie de ces travaux nécessaire au service de la Maison de répression, c'est-à-dire une longueur de 303 mètres seulement.

Dans ce cas, la dépense ne serait plus que de 22,000 francs.

La 2e Commission, considérant que les communes de Nanterre et de Colombes se désintéressent complètement du projet général, pense qu'il n'est pas nécessaire de classer dans la grande vicinalité une voie nouvelle de 1,370 mètres et de voter en principe une dépense de 95,000 francs, quand il n'y a de travaux urgents qu'à l'extrémité de cette voie, sur une longueur de 303 mètres.

Le résultat de ce classement serait une obligation pour le Département d'achever le projet à ses frais et dans un délai rapproché.

Si la Maison de répression défonce le chemin communal actuel sur 300 mètres de longueur par le passage de ses voitures de houille, la commune de Nanterre acceptera bien volontiers que la Maison de répression fasse elle-même tous les frais de mise en état et d'entretien de la section qu'elle utilise.

Dans ces conditions, la 2e Commission vous propose :

1° De refuser le classement demandé ;

2° De ne pas voter le crédit de 22,000 francs demandé au sous-chap. XVIII, art. 41 ;

(1) Voir au *Recueil* des mémoires, 3e session de 1883, le Mémoire n° 190, page 632.

14 décembre.

3° D'inviter l'Administration à faire exécuter les travaux de viabilité nécessaires au service de la Maison de répression en se mettant d'accord avec la commune de Nanterre et de demander au Conseil général le crédit nécessaire à ces travaux, qui n'exigeront plus des acquisitions de terrain et des frais de bordures de trottoirs comme un chemin de grande communication.

Ces conclusions sont adoptées.

Route départementale n° 7.
—
Construction d'un égout à Asnières.
—
Rapport de M. Blanche.
—
Sous-chap. XVIII, § 1er, art. 4 *bis* ; sous-chap. IV, art. 25.
—
Recettes, art. 4, § 4, n° 29.

LE MÊME RAPPORTEUR s'exprime ainsi :

Messieurs,

En 1882, un projet d'égout sous la route n° 7 avait été étudié par le service du Département. Cet égout avait 1,800 mètres, le devis montait à 165,000 francs.

La part contributive de Gennevilliers était de 25,000 francs, celle d'Asnières de 8,000 francs.

La commune de Gennevilliers a déclaré qu'elle ne pouvait, quant à présent, supporter cette dépense.

La commune d'Asnières, au contraire, a voté son contingent de 8,000 francs, payables en trois annuités.

L'Administration vous propose de faire exécuter la section comprise sur le territoire d'Asnières. Comme c'est la partie d'aval, rien ne s'oppose à sa construction.

La longueur est de 420 mètres, le devis monte à.....	40,000 »
Le cinquième, déjà voté par Asnières, est de.........	8,000 »
Il restera à la charge du Département...............	32,000 »

Le type de l'égout à construire est celui qui est prescrit pour les routes départementales, 1 m. 90 c. sous clef et 1 mètre de largeur, réduite à 50 centimètres au radier.

La galerie principale est évaluée à 72 fr. 30 c. le mètre courant et les galeries de branchement à 64 fr. 24 c.

Le devis général, compris terrassements, bouches, regards, etc., s'élève à 35,571 francs.

Le complément de 4,429 francs, pour arriver à 40,000 francs, com-

prend la réfection de 820 mètres de chaussée à 2 fr. 50 c., ce qui donne 2,058 francs et 2,371 francs pour la vanne d'aval, les tampons en fonte, la surveillance et les frais imprévus. 14 décembre.

La 2e Commission vous propose d'adopter ce projet et de voter la délibération suivante, conforme aux propositions de l'Administration.

Le Conseil général,

Vu le mémoire (1) en date du 12 novembre 1883, par lequel M. le Préfet de la Seine demande : Délibération.

1° D'approuver, dans la limite d'une dépense de 40,000 francs, le projet d'égout à construire sous la route départementale n° 7, dans la partie située sur le territoire d'Asnières;

2° D'accepter la subvention de 8,000 francs offerte par cette commune et payable en trois annuités;

3° D'inscrire au Budget départemental de 1884 les crédits nécessaires pour cette opération;

Vu les délibérations du Conseil municipal d'Asnières en date des 30 mai et 29 novembre 1882;

Vu le rapport des ingénieurs des ponts et chaussées du Département, ensemble les pièces du projet;

Vu le rapport de sa 2e Commission;

Délibère :

Article premier. — Est approuvé, dans la limite d'une dépense de 40,000 francs, le projet d'égout à construire sous la route départementale n° 7, dans la partie située sur le territoire d'Asnières.

Art. 2. — La subvention de 8,000 francs, offerte par la commune d'Asnières et payable en trois annuités, est acceptée.

Art. 3. — Il sera inscrit au sous-chap. iv, art. 25, du Budget de 1884 un premier crédit de 2,666 fr. 66 c., représentant la première annuité de la subvention précitée, laquelle sera inscrite également en recette au § 4 des produits éventuels, et au sous-chap. xviii, § 1, art. 4 *bis*, du même Budget, un crédit de 32,000 francs pour commencer l'opération.

Adopté.

---

(1) Voir au *Recueil* des mémoires, 3e session de 1883, le mémoire n° 146, page 560.

14 décembre.
—
Ordre du jour sur une pétition de M. Larochette.

Sur les conclusions du MÊME RAPPORTEUR, le Conseil passe à l'ordre du jour sur une pétition de M. Larochette, tendant à la création d'un canal pour déverser les eaux de la Seine à partir de Villeneuve-Saint-Georges.

Renvoi à l'Administration d'une pétition de M. Buret.

Sur les conclusions présentées par le MÊME RAPPORTEUR, le Conseil renvoie à l'Administration une pétition de M. Buret, tendant à l'adoption d'un système de son invention pour empêcher la congélation dans les conduites d'eau.

Chemin de grande communication n° 15.
—
Transformation des accotements.
—
Budget de 1884, sous-chap. v, art. 90; sous-chap. xviii, § 1er, art. 35.
Recettes, art. 4, § 7, nos 49 et 50.
—
Délibération.

Sur les conclusions présentées par M. MARSOULAN au nom de la 2e Commission, le Conseil prend la délibération suivante :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le mémoire (1) en date du 11 octobre 1883, par lequel M. le Préfet de la Seine propose :

1° D'ouvrir, tant au sous-chap. v qu'au sous-chap. xviii du budget départemental de 1884, les crédits nécessaires pour transformer en pavage les accotements empierrés du chemin de grande communication n° 15, entre l'avenue de Gravelle et la rampe de Charenton;

2° D'accepter les contingents de 6,000 et de 4,000 francs offerts, pour cette opération, par les communes de Charenton et de Saint-Maurice, dont la dépense est évaluée à 50,000 francs;

Vu le rapport de l'agent-voyer en chef du Département;

Ensemble les pièces du projet;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Charenton et de Saint-Maurice;

Sur le rapport de sa 2e Commission;

Délibère :

ARTICLE PREMIER. — La dépense des travaux de transformation en pa-

(1) Voir au *Recueil* des mémoires, 3e session de 1883, le mémoire n° 95, page 400.

vage, des accotements empierrés du chemin de grande communication n° 15, entre l'avenue de Gravelle et la rampe de Charenton, est fixée à la somme de 50,000 francs. 14 décembre.

Sont acceptés :

1° Le contingent de 6,000 francs offert par la commune de Charenton;

2° Celui de 4,000 francs offert par la commune de Saint-Maurice.

Art. 2. — Il est ouvert pour cette opération au Budget de 1884 :

1° Art. 90 du sous-chap. v, un crédit de............ pour emploi de subventions communales;	10,000 »
2° Art. 35 du § 1er du sous-chap. xviii, un crédit de..	40,000 »
Ensemble..........	50,000 »

Le montant des subventions communales sera porté en recettes aux produits éventuels, art. 4, § 7, nos 49 et 50.

Sur les conclusions présentées par M. Lefèvre au nom de la 2e Commission, le Conseil fixe à 3,666 fr. 67 c. l'art. 89 du sous-chap. v du Budget de 1884, Chemin n° 14, amélioration des rues Marchande et de Villiers dans la traverse de Montreuil. Budget de 1884, sous-chap. v, art. 89.

M. Robinet, au nom de la 3e Commission, s'exprime ainsi :

Emploi des arrérages disponibles sur le produit du legs Napoléon Ier. — Budget rectificatif de 1883, sous-chap. viii, art. 37. — Budget de 1884, sous-chap. viii, art. 26. — Recettes, art. 4, § 1er, n° 32. — Rapport de M. Robinet.

Messieurs,

Le placement en rente 3 °/o sur l'État, de la somme de 50,000 francs attribuée au département de la Seine en exécution du testament de Napoléon Ier, ainsi que des arrérages demeurés sans emploi, produit actuellement un revenu annuel de 2,356 francs qui est affecté, jusqu'à concurrence de 2,200 francs, au paiement de onze pensions viagères de 200 fr. chacune, et qui laisse ainsi chaque année un reliquat disponible de 156 francs.

Le crédit de 2,356 francs figure au projet de Budget départemental de 1884, sous-chap. viii, art. 26, sous la rubrique *Pensions à d'anciens militaires*.

14 décembre. Le compte de l'exercice 1882, sous-chap. VIII, art. 26, présente une somme de 1,214 fr. 61 c. restée sans emploi, provenant des exercices précédents, et se composant tant du reliquat annuel de 156 francs que laisse le revenu total, que des portions de pensions demeurées sans emploi par suite des décès survenus en cours d'exercice.

Cette somme de 1,214 fr. 61 c., augmentée de celle de 304 fr. 97 c., provenant de pensions antérieures mandatées, mais non payées, figure au sous-chap. VIII, art. 26, du budget de report de 1882 sur 1883.

On propose de prélever sur ce crédit une somme de 1,200 francs et de l'employer à l'acquisition de 44 francs de rente 3 °/₀ sur l'État, pour parfaire, avec les 156 francs susdits, la somme de 200 francs nécessaire pour fonder une douzième pension.

Ce qui fait qu'on a dû modifier le crédit de report de la manière suivante au Budget rectificatif de 1883 :

1° Un crédit de 1,200 francs a été inscrit au sous-chap. VIII, art. 37, sous la rubrique : *Emploi en achat de rentes 3 °/₀ de portions des arrérages disponibles sur le produit du legs Napoléon Ier.*

2° Un crédit de 319 fr. 58 c. comprenant la différence, soit 14 fr. 61 c. augmentée des 304 fr. 97 c. ci-dessus indiqués, a été inscrit au sous-chap. VIII, art. 26, de ce même projet de Budget, et est ainsi venu augmenter le crédit de 2,356 francs qui figurait au Budget primitif de 1883.

Nous vous proposons, en conséquence, le projet de délibération suivant :

Le Conseil général,

Délibération. Vu le mémoire (1) en date du 19 octobre 1883, par lequel M. le Préfet de la Seine propose de capitaliser une somme de 1,200 francs provenant de l'accumulation successive de pensions ou portions de pensions Napoléon Ier, restées sans emploi ou non payées par suite de décès des titulaires, et de l'affecter à l'acquisition de 44 francs de rente 3 °/₀ sur l'État;

Vu le décret du 5 août 1854;

Vu les délibérations des 23 novembre 1854 et 10 décembre 1868, et celle du Conseil général, en date du 20 novembre 1880;

Vu le rapport de sa 3e Commission;

---

(1) Voir au *Recueil* des mémoires, 3e session de 1883, le mémoire n° 132, page 532.

Délibère : 14 décembre.

ARTICLE PREMIER. — M. le Préfet de la Seine est autorisé à affecter à l'acquisition de 44 francs de rente 3 °/₀ sur l'État, la somme de 1.200 francs provenant de l'accumulation successive des pensions ou portions de pensions Napoléon Ier restées sans emploi ou non payées par suite des décès des titulaires.

ART. 2. — Un crédit de pareille somme sera inscrit pour cette opération au Budget rectificatif de 1883, (sous-chap. VIII, art. 37).

ART. 3. — Un crédit de 44 francs, destiné à compléter le montant d'une douzième pension de 200 francs, sera également inscrit en recette (art. 4, § 1er n° 32) et en dépense (sous-chap. VIII, art. 26) au Budget de 1884.

Ces conclusions sont adoptées.

Fixation de scrutin pour la nomination d'un membre du Conseil pour faire partie du comité départemental de protection des enfants du premier âge.

Sur les conclusions présentées par M. MATHÉ, le Conseil fixe à la prochaine séance le scrutin pour la désignation d'un membre du Conseil appelé à faire partie du comité départemental de protection des enfants du premier âge.

Fixation de la discussion du projet de création en Algérie d'une école pour les enfants assistés.

M. LE PRÉSIDENT demande à quel jour le Conseil veut fixer la discussion du projet de création en Algérie d'une école pour les enfants assistés?

PLUSIEURS MEMBRES proposent mercredi.

La discussion est fixée à mercredi.

M. YVES GUYOT demande pourquoi renvoyer cette discussion à mercredi, puisqu'il y a séance lundi?

M. LE PRÉSIDENT répond que cette observation aurait dû se produire avant le vote, qui maintenant est acquis.

M. DREYFUS déclare que le Conseil a toujours le droit de modifier son ordre du jour.

14 décembre.

M. LE PRÉSIDENT ne le conteste pas, mais le vote est formel. L'incident est clos.

Proposition de M. Marsoulan relative aux étrangers résidant en France.

M. MARSOULAN dépose la proposition suivante :

Messieurs,

Parmi toutes ces causes qui ont amené la crise industrielle que la France traverse en ce moment, il en est une qui présente une gravité exceptionnelle et à laquelle il est possible d'apporter remède.

Cette cause provient des facilités accordées aux étrangers en France, par nos lois, facilités dont ne jouissent pas nos nationaux qui habitent l'étranger.

Ainsi :

1° Les ouvriers étrangers peuvent venir en France sans avoir ni ressources personnelles, ni travail assuré, sans être astreints, comme le sont nos ouvriers français en Allemagne, à une taxe spéciale comme ouvriers étrangers et à des formalités blessantes pour leur dignité pendant toute la durée de leur séjour.

2° Ces ouvriers étrangers appartiennent, pour la plupart, à de nombreuses sociétés, tant laïques que religieuses, qui leur viennent en aide.

3° Aussitôt le délai exigé par les règlements de l'Assistance publique, ils sont inscrits sur les contrôles des divers bureaux de bienfaisance et en reçoivent les secours.

4° Les enfants des étrangers sont admis au même titre que les enfants français dans nos écoles, dans lesquelles ils bénéficient dans une large mesure des avantages des caisses des écoles, des cantines scolaires, etc., etc.

5° Le plus grand nombre de ces familles étrangères échappe aux divers impôts qui pèsent sur les Français.

6° Les enfants nés en France de pères étrangers peuvent bénéficier de tous les avantages des nationaux jusqu'à l'époque de la conscription, et, à cette époque seulement, ils peuvent, s'ils le désirent, adopter la qualité de Français.

7° Les exemples sont trop nombreux de ces fils d'étrangers qui, ayant conservé leur qualité d'étrangers, mais continuant à résider en France.

échappent par cela même à la charge la plus lourde, celle de l'impôt du sang. 14 décembre.

8° Ces diverses observations expliquent, pour une bonne part, la facilité qu'ont les ouvriers étrangers de s'embaucher à des prix inférieurs à ceux des ouvriers français.

Considérant :

1° Que l'Assistance publique est alimentée par des impôts prélevés sur les Français;

2° Que les écoles communales sont également entretenues par les contribuables Français;

3° Que les caisses des écoles, les cantines scolaires, etc., puisent la plus grande partie de leurs ressources dans les souscriptions volontaires;

4° Que l'impôt du sang est payé par tous les Français;

Le soussigné,

Émet le vœu :

Que des modifications législatives soient apportées aux lois existantes pour que les ouvriers étrangers soient traités en France sur le même pied que les ouvriers français sont traités à l'étranger.

Que les ouvriers étrangers qui ne justifieraient pas d'un travail assuré en France soient rapatriés par les consuls.

Que les parents étrangers d'enfants nés en France soient astreints à déclarer la nationalité qu'ils désirent pour leurs enfants, au moment de l'inscription de ceux-ci sur les rôles des écoles.

Signé : Marsoulan.

Renvoyée à la 4e Commission.

M. Grimaud dépose la proposition suivante :

Proposition de M. Grimaud tendant à autoriser les communes à percevoir une taxe sur les successions.

Messieurs,

J'ai eu l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil municipal une proposition invitant l'Administration à demander aux pouvoirs publics

14 décembre. une loi autorisant la ville de Paris à percevoir une taxe municipale su les successions ouvertes dans la commune.

Cette proposition est entre les mains de la Commission des finances d Conseil municipal.

Aujourd'hui, Messieurs, j'ai l'honneur de proposer au Conseil généra le projet de vœu ci-après, avec prière de le renvoyer à la 6e Commission du Conseil général.

Le Conseil général,

Délibère :

Il y a lieu de demander aux pouvoirs publics une loi autorisant toutes les communes de la République à percevoir à leur profit une taxe sur les successions ouvertes dans chaque commune.

Cette taxe serait proportionnelle et équivalente aux droits perçus actuellement par l'État.

En un mot, Messieurs, pour éviter des emprunts ou la création d'impôts nouveaux et dégrever au besoin sur la consommation de première nécessité, cette proposition doit être accueillie par tous les républicains.

La loi devrait contenir les dispositions suivantes :

1° Que toute succession, à partir du 4e degré, devrait faire retour, moitié à la commune et à l'État, sauf dispositions testamentaires contraires;

2° Que les petits héritages seraient exonérés.

Signé : Grimaud.

Renvoyée à la 6e Commission.

Proposition de M. Fiaux tendant à ce que tous les bureaux de tabac soient munis de papiers timbrés.

M. Fiaux dépose la proposition suivante :

Le soussigné,

Au nom d'un grand nombre d'industriels et de commerçants du Xe arrondissement, propose au Conseil d'émettre le vœu :

Que tous les bureaux de tabac soient désormais munis de timbres-quittances et de papier timbré pour la vente au public. 14 décembre.

Signé : Fiaux.

Renvoyée à la 4e Commission.

M. Stanislas LEVEN dépose l'amendement suivant :

Amendement de M. Stanislas Leven au sous-chap. VI du Budget de 1884.

Messieurs,

On a dit, avec beaucoup de raison, que l'homme en naissant est inférieur à l'animal, parce que celui-ci, armé de ses instincts qui sont sa science infuse, sait marcher et se nourrir.

Faute de donner à l'enfant la nourriture qui lui convient, il est fatalement voué à la mort.

La cruelle mortalité qui sévit dans notre service des Enfants-Assistés démontre d'une façon poignante cette vérité élémentaire.

La mortalité des enfants secourus d'un jour à un an a été en 1881 de 14.28 °/o (1) ; elle était de 34 °/o (2) pour les enfants placés en nourrice à la campagne.

Quelle est la cause qui frappe si cruellement ceux-ci ?

M. le Directeur de l'Assistance publique nous a dit l'année dernière que son administration, faute d'argent, ne pouvait recruter que des nourrices de troisième et quatrième ordre et que nos enfants sont privés du bienfait d'un lait fortifiant ; cette année il répète que la mortalité des enfants de premier âge tient étroitement au mauvais recrutement des nourrices.

Pour donner une solution *partielle* à cette très grave question, les propositions budgétaires prévoient une augmentation de 230,000 francs pour améliorer le salaire des nourrices.

A l'aide de cette augmentation les salaires des nourrices pourraient être fixés comme suit :

---

(1) Voir le rapport de M. le Directeur de l'administration générale de l'Assistance publique, édition de 1882, page 10.

(2) Voir le même rapport, page 46.

14 décembre. 1re année, 25 francs par mois au lieu de 18 francs ;

2e année, 20 francs par mois au lieu de 15 francs ;

3e année, 15 francs par mois au lieu de 12 francs ;

Ce serait là, comme le dit le rapport de l'Administration, une amélioration *partielle* ; il faut faire davantage.

Vous penserez avec moi, Messieurs, qu'avant de créer à grands frais une œuvre nouvelle, qui doit faire *de quelques-uns* de nos enfants assistés des colons-propriétaires, il est plus humain et plus urgent d'empêcher *le grand nombre* de mourir d'inanition et d'améliorer le sort de nos orphelins secourus, dont l'inspection départementale signale le triste dénûment.

Vous accueillerez donc avec faveur, je ne puis en douter, l'amendement que j'ai l'honneur de vous présenter et qui se résume ainsi :

1° Porter de 772,000 francs à 822,000 francs le fonds de secours destiné à prévenir l'abandon.

L'augmentation devra être employée à fixer les pensions payées pour les orphelins secourus de 6 francs à 10 francs par mois et à prolonger le secours jusqu'à treize ans.

Et ainsi la dotations pour secours d'orphelins sera portée de 80,000 fr. à 130,000 francs.

2° Le salaire des nourrices devra être fixé comme suit :

1re année, 30 francs par mois ;

2e — 20 —

3e — 15 —

Et pour faire face à la dépense, porter le crédit : Mois de nourrice et pensions, primes aux nourriciers, frais d'école, frais accessoires, de 2,847,000 francs à 2,900,000 francs.

Le crédit à porter à l'art. 2, sous-chap. VI, sera de 4,737,000 francs au lieu de 4,634,000 francs, savoir :

1° Secours destinés à prévenir les abandons.........	822,000
2° Mois de nourrice et pensions, etc.	2,900,000
3° Frais de vêture	600,000
4° Frais de registre, etc.	18,000
5° Frais d'engagement de nourrices, etc............	135,000
6° Frais de maladie et d'inhumation, etc............	262,000
Total..........	4,737,000

3° Et, en conséquence, fixer à 411,000 francs la contribution à fournir par l'administration de l'Assistance publique, laquelle est portée aux recettes éventuelles, art. 4, § 7, n° 1, pour 386,000 francs. 14 décembre.

Signé : Stanislas Leven.

Renvoyé à la 3e Commission.

La prochaine séance est fixée au lundi 17 décembre.

La séance est levée à cinq heures et demie.

SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 1883.

9e séance. La séance est ouverte à trois heures dix minutes sous la présidence de M. Forest.

MM. Reygeal, Rousselle et Lyon-Alemand, secrétaires.

Présents :

MM. Aclocque, Allaire, Amouroux, Binder, Blanche, Boll, Boué, Braleret, Cattiaux, Cernesson, Cochin, Collin, Combes, Curé, Cusset, Darlot, Decorse, Deligny, Depasse, Desmoulins, Dreyfus, Dujarrier, Dupont, Engelhard, Fiaux, Forest, Frère, Gamard, Germer Baillière, Grimaud, Guichard, Yves Guyot, Ernest Hamel, Hattat, Hervé, Hovelacque, Jacques, Jacquet, Jobbé-Duval, Joffrin, Lainé, Alfred Lamouroux, Lefèvre, Stanislas Leven, Levraud, Loiseau, Lyon-Alemand, Maillard, Manier, Georges Martin, Marius Martin, Mathé, de Ménorval, Mesureur, Michelin, Pichon, Rabagny, Benjamin Raspail, Réty, Aristide Rey, Reygeal, Riant, Robinet, Rousselle, Rouzé, Royer, Ruben de Couder, Sauton, Songeon, Strauss, Thorel, Villard, Voisin.

Au total : 73 membres.

Est excusée l'absence de MM. Delabrousse, Marsoulan, Murat, Vauthier et Watel. 17 décembre.

En congé : MM. de Bouteiller, Delhomme, Despatys.

Assistent à la séance : MM. le Préfet de la Seine, le Préfet de police, le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine, les Directeurs des Travaux, des Finances, de l'Enseignement primaire, de l'Assistance publique et le Sous-Directeur des Affaires départementales.

Le procès-verbal de la précédente séance lu par M. Reygeal, l'un des secrétaires, est adopté.

Introduction et distribution de nouvelles affaires.

M. LE PRÉSIDENT annonce qu'il a reçu de M. le Préfet de la Seine les dossiers des deux affaires suivantes qui sont renvoyées à l'examen de la 3e Commission.

201. Asiles d'aliénés. — Amélioration de la situation du personnel secondaire (Institution d'une caisse de retraites).

202. Asiles d'aliénés. — Paiement d'honoraires dus pour diverses affaires judiciaires.

Communication de M. le Président.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture de la lettre suivante qui lui a été adressée par M. Ch.-Henri Martin :

Paris, ce 15 décembre 1883.

Monsieur le Président,

Je viens vous remercier de la sympathie que vous avez bien voulu témoigner à mon père et je vous prie de recevoir en mon nom et au nom de toute notre famille et de faire agréer au Conseil général l'expression de nos remerciements.

Dr CH.-HENRI MARTIN.

17 décembre. — Chemin de grande communication n° 66. — Élargissement. — Budget de 1884, sous-chap. v, art. 93; sous-chap. xviii, § 1er, art. 39. — Recettes. art. 4, § 7, n° 58. — 1er rapport de M. Benjamin Raspail.

M. Benjamin RASPAIL, au nom de la 2e Commission, présente le rapport suivant :

Messieurs,

Le 8 novembre 1882, le Conseil général a approuvé, dans la limite d'une dépense de 207,000 francs, le projet d'ouverture, avec une largeur de 15 mètres, du chemin de grande communication n° 66, pour relier les communes de Fresnes et d'Antony.

Une décision, en date du 6 juin dernier, a fixé le tracé de la voie à ouvrir et a déclaré l'opération d'utilité publique, afin de pouvoir procéder à l'acquisition des terrains nécessaires et entreprendre les travaux.

A la suite de cette décision, et par une délibération, du 24 avril dernier, le Conseil municipal d'Antony a émis le vœu que le chemin projeté eût la même largeur que la rue de la Mairie — dont il est le prolongement, — c'est-à-dire 15 mètres, dans la partie située entre la route nationale n° 20 jusqu'à la rivière de Bièvre, soit sur une longueur de 127 mètres ; et par la même délibération, la commune d'Antony, — malgré les charges relativement considérables qu'elle s'est déjà imposées pour l'établissement de ce chemin, — a offert de contribuer à la dépense pour une nouvelle somme de 2,000 francs.

L'enquête a fait ressortir l'utilité de cette modification ; elle aurait pour effet d'harmoniser le nouveau chemin avec les voies environnantes, qui, toutes, ont au moins une largeur de 15 mètres.

Le supplément de dépense qui en résulterait pour le Département, aurait été d'environ 9,000 francs.

Mais, il n'en sera rien par suite du fort rabais obtenu à l'adjudication des travaux.

Voici les chiffres :

L'adjudication des travaux de viabilité faite sur un chiffre de 158,488 fr. 89 c. a, par suite du rabais obtenu, réduit la dépense de ce chef à .... (soit un boni de 35,140 fr. 28 c.).	123,348 61
Le montant des dépenses prévues pour les indemnités de terrains et dommages (y compris celles résultant de l'élargissement à 15 mètres), peut être évalué à	59,292 29
Enfin, pour parer à toute éventualité d'imprévisions	
A reporter.....	182,640 90

Report.....	182.640 90
de travaux, de paiement d'intérêts relatifs aux acquisitions de terrains, etc., il y aurait lieu de prévoir une somme de..	7,359 10
Total..........	190,000 »

Il en résulterait donc, tout en donnant satisfaction aux intérêts de la commune d'Antony, une économie de 17,000 francs sur la somme de 207,000 francs, montant des dépenses autorisées du projet primitif.

Les crédits alloués pour l'opération s'élevant à 159,339 francs, le service vicinal avait, dans l'incertitude des résultats que pouvait donner l'adjudication, jugé prudent de demander l'ouverture, au Budget de 1884, des crédits montant à 47,661 francs pour compléter la somme de 207,000 francs primitivement fixée pour la dépense.

Mais, par suite de l'exposé ci-dessus, il conviendrait aujourd'hui de réduire le chiffre de 47,661 francs à celui de 30,660 francs, et d'ouvrir au Budget de 1884 les crédits ci-après :

1° Au sous-chap. v, art. 93........................ 3,510 »
représentant la première annuité du contingent offert par la commune de Fresnes, ainsi que le contingent supplémentaire de la commune d'Antony ;

2° Au sous-chap. xviii, § 1er, art. 39................ 27,150 »
au lieu de 46,151 francs demandés primitivement.

Dans ces conditions, votre 2e Commission a l'honneur de vous proposer :

1° D'adopter le projet d'élargissement à 15 mètres du chemin n° 66, à Antony, entre la route nationale n° 20 et le premier bras de la Bièvre ;

2° D'accepter le contingent supplémentaire de 2,000 francs offert par la commune d'Antony :

3° Enfin, d'approuver les modifications sus-énoncées, aux propositions budgétaires de 1884, en ce qui concerne le chemin de grande communication n° 66.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

17 décembre.
—
Délibération.

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le mémoire (1) en date du 19 novembre 1883 par lequel M. le Préfet de la Seine propose :

1° D'approuver l'élargissement à 15 mètres du chemin vicinal de grande communication n° 66 entre la route nationale n° 20 et le premier bras de la Bièvre ;

2° D'accepter le contingent de 2,000 francs offert par la commune d'Antony ;

3° De réduire à 30,660 francs le crédit de 47,661 francs prévu dans les propositions budgétaires de 1884 ;

Vu la délibération, en date du 8 novembre 1882, par laquelle le Conseil général a approuvé, dans la limite d'une dépense de 207,000 francs, le projet d'ouverture, avec une largeur de 12 mètres, du chemin de grande communication n° 66 sur le territoire de Fresnes et d'Antony;

Vu la délibération du 24 avril 1883, par laquelle le Conseil municipal d'Antony demande que la largeur du chemin soit portée à 15 mètres entre la route nationale n° 20 et le premier bras de la Bièvre, et offre, à cet effet, un contingent supplémentaire de 2,000 francs ;

Vu le rapport de l'agent-voyer en chef, duquel il résulte que l'ensemble des dépenses de l'opération, y compris l'élargissement demandé sur le territoire d'Antony, ne doit s'élever qu'à 190,000 francs, réalisant une économie de 17,000 francs sur le montant du projet primitif ;

Vu le rapport de sa 2e Commission ;

Délibère :

ARTICLE PREMIER. — Il y a lieu d'approuver l'élargissement à 15 mètres du chemin de grande communication n° 66 dans la commune d'Antony, entre la route nationale n° 20 et le premier bras de la Bièvre.

ART. 2. — Est accepté le contingent supplémentaire de 2,000 francs offert par la commune d'Antony pour cet élargissement. Ce contingent sera porté en recette au Budget de 1884, art. 4, § 7, n° 58.

ART. 3. — Il est ouvert au Budget de 1884 pour l'achèvement de l'opération des crédits s'élevant à 30,660 francs, savoir :

1° Au sous-chap. v, art. 93, 3,510 francs, pour emploi de la quatrième

---

(1) Voir au *Recueil* des mémoires, 3e session de 1883, le mémoire n° 151, page 570.

annuité du contingent primitif de la commune de Fresnes et du contingent supplémentaire de la commune d'Antony ; 17 décembre.

2° Au sous-chap. XVIII, § 1er, art. 39, 27,150 francs au lieu de celui de 16,151 francs figurant au projet de budget de 1884.

Chemin vicinal de grande communication n° 55.

Classement comme route départementale.

2° Rapport de M. Benjamin Raspail.

LE MÊME RAPPORTEUR présente le rapport suivant :

Messieurs,

Votre délibération, en date du 14 mars 1883, invitait l'Administration à faire procéder à une instruction pour le classement du chemin vicinal de grande communication n° 55 parmi les routes départementales.

Ce chemin, présentant un parcours de 4,260 mètres, prend son point de départ à la route départementale n° 66, à L'Hay, — passe sur les confins des communes de Villejuif et Arcueil, traverse Gentilly, pour aboutir à la route départementale n° 65, non loin de l'enceinte fortifiée de Paris.

Par le fait, ce chemin de grande communication n° 55 présente donc, au point de vue de l'intérêt général, le caractère de route départementale qui justifie les propositions de classement provoquées par les vœux réitérés du Conseil d'arrondissement de Sceaux et du Conseil municipal d'Arcueil.

Les travaux de réparation de la voie à classer ne s'élèveraient d'ailleurs qu'à 9,000 francs; l'entretien est évalué à 14,000 francs par an.

La Commission appelée à donner son avis, après l'accomplissement des formalités d'enquête, a constaté, à l'unanimité, l'utilité du classement projeté.

Dans ces conditions, votre 2e Commission, d'accord avec l'Administration, a l'honneur de vous proposer de prononcer le classement du chemin vicinal de grande communication n° 55 dans le réseau des routes départementales, sous la dénomination de « Route départementale n° 55 de Paris à L'Hay »; ce classement prendrait date à partir du 1er janvier 1884. Elle vous propose, en conséquence, d'adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le mémoire (1) en date du 6 octobre 1883, par lequel M. le Préfet de Délibération.

(1) Voir au *Recueil* des mémoires, 3e session de 1883, le mémoire n° 70, page 357.

17 décembre. la Seine propose de prononcer le classement du chemin vicinal de grande communication n° 55 parmi les routes départementales sous la dénomination de « Route départementale n° 55 de Paris à L'Hay » ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 14 mars 1883 ;

Vu la délibération du Conseil municipal d'Arcueil, en date du 14 octobre 1882 ;

Vu le vœu du Conseil d'arrondissement de Sceaux ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'enquête, en date du 22 juin 1883 ;

Vu les rapports des ingénieurs des ponts et chaussées du Département, et les plans y annexés;

Vu le rapport de sa 2e Commission ;

Délibère :

Le chemin vicinal de grande communication n° 55 est classé à partir du 1er janvier 1884 parmi les routes départementales, sous la dénomination de : « Route départementale n° 55 de Paris à L'Hay ».

Ces conclusions sont adoptées.

Service d'inspection sanitaire. — Budget de 1884, sous-chap. XII, art. 3. — Rapport de M. Mathé. — Renvoi à la 7e Commission d'une proposition de M. Decorse.

M. MATHÉ, au nom de la 7e Commission, donne lecture du rapport suivant :

Messieurs,

L'année dernière, le service de la police sanitaire a été réorganisé et vous avez voté une somme de 37,400 francs nécessaire à son fonctionnement.

Cette somme se répartit ainsi :

1 Vétérinaire chef de service	6,000 »
4 Vétérinaires sanitaires, à 5,000 francs	20,000 »
1 Inspecteur	3,000 »
Indemnités de déplacement	3,400 »
Frais de conduite d'animaux en fourrière	3,000 »
Papeterie, impressions	2,000 »
TOTAL	37,400 »

L'Administration vous propose de porter cette dépense à 40,380 francs, soit une augmentation de 2,980 francs sur le chiffre inscrit pour 1883. 17 décembre.

Ce supplément de crédit est demandé :

1° Pour la rétribution de deux bouviers requis, chaque jour de marché, pour aider les inspecteurs chargés de la visite des bestiaux au marché de La Villette, soit 2,080 francs ;

2° Pour donner à l'inspecteur une indemnité de déplacement de 600 francs ;

3° (Mémoire en date du 17 novembre, n° 163) pour élever immédiatement de 3,000 à 3,300 francs le traitement de ce même inspecteur, qui assimilé dorénavant aux inspecteurs de la boucherie pourrait, comme ces derniers, arriver à un traitement maximum de 3,600 francs.

Si le service sanitaire doit dans l'avenir comprendre dans ses attributions l'inspection du marché aux bestiaux, qui, aux termes de votre délibération du 18 décembre, devait être faite par l'inspecteur de la boucherie, nous n'avons aucune objection à faire sur le crédit de 2,080 fr. qui vous est demandé pour le salaire de deux bouviers, dont l'aide nous paraît nécessaire au moment de la visite du marché.

Quant au deux autres augmentations qui vous sont présentées, nous vous demandons de les repousser pour les raisons suivantes :

1° Lorsque le Conseil général a réorganisé le service sanitaire, il a décidé que les inspecteurs seraient supprimés ; il a cependant fait une exception en faveur d'un agent dont les fonctions devaient consister à aider les vétérinaires dans l'inspection du marché aux chevaux ; cet agent n'a donc aucun déplacement et par conséquent il n'a droit à aucune indemnité.

Ajoutons qu'il est logé gratuitement dans le marché.

2° Il n'y a aucune assimilation à faire entre les inspecteurs de la boucherie qui débutent à 3,000 francs et peuvent arriver, en passant à la 1re classe, au traitement de 3,600 francs et l'agent dont il est question. Ceux-ci, conformément à la délibération du Conseil municipal, doivent justifier de leur diplôme de vétérinaire, et, en outre, passer un examen théorique et pratique ; l'inspecteur sanitaire n'est soumis à aucune de ces conditions d'admission. Il n'y a donc aucune raison pour élever le traitement de cet employé.

Pour toutes ces raisons, nous vous demandons de n'allouer que l'augmentation de 2,080 francs, ce qui porterait à 39,480 francs le crédit à ouvrir à cet article.

17 décembre. M. MICHELIN rappelle que la délibération prise, l'année dernière, par le Conseil général portait, dans son art. 6, la disposition suivante :

L'exercice de la clientèle et l'exploitation d'ateliers de maréchalerie sont complètement interdits aux vétérinaires.

Malgré cela, sur cinq vétérinaires, quatre ont conservé leur fonds : un seul l'a peut-être vendu. Ce cumul est évidemment nuisible aux intérêts du service départemental.

L'orateur demande à M. le Préfet de police quelle est la raison de l'inexécution de la délibération du Conseil. Il lui semble qu'il était possible aux vétérinaires de trouver des acquéreurs dans l'espace d'un an.

Il ne veut pas cependant s'opposer aux propositions de la Commission : il prie seulement le Conseil de les adopter conditionnellement et de décider que, si les vétérinaires-inspecteurs n'ont pas vendu dans les trois mois, ils seront considérés comme démissionnaires et remplacés conformément aux art. 3 et 4 de la délibération du 18 décembre 1883.

M. LE PRÉFET DE POLICE dit qu'il n'a pas les documents nécessaires pour répondre immédiatement à M. Michelin. Il croit que le Conseil général peut voter conditionnellement le crédit qu'on lui demande et réserver le vote de la seconde partie des propositions de M. Michelin pour la prochaine séance.

M. DECORSE profite de la question de M. Michelin pour déposer la proposition suivante :

Considérant que d'excellents sujets ont été écartés du concours de cette année parce qu'ils n'avaient pas atteint l'âge de trente ans fixé par la Commission,

Le soussigné propose que, lorsqu'il se produira des vacances, la limite

d'âge des candidats soit abaissée à vingt-cinq ans pour être admis à concourir pour l'emploi d'inspecteur sanitaire. 17 décembre.

Signé : Jules Decorse.

Il demande le renvoi de cette proposition à la 7e Commission.

Les crédits proposés par la Commission sont adoptés conditionnellement, et sous les réserves formulées par M. Michelin et par M. le Préfet de police.

La proposition de M. Decorse est renvoyée à la 7e Commission.

Sur les conclusions présentées par le MÊME RAPPORTEUR, est adopté l'article suivant du Budget de 1884. Sous-chap. XIV, art. 33. — Mesures contre les épidémies, 500 francs.

Budget de 1884, sous-chap. XIV, art. 33.

LE MÊME RAPPORTEUR s'exprime ainsi :

Budget de 1884, sous-chap. XIV, art. 38.

Sous-chap. XIV, art. 38. — Frais d'inspection des établissements d'eaux minérales.

Messieurs,

Nous pensions qu'après la discussion qui avait eu lieu l'année dernière, au sujet de cette inspection, le Conseil général ne devait plus voir figurer cette somme de 12,000 francs au Budget. Il avait été entendu que c'était la dernière fois que le Conseil serait appelé à voter ce crédit, et il nous avait semblé que l'Administration avait partagé cet avis.

Nous vous demandons, en conséquence, de rayer, en recettes et en dépenses, le crédit de 12,000 francs qui vous est demandé, et de renouveler le vœu que vous avez adopté l'année dernière, et qui est le suivant :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Émet le vœu :

1° Que toutes les taxes auxquelles sont soumises les fabriques et les dépôts d'eaux minérales soient supprimées;

17 décembre.

2° Que les inspecteurs à traitement fixe, nommés et payés par l'État, de qui dépendent les établissements d'eaux minérales, soient chargés de la surveillance des fabriques;

3° Que l'inspection des dépôts de ces eaux soit, dorénavant, confiée au Laboratoire municipal;

Invite M. le Préfet de police à transmettre ce vœu à MM. les Ministres du commerce et des finances.

M. LE PRÉFET DE POLICE répond qu'il ne lui appartient pas de consentir l'abandon de ce crédit et qu'en présence des propositions de la Commission il ne peut que faire ses réserves.

Les propositions de la Commission sont adoptées.

Budget de 1884, sous-chap. XIV, art. 57.
—
Rapport de M. Mathé.

LE MÊME RAPPORTEUR présente le rapport suivant :

Sous-chap. XIV, art. 57. — Contribution du Département dans les dépenses de l'inspection de la banlieue.

Proposition de l'Administration	....	36,400 »
Id. de la Commission	....	36,400 »

Messieurs,

Le service a été organisé le 1er mars dernier, et, suivant la décision prise par le Conseil général, un rapport détaillé sur son fonctionnement sera distribué au Conseil dans le courant de l'année prochaine.

Adopté.

Budget rectificatif de 1883, sous-chap. XV, art. 57.

LE MÊME RAPPORTEUR présente le rapport suivant :

Budget rectificatif de 1883, sous-chap, XV, art. 57. — Mesures contre les épizooties.

Les dépenses de 1882 se sont élevées à 27,456 fr. 40 c., au lieu de 27,200 francs prévus au budget, c'est une différence de 256 fr. 40 c. que l'Administration vous propose de voter.

LE MÊME RAPPORTEUR expose que l'art. 1er du § 3 de la première partie des recettes du Budget de 1884, Rétributions imposées aux établissements d'eaux minérales pour frais d'inspection est inscrit au projet de Budget pour une somme de 12,000 francs.

17 décembre.

Budget de 1884, Recettes, art. 4, § 3.

Pour les mêmes raisons qu'il a fait valoir en faveur du rejet de l'art. 38 du sous-chap. XIV, la Commission demande de supprimer le chiffre de 12,000 francs proposé.

Ces conclusions sont adoptées.

LE MÊME MEMBRE, au lieu et place de M. Murat, présente les rapports suivants :

Budget de 1884, sous-chap. X, art. 3 et 4; XIV, art. 2 (partie), 12, 13 (partie), 14 (partie), 36 et 41.

Rapport de M. Mathé aux lieu et place de M. Murat.

Budget de 1884, sous-chap. X, Archives du Département, art. 3. — Traitement d'un employé pour les archives de la Préfecture de police.

Proposition de l'Administration....................	4,800 »
Id. de la Commission....................	4,800 »

Messieurs,

Il y a une augmentation de 2,400 francs sur le budget précédent, motivée par la création d'un emploi de commis. Il serait plus exact de dire : Traitement de deux employés, etc. Le service des archives prend chaque jour une grande importance.

Art. 4. — Dépouillement extraordinaire des archives, achat de cartons et établissement de tablettes.

Proposition de l'Administration....................	400 »
Id. de la Commission....................	400 »

Comme au budget précédent.

Sous-chap. XIV, Dépenses diverses, art. 2 (partie). — Frais d'impression des procès-verbaux de la session du Conseil général et de divers documents de comptabilité.

Proposition de l'Administration....................	1,500 »
Id. de la Commission....................	1,500 »

17 décembre. Crédit spécial à la Préfecture de police, semblable au budget précédent.

Art. 12. — Subvention à la caisse de retraite des employés de la Préfecture de police.

Proposition de l'Administration	3,000 »
Id. de la Commission	3,000 »

Même chiffre qu'au budget précédent.

Art. 13 (partie). — Secours à d'anciens employés et à leurs familles.

Proposition de l'Administration (partie concernant la Préfecture de police)	1,000 »
Proposition de la Commission	1,000 »

Comme au budget précédent.

Art. 14 (partie). — Gratifications pour actes méritoires.

Proposition de l'Administration (partie concernant la Préfecture de police)	1,000 »
Proposition de la Commission	1,000 »

Comme au budget précédent.

Art. 36. — Frais d'inspection du travail des enfants dans l'industrie.

Proposition de l'Administration	136,450 »
Id. de la Commission	136,450 »

Voici comment s'établit cette dépense :

Indemnité à l'inspecteur divisionnaire	2,000 »
1 Inspecteur principal	4,000 »
11 Inspecteurs titulaires à 3,000 francs	33,000 »
11 Inspectrices titulaires à 3,000 francs	33,000 »
2 Inspecteurs suppléants à 2,000 francs	4,000 »
2 Inspectrices suppléantes à 2,000 francs	4,000 »
Indemnités supplémentaires comme suit :	
A l'inspecteur principal	300 »
A reporter	80.300 »

17 décembre.

Report.....		80.300 »
Aux 22 inspecteurs et inspectrices, à 300 francs......		6,600 »
Aux 4 inspecteurs et inspectrices des cantons suburbains, à 600 francs..............................		2,400 »
Frais de secrétariat et frais généraux des 80 commissions locales, à raison de 200 francs, l'une............		16,000 »
Part contributive du Département dans les traitements des employés des bureaux de l'Administration centrale chargés du service administratif et d'ordre....		21,300 »
Ce service est ainsi composé :		
1 sous-chef de bureau..............	5,000 »	
1 commis principal................	4,000 »	
4 commis à 2,700 francs............	10,800 »	
1 garçon de bureau.................	1,500 »	
Soit..........	21,300 »	
Habillement du garçon de bureau		150 »
Fournitures de papeterie, impressions, placards de la loi, registres et livrets délivrés gratuitement aux petits industriels et aux enfants dont la situation est nécessiteuse, etc..		9,700 »
TOTAL..........		136,450 »

ART. 41. — Indemnité de logement à trois commis greffiers du dépôt de la Préfecture de police et à l'instituteur laïque de la maison d'éducation correctionnelle.

Proposition de l'Administration....................	2,000 »
Id. de la Commission	2,000 »

Budget rectificatif de 1883, sous-chap. xv, Dettes départementales, art. 31. — Frais d'inspectiondu travail des enfants dans l'industrie.

Budget rectificatif de 1883, sous-chap. xv, art. 31.

Proposition de l'Administration	1,314 92
Id. de la Commission......................	1,314 92

Rapport de M. Mathé aux lieu et place de M. Murat.

17 décembre.

Messieurs,

Cette dépense se divise en deux parts :

1° Le compte de budget de report se solde par une somme de		340 44
2° Une allocation complémentaire demandée par M. le Préfet de police, pour solder les factures suivantes :		
Mémoire Chaix, pour impressions en 1881	142 07	974 48
Mémoire Chaix, pour impressions de livrets pour les enfants, en août et décembre 1881	832 41	
Total du crédit..........		1,314 92

Ces conclusions sont adoptées.

Budget de 1884, sous-chap. II, art. 28.

Sur les conclusions présentées par M. Engelhard au nom de la 1re Commission, l'art. 28 du sous-chap. II du Budget de 1884. Contributions dues pour les propriétés du Département est réduit de 4,500 à 4,200 francs.

Budget de 1884, sous-chap. V, art. 1 à 84.

Sur les conclusions présentées par M. Deligny, au nom de la 2e Commission, sont fixés comme suit les articles suivants du Budget de 1884.

Sous-chap. V, § 1er. — Chemins vicinaux de grande communication. — Entretien. — Fournitures et travaux.

Article premier. — Chemin n° 1, du bois de Boulogne à Courbevoie, 5,500 francs.

Art. 2. — Chemin n° 1 *bis*, de Suresnes à Nanterre, 3,000 francs.

Art. 3. — Chemin n° 2, de Clamart au bois de Boulogne, 17,000 francs.

Art. 4. — Chemin n° 3, de Suresnes à la Briqueterie, 4,000 francs. 17 décembre.

Art. 5. — Chemin n° 4, de Paris à Bezons, 44,000 francs.

Art. 6. — Chemin n° 5, de Gennevilliers à Aubervilliers, 38,000 francs.

Art. 7. — Chemin n° 6, de Saint-Denis à Nanterre, 14,000 francs.

Art. 8. — Chemin n° 7, de la route départementale n° 11 à la Briche, 5,500 francs.

Art. 9. — Chemin n° 8, de la route nationale n° 14 à la route départementale n° 16, 7,500 francs.

Art. 10. — Chemin n° 9, de la route départementale n° 16 à Villetaneuse, 8,000 francs.

Art. 11. — Chemin n° 10, de Villetaneuse à Pierrefitte, 2,000 francs.

Art. 12. — Chemin n° 11, de Pierrefitte à Stains, 13,500 fr.

Art. 13. — Chemin n° 12, de Saint-Denis à Bondy, 3,500 fr.

Art. 14. — Chemin n° 13, de Saint-Denis à Paris, 33,000 fr.

Art. 15. — Chemin n° 14, de Montreuil à Vincennes, 3,700 francs.

Art. 16. — Chemin n° 15, de Paris à Charenton, 23,500 fr.

Art. 17. — Chemin n° 16, de la route nationale n° 5 au chemin vicinal n° 15, 2,000 francs.

Art. 18. — Chemin n° 17, de Vincennes à Bagnolet, 7,000 francs.

Art. 19. — Chemin n° 18, de Saint-Denis à Romainville, 10,000 francs.

Art. 20. — Chemin n° 19, de Romainville à Nogent, 12,500 francs.

Art. 21. — Chemin n° 20, de Bondy à Rosny, 3,000 francs.

17 décembre. Art. 22. — Chemin n° 21, de Rosny au rond-point de Plaisance, 4,100 francs.

Art. 23. — Chemin n° 21 *bis*, de Rosny à Neuilly-sur-Marne, 3,700 francs.

Art. 24. — Chemin n° 22, du rond-point de Plaisance au pont de Bry-sur-Marne, 4,000 francs.

Art. 25. — Chemin n° 23, de Bry-sur-Marne à Champigny, 1,700 francs.

Art. 26. — Chemin n° 23 *bis*, accès à la gare du Plant-Champigny, 600 francs.

Art. 27. — Chemin n° 24, de Villiers-le-Sec à Villeneuve-Saint-Georges, 1,000 francs.

Art. 28. — Chemin n° 25, du pont de Champigny au pont de Créteil, 5,700 francs.

Art. 29. — Chemin n° 25 *bis*, de Saint-Maur au pont de Chennevières, 4,500 francs.

Art. 30. — Chemin n° 26, de Nogent à Joinville-le-Pont, 8,000 francs.

Art. 31. — Chemin n° 27, de Joinville au pont de Créteil, 6,500 francs.

Art. 32. — Chemin n° 28, du pont de Créteil à Choisy, 7,000 francs.

Art. 33. — Chemin n° 29, de Paris à Vitry, 3,000 francs.

Art. 34. — Chemin n° 29 *bis*, d'Ivry à Bicêtre, 2,500 francs.

Art. 35. — Chemin n° 30, de Vitry à Villejuif, 1,500 francs.

Art. 36. — Chemin n° 31, d'Arcueil à l'Hay, 3,500 francs.

Art. 37. — Chemin n° 32, de Paris à Clamart, 4,500 francs.

Art. 38. — Chemin n° 32 *bis*, de Châtillon à Issy, 2,500 fr.

Art. 39. — Chemin n° 33, de Vanves à Clamart, 5,000 francs.

Art. 40. — Chemin n° 34, de Clamart à la route départementale n° 54, 8,000 francs.

Art. 41. — Chemin nº 34 *bis*, dit du Vieux-Cimetière, à Clamart, 1,500 francs. 17 décembre.

Art. 42. — Chemin nº 35, de Grenelle au Bas-Meudon, 10,000 francs.

Art. 43. — Chemin nº 36, de la route nationale nº 186 à Fresnes, 1,000 francs.

Art. 44. — Chemin nº 37, de la route nationale nº 186 à Rungis, 600 francs.

Art. 45. — Chemin nº 38, de Stains à Bondy, 8,000 francs.

Art. 46. — Chemin nº 39, du pont de Saint-Cloud au pont de Neuilly, 7,060 francs.

Art. 47. — Chemin nº 40, de Sceaux à Saclay, 1,000 francs.

Art. 48. — Chemin nº 41, de Villejuif à Montrouge, 10,000 francs.

Art. 49. — Chemin nº 42, de la route départementale nº 68 à la route nationale nº 7, 1,000 francs.

Art. 50. — Chemin nº 43, du pont d'Antony à Châtenay, 600 francs.

Art. 51. — Chemin nº 44, d'Arcueil à Clamart, 10,500 francs.

Art. 52. — Chemin nº 45, de Paris au pont de Billancourt, 5,000 francs.

Art. 53. — Chemin nº 46, de Paris à Sceaux, 11,000 francs.

Art. 54. — Chemin nº 47, de Maisons à Créteil, 7,500 francs.

Art. 55. — Chemin nº 48, de Nanterre à Rueil, 4,000 francs.

Art. 56. — Chemin nº 49, des Moulineaux au pont de Billancourt, 1,000 francs.

Art. 57. — Chemin nº 50, de Fontenay-aux-Roses à Bourg-la-Reine, 3,000 francs.

Art. 58. — Chemin nº 51, du Point-du-Jour à Clamart, 7,000 francs.

17 décembre. Art. 59. — Chemin nº 52, de Grenelle à Clamart, 1,500 fr.

Art. 60. — Chemin nº 53, de la mairie d'Issy au chemin de grande communication nº 52, 1.000 francs.

Art. 61. — Chemin nº 54, dit : Pavé de Wissous, 1,000 fr.

Art. 62. — Chemin nº 55, de Paris à l'Hay, 2,500 francs.

Art. 63. — Chemin nº 56, de Nanterre à Puteaux, 3.400 fr.

Art. 64. — Chemin nº 57, du fort de Châtillon, 2,500 francs.

Art. 65. — Chemin nº 58, du fort de l'Est, 2,800 francs.

Art. 66. — Chemin nº 59, de Montmagny à Épinay, 1.600 francs.

Art. 67. — Chemin nº 60, voie industrielle circulaire, 12.000 francs.

Art. 68. — Chemin nº 61, des Lilas au Pré-Saint-Gervais. 3,000 francs.

Art. 69. — Chemin nº 62, d'Issy à Gentilly, 12,000 francs.

Art. 70. — Chemin nº 63, du fort d'Ivry, 3,100 francs.

Art. 71. — Chemin nº 64, du fort de Noisy au fort de Nogent. 6,500 francs.

Art. 72. — Chemin nº 65, du Raincy, 2,000 francs.

Art. 73. — Chemin nº 67, de Paris à Dugny, 14,000 francs.

Art. 74. — Entretien des ponts non concédés (Suresnes, Courbevoie, la Grande-Jatte, Créteil, Billancourt et Saint-Ouen), 10,000 francs.

Art. 75. — Outillage et matériel, 5.000 francs.

Art. 76. — Salaires des cantonniers, 194,000 francs.

Art. 77. — Salaires d'ouvriers auxiliaires et menues dépenses d'entretien, 60,000 francs.

Art. 78. — Subvention à la ville de Paris pour entretien des talus du chemin nº 39, 1,000 francs.

Art. 79. — Indemnités de terrains par suite d'alignement. 12,000 francs.

Art. 80. — Frais de timbres de quittances, 500 francs. 17 décembre.

Art. 81. — Contribution du Département dans l'entretien des voies publiques de Paris formant le prolongement des chemins vicinaux de grande communication, 60,000 francs.

Art. 82. — Entretien des plantations, des accotements, des trottoirs et des bancs, 30,000 francs.

Art. 83. — Réserve pour dépenses imprévues, 20,000 francs.

Art. 84. — Frais de poursuites pour contraventions en matière de roulage (loi du 30 mai 1851), 500 francs.

Construction d'un égout pour l'assainissement du vallon de Bourg-la-Reine. — Budget de 1884, sous-chap. XVIII, § 1er, art. 24 *bis*. — Délibération.

M. RUBEN DE COUDER, au nom de la 2e Commission, propose au Conseil d'adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le mémoire (1) en date du 12 novembre 1883, par lequel M. le Préfet de la Seine demande :

1° L'approbation d'un projet d'égout pour l'assainissement du vallon de Bourg-la-Reine ;

2° L'inscription d'un crédit au Budget de 1884 pour commencer l'opération ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 25 novembre 1880 ;

Vu les pièces du projet et les rapports des ingénieurs du Département ;

Sur le rapport de sa 2e Commission ;

Délibère :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, dans la limite d'une dépense de 120,000 francs, le projet de construction d'un égout pour l'assainissement du vallon de Bourg-la-Reine.

ART. 2. — Il est inscrit, pour commencer l'opération, un premier crédit de 50,000 francs au Budget de l'exercice 1884, sous-chap. XVIII, § 1, art. 24 *bis*.

Adopté.

(1) Voir au *Recueil* des Mémoires, 3e session de 1883, le mémoire n° 147, page 562.

17 décembre.

Budget de 1884, sous-chap. XVIII, § 1er, art. 23.

Sur les conclusions du MÊME RAPPORTEUR, est adopté l'article suivant du Budget de 1884: sous-chap. XVIII, § 1er, art. 23. 15,000 francs.

Budget de 1884, sous-chap. XVIII, § 1er, art. 6 et 14.

Sur les conclusions présentées par M. LEFÈVRE, au nom de la 2e Commission, sont adoptés les articles suivants du Budget de 1884 :

Sous-chap. XVIII, § 1er, art. 6. — Route no 21 : Convertissement de la chaussée entre Paris et le chemin de la Haie-Coq (opération en cours), 34,320 francs.

Art. 14. — Route no 42 : Transformation de la chaussée sur la traverse du bois de Vincennes, 100,000 francs.

Budget de 1884, sous-chap. XVIII, § 2, art. 1er.

Rapport de M. Aclocque.

M. ACLOCQUE, au nom de la 6e Commission, présente le rapport suivant :

Messieurs,

Le sous-chap. XVIII, art. 2, § 1er, indique en 1884 pour l'amortissement de l'emprunt, service des intérêts et frais, une somme de 3,476,000 fr., égale à celle qui figurait au Budget de 1883 et qui reste maintenue dans les comptes rectificatifs.

Vous vous rappelez que le Département a émis 254,682 obligations, au capital nominal de 225 francs, productives chacune d'un intérêt annuel de 9 francs et remboursables en trente années, à compter du 1er janvier 1859; huit lots, montant ensemble à 125,000 francs, sont attribués aux huit premières obligations sorties au tirage du 1er mai de chaque année.

A son origine, la dette était en principal de..........	57,303,450 »
qui, avec les intérêts et les lots, s'élevaient à..........	102,659,770 50
Il a été amorti jusqu'en 1883..........................	85,550,154 50
Reste dû au 1er janvier 1884..........................	17,109,616 »

L'emprunt sera définitivement amorti le 1er juillet 1888.

L'annuité de 3,476,000 francs, qui est inscrite au Budget de 1884 comme elle l'était au Budget de 1883, se décompose de la manière suivante : 17 décembre.

Annuité afférente à l'exercice 1884	3,421,974 50
Indemnité au caissier-payeur central du Trésor public chargé du service de l'emprunt départemental (décision ministérielle du 5 décembre 1853)...................	6,849 56
Abonnement pour le timbre des obligations.........	7,659 22
Frais de quittance des bordereaux de coupons et de remboursement d'obligations.......................	1,500 »
Impression des listes de tirage, entretien de la roue et frais divers, déduction faite des dépenses de personnel payées sur cet article et reportées au sous-chap. XIV, art. 6..	38,016 72
Ensemble..........	3,476,000 »

Votre Commission vous demande d'autoriser l'inscription de la somme de 3,476,000 francs au Budget de 1884.

Ces conclusions sont adoptées.

Sur le rapport de M. Voisin, au nom de la 7e Commission, sont votés les articles suivants du Budget de 1884 et du Budget rectificatif de 1883 :

Budget de 1884, sous-chap. XIV, art. 25 (partie), 44, 31.

Budget rectificatif de 1883, sous-chap. XV, art. 56 et 60.

Sous-chap. XIV, art. 25. — Frais de timbres de quittances. (Partie concernant la Préfecture de police), 300 francs.

Art. 31. — Part contributive du Département dans les dépenses d'affranchissement de lettres émanant de la Préfecture de la Seine (partie concernant la Préfecture de police).

Proposition de l'Administration............. 2,500 »

La Commission propose de supprimer ce crédit, l'Administration n'ayant fourni aucun renseignement à l'appui de sa demande.

Art. 44. — Frais de personnel et de matériel pour le bâtiment de la Morgue, 26,400 francs.

17 décembre.

Budget rectificatif de 1883, sous-chap. xv, art. 58. — Frai de timbres-quittances, 67 fr. 10 c.

Art. 60. — Frais de personnel et de matériel pour le bâtimen de la Morgue, 1,183 fr. 38 c.

Ces conclusions sont adoptées.

Budget de 1884, sous-chap. VI, art. 4; sous-chap. VII, art. 5; sous-chap. VIII, art. 30 à 32. — Budget rectificatif de 1883, sous-chap. VII, art. 5; sous-chap. XV, art. 55 et 56.

M. Grimaud, au nom de la 7e Commission, propose de voter conformément aux propositions de l'Administration, les article suivants du Budget de 1884 et du Budget rectificatif de 1883 :

Budget de 1884, sous-chap. vi, art. 4. — Frais accidentel de transport d'enfants abandonnés dans les communes rurales 200 francs.

Sous-chap. vii, art. 5. — Frais de surveillance, de visite, e de transport des aliénés indigents appartenant au Département 37,720 francs.

Sous-chap. viii, art. 30. — Secours publics dans les commune rurales, 14,000 francs.

Art. 31. — Secours de route de 15 centimes par 5 kilomètre et, au besoin, frais de transport pour les indigents, 28,000 fr.

Art. 32. — Emploi du legs fait par M. Ladureau pour la déli vrance annuelle d'un prisonnier pour dettes, 450 francs.

Budget rectificatif de 1883 :

Sous-chap. vii, art. 5. — Frais de visite et de surveillance e de transport d'aliénés indigents appartenant au Département 36,720 francs.

Sous-chap. xv, art. 55. — Secours publics dans les commune rurales, 957 fr. 11 c.

Art. 56. — Secours de route de 15 centimes par 5 kilomètre et, au besoin, frais de transport pour les indigents, 2,966 fr. 13 c

Adopté.

17 décembre.
—
Budget de 1884, sous-chap. II, art. 7 et 26.
—
Ajournement du vote de l'art. 29 du sous-chap. VIII.

M. Georges MARTIN, au nom de la 7e Commission, propose d'adopter, conformément aux propositions de l'Administration, les articles suivants du Budget de 1884 :

Sous-chap. II, art. 7. — Entretien du dépôt de mendicité de Villers-Cotterets, 10,000 francs.

Art. 26. — Redevance à l'État pour occupation de terrains réunis au dépôt de mendicité de Villers-Cotterets, 142 fr. 86 c.

Adopté.

LE MÊME RAPPORTEUR demande au Conseil d'ajourner le vote de l'art. 29 du sous-chap. VIII. — Dépenses du dépôt de mendicité de Villers-Cotterets, bien que la Commission n'ait pas d'objection à faire pour le moment à son adoption ; mais la Sous-Commission chargée de négocier pour l'acquisition du château de Villers-Cotterets n'a pas encore rempli le mandat que le Conseil lui a confié. Aujourd'hui même, elle a conféré avec M. le Préfet de police. Il convient d'attendre que cette Sous-Commission se soit entendue avec ce dernier et qu'elle ait été reçue par M. le Ministre de l'intérieur.

L'ajournement est prononcé.

Budget de 1884, sous-chap. XIV, art. 34.

Sur les conclusions présentées par M. SONGEON, au nom de la 7e Commission, est adopté l'article suivant du Budget de 1884 :

Sous-chap. XIV, art. 34. — Inspection des établissements classés. 57,200 francs.

Renvoi à l'Administration d'une pétition des habitants de Courbevoie.

LE MÊME MEMBRE, au nom de la 7e Commission, demande le renvoi à l'Administration d'une pétition des habitants de Courbevoie, revêtue de plus de 800 signatures, et relative aux inconvénients produits par le dépotoir situé route du Havre, 18.

17 décembre.

M. le Rapporteur rappelle qu'une copie de cette pétition a été adressée déjà à M. le Préfet le 8 juillet dernier, à une époque où les émanations étaient le plus fétides et le plus dangereuses.

Cependant, rien n'a été fait; la délibération même du Conseil général en date du 15 juin dernier, qui invitait l'Administration à prendre les mesures nécessaires pour éviter ces émanations, n'a pas été plus efficace.

L'orateur fait remarquer que le dépotoir dont il s'agit est situé dans un quartier riche et très peuplé, près du rond-point où a été élevée dernièrement la magnifique statue de la Défense nationale. Il trouve, en ce qui le concerne, cette situation intolérable, et il demande à M. le Préfet de police de tenir compte de ces plaintes réitérées, de faire faire par un inspecteur sanitaire un rapport qui sera soumis au Conseil.

M. LE PRÉFET DE POLICE accepte le renvoi dans les conditions spécifiées par M. Songeon.

Le renvoi à l'Administration est prononcé.

Budget spécial de l'Instruction publique, sous-chap. III, art 20, § 1er et 2, 5 à 27, 28 et 29.

Conformément aux conclusions présentées par M. DECORSE, au nom de la 5e Commission, le Conseil vote les articles suivants du budget spécial de l'Instruction publique pour 1884.

Sous-chap. III, art. 20, n° 1. — Dépenses du service médical établi dans les écoles primaires et les écoles maternelles du Département, 20,000 fr.

N° 2. — Subvention à l'Institut d'anthropologie, à l'École-de-Médecine, 6,000 francs.

N° 5. — Cours du soir à l'Hôtel-de-Ville, 12,000 francs.

N° 6. — Traitement des médecins attachés au service scolaire, 12,000 francs.

N° 7. — Secours aux instituteurs et aux institutrices libres,

aux anciens instituteurs et aux anciennes institutrices libres, 8,000 francs. 17 décembre.

N° 8. — Service de suppléance, 40,000 francs.

N° 9. — Indemnité au secrétaire-archiviste du Conseil départemental, 1,200 francs.

N° 10. — Subvention pour les bibliothèques scolaires, 5,000 francs.

N° 11. — Indemnités aux élèves-maîtres et aux élèves-maîtresses, 24,000 francs.

N° 12. — Subvention à la Société d'Alsace-Lorraine pour entretien de bourses (38, rue du Château-d'Eau), 7,000 francs.

N° 13. — Subvention pour encourager l'enseignement de la gymnastique, 5,000 francs.

N° 14. — Subvention au cercle parisien de la Ligue de l'association pour la propagation de l'enseignement de la géographie (175, rue Saint-Honoré), 1,000 francs.

N° 15. — Entretien de bourses à l'école professionnelle d'Ivry, 19,800 francs.

N° 16. — Création de bourses dans les lycées et au collège Rollin, 10,850 francs.

N° 17. — Entretien de quatre demi-bourses à l'institution des sourds-muets de M. Houdin (rue de Longchamps, 72), 3,000 fr.

N° 18. — Bourses dans des internats de jeunes filles, 3,600 francs.

N° 19. — Subvention à l'Union française de la jeunesse, 1,000 francs.

N° 20. — Subvention à l'Union de la jeunesse républicaine, rue Saint-Honoré, 83, 1,000 francs.

N° 21. — Subvention à Mlle Bayette, directrice d'un cours libre d'arithmétique et de géométrie à la mairie du IIIe arrondissement, 2,400 francs.

17 décembre. N° 22. — Subvention à la Société pour l'enseignement des sourds-muets et des entendants-parlants, quai de la Mégisserie, 14, 1,000 francs.

N° 23. — Subvention à l'école professionnelle laïque et gratuite de jeunes filles, rue Vernier, 1,000 francs.

N° 24. — Subvention à Mlle Menon, directrice d'une école à Levallois-Perret, 1,000 francs.

N° 25. — Cours normaux de récitation et de lecture dans les arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux, 3,000 francs.

N° 26. — Indemnités aux employés de la direction de l'Enseignement primaire pour travaux extraordinaires, 12,000 francs.

N° 27. — Bourses à l'école enfantine des jeunes aveugles créée sous le patronage de la Société nationale d'assistance pour les aveugles travailleurs (28, rue de Charenton). 5,000 francs.

N° 28. — Subventions aux bibliothèques pédagogiques cantonales et aux musées scolaires des arrondissements suburbains.

M. le Rapporteur propose de réduire le crédit de 5.000 à 4,000 francs, les 4,000 francs devant être affectés aux bibliothèques pédagogiques. La diminution de 1,000 francs porte sur le musée scolaire d'Arcueil.

Si l'on accordait une subvention à ce musée, toutes les autres communes seraient en droit de demander une subvention pour leur musée scolaire; c'est ce qu'il faut éviter.

Le crédit est réduit à 4,000 francs.

Le même Rapporteur dit que la Commission propose, conformément aux conclusions de l'Administration, de fixer à 8,000 francs le n° 29 du même art. 20, Voyages de vacances.

Il demande, au sujet de ce crédit :

1° Que la délégation cantonale soit chargée, chaque année, d'organiser des caravanes de voyage scolaire;

2° Que la répartition du crédit de 1,000 francs par canton soit faite sur ses propositions et proportionnellement aux ressources votées par les communes qui participeront à cette organisation. 17 décembre.

M. LEFÈVRE fait remarquer que l'Administration ne s'est pas conformée à la délibération du Conseil général. Il avait été entendu que la répartition du crédit serait faite par la délégation cantonale, et cependant, la délégation du canton de Vincennes, dont M. Lefèvre a l'honneur de faire partie, n'a pas été avisée.

En outre, la commune de Saint-Mandé avait voté des fonds pour un voyage scolaire; ce voyage n'a pu être effectué, parce que la Préfecture de la Seine n'a pu mettre aucun fonds à la disposition de la commune sur le crédit de 8,000 francs voté par le Conseil.

M. LE RAPPORTEUR répond que la commune de Saint-Mandé a été comprise dans la répartition, et elle peut toucher la somme qui lui a été attribuée.

M. LEFÈVRE dit que cette subvention arrive trop tard. Si le voyage n'a pas eu lieu, c'est parce que la commune n'a pu toucher la subvention en temps utile.

M. LE RAPPORTEUR explique que, lorsqu'il s'est agi de répartir le crédit, la Comptabilité a fait des difficultés, parce qu'elle ne savait dans quelles mains verser les fonds. Depuis, un arrêté du Préfet de la Seine a nommé une personne responsable, qui peut les accepter. Les retards signalés ne se reproduiront plus; ils viennent de ce fait que l'organisation des voyages scolaires était à son début. La proposition déposée par M. le Rapporteur répond, d'ailleurs, aux préoccupations de M. Lefèvre.

M. LEFÈVRE appelle en tout cas l'attention de l'Administration sur ce sujet, afin que de pareils faits ne se renouvellent plus.

17 décembre.

M. LE DIRECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE déclare que l'Administration est toute disposée à étudier les moyens de donner satisfaction au Conseil.

M. COMBES pense que les fonds doivent être mis à la disposition de la délégation cantonale, qui les répartira dans tout le canton suivant les besoins des communes.

M. LEFÈVRE dit que beaucoup de communes n'ont pas voté de subvention, parce qu'elles se croyaient réduites à leurs propres ressources; la commune de Montreuil, notamment, est dans ce cas. M. Lefèvre prie M. le Directeur de l'enseignement de faire connaître aux communes que le Conseil met un crédit de 8,000 francs à leur disposition.

Sous le bénéfice de ces observations, les conclusions de la Commission sont adoptées.

Budget de 1884, sous-chap. II, art. 6.

M. AMOUROUX, au nom de la 1re Commission, propose d'adopter, conformément aux propositions de l'Administration, l'article suivant du Budget de 1884 :

Sous-chap. II, art. 6. — Entretien foncier des prisons départementales, 113,450 francs.

Adopté.

Prisons de la Seine. — Travaux neufs et de grosses réparations. — Budget de 1884, sous-chap. II, art. 20.

LE MÊME RAPPORTEUR expose qu'à l'art. 20 du sous-chap. II du Budget de 1884 l'Administration demande un crédit de 161,680 fr. pour travaux neufs et de grosses réparations dans les prisons, en augmentation de 84,113 fr. 56 fr. sur le crédit alloué au Budget précédent.

Par un mémoire ultérieur, M. le Préfet propose de ramener ce crédit à 156,636 fr. 52 c., répartis comme suit :

Dépôt de la Préfecture de police, 16,000 francs; 17 décembre.

Prison de Mazas, 27,700 francs;

Maison d'arrêt et de correction de la Santé, 14,700 francs;

Prison de Sainte-Pélagie, 2,700 francs;

Prison de Saint-Lazare, 75,188 fr. 62 c.;

Maison d'éducation correctionnelle, 16,724 fr. 81 c.;

Dépôt des condamnés, 3,623 fr. 09 c.

L'augmentation de 79,090 fr. 08 c., par rapport au Budget de 1883, s'explique par ce fait que, depuis trois ans, divers travaux importants ont été ajournés. Parmi les travaux que la Commission propose d'exécuter se trouve l'établissement d'un promenoir à Saint-Lazre pour les femmes et les enfants, réclamé depuis longtemps.

Le crédit de 156,636 fr. 52 c. est adopté et le Conseil prend la délibération suivante :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le mémoire (1) en date du 16 octobre 1883, par lequel M. le Préfet de la Seine lui soumet les projets de travaux neufs et de grosses réparations à exécuter en 1884 dans les prisons départementales de la Seine; Délibération.

Vu les plans et devis desdits travaux, s'élevant ensemble à la somme de 156,636 fr. 52 c.;

Vu les soumissions présentées :

1° Par M. Chibout, pour l'exhaussement du cuvelage du calorifère n° 10 du Dépôt près la Préfecture de police, moyennant un rabais de 5 % sur les prix de la série de la ville de Paris en date du 1er novembre 1882;

2° Par le même entrepreneur, pour modifications à faire au chauffage dans 8 cellules d'aliénés à l'infirmerie spéciale du même établissement, moyennant un rabais de 5 % sur les prix de la série de la ville de Paris du 1er novembre 1882;

(1) Voir au *Recueil* des mémoires, 3e session de 1883, le mémoire n° 119, page 503.

17 décembre. 3° Par MM. Julien Belloir et Georges Vazelles, pour le capitonnage de deux cellules de l'infirmerie de la même prison, moyennant un rabais de 10 °/₀ sur prix de règlement;

4° Par M. Anceau, pour la fourniture et l'installation d'appareils d'hydrothérapie à la prison Saint-Lazare aux prix prévus dans ladite soumission et moyennant la dépense *maxima* de 5,350 francs;

5° Par le même entrepreneur, pour la fourniture et l'installation d'appareils de chauffage et de réservoirs dans le même établissement aux prix indiqués dans sa soumission et moyennant la dépense *maxima* de 3,420 francs;

Vu l'art. 18 du décret du 18 novembre 1882;

Sur le rapport de sa 1re Commission;

Délibère :

Article premier. — Sont approuvés, dans la limite d'une dépense totale de 156,636 fr. 52 c., les projets de travaux neufs et de grosses réparations ci-après détaillées, savoir :

Dépôt près la Préfecture de police :

Exhaussement de la cuve du calorifère n° 10, placé dans la cave près le raccordement nord. — Déplacement et repose au-dessus du grand perron d'un compteur de 300 becs, pour le mettre à l'abri des inondations. — Modifications à faire au chauffage dans huit cellules d'aliénés à l'infirmerie spéciale et établissement de deux cellules capitonnées (trois devis).. 16,000 »

Maison d'arrêt cellulaire (Mazas) :

Peinture des voussures des six divisions, réfection de l'installation des bains, changement de sièges d'aisances et de châssis dans les cellules et grosses réparations relatives aux escaliers de service, aux châssis d'extrémité des divisions et aux trappes des conduites de vapeur (un devis).................................. 27,700 »

Maison d'arrêt et de correction de la Santé :

Remise en état des appareils alimentant d'eau les tinettes du quartier cellulaire. — Nouvelle prise d'eau sur le boulevard Arago (deux devis)...................... 14,700 »

Maison de correction de Sainte-Pélagie :

Mise en état de propreté des façades (un devis)....... 2,700 »

A reporter.... 61,100 »

Report.....	61,100 »	17 décembre.
Maison d'arrêt et de correction de Saint-Lazare :		
Remplacement du réservoir de la boulangerie et reconstruction de plusieurs poêles. — Installation du gaz. — Établissement d'un promenoir pour les nourrices. — Réinstallation des bains de la 1re section. — Établissement de postes d'eau (cinq devis).....................	75,188 62	
Maison d'éducation correctionnelle :		
Dallage de six promenoirs et établissement de treillages sur le mur d'enceinte, du côté des rues Merlin et Servan. — Bitumage des trottoirs aux abords (deux devis)...	16,724 81	
Dépôt des condamnés :		
Bitumage des trottoirs aux abords (un devis)	3,623 09	
Total..........	156,636 52	

Art. 2. — Il y a lieu d'accepter, suivant leur forme et teneur, les soumissions présentées :

1° Par M. Chibout, pour l'exhaussement de la cuve du calorifère n° 10, au Dépôt près la Préfecture de police;

2° Par le même entrepreneur, pour les modifications à faire au chauffage de huit cellules d'aliénés à l'infirmerie de cette prison;

3° Par MM. Julien Belloir et Georges Vazelles, pour le capitonnage de deux cellules de l'infirmerie de la même prison;

4° Par M. Anceau, pour la fourniture et l'installation d'appareils d'hydrothérapie à la prison Saint-Lazare;

5° Par le même entrepreneur, pour la fourniture et l'installation d'appareils de chauffage et de réservoirs pour les bains dans le même établissement.

Art. 3. — Pour l'exécution des divers travaux prévus aux devis susvisés, il est ouvert au Budget départemental de 1884, sous-chap. II, § 2, art. 20, un crédit de 156,636 fr. 52 c.

Le même Rapporteur propose de fixer à 52,880 fr. 39 c. l'art. 6 du sous-chap XV du Budget rectificatif de 1883, Entretien foncier des prisons départementales de 1878 à 1882. — Budget rectificatif de 1883, sous-chap. XV, art. 6.

Adopté.

17 décembre.

Maison de la Santé.

Entretien et renouvellement des appareils de chauffage et de ventilation.

Délibération.

Sur les conclusions présentées par le MÊME RAPPORTEUR, le Conseil prend les délibérations suivantes :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le mémoire (1) en date du 10 octobre 1883, par lequel le Préfet de la Seine lui soumet, pour approbation, un cahier des charges particulières aux travaux et fournitures à faire pour l'entretien et le renouvellement des appareils de chauffage et de ventilation de la maison de la Santé du 1er juillet 1884 au 30 avril 1888, et propose de mettre cette entreprise en adjudication restreinte;

Vu le cahier des charges dont il s'agit;

Délibère :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le cahier des charges particulières aux travaux et fournitures à faire pour l'entretien et le renouvellement des appareils de chauffage et de ventilation de la maison de la Santé du 1er juillet 1884 au 30 avril 1888.

ART. 2. — Par application de l'art. 3 du décret du 18 novembre 1882, lesdits travaux et fournitures seront mis en adjudication publique restreinte, aux clauses et conditions du cahier des charges susmentionné.

Maison d'arrêt cellulaire.

Entretien et renouvellement des appareils de chauffage et de ventilation.

Délibération.

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le mémoire (2) en date du 12 octobre 1883, par lequel le Préfet de la Seine lui soumet, pour approbation, un cahier des charges particulières aux travaux et fournitures à faire pour l'entretien et le renouvellement des appareils de chauffage et de ventilation de la Maison d'arrêt cellulaire du 1er janvier 1885 au 30 avril 1888, et propose de mettre cette entreprise en adjudication publique restreinte;

Vu le cahier des charges dont il s'agit;

Délibère :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le cahier des charges particulières

(1) Voir au *Recueil* des mémoires, 3e session de 1883, le Mémoire n° 85, page 383.

(2) Voir au *Recueil* des Mémoires, 3e session de 1883, le mémoire n° 90, page 393.

aux travaux et fournitures à faire pour l'entretien et le renouvellement des appareils de chauffage et de ventilation de la Maison d'arrêt cellulaire du 1er janvier 1885 au 30 avril 1888. 17 décembre.

Art. 2. — Par application de l'art. 3 du décret du 10 novembre 1882, lesdits travaux et fournitures seront mis en adjudication publique restreinte, aux clauses et conditions du cahier des charges susmentionné.

Maison d'arrêt et de correction de la Santé. — Renouvellement du marché d'entretien des sonneries. — Délibération.

Le Conseil général,

Vu le mémoire (1) en date du 12 octobre 1883, par lequel M. le Préfet de la Seine présente à son approbation une soumission, aux termes de laquelle M. Walcker, entrepreneur de sonneries à air, s'engage à exécuter, du 1er avril 1884 au 31 mars 1888 et moyennant le prix fixe et à forfait de trois cent cinquante francs par an, les fournitures d'entretien nécessaires au bon fonctionnement des disques et sonnettes à air existant à la maison d'arrêt et de correction de la Santé;

Vu la soumission présentée par M. Walcker;

Vu le décret du 18 novembre 1882;

Délibère :

Il y a lieu d'accepter, suivant sa forme et sa teneur, la soumission présentée par M. Walcker pour l'entretien des disques et sonnettes à air de la prison de la Santé pendant quatre années à partir du 1er avril 1884.

Budget de 1884, sous-chap. XIV, art. 37, 39, 40. — Budget rectificatif de 1883, sous-chap. XV, art. 59.

Sur le rapport de M. Michelin, sont adoptés les articles suivants du Budget de 1884 et du Budget rectificatif de 1883 :

Budget de 1884, sous-chap. XIV, art. 37. — Frais d'inspection des poids et mesures dans les communes rurales, 7,400 francs.

Art. 39. — Frais de matériel et de police de la navigation hors Paris, 2,000 francs.

Art. 40. — Frais pour la recherche des individus exclus par la loi des listes électorales, 500 francs.

---

(1) Voir au *Recueil* des Mémoires, 3e session de 1883, le mémoire n° 92, page 396.

17 décembre. Budget rectificatif de 1883 :

Sous-chap. xv, art. 59. — Frais de matériel et de police de la navigation hors Paris, 377 fr. 55 c.

Budget de 1884, sous-chap. II, art. 3.

Observations.

M. Réty rappelle que dans une des dernières séances, sur la demande de M. Georges Martin, le Conseil a ajourné le vote de l'art. 3 du sous-chap. II, Éclairage et chauffage du Palais de Justice. La Commission, conformément aux propositions de M. Georges Martin, a examiné à part les dépenses de matériel et de personnel qui composent cet article.

Pour le matériel, l'Administration demande 70,400 francs. La Commission trouve ce chiffre exagéré et propose de le réduire de 13,937 francs. Cette réduction est basée sur ce fait que, l'année dernière, il n'a pas été dépensé plus de 56,468 francs. La même somme sera certainement suffisante pour cette année.

M. le Directeur des travaux objecte que l'année dernière, par suite de l'hiver très doux, l'Administration a pu faire quelques économies sur le chauffage; mais elle ne peut répondre du service pour cette année avec le crédit réduit que la Commission propose d'inscrire, surtout si l'hiver est rigoureux.

M. le Rapporteur répond que la Commission a pris comme règle de conduite de réduire les crédits d'entretien au strict nécessaire, car l'Administration se croit toujours obligée de dépenser les sommes allouées pour l'entretien, quelque fortes qu'elles soient.

M. le Directeur des travaux dit que la somme dépensée l'année dernière et celle rendue disponible par l'Administration prouvent surabondamment l'erreur de cette assertion.

M. le Rapporteur ajoute que, si le besoin s'en fait sentir,

l'Administration demandera des crédits en cours d'exercice. Il persiste donc dans ses conclusions. 17 décembre.

M. le Directeur des travaux dit que dans une précédente séance, le Conseil a délibéré sur les crédits nécessaires à l'entretien du Palais de Justice. L'Administration demandait 44,000 fr., somme égale au chiffre des dépenses constatées l'année dernière. Le Conseil a réduit le crédit à 30,000 francs, sous le prétexte que la dépense de l'année précédente ne s'était élevée qu'à 33,000 francs.

M. le Rapporteur a commis une confusion entre les dépenses payées et les dépenses faites. Il y aurait donc lieu de rétablir le crédit, si l'on veut que le Palais de Justice soit entretenu convenablement. Sinon l'Administration pourrait être dans l'obligation de demander des crédits au Budget rectificatif. Quant aux tendances de l'Administration à dépenser la totalité des crédits alloués au Budget dont M. le Rapporteur a parlé, il se borne à répondre que l'Administration a réalisé cette année une économie de 16,000 francs, qui sont devenus disponibles.

M. Allaire vient appuyer les conclusions de M. le Rapporteur, car la situation est la même pour les crédits affectés aux travaux des routes et chemins que pour les crédits affectés au Palais de Justice.

L'orateur a demandé à M. le Préfet de lui donner communication du dossier relatif à la mise en état de viabilité du chemin n° 39, car il s'est trouvé dans l'obligation de demander au Conseil l'ajournement du prolongement de ce chemin sur le territoire de Neuilly, parce que la dépense prévue lui paraissait exagérée.

On peut remarquer que les devis qui sont soumis au Conseil par l'Administration sont, en général, étudiés d'une façon trop sommaire ; on lui présente souvent des évaluations qu'on dit non définitives et qui le deviennent aussitôt le crédit accordé. C'est

17 décembre. ainsi qu'on peut lire aux détails du Budget qu'en ce qui concerne le chemin n° 39, le Conseil général a fixé la dépense du projet à 460,000 francs. C'est une erreur, le Conseil n'a pas fixé la dépense à cette somme; il a simplement autorisé un projet dont l'Administration évaluait la dépense à ce chiffre.

M. Allaire estime donc que le Conseil ne saurait examiner de trop près l'emploi des crédits affectés à l'entretien.

Le chiffre de 56,463 francs proposé par la Commission pour les dépenses de matériel du Palais de Justice est adopté.

M. LE RAPPORTEUR expose que dans la partie du crédit relative au personnel, s'élevant à 29,537 francs, figurent une somme de 1,500 francs pour moitié du traitement du conservateur du Palais de Justice et du Tribunal de Commerce et une autre somme de 150 francs pour gratification. L'autre moitié du traitement concerne le Tribunal de commerce.

La Commission estime qu'un brigadier pour chacun des deux Palais suffirait pour assurer l'ordre, et elle propose le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Considérant qu'il est possible, sans gêner le service, de supprimer dès aujourd'hui les fonctions de conservateur du Palais de Justice et de réaliser ainsi une économie;

Mais considérant que le conservateur actuel est entré en fonctions le 1er janvier 1875, que des retenues réglementaires ont été opérées sur son traitement depuis cette époque et que c'est seulement le 31 décembre 1884 qu'il aura atteint la limite de dix années fixée par l'art. 8 du décret du 4 juillet 1806 pour avoir droit à une retraite proportionnelle;

Délibère :

La somme de 1,500 francs, allouée à titre de traitement, et celle de 150 francs, allouée à titre de gratification au conservateur du Palais de Justice, devront continuer à figurer en 1884, mais pour la dernière fois, au Budget départemental.

M. MICHELIN partage l'avis de la Commission, qui reconnait l'inutilité des fonctions du conservateur. C'est quelque temps avant le 16 Mai, sous le préfectorat de M. Ferdinand Duval, que fut créée cette fonction de conservateur. 17 décembre.

M. JOFFRIN dit que cette époque était en effet celle du règne des conservateurs.

M. MICHELIN ajoute qu'ils foisonnaient partout, au Palais comme ailleurs. Pourquoi la Commission, tout en reconnaissant l'inutilité de cet emploi, propose-t-elle de continuer pendant une année encore un abus né sous le 16 Mai et qui n'a d'autre but que de permettre au titulaire d'obtenir une pension de retraite ?

Il demande comme amendement aux conclusions de la Commission, la suppression au Budget de 1884 du crédit destiné aux traitement et gratification du conservateur du Palais de Justice et du tribunal de Commerce, fonction uniquement instituée pour donner un emploi au titulaire actuel. Le temps de l'amiral Suisse est passé ; on ne doit plus tolérer de places qui ne servent qu'à enrubanner les titulaires. La République doit faire mieux que les régimes précédents et supprimer toute fonction inutile. Elle ne doit pas faire concurrence aux Bouffes-Parisiens et aux Variétés.

Quant à l'objection tirée des retenues opérées pendant neuf ans sur le traitement du conservateur, il est facile de la résoudre en restituant les versements.

M. JOFFRIN estime, comme M. Michelin, que les fonctions de conservateur du Palais de Justice sont à peu près aussi utiles que celles de concierge de l'Obélisque, et il en demande la suppression.

Quant à la restitution des retenues, il s'y déclare absolument opposé. Et si quelqu'un devait restituer, ce n'est pas le Département, mais bien le titulaire de l'emploi, qui a touché en neuf ans 27,000 francs, sans rendre aucun service.

17 décembre. Il doit, au surplus, avoir déjà une retraite de l'État. Cela suffit.

M. le Sous-Directeur des affaires départementales expose que l'Administration est tout aussi désireuse que le Conseil de voir réaliser des économies, surtout cette année; mais comment le Conseil a-t-il, depuis neuf ans, gardé le silence sur l'inutilité de ces fonctions?

Il ne faut pas d'ailleurs oublier qu'avant l'institution de cet emploi, il régnait au Palais de Justice un désordre que l'autorité morale du commandant actuel sur les gardes et gagistes a seule pu faire disparaître.

D'autre part, il semble bien dur de supprimer tout à coup un emploi quand la conduite du titulaire, pendant neuf années, n'a donné lieu à aucun grief, et cela alors que, par les versements à la Caisse des retraites, celui-ci a pu concevoir de justes espérances d'avenir.

L'orateur n'insiste pas davantage sur le caractère de destitution que comporte l'amendement de M. Michelin.

L'Administration accepte les conclusions de la Commission qui, tout en réalisant une économie, respectent les services rendus.

M. Michelin déclare dégager absolument la question de personne, qui doit rester tout à fait en dehors du débat.

Laissant de côté l'inutilité des fonctions, puisque l'Administration la reconnaît, il insiste sur l'impossibilité de cumuler deux retraites. Le commandant du Palais est probablement un ancien militaire, déjà pourvu d'une pension.

Dans ce cas, c'est irrégulièrement qu'une retenue a été opérée sur son traitement, puisqu'il ne peut plus être commissionné; on peut donc rembourser les retenues.

M. le Préfet de la Seine dit que ce n'est pas possible.

M. MICHELIN soutient qu'on peut toujours rembourser des sommes indûment perçues. 17 décembre.

M. PICHON propose d'allouer 1,500 francs, moitié du traitement, à titre d'indemnité.

M. CATTIAUX dit que, en créant la fonction, on a pris envers le titulaire des engagements qu'il faut tenir et qu'il est juste, en conséquence, de lui restituer la retenue qu'on a faite sur son traitement.

Quant à donner une indemnité à ce fonctionnaire, il croit que ce serait reconnaitre un droit et consacrer l'institution même de l'emploi. Or, le Conseil veut précisément arriver au but contraire.

M. RABAGNY demande à l'Administration si la retenue a été faite légalement.

M. LE PRÉFET DE LA SEINE croit que l'honorable M. Michelin pourrait parfaitement donner au Conseil son avis sur cette question, qu'il connait aussi bien que lui. M. Michelin sait qu'on peut avoir deux retraites et, au besoin, sur la même caisse.

Voici, en effet, ce que dit la loi du 4 juin 1853 sur les pensions civiles, dans l'art. 31 du titre V :

Le cumul de deux pensions est autorisé dans la limite de 6,000 francs, pourvu qu'il n'y ait pas double emploi dans les années de service présentées pour la liquidation.

M. le Préfet fait remarquer qu'il ne s'agit même pas ici de deux retraites servies par la même caisse, mais de retraites prélevées sur deux caisses différentes.

On ne peut vraiment argumenter contre un homme de ce qu'il a servi autrefois son pays, de ce qu'il jouit déjà comme ancien militaire d'une petite retraite, pour lui contester le droit d'arri-

17 décembre. ver par son travail à se créer une situation moins étroite. A ce compte-là, quelqu'un qui n'aurait rendu de sa vie aucun service se trouverait dans une position plus avantageuse.

M. le Préfet de la Seine estime donc que les conclusions de la Commission sont équitables, et qu'elles ont fait un juste départ entre l'intérêt du Département, qui porte à supprimer un emploi devenu moins utile, et les services rendus par le titulaire de cet emploi.

Depuis neuf ans, ce titulaire a mis le personnel sur un bon pied et lui a donné une excellente tenue; on croit aujourd'hui qu'un simple brigadier suffirait aussi bien au Palais de Justice qu'au Tribunal de commerce et on propose, en conséquence, de congédier avec brutalité le commandant du Palais.

M. CATTIAUX déclare qu'il n'y a pas là de brutalité, mais la suppression simple d'une fonction devenue inutile.

M. LE PRÉFET DE LA SEINE dit qu'on ne peut nier, cependant, qu'il y a une certaine brusquerie à renvoyer le 15 décembre un employé qui devra quitter la place le 1er janvier suivant. Cet employé a subi des retenues régulières qu'on ne peut lui restituer directement. Il ne lui reste qu'un an pour être en mesure d'obtenir une retraite proportionnelle. M. le Préfet croit qu'il est équitable et convenable, pour une assemblée comme le Conseil général de la Seine, de ne pas le traiter avec cette rigueur.

M. MICHELIN dit qu'en prétendant qu'un employé ne peut avoir deux retraites, il ne s'est évidemment pas placé au point de vue de la loi qui, elle, permet le cumul.

Mais est-ce une raison pour que le Conseil général l'autorise? Toutes ses décisions antérieures sont contraires à une telle mesure. L'orateur persiste donc dans sa proposition.

On ne peut rendre la retenue, il l'accorde; mais, comme on l'a dit, rien ne s'oppose à ce qu'on donne à l'employé dont il s'agit

la moitié de son traitement en le congédiant. Ce sera pour lui une indemnité suffisante. L'orateur espère que l'Administration acceptera cette façon de procéder, qui entraîne la suppression immédiate de l'emploi. 17 décembre.

M. Rousselle fait remarquer à M. le Préfet qu'il n'y a pas eu unanimité dans la Commission dont il défend les conclusions et qu'il s'est formé, au contraire, une minorité assez importante, composée d'hommes bien au courant de la question.

D'ailleurs, il y a là une question très grave, selon lui, et dans laquelle il serait dangereux de suivre l'Administration. Il ne conteste pas que le commandant du Palais n'ait rendu quelques services par les habitudes militaires qu'il y a introduites. Il a même entendu dire qu'il s'y était glissé une certaine brutalité, dont quelques-uns des membres du Conseil général ont pu s'apercevoir à leurs dépens.

Mais, enfin, il comprendrait qu'on passât sur ce détail, s'il s'agissait d'un vieux serviteur de la République. Bien au contraire, si ses renseignements sont exacts, il s'agit d'un homme qui insulte quand il le peut le gouvernement actuel et qui méprise la République.

La Commission elle-même a compris qu'elle avait plutôt émis dans cette question un vote de conciliation qu'un vote de principe; aucun de ses membres n'est venu défendre ses conclusions.

L'orateur demande donc d'appliquer strictement le principe de la suppression des emplois inutiles et de ne pas imposer au Département, déjà si obéré, une nouvelle charge.

M. le Président annonce que M. Michelin a formulé ainsi son amendement :

Les fonctions de conservateur du Palais sont supprimées à partir du 1er janvier 1884.

Une indemnité de 1,500 francs est allouée à M. le conservateur actuel.

Signé : Michelin.

17 décembre. M. ENGELHARD demande que le vote ait lieu par division sur les deux paragraphes de l'amendement.

M. MICHELIN accepte la division.

M. LE PRÉSIDENT informe le Conseil qu'il a reçu une demande de scrutin signée de MM. Hovelacque, Fiaux, Michelin, Pichon et Rouzé.

Il est procédé au scrutin sur le § 1er de l'amendement, portant suppression des fonctions de conservateur du Palais à partir du 1er janvier 1884.

Le scrutin auquel est procédé donne les résultats suivants :

Nombre de votants	52
Majorité absolue	27
Pour	42
Contre	10

Le Conseil a adopté la première partie de l'amendement.

Ont voté pour :

MM. Allaire, Amouroux, Blanche, Boll, Boué, Bralcret, Cattiaux, Cernesson, Collin, Combes, Curé, Cusset, Darlot, Desmoulins, Dreyfus, Dujarrier, Fiaux, Hovelacque, Jacquet, Jobbé-Duval, Joffrin, Lainé, Alfred Lamouroux, Lefèvre, Levraud, Maillard, Manier, Mathé, de Ménorval, Mesureur, Michelin, Pichon, Rabagny, Reygeal, Robinet, Rousselle, Rouzé, Royer, Sauton, Songeon, Strauss, Voisin.

Ont voté contre :

MM. Aclocque, Cochin, Engelhard, Frère, Gamard, Yves Guyot, Hervé, Loiseau, Georges Martin, Riant.

En congé :

MM. Delhomme, Despatys, de Bouteiller.

Excusés :

MM. Delabrousse, Marsoulan, Murat, Vauthier, Watel.

N'ont pas pris part au vote, bien qu'ayant signé la feuille de présence :

MM. Binder, Decorse, Deligny, Depasse, Dupont, Forest, Germer Baillière, Grimaud, Guichard, Ernest Hamel, Hattat, Jacques, Stanislas Leven, Lyon-Alemand, Marius Martin, Benjamin Raspail, Réty, Aristide Rey, Ruben de Couder, Thorel, Villard.

Absents :

MM. Bartholoni, Émile Level, le docteur Level, Narcisse Leven, le colonel Martin, Monteil.

M. Guichard déclare que, s'il avait été présent au moment du vote, il aurait voté pour le § 1er de l'amendement de M. Michelin.

Le 2e paragraphe de l'amendement de M. Michelin, portant allocation d'une indemnité de 1,500 francs au conservateur actuel, est mis aux voix et adopté.

Le surplus des conclusions de la Commission est adopté, et la partie de l'art. 3 du sous-chap. II, concernant le personnel, est fixée à 27,977 fr. 50 c.

Budget de 1884, sous-chap. II, art. 5.

M. Maillard, au nom de la 1re Commission, expose que l'Administration propose de fixer à 51,002 fr. 50 c. l'art. 5 du sous-chap. II, Éclairage et chauffage du Tribunal de commerce et des locaux du greffe du Conseil de préfecture, surveillance et service de propreté.

En conformité du vote qui vient d'être émis, l'orateur propose de retrancher de cet article les sommes de 1,500 francs

17 décembre. (traitement du conservateur) et 150 francs (gratification). L'article serait fixé à 49,352 fr. 50 c.

M. LE PRÉFET DE LA SEINE pense que, le Conseil ayant supprimé de l'art. 3 le traitement du conservateur pour la partie afférente au Palais de Justice, il convient également de le supprimer de l'art. 5 pour la partie afférente au Tribunal de commerce.

Mais il demande que l'indemnité de 1,500 francs qui a été votée soit inscrite à cet art. 5, au sous-détail : Indemnité. L'article serait ainsi fixé à 50,852 fr. 50 c.

Le chiffre de 50,852 fr. 50 c. est adopté.

Renvoi à la Commission consultative des halles d'une proposition de M. Stanislas Leven.

M. Alfred LAMOUROUX, au nom de la 4e Commission, expose que M. Stanislas Leven a déposé, dans la séance du 19 novembre 1883, un projet de vœu tendant à rendre facultatif l'emploi des forts pour le déchargement des denrées arrivant aux Halles et à charger les agents de la Préfecture de la Seine du soin du placement des cultivateurs.

La Commission propose au Conseil de renvoyer ce projet à l'examen de la Commission consultative des Halles, déjà saisie de diverses pétitions se rattachant à la même question.

M. CURÉ fait observer que les Halles sont dans une situation très fâcheuse : il y existe un désordre complet dû au dualisme des deux préfectures; tout le monde y commande et personne n'obéit. Il prie les deux préfectures de prendre les mesures nécessaires pour mettre un peu d'ordre dans ce désordre.

Le renvoi à la Commission consultative des Halles est prononcé.

Sur les conclusions du MÊME RAPPORTEUR, le Conseil prend la délibération suivante :

17 décembre. — Contentieux. — Instance Vernaudon. — Autorisation de défendre. — Délibération.

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le mémoire (1) en date du 15 juin 1883, par lequel M. le Préfet de la Seine propose de défendre au recours de M. Vernaudon, adjudicataire des travaux de prolongement de la route départementale n° 7, entre Gennevilliers et Épinay, contre un arrêté du Conseil de préfecture rendu le 4 juillet 1882, qui a rejeté sa demande en décharge des conséquences de la mise en régie prononcée contre lui et en paiement d'une somme de 60,500 francs à titre de dommages-intérêts;

Vu l'arrêté du Conseil de préfecture du 4 juillet 1882, ensemble le recours et le mémoire ampliatif de M. Vernaudon;

Sur le rapport de sa 4e Commission;

Délibère :

Il y a lieu de défendre au recours de M. Vernaudon, adjudicataire des travaux de la route départementale n° 7, entre Gennevilliers et Épinay, contre l'arrêté précité du Conseil de préfecture du 4 juillet 1882.

M. DE MÉNORVAL, au nom de la 5e Commission, présente le rapport suivant :

Attribution de bourses à l'école professionnelle de Mlle Marie Vinçard. — Budget spécial de l'instruction publique, sous-chap. III, art. 20, n° 30. — Rapport de M. de Ménorval.

Messieurs,

L'éloge de l'école professionnelle libre de la rue de Belleville et de son éminente directrice, Mlle Vinçard, n'est plus à faire. Vous savez tous quel esprit vraiment démocratique préside aux études dans cette maison, avec quel dévouement, exempt de toute préoccupation financière, Mlle Vinçard se consacre à ses élèves et quels résultats excellents elle obtient. Les jeunes filles qui sortent de ses mains sont aussi bien élevées que bien instruites; leur savoir est réel et elles sont habituées à rendre compte de leurs idées en termes nets et précis, par de fréquents exercices oraux.

---

(1) Voir au *Recueil* des Mémoires, 2e session de 1883, le mémoire n° 36, page 18.

17 décembre.

Je laisse de côté les récompenses nombreuses et méritées accordées à l'école par les grandes sociétés libres telles que l'Association polytechnique, l'Association philotechnique, la Société pour l'instruction élémentaire, et je cite seulement les diplômes officiels obtenus depuis trois ans par un effectif d'environ 100 élèves :

Certificats d'études	1[illegible]
Certificats d'aptitude aux écoles maternelles	[illegible]
Certificat d'aptitude à l'enseignement de la langue anglaise	[illegible]
Diplômes du 2e degré	1[illegible]
Diplôme pour l'enseignement du dessin	[illegible]

Les élèves sorties de l'école se répartissent ainsi en ce moment :

Employées de commerce	2[illegible]
Institutrices diplômées employées dans l'enseignement libre ou communal	2[illegible]
Couturières	1[illegible]
Modiste	[illegible]
Peintre sur éventails	[illegible]
Professeur de piano	[illegible]
Professeur de dessin (diplômée)	[illegible]
Employées au ministère des Postes	[illegible]

Un enseignement aussi complet et aussi varié exige un personnel nombreux; malheureusement, la population de Belleville, très désireuse de prolonger au delà de l'enseignement primaire l'instruction de ses enfants, ne peut payer des prix élevés. La rétribution scolaire est fixée à 10 francs par mois; mais, en dehors des 25 boursières entretenues par le Conseil municipal, ce prix n'est payé intégralement que par un très petit nombre d'élèves : les unes sont admises par Mlle Vinçard comme demi-boursières et ne paient que 5 francs par mois; les autres ne peuvent rien payer; elles n'en continuent pas moins leurs études.

Parmi les élèves qui fréquentent l'école, plusieurs habitent les communes *extra muros* des Lilas, des Prés-Saint-Gervais, de Pantin, de Romainville, etc. La création de bourses en attirerait certainement un plus grand nombre et nous viendrions ainsi en aide à toute une région qui ne compte dans son voisinage aucun autre établissement d'instruction primaire supérieure. En attendant que le Département ait pu créer des écoles publiques de cet ordre, il ne peut répondre aux légitimes aspirations des habitants qu'en leur facilitant l'accès des écoles libres qui nous présentent des garanties.

Nous vous proposons donc le projet de délibération suivant :

Le Conseil général, 17 décembre.

Délibération.

Vu la demande formée par Mlle Marie Vinçard, directrice de l'école professionnelle laïque de jeunes filles, 49, rue de Belleville, tendant à la création par le Conseil général d'un certain nombre de bourses dans cet établissement;

Vu le rapport de sa 5e Commission;

Délibère :

Article premier. — Il est créé à l'école professionnelle libre de Mlle Vinçard 10 bourses d'externe à 10 francs par mois pour des élèves habitant les communes *extra muros*.

La dépense de 1,000 francs pour l'année 1884 sera imputée sur le sous-chap. III, art. 21 (Dépenses imprévues), et inscrite au même sous-chapitre, art. 20, n° 30.

Ces conclusions sont adoptées.

M. Cusset, au nom de la 5e Commission, présente le rapport suivant :

Allocation d'un secours à la commune d'Ivry pour travaux scolaires à l'école du Centre et acquisition de mobilier.

Rapport de M. Cusset.

Messieurs,

La commune d'Ivry s'adresse au Département à l'effet d'obtenir un secours pour l'installation du gaz au groupe scolaire du Centre et l'acquisition d'un mobilier scolaire pour ledit groupe.

La dépense est évaluée à la somme de 37,654 fr. 73 c., dont 25,000 fr. seront payés par la commune. C'est pour faire face au surplus de la dépense que le Conseil municipal d'Ivry sollicite un secours de 12,654 fr.

La commune d'Ivry est une de celles qui s'imposent les plus lourds sacrifices pour donner à l'instruction de ses enfants les plus grands développements. Elle supporte, de ce chef, des charges très lourdes. Elle a trois groupes en excellent état; c'est pour le dernier construit qu'elle demande un secours. Elle songe même à en construire un quatrième.

Depuis 1871, les travaux scolaires qu'elle a exécutés ont atteint le chiffre élevé de	582,912 »
Sur lesquels elle a reçu du Département.............	209,100 »
Elle a donc pris à sa charge..........	373,812 »

17 décembre. Le Conseil départemental de l'instruction publique, consulté conformément aux prescriptions de l'art. 14 de la loi du 15 mars 1850, a émis l'avis, dans sa séance du 17 mars 1883, qu'il y a lieu d'accorder à la commune d'Ivry un secours de 10,000 francs.

Votre 5e Commission, en présence de la situation financière de la commune d'Ivry qui fait ressortir une imposition de 28 centimes pour insuffisance de revenus, une de 20 centimes pour dépenses extraordinaires, et des taxes additionnelles d'octroi, prenant en grande considération ses efforts soutenus pour donner à l'enseignement primaire les plus grands développements, a l'honneur de proposer au Conseil général de lui accorder un secours de 12,000 francs.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil général,

Délibération. Vu le mémoire (1) en date du 6 octobre 1883, par lequel M. le Préfet de la Seine soumet au Conseil général la demande de secours présentée par la commune d'Ivry pour l'installation du gaz au groupe scolaire du Centre et l'acquisition du mobilier scolaire pour ledit groupe;

Vu la délibération du Conseil municipal d'Ivry, en date du 15 novembre 1882;

Vu l'état des secours accordés à la commune d'Ivry depuis 1871;

Vu les devis des travaux et les soumissions Honpog et Lelouvet;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'instruction publique dans sa séance du 17 mars 1883;

Vu le rapport de la 2e Commission;

Délibère :

Article premier. — Un secours de 12,000 francs est accordé à la commune d'Ivry pour l'installation du gaz au groupe scolaire du Centre et l'acquisition du mobilier scolaire pour ledit groupe.

Art. 2. — La dépense sera imputée sur le crédit inscrit au budget spécial de l'instruction publique, sous-chap. III, art. 1 et 2, de l'exercice 1884.

---

(1) Voir au *Recueil* des Mémoires, 3e session de 1883, le mémoire n° 63, page 348.

LE MÊME RAPPORTEUR s'exprime ainsi :

17 décembre.

Allocation d'un secours à la commune d'Ivry pour l'installation de deux nouvelles classes à l'école de garçons du Petit-Ivry.

2e Rapport de M. Cusset.

Messieurs,

La commune d'Ivry demande un secours au Département pour l'installation de deux nouvelles classes dans le préau couvert de l'école de garçons du Petit-Ivry.

La dépense totale de l'entreprise, évaluée primitivement à 11,828 fr. 24 c., a été portée, après vérification, à 12,177 fr. 24 c.; et c'est pour y faire face que le Conseil municipal d'Ivry sollicite un secours de pareille somme sur les fonds départementaux de l'instruction publique.

Ce travail, qui supprime un préau couvert pour créer deux classes supplémentaires au groupe du Petit-Ivry (garçons), est de toute nécessité, eu égard au nombre considérable d'enfants qui fréquentent ce groupe; il est approuvé par l'architecte en chef du Département.

Depuis 1871, la commune d'Ivry a exécuté des travaux scolaires qui ont atteint le chiffre de	582,912 »
sur lesquels le Département lui a alloué	209,100 »
Elle a donc pris à sa charge la somme de	373,812 »

Le Conseil départemental de l'instruction publique, consulté conformément aux prescriptions de l'art. 14 de la loi du 15 mars 1850, a émis l'avis, dans sa séance du 17 avril 1883, qu'il y a lieu d'accorder à la commune d'Ivry, sur les fonds départementaux de l'instruction publique, un secours de 11,828 fr. 24 c.

Votre 5e Commission, tenant compte des grands sacrifices qu'a faits jusqu'ici la commune d'Ivry pour donner à son service d'instruction primaire la plus grande extension possible, tenant compte aussi de sa situation financière qui fait ressortir une imposition de 28 centimes pour insuffisance de revenus, une de 20 centimes pour dépenses extraordinaires, et des taxes additionnelles d'octroi, a l'honneur de vous proposer d'allouer à la commune d'Ivry une somme de 11,828 fr. 24 c.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

17 décembre.

—

Délibération.

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le mémoire (1) en date du 6 octobre 1883, par lequel M. le Préfet de la Seine soumet au Conseil général la demande de secours présentée par la commune d'Ivry pour l'installation de deux nouvelles classes dans le préau couvert de l'école de garçons du Petit-Ivry;

Vu la délibération du conseil municipal d'Ivry, en date du 15 novembre 1882;

Vu le tableau présentant la situation financière de la commune, ensemble l'état des secours accordés par le Département à la commune d'Ivry depuis 1871;

Vu les plans et devis des travaux;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'instruction publique dans sa séance du 17 avril 1883;

Vu le rapport de sa 5e Commission;

Délibère :

ARTICLE PREMIER. — Un secours de 11,828 fr. 24 c. est accordé à la commune d'Ivry pour l'installation de deux nouvelles classes dans le préau couvert de l'école de garçons du Petit-Ivry.

ART. 2. — La dépense sera imputée sur le crédit inscrit au budget spécial de l'instruction publique, sous-chap. III, art. 1 et 2, de l'exercice 1884.

Allocation d'un secours à la commune de Clichy pour acquisition du mobilier pour le nouveau groupe scolaire du boulevard de la Révolte.

—

3e Rapport de M. Casset.

LE MÊME MEMBRE présente le rapport suivant :

Messieurs,

Le Conseil général est saisi d'une demande de la commune de Clichy, à l'effet d'obtenir un secours pour acquisition du mobilier destiné au nouveau groupe scolaire récemment établi dans les baraquements du boulevard de la Révolte.

La dépense totale est évaluée à la somme de 13,246 fr. 08 c., dont 6,746 fr. 08 c. seront payés par la commune au moyen de ses propres

---

(1) Voir au *Recueil* des Mémoires, 3e session de 1883, le mémoire n° 80, page 374.

ressources. C'est pour faire face au surplus de la dépense que le Conseil municipal de Clichy sollicite un secours de 6,500 francs sur les fonds départementaux de l'instruction primaire. 17 décembre.

La commune de Clichy s'impose de grands sacrifices pour donner à l'instruction primaire tout le développement possible. Aujourd'hui encore, c'est avec ses seules ressources qu'elle fait construire, boulevard de la Révolte, un baraquement pour y installer un groupe scolaire complet, et dont la dépense n'est pas évaluée à moins de 50,000 francs.

Depuis 1871, les travaux scolaires pour lesquels la commune de Clichy a demandé une subvention au Département se sont élevés à la somme de	298,855 »
sur laquelle elle a obtenu du Département une subvention de	90,137 »
De ce chef, elle a donc pris à sa charge	208,718 »

Le Conseil départemental de l'instruction publique, consulté conformément aux prescriptions de l'art. 14 de la loi du 15 mars 1850, a émis l'avis qu'il y a lieu d'accorder à la commune de Clichy un secours de 6,500 francs.

Votre 5e Commission, tenant compte des efforts faits par la commune de Clichy pour doter le mieux possible l'enseignement primaire, et spécialement de la dépense de la construction du nouveau groupe scolaire, boulevard de la Révolte, dont elle a pris à sa charge la totalité, a l'honneur de proposer au Conseil d'accorder à cette commune un secours de 6,500 francs pour l'aider à l'acquisition du mobilier nécessaire à ce groupe.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil général,

Vu le mémoire (1) en date du 6 octobre 1883, par lequel M. le Préfet de la Seine soumet au Conseil général la demande de secours présentée par la commune de Clichy pour acquisition du mobilier destiné au nouveau groupe scolaire du boulevard de la Révolte; Délibération.

(1) Voir au *Recueil des Mémoires*, 3e session de 1883, le mémoire n° 69, page 356.

17 décembre.

Vu la délibération du conseil municipal de Clichy, en date du 1er février 1883;

Vu le tableau des secours accordés à la commune de Clichy depuis 1871;

Vu le devis des travaux et les soumissions Hachette et Doutreuwe;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'instruction publique dans sa séance du 17 avril 1883;

Vu le rapport de la 5e Commission;

Délibère :

ARTICLE PREMIER. — Un secours de 6,500 francs est accordé à la commune de Clichy pour acquisition du mobilier destiné au nouveau groupe scolaire du boulevard de la Révolte.

ART. 2. — La dépense sera imputée sur le crédit inscrit au budget spécial de l'instruction publique, sous-chap. III, art. 1 et 2, de l'exercice 1884.

Enseignement primaire. — Reversement de sommes indûment payées à diverses institutrices. — Délibération.

M. SAUTON, au nom de la 5e Commission, propose d'adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le mémoire (1) en date du 19 octobre 1883, par lequel M. le Préfet de la Seine demande le prélèvement, sur le sous-chap. III, art. 21, du budget départemental de l'instruction publique, d'une somme de 201 fr. 86 c. destinée à être mandatée au nom de M. le Receveur central des finances et dont le montant devra être appliqué aux sommes dues pour l'année 1882 par les institutrices ci-après désignées, savoir :

Mlle Cuniasse, adjointe au Pré-Saint-Gervais.........	39 59
Mme Cabaret, sous-directrice à l'école maternelle de Puteaux..	95 »
Mme Henry, adjointe à Paris........................	67 27
TOTAL..........	201 86

(1) Voir au *Recueil* des Mémoires, 3e session de 1883, le mémoire n° 125, page 522.

Vu la lettre en date du 20 janvier 1883, par laquelle M. le Receveur central des finances fait connaître que les démarches en vue de recouvrer les sommes dont il s'agit ont été infructueuses et demande l'admission en non-valeur desdites sommes; 17 décembre.

Sur le rapport de sa 5e Commission;

Délibère :

Est autorisée l'imputation, sur le sous-chap. III, art. 21, du budget départemental de l'instruction publique pour l'exercice 1884, d'une somme de 201 fr. 86 c. dont le montant, mandaté au nom de M. le Receveur central, sera appliqué au paiement des sommes dues par les institutrices susdésignées.

Ces conclusions sont adoptées.

Sur les conclusions du MÊME RAPPORTEUR, le Conseil prend la délibération suivante :

Écoles d'arts et métiers d'Angers et de Châlons. — Indemnité de trousseau aux jeunes Vétillard et Aussenac. — Délibération.

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le mémoire (1) en date du 27 novembre 1883, par lequel M. le Préfet de la Seine propose au Conseil général d'accorder une indemnité de trousseau à deux boursiers de l'État aux écoles d'arts et métiers de Châlons et d'Angers, les jeunes Vétillard et Aussenac, ensemble lesdites demandes;

Sur le rapport de sa 5e Commission;

Délibère :

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité de trousseau est accordée aux jeunes :

Vétillard (Ernest-Armand-Auguste), boursier de l'État à l'école des arts et métiers de Châlons et Aussenac (Gérard), boursier de l'État à l'école des arts et métiers d'Angers.

---

(1) Voir au *Recueil des Mémoires*, 3e session de 1883, le mémoire n° 179, page 614.

17 décembre.

ART. 2. — La dépense s'élevant à la somme de sept cents francs (700 fr.) sera imputée sur le crédit inscrit au sous-chap. XI, art. 4, du budget de l'exercice 1883.

Formation de la liste du jury d'expropriation pour 1883-1884. — Délibération.

Sur les conclusions présentées par M. FRÈRE, au nom de la 4e Commission, le Conseil prend la délibération suivante :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le mémoire (1) en date du 18 octobre 1883 par lequel M. le Préfet de la Seine invite le Conseil général à désigner, en exécution de l'art. 27 de la loi du 3 mai 1841, les six cents personnes parmi lesquelles doivent être choisis, jusqu'à la prochaine session ordinaire, les membres du jury chargés de régler, dans le département de la Seine, les indemnités dues par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Sur le rapport de sa 4e Commission ;

Délibère :

Sont désignées les six cents personnes dont les noms figurent dans l'état annexé à la présente délibération pour former la liste sur laquelle seront choisis en 1883-1884, jusqu'à la prochaine session ordinaire du Conseil, les membres du jury spécial appelés, le cas échéant, à régler les indemnités dues par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique.

(1) Voir au *Recueil* des Mémoires, 3e session de 1883, le mémoire n° 121, page 51.

Liste des 600 personnes parmi lesquelles seront choisis les membres du jury d'expropriation.

17 décembre.

NOMS ET PRÉNOMS.	DATE de la NAISSANCE.	QUALITÉS.	DEMEURES.
…ILLET (Jean-Parfait),	1832	fabricant de feutres,	rue de Reuilly, 123.
…LERET (Charles-Léon),	1837	négociant en cristaux,	rue de Paradis, 32.
…AS (Michel),	1827	ingénieur en retraite,	Grande-Rue, 78, à Villemomble.
…LAIRE (Octave-Théodore-Émile)	1842	ingénieur civil,	rue Gide, 64, à Levallois-Perret.
…GUES (François),	1835	architecte,	rue de Flandre, 47.
…ORL (Marie-Joseph-Laurent),	1849	docteur médecin, propriétaire,	avenue des Champs-Élysées, 66.
…CROUX (Édouard),	1842	chemisier,	rue Saint-André, 43.
…UARD (Pierre-Alfred),	1830	papetier,	rue de Provence, 30.
…RIEU (Edmond-Guillaume),	1840	architecte,	avenue d'Orléans, 66.
…VAL (Joseph),	1839	cartonnier,	rue des Ardennes, 21.
…GN (Louis-Hippolyte),	1846	négociant en épicerie,	boulevard Saint-Germain, 47.
…BERT (Paul-Nicolas),	1838	ingénieur,	rue Geoffroy-Saint-Hilaire, 57.
…OYAT (Pierre-Marie),	1846	boulanger,	avenue Duquesne, 13.
…MONT (Louis),	1831	propriétaire,	rue des Fêtes, 33.
…PIL (Frédéric),	1825	commissaire-priseur,	rue de Maubeuge, 21.
…ALLY (Étienne-Pierre),	1827	entrepreneur de maçonnerie,	rue du Port, 12, à Choisy-le-Roi.
…QUET (Émile-Victor),	1839	mécanicien,	rue de l'Atlas, 4.
…MAS (Edmond-François-Désiré),	1838	constructeur-mécanicien,	rue de Reuilly, 13.
…LAT (Jean-François),	1829	entrepreneur de bâtiments,	rue Brunel, 18 *bis*.
…BIN (Désiré),	1837	entrepreneur de serrurerie,	rue Andrea-del-Sarto, 15 *bis*.
…DOUX (Modeste-Denis),	1823	propriétaire, ancien entrepreneur de maçonnerie,	rue de Paris, 155, à Charenton.
…ON (Jules-Léopold),	1843	jardinier,	rue des Pyrénées, 294.
…ABRE (Eugène-Antoine),	1826	négociant en produits chimiques,	rue du Temple, 15.
…ARBEAU (Ferdinand),	1837	fabricant d'instruments de musique,	rue Lacordaire, 1.
…ARTAUMIEUX (Charles-Victor),	1832	architecte,	rue de la Boëtie, 65.
…ARTHOLDI (Frédéric-Auguste),	1834	sculpteur,	rue Vavin, 40.
…ASSET (Louis-Adolphe-Léopold),	1832	manufacture de chaussures,	rue Manin, 3.
…ASSET (Marcellin-Charles),	1827	employé,	rue Bertin-Poirée, 14.
…AUDET (Louis-Constant-Émile),	1835	ingénieur,	rue du Rocher, 64.
…AUDOUIN (Baptiste-Théophile),	1827	fabricant de cartonnages,	rue Vicq-d'Azir, 24.
…AUMANN (Charles-René),	1837	employé de commerce,	cité des Bains, 3.
…EAUGRAND (Louis-Adolphe),	1822	propriétaire, ancien cultivateur,	rue de Paris, 3, à Villetaneuse.
…ECHMANN (Ernest-Georges),	1848	ingénieur des ponts et chaussées,	place de l'Alma, 4.
…OIT-LEGRAND (Jean-Baptiste),	1822	marchand de porcelaines,	rue de Belleville, 54.
…HRET (Victor),	1834	ancien entrepreneur de maçonnerie,	avenue de Rueil, 19, à Nanterre.
…ELLEVILLE (Louis-Théodore),	824	négociant grainetier,	rue de Paris, 119, à Saint-Denis.
…ARD (Joseph-Désiré),	1826	ingénieur, adjoint au maire,	boulevard Arago, 15.
…NIT (Jean-Pascal-Alphonse),	1832	tonnelier,	rue des Francs-Bourgeois, 41.
…NTIN (Claude),	1833	entrepreneur de menuiserie,	rue des Martyrs, 78.
…OIST (Gustave),	1820	ex-entrepreneur de menuiserie,	rue Benoist, 8, à Châtenay.
…OIST (Jules-Félix-Aimé),	1843	quincaillier,	avenue d'Italie, 13.
…OISTON (Honoré-Aurélien),	1845	commissionnaire en marchandises,	rue du Temple, 166.
…OIT (François-Léonard),	1831	commissionnaire aux Halles,	rue de Picardie, 14.
…RRIERE (Eugène-Joseph),	1845	cultivateur,	rue d'Aubervilliers, 13, à la Courneuve.
…REIDORFF (Joseph),	1828	constructeur-mécanicien,	avenue d'Italie, 75.
…ERGERON (Pierre-Gabriel),	1822	chef de bureau retraité du ministère des Affaires étrangères,	rue Saint-Lambert, 9.
…ERTHIER (Eugène-Denis),	1847	entrepreneur de menuiserie,	rue d'Aguesseau, 43 *bis*, à Boulogne.
…ERTRAND (Charles),	1845	marchand tailleur,	rue de Lille, 23.
…ESSARD (Frédéric-Étienne),	1839	fabricant d'appareils à gaz,	rue Geoffroy-Lasnier, 28.

NOMS ET PRÉNOMS.	DATE de la NAISSANCE.	QUALITÉS.	DEMEUR
BESQUEL (Louis),	1823	ancien bourrelier, propriétaire,	rue de Paris, 13, à V
BESSON (Jean-Baptiste),	1836	artiste aux Gobelins,	manufacture des Gob
BEZIAT (Henri),	1831	négociant en faïences,	rue de Paradis, 54.
BIET (Pierre-Marie),	1828	entrepreneur de menuiserie,	rue Ernestine, 11.
BIGARÉ (Armand),	1840	entrepreneur de charpentes,	boulevard de Picpus,
BILIÈRE (Antonin),	1827	régisseur de propriétés,	rue du Faubourg-Sai
BILLORET (Camille-Mathieu),	1849	architecte,	Grande-Rue, 56, à Br
BISCH (Ernest-Guillaume-Ambr^se^),	1841	boulanger,	rue Notre-Dame-de-L
BLANCHECAPE (Louis-Auguste),	1836	fabricant d'équipements militaires,	rue des Boulets, 87.
BOHAIN (Léon-Alexis),	1842	entrepreneur de fumisterie,	rue des Roses, 21.
BOIVIN (Jules-Émile),	1831	raffineur,	rue de Flandre, 115.
BONCORPS (Edme-Félix),	1825	propriétaire, ancien entrepreneur de maçonnerie,	Grande-Rue, 98, à I Roses.
BONHOMME (Louis-Victor),	1848	entrepreneur de menuiserie,	avenue de l'Observat
BONNEFONS (Jean-Marie-Justin),	1825	officier d'administration en retraite,	avenue de la Répu Montrouge.
BONNET (Edme-Louis),	1827	loueur de force motrice,	boulevard Voltaire, 1
BONTÉ (Eugène-Stanislas),	1840	entrepreneur de travaux publics,	rue Boissonnade, 4.
BORNOT (Eugène),	1832	avocat,	boulevard de Magenta,
BOSCHER (Léon-Antoine),	1840	mécanicien,	rue Claude-Bernard,
BOUCHEZ (Joseph-Louis),	1817	ancien greffier du tribunal,	avenue de Saint-Ouen,
BOUÉ (Jean-Baptiste),	1833	mécanicien,	rue de Belfort, 13.
BOUGENAUX (Auguste-Alexandre),	1818	ancien marchand de couleurs,	rue du Retrait, 20
BOULANGER (Bernard),	1853	distillateur,	rue de Ménilmontant.
BOULAY (Pierre-Victor),	1823	menuisier,	rue Lecourbe, 264.
BOUQUET (Jean-Pierre),	1818	fabricant de produits chimiques,	quai de la Marine, 4, Denis.
BOURDELAS (Louis-Jules-Rémy),	1846	ingénieur,	rue Rennequin, 54
BOURGEOIS (François-Edme),	1821	imprimeur sur étoffes,	rue du Corbillon, 6, à
BOURGEOIS (Jean),	1817	propriétaire,	rue de Paris, 17, à Cl
BOUSQUET (Guillaume-Gustave),	1828	imprimeur sur étoffes,	boulevard d'Italie, 99.
BOUTET (François-Charles),	1819	négociant en tissus,	rue du Faubourg-Pois
BOUTIER (Léonard),	1834	entrepreneur de maçonnerie,	avenue Daumesnil, 1
BRACHET (Eugène-Jean-François),	1820	négociant en fournitures pour chapellerie,	rue du Temple, 45.
BRAIZA-CRETET (Anatole),	1842	ferblantier,	rue Marcadet, 1.
BRANÇON (Jacques-Théophile),	1826	blanchisseur de coton,	rue des Entrepreneurs
BRANCY (Alphonse-César-Théophile),	1823	gérant de la maison Godillot (fournitures militaires),	rue Saint-Lazare, 71.
BRETTE (Armand),	1848	propriétaire, rentier,	rue Guéroux, 25, à Pi
BRILLAUX (Charles-Alexandre),	1827	propriétaire,	rue du Pont, 16, à Jem
BRION (Henri-Paul),	1850	tanneur,	rue de la Glacière, 50,
BRIOUDE (Pierre-Ernest),	1830	négociant commissionnaire,	rue d'Enghien, 7.
BRUELMANN (Christian),	1822	propriétaire, ancien relieur,	rue Guichard, 9, à Ar
BRUN (Ernest-Pierre),	1837	droguiste,	rue des Rosiers, 3 bis.
BURON (Alexis-Marie),	1838	entrepreneur de menuiserie,	rue de Chazelle, 16.
CAEN (Léon),	1848	fabricant d'huiles,	avenue de Paris, 76, à
CAGÉ (Célestin),	1825	entrepreneur de maçonnerie,	rue Fontaine, 3, à Sai
CAIL (Alfred),	1839	ingénieur,	boulevard Haussmann.
CAILLAT (Ernest),	1839	fabricant de couleurs,	rue de Jouy, 11.
CAILLEUX (Edme-Louis-Édouard),	1834	commissaire-priseur,	rue Lafayette, 88.
CAILLOT (Jean-François),	1839	fabricant d'eau de seltz,	rue Ramey, 19.
CAMPISTRON (Jean-François),	1829	tapissier,	boulevard de Strasbour
CARDINAL (Charles-Ange),	1836	propriétaire,	rue Voie-Petite, 9, à V
CARDOT (Charles),	1827	ingénieur civil,	rue des Pyrénées, 377
CARION (Marie-Auguste),	1840	fabricant-bijoutier,	rue Réaumur, 46.
CARON (Sylvain-Henri-Constant),	1839	marchand-épicier,	rue de la Bourse, 8.
CARRÉ (Charles-René),	1827	négociant en spiritueux,	boulevard Voltaire, 58.

NOMS ET PRÉNOMS.	DATE de la NAISSANCE.	QUALITÉS.	DEMEURES.
SSIGNEUL (Marie-Désiré),	1835	imprimeur,	rue Lafayette, 61.
STILLE (Ferdinand-Henri-Fran[illegible]	1827	marchand de bestiaux,	rue de l'Olive, 5.
AUPRON (Adolphe),	1830	négociant en tissus et fournitures pour chaussures,	rue Saint-Denis, 119.
UVET (Louis-Edgard),	1825	miroitier,	rue du Faubourg-St-Antoine, 109.
VILLE (Laurent),	1823	serrurier, propriétaire,	rue de La Chapelle, 97.
ZIN (Jean-Charles),	1843	propriétaire, cultivateur,	à Antony.
ENNIER (Victor),	1841	entrepreneur de menuiserie,	rue Legendre, 155.
EFF (Achille-Hippolyte),	1828	négociant en cuirs,	rue Française, 8-12.
HAMBERT (Simon),	1839	maître couvreur,	rue Saint-Blaise, 32.
HAMEROT (Georges),	1845	imprimeur typographe,	rue de l'Université, 70.
HAMEROY (Edme-Augustin),	1827	fabricant de tuyaux bitumés,	rue d'Allemagne, 147.
HANSARDON (Jean-Isidore),	1844	maître maçon,	boulevard Saint-Jacques, 1.
HATEAUD (Numa),	1859	pharmacien,	rue de Charenton, 274.
AUON (Noël-Alexandre),	1830	fabricant de bâches,	rue du Temple, 13.
HABDEAU (Félix),	1849	entrepreneur de peinture,	rue Charlemagne, 16.
ARDON (Louis),	1836	négociant en épicerie,	rue des Petits-Champs, 44.
ABIER (Pierre-Jacques),	1815	propriétaire,	rue des Aubépines, 14, à Colombes.
ARLOT (Jean-Baptiste),	1823	fabricant de caoutchouc,	rue Saint-Ambroise, 25.
ASTEL (Eugène),	1824	carrossier,	rue Geoffroy-Saint-Hilaire, 19.
AUCHARD (Alfred-Hippolyte),	1821	directeur des grands magasins du Louvre,	rue de Rivoli, 164.
EMIN (Jean-Joseph),	1828	ancien entrepreneur de bâtiments, rentier,	rue du Trosy, 53, à Clamart.
ESNEAU (Aimé),	1822	artiste sculpteur,	rue de l'Université, 56.
ETELAT (Marie-Auguste-Isi[illegible]	1823	négociant parfumeur,	rue du Soult, 6, à Vitry-sur-Seine.
EVALIER (Pierre-Émile),	1823	constructeur de wagons,	quai de Grenelle, 65.
OLLET (Emile-Adrien),	1840	pharmacien,	rue de Condé, 22.
ANARD (Jules-Victorin),	1830	fabricant d'outils,	rue Saint-Denis, 3.
LEURS (Jean-Baptiste),	1817	fabricant de produits chimiques,	quai d'Issy, 13, à Issy.
IF (Antoine),	1816	fondeur en fer,	rue de Lappe, 22.
AIR (Alexandre),	1831	ingénieur propriétaire,	rue Duroc, 5.
ANET (Elie-Antoine),	1845	maître couvreur,	rue Cauchois, 8.
CHARD (Adolphe-François),	1835	fondeur en caractères,	rue Dareau, 39.
HIN (Joseph-Aimé),	1829	propriétaire, ancien entrepreneur de maçonnerie,	rue Doudeauville, 38.
ONNIER (Jules-Romain),	1839	fabricant d'acier poli,	rue du Grand-Prieuré, 17.
QUELET (Émile-Alfred),	1834	pharmacien,	rue Ordener, 1.
NACQ (Théodore-Ernest),	1839	marchand de nouveautés,	rue du Pont-Neuf, 1.
NTEPOIX DE BLAYE (Isidore-[illegible]ar-Hippolyte),	1820	artiste peintre,	rue Alphan, 17.
LAS (Ernest),	1830	négociant en quincaillerie et propriétaire,	rue Claude-Bernard, 84.
LIN (Auguste-Armand),	1842	libraire-éditeur,	boulevard Saint-Germain, 174.
LLART (Jules-Jean-François),	1819	propriétaire, ancien épicier,	boulevard Ménilmontant, 90.
LLIN (Nicolas-Pierre),	1820	peintre,	rue de Rennes, 152.
POINT (Louis-Auguste),	1841	cultivateur,	rue du Landy, 21, à Saint-Ouen.
ILLAR (François-Gustave),	1831	agriculteur,	à Rungis.
EEL (Jules-Henri),	1841	fabricant de claviers de pianos,	rue de la Goutte-d'Or, 12.
ERON (Charles-Adolphe),	1828	constructeur-mécanicien,	rue des Entrepreneurs, 23.
ELLE (Auguste-Anselme),	1848	restaurateur,	rue Saint-Dominique, 81.
RPET (Charles-Joseph-Lucien),	1846	constructeur-mécanicien,	avenue Philippe-Auguste, 117.
PREGER (Jean-Marie),	1827	négociant en rouennerie,	rue des Bernardins, 9.
TTANT (Pierre),	1842	architecte paysagiste,	rue d'Ulm, 38.
TTIN (Jean-Joseph),	1842	marchand de bois,	rue de Crimée, 163.
LIN (Victor-Narcisse),	1848	pharmacien,	rue de Clignancourt, 13.
RANT (Charles-Alexandre-Isi[illegible]	1826	employé au ministère de la Guerre,	rue des Sablons, 61.

Nos d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	DATE de la naissance.	QUALITÉS.	DEMEURES
154	COURTADE (Pierre-Laurent),	1830	commis principal à la questure de la Chambre,	rue de l'Université, 12
155	COURTY (Louis),	1822	paveur,	rue des Plâtrières, 3.
156	COURVOISIER (Auguste),	1830	marchand grainetier,	rue de Paris, 93, aux
157	COUSART-LAMARE (Charles),	1848	sellier,	rue Rodier, 8.
158	COUSTEAU (Auguste-Félix),	1834	négociant en chiffons,	rue Vauvilliers, 9.
159	CRENIER (Louis-Alexandre),	1844	chemisier,	galerie d'Orléans, 21.
160	CRESPIN DE LA JEANNIÈRE (Dominique),	1826	ingénieur-mécanicien, constructeur d'ascenseurs,	rue Saint-Dominique, 9
161	CRETTE DE PALLUEL (baron) (Alfred),	1844	propriétaire,	à Dugny.
162	CRINON (Calixte-Jules-Valérie),	1839	pharmacien,	rue de Turenne, 45
163	CROSET (Jacques-Gustave),	1828	entrepreneur de sculpture,	rue Lepic, 87.
164	CROUÉ (Henri-Antoine),	1848	fabricant de soieries,	rue de la Grange-Bate
165	CUAU (Hippolyte),	1829	ingénieur civil,	boulevard de Courcelles
166	CUSENIER (Joseph-Elisée),	1851	distillateur,	boulevard Voltaire, 22
167	CUVRU (Jean-François),	1824	négociant en draperie,	rue Léonie, 12.
168	DAIX (Charles-François-Baptiste),	1820	ancien blanchisseur,	avenue des Princes, 18,
169	DAIX (Louis-Auguste),	1818	fabricant de colle,	à Fresnes.
170	DALIFOL (Alfred-René),	1831	négociant en fontes,	quai de Jemmapes, 172
171	DARGENT (Louis-Alexandre),	1836	cultivateur,	rue de Paris, 34, à Bo
172	DARNAY (Adolphe-Eugène),	1838	ingénieur civil,	boulevard Voltaire, 11
173	DAUBRESSE (Victor-François-Achille-Joseph),	1819	ancien chef de division de la Préfecture de la Seine,	rue Rochechouart, 8
174	DAUPHIN (Henri-Louis),	1828	ancien limonadier, rentier,	boulevard Saint-Germa
175	DAUVIN (Louis),	1847	libraire,	rue Soufflot, 26.
176	DAVID (Augustin-Onésime),	1817	ingénieur,	rue de Lyon, 61.
177	DEBAIN (Jules-Emile),	1850	orgues et pianos,	rue Lafayette, 120.
178	DEBERGUE (Pierre-Achille),	1831	mécanicien,	rue Mademoiselle, 85.
179	DEBRISE (Jean-Pierre),	1840	distillateur,	rue de La Chapelle, 1
180	DECK (Joseph-Théodore),	1823	céramiste, propriétaire,	passage des Favorites,
181	DECRON (Léopold-Anatole),	1848	architecte,	passage des Abbesses,
182	DEFORGES (Louis-Etienne),	1845	propriétaire, cultivateur,	route de Paris, 32, à C
183	DEGE (Blaise),	1828	entrepreneur de bâtiments,	avenue Gourgaud, 5.
184	DEHORS (Pierre),	1828	entrepreneur de charpentes,	rue Beranger, 8, à Bo
185	DEJOB (Charles),	1847	professeur,	rue de Ménilmontant,
186	DELABARRE (Georges-Edmond),	1842	commis principal à la Marine,	rue du Cherche-Midi,
187	DELAFOLLIE (Frédéric-Alcindor),	1833	fabricant d'appareils à gaz,	rue Martel, 6.
188	DE LA QUINTINIE (Aimé-Jérôme-Victor),	1838	négociant en glaces et verres à vitres,	rue Vieille-du-Temple,
189	DELARUE (Jean-François),	1820	architecte,	rue Kepler, 11.
190	DELGA (Amable-Louis-Joseph),	1839	carrossier,	passage Davy, 25.
191	DELGOBE (Louis-Emile),	1846	ingénieur constructeur,	rue Amelot, 16.
192	DELHAAS (Eugène-Adolphe),	1839	maître de lavoir,	rue de Beauce, 10-12.
193	DELMART (Eugène-Henri),	1830	fabricant de plumes,	rue Vivienne, 2.
194	DELOISON (Adrien-Constant),	1832	ingénieur au Nord,	rue de Douai, 6.
195	DELORT (Eugène-Guillaume),	1833	négociant en produits chimiques,	rue du Marché-des-Blancs-Manteaux, 2.
196	DENFERT-ROCHEREAU (Pierre-Marie-Eugène),	1835	directeur du Comptoir d'Escompte,	rue du Conservatoire, 3
197	DENISE (Michel-François),	1823	entrepreneur de voitures,	boulevard Barbès, 27.
198	DENOMBRET (Théophile),	1841	bijoutier,	rue de Ménilmontant,
199	DEROSSY (Jules-Edouard),	1826	fabricant de chocolat,	rue de La Chapelle, 11
200	DERVEAUX (Victor-Désiré),	1821	marchand papetier,	avenue Parmentier, 11
201	DESBROSSES (Louis-Charles),	1821	propriétaire, receveur de rentes,	rue Jacques-Dulud, 11
202	DESCHATEAUX (Léon),	1827	commis-principal à la Préfecture de la Seine,	boulevard Saint-Andr
203	DESCHIENS (Eugène),	1829	ingénieur,	boulevard Saint-Michel
204	DESCOINS (Jean-Benjamin-Henri),	1836	distillateur,	rue de Belleville, 33.

NOMS ET PRÉNOMS.	DATE de la NAISSANCE.	QUALITÉS.	DEMEURES.
DESELLE (Charles-Mel-hior),	1823	négociant en cristaux,	rue des Petites-É·u i·s, 7.
DESOUCHES (Arthur-François),	1837	carrossier,	avenue des Champs-Elysé·s, 40.
DEVÈS (Alexandre),	1821	propriétaire, commissionnaire en marchandises,	avenue du Roule, 61, à Neuilly.
DIEUDONNE (Eugène-Jean-Bapt.),	1836	entrepreneur de plomberie,	rue Saint-Antoine, 195.
DELMEGARD (Louis-Augte-Jean),	1848	architecte,	route de la Révolte, 49, à St-Ouen.
DORIS (Achille),	1834	fondeur,	rue Élisa-Borey, 10.
DOLEZON (Jean-Édouard),	1836	négociant en tissus,	boulevard Voltaire, 45.
DOLLFUS (Jean),	1823	rentier, ancien manufacturier,	rue Pierre-Charron, 35.
DOMART (Achille-Évariste),	1832	négociant en vins, adjoint au maire,	rue de la Courneuve, 2, à Aubervilliers.
DOMINGET (Jean-Baptiste),	1837	ex-boulanger, rentier,	rue Etienne-Marcel, 118, à Bagnolet
DORIVAL (Louis),	1838	négociant en tissus,	rue Lafayette, 24.
DORMOIS (Pierre-Michel),	1829	entrepreneur de serrurerie,	passage Pivert, 20.
DREYFUS (Gonthier),	1824	papetier,	boulevard de Magenta, 41.
DROUET (Ernest-Isidore),	1831	ancien commerçant en couleurs et brosserie, rentier,	rue de Paris, 114, à Puteaux.
DUBIEF (Jérôme-Gustave),	1827	charpentier,	rue de Vaugirard, 178.
DUBOIS (Edme-François),	1838	quincaillier, propriétaire,	rue du Pré, 95, à Montreuil-s.-Bois.
DUBOSQ (Louis-Auguste),	1819	négociant en fleurs,	rue Vivienne, 2 *bis*.
DUBUISSON (Edmond-Alexandre),	1847	ingénieur,	rue de Rennes, 142.
DUCRETET (Eugène-Adrien),	1844	fabricant d'instruments pour les sciences,	rue Claude-Bernard, 75.
DUDRUT (Pierre-Eugène),	1825	entrepreneur de maçonnerie,	avenue du Maine, 103.
DUFRESNE (Émile),	1824	entrepreneur de transports,	rue de Charenton, 218.
DUHARRIER (Louis),	1806	graveur,	rue du Faubourg-Saint-Martin, 11.
DUMAINE (Jean-Julien),	1817	ancien libraire-éditeur,	rue de Rennes, 46.
DUMESNIEL (Narcisse-Romain),	1836	ancien fabricant d'articles de modes pour dames,	rue Saint-Denis, 12, à Bondy.
DUMONT (Jean-Charles-Émile),	1818	propriétaire, négociant en vins,	rue Myrrha, 6.
DUMORET (Jean-Alexis-Hippolyte),	1830	marchand joaillier,	rue de la Paix, 5.
DUMOUTIER (Louis-Eugène),	1835	cultivateur,	impasse de l'Ecu-de-France, à St-Ouen.
DUPLAN (Jean-François),	1826	négociant en étoffes pour ameublement,	rue Richelieu, 75.
DUPUCH (Alexandre-Gustave),	1843	fondeur en cuivre,	rue Claude-Vellefaux, 10.
DUPUIS (Henri),	1829	propriétaire,	rue Saint-Dominique, 135.
DUPUIS-PUTOIS (Narcisse-Florentin),	1822	négociant en rouenneries,	rue Saint-Martin, 139.
DURRIEU (Henri),	1820	directeur du Crédit industriel et commercial,	rue de la Chaussée-d'Antin, 66.
DUVOIR (Léon-Auguste-Charles),	1838	entrepreneur de calorifères,	rue Notre-Dame-des-Champs, 38.
EBERLIN (Jean-Pierre),	1823	batteur d'or,	rue du Caire, 43.
ECOUX (Felix-Léon),	1829	ingénieur civil, constructeur-mécanicien,	rue Lecourbe, 76.
EICHENBERGER (Eugène),	1840	ancien commerçant de nouveautés, rentier,	rue de Paris, 90, à Puteaux.
ENGEL (Frédéric),	1818	manufacturier,	rue Saint-Fiacre, 9.
EON (Jean-Victor),	1839	fondeur en caractères,	boulevard Edgar-Quinet, 53.
EON (Louis-Joseph),	1826	mécanicien,	rue des Boulangers, 13.
ESCANDE (Antoine-Marie-Louis),	1843	serrurier,	rue de Vaugirard, 177.
ESCRIBE (Eugène-Jean-Louis),	1825	commissaire-priseur,	rue de Hanovre, 6.
FAILLOT (Gabriel-Auguste),	1851	marchand papetier,	rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 37.
FALLOT (Louis-Joseph),	1839	entrepreneur de monuments funèbres,	route de Choisy, 63, à Ivry.
FAUBERT (Pierre),	1828	propriétaire, ancien professeur de musique,	rue des Pyrénées, 256.
FAUCONNIER (Louis-Édouard),	1818	avocat,	rue Jacob, 41.
FAUVEAU (Louis-Arthur),	1843	épurateur d'huiles,	rue de La Chapelle, 112.
FAVRE (Jean-Baptiste-Guillaume),	1823	commissionnaire à la marée,	rue Mondetour, 9.
FEHRENBACH (Georges-Désiré),	1852	ingénieur civil,	avenue de Villiers, 107.

NOMS ET PRÉNOMS.	DATE de la NAISSANCE.	QUALITÉS.	DEMEURE
FERGEAU (Charles-Joseph),	1843	entrepreneur de couverture,	rue des Mathurins, 19.
FLAXLAND (Édouard-Eugène).	1818	mercier,	rue Thévenot, 9.
FLECHELLE (Joseph-Charles).	1832	propriétaire,	boulevard Latour-Maub
FOLLOT (François-Philippe-Félix),	1837	fabricant de papiers peints,	rue Beccaria, 10.
FONROUGE (Jean-Baptiste),	1817	directeur de la Compagnie d'assurances *l'Aigle*,	chemin de halage, à Br
FORTERRE (Charles-Hyacinthe),	1842	pharmacien,	rue de la Fromagerie,
FORTUNE (Sébastien-Théodore),	1822	sellier,	rue Fontaine-au-Roi, 1
FOUINAT (Charles),	1840	fabricant de tuiles,	quai de Jemmapes, 17
FOUYET (Louis-Victor),	1841	négociant en vins, propriétaire,	route des Moulineaux,
FRANCOLIN (Henri-Auguste),	1835	professeur libre,	rue du Faubourg-Saint
FRIEDERICH (Alphonse-Louis),	1839	fabricant de moulures,	passage de la Main-d'O
FROMAGE (Jean-Baptiste),	1820	architecte,	rue de l'Abbé-Groult, 2
GAGNA (Auguste),	1840	architecte, propriétaire,	rue Saint-Denis, 135, à
GALLAUD (Charles),	1832	ingénieur,	rue Fromentin, 6.
GALLAY (Jules-Félix),	1822	anc. adjoint au maire du VIII[e] arrondissement,	rue de la Pépinière, 39
GALLAYX (Louis-Ferdinand),	1824	propriétaire, ancien boucher,	avenue Eugénie, 7, à A
GALLÉE (Émile),	1844	marchand de porcelaines,	rue Bonaparte, 43.
GALLON (Pierre),	1836	marchand charcutier,	avenue de Saint-Ouen.
GALLOT (Jacques-Alphonse),	1837	maire, négociant en épicerie en gros,	rue Martre-Prolongée,
GARNIER (Casimir-Paul),	1834	fabricant d'horlogerie,	rue Taitbout, 16.
GARNIER (Martin),	1836	fabricant de machines à coudre,	rue Denfert-Rochereau,
GARNIER (Philibert),	1828	négociant en vins,	quai de Bercy, 31.
GAULIER (Jean-Charles),	1840	entrepreneur de carrelages,	rue Darcet, 5.
GENET (Pierre-Louis-André),	1817	entrepreneur de travaux publics,	avenue Gourgaud, 7.
GEORGES (Ferdinand),	1848	fabricant de fleurs artificielles,	rue du Château-d'Eau,
GIERCKENS (Adolphe-François),	1831	teinturier en peaux,	rue des Cordelières, 21.
GIGNOU (Eugène),	1821	entrepreneur de serrurerie,	rue Saint-Ferdinand, 6.
GILBERT (François-Ambroise-Germain),	1816	sculpteur,	boulevard de Clichy, 60
GILLET (Louis-Pierre),	1839	propriétaire,	rue des Lilas, 19 *bis*
GIRARD (Jean-Élie-Eugène),	1827	fabricant de parfumerie,	rue Chevallier, 7, à Leva
GIRARD (Sainte-Croix-Louis),	1846	entrepreneur de menuiserie,	impasse de la Défense,
GIRAUD (Pierre),	1819	entrepreneur de maçonnerie,	avenue de Villiers, 11.
GIRAUD (Siméon),	1826	fabricant de maroquinerie,	rue Saint-Maur, 93.
GOBERT (Jules-Edmond),	1848	architecte,	rue du Parc, 9, à Genti
GOBIN (Joseph-Nicolas-Auguste),	1837	fabricant d'objets en ivoire, propriétaire,	rue de Noisy-le-Sec, 6.
GODFERNAUX (Émile-Edmond-Désiré),	1837	ingénieur,	avenue Gourgaud, 14.
GORCE (Alfred),	1836	emballeur,	rue du Faubourg-St-Ma
GORET (Jacques-Octave-Robert),	1849	chef d'institution,	grande rue de Maisons sons-Alfort.
GOSSART (Claude-Louis),	1821	entrepreneur de maçonnerie,	rue Roger, 19.
GOUDARD (Eugène),	1820	marchand lapidaire,	boulevard de Sébastopol
GOUJON (Michel-Pierre),	1823	marchand d'étoffes pour ameublement,	rue du Faubourg-Saint-
GOYETCHE (Léonce-Jean),	1822	directeur de la Compagnie transatlantique,	rue Chauveau-Lagarde.
GRAPINET (Joseph),	1831	fabricant de poterie, propriétaire,	rue de la Fédération, à sous-Bois.
GRÉZY (Jean-Nicolas),	1816	propriétaire, ancien entrepreneur de maçonnerie,	Grande-Rue, 75, au Pre
GRIMAUD (Baptiste-Paul),	1817	fabricant de cartes,	rue de Lancry, 54.
GRIVOLAT (Léon-Martin),	1837	horloger-bijoutier,	rue de La Chapelle, 9.
GROSDIDIER (François-Étienne),	1838	dessinateur lithographe,	rue du Fouarre, 10.
GUELDRY (Victor-Henri-Sophie-Frédéric),	1819	gérant des forges d'Audincourt,	rue Amelot, 64.
GUÉPRATTE (Jean-Marie),	1843	fabricant de baromètres,	rue Fontaine-au-Roi, 2

NOMS ET PRÉNOMS.	DATE de la NAISSANCE.	QUALITÉS.	DEMEURES.
ERIN (Émile-Henri),	1825	pharmacien,	rue de Ménilmontant, 18.
ERIN (Marius-Félix),	1816	rentier,	rue Capron, 2.
ISDASCI (Raoul-Victor),	1846	architecte du gouvernement,	boulevard Haussmann, 116.
ILLAUME (Henri),	1822	imprimeur sur étoffes,	rue de Strasbourg, 15, à St-Denis.
ILLOC (Benjamin-François),	1833	marchand de bois de sciage,	boulevard Barbès, 72.
IMBELLOT (Antoine-Achille),	1827	marchand mercier,	rue des Martyrs, 4.
TIG (Frédéric-Albert),	1836	fabricant de bitume,	rue du Château-des-Rentiers, 92.
OT-SIONNEST (Étienne-Ernt).	1842	constructeur-mécanicien,	rue Philippe-de-Girard, 54.
ALL (Jean-Ernest),	1839	architecte,	rue des Saints-Pères, 62.
ALOUZE (Claude-Alexandre),	1824	grainetier,	rue Secrétan, 1.
AMET (Louis-Simon),	1823	maître blanchisseur,	rue de Bellevue, 44, à Boulogne.
ANCTIN (Jean-Octave),	1822	fondeur,	rue du Chemin-de-Fer, 13, à Saint-Denis.
ATET (Alexandre-Antoine),	1831	négociant en draperie.	rue d'Aboukir, 2.
ATTAT (Eugène),	1846	fabricant de chaussures,	cour des Petites-Écuries, 18.
ATTERER (Edmond).	1852	fabricant de papier à cigarettes,	passage Tocanier, 15.
ENA (Edouard-Valentin).	1841	négociant en grains,	rue Perrault, 4.
EMENT (Edgard),	1846	rédacteur au journal *le Temps*,	rue Royale, 10.
ENARD (Gaston-Charles),	1843	architecte,	rue de Beaujolais, 9.
ENRIETTE (Charles-Joseph),	1838	horloger,	rue d'Angoulême, 50.
ENRY (Jacques-Ambroise),	1820	rentier,	passage des Favorites, 21.
ENRY (Louis),	1817	ancien mégissier, propriétaire,	rue Claude-Bernard, 64.
ERBET DE LAUNAY (Philippe-Adolphe),	1827	entrepreneur de travaux publics,	rue du Mont-Dore, 9.
ERBOMEZ (Edmond-Alexis),	1852	restaurateur,	rue de Beaujolais, 17.
ERTAUT (Édouard-Gustave),	1828	ingénieur-géomètre,	avenue de Malakoff, 46.
IPPOLYTE (Eugène),	1834	bijoutier,	rue de Flandre, 36.
IVERGE (Zacharie-François),	1848	fabricant de chaussures,	rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, 10.
LLANDE (Jules-Hubert),	1844	marchand de bois des îles,	rue de Charenton, 51.
UBERT (Marie-Alexandre),	1844	architecte,	avenue La Motte-Piquet, 5.
UCHERY (Pierre-Étienne),	1831	fabricant de berceaux,	rue de Charonne, 48.
DELO (Louis-Albéric),	1834	ingénieur civil,	quai de Béthune, 14.
ULIN (Antoine-René),	1826	entrepreneur de peinture,	quai d'Asnières, 57, à Gennevilliers
URTU (Jacques),	1835	fabricant de machines à coudre.	rue Saint-Maur, 54.
UTINET (Jean-Joseph-Désiré).	1840	fabricant de cartes,	avenue Parmentier, 18.
ART (Louis-Léon),	1841	propriétaire, ex-employé,	rue de Magenta, 10, à Asnières.
OTTIN (Eusèbe-Auguste),	1844	fabricant de colle,	avenue Philippe-Auguste, 52.
LLON (Louis-Eugène-Marius),	1831	maire, propriétaire,	Grande-Rue, 93, à Bourg-la-Reine.
NNIN (Claude),	1821	fabricant d'instruments de mathémathiques,	rue de Rambuteau, 28.
PY (Émile),	1837	fabricant d'horlogerie,	rue de Turenne, 114.
ARY (Etienne-Joseph),	1818	négociant en vins,	quai d'Austerlitz, 23.
ASTAUD (Jean-Bapt.-Charles),	1840	fabricant carrossier,	rue du Temple, 135.
ALD (Théodore-Amand),	1837	entrepreneur de serrurerie,	rue Saint-Louis, 15.
OT (Jules-Gustave),	1832	négociant en cuirs,	rue de Château-Landon, 23.
LY (François-Augustin),	1827	ancien entrepreneur de serrurerie,	rue de Paris, 17, à Colombes.
ANNIN (Gustave-Désiré),	1840	ingénieur,	boulevard Pereire, 194.
SSET (François-Désiré),	1846	marchand de couleurs,	rue des Couronnes, 29.
GE (Claude-Joseph),	1823	marchand de fruits secs,	rue Saint-Merri, 36.
GLAR (Jean-Alphonse),	1821	marchand de charbons,	boulevard du Montparnasse, 94.
LLIEN DE COURCELLES (Pierre-Charles-Marie-Victor),	1817	ancien inspecteur général de l'imprimerie et de la librairie,	rue Clairaut, 16.
RBER (Émile),	1832	négociant en vins,	cours Benoît, 4, à Saint-Denis.
SEL (Jean),	1824	entrepreneur de démolitions,	boulevard du Montparnasse, 58.
SSLER (Julien-Alain),	1821	peintre en bâtiments,	rue des Rigoles, 13.
OTZ (Joseph),	1825	négociant en faïences,	rue de Paradis, 22.
OSTE (Pierre-Eugène),	1843	pharmacien,	rue Descartes, 25.

17 décembre.

Nos D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	DATE de la NAISSANCE.	QUALITÉS.	DEMEURE
355	LACOU (Eugène),	1853	entrepreneur de plomberie.	rue des Batignolles, 2
356	LACROIX (Jean-Charles-Adolphe),	1833	ex-mécanicien,	avenue d'Italie, 116.
357	LAFFITTE (Jean-Eugène).	1825	marchand de modes,	rue Meslay, 21.
358	LAFLESSELLE (Pierre-Elie-Joachim).	1844	chef d'institution,	rue Labat, 54.
359	LAFORGE (Charles),	1842	émouleur,	boulevard Brune, 127.
360	LAINEZ (Alfred),	1835	cultivateur,	au Plessis-Piquet.
361	LAIR (Jules-Auguste),	1836	directeur des entrepots de La Villette,	boulevard de La Villett
362	LAJOURDIE (Armd-Simon-Louis),	1845	marchand de fonte,	boulevard Richard-Len
363	LALANDE (Antoine-Émile),	1840	fabricant de meubles,	rue de Charenton, 57.
364	LANDRY (Alphonse),	1824	ingénieur civil,	rue Nollet, 17.
365	LANG (Léon-Kirzel),	1840	entrepreneur de pavage, propriétaire,	avenue Labourdonnais
366	LANGLOIS (Alphonse).	1824	entrepreneur de maçonnerie,	rue de Flandre, 28.
367	LANTELME (Alexandre-Ernest-Maria,	1827	fabricant de pianos,	rue de Clichy, 58.
368	LARCHER (Léon),	1840	négociant en bois,	boulevard de la Gare.
369	LAROCHE (Blaise-Antoine-Édord),	1830	pharmacien.	rue de [illegible], 29.
370	LATOUR (Jean-Baptiste),	1830	vannier,	rue Saint-Amand, 8.
371	LAUMONIER (Alphonse-Adolphe),	1836	rentier, ancien négociant,	rue des Mathurins, 62
372	LAURENT (Ange-Ferdinand),	1839	ancien boulanger,	avenue de Versailles, 1
373	LEBATTEUR (Jean-Emmanuel),	1851	entrepreneur de pavage,	rue Lagille, 25.
374	LEBOURG (Charles-Eugène),	1823	entrepreneur de menuiserie et propriétaire,	rue de Rosny, 9, à Fo Bois.
375	LEBRUN (Henri-Marie),	1849	quincaillier,	rue des Martyrs, 89.
376	LECACHEUX (Alfred-Édouard),	1826	constructeur-mécanicien,	passage d'Angoulême,
377	LECAT (Édouard-Alexandre),	1835	fabricant bijoutier,	rue des Haudriettes, 2
378	LECHÈNE (Stanislas).	1823	entrepreneur de maçonnerie,	rue des Envierges, 54.
379	LECLAIRE (Edouard-André).	1823	menuisier,	rue de la Nativité, 31.
380	LECLERC (Emile-Joseph-Alexand.)	1837	ingénieur civil,	rue Lemercier, 32.
381	LECOURT (François).	1830	entrepreneur de serrurerie,	rue Vincent, 15.
382	LECOUTEUX (Hippolyte-Nicolas),	1821	mécanicien.	rue Oberkampf, 74.
383	LÉCUYER (Jean-Louis),	1835	cultivateur,	rue Montmartre, 32, à
384	LEFAURE (Jacques),	1825	entrepreneur de maçonnerie,	rue Dussoubs, 22.
385	LEFÈVRE (Jean-François),	1842	entrepreneur de maçonnerie,	rue Emile-Lepeu, 10
386	LEGENISEL (Eugène),	1834	tourneur sur métaux,	passage Vaucouleurs,
387	LEGROS (Alexandre-Hippolyte),	1828	cultivateur,	rue Ste-Marguerite, 11
388	LEHOUSSEL (Eugène),	1816	marchand de soieries,	rue Auber, 1.
389	LELOUTRE (Georges),	1826	ingénieur,	avenue des Gobelins, 3
390	LEMAIRE (Armand),	1821	fabricant opticien,	rue Oberkampf, 22.
391	LEMARCHAND (Prosper),	1849	marchand de cornes,	rue des Panoyaux, 20.
392	LEMASSON (Pierre-Laurent-Bienaimé).	1823	marchand horloger,	rue de Commines, 4.
393	LEMOINE (Jean-Nicolas),	1824	fabricant de ressorts,	rue de Lappe, 21.
394	LEMOINE DE LA DURANDIÈRE (Arthur).	1837	minéralogiste,	rue des Saints-Pères, 6
395	LEPETIT (Léonard-Jacques),	1823	linger,	rue du Sentier, 10.
396	LEPOUTRE (Louis-Léon),	1843	entrepreneur de maçonnerie,	rue des Jardins, 41, à Marne.
397	LEROUX (Victor-Benjamin),	1845	architecte,	rue de Saint-Germain, Courbevoie.
398	LEROY (Charles-Isidore),	1846	fabricant de papiers peints,	rue de Château-Landon
399	LEROY-DESCLOSAGES (Raoul-Charles-Victor),	1834	ingénieur, directeur d'usine,	à Champigny.
400	LESOUPLE (Eugène),	1830	entrepreneur de travaux publics,	rue Lamandé, 3.
401	LESPAGNOL (Eugène),	1837	marchand de nouveautés,	rue de Courcelles, 6 Perret.
402	LETAILLEUR (Jules-Fortuné),	1829	négociant en quincaillerie,	rue des Blancs-Mant
403	LETELLIER (Auguste),	1832	rentier, anc. fabricant de boutons,	rue Étienne-Marcel,

NOMS ET PRÉNOMS.	DATE de la NAISSANCE.	QUALITÉS.	DEMEURES.
ETRANGE (François),	1818	sellier,	rue Caumartin, 30.
ETUR (Christophe),	1835	entrepreneur de maçonnerie,	rue d'Alésia, 93.
EVY (Jules), dit MAURICE,	1846	restaurateur,	avenue de Saint-Mandé, 40.
EVY (Kila),	1822	marchand de nouveautés,	avenue d'Italie, 53.
HOMME (Edouard-Jules-Auguste),	1836	marchand de couleurs,	rue de Belleville, 162.
HOSTE (Jean-Auguste),	1845	fabricant de fauteuils,	passage Saint-Pierre, 4.
IBERSALLE (Alexandre-Joseph),	1822	épurateur d'huile,	rue de Thorigny, 10.
IOT (Etienne-Louis),	1815	anc. boulanger, maire de Boulogne,	rue Collas, 3, à Boulogne.
ISTARD (Clément-Louis),	1834	fabricant d'appareils à gaz,	rue de Lorraine, 22.
ISSAUTE (Adolphe-Benjamin),	1834	fabricant de verreries,	rue Martel, 12.
OMBART (Jules-François),	1830	chocolatier,	avenue de Choisy, 75.
ORET (Ambroise-Gustave),	1835	directeur de hauts fourneaux,	rue Le Peletier, 31.
ORRAIN (Claude-Charles),	1832	tailleur,	rue du Cherche-Midi, 33.
OUVRIER (Paul-Alfred),	1850	potier d'étain,	rue Julien-Lacroix, 14.
UCAS (René-François),	1841	peintre,	rue Gerbillon, 7.
UCUYT (Paul-Bernard),	1825	ingénieur des mines,	rue de la Chaussée-d'Antin, 2.
UGNIER (Charles-Désiré-Joseph),	1821	relieur,	rue de l'Estrapade, 7.
AIGRET (Louis-Victor),	1831	cultivateur-propriétaire,	rue Saint-Claude, 3, à Rosny-sous-Bois.
AILLOCHON (Fréderic),	1830	charpentier,	place d'Alleray, 2 et 4.
ALAPERT (Pierre-Antoine),	1815	avocat,	boulevard de Strasbourg, 50.
ALLET (Paul-Alfred),	1843	fabricant de produits chimiques,	boulevard de La Villette, 54.
ANGEZ (Edmond),	1842	fabricant de creusets,	boulevard de Ménilmontant, 99.
ARCILLE (Jean-Baptiste-Clovis),	1841	entrepreneur de transports,	rue des Coucous, 5.
ARCHIS (Etienne-Victor),	1818	ancien greffier de justice de paix, rentier,	rue de Sèvres, 24, à Clamart.
MARTIN (Abel-Joseph-Tommy),	1842	avocat à la Cour d'appel,	rue d'Anjou, 17.
MARTIN (André),	1828	ancien entrepreneur de pavage, propriétaire,	rue Carle-Hébert, 2, à Courbevoie.
MARTIN (Jean-Baptiste),	1826	docteur-médecin,	boulevard Diderot, 1.
MARY (Jean-Paul),	1827	propriétaire,	rue Dombasle, 53.
MASSIN (Victor-Léon),	1845	marchand de bois en gros,	rue de Paris, 102, à Saint-Denis.
MASSON (Félix),	1839	commissionnaire en bestiaux,	rue d'Allemagne, 202.
MASSON (François-Joseph),	1829	architecte,	rue Legendre, 148.
MAUGIN (Louis-Victor)	1838	fabricant de tôlerie,	rue Basfroi, 30.
MAYER (Ernest),	1830	fabricant joaillier,	rue Lafayette, 18.
MAYER (Gustave-Pierre),	1834	fabricant de scies,	avenue Philippe-Auguste, 40.
MAYER (Léon),	1832	rentier, ancien comptable d'agent de change,	rue des Abbesses, 4.
MAZEAU (Jean-Baptiste),	1828	ancien corroyeur, propriétaire,	avenue Aubert, 4 *bis*, à Vincennes.
MERCEY (Jean-Baptiste),	1828	inspecteur principal du chemin de fer d'Orléans,	boulevard de l'Hôpital, 111.
MERRIEN (Charles-Joseph),	1842	architecte,	rue du Cèdre, 27, à Suresnes.
MESLANT (Alfred-Alexandre-Joseph),	1840	fabricant portefeuilliste,	rue Notre-Dame-de-Nazareth, 13.
METIVIER (Louis-Félix),	1842	négociant en cuirs,	rue de Belleville, 53.
MEURGEY (Pierre-Adolphe),	1824	fabricant de parapluies,	rue Thévenot, 5.
MEYER (Charles),	1820	fabricant de produits chimiques,	rue de la Grange-aux-Belles, 33.
MICHAUX (Denis-Étienne),	1825	maître maçon,	à Larue, commune de Chevilly.
MICHELIN père (Edme-Nicolas-Zacharie),	1816	rentier,	rue de Grenelle, 22.
MIDY (Eugène-Edmond-Joseph),	1823	artiste-peintre,	rue du Cherche-Midi, 103.
MILLET (Félix-Auguste),	1827	marchand de charbons,	rue d'Alésia, 223.
MILLIARY (Jules-Isidore),	1826	maître menuisier,	boulevard Arago, 82.
MOCH (Félix),	1820	négociant chapelier,	rue du Temple, 44.
MOINEAU (Auguste-Louis),	1825	ingénieur-mécanicien,	avenue Parmentier, 31.
MOISANT (Armand-Onésime),	1838	entrepreneur de serrurerie,	boulevard de Vaugirard, 20.
MONIER DES TAILLADES (Joseph-Paul-Auguste-Henri),	1828	ingénieur civil,	passage Poncelet, 6.
MONNIER (Jean-Baptiste),	1839	marchand de vins en gros,	rue de Paris, 78, à Romainville.

Nos D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	DATE de la NAISSANCE.	QUALITÉS.	DEMEU[RES]
456	MONTARIOL (Émile-Auguste),	1851	entrepreneur de charpentes,	rue Jenner, 33.
457	MOQUET (Henri),	1842	imprimeur,	rue des Fossés-Sain[t]
458	MORANE (Florentin),	1838	ingénieur-mécanicien,	rue Jenner, 23.
459	MORANE (François-Paul),	1833	fabricant d'ustensiles pour bougies,	rue du Banquier, 1[illegible]
460	MOREAU (Jean-Hippolyte),	1832	chef de bureau aux Travaux publics,	rue Boileau, 39.
461	MOREAUX (Jean-François),	1826	propriétaire, ancien conseiller général,	rue Guichard, 4.
462	MORIN (Alexis-Adolphe-François),	1816	comptable,	rue Lepic, 50.
463	MORLOT (Georges),	1835	propriétaire,	boulevard de Magen[ta]
464	MOTOT (François),	1828	marchand tailleur,	rue de Buci, 1.
465	MOUCHEL (Charles-César),	1843	entrepreneur de serrurerie,	rue Panquet, 19.
466	MOUGENOT (Louis),	1837	marchand de bois des îles,	rue de Charonne, 3[illegible]
467	MOUSSY (Louis-Léon),	1835	marchand de grains,	rue de Charenton, 2[illegible]
468	MUFFANG (Édouard),	1835	propriétaire,	rue du Val-de-Grâce,
469	NANSOT (Eusèbe),	1829	grainetier,	avenue de Châtillon,
470	NAUDET (Charles-Thomas-Désiré),	1829	architecte,	rue d'Auteuil, 71.
471	NIÉDRÉE (Jean-Édouard),	1852	fabricant d'instruments de chirurgie,	rue de Nesle, 13.
472	NOLLAND (Jules-François),	1834	appareilleur à gaz,	rue du Regard, 2.
473	NORGET (Désiré-Louis),	1830	marchand de comestibles,	Péristyle de Beauj[olais]
474	NORMAND (Paul),	1828	employé,	rue Fazillau, 24, à L[illegible]
475	ODIOT (Gustave),	1823	orfèvre,	rue Chauveau-Lagard
476	OLIVE (Antoine-Paul),	1822	fabricant de couleurs,	boulevard Diderot, 1[illegible]
477	ORGIBET (Louis-Édouard),	1820	entrepreneur de peinture,	boulevard de Bellev[ille]
478	PAILLARD (Alphonse-François),	1822	marchand de charbons en gros,	rue de Montmorency,
479	PAILLET (Claude),	1817	fabricant de bonneterie,	rue de Turbigo, 43.
480	PAIN (Louis-Félix),	1844	entrepreneur de menuiserie,	Grande-Rue, 18, à Gr[illegible]
481	PAINBLANC (Honoré-Jean-Bapte),	1818	entrepreneur de maçonnerie,	boulevard Barbès, 71
482	PALYART (Charles-Victor),	1826	lithographe,	rue du Faubourg-Sai[nt]
483	PANHARD (Louis-François-René),	1841	ingénieur civil,	à Grignon-Thiais.
484	PARÉJA Raphaël),	1844	publiciste,	rue d'Assas, 118.
485	PARENT (Henri-Aubert-Joseph),	1829	architecte et propriétaire,	avenue de Breteuil, 1[illegible]
486	PARGNY (Arthur),	1841	entrepreneur de charpente,	rue de Penthièvre, 1[illegible]
487	PARIS (Ernest-Louis-Jean),	1830	architecte,	avenue de Breteuil, 2[illegible]
488	PASCAL (César-Antoine),	1838	homme de lettres,	rue Michel-Ange, 6[illegible]
489	PATARD (Armand),	1839	fabricant de chaussures,	impasse Fessart, 5.
490	PEALARDY DE LA NEUFVILLE (Edmond-Étienne),	1829	commissionnaire en marchandises,	rue de Bruxelles, 3.
491	PEIGNÉ (Louis-Félix-Théodore),	1838	peaussier,	rue d'Arcueil, 17, à [illegible]
492	PELLETIER (Victor),	1844	limonadier,	rue Soufflot, 5.
493	PENNERET (Hippolyte-Félix),	1835	distillateur,	rue de Palikao, 6.
494	PENNÈS (Édouard-Lucien-Joseph),	1845	fabricant de produits chimiques,	rue de Latran, 4.
495	PERDRIZET (Émile-Léon-Frédér.),	1833	aplatisseur de cornes,	rue Julien-Lacroix, 2[illegible]
496	PÉRILHOU (Jacques-Ernest),	1848	commerçant en plâtre et ciment,	rue du l'Ouest, 90.
497	PERNOT (Philippe-Jérôme),	1831	entrepreneur de pavage,	quai de Grenelle, 13.
498	PEROL (Félix-Ferdinand),	1828	ex-marchand de meubles,	rue du Pont-de-Créteil [illegible] Maur-des-Fossés.
499	PÉROL (Ferdinand-Jacques),	1852	marchand de meubles,	rue du Faubourg-Sain[t]
500	PERRAULT (Franç.-Marie-Isidore),	1842	maître de lavoir,	rue Lecourbe, 93.
501	PETIT (Baptiste-Joseph),	1838	marchand grainetier,	rue de Vaugirard, 3[illegible]
502	PETIT (Paul-François-Désiré),	1847	entrepreneur de plomberie,	rue de La Chapelle, 6
503	PÉZIEUX (Jean),	1822	marchand papetier,	rue du Sentier, 8
504	PICARD (Louis-Michel),	1830	propriétaire,	boulevard Ornano, 6.
505	PIERRON (Eugène-Adolphe),	1843	mécanicien,	rue Doudeauville, 1[illegible]
506	PIET (Jules),	1837	ingénieur,	rue de Chabrol, 33.
507	PIGNEUX (Gilbert),	1816	rentier, ancien entrepreneur de maçonnerie,	rue Laghouat, 9.
508	PINET (François-Jean-Louis),	1817	fabricant de chaussures,	rue de Paradis, 11.
509	PINGEON (Jean-Jacq.-Hippolyte),	1819	agent-voyer,	rue Saint-Médéric, 1[illegible]

NOMS ET PRÉNOMS.	DATE de la NAISSANCE.	QUALITÉS.	DEMEURES.
...OT (Georges-François),	1828	tabletier,	rue du Pont-aux-Choux, 16.
...OT (Édouard-Constant),	1839	mécanicien,	rue Sedaine, 72.
...EE (François),	1841	fabricant de velours,	rue de Rivoli, 122.
...NT (Édouard-Alexandre),	1831	fabricant de bronze,	rue Oberkampf, 115.
...RIER (Sylvain),	1828	entrepreneur de charpentes,	boulevard de Vaugirard, 46.
...TEL (Alphonse-François-Marie),	1833	ingénieur,	rue du Bac, 9, à St-Maur-les-Fossés.
...TIER DE LA BERTELLIÈRE (Jean-Claude-Armand),	1819	notaire,	rue du Faubourg-Saint-Honoré, 5.
...TRON (Henri-Émile),	1834	grainetier,	rue Saint-Maur, 108.
...CHE (Charles-Louis),	1825	propriétaire, ancien horticulteur,	boulevard National, 110, à Clichy.
...LIOT (Jean-Baptiste),	1836	constructeur,	rue Galilée, 4.
...VE (Auguste),	1842	fabricant de chaussures,	rue Monge, 25.
...ANTIN (Albert-Marie-Jérome),	1850	imprimeur-typographe,	rue Bonaparte, 18.
...TEHAN (Denis),	1824	entrepreneur de travaux publics,	rue de Paris, 105, à Saint-Mandé.
...ESNEL (Charles-Aloxis),	1836	propriétaire, constructeur,	avenue de Neuilly, 192, à Neuilly.
...ENON (Gustave-Frédér.-Henri),	1843	fabricant de meubles,	boulevard Richard-Lenoir, 13.
...NEL (Henri-Emile-Auguste),	1825	libraire,	rue de Varenne, 35.
...UTEAU (Jean-Alphonse),	1826	fabricant brossier,	rue du Temple, 44.
...OT (Antoine-François),	1848	cultivateur,	à Orly.
...OT (Alexandre-Franç.-Jules),	1822	ornemaniste,	boulevard de la Contrescarpe, 46.
...BOUR (Jean Léon),	1827	négociant en cafés,	rue de la Verrerie, 73.
...IL Emile-Louis,	1837	fabricant de gainerie et d'ébénisterie,	passage Choiseul, 24-25.
...ERRE (Louis-Étienne),	1834	gérant du Crédit mutuel,	rue Saint-Maur, 161.
...ARD (Jules-Auguste),	1846	comptable,	rue de la Harpe, 20
...IER (Pierre),	1850	vétérinaire,	rue du Petit-Musc, 23.
...ERER (Frédéric),	1845	constructions en fer et galvanisations,	rue de Lourmel, 58.
...UD (Gaspard-Jules),	1840	marchand de crins,	rue Volta, 45.
...AUT (Eugène-Adolp.-Philippe),	1835	homme de lettres, ancien conseiller municipal,	avenue de Villiers, 93.
...OT (Louis-Edme),	1827	mécanicien,	rue Galleron, 25.
...TTE (François),	18.7	propriétaire,	rue Dupont, 51, à Vanves.
...IERRE (Pierre-Louis),	1829	cultivateur, propriétaire,	à L'Hay.
...BEN (Maurice-Gustave),	1838	fabricant de meubles,	rue du Petit-Musc, 26.
...BERT (André),	1839	marchand de produits chimiques,	rue de Thorigny, 22.
...BERT-DEGACHES (Alexandre),	1826	marchand de peaux,	rue Turenne, 7.
...CHON (Benoît-Théodore),	1843	verrier,	rue Saint-Fargeau, 5.
...NEAU (Jean-Joseph-Nicolas),	1817	cultivateur,	rue des Pavillons, 10.
...ULIN (Louis),	1830	architecte-expert près les tribunaux,	rue Collin, 6, à Puteaux.
...CHE (Joseph),	1840	marchand de chiffons,	rue Bouret, 31.
...SSE (Pierre-Victorien),	1832	menuisier,	rue de l'Annonciation, 9.
...ERAY (Augustin-Louis-Ch.),	1826	propriétaire, ancien fabricant de chandelles,	rue de Paris, 24, à Clichy.
...NDEAU (Daniel),	1840	négociant commissionnaire,	rue des Petites-Écuries, 28.
...GIER (Jean),	1821	fabricant de voitures,	rue Saint-Sabin, 11.
...ET (Édouard-Étienne),	1832	négociant en vins,	avenue d'Orléans, 73.
...SER (Nicolas),	1837	chaudronnier,	rue Petit, 19, à Saint-Denis.
...SIGNOL (Jean-Hippolyte),	1851	ingénieur civil,	rue Nollet, 106.
...ART (Alexis-Hubert),	1839	ingénieur civil,	boulevard Voltaire, 135.
...SSELET (Ferdinand-Alexandre)	1841	conducteur des ponts et chaussées,	avenue du Roule, 71 *bis*, à Neuilly.
...USSIN (Charles-Etienne),	1841	entrepreneur de couvertures,	rue des Dames, 125.
...TEAU (Joseph-Louis),	1847	fabricant de perles,	rue Saint-Blaise, 62 *bis*.
SAINT-CLAIRE-DEVILLE (Émile-Louis),	1845	ingénieur,	avenue de Villiers, 85.
...NTIN (Étienne-Victor),	1848	peintre,	rue Nationale, 14.
...RASSIN (Emmanuel),	1834	négociant-commissionnaire,	rue du Château-d'Eau, 27.
...ULNIER (Pierre),	1824	marchand de bois,	quai de la Rapée, 46.

17 décembre.

Nos D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	DATE de la NAISSANCE.	QUALITÉS.	DEMEUR
562	SCHMITT (Paul-Frédéric),	1834	lamineur de cuivre,	rue Oberkampf, 123.
563	SEGUIN (Nicolas-Felix-Dieudonné),	1821	rentier, propre, ancien maréchal.	rue Parmentier, 5, à
564	SÉRAPHIN (François),	1819	constructeur-mécanicien,	rue du Faubourg-Sai
565	SERRE (Jean),	1822	coupeur de poils,	rue de Bagnolet, 52.
566	SERVAS (Henri),	1848	commissionnaire en marchandises,	rue de Châteaudun,
567	SIMON (Samuel-Heymann),	1819	propriétaire, ancien négociant en vêtements confectionnes,	rue Saint-James, 11,
568	SIMONET (Jules-Charles),	1826	architecte,	avenue du Roule, 10
569	SOHIER (Edgard-Joseph-Hippolyte)	1845	entrepreneur de menuiserie,	boulevard de Courcell
570	SOLIVEAU (Alexandre-Germain),	1848	architecte,	rue Laugier, 26.
571	SOUCHET (Frédéric-Félix-Élie)	1844	cultivateur,	Grande-Rue, 23, au I vais.
572	SOULÈS (Jean-Marie),	1842	négociant en droguerie,	rue de Sévigné, 42.
573	SPYCKET (Charles-Jules-Aimé),	1823	directeur d'assurances,	rue de Provence, 19.
574	STORCK (Justin),	1848	graveur,	rue de l'Abbé-Grégoir
575	SUC (Etienne-Arsène),	1831	constructeur-mécanicien,	boulevard de La Ville
576	TAQUET (Georges-Charles),	1830	ancien tailleur d'habits, rentier,	rue de la Paix, 15, a
577	TARDU (Nicolas-Denis-Valentin),	1814	rentier, ancien entrepreneur de serrurerie,	Grande-Rue, 14, à V
578	TAUREAU (Narcisse-Charles),	1832	marchand de crépins,	rue Morère, 13.
579	THERY (Jean-Auguste),	1822	entrepreneur de maçonnerie,	avenue de Villiers, 10
580	THOMAS (Clément),	1833	marchand boucher,	rue Vallier, 30, à Le
581	THOMAS (Pierre-Auguste-Alfred),	1835	architecte,	avenue Laumière, 41.
582	TIEL (Celestin-Louis-Auguste),	1835	propriétaire, ancien entrepreneur de menuiserie,	avenue de Gravelle, à
583	TOURNANT (Louis-Joseph),	1814	entrepreneur de fêtes,	rue Copernic, 25.
584	TREBUCIEN (Hippolyte),	1820	négociant en cafés,	cours de Vincennes, 3
585	TRICARD (Jean-Louis),	1835	maître-maçon,	rue des Lavandières,
586	TURCOTTI (Jacques),	1825	entrepreneur de menuiserie,	avenue de Villiers, 1
587	USQUIN (Jacques-Henri),	1815	colonel en retraite,	boulevard Haussman
588	VACHEROT (Eugène),	1847	architecte,	avenue de Wagram,
589	VACHETTE (Georges-Jean),	1835	limonadier,	boulevard Saint-Mich
590	VANDERHEYM (Chéri),	1828	marchand de diamants,	rue de Maubeuge, 26
591	VAUDESCAL (Eugène-Alfred),	1852	négociant en vins,	rue Linné, 16.
592	VAUTIER (Max),	1825	architecte,	rue de Lisbonne, 23.
593	VENOT (Denis-Ernest),	1832	négociant en couleurs,	avenue d'Orléans, 50.
594	VEREL (Jean-François),	1814	inspecteur de travaux,	Grande-Rue, 51, à S
595	VIGIER (Ferdinand),	1843	pharmacien,	boulevard Bonne-Nou
596	VIGUÈS (Antoine-Gustave),	1845	négociant en bois des îles,	rue du Faubourg-St-
597	VIGUIER (Bertrand),	1827	libraire,	rue de Belleville, 19
598	VINCENT (Hippolyte),	1828	fabricant de petites voitures,	rue du Château-d'Eu
599	VIOLET (Pierre-Sylvain),	1825	marchand de fourrages,	rue de la Croix, à Be
600	WACHE (Edmond),	1830	propriétaire,	rue de Chezy, 27, à

Sur les conclusions du MÊME RAPPORTEUR, le Conseil prend la délibération suivante :

17 décembre — Création d'une nouvelle brigade de gendarmerie à Levallois-Perret. — Délibération.

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le mémoire (1) de M. le Préfet de la Seine, en date du 23 novembre 1883, relatif à la création d'une nouvelle brigade de gendarmerie dans la commune de Levallois-Perret ;

Vu la délibération prise par le Conseil municipal de cette commune le 27 juin 1883, et contenant engagement de pourvoir à l'éclairage de la caserne ;

Vu les lettres de M. le Préfet de police en dates des 25 août et 2 novembre derniers, ensemble l'avis du commandant de gendarmerie des 3 et 4 septembre ;

Sur le rapport de sa 4e Commission ;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu de créer une nouvelle brigade de gendarmerie dans la commune de Levallois-Perret.

LE MÊME RAPPORTEUR s'exprime ainsi :

Situation des archives en 1883. — Rapport de M. Frère.

Messieurs,

Conformément aux instructions ministérielles des 6 mars 1844 et 23 juin 1875 et aux prescriptions de la circulaire adressée spécialement à la Préfecture de la Seine par le Ministre de l'intérieur à la date du 24 juin 1880, l'archiviste de la Seine a déposé le rapport annuel sur la situation des archives départementales et municipales pour l'année 1883, c'est-à-dire du 1er octobre 1882 au 30 septembre 1883.

Ce rapport a été transmis au Conseil général et renvoyé à votre 4e Commission ; c'est du résumé de ce travail que j'ai à vous entretenir, de même que je vous demanderai de vouloir bien donner acte de cette communication à M. l'Archiviste.

---

(1) Voir au Recueil des Mémoires, 3e session de 1883, le mémoire n° 169, page 599.

17 décembre. Ce travail se divise en plusieurs parties, qui sont :

1° Versements de papiers administratifs ;

2° Expéditions et recherches ;

3° Travail des employés. — Organisation du personnel ;

4° Local.

Versements de papiers administratifs. — Les rapports antérieurs constatent que la collection des minutes d'arrêtés, commencée en juin 1871, comprenait à la date du 30 septembre 1882 deux cent cinquante-six mille cinq cent quatre-vingt-trois minutes, ci 256,583

Le nombre de celles qui ont été recueillies d'octobre 1882 à fin septembre 1883 étant de.................... 26,041

Le total actuel s'élève à.......... 282,624

Ces pièces, résultant d'un arrêté et de son exécution, nécessitent la confection d'un ou plusieurs dossiers, dont la place est marquée aux archives dès qu'ils cessent d'être utiles pour le travail courant des bureaux, et l'archiviste, après triage, assure, soit la conservation temporaire ou indéfinie, soit la vente en nature, ou la mise au pilon de ces papiers d'après les indications réglementaires.

Mais la plupart des services attendaient l'encombrement de leurs locaux pour effectuer leurs versements, adressaient leurs papiers en bloc et sans état sommaire.

Votre rapporteur signala à l'attention de M. le Secrétaire général cette juste réclamation de M. l'Archiviste; il s'en suivit une circulaire en date du 18 juillet dernier, rappelant à MM. les directeurs et chefs de service les prescriptions formelles des règlements ministériels, quant au mode et à la périodicité de ces versements. Plusieurs bureaux ont déjà répondu à cette injonction, et nous ne saurions trop engager M. l'Archiviste à signaler les retardataires à l'attention de l'Administration pour l'inviter à veiller à l'application d'une mesure tendant à faire des archives un dépôt homogène et complet, au plus grand bénéfice du public et de l'Administration elle-même.

Par un arrêté du Préfet en date du 5 avril dernier, il a été prescrit le dépôt immédiat des rôles des contributions et registres à souche des perceptions de Paris et des communes du Département ; pour l'année 1880, il a été reçu de ce chef 2,395 rôles et 1,572 registres à souche.

Ceci fait ressortir l'avantage de la substitution du versement annuel

au versement triennal usité jusqu'à ce jour. Car, en 1882, on avait recueilli en un seul versement pour 1879-1878 et 1877, 7,341 rôles et 4,510 registres à souche. 17 décembre.

Expéditions et recherches. — Le relevé donné par M. l'Archiviste signale les résultats du produit de ces expéditions d'actes de l'état civil délivrés depuis 1872, date du commencement de la réfection du dépôt, s'élevant, droit et timbre compris, à la somme de...... 946,660 55

Le produit de cette année, de fin septembre 1882 à fin septembre 1883, a été de............................ 57,245 75

Ensemble.......... 1,003,906 30

Ce qui démontre que les crédits affectés à la reconstitution constituent plutôt une simple avance qu'un sacrifice proprement dit, et qu'en rétablissant les actes civils on rétablit une source de produits qui permettront à l'État et à la Ville de rentrer dans leurs déboursés.

D'autres expéditions, simples bulletins ou copies sur papier libre, sont *données gratuitement*, il en a été délivré cette année 5,665.

Les secondes copies de pièces déposées aux archives administratives ont donné lieu à l'expédition de 229 rôles, ayant produit, à 0 fr. 75 c. l'un, une recette de 171 fr. 75 c. formant avec les recettes antérieures de même nature un total de 674 fr. 40 c.

Quant aux *recherches*, indépendamment des communications incessantes à faire aux services comme dépositaires des minutes, les archives ont répondu, comme dépositaires des tables décennales de l'état civil, à des demandes de recherches d'actes, dont le nombre cette année s'est élevé à 3,810.

Travail des employés, organisation du personnel. — Sur ces deux points M. l'Archiviste croit devoir appeler l'attention et la sollicitude du Conseil général et de l'Administration, en faisant remarquer que les chiffres donnés plus haut démontrent que la tâche du personnel est, et doit être, considérable, car il ne suffit point de recevoir par année moyenne 25,000 arrêtés, il faut, après classement et numérotage, les répertorier par ordre chronologique et alphabétique.

Pour les minutes soumises à l'enregistrement, il faut tenir le répertoire spécial prescrit par les règlements.

La suppression des arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis a créé un surcroît de besogne en constituant notre service le dépositaire des archives de ces deux sous-préfectures.

17 décembre. Les conventions diplomatiques intervenues avec plusieurs États pour l'échange des actes d'état civil de leurs nationaux donnent lieu à un surcroît de travail, puisque dans le courant de cette année il y a eu à faire après les avoir soumis à la légalisation, en les accompagnant d'un état alphabétique en triple expédition, 4,207 actes d'étrangers.

M. l'Archiviste, après avoir, en dernier lieu, fait ressortir que la reconstitution du dépôt administratif pour les années antérieures à 1871 sera, pour longtemps encore, une cause de labeur exceptionnel, pose les questions suivantes :

Notre organisation répond-elle à toutes les exigences d'un service aussi chargé ?

Nos cadres sont-ils établis en conformité des règlements qui régissent les archives départementales ?

M. l'Archiviste fait suivre ces deux questions de considérations qui nous ont paru dignes de réflexions sérieuses et d'une étude nécessaire de la part du Préfet, laquelle pourrait devenir, s'il y a lieu, l'objet d'un mémoire à soumettre au Conseil municipal et au Conseil général.

Avant de clore le compte rendu de ce rapport, la 4e Commission ne peut négliger de vous faire connaître, que M. l'Archiviste signale à M. le Préfet combien la collaboration de M. Moussard, plus spécialement chargé du service de l'état civil en qualité de sous-chef, lui a été précieuse, à raison de l'intelligence, du dévouement et du désintéressement dont il a fait preuve dans l'accomplissement de sa fonction.

Local. — M. l'Archiviste semble espérer que les travaux d'agrandissement, si longtemps attendus et votés par le Conseil, vont enfin entrer dans la période d'exécution.

Dans ces conjonctures, votre 4e Commission vous propose de féliciter M. l'Archiviste du zèle qu'il continue d'apporter dans l'accomplissement de la mission qui lui est confiée et de donner acte de la réception de son rapport.

Ces conclusions sont adoptées.

Scrutin pour la désignation d'un Membre pour faire partie de la Commission chargée de la protection des enfants en bas âge.

L'ordre du jour appelle le scrutin pour la désignation d'un membre du Conseil pour faire partie de la Commission chargée de la protection des enfants en bas âge.

Le scrutin auquel il est procédé donne les résultats suivants : 17 décembre.

Nombre de votants	51
Majorité absolue	26

Ont obtenu :

MM. Fiaux	27 voix.
Decorse	23
Rabagny	1

En conséquence, M. Fiaux est nommé membre de la Commission.

Scrutin pour la désignation d'un membre pour faire partie de la Commission départementale supérieure de la surveillance du travail des enfants.

L'ordre du jour appelle le scrutin pour la désignation d'un membre du Conseil pour faire partie de la Commission départementale supérieure de la surveillance du travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie.

Le scrutin auquel il est procédé donne les résultats suivants :

Nombre de votants	55
Majorité absolue	28

Ont obtenu :

MM. Rouzé	28 voix.
Rabagny	20
Amouroux	4
Joffrin	2
Decorse	1

En conséquence, M. Rouzé est nommé membre de la Commission départementale supérieure de la surveillance du travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie.

17 décembre.

Proposition de M. Blanche tendant à l'étude de deux moteurs : l'un par la vapeur, l'autre par la force hydraulique, pour la machine de Suresnes.

M. Blanche dépose la proposition suivante :

Messieurs,

L'année dernière, vous avez voté un crédit de 50,000 francs, pour faire l'acquisition d'un terrain situé près du barrage de Suresnes et destiné à recevoir une machine à vapeur qui devra refouler jusqu'à Asnières les eaux des collecteurs latéraux de la Seine.

La machine nécessaire à faire ce travail devra être puissante. Or, une machine de cent chevaux consomme, à raison de 2 kilog. par cheval et par heure, un poids de houille de 4,800 kilogrammes par jour de vingt-quatre heures.

En comptant la houille à 25 francs la tonne, la dépense de charbon, par jour sera de 120 francs, et par an 43,200 francs.

Le barrage de Suresnes, dont les travaux se terminent, va créer une force hydraulique considérable que l'on peut évaluer à plus de trois cent chevaux, en comptant seulement sur la moitié du débit de la Seine et sur une chute réduite de un mètre.

Je vous propose, Messieurs, d'inviter l'Administration à faire étudier comparativement les deux projets de moteurs : un par la vapeur, un par la force hydraulique, afin que le Conseil ait le choix du système, lorsqu'il faudra voter les crédits.

Signé : Blanche.

Renvoyée à l'Administration.

Proposition d'augmenter de 300 francs l'indemnité accordée aux commis et aux expéditionnaires des asiles d'aliénés non logés.

M. Stanislas Leven dépose la proposition suivante :

Messieurs,

Des arrêtés préfectoraux des 28 juin 1875 et 19 mai 1878 ont déterminé les avantages en nature réservés aux commis et aux expéditionnaires logés dans les asiles publics du département de la Seine.

D'abord, l'employé dispose d'un appartement dont la valeur locative n'est pas moindre de 400 francs (1), et, en outre, il a la jouissance des avantages en nature que voici :

(1) Le logement se compose de : une antichambre, cuisine, salle à manger, deux chambres à coucher, cabinet de toilette, chambre de bonne, water-closets, et la jouissance d'un jardin de 5 ares.

17 décembre.

	COMMIS			EXPÉDITIONNAIRES		
	QUANTITÉS	PRIX	PRODUIT	QUANTITÉS	PRIX	PRODUIT
Bois à brûler	6 st.	20 »	120 »	4 st.	20 »	80 »
Charbon	2,000 kil.	50 »	100 »	1,000 kil.	50 »	50 »
Huile à brûler	20 kil.	1 60	32 »	20 kil.	1 60	32 »
Gaz	330 m.	» 25	87 50	350 m.	» 25	87 50
Linge blanchi	571 kil.	» 07	40 »	571 kil.	» 07	40 »
			379 50			289 50
Les avantages indirects attachés au logement peuvent être évalués à			(2) 270 »			270 »
Valeur locative du logement			400 »			400 »
Somme représentant les avantages dont jouissent les employés *logés*			1,059 50			969 50

(2) Légumes et fruits aux prix moyen des Halles .... 50 »
Viande, fournitures diverses, aux prix des adjudications .... 100 »
Blanchissage, vaut 100 francs au lieu de 40 francs, en plus .... 60 »
Médecin et médicaments .... 60 »
270 »

L'indemnité représentative de ces avantages accordée aux agents *non logés* n'étant que de 500 francs pour les commis et 400 francs pour les expéditionnaires, l'équité veut que cette indemnité soit augmentée.

En vous proposant, Messieurs, de porter cette indemnité à 800 francs pour les commis, et à 700 francs pour les expéditionnaires, je reste dans une limite modérée, et je suis convaincu que vous accueillerez ma proposition.

Le nombre des agents non logés dans nos trois asiles départementaux étant de treize, l'augmentation proposée ne grèvera notre Budget que de 3.900 francs.

Signé : Stanislas Leven.

Renvoyée à la 3e Commission.

17 décembre.

Projet de vœu tendant à la revision de la loi sur les tribunaux de commerce.

M. Reygeal dépose le projet de vœu suivant :

Le Conseil général,

Considérant que l'organisation du Tribunal de commerce telle qu'elle résulte de la loi du 14 septembre 1807 ne répond plus aux besoins du commerce parisien ;

Que la loi sur les élections consulaires votée définitivement au commencement de ce mois par le Parlement doit être l'occasion d'une réforme réclamée depuis longtemps par les justiciables ;

Qu'il est porté devant le Tribunal de commerce, composé seulement de trente-six juges et d'un président, annuellement 67,000 affaires, lesquelles sont appelées devant une seule chambre ;

Que ce tribunal ne tolère la présence à sa barre que de quinze agréés pour représenter les parties ;

Que le Tribunal civil, devant lequel sont portées seulement 15,000 affaires, est composé de sept chambres et que cent cinquante avoués et douze cent avocats y sont admis pour représenter les parties ;

Émet le vœu :

1° Que la loi sur l'organisation des tribunaux de commerce soit revisée par le Parlement, dans un sens démocratique, afin que cette organisation soit en rapport avec la loi sur les élections consulaires qu'il vient de voter ;

2° Que le tribunal de commerce de la Seine soit pourvu d'un nombre de chambres proportionné aux affaires qui sont soumises à son appréciation ;

3° Que le nombre des agréés ne puisse plus être limité par ledit tribunal.

Signé : Reygeal.

Renvoyé à la 4e Commission.

Pétitions.

Sont déposées et renvoyées aux Commissions ci-après désignées les pétitions suivantes :

De M. Mahot, propriétaire à Nogent-sur-Marne, tendant à la

réparation du chemin vicinal dit des Joncs-Marins, à Nogent-sur-Marne. 17 décembre.

Renvoyée à la 2e Commission.

De M. Bertrand, tendant à être compris au nombre des titulaires des bourses artistiques du département de la Seine.

Renvoyée à la 4e Commission.

De M. Dercheu, tendant à être admis au nombre des titulaires des bourses artistiques du département de la Seine.

Renvoyée à la 4e Commission.

De MM. Thomas et Delahaye, adjudicataires d'un lot de pêche sur le canal de l'Ourcq, protestant contre l'interdiction à eux faite de se servir du filet trainant.

Renvoyée à l'Administration.

M. le Préfet de la Seine donne lecture d'un décret prorogeant jusqu'au 31 décembre courant la session du Conseil général qui devait être close le 18 du même mois. Prorogation de la session.

Acte est donné à M. le Préfet de la Seine de cette communication.

La prochaine séance est fixée au mercredi 19 décembre.

La séance est levée à six heures et demie.

SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 1883.

10e séance. La séance est ouverte à trois heures un quart sous la présidence de M. Forest.

MM. Reygeal, Rousselle et Lyon-Alemand, secrétaires.

Présents :

MM. Aclocque, Allaire. Amouroux. Binder, Blanche, Boll. Boué, de Bouteiller. Braleret, Cattiaux, Cernesson, Cochin. Collin, Combes, Curé. Cusset, Decorse, Deligny, Depasse, Desmoulins, Dreyfus, Dujarrier, Dupont, Engelhard. Forest, Frère. Gamard, Germer Baillière. Grimaud, Guichard, Yves Guyot. Ernest Hamel, Hattat, Hovelacque, Jacques, Jobbé-Duval. Joffrin, Lainé. Alfred Lamouroux, Lefèvre, Émile Level, le docteur Level, Narcisse Leven, Stanislas Leven, Levraud. Loiseau, Lyon-Alemand, Maillard, Manier, Marsoulan, Georges Martin, Marius Martin, Mathé. de Ménorval, Mesureur, Michelin, Monteil, Pichon, Rabagny, Benjamin Raspail, Réty, Aristide Rey. Reygeal, Riant, Robinet, Rousselle, Rouzé, Royer, Sauton, Songeon, Strauss, Vauthier, Villard, Voisin.

Au total, 74 membres.

En congé : MM. Delabrousse, Delhomme. 19 décembre.

Excusés : MM. Darlot, Hervé, Murat.

Assistent à la séance : MM. le Préfet de la Seine, le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine, les Directeurs des Travaux, des Finances, de l'Enseignement primaire, de l'Assistance publique et le Sous-Directeur des Affaires départementales.

Le procès-verbal de la dernière séance, lu par M. Rousselle, l'un des secrétaires, est adopté.

Introduction et distribution de nouvelles affaires.

M. le Président annonce qu'il a reçu de M. le Préfet de la Seine et de M. le Préfet de police les dossiers des affaires suivantes qui sont renvoyées à l'examen des Commissions ci-après désignées :

203. Préfecture de Police. — Présentation de candidats aux fonctions de membres des Commissions locales. (7e Commission).

204. Virement de crédit au Budget de report de 1882 sur 1883 (6e Commission).

205. Revision du Cadastre. — Constatation nouvelle des bases des contributions personnelle, mobilière et des portes et fenêtres.

206. Avenue de la Gare, à Saint-Ouen. — Classement dans la grande vicinalité (2e Commission).

207. Avant-projet d'un canal latéral aux fortifications (2e Commission).

Budget de 1884, sous-chap. VIII, art. 24 et 25.

M. Boué, au nom de la 3e Commission, propose d'adopter conformément aux propositions de l'Administration les articles suivants du Budget de 1884 :

Sous-chap. VIII, art. 24. — Dépenses des bureaux de l'Assistance judiciaire, 14.600 francs.

19 décembre

Art. 25. — Dépenses du bureau de l'Assistance judiciaire près la Cour d'appel de Paris, 1,500 francs.

Ces conclusions sont adoptées.

Legs Ravinet.
—
Avis favorable au partage entre l'hospice des Enfants-Assistés et l'hospice de la Charité de 11 obligations des chemins de fer de l'Ouest.
—
Délibération.

Sur les conclusions présentées par le MÊME RAPPORTEUR, le Conseil prend la délibération suivante :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le mémoire (1) en date du 28 juin 1883 par lequel M. le Préfet lui communique une demande de M. le Directeur de l'administration de l'Assistance publique, à l'effet d'obtenir l'autorisation :

1° De partager entre l'hospice des Enfants-Assistés et l'hôpital de la Charité 11 obligations 3 °/o des chemins de fer de l'Ouest, provenant du legs de Mme veuve Ravinet, à raison de 6 obligations pour le premier de ces établissements et de 5 pour le second, et moyennant le paiement, par le service des Enfants-Assistés à la Caisse hospitalière, d'une soulte égale à la moitié du prix d'une de ces obligations, au cours de la Bourse, à l'époque de la réalisation du partage;

2° De prélever la dépense nécessaire sur les revenus du domaine des Enfants-Assistés en 1883, par imputation sur le crédit ouvert au budget hospitalier pour faire face aux dépenses de ce domaine;

Vu l'avis du Conseil de surveillance de l'Assistance publique du 26 avril 1883;

Vu l'avis du Conseil municipal de la ville de Paris du 28 mai suivant;

Émet l'avis :

Qu'il y a lieu de procéder au partage entre l'hospice des Enfants-Assistés et l'hôpital de la Charité des onze obligations des chemins de fer de l'Ouest provenant du legs Ravinet, en attribuant 6 obligations au premier de ces établissements et 5 au second, et moyennant le paiement par le service des Enfants-Assistés à la Caisse hospitalière, d'une soulte égale à la moitié du prix d'une de ces obligations, au cours de la Bourse, à l'époque de la réalisation du partage.

---

(1) Voir au *Recueil* des mémoires, 3e session de 1883, le mémoire n° 59, page 338.

Sur les conclusions présentées par M. MONTEIL, au nom de la 7e Commission, sont adoptés les articles suivants du Budget de 1884 : 19 décembre. Budget de 1884, sous-chap. XIII, art. 2; sous-chap. XIV, art. 22.

Sous-chap. XIII, art. 2. — Subventions aux communes pour allocation de prix à distribuer lors des concours de manœuvre de pompe à incendie, de gymnastique, de tir, de musique, etc., 1,400 francs.

Sous-chap. XIV, art. 22. — Traitement et frais fixes de déplacement de l'inspecteur du service des sapeurs-pompiers des communes des arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux, 4.500 francs.

M. le docteur LEVEL, au nom de la 1re Commission, propose de fixer à 2,700 francs l'art. 30 du sous-chap. II du Budget de 1884, Service médical de secours au Palais de Justice et au tribunal de Commerce. M. le Rapporteur fait remarquer que cet utile service est parfaitement tenu par le titulaire et que la Commission espère que l'année prochaine le Conseil général saura reconnaître par une augmentation de traitement les services qu'il rend au Département. Budget de 1884, sous-chap. II, art. 30.

Ces conclusions sont adoptées.

M. LAINÉ, au nom de la 4e Commission, présente le rapport suivant : Budget de 1884, sous-chap. XIII, art. 1er.

Sous-chap. XIII, art. 1er. — Subventions aux communes pour l'amélioration du matériel de secours contre l'incendie, *pour secourir les sapeurs-pompiers ou les assurer contre les risques d'accidents* et pour accroître le fonds des caisses de secours et de pensions de retraite créées en leur faveur, 10,000 francs.

Messieurs,

En 1878, par votre délibération du 29 novembre vous avez mis à la

19 décembre. disposition des communes du département un secours de 10,000 francs pour l'objet dont il s'agit.

A cette époque les communes autres que Paris possédaient 138 pompes à incendie; aujourd'hui, grâce aux sacrifices faits par les communes, et aussi à la subvention que vous avez accordée pour aider celles dont les ressources étaient insuffisantes pour assurer ce service indispensable, le nombre des pompes est de 182.

La répartition de ce crédit, pendant les trois dernières années, a été faite comme suit :

Il a été distribué aux communes pour l'entretien des pompes, sur la proposition du colonel inspecteur, une somme de 3,250 francs.

Le reste du crédit, soit 6,750 francs, a été réparti entre les communes qui ont créé des caisses de secours et de retraites conformément à l'art. 30 du décret du 29 décembre 1875. Ces communes sont actuellement au nombre de 32. Chacune d'elles a reçu une subvention en rapport avec le sacrifice qu'elle s'est imposé et, dans la répartition, l'Administration a tenu compte aussi de la situation financière de la commune subventionnée de manière à former le plus promptement possible le minimum imposé par la loi pour que la caisse puisse fonctionner.

Nous considérons, Messieurs, la création de ces caisses de secours et de retraites en faveur des pompiers, de leurs veuves et de leurs enfants, comme une institution utile au premier chef et dont nous devons encourager, à tous les points de vue, la création dans toutes les communes du département. Elles seront, pour les sapeurs-pompiers, une garantie pour la vieillesse et par cela même elles faciliteront le recrutement de ce corps dont l'effectif, d'après le rapport de M. l'Inspecteur, tend à diminuer.

Pour faciliter cette organisation, il est utile de recommander à l'Administration de faire connaître la faculté qu'ont les plus petites communes, dont le peu d'importance ne permet pas la création d'une caisse de retraites autorisée par décret, d'établir des sociétés de secours mutuels remplissant le même but et donnant droit aux mêmes subventions.

Nous pensons aussi qu'il serait utile, lors de la liquidation des pensions, de tenir compte aux participants du chiffre des cotisations versées par eux annuellement et totalisées au moment de la liquidation de la pension. Ce serait là, à notre avis, un moyen puissant d'exciter à la prévoyance de l'avenir.

Le rapporteur du Budget de 1879 demandait la participation légale des sociétés d'assurances contre l'incendie à l'alimentation des caisses de retraite des sapeurs-pompiers ; le législateur ne l'a pas voulu, se fondant sur cette raison que les Compagnies feraient supporter cette

charge par les assurés et que dès lors les sinistrés non assurés, qui profitent également et même plus complètement des services rendus par les sapeurs-pompiers, seraient exempts de cette charge. Dans cette situation nous ne pouvons qu'engager les communes à solliciter des Compagnies des subventions au profit de la caisse des retraites en raison du chiffre d'assurances contracté par chacune d'elles dans la commune. 19 décembre.

Quant au crédit demandé par l'Administration, la Commission vous propose de le voter.

Ces conclusions sont adoptées.

Le même Membre propose de voter les articles suivants du budget de 1884 : Budget de 1884. sous-chap. xiv, art. 1, 2 (partie), 3 à 11.

Sous-chap. xiv, art. 1er. — Frais d'impression et de publication pour le service des élections, 38,300 francs.

Art. 2 (partie concernant la Préfecture de la Seine). — Frais d'impression des procès-verbaux de la session du Conseil général et de divers documents de comptabilité, 42,000 francs.

Art. 3. — Personnel du greffe du Conseil de préfecture, menues dépenses du Conseil, travaux extraordinaires du greffe et indemnités de permanence.

M. le Rapporteur fait observer que l'Administration propose de fixer cet article à 82,800 francs, mais que les états fournis par elle n'accusent qu'une dépense de 82,600 francs. Dans ces conditions, la Commission est d'avis d'inscrire ce dernier chiffre.

Le chiffre de 82,600 francs est adopté.

Sont adoptés sans changement les articles suivants du même sous-chapitre :

Art. 4. — Contribution à verser à la ville de Paris pour la part du Département dans les frais du personnel de la Préfecture, 536,200 francs.

Art. 5. — Dépenses de personnel résultant de la suppression des deux sous-préfectures de Saint-Denis et de Sceaux et de

19 décembre. l'extension des attributions du service des Affaires militaires, 32,300 francs.

Art. 6. — Indemnités aux commis-auxiliaires et indemnités pour travaux extraordinaires du Département.

Proposition de l'Administration, 74,900 francs.

M. LE RAPPORTEUR dit que la Commission est d'avis de supprimer de cet article la somme de 5,000 francs antérieurement inscrite au sous-chap. XVIII, § 2, art. 1er, et que l'Administration a cru devoir faire figurer cette année au sous-chap. XIV, art. 6.

Elle propose également de laisser au sous-chap. III, art. 21, du budget spécial de l'instruction publique, la somme de 9,600 fr. que l'Administration fait figurer cette année au même article.

L'article se trouverait donc réduit de 74,900 à 60,300 francs.

Ces conclusions sont adoptées.

Sont ensuite adoptés sans modification les articles suivants du même sous-chapitre :

Art. 7. — Menues dépenses concernant différents services, 11,500 francs.

Art. 8. — Contribution du Département dans les frais d'abonnement des voitures du Préfet, 2,400 francs.

Art. 9. — Jetons de présence pour le comité consultatif de la Préfecture (portion à la charge du Département), 1,500 francs.

Art. 10. — Subvention à la caisse de retraite des employés de la Préfecture de la Seine, 83,000 francs.

Art. 11. — Subvention à la caisse de retraite des employés des mairies de la banlieue, 2,000 francs.

Sur les conclusions présentées par M. Benjamin RASPAIL, au nom de la 2e Commission, sont adoptés les articles suivants du Budget de 1884 : 19 décembre. Budget de 1884, sous-chap. IV, art. 21 à 23; sous-chap. XIII, art. 4; sous-chap. XIV, art. 54; sous-chap. XVIII, § 1er, art. 17, 18 et 22. Recettes, art. 4, § 4, nos 24, 25 et 27.

Sous-chap. IV, art. 21. — Route n° 51. Construction d'un égout dans la traverse de Vitry, 9,100 francs.

Art. 22. — Route 52. Construction d'un égout dans la traverse du Petit-Ivry, 6,600 francs.

Art. 23. — Route n° 67. Prolongement jusqu'à la rue de l'Eglise de l'égout existant dans la traverse de Thiais, 2,000 fr.

Sous-chap. XIII, art. 4. — Assainissement de la route nationale n° 7 par la transformation de l'égout de la rue du Tage. Subvention à la ville de Paris, 14,000 francs.

Sous-chap. XIV, art. 54. — Entretien d'une bande bitumée sur la contre-allée gauche de la route nationale n° 7, entre la porte d'Italie et le chemin de grande communication n° 29 *bis*, 700 francs.

Sous-chap. XVIII, § 1er, art. 17. — Route n° 51. Construction d'un égout dans la traverse de Vitry, 6,070 francs.

Art. 18. — Route n° 52. Construction d'un égout dans la traverse du Petit-Ivry, 11,841 fr. 04 c.

Art. 22. — Route n° 67. Prolongement jusqu'à la rue de l'Eglise de l'égout existant dans la traverse de Thiais, 500 fr.

Recettes, art. 4, § 4, n° 24. — Route départementale n° 51. Construction d'un égout dans la traverse de Vitry. Subvention de 27.333 fr. 33 c. de la commune de Vitry. 2e annuité, 9,100 francs.

N° 25. — Route départementale n° 52. Construction d'un égout dans la traverse du Petit-Ivry. Subvention de 20,000 fr. de la commune d'Ivry. 2e annuité, 6,600 francs.

N° 27. — Route départementale n° 67. Prolongement d'égout

19 décembre. dans la traverse de Thiais. Subvention de 8,333 fr. 33 c. de la commune de Thiais. 2e annuité, 2,000 francs.

Route départementale n° 51. — Construction d'un égout entre la propriété Châtenay et la route départementale n° 59. — Rapport de M. Benjamin Raspail.

LE MÊME RAPPORTEUR s'exprime ainsi :

Messieurs,

Depuis bien des années, les habitants de la partie de la commune de Vitry comprise entre la propriété Chatenay et la route départementale n° 59 réclament l'exécution de cet ouvrage, et le Conseil municipal en a fait l'objet de nombreux vœux, notamment par ses délibérations des 20 septembre 1881 et 24 janvier 1882.

La pente de la route n° 51 étant très-faible, les eaux manquent d'écoulement et croupissent dans les caniveaux. L'établissement de l'égout projeté est d'une utilité incontestable au point de vue de l'assainissement de Vitry.

Un premier tronçon d'égout, recueillant les eaux de cette route départementale n° 51, entre la voie des Malassis et la route n° 59, étant sur le point d'être achevé, l'ouvrage d'assainissement projeté complèterait le réseau d'égouts de ces voies dans la traverse de Vitry.

L'égout à construire prendrait son origine sous la route départementale n° 51, au droit de la propriété Châtenay (rue de la Barre n° 3 *bis*), suivrait cette route jusqu'à la place Aubin, puis continuerait sous la rue de la Petite-Famille jusqu'à l'égout de la route n° 59.

La longueur de l'égout serait de 815 m. 90 c., et sa hauteur sous clef de 1 m. 90 c.; la pente au radier serait de 1 millimètre par mètre.

La dépense totale de ce projet est évaluée à 75,000 francs.

Par une délibération, en date du 9 août 1883, le Conseil municipal de Vitry a voté une subvention de 22,000 francs pour cette opération, en demandant, toutefois, que la commune de Vitry fût admise à bénéficier du rabais qui pourrait résulter de l'adjudication des travaux.

Accueillir cette demande serait se départir de la règle habituelle qui exclut les communes du bénéfice des économies réalisées sur le montant des projets, attendu que le Département ne réclame jamais aux communes d'allocation supplémentaire lorsque les prévisions de dépenses sont dépassées. Le contingent offert par la commune de Vitry ne peut donc être accepté que sans aucune réserve.

L'insuffisance des ressources départementales n'a pas permis de porter au budget de 1884 un crédit pour cette opération, malgré son utilité incontestable; 19 décembre.

Mais votre 2e Commission, d'accord avec l'Administration, vous propose :

1° D'approuver, en principe, la construction dudit égout entre la route départementale n° 51, au droit de la propriété Châtenay (rue de la Barre n° 3 *bis*), et la route départementale n° 59, dont la dépense est évaluée à la somme de 75,000 francs;

2° De fixer à 22,000 francs la subvention à fournir par la commune de Vitry pour cette opération.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil général,

Vu le mémoire (1) en date du 7 novembre 1883, par lequel M. le Préfet de la Seine lui propose : Délibération.

1° D'approuver, en principe, la construction d'un égout entre la route départementale n° 51, au droit de la propriété Châtenay (rue de la Barre n° 3 *bis*), et la route départementale n° 59, dont la dépense est évaluée à la somme de 75,000 francs;

2° De fixer à 22,000 francs la subvention à fournir par la commune de Vitry;

Vu le rapport des ingénieurs des ponts et chaussées du Département;

Vu les délibérations du Conseil municipal de Vitry, en date des 30 septembre 1881, 24 janvier 1882 et 9 août 1883;

Vu le rapport de sa 2e Commission;

Délibère :

Article premier. — Est approuvé en principe, dans la limite d'une dépense de 75,000 francs, le projet de construction d'un égout entre la route départementale n° 51, au droit de la propriété Châtenay (rue de la

(1) Voir au *Recueil des Mémoires*, 3e session de 1883, le mémoire n° 140, page 350.

19 décembre. Barre n° 3 *bis*) et la route départementale n° 59, pour l'assainissement de Vitry.

Art. 2. — La contribution à fournir par la commune de Vitry pour cette opération est fixée à la somme de 22,000 francs.

Sont adoptés, sur le rapport de M. Deligny, au nom de la 2e Commission, les articles suivants du Budget de 1884 :

Budget de 188 sous-chap. v, art. 94 à 102; sous-chap. xiv, art. 6 et 20, 26 à 28.

Sous-chap. v, art. 94. — Subvention aux communes pour travaux d'amélioration, 80,000 francs.

Art. 95. — Subvention spéciale pour entretien des chemins vicinaux ordinaires, 140,000 francs.

Art. 96. — Frais d'entretien des chemins vicinaux ordinaires dits routes stratégiques, 10,600 francs.

Art. 97. — Traitements, frais fixes et frais de déplacement du personnel des chemins vicinaux, 76,200 francs.

Art. 98. — Indemnités aux agents voyers cantonaux, 3,500 francs.

Art. 99. — Consolidation de carrières sous les chemins vicinaux, 5,000 francs.

Art. 100. — Dépenses diverses, telles que frais d'impression, levés et copies de plans, actes de procédure, etc., 33,400 francs.

Art. 101. — Confection de cartes des communes et du département. Revision, reliure et frais divers, 3,000 francs.

Art. 102. — Réserve pour payement de dettes antérieures, 5,000 francs.

Sous-chap. xiv, art. 16. — Études d'ensemble sur les travaux du département, 10,000 francs.

Art. 20. — Élargissement des viaducs des rues du Bois et de Neuilly, pour l'établissement d'une nouvelle gare de marchan-

dises à Clichy. Part contributive du Département, à verser à la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest, 36,000 francs. 19 décembre.

Art. 26. — Frais de visite, de surveillance et de réception des travaux relatifs aux tramways et aux chemins de fer d'intérêt local, 16,000 francs.

Art. 27. — Remboursement à l'État des frais de visite, de surveillance et de contrôle des tramways, 10,000 francs.

Art. 28. — Études d'un chemin de fer d'intérêt local et des questions de navigation et de ports dans le Département, 10,400 francs.

Sous-chap. XVIII, § 1er, art. 1er.

Rapport de M. Deligny.

LE MÊME RAPPORTEUR présente le rapport suivant :

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous proposer d'inscrire au sous-chap. XVIII, § 1er, art. 1er, Subvention à l'État pour les travaux d'amélioration de la Seine entre Paris et Rouen, une somme de 600,000 francs comme au budget précédent.

A ce sujet, je crois devoir donner au Conseil quelques renseignements sur la situation des travaux de la Seine entre Rouen et Paris.

Si les ressources ne font pas défaut, les travaux autorisés par la loi du 6 avril 1878, pour élever à 3 m. 20 c. le mouillage de la Seine entre Paris et Rouen, seront terminés en 1886.

Dans le bief de Suresnes, dont la retenue doit faire remonter le mouillage de 3 m. 20 c. dans toute la traversée de Paris jusqu'à Bercy, les travaux seront achevés en 1884, il ne restera en 1885 que quelques comptes à régler et quelques ouvrages accessoires à compléter.

Les écluses de Bougival sont terminées : la grande écluse a été livrée à la navigation le 6 novembre 1883; il ne reste qu'à enlever un batardeau pour ouvrir la petite écluse.

Tous les travaux du bief d'Andresy sont achevés. Les nouvelles écluses de Carrières-sous-Poissy ont été livrées à la navigation dès le mois de juillet 1881.

L'écluse de Meulan est livrée à la navigation depuis le 1er juin 1882; on poursuit activement la construction du barrage et de celui de Mézy.

19 décembre. L'écluse de Méricourt est à peu près terminée. Les travaux du barrage ont subi des retards par suite de difficultés avec l'entrepreneur, qui a réclamé la résiliation de son entreprise.

Le barrage de Villez est terminé ; depuis son fonctionnement, le niveau de la Seine, qui dans les basses eaux descendait sur les hauts fonds de Jeufosse jusqu'à 90 centimètres, n'a pas été inférieur à 1 m. 35 c.; le surplus sera obtenu par dragages.

Dans le bief de Notre-Dame-de-la Garenne, l'établissement de la dérivation éclusée rencontre de sérieuses difficultés par suite de l'émergence d'abondantes eaux artésiennes dans les fouilles. Le barrage de Port-Mort sera fini, au plus tard, dans le courant de 1885.

Les travaux du bief de Poses marchent convenablement et seront terminés au plus tard en 1885. Ceux du bief de Martot sont fort avancés. Les ouvrages du bief de Rouen sont achevés.

Dans la traversée de Paris, on a fait des dragages entre le pont de Bercy et le pont Neuf; l'on a construit à Auteuil une banquette pour y loger les produits de ces dragages; enfin une adjudication a été passée le 22 septembre dernier pour la reconstruction des murs de bas-port dans Paris. Ces travaux seront conduits, à partir de 1884, avec toute l'activité que comporteront les ressources disponibles.

L'art. 1er du sous-chap. XVIII est fixé à 600,000 francs.

Sous-chap. XVIII, § 1er, art. 2. — 2e Rapport de M. Deligny.

Même sous-chap., § 1er, art. 2. — Canaux. Approfondissement du canal Saint-Denis et du bassin de La Villette. Subvention à la ville de Paris. Proposition de l'Administration, 600,000 francs.

M. le Rapporteur présente le rapport suivant :

Messieurs,

Les avant-projets des travaux du canal Saint-Denis et du bassin de La Villette adoptés par le Conseil municipal de Paris les 18 mai 1878 et 30 décembre 1880 comprennent pour le canal Saint-Denis une dépense de .... 8,000,000 »
et pour le bassin de La Villette, de .... 6,000,000 »

Total .... 14,000,000 »

Sur cette somme, le Conseil général de la Seine a pris à la charge du Département, par sa délibération du 21 juin 1878, une somme de 3,000,000 de francs. 19 décembre.

En conformité des délibérations précitées, les crédits suivants ont été inscrits aux budgets successifs de la Ville.

EXERCICES	CHAP.	§	ARTICLE	FONDS DE LA VILLE	FONDS du DÉPARTEMENT	TOTAL
1878........	50	17	21	1,500,000 »	» »	1,500,000 »
1881........	37	17	18	» »	390,860 03	390,860 03
1882........	33	Unique		400,000 »	600,000 »	1,000,000 »
1883........	32	Id.		400,000 »	» »	400,000 »
	34	Id.		» »	600,000 »	600,000 »
		Totaux..........		2,300,000 »	1,590,860 03	3,890,860 03

Aujourd'hui, les dépenses dont l'imputation a été autorisée sur les mêmes crédits atteignent........................... 3,515,068 59

Le disponible est donc de......................... 375,791 44
réservé suivant délibération du Conseil municipal du 20 juin 1883 pour 200,000 francs, à l'installation de grues mécaniques au port de La Villette et le surplus pour les travaux du canal Saint-Denis.

Les dépenses engagées s'appliquent à des travaux dont les projets définitifs ont été approuvés par le Conseil municipal et qui seront terminés dans le courant de l'exercice 1883.

Elles se partagent ainsi qu'il suit :

Approfondissement du bassin proprement dit de La Villette et du bassin élargi et reconstruction de murs de quai........... 1,368,328 77

Amélioration du port de La Villette, hangars fermés et bâtiments divers................................. 879,669 60

Pavages des quais................................. 398,471 50

Lisse le long des murs de quai..................... 40,000 »

A reporter..... 2,686,469 87

19 décembre.

	Report.....	2,686,469 87
Travaux accessoires :		
Égout du quai de Seine..........	65,355 51	
Galerie de prise d'eau d'Ourcq et déplacement du compteur de La Villette............................	453,993 21	728,598 72
Passerelle sur le bassin de La Villette..........................	209,250 »	
Dépenses diverses, frais d'étude et de personnel......		90,000 »
Installation de communications téléphoniques entre les écluses des canaux et le bureau d'exploitation......		10,000 »
TOTAL comme il a été dit ci-dessus..........		3,515,068 59

Plan de campagne de 1884.

Le disponible de 1883 à reporter à l'exercice suivant est de..	375,791 44
Le projet du budget municipal de 1884 porte au chap. XXXIII (Fonds de la Ville)......................	1,200,000 »
et chap. XXXVII (Fonds du Département)..............	600,000 »
Les ressources dont on disposerait l'année prochaine pour l'opération seraient donc de....................	2,175,791 44

En voici l'emploi tel qu'il a été soumis au Conseil municipal :

Solde de dépenses faites pour les travaux d'approfondissement du bassin de La Villette et pour la galerie de prise d'eau d'Ourcq..	157,000 »
Installation de six grues mécaniques au port de La Villette..	200,000 »
Élargissement du canal aux abords du pont tournant de la rue de Crimée et réfection de ce pont............	250,000 »
Achèvement des murs de quai au bassin élargi de La Villette..	400,000 »
Substitution d'un tracé unique aux deux arches du pont de l'Ourcq....................................	280,000 »
Travaux au canal Saint-Denis......................	888,791 44
TOTAL pareil........ .	2,175,791 44

La somme de 888,791 fr. 44 c. réservée aux travaux du canal Saint-Denis serait employée à la reconstruction d'écluses suivant les types nouveaux et au remplacement du pont-levis d'Aubervilliers par un pont tournant. 19 décembre.

Ce dernier travail est instamment demandé par les populations de cette commune et des communes environnantes : il est estimé à 100,000 francs.

Quant à la reconstruction des écluses, c'est par elle qu'il faut logiquement commencer les travaux de transformation du canal Saint-Denis. D'ailleurs, le mauvais état de ces ouvrages donne un véritable caractère d'urgence à leur réfection. La somme de 788,791 fr. 44 c. qui restera disponible permettra d'entreprendre dans le courant de la campagne prochaine la reconstruction de deux écluses sur les douze qui existent.

M. GUICHARD rappelle qu'il s'est mis d'accord depuis longtemps avec l'honorable rapporteur et l'Administration, au sujet des travaux à exécuter à La Villette et au canal Saint-Denis, travaux que l'on demande de voter aujourd'hui. Il prie donc le Conseil de vouloir bien en sanctionner l'exécution pour 1884.

Il ajoute un seul mot, pour inviter avec instance l'Administration à faire étudier en même temps que la réédification du pont de l'Ourcq, dont on va supprimer les arches de pierre, le nivellement de la rue de l'Ourcq, afin de rendre cette voie accessible aux voitures, lorsque le pont de Crimée leur sera interdit.

M. LE DIRECTEUR DES TRAVAUX déclare qu'il est tout disposé à examiner la question et à soumettre un projet dans ce sens au Conseil municipal.

Sous le bénéfice de ces observations, l'art. 2 est fixé à 600,000 francs.

Création d'une colonie agricole en Algérie pour les enfants assistés du Département.

L'ordre du jour appelle la discussion du rapport présenté par MM. Yves GUYOT et CURÉ, au nom de la Commission spéciale chargée d'étudier un projet de création d'une colonie agricole en Algérie pour les enfants assistés du Département.

19 décembre.

Rapport de MM. Yves Guyot et Curé.

M. Yves GUYOT, l'un des rapporteurs, donne lecture du rapport suivant :

I.

Messieurs,

Le Conseil général, dans sa 3e session de 1882, a adopté en principe, comme plan d'étude tout au moins, les bases proposées par M. Thulié pour la fondation d'une école algérienne pour les enfants assistés. Nous allons les rappeler brièvement.

1° Les enfants seront choisis parmi les garçons et filles de douze ans, afin qu'ils soient assez jeunes pour que leur acclimatement soit facile et assez âgés pour pouvoir être soumis en arrivant aux travaux de culture. Ils devront être pris parmi les plus intelligents et les plus travailleurs. Ils recevront à l'école, outre l'enseignement agricole professionnel, un des états qui se rattachent à l'agriculture : forgerons, tonneliers, etc.

2° Les enfants qui seront envoyés en Algérie, dans la future école, doivent être certains à leur sortie, non pas seulement de trouver une occupation manuelle chez les cultivateurs de la colonie, mais bien de devenir propriétaires d'une terre capable de les faire vivre eux et leur famille. « Dès son départ de France l'enfant aurait une concession; ce serait une dette de la mère-patrie, dont on ne pourra les spolier sous aucun prétexte. »

3° Les propriétés qui seront concédées aux jeunes colons devront être voisines les unes des autres, afin qu'ils puissent s'entr'aider dans la vie, faire de la culture en commun, comme au temps où ils étaient élèves. Les concessions entoureront le village qui comprendra l'école, ses ateliers et les habitations.

4° Il sera fondé dans la colonie une école de filles où seront enseignées : la couture, la cuisine, la comptabilité. Chacune aura sa semaine dans les travaux généraux de l'intérieur : lingerie, cuisine, soins des bestiaux et de la basse-cour, travaux des champs habituels aux femmes. Elles auraient, comme les garçons, droit à leur part de terre et aux livrets de Caisse d'épargne résultant de leurs économies.

La Commission chargée de l'étude de ce programme nomma une délégation, composée de MM. Yves Guyot, Curé, conseillers généraux, et Brueyre, chef de la division des Enfants-Assistés de la Seine, pour aller sur les lieux se rendre compte des conditions de la réalisation de ce programme.

Après une exploration de l'Algérie aux mois d'avril et de mai, elle publia son rapport le 23 juin. Dans ce rapport, elle exposait l'ensemble de ses études, les divers problèmes qui s'étaient présentés à elle, les conditions dans lesquelles la réalisation du programme primitif pourrait s'effectuer. Elle ne s'enfermait pas dans telle ou telle solution : son rôle était un rôle d'enquête; mais, à l'unanimité, elle présentait cette conclusion à la Commission : 19 décembre.

« Oui, il est possible de fonder en Algérie des établissements utiles pour un certain nombre des enfants assistés du département de la Seine. »

Elle revenait, enfin, avec la certitude que deux concessions importantes seraient accordées par le Gouvernement général pour la réalisation de cette œuvre.

Elle demandait que la Commission vînt juger par elle-même.

Primitivement, la Commission se composait de douze membres. Le décès du Dr Dubois, la démission du Dr Thulié comme membre du Conseil général, du Dr Bourneville, élu député, réduisirent ce chiffre à neuf. Le Dr Decorse et M. le Directeur de l'Assistance publique, empêchés, ne purent accompagner en Algérie la Commission.

Le programme des sept membres (1) qui ont exploré l'Algérie fut très net dès le départ. Ils devaient visiter les localités importantes au point de vue de l'œuvre à accomplir dans les trois provinces; ils devaient se livrer à une enquête dans laquelle chacun émettrait, au fur et à mesure qu'elles se produiraient, ses impressions et ses opinions. Elles sont consignées dans un journal de voyage avec tant de sincérité que la publication n'en est pas possible, parce qu'elles peuvent froisser des intérêts particuliers; mais il est déposé aux archives du Conseil général. Ils devaient réserver toute décision définitive à leur retour à Paris, d'accord avec leurs autres collègues.

C'est cette décision que nous venons vous soumettre, et vos rapporteurs peuvent vous affirmer que jamais, peut-être, Commission n'a apporté dans ses travaux une semblable unanimité d'opinion. Elle n'a pu se diviser que sur des points de détail secondaires.

II.

Pour les détails des propriétés visitées, nous renvoyons au rapport de

(1) MM. Yves Guyot, Curé, Boué, Rousselle, Roux, Brueyre et Savouré-Bonville.

19 décembre. la délégation. La Commission les a reconnus exacts dans leur ensemble. Nous voulons simplement résumer les conditions des établissements que le Conseil général peut fonder pour ses enfants assistés.

M. Mac-Carthy, le géographe autorisé de l'Algérie, avec qui votre Commission s'est mise en rapport, divise l'Algérie en deux grandes régions : le Tell, au nord; le Sahara, au sud.

Tell est la forme arabe du mot latin *tellus*, la terre par excellence. Il comprend toute la zone qui borde le rivage de la Méditerranée sur une largeur de 260 kilomètres à l'est, dans la province de Constantine; de 110 à 120 kilomètres au centre et à l'ouest, c'est-à-dire dans les provinces d'Alger et d'Oran. Il a une altitude qui varie du niveau de la mer à 1,100 mètres, comme à Sétif, sans parler des hautes montagnes de la Kabylie, qui dépassent 2,000 mètres. Il couvre une surface de 14 millions d'hectares.

Derrière se trouve la région intermédiaire dite région des Hauts plateaux, région de l'alfa, qui est la zone intermédiaire entre le Tell et le Sahara.

Dans le Tell seulement il peut être question, pour le moment, d'établir des colonies agricoles. Quoique deux membres de la délégation fussent descendus, lors de leur premier voyage dans le Sahara, à Biskra, pour se rendre compte de l'avenir que pouvait présenter la culture des oasis de palmiers, et en fussent revenus avec la conviction qu'il y avait là des sources de richesse considérables, la Commission a limité son exploration au Tell.

Cette exploration avait pour jalons : les propriétés exploitées et ayant donné des résultats; les concessions indiquées sur un tableau qu'on trouvera plus loin.

Voici les résultats qu'elle a constatés :

En 1878, la superficie totale des propriétés rurales que possédaient les Européens était de 1,015,333 hectares; en 1881, elle en mesurait 1,081,876, soit, en plus, 66, 543 hectares (1).

La province d'Oran comprend dans ce chiffre 375,303 hectares, celle d'Alger 298,575, celle de Constantine 407,998.

Le célèbre directeur du jardin botanique de Montpellier, M. Charles Martins, disait, en 1864 : « Jusqu'à l'Atlas, l'Algérie fait partie du bassin méditerranéen, elle est un prolongement de la Provence et du Languedoc, car la Méditerranée n'est point une mer, mais un golfe (2). »

---

(1) *Statistique de l'Algérie*, 1879-1881.

(2) *Revue des Deux-Mondes*, 15 juillet 1864.

Pour avoir méconnu cette vérité, plus d'un colon a fait des expériences désastreuses. Ce n'est que peu à peu qu'on est arrivé à la conviction que l'Algérie pouvait être une terre viticole d'une grande puissance. L'*Exposé de la situation de l'Algérie* en 1877 ne porte l'étendue plantée en vignes qu'à 18,200 hectares, la *Statistique au* 31 *décembre* 1881, qu'à 27,338. L'*État de l'Algérie au* 31 *décembre* 1882 porte 39,768 hectares divisés entre 23,104 planteurs. La récolte en vins, d'après les chiffres officiels, aurait été de 381,335 hectolitres, soit 17 hectolitres par hectare. Les premiers chiffres nous indiquent d'abord la progression rapide, dans ces dernières années, de la culture de la vigne en Algérie : les seconds chiffres prouvent non pas que le rendement de la vigne soit faible, mais que quantité de vignes, nouvellement plantées, ne sont pas encore en rapport. 19 décembre.

Commençant son exploration par la province d'Oran, la Commission a visité les cultures de vignes des environs du village la Seniat, de Misserghin, qui produisent, sans être irrigués, 50, 60 et 70 hectolitres de vin à l'hectare. Il s'est vendu jusqu'à présent 30, 35 et même 40 fr. l'hectolitre, soit un produit par hectare de 1,800 à 2,000 francs en moyenne. A Sidi-Bel-Abès, quelques vignes sont déjà plantées ; la Commission y a remarqué les 40 hectares de M. Perret, qui produisent depuis 70 hectolitres jusqu'à 100 hectolitres à l'hectare, dans les parties irriguées. Il en est de même aux environs de Tlemcen : les vins de Mansourah sont très renommés.

Dans la plaine du Chélif, on remarque beaucoup de jeunes vignes. La production est assez bonne quand on peut les irriguer deux fois seulement, en janvier et février ; la récolte est assurée, même quand, pendant l'été, elles n'ont pas une goutte d'eau. Les cultivateurs ont soin de ne jamais laisser leur terre compacte, ils veulent en avoir toujours au moins une épaisseur de 0 m. 15 c., très friable, presque en cendre, de manière qu'elle ne puisse pas se fendre par la sécheresse. Nous avons remarqué beaucoup de jeunes plantations de l'année. Quand les viticulteurs auront opéré une bonne sélection de leurs cépages, ils obtiendront des récoltes abondantes. Dans la province d'Alger toutes les cultures sont possibles, surtout dans la belle plaine de la Mitidja, appelée avec justesse le jardin de l'Algérie.

Ses vignes produisent à l'hectare de 60 hectolitres à 100 et même 120 hectolitres. Nous avons vu la vendange : il n'y a pas de doute sur cette quantité. Nous voulons signaler tout particulièrement une culture de vigne de deux cents hectares à Kouba, près Alger. Cette culture est faite à la main, on se croirait dans un jardin d'agrément, pas une touffe d'herbe. Les vins blancs et rouges ont une renommée algérienne qui ne tardera pas à traverser, nous l'espérons, la Méditerranée. La sélection des cépages parait complète. Les vins blancs proviennent

19 décembre. des Ulliades et des Ugmies-Blancs, les rouges des Balzac (Hébrides des Mourvièdres), des Carignan et des Petit-Bouchez. Ces deux dernières variétés ont produit cette année de 120 à 130 hectolitres à l'hectare, les Balzac, 100 hectolitres, qui se vendent en moyenne de 30 à 35 francs l'hectolitre; c'est donc une moyenne de 3,000 à 3,500 francs l'hectare; 15 hectares de chasselas de Fontainebleau expédiés à Paris à partir du 15 juillet ont produit de 4 à 5,000 francs l'hectare. Nous avons surtout pris bonne note de cette dernière culture.

Cet établissement donne d'utiles enseignements pour notre future école. M. Greslay, le propriétaire, a bien voulu nous assurer qu'il était tout disposé à les donner et même à fournir des cépages à l'école. La Commission adresse des remerciements à M. Greslay.

Des renseignements pris dans ces deux provinces d'Oran et d'Alger, il résulte que le rendement brut de la vigne est de 1,500 à 2,000 francs l'hectare et peut atteindre jusqu'à 4,000 francs.

Dans la province de Constantine, la culture de la vigne est moins avancée que dans les deux autres, mais il est probable qu'elle l'emportera d'ici quelques années. Partout on fait des essais de culture de vigne. A Sétif, 1,100 mètres d'altitude, la vigne réussit. Un propriétaire, M. Lagarde, nous en a fait visiter 30 hectares en plein rapport. Sur la route de Sétif à Bougie, jusqu'à Takitoun, on trouve quelques hectares de vigne disséminés à travers la plaine, qui prouvent les tentatives faites en vue de cette culture à une altitude élevée. Aux environs de Constantine, il en est de même. Sur la route de Constantine à Milah, on trouve beaucoup de petites vignes de propriétaires de 5 à 10 hectares. On peut dire que c'est là que sont les meilleurs vins, quoique la situation de la vigne ne soit pas aussi bonne que dans les provinces d'Oran, d'Alger et sur le littoral de Constantine: cela provient de ce que la culture est intensive et raisonnée; le vigneron est maître de son travail aussi bien pour la culture que pour la fabrication des vins. Les mêmes faits se produisent à Médéah (province d'Alger).

Quoique son territoire ne vaille pas celui de la Mitidja, ses vins ont une bien plus grande renommée, qui tient surtout à la manière dont ils sont faits. Tous les colons avec qui nous avons abordé cette question ont été d'accord avec nous sur les modifications qu'on doit apporter, presque partout, à leur fabrication.

Après notre visite sur le littoral de Philippeville et de Bône, nous pouvons dire que les grands viticulteurs, au moment de la vendange, étaient embarrassés de leur raisin; embarras agréable, dira-t-on; malheureusement, on ne conserve pas le raisin comme les autres produits; il faut immédiatement le transformer en vin, chose difficile quand on manque du matériel nécessaire. Tous les producteurs avouent qu'ils ont été sur-

pris par la production. C'est un fait qui se passe dans toutes les grandes cultures de vigne de l'Algérie. 19 décembre.

On n'a commencé à planter la vigne qu'avec hésitation ; les premiers planteurs n'étaient pas vignerons : ils ne connaissaient pas les cépages qu'ils devaient choisir ; ils ne savaient pas quel genre de celliers ils devaient construire; ils commencent à peine à sortir de la période de tâtonnements. On a dit que l'Algérie avait été le grenier de Rome. Déjà on peut prédire qu'elle deviendra la cave de la France.

En dehors de la vigne, la culture des orangers, des citronniers et surtout des mandariniers est d'un grand rapport.

Dans la plaine de la Mitidja, un hectare planté d'arbres de douze à quinze ans vaut de 10 à 15,000 francs et produit 2,000 francs de bénéfice net, presque sans culture, mais avec des irrigations abondantes. Il en est de même pour les néfliers du Japon. L'hectare planté d'oliviers du même âge a une égale valeur.

La crainte du phylloxera a provoqué l'interdiction de l'importation des plants, non seulement de vignes, mais d'arbres français. L'Algérie est donc forcée de s'approvisionner en Espagne, en Italie, à Malte. Cette difficulté assure un grand débouché aux pépinières. On ne peut pas reboiser l'Algérie sans arbres. Tous les arbres à essence forestière valent aujourd'hui 1 franc, 1 fr. 50 c., 2 francs, à l'âge de deux ou trois ans, les mandariniers, orangers, grenadiers, néfliers du Japon, 2 fr. 50 à 3 francs pièce; et un hectare, la quatrième année de plantage, peut contenir 10,000 arbres.

Paris reçoit maintenant des environs d'Alger ses premiers petits pois verts, ses pommes de terre nouvelles, des artichauts, des haricots verts, etc.

Partout on trouve des oliviers, dont on compte 3,838,000 pieds greffés. La distillation des essences de géranium rosa et d'acacia de Farnèse forme une importante industrie.

Enfin vient la culture des céréales, blé, orge, avoine, etc. comprenant pour les indigènes et Européens 2,666,800 hectares et ayant rapporté en 1882 15,578,000 quintaux métriques, soit 5,84 quintaux métriques par hectare. C'est le chiffre le plus fort depuis 1876, où la récolte atteignit 6,21 quintaux métriques par hectare.

Le vice-président du jury de l'exposition générale de 1862 disait : « Le cultivateur algérien sème trop, il sème énormément, il ne fume guère; le plus souvent même, et cela est surtout vrai pour les indigènes, il ne fume pas du tout. » La Commission de la prime d'honneur constatait : « que l'on cultivait trop de céréales relativement à l'étendue des fermes et pas assez de plantes fourragères ; que le nombre des bestiaux

19 décembre. est insuffisant pour maintenir le sol en bon état de fertilité; que les rotations généralement suivies sont beaucoup trop épuisantes (1). » A vingt ans de distance, quoique sans doute il y ait eu de nombreuses améliorations, votre Commission a pu constater que ces paroles étaient encore fondées. Le faible rendement des céréales par hectare en est la preuve. Les indigènes ne connaissent que la culture extensive et, en face des grands espaces peu peuplés qu'ils ont devant eux, les Européens adoptent les mêmes procédés. Cependant, il y a deux mille ans, Magon, agronome carthaginois, que Columelle appelait *rusticationis parens*, dont le traité d'agriculture fut traduit par les Grecs et propagé en Italie par ordre du Sénat romain, disait : Ce qui caractérise l'agriculture phénicienne, c'est son étroite alliance avec la loi du capital. Le laboureur de Carthage tient à maxime de ne pas disperser ses ressources en argent sur un terrain plus grand qu'elles ne le comportent. Il fait avant tout de la culture intensive (2).

La situation numérique des bestiaux de toutes races au 31 décembre 1882 était établie comme suit :

RACES	PROPRIÉTAIRES		TOTAL
	EUROPÉENS	INDIGÈNES	
Chevaline	26,461	113,091	139,552
Mulassière	17,954	115,262	133,216
Asine	8,904	201,208	210,112
Chameaux	52	154,196	154,248
Bovine	136,939	890,974	1.027,913
Ovine	239,731	4,902,590	5,142,321
Caprine	61.887	2.994,773	3,056,660
Porcine	45,753	107	45.860
Totaux	537,681	9,372,201	9,909,882

Soit au total 9,909,882 têtes de bétail dont 537,681 appartenant aux Européens et 9,372,201 appartenant aux indigènes; mais ce dénombre-

(1) Marès. — *Histoire des progrès de l'agriculture*, 1878.

(2) Cité par Boissières. — *L'Afrique sous la domination romaine*, p. 602.

ment ne comprend pas seulement le bétail du Tell, mais aussi celui du sud. Les races bovine et ovine sont médiocres; seulement elles sont d'une sobriété qui les fait se maintenir en bon état sur des territoires où les nôtres crèveraient de faim et de soif. Par la sélection, transportées dans des milieux meilleurs, elles sont susceptibles de grandes améliorations. 19 décembre.

Votre Commission est convaincue, à l'unanimité, que la base de toute exploitation agricole prospère en Algérie doit être la vigne. Son rendement par hectare dépasse celui de toutes les autres cultures.

La Commission a pu constater qu'elle résiste à la sécheresse de l'été. Les autres cultures des primeurs, des citronniers, mandariniers, etc., doivent venir comme adjuvants. La récolte des céréales est trop aléatoire pour qu'elle constitue la principale exploitation. Pendant les années de sécheresse, le cultivateur ne récolte pas toujours la semence. Enfin, il n'y a qu'à comparer la progression des prix sur les marchés de la France et de l'Angleterre pour constater l'avenir de certaines productions.

D'après les travaux de la Commission permanente des valeurs de douane depuis 1826 jusqu'en 1882, voici la progression des prix du bétail :

	1826	1882	Augmentation pour 100.
A L'IMPORTATION.	—	—	—
Chevaux hongres (tête).........	360 »	1.600	344 45 °/o
Juments......................	360 »	1.500	316 65 —
Bœufs........................	200 »	460	130 » —
Vaches.......................	110 »	305	117 27 —
Béliers, brebis, moutons........	17 »	50	194 12 —
Porcs........................	30 »	115	283 33 —

D'après un travail de M. Foville, chef de la statistique au Ministère des Finances, le prix des vins a augmenté de 110 °/o de 1826 à 1875, et, en admettant même que l'agriculteur français triomphe du phylloxéra, les besoins de la consommation ne cesseront pas de s'accroître, en raison du développement du bien-être et de la richesse chez tous les peuples.

Le prix du froment, au contraire, facilement transportable des plaines du Far-West ou des terres noires de la Russie, est resté presque stationnaire : 26 francs le quintal en 1826; 28,75 en 1882, soit une différence de 10,50 °/o.

En Angleterre, on constate les mêmes phénomènes : le prix du bétail

19 décembre a augmenté de 200 % de 1771 à 1878, et le prix du pain est resté exactement le même (1).

Ce que nous devons fonder, c'est donc un grand établissement vinicole avec du bétail, dont le débouché est assuré sur le marché de Marseille et qui est indispensable pour la production du fumier. Les céréales ne seront guère cultivées que pour l'alimentation du bétail et de l'établissement.

III

Les caractères de cet établissement ainsi déterminés, dans quelle région, à quelle altitude l'établir?

Le climat des contrées montagneuses du Tell varie de 5° au-dessous de 0 à 32° au-dessus. Si nous avons vu des vignes à Sétif, nous avons constaté que le propriétaire avait été également obligé d'inventer de petits appareils fort ingénieux pour les préserver de la gelée. Il ne faut donc pas, pour entreprendre la culture de la vigne avec certitude de succès, une altitude dépassant 600 ou 700 mètres.

Le climat maritime s'étend sur les pays plats ou légèrement montueux qui avoisinent la Méditerranée. La température y descend rarement au-dessous de 4 ou 5 degrés au-dessus de 0, et ne dépasse guère 27 ou 28 (2). Les brumes du vent du Nord-Est jettent dans l'air une humidité fatigante, dit M. Mac-Carthy, pour les habitants pendant les mois d'été, mais excellente pour la végétation.

C'est dans cette région que se trouve la plaine de la Mitidja et les 100,000 hectares de la plaine de Bône.

Au point de vue de la salubrité, il faut reconnaître qu'il y a partout, en Algérie, des symptômes de fièvre; seulement, on la combat énergiquement avec le sulfate de quinine dont l'absorption ne cause pas en Algérie les appréhensions qu'elle provoque sur le continent. M. Bourlier, ancien pharmacien en chef de l'hôpital militaire d'Alger et qui ne recule devant aucune fatigue, nous disait qu'il prenait un ou deux grammes de sulfate de quinine par mois, dès qu'il se sentait une légère indisposition, un malaise, une simple fatigue. Dans les régions sèches, la fièvre existe moins; mais là, il n'y a rien à faire au point de vue de la culture. Dans les régions humides, le drainage, la plantation des arbres assainit

(1) M. Caird. — *Landed interest*, p. 157.

(2) Mac-Carthy. — *Géographie physique de l'Algérie*, p. 13.

rapidement le pays. Tout le monde connait les légendes sur Bouffarick, qui indiquent la terreur qu'inspirait cette région. On disait qu'une hirondelle ne pouvait la traverser sans tomber morte, et un arrêté du maréchal Bugeaud défendait aux charretiers de s'y arrêter. Maintenant, entourée de magnifiques plantations de platanes, elle a si bien perdu cette vieille réputation qu'on y envoie les malades en convalescence. 19 décembre.

La fièvre ne saurait donc être un obstacle; mais en même temps elle nous avertit que le défrichement, toujours malsain, est impossible par les enfants. Il faut qu'ils s'acclimatent sur une propriété faite et déjà plantée. Cette propriété doit avoir des sources ou, si possible, être traversée par une rivière. La question de l'eau domine toute l'agriculture en Algérie. Ce n'est pas la terre qu'on achète, dit-on, c'est l'eau.

IV.

M. le Gouverneur général était absent, lors de notre passage à Alger; M. le Secrétaire général nous confirma les intentions du gouvernement.

Un tableau officiel, arrêté au 31 décembre 1882, donne les chiffres suivants des terres domaniales disponibles, divisées en quatre catégories : 1° celle des terrains susceptibles d'être affectés directement à la colonisation; 2° celle des terrains à utiliser pour échange; 3° celle des terrains qui peuvent être vendus à bref délai; 4° celle des terrains improductifs et sans valeur, soit pour vente, soit pour échanges.

Dans la province d'Oran, les terrains des trois premières catégories se montent à 15,171 hectares; dans la province d'Alger, à 21,862 hectares; dans la province de Constantine, à 274,946 hectares.

Il était évident que nous ne devions pas porter nos vues sur la province d'Oran; dans la province d'Alger, le gouvernement nous avait indiqués, comme susceptibles de nous être concédés, le Kaddara et Tala-Kelifa, formant un domaine de 1,300 hectares; il confirma cette déclaration. Dans la province de Constantine, nous avions cru pouvoir compter, ainsi que le constate le rapport de la délégation, sur la concession d'Aïn-Guettar, smalah de spahis, d'une étendue de 2,586 hectares (1); le gouvernement informa la Commission que l'autorité militaire était intervenue et entendait la conserver. Nous lui demandâmes alors une liste des autres propriétés domaniales susceptibles d'être concédées à la colonisation des enfants-assistés du département de la Seine dans la province de Constantine. Il nous remit la liste suivante :

---

(1) Voir le rapport de la Délégation, p. 68.

19 décembre.

Immeubles domaniaux sis dans le département de Constantine.

BUREAU DES DOMAINES dans la circonscription duquel l'immeuble est situé.	NATURE de L'IMMEUBLE	SITUATION	SUPERFICIE	VALEUR ESTIMATIVE
			hectares.	francs.
Bône	Terres de parcours	Village de Barral	594	9,000
Le Kroub	Terres diverses	Tribu des Ameur-Cheraga.	805	12,000
	Terres de parcours	Z'moul	889	15,000
Milah	Terres labourables et montagnes	Ferdjioua	645	45,000
	Id.	Près Milah	317	21,000
	Terres de culture et moulin	Sur l'Oued-Bousselah	378	21,000
	Terres de culture	Tribu des Ouled-Kebbab.	477	42,000
	Terres labourables et montagne	Ferdjioua	1,015	72,000
	Id.	Id.	2,201	132,000
	Terres diverses	Id.	1,021	72,000
	Terres labourables et montague	Beni Aroun	3,833	210,000
Oued-Athmenia	Azel	Ouled-Abdelnour	3,176	75,000
	Terres de parcours	Aïn Amara	962	27,000
	Terres de culture et de parcours	Commune de Châteaudun-du-Rhumel	1,238	36,000
	Terres diverses	Ouled-Abdelnour	4,126	60,000
Sétif	Terres incultes	Guelal	918	18,000
Aïn-Beïda	Terres diverses	Tribu des Haracta	2,564	75,000
	Terres labourables	Oued-Zenati	525	21,000
	Terres de culture	Id.	532	45,000
	Terres de culture et de parcours	Oulad-Sidi-Khelifa	1,212	72,000
	Id.	Id.	484	24,000
	Id.	Id.	1,210	72,000
	Id.	Id.	1,152	60,000
	Id.	Id.	958	54,000
	Id.	Guerfa	890	45,000
	Id.	Kenareb-Sellaoua	438	24,000
	Id.	Oued-Zenati	575	30,000
	Id.	Id.	364	45,000
	Id.	Id.	622	30,000
	Id.	Id.	659	42,000
	Id.	Id.	385	18,000
Guelma	Terres de culture	Guerfa	408	30,000
	Id.	Id.	588	36,000
Batna	Terres de culture et de parcours	Tribu des Haracta-Djerma	375	12,000
Bordj-Bou-Arreridj	Terres cultivables	Tribu des Hachem	6,000	200,000

Il suffit de jeter un coup d'œil sur cette liste pour comprendre que notre exploration était limitée : beaucoup de ces domaines sont d'une étendue et d'une valeur insignifiantes, relativement à l'œuvre que veut créer le Département ; d'autres étaient trop éloignés des centres et des moyens de communication, comme les territoires compris dans la circonscription d'Ain-Beïda ; d'autres n'étaient pas propres à la culture de la vigne comme les terres situées près de Bordj-Bou-Arreridj ; d'autres ne rapportent que des joncs et du tarf que ne mangent même pas les moutons, comme Guelal, près de Sétif. 19 décembre.

V

Sur des indications qui nous avaient été données à Sétif, nous avions visité Aïn-Khebira. Le gouvernement général nous répondit qu'il ne nous avait pas indiqué ce domaine, parce qu'il était réservé pour un village de colonisation.

A propos de ce dernier mot, nous devons faire une réserve, non pas pour soulever de contestation à l'égard de l'administration algérienne auprès de laquelle nous avons trouvé le meilleur accueil et la plus grande sympathie pour notre œuvre ; mais, parce qu'il est indispensable de bien préciser non-seulement auprès d'elle, mais encore auprès de la population de l'Algérie, le caractère de l'œuvre qu'entreprend le département de la Seine.

Le département de la Seine ne vient pas demander à l'Algérie un sacrifice : il vient lui apporter un capital argent et un capital humain.

En retour, il demande quoi ? Une concession, dont la valeur compense dans une certaine mesure les sacrifices qu'il fera, et assure l'avenir des premiers enfants qui seront envoyés en Algérie.

Il suffit de jeter un coup d'œil sur les résultats des recensements opérés en 1876 et 1881 (1) pour se convaincre de l'utilité de l'envoi d'enfants français, aptes à devenir des colons sérieux en Algérie :

Population municipale (3,254,932 habitants).

La population municipale comprend 3,254,932 habitants ainsi répartis dans chaque département :

---

(1) *État de l'Algérie au 31 décembre 1882*, p. 11-12.

19 décembre.

NATIONALITÉS	ALGER	ORAN	CONSTANTINE	TOTAL
Français	84,816	58,085	52,517	195,418
Israélites naturalisés	11,030	14,558	10,075	35,663
Espagnols	41,001	67,364	3,682	112,047
Italiens	8,056	3,986	19,823	31,865
Anglo-Maltais	3,485	468	11,196	15,149
Allemands	1,141	1,553	1,044	3,738
Autres étrangers	3,068	11,510	3,977	18,555
Musulmans	1,078,421	592,425	1,171651	2,842,497
TOTAUX	1,231,018	749,949	1,273,965	3,254,932

Résultat comparatif des recensements opérés en 1876 et 1881 :

1881 (Population municipale)...... 3,254,932 habitants.
1876 — ...... 2,807,685 —
Soit pour 1881 une augmentation de. 447,247 habitants.
qui se répartit de la manière suivante :

NATIONALITÉS	1881	1876	EN PLUS	EN MOINS
Français	195,418	156,365	39,053	»
Israélites naturalisés	35,663	33,312	(1) 2,351	»
Espagnols	112,047	92,510	19,537	»
Italiens	31,865	25,759	6,106	»
Anglo-Maltais	15,149	14,220	929	»
Allemands	3,738	5,720	»	1,982
Autres nationalités	18,555	16,861	1,694	»
Musulmans	2,842,497	2,462,936	379,561	»
TOTAUX	3,254,932	2,807,683	449,231	1,982
			447,247	

(1) Dans certaines communes, notamment dans celle d'Alger, les enfants des Israélites naturalisés par le décret du 24 octobre 1870 ont été inscrits comme Français. C'est ce qui explique le peu d'augmentation constaté entre les deux recensements.

Le tableau suivant de la situation de la colonisation depuis 1871, montre l'importance d'un bon recrutement de colons : 19 décembre.

« Les renseignements fournis par les trois préfectures établissent comme suit la situation de la colonisation au 31 décembre 1882.

« La superficie des terres concédées aux immigrants et aux colons algériens est de 475,807 hectares sur lesquels 347,268 ont été affectés aux concessions individuelles; le reste appartient avec une affectation propre aux communes, aux départements et au domaine public.

« La valeur de ces terres s'élève à 43,267,991 francs.

« Il a été dépensé pour travaux d'installation des colons une somme de 16,568,507 francs.

« L'ensemble des concessions accordées aux particuliers comprend 12,270 lots de toute nature (lots de villages, de fermes et lots industriels).

« Le nombre des familles installées lors de la création des centres est de 10,030; sur ce nombre 3,474 ont été évincées ou déchues pour une cause quelconque pendant la période de concession provisoire, et remplacées par 3,526 familles nouvelles (1).

« Sur les 10,030 familles primitivement installées, 5,837 résident encore sur leur concession.

« Un certain nombre d'attributaires, ayant satisfait aux conditions déterminées par le décret du 16 octobre 1871 et par les décrets postérieurs, ont cédé ou vendu leur concession; 718 ont cédé leur droit au bail ou leur concession pendant la période de concession provisoire; 1,418 ont vendu leurs terres après avoir obtenu leurs titres définitifs.

« Enfin, il résulte du recensement fait en prescription de la circulaire du 21 janvier 1882, qu'au 31 décembre de la même année le nombre total des familles résidant sur leur concession était de 8,003; celui des personnes s'élevait à 29,455.

« A cette même date, le nombre des lots disponibles était de 1,928; leur superficie totale embrassait 11,807 hectares. »

Et plus loin :

« Si au nombre des lots concédés, 12,270, on compare les chiffres des dépenses affectées à la colonisation (59,836,498 francs), valeur des terres,

---

(1) La différence entre le nombre des familles évincées et celui des familles qui les ont remplacées est de 52. Cette différence provient de ce qu'un certain nombre de lots de ferme ont été convertis en lots de villages qui ont une étendue beaucoup moins considérable.

19 décembre. frais d'installation, travaux de viabilité et adduction d'eau, construction de mairies, écoles et édifices religieux, on trouve que chaque lot coûte en moyenne à l'État la somme de 4,876 fr. 65 c.; si l'on compare ce même chiffre au nombre des personnes définitivement installées (29,445), on trouve que, pour chacune d'elles et en moyenne, la dépense est de 2,031 fr. 45 c. »

Nous ne demandons pas tant au Gouvernement général. Nous croyons que l'installation que nous devons fonder doit être considérée comme un centre de colonisation supérieur aux centres de colonisation peuplés par les colons ordinaires.

Nous devons dire qu'après un échange de correspondances et une entrevue, M. le Gouverneur général est convaincu de l'utilité de notre œuvre.

VI

Il ne nous restait donc à visiter que les terres du Ferdjoua, près de Milah, sur la route de Constantine à Djijelli.

L'azel (1) des Beni-Aroum, que nous avons visité, situé en terrains très montagneux, ne pouvait convenir. Il n'en est pas de même pour les azels de Beni-Guécha et En Noura. Nous empruntons le récit de cette visite au journal de voyage de la Commission :

« Le 20 septembre, à une heure, départ de Constantine en voiture pour Milah, à 52 kilomètres.

« Durant le parcours, la Commission constate que la culture de la vigne s'étend beaucoup. A El-Malah, notamment, les vignes sont belles, bien soignées; le vin est de très bonne qualité, c'est un vin de table agréable.

« M. Curé fait remarquer que ces vins ne sont pas faits dans les mêmes conditions que ceux des grands propriétaires; ils laissent cuver leurs vins jusqu'à ce qu'ils soient complètement refroidis; les grands propriétaires négligent cette précaution.

« Vendredi, 21 septembre, départ de Milah, à six heures du matin, en voiture, pour Redjas, à 18 kilomètres de Milah. Arrivée à Redjas à neuf heures; sur la route, on remarque de la vigne.

« Marché très important à Zéraïa.

---

(1) On nomme *azel* les terres qui, constituant le domaine de l'État, étaient abandonnées par le Teylick en location de très longue durée à des familles déterminées. (M. Camille Sabatier.)

« Départ de Redjas, à mulet, pour l'azel Beni-Guécha et En Noura. 19 décembre.

« L'azel Beni-Guécha est indiqué sur la liste des terres domaniales, pour une contenance de 2,201 hectares.

« D'après les renseignements fournis par M. l'administrateur de Fedj-M'zala, la contenance est de 2,508 hectares.

« Cet azel contient cinq sources importantes situées sur la même ligne, versant nord, où sont situés les jardins. Ces sources sont distantes les unes des autres de quelques centaines de mètres seulement. La principale a un débit à l'étiage de six litres à la seconde; les autres de deux à trois litres à la seconde. La qualité des eaux ne laisse rien à désirer.

« L'azel Beni-Guécha est situé à 30 kilomètres de Milah, à 4 kilomètres du village de Tiberguent et à 6 kilomètres de Fedj-M'zala, chef-lieu de la commune.

« Cet azel est traversé dans sa partie nord par le chemin de grande communication de Milah à l'Oued-Dehab, par Fedj-M'zala ; il est abrité des vents du sud par le Djebel Sthoun.

« M. Roux fait remarquer que le domaine paraît avoir de très bonnes terres, et que le bétail est en très bon état. Toutes les parties en sont cultivées. Il y a aussi des ruisseaux d'eau salée ; cette eau doit être favorable pour le bétail.

« M. Curé dit que les cinq sources, situées dans cinq endroits différents, démontrent que l'on pourrait trouver en quantité suffisante l'eau nécessaire pour les irrigations.

« Après déjeuner sous un figuier, départ pour le bordj Fedj-M'zala et l'azel En Noura.

« Contenance de l'azel : 2,235 hectares.

« Aucune indication correspondante sur le tableau remis par le Gouvernement général.

« Une source importante est située dans cet azel sur la rive gauche de l'Oued Bousselah et à une centaine de mètres de cette rivière. Son débit est de trois à quatre litres à la seconde.

« La propriété offre cet avantage : d'une part, qu'elle est formée d'une vaste plaine entourée de mamelons qui en font partie,— une montagne de 1,150 mètres l'abrite des vents du nord ; d'autre part, que la culture pourrait être faite au moyen de la traction mécanique.

« Son altitude de 700 mètres peut faire espérer qu'on pourrait se livrer à la culture de la vigne sans craindre la gelée.

« M. Savouré rappelle que, d'après nos renseignements pris sur place, les cas de fièvres sont fréquents ; leur intensité oblige, notamment,

19 décembre. les habitants du moulin à déserter leur demeure pendant une partie de l'année (trois mois).

« Le débit de la rivière était suffisant pour faire fonctionner un moulin même à cette époque de l'année (septembre).

« Cet azel sera traversé dans sa partie sud par un chemin de grande communication allant de Milah à l'Oued Deheb, par Fedj M'zala.

« En Noura est à 37 kilomètres de Milah par le chemin suivi par la Commission et à 41 kilomètres par la route en construction.

« M. Curé a remarqué que les terres sont bonnes ; elles sont une des meilleures que la Commission ait visitées jusqu'à ce jour. On pourrait faire des plantations d'arbres de différentes essences et d'arbres fruitiers le long de la rivière.

« M. Curé constate que la propriété ne possède aucun arbre. Il espère que les fièvres disparaîtraient par le fait de plantations nombreuses d'arbres. Il invoque, à l'appui de son observation, l'exemple de plusieurs parties de l'Algérie, notamment Bouffarick, Staouëli, toute la Mitidja qui est aujourd'hui le jardin de l'Algérie.

« La Commission traverse un marché très important, qui est fréquenté par une nombreuse population d'indigènes. »

L'assertion de M. Savouré relative à la salubrité, qui n'avait pas été entendue par les autres membres de la Commission, provoqua de leur part, quand elle fut exprimée, une demande de renseignements à M. Murat, administrateur de la commune mixte de Fedj-M'zala. Le bordj où il demeure avec sa famille est à proximité du domaine d'En Noura. Il est donc à même d'être particulièrement bien renseigné. Il nous répondit aussitôt par cette dépêche : — « Reçois votre lettre, y réponds immédiatement, mais puis vous dire déjà que la région est salubre. » La lettre qui a suivi a confirmé cette assertion.

La Commission a recueilli un échantillon du sol dont voici l'analyse faite par le laboratoire de l'Institut agronomique :

Ministère de l'Agriculture. — Institut national agronomique.

« Paris, Conservatoire des Arts-et-Métiers, le 25 octobre 1883.

« Monsieur,

« J'ai l'honneur de vous adresser l'analyse de la terre que vous m'avez fait remettre et dont le Conseil général de la Seine désire prendre la concession.

« Cette terre contient pour 100: 19 décembre

« Gros sable siliceux, 4 00;
« Sable fin siliceux, 29 85;
« Carbonate de chaux, 17 00;
« Argile, 33 89;
« Matière humique, 2 19;
« Eau, 13 07.
« Comme éléments fertilisants on y trouve par kilogramme :
« Potasse, 3 gr. 10 c.;
« Acide phosphorique, 56 centigrammes;
« Azote, 1 gr. 45 c.

« Cette terre est donc essentiellement argileuse, sa composition indique qu'elle est d'un travail assez difficile. Elle est riche en potasse, pauvre en azote, très pauvre en acide phosphorique.

« Pour l'améliorer, il conviendrait d'y appliquer des engrais organiques, tels que fumiers de ferme, additionnés de phosphate de chaux et, dans le cas d'une culture intensive, de sulfate d'ammoniaque.

« Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération la plus distinguée.

« *Le directeur des laboratoires de l'Institut agronomique,*
« ACHILLE MUNTZ. »

VII.

De retour à Paris, la Commission adressa la demande de concession des azels de En-Noura et Beni-Guécha. M. le Gouverneur général répondit le 10 octobre qu'il y avait impossibilité pour les Beni-Guécha; et, envoyant le plan de l'azel En Noura, M. le Gouverneur général mettait seulement à la disposition l'une ou l'autre des parties désignées sur la carte.

« Alger, le 10 octobre 1883.

« *Le Gouverneur général de l'Algérie à Monsieur Yves Guyot, conseiller général de la Seine, à Paris.*

« Monsieur le Conseiller,

« J'ai, autant que le permettaient les indications un peu vagues de votre lettre datée à Bône du 25 septembre, demandé à M. le directeur des Domaines de Constantine des renseignements sur la domanialité, la

19 décembre. consistance et la disponibilité de l'azel que la Commission du Conseil général de la Seine a reconnu propice à l'installation projetée.

« Vous m'aviez désigné cet immeuble comme étant traversé par l'Oued Bousselah, dans la commune mixte de Fedj-M'zala, près du Bordj.

« Votre lettre du 4 octobre, reçue ce matin, me confirme dans la pensée que j'avais eue qu'il s'agissait des terrains représentés au plan ci-joint par une teinte verte (1). Ces terrains figuraient bien sur le relevé que M. le Secrétaire général du gouvernement vous a remis à votre passage à Alger.

« Ils sont, en effet, connus sous le nom de « En Noura » et forment les deux parcelles restées en la possession du domaine de l'État sur un ancien azel du même nom, d'une superficie primitive de 4,925 hectares, dont 3,035 (teintés en jaune et en violet sur le plan) (2) ont été déjà utilisés, soit pour des concessions, soit pour des compensations attribuées à des indigènes dépossédés au profit de la colonisation, et 200 (teintés en rose) (3) sont destinés à la création du centre de Ferdjioua.

« Les deux parcelles restantes sont situées : l'une au nord du Bordj, d'une superficie d'environ 475 hectares ; l'autre au sud, d'une superficie d'environ 1,100 hectares. Ces terrains, dont la valeur a été, d'après la dernière expertise, estimée au prix moyen de 90 francs l'hectare, devaient être compris dans une vente aux enchères fixée au 9 octobre courant ; j'ai donné l'ordre qu'ils fussent retirés de l'adjudication.

« Je suis tout disposé, Monsieur le Conseiller, à faire instruire immédiatement le projet de la concession, au profit du département de la Seine, de l'une ou l'autre de ces deux parcelles pour l'établissement de l'orphelinat agricole.

« J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien soumettre au Conseil général les renseignements contenus dans la présente dépêche et inviter cette assemblée à m'adresser dans le plus bref délai possible, avec un extrait de la délibération qui sera prise, une demande tendant à la concession de la parcelle sur laquelle elle aura porté ses vues.

« Veuillez, etc.

« *Le Gouverneur général,*

« *Signé :* TIRMAN. »

---

(1) Terrains ombrés sur la carte.

(2) Terrains en blanc sur la carte.

(3) Terrains également en blanc sur la carte.

19 décembre.

« *Le Gouverneur général de l'Algérie à M. Yves Guyot, conseiller général de la Seine, à Paris.*

« Alger, le 19 octobre 1883.

« Monsieur le Conseiller,

« Avant même que votre lettre du 12 octobre me soit parvenue, vous avez dû recevoir les renseignements que je vous ai adressés, à la date du 10, touchant l'azel domanial d'*En Noura*, que vous m'aviez signalé comme ayant été choisi par la Commission pour l'établissement d'une colonie agricole dans le département de Constantine.

« Je ne puis que vous confirmer les dispositions dans lesquelles je vous ai déclaré être à ce sujet. Dès que la délibération du Conseil général m'aura été transmise, je m'empresserai de faire instruire d'urgence le projet de concession, au profit du département de la Seine, de l'une ou de l'autre des deux parcelles disponibles dudit azel.

« En ce qui concerne l'azel des Beni-Guécha, contigu à la plus grande de ces parcelles, et dont il est, d'ailleurs, question pour la première fois dans votre lettre précitée du 12 octobre, je regrette que ma réponse ne puisse être aussi favorable. Cet azel, en effet, ne se trouve pas dans les mêmes conditions de disponibilité que les terrains d'En Noura et, au surplus, l'importance de la superficie à concéder, si une partie de cet azel était ajoutée à la première parcelle, serait, en l'état des ressources restant au domaine de l'État et des besoins auxquels elles doivent faire face, de nature à soulever des difficultés qu'il me paraît utile d'éviter.

Par contre, je suis tout disposé, ainsi que je vous l'ai déjà fait connaître, à appuyer le projet de la concession des terrains de Kaddara et de Tala Khelifa dans le département d'Alger.

« Veuillez, etc.

« *Le Gouverneur général,*

« *Signé :* TIRMAN. »

Le président de la Commission répondit à cette lettre par la lettre suivante :

« Monsieur le Gouverneur,

« J'ai l'honneur de vous accuser réception de vos lettres du 10 et du

19 décembre. 19 octobre : la première s'est croisée avec celle que j'avais l'honneur de vous adresser au nom de la Commission.

« Elle vous remercie des engagements que vous avez bien voulu prendre.

« Elle ne trouve qu'un mot de trop dans ces deux lettres : c'est la conjonction *ou*.

« A propos de l'azel *En Noura*, vous dites que vous vous empresserez de faire instruire d'urgence le projet de concession, au profit du département de la Seine, de l'une *ou* de l'autre des deux parcelles disponibles dudit azel.

« Or, c'est de l'une et l'autre parcelles que la Commission demande la concession. Elle demande de plus, pour les mettre en communication ensemble, qu'on veuille bien y adjoindre les deux cents hectares réservés pour un centre de colonisation, car la Commission considère qu'elle fondera des centres de colonisation sur les concessions qui seront données au département de la Seine. Il y apportera des capitaux dans des proportions considérables et des bras de bonne qualité.

« Par conséquent, Monsieur le Gouverneur, la Commission prend acte de vos lettres des 10 et 19 octobre : mais elle compte sur la concession des deux parcelles d'En Noura et des terrains de Kaddara et de Tala-Khelifa.

« Le projet de délibération ne sera présenté au Conseil général que sous la condition que vous voudrez bien vous engager à introduire la demande de décrets pour ces deux concessions.

« Veuillez, etc...

« *Signé :* YVES GUYOT. »

M. le Gouverneur général voulut bien bien tenir compte de cette considération dans la lettre définitive qu'il a adressée au président de la Commission le 10 novembre :

Alger, 10 novembre 1883.

« Monsieur le Conseiller,

« En réponse à votre lettre du 25 octobre, j'ai l'honneur de vous faire connaître que, désireux de seconder dans toute la mesure du possible l'œuvre poursuivie par le Conseil général de la Seine, je suis disposé à faire instruire en sa faveur le projet d'une concession comprenant, en ce

qui concerne le département de Constantine, non plus seulement l'une ou l'autre des deux parcelles domaniales disponibles sur l'azel En Noura, mais, ainsi que la Commission l'a demandé par votre intermédiaire, ces deux parcelles plus les 200 hectares réservés pour la création projetée du centre à Ferdjioua. Les terrains de Kaddara et de Tala Khelifa, dans le département d'Alger, resteraient également compris dans la concession. 19 décembre.

« Je ferai entreprendre l'instruction du projet du décret aux termes duquel la concession sera prononcée aussitôt que me sera parvenu l'extrait de la délibération du Conseil général portant demande de cette concession et déterminant le but en vue duquel cette demande est formée, ainsi que les conditions générales suivant lesquelles le département de la Seine s'engage à poursuivre ce but.

« Je vous prie, Monsieur le Conseiller, de vouloir bien demander au Conseil de prendre le plus tôt possible une délibération dans ce sens.

« Veuillez, etc.

« *Le Gouverneur général,*

« *Signé :* TIRMAN. »

On sait que les concessions s'accordent sur la demande du gouvernement par décret rendu en Conseil d'État. Nous pouvons donc considérer l'obtention de ces deux concessions comme aussi certaine que possible.

VIII.

La Commission a reçu de nombreuses offres d'achat pour des propriétés en plein rapport. Celle qui semble le mieux convenir à l'établissement projeté est la propriété de Guébar.

Nous en reproduisons la description d'après les documents fournis par les propriétaires, telle qu'elle a paru dans le rapport de la délégation (p. 78).

La ferme de Guébar-Bou-Aoun, qui a donné son nom à toute la propriété, est le centre de direction de l'exploitation générale.

Guébar-Bou-Aoun présente une agglomération de bâtiments des plus considérables et offre en même temps à la culture tous les divers types de sols exploités dans les diverses fermes annexes.

19 décembre. Ainsi, le plateau supérieur, qui déverse ses eaux dans l'Oued-Sbâa, est formé de terres argileuses plus ou moins compactes, quoique très riches, tandis que le plateau inférieur, qui est périodiquement submergé par les eaux de la Seybouse, ne présente, au contraire, que des terres fortement calcaires, très légères et très riches en humus, en un mot, des alluvions ou terres franches.

Les terres du bassin de l'Oued-Sbâa sont favorables à la culture des céréales, du lin, des fourrages verts et artificiels, aux cultures arborescentes (vignes, oliviers et autres arbres fruitiers).

Ces terres sont riches, mais la culture en est rendue difficile par la ténacité du sol et par la végétation persistante des herbes fourragères qui tendent à envahir les cultures, au point qu'il suffit de laisser une terre inculte pendant un an, pour obtenir une excellente prairie dont le gazon est formé de légumineuses (sainfoin, trèfles, luzernes indigènes et des graminées que l'on retrouve dans les herbages de France les plus renommés. Ces terres ont donc une aptitude spéciale à l'engraissement du bétail. Au reste, les fourrages des prairies naturelles de cette contrée sont d'excellente qualité et sont même recherchés en France.

Les alluvions de la Seybouse peuvent être comparées, sous le rapport de la fécondité, aux plus fertiles alluvions de la vallée du Rhône.

L'analyse révèle leur richesse en humus et en calcaire : leur puissance moyenne est de 3 à 4 mètres; mais, en certains points, elle atteint même 10 à 12 mètres; quant à leur fertilité, elle est sans cesse renouvelée par les débordements de la Seybouse.

Elles produisent la garance, la luzerne, le ricin et le lin à l'état spontané et sont non moins propices à toutes les cultures de plantes céréales et fourragères qui réussissent en Europe.

De plus, la pratique agricole, comme aussi les expériences tentées depuis plus de vingt ans, démontrent qu'elles sont particulièrement propres à la culture de toutes les plantes industrielles énumérées dans le tableau ci-après, et qu'elles en permettent la culture sans le secours de l'irrigation :

19 décembre.

PLANTES TEXTILES	PLANTES OLÉAGINEUSES	PLANTES SACCHARIFÈRES	PLANTES DIVERSES	PLANTES A ESSENCES	PLANTES TINCTORIALES
Lin de Riga.	Lin d'Italie.	Cannes à sucre (4 variétés).	Tabac.	Bigarradier	Garance.
Chanvre.	Arachides.	Betteraves (Silésie).	Houblon.	Acacia Farnèze.	Pastel.
Cotons.	Colza.	Sorgho.	Sorgho à balai.	Verveine.	Gaude.
Phormium (lin de la Nouvelle-Zélande).	Caméline.		Camphrier.	Lavande.	Safran.
Orties textiles.	Sésame.		Pavot à opium	Jasmin.	Cactus nopal à cochenille.
Bananier textile.	Œillette.		Chanvre indien (à fumer).	Tubéreuses.	Indigo.
Agaves.	Ricins.			Géranium.	
				Rosiers.	
				Héliotropes.	

Ces alluvions offrent généralement à la culture maraîchère un champ fertile d'exploitation, tant pour la production des primeurs qui s'exportent en France que pour celle de certaines plantes alimentaires de la zone intertropicale (gombo, patates, poivrons, oxalis, caladium, etc...) qui constituent pour l'alimentation publique une ressource précieuse à tous égards.

Enfin, l'industrie horticole trouve aussi à se donner utilement carrière dans ces terres privilégiées. A côté des arbres fruitiers qui croissent dans les régions septentrionales de l'Europe (pommiers, poiriers, cerisiers, etc.), l'on voit fructifier le grenadier, l'olivier, le pistachier, le bananier, le goyavier des Antilles, toute la tribu des hespéridiées (orangers à fruits doux et à fruits amers), celle des citronniers et des cédratiers et une foule d'autres arbres fruitiers empruntés à la flore de l'Inde, du Japon, du Mexique et de Madagascar. Il suffit d'un peu d'eau pour obtenir ces merveilleux résultats.

L'eau se trouve en abondance à Guébar-Bou-Aoun.

Pour les usages domestiques, elle est fournie par une conduite d'eau, par une citerne et par des puits qui ont une profondeur de 17 mètres sur le plateau supérieur, et de 6 à 8 mètres sur le plateau des alluvions. Ces eaux sont propres à tous les usages domestiques.

Les eaux destinées à la consommation des animaux de travail, à l'irrigation des terres, sont puisées directement dans la Seybouse par une pompe à vapeur qui les élève sur le plateau supérieur, dans un

9 décembre. bassin situé au centre de la cour de Guébar-Bou-Aoun, d'où elles se répandent ensuite dans les jardins et orangeries.

Cette disposition permet d'avoir, en cas d'incendie, de l'eau en abondance pour le service des pompes qui sont remisées dans l'intérieur de la cour, pour être mises en mouvement aussitôt que le danger est signalé.

La ferme de Guébar-Bou-Aoun possède un matériel d'exploitation considérable composé d'instruments agricoles provenant des meilleures fabriques de France et d'Angleterre (voitures, charriots, tombereaux, porteurs d'eau, charrues, herses, extirpateurs, rouleaux, semoirs, faucheuses, moissonneuses, râteaux à cheval, faneuses, machines à battre, tarares, trieurs de grains, instruments à main, distillerie, moteur locomobile, presse hydraulique, matériel vinaire, etc.)

Les forces vives de l'exploitation se composent de chevaux et mulets français, indigènes et croisés, de bœufs indigènes, français ou obtenus par le croisement des deux races.

Le personnel se recrute parmi les colons d'origine européenne et parmi les tribus de la Kabylie.

L'importance des bâtiments permet de loger le personnel convenablement, d'emmagasiner les récoltes et d'abriter le matériel.

Des ateliers organisés, forge et maréchalerie, bourrellerie, charronnerie, menuiserie et tonnellerie, permettent de faire sur place toutes les réparations nécessaires et de pourvoir à l'entretien courant sans qu'il soit besoin de faire appel à la main-d'œuvre étrangère.

L'exploitation de Guébar et de Nathalie comprend :

1°	100	hectares de vignes en rapport;	
	100	id.	id. à deux feuilles;
2°	30	id.	de vergers, citronneries et orangeries;
3°	6	id.	de luzerne;
4°	294	id.	de terres de culture et prairies;
5°	100	id.	de bois.
TOTAL.	630	hectares environ.	

La culture de la vigne est un des chefs de revenu des plus importants de la propriété.

Le vin est de bonne qualité marchande. Le prix moyen actuel est de 30 francs l'hectolitre. La production est aujourd'hui de 5,000 hectolitres, elle atteindra 8,000 l'année prochaine, pour arriver, dans deux ou trois ans, à 12,000.

L'aménagement des caves a été étudié avec soin. 19 décembre.

Le matériel se compose de foudres de 60 à 100 hectolitres, de cuves, de pressoirs, de fouloirs et autres objets en rapport avec l'importance de la surface cultivée.

Quant aux caves, elles sont spacieuses et convenablement aérées, ce qui assure la conservation du vin.

Les orangeries et vergers fournissent des produits abondants.

Les fourrages provenant des luzernières, des prairies et des cultures spéciales sont exclusivement employés à l'entretien des animaux de travail de l'exploitation et des troupeaux destinés à la vente.

Quant à la forêt, de 100 hectares, qui s'étend entre la ferme de Guébar-Bou-Aoun et le village de Mondovi, elle occupe la partie basse des terres qui avoisinent la Seybouse et se compose de diverses essences forestières (bois durs et bois tendres). On pourrait, dès maintenant, la mettre en exploitation par coupes réglées.

Quelques plantations d'eucalyptus ont été faites depuis quelques années, et les résultats obtenus dans les terres fortes et dans les alluvions prouvent que l'on peut fonder un grand espoir sur l'acclimatation de cet arbre précieux.

Guébar-Bou-Aoun est relié à la route départementale n° 4, de Bone à Tébessa, par une avenue macadamisée de 925 mètres; mais il est certain que, dans un avenir très prochain, l'exportation des produits agricoles nécessitera la création d'une voie d'embranchement se reliant au chemin de fer de Bone à Tébessa, aux abords du hangar de la presse hydraulique.

Les bâtiments de Guébar-Bou-Aoun et de Nathalie peuvent être divisés en quatre groupes :

1° Les hangars et magasins servant à abriter le matériel et les animaux de travail ;

2° Les hangars et écuries pour l'élevage du bétail;

3° Les logements des employés;

4° Diverses constructions comprises sous la dénomination générale de : Bâtiments de la direction.

La Commission a remis au laboratoire de l'Institut agronomique quatre échantillons de terre pris à Guébar. M. le directeur des travaux chimiques de l'Institut agronomique a donné les résultats suivants de l'analyse :

19 décembre.

Ministère de l'Agriculture. — Institut national agronomique.

« Paris, Conservatoire des Arts-et-Métiers, le 19 novembre 1883

« Monsieur,

« J'ai l'honneur de vous adresser les résultats de l'analyse de quatre échantillons de terre que vous m'avez adressés :

« 1° Analyse chimique pour 1 kilogramme :

	N° 1	N° 2	N° 3	N° 4
« Carbonate de chaux.....	30 0	9 7	15 5	12 6
« Potasse................	2 5	2 0	4 1	1 3
« Acide phosphorique.....	faibles traces, indosable.			
« Azote..................	1 22	1 16	0 84	0 98

« Il y a donc manque absolu de phosphates, abondance relative de potasse, teneur moyennne en azote, pauvreté en chaux;

« 2° Analyse physique pour 100 de terre :

	N° 1	N° 2	N° 3	N° 4
« Gros sable..............	18 0	27 2	17 7	19 0
« Sable fin...............	57 5	55 4	65 1	58 6
« Argile..................	21 5	16 4	15 6	21 1
« Calcaire................	3 0	1 0	1 6	1 3

« Il y a très peu de gravier.

« Toutes ces terres sont fortes, argileuses, d'origine feldspathique. Leur travail sera difficile. Les amendements qu'il convient d'y apporter, tant pour leur apporter des éléments fertilisants que pour modifier leur état physique, sont : la chaux ou la marne, les phosphates, les fumiers de ferme ou autres engrais organiques.

« Veuillez agréer, etc.

« Achille Müntz. »

Le premier prix fait à la délégation était de 1,100,000 francs. La Commission a trouvé que les terres arables étaient insuffisantes et a jugé que l'annexion de la ferme Saint-Charles, d'une contenance de 190 hectares, contiguë à Guébar, était indispensable. Elle a demandé aux propriétaires de Guébar une promesse de vente pour jusqu'au 1er janvier 1884. 19 décembre.

« Bône, le 10 octobre 1883.

« *A Monsieur le Président de la Commission du projet de colonie agricole en Algérie pour les enfants assistés du département de la Seine.*

« Monsieur le Président,

« Ainsi que vous l'a télégraphié M. Bertagna, il n'a pu jusqu'ici s'occuper de formuler les propositions que vous aviez bien voulu nous demander pour notre domaine de Guébar et Nathalie.

« Votre télégramme nous informant que nous avions jusqu'au 20 courant pour présenter nos offres, nous nous empressons de les formuler.

« Vous avez demandé notre dernier prix. Nous l'avions fixé par notre lettre du 18 mai écoulé à 1,100,000 francs. Très désireux de vendre pour des raisons personnelles et afin d'enlever toute hésitation, nous consentons un très gros sacrifice et nous réduisons notre chiffre à 950,000 francs. Après les travaux considérables exécutés par nous, les nombreuses améliorations que nous avons apportées à ce domaine, nous ne réalisons aucun bénéfice. Des divergences de vues entre les signataires de la présente sont seules causes de la cession que nous vous proposons aujourd'hui.

« En ce qui concerne Saint-Charles, nous sommes en train d'en traiter la vente à un acheteur qui en offre 850 francs l'hectare, soit, en chiffres ronds, 160,000 francs pour les 190 hectares environ dont cette ferme se compose, en y comprenant les bâtiments, bassins, pompe à vapeur, en un mot, toutes les constructions qui, vous le savez, sont fort importantes.

« Nous aurions donc vivement désiré ne point comprendre Saint-Charles dans l'affaire. Cependant si vous jugez cette ferme indispensable à l'établissement agricole projeté, si vous pensez ne pouvoir acheter Guébar sans Saint-Charles, nous consentirons à donner la préférence au département de la Seine et à céder cette ferme dont la superficie, ainsi que nous l'avons dit plus haut, est d'environ 190 hectares, au prix de 850 fr. l'hectare.

« Depuis notre dernière lettre, nous avons fait à Guébar de nouvelles

19 décembre. dépenses s'élevant à 25,000 francs. De nouveaux bâtiments ont été construits en augmentation des écuries et la vaisselle vinaire a été complètement remise à neuf et augmentée.

« Permettez-nous, Monsieur le Président, de relever quelques erreurs dans la partie du rapport de la délégation relative à Guébar. « La production, dites-vous, est aujourd'hui de 5,000 hectolitres. » Ce chiffre est inexact. Lors du passage de la Commission, le 24 septembre dernier, nous pensions obtenir 7,000 hectolitres. Les constatations en foudres s'élèvent aujourd'hui à 7,600 hectolitres. Veuillez noter que sur les 200 hectares dont se compose le vignoble, 100 seulement dont la plantation remonte à douze ans sont en plein rapport, les cent autres sont à la deuxième feuille et n'ont presque rien donné cette année. Nous atteindrons certainement l'année prochaine le chiffre de 10,000 hectolitres, pour arriver sûrement dans deux ou trois années à 15,000 hectolitres au minimum.

« En résumé, nous vous offrons une propriété créée, pourvue d'un outillage complet d'exploitation en bâtiments, matériel de tout genre et animaux, en pleine production, pouvant donner immédiatement du 20 % pour dépasser bientôt ce chiffre sous une habile direction.

« Ce domaine, véritable oasis de verdure en toute saison, bordé sur toute sa longueur par un des principaux cours d'eau de l'Algérie, la Seybouse, dont le débit est toujours abondant, à 30 minutes de distance par le chemin de fer du meilleur port de l'Algérie, a été l'objet de nombreuses expériences, d'essais de tous genres et de toutes sortes ; il a été étudié à fond. Guidée par les travaux de nos prédécesseurs et par les nôtres, la direction que vous organiserez pourra marcher sûrement et éviter toute déception.

« Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre parfaite considération.

« *Signé :* BERTAGNA, E. DUMONT, RENÉ DE SAINT-FOIX. »

A la suite d'une lettre, en date du 10 novembre, à M. Bertagna, de laquelle il paraissait résulter qu'il considérait que la lettre du 10 octobre ne contenait pas une promesse de vente formelle jusqu'au 1er janvier, le président de la Commission demanda par dépêche un engagement formel.

Cet engagement formel est constaté par la dépêche suivante :

« Bone, 21 novembre. 19 décembre.

« Je ne me rappelle pas que la date du 1er janvier ait été convenue; ceci vous explique pourquoi je vous ai écrit; puisque vous affirmez que telle a été la convention, je m'incline. En conséquence, réitérant les offres contenues dans lettre du 10 octobre, je prends l'engagement, tant en mon nom qu'au nom de mes deux coassociés, pour lesquels je me porte fort, d'attendre votre décision jusqu'au 1er janvier prochain. Je vous confirme la présente dépêche par lettre. Je me considère donc comme absolument engagé envers vous, sans qu'il soit besoin d'autre acte formel qui n'ajouterait aucune force nouvelle aux sûretés que je vous donne et dont l'exigence constituerait à mon égard un procédé de défiance que rien ne justifie.

« *Signé :* BERTAGNA. »

IX

La Commission, dans ses séances du mois d'octobre, a examiné tout d'abord les conditions de l'avenir de l'enfant.

Avenir de l'élève.

Quelle sera sa situation pendant son séjour à l'école ?

Les enfants seraient amenés de France en Algérie à l'âge de treize ans. Ils y resteraient jusqu'à vingt-et-un ans; de dix-neuf ans à vingt ans, ils feraient leur année de service militaire, de sorte que, leur service fini, ils auraient encore une année à passer à la ferme pour se remettre au courant du travail. A la sortie, à vingt-et-un ans, ceux qui seraient reconnus capables, et qui en feraient la demande, pourraient devenir chefs de culture.

Leur temps passé à la ferme serait partagé en trois périodes, ainsi que le salaire correspondant à chaque période.

Le salaire qu'ils auraient pu économiser serait à leur disposition à un âge que nous déterminerons plus loin. Sous ce rapport, il ne pourrait y avoir de difficulté légale, car cette partie du salaire ne leur est attribuée qu'en vertu d'un contrat spécial fait en leur faveur par l'Assistance publique qui prend soin d'eux.

19 décembre. Les deux tiers du bénéfice de l'exploitation seraient partagés entre les enfants et l'autre tiers réservé pour la création d'une autre école. On pourrait en porter le nombre à trois. Une fois les trois écoles créées, le Conseil général aurait à délibérer sur l'emploi de l'excédent, c'est-à-dire du tiers des bénéfices qui aurait servi à créer les deux écoles sœurs de la première. Pour les premières années, comme les bénéfices seront moins grands, on pourrait déroger à cette règle. Car il faut que l'enfant, arrivé à l'âge de vingt-cinq ans, ait en économie et produit de l'exploitation un capital d'environ 5,000 francs, pour pouvoir s'établir colon dans des conditions assurées de réussite.

A l'âge de vingt-cinq ans, les enfants toucheront leur part de bénéfice, toutefois sur l'avis de la direction. Le directeur de l'Assistance publique pourrait autoriser l'élève à toucher tout son pécule à sa majorité, s'il venait à s'établir à cet âge, et qu'il en ait été reconnu capable par la direction, de son travail et en raison de sa bonne conduite.

Les jeunes gens en Algérie ne peuvent bénéficier de l'exemption faite en leur faveur pour la durée du service militaire qu'en prenant l'engagement d'y séjourner dix ans.

L'Administration aidera ceux qui voudront devenir cultivateurs ou exercer un des métiers professionnels qu'ils auront appris à l'école, d'abord de son appui moral et, au besoin, en leur prêtant une somme d'argent garantie sur leur exploitation, et qui ne devra pas dépasser le tiers de sa valeur (1).

X

La Commission a étudié ensuite les voies et moyens pour réaliser ce projet.

Devrait-on immédiatement s'établir sur une des concessions, créer les bâtiments nécessaires, faire les plantations et les défrichements, ou au contraire acquérir une propriété en plein rapport ?

Le premier système a été exposé plus spécialement dans le rapport de la délégation. La Commission a tenu à examiner plus à fond le second.

Pour faciliter cette étude, deux des membres ont présenté des

(1) Ce mode pourrait subir des modifications suivant les circonstances, dont le directeur de l'Assistance publique serait juge, avec une commission de surveillance spéciale pour ces établissements.

projets basés sur ces deux systèmes, d'après le programme suivant : 1° Projet de création d'une école professionnelle d'agriculture sur une concession gratuite de 820 hectares ; 2° Achat d'un domaine en plein rapport d'une contenance de 820 hectares. 19 décembre.

Dans les deux projets, les cultures étaient réparties ainsi :

200	hectares de	vignes,
480	id.	culture céréales,
15	id.	orangerie,
15	id.	primeurs,
10	id.	pépinières,
100	id.	bois.

1er Système.

Dépenses de premier établissement.

Défrichement :

200	hectares de	vigne à 300 francs l'hectare.........	60,000 »
480	id.	grande culture à 200 francs l'hectare.	96,000 »
100	id.	bois, main-d'œuvre et plants, à 500 fr. l'hectare........................	50,000 »
40	id.	orangerie, pépinières, primeurs, à 300 francs l'hectare..............	12,000 »
		Défrichement, plantation, orangerie et pépinières, plants et main-d'œuvre (30 hectares), à 500 francs l'hectare..........................	15,000 »
		Primeurs (10 hectares), travaux et outillage spécial, à 500 francs l'hectare..........................	5,000 »

Grande culture :

100	hectares de	blé; semence : un quintal à l'hectare, à 25 francs le quintal............	2,500 »
100	id.	orge, un quintal à l'hectare, à 12 fr..	1,200 »
50	id.	avoine, un quintal à l'hectare, à 12 francs........................	600 »
20	id.	pommes de terre; semence : 30 francs l'hectare.......................	600 »
Le restant de la ferme en jachères.................			mémoire.
		A reporter.....	242,900 »

19 décembre.

Report.....		242,900 »
Matériel d'exploitation :		
40 charrues de divers modèles, avec soc de rechange, à 200 francs...............	8,000 »	
10 herses à 50 francs............	500 »	
4 rouleaux à 150 francs........	600 »	
6 chariots à 500 francs.........	3,000 »	
4 tombereaux à 150 francs......	600 »	
8 charrettes à 300 francs.......	2,400 »	
1 voiture de laitier à 400 francs.	400 »	
1 omnibus à 1,000 francs.......	1,000 »	
1 break à 1,500 francs.........	1,500 »	
2 moissonneuses à 1,200 francs.	2,400 »	
2 faucheuses à 1,000 francs.....	2,000 »	
2 rateaux à cheval à 150 francs.	300 »	
Harnachements pour 50 bœufs, 50 mulets, 10 chevaux ou juments, à 50 francs......................	5,500 »	
Outils de jardinage.............	2,000 »	
Divers........................	2,000 »	32,200 »
2 battoirs à grains à 4 chevaux, à 1,500 francs chacun.........	3,000 »	
4 tarares à 125 francs...........	500 »	
4 trieurs à 150 francs...........	600 »	4,100 »
Cheptel :		
30 mulets ou chevaux à 800 francs	24,000 »	
50 bœufs de labour à 200 francs..	10,000 »	
50 vaches à 250 francs..........	15,000 »	
50 jeunes porcs à 10 francs......	500 »	
Volailles, lapins................	2,000 »	
Avance de nourriture en attendant la récolte......................	10,000 »	61,500 »
Vaisselle vinaire pouvant contenir 15,000 hectolitres à 5 fr. 50 c......................	82,500 »	
8 cuves pour la fermentation, contenant chacune 1,500 hectolitres, à 4 francs, 2,000 francs.............	16,000 »	
4 pressoirs à 500 francs.........	2,000 »	
Outillage pour le transport du raisin à la cuve et pour vendange.....	4,000 »	
Pompes, seaux, baquets pour soutirage.........................	2,000 »	106,500 »
A reporter.....		447,200 »

Report..... 447,200 — 19 décembre.

Construction :

Constructions pouvant loger 250 personnes et cave pouvant contenir 15,000 hectolitres de vin............	250,000 »
Hangars, ateliers, écuries, magasins, ainsi que cuisines, fours à pain................................	50,000
Dérivation des eaux............................	10,000

Mobilier :

250 lits montés (2 paires de draps par lits) à 100 francs chacun........................	25,000 »	65,000
Mobilier scolaire : Linge autre que le linge de corps, fourneaux de cuisine, buanderie, vaisselle de toute nature pour les besoins des réfectoires et cuisines..	25,000 »	
Mobilier du directeur, ainsi que des bureaux du personnel.........	15,000 »	
Dépenses imprévues............................		50,000 »

On devrait ajouter aux constructions une deuxième cave pouvant contenir 15,000 hectolitres de vin, qui pourrait coûter..................... 100,000 »
plus, pour vaisselle vinaire........... 75,000 »

Ces dépenses deviendraient obligatoires en portant la culture de la vigne de 200 hectares à 300 hectares. Elles ne seraient nécessaires que la septième année; aussi nous ne la portons pas en dépense. Nous pensons que les bénéfices suffiraient largement pour couvrir cette dépense.

Fonds de roulement............................	100,000 »
Total des dépenses de création..........	972,200 »

Soit en chiffre rond : Un million.

19 décembre.

Dépenses annuelles :

1° Sommes à prélever sur les produits au profit des enfants, conformément au tableau suivant :

AGE des ENFANTS	NOMBRE	PÉRIODE	SOMMES PRÉLEVÉES par an au profit de l'enfant	TOTAL
14 ans.....	25	1re	600 »	15,000 »
15 ans.....	25	1re	600 »	15,000 »
16 ans.....	25	1re	600 »	15,000 »
17 ans.....	25	2e	900 »	22,500 »
18 ans.....	25	2e	900 »	22,500 »
19 ans.....	25	3e	1,200 »	30,000 »
20 ans.....	25	3e	Mémoire.	Année de service militaire.
21 ans.....	25	3e	1,200 »	30,000 »
TOTAUX.	200	....	.........(1)	150,000 »

150,000 »

2° Personnel administratif :

Directeur, économe, personnel administratif......... 18,000 »

3° Personnel de culture :

Directeur des cultures .... { Appointements... 5,000 » ; Remises, environ. 7,000 » } 12,000 »

16 chefs de culture répartis de la manière suivante :

4 pour la vigne, avec 75 enfants;

1 pour vigne table, avec 8 enfants;

1 pour pépinière, avec 8 enfants;

2 pour primeurs et orangerie, avec 15 enfants;

2 pour caves et tonnellerie, avec 10 enfants;

A reporter..... 180,000 »

(1) Sur le montant de ces sommes, la Direction de l'école prélèvera les dépenses nécessaires pour la nourriture, l'entretien de l'enfant, — y compris le personnel spécial à cet entretien (tailleurs, cordonniers, cuisiniers, blanchisseurs, couturières, etc.) — L'excédent sera placé à la Caisse d'épargne pour composer son pécule.

Report.....		180,000 »	19 décembre.
2 pour charrons, forgerons, maréchalerie, avec 4 enfants;			
4 pour grande culture, avec 40 enfants.			
Appointements de 16 chefs de culture..............		32,000 »	
1 instituteur..................	2,500 »	4,500 »	
Indemnité de médecin...........	1,000 »		
Id. de vétérinaire........	1,000 »		
Entretien de l'outillage et du cheptel...............		10,000 »	
Entretien des bâtiments et du mobilier.............		10,000 »	
Dépenses diverses...............................		15,000 »	
Total..........		251,500 »	

Recettes annuelles.

Il s'agit de voir quel serait le produit de cette ferme, qui aurait coûté à installer...........	992,000 »	
en chiffre rond..................................		1,000,000 »
qui aurait un budget annuel de dépense de..............................	251,500 »	
en chiffre rond..................................		250,000 »

1re année de culture :

200	hectares	vigne...............................	Mémoire.
100	id.	bois................................	Id.
15	id.	orangerie..........................	Id.
10	id.	pépinières.........................	Id.
15	id.	primeurs...........................	15,000 »
100	id.	blé, 12 quintaux à l'hectare, 1,200 quintaux à 25 francs le quintal..........	30,000 »
100	id	orge, 20 quintaux à l'hectare, 2,000 quintaux à 12 francs le quintal..........	24,000 »
50	hectares	avoine, 20 quintaux à l'hectare, 1,000 quintaux à 14 francs................	14,000 »
		A reporter.....	83,000 »

19 décembre. *Report*..... 83,000 »

20	id.	pommes de terre, 100 quintaux à l'hectare, 2,000 quintaux à 10 francs......	20,000 »
20	id.	pois et fèves, 20 quintaux à l'hectare, 400 quintaux à 30 francs............	12,000 »
		TOTAL..........	115,000 »

Mettons un aléa de 15,000 francs, nous aurons en chiffre rond 100,000 francs.

Recette..............	100,000 »
Dépense.............	250,000 »
DIFFÉRENCE.....	150,000 »

2e année, même résultat :

Recette..............	100,000 »
Dépense.............	250,000 »
DIFFÉRENCE.....	150,000 »

3e année :

Céréales..	100,000 »
On récolterait dans les 200 hectares vignes 15 hectolitres à l'hectare, 3,000 hectolitres à 20 francs...........	60,000 »
15 hectares primeurs, à 2,000 francs l'hectare.......	30,000 »
TOTAL..........	190,000 »

Recette..............	190,000 »
Dépense.............	250,000 »
DIFFÉRENCE...........	60,000 »

4e année :

Céréales..	100,000 »
A reporter.....	100,000 »

Report....	100,000 »	19 décembre.
200 hectares vigne, 30 hectolitres à l'hectare, à 20 francs	120,000 »	
15 hectares primeurs	30,000 »	
15 · orangerie	5,000 »	
10 — pépinières	10,000 »	
Eau-de-vie	5,000 »	
Vente de bétail	5,000 »	
	275,000 »	

Recette	275,000 »
Dépense	250,000 »
Bénéfice	25,000 »

Cinquième année :

200 hectares vigne, 50 hectolitres à l'hectare, 10,000 hectolitres à 20 francs	200,000 »
Céréales	100,000 »
15 hectares primeurs, à 2,000 francs l'hectare	30,000 »
15 id. orangerie, à 1,000 francs l'hectare	5,000 »
10 id. pépinières, à 2,000 francs l'hectare	20,000 »
Eau-de-vie	8,000 »
Vente de bétail	10,000 »
	373,000 »

Recette	373,000 »
Dépense	250,000 »
Bénéfice	123,000 »

19 décembre.

Sixième année :

200 hectares vigne, 65 hectolitres à l'hectare, 1,300 hectolitres à 20 francs	260,000 »
Eau-de-vie	10,000 »
Céréales	100,000 »
15 hectares primeurs, à 2,000 francs l'hectare	30,000 »
15 id. orangerie	5,000 »
10 id. pépinières, à 1,000 francs l'hectare	10,000 »
Vente de bétail	10,000 »
	425,000 »

Recette	425,000 »
Dépense	250,000 »
Bénéfice	175,000 »

Septième année :

200 hectares vigne, 65 hectolitres à l'hectare, 13,000 hectolitres à 20 francs	260,000 »
Eau-de-vie	10,000 »
Céréales	100,000 »
15 hectares primeurs, à 2,000 francs l'hectare	30,000 »
11 id. orangerie	5,000 »
10 id. pépinières, à 1,000 francs l'hectare	10,000 »
Vente de bétail	10,000 »
	425,000 »

Recette	425,000 »
Dépense	250,000 »
Bénéfice	175,000 »

Huitième année :

Nous prenons les chiffres de la septième année.

Cependant on aurait dû à la troisième année de culture augmenter celle

de la vigne de 100 hectares, ce qui porterait cette culture à 300 hectares et les produits en vins à la neuvième ou dixième année à 20,000 hectolitres au moins. Quand il ne se vendrait que 15 francs l'hectolitre, on aurait un produit assuré, avec le vin seulement, de 300,000 francs. 19 décembre.

On arriverait avec les autres produits à un bénéfice de 200,000 francs.

Pour atteindre le chiffre de 250,000 francs de bénéfice qu'on obtient en retranchant les dépenses du produit de 500,000 francs, nous allons examiner ce que nous avons dépensé :

Création de la ferme		1,000,000 »
Nous ajoutons à ce chiffre de dépense les déficits des trois premières années de culture :		
Déficit, première année	150,000 »	
Id. deuxième année	150,000 »	360,000 »
Id. troisième année	60,000 »	
Total		1,360,000 »

Résumé des huit premières années de culture :

Première année. — Déficit	150,000 »
Deuxième année. Id.	150,000 »
Troisième année. Id.	60,000 »
Déficit	360,000 »
Quatrième année. — Bénéfice	25,000 »
Cinquième année. Id.	123,000 »
Sixième année. Id.	175,000 »
Septième année. Id.	175,000 »
Huitième année. Id.	250,000 »
Total	748,000 »

2e Système.

Achat et appropriation des domaines de Guébar-Nathalie et Saint-Charles.

Nous allons maintenant examiner le second système, adopté par votre Commission, qui consiste à acquérir les fermes de Guébar-Bou-Aoun-Nathalie et Saint-Charles, le tout situé à 24 kilomètres de Bône, traver-

19 décembre. sées par la route de Bône à Soukaras et le chemin de fer de Bône à Guelma et Constantine. (Voir le plan page 28).

Cette ferme est du plus bel aspect, elle possède de l'eau en abondance, aussi bien pour les besoins personnels de l'établissement que pour l'irrigation. Aussi a-t-elle une renommée algérienne, son château est perdu dans les arbres, on ne l'aperçoit que quand on passe en face des allées qui y conduisent. La contenance totale est de 815 hectares.

1° Dépenses de premier établissement :

Prix d'acquisition comprenant le cheptel, l'outillage agricole et viticole :

Guébar-Bou-Aoun-Nathalie (625 hectares).....	950,000 »
Saint-Charles (190 hectares).................	160,000 »
Droit d'enregistrement et frais de notaire, etc.	100,000 »
Appropriation des bâtiments pour le logement.......	75,000 »
Ameublement :	
250 lits montés (100 francs chaque lit, avec 2 paires de draps).........................	25,000 »
Mobilier scolaire. Linge autre que le linge de corps, fourneaux, cuisines, buanderies, vaisselle pour les besoins des réfectoires et cuisines	25,000 »
Mobilier des directeurs, économes, etc........	15,000 »
Dépenses diverses................................	50,000 »
Fonds de roulement..............................	100,000 »
Total........	1,500,000 »

2° Dépenses annuelles :

Ce seront les mêmes que celles établies précédemment, soit 250,000 fr.

3° Recettes annuelles. — Produit de la première année de culture :

200 hectares de vignes, dont 100 en plein rapport et 100 à la troisième feuille. En se basant sur la récolte de cette année, qui est de 7,000 hectolitres, on peut sûrement compter sur 10,000 hectolitres en 1884.

A 20 francs l'hectolitre, on aura donc...............	200,000 »
Eau-de-vie provenant des marcs..................	10,000 »
Céréales, comme dans la concession	100,000 »
Orangerie, citronnerie et primeurs..................	10,000 »
Total..........	320,000 »

Recette	320,000 »
Dépense	250,000 »
Bénéfice	70,000 »

Deuxième année :

La deuxième année apporterait un bénéfice de 30,000 francs en fruits, primeurs et vente de bestiaux, à ajouter à la première année, ci .... 30,000 »

Recette	350,000 »
Dépense	250,000 »
Bénéfice	100,000 »

Troisième année : Même résultat, 100,000 francs.

Quatrième année : Même résultat, 100,000 francs.

Cinquième année :

Aux produits des années précédentes, soit .... 350,000 »
on peut ajouter les suivants :

On aurait dû planter la deuxième année 100 hectares en vigne, dont 80 en vignes à vins et 20 de raisins de table qui commenceraient à produire :

Pour les vins 30 hectolitres à l'hectare, 2,400 hectolitres à 20 francs	48,000 »
Et pour les raisins de table, 1,000 francs à l'hectare	10,000 »
TOTAL	408,000 »
Dépenses	250,000 »
Bénéfice	158,000 »

Sixième année :

On arriverait à un bénéfice certain de 200,000 francs avec l'augmentation des produits de la vigne, des primeurs et des pépinières.

La culture des raisins de table, une des plus lucratives de l'Algérie, aurait ce double avantage dans cette ferme, près du chemin de fer et d'un

19 décembre. port, la facilité de l'expédition en France, et pour nos enfants les plus jeunes d'être un travail agréable qui se rapporterait à leur âge; leurs petites mains seraient bientôt au courant de l'emballage, aussi bien pour la fabrication des caisses que pour y placer ces beaux produits que les Parisiens admirent avant de les savourer. Il en serait de même pour toutes les primeurs, qui consisteraient en fruits comme en légumes.

Les pépinières ont également une importance considérable.

Nous l'avons déjà signalé, mais nous insistons : en vendant les arbres la moitié du prix, même le tiers, il y aurait encore beaucoup d'argent à gagner en cultivant la pépinière. L'avenir de l'Algérie est intéressé à son reboisement.

Nous disons ceci pour bien justifier les bénéfices énormes que nous vous indiquons.

Notre espoir ne serait certainement pas déçu en comptant à partir de la sixième année un bénéfice net de.................. 200,000 »

L'exploitation bien dirigée, nos enfants se feraient une situation des plus belles tout en apprenant à faire un métier des plus agréables et des plus lucratifs en Algérie. Nous ne négligerons pas les métiers professionnels; mais nous sommes persuadés qu'à l'inverse de ce qui se passe en France, la majorité de nos enfants préférerait la culture. Il faudrait que toutes les cultures fussent conduites de front et que tous les enfants, sauf quelques exceptions d'intelligence, prissent part à toutes les cultures, de manière qu'en sortant de l'école, ils fussent non des spécialistes, mais des agriculteurs complets. La situation de l'agriculture est excellente en Algérie. Il n'y a pas à s'astreindre aux mêmes soins ni à supporter les mêmes intempéries qu'en France.

Situation de l'enfant à l'école.

L'enfant entrerait à l'école à 13 ans révolus. Comme nous vous l'avons indiqué dans un tableau qui précède, 160 enfants seraient occupés à la ferme et aux ateliers.. 160

25 feraient leur année de service militaire.................... 25

15 malades ou employés à différents services................. 15

Total........... 200

Chaque enfant bien portant et intelligent gagnerait dans les 7 années

qu'il serait à l'école, en déduisant celle pendant laquelle il ferait son service militaire : 19 décembre.

1re période. — 3 premières années à 600 fr. par an..	1,800	»
2e — — 2 années à 900 fr. par an............	1,800	»
3e — — 2 années à 1,200 fr. par an	2,400	»
Total..........	6,000	»

Ce qui ferait par année 857 francs et par jour 2 fr. 35 c.

La nourriture pourra s'élever au plus à 1 franc par jour ; il lui restera donc 1 fr. 35 c. pour son entretien et ses menus plaisirs, somme qui montera à 492 fr. par an. On pourrait obliger l'enfant dans une certaine mesure à placer 200 francs par an à la Caisse d'épargne, ce qui lui ferait à sa majorité 1,400 francs, plus intérêts capitalisés, environ 1,500 francs, d'autant plus qu'il lui resterait encore 292 francs par an pour s'entretenir d'habillement, chaussure et menus plaisirs.

Vous voyez, Messieurs, quelle serait la situation de nos enfants à 21 ans :

Économies sur leur salaire........................	1,500	»
Part de bénéfice dans l'exploitation................	3,000	»
Total..........	4,500	»

pour la ferme-concession.

Conclusions.

De tout ce qui précède, il résulte que, dans le premier système, celui de la création sur une concession gratuite, les dépenses de premier établissement, auxquelles seraient ajoutés les déficits des trois premières années de culture, forment un total de 1,360,000 francs.

Dans le deuxième système, celui de l'achat de Guébar, les mêmes dépenses montent à 1,500,000 francs.

Cette différence, en elle-même de peu d'importance dans les frais de premier établissement, constitue le seul avantage à l'actif du premier système. En adoptant le second, on évite toutes les chances aléatoires que comporte une création de culture sur une terre de qualité inconnue.

19 décembre. Aussi la Commission, après avoir pesé les avantages et les inconvénients inhérents à chacun de ces deux systèmes et qui ont été vivement soutenus devant elle, s'est-elle prononcée en faveur de l'achat du domaine de Guébar et de son application à une école professionnelle d'agriculture.

Avons-nous besoin d'ajouter en terminant que les terres concédées par le Gouvernement d'Algérie seront, bien que la première école soit établie à Guébar, immédiatement utilisées par l'Administration, mises en culture ou reboisées, en attendant que des écoles y soient créées ou qu'elles soient réparties entre les anciens élèves.

XI

Quant aux ressources à affecter à cette création, M. le Directeur de l'Assistance publique a fait la déclaration suivante, dans la séance du 23 octobre 1883 :

« M. le Directeur de l'Assistance publique, répondant à la demande qui lui a été faite par la Commission à sa dernière séance, expose dans quelles conditions il lui est possible de consentir à l'aliénation d'une partie des rentes constituant la dotation des enfants assistés pour servir à l'acquisition d'un domaine en Algérie.

« En premier lieu, les revenus de la dotation des enfants assistés ne sauraient, sans inconvénients, être diminués d'une somme supérieure à 15,000 francs de rente, ce qui produirait un capital de près de 400,000 francs.

« Il ne faut pas oublier, en effet, que les produits de la dotation concourent à diminuer la quote-part de la cotisation de l'Etat et des communes dans les dépenses des enfants assistés. Il pourrait donc, de ce chef, se produire des réclamations, telles que la demande de servir annuellement au service des Enfants assistés, sur les produits de la propriété à acquérir, une somme égale à la rente aliénée pour l'acquisition de ce domaine. En outre, il ne faut pas qu'une partie de la dotation des enfants assistés soit sujette à un aléa quelconque.

« Il est donc important de limiter à un chiffre très inférieur au prix de l'établissement à créer, la participation de la dotation des enfants assistés.

« M. Brueyre ajoute qu'il va de soi que,si le Conseil général se décide à acquérir un domaine ou à créer sur une concession de l'Etat une école pour les enfants assistés, cette propriété fera *de plano* partie intégrante de la dotation des enfants assistés. On ne saurait, quand les pupilles de l'Assistance auront par leur travail contribué à la création du domaine, le leur enlever sous aucun prétexte, même dans le cas d'insuccès de l'école. 19 décembre.

« M. le Directeur de l'Assistance publique appuie fortement cette observation et déclare qu'il prêtera les mains à l'aliénation d'une rente de 15,000 francs pour faciliter la fondation d'une école en Algérie en faveur des enfants assistés, à la condition qu'elle sera une propriété domaniale. »

Il reste donc à demander au Département une somme de onze cent dix mille francs.

XII

Quoique le budget du Département se trouve lourdement chargé cette année, nous n'hésitons pas à la demander.

Sur les 30,000 enfants assistés du département de la Seine, il s'en trouve quelques centaines qui, par suite de fatalités multiples, n'ont pu, à l'âge de treize ans, se constituer cette famille, ce village, ce centre qu'a décrit le rapport de la délégation. C'est pour eux, spécialement, en vue de leur avenir, que ces établissements agricoles en Algérie seront créés. Par une sorte de justice distributive, ceux-là qui auront trouvé le plus de difficultés dans leur première enfance trouveront ensuite l'avenir le plus sûr et le plus largement assuré. Car, Messieurs, il faut le dire bien haut en réponse à cette assertion gratuite que cette colonisation était une déportation des enfants assistés en Algérie : ceux qui y seront envoyés, bien loin d'être de petits déportés, de petits exilés, seront des privilégiés.

Peut-on ajourner la résolution à prendre? Il est regrettable, Messieurs, que l'initiative de ce projet n'ait pas été antérieure de plusieurs années. Plus nous irons, moins le Domaine aura de terres disponibles. Actuellement, le Gouvernement général en réclame-t-il pas 50 millions pour la création de nouveaux villages? Enfin, il est clair que si nous ne profitions pas aujourd'hui de la bonne volonté que nous avons trouvée partout en Algérie, nous devrions renoncer aux concessions promises et nous n'aurions plus à l'avenir le même crédit pour en demander de nou-

19 décembre. velles. Par conséquent, il est indispensable que ce projet, déjà adopté en principe par le vote du Conseil général qui a nommé la Commission, soit voté cette année, et mis à exécution dès les premiers mois de l'année prochaine.

C'est à l'unanimité de ses membres, Messieurs, que la Commission vous demande de le ratifier.

Le Conseil général,

Délibération. Vu le rapport présenté, le 12 décembre 1882 (1), par M. Thulié, au nom de la 3e Commission, sur le service des Enfants-Assistés, et contenant, notamment, un projet de colonie en Algérie pour ces mêmes enfants;

Vu les délibérations des 9, 12 et 14 mars 1883, relatives à la constitution d'une Commission spéciale, chargée d'étudier les voies et moyens propres à réaliser le projet dont il s'agit, et ouvrant un crédit de 15,000 francs pour études de la Commission;

Vu le rapport de MM. Yves Guyot, Curé et Brueyre, délégués par la Commission, en date du 23 juin 1883, et le rapport présenté au nom de la Commission par MM. Yves Guyot et Curé, en date du 22 novembre 1883;

Vu la lettre du 10 novembre 1883, par laquelle M. le Gouverneur général de l'Algerie se déclare prêt à provoquer un décret accordant au service départemental des Enfants-Assistés de la Seine la concession gratuite des domaines du Kaïdara et de Thala-Kélifa (département d'Alger) et de En-Noura (département de Constantine);

Vu les offres faites par divers propriétaires, et notamment la promesse de vente consentie par MM. Bertana, Dumont et de Saint-Foix, et relative à la cession, moyennant le prix de 1,110,000 francs en principal, des domaines de Guébar-Bou-Aoun-Nathalie et Saint-Charles (département de Constantine);

La dite promesse contenant, en outre:

1° L'engagement de livrer les bâtiments, le matériel d'exploitation, le cheptel et les autres objets mobiliers garnissant les bâtiments, le tout conformément aux états annexés à la dite promesse;

Considérant que, s'il importe d'accepter les concessions gratuites offertes par l'État, et destinées ultérieurement à former des concessions particulières pour les enfants assistés élevés en Algérie, il importe, tout en préparant leurs aménagements par plantations, défrichement, etc.,

(1) Voir au *Recueil des procès-verbaux*, 3e session de 1882, page 590.

d'avoir, de suite, un domaine en plein rapport, permettant de créer, sans aucun retard, l'établissement dont il s'agit; 19 décembre.

Considérant que, pour faire face aux dépenses nécessitées par cette acquisition, il y aura lieu d'y affecter, jusqu'à concurrence de 400,000 fr., le produit de la vente de rentes sur l'État faisant partie du domaine des Enfants-Assistés, en choisissant, de préférence, les rentes provenant de la dotation de la maison de la Couche au siècle dernier, et d'imputer le surplus sur les fonds libres du Budget départemental pour l'exercice 1884;

Vu la loi du 18 juillet 1866 (art. 1er, § 16), en vertu de laquelle le Conseil statue définitivement sur le service des Enfants-Assistés;

Délibère :

Article premier. — Sont acceptés les domaines du Kaddara et de Tala Khelifa (province d'Alger) d'une contenance de 1,300 hectares, et de En-Noura (province de Constantine), d'une contenance de 1,775 hectares, pour lesquels le Gouverneur général de l'Algérie s'est engagé à demander un décret de concession. — Ces terrains seront affectés spécialement au domaine départemental des Enfants-Assistés de la Seine, pour être attribués ultérieurement, en tout ou en partie, à titre de récompenses, et par fractions, à la suite de délibérations particulières du Conseil, à ceux des enfants assistés, élevés dans l'école projetée, et désireux de se fixer, comme colons, en Algérie, et qui auront été reconnus aptes à recevoir cette concession par l'Administration;

Art. 2. — Le Directeur de l'administration générale de l'Assistance publique, agissant au nom et par délégation du Préfet de la Seine, est autorisé à traiter, de gré à gré, avec MM. Bertagna, Dumont et de Saint-Foix, de l'acquisition, au prix maximum de 1,110,000 francs, des domaines de Guébar-Bou-Aoun-Nathalie et Saint-Charles, y compris les bâtiments existants, le matériel d'exploitation, le cheptel, et les objets mobiliers mentionnés aux états annexés à la promesse de vente consentie par les propriétaires précités;

Art. 3. — Il sera spécifié, dans l'acte de vente, qu'en vertu de conventions spéciales à passer entre les vendeurs et leurs fermiers actuels, ces derniers ne pourront faire opposition aux travaux d'aménagement que l'Administration exécutera, dans les bâtiments existants, antérieurement à la date de la cessation de leur jouissance;

Art. 4. — Il sera créé, dans le plus bref délai, sur le domaine ainsi acquis, une école professionnelle d'agriculture et d'horticulture, destinée aux enfants assistés de la Seine devant former dans l'avenir, des colons pour l'Algérie.

19 décembre. Cette école, avec ses dépendances, sera affectée au service des Enfants-Assistés, et, en cas de suppression de l'école, les immeubles formant sa dotation, y compris les concessions faites par l'État, se trouveraient, de plein droit, affectés exclusivement au domaine productif de ce même service.

Art. 5. — Pour faire face aux dépenses nécessitées par la création dont il s'agit, est autorisée la vente, jusqu'à concurrence d'une somme de 400,000 francs, de rentes sur l'Etat 3 °/₀ à prendre dans un titre de rente de 126.912 francs (origines non déterminées), compris dans une inscription de 136,638 francs, n° 3,923 du compte-courant, immatriculé au nom de : « Paris (l'Administration générale de l'Assistance publique pour le service des Enfants-Assistés ».

Art. 6. — Le surplus de la dépense sera imputé sur un crédit de 1,110,000 francs ouvert par la présente délibération pour une part, soit 400,000 francs, au Budget départemental de 1884, et pour l'autre part (710,000 francs) au Budget de 1885, sous-chap. vi, art. 5 (école professionnelle algérienne d'agriculture pour les enfants assistés de la Seine).

Art. 7. — Sur ce crédit de 1,110,000 francs, ainsi que sur les 400,000 francs provenant de la vente des rentes précitées, seront imputés :

1° Les frais de toute nature d'acquisition ;

2° Les premières dépenses d'installation, l'Administration étant invitée à présenter, à bref délai, au Conseil, un projet général d'organisation de l'école, ainsi que les plans et devis des travaux à exécuter.

Après cette lecture, M. le Rapporteur expose que divers reproches ont été adressés au projet de la Commission ; d'une part, on a dit que les enfants envoyés en Algérie seraient de petits déportés et, d'autre part, on peut lire dans le journal *l'Économiste français* ces mots : « Quand donc les contribuables seront-ils aussi bien traités que les enfants assistés ? » M. le Rapporteur ne reviendra pas sur la première allégation à laquelle le rapport répond suffisamment ; quand à la seconde, il fait remarquer que si le Conseil entrait dans cet ordre d'idées, il faudrait alors laisser à la voirie les enfants abandonnés ou les jeter à l'eau. Il pense que nul d'entre les contradicteurs des conclusions de la Commission ne voudra aller jusqu'à ces extrêmes conséquences.

C'est l'honneur du Conseil général d'avoir toujours pensé à ces infortunés, d'avoir songé à les arracher à la mort, à assurer leur avenir. En agissant ainsi, le Conseil obéit à ce que Herbert Spencer appelle la loi de famille, qui a pour but la conservation de l'espèce; s'il renonçait à agir ainsi, il se rendrait coupable d'un véritable infanticide légal. 19 décembre.

Mais son devoir est-il accompli tout entier lorsqu'il leur a assuré la conservation de l'existence? Non. Comme le menuisier d'Horace qui, s'adressant à un morceau de bois, lui disait : « Que seras-tu? Dieu, table ou cuvette? », le Conseil, se plaçant en face de l'enfant, lui dit : Seras-tu un misérable ou bien un homme, un citoyen ? *(Très bien!)*

L'orateur rappelle qu'on parlait hier au Conseil muincipal de la police; il demande si ce n'est pas là de la police préventive, de la police qui épargne la prison et les condamnations? (*Applaudissements.*)

Ne vaut-il pas mieux faire de ces infortunés des hommes utiles, destinés à faire souche de Français honnêtes, de l'autre côté de la Méditerranée, au lieu d'en faire ce que le langage populaire appelle, dans une énergique métaphore, de la graine de bagne. (*Approbations.*)

M. le Rapporteur ajoute que la Commission a été unanime à approuver les conclusions qu'elle soumet au Conseil; l'Administration a été d'accord avec elle sur tous les points. Le Rapporteur prie donc le Conseil de les voter et il espère qu'elles réuniront sinon l'unanimité, du moins la grande majorité. Cette grande majorité serait d'autant plus désirable qu'elle donnerait plus de force pour insister auprès du Gouverneur de l'Algérie afin d'obtenir rapidement du Conseil d'État le décret de concession dont la demande a été promise et qui serait d'autant plus facilement accordé si le Conseil général tout entier soutenait le projet de colonisation.

M. Amouroux dit que la question est très grave et demanderait de longs développements; mais, vu l'état des travaux du

19 décembre. Conseil général, il se bornera à exposer quelques observations. Tout d'abord, l'orateur est tout prêt à rendre hommage aux sentiments qui ont poussé ses collègues à venir le plus tôt possible en aide aux enfants abandonnés. Comme eux, il pense qu'il est du devoir du Département de préparer à ces déshérités une vie heureuse et que, puisqu'ils n'ont pas de famille, ils doivent être privilégiés. Mais il lui semble que, en les envoyant en Algérie, en les condamnant à la culture obligatoire, on leur accorde le contraire d'un privilège.

M. Pichon objecte qu'il ne s'agit pas d'un privilège, mais d'un droit.

M. Amouroux répond qu'il est loin de contester ce droit ; il le proclame au contraire. Il voudrait que, à ceux qui n'ont pas de famille, la société donne des avantages spéciaux. Or, est-ce un avantage pour eux que de les condamner à l'agriculture, en dépit de leurs aptitudes contraires ? Exilés en Algérie, pourront-ils, en devenant grands, participer à tous les avantages auxquels participent les enfants de Paris, riches ou pauvres ? Bénéficieront-ils de l'enseignement primaire, des écoles supérieures, professionnelles ?

Non. Ils seront forcés d'être cultivateurs, et il se produira ce fait que certains villages seront entièrement composés d'enfants trouvés.

Cela est inadmissible.

Loin de les agglomérer, on doit les disséminer au milieu des autres citoyens et en même temps les guider vers la voie qui convient le mieux à leurs aptitudes.

Dans cet ordre d'idées, l'orateur demande s'il ne vaudrait pas mieux rechercher s'il n'existe pas en France, sur le littoral, quelque lieu où l'on pourrait joindre à l'agriculture l'enseignement de certains métiers entre lesquels les enfants seraient à même de choisir. Ne pourrait-on, par exemple, diriger leurs

études vers les métiers qui se rapportent à la marine, à la construction des navires ? 19 décembre.

M. le Sous-Directeur des Affaires départementales fait observer qu'il se peut que bon nombre d'enfants n'aient pas la vocation de la mer.

M. Amouroux répond qu'il se peut aussi qu'ils n'aient pas la vocation de l'agriculture. C'est pourquoi il propose de mettre à leur portée, à côté des travaux agricoles en France, des ateliers où des enfants puissent apprendre des métiers.

M. Pichon fait remarquer que la colonie à créer en Algérie étant à 20 kilomètres seulement de la mer, les métiers se rapportant à la marine pourront aussi y être enseignés.

M. Amouroux répète qu'en Algérie les éléments sont insuffisants pour faire de ces enfants de vrais citoyens; ils y seront privés des avantages assurés aux enfants de Paris.

Il conclut donc en demandant au Conseil, d'étudier si, sur le littoral de la France, il ne serait pas possible de créer un établissement où l'on pût unir au système agricole le système du travail professionnel qui permettrait de donner satisfaction à toutes les aptitudes. Il ajoute qu'il ne se sent pas le droit d'exiler les enfants abandonnés.

M. Pichon soutient qu'en les envoyant en Algérie, le Conseil fera une bonne politique coloniale.

M. Amouroux répond que l'on peut trouver en France les mêmes avantages qu'en Algérie, sans exiler personne.

Un Membre fait remarquer que l'Algérie c'est la France.

M. Joffrin répond que, si l'on examine les choses à ce point de vue, la Nouvelle-Calédonie est aussi la France.

19 décembre. M. Amouroux, approuvant l'observation de M. Joffrin, dit que bien que la Nouvelle-Calédonie soit aussi la France, personne n'est disposé à y transporter les enfants.

Il n'est pas davantage disposé à envoyer qui que ce soit en Algérie — obligatoirement.

Il comprendrait que l'on achetât des terrains en Algérie, mais à la condition de considérer ces terrains comme une récompense à accorder aux enfants abandonnés qui, sortant des écoles, manifesteraient le désir d'aller coloniser en Algérie.

De cette façon la colonisation, étant facultative, aboutirait à de bons résultats.

Mais, si l'on fait la colonisation obligatoire, on n'aboutira à rien. L'exemple de la Nouvelle-Calédonie en est la preuve.

Il prie donc le Conseil de ne pas adopter les conclusions de la Commission.

M. le Directeur de l'Assistance publique, sans vouloir entrer dans le fond du débat, croit qu'il est bon d'expliquer au Conseil, quel doit être, dans l'exécution de ce projet, le rôle de l'administration de l'Assistance publique et spécialement celui du Directeur, que la loi a institué le tuteur des enfants assistés.

Quand M. Thulié a proposé d'établir une école d'agriculture en Algérie pour les enfants assistés, il s'est entouré de documents, et a suivi avec sollicitude les travaux de la Commission en se plaçant au seul point de vue de l'intérêt des enfants.

Laissant de côté l'intérêt que présente au point de vue général la colonisation en Algérie, M. le Directeur répondra de suite à M. Amouroux quelques mots au sujet de la situation actuelle des enfants assistés. Voici comment les choses se passent : Les enfants sont confiés à l'Administration dès leur naissance; ils sont immédiatement emmenés à la campagne par une nourrice, tous, sans exception. Que deviennent-ils quand ils atteignent l'âge de 13 ans?

Quittent-ils la campagne pour venir travailler dans les villes? 19 décembre
Non, ils y restent, ils deviennent tous cultivateurs, qu'ils en aient ou non la vocation. Il ne s'agit donc pas de forcer la vocation des enfants qui seront envoyés en Algérie. Ceux qui peuvent se créer en France, dans leur village, une famille, y resteront; M. le Directeur se garderait bien de les envoyer en Algérie, et ne consentirait jamais à les séparer de ce milieu, dans lequel ils ont été élevés, et qui constitue pour eux une famille véritable.

Car, s'il est vrai que la nourrice ne prend l'enfant au début que pour le salaire qu'elle doit recevoir, peu à peu elle s'attache à lui: il est élevé avec ses propres enfants, élevé comme eux, et souvent aimé comme eux.

Bien des fois, dans ses tournées en province, il a été difficile à M. le Directeur de reconnaître, dans les familles, les enfants de l'Assistance publique. Ceux-là ont une famille, ont un foyer, ils garderont tout cela. (*Très bien!*)

Mais les autres que le hasard a fait deux fois abandonnés, ceux-là ont droit à plus de sollicitude encore. C'est à eux que l'on se propose de donner cette perspective, de devenir un jour propriétaires en Algérie. Ces concessions, que le Gouvernement veut bien accorder au Département, et qui seront défrichées par des indigènes, seront un jour la récompense de leur travail de quelques années. (*Très bien!*)

Telle est l'économie du projet. Le Conseil peut être sûr que si l'Administration n'avait pas trouvé dans ce projet toute sécurité pour les enfants dont elle a la tutelle, elle ne s'y serait pas associée. (*Très bien! Très bien!*)

M. Deligny vient apporter à l'appui des conclusions de la Commission l'expérience qu'il a des pays méridionaux. De cette expérience et des renseignements très exacts qu'il a pu se procurer sur la colonisation en Algérie par les Alsaciens-Lorrains qui ont opté pour la nationalité française, il résulte que le projet de la

19 décembre. Commission offre toute sécurité et promet d'excellents résultats tant au point de vue de l'agriculture que de la colonie algérienne.

Ce projet met les enfants à l'abri des chances d'insalubrité. car il les acclimate dans un domaine en exploitation. Le moment critique pour la santé, dans les pays méridionaux. est la période du défrichement, la période où l'on commence, où tout est fatigue et difficulté.

Mais, comme l'a dit M. le Rapporteur, les enfants n'ont pas cela à craindre. Le domaine dont on propose l'acquisition est absolument salubre; de plus, son exploitation paiera largement les frais d'acquisition, et ses revenus permettront même au Département de mettre en valeur les autres concessions sans bourse délier.

Au point de vue sentimental, M. Amouroux permettra à l'orateur de lui dire que les enfants de l'école de Guébar ne sauraient être assimilés à des exilés.

Il ne s'agit pas davantage de faire de l'agriculture obligatoire. En somme que deviennent les enfants assistés qui sont en France quand, à l'âge de 13 ans, ils ne peuvent rester dans la famille où les a placés l'Assistance publique, quand ils sont sur le pavé. sans appui ? Les statistiques le disent assez clairement.

En Algérie, au contraire, ils resteront jusqu'à ce qu'ils soient des hommes, sous la tutelle paternelle de l'Administration, qui a remplacé pour eux la famille absente.

M. Deligny en conclut que le Conseil n'a pas à hésiter et ne peut qu'approuver le projet qui lui est soumis.

M. Stanislas Leven dit que l'empressement que la Commission a mis à faire discuter son rapport lui fait craindre que la question ne soit pas complètement étudiée. Que demande la Commission ? Elle demande que le Département achète, moyennant 1,500,000 fr. un domaine de 820 hectares et elle invite l'Administration à solliciter de l'État la concession gratuite de deux autres domaines de 3,000 hectares.

Il s'agit de savoir si le sacrifice qu'on demande aux contribuables est en rapport avec le but poursuivi. 19 décembre.

L'orateur se sert à dessein du mot contribuable, car on a beau dire que l'Assistance publique contribue pour 400,000 francs à la dépense, c'est toujours l'argent des contribuables qui est en jeu. En effet, l'Assistance publique vend, pour se procurer ces 400,000 francs, 15,000 francs de rentes appartenant à la dotation des enfants assistés. Cette somme manquera donc aux besoins des enfants assistés et le Conseil devra inscrire au Budget une somme égale pour combler le déficit, et cela à perpétuité, puisque la rente est perpétuelle. Il est donc exact de dire que, en fin de compte, la charge retombe sur les contribuables.

On a dit que le Département avait à sa charge 30,000 enfants; le chiffre exact est 26,000.

M. le Directeur de l'Assistance publique rectifiant dit que le nombre exact est 29,000.

M. Stanislas Leven continuant, dit que sur ce nombre, il y a 15,000 enfants de 1 jour à 13 ans et 11,000 de 13 à 21. M. le Directeur a fait tout à l'heure un exposé de la situation touchante des premiers, qui restent pendant treize années dans des familles dont ils sont les fils adoptifs. Il y a cependant beaucoup à faire pour eux, car le Conseil connaît la mortalité effrayante qui règne sur les enfants de cet âge; il sait que cette mortalité doit être attribuée, pour la plus grande part, à la mauvaise qualité des nourrices que l'Administration leur donne, ne pouvant pas les payer convenablement.

En ce qui concerne la situation des 11,000 autres, M. Stanislas Leven demande la permission de citer le rapport de la délégation :

Après ses treize ans, l'enfant doit être gagé, et, en principe, il doit rester dans la famille qui l'a élevé. Ce système, si simple qu'il semble ne pas constituer un système, a des conséquences merveilleuses pour l'avenir de l'enfant. Il n'a pas été trouvé, d'ailleurs, du premier coup;

19 décembre. autrefois, l'enfant était placé, seulement pendant l'époque de sa nourriture, chez une nourrice de campagne, puis retiré et ramené ensuite à Paris, à la maison de la Couche, à Saint-Antoine ou à la Pitié.

Et plus loin :

Il faut laisser en France, dans la nouvelle famille qu'ils se sont créée, la grande majorité des enfants assistés ; pour obscur qu'il soit, leur sort n'en est pas moins assuré et à aucun prix, même dans le but d'améliorer leur situation matérielle, il ne faut briser ces liens d'affection doublement précieux, puisqu'ils n'ont pas été imposés par la nature, mais qu'ils se sont formés peu à peu par une longue existence commune et par une association continue aux mêmes pensées, aux mêmes plaisirs, aux mêmes chagrins. Ce côté moral de la question domine tous les autres.

Ce système si simple était une véritable révélation. Pour une somme minime, 220,000 francs environ, consacrés aux frais d'inspection et de maladie, 11,000 enfants peuvent vivre et bien vivre.

S'il en est ainsi, pourquoi créer l'œuvre dont il s'agit ? Elle ne pourra évidemment être utile qu'à quelques centaines d'enfants.

Voilà la véritable question. Y a-t-il lieu de faire alors un sacrifice aussi grand que celui qu'on propose ?

M. le Directeur de l'Assistance publique dit qu'il ne s'agit pas de quelques centaines d'enfants, une fois envoyés, mais de quelques centaines d'enfants par an.

M. Stanislas Leven, passant à un autre argument, se demande comment l'avenir de ces enfants sera assuré ?

A-t-on fait un examen sérieux du domaine ? A-t-on vu les livres d'exploitation ? On dit : « la vigne est une source de richesse immense ». Est-on sûr que l'Algérie reste indemne au point de vue du phylloxera ? L'orateur a parlé dernièrement de cette question avec M. le Directeur du laboratoire du Conservatoire des Arts-et-Métiers ; celui-ci a vu des vignes d'Espagne complè-

tement infestées, et il n'ose rien affirmer sur la sécurité future de l'Algérie. 19 décembre.

S'est-on, d'ailleurs, rendu compte de la valeur de ce qu'on achète ? On ne donne ni le détail de la valeur des bâtiments, ni celle du cheptel, ni celle de l'outillage agricole.

Le rapport de la délégation porte ceci ;

Descriptions de propriétés proposées pour acquisition par divers. (Ces notices sont rédigées par les intéressés et sous leur responsabilité. Les délégués de la Commission n'en garantissent ni les chiffres, ni les énonciations).

Ainsi ce sont les intéresssés qu'on a consultés, et c'est sur de tels documents qu'on demande de dépenser 1,500,000 francs !

M. Curé, l'un des rapporteurs, objecte que le rapport de la délégation n'est pas celui de la Commission.

M. Stanislas Leven dit que cela importe peu, car on lit dans le rapport de la Commission :

Nous reproduisons la description de la propriété de Guébar d'après les documents fournis par les propriétaires, telle qu'elle a paru dans le rapport de la délégation.

Le vendeur lui-même avoue qu'il s'est trompé sur quelques points. Quelle confiance peut-on accorder à l'œuvre, dans ces conditions ?

Mais il ne suffit pas de critiquer un projet : il faut en présenter un autre.

D'abord, il faut demander au Gouvernement la concession gratuite dont M. le Gouverneur de l'Algérie a donné la promesse ; puis mettre cette concession en valeur au moyen de la main-d'œuvre qu'on trouve à très bas prix chez les Arabes. Une fois les 3,000 hectares obtenus et défrichés, ils donneront un revenu

19 décembre. appartenant ou plutôt qui devra appartenir aux enfants que l'on enverra en Algérie et au personnel qui s'occupera d'eux avec d'autant plus de soin et de zèle qu'il aura une participation dans les bénéfices.

M. Thulié, qui est le promoteur et l'âme véritable de l'œuvre, disait que la mère-patrie devrait une dette aux enfants qu'elle élèverait en Algérie et qu'elle la paierait en leur facilitant le moyen de devenir propriétaires.

Certainement M. Thulié n'a pas prévu les conséquences d'une telle mesure : sans cela il eut reculé devant elles. La Commission ne va pas si loin ; cependant, si sa combinaison ne réussit pas, le Conseil général n'en sera pas moins forcé de tenir ses engagements, au détriment de ses finances.

D'autre part, le Conseil général a reçu des propositions de M. le docteur Couturier, président d'une société d'orphelinats d'Algérie. M. Couturier, dans une lettre adressée en réponse à une demande de M. Brueyre, chef du service des enfants assistés, déclare qu'il peut accepter 20 ou 30 enfants abandonnés du département de la Seine, en n'exigeant aucune rétribution pour les enfants âgés de plus de 14 ans qui sont capables de gagner leur vie et au-delà.

L'orateur vient, en conséquence, prier le Conseil d'inviter l'Administration à entrer en relations avec M. le docteur Couturier et à envoyer dans son établissement les enfants assistés en attendant que les terres de la concession soient complètement défrichées.

L'orateur a formulé toutes ces observations dans un amendement qu'il demande la permission de lire au Conseil.

Le Conseil général

Délibère :

Article premier. — Sont acceptés les domaines de Khadara et de Tala-Khelifa (province d'Alger), d'une contenance de 1,300 hectares, et de En-

Noura (province de Constantine), d'une contenance de 1,775 hectares, pour lesquels le Gouverneur général de l'Algérie s'est engagé à demander un décret de concession. Ces terrains seront affectés spécialement au domaine départemental des Enfants-Assistés, pour y établir une école pratique et théorique d'agriculture et des professions qui s'y rattachent et pour être exploités au profit des enfants assistés, en qualité de coopérateurs, et suivant des conditions à déterminer ultérieurement. 19 décembre.

Art. 2. — Le Directeur de l'administration générale de l'Assistance publique, agissant au nom et par délégation du Préfet de la Seine, est invité :

1° A demander au Gouverneur général de l'Algérie la concession gratuite des domaines de Khadara et de Tala-Khelifa (province d'Alger), et En-Noura (province de Constantine), pour recevoir l'affectation déterminée par l'article premier ;

2° A s'entendre avec M. le docteur Couturier, président du Conseil d'administration des orphelinats agricoles d'Algérie, pour l'admission, dans l'orphelinat de Saint-Denis-du-Sig, de 20 ou 30 enfants de l'âge de 14 ans et au-dessus. Une dotation départementale sera accordée pour qu'une prime annuelle de 200 francs à 300 francs puisse leur être attribuée ; les 9/10 de cette prime devront être obligatoirement consacrés à l'épargne.

3° A faire nommer une Commission technique pour étudier le projet d'organisation de l'école, de mise en valeur des domaines et du système de coopération à instituer pour stimuler le zèle du personnel dirigeant, des travailleurs et des élèves.

Le projet sera imprimé et distribué aux membres du Conseil en temps utile.

4° A faire préparer l'avant-projet de l'école à établir pour 100 élèves et dont le nombre pourrait être porté ultérieurement à 200.

L'orateur n'ajoutera qu'un mot.

Avec les 400,000 francs votés naguère, et que l'orateur a votés tout le premier, il est possible de faire une œuvre tout aussi belle et efficace que celle qu'on propose avec une dépense de 1.500.000 francs.

Et, en cela, M. Stanislas Leven est d'accord avec M. Thulié lui-même qui, dans sa proposition, s'exprimait ainsi :

19 décembre. Notre première tentative doit être modeste, il serait impossible de faire un vaste essai de prime abord ; nos finances, en premier lieu, ne nous le permettraient pas : il y aurait imprudence ensuite, même au point de vue de la réussite de l'œuvre. D'ailleurs, les hommes qui seront appelés à diriger cette colonie devront offrir des qualités que l'on ne trouve que rarement réunies chez le même individu ; le personnel sera difficile à créer.

L'orateur espère qu'inspirés par les considérations qu'il a présentées, ses collègues adopteront son amendement et repousseront le projet de la Commission.

M. Curé, l'un des rapporteurs, dit qu'en acceptant de faire partie de la Commission, il ne s'est pas dissimulé qu'il acceptait une responsabilité d'autant plus lourde qu'il en est le seul membre compétent en matière d'agriculture.

Aussi, s'il n'avait pas cru possible d'exécuter le projet, il l'aurait dit sans hésiter. Et ce sentiment, il l'a éprouvé en parcourant la province d'Oran ; mais il a bien vite changé d'avis en visitant les plaines de la Mitidja, Bône, Bougie, Philippeville. véritable jardin des Hespérides, que 200 enfants garderaient aussi bien qu'un dragon à 100 têtes.

M. Amouroux a dit qu'on allait obliger les enfants à devenir agriculteurs ; rien n'est moins exact, car l'école enseignera tous les métiers professionnels et principalement la tonnellerie qu'on ne saurait trop encourager, car l'Algérie est appelée sous peu à devenir la cave de la France.

Il sait bien qu'il serait préférable d'installer ces enfants sur le littoral français. Mais où trouver des terres cultivables disponibles ?

M. Stanislas Leven s'est plaint que la Commission n'ait pas apporté un état des produits de la propriété. Mais pourquoi faire, quand la Commission affirme qu'elle a vu ces produits, qu'elle a vu 100 hectares de vigne fournir 6,000 hectolitres de vin ? Ce sont des chiffres exacts, que la Commission certifie et qui valent

bien des livres qu'on pourrait avoir fabriqués pour les besoins de la cause. 19 décembre.

En ce qui concerne l'avenir de l'enfant, il n'est pas possible de le lui préparer aussi avantageux en France ; l'orateur rappelle à ce sujet qu'en s'engageant à habiter 10 ans l'Algérie, cet enfant ne sera astreint qu'à une année de service militaire qu'il fera de 19 à 20 ans, c'est-à-dire avant sa majorité, avant de pouvoir disposer du pécule amassé pour lui.

Quand à l'établissement de Saint-Denis-du-Sig, il contient 1.800 hectares de terres cultivées depuis 1847 et qui, depuis cette époque, sont toujours dans le même état : 20 ou 30 hectares de vigne seulement ont été plantés, et assez mal cultivés pour qu'une partie n'ait pas réussi.

M. Curé ajoute qu'envoyer les enfants assistés dans cet orphelinat, ce serait les livrer à l'exploitation d'un patron ; et telle n'est pas la pensée du Conseil qui ne vout agir avec eux que comme le fait un père avec ses enfants.

En achetant Guébar, qui coûtera 1,500,000 francs, on pourra obtenir du Gouvernement deux concessions qui, dans dix ans, vaudront 4,500,000 francs et qui pourront être partagées, au moins en partie, entre les premiers enfants envoyés en Algérie.

M. Joffrin déclare qu'il partage l'avis de M. Amouroux lorsqu'il dit qu'envoyer en Algérie des enfants assistés, c'est leur imposer un métier pour lequel ils n'ont peut-être aucun goût. M. le Rapporteur a parlé tout à l'heure d'enfants qu'il appelle graine de bagne. Eh bien ! c'est peut-être parce qu'on a contrarié leurs aptitudes qu'ils sont devenus tels, parce qu'on leur a mis en mains un métier qui leur répugnait.

D'autre part, M. le Directeur de l'Assistance publique dit que, s'il avait en France plus de garanties morales et matérielles pour le sort des enfants, il se refuserait à les laisser partir en Algérie. En parlant ainsi, il joue le rôle d'un père qui déporte ses enfants. (*Protestations.*)

19 décembre. Ceux qui ont été déportés en 71, ne l'ont pas été au moins sur la demande de leurs parents !

On a parlé des Alsaciens-Lorains; l'exemple est mal choisi: leur situation est déplorable et n'aurait pas dû être invoquée en faveur du projet.

Puisqu'il ne s'agit que de deux ou trois cents enfants, pourquoi ne les place-t-on pas dans le département de la Seine ? Le rapport de la Commission reconnaît que l'enfant placé dans une famille arrive peu à peu à en faire partie. Pourquoi donc empêcher ces enfants de se créer une nouvelle famille en les envoyant en Algérie ?

L'orateur ne s'explique pas qu'on veuille imposer le métier d'agriculteur ou de tonnelier à un enfant capable peut-être de devenir un artiste, qu'on en fasse, en un mot, un paria dans la société.

C'est porter atteinte à la liberté individuelle et au respect dû à l'enfant.

Tout en reconnaissant la compétence spéciale et incontestable de M. Curé, il ne peut pas se contenter de son affirmation quand il dit qu'il a vu des vignes très belles et que dès lors elles donnent un produit magnifique.

Il est probable que, s'il était sur le point d'acheter un fonds de maraîcher, il ne se contenterait pas de voir de belles cloches avec de beaux melons dessous; il exigerait probablement la production de livres destinés à l'édifier plus complètement sur la valeur du fonds.

Que le Conseil en fasse autant, et exige, avant de voter la dépense, une justification mieux établie que celle que lui soumet la Commission.

M. Rousselle dit que ceux qui parlent de déportation n'ont pas voulu entendre ou comprendre ce que vient de dire M. le Directeur de l'Assistance publique. N'a-t-il pas suffisamment

montré la situation faite aux enfants, situation qui ne ressemble en rien à la déportation? 19 décembre.

Qu'il lui soit permis de dire que ce mot sonne mal au Conseil général, et qu'il semble étrange alors qu'il est prononcé contre une proposition émanant des membres de la Commission, dont le Conseil connaît bien les tendances libérales. (*Très bien!*)

On dirait, à entendre les adversaires du projet, que l'initiative de cette proposition a été prise par des réactionnaires venant demander de mettre les enfants assistés dans des maisons où ils seraient élevés dans un esprit diamétralement opposé aux convictions pourtant bien connues du Conseil.

Ce mot de déportation n'a donc qu'une valeur de mot et pas autre chose. (*Très bien! Très bien!*)

M. Stanislas Leven a dit que la Commission ne s'était pas inquiétée du produit et des ressources du domaine dont on projette l'acquisition.

M. Stanislas Leven lit beaucoup, il en résulte que certains détails peuvent lui échapper; il n'a qu'à se reporter au rapport pour voir que la Commission a établi les détails estimatifs du rendement du domaine, de la valeur de l'immeuble, etc.

Pour sa part, et ce n'est pas un reproche qu'il veut adresser aux rapporteurs, il aurait désiré que le rapport fût plus concis, ce qui aurait permis à M. Leven de se pénétrer de toutes ses parties essentielles.

La récolte en vin de ce domaine a été cette année, ainsi qu'on l'a dit, de 6 à 7,000 hectolitres. Mais M. Stanislas Leven dit que cette recette n'est pas certaine, et cela parce que plus on produira de vin en Algérie, moins ce vin sera vendu.

La Commission a fait la part d'une diminution que, quant à lui, M. Rousselle ne prévoit pas. Elle a porté l'hectolitre à 20 francs. Il ne croit pas que sa valeur s'abaisse au dessous. On oublie d'ailleurs, qu'à un moment donné, il est certain que la production de la vigne augmentera.

19 décembre.

Rapport de MM. Yves Guyot et Curé.

M. Yves Guyot, l'un des rapporteurs, donne lecture du rapport suivant :

I.

Messieurs,

Le Conseil général, dans sa 3e session de 1882, a adopté en principe, comme plan d'étude tout au moins, les bases proposées par M. Thulié pour la fondation d'une école algérienne pour les enfants assistés. Nous allons les rappeler brièvement.

1° Les enfants seront choisis parmi les garçons et filles de douze ans, afin qu'ils soient assez jeunes pour que leur acclimatement soit facile et assez âgés pour pouvoir être soumis en arrivant aux travaux de culture. Ils devront être pris parmi les plus intelligents et les plus travailleurs. Ils recevront à l'école, outre l'enseignement agricole professionnel, un des états qui se rattachent à l'agriculture : forgerons, tonneliers, etc.

2° Les enfants qui seront envoyés en Algérie, dans la future école, doivent être certains à leur sortie, non pas seulement de trouver une occupation manuelle chez les cultivateurs de la colonie, mais bien de devenir propriétaires d'une terre capable de les faire vivre eux et leur famille. « Dès son départ de France l'enfant aurait une concession; ce serait une dette de la mère-patrie, dont on ne pourra les spolier sous aucun prétexte. »

3° Les propriétés qui seront concédées aux jeunes colons devront être voisines les unes des autres, afin qu'ils puissent s'entr'aider dans la vie, faire de la culture en commun, comme au temps où ils étaient élèves. Les concessions entoureront le village qui comprendra l'école, ses ateliers et les habitations.

4° Il sera fondé dans la colonie une école de filles où seront enseignées : la couture, la cuisine, la comptabilité. Chacune aura sa semaine dans les travaux généraux de l'intérieur : lingerie, cuisine, soins des bestiaux et de la basse-cour, travaux des champs habituels aux femmes. Elles auraient, comme les garçons, droit à leur part de terre et aux livrets de Caisse d'épargne résultant de leurs économies.

La Commission chargée de l'étude de ce programme nomma une délégation, composée de MM. Yves Guyot, Curé, conseillers généraux, et Brueyre, chef de la division des Enfants-Assistés de la Seine, pour aller sur les lieux se rendre compte des conditions de la réalisation de ce programme.

même, qui produira même des bénéfices, ainsi que cela résulte du travail de M. Curé, bénéfices qui pourront profiter aux enfants. 19 décembre.

Mais jamais ceux-ci ne seront employés au défrichement.

Avec ces bénéfices le Département leur assure une sécurité, crée d'autres écoles où d'autres enfants pourront être établis.

Ils auront ainsi une situation ; ce ne seront pas des déportés, mais bien des privilégiés, il faut le répéter.

PLUSIEURS MEMBRES demandent la clôture.

M. STRAUSS dépose, au nom de M. Ernest Hamel et au sien, le paragraphe additionnel suivant à l'art. 4 du projet de délibération de la Commission, qui donnera satisfaction au désir exprimé à la tribune :

L'école d'agriculture et d'horticulture comprendra des ateliers d'apprentissage pour le travail du bois et du fer.

Signé : Strauss, Ernest Hamel.

M. LE DIRECTEUR DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE dit que cela va de soi : il est impossible de faire une grande exploitation agricole sans ateliers.

M. Stanislas LEVEN demande à faire les deux observations suivantes au sujet du discours de M. Curé.

Celui-ci a déclaré que la culture de la vigne produisait en Algérie d'excellents résultats. Il a cité dans son rapport des chiffres de production, celui de 83,836,000 hectolitres en 1875, par exemple. Mais le chiffre qu'il faut prendre n'est pas celui-là, c'est la moyenne des années de 1872 à 1881 qui est, d'après le rapport même, de 46,941,000 hectolitres.

Peut-on s'en rapporter au rendement d'une année ? Non, il est sage de faire une moyenne entre le rendement de plusieurs années,

19 décembre. et on voit que cette moyenne est inférieure de moitié au chiffre de 1875.

M. Curé a dit que la ferme de l'Union agricole, à Saint-Denis-du-Sig, se trouvait dans de mauvaises conditions.

M. Leven trouve une contradiction à ces paroles dans le rapport lui-même.

Il y constate que le Directeur de l'Assistance publique a demandé à M. le Gouverneur général de l'Algérie quels seraient les établissements similaires ou analogues existant en Algérie, qu'il serait utile de visiter, afin d'y chercher des points de comparaison et des modèles. Il résulte évidemment de cette phrase que la Commission a visité cet établissement et qu'elle a été satisfaite de cette visite.

Il a donc le droit de dire, et cela en s'appuyant sur le rapport même, que l'on soutient une mauvaise thèse; il demande au Conseil de réfléchir et de ne pas faire pour le Département une opération que des particuliers ne feraient pas pour eux-mêmes.

M. Cattiaux déclare qu'il ne peut émettre un vote de cette importance sans être complètement éclairé. Or, la plupart des orateurs qui ont traité la question ne connaissent pas l'Algérie : il est naturel que ceux qui la connaissent, comme lui, cherchent à éclairer le Conseil.

Il ne faut pas qu'on accuse le Conseil de voter de parti pris et d'étouffer toute discussion. Il demande que la parole lui soit accordée.

Plusieurs membres insistent pour la clôture.

M. Cattiaux constate que l'on veut étouffer la discussion.

M. Strauss trouve la question assez importante pour qu'elle doive être discutée en toute liberté. Il importe que les partisans du projet ne soient pas accusés de ne pas vouloir entendre les

objections présentées ; et, comme partisan du projet, il demande la continuation de la discussion. 19 décembre.

La clôture mise aux voix est repoussée.

M. Cattiaux dit que, si le projet constituait une déportation des enfants en Algérie, il s'empresserait de voter contre. C'est justement parce qu'il considère que l'intérêt des enfants est dans la colonisation en Algérie qu'il demande à être entendu. Il connaît les ressources de l'Algérie, il est fils d'agriculteurs et il est convaincu que la colonisation sera une excellente opération pour les enfants.

Les enfants ne seront pas déportés ; il peut rassurer, à ce sujet, son collègue M. Joffrin. Ils n'ont pas de famille, ce ne pourra donc être pour eux qu'un changement de pays. Quant à établir une colonie importante sur le littoral de la France, il n'y faut pas songer.

Croit-on, d'ailleurs, que ces enfants regretteront la France? Pas le moins du monde ; ils se trouveront fort bien là-bas, ils auront des avantages qu'ils n'ont pas ici et ils ne demanderont qu'à y rester.

M. Cattiaux est persuadé, — et il s'en rapporte sur ce point à M. le Directeur de l'Assistance publique — que le personnel qui sera chargé de veiller sur les enfants sera bien choisi, et que l'œuvre acquerra vite un développement considérable.

L'Algérie offre des ressources de toute nature, et si, depuis cinquante ans, on n'en a rien tiré, c'est qu'on ne l'a traitée qu'au point de vue militaire et non au point de vue agricole.

L'orateur demande au Conseil de seconder les efforts de l'Administration ; il s'agit d'enfants déshérités que la société est appelée à recueillir et qu'elle doit s'efforcer d'élever dans les meilleures conditions possibles.

M. le Préfet de la Seine tient à rappeler qu'il a été fait contre les conclusions de la Commission des objections de deux

19 décembre. natures différentes. Les unes touchent au côté moral de l'opération, les autres au côté économique.

M. le Préfet sera bref en ce qui touche le côté moral. Les avantages moraux de l'opération ne lui semblent pas discutables. Il s'agit d'enfants qui ont été placés dès leur première enfance à la campagne, afin d'y recevoir une éducation agricole : et presque tous les enfants assistés sont dans ce cas, il ne faut pas l'oublier. On ne peut donc dire que la colonisation les privera des avantages assurés aux enfants des villes, puisque, s'ils ne sont pas envoyés en Algérie, ils resteront à la campagne, en France, où ils apprendront l'agriculture et les métiers qui s'y rattachent.

Parmi ces enfants, il s'en trouve qui, arrivés à l'âge de treize ans, ont su se créer des affections et demeurer dans les familles à qui on les avait confiés ; malheureusement, il en est d'autres qui n'ont pas eu ce bonheur de se trouver en quelque sorte moralement adoptés.

Ce sont ces derniers que l'Administration veut soustraire aux dangers, aux incertitudes de toute sorte qui les menacent, en les mettant dans un lieu salubre, où on leur donnera les moyens d'apprendre l'agriculture et les industries dont elle a besoin. Et ces industries sont nombreuses : tonneliers, charrons, menuisiers, mécaniciens, charpentiers, maçons, etc.

On a prétendu qu'il s'agissait de déporter les enfants assistés.

Il n'en est rien. Ces enfants seront nourris dans la colonie à l'aide d'une modique retenue opérée sur leurs salaires, et ces salaires seront établis de telle façon qu'à l'âge de vingt ans ils pourront revenir en France à leur gré, et maîtres d'un petit pécule de 15 ou 1,800 francs. C'est-à-dire qu'ils auront, au cas où il leur conviendrait de rentrer dans leur pays d'origine, une condition meilleure que celle faite à leurs camarades restés en France dans les familles ou les maisons particulières. *(Très bien !)*

M. le docteur Level demande s'ils seront rapatriés gratuitement ?

M. le Préfet de la Seine répond que cette question est secondaire et n'a pas été abordée ; d'ailleurs, avec un pécule de 1.800 francs, le rapatriement ne présentera aucune difficulté. 19 décembre.

Il ajoute que les enfants envoyés en Algérie bénéficieront, si cela leur convient, d'un autre avantage : la réduction du service militaire. En Algérie, le service ne dure qu'un an pour ceux qui s'engagent à demeurer dix années dans le pays ; il est fait à la fin de la minorité. Devenus majeurs, ces enfants seront donc en possession d'un pécule et absolument libres. Au lieu d'être exposés à un désavantage, ils seront, au contraire, favorisés.

Abordant maintenant le côté économique, M. le Préfet dit qu'il lui semble que les membres du Conseil qui combattent les conclusions de la Commission font bien bon marché du rapport qui leur est soumis. En effet, page 26 de ce rapport, on trouve l'indication de tous les éléments de l'exploitation projetée.

Cette exploitation comprend :

100 hectares de vignes en rapport ; 100 hectares de vignes à deux feuilles ; 30 hectares de vergers, citronneries et orangeries ; 6 hectares de luzerne ; 294 hectares de terres de culture et prairies ; 100 hectares de bois.

Au total, 630 hectares environ.

Tout cela n'est nullement chimérique et imaginaire. La Commission a parcouru l'Algérie, elle a voulu tout voir, elle a assisté aux vendanges, qui ont donné plus de 7,000 hectolitres ce qui prouve qu'il existe dans le domaine les bâtiments nécessaires et un matériel vinaire et agricole considérable.

Tous ces renseignements, le Conseil sait qui les lui donne ; ce sont des hommes compétents dans lesquels le Conseil doit avoir toute confiance, puisque ce sont des membres du même Conseil.

Donc, au point de vue financier, l'opération, à condition de la discuter de plus près, peut n'être pas désavantageuse.

M. le Préfet admet cependant que le Conseil puisse vouloir

10 décembre. d'autres justifications et une étude plus approfondie des éléments d'appréciation qui lui sont fournis.

Mais on ne lui demande pas de conclure immédiatement un marché ferme. On lui demande de voter un crédit qui permettra de poursuivre la réalisation d'un marché qui ne se fera qu'après une étude minutieuse de la part de l'Administration. M. le Préfet se propose d'étudier en bon père de famille les éléments de la propriété qu'il est question d'acheter, il fera faire les inventaires indispensables, se renseignera sur les prix de la terre en Algérie et, s'il peut traiter à un prix inférieur à celui dont il est question aujourd'hui, le Conseil peut être sûr qu'il ne manquera pas de le faire.

Il considère le chiffre de 1,100,000 francs comme une simple prévision et comme première base de discussion.

Enfin, il désire que ce traité ne soit effectué qu'après que l'Administration en aura soumis le projet et les justifications au Conseil général.

Celui-ci aura donc toutes les garanties qu'il est en droit d'exiger. (*Applaudissements.*)

Il ne faut pas oublier, d'ailleurs, que M. le Gouverneur général de l'Algérie promet deux concessions gratuites de grande surface : mais sur ces concessions on ne peut immédiatement installer les enfants, car il ne faut en aucune façon faire de ces enfants des pionniers, leur faire défricher des terres. Il est donc nécessaire d'avoir des terres défrichées sur lesquelles existent des bâtiments et une exploitation de plein rapport. Lorsque le Conseil aura voté le crédit demandé, l'Administration sera donc en mesure de disposer de trois domaines importants.

Et ces établissements ne seront point agglomérés : l'un sera près de Bône, l'autre près de Constantine, le troisième près d'Alger. Les enfants qui y seront entretenus ne seront nullement captifs ; ils pourront aller dans les villes voisines pour y apprendre les métiers qui leur conviendront.

M. le Préfet conclut en disant que l'intérêt du Département est de fonder l'établissement algérien qui est proposé par la Commission ; mais, en votant le crédit nécessaire, le Conseil peut avoir l'assurance que le marché ne sera signé qu'à bon escient, après étude de l'Administration et approbation du Conseil général. (*Très bien!*) 19 décembre

M. Jobbé-Duval fait remarquer que, dans les développements qui viennent d'être donnés, on a parlé des enfants mâles. Que fera-t-on pour les filles ?

M. Levraud fait observer que le rapport traite la question.

M. le Directeur de l'Assistance publique dit qu'on s'occupera des filles un peu plus tard.

M. Jobbé-Duval dit que, dans ces conditions, il accepte le projet.

M. Mesureur dit qu'il n'a que quelques brèves observations à présenter contre le projet de la Commission. Il croit qu'une question de principe domine tout le débat. Il ne nie pas que le projet de la Commission ne soit conçu dans l'intérêt des enfants et qu'ils ne soient très bien traités dans la colonie qu'on veut fonder. Mais il se demande si le Conseil a le droit d'envoyer les enfants assistés en Algérie. Il reconnait qu'il a le droit de les élever et de les diriger jusqu'à leur majorité. Mais, dans le cas présent, il imposerait sa volonté, non pas à l'enfant jusqu'à sa majorité, mais à l'homme jusqu'à trente ans.

M. Rousselle dit que c'est une erreur.

M. le Rapporteur ajoute que si l'enfant devenu homme veut faire son service militaire, il est libre de tout engagement.

19 décembre. M. MESUREUR, continuant, dit que, s'il veut jouir du bénéfice de la colonisation, il est dans l'obligation de rester en Algérie jusqu'à trente ans.

Il ajoute que la page 36 du rapport contient un tableau duquel il résulte que l'enseignement sera donné dans la colonie de quatorze ans à vingt et un ans ; donc, on imposera à l'enfant l'obligation de faire son service militaire entre vingt et vingt et un ans, sous peine de perdre tout le bénéfice des avantages attachés à la colonie et des six années qu'il y aura déjà passées. Il n'est donc pas libre de s'affranchir quand il le voudra. Le rapport est formel : la Commission fixe à sept années le temps que les enfants auront à rester dans l'établissement agricole. Si après ces sept années d'études l'enfant ne veut pas rester en Algérie, il est obligé de faire son service militaire complet, et perd tous les avantages de l'enseignement qu'il a reçu, et les ressources qu'on lui promet. Donc, il n'est pas libre ; il est lié au sol algérien. (*Nombreuses protestations.*)

M. LE DIRECTEUR DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE dit qu'il sera lié comme les instituteurs le sont vis-à-vis de l'État.

M. DREYFUS ajoute qu'il suivra la loi commune à tous les habitants de l'Algérie.

M. JOFFRIN dit que c'est de la colonisation forcée !

M. MESUREUR fait observer qu'un principe domine toute cette affaire : le Conseil veut favoriser l'accession de tous, selon leurs facultés, à l'éducation à tous les degrés ; cette éducation doit être garantie et assurée pleinement à tout individu. Le projet présenté ferme aux enfants les portes de toutes les carrières libérales.

M. LE DIRECTEUR DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE déclare qu'il est du devoir de l'Administration de s'élever contre les déclarations qui viennent d'être faites. L'honorable M. Mesureur a dit

que les enfants assistés devaient jouir de toutes les garanties d'instruction que la France donne à ses enfants. 19 décembre.

M. le Directeur répondra : S'ils restaient dans les villages où ils sont en ce moment, où iraient-ils ? Il n'y a même pas dans la plupart de ces villages d'écoles d'adultes. Au contraire, dans la colonie, ils auront un instituteur ; ils seront donc privilégiés sous le rapport de l'instruction.

L'honorable conseiller disait encore que si, après leur service militaire, les enfants voulaient quitter la colonie, ils seraient obligés de faire le complément de leur temps de service ; mais il y a 215,000 Algériens dans ce cas là. C'est le sort de tout Français qui prend des engagements envers l'État, de l'instituteur qui prend un engagement décennal. Il est libre, s'il reste en Algérie, de ne servir qu'un an ; s'il quitte l'Algérie, il se soumet à la loi. Il n'y a pas pour lui de législation spéciale.

M. Deligny ajoute que l'on semble oublier que l'Algérie forme trois départements français.

M. le Président dit que la Commission déclare accepter l'amendement de M. Strauss.

Il a reçu, en outre, de MM. Amouroux et Mesureur l'amendement suivant, sur lequel il y a une demande de scrutin :

Le Conseil général invite la Commission à rechercher sur le littoral, en France, des espaces suffisants et appropriés pour permettre de fournir aux enfants assistés les éléments aux aptitudes diverses : Agriculture, marine, profession du bâtiment, construction de navires, etc.

Les enfants assistés devront être préparés pour le certificat d'études, et être autorisés à concourir pour leur admission aux écoles primaires supérieures.

Signé : Amouroux, Mesureur.

M. Hovelacque dit qu'il lui semble qu'il y a en présence deux propositions qui ne sont pas exclusives l'une de l'autre. Mais,

19 décembre. Il cite ensuite l'extrait suivant d'une lettre de M. le Gouverneur de l'Algérie au président de la Commission :

Je ferai entreprendre l'instruction du projet de décret aux termes duquel la concession sera prononcée, aussitôt que me sera parvenu l'extrait de la délibération du Conseil général portant demande de cette concession et déterminant le but en vue duquel cette demande est formée, ainsi que les conditions générales suivant lesquelles le département de la Seine s'engage à poursuivre ce but.

M. SONGEON propose d'ajouter au § 1er de l'art. 4 les mots :

L'organisation, les programmes et les règlements de cette école devront être approuvés par le Conseil général.

M. STRAUSS dit qu'un plan de l'organisation générale de l'école doit être présenté au Conseil.

M. SONGEON insiste. Le devoir du Conseil est de savoir comment seront occupés les enfants.

M. STRAUSS propose d'ajouter la proposition à l'art. 7.

M. SONGEON dit qu'il n'y est pas question de règlement de l'école. Il ne faut pas que cette école soit une sorte de colonie pénitentiaire. Le Conseil ne peut refuser d'exercer sur la colonie son droit de contrôle.

M. Yves GUYOT, l'un des rapporteurs, déclare que la Commission accepte la proposition de M. Songeon.

M. LE PRÉSIDENT dit qu'il est saisi de deux demandes de scrutin, signées, l'une par MM. Hovelacque, Georges Martin, Michelin, Guichard et Pichon ; l'autre par MM. Stanislas Leven, Joffrin, Robinet, Maillard et Cernesson.

Le scrutin porte sur l'ensemble du projet de délibération avec les modifications proposées par M. Strauss et par M. Songeon et acceptées par la Commission. 19 décembre.

Le scrutin auquel il est procédé par appel nominal donne les résultats suivants :

Nombre de votants	67
Majorité absolue	34
Pour	57
Contre	10

Le Conseil a adopté.

Ont voté pour :

MM. Aclocque, Allaire, Binder, Blanche, Boué, de Bouteiller, Braleret, Cattiaux, Cernesson, Cochin, Collin, Combes, Curé, Decorse, Deligny, Desmoulins, Dreyfus, Dujarrier, Dupont, Engelhard, Frère, Gamard, Guichard, Yves Guyot, Ernest Hamel, Hattat, Hovelacque, Jacques, Jobbé-Duval, Lainé, Alfred Lamouroux, Lefèvre, le Dr Level, Levraud, Loiseau, Lyon-Alemand, Maillard, Marsoulan, Marius Martin, Mathé, de Ménorval, Michelin, Monteil, Pichon, Rabagny, Réty, Aristide Rey, Reygeal, Riant, Rousselle, Rouzé, Royer, Sauton, Songeon, Strauss, Villard, Voisin.

Ont voté contre :

MM. Amouroux, Boll, Cusset, Depasse, Joffrin, Stanislas Leven, Manier, Mesureur, Benjamin Raspail, Robinet.

En congé :

MM. Delabrousse, Delhomme.

Excusés :

MM. Darlot, Hervé, Murat.

19 décembre.

N'ont pas pris part au vote, bien qu'ayant signé la feuille de présence :

MM. Forest, Germer Baillière, Grimaud, Narcisse Leven, Georges Martin, Vauthier.

Absents :

MM. Bartholoni, Despatys, Fiaux, Jacquet, Émile Level, le colonel Martin, Ruben de Couder, Thorel, Watel.

M. le Rapporteur dit que, par suite des amendements adoptés, le projet de délibération se trouve modifié comme suit :

Le Conseil général,

Délibération.

Vu le rapport présenté le 12 décembre 1882 par M. Thulié, au nom de la 3e Commission, sur le service des Enfants-Assistés, et contenant, notamment, un projet de colonie en Algérie pour ces mêmes enfants;

Vu les délibérations des 9, 12 et 14 mars 1883, relatives à la constitution d'une Commission spéciale, chargée d'étudier les voies et moyens propres à réaliser le projet dont il s'agit, et ouvrant un crédit de 15,000 francs pour études de la Commission;

Vu le rapport de MM. Yves Guyot, Curé et Brueyre, délégués par la Commission, en date du 23 juin 1883, et le rapport présenté au nom de la Commission par M. Yves Guyot et Curé, en date du 22 novembre 1883;

Vu la lettre du 10 novembre 1883, par laquelle M. le Gouverneur général de l'Algérie se déclare prêt à provoquer un décret accordant au service départemental des Enfants-Assistés de la Seine la concession gratuite des domaines du Kaddara et de Thala-Kélifa (département d'Alger) et de En-Noura (département de Constantine);

Vu les offres faites par divers propriétaires, et notamment la promesse de vente consentie par MM. Bertagna, Dumont et de Saint-Foix, et relative à la cession, moyennant le prix de 1,110,000 francs en principal, des domaines de Guébar-Bou-Aoun, Nathalie et Saint-Charles (département de Constantine);

Ladite promesse contenant, en outre :

1° L'engagement de livrer les bâtiments, le matériel d'exploitation, le

cheptel et les autres objets mobiliers garnissant les bâtiments, le tout conformément aux états annexés à ladite promesse; 19 décembre.

Considérant que, s'il importe d'accepter les concessions gratuites offertes par l'État et destinées ultérieurement à former des concessions particulières pour les enfants assistés élevés en Algérie, il importe, tout en préparant leurs aménagements par plantations, défrichements, etc., d'avoir de suite un domaine en plein rapport, permettant de créer, sans aucun retard, l'établissement dont il s'agit;

Considérant que, pour faire face aux dépenses nécessitées par cette acquisition, il y aura lieu d'y affecter, jusqu'à concurrence de 400,000 fr., le produit de la vente de rentes sur l'État faisant partie du domaine des Enfants-Assistés, en choisissant de préférence les rentes provenant de la dotation de la maison de la Couche, au siècle dernier, et d'imputer le surplus sur les fonds libres du Budget départemental pour l'exercice 1884;

Vu la loi du 18 juillet 1866 (art. 1er, § 16), en vertu de laquelle le Conseil statue définitivement sur le service des Enfants-Assistés;

Délibère :

Article premier. — Sont acceptés les domaines du Kaddara et de Tala Khelifa (province d'Alger), d'une contenance de 1,300 hectares, et de En-Noura (province de Constantine), d'une contenance de 1,775 hectares, pour lesquels le gouverneur général de l'Algérie s'est engagé à demander un décret de concession. — Ces terrains seront affectés spécialement au domaine départemental des Enfants-Assistés de la Seine, pour être attribués ultérieurement, en tout ou en partie, à titre de récompenses et par fractions, à la suite de délibérations particulières du Conseil, à ceux des enfants assistés élevés dans l'école projetée et désireux de se fixer comme colons en Algérie et qui auront été reconnus aptes à recevoir cette concession par l'Administration.

Art. 2. — Le Directeur de l'administration générale de l'Assistance publique, agissant au nom et par délégation du Préfet de la Seine, est autorisé à traiter de gré à gré avec MM. Bertagna, Dumont et de Saint-Foix de l'acquisition, au prix maximum de 1,110,000 francs, des domaines de Guébar-Bou-Aoun, Nathalie et Saint-Charles, y compris les bâtiments existants, le matériel d'exploitation, le cheptel et les objets mobiliers mentionnés aux états annexés à la promesse de vente consentie par les propriétaires précités.

Art. 3. — Il sera spécifié, dans l'acte de vente, qu'en vertu de conven-

19 décembre.

tions spéciales à passer entre les vendeurs et leurs fermiers actuels, ces derniers ne pourront faire opposition aux travaux d'aménagement que l'Administration exécutera dans les bâtiments existants antérieurement à la date de la cessation de leur jouissance.

Art. 4. — Il sera créé dans le plus bref délai, sur le domaine ainsi acquis, une école professionnelle d'agriculture et d'horticulture destinée aux enfants assistés de la Seine devant former, dans l'avenir, des colons pour l'Algérie.

Cette école, avec ses dépendances, sera affectée au service des Enfants-Assistés, et, en cas de suppression de l'école, les immeubles formant sa dotation, y compris les concessions faites par l'État, se trouveraient de plein droit affectés exclusivement au domaine productif de ce même service. L'école d'agriculture et d'horticulture comprendra les ateliers d'apprentissage pour le travail du bois et du fer. L'organisation, les programmes et les règlements de cette école devront être approuvés par le Conseil général.

Art. 5. — Pour faire face aux dépenses nécessitées par la création dont il s'agit, est autorisée la vente, jusqu'à concurrence d'une somme de 400,000 francs, de rentes sur l'Etat 3 °/₀ à prendre dans un titre de rente de 126,912 francs (origines non déterminées), compris dans une inscription de 136,638 francs, n° 3,923 du compte courant, immatriculé au nom de : « Paris (l'administration générale de l'Assistance publique pour le service des Enfants-Assistés) ».

Art. 6. — Le surplus de la dépense sera imputé sur un crédit de 1,110,000 francs ouvert par la présente délibération pour une part, soit 400,000 francs, au Budget départemental de 1884 et, pour l'autre part (710,000 francs), au Budget de 1885, sous-chap. vi, art. 5 (école professionnelle algérienne d'agriculture pour les enfants assistés de la Seine).

Art. 7. — Sur ce crédit de 1,110,000 francs, ainsi que sur les 400,000 francs provenant de la vente des rentes précitées, seront imputés :

1° Les frais de toute nature d'acquisition;

2° Les premières dépenses d'installation, l'Administration étant invitée à présenter à bref délai au Conseil un projet général d'organisation de l'école, ainsi que les plans et devis des travaux à exécuter.

Fixation à lundi de la discussion de deux propositions.

M. Cochin dépose sur le bureau du Conseil le rapport qu'il a été chargé de faire, au nom de la 4ᵉ Commission, sur un projet de vœu de M. Aclocque, relatif aux traités de commerce.

Il en demande l'impression et la distribution et prie le Conseil de fixer la discussion à lundi. 19 décembre.

Adopté.

M. Dreyfus prie également le Conseil de fixer à lundi la discussion de la proposition qu'il a déposée, tendant à ce que l'État paie, au moins en partie, le chômage aux ouvrières des manufactures de l'État.

M. le Président dit que l'affaire figurera à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Question de M. Cattiaux au sujet des Omnibus et Tramways.

M. Cattiaux rappelle que, depuis longtemps déjà, le Conseil attend une solution de la question des omnibus et tramways.

Il importe que la Commission dépose son rapport avant la fin de la session. Il demande donc à M. le Directeur des Travaux et à M. le Président de la Commission à quelle date le Conseil sera saisi de la question.

M. le Directeur des Travaux répond que le Président du Conseil général, qui est en même temps Président de la Commission mixte des omnibus et tramways, peut seul dire, étant déjà saisi des propositions de l'Administration, à quelle époque le rapport sera déposé.

M. le Président expose que depuis dix jours que la Commission qu'il a l'honneur de présider est saisie du dossier, elle a tenu quatre séances; elle a entendu M. le Préfet, M. le Directeur des Travaux, ainsi que les membres des conseils d'administration des deux compagnies de Tramways.

M. Songeon est chargé de présenter un rapport au Conseil sur une des trois affaires qu'elle a examinées; le dépôt en sera fait à bref délai.

19 décembre. M. Songeon annonce que le Conseil sera saisi en temps utile de son rapport. Il ne doit pas ignorer que, si la session a été prolongée jusqu'au 31 décembre, c'est en partie pour lui permettre de statuer sur cette affaire.

M. Dreyfus insiste pour une prompte solution. Il est indispensable que le Conseil obtienne l'établissement des lignes réclamées.

A la suite d'un échange d'observations entre MM. Cattiaux, Songeon et Deligny, l'incident est clos.

Proposition de M. Marsoulan.

M. Marsoulan dépose la proposition suivante :

Le soussigné,

Propose au Conseil général le projet de vœu suivant :

Le Conseil général,

Considérant que les sociétés de tir se multiplient dans Paris et le département de la Seine;

Considérant les services que doivent rendre ces sociétés pour la défense du pays;

Considérant que celles de ces sociétés qui ont leur siège dans la région est de Paris ne peuvent se rendre au grand stand du mont Valérien qu'au prix de grandes fatigues et de déplacements onéreux;

Émet le vœu :

Que le ministre de la Guerre mette à la disposition des sociétés de tir, sous des conditions à déterminer, le polygone de Vincennes, où il pourra être établi un tir pour armes de guerre.

Signé : Marsoulan.

Renvoyée à la 4e Commission.

Sont déposées les pétitions suivantes : 19 décembre.

Pétitions.

De M. Wiart, 54, rue de Clignancourt, tendant à ce que le Conseil émette un vœu ayant pour objet de porter à 6 m. 30 c. la profondeur de la Seine du Havre à Paris.

Renvoyée à la Délégation des voies navigables.

De Mme Angélique Jouffroy, réclamant contre la vente de ses objets mobiliers pendant sa séquestration à l'asile Sainte-Anne.

Renvoyée à la 3e Commission.

La prochaine séance est fixée au lundi 24 décembre.

La séance est levée à sept heures un quart.

SÉANCE DU 24 DÉCEMBRE 1883.

11e séance. La séance est ouverte à trois heures un quart, sous la présidence de M. Forest.

MM. Reygeal, Rousselle et Lyon-Alemand, secrétaires.

Présents :

MM. Aclocque, Allaire, Amouroux, Blanche, Boll, Boué, de Bouteiller, Braleret, Cattiaux, Cochin, Collin, Combes, Curé. Cusset, Decorse. Deligny, Depasse, Desmoulins, Despatys, Dreyfus, Dujarrier, Dupont, Engelhard, Fiaux, Forest, Frère, Gamard, Germer Baillière, Grimaud, Guichard, Yves Guyot, Ernest Hamel, Hattat, Hovelacque, Jacques, Jacquet, Jobbé-Duval, Joffrin, Lainé, Alfred Lamouroux, Lefèvre, Emile Level, le docteur Level, Narcisse Leven, Stanislas Leven, Levraud, Loiseau, Lyon-Alemand, Maillard, Manier, Marsoulan, le colonel Martin, Georges Martin, Marius Martin, Mathé, de Ménorval. Mesureur, Michelin. Monteil, Pichon, Rabagny, Benjamin Raspail, Réty, Reygeal, Riant, Robinet, Rousselle, Rouzé, Royer, Ruben de Couder, Sauton, Songeon, Strauss, Thorel, Vauthier, Villard, Voisin.

Au total : 77 membres.

Excusés : MM. Binder, Darlot et Murat. 24 décembre.

En congé : MM. Delabrousse, Delhomme.

Assistent à la séance : MM. le Préfet de la Seine, le Préfet de police, les Secrétaires généraux de la Préfecture de la Seine et de la Préfecture de police, les Directeurs des Travaux, des Finances, de l'Enseignement primaire, de l'Assistance publique et le Sous-Directeur des Affaires départementales.

M. REYGEAL, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance précédente. Observations sur le procès-verbal.

M. GRIMAUD déclare que s'il avait été présent à la dernière séance, au moment du vote pour la création d'une école d'agriculture en Algérie, il aurait voté pour l'adoption de ce projet.

M. SONGEON fait remarquer que le procès-verbal de la dernière séance passe sous silence un incident relatif à la question des Omnibus. L'orateur n'ignore pas que cette omission a eu lieu sur la demande de plusieurs de ses collègues; mais il a un motif pour demander que l'incident soit rétabli au procès-verbal et il prie M. le Président de vouloir bien en faire donner lecture par le secrétaire.

M. LE PRÉSIDENT dit que le Conseil n'a pas oublié l'incident dont il s'agit. M. Cernesson ayant demandé la suppression au procès-verbal des observations échangées entre MM. Songeon et Dreyfus, le Conseil, consulté, a admis cette proposition.

Il est prêt, néanmoins, à donner lecture de l'incident si le Conseil général le désire.

M. DREYFUS rappelle que M. Songeon a dit que des paroles prononcées par M. Dreyfus se trouvaient, à l'insu de celui-ci sans

24 décembre. doute, reproduites par avance dans une lettre adressée à l'Administration par la compagnie des Omnibus.

L'orateur a considéré comme offensante cette allégation, peut-être à tort, car, au même moment, quelqu'un qui siège ici lui faisait dire par un correspondant dans un journal, qu'il ne veut pas nommer, qu'il prenait les intérêts des Compagnies de tramways.

Ces deux allégations se détruisent l'une par l'autre et l'orateur est en situation de pouvoir les dédaigner l'une et l'autre.

Si M. Songeon saisit aujourd'hui le Conseil de cet incident, la vraie raison est qu'un journal a prononcé le mot de rétractation. Eh bien! l'orateur déclare qu'entre collègues ce mot n'a rien d'offensant. Si M. Dreyfus avait dit de M. Songeon ce que ce dernier a dit de lui dans le couloir, M. Dreyfus ne ferait peut-être aucune difficulté de déclarer qu'il n'a pas voulu blesser M. Songeon. L'orateur demande avec M. Songeon le rétablissement de l'incident au procès-verbal.

M. Songeon déclare que ce que vient de dire M. Dreyfus l'engage à insister pour la lecture de l'incident.

M. le Président donne lecture de l'incident suivant :

M. Dreyfus. Nous avons le plus grand intérêt à être renseignés sur la situation des Compagnies de tramways et sur les rapports qui existent entre ces Compagnies et celle des Omnibus.

Je sais que les exigences des Compagnies des omnibus et des tramways sont grandes; elles résultent de combinaisons financières dont nous n'avons pas à nous préoccuper. Mais, enfin, la Ville a des droits, qu'elle les fasse valoir!

Je m'étonne, quant à moi, que les lignes votées dès le 11 juin de cette année ne soient pas encore exécutées.

M. Deligny. Cela regarde le Conseil municipal.

M. Dreyfus. Et le Conseil général aussi.

La délibération portant création de lignes d'omnibus a été prise par le Conseil municipal en raison du refus de la Compagnie en ce qui concerne les lignes de tramways extérieures. Il y a donc connexité. 24 décembre.

La population, sachez-le bien, se préoccupe fort peu de savoir si la création de ces lignes augmentera ou diminuera les bénéfices de la Compagnie, si les actionnaires des Compagnies de tramways toucheront des dividendes plus élevés; elle ne se préoccupe que d'une chose : à savoir si on créera enfin les lignes dont elle a besoin.

Je ne vous dissimulerai pas que je suis bien décidé à renouveler ma question jusqu'à ce que satisfaction y soit donnée.

M. Rabagny. Qu'on fasse exécuter le traité!

M. Songeon. Si on prenait les assertions de M. Dreyfus, qui se trouvent, par une coïncidence tout à fait fortuite, reproduites dans une lettre que la Compagnie a adressée à l'Administration.....

M. Dreyfus. Je ne vous permets pas, M. Songeon, de pareilles insinuations; elles vous sont familières, mais je ne les tolèrerai pas.

M. Songeon. Je n'ai fait aucune insinuation; ce n'est pas mon habitude et je ne parle jamais des personnes.

Je dis qu'à votre insu, je le répète, à votre insu, ce que vous avez dit reproduit les termes d'une lettre adressée à l'Administration par la Compagnie des omnibus, lettre qui est au dossier et dont vous pourrez prendre connaissance.

Ceci dit, voulez-vous aborder la discussion immédiatement? Non, n'est-ce pas, ce n'est pas votre pensée; eh bien! attendez quelques jours la décision de votre Commission.

M. Cernesson. Je demande que cet incident, qui ne repose évidemment que sur un malentendu, ne figure pas au procès-verbal.

M. le Président. C'est entendu.

L'incident est clos.

M. Songeon constate qu'il n'y a pas eu de demande de rétractation et qu'il n'y a pas eu de rétractation. Personne donc n'a le droit, ici ou ailleurs, de parler de rétractation de sa part. Il insiste pour que le procès-verbal relate cette observation.

24 décembre.

M. COMBES dit que le Conseil n'a pas à discuter les articles de journaux.

Il demande, en conséquence, l'ordre du jour.

M. DREYFUS dit qu'il ne lui est pas possible de suivre M. Songeon sur le terrain où il se place. Si c'est au journaliste qu'il s'adresse, qu'il aille au journal, on lui répondra comme on croira devoir le faire. (*Très bien!*) Si c'est au collègue, M. Dreyfus répondra que M. Songeon a employé à son égard une expression qu'il a considérée comme blessante, que M. Songeon a atténuée sur sa protestation, puisque le mot rétracté le choque et, qu'en somme, les termes mêmes du procès-verbal lui donnent raison.

Cela dit, il déclare à M. Songeon qu'il réclamera sans se lasser une solution, jusqu'à ce que la Commission apporte des conclusions.

Il ira même révéler à son collègue qu'il fait partie d'une association qui se compose de 2,000,000 de Parisiens (*Rires*), lesquels réclament des moyens de transport et ont le droit de les exiger. Il ne cessera de réclamer que quand il aura eu satisfaction pour la population de Paris.

M. LAINÉ dit qu'il est fâcheux de voir pareille discussion s'engager devant le Conseil.

PLUSIEURS MEMBRES approuvent cette observation.

Sous le bénéfice de ces observations, le procès-verbal est adopté.

Érection d'Alforville en commune séparée.
—
Rapport de M. Thorel.

M. THOREL, au nom de la 4e Commission, présente le rapport suivant :

Messieurs,

Un groupe important d'habitants de la commune de Maisons-Alfort.

domiciliés sur la section d'Alfortville, a demandé l'érection de cette section en commune séparée. 24 décembre.

L'instruction de cette demande a suivi la voie ordinaire.

Le Conseil municipal de Maisons-Alfort, consulté, a approuvé la séparation à la majorité de 15 voix sur 16 votants et 4 absents.

La commission syndicale, composée de 11 membres, nommée pour représenter les intérêts d'Alfortville, s'est prononcée à l'unanimité pour la séparation.

D'après le procès-verbal de l'enquête, sur une population de 9,154 habitants, 220 personnes se sont présentées devant le commissaire en fonctions; 211 pour appuyer le projet, 9 pour s'y opposer.

L'avis du commissaire enquêteur est conforme à celui de la majorité des comparants.

Les motifs à l'appui de la séparation sont principalement la difficulté des communications entre les sections de Maisons-Alfort et d'Alfortville.

En effet, ces deux sections sont entièrement séparées par le talus du chemin de fer Paris-Lyon-Méditerranée.

Un passage sous la voie ferrée existe près de la Marne pour le passage de la route nationale n° 19; puis, à environ 2 kilomètres, se trouvent deux passages à niveau très rapprochés l'un de l'autre, souvent interrompus et toujours dangereux sur une ligne aussi fréquentée.

Le Conseil municipal de Maisons-Alfort, consulté de nouveau après l'enquête, a maintenu son premier vote à l'unanimité, moins une voix.

Le Conseil d'arrondissement approuve le projet à l'unanimité.

Les projets de budgets des deux futures communes ont été dressés en prenant pour base d'évaluation la population qui sera, très approximativement, des 4/9es de la population totale pour Alfortville et des 5/9es pour Maisons-Alfort.

La dette de la commune mère serait répartie entre les deux sections dans la même proportion.

Maisons-Alfort conserverait un territoire de 546 hectares et une population de 5,080 habitants.

Le territoire d'Alfortville serait de 350 hectares et sa population de 4,194 habitants.

Les ressources budgétaires des deux nouvelles communes paraissent devoir suffire à leurs besoins.

Cependant, Alfortville ne possède, en fait d'établissements commu-

24 décembre. naux, qu'un groupe scolaire proportionné à sa population; il devra être pourvu, par des ressources extraordinaires, à la construction d'une mairie et à l'établissement d'un cimetière. Mais, en présence du vœu de séparation si manifestement exprimé par toutes les parties intéressées, votre Commission croit devoir vous proposer, Messieurs, d'émettre un avis favorable au projet.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Délibération. Vu le mémoire (1) en date du 5 décembre 1883, par lequel M. le Préfet de la Seine lui soumet pour avis un projet d'érection d'Alfortville en commune séparée;

Vu le dossier de l'enquête;

Vu le rapport de la Commission syndicale élue en conformité des dispositions du titre 1er de la loi du 18 juillet 1837;

Vu l'avis du Conseil municipal de Maisons-Alfort en date du 3 septembre 1883;

Vu l'avis du Conseil d'arrondissement de Sceaux;

Vu le rapport de sa 4e Commission;

Émet un avis favorable au projet susvisé ayant pour projet de distraire le territoire d'Alfortville de la commune de Maisons-Alfort et de l'ériger en commune distincte.

Modification au sous-chap. XVIII, § 2, art. 1er, du Budget de 1884.

M. LAINÉ, au nom de la 4e Commission, expose que, dans la séance du 19 décembre dernier, le Conseil a supprimé au sous-chap. XIV, art. 6, une somme de 5,000 francs inscrite antérieurement au sous-chap. XVIII, § 2, art. 1er, pour le paiement d'employés auxiliaires.

Cette somme de 5,000 francs n'ayant pas été retranchée du sous-chap. XVIII, § 2, art. 1er, il y a lieu d'autoriser l'Adminis-

(1) Voir au *Recueil des Mémoires*, 3e session de 1883, le mémoire n° 191, page 634.

tration à l'affecter au traitement des employés auxiliaires, en retranchant du sous-chap. XVIII, § 2, art. 1er, ces mots : « déduction faite des dépenses de personnel payées sur cet article et reportées au sous-chap. XIV, art. 6. » — 24 décembre.

Ces conclusions sont adoptées.

Renvoi à l'Administration d'une pétition des habitants de Puteaux.

LE MÊME MEMBRE expose que la 4e Commission a été saisie d'une pétition d'habitants et propriétaires de la commune de Puteaux, protestant contre un projet de création d'un abattoir au lieu dit : les Douces.

M. le Rapporteur propose de renvoyer la pétition à l'Administration avec avis favorable, en l'invitant à donner satisfaction aux réclamations des intéressés.

M. BLANCHE dit que les réclamations présentées sont fondées. Le rond-point de Puteaux, qui était autrefois mal famé, est devenu un lieu parfaitement fréquenté et il est destiné à se couvrir de constructions ; l'établissement d'un abattoir dans le voisinage aurait des conséquences désastreuses pour l'embellissement du rond-point. Il conviendrait de mettre à l'étude un nouveau projet d'abattoir sur la rive droite du chemin de fer.

Le renvoi à l'Administration dans ce sens est prononcé.

Assistance publique. — Participation de l'État dans les frais de surveillance des enfants assistés. — Admission en non-valeurs. — Délibération.

Sur les conclusions présentées par M. STRAUSS, au nom de la 3e Commission, le Conseil prend la délibération suivante :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le mémoire (1) en date du 17 septembre 1883, par lequel M. le Préfet de la Seine propose d'admettre en non-valeur deux sommes, l'une de

---

(1) Voir au *Recueil* des Mémoires, 3e session de 1883, le mémoire n° 61, page 345.

24 décembre.

11,878 fr. 19 c., l'autre de 19,568 fr. 81 c., afférentes aux exercices 1878 et 1879, représentant la différence entre le remboursement consenti par l'État pour sa participation dans les frais de surveillance des enfants assistés et la somme réclamée par le Département;

Vu les arrêtés de M. le Préfet de la Seine en date des 19 décembre 1879 et 5 juillet 1880;

Vu la lettre de M. le Ministre de l'intérieur en date du 18 mars 1881;

Vu le rapport du Directeur de l'assistance publique en date du 30 septembre 1881;

Sur le rapport de sa 3e Commission;

Délibère :

Il y a lieu d'admettre en non-valeur :

1° La somme de 11,878 fr. 19 c., montant de l'état de recouvrement du 19 décembre 1879;

2° La somme de 19,563 fr. 81 c., comprise dans celle de 74,563 fr. 81 c., montant d'un état de recouvrement en date du 5 juillet 1880.

Enfants assistés. — Budget de 1884, sous-chap. VI, art. 1, 2, 3. — Rapport de M. Strauss.

LE MÊME MEMBRE présente le rapport suivant :

Messieurs,

Votre 3e Commission a bien voulu me confier le rapport sur le service des Enfants-Assistés. C'est un honneur dont je sens tout le prix et dont le fardeau ne laisse pas que de m'embarrasser. Mais j'aurai, pour remplir ma tâche, à m'inspirer des traditions de mes éminents prédécesseurs, MM. Clémenceau et Thulié, qui ont contribué pour une si large part aux progrès réalisés dans nos services d'assistance départementale.

Il n'est pas, en effet, de domaine sur lequel se soit plus heureusement manifestée l'action du Conseil général de la Seine. La routine administrative a dû céder devant l'obstination patiente des élus du Département; les services ont été remaniés, des difficultés graves ont été résolues, l'organisation a été simplifiée et unifiée.

On peut suivre à la trace, dans les comptes rendus des séances du Conseil, et surtout dans les rapports si savants, si remarquables des

deux spécialistes à qui la 3e Commission a successivement accordé sa confiance, les améliorations introduites dans le service des Enfants-Assistés. 24 décembre.

« Depuis 1872, écrivait en 1876 l'honorable M. Thulié, le Conseil général, par les modifications qu'il a successivement proposées, a diminué le nombre des abandons, supprimé les nourrices sèches qui causaient une mortalité effrayante, fait disparaître les billets jaunes tout aussi meurtriers, abaissé le prix de journée dans le service intérieur, amélioré les vêtures, retrouvé des sommes importantes dans la fortune des Enfants-Assistés, et surtout, il lui a été possible de faire rentrer le département de la Seine dans la règle commune, et d'obtenir pour lui le droit de contrôle que la loi donne à chaque département, c'est-à-dire avoir son service propre d'inspection départementale. »

Le rapporteur de la 3e Commission complétait ce tableau à la dernière session de 1882. La part de M. Thulié s'était ajoutée, dans les six années qui venaient de s'écouler, à la part de M. Clémenceau. L'œuvre du Conseil général de la Seine s'était augmentée d'année en année; en voici l'énumération empruntée au dernier rapport de M. Thulié :

« Acceptation des enfants à bureau ouvert, diminution du séjour à l'hospice, amélioration des vêtures, augmentation des mois de nourrice, suppression des billets jaunes et des nourrices sèches, augmentation de plus de moitié des secours pour prévenir les abandons, création des inspectrices des secours d'allaitement, reconstruction de l'hospice, création de la nourricerie, enfin, organisation du service nouveau des enfants moralement abandonnés : voilà ce qu'a fait le Conseil général élu, malgré la modicité de ses ressources et les charges énormes dont il est accablé, puisqu'il doit subvenir à lui seul à l'existence du quart des enfants abandonnés de France, de tous ces enfants que, grâce à la doctrine actuelle du domicile de secours, on vient abandonner à notre hospice de tous les coins du pays. »

L'ambition réformatrice du Conseil est loin d'être épuisée. L'an dernier encore, l'honorable M. Thulié vous a proposé une nouvelle et importante amélioration, qui consiste dans un projet de colonie agricole en Algérie pour les enfants assistés de la Seine.

Il y a longtemps que le rêve de coloniser l'Algérie par les enfants trouvés de la métropole a hanté le cerveau des patriotes. Le maréchal Bugeaud, d'abord, Édouard de Tocqueville, plus tard, ont été les promoteurs de ce projet. La seule tentative qui ait été faite, et qui a malheureusement avorté, a été celle de l'abbé Brumauld à Bouffarick. Mais cet essai a été entrepris dans des conditions trop défectueuses pour avoir la valeur d'une expérience sérieuse.

22 décembre. Le Conseil général en a jugé ainsi, puisqu'il a chargé une commission spéciale (1) d'étudier le projet Thulié. Trois membres de cette commission, nos collègues MM. Yves Guyot et Curé, et M. Brueyre, chef de division des Enfants-Assistés de la Seine, ont fait un premier voyage d'études en Algérie au mois d'avril et de mai dernier.

Le 23 juin, les trois délégués rédigeaient un rapport très intéressant qui apportait à la Commission tous les éléments d'information désirables. A la suite de cette première enquête et sur l'avis affirmatif des délégués, la plupart des membres de la Commission, MM. Yves Guyot, Curé, Boué, Rousselle, Roux, Brueyre et Savouré, se sont livrés à une nouvelle étude plus précise et plus approfondie.

Le Conseil général vient de ratifier les conclusions de la Commission. Le projet que nous avons voté le 19 décembre est très prudent et très pratique; il consiste, vous le savez, à créer une école d'agriculture, au sortir de laquelle nos pupilles recevront des concessions de terre.

L'économie du projet est très simple. L'école, installée dans un vaste domaine, comprendra 200 élèves pris parmi les enfants assistés et les enfants moralement abandonnés, âgés de treize ans. Ceux qui seront choisis dans nos placements de campagne seront les plus intéressants, les plus déshérités, ceux qui n'ont pu trouver une seconde famille et pour qui l'avenir s'annonce le plus sombre et le plus incertain.

Ces élèves feront leur apprentissage agricole et professionnel jusqu'à l'âge de vingt ans. Immédiatement après leur service militaire, qui dure un an pour les colons algériens, les pupilles recevront une concession gratuite de terrains, soit à Kadara et à Tala Khelifa (province d'Alger), soit à En-Noura (province de Constantine). La concession qui leur sera faite ne deviendra définitive qu'après cinq années. Une Caisse d'avances et d'amortissement qui sera constituée par les bénéfices annuels de l'école, par le produit des dons, legs et subventions, permettra de faire les sacrifices nécessaires pour l'installation des jeunes colons, tenus à leur tour à opérer chaque année le remboursement des avances dont ils auront profité.

On aperçoit de suite les avantages d'un tel système. Il aura pour effet

(1) Cette Commission était composée de MM. Thulié, conseiller général, président, Bourneville, conseiller général, Savouré-Bonville, contrôleur des dépenses du service des Enfants-Assistés, secrétaire; Decorse, Dubois, Curé, Boué, Rousselle, Yves Guyot, conseillers généraux; Quentin, directeur de l'administration générale de l'Assistance publique; Roux, sous-directeur de l'Administration départementale; Brueyre, chef de division des Enfants-Assistés. A la suite de la démission de M. Thulié, la Commission a nommé M. Yves Guyot président.

de donner une compensation, de faire un sort meilleur aux plus pauvres, aux plus déshérités des enfants de la métropole. 24 décembre.

La colonisation de l'Algérie est intéressée à un tel projet. Ce qui nous a guidés, avant tout, c'est le sort de nos pupilles, c'est la création d'un nouveau placement plus avantageux, plus gros de promesses et d'avenir, pour les enfants assistés du département de la Seine.

La 3e Commission, qui a eu l'initiative du projet devant le Conseil général, ne peut que faire des vœux ardents pour la prompte et complète réalisation de l'œuvre algérienne.

L'Administration nous a récemment saisis, Messieurs, d'un autre projet, qui répond à un besoin pressant. Il s'agit d'une école de réforme pour les enfants indisciplinés.

Jusqu'à ce jour, les enfants assistés que l'Administration est obligée de mettre en préservation sont placés, pour les garçons, dans les colonies pénitentiaires officielles ou privées ; pour les filles, dans les établissements du Bon-Pasteur.

Au cours de l'année 1882, 91 garçons et 153 filles ont été mis en préservation, sans compter 91 garçons et 8 filles appartenant au service des Enfants moralement abandonnés.

Il est certainement choquant de voir nos enfants assistés, qui ont encouru la correction paternelle, internés dans une maison correctionnelle et traités comme des enfants pervers et corrompus. Depuis longtemps cette confusion fâcheuse avait frappé les esprits.

L'honorable directeur de l'Assistance publique, M. Charles Quentin, qui apporte un zèle si intelligent et un dévouement si éclairé dans la direction du service des Enfants-Assistés, et son précieux collaborateur, M. Brueyre, à qui nous tenons à rendre publiquement hommage, se sont préoccupés de satisfaire à un vœu depuis longtemps exprimé. Le Conseil général accueillera certainement avec faveur le projet de création d'une école de réforme pour les indisciplinés et de refuge pour les infirmes, à Yzeure, près Moulins (Allier). C'est d'ailleurs un sujet sur lequel nous aurons à revenir à l'occasion des détails du service.

Une autre amélioration s'impose d'une manière plus immédiate et plus directe à notre sollicitude.

L'Administration nous propose, cette année, une mesure de la plus haute importance : l'augmentation du salaire des nourrices. C'est, on peut le dire sans rien exagérer, une question de vie ou de mort pour nos enfants. Aucune hésitation n'est permise à cet égard. La mortalité de nos nourrissons de campagne a pour principale cause l'insuffisance de pension.

Le Conseil général, qui a déjà consenti de si lourds sacrifices pour l'œuvre de solidarité qui l'honore aux yeux de la France, n'hésitera pas

24 décembre. à faire droit à cette impérieuse réclamation. Le moment n'est pas, d'ailleurs, éloigné où une nouvelle législation viendra diminuer, dans une large mesure, les charges qui pèsent sur le département de la Seine.

Depuis 1871, vous n'avez cessé, Messieurs, de protester, avec une insistance pressante, contre les lacunes, les injustices, la confusion de la législation relative aux enfants assistés et abandonnés. Vous vous êtes même ingéniés, avec le concours de M. Quentin et de M. Brueyre, à suppléer aux défaillances de la loi. Vous avez créé le service des Enfants moralement abandonnés, afin de pouvoir exercer votre devoir d'assistance au-delà des limites qu'a voulu lui assigner une circulaire ministérielle de 1823.

Vous avez mieux aimé renoncer au bénéfice de la recherche du domicile de secours, que mettre en péril la vie des enfants étrangers au Département ou à la France. Vous avez supporté le poids d'une législation défectueuse, de manière à diminuer les inconvénients et les vices du système actuellement pratiqué en province.

Il y a longtemps que les pouvoirs publics sont saisis de la question de l'enfance malheureuse. C'est hier seulement que le Sénat a enfin voté un projet de loi qui est bien loin de répondre à notre attente et de satisfaire à nos désirs.

Le projet de loi, soumis actuellement à une commission de la Chambre, a pour objet la protection des enfants abandonnés, délaissés ou maltraités. Il a pour principal défaut de laisser subsister les incohérences de la législation spéciale aux enfants assistés et de réserver à un règlement d'administration publique le soin d'assurer le fonctionnement de la loi. En revanche, la loi nouvelle a ce précieux avantage de protéger l'enfant à qui le décret de 1811 refusait toute protection. Les enfants *délaissés* ou *maltraités* correspondent à la catégorie des *moralement abandonnés* de la Seine ; ils sont assimilés, comme l'équité le commande, aux enfants trouvés, abandonnés, orphelins au-dessous de douze ans, seuls mineurs admis au bénéfice de l'assistance publique.

Il en résulte que, malgré ses imperfections, le projet de loi est un progrès sur l'état de choses actuel. Les dispositions relatives à la déchéance de la puissance paternelle et à la tutelle des enfants matériellement ou moralement abandonnés élargissent le champ d'action de l'Assistance publique.

Le projet sénatorial laisse subsister la loi du 5 mai 1869, qui répartit d'une manière si inégale les charges financières résultant de l'assistance infantile. L'art. 45 stipule que, pour les mineurs délaissés ou maltraités, les dépenses sont mises à la charge des communes du domicile de secours

et au prorata du nombre des mineurs recueillis, dans les proportions suivantes : 24 décembre.

La moitié de la dépense, pour les communes dont les revenus ordinaires dépassent un million ; un tiers, pour les communes dont les revenus dépassent 100,000 francs ; un quart, pour les communes dont les revenus ordinaires n'atteignent pas 100,000 francs. Le restant des dépenses est mis, par moitié, au compte du budget départemental et du budget de l'État.

L'État prend à sa charge :

1° Les frais d'inspection et de surveillance et autres dépenses spéciales auxquelles pourrait donner lieu l'exécution de la présente loi.

2° Les dépenses à effectuer pour assurer, en cas d'insuffisance des ressources de l'Assistance publique ou de la charité, l'éducation et l'entretien dans des établissements spéciaux :

1° Des mineurs destinés au service militaire ou à l'apprentissage maritime ;

2° Des mineurs infirmes, estropiés, épileptiques, aveugles ou sourds-muets ;

3° Des mineurs vicieux ou insubordonnés.

On le voit, la révision depuis si longtemps attendue des lois qui régissent le service des enfants assistés n'est pas encore obtenue. La loi de 1869, avec sa détestable pratique du domicile de secours, avec la contribution insuffisante de l'État dans les dépenses du service, est trop défectueuse pour être maintenue longtemps encore.

Tant que l'Etat ne contribuera pas, soit pour un tiers, soit dans une autre proportion, aux dépenses résultant de l'entretien des enfants assistés, tant que le domicile de secours de l'enfant ne sera pas fixé à son lieu de présentation, et tant que chaque chef-lieu d'arrondissement n'aura pas un hospice dépositaire, fonctionnant à bureau ouvert avec l'absolue garantie du secret, une protection efficace des enfants abandonnés n'aura pas été assurée, la société n'aura pas rempli tout son devoir vis-à-vis des mères et des enfants.

I

SECOURS POUR PRÉVENIR L'ABANDON.

Le nombre de secours de toute nature alloués en 1882 a été de 33,148 ; ils se décomposent ainsi :

24 décembre. Secours de nourrices, 359;

Secours d'orphelins, 4,244;

Secours d'allaitement, 3,522;

Secours divers, 28,023;

Ces secours, qui s'appliquent à 10,738 enfants, peuvent se grouper en quatre catégories, savoir :

1° Allocations de nourrices;

2° Secours mensuels aux mères qui allaitent leurs enfants;

3° Secours une fois donnés;

4° Pensions à des orphelins jusqu'à l'âge de 12 ans.

1° Allocations de nourrices.

276 enfants ont reçu, en 1882, l'allocation de nourrice. 66 prolongations ont été accordées à des enfants en cours d'assistance nourricière au 31 décembre 1881. Si l'on ajoute les 17 enfants décédés au cours de l'année, l'on trouve que 359 secours en nourrices ont été donnés en 1882.

La somme dépensée a été de 45,700 fr. 82 c.

Le crédit demandé pour 1884 s'élève à 70,000 francs.

Les secours de nourrice ne doivent être accordés que dans des limites de plus en plus restreintes. En effet, les résultats obtenus par ce mode d'assistance sont loin d'être très satisfaisants. On constate que, sur 276 enfants placés en nourrice, 37 ont été abandonnés, soit 13,40 %, tandis que sur 3,522 enfants allaités, 19 seulement ont été abandonnés, soit 0,56 %.

2° Secours d'allaitement.

La progression du nombre de secours d'allaitement doit être considérée comme un heureux symptôme à cet égard. Le nombre des enfants secourus pour allaitement, qui était en 1878 de 1,727, atteint aujourd'hui le chiffre de 3,522.

Il n'est pas de meilleur mode d'assistance infantile, soit pour prévenir l'abandon, soit pour sauver la vie des enfants. L'administration de l'Assistance publique et l'inspection départementale sont pleinement d'accord avec nous sur ce point.

« Les résultats obtenus par ce mode de secours, écrit M. l'inspecteur principal Méchain, tendent à prouver de plus en plus son efficacité. En effet, bien que la misère soit toujours très grande chez les malheureuses

femmes qui reçoivent ce secours; bien que leurs logements soient étroits et le plus souvent malsains, le développement de l'amour maternel supplée chez elles aux conditions de bien-être dont elles sont privées, et leur donne le courage de supporter la misère et les privations de toute sorte qui sont la conséquence forcée du chômage et de la maladie. » 24 décembre.

Pour les enfants de cette catégorie, la moyenne de la mortalité, qui avait été en 1881 de 15,73 %, s'est abaissée, pour 1882, à 14,28 %. La mortalité générale des nourrissons de province, de 1 jour à 1 an, a été, en 1881, de 33 %, sans tenir compte de la mortalité à l'hospice.

238 enfants seulement de ces enfants à lait ont été élevés au biberon. Il convient d'attribuer en grande partie ces heureux résultats au zèle des dames visiteuses.

L'inspection départementale réclame à juste titre la prolongation du secours d'allaitement jusqu'à 12 mois. Jusqu'à ces derniers temps l'Administration s'en tenait à des secours de moindre durée; depuis l'an dernier, le secours est généralement accordé pour dix mois. Cette amélioration n'est pas suffisante. Le secours, pour répondre aux intentions du Conseil général, doit être toujours donné pour douze mois.

Nous savons qu'au lieu de donner le secours de 10 ou de 12 mois en une seule fois, l'Administration fractionne souvent le secours en allocations de trois mois renouvelables. Les mères sont ainsi obligées de s'adresser tous les trois mois à l'Administration pour obtenir le renouvellement de leur secours, qui arrive parfois en retard. Il serait beaucoup plus simple d'accorder le secours pour 12 mois à la fois, sauf à le supprimer, s'il y avait lieu, dans l'intervalle. Le contrôle mensuel des dames visiteuses donne à cet égard toutes les garanties.

Souvent aussi, lorsque la mère a allaité sans être secourue son enfant pendant deux ou trois mois, on n'accorde qu'un secours complémentaire jusqu'à 10 mois. A plus forte raison, le secours doit-il être donné pour 12 mois, puisque dans ce cas il s'applique à des femmes qui ont tenté un effort pour se suffire à elles-mêmes dans l'entretien de leur enfant.

Il y aura lieu également de tenir compte des observations de l'inspection au sujet des layettes et du berceau. Ces objets de première nécessité doivent entrer en première ligne dans l'assistance aux mères nécessiteuses, dût-on même abaisser légèrement, à cet effet, le taux du secours.

3° Secours en argent.

Cette catégorie de secours s'applique aux filles-mères que des raisons graves obligent à se séparer de leurs enfants pour les envoyer en province.

24 décembre. 171,256 fr. 20 c. ont été employés, en 1882, pour les secours de cette nature.

Il convient de restreindre, dans la mesure du possible, cette forme d'assistance qui n'a pas les avantages de l'allaitement maternel.

Des secours de 12 mois sont quelquefois accordés sans conditions d'allaitement.

Le plus souvent les mères pauvres reçoivent un secours en argent, une fois donné, pour leur permettre de payer le voyage de l'enfant et le premier mois de nourrice.

Il est certainement des cas où l'allaitement mercenaire ne peut être évité; mais l'Administration devrait mettre pour condition à la délivrance du secours l'examen et la surveillance de la nourrice.

4° *Pensions aux orphelins.*

En 1881, le nombre des orphelins secourus a été de 1,431 ; en 1882, il n'est plus que de 1,244.

Cette diminution dans les secours de cette catégorie est favorisée par l'Administration. L'Assistance publique n'a pas, comme vous le savez, la tutelle des orphelins secourus. Il en résulte que l'Administration, n'ayant aucune autorité sur les orphelins ni sur les personnes qui les recueillent, ne peut soit déplacer les enfants, soit gérer leurs intérêts.

M. le Directeur de l'Assistance publique nous apprend qu'il se propose de n'accorder que de moins en moins les secours d'orphelin, de manière à donner aux orphelins secourus la qualité d'assistés ou de moralement abandonnés.

Le projet de loi sénatorial sur l'enfance abandonnée aura d'ailleurs pour effet de faire disparaître cet inconvénient. L'orphelin rentrera dans la catégorie des enfants abandonnés, délaissés ou maltraités.

L'Administration accepte en principe l'assimilation des orphelins secourus aux assistés de province, tant pour les tarifs que pour la durée du secours.

La distribution des vêtures aux enfants de cette catégorie doit être pratiquée avec une grande libéralité.

Les secours pour prévenir l'abandon ont été distribués en 1882 à 10,738 enfants; soit 9.494 enfants secourus, et 1,244 orphelins.

Il a délivré 2,447 demi-layettes aux filles-mères qui allaitent leurs enfants ou à celles qui les ont envoyés en nourrice.

Nous croyons à ce sujet que la layette entière devrait être accordée toutes les fois qu'elle est réclamée.

La distribution des secours en 1882 s'est répartie ainsi : 24 décembre.

Secours aux filles-mères	Qui allaitent leurs enfants	388,795	»
	Premier mois et voyage, enfants en nourice, layettes	171,256	40
Secours en nourrice		25,700	82
Secours d'orphelins		78,843	50
Personnel des enquêtes		87,043	67
	Total	771,639	39

Nous vous proposons, d'accord avec l'Administration, le même crédit de 772,000 francs, qui serait réparti de la manière suivante :

1° Allocations de nourrice	70,000	»
2° Secours d'allaitement de 20 à 25 francs par mois	370,000	»
3° Secours en argent et en layettes	160,000	»
4° Secours d'orphelin	80,000	»
5° Enquêteurs	62,000	»
6° Dames visiteuses	30,000	»
Total	772,000	»

Admissions et abandons.

Le chiffre des admissions a été en 1882 de 2746, soit :

122 enfants trouvés.
2,289 abandonnés.....
183 orphelins.......
} Admis directement à l'hospice.

152 enfants repris sur place en province ou maintenus dans leurs placements à Paris.

Depuis 1878 jusqu'en 1882, le nombre d'enfants abandonnés anonymes augmente chaque année ; il s'est élevé de 24 à 74.

D'autre part, le chiffre des enfants exposés, qui était de 53 en 1878, est actuellement de 44.

Cette progression en sens inverse montre les avantages du bureau ouvert. La détestable pratique de l'exposition n'a pas encore disparu de nos mœurs ; mais les crimes d'infanticide et d'avortement tendent à devenir moins nombreux.

24 décembre. En 1873, les registres de la Préfecture de police donnent un chiffre de 60 infanticides et de 65 avortements. En 1882, nous avons encore 55 infanticides; le nombre des avortements est tombé à 27.

Il n'y a rien de topique dans ces renseignements. La plupart des crimes de cette nature, et notamment ceux d'avortement, échappent à l'action de la justice et aux recherches de la police.

Il est prudent de n'attacher qu'une valeur médiocre aux chiffres et aux statistiques. Depuis 1868, le chiffre des abandons a presque diminué de moitié dans le département de la Seine, tandis que le nombre des crimes commis contre l'enfance demeure à peu près stationnaire.

Les facilités accordées à l'abandon, la garantie du secret, la suppression du bulletin de naissance obligatoire, toutes ces mesures contribuent à sauver la vie d'un certain nombre de petits êtres. Mais il faut quelque chose de plus, un système plus large et plus complet d'assistance hospitalière.

Un de nos anciens collègues, M. le docteur Métivier, avait proposé l'ouverture d'hospices spéciaux destinés à recevoir les filles-mères deux mois avant l'accouchement. C'est à la fin de la grossesse que les mesures préventives contre les abandons doivent commencer. Beaucoup de malheureuses filles en service sont en proie à une inquiétude mortelle à la veille de leurs couches; elles ont à la fois la misère présente et l'inquiétude du lendemain pour leur enfant. L'affolement les saisit et les entraîne parfois jusqu'au crime.

Des maternités devraient être élevées sur plusieurs points de Paris pour assister la mère et pour préserver l'enfant.

Le docteur Henri Thulié rappelait, dans son beau rapport de 1878, une pratique qui subsistait en Autriche : « Quand une femme voulait accoucher clandestinement, elle se présentait voilée dans un hospice ou une maternité et la seule condition exigée était la remise au directeur de la maison d'accouchement d'un pli cacheté contenant son nom et son adresse; ce pli était rendu à la sortie et le directeur n'avait le droit de l'ouvrir qu'en cas de décès de l'accouchée. »

Ces mesures protectrices, non-seulement préservent immédiatement l'enfant, mais le sauvent pour l'avenir. Une grossesse misérable a pour conséquence de rendre la mère impropre à nourrir son enfant. La pauvre femme, dont le cœur se soulève à la pensée de perdre le petit être sorti de son sein, est réduite à l'abandonner, à le confier à des soins mercenaires. Et même, si elle tente l'effort de garder son nourrisson, elle n'a pas de lait à lui donner. La maladie n'a pas grand'chose à faire pour enlever le pauvre déshérité.

Combien de ces malheureuses femmes quittent l'hôpital après leurs couches, à peine remises de la pénible secousse, obligées pour se remettre au travail ou bien d'abandonner leur enfant, ou bien de lui offrir un lait appauvri. C'est pour ces mères que nous renouvelons le vœu de M. Lafabrègue et de M. Thulié d'ouvrir les portes d'hospices de convalescence. Des secours en argent, des allocations de nourrice, et surtout des secours d'allaitement, permettraient à ces femmes d'éviter l'abandon et de sauver la vie du petit enfant. 24 décembre.

Voilà, Messieurs, la série d'efforts qui s'imposent à l'attention d'une démocratie soucieuse de ses devoirs et de ses responsabilités. Le rétablissement du tour n'est pas un remède. Un ensemble de mesures préventives et hospitalières doit servir à préserver et à sauvegarder la vie des enfants du peuple.

La suppression du domicile de secours, depuis si longtemps réclamée, est destinée à réduire la charge des grandes villes et à prévenir l'abandon à travers toute la France.

M. le directeur de l'Assistance publique constate dans son rapport « la tendance de plus en plus marquée des administrations départementales à refuser l'admission des enfants et à faciliter leur envoi à Paris. »

Le Conseil général est entré dans une voie généreuse : il assume, à vrai dire, une charge d'État.

Au cours de l'année 1882, 550 rapatriements sur les départements et 61 sur l'étranger ont été effectués.

D'après le rapport de M. Charles Quentin, il faut ajouter à ces chiffres :

9 enfants dont l'Administration n'a pas réclamé le renvoi en raison du secret réclamé par les familles	9
15 enfants décédés avant qu'aucune instance ait pu être engagée avec des gouvernements étrangers	15
85 enfants d'Alsaciens-Lorrains n'ayant pas opté	85
12 enfants d'origine anglaise	12
42 Belges ne réunissant pas les conditions multiples exigées par ce gouvernement	42
Rapatriés	611
Total	774

Il est absolument nécessaire, dans de telles conditions, que l'État rembourse au département de la Seine les frais d'entretien des enfants qu'il est impossible de rapatrier.

24 décembre. Nous ne pouvons à ce sujet que reproduire et qu'approuver les observations de M. Charles Quentin, auxquelles le Conseil général ne manquera pas de donner satisfaction :

« En présence de l'attitude prise par le gouvernement belge et du nombre élevé d'Alsaciens-Lorrains n'ayant pas opté, l'affaire a une importance toute particulière, et je ne doute pas que le Conseil général n'émette, dans ce sens, un vœu précis, ainsi qu'il l'a fait pour les aliénés dans sa séance du 3 février 1882. »

SERVICE INTÉRIEUR.

Hospice dépositaire.

La population de cet hospice, en 1882, a été, sans compter les enfants moralement abandonnés et les enfants admis en traitement, de 9,331 personnes, savoir :

3,145 élèves immatriculés (admis ou réintégrés);
141 enfants secourus;
3,875 enfants du dépôt;
102 nourrices sédentaires;
1,707 nourrices de campagne;
361 surveillants.

Le chiffre moyen des enfants assistés présents chaque jour varie entre 35 et 40. La durée moyenne de séjour de cette catégorie d'élèves immatriculés a suivi, depuis 1873, les fluctuations suivantes : 9 jours — 8, 3 — 7, 8 — 5 — 4, 4 — 4, 6 — 4, 3 — 3, 8 — 4, 4 — 4, 7.

M. Charles Quentin attribue justement cette légère augmentation dans la durée moyenne du séjour au maintien à Paris d'enfants syphilitiques traités à la nourricerie modèle.

Au 31 décembre 1882, la population de l'hospice était de 358 enfants assistés, secourus ou en dépôt.

Le 23 novembre 1883, à l'une de nos visites rue Denfert-Rochereau, la feuille de présence donnait les chiffres suivants :

Enfants assistés	62
sur lesquels 33 malades;	
Enfants en dépôt..	313
sur lesquels 41 moralement abandonnés en observation et 25 malades;	
A reporter.....	375

Report.....	375
Enfants secourus..	
Enfants en traitement..	12
Moralement abandonnés..	2
	394

Nourrices sédentaires..	31
Nourrices de campagne..	4
Surveillante des nourrices de campagne..................	1
	36

Sœurs, 29;

Employés et serviteurs, 22 hommes et 75 femmes.

Le nombre des immatriculations a été, en 1882, pour les trois catégories d'enfants trouvés, abandonnés ou orphelins, de 2,746, chiffre inférieur de 88 à celui de 1881.

M. le docteur Lunier a signalé, dans son rapport au ministre de l'Intérieur, les inconvénients du système d'écritures pratiqué à l'hospice dépositaire. Les mutations à l'intérieur, qui ne sont que des *entrées et sorties par changement de catégorie*, peuvent donner lieu dans le système actuel de l'immatriculation à des erreurs statistiques. Les états fournis à M. Lunier pour 1881 donnent 9,249 admissions, tandis qu'on n'a reçu, en réalité, que 6,826 enfants.

La population ordinaire de l'hospice se décompose, d'après la pratique actuellement suivie, en : enfants en dépôt, enfants assistés immatriculés, enfants secourus, enfants moralement abandonnés, enfants admis à la consultation.

Depuis douze ans, tous les efforts du Conseil général se sont portés sur la réduction du séjour à l'hospice. Des progrès sérieux ont été réalisés, surtout dans ces dernières années, grâce à l'insistance passionnée de la 3e Commission, et grâce à l'administration actuelle de l'Assistance publique et au dévoué directeur de l'hospice, M. Lafabrègue.

Pour les enfants en dépôt, l'Administration a pris des mesures pour se conformer aux intentions du Conseil général. Un nouvel établissement, installé à Thiais, est destiné à recevoir la plus grande partie des enfants sevrés admis en dépôt. L'Administration pourra disposer de 96 berceaux en faveur des enfants de cette catégorie.

M. le docteur Lunier, chargé conjointement avec M. le docteur Foville d'un rapport spécial sur l'hospice des Enfants-Assistés, estime qu'on ne

31 décembre. peut tirer aucune conclusion sérieuse de la mortalité générale de l'hospice pendant la période 1872-1881 en ce qui concerne l'influence sur cette mortalité de l'introduction dans l'établissement de tel ou tel élément nouveau de population; mais, à son avis, « il n'est pas douteux que l'admission des enfants en traitement à partir de 1880 y a augmenté d'un dixième environ le chiffre absolu des décès. »

Le regretté professeur Parrot avait, de son côté, signalé l'admission des enfants de consultation externe comme contribuant à augmenter le chiffre des décès.

Nous croyons qu'en principe on ne devrait admettre à l'hospice aucun enfant étranger; en tout cas, il faut refuser absolument tous les enfants atteints d'affections contagieuses.

Des travaux importants sont en voie d'achèvement à l'hospice. L'état lamentable de certains services va prochainement cesser; l'encombrement des dortoirs des divisions a diminué. Les nourrices sédentaires et les filles de service auront une installation convenable. Les nouvelles infirmeries de médecine et de chirurgie, la création d'un pavillon pour la diphtérie, le projet de pavillon pour les rubéoleux, la reconstruction du pavillon des bains constituent, à vrai dire, une sérieuse amélioration.

Il reste d'autres besoins à satisfaire. M. le docteur Foville indique en ces termes les améliorations à introduire à l'hospice :

« Lorsque les travaux en cours d'exécution seront terminés dans les conditions qui viennent d'être indiquées, on a le droit d'espérer que toutes les catégories d'enfants installés soit dans les nouveaux bâtiments, soit dans les anciens bâtiments remaniés, jouiront de conditions hygiéniques de beaucoup supérieures à celles où ils se trouvent aujourd'hui.

« Mais tous les besoins du service seront loin d'être assurés, et il faudrait prendre des dispositions entièrement nouvelles pour :

« L'isolement de tous les enfants affectés de maladies contagieuses jusqu'à la fin de leur convalescence;

« La création d'un quartier d'observation ou lazaret;

« L'installation des sevrés et petits enfants âgés de moins de cinq ans. »

La nourricerie modèle pourrait être également installée dans de meilleures conditions. Il n'y a plus aucune raison de maintenir le dortoir et l'écurie de plain-pied, puisqu'à présent l'ânesse est la seule nourrice des enfants malades. L'installation primitive correspondait à l'allaitement par la chèvre, complètement abandonné aujourd'hui.

Il n'est pas douteux que la nourricerie ne soit appelée à donner d'ex-

cellents résultats. La mortalité des enfants en traitement spécial avait été augmentée l'an dernier par des circonstances exceptionnelles, une épidémie de rougeole, des cas nombreux de dysenterie. 24 décembre.

Le transfert de la nourricerie à la campagne serait bien désirable; on pourrait ainsi conserver les malades jusqu'à ce que la guérison soit confirmée. L'envoi prématuré des enfants présumés guéris à la campagne a ce résultat fâcheux d'augmenter la mortalité, soit par réapparition d'accidents syphilitiques, soit par une athrepsie produite à la suite du changement de nourriture et de régime.

D'un autre côté, la nourricerie demande une surveillance incessante, un contrôle médical qui ne peut être confié qu'à un praticien de grand mérite. Le regretté professeur Parrot n'a pas eu trop de son admirable sagacité pour découvrir, l'an dernier, l'origine et la cause des nombreux cas de dysenterie de son service. La maladie des enfants provenait de ce que les ânesses nourricières avaient mangé pendant quelques jours les herbes fraîches du parc.

Le maintien de la nourricerie à Paris, sous la surveillance directe d'un maître, paraît ainsi nécessaire.

Peut-être y aurait-il un moyen terme qui consisterait à mettre à la campagne, dans un pavillon d'isolement construit à Thiais, les syphilitiques convalescents. On éviterait ainsi les fatigues du voyage, le changement brusque de régime et surtout la substitution du lait de vache au lait d'ânesse aux pauvres victimes de l'hérédité syphilitique. Ces enfants ne seraient transportés en province qu'après le sevrage.

Il nous semble que, pour l'avenir, l'hospice de Thiais devrait être consacré à recevoir les syphilitiques présumés guéris et les enfants trop faibles pour être envoyés sans danger à la campagne.

Le nombre des enfants envoyés en mauvais état à la campagne influe en effet, dans une proportion notable sur la mortalité des enfants d'un jour à un an. Le rapport de l'inspecteur principal signale que, sur 56 enfants à lait envoyés à Ebreuil dans le courant de l'année 1882, 27 ont été reconnus en mauvais état et 17 sont décédés dans le mois qui a suivi leur arrivée dans l'agence.

La construction d'une seconde nourricerie, l'extension des services d'isolement pour les maladies contagieuses, l'installation d'un pavillon de convalescence des rubéoleux, la création d'un quartier d'observation et d'un quartier spécial pour les sevrés, l'affectation exclusive de la crèche aux enfants à lait de passage, toutes ces mesures, en projet ou en cours d'exécution, doivent avoir pour conséquence l'agrandissement de l'hospice-dépositaire.

19 décembre. port, la facilité de l'expédition en France, et pour nos enfants les plus jeunes d'être un travail agréable qui se rapporterait à leur âge; leurs petites mains seraient bientôt au courant de l'emballage, aussi bien pour la fabrication des caisses que pour y placer ces beaux produits que les Parisiens admirent avant de les savourer. Il en serait de même pour toutes les primeurs, qui consisteraient en fruits comme en légumes.

Les pépinières ont également une importance considérable.

Nous l'avons déjà signalé, mais nous insistons : en vendant les arbres la moitié du prix, même le tiers, il y aurait encore beaucoup d'argent à gagner en cultivant la pépinière. L'avenir de l'Algérie est intéressé à son reboisement.

Nous disons ceci pour bien justifier les bénéfices énormes que nous vous indiquons.

Notre espoir ne serait certainement pas déçu en comptant à partir de la sixième année un bénéfice net de.................. 200,000 »

L'exploitation bien dirigée, nos enfants se feraient une situation des plus belles tout en apprenant à faire un métier des plus agréables et des plus lucratifs en Algérie. Nous ne négligerons pas les métiers professionnels; mais nous sommes persuadés qu'à l'inverse de ce qui se passe en France, la majorité de nos enfants préférerait la culture. Il faudrait que toutes les cultures fussent conduites de front et que tous les enfants, sauf quelques exceptions d'intelligence, prissent part à toutes les cultures, de manière qu'en sortant de l'école, ils fussent non des spécialistes, mais des agriculteurs complets. La situation de l'agriculture est excellente en Algérie. Il n'y a pas à s'astreindre aux mêmes soins ni à supporter les mêmes intempéries qu'en France.

Situation de l'enfant à l'école.

L'enfant entrerait à l'école à 13 ans révolus. Comme nous vous l'avons indiqué dans un tableau qui précède, 160 enfants seraient occupés à la ferme et aux ateliers.. 160

25 feraient leur année de service militaire.................. 25

15 malades ou employés à différents services................ 15

TOTAL........... 200

Chaque enfant bien portant et intelligent gagnerait dans les 7 années

leurs clientes des certificats de complaisance concernant l'âge et la situation de leurs propres enfants. Il est permis de faire observer que les bureaux de placement n'ont pas besoin d'éluder la loi. L'article 8 de la loi Roussel permet aux mères nourrices d'abandonner leur propre enfant pour se charger d'un enfant étranger, à la seule condition de le confier à une autre nourrice, à moins que l'enfant n'ait atteint l'âge de sept mois. 24 décembre.

L'Administration, il faut le dire à son honneur, refuse de bénéficier d'une telle disposition ; elle considère qu'elle n'a pas le droit de priver les enfants des nourrices du lait maternel, elle n'accepte jamais de nourrices dont le lait a moins de sept mois. Ces scrupules honorables ne peuvent que favoriser les bureaux particuliers.

La principale cause de la mortalité de nos enfants réside dans l'impossibilité d'obtenir des nourrices de premier choix. Tout le monde est d'accord pour le reconnaître ; il est absolument nécessaire d'élever de 18 à 25 francs le salaire des nourrices.

Les avantages qui résultent de la régularité du paiement et de la garde de l'enfant jusqu'à treize ans ne peuvent compenser la différence de tarif qui existe actuellement. Il est d'une absolue nécessité, si l'on veut conserver le service des Enfants Assistés, si l'on veut abaisser le chiffre de la mortalité des enfants du premier âge, de voter l'augmentation des tarifs proposée par l'Administration.

II

Le nombre des pensions supplémentaires s'est élevé, pour 1882, à 1,299, celui des pensions extraordinaires à 850 et celui des pensions représentatives à d'anciens élèves majeurs à 353.

Ces différentes allocations se décomposent ainsi par nature d'infirmités ou de maladies :

Surdi-mutité	49
Cécité, ophthalmie	252
Epilepsie	74
Idiotisme	185
Paralysie	73
Rachitisme	473
Affections scrofuleuses	254
A reporter	1,360

19 décembre. Aussi la Commission, après avoir pesé les avantages et les inconvénients inhérents à chacun de ces deux systèmes et qui ont été vivement soutenus devant elle, s'est-elle prononcée en faveur de l'achat du domaine de Guébar et de son application à une école professionnelle d'agriculture.

Avons-nous besoin d'ajouter en terminant que les terres concédées par le Gouvernement d'Algérie seront, bien que la première école soit établie à Guébar, immédiatement utilisées par l'Administration, mises en culture ou reboisées, en attendant que des écoles y soient créées ou qu'elles soient réparties entre les anciens élèves.

XI

Quant aux ressources à affecter à cette création, M. le Directeur de l'Assistance publique a fait la déclaration suivante, dans la séance du 23 octobre 1883 :

« M. le Directeur de l'Assistance publique, répondant à la demande qui lui a été faite par la Commission à sa dernière séance, expose dans quelles conditions il lui est possible de consentir à l'aliénation d'une partie des rentes constituant la dotation des enfants assistés pour servir à l'acquisition d'un domaine en Algérie.

« En premier lieu, les revenus de la dotation des enfants assistés ne sauraient, sans inconvénients, être diminués d'une somme supérieure à 15,000 francs de rente, ce qui produirait un capital de près de 400,000 francs.

« Il ne faut pas oublier, en effet, que les produits de la dotation concourent à diminuer la quote-part de la cotisation de l'Etat et des communes dans les dépenses des enfants assistés. Il pourrait donc, de ce chef, se produire des réclamations, telles que la demande de servir annuellement au service des Enfants assistés, sur les produits de la propriété à acquérir, une somme égale à la rente aliénée pour l'acquisition de ce domaine. En outre, il ne faut pas qu'une partie de la dotation des enfants assistés soit sujette à un aléa quelconque.

« Il est donc important de limiter à un chiffre très inférieur au prix de l'établissement à créer, la participation de la dotation des enfants assistés.

Ces filles indisciplinées sont réparties dans les établissements du Bon-Pasteur de Saint-Omer, d'Arras, d'Amiens, de Varennes-les-Nevers, de Moulins; dans la colonie de Meplier-Blanzy, dans les refuges de Tours, de Rennes et du Mans. 24 décembre.

L'Administration s'est, à juste titre, préoccupée d'enlever nos garçons au milieu pénitentiaire dans lequel ils sont internés. Le projet d'une école de réforme pour les indisciplinés répond à un besoin pressant; il est souverainement injuste et imprudent de mélanger des indisciplinés, qui peuvent facilement s'amender, aux enfants corrompus ou vicieux des maisons de correction.

Il est non moins urgent de rechercher un meilleur moyen de mise en préservation de nos filles indisciplinées, actuellement placées sous le régime congréganiste. L'Administration a le devoir de préparer un personnel laïque en vue d'une prochaine installation d'une école de réforme pour les filles de nos deux services d'Enfants assistés et d'Enfants moralement abandonnés.

L'envoi en préservation est une mesure extrême à laquelle il convient de ne recourir qu'avec une extrême prudence. En tout cas, jusqu'à ce que les deux écoles de réforme pour les garçons et les filles aient été installées, l'internement ne doit être prononcé que pour des motifs sérieux et pour une durée la plus restreinte possible.

III

Les dépenses d'instruction se sont élevées pour 1882 à 162,582 fr. 25.

Les élèves ont suivi l'école dans la proportion suivante, pendant l'année scolaire 1881-1882 :

	DEVANT SUIVRE	AYANT SUIVI
Enfants de 6 à 12 ans...........	6,925	6,245
Id. de 12 à 14 ans...........	2,481	1.673

Le résultat de l'application de la loi du 28 mars 1882 n'est pas encore parvenu à l'Administration. La nouvelle loi n'a commencé de fonctionner, pour les enfants assistés, que le 1er janvier 1883.

L'augmentation des prix de pension, votée par le Conseil général en vue d'assurer la fréquentation de l'école, a permis d'éviter les remises d'enfants qu'il était permis de craindre.

24 décembre. - Il ne nous est pas possible de nous prononcer en parfaite connaissance de cause sur les effets de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1883. Le devoir absolu de l'Administration est de tenir la main à l'observance de la loi d'instruction obligatoire.

Une expérience prochaine nous fera connaître dans quelle mesure l'augmentation de pension votée l'an dernier par le Conseil général est capable d'assurer la complète assiduité des enfants à l'école. C'est un point sur lequel l'attention du Conseil devra plus particulièrement se porter l'an prochain. Nous ne pouvons qu'appeler la sollicitude de l'administration de l'Assistance et de l'Inspection départementale sur ce grave sujet.

Les livrets de Caisse d'épargne, au nombre de 9,851 le 31 décembre dernier, représentaient une somme de 1,249,323 fr. 71 c. A cette date, la fortune totale de nos élèves s'élevait à la somme de 2,052,115 fr. 75 c. Il faut déduire de ce capital collectif une somme de 500,000 francs, qui est la fortune personnelle d'une de nos pupilles.

En 1882, 1,223 élèves ont atteint leur majorité. 221 enfants ont été rendus à leur famille ou confiés sous réserve de tutelle à des parents, amis ou bienfaiteurs.

105 autorisations de mariages ont été accordées à des pupilles mineurs, principalement à des filles, 13 élèves ont contracté un engagement militaire, 733 ont été soumis au recrutement (classe 1882).

Sur les 2,873 élèves surveillés à la campagne, 946 sont décédés, soit une mortalité de 3,28 %. La moyenne de mortalité pour les pensionnaires au-dessous de 12 ans a été de 5,51 %. Ces chiffres s'appliquent aux enfants de tout âge ; la mortalité des nourrissons à la campagne de un jour à un an n'est pas mentionnée dans les renseignements officiels que nous avons sous les yeux. La mortalité spéciale de la première année a été pour 1881 de 33 % approximativement.

COMPTE DE 1882.

Voici, d'après le rapport de M. Charles Quentin, le résumé du compte de 1882 :

DÉPENSES PAR ARTICLE	CRÉDITS alloués par le CONSEIL GÉNÉRAL	DÉPENSES CONSTATÉES	DIFFÉRENCES	
			EN PLUS	EN MOINS
Art. 1er. — Dépenses intérieures..	88,500 »	77,443 23	»	11,056 77
Art. 2. — Dépenses extérieures..	4,087,000 »	3,929,383 64	»	157,616 36
Art. 3. —	230,000 »	222,789 65	»	7,210 35
	4,405,500 »	4,229,616 52	»	175,616 36

Reste un disponible sur l'ensemble des crédits de 175,883 fr. 48 c. Voici, pour la plus grande partie des économies réalisées, soit pour la somme de 1,576,116 fr. 36 c. disponible sur l'art. 2, l'explication fournie par M. le directeur de l'Assistance publique : « Au moment de la préparation du Budget de 1882, écrit-il, j'avais établi mes calculs de manière à être en mesure de parer à toutes les éventualités que pouvait faire surgir l'application de la loi sur l'instruction obligatoire. Nous pouvions être obligés de faire de grands sacrifices d'argent pour amener les nourriciers à conserver nos enfants. Sur la promesse qui leur a été faite que la pension serait portée à 10 francs quelques mois plus tard, et grâce au zèle déployé dans ces circonstances par les directeurs d'agence, l'Administration n'a pas eu à faire de dépenses exceptionnelles pendant le 1er trimestre 1882. »

Les recettes opérées en 1882 pour le département de la Seine ont été de 1,649,793 fr. 15 c.; ces recettes se décomposent ainsi :

1° Amendes de police correctionnelle affectées au service des Enfants assistés..........................	58,081 06
2° Frais de surveillance (1880 et 1881) à la charge de l'État..	110,000 »
3° Redevance annuelle de l'Assistance publique (1881 et 1882)..	100,000 »
4° Frais d'inspection remboursés par l'État (arriéré)..	32 30
5° Fondations, dons et legs au profit de l'hospice des Enfants-Assistés..............................	226,926 24
A reporter.....	495,039 60

24 décembre

Report.....	495,039 60
6° Contingent des communes (1/5 des dépenses extérieures)..	728,393 09
7° Subvention de l'Assistance publique (secours pour prévenir l'abandon)...............................	350,000 »
8° Remboursements de frais d'entretien par les familles et les départements..............................	61,643 09
9° Remboursements divers.......................	8,177 13
10° Reversement des sommes impayées sur mois de nourrice.......................................	6,540 24
	1,649,793 15

Le service des Enfants-Assistés avait de plus à son actif, au 31 décembre 1882, une créance sur l'État de 238,010 fr. 27 c.

Le compte départemental de 1882 peut être ainsi établi :

Dépenses..........................	4,229,616 52
Recettes..........................	1,649,793 15
Soit une différence..........	2,579,823 37

qui représentent la charge effectivement supportée par le Département en 1882.

Cette dépense départementale avait été, pour le même objet, de 2,630,301 fr. 62 c. en 1881 ; les charges du Département ont donc diminué en 1882 de 50,478 fr. 25 c. par rapport à l'année précédente.

BUDGET DE 1884.

L'Administration a dû s'inspirer, pour ses propositions de dépenses, de l'état des crédits alloués pour l'exercice courant, en raison de la différence du Budget de 1883 avec celui de 1882.

DÉPENSES INTÉRIEURES (sous-chap. VI, art. 1er).

Dépenses de 1882..................................	77,643 23
Crédits de 1883...................................	88,000 »

Proposition pour 1884 : 24 décembre.

1° Frais de séjour à l'hospice et frais de séjour des enfants assistés dans les hospices de province	32,400 »
2° Gages des nourrices sédentaires	10,000 »
3° Frais de layette	38,000 »
Total	80,000 »

Soit une diminution de 8,000 francs par rapport au Budget de 1883.

La part contributive de l'État (1/5 des dépenses intérieures) s'élève pour cette somme de 16,000 francs à 17,000 francs.

DÉPENSES EXTÉRIEURES (sous-chap. VI, art. 2).

1° Secours destinés à prévenir les abandons.

Somme votée en 1882	772,000 »
Proposition pour 1884	772,000 »

Le remboursement pour moitié à la charge de l'Assistance publique est de 285,819 fr. 69 c. pour 1882.

Un amendement de notre collègue M. Stanislas Leven propose d'élever ce crédit à 822,000 francs.

La Commission rend hommage à la pensée qui a dicté cet amendement. Cette augmentation est proposée en faveur d'une classe très intéressante, celle des orphelins secourus. Il convient, en effet, de tendre à l'assimilation de ces orphelins aux enfants immatriculés. Toutefois, il faut bien prendre garde de ne pas restreindre l'effort de la charité privée.

L'Administration accepte en principe l'assimilation ; elle est tout à fait disposée à la proposer dès que l'état du Budget départemental le permettra. Nous ne croyons pas devoir accepter à cette heure l'amendement de notre honorable collègue, en raison des sacrifices auxquels le Conseil général est obligé de consentir cette année pour le service des Enfants assistés et celui des Enfants moralement abandonnés.

24 décembre.

2° Mois de nourrice et pension. — Primes aux nourriciers. — Frais d'école. — Frais accessoires.

Le crédit de ce sous-article s'est élevé, pour 1883, à 2,617,000 francs.

La Commission, d'accord avec l'Administration, vous propose de l'élever, pour 1884, à 2,847,000 francs. Cette augmentation se justifie par la nécessité d'élever le tarif des nourrices de campagne.

Le tarif actuel est le suivant :

1re	Année,	18 francs par mois, soit	....	216	francs par an.
2e	Id.	15 Id.	....	180	—
3e	Id.	12 Id.	....	144	—
				540	—

L'Administration propose de modifier ces tarifs de la manière suivante :

1re	Année,	25 francs par mois	....	300	francs par an.
2e	Id.	20 Id.	....	240	—
3e	Id.	16 Id.	....	180	—

Votre Commission a été saisie d'un amendement de M. Stanislas Leven tendant à fixer comme suit le salaire des nourrices :

1re	Année..............................	30	francs par mois.
2e	Id.	20	—
3e	Id.	15	—

Nous n'avons pas cru, Messieurs, qu'il y eût lieu actuellement d'aller au-delà des propositions de l'Administration. Jusqu'à ce jour, le prix moyen est par mois de 15 francs pour les 36 premiers mois de la naissance.

D'après le nouveau tarif, cette moyenne mensuelle atteindra 20 francs. Les avantages qui sont assurés aux nourriciers par la sécurité d'un paiement régulier et par un séjour prolongé de l'enfant permettront de lutter contre la concurrence des bureaux particuliers, le salaire ordinaire

des nourrices libres étant, pour une année seulement, de 25 et de 30 fr. auxquels viennent s'ajouter les cadeaux et profits. 24 décembre.

Il suffira, pour mettre l'Administration à même de lutter à armes égales contre le commerce des bureaux particuliers, de reviser sur ce point spécial la loi de protection des enfants du premier âge. Dès à présent l'élévation du tarif fera certainement disparaître, sinon totalement, du moins en partie, les difficultés du recrutement des nourrices.

Au point de vue financier, le nouveau tarif constitue une augmentation de dépense d'environ 230,000 francs; mais, par suite de réductions opérées sur d'autres crédits jusqu'à concurrence de 77,000 francs, l'ensemble des prévisions de 1884 ne dépassera réellement celles de 1883 que d'une somme de 153,000 francs.

Le crédit de 2,847,000 francs pour ce sous-article sera ainsi réparti :

1° Mois de nourrice et pensions....................	2,630,000 »
2° Primes aux nourriciers (décret du 30 ventôse an V).	82,000 »
3° Frais d'école (fournitures classiques et encouragements pour l'instruction)...........................	75,000 »
4° Frais accessoires................................	60,000 »

3° Frais de clôture.

Le crédit alloué en 1883 a été de....................	665,000 »
Le crédit proposé pour 1884 est de.................	600,000 »

Soit une diminution de 65,000 francs.

4° Frais de registres, d'imprimés, de livrets et de signes de reconnaissance.

Crédit de 1883.....................................	20,000 »
Crédit pour 1884...................................	18,000 »

Soit une diminution de 2,000 francs.

5° Frais d'engagement des nourrices ; frais de déplacement des nourrices et élèves.

Même proposition qu'en 1883........................	135,000 »

24 décembre.

6° Frais de maladie et d'inhumation.

L'Administration nous propose d'inscrire la somme de.. 262,000 »

L'inspection départementale signale l'insuffisance du tarif des inhumations, qui n'est actuellement que de 3, 4 et 6 francs, suivant l'âge des enfants. L'insuffisance de ce tarif aurait plus d'une fois donné lieu à des réclamations pénibles.

L'état du Budget nous oblige à ajourner jusqu'à l'an prochain cette revision de tarif, que la Commission accepte dès ce jour en principe.

Le total des dépenses extérieures s'élève ainsi à 4,634,000 francs, en raison de l'élévation du salaire des nourrices.

FRAIS D'INSPECTION ET DE SURVEILLANCE (Art. 3 du sous-chap. VI).

Les dépenses pour cet article ont été pour 1882 de 222,789 fr. 65 c., soit une économie de 7,110 fr. 35 c.

L'administration de l'Assistance, désireuse de tenir ses promesses de 1879, a réduit cette année les prévisions de dépense pour cet article à 218,000 francs, de manière à rentrer dans les limites du crédit de 1878. Il nous paraît toutefois nécessaire, tout en nous félicitant des économies réalisées dans l'ensemble de ces dépenses, d'appeler l'attention de l'Assistance publique sur l'inconvénient qu'il y aurait à supprimer les commis administratifs et à les remplacer par des commis libres payés au moyen d'une indemnité spéciale aux directeurs d'agence. La légitime préoccupation d'alléger les charges départementales ne saurait aller jusqu'à affaiblir ou à diminuer l'action du contrôle et de la surveillance de nos pupilles.

Ce crédit de 218,000 francs est ainsi réparti :

1° Traitement de 28 directeurs d'agence.............	88,000 »
2° Traitement de 1 contrôleur-adjoint des dépenses..	4,000 »
3° Traitement de 1 commis-rédacteur...............	35,000 »
4° Traitement de 18 commis d'agence...............	41,000 »
5° Prime de 1 fr. 40 c. par enfant.................	40,000 »
6° Frais de tournée et de bureau..................	3,500 »
7° Dépenses diverses............................	5,000 »

Récapitulation des crédits pour 1884.

Sous-chapitre VI.	Art. 1er. — Dépenses intérieures.	80,000	»
	Art. 2. — Dépenses extérieures..	4,634,000	»
	Art. 3. — Frais d'inspection et de surveillance...............	218,000	»

PRÉVISIONS DE RECETTES POUR 1884.

L'Administration a donné cette année satisfaction au vœu du Conseil général par l'établissement d'un budget spécial aux enfants assistés (1). Il est ainsi possible d'avoir sous les yeux la situation vraie du service des Enfants-Assistés ; on s'aperçoit que, si les dépenses ont augmenté depuis dix ans, les recettes devant être affectées à ce même service ont augmenté dans une proportion plus grande encore.

Les recettes à prévoir pour 1884 s'élèvent ensemble à 1,854,600 francs.

1° Au profit des dépenses intérieures :

1° Produits des fondations, dons et legs en faveur des Enfants-Assistés..........................	250,000 »	317,000 »
2° Redevance annuelle payée à l'Assistance publique en représentation des droits du département de la Seine sur d'anciennes fondations faites au profit des enfants trouvés.	50,000 »	
3° Remboursement par l'État au Département du cinquième des dépenses intérieures	17,000 »	

Nous devons, au sujet de cette dernière recette, inviter l'Administration à réclamer et à obtenir, par toutes voies de droit, le payement de la somme de 234,351 fr. 08 c. due par l'État pour sa part contributive antérieurement à l'exercice 1882.

(1) Voir le tableau annexe, page 597.

24 décembre.

2° En déduction des dépenses extérieures :

1° Disponible des revenus applicables aux dépenses intérieures	(mémoire.)
2° Produit des amendes de police correctionnelle....	60,000 »
3° Remboursement par les familles et les départements	86.000 »
4° Contribution de l'Assistance publique pour secours en vue de prévenir les abandons	386,000 »
5° Contingent des communes (1/5e des dépenses intérieures)	849,600 »
Le contingent des communes a été calculé sur le total des dépenses extérieures, évaluées au présent Budget à 4,634,000 francs, sans autre défalcation que celle de la subvention de l'Assistance publique.	
6° Reversement des sommes votées impayées des mois de nourrice et pensions.........................	6,000 »
7° Prélèvement sur le budget de l'instruction publique des frais scolaires des enfants assistés	75,060 »
Ce prélèvement est fait en conformité des intentions du Conseil général.	
8° Recettes diverses.............................	20,000 »

3° *Pour venir en déduction des frais de surveillance. Portion des frais de surveillance à la charge de l'État*.................. 55,000 »

Le budget des Enfants-Assistés se règle définitivement ainsi :

Dépenses..	4,932,000 »
Recettes	1.854,600 »
Excédent des dépenses sur les recettes........	3,077,400 »

Le Département n'aura donc à supporter en 1884, pour le service des Enfants-Assistés, qu'une dépense réelle de 3,077,400 francs.

En conséquence, nous avons l'honneur, Messieurs, de vous proposer d'inscrire, au sous-chap. VI (art. 1, 2 et 3) du Budget de 1884 la somme de 4,932,000 francs.

ANNEXE

Budget spécial du service des Enfants-Assistés, exercice 1884

RECETTES	SOMMES	DÉPENSES	SOMMES
		Sous-chap. VI, art. 1er.	
Art. 4 du Budget départemental. Produit des fondations, dons et legs en faveur des enfants assistés....	250,000 »	1° Frais de séjour à l'hospice et frais de séjour des enfants de la Seine dans les hospices de province .... 32,000 »	
		2° Gages des nourrices sédentaires.... 10,000 »	80,000 »
Art. 5. — Redevance annuelle payée par l'Assistance publique, en représentation des droits du département de la Seine sur d'anciennes fondations faites au profit des enfants trouvés................	50,000 »	3° Frais de layette.. 38,000 »	
		Sous-chap. VI, art. 2.	
Art. 3. — Produit des amendes de police correctionnelle...........	60,000 »	1° Secours destinés à prévenir les abandons .... 772,000 »	
Art. 7. — Remboursements par les familles et les départements.....	86,000 »	2° Mois de nourrices et pensions, primes aux nourriciers, frais d'école, frais accessoires .... 2,847,000 »	
Art. 7. — Contribution de l'Assistance publique pour secours destinés à prévenir les abandons...	386,000 »	3° Frais de vêture... 600,000 »	
		4° Frais de registres, d'imprimés, de livrets et lignes de reconnaissance.... 18,000 »	4,634,000 »
Art. 4. — Contingent des communes (1/5 des dépenses extérieures).........................	849,600 »	5° Frais d'engagement des nourrices et déplacement des nourrices et élèves. 135,000 »	
Art. 7. — Reversement de sommes restées impayées sur mois de nourrice et pensions................	6,000 »	6° Frais de maladie et d'inhumation... 262,000 »	
		Sous-chap. VI. art. 3.	
Art. 7. — Recettes diverses.......	20,000 »	Traitement du personnel........... 137,400 »	
Art. 4. — Portion des frais de surveillance à la charge de l'Etat ..	55,000 »	Primes............. 40,000 »	218,000 »
		Frais de tournée et de bureau........ 35,000 »	
Art. 4. — Subvention de l'Etat pour les dépenses du service intérieur des Enfants-Assistés...........	17,000 »	Dépenses diverses... 5,600 »	
			4,932,000 »
		Balance.	
Prélèvement sur le budget de l'instruction publique des frais d'écolage des enfants assistés........	75,000 »	Dépenses.......................	4,932,000 »
		Recettes.......................	1,854,600 »
Total..........	1,854,600 »	Excédent des dépenses à la charge du Département..............	3,077,400 »

24 décembre. M. Stanislas LEVEN rappelle qu'il a déposé dans la séance du 14 décembre un amendement (1) tendant à augmenter de 103,000 francs la dotation des enfants assistés, afin de donner à l'Assistance publique 50,000 francs de plus pour assimiler les orphelins secourus aux enfants assistés, c'est-à-dire pour porter le prix de pension de 6 à 10 francs par mois. La deuxième partie de cet amendement a pour objet l'augmentation de 25 à 30 francs par mois du tarif de paiement des nourrices.

En ce qui concerne la situation des enfants orphelins, M. Leven fait remarquer que les inspecteurs en font un tableau lamentable.

Il y a donc une question d'humanité à améliorer cette situation, et il espère que ceux des membres du Conseil qui ont voté 1,500,000 francs pour la création d'une école agricole en Algérie pour 200 enfants ne se refuseront pas à voter 50,000 francs pour améliorer la situation de 1,200 orphelins.

M. le Directeur de l'Assistance publique reconnait, dans son rapport annuel, la gravité de cette question et le bien-fondé des observations présentées. Mais, en même temps, M. le Directeur se déclare obligé d'ajourner les améliorations à introduire dans le service, à cause des difficultés des ressources budgétaires.

« Je reconnais, dit-il, que les demandes formulées par l'inspection sont en tous points justifiées; mais, si elles étaient adoptées, elles entraineraient une aggravation importante de dépense et forceraient à demander au Conseil général une augmentation de crédit d'environ 50,000 francs. Je crois, dès lors, ajoute M. le Directeur, qu'il y a lieu d'ajourner cette disposition. »

Or, l'orateur a déposé sa proposition le 14 décembre, pensant que le Conseil, ayant assuré l'équilibre de son budget, pourrait se prononcer en toute connaissance de cause et sans grever le budget du Département d'une manière par trop sensible.

A ces propositions, la 3e Commission répond qu'elle accepte en

(1) Voir page 381.

principe l'assimilation proposée et qu'elle est toute disposée à lui donner suite dès que le budget départemental le permettra. Si la 3e Commission avait consulté la 6e, elle saurait qu'elle peut trouver dans le Budget les ressources nécessaires. 24 décembre.

Avant de quitter ce sujet, M. Stanislas Leven relèvera les lignes suivantes du rapport de la Commission :

« Toutefois, dit M. le Rapporteur, il faut bien prendre garde de ne pas restreindre l'élan de la charité privée. »

En lisant ces lignes, on croirait que les ascendants des orphelins de la Seine sont, en général, dans une situation de fortune aisée. Or, les rapports de l'inspection montrent à l'évidence qu'il n'en est pas ainsi.

« Dans nos visites aux orphelins secourus, nous avons constaté, dit le rapport de l'inspecteur, de nombreuses plaintes sur l'insuffisance du prix de la pension accordée à ces enfants. Ces plaintes nous ont paru d'autant mieux fondées que la généralité d'entre eux sont placés chez des ascendants très pauvres et très âgés qui peuvent, à grand peine, suffire à leurs besoins. »

Après cette constatation de l'Administration, M. Stanislas Leven ne peut que protester, au nom de la morale et de l'humanité, contre la résistance de la Commission à l'adoption de son amendement.

La question des nourrices n'est pas moins grave. L'augmentation de 53,000 francs, destinée à porter leur salaire de 25 à 30 francs, est commandée par la santé, par la vie même des enfants et par leur intérêt dans la suite.

L'Assistance publique a mis en lumière elle-même la nécessité d'augmenter le tarif des nourrices. L'orateur pense donc qu'elle s'associera à son amendement. Il s'agit là d'une question de morale publique et, pour le prouver, il n'y a qu'à rappeler que chez les mères nécessiteuses auxquelles on accorde des secours pour prévenir l'abandon, on constate une mortalité des enfants de 12 %, tandis que la mortalité des enfants placés à la campagne

24 décembre. est de 34 %. C'est là un argument mathématique qui ne peut manquer de frapper l'esprit du Conseil. L'orateur espère donc qu'il ne restera pas insensible aux considérations d'humanité et de moralité qu'il vient de lui soumettre.

M. Cattiaux dit que si l'augmentation de salaire proposée devait assurer aux enfants des nourrices meilleures, il s'empresserait de se joindre à M. Stanislas Leven pour la réclamer. Mais, malheureusement, il n'en est pas ainsi; à côté des enfants dont l'Administration prend soin, il y a les enfants des travailleurs; ces derniers, ne pouvant les garder chez eux à cause de leurs occupations, les confient, eux aussi, à des nourrices de la campagne.

Si on augmente le salaire payé par l'Administration, les nourrices s'autoriseront de cette augmentation pour ne pas accepter les enfants des travailleurs à des prix moins élevés; de sorte qu'on aboutira à ce résultat que, l'entretien des enfants en nourrice leur coûtant plus cher, les parents demanderont des secours plus nombreux.

En somme, l'augmentation ne profitera qu'aux nourrices, qui ne seront ni meilleures ni plus mauvaises qu'elle ne le sont aujourd'hui.

M. le Directeur de l'Assistance publique dit que M. Stanislas Leven propose de porter de 6 à 10 francs le secours mensuel accordé aux orphelins; ce n'est pas le Directeur de l'Assistance publique qui refuserait une telle augmentation si le Conseil l'adoptait. Mais il doit faire remarquer que M. Leven semble croire que tous ces enfants orphelins sont chez leurs grands parents. Beaucoup, sans doute, se trouvent dans ces conditions, mais plus encore sont recueillis par des voisins. Une malheureuse mère meurt : la voisine prend l'enfant, devenu orphelin, et le garde chez elle; le soir, son mari, en rentrant, trouve un enfant de plus au logis; souvent il ne le renvoie pas. Ces sortes

d'adoptions sont nombreuses ; — elles sont tout à l'honneur des Parisiens. Mais, peu à peu, le ménage s'aperçoit que ce surcroît de famille est pour lui une gêne ; alors il s'adresse à l'Assistance publique et demande à bénéficier du secours que l'administration accorde pour les orphelins. 24 décembre.

Une telle conduite de la part des Parisiens est digne de louange. Mais il ne faut pas oublier que, dans ces conditions, le Directeur de l'Assistance publique n'est pas tuteur des orphelins et, par suite, n'a pas sur eux le droit d'inspection, de surveillance, de protection.

Donc, si le Conseil, se rangeant à l'avis de M. Stanislas Leven, augmente le taux des secours d'orphelin, il ne pourra que le remercier; mais il tient à faire remarquer que, pour certains enfants, l'abandon, si rigoureux qu'il soit, serait peut-être désirable.

D'ailleurs, ce sont là choses délicates, à juger non d'une manière générale, mais par espèces. En somme, élever le taux du secours serait bien ; mais il faut éviter d'étendre ce secours à un plus grand nombre d'enfants.

En ce qui concerne l'augmentation du salaire des nourrices, M. le Directeur remercie également M. Leven de sa proposition. Mais il répondra à ses observations que les trente directeurs d'agence ont déclaré que, en relevant les prix au taux fixé par les propositions de l'Administration, il sera amplement donné satisfaction aux intéressées.

Les prix proposés par l'Administration constituent un salaire rémunérateur, et, comme les nourrices ont la certitude d'être payées, elles ne feront jamais défaut.

Cette amélioration diminuera, il faut l'espérer, la mortalité. Mais il ne faudrait pas se faire d'illusions sur ce point. Les causes de la mortalité sont généralement antérieures à la naissance ; l'enfant souffre de la misère maternelle.

M. le Directeur est heureux de pouvoir dire qu'en ce qui

24 décembre. concerne la mortalité des enfants assistés en nourrice, l'organisation du département de la Seine donne de bons résultats.

En résumé, donc, l'augmentation du salaire des nourrices, telle que la demande M. Leven, n'est pas indispensable ; l'Administration propose de diminuer l'écart entre le salaire donné par l'Assistance et celui des bureaux particuliers. Grâce à la garantie de paiement qu'offre l'Administration, il est certain que les nourrices lui donneront la préférence.

M. Stanislas Leven tient à déclarer que ses propositions sont basées sur des documents officiels.

Il voit dans le rapport un passage relatif à l'inspection départementale où il est mentionné que M. le Directeur reconnaît que les demandes de l'inspection sont justifiées et que la situation budgétaire, seule, empêche d'y donner satisfaction.

Il ajoute que la plupart, sinon la totalité des orphelins, sont chez leurs grands parents. Ils ne sont pas surveillés, dit M. le Directeur. Mais il est facile de n'accorder de secours que dans les circonstances où la surveillance est garantie.

Il demande que les orphelins soient assimilés aux enfants abandonnés et qu'on accorde aux familles qui les élèvent un secours de 10 francs par mois.

En ce qui concerne le salaire des nourrices, M. le Directeur dit que, en payant 25 francs par mois, on donnera une satisfaction partielle aux intéressés. Il demande que la satisfaction soit entière. Voilà la raison de son amendement sur ce point.

Toutefois, en présence des explications de M. le Directeur, il veut bien retirer la partie de son amendement relative aux nourrices, en insistant pour le vote de la partie afférente aux secours aux orphelins.

M. le Rapporteur dit que sa tâche est ingrate, puisqu'il doit prier le Conseil de refuser les augmentations demandées en faveur des orphelins.

L'honorable M. Leven n'a vu qu'un côté de la question; il a oublié l'autre. Les crédits demandés une fois votés, le Conseil sera appelé, après avoir adopté le projet de colonisation en Algérie, à se prononcer sur la création d'une école de réforme à Yzeure. M. Leven peut-il affirmer que les augmentations qu'il propose ne compromettent pas ces opérations? Il doit bien reconnaître que ses amendements avaient été présentés pour mettre en échec le projet de colonisation en Algérie. En raison de la campagne d'assistance pour 1884, la Commission a le regret de ne pouvoir accepter ses amendements, vu l'état du Budget. Que M. Leven démontre que l'augmentation qu'il propose pour les orphelins ne compromettra pas la création de l'école d'Yzeure, et la Commission est prête à l'accepter.

En terminant, M. le Rapporteur regrette que M. Stanislas Leven n'ait pas montré plus d'indulgence pour un collègue nouveau venu, qui a dû, en deux mois, se mettre au courant des détails d'un service aussi complexe que celui des Enfants-Assistés et prendre la difficile succession de M. Thulié. Il a essayé de faire un rapport aussi étendu et aussi détaillé que possible et il espère que le Conseil voudra bien tenir compte de ses efforts. (*Très bien!*)

L'amendement de M. Stanislas Leven, relatif aux secours aux orphelins, n'est pas adopté.

L'art. 2 est fixé à 4,634,000 francs.

Art. 3. — Frais de surveillance.

M. LE RAPPORTEUR, au sujet de cet article, fait remarquer que la Commission émet le vœu que des commis dépendant de l'Administration soient substitués aux commis auxiliaires que s'adjoignent les directeurs d'agence.

M. LE DIRECTEUR DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE fait observer que le rapport de la Commission signale l'augmentation de la durée de séjour à l'hospice dépositaire.

24 décembre. Cette augmentation n'est qu'apparente et la moyenne a, au contraire, diminué. En effet, sur la demande du Conseil général, une nourricerie a été installée à l'hospice dépositaire pour les enfants siphylitiques.

Or, ces enfants comptent pour l'établissement de la moyenne, de là l'augmentation apparente; mais les enfants ne restent pas plus de trente heures à l'hospice.

D'autre part, le rapport signale que l'inspection réclame un service d'isolement pour les diphtéritiques, les scrofuleux, etc...

C'est une amélioration déjà réalisée en partie et que l'Administration poursuivra avec empressement.

M. le Directeur tient, en outre, à signaler au Conseil une autre amélioration. Il existait autrefois une clinique à l'hospice des Enfants-Assistés. La Faculté l'a transportée à l'hospice des Enfants-Malades; il en résultera une diminution sensible de la mortalité.

Enfin, le Conseil général a demandé que les enfants sevrés fussent envoyés à la campagne. L'établissement de Thiais va être prêt, au mois de janvier prochain, pour recevoir environ 100 enfants.

Le Conseil n'ignore pas que la vraie cause des maladies qui déciment les enfants sevrés n'est autre que la douleur qu'ils éprouvent de n'avoir pas auprès d'eux une femme, une mère.

L'Administration a pensé qu'il serait possible d'améliorer leur situation en affectant un plus grand nombre de femmes à leur service, de façon que chacune d'elles ait à s'occuper d'un moins grand nombre d'enfants. Cette expérience va être tentée à Thiais.

Quant au projet d'Yzeure, l'Administration ne peut qu'y applaudir, car une école de réforme donnera de meilleurs résultats que les colonies pénitentiaires.

M. le Rapporteur dit que la Commission ne peut que s'asso-

cier aux observations de M. le Directeur de l'Assistance publique. 24 décembre.

L'art. 3 est adopté.

M. LE RAPPORTEUR ajoute que, d'un tableau du budget des Enfants-Assistés, il résulte, d'une part, que les recettes s'élèveront en 1884 à 1,854,600 francs; d'autre part, que si l'ensemble des dépenses a augmenté, les dépenses à la charge du Département ont diminué.

La Commission, tout en reconnaissant les services rendus par le système actuel, voudrait voir strictement déterminées les attributions du service de l'inspection et du service de la direction.

Il résulte en effet de l'état de choses actuel, non pas des conflits, mais des difficultés dont le service ne peut que souffrir.

Sous le bénéfice de ces observations, les conclusions du rapport sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante:

Le CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le mémoire (1) de M. le Préfet de la Seine en date du 5 novembre 1883, concernant les crédits à ouvrir au Budget de 1884 pour le service des Enfants-Assistés; Délibération.

Vu le rapport de M. le Directeur de l'Assistance publique;

Vu la loi du 10 janvier 1849 et le règlement d'administration du 24 avril suivant;

Vu le § 16 de la loi du 18 juillet 1866, qui donne au Conseil le droit de régler le service des Enfants-Assistés;

Vu la loi du 5 mai 1869;

Vu le rapport présenté au nom de la 3e Commission;

Délibère :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert au Budget de 1884, sous-chap. VI,

---

(1) Voir au *Recueil* des Mémoires, 3e session de 1883, le mémoire n° 138, page 541.

24 décembre. art. 1er, un crédit de quatre-vingt mille francs (80,000 fr.) pour dépenses intérieures.

A l'art. 2 du même sous-chapitre, un crédit de 4,634.000 francs (quatre millions six cent trente-quatre mille francs) pour dépenses extérieures.

A l'art. 3 du même sous-chapitre, un crédit de deux cent dix-huit mille francs (218,000 fr.).

ART. 2. — Les dépenses inscrites à l'art. 2 du sous-chap. VI (dépenses extérieures) seront supportées, jusqu'à concurrence du cinquième, par les communes du département.

ART. 3. — La part contributive de l'État dans les dépenses intérieures, fixée au cinquième de ces dépenses, sera portée en recettes pour 17,000 francs, sauf régularisation après l'établissement du compte de 1883.

La part contributive de l'État dans les frais de surveillance, soit 55,000 francs (cinquante-cinq mille francs), sera portée en recettes au Budget, à l'art. 4, § 4, n° 4.

ART. 4. — Le tarif et la composition des vêtures à délivrer en 1884 sont arrêtés conformément au tableau ci-annexé.

...AU des Vêtures, y compris le 2e maillot, à délivrer aux enfants assistés.

Tarif pour 1884

24 décembre.

	DÉSIGNATION DES EFFETS (1)	NOMBRE	PRIX de chaque ARTICLE	TOTAL	PRIX de LA VÊTURE délivrée à la campagne	PRIX DE LA VÊTURE délivrée à l'hospice dépositaire
...llot	Chemises à brassières	2	0 28	0 56	10 36	10 37
	Couches vieilles	6	0 29	1 74		
...3 ans.	Couverture de laine	1	7 14	7 14		
	Lange de coton	1	0 92	0 92		
	Pliage				0 01	
		10				10 37
1	Bas de laine (paires)	2	0 52	1 04	15 49	15 51
	Béguins	2	0 14	0 28		
	Bonnets d'indienne	2	0 24	0 48		
	Chemises	3	0 60	1 80		
	Couches neuves	3	0 46	1 38		
	Fichus simples calicot	2	0 15	0 30		
	Langes de laine	2	1 94	3 88		
	Robe de cotonnade	1	1 83	1 83		
...ans.	Robe de razis	1	2 40	2 40		
...s	Tabliers de cotonnade	2	1 05	2 10		
...ois.	Pliage				0 02	
2	Souliers (paire)	1	1 02	1 02	....	2 17
	Collier en os	1	0 52	0 52		
	Médaille en argent	1	0 63	0 63		
		23				17 68

(1) ... — Effets délivrés aux enfants placés à la campagne. — N° 2. — Effets délivrés aux enfants lors de leur départ ...

		DÉSIGNATION DES EFFETS	NOMBRE	PRIX de chaque ARTICLE	TOTAL	PRIX de LA VÊTURE délivrée à la campagne
2° Demi-vêture deux sexes de 15 mois à 2 ans.	1	Bas de laine (paires)	2	0 52	1 04	9 23
		Bonnets d'indienne	2	0 24	0 48	
		Chemises	3	0 60	1 80	
		Fichus simples calicot	2	0 15	0 30	
		Robe de razis	1	2 40	2 40	
		Robe de coton tricoté	1	1 13	1 13	
		Tabliers de cotonnade	2	1 04	2 08	
		Pliage				0 02
	2	Souliers (paire)	1	1 83	1 83	....
		Collier en os	1	0 52	0 52	
		Médaille en argent	1	0 63	0 63	
			16			
2° Vêture deux sexes de 2 à 3 ans.	1	Bas de laine (paires)	3	0 69	2 07	17 30
		Béguins	2	0 14	0 28	
		Bonnets d'indienne	2	0 24	0 48	
		Chemises	4	0 68	2 72	
		Fichus simples calicot	2	0 15	0 30	
		Robe de cotonnade	1	1 99	1 99	
		Robes de razis	2	2 75	5 50	
		Tabliers de cotonnade	4	0 99	3 96	
		Pliage				0 02
	2	Collier en os	1	0 52	0 52	....
		Médaille en argent	1	0 63	0 63	
		Souliers (paire)	1	6 11	6 11	
			23			

	DÉSIGNATION DES EFFETS	NOMBRE	PRIX de chaque ARTICLE	TOTAL	PRIX de LA VÊTURE délivrée à la campagne	PRIX DE LA VÊTURE délivrée à l'hospice dépositaire
1	Bonnets d'indienne	2	0 24	0 48		
	Chemises	4	0 68	2 72		
	Fichus simples de couleur	2	0 31	0 62		
	Mouchoirs de poche	2	0 19	0 38	14 41	
	Robe de cotonnade	1	2 36	2 36		
	Robe de razis	1	3 22	3 22		14 43
	Robe tricotée	1	1 66	1 66		
	Tabliers de cotonnade	3	0 99	2 97		
	Pliage				0 02	
2	Bas de laine (paires)	2	0 69	1 38		
	Couverture de laine	1	7 14	7 14		
	Collier en os	1	0 52	0 52	....	15 78
	Médaille en argent	1	0 63	0 63		
	Souliers (paire)	1	6 11	6 11		
		22				30 21
1	Blouses	2	2 25	4 50		
	Chemises	4	1 15	4 60		
	Gilets de drap	2	2 53	5 06		
	Cravates	2	0 30	0 60	30 05	
	Gilet de tricot	1	2 72	2 72		
	Mouchoirs de poche	2	0 19	0 38		30 07
	Pantalon de drap	1	6 39	6 39		
	Pantalons de coutil	2	2 90	5 80		
	Pliage				0 02	
2	Bas de laine (paires)	2	0 90	1 80		
	Casquette	1	0 83	0 83		
	Couverture de laine	1	7 14	7 14		
	Collier en os	1	0 52	0 52	....	17 03
	Médaille en argent	1	0 63	0 63		
	Souliers (paire)	1	6 11	6 11		
		23				47 10

19 décembre. natures différentes. Les unes touchent au côté moral de l'opération, les autres au côté économique.

M. le Préfet sera bref en ce qui touche le côté moral. Les avantages moraux de l'opération ne lui semblent pas discutables. Il s'agit d'enfants qui ont été placés dès leur première enfance à la campagne, afin d'y recevoir une éducation agricole : et presque tous les enfants assistés sont dans ce cas, il ne faut pas l'oublier. On ne peut donc dire que la colonisation les privera des avantages assurés aux enfants des villes, puisque, s'ils ne sont pas envoyés en Algérie, ils resteront à la campagne, en France, où ils apprendront l'agriculture et les métiers qui s'y rattachent.

Parmi ces enfants, il s'en trouve qui, arrivés à l'âge de treize ans, ont su se créer des affections et demeurer dans les familles à qui on les avait confiés ; malheureusement, il en est d'autres qui n'ont pas eu ce bonheur de se trouver en quelque sorte moralement adoptés.

Ce sont ces derniers que l'Administration veut soustraire aux dangers, aux incertitudes de toute sorte qui les menacent, en les mettant dans un lieu salubre, où on leur donnera les moyens d'apprendre l'agriculture et les industries dont elle a besoin. Et ces industries sont nombreuses : tonneliers, charrons, menuisiers, mécaniciens, charpentiers, maçons, etc.

On a prétendu qu'il s'agissait de déporter les enfants assistés. Il n'en est rien. Ces enfants seront nourris dans la colonie à l'aide d'une modique retenue opérée sur leurs salaires, et ces salaires seront établis de telle façon qu'à l'âge de vingt ans ils pourront revenir en France à leur gré, et maîtres d'un petit pécule de 15 ou 1.800 francs. C'est-à-dire qu'ils auront, au cas où il leur conviendrait de rentrer dans leur pays d'origine, une condition meilleure que celle faite à leurs camarades restés en France dans les familles ou les maisons particulières. *(Très bien !)*

M. le docteur Level demande s'ils seront rapatriés gratuitement ?

		DÉSIGNATION DES EFFETS	NOMBRE	PRIX de chaque ARTICLE	TOTAL	PRIX de LA VÊTURE délivrée à la campagne	PRIX DE LA VÊTURE délivrée à l'hospice dépositaire
	1	Camisole de laine	1	2 72	2 72	23 31	23 33
		Chemises	3	1 03	3 09		
		Fichu double	1	0 57	0 57		
		Jupons de péruvienne	2	1 49	2 98		
		Mouchoirs de poche	2	0 19	0 38		
		Robe de cotonnade	1	2 91	2 91		
		Robe de razis	1	3 68	3 68		
		Tabliers de cotonnade	3	1 83	5 49		
êture filles 6 ans.		Bonnets d'indienne	3	0 28	0 84		
		Bonnet de mérinos	1	0 65	0 65		
		Pliage				0 02	
	2	Bas de laine (paires)	2	1 17	2 34	....	16 74
		Couverture de laine	1	7 14	7 14		
		Collier en os	1	0 52	0 52		
		Médaille en argent	1	0 63	0 63		
		Souliers (paire)	1	6 11	6 11		
			24				40 07
	1	Blouses	3	2 25	6 75	37 74	37 76
		Chemises	3	1 22	3 66		
		Cravates	2	0 30	0 60		
		Gilet de drap	1	2 76	2 76		
		Gilet de tricot	1	2 72	2 72		
		Manteau de drap	1	8 68	8 68		
		Mouchoirs de poche	2	0 19	0 38		
Vêture		Pantalon de drap	1	6 39	6 39		
arçons		Pantalons de coutil	2	2 90	5 80		
à 7 ans.		Pliage				0 02	
	2	Bas de laine (paires)	2	1 17	2 34	....	16 42
		Casquette	1	0 83	0 83		
		Couverture de laine	1	7 14	7 14		
		Souliers (paire)	1	6 11	6 11		
			21				54 18

		DÉSIGNATION DES EFFETS	NOMBRE	PRIX de chaque ARTICLE	TOTAL	PRIX de LA VÊTURE délivrée à la campagne
6e Vêture pour filles de 6 à 7 ans.	1	Camisole de laine........	1	2 72	2 72	33 68
		Chemises................	3	1 11	3 33	
		Fichu double............	1	0 57	0 57	
		Manteau de molleton.....	1	9 83	9 83	
		Mouchoirs de poche......	2	0 19	0 38	
		Robe de cotonnade.......	1	3 70	3 70	
		Robe de razis...........	1	4 62	4 62	
		Jupons de péruvienne.....	2	1 79	3 58	
		Tabliers de cotonnade.....	2	1 87	3 74	
		Bonnets d'indienne	2	0 28	0 56	
		Bonnet de mérinos.......	1	0 65	0 65	
		Pliage....................................				0 02
	2	Bas de laine (paires)	2	1 17	2 34	....
		Couverture de laine	1	7 14	7 14	
		Souliers (paire)..........	1	6 11	6 11	
			21			
7e Vêture pour garçons de 7 à 8 ans.	1	Blouses	3	2 25	6 75	29 06
		Chemises...............	3	1 22	3 66	
		Cravates	2	0 30	0 60	
		Gilet de drap............	1	2 76	2 76	
		Gilet de tricot...........	1	2 72	2 72	
		Mouchoirs de poche......	2	0 19	0 38	
		Pantalon de drap.........	1	6 39	6 39	
		Pantalons de coutil.......	2	2 90	5 80	
		Pliage....................................				0 02
	2	Bas de laine (paires).....	2	1 17	2 34	....
		Casquette...............	1	0 83	0 83	
		Souliers (paire)..........	1	6 11	6 11	
			19			

		DÉSIGNATION DES EFFETS	NOMBRE	PRIX de chaque ARTICLE	TOTAL	PRIX de LA VÊTURE délivrée à la campagne	PRIX DE LA VÊTURE délivrée à l'hospice dépositaire
	1	Camisole de laine	1	2 72	2 72	23 65	23 67
		Chemises	3	1 11	3 33		
		Fichu double	1	0 57	0 57		
		Jupons de péruvienne	2	1 69	3 38		
		Mouchoirs de poche	2	0 19	0 38		
		Robe de cotonnade	1	3 70	3 70		
		Robe de razis	1	4 62	4 62		
		Tabliers de cotonnade	2	1 87	3 74		
bre		Bonnets d'indienne	2	0 28	0 56		
lles		Bonnet de mérinos	1	0 65	0 65		
ans.		Pliage				0 02	
	2	Bas de laine (paires)	2	1 17	2 34	....	8 45
		Souliers (paire)	1	6 11	6 11		
			19				32 12
	1	Blouses	3	2 25	6 75	31 99	32 01
		Chemises	3	1 45	4 35		
		Cravates	2	0 30	0 60		
		Gilet de drap	1	2 87	2 87		
		Gilet de tricot	1	3 43	3 43		
		Mouchoirs de poche	2	0 23	0 46		
		Pantalon de drap	1	7 15	7 15		
aure		Pantalons de coutil	2	3 19	6 38		
rçons							
9 ans.		Pliage				0 02	
	2	Bas de laine (paires)	2	1 38	2 76	....	12 14
		Casquette	1	0 83	0 83		
		Souliers (paire)	1	8 55	8 55		
			19				44 15

24 décembre.

		DÉSIGNATION DES EFFETS	NOMBRE	PRIX de chaque ARTICLE	TOTAL	PRIX de LA VÊTURE délivrée à la campagne
10e Vêture pour filles de 10 à 11 ans.	1	Camisole de laine	1	3 43	3 43	28 25
		Chemises	3	1 36	4 08	
		Fichu double	1	0 57	0 57	
		Mouchoirs de poche	3	0 23	0 69	
		Jupons de péruvienne	2	2 24	4 48	
		Robe de cotonnade	1	4 62	4 62	
		Robe de razis	1	5 84	5 84	
		Tabliers de cotonnade	2	1 63	3 26	
		Bonnets d'indienne	2	0 29	0 58	
		Bonnet de mérinos	1	0 70	0 70	
		Pliage				0 02
	2	Bas de laine (paires)	2	1 66	3 32	......
		Souliers (paire)	1	8 55	8 55	
			20			
11e Vêture pour garçons de 11 à 12 ans.	1	Blouses	3	2 82	8 46	36 50
		Chemises	3	1 63	4 89	
		Cravates	2	0 30	0 60	
		Gilet de drap	1	3 27	3 27	
		Gilet de tricot	1	4 04	4 04	
		Mouchoirs de poche	2	0 25	0 50	
		Pantalon de drap	1	7 86	7 86	
		Pantalons de coutil	2	3 44	6 88	
		Pliage				0 02
	2	Bas de laine (paires)	2	1 66	3 32	......
		Casquette	1	0 83	0 83	
		Souliers (paire)	1	8 55	8 55	
			19			

		DÉSIGNATION DES EFFETS	NOMBRE	PRIX de chaque ARTICLE	TOTAL	PRIX de LA VÊTURE délivrée à la campagne	PRIX DE LA VÊTURE délivrée à l'hospice dépositaire
…ture …lles …12 ans.	1	Camisole de laine	1	4 04	4 04	29 16	29 18
		Chemises	3	1 44	4 32		
		Fichu double	1	0 57	0 57		
		Jupons de péruvienne	2	2 24	4 48		
		Mouchoirs de poche	3	0 25	0 75		
		Robe de cotonnade	1	4 62	4 62		
		Robe de razis	1	5 84	5 84		
		Tabliers de cotonnade	2	1 63	3 26		
		Bonnets d'indienne	2	0 29	0 58		
		Bonnet de mérinos	1	0 70	0 70		
		Pliage				0 02	
	2	Bas de laine (paires)	2	1 66	3 32	…………	11 87
		Souliers (paire)	1	8 55	8 55		
			20				41 05
Vêture …garçons …à 13 ans.		Blouses	3	3 26	9 78	50 38	50 41
		Cravates	2	0 30	0 60		
		Chemises	3	1 94	5 82		
		Gilet de drap	1	3 78	3 78		
		Gilet de tricot	1	4 04	4 04		
		Mouchoirs de poche	3	0 25	0 75		
		Pantalon de drap	1	7 03	7 03		
		Pantalons de coutil	2	3 85	7 70		
		Veste	1	10 88	10 88		
		Pliage				0 03	
			17				50 41

24 décembre.

	DÉSIGNATION DES EFFETS	NOMBRE	PRIX de chaque ARTICLE	TOTAL	PRIX de LA VÊTURE délivrée à la campagne
12e Vêture pour filles de 12 à 13 ans.	Camisoles de laine	1	4 04	4 04	40 43
	Chemises	3	1 62	4 86	
	Fichus	2	0 57	1 14	
	Jupon de péruvienne	2	2 54	5 08	
	Mouchoirs de poche	3	0 25	0 75	
	Robes de cotonnade	2	5 31	10 62	
	Robe de mérinos	1	8 60	8 60	
	Tabliers de cotonnade	3	1 78	5 34	
	Pliage				0 03
		17			
13e Vêture pour garçons de 13 à 14 ans.	Blouses	3	3 26	9 78	51 73
	Cravates	2	0 30	0 60	
	Chemises	3	1 94	5 82	
	Gilet de drap	1	3 78	3 78	
	Gilet de tricot	1	4 04	4 04	
	Mouchoirs de poche	3	0 25	0 75	
	Pantalon de drap	1	8 38	8 38	
	Pantalon de coutil	2	3 85	7 70	
	Veste	1	10 88	10 88	
	Pliage				0 03
		17			
13e Vêture pour filles de 13 à 14 ans.	Camisole de laine	1	4 04	4 04	40 68
	Chemises	3	1 62	4 86	
	Fichus doubles de couleur	2	0 57	1 14	
	Jupon	2	2 54	5 08	
	Mouchoirs de poche	3	0 25	0 75	
	Robes de cotonnade	2	5 31	10 62	
	Robe de mérinos	1	8 85	8 85	
	Tabliers	3	1 78	5 34	
	Pliage				0 03
		17			

		DÉSIGNATION DES EFFETS	NOMBRE	PRIX de chaque ARTICLE	TOTAL	PRIX DU TROUSSEAU délivré à la campagne	PRIX DU TROUSSEAU délivré à l'hospice dépositaire
…eaux …rçons … 16 ans.	1	Bas de coton	2	1 04	2 08		
		Blouses	2	3 26	6 52		
		Casquettes	2	0 83	1 66		
		Chemises	3	1 94	5 82		
		Cravates	2	0 30	0 60		
		Gilet de drap	1	3 78	3 78	37 97	
		Gilet de tricot	1	4 53	4 53		
		Mouchoirs de poche	3	0 25	0 75		
		Pantalon de drap	1	8 38	8 38		38 »
		Pantalon de coutil	1	3 85	3 85		
		Pliage	....	....	....	0 03	
	2	Souliers (paire)	2	10 18	20 36	....	20 36
		Totaux	20				58 36
…eaux …e filles … 14 ans.	1	Bas de coton	2	1 04	2 08		
		Bonnets d'indienne	2	0 30	0 60		
		Bonnet de mérinos	1	0 76	0 76		
		Chemises	3	1 62	4 86		
		Fichus doubles de couleur	2	0 57	1 14		
		Jupon	1	2 54	2 54	28 28	
		Mouchoirs de poche	3	0 25	0 75		
		Robe de cotonnade	1	5 31	5 31		
		Robe de razis	1	6 68	6 68		28 31
		Tabliers	2	1 78	3 56		
		Pliage	....	....	....	0 03	
	2	Souliers (paire)	2	8 55	17 10	....	17 10
		Totaux	20				45 41

24 décembre.

		DÉSIGNATION DES EFFETS	NOMBRE	PRIX de chaque ARTICLE	TOTAL	PRIX DU TROUSSEAU livré à la campagne
Trousseau de garçons de 16 à 18 ans.	1	Bas de coton	2	1 04	2 08	42 42
		Blouses	2	3 40	6 80	
		Casquettes	2	0 83	1 66	
		Chemises	3	2 31	6 93	
		Cravates	2	0 30	0 60	
		Gilet de drap	1	4 03	4 03	
		Gilet de tricot	1	5 39	5 39	
		Mouchoirs de poche	3	0 25	0 75	
		Pantalon de drap	1	9 97	9 97	
		Pantalon de coutil	1	4 21	4 21	
		Pliage	......	......	......	0 03
	2	Souliers (paire)	2	10 18	20 36	......
		Totaux	20			
Trousseau de filles de 14 à 16 ans.	1	Bas de coton	2	1 04	2 08	32 38
		Bonnets d'indienne	2	0 30	0 60	
		Bonnet de mérinos	1	0 76	0 76	
		Chemises	3	1 69	5 07	
		Fichus doubles de couleur	2	0 57	1 14	
		Jupon	1	2 64	2 64	
		Mouchoirs de poche	3	0 52	0 75	
		Robe de cotonnade	1	5 98	5 98	
		Robe de razis	1	7 62	7 62	
		Tabliers	2	2 87	5 74	
		Pliage	......	......	......	0 03
	2	Souliers (paire)	2	8 55	17 10	......
		Totaux	20			

		DÉSIGNATION DES EFFETS	NOMBRE	PRIX de chaque ARTICLE	TOTAL	PRIX DU TROUSSEAU délivré à la campagne	PRIX DU TROUSSEAU délivré à l'hospice dépositaire
		Bas de coton	2	1 36	2 72		
		Blouses	2	3 63	7 26		
		Casquettes	2	0 83	1 66		
		Chemises	3	2 46	7 38		
		Cravates	2	0 30	0 60		
	1	Gilet de drap	1	4 29	4 29	46 99	
		Gilet de coton	1	6 25	6 25		
...pour...		Mouchoirs de poche	3	0 25	0 75		
...ns		Pantalon de drap	1	11 76	11 76		47 02
...21 ans.		Pantalon de coutil	1	4 32	4 32		
		Pliage	....	....	....	0 03	
	2	Souliers (paire)	2	10 18	20 36	....	20 36
		Totaux	20				67 38

		DÉSIGNATION DES EFFETS	NOMBRE	PRIX de chaque ARTICLE	TOTAL	PRIX DU TROUSSEAU délivré à la campagne	PRIX DU TROUSSEAU délivré à l'hospice dépositaire
		Bas de coton	2	1 04	2 08		
		Bonnets d'indienne	2	0 34	0 68		
		Bonnet de mérinos	1	0 79	0 79		
		Chemises	3	1 99	5 97		
		Fichus doubles de couleur	2	0 57	1 14		
	1	Jupon	1	2 93	2 93	36 19	
		Mouchoirs de poche	3	0 25	0 75		
...pour...		Robe de cotonnade	1	7 02	7 02		
...ns		Robe de razis	1	8 89	8 89		36 22
...18 ans.		Tabliers	2	2 97	5 94		
		Pliage	....	....	....	0 03	
	2	Souliers (paire)	2	8 55	17 10	....	17 10
		Totaux	20				53 32

		DÉSIGNATION DES EFFETS	NOMBRE	PRIX de chaque ARTICLE	TOTAL	PRIX DU TROUSSEAU délivré à la campagne
Trousseau de filles de 18 à 21 ans.	1	Bas de coton............	2	1 36	2 72	39 14
		Bonnets d'indiennes......	2	0 34	0 68	
		Bonnet de mérinos.......	1	0 79	0 79	
		Chemises................	3	2 14	6 42	
		Fichus doubles de couleur.	2	0 57	1 14	
		Jupon..................	1	3 23	3 23	
		Mouchoirs de poche......	3	0 25	0 75	
		Robe de cotonnade.......	1	7 63	7 63	
		Robe de razis...........	1	9 64	9 64	
		Tabliers................	2	3 07	6 14	
		Pliage..........	....	....	....	[illegible] 03
	2	Souliers (paire)..........	2	8 55	17 10	......
		Totaux..........	20			

24 décembre. — Paiement du pont de Billancourt et rachat des ponts de l'Ile-Saint-Denis. — Proposition de désaffectation d'une somme de 1,218,041 fr. 62 c. — Rapport de M. Stanislas Leven.

M. Stanislas LEVEN, au nom de la 6e Commission, présente le rapport suivant :

Messieurs,

Vous avez renvoyé à l'examen de la 6e Commission la proposition que j'ai eu l'honneur de vous présenter le 12 courant (1), laquelle a pour objet de désaffecter une somme de 1,218,041 fr. 62 c. qui figure au budget de report de 1882, pour l'attribuer au paiement du pont de Billancourt et au rachat des ponts de l'Ile-Saint-Denis.

Vous avez tous reçu le texte de la proposition, il est donc inutile de reproduire l'exposé de motifs qui la précède.

La proposition a été accueillie favorablement par votre 6e Commission, et elle m'a chargé de vous présenter un projet de délibération conforme.

M. Benjamin RASPAIL dit que la proposition de M. Stanislas Leven comprend deux parties : la désaffectation de la somme de 1,218,041 fr. 62 c. et son affectation au paiement du pont de Billancourt et au rachat des ponts de l'île Saint-Denis. Il demande que cette deuxième partie soit réservée.

La 2e Commission a été saisie, en effet, de la question de destination de la somme désaffectée ; c'est à elle qu'il appartient de présenter un rapport à ce sujet.

M. LE RAPPORTEUR répond qu'un seul pont reste à racheter, celui de l'île Saint-Denis ; le Conseil général, qui a voulu racheter tous les ponts du département, ne voudra pas s'opposer au rachat de celui-là ; c'est une question d'équité. Quant au pont de Billancourt, il fera remarquer que, lorsque M. le Ministre de l'intérieur a fait savoir à M. le Préfet que l'État contribuerait pour un quart à la dépense du rachat des ponts à péage de la Seine, il a ajouté que, pour le pont de Billancourt, la subvention ne serait acquise que si le Conseil général usait du droit qu'il s'est réservé de rembourser le capital par anticipation.

Il ajoute qu'il propose seulement d'ouvrir un crédit; la 2e

(1) Voir page 343.

24 décembre. Commission est toujours libre, en présentant son rapport, de déterminer les conditions dans lesquelles ce crédit sera employé.

M. Blanche, en qualité de président de la 2e Commission, revendique pour cette Commission la décision relative à l'affectation des fonds, et demande que le vote ne porte que sur leur désaffectation.

M. le Rapporteur répond qu'en donnant une affectation déterminée à la somme de 1,218,041 fr. 62 c., la Commission a voulu indiquer l'emploi qui lui semblait le meilleur.

M. Jacques dit qu'il ressort des explications qui viennent d'être données, que la Commission a entendu simplement signaler deux opérations qui lui paraissent excellentes.

Les propositions de la Commission sont adoptées, avec cette réserve toutefois que la destination de la somme est réservée, et le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil général,

Délibération. Vu la loi du 30 juillet 1880 ;

Vu la délibération du Conseil du 30 novembre 1881, concernant le rachat du pont de Billancourt ;

Vu les dépêches de M. le Ministre de l'intérieur des 19 septembre et 20 octobre 1882 ;

Vu la délibération du conseil municipal de l'Ile-Saint-Denis, déposée le 30 novembre dernier ;

Considérant que l'État ne s'est engagé à concourir au rachat du pont de Billancourt, que si le Conseil général usait du droit qu'il s'est réservé de rembourser par anticipation le capital dû pour le rachat du pont et qui est de 649,074 fr. 83 c. au 31 août 1884 ;

Qu'il y a donc lieu de pourvoir au paiement du capital dû pour ne pas perdre le bénéfice de la subvention ;

Considérant que toutes les populations du département de la Seine jouissent ou vont jouir de la gratuité de circulation sur les ponts, la population de l'Ile-Saint-Denis exceptée ;

Que le vœu émis par le conseil municipal de la commune de l'Ile-Saint-Denis, et tendant à placer ses administrés dans le droit commun, est pleinement justifié ; 24 décembre.

Délibère :

M. le Préfet de la Seine est invité à provoquer la présentation d'un projet de loi autorisant le Département à désaffecter la somme de 1,218,041 fr. 62 c., inscrite au sous-chap. XVIII, § 2, art. 8 et au sous-chap. XX, art. 5, du report de 1882.

Adoption d'une proposition d'inscription en recette de 36,170 francs aux produits éventuels ordinaires du Budget de 1884. — Recettes, art. 4, § 1er, n° 6 bis — Rapport de M. Stanislas Leven.

LE MÊME RAPPORTEUR s'exprime ainsi :

Messieurs,

Votre 6e Commission, après avoir examiné l'amendement que vous lui avez renvoyé (1) touchant l'inscription d'une recette de 36,170 francs à porter aux produits éventuels ordinaires du Budget de 1884, pour loyer, frais de chauffage, d'éclairage et de surveillance des localités occupées au palais du Tribunal de commerce par les conseils de prud'hommes, a accueilli favorablement cet amendement, lequel est conforme aux lois qui régissent la matière.

Et en conséquence, au nom de votre 6e Commission, j'ai l'honneur de vous présenter le projet de délibération qui suit :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Délibération.

Vu les art. 68 et 69 de l'avis du Conseil d'État du 20 février 1810, portant règlement sur les conseils de prud'hommes, lesquels articles sont ainsi conçus :

« Art. 68. — Le local nécessaire aux conseils de prud'hommes, pour « la tenue de leurs séances, sera fourni par les *villes* où ils sont établis.

« Art. 69. — Les dépenses de premier établissement seront pareille- « ment acquittées par ces villes ; il en sera de même des dépenses ayant « pour objet le chauffage, l'éclairage et les autres menus frais. »

Vu l'art. 30, § 19, de la loi du 18 juillet 1837 ;

Vu la déclaration contenue dans le rapport déposé au Conseil municipal de Paris le 20 avril 1880 ;

---

(1) Voir page 104.

24 décembre.

Considérant que les conseils de prud'hommes de la ville de Paris occupent dans le palais du Tribunal de commerce une surface de 546 mètres avec entresol, dont la valeur locative était en 1880 de 27,300 fr., en prenant pour base de cette location le prix de 50 francs par mètre superficiel, qui était celui des locations particulières existant dans les bâtiments du palais;

Considérant qu'il résulte d'un rapport de M. Bonnet, architecte du palais, que la part des dépenses à imputer aux localités occupées par les conseils de prud'hommes pour le chauffage, l'éclairage et la surveillance, peut être évaluée à 8,870 francs par an ;

Délibère :

Il y a lieu d'inscrire aux recettes ordinaires de 1884, art. 4, Produits éventuels, § 1er, n° 6 *bis*, Loyer dû par la ville de Paris pour les locaux occupés par les conseils de prud'hommes............. 27,300 »

Et au § 7, n° 9 *bis*, Remboursement par la ville de Paris de la part des frais de chauffage, d'éclairage et de surveillance à sa charge dans les dépenses de cette nature au palais du Tribunal de commerce............ 8,870 »

Adopté.

Inscription aux Recettes éventuelles, ordinaires et extraordinaires du Budget de 1884 d'une somme de 750,000 francs.
—
Rapport de M. Stanislas Leven.
—
Recettes ordinaires. art. 4, § 7, nos 24 *bis*, 24 *ter*, 24 *quater*.
—
Recettes extraordinaires. art. 3, § 9 et 12.

LE MÊME RAPPORTEUR s'exprime ainsi :

Messieurs,

Vous avez renvoyé à l'examen de la 6e Commission l'amendement présenté par le rapporteur à la date du 23 novembre (1), amendement tendant à inscrire aux recettes éventuelles ordinaires et extraordinaires du Budget de 1884 des sommes montant au total à 750,000 francs.

L'amendement a été imprimé et distribué, ce qui nous dispense d'en reproduire les termes, et il ne nous reste qu'à vous faire connaître le résultat de l'examen dont il a été l'objet.

Votre 6e Commission estime qu'il y a lieu d'inscrire aux recettes

(1) Voir page 100.

éventuelles ordinaires deux créances montant ensemble à.. 200,000 » — 24 décembre.

aux recettes éventuelles extraordinaires.............. 400,000 »

et à faire figurer aux recettes pour *mémoire* seulement deux prévisions de................................ 150,000 »

Et en conséquence, au nom de votre 6e Commission, j'ai l'honneur de vous présenter le projet de délibération qui suit :

Le Conseil général,

Vu l'amendement présenté par M. Stanislas Leven, le 23 novembre ; — Délibération.

Vu le rapport présenté, au nom de la 6e Commission ;

Considérant qu'aux termes d'un traité intervenu entre la ville de Paris et la commune de Gennevilliers, lequel a été ratifié par le Conseil municipal le 16 décembre 1880, la ville de Paris s'est substituée à la commune de Gennevilliers pour le paiement des subventions accordées au Département pour le rachat des ponts de Saint-Ouen et de l'île Saint-Denis ;

Considérant que, par suite d'un accord intervenu entre la ville de Paris et l'administration générale de l'Assistance publique, à l'occasion de la dépossession d'une parcelle de terrain et de constructions de l'hospice des Enfants-Assistés comprises dans l'alignement de la rue Denfert-Rochereau, une indemnité de 280,000 francs a été consentie par la ville de Paris, indemnité dont la moitié est due au Département ;

Considérant qu'un quatrième acompte de 400,000 francs doit être payé par l'État en 1884 pour la cession des bâtiments désaffectés de la Préfecture de police ;

Que toutes ces créances sont liquides et doivent figurer aux prévisions de recette de 1884 ;

Considérant enfin que, pour les raisons développées dans l'amendement, il y a lieu de demander à la ville de Paris une subvention de 100,000 francs pour les avantages directs qu'elle tire du rachat du pont de Billancourt, et d'une subvention de 50,000 francs pour l'installation des bains externes de l'asile Sainte-Anne :

Délibère :

Article premier. — Les prévisions de recette suivantes seront inscrites au Budget de 1884, savoir :

Produits éventuels ordinaires. Art. 4, § 7.

N° 24 *bis*. — Rachat des ponts de Saint-Ouen et de l'île Saint-Denis,

24 décembre. subventions dues par la ville de Paris en exécution de l'art. 5 de son traité avec la commune de Gennevilliers.............. .. 60,000 »

N° 24 *ter*. — Indemnité de dépossession pour la mise à l'alignement de l'hospice des Enfants-Assistés, moitié de l'indemnité due par la ville de Paris............... 140,000 »

Produits éventuels extraordinaires. Art. 3, § 9.

N° 7. — Quatrième acompte dû par l'État pour la cession des bâtiments désaffectés de la Préfecture de police............ 400,000 »

Art. 2. — Il sera inscrit aux prévisions de recette, et pour *mémoire* seulement :

Produits éventuels ordinaires. Art. 4, § 7.

N° 24 *quater*. — Rachat du pont de Billancourt, contribution à réclamer à la ville de Paris conformément aux évaluations de M. l'Ingénieur en chef.. *Mémoire.*

Produits éventuels extraordinaires. Art. 3, § 12.

N° 1. — Contribution à réclamer à la ville de Paris pour sa participation aux frais d'installation des bains externes de l'asile Sainte-Anne .... *Mémoire.*

Art. 3. — M. le Président du Conseil général est invité à s'entendre avec M. le Préfet de la Seine afin d'introduire au Conseil municipal un mémoire tendant à réclamer une subvention de 100,000 francs pour le rachat du pont de Billancourt, et à suivre dans l'intérêt du Département la demande de subvention de 50,000 francs pour l'installation des bains externes à l'asile Sainte-Anne, laquelle demande a été réintroduite au Conseil municipal le 11 novembre 1883, après un premier refus de concours *non motivé* en date du 27 juin 1883.

Adopté.

Budget rectificatif de 1883. — Fixation des prévisions de recettes éventuelles, extraordinaires. — Rapport de M. Stanislas Leven.

Le même Membre s'exprime ainsi :

Messieurs,

Le projet de budget rectificatif de 1883 porte les prévisions des recettes éventuelles extraordinaires à 779,852 fr. 07 c.

La quotité de ces prévisions ne donne lieu à aucune observation ; par contre nous devons appeler votre attention sur deux créances qui réclament la vigilance de l'Administration. 24 décembre.

Il est dû par la succession Manivet une somme de 2,857 fr. 14 c pour une vente de terrain de la route n° 50, laquelle vente remonte au 30 août 1870. Si les mesures conservatoires n'ont pas été prises, et si un dommage doit en résulter pour le Département, les conséquences doivent retomber sur qui de droit.

D'un autre côté, par le legs Prévost de Cempuis, le Département a hérité d'une créance sur un sieur Wiest de 216,861 francs. Le débiteur est tombé en faillite et d'après les termes du concordat il avait pris l'engagement de payer 35 fr. °/o.

Sur la créance réduite à	75,901 35
il n'a été reçu que	35,607 73

Le paiement du surplus est en souffrance ainsi que cinq termes échus du loyer d'une maison provenant de la succession Prévost, laquelle est occupée par M. Wiest.

Des poursuites ont été exercées contre le débiteur, qui a obtenu du juge des référés un délai de deux mois.

Nous recommandons cette affaire à l'attention de l'Administration et vous soumettons le projet de délibération qui suit :

Le Conseil général,

Vu le projet de budget rectificatif de 1883 ; Délibération.

Vu le rapport de la 6e Commission ;

Délibère :

Article premier. — Les prévisions des recettes éventuelles extraordinaires du budget rectificatif de 1883 sont fixées à..... 779,852 07

Art. 2. — L'Administration est invitée à prendre toutes les mesures conservatoires pour assurer le paiement des créances Manivet et Wiest.

Ces conclusions sont adoptées.

24 décembre.
—
Budget rectificatif de 1883.
—
Fixation des prévisions de recettes éventuelles, ordinaires.
—
Rapport de M. Stanislas Leven.

LE MÊME MEMBRE s'exprime ainsi :

Messieurs,

Le projet de budget rectificatif de 1883 porte les prévisions de recettes éventuelles ordinaires à 1,585,773 fr. 87 c., savoir :

1° Restes à recouvrer au 31 décembre 1882..........	973,187 15
2° Recettes prévues au budget primitif de 1882, non constatées au compte..............................	249,856 72
3° Recettes non prévues au Budget de 1883..........	370,730 »
TOTAL..........	1,593,773 87
dont à déduire une subvention de.................... prévue aux recettes du budget primitif, § 4, art. 29, pour la transformation en égout couvert de la rigole de La Villette, travail ajourné.	8,000 »
RESTE..........	1,585,773 87

Ces prévisions de recettes donnent lieu aux observations suivantes :

§ 1. — Restes à recouvrer au 31 décembre 1882, 973,187 fr. 15 c.

Il figure dans les restes à recouvrer des créances anciennes dont le recouvrement est en souffrance ; nous les signalons particulièrement à l'attention de l'Administration, savoir :

Créance Jeulin..................................	247,826 20
Commune de Gennevilliers.........................	84,502 57
Commune de Nanterre.............................	22,000 »

Vous avez accordé par votre décision du 1er décembre 1882 un délai de vingt ans à la commune de Gennevilliers pour se libérer ; la première annuité de 4,225 fr. 15 c. devant être payée en 1884.

Vous avez également invité l'Administration, par votre délibération du 16 mars dernier, à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le paiement de la somme de 22,000 francs que la commune de Nanterre doit au Département.

Nous constatons aussi le retard de recouvrement sur les départements des frais de séjour et de translation des aliénés des années 1879 et 1880 ; des frais de curage des égouts communaux de 1880 ; du contingent de l'État pour le classement et l'ouverture de la route stratégique de Garges à Sarcelles.

§ 2. — Recettes prévues au budget primitif de 1882, non constatées au compte, 249,856 fr. 72 c. — 24 décembre.

Ces recettes ne donnent lieu à aucune observation.

§ 3. — Recettes non prévues au budget primitif de 1883, 370,730 francs.

Nous relevons dans les prévisions de recettes comprises sous cette rubrique une erreur de 1,500 francs.

Les subventions de l'État et de diverses communes pour le rachat des ponts de péage du département de la Seine inscrites au § 4, n° 32, pour.. 227,000 »
doivent être portées à.............................. 228,500 »
l'annuité à payer par la commune d'Asnières, conformément à l'art. 3 de votre délibération du 5 mars 1883, étant de 4,500 francs au lieu de 3,000 francs.

En conséquence, au nom de la 6e Commission, nous avons l'honneur de vous présenter le projet de délibération suivant :

Le Conseil général,

Vu le projet de budget rectificatif de 1883 ; — Délibération.

Vu le rapport de la 6e Commission ;

Délibère :

Article premier. — Les prévisions des recettes éventuelles ordinaires du budget rectificatif de 1883 sont fixées à 1,587,273 fr. 87 c.

Art. 2. — L'Administration est invitée à faire exécuter les décisions des 1er décembre 1882 et 16 mars 1883, en ce qui concerne les communes de Gennevilliers et de Nanterre et de hâter le recouvrement des autres sommes dues au Département.

Adopté.

Le même Rapporteur présente le rapport suivant :

Attribution d'une subvention à la Société philanthropique du prêt gratuit.
—
Budget de 1884, sous-chap. VIII, art. 19 ter.
—
Rapport de M. Stanislas Leven.

Messieurs,

Par une pétition en date du 21 avril, renouvelée le 2 novembre 1883, la Société philanthropique du prêt gratuit sollicite une subvention de la bienveillance du Conseil général.

24 décembre. L'œuvre fondée et dirigée par des hommes honorables animés du bien public, a pour objet le relèvement moral et matériel des infortunes inavouées, au moyen du travail et à l'aide du prêt gratuit ; son action est limitée au département de la Seine.

Des institutions semblables existent à Toulouse, à Bordeaux, à Lyon, en Algérie et la Société philanthropique du prêt gratuit est appelée à rendre des services aux populations de notre département.

Tel est le sentiment du Conseil municipal de Paris, lequel dans sa séance du 16 juillet dernier, a accordé à la Société la jouissance gratuite de deux vastes locaux dépendant d'un immeuble situé rue Thévenot n° 8, pour établir, dans l'un les bureaux du prêt gratuit, dans l'autre les bureaux de renseignements et de placements également gratuits.

Le Conseil général voudra aussi donner une marque de sympathie à l'œuvre en lui accordant une subvention.

Au nom de votre 6e Commission, j'ai l'honneur de vous présenter le projet de délibération qui suit :

Délibération. LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu les pétitions de la Société philanthropique du prêt gratuit et se statuts;

Vu le rapport présenté au nom de la 6e Commission,

Délibère :

Une subvention de mille francs est accordée à la Société philanthropique du prêt gratuit.

Cette somme sera versée entre les mains de M. Adien Cortier, trésorier de ladite Société.

Un crédit de pareille somme sera inscrit au sous-chap. VIII, art. 19 *ter*, du Budget de 1884.

Adopté.

M. Cusset, au nom de la 5e Commission, s'exprime ainsi :

24 décembre.

Secours de 3,000 francs à la commune de Clamart pour acquisition de mobilier scolaire.

1er Rapport de M. Cusset.

Messieurs,

La commune de Clamart présente au Conseil général une demande de secours pour acquisition de mobilier scolaire.

La dépense totale est évaluée à 9,966 fr. 49 c., et c'est pour y faire face que la commune de Clamart sollicite un secours de pareille somme sur les fonds départementaux de l'instruction publique.

Il s'agit d'objets mobiliers à fournir pour aménager une quatrième classe et une classe de dessin à l'école laïque de garçons, une quatrième classe et une classe de dessin et de couture à l'école laïque de filles, une classe de dessin et de couture à l'école congréganiste de filles, et pour meubler l'école maternelle nouvelle.

Le Conseil municipal de Clamart joint à sa demande de secours une note dans laquelle est exposée en détail la situation financière de cette commune, de laquelle il résulte que ses ressources extraordinaires sont toutes engagées pour la construction des nouvelles écoles.

Depuis 1871, les travaux scolaires exécutés jusqu'à ce jour par la commune de Clamart, et pour lesquels une subvention lui a été accordée par le Conseil général s'élevent en chiffres ronds à .... 326,721 »
sur lesquels elle a reçu en chiffres ronds la somme de .. 179,400 »

Il est donc resté à sa charge la somme de.......... 147,321 »

Le Conseil départemental de l'instruction publique, consulté conformément aux dispositions de l'art. 14 de la loi du 15 mars 1850, a émis l'avis, dans sa séance du 17 avril dernier, qu'il y a lieu d'accorder à la commune de Clamart un secours de 3,329 francs.

Votre 5e Commission, tenant compte, d'une part, de la situation financière de la commune de Clamart et des sacrifices qu'elle s'est imposés pour la construction de nouvelles écoles laïques, d'autre part de l'économie notable que M. le Maire peut obtenir sur le prix du mobilier scolaire en s'adressant aux magasins de la ville de Paris, a l'honneur de proposer au Conseil d'allouer à la commune de Clamart un secours de 3,000 francs et d'adopter en conséquence le projet de délibération suivant :

24 décembre.
—
Délibération.

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le mémoire (1) en date du 6 octobre 1883, par lequel M. le Préfet de la Seine soumet au Conseil général la demande de secours présentée par la commune de Clamart pour l'acquisition de mobilier scolaire;

Vu la délibération du Conseil municipal de Clamart, en date du 15 février 1883 ;

Vu le tableau présentant la situation financière de la commune, ensemble l'état des secours accordés par le Département à la commune de Clamart depuis 1871 ;

Vu le devis estimatif des travaux ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'instruction publique dans sa séance du 28 avril 1883;

Vu le rapport de la 5e Commission ;

Délibère :

ARTICLE PREMIER. — Un secours de *trois mille francs* (3,000 fr.) est accordé à la commune de Clamart pour l'acquisition de mobilier scolaire.

ART. 2. — La dépense sera imputée sur le crédit inscrit au budget spécial de l'instruction publique, sous-chap. III, art. 1-2, de l'exercice 1884.

Adopté.

Commune de Rosny.
—
Secours pour travaux scolaires.
—
2e Rapport de M. Cusset.

Le MÊME MEMBRE présente le rapport suivant :

Messieurs,

La commune de Rosny sollicite du Conseil général un secours pour l'exécution de divers travaux scolaires.

Ces travaux sont de diverses natures : travaux d'appropriation d'un gymnase sur un terrain nouvellement acquis, mais non payé, d'une valeur de 2,200 francs ; construction d'un hangar ou préau couvert près du

(1) Voir au *Recueil* des Mémoires, 3e session de 1883, le mémoire n° 64, page 350.



portique, offert par le maire, et appareils divers ; travaux de ventilation dans les classes, installation du gaz, etc., etc. 24 décembre.

L'ensemble de ces dépenses est évalué à 10,000 francs, dont 5,000 fr. seront payés par la commune sur un ensemble de fonds provenant tant de recettes antérieures que du produit d'un emprunt de 27,500 francs. C'est pour faire face au surplus de la dépense que le Conseil municipal de Rosny demande au Conseil général une somme de 5,000 francs.

A l'appui de sa demande, le Conseil municipal fait ressortir que, pour équilibrer sa situation financière actuelle, il a dû voter, dans sa séance du 17 février dernier, un emprunt de 27,500 francs sur lequel il pourra prélever au plus une somme de 4,600 francs que, par conséquent, il resterait un déficit de 5,000 francs qui motive sa demande de subvention d'égale somme.

Depuis 1871, les travaux scolaires pour lesquels la commune de Rosny a sollicité le secours du Département, s'élève à........	67,981 »
Sur lesquels il lui a été accordé....................	38,465 »
Reste à sa charge..........	29,516 »

Le Conseil départemental de l'Instruction publique, consulté conformément aux prescriptions de l'art. 14 de la loi du 15 mars 1850, a émis l'avis, dans sa séance du 2 juin dernier, qu'il y a lieu d'accorder à la commune de Rosny une somme de 3,500 francs.

Votre 5e Commission, vu la situation financière de la commune de Rosny, qui supporte plus de 47 centimes pour insuffisance de revenus, mais convaincue qu'une certaine économie peut être obtenue sur les devis des travaux qu'elle a eus sous les yeux, propose au Conseil d'accorder à cette commune un secours de 3,000 francs et d'adopter le projet de délibération conforme.

Le Conseil général,

Vu le mémoire (1) en date du 6 octobre 1883, par lequel M. le Préfet de la Seine lui soumet la demande de secours présentée par la commune de Rosny pour l'exécution de divers travaux scolaires ; Délibération.

Vu la délibération du Conseil municipal de Rosny, en date du 17 février 1883 ;

(1) Voir au *Recueil* des Mémoires, 3e session de 1883, le mémoire n° 68, page 355.

24 décembre.

Vu le tableau présentant la situation financière de la commune de Rosny, ensemble l'état des secours à elle accordés par le Département depuis 1871;

Vu le devis estimatif des travaux;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'Instruction publique dans sa séance du 2 juin 1883;

Vu le rapport de la 5e Commission;

Délibère :

Article premier. — Un secours de trois mille francs (3,000 francs) est accordé à la commune de Rosny pour l'exécution de divers travaux scolaires.

Art. 2. — La dépense sera imputée sur le crédit inscrit au budget spécial de l'Instruction primaire (sous-chap. iii, art. 1-2) de l'exercice 1884.

Adopté.

Commune de Bondy. — Allocation d'un secours pour travaux scolaires. — 3e Rapport de M. Cusset.

Le même Rapporteur s'exprime ainsi :

Messieurs,

La commune de Bondy sollicite du Département un secours pour les travaux de construction d'une école de filles et d'une école enfantine.

La dépense totale de l'opération est évaluée à 140,199 fr. 07 c. La commune se propose d'y affecter une somme de 61,300 francs, obtenue pour une partie à l'aide d'un emprunt, à la Caisse des écoles, d'une somme de 40,000 francs et pour l'autre partie à l'aide de diverses ressources énumérées dans la délibération du Conseil municipal de cette commune du 28 janvier dernier et montant ensemble à 21,300 francs. C'est pour compléter le déficit que la commune de Bondy demande au Département un secours de 78,899 fr. 07 c.

A l'appui de sa demande, la commune de Bondy invoque sa mauvaise situation financière; elle déclare que, pour faire face à la dépense projetée, elle a fait emploi de toutes ses ressources, qu'elle est pauvre de revenus, qu'elle s'est imposée au maximum des centimes extraordinaires pendant dix ans, à partir de 1886, pour contracter son emprunt de 40,000 francs.

qu'enfin elle ne peut faire davantage à cause de nouvelles dépenses très urgentes qu'elle est à la veille de voter et qui nécessiteront de nouveaux emprunts, entre autres pour la construction, à bref délai, d'une classe de filles à l'école de Bondy-la-Forêt avec logement d'institutrice. 24 décembre.

Les travaux scolaires exécutés par la commune de Bondy, depuis 1871, pour lesquels elle a reçu des secours du Département s'élèvent à	54,645 »
Sur lesquels le Département lui a accordé	51,016 »
Elle a donc eu à sa charge	3,629 »

Le Conseil départemental de l'Instruction publique, consulté conformément aux prescriptions de l'art. 14 de la loi du 15 mars 1850, a émis l'avis, dans sa séance du 20 octobre 1883, qu'en raison des pertes subies pendant la guerre de 1870 par la commune de Bondy et des sacrifices qu'elle a dû s'imposer, il y a lieu de lui accorder un secours de 80,000 fr.

Votre 5e Commission, après avoir étudié avec attention toutes les pièces du dossier, tenant compte de la situation financière de la commune de Bondy et des sacrifices qu'elle s'impose, a l'honneur de vous proposer de lui allouer un secours de 60,000 francs et de voter en conséquence le projet de délibération suivant :

Le Conseil général,

Vu le mémoire (1) en date du 23 novembre 1883 par lequel M. le Préfet de la Seine lui soumet une demande de secours formée par la commune de Bondy pour la construction d'une école de filles et d'une école enfantine ; Délibération.

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Bondy, en date du 28 janvier 1883 ;

Vu les plans, devis et cahier des charges de l'entreprise ;

Vu le tableau présentant la situation financière de Bondy, ensemble l'état des secours accordés à ladite commune pour travaux scolaires ;

Vu la délibération motivée du Conseil départemental de l'Instruction publique en date du 20 octobre 1883 ;

Vu le rapport de sa 5e Commission :

(1) Voir au *Recueil* des Mémoires, 3e session de 1883, le mémoire n° 165, page 591.

24 décembre.

Délibère :

ARTICLE PREMIER. — Un secours de soixante mille francs (60,000 fr.) est accordé à la commune de Bondy pour construction d'une école de filles et d'une école enfantine.

ART. 2. — La dépense sera imputée sur le sous-chap. III, art. 1-2 du budget spécial de l'Instruction publique pour 1884.

Adopté.

Commune du Bourget — Allocation d'un secours pour travaux scolaires. — 4e Rapport de M. Cusset.

Le MÊME RAPPORTEUR présente le rapport suivant :

Messieurs,

La commune du Bourget fait une demande au Conseil général à l'effet d'obtenir un secours pour les travaux de construction d'un groupe scolaire.

La dépense totale de l'opération est évaluée à la somme de 199,509 fr. 48 La commune se propose d'y affecter une somme de 60,000 francs à l'aide d'un emprunt à la Caisse des écoles. C'est pour combler le déficit que le Conseil municipal du Bourget sollicite du Département un secours de 139,509 fr. 48 c.

A l'appui de sa demande, le Conseil municipal déclare que vu sa situation financière, la commune du Bourget est dans l'impossibilité absolue de consacrer à la dépense dont il s'agit aucune autre ressource que l'emprunt de 60,000 francs à la Caisse des écoles.

En effet, il résulte de la situation financière, jointe au dossier, que cette commune est excessivement pauvre, qu'elle fait emploi de toutes ses ressources. Elle est déjà imposée de 58 centimes pour insuffisance de revenus, et elle s'impose encore au maximum des centimes extraordinaires (20 centimes) pendant 30 ans pour contracter à la Caisse des écoles son emprunt de 60,000 francs.

D'un autre côté, la construction d'un groupe scolaire complet s'impose absolument. La commune, qui ne possédait d'abord qu'une toute petite école de garçons, installée dans un local de la mairie tout à fait insuffisant, s'est vue obligée, pour exécuter la loi nouvelle, d'installer une autre classe dans un hangar construit sur un terrain loué, insuffisant lui-même, éloigné de la classe logée à la mairie et dont le bail, non renouvelable, expire à bref délai.

De plus, cette commune n'a ni école de filles, ni école maternelle. 24 décembre.

Ce sont les sœurs de Saint-Vincent-de-Paul qui lui prêtent gratuitement un local pour l'école de filles; elles ne reçoivent de la commune qu'un traitement de 600 francs par institutrice.

Quand à l'école maternelle, également dirigée par des sœurs, elle est libre.

Le besoin de construire un groupe scolaire complet est donc tout à fait indiscutable.

Le projet de la municipalité comporte 3 classes de garçons et 3 classes de filles, toutes les six de même dimension et pouvant contenir chacune environ 50 élèves, plus une école maternelle pouvant recevoir près de 100 enfants. Ces classes réunissent toutes les conditions exigées dans l'instruction spéciale du 28 juillet 1882. L'ensemble du projet, pour les deux catégories d'écoles, est conçu de telle sorte que l'augmentation du nombre de classes soit possible à un moment donné. C'est une sage précaution, prise en considération de l'accroissement certain de la population qui résultera dans un avenir prochain des travaux considérables que fait en ce moment exécuter la Compagnie du chemin de fer du Nord pour établir sur cette commune d'immenses chantiers et une grande gare au lieu de croisement du chemin de fer de grande ceinture.

Les travaux scolaires, effectués depuis 1871, pour lesquels la commune a reçu des secours, se sont élevés à la somme de.......	10,178 »
Sur lesquels le Département lui a alloué............	8,600 »
Elle a donc eu à sa charge..........	1,578 »

Le Conseil départemental de l'Instruction publique, consulté conformément aux prescriptions de l'art. 14 de la loi du 15 mars 1850, a émis l'avis dans sa séance du 20 octobre 1883, qu'il y a lieu d'accorder à la commune du Bourget un secours de 60,000 francs.

Votre 5e Commission, tenant un grand compte des charges de la commune du Bourget, de sa situation financière, des efforts qu'elle fait pour sortir de la triste situation dans laquelle se trouvent aujourd'hui ses écoles, a l'honneur de vous proposer d'allouer à cette commune un secours de 120,000 francs, *mais sous la condition expresse, acceptée par M. le maire de la commune du Bourget, que les nouvelles écoles seront entièrement laïques*, et d'adopter le projet de délibération suivant.

24 décembre.

Délibération.

Le Conseil général,

Vu le mémoire (1) en date du 23 novembre 1883 par lequel M. le Préfet de la Seine soumet au Conseil général une demande de secours présentée par la commune du Bourget pour construction d'un groupe scolaire;

Vu la délibération du Conseil municipal du Bourget en date du 9 septembre 1883;

Vu les plans et devis de l'entreprise;

Vu le tableau présentant la situation financière du Bourget, ensemble l'état des secours accordés, depuis 1871, à ladite commune pour travaux scolaires;

Vu la délibération motivée du Conseil départemental de l'Instruction publique en date du 20 octobre 1883;

Vu le rapport de sa 5e Commission;

Délibère:

Article premier. — Un secours de cent vingt mille francs (120,000 fr.) est accordé à la commune du Bourget pour construction d'un groupe scolaire, à la condition expresse, acceptée par le maire de cette commune, que les nouvelles écoles seront entièrement laïques.

Art. 2. — La dépense sera imputée sur le sous-chap. III, art. 1-2, du Budget départemental de l'instruction publique pour 1884.

Adopté.

Ponts à péage. — Rachat des ponts de Bry-sur-Marne et de Champigny. — Acceptation du contingent de la commune de Saint-Maur. — Budget de 1884, Recettes, art. 4, § 7, art. 21 bis. — Délibération.

M. Benjamin Raspail, au nom de la 2e Commission, propose au Conseil d'adopter le projet de délibération suivant:

Le Conseil général,

Vu le mémoire (2) en date du 10 décembre 1883, par lequel M. le Préfet de la Seine lui soumet les engagements pris par les communes de Bry-

(1) Voir au Recueil des Mémoires, 3e session de 1883, le mémoire n° 168, page 598.

(2) Voir au Recueil des Mémoires, 3e session de 1883, le mémoire n° 195, page 640.

sur-Marne, Champigny et Saint-Maur à l'effet de contribuer à la dépense de rachat des ponts de Bry-sur-Marne et de Champigny ; 24 décembre.

Vu les délibérations du Conseil municipal de Bry-sur-Marne, en date du 4 octobre 1879 et du 9 août 1883 ;

Vu les délibérations du Conseil municipal de Champigny, en date du 9 novembre 1879 et du 1er novembre 1883, ainsi que celles du Conseil municipal de Saint-Maur en date du 11 août 1879 et du 21 mai 1883 ;

Vu les états constatant la situation financière des communes de Bry et de Champigny ;

Considérant qu'il résulte de ces documents que les communes de Bry et de Champigny se trouvent actuellement dans l'impossibilité de fournir les contingents qu'elles ont offerts ;

Qu'elles n'ont, en l'absence d'octroi, d'autres ressources extraordinaires que le produit d'une imposition de 0 fr. 20 c. suffisant à peine à pourvoir aux charges ordinaires de ces communes ;

Sur le rapport de sa 2e Commission,

Délibère :

ARTICLE PREMIER. — Est accepté le contingent de 10,000 francs offert par la commune de Saint-Maur, à titre de part contributive pour le rachat du péage du pont de Champigny, contingent payable en dix annuités égales à partir de 1884.

Le montant de la première annuité sera inscrit en recette au Budget de 1884 comme remboursement d'avance faite par le Département pour le rachat dudit pont.

ART. 2. — Il n'y a pas lieu d'exiger les contingents souscrits par les communes de Bry-sur-Marne et de Champigny, aux termes des délibérations ci-dessus visées.

Adopté.

Sur les conclusions présentées par le MÊME RAPPORTEUR, sont adoptés les articles suivants du budget de 1884. Budget de 1884, sous-chap. XIV, art. 58 ; sous-chap. XVIII, § 1er, art. 19 et 20.

Sous-chap. XIV, art. 58. — Route nationale no 7. Construction d'un égout dans la traverse de Gentilly, subvention à l'État, 33,000 francs.

24 décembre.

Sous-chap. XVIII, § 1er, art. 19. — Route n° 58. Relèvement entre le pont de Choisy et la route nationale n° 5, 10,000 francs.

Même sous-chapitre, art. 20. — Route n° 64. Ouverture et construction dans la vallée de la Bièvre, 33,600 francs.

Classement dans la grande vicinalité de l'avenue de la gare à Saint-Ouen.
—
Budget de 1884, sous-chap. V, § 1er, art. 93 *bis*.
—
Recettes, art. 4, § 7, n° 60.
—
Délibération.

M. ALLAIRE, au nom de la 2e Commission, propose d'adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le mémoire (1) en date du 19 décembre 1883, par lequel M. le Préfet de la Seine propose de classer dans la grande vicinalité l'avenue de la Gare à Saint-Ouen, entre les routes départementales 11 et 13, de fixer la dépense des travaux à la somme de 134,800 francs et d'accepter les contingents de 47,575 francs offert par la compagnie du chemin de fer du Nord et de 53,525 francs offert par la commune de Saint-Ouen;

Vu les délibérations du Conseil municipal de Saint-Ouen;

Vu l'engagement de la compagnie du chemin de fer du Nord;

Vu les rapports de l'agent-voyer en chef du Département;

Vu les pièces du projet;

Sur le rapport de sa 2e Commission;

Délibère :

ARTICLE PREMIER. — L'avenue de la Gare, à Saint-Ouen, entre les routes départementales 11 et 13, est classée sous le n° 69, comme chemin vicinal de grande communication.

La dépense de cette opération est fixée à la somme de 134,800 francs (cent trente-quatre mille huit cents francs).

ART. 2. — Sont acceptés les contingents de :

	47,575 fr.	offert par la compagnie du chemin de fer du Nord et celui de :
	53,525 fr.	offert par la commune de Saint-Ouen.
Ensemble....	101,100 fr.	

(1) Voir au *Recueil* des Mémoires, 3e session de 1883, le mémoire n° 206, page 693.

Ce dernier contingent comprenant 5,950 francs, montant de souscriptions particulières que la commune est chargée de recouvrer à ses risques et périls. 24 décembre.

La commune de Saint-Ouen aura, en outre, à contribuer pour 1/5 à l'entretien annuel de la voie nouvellement classée, les 4/5es restant à la charge du Département.

Art. 3. — Il est ouvert, pour commencer les travaux, au Budget de 1884, sous-chap. v, § 1er, art. 93 *bis*, un crédit de 101,100 francs, représentant les contingents ci-dessus qui seront portés en recettes au § 7, nº 60, du même budget.

Les 33,700 francs nécessaires pour faire face aux prévisions de dépenses et représentant la part contributive du Département, seront inscrits au projet de budget de l'exercice de 1885.

Adopté.

Sont adoptés, sur les conclusions du MÊME RAPPORTEUR, les articles suivants du budget de 1884 : Budget de 1884, sous-chap. v, art. 91 et 92.

Sous-chap. v, art. 91. — Chemin nº 39. Prolongement sur les territoires de Clichy et de Levallois-Perret, 10,000 francs.

Même sous-chapitre, art. 92. — Même chemin et même opération sur le territoire de Saint-Ouen, 94,000 francs.

M. JACQUES, au nom de la 6e Commission, propose de fixer, comme suit, les articles suivants du budget de 1884 et du budget rectificatif de 1883. Budget de 1884, sous-chap. xiv, art. 19, 29, 46, 47 et 49. — Budget rectificatif de 1883, sous-chap. xiv, art. 47 et 59.

Sous-chap. xiv, art. 19. — Indemnité au receveur central des finances du Département pour la comptabilité des fonds spéciaux, 1,000 francs.

Même sous-chapitre, art. 29. — Emprunt départemental, droits de transfert, 10,000 francs.

Art. 46. — Contribution du Département dans les frais de

24 décembre.

matériel, de buvette, de chauffage et d'éclairage de la salle des séances du Conseil général et dans la dépense des insignes et des médailles, 5,000 francs.

Art. 47. — Frais de déplacement des Commissions du Conseil général, 7,000 francs.

Adopté.

Art. 49. — Indemnités aux employés et gens de service du secrétariat du Conseil général, 15,500 francs.

M. LE RAPPORTEUR dit, à propos de ce dernier article, qu'il n'a pas besoin de rappeler au Conseil le zèle et le dévouement du personnel tout entier du secrétariat. Mais il croit devoir insister tout particulièrement sur les travaux qui incombent à ceux qui sont chargés spécialement des comptes rendus des séances, travaux qui justifient largement les propositions qu'il a l'honneur de soumettre au Conseil (*Très bien!*)

L'art. 49 est fixé à 15,500 francs.

Budget rectificatif de 1883. Sous-chap. XIV, art. 47. — Frais de déplacement du bureau et des Commissions du Conseil général et dépenses diverses, 22,000 francs.

Art. 59. — Réserve pour dépenses imprévues, 36,187 fr. 10 c.

Adopté.

Modification de la délibération du 10 décembre 1883 relative à l'emploi d'une partie du produit des centimes du Budget extraordinaire pour équilibrer le Budget ordinaire et créditer des opérations nouvelles.

LE MÊME MEMBRE rappelle que, dans la séance du 10 décembre dernier, le Conseil a adopté une délibération tendant à faire emploi d'une partie du produit des centimes du budget extraordinaire pour équilibrer le budget ordinaire et créditer des opérations nouvelles, mais en réservant la question d'affectation des crédits jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur le projet de création d'une colonie agricole en Algérie pour les enfants assistés du département de la Seine.

Or, à la date du 19 décembre, le Conseil a adopté ce dernier projet; il y a donc lieu de modifier la délibération du 10 décembre.

M. le Rapporteur propose, en conséquence, le projet de délibération suivant : 24 décembre.

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Considérant qu'il résulte de l'examen du Budget ordinaire et du Budget extraordinaire, d'une part, qu'alors que les recettes ordinaires n'atteignent pas le chiffre des dépenses reconnues annuellement indispensables, d'autre part, que les recettes extraordinaires dépassent sensiblement les crédits dont l'emploi ne peut être effectué à bref délai; Délibération.

Considérant qu'en raison de la susdite situation financière, il ne convient pas d'établir dès aujourd'hui de nouveaux centimes, mais bien de demander aux pouvoirs publics l'autorisation de faire emploi d'une partie du produit des centimes déjà autorisés;

Considérant qu'il convient en même temps d'assurer l'exécution de la délibération prise par le Conseil général à la date du 19 décembre courant pour la création d'une colonie agricole en Algérie pour les enfants assistés du Département, dont la dépense, devant rester à la charge du budget départemental, est évaluée à 1,000,000 de francs.

Délibère :

M. le Préfet de la Seine est invité à provoquer la présentation d'un projet de loi autorisant le département de la Seine à affecter, jusqu'à concurrence de 5,300,000 francs, pendant les années 1884, 1885 et 1886, le produit des centimes extraordinaires perçus en vertu des lois des 17 juillet 1856 et 13 juin 1879 :

Aux dépenses des aliénés et enfants assistés.........	2,700,000 »
A la création en Algérie d'une colonie agricole pour les enfants assistés du département de la Seine........	1,000,000 »
Aux travaux neufs sur les routes départementales et sur les chemins vicinaux et au rachat des ponts à péage..	1,600,000 »
TOTAL..........	5,300,000 »

Ces conclusions sont adoptées.

24 décembre.

Inscription aux recettes éventuelles du Budget rectificatif de 1883 d'une somme de 244,241 fr. 35 c. à recouvrer sur l'Etat pour le paiement des dépenses du personnel de l'instruction primaire.

Modification de la délibération du 10 décembre 1883.

M. Combes, au nom de la 5e Commission, rappelle que le Conseil a pris, le 10 décembre 1883, une délibération tendant à inscrire en dépense au budget rectificatif de 1883 une somme de 244,241 fr. 35 c. pour assurer le paiement du traitement des instituteurs du département de la Seine en 1883, et, en recette une somme égale devant être recouvrée par l'Administration sur l'État. M. le Ministre de l'Instruction publique a annoncé depuis à M. le Préfet qu'il avait mandaté au bénéfice du Département la somme de 613,029 francs destinée à acquitter les dépenses extraordinaires des écoles publiques. Il convient en conséquence de rapporter l'art. 2 de la délibération du 10 décembre par lequel le Conseil à invité l'Administration à poursuivre le recouvrement du contingent de l'État et a inscrit aux recettes éventuelles du Budget rectificatif la somme de 254,241 fr. 35.

M. le Rapporteur propose, en conséquence, le projet de délibération suivant :

Le Conseil général,

Délibération.

Vu sa délibération du 10 décembre 1883 (1) portant inscription, aux recettes éventuelles du budget rectificatif de 1883, d'une somme de personnel de 244,241 fr. 35 c. à recouvrer sur l'État pour le paiement des dépenses du l'instruction primaire;

Vu la lettre de M. le Ministre de l'instruction publique, informant le Préfet de la Seine qu'il a prescrit l'ordonnancement d'une somme de 613,029 francs destinée à acquitter les dépenses extraordinaires des écoles primaires publiques du Département pour 1883 ;

Considérant que le versement de ladite somme donne satisfaction à la réclamation du Conseil général ;

Délibère :

Est rapporté l'art. 2 de la délibération du 10 décembre 1883, portant que la somme de 244,241 fr. 35 c., allouée sur le sous-chap. II, art. 4 du budget rectificatif de 1883, pour complément des dépenses du traitement

(1) Voir page 35.

des institutrices du département de la Seine, sera inscrite aux recettes du même budget, pour être recouvrée sur l'État. 24 décembre.

M. Stanislas LEVEN fait observer que le cinquième du traitement des instituteurs n'est pas de 613,029 francs, mais de 822,000 francs. Le Département ne reçoit donc là qu'un acompte, et il importe de faire toutes réserves pour l'obtention du surplus. Le Département a là un droit à faire valoir et qu'il faut exercer.

Sous le bénéfice de ces observations, les conclusions de la Commission sont adoptées.

Sur les conclusions présentées par M. LEVRAUD au nom de la 7e Commission, le Conseil adopte les articles suivants du budget de 1884 et du budget rectificatif de 1883.

Budget de 1884, sous-chap. VIII, art. 33 et 34; sous-chap. XIV, art. 32, 35, 52, 53 et 56. — Budget rectificatif de 1883, sous-chap. XV, art. 23 et 53.

Budget de 1884, sous-chap. VIII, art. 33. — Protection des enfants du premier-âge, 202,550 francs.

Même sous-chapitre, art. 34. — Indemnités aux employés des mairies de Paris et de la banlieue pour l'exécution de la loi du 23 décembre 1874, 34,000 francs.

Sous-chap. XIV, art. 32. — Frais des Commissions d'hygiène et de salubrité dans les arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis, 3,196 francs.

Même sous-chapitre, art. 35. — Frais d'inspection des maisons de santé, de sevrage et des bureaux de nourrices, 9,000 fr.

Même sous-chapitre, art. 52. — Honoraires des médecins du dispensaire de salubrité chargés des visites dans les communes suburbaines, 8,100 francs.

Même sous-chapitre, art. 53. — Dépenses du laboratoire médico-légal près la Préfecture de police, 16,200 francs.

Même sous-chapitre, art. 56. — Publication annuelle de la liste des pharmaciens, 1,200 francs.

24 décembre. Budget rectificatif de 1883, sous-chap. xv, art. 23. — Protection des enfants du premier âge en 1882 et antérieurement. 25,809 fr. 13 c.

Même sous-chapitre, art. 53. — Frais des Commissions d'hygiène et de salubrité dans les arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis, 48 francs.

Budget de 1884, sous-chap. iv, art. 1 à 12, 14 à 16.

M. Vauthier, au nom de la 2e Commission, propose d'adopter les articles suivants du Budget de 1884 :

Sous-chap. iv. Routes départementales, article premier. — Fournitures et travaux, 793,200 francs.

Art. 2. — Entretien des ponts dépendant des routes départementales, 4,500 francs.

Art. 3. — Subvention du Département pour l'entretien des voies publiques de Paris formant le prolongement des routes départementales, 340,000 francs.

Art. 4. — Entretien des plantations, des accotements et des trottoirs, 36,000 francs.

Art. 5. — Entretien des ouvrages d'assainissement des routes et chemins, 21,000 francs.

Art. 6. — Consolidation d'anciennes carrières existant sous les routes et exécution d'office des travaux de sûreté, 1,000 fr.

Art. 7. — Curage de la Bièvre *(extra muros)* et des égouts recevant les eaux des routes et chemins, 146,500 francs.

Art. 8. — Frais de perception des taxes de curage de la Bièvre et des égouts, 1,000 francs.

Art. 9. — Réserve pour dépenses et travaux imprévus, 15,000 francs.

Art. 10. — Traitements, indemnités de résidence et allocations

nécessaires aux conducteurs et autres agents attachés au service des routes départementales, 43,500 francs. 24 décembre.

Art. 11. — Loyers de bâtiments ou de terrains, secours à des ouvriers blessés, 2,000 francs.

Art. 12. — Frais d'impressions, de levés de plans et d'expertises, 5,000 francs.

Art. 14. — Indemnités extraordinaires pour les conducteurs et employés secondaires des ponts et chaussées, 8,000 francs.

Art. 15. — Frais de poursuites pour contraventions en matière de roulage (loi du 30 mai 1851), 500 francs.

Art. 16. — Réserve pour payement de dettes antérieures, 1,000 francs.

Adopté.

Budget de 1884 sous-chap. XIV, art. 43 et 48. — Budget rectificatif de 1883, sous-chap. XX, art. 6.

Sur les conclusions présentées par M. ROUZÉ, au nom de la 3e Commission, sont adoptés les articles suivants du Budget de 1884 et du budget rectificatif de 1883.

Budget de 1884, sous-chap. XIV, art. 43. — Indemnité à M. Maréchal, architecte, pour travaux divers, surveillance des fermiers des domaines de Vaucluse et de Ville-Évrard et menues dépenses, 2,000 francs.

Même sous-chapitre, art. 48. — Allocation d'un secours annuel et viager au docteur Lucas, 4,000 francs.

Budget rectificatif de 1883, sous-chap. XX, art. 6. — Prix d'acquisition de diverses parcelles en vue de la régularisation du périmètre du domaine de Ville-Évrard, 6,576 fr. 36 c.

24 décembre.
—
Budget spécial de l'Instruction publique pour 1884, Sous-chap. III, art. 17.
—
Rapport de M. Hovelacque.

M. Hovelacque, au nom de la 5e Commission, présente le rapport suivant :

Sous-chap. III, art. 17. — Allocation pour augmenter les ressources des agents de l'instruction primaire. Traitements et frais fixes des dames déléguées pour l'inspection des maisons d'éducation et des écoles maternelles, 105,000 francs.

Messieurs,

Le détail de la dépense de 105,000 francs est donné page 208 du projet de Budget.

Nous ne reviendrons pas sur la composition actuelle du personnel des inspecteurs primaires. L'Administration sait aussi bien que nous, sinon mieux, qu'un certain nombre de ces fonctionnaires sont loin de répondre à ce que peut désirer le Conseil. La subvention que nous accordons pour augmenter les traitements, les 12,000 francs que nous donnons pour le traitement de deux inspecteurs supplémentaires, sont autant de raisons qui nous permettent d'indiquer ici nos desiderata. Il serait à souhaiter, pour le bien du service, qu'une modification sérieuse du personnel ne se fît pas attendre trop longtemps, et que le choix de l'Administration se fixât, pour le prochain recrutement, sur des directeurs d'écoles primaires du Département, qui sont pourvus du nouveau diplôme.

Le traitement des dames inspectrices des pensionnats et des dames inspectrices des écoles maternelles a été plusieurs fois modifié par arrêtés préfectoraux. Sans parler des arrêtés des 15 janvier 1863 et 8 décembre 1873, nous voyons que celui du 10 juillet 1877 établit un traitement minimum de 3,000 francs, maximum de 4,000 francs, avec périodes quinquennales de 500 francs. L'arrêté du novembre 1879 change les périodes quinquennales en périodes biennales, conservant d'ailleurs le taux minimum et le taux maximum. Les arrêtés des 7 et 9 mars 1883, améliorant encore la situation, maintiennent la biennalité des périodes, mais fixent le minimum de traitement à 4,000 francs, le maximum à 5,000 francs.

Nous constatons que les règles ainsi déterminées n'ont pas toujours été respectées. C'est ce que vont montrer les courtes notes ci-dessous.

Inspectrices des pensionnats.

Mme Mitchell. — Traitement de 4,500 francs, régulièrement acquis à partir du 1er janvier 1883. Aura droit à 5,000 francs le 1er janvier 1885;

à 5,500 francs (maximum) le 1er janvier 1887 (Services : 24 ans, en janvier prochain). 24 décembre.

Mme Fabre. — Même traitement, régulièrement acquis. Aura droit à 5,000 francs le 1er janvier 1885 ; à 5,500 francs (maximum) le 1er janvier 1887 (Services : 21 ans, en janvier prochain).

Mme Rousseau. — Le 1er avril 1880 avait régulièrement un traitement de 3,500 francs. Aurait dû (d'après l'arrêté du 10 novembre 1879) être portée à 4,000 francs le 1er avril 1882 ; l'augmentation n'a été donnée, à tort, que le 1er janvier 1883. Ce retard de neuf mois ne peut constituer un précédent. Mme Rousseau recevra donc un traitement de 4,500 francs à partir du 1er avril 1884 (Services : 13 ans). Atteindra le maximum en avril 1888.

Mme Danton. — Traitement de 4,500 francs régulièrement acquis à partir de janvier 1883.

Mme Pihuit. — Entrée en fonctions le 1er avril 1881, au minimum de 3,000 francs conformément à l'arrêté du 10 novembre 1879. Le traitement actuel de 4,000 francs (minimum) est acquis par l'arrêté des 7 et 9 mars 1883. Mme Pihuit est portée comme jouissant de ce traitement à partir du 1er janvier de cette même année, soit deux mois avant la date de la prise de l'arrêté. Il y a là un fait que nous ne signalerions pas, si une autre inspectrice n'avait eu à souffrir (comme nous l'avons indiqué plus haut) de la pratique contraire, c'est-à-dire d'un retard de quelques mois. Quoiqu'il en soit, Mme Pihuit aura droit le 1er janvier 1885 à l'augmentation biennale, à une autre augmentation en janvier 1887, et recevra le maximum du traitement en janvier 1889.

Inspectrices des écoles maternelles.

Mme Desvages. — Traitement de 4,500 francs, régulièrement acquis le 1er janvier 1883 (Services : 24 ans, en janvier prochain).

Mlle Clérambault. — Même situation (Services : 20 ans).

Mlle Dubois. — Traitement régulier de 4,000 francs au 1er avril 1882. A été irrégulièrement portée à 4,500 francs le 1er janvier 1883 ; il n'a pas été tenu compte de la période biennale exigée par les arrêtés préfectoraux. Mlle Dubois n'a été en effet que durant neuf mois (au lieu de vingt-quatre), au traitement de 4,000 francs.

Mme Berecka. — Situation régulière de 4,000 francs à partir de janvier 1883.

24 décembre. *Mme Marignac.* — Entrée en fonctions le 1er avril 1880. Situation régulière de 4,000 francs à partir de janvier 1883.

Il importe qu'à l'avenir les prescriptions du dernier arrêté soient rigoureusement observées. Aucune dame ne pourra entrer dans l'inspection qu'au traitement minimum, et sous aucun prétexte, il ne devra être accordé d'augmentation de traitement avant l'échéance de la biennalité. Les notes ci-dessus établissent d'une façon rigoureuse le point de départ des périodes courantes d'augmentation.

Nous plaçant à un autre point de vue, nous appellerons l'attention de l'Administration sur la nécessité absolue qu'il y a à ce que le même service soit demandé à toutes les dames inspectrices : sont-elles toutes, et toujours, également chargées de travaux équivalents, c'est ce que l'Administration n'affirmera certainement pas.

Ces places d'inspectrices des pensionnats et des écoles maternelles ont une importance réelle, bien plus considérable qu'autrefois en raison du placement des pupilles dans un assez grand nombre de maisons particulières.

Cette considération nous amène à rappeler le fait très connu qu'un certain nombre de ces dames (nous ne disons pas toutes) ont eté choisies jadis en dépit de leurs idées cléricales. Nous admettons volontiers que chacun professe les croyances de son gré et de son choix ; mais nous tenons essentiellement à ce que les inspectrices de nos pupilles soient prises désormais parmi des personnes que l'accusation de cléricalisme ne puisse jamais atteindre.

Nos observations se résument en ces trois points : Respect scrupuleux des règles établies pour les traitements par l'arrêté de 1883 ; — service effectif égal demandé à toutes les inspectrices ; — recrutement du personnel dans un esprit strictement laïque. Quelques-unes des dames actuellement en fonctions quitteront le service avant une époque qui ne doit pas être fort éloignée ; l'Administration tiendra compte, nous n'en doutons pas, des indications du Conseil lorsqu'elle aura à faire de nouvelles nominations. Le Conseil manifeste en tous cas, dès aujourd'hui, son intention formelle de ne rémunérer que des inspectrices dont le choix lui agréera absolument.

Sous le bénéfice de ces observations, la 5e Commission propose le vote du crédit demandé : 105,000 francs.

Ces conclusions sont adoptées.

Sur les conclusions présentées par M. ROUSSELLE, au nom de la 3e Commission, le Conseil a fixé à 2,000 francs, conformément aux propositions de l'Administration, l'art. 5 du sous-chap. VIII du Budget de 1884. Secours à la société de patronage des jeunes garçons libérés, 9, rue de Mézières. 24 décembre. — Budget de 1884, sous-chap. VIII, art. 5 et 6.

Même sous-chapitre, art. 6. — Secours à l'œuvre des aliénés du département de la Seine, 52, rue du Théâtre, à Grenelle.

M. LE RAPPORTEUR dit que cette société a encore à sa tête M. l'archevêque de Paris. M. le docteur Falret, qui en est le président effectif, a été plusieurs fois averti par le Conseil d'avoir à laïciser l'œuvre sans qu'il ait tenu aucun compte de ce désir.

La Commission propose, comme avertissement, de réduire à 2.500 francs la subvention, qui était précédemment de 5,000 fr.

Il reste bien entendu que si M. Falret ne laïcise pas complètement son œuvre, toute subvention sera supprimée.

Ces conclusions sont adoptées et l'art. 6 est fixé à 2,500 fr.

M. DECORSE, au nom de la 5e Commission, propose d'adopter un amendement présenté par M. Stanislas Leven, dans la session du 23 novembre dernier (1), tendant à porter à 220,000 francs la contribution à fournir au budget ordinaire par le budget de l'instruction publique. Adoption d'un amendement de M. Stanislas Leven. — Budget de l'Instruction publique pour 1884, sous-chap. III, art. 19. — Budget de 1884, Recettes éventuelles, ordinaires, art. 4, § 4, n° 9.

Ces conclusions sont adoptées, et, en conséquence, l'art. 19 du sous-chap. III du budget spécial de l'instruction publique est porté à 220,000 francs ; la même somme figurera en recette à l'art. 4, § 4, n° 9 du Budget ordinaire de 1884.

(1) Voir page 105.

24 décembre.
—
Proposition de MM Marsoulan et Jacques.

M. Marsoulan, en son nom et au nom de M. Jacques, dépose la proposition suivante :

Le Conseil général,

Considérant :

Que dans l'une des dernières séances, le Conseil général a supprimé l'emploi de conservateur du Palais de Justice et du Tribunal de Commerce;

Que le conservateur avait également dans ses attributions la direction et l'organisation du service d'ordre dans les deux palais;

Que la suppression de cette partie du service laissera le maintien de l'ordre dans les mains d'agents subalternes dont les consignes peuvent être exécutées par eux dans des conditions qui pourraient laisser à désirer;

Qu'alors il y aurait lieu de craindre que, lors des procès politiques, de presse ou autres, par suite d'affluence, on soit obligé de recourir aux agents de la Préfecture de police;

Que les deux Palais de Justice et Tribunal de Commerce sont édifices départementaux, dans lesquels la police d'ordre est faite par des agents du service de la Préfecture de la Seine;

Que l'introduction des agents de la Préfecture de police serait opposée aux désirs du Conseil général;

Délibère :

Le poste de conservateur du Palais de Justice et du Tribunal de Commerce est supprimé.

Un emploi de chef des gardes, aux mêmes appointements que ceux qu'avait le conservateur, sera inscrit au budget départemental, exercice 1884.

Signé : Marsoulan, Jacques.

Renvoyée à la 1re Commission.

Sont déposées les pétitions suivantes : 24 décembre. — Pétitions.

93. De M. Émile Raspail, demandant le rétablissement de la subvention au musée scolaire d'Arcueil.

94. De M. Vasse, ancien instituteur, 1, avenue de Paris, à Créteil, tendant à obtenir un secours.

Renvoyées à la 5e Commission.

95. Du Conseil d'administration de la société d'horticulture de Neuilly-sur-Seine, tendant à obtenir une subvention.

Renvoyée à la 4e Commission.

La prochaine séance est fixée au mercredi 26 décembre.

La séance est levée à six heures.

SÉANCE DU 26 DÉCEMBRE 1883.

1re séance. La séance est ouverte à trois heures un quart, sous la présidence de M. Forest.

MM. Delhomme, Reygeal et Lyon-Alemand, secrétaires.

Présents : MM. Aclocque, Allaire, Amouroux, Binder, Blanche, Boll, Boué, de Bouteiller, Braleret, Cattiaux, Cernesson, Cochin, Collin, Combes, Curé, Cusset, Decorse, Delhomme, Deligny, Depasse, Desmoulins, Despatys, Dreyfus, Dujarrier, Dupont, Engelhard, Fiaux, Forest, Frère, Gamard, Germer Baillière, Grimaud, Guichard, Yves Guyot, Hattat, Hervé, Hovelacque, Jacques, Jacquet, Jobbé-Duval, Joffrin, Lainé, Alfred Lamouroux, Lefèvre, Émile Level, le docteur Level, Narcisse Leven, Stanislas Leven, Levraud, Loiseau, Lyon-Alemand, Maillard, Manier, Marsoulan, Georges Martin, Marius Martin, de Ménorval, Mesureur, Michelin, Monteil, Pichon, Rabagny, Benjamin Raspail, Réty, Reygeal, Riant, Robinet, Royer, Sauton, Songeon, Strauss, Thorel, Vauthier, Villard, Voisin.

Au total : 75 membres.

Excusés : MM. Darlot, Ernest Hamel, Mathé, Murat, Aristide Rey, Rousselle. 26 décembre.

En congé : M. Delabrousse.

Assistent à la séance : MM. le Préfet de la Seine, le Préfet de police, les Secrétaires généraux de la Préfecture de la Seine et de la Préfecture de police, les Directeurs des Travaux, des Finances, de l'Assistance publique et le Sous-Directeur des Affaires départementales.

Le procès-verbal de la précédente séance, lu par M. Delhomme, l'un des secrétaires, est adopté.

Introduction et distribution de nouvelles affaires.

M. LE PRÉSIDENT annonce qu'il a reçu de M. le Préfet de la Seine les dossiers des affaires suivantes qui sont renvoyés à l'examen des Commissions ci-après désignées :

211. Domaine de Vaucluse. — Construction de baraquements provisoires nécessités par le développement d'une épidémie ophthalmique (3e Commission).

212. Commune de Clichy. — Demande de secours pour construction d'un groupe scolaire complet (5e Commission).

213. Bourses à l'école Pompée, à Ivry-sur-Seine. — Désignation de deux boursiers (5e Commission).

214. Tramway de Vincennes à Ville-Évrard. — Demande de concession de MM. Billema, Brun, Cottau et Cie (Commission mixte des Omnibus et Tramways).

215. Assistance publique. — Legs Louis Blanc aux enfants moralement abandonnés (8e Commission).

216. Fixation du tarif de rachat des journées de prestation en nature pour l'entretien des chemins vicinaux en 1884 (6e Commission).

217. Asile de la Roche-sur-Yon. — Augmentation du prix de journée (3e Commission).

26 décembre.

Rejet d'un projet de travaux d'amélioration à l'école normale d'institutrices du boulevard des Batignolles.

Budget de 1884, sous-chap. Ier, art. 3, 4, 7 et 8.

M. HOVELACQUE, au nom de la 5e Commission et aux lieu et place de M. Delabrousse, propose de supprimer le crédit de 21,000 francs dont l'inscription est demandée à l'art. 4 du sous-chap. Ier pour travaux d'amélioration à l'école normale d'institutrices du boulevard des Batignolles.

Cette école est absolument insuffisante et mal située.

La Commission demande à l'Administration de s'occuper de son transfert dans un quartier plus éloigné du centre de Paris, où l'on puisse l'installer plus au large. Le recrutement des institutrices dépend du nombre d'élèves qu'on peut y recevoir. Il y a donc urgence.

En présence de ce projet de translation, la Commission propose de supprimer le crédit demandé pour travaux d'améliorations, qui consistent dans l'agrandissement du laboratoire de chimie, la réparation d'un escalier, du parquet, le prolongement du promenoir, la pose d'un store et le renouvellement de la canalisation du gaz.

M. BINDER dit que certains de ces travaux, tels que la réparation d'un escalier, la pose d'un store, présentent un caractère d'urgence incontestable ; d'autant plus qu'on n'a pas encore trouvé un emplacement pour la translation de l'école.

M. LE RAPPORTEUR répond que le crédit proposé à l'art. 3 du sous-chap. 1er est assez large pour suffire à ces dépenses.

M. BINDER objecte que ce crédit d'entretien ne peut pas être employé à des travaux d'amélioration, et, pour y faire face, au moins en partie, il demande à titre d'amendement de fixer à 5,000 francs le crédit de l'art. 4 que la Commission propose de supprimer.

M. JOBBÉ-DUVAL invite l'Administration à prendre les mesures nécessaires pour n'exécuter des travaux dans les écoles.

quelles qu'elles soient, que pendant la période des vacances, afin de ne pas troubler, comme cela arrive trop souvent, les travaux scolaires. 26 décembre.

M. COMBES, président de la 5e Commission, dit que la Commission, convaincue de la nécessité de déplacer l'école, ne croit pas devoir proposer au Conseil de voter un crédit pour son amélioration.

M. BINDER objecte que l'on ne peut savoir à quelle époque pourra avoir lieu ce déplacement.

M. COMBES dit qu'il aura lieu dans un temps prochain.

M. BINDER estime qu'il ne pourra s'effectuer que dans trois ou quatre ans peut-être.

M. DESPATYS demande l'avis de l'Administration.

M. LE DIRECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE dit que la question de translation de l'école normale d'institutrices n'a pas encore été posée en termes aussi formels qu'aujourd'hui.

Il peut dire, néanmoins, qu'une Commission spéciale étudie la question, et qu'en présence du désir manifesté par la 5e Commission, l'Administration n'insiste pas pour le maintien du crédit.

M. LE RAPPORTEUR ajoute que l'escalier est en mauvais état depuis plus de dix ans; il peut donc servir encore quelque temps. Quant au store, on peut autoriser l'Administration à prélever la dépense sur le crédit d'entretien de l'article 3 qui est très suffisant.

M. BINDER fait observer qu'il est bizarre que l'Administration renonce aujourd'hui à un crédit qu'elle a demandé il y a à peine quelques mois.

26 décembre. M. le Directeur de l'enseignement primaire dit que cela n'a rien d'étonnant, puisque la question de translation de l'école n'a été soulevée que depuis la préparation du projet de budget.

M. Despatys fait remarquer que bien qu'on ignore à quelle époque le déplacement pourra avoir lieu, on supprime néanmoins le crédit.

M. Binder déclare maintenir son amendement.

L'amendement de M. Binder, mis aux voix, n'est pas adopté.

L'art. 4, en conséquence, est supprimé.

Sous-chap. 1er, art. 3. — Entretien des bâtiments de l'école normale primaire d'institutrices.

M. le Rapporteur dit qu'il est entendu que le crédit de 10,000 francs inscrit à cet article sera, par suite des observations précédentes, consacré à l'amélioration en même temps qu'à l'entretien.

M. le Président dit que le libellé de l'article sera rectifié dans ce sens.

Sous le bénéfice de ces observations, l'art. 3 est fixé à 10,000 francs et sera ainsi libellé : Entretien et amélioration des bâtiments de l'école normale primaire d'institutrices.

Sont adoptés ensuite sans changement l'art. 7 du même sous-chapitre : Achat de mobilier pour l'école normale d'institutrices, 4,484 fr. 50 c., ainsi que l'art. 8 : Entretien du mobilier de l'école normale d'institutrices, 2,100 francs.

Budget spécial de l'instruction publique, sous-chap. II, art. 2. — Dépenses ordinaires de l'école normale d'institutrices.

26 décembre.

Budget spécial de l'Instruction publique, sous-chap. II, art. 2; sous-chap. III, art. 5.

Propositions de l'Administration............ 164,691 87

M. le Rapporteur dit que la Commission propose une réduction de 1,000 francs.

La directrice, qui n'a pas trois ans de fonctions, resterait cette année encore à 6,000 francs, et la surveillante générale, qui est dans le même cas, serait maintenue à 4,500 francs.

La Commission demande, d'autre part, que l'Administration soumette au Conseil, lors de la prochaine session, un mémoire tendant à fixer les traitements minimum et maximum du personnel de cette école.

M. le Rapporteur tient également à présenter cette observation particulière :

Une note du vice-recteur de l'Académie signale ce fait que la directrice ne reçoit pas une indemnité en nature, mais bien une indemnité de 500 francs (pour chauffage et éclairage). Les maîtresses internes et l'économe sont chauffées et éclairées aux frais de l'école, sans qu'aucune limite soit assignée à la consommation. Il est nécessaire que la Commission de surveillance fixe pour l'avenir les quantités de combustible et de luminaire qui seront données à la directrice, à l'économe et aux maîtresses internes. Il est d'ailleurs irrégulier que la directrice touche l'indemnité en argent. Cet abus doit cesser dès maintenant. En résumé la Commission propose de fixer l'art. 2 à 163,691 fr. 87 c.

M. le Directeur de l'enseignement primaire répond que la Commission de surveillance de l'école est saisie de la question soulevée par M. le Rapporteur.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

Est fixé sans modification à 16,550 francs l'art. 5 du sous-

26 décembre. chap. III. — Voyages de vacances; achat de livres, tableaux et cartes; achat de trousseaux et fournitures diverses; indemnités pour frais d'installation aux élèves maîtresses nommées institutrices.

M. LE RAPPORTEUR ajoute que la Commission insiste pour que les voyages de vacances dont les dépenses sont imputées sur cet article aient réellement lieu. Il n'y a pas plus de danger à envoyer les jeunes filles des écoles normales en voyage de vacances que les grandes jeunes filles des écoles primaires. Il ne faut pas que les résistances de l'Administration qui se sont produites l'année dernière se renouvellent cette année.

M. LE DIRECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE dit qu'il n'y a eu aucune résistance de la part de l'Adminstration, mais simplement quelque hésitation et quelques scrupules. Il s'agissait de faire voyager de grandes jeunes filles de dix-huit à vingt ans pendant les vacances, c'est-à-dire à une époque où les hôtels sont bondés de voyageurs. On a voulu étudier de plus près la question et il y a lieu d'espérer que toutes les difficultés seront aplanies l'année prochaine.

École normale d'institutrices. — Budget pour 1884. — Délibération.

Sur les conclusions présentées par le MÊME RAPPORTEUR, le Conseil prend la délibération suivante :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le mémoire (1) en date du 12 octobre 1883, par lequel M. le Préfet de la Seine soumet au Conseil général le projet de budget de l'école normale primaire d'institutrices pour l'exercice 1884;

Vu la délibération prise par la Commission de surveillance de l'école normale, ensemble la note explicative rédigée par la directrice de l'école;

(1) Voir au *Recueil* des mémoires, 3e session de 1883, le mémoire n° 112, page 464.

Vu la lettre de M. le vice-recteur de l'Académie de Paris; 26 décembre.

Délibère :

Le budget de l'école normale primaire d'institutrices du département de la Seine pour l'exercice 1884 est arrêté ainsi qu'il suit :

1° *Recettes.*

Recettes ordinaires..............	172,864 87	184,414 87
Recettes extraordinaires.........	11,550 »	

2° *Dépenses.*

Dépenses ordinaires.............	172,564 87	184,114 87
Dépenses extraordinaires........	11,550 »	
Excédent des recettes sur les dépenses..........		300 »

Sur les conclusions présentées par M. Guichard, au nom de la 2e Commission, le Conseil prend la délibération suivante :

Chemin de grande communication n° 11, à Stains. — Construction d'un égout et réfection du pavage. — Budget de 1884, sous-chap. v, art. 85; sous-chap. xviii, § 1er, art. 30. Recettes, art. 4, § 7. — Délibération.

Le Conseil général,

Vu le mémoire (1) en date du 11 octobre 1883, par lequel M. le Préfet de la Seine propose :

1° D'autoriser, dans la limite d'une dépense de 214,000 francs, la construction d'un égout d'assainissement sous le chemin de grande communication n° 11, à Stains, et la réfection du pavage de ce chemin;

2° D'accepter le contingent de 22,000 francs offert par la commune de Stains et payable en dix annuités;

3° D'ouvrir au Budget départemental de 1884 les crédits nécessaires pour commencer l'opération;

Vu les rapports de l'agent voyer en chef du Département;

(1) Voir au *Recueil* des mémoires, 3e session de 1883, le mémoire n° 97, page 404.

26 décembre.

Vu les délibérations du Conseil municipal de Stains;

Sur le rapport de la 2e Commission;

Délibère :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, dans la limite d'une dépense de 214,000 francs, la construction d'un égout d'assainissement sous le chemin de grande communication nº 11, à Stains, et la réfection du pavage de ce chemin.

ART. 2. — Est accepté le contingent de 22,000 fr. offert dans l'opération par la commune de Stains et payable en dix annuités depuis 1882.

ART. 3. — Il est ouvert pour commencer les travaux, au Budget départemental de 1884 :

1° A l'art. 85 du sous-chap. v, un crédit de.......... pour emploi des trois premières annuités de la subvention communale;	6,600 »
2° A l'art. 30, § 1er du sous-chap. XVIII, un deuxième crédit de..	56,849 »
Ensemble..........	63,449 »

Budget de 1884, sous-chap. II, art. 16. — Budget rectificatif de 1883, sous-chap. XVIII, § 2, art. 4.

M. AMOUROUX, au nom de la 1re Commission, propose au Conseil d'adopter les articles suivants du Budget de 1884 et du budget rectificatif de 1883 :

Budget de 1884, sous-chap. II, art. 16. — Entretien du réseau télégraphique des prisons de la Seine, 1,900 francs.

Budget rectificatif de 1883, sous-chap. XVIII, § 2, art. 4. — Travaux pour la réorganisation des prisons, 265,233 francs.

Adopté.

Budget de 1884, sous-chap. III.

M. BINDER, au nom de la 1re Commission, propose de fixer comme suit le sous-chap. III (Mobilier départemental) du Budget de 1884 :

Sous-chap. III, art. 1er. — Hôtel de Préfecture (réparation ou renouvellement), 18.900 francs.

Art. 2. — Dépenses d'inventaire, de recolement et de vérification du mobilier des établissements départementaux, 2,500 fr.

26 décembre

Adopté.

Sur les conclusions présentées par M. Cernesson, au nom de la 1re Commission, le Conseil vote comme suit les articles suivants du Budget de 1884 et du Budget rectificatif de 1883 :

Budget de 1884, sous-chap. Ier, art. 1er; sous-chap. II, art. 1er. — Budget rectificatif de 1883, sous-chap. XV, art. 1er; sous-chap. XVIII, § 1er, art. 40; § 2, art. 13; sous-chap. XX, art. 12.

Budget de 1884, sous-chap. Ier, art. 1er. — Entretien des hôtels de préfecture, 15,000 francs.

Sous-chap. II, art. 1er. — Éclairage de la Préfecture de police, 58,500 francs.

Budget rectificatif de 1883, sous-chap. XV. art. 1er. — Éclairage de la Préfecture de police en 1882, 19,388 fr. 94 c.

Sous-chap. XVIII, § 1er, art. 40. — Cinquième acompte sur le prix de cession au Département par la ville de Paris de la caserne de la Cité et des hôtels d'état-major, 100,000 francs.

Sous-chap. XVIII, § 2, art. 13. — Cinquième acompte sur le prix de cession au département par la ville de Paris de la caserne de la Cité et des hôtels d'état-major, 200,000 francs.

Sous-chap. XX, art. 12. — Cession au Département, par la ville de Paris, de la caserne de la Cité et des deux hôtels d'état-major, 900,000 francs.

Sur les conclusions présentées par le même Rapporteur, le Conseil prend la délibération suivante :

Travaux à la Préfecture de Police pour reparation des dégâts causés par l'explosion du 30 septembre 1883 — Budget de 1884, sous-chap. II, art. 23 a. — Délibération.

Le Conseil général,

Vu le mémoire (1) en date du 19 novembre 1883 par lequel M. le Préfet

(1) Voir au *Recueil des mémoires*, 3e session de 1883, le mémoire n° 161, page 587.

26 décembre. de la Seine lui soumet un devis de travaux à exécuter à l'hôtel du Préfet de police, pour la réparation des dégâts occasionnés par l'explosion de gaz du 30 septembre 1883 et propose de prélever la dépense qui est évaluée à 20,000 francs sur le crédit inscrit au sous-chap. XIV, art. 59 du Budget départemental de 1884. (Réserve pour dépenses impévues avec rattachement au § 2 du sous-chap. II du même budget. Travaux neufs et grosses réparations à la Préfecture de police);

Vu le devis des travaux à exécuter, ensemble le rapport de l'architecte;

Sur le rapport de sa 1re Commission,

Délibère :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, dans la limite d'une dépense de 20,000 francs, le devis des travaux à exécuter à l'hôtel du Préfet de police, pour la réparation des dégâts causés par l'explosion de gaz du 30 septembre 1883.

ART. 2. — La somme de 20,000 francs sera portée en crédit au sous-chap. II, art. 23 *a* du Budget de 1884. (Travaux neufs et grosses réparations à la Préfecture de police.)

Budget de 1884, sous-chap. II, art. 10 et 11.
—
Budget rectificatif de 1883, sous-chap. XV, art. 8.

M. YVES GUYOT, au nom de la 1re Commission, propose de fixer sans changement à 18,649 francs l'art. 10 du sous-chap. II du Budget de 1884. — Entretien des bâtiments de la Morgue. fourniture d'eau, curage de l'égout et vidange. Entretien et fonctionnement des appareils frigorifiques.

M. le Rapporteur tient à faire remarquer au Conseil que de nombreuses améliorations, en dehors des appareils frigorifiques, ont été apportées dans l'installation de la Morgue. Un cabinet spécial a été aménagé pour le greffier, qui peut aujourd'hui recevoir dans une pièce séparée les personnes qui viennent lui demander des renseignements. Grâce à cette installation, 50 cadavres seulement n'ont pas été reconnus l'année dernière. Le crédit proposé permettra de faire d'autres améliorations consistant dans l'installation d'une salle de reconnaissance, dans la séparation des chauffeurs d'avec le reste du personnel de la Morgue et dans l'installation d'une salle spéciale pour le laboratoire.

26 décembre.

La Commission appelle cependant l'attention de M. le Directeur des Travaux sur l'installation de la salle des machines. Les ouvriers ont eu jusqu'à 40 degrés de chaleur pendant l'été. Les travaux auraient dû être faits avant cette époque.

Ces travaux sont nécessaires immédiatement et doivent être exécutés malgré le transfert prochain, dans un autre endroit, de la Morgue de Paris.

Sous le bénéfice de ces observations, l'art. 10 est adopté.

Art. 11. — Éclairage de la Morgue et alimentation des moteurs à gaz des appareils frigorifiques.

Propositions de l'Administration : 3,000 francs.

M. le Rapporteur fait remarquer que le compte de 1882 n'accuse qu'une dépense de 1,267 francs. Les renseignements pris auprès du personnel permettent de croire qu'une somme de 2,000 francs sera suffisante pour 1884.

Le chiffre de 2,000 francs est adopté.

Est également adopté l'article suivant du budget rectificatif de 1883 :

Sous-chap. XV, art. 8. — Entretien du bâtiment de la Morgue, fourniture d'eau, curage de l'égout et vidange en 1881 et 1882, 2,587 fr. 86 c.

Morgue. — Construction d'un fourneau dans le laboratoire. — Budget de 1884, sous-chap. II, art. 23. — Délibération.

Sur les conclusions du MÊME RAPPORTEUR, est adopté le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le mémoire (1) en date du 18 octobre 1883 par lequel M. le Préfet de la Seine lui soumet un devis de travaux à exécuter à la Morgue, pour la construction d'un fourneau dans le laboratoire ;

---

(1) Voir au *Recueil des mémoires*, 3e session de 1883, le mémoire n° 117, page 500.

26 décembre.

Vu le devis desdits travaux, dont la dépense est évaluée, après revision et rabais déduits, à la somme de 1,900 francs ;

Sur le rapport de sa 1re Commission,

Délibère :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, dans la limite d'une dépense de 1,900 francs, le devis des travaux à exécuter à la Morgue, pour la construction d'un fourneau dans le laboratoire.

ART. 2. — Une somme de 1,900 francs, applicable auxdits travaux, sera prélevée sur le crédit inscrit au sous-chap. II, art. 23 du Budget de 1884. (Travaux neufs et grosses réparations à la Morgue.)

Morgue. — Translation rue du Cloître-Notre-Dame et quai aux Fleurs — Acquisition des terrains de l'archevèché. — Délibération.

Le MÊME RAPPORTEUR expose que l'Administration demande au Conseil d'approuver en principe un projet de translation de la Morgue rue du Cloître-Notre-Dame et quai aux Fleurs, et de l'autoriser à entrer en négociations avec l'État pour l'acquisition des terrains dits de l'Archevêché destinés en même temps à l'établissement du quartier d'état-major des sapeurs-pompiers.

L'orateur déclare que personnellement il aurait préféré que la Morgue fût transférée dans les locaux du Palais de Justice, quai des Orfèvres. Mais la Commission ayant été d'avis d'adopter le projet de l'Administration, il propose au Conseil le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le mémoire (1) en date du 15 novembre 1882, par lequel M. le Préfet de la Seine propose de transférer la Morgue sur un emplacement situé à l'angle de la rue du Cloître-Notre-Dame et du quai aux Fleurs ;

Vu le mémoire (2) en date du 6 octobre 1883 par lequel M. le Préfet de la Seine demande l'approbation en principe dudit projet de translation et

---

(1) Voir au *Recueil* des mémoires, 3e session de 1882, le mémoire n° 207, page 537.

(2) Voir au *Recueil* des mémoires, 3e session de 1883, le mémoire n° 76, page 367.

l'autorisation d'entrer en négociations avec l'État pour l'acquisition des terrains dits de l'Archevêché ; 26 décembre.

Sur le rapport de sa 1re Commission,

Délibère :

Article premier. — Est approuvé en principe le projet de translation de la Morgue sur un emplacement situé à l'angle de la rue du Cloître-Notre-Dame et du quai aux Fleurs.

Art. 2. — M. le Préfet de la Seine est autorisé à entrer en négociations avec l'État pour l'acquisition des terrains dits de l'Archevêché.

Adopté.

M. Georges Martin, au nom de la 7e Commission, rappelle que la question de l'acquisition à l'État, du château dans lequel est établi le dépôt de mendicité de Villers-Cotterets est pendante depuis trois ans. Budget de 1884, sous-chap. viii, art. 29 et 29 *bis*.

Aussi, la Commission, considérant qu'il importe d'avoir une solution dans les premiers mois de 1884, propose de ne porter au sous-chap. viii, art. 29, du budget, que les crédits nécessaires pour assurer le service du dépôt pendant le premier trimestre de cette année, soit 86,793 fr. 75 c.

Le surplus du crédit demandé par l'Administration, soit 260,381 francs, serait inscrit au même sous-chapitre, art. 29 *bis*, comme réserve éventuelle pour les dépenses de Villers-Cotterets pendant les neuf derniers mois de l'année.

L'Administration aura sans doute une réponse du Gouvernement dans le courant du mois de janvier 1884; elle pourra, à cette époque, provoquer une convocation du Conseil général pour qu'il prenne telles dispositions qu'il conviendra et assure, s'il y a lieu, les dépenses du dépôt pendant les neuf derniers mois de l'année.

La Commission propose également de porter à 1,200 francs le

26 décembre.

traitement du concierge du dépôt, par assimilation à celui des gardiens.

Ces conclusions sont adoptées.

Préfecture de Police. — Amélioration du service des bains au dépôt de mendicité de Villers-Cotterets. — Délibération.

Sur les conclusions présentées par le MÊME RAPPORTEUR, le Conseil prend les délibérations suivantes :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le mémoire (1) en date du 20 décembre 1883, par lequel M. le Préfet de police demande l'autorisation de faire emploi, en 1884, de la somme de 14,494 francs inscrite au sous-chap. VIII, art. 29 du budget départemental de 1883 pour l'amélioration et l'agrandissement du service des bains au dépôt de mendicité de Villers-Cotterets;

Vu la délibération du Conseil général de la Seine du 13 décembre 1883;

Sur le rapport de sa 7e Commission:

Délibère :

ARTICLE PREMIER. — Le crédit de la somme de 14,494 francs sera porté au compte départemental de 1883, dans la colonne des reliquats de crédits nécessaires pour les dépenses à continuer et sera inscrit au § 3 du report sur 1884 des recettes et dépenses de 1883.

Dépôt de mendicité de Villers-Cotterets. — Renouvellement des marchés d'entretien. — Délibération.

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le mémoire (2) en date du 12 octobre 1883, par lequel M. le Préfet de la Seine lui soumet, pour approbation, un cahier de charges spéciales aux travaux d'entretien de terrasse et maçonnerie, charpente, couverture, menuiserie, serrurerie, peinture et vitrerie, pavage et asphalte à exécuter au dépôt de mendicité de Villers-Cotterets du 1er janvier 1884 au 31 mars 1888, et propose de mettre ces travaux en adjudication publique à Villers-Cotterets, par devant une Commission désignée par l'Administration;

(1) Voir au *Recueil* des mémoires, 3e session de 1883, le mémoire n° 208, page 697.

(2) Voir au *Recueil* des mémoires, 3e session de 1883, le mémoire n° 107, page 440.

Vu le cahier des charges dont il s'agit; 26 décembre.

Vu le cahier des charges générales applicable aux bureaux d'architecture du département de la Seine;

Délibère :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le cahier des charges spéciales aux travaux d'entretien de terrasse et maçonnerie, charpente, couverture, menuiserie, serrurerie, peinture et vitrerie, pavage et asphalte à exécuter au dépôt de mendicité de Villers-Cotterets, du 1er janvier 1884 au 31 mars 1888.

ART. 2. — Lesdits travaux seront mis en adjudication publique aux clauses et conditions du cahier des charges susmentionné.

L'adjudication aura lieu à Villers-Cotterets par une Commission que désignera M. le Préfet de la Seine.

Route départementale n° 7. — Rectification dans la traverse de Gennevilliers. Budget de 1884, sous-chap. XVIII, § 1er, art. 4.

Sur les conclusions présentées par M. BLANCHE, au nom de la 2e Commission, le Conseil prend la délibération suivante :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le mémoire (1) en date du 12 novembre 1883, par lequel M. le Préfet de la Seine lui demande d'approuver le projet de rectification de la route départementale n° 7, dans la traverse de Gennevilliers, et d'inscrire à cet effet, au budget départemental de 1884, un premier crédit de 90,000 fr.;

Vu le rapport des ingénieurs des ponts et chaussées du Département;

Ensemble les pièces du projet;

Sur le rapport de sa 2e Commission;

Délibère :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, dans la limite d'une dépense de 180,000 francs, le projet de rectification de la route départementale n° 7, dans la traversée de Gennevilliers.

---

(1) Voir au *Recueil des mémoires*, 3e session de 1883, le mémoire n° 148, page 564.

26 décembre.

Art. 2. — Il est ouvert au budget départemental de l'exercice 1884, sous-chap. XVIII, § 1er, art. 4, un premier crédit de 90,000 francs pour commencer l'opération.

Prolongement et mise en état de viabilité du chemin n° 39 sur le territoire de Saint-Ouen. — Budget de 1884, sous-chap. XVIII, § 1er, art. 37 et 38.

M. Allaire expose que la 2e Commission l'a chargé, tout en proposant au Conseil d'adopter le crédit de 200,000 francs prévu au budget pour la mise en état de viabilité du chemin n° 39, de lui présenter quelques observations qui s'appliquent non seulement à la partie du chemin située sur le territoire de Saint-Ouen, mais aussi aux autres parties. Il s'agit, en réalité, d'une question d'administration générale et de l'interprétation que doit donner l'Administration aux délibérations du Conseil.

L'orateur rappelle qu'il y a quelques jours, il a demandé au Conseil d'ajourner la discussion du projet de prolongement du chemin n° 39 sur le territoire de Neuilly, parce qu'il avait constaté dans l'évaluation des devis des exagérations. Depuis cette époque, il a demandé à M. le Préfet, qui les lui a remis, les devis estimatifs des autres parties du chemin, et il a pu se convaincre qu'ils étaient également majorés.

M. Allaire tient, tout d'abord, à déclarer qu'il met en dehors de ses critiques le corps des ingénieurs, et qu'elles s'appliquent simplement à une pratique administrative regrettable, celle des virements de crédit.

Lorsque le principe d'une opération est adopté par le Conseil dans la limite d'une dépense approuvée approximativement, l'Administration libelle l'article du budget correspondant à cette opération, comme si la dépense avait été votée ferme par le Conseil, alors qu'il n'en est pas du tout ainsi. Le Conseil vote la nécessité de l'opération, mais il ne vote pas la nécessité de dépenser les sommes qui évaluent approximativement la dépense de cette opération.

Ainsi, les travaux du chemin n° 39 sur le territoire de Saint-Ouen ont été estimés à 160,000 francs, contenant 40,000 francs

d'indemnités aux propriétaires; il reste donc 120,000 francs dont les devis estimatifs doivent justifier. 26 décembre.

Or, les premiers travaux à exécuter sont des travaux de terrassement, le chemin étant tout en remblai; les devis évaluent leur dépense à 27,000 francs. Il est permis de s'étonner de cette prévision de dépense, car M. le Directeur des travaux ne peut ignorer que les travaux de remblai, loin d'être une source de dépense, sont d'ordinaire une source de recette.

Autre erreur : ce chemin a 10 mètres sur accotements; il est macadamisé et a deux rigoles pavées. M. Allaire a fait le relevé du nombre de pavés nécessaire à ces rigoles; il est de 44 par mètre courant, soit de 80,000 sur toute la longueur. Or, le devis estimatif en porte 140,000. Il y a là une exagération incompréhensible.

Cela est d'autant plus regrettable que l'exagération sur les prix et sur les quantités s'additionnant ensemble, on arrive facilement à 30 °/ₒ d'augmentation, de telle sorte qu'avec des majorations pareilles, on finit par trouver que le chemin coûte presque 200,000 francs le kilomètre, à peu près le prix du kilomètre de chemin de fer.

Il y a donc là un vice d'administration.

Ou les sommes non employées rentrent dans les fonds disponibles, ou bien elles sont employées d'après le bon plaisir de l'Administration à des travaux non autorisés.

Dans le premier cas, ces fonds dorment dans les caisses du Département et ne produisent aucun intérêt. De là, perte pour le Département. Dans le second, il y a une pratique administrative qu'on ne saurait trop blâmer.

L'orateur a des raisons de supposer que ces fonds sont employés à des travaux non autorisés. En effet, il y a un an, au moment de l'inondation, il a reçu de M. le Maire de Boulogne une plainte au sujet de la non-exécution des travaux du chemin 39 adoptés par le Conseil général. M. le Maire de Boulogne fit relever par son agent voyer le profil en long du chemin et affirma

26 décembre qu'il n'était pas à la cote. Il prétendait, en outre, que les travaux ne mettaient pas les riverains à l'abri des inondations, et refusait de payer les 12,500 francs dûs au Département par la commune, attendu que les travaux entrepris ne remplissaient pas le but pour lequel ils avaient été autorisés M. Allaire demande à l'Administration si la commune de Boulogne a versé cette somme cette année.

Les devis estimatifs des travaux à exécuter sur le territoire de Boulogne évaluaient la dépense à 31,500 francs, et les projets avaient été établis en prenant pour base le niveau de la crue de 1872. Celle de 1876 ayant été beaucoup plus forte, on a fait une nouvelle étude pour mettre le chemin à l'abri de l'inondation que pourrait produire une crue de même intensité. Le Conseil a alors voté 95,000 francs de plus pour le relever et payer les indemnités aux propriétaires. Qu'est devenue cette somme? L'orateur ne trouve trace d'aucun reliquat au Budget, et les travaux, si les affirmations du maire de Boulogne sont exactes, n'auraient pas été exécutés.

Des faits analogues se passent pour d'autres opérations; on en trouve la preuve à l'art. 38 du sous-chap. XVIII du budget. Cet article concerne la mise en état de viabilité du chemin 39 sur les territoires de Levallois-Perret et Clichy.

Voilà un travail qui, pour les deux communes de Clichy et de Levallois, est porté à 948,000 francs, et pour l'achèvement duquel on demande aujourd'hui un supplément de 7,500 francs.

Or, quand l'orateur a demandé un devis justificatif de la dépense et de l'emploi des sommes votées par le Conseil, l'Administration lui a fourni une note de laquelle il résulte que le total du travail était évalué à 912,000 francs, et cependant, on a fait voter par le Conseil un crédit de 948,500 francs. Il en résulte que l'Administration a demandé 36,000 francs de plus qu'il ne fallait.

L'orateur ne comprend pas que, dans ces conditions, on vienne réclamer une nouvelle somme de 7,500 francs.

M. Allaire n'ignore pas que l'on argue de la nécessité de payer

à bref délai une dette en retard vis-à-vis de la Compagnie de l'Ouest. Mais la somme de 948,500 francs votée par le Conseil, supérieure de 36,000 francs au montant de l'opération, devait largement suffire à l'extinction de cette dette. 26 décembre.

L'orateur croit avoir fait toucher du doigt un vice d'organisation qui est de nature à porter atteinte aux prérogatives du Conseil et au bon équilibre des finances du Département.

En concluant, il regrette qu'il n'existe pas, pour le département de la Seine, une Commission technique chargée de recevoir les travaux, conjointement avec les chefs de service de l'Administration. Si cette Commission existait, elle eût fait un rapport au Conseil, et ce rapport lui eût permis de donner à M. le maire de Boulogne une réponse précise.

Il est évidemment désirable que le corps des Ponts et chaussées ne soit pas à la fois juge et partie dans les affaires dont il s'occupe; qu'il n'ait pas à la fois la mission d'exécuter les travaux et de les contrôler.

Sur ce point, l'orateur ne fait pas au Conseil de proposition, car il a rencontré chez certains de ses collègues de la 2e Commission un peu d'opposition. Ce sont donc simplement ses idées personnelles qu'il expose. Il ajoute que la même question s'est déjà posée devant le Conseil municipal. Il prie donc ceux de ses collègues qui font partie de ce dernier Conseil, de vouloir bien faire profiter le Département du résultat de leurs études, de leurs recherches et de leurs travaux.

Dans les observations qu'il vient de présenter, M. Allaire dit qu'il a laissé de côté un point important, celui des rabais des entrepreneurs. A Paris, ces rabais, pour les opérations des particuliers, sont d'ordinaire inférieurs de 10 % à ceux consentis par les entrepreneurs de la banlieue à cause de la différence des droits d'octroi. Or, le contraire a lieu pour les travaux du Département. Les entrepreneurs s'entendent entre eux, et parviennent ainsi à faire obtenir par l'un d'eux les travaux départementaux moyennant un rabais insignifiant.

26 décembre Il faudrait que l'Administration coupât court à cette pratique. Elle pourrait, à l'adjudication, déposer un pli cacheté contenant le chiffre du rabais minimum qu'elle exige pour que l'adjudication soit valable. Dans ces conditions l'entente des entrepreneurs serait impossible.

M. Marius MARTIN fait observer que ce serait le rabais forcé.

M. LE RAPPORTEUR, sous le bénéfice de ces observations, propose de fixer à 200,000 francs l'art 37 du sous-chap. XVIII, § 1er et de refuser le crédit de 7,500 francs demandé par l'Administration à l'art. 38, par le motif que celle-ci n'a pas justifié de l'emploi du crédit voté pour l'opération et supérieur de 36,000 francs à l'évaluation des devis.

M. LE DIRECTEUR DES TRAVAUX répond que M. le Rapporteur a traité trois points différents.

D'abord, il s'est emparé du devis de l'Administration et l'a discuté. M. le Directeur ne peut le suivre sur ce terrain. La discussion des devis est confiée à une Commission. L'agent voyer en chef du Département a fourni à celle-ci les explications nécessaires; il n'insistera donc pas.

Deuxième point. Avec des devis aussi exagérés, on ne sait ce que deviennent les sommes allouées, ou plutôt on a lieu de penser qu'elles servent à faire des virements.

M. le Rapporteur, en formulant cette accusation, prouve son ignorance des pratiques administratives et des règles de l'Administration.

Ainsi M. le Rapporteur dit que, lorsqu'un travail du Département doit être exécuté, les sommes nécessaires pour ce travail sont versées dans les caisses de la Ville. C'est une erreur. Les travaux départementaux sont payés par les caissiers payeurs du Trésor.

En troisième lieu, M. le Rapporteur estime que les devis sont exagérés.

Jadis, on reprochait à l'Administration de dresser des devis insuffisants. Le reproche avait sa raison d'être. Des devis de ce genre nécessitaient le vote de crédits supplémentaires, pratique évidemment fâcheuse. Le reproche contraire ne se comprend pas. 26 décembre.

De deux choses l'une : ou ces devis sont, en effet, trop larges, ou ils sont exacts. Dans le premier cas, les rabais font justice des exagérations, et, si la largeur d'estimation porte sur les surfaces de travail, il en est tenu compte lors de la réception des travaux, qui sont vérifiés à trois reprises différentes.

Le Département ne paie donc que le travail exécuté.

Enfin, on objecte que lors des adjudications dans la banlieue, les entrepreneurs s'entendent et parviennent ainsi à ne consentir que des rabais dérisoires. C'est une nouvelle erreur. Quand il y a lieu d'effectuer une adjudication, M. le Préfet de la Seine dépose un pli cacheté sur le bureau du Conseil de préfecture, pli qui contient le chiffre du rabais minimum jugé indispensable par l'Administration.

De plus, s'il est prouvé qu'une adjudication faite est le résultat d'une coalition, M. le Préfet a le pouvoir de casser l'adjudication.

Quant à cette anomalie des rabais forts sur tels points, faibles sur d'autres, M. le Directeur répondra que les rabais s'évaluent selon les espèces.

Abordant la réclamation du maire de Boulogne qui a été déjà traitée deux fois devant le Conseil M. le Directeur des travaux rappelle que le maire se plaint que la route est inondée sur le territoire de la commune, alors qu'elle devrait être à l'abri des inondations grâce aux travaux exécutés. Or, l'axe de la route est au-dessus du niveau des grandes crues. Seulement, cette route étant horizontale, il faut ménager des pentes et des bouches pour l'écoulement des eaux. Ces bouches sont inondables, ce qui est tout naturel. Mais la route elle-même ne l'est pas.

26 décembre.

Reste la question même du crédit de 7,500 francs dont l'Administration demande l'inscription au Budget.

Ces 7,500 francs, dit M. le Rapporteur, sont inutiles puisque 36,000 francs de disponibilités subsistent encore.

M. le Directeur n'insistera pas pour le vote immédiat de ces 7,500 francs. La dette vis-à-vis de la compagnie de l'Ouest sera prélevée sur les 36,000 francs. Mais il fait remarquer que ces derniers avaient été réservés en vue de dépenses supplémentaires et imprévues que pourrait nécessiter le passage du chemin de fer. Si l'an prochain les 7,500 francs sont nécessaires, l'Administration les redemandera.

Sous le bénéfice de ces observations l'art. 37 du sous-chap. XVIII est fixé à 200,000 francs.

L'art. 38 est supprimé.

Budget spécial l'instruction publique, pour 1884, sous-chap. II, art. 4; sous-chap. III, art. 18.

Sur les conclusions présentées par M. Cusset au nom de la 5e Commission, le Conseil adopte les articles suivants du budget spécial de l'instruction publique pour 1884 :

Sous-chap. II, art. 4. — Complément de dépenses ordinaires des écoles primaires communales (traitement, frais de location et imprimés, art. 36, 37 et 40 de la loi du 15 mars 1850 : art. 4 de la loi du 10 avril 1881), 500,000 francs.

Sous-chap. III, art. 18. — Frais généraux d'impression pour le service de l'instruction primaire, fournitures diverses et frais de publication du *Bulletin de l'instruction primaire*, 30.000 francs.

Budget de 1884, sous-chap. VIII, art. 27.

M. Depasse, au nom de la 5e Commission, propose d'adopter l'article suivant du budget de 1884 :

Sous-chap. VIII, art. 27. — Legs Couturier en faveur des écoles chrétiennes du diocèse de Paris, 743 francs.

Adopté.

26 décembre.

Nomination de deux inspecteurs départementaux du travail des enfants dans les manufactures en remplacement de MM. Hudelo et Poussard, démissionnaires.

Nomination d'un inspecteur suppléant.

Rapport de M. Songeon aux lieu et place de M. Murat.

M. SONGEON, au lieu et place de M. Murat, empêché, présente le rapport suivant, au nom de la 7e Commission :

Messieurs,

Par deux mémoires en dates des 30 octobre et 8 octobre 1883 (1), M. le Préfet de police vous donne connaissance que M. Hudelo et M. Poussard, inspecteurs titulaires du travail des enfants dans l'industrie, ont donné leur démission.

Ces Messieurs remplissaient leur fonction avec zèle ; nous regrettons leur absence.

Leur remplacement est tout indiqué par vos décisions antérieures. MM. Korabiewicz et Touchais, déjà inspecteurs suppléants, seraient nommés titulaires.

Par suite de cette promotion, il y aurait lieu de pourvoir à la nomination de deux inspecteurs suppléants.

Le choix des inspecteurs suppléants doit être fait par le Conseil général sur la liste des personnes qui ont passé un examen devant la Commission supérieure et qui ont été reconnues admissibles.

Voici, par lettre alphabétique, la liste des personnes qui sont dans cette situation :

MM. Blancheville ;
Cabart ;
Leroy ;
Lhuillier.

Des lettres ont été adressées à ces personnes afin de leur donner connaissance des vacances qui venaient de se produire et de savoir si elles étaient toujours dans l'intention de remplir la fonction qui pourrait leur être confiée.

M. Cabart et M. Leroy ont répondu qu'ils renonçaient à remplir l'emploi d'inspecteurs.

M. Lhuillier n'a pas encore répondu.

M. Blancheville est le seul candidat qui ait répondu qu'il était tout disposé à accepter la fonction d'inspecteur suppléant.

---

(1) Voir au *Recueil* des mémoires, 3e session de 1883, les mémoires nos 142 et 162, pages 354 et 389.

26 décembre.

Votre 7e Commission a pensé qu'il y avait urgence, dans l'intérêt du service, au moment où la session du Conseil général arrivait à son terme, de procéder à la nomination d'un inspecteur suppléant, sauf à reprendre, plus tard, la nomination d'un second suppléant.

En conséquence, votre 7e Commission vous propose :

1° De nommer inspecteur titulaire M. Korabiewicz, demeurant à Paris, rue Lemercier, n° 28, et M. Touchais, demeurant rue Baudin, n° 26.

2° De nommer inspecteur suppléant M. Blancheville, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n° 187.

Ces conclusions sont adoptées.

Renvoi à l'Administration d'un projet de construction d'un pont sur la Seine entre Charenton et Ivry. — Rapport de M. Lefèvre.

M. Lefèvre, au nom de la 2e Commission, présente le rapport suivant :

Messieurs,

Dans sa session de 1882, le Conseil d'arrondissement de Sceaux a pris la délibération suivante :

« Le Conseil,

« Considérant que la population des communes d'Ivry et de Charenton a presque doublé depuis dix ans et que, dans le même laps de temps, des établissements industriels de toute sorte, créés sur les deux rives de la Seine, ont amené des relations commerciales très suivies entre les deux communes ;

« Considérant que ces communes, séparées par le fleuve, ne sont qu'à 200 mètres l'une de l'autre, quand il faut en réalité parcourir au moins 3 kilomètres pour franchir cette faible distance, et ce, en rentrant dans Paris, ce qui est une grande gêne pour le commerce à cause de l'octroi ;

« Considérant enfin qu'un projet d'ensemble comprenant une route industrielle et un pont sur la Seine est à l'étude depuis plusieurs années, et qu'il n'apparaît pas qu'il puisse être bientôt mis à exécution ;

« Émet le vœu :

« Que la partie comprenant le pont soit distraite de l'ensemble du projet et que le service des Ingénieurs soit invité à soumettre au Conseil

général la construction d'un pont reliant les communes d'Ivry et de Charenton, pour la dépense en être supportée par l'État, le Département et les communes intéressées, qui ne reculeront pas devant les plus grands sacrifices en vue de la réalisation de ce travail qu'elles considèrent comme de première utilité. » 26 décembre.

Pour répondre à ce vœu et en vue de la construction de ce pont destiné à remédier aux inconvénients d'une pareille situation, les ingénieurs du Département ont fait des études préliminaires.

Au point de vue technique, nulle difficulté pour l'exécution des travaux : à une faible profondeur, le tout reposerait solidement sur un fond calcaire. C'est en face de la rue de Seine à Ivry et dans l'alignement de l'avenue des Dames à Charenton, que le pont serait établi, sur une longueur de 211 mètres. Malgré l'avantage incontestable de le prolonger au-dessus de la route départementale n° 50, à l'effet d'ouvrir une communication directe, par le centre de Charenton, entre la route nationale n° 19 et la route nationale n° 5, il n'y faut pas songer, du moins pour le moment : il en résulterait une dépense trop considérable par suite des expropriations qui seraient nécessaires.

La dépense est évaluée à 1,050,000 francs.

Les ingénieurs pensent que l'État n'a point un intérêt direct à l'opération, vu que les ponts de Charenton et d'Ivry assurent la circulation sur les routes nationales n°s 5 et 19, et que, par conséquent, on ne saurait espérer de sa part un contingent dépassant le 1/4 de la dépense, soit 105,000 francs.

Le Département devrait contribuer à la dépense pour les 4/10, c'est-à-dire 420,000 francs, en raison de l'utilité générale du projet. De leur côté, les communes de Charenton et d'Ivry paieraient, proportionnellement à leur population, la première 205,000 francs, et l'autre 320,000 francs.

Enfin, les ingénieurs de la Navigation ont approuvé le projet sous le rapport et de l'écoulement des eaux et de la circulation des bateaux sur la Seine entre le confluent de la Marne et les fortifications.

Dans son mémoire du 23 novembre dernier, M. le Préfet de la Seine, convaincu que la réalisation de ce projet contribuera puissamment à la prospérité des communes desservies, vous propose d'admettre en principe la participation du Département dans la dépense pour la somme indiquée.

Après examen, votre 2e Commission fait observer d'abord qu'il est nécessaire de réserver sous les trottoirs du pont des galeries d'une lar-

26 décembre. geur suffisante pour recevoir des conduites d'eau de grand diamètre, après entente avec les services départementaux et municipaux.

Puis, tout en reconnaissant la grande utilité du projet, elle estime qu'il importe au Conseil général de connaître, avant de s'engager par un vote de principe dans une opération si coûteuse, la proportion exacte dans laquelle l'État et les communes intéressées consentiront à contribuer à la dépense totale. En effet, la décision subséquente que vous devez prendre à ce sujet dépendra surtout de ces subventions qui démontreront, par l'importance des sacrifices consentis, l'urgence plus ou moins grande de l'exécution des travaux projetés.

En conséquence, Messieurs, votre 2e Commission a l'honneur de vous proposer de renvoyer le projet à l'Administration avec un avis favorable, en invitant M. le Préfet de la Seine à faire toute diligence au point de vue des contingents à demander à l'État et aux communes de Charenton et d'Ivry, et à nous faire connaître le résultat de ses démarches à cet égard.

Ces conclusions sont adoptées.

Ordre du jour sur une pétition de M. Roques de Filhol.

LE MÊME MEMBRE expose que M. Roques de Filhol, député de la Seine, a adressé au Conseil une pétition tendant à donner le nom d'avenue de la Défense-de-Paris à l'avenue de Saint-Germain, à Puteaux, à partir de la Seine jusqu'au rond-point des Bergères.

Les communes de Puteaux et de Courbevoie se sont entendues au mois d'août dernier pour réaliser précisément le vœu de M. Roques de Filhol et donner le nom d'avenue de la Défense-de-Paris à l'avenue de Saint-Germain.

Il y a donc lieu pour le Conseil de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est prononcé.

M. Deligny, au nom de la 2e Commission, s'exprime ainsi :

26 décembre.

Renvoi à l'Administration pour étude d'un avant-projet de création d'un canal latéral aux fortifications et d'un amendement de M. Royer.

Rapport de M. Deligny.

Messieurs,

L'Administration, par le mémoire de M. le Préfet en date du 19 décembre 1883 (1), appelle l'attention du Conseil sur l'insuffisance déjà manifeste du bassin de La Villette, état de choses qui s'aggravera rapidement lorsque l'amélioration de la navigation de la Seine et des canaux du Nord augmentera les arrivages.

L'Administration nous demande en conséquence l'adoption en principe d'un avant-projet présenté par MM. les Ingénieurs et tendant à la création d'un *canal latéral aux fortifications*, avec raccordement aux canaux de l'Ourcq et de Saint-Denis.

Le raccordement entre le canal de l'Ourcq et le canal Saint-Denis existe déjà par le bassin demi circulaire. L'échange de bateaux entre les deux canaux est très peu important et ne justifierait pas la dépense considérable d'un canal devant passer souterrainement sur une longueur de 354 mètres par dessous le chemin de fer de l'Est et sous les voies de sa gare extérieure de marchandises.

Ce qu'il importe, c'est de créer aux abords du canal, soit par extensions et bassins accessoires, soit par élargissements, des surfaces de bassins et des longueurs de quais venant s'ajouter aux ressources actuelles.

Sous cette réserve nous proposons au Conseil de prendre le projet en considération et de le renvoyer à l'Administration pour complément d'études, dans le sens indiqué par la 2e Commission.

Nous appellerons tout particulièrement l'attention des ingénieurs sur un projet présenté par notre collègue M. Royer et tendant à utiliser une partie considérable des fossés des fortifications comme bassin de flot. Si l'on s'entend à ce sujet avec le service de défense, on pourra créer à peu de frais des installations extrêmement utiles.

Les nouvelles études devraient donc comprendre l'utilisation, d'accord avec l'État, des fossés des fortifications pour l'extension des ports de Paris.

M. Royer propose, à titre d'amendement, la création d'un port dans les fossés des fortifications entre le canal Saint-Denis et

(1) Voir au *Recueil des mémoires*, 3e session de 1883, le mémoire n° 207, page 695.

26 décembre. l'avenue de Paris. Il n'y aurait aucune acquisition de terrains à faire. Ce port serait desservi par une voie ferrée se raccordant aux lignes de ceinture du Nord et de l'Est et communiquerait avec les Magasins généraux et les usines de la plaine Saint-Denis et d'Aubervilliers.

La surface serait de 67,000 mètres environ. M. Royer fait remarquer que l'exécution de ce projet mettrait à la disposition du commerce une longueur de quai utilisable au moins égale à celle du grand bassin de La Villette.

Il aurait pour avantage d'utiliser le terrain des fossés et des glacis des fortifications, sans pour cela détruire le système de défense de Paris.

La dépense totale serait d'environ 2,300,000 francs en supposant que le terrain soit mis gratuitement par l'État à la disposition de la ville de Paris.

M. LE RAPPORTEUR demande que la proposition de M. Royer soit étudiée en même temps que le projet de l'Administration.

L'utilisation des fossés des fortifications peut rendre en effet de très grands services à peu de frais.

M. REYGEAL dit que la réalisation de ce projet pourra être profitable à la commune d'Aubervilliers, qui bénéficiera du déplacement du commerce de La Villette. Mais le commerce parisien sera, en réalité, victime de cette modification. On sait que les frais de camionnage sont déjà élevés ; on doit donc chercher à faire pénétrer les marchandises le plus possible dans l'intérieur de Paris.

Il existe auprès du bassin de La Villette des terrains utilisables ; l'Administration a proposé elle-même de se servir du petit bassin du dépotoir. M. Reygeal demande que l'affaire soit étudiée dans ce sens.

M. GUICHARD ajoute que le bassin du dépotoir est incontesta-

blement destiné à la navigation dans un délai plus ou moins prochain. 26 décembre.

M. Cattiaux déclare s'associer aux paroles de M. Reygeal.

M. le Directeur des travaux dit que l'avant-projet soumis au Conseil n'avait pour but que de créer une communication hors Paris entre les canaux de l'Ourcq et Saint-Denis et d'établir de nouvelles écluses absolument indispensables.

On a compris, au cours des études, qu'un jour viendrait où le bassin de La Villette serait insuffisant, et qu'il faudrait trouver hors Paris des terrains qui permissent à la navigation de se développer; mais l'Administration n'a jamais eu la pensée de dépouiller La Villette de son commerce au profit de la banlieue.

Il ne faut pas oublier, qu'au point de vue du tonnage le port de La Villette est classé au troisième rang des ports français. Quand on aura utilisé les terrains signalés par M. Reygeal, l'intérêt de la Ville sera de provoquer la création, à côté de La Villette, de nouveaux ports.

C'est là un simple sentiment de prévoyance.

Si le Conseil prend en considération la proposition qui lui est soumise, l'Administration lui présentera un projet définitif.

M. Guichard dit que la conclusion des paroles de M. le Directeur est que l'Administration est disposée à étudier activement tous les moyens de donner satisfaction aux besoins toujours croissants du commerce et de la navigation de La Villette. Le Conseil ne saurait trop insister pour que cette activité ne s'arrête pas avant qu'une solution soit intervenue.

L'avant-projet soumis au Conseil et l'amendement de M. Royer sont renvoyés à l'Administration pour étude.

26 décembre.

Fixation du maximum du nombre des centimes communaux extraordinaires pour l'année 1884.

Délibération.

Sur les conclusions présentées par M. LYON-ALEMAND, au nom de la 6e Commission, le Conseil prend la délibération suivante :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le mémoire (1) en date du 11 octobre 1883, par lequel M. le Préfet de la Seine propose de fixer à 20 centimes le maximum du nombre des centimes extraordinaires que les Conseils pourront voter en 1884, pour en affecter le produit à des dépenses extraordinaires d'utilité communale;

Vu l'avis du Directeur des contributions du Département en date du 16 août dernier;

Vu la loi du 18 juillet 1866;

Vu l'art. 9 de la loi du 30 juillet 1883;

Sur le rapport de sa 6e Commission;

Délibère :

Est fixé à vingt centimes (20 c.) le maximum du nombre des centimes extraordinaires que les Conseils municipaux des communes du département de la Seine pourront voter en 1884 pour en affecter le produit à des dépenses extraordinaires d'utilité communale.

Allocation d'un secours annuel et viager à M. Pécheux.

Délibération

M. STRAUSS, au nom de la 3e Commission, propose au Conseil d'adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le mémoire (2) en date du 3 décembre 1883, par lequel M. le Préfet de la Seine lui propose d'accorder, à partir du 1er janvier 1884, un secours annuel et viager de 300 francs à M. Pécheux, ancien préposé au transfert des aliénés du département de la Seine;

Vu la demande;

Sur le rapport de sa 5e Commission;

---

(1) Voir au *Recueil* des Mémoires, 3e session de 1883, le mémoire n° 105, page 431.

(2) Voir au *Recueil* des mémoires, 3e session de 1883, le Mémoire n° 189, page 630.

Délibère : 26 décembre.

Article premier. — Il est alloué, à partir du 1er janvier 1884, un secours annuel et viager de trois cents francs (300 fr.) à M. Pécheux, ancien préposé au transfert des aliénés du département de la Seine.

Art. 2. — La dépense sera imputée sur un crédit spécial à prélever sur la réserve inscrite au sous-chap. xiv, art. 13, du projet de budget de l'exercice 1884.

Adopté.

Sur les conclusions présentées par M. Boué, au nom de la 3e Commission, le Conseil prend la délibération suivante :

Paiement d'honoraires dus pour diverses affaires judiciaires suivies par le service des Aliénés.

Délibération.

Le Conseil général,

Vu le mémoire (1) en date du 17 décembre 1883, par lequel M. le Préfet de la Seine demande l'autorisation de faire procéder au paiement de neuf mémoires d'honoraires pour diverses affaires suivies par le service des Aliénés, savoir :

1° A Me Barbier, avocat à la Cour d'appel de Paris, pour deux affaires (aliéné Gauthier contre la Société foncière lyonnaise et Massinot, aliéné Bruneau contre Ferraris), la somme de	200 »
2° A Me Harly-Perraud, notaire, 15, rue des Saints-Pères, la somme de.................................. pour actes notariés au nom de l'aliéné Lerouzie.	27 75
3° A Me Harly-Perraud, notaire, 15, rue des Saints-Pères, pour divers actes notariés, du 12 novembre 1879 au 28 juin 1882, la somme de	841 50
4° A Me Bedel, huissier de la préfecture de la Seine (affaire contre les époux Franchet), la somme de.......	34 05
5° A Me Bedel, huissier à la préfecture de la Seine (affaire Cronier), la somme de.........................	39 35
A reporter.....	1,142 65

(1) Voir au *Recueil* des mémoires, 3e session de 1883, le mémoire n° 202, page 683.

26 décembre.

Report.....	1,142 65
6° A M. Molins, receveur du 2e bureau des Domaines, pour frais de poursuites relatifs au recouvrement des frais de séjour des aliénés Bernier (Claude) et Pierre (femme Adam), la somme de........................	14 90
7° A Me Picard, avoué de la ville de Paris (affaire contre les héritiers Chalvet), la somme de................	136 85
8° A M. Blind, traducteur juré, pour traduction de six pièces en langue italienne (aliéné Spizzi), la somme de..	17 50
9° A Me Harly-Perraud, notaire, pour divers actes notariés, du 21 octobre 1882 au 20 novembre 1883, la somme de..	638 95
Ensemble..........	1,950 85

Délibère :

Est autorisé le paiement de la somme de 1,950 fr. 85 c., ainsi répartie :

1° Sur le Budget départemental de 1883, sous-chap. VII, à Me Bedel, huissier à la préfecture de la Seine..................	39 35
A M. Blind, traducteur juré.......................	17 50
A Me Harly-Perraud, notaire, rue des Saints-Pères..	619 05
2° Sur le Budget rectificatif de 1883, sous-chap. XV, art. 36, à Me Barbier, avocat à la Cour d'appel de Paris.	200 »
A Me Harly-Perraud, notaire, 15, rue des Saints-Pères	27 75
Id. Id.	841 50
Id. Id.	19 90
A Me Bedel, huissier de la préfecture de la Seine....	34 05
A M. Molins, receveur du 2e bureau des Domaines...	14 90
A Me Picard, avoué de la ville de Paris.............	136 85
Total..........	1,950 85

Sur les conclusions présentées par M. COCHIN, au nom de la 4e Commission, le Conseil prend la délibération suivante :

26 décembre.

Approbation du compte du Cadastre pour l'exercice 1882 et Budget pour 1884.

Délibération.

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le mémoire (1) de M. le Préfet de la Seine en date du 19 décembre 1883, duquel il résulte :

Que les recettes applicables au service du Cadastre en 1882 se sont élevées à la somme de		36,418 70
provenant :		
1° Du reliquat disponible de l'exercice 1881 pour un total de............................	21,088 63	
2° Du produit de l'imposition de 1/10e de centime additionnel au principal de la contribution foncière, autorisée par délibération du 25 novembre 1881, pour	15,330 07	
Total égal..........	36,418 70	
Que les dépenses ont atteint le chiffre de...........		21,673 11
Ce qui fait ressortir à la clôture de l'exercice 1882 un excédent disponible de............................		14,745 59
Que le produit de l'imposition de 1/10e de centime, établie pour couvrir les dépenses du service ordinaire du cadastre pendant l'année 1883, s'élève à............		15,664 64
Ce qui porte le total de l'exercice courant à.........		30,410 23
Que les dépenses de l'exercice 1883 ne paraissent pas devoir dépasser les prévisions budgétaires, soit........		23,500 »
D'où il résulte un excédent de ressources à rattacher à l'exercice 1884 de		6,910 23

Vu la délibération du Conseil général en date du 10 décembre 1883, autorisant l'imposition pour 1884 de 2/10mes de centime au principal de la contribution foncière;

(1) Voir au *Recueil* des mémoires, 3e session de 1883, le mémoire n° 100, page 409.

26 décembre.

Délibère :

Article premier. — Les recettes du service du Cadastre inscrites au budget primitif de 1883 pour la somme de 15,330 francs seront augmentées de la somme de quatorze mille sept cent quarante-cinq francs cinquante-neuf centimes (14,745 fr. 59 c.), montant des fonds libres de 1882, pour être employées, jusqu'à due concurrence, au paiement des dépenses qui ont été autorisées pour cet exercice par M. le Ministre des finances.

Art. 2. — L'imposition de 2/10es de centime additionnel au principal de la contribution foncière, autorisée par délibération du 10 décembre 1883, sera affectée, concurremment avec les fonds libres de 1883, au paiement des dépenses du service du Cadastre pendant l'année 1884, évaluées à 31,329 fr. 28 c.

Budget de 1884. — Recettes éventuelles ordinaires, art. 4, § 1er, n° 6 *ter*; art. 4, § 7, n° 13 *bis* — Rapport de M. Stanislas Leven.

M. Stanislas Leven, au nom de la 6e Commission, présente le rapport suivant :

Messieurs,

Le 13 décembre 1882 vous avez décidé de renvoyer au Budget de 1884 le compte à faire entre le Département et la ville de Paris pour l'occupation des casernes de la Cité par la Préfecture de police et autres services municipaux.

En conformité de cette décision, j'ai présenté un amendement à la date du 23 novembre dernier, lequel a été imprimé et distribué (1).

Le texte qui se trouve sous vos yeux nous dispense d'en reproduire les termes; nous nous bornons à vous faire connaître les raisons qui ont déterminé votre 6e Commission à l'adopter.

Il résulte de l'examen de l'amendement que le Département est en droit de se faire payer le loyer dû pour l'occupation de ses immeubles par la Préfecture de police et autres services municipaux, parce que la loi rend les dépenses de police obligatoires pour les communes; et c'est à raison de cette obligation que le Conseil municipal de Paris a décidé le 20 avril 1837, le 26 avril 1839, le 13 janvier 1854, le 1er février 1856, le 22 août 1862, etc., que les dépenses de reconstruction de la Préfecture de police incombent au budget *municipal*.

C'est le même principe qui a inspiré votre délibération du 5 mars der-

(1) Voir page 103.

nier, prise à l'occasion de la rectification du compte des travaux du Palais-de-Justice, délibération par laquelle vous avez décidé l'imputation à la charge de la ville de Paris de la valeur des parcelles de terrain et de l'hôtel d'état-major acquis pour l'agrandissement de la Préfecture de police. 26 décembre.

Ces nombreuses décisions justifient le principe de l'amendement qui tend à faire payer au Département un loyer pour l'occupation de ses immeubles par des services municipaux.

En conséquence, au nom de votre 6e Commission, j'ai l'honneur de vous présenter le projet de délibération suivant :

Le Conseil général, Délibération.

Vu la délibération du 13 décembre 1882 ;

Vu la décision du 5 mars 1883 ;

Vu l'amendement de M. Stanislas Leven et le rapport de la 6e Commission ;

Considérant que les dépenses de police sont obligatoires pour les communes (art. 30 de la loi du 18 juillet 1837);

Qu'à raison de cette obligation le Conseil municipal de Paris a reconnu par de nombreuses décisions que les dépenses de reconstruction de la Préfecture de police incombent au budget *municipal:*

Que, par sa décision du 5 mars 1883, le Conseil général a adopté un amendement qui consacre ce principe;

Qu'en conséquence, le Département est en droit de réclamer le loyer dû pour l'occupation des casernes de la Cité par la Préfecture de police et autres services municipaux et de se faire rembourser les frais d'éclairage qui résultent de cette occupation;

Considérant que le Département a déjà payé à la ville de Paris, à valoir sur le prix d'acquisition des casernes de la Cité, la somme de 5,596,668 francs, laquelle somme, à 5 %, représente un loyer de 279,833 fr. 40 c., dont à déduire 3.73 % (1) à la charge du Département,

---

(1) Sur une dépense totale du personnel des bureaux intérieurs de la Préfecture de police de 1.052,000 francs, le Département contribue pour 39,232 francs, soit 3.73 %.

26 décembre.

reste à la charge de la ville de Paris 269,395 fr. 60 c., et, pour les frais d'éclairage, 56,318 francs.

Délibère :

Il y a lieu d'inscrire au Budget de 1884, Recettes éventuelles ordinaires :

Art. 4, § 1er, n° 6 *ter*, Loyer des casernes de la Cité à la charge de la ville de Paris, pour leur occupation par des services municipaux, 269,395 fr. 60 c.

Art. 4, § 7, n° 13 *bis*, Remboursement par la ville de Paris des frais d'éclairage de la Préfecture de police, 56,318 francs.

Adopté.

Projet de vœu relatif aux tarifs de douane et aux traités de commerce. — Rapport de M. Cochin — Ajournement de la discussion.

M. Cochin, au nom de la 4e Commission, présente le rapport suivant :

Messieurs,

Votre Commission a examiné le projet de vœu présenté par M. Aclocque et plusieurs de ses collègues. — Elle pense que ce projet vient à propos et doit attirer très sérieusement l'attention du gouvernement à une époque où l'industrie nationale traverse d'incontestables difficultés.

M. Aclocque, à l'appui de ce projet, a remis à la Commission un mémoire très intéressant et très complet dont nous vous demandons la permission de vous donner connaissance.

Voici ce mémoire :

« Dans la séance du 10 décembre, nous avions l'honneur de déposer la proposition suivante:

« Le Conseil général,

« Considérant que la défense des intérêts économiques et du travail national doit tenir le premier rang dans les préoccupations des élus du suffrage universel;

« Considérant qu'une grande nation comme la France doit rester maitresse de ses tarifs de douane; 26 décembre.

« Que les découvertes nouvelles de l'industrie modifient à chaque instant les conditions économiques du travail national;

« Que l'art. 11 du traité de Francfort constitue pour la France, vis-à-vis de l'Allemagne, une situation d'infériorité en ce qui concerne notre industrie et notre commerce;

« Considérant que les colonies françaises ne doivent être regardées que comme des éléments essentiels du développement de notre fortune industrielle et commerciale;

« Considérant que les chemins de fer français, jouissant de privilèges exceptionnels, doivent aider au développement du travail national dont ils sont l'un des outils principaux, et que, d'ailleurs, nos grandes usines sont généralement exclues des fournitures à l'étranger;

« Émet le vœu :

1° Qu'il ne soit plus fait de traités de commerce et que ceux en cours soient dénoncés à leur expiration;

« 2° Que les colonies, et surtout l'Algérie, soient, au point de vue des droits de douane, traitées comme la mère-patrie;

« 3° Que les chemins de fer français, y compris ceux de l'État, ne puissent s'approvisionner, pour leurs magasins et leur matériel, en dehors de la France que dans le cas où l'industrie nationale aura été reconnue impuissante à répondre à leurs demandes. »

Les auteurs de la proposition que nous venons de rappeler ont été inspirés par cette pensée que le travail national doit tenir l'une des premières places dans les préoccupations des élus du suffrage universel et que le travail national traverse en ce moment une crise dont on ne saurait méconnaître l'intensité.

Sans entrer, en effet, dans l'énumération des chiffres qui tracent le mouvement du commerce général de la France et « sans discuter les « bases de la balance du commerce, nous sommes amenés à conclure, « du mouvement des exportations de produits fabriqués pendant le pre- « mier semestre de l'année courante et des importations des mêmes « produits pendant la même période, qu'alors que l'industrie étrangère « augmente constamment ses débouchés sur notre marché, la clientèle « extérieure de l'industrie française ne progresse pas; d'où il résulte, « étant donné le développement régulier et normal de la consommation

26 décembre. « dans tous les pays du monde, que nous perdons dans le mouvement « général (1) ».

Depuis plusieurs années déjà, l'attention des économistes français a été appelée sur le chiffre énorme, 1,400 millions environ, dont les importations des produits étrangers en France dépassent l'exportation de nos produits à l'étranger. Les représentants du département de la Seine et de la ville de Paris n'ignorent pas que l'exportation des produits de la tabletterie, dont les principaux ateliers sont dans la capitale, a diminué de 28,000,000 de francs en 1882, que celle de la confection et des modes a diminué de 15,000,000 de francs pendant la même année; ils s'effraient de voir l'exportation de l'article de Paris, qui en 1873, dépassait 10,000,000 de francs, descendre à 880,000 francs en 1882; ils ont constaté avec effroi que ce même article qui, dans les dix premiers mois de 1874, représentait une valeur d'exportation de 8,626,000 fr. ne représentait plus que 4,535,000 francs dans la même période de 1879 et est tombé à une valeur de 599,000 francs dans les dix premiers mois de l'année courante.

Les auteurs de la proposition ne se sont pas arrêtés à rechercher quelle part, dans cette crise industrielle et commerciale, appartient à l'élévation des impôts et des salaires ou aux préoccupations de la politique intérieure ou extérieure, ils pensent que l'un des motifs les plus sérieux de la situation actuelle résulte de l'art. 11 du traité de Francfort et ils demandent, pour en paralyser les effets, qu'il ne soit plus fait de traités de commerce et que ceux en cours soient dénoncés à leur expiration. Tel est l'objet du premier de nos vœux.

Deux autres vœux, le premier relatif à l'assimilation des colonies à la mère-patrie en ce qui concerne les droits de douane, le second relatif à l'obligation pour les Compagnies de chemins de fer de s'adresser autant que possible à l'industrie française, ont pour but, dans la pensée de leurs auteurs, de favoriser et d'encourager le développement du travail national.

Nous prenons la liberté de demander à la Commission d'examiner ces vœux et nous avons l'honneur de vous présenter les considérations générales qui militent en faveur de leur adoption.

1° Nous demandons que le Conseil général veuille bien émettre le vœu qu'il ne soit plus fait de traités de commerce et que ceux en cours soient dénoncés à leur expiration.

---

(1) Rapport de M. Félix Faure, au nom de la Commission du Budget (Ministère du Commerce), exercice 1884.

Ainsi que nous avions l'honneur de l'exposer plus haut, ce vœu nous est inspiré par la situation d'infériorité créée à l'industrie française vis à vis de l'Allemagne par l'art. 11 du traité de Francfort, et c'est à cet état d'infériorité que nous attribuons l'envahissement incontesté du marché français par les produits allemands qu'on rencontre partout, aussi bien dans les conventions particulières que dans les soumissions publiques, à des prix que notre industrie nationale ne peut atteindre, même lorsqu'ils acceptent, comme cela s'est vu récemment, le chiffre de 160 francs pour la tonne de rails d'acier. 26 décembre.

La main-d'œuvre est restée à vil prix en Allemagne pendant que nous nous efforcions d'améliorer le salaire de nos ouvriers et nous aurons, à propos du troisième vœu, l'occasion d'indiquer à la Commission par quels moyens nos voisins peuvent arriver à faire à nos produits, sur notre propre marché, une concurrence absolument ruineuse, tout en conservant dans leur pays des prix rémunérateurs.

On sait aujourd'hui que nos modèles et nos marques elles-mêmes nous sont empruntés et permettent de substituer sur tous les coins du globe les produits allemands à ceux dont la France avait jusqu'à ce jour la vente à peu près exclusive.

Il est donc sage d'appeler l'attention des pouvoirs publics sur une situation aussi grave pour le développement et le maintien de notre travail national.

L'art. 11 du traité de Francfort porte que les hautes parties contractantes se garantissent mutuellement le traitement de la nation la plus favorisée.

Or, Messieurs, quand ce traité imposé à la France vaincue fut signé, le prince de Bismark, chancelier tout puissant, ne dissimulait pas ses opinions absolument libre-échangistes, et la France devait profiter de toutes les concessions faites par l'empire d'Allemagne à l'entrée dans ses frontières des produits étrangers. Mais le chancelier comprit bien vite que l'intérêt de l'industrie et du travail allemands exigeait un changement dans ses idées économiques et il se fit protectionniste aussi ardent qu'il était auparavant libre-échangiste. Cette conversion se manifesta brusquement en 1878, et, dès 1879, les tarifs de douane allemands furent élevés dans des proportions considérables.

Il était de notre devoir patriotique, au moment où le territoire germanique opposait à l'entrée de nos produits une barrière impossible à franchir, de ne pas abaisser celle qui protégeait notre industrie nationale. Le Parlement ne l'a pas compris, malgré les protestations de quelques-uns de ses membres les plus éminents; il n'a pas compris quel

26 décembre. devoir s'imposait à lui s'il voulait conserver à la France le travail qui fait sa force et sa grandeur, et, sans se préoccuper de la situation exceptionnelle que créait l'art. 11 du traité de Francfort, il signa, dès 1881, avec différents Etats les traités que vous connaissez, qui nous livrèrent sans défense à des adversaires dangereux, dont l'industrie s'était développée avec l'aide de notre rançon et l'appui d'un gouvernement soucieux, il faut lui rendre cette justice, des intérêts industriels et commerciaux de son pays.

Nous pensons donc que la suppression des traités de commerce rendra sans effet l'art. 11 du traité de Francfort, traité de paix qui ne peut être déchiré qu'à coups de canon, et, au nom de notre travail national, nous vous demandons d'approuver le vœu que nous avons présenté

Nous croyons que l'expression de votre sentiment aura pour effet de calmer l'opinion publique effrayée de l'envahissement des produits allemands et d'appeler l'attention du corps électoral tout entier sur le choix de mandataires mieux éclairés sur les intérêts matériels, trop souvent sacrifiés.

2° Le second vœu que nous vous avons présenté réclame l'assimilation des colonies et surtout de l'Algérie à la métropole au point de vue des tarifs de douane.

Le Parlement est saisi, depuis le mois de juillet, d'une proposition de loi présentée par M. Peulevey et plusieurs de ses collègues, qui a pour objet de modifier le sénatus-consulte de 1866 et la loi du 17 juillet 1867 sur le régime douanier des colonies et de l'Algérie. Les auteurs de cette proposition, répondant aux inquiétudes trop fondées de ceux que préoccupe l'avenir de notre industrie et de notre commerce d'exportation, demandent une chose fort juste : l'assimilation, sous le rapport de la législation douanière, de nos possessions françaises à la métropole; en d'autres termes le retour à la législation de 1861, qui mettait les colonies sur le même pied que la mère-patrie et satisfaisait alors aux réclamations des colons.

Jusqu'en 1866, il existait des conventions qui nous réservaient exclusivement l'accès et les bénéfices du marché colonial, et jusqu'au transport des marchandises à l'exportation et à l'importation. C'était la main mise sur ce marché et son absorption, au double profit de la métropole et de ses colonies. A cette époque, on estimait qu'avant de faire les affaires des autres, il était bon de faire les siennes, et les colonies aussi bien que la France y ont trouvé les premiers et les principaux éléments de leur prospérité.

Survint un événement imprévu. On se mit à fabriquer, en France, du sucre de betterave et le sucre colonial rencontra, sur le marché métro-

politain, une concurrence contre laquelle il ne pouvait lutter. Les débouchés à l'étranger lui étant fermés, puisque, de par le *pacte national*, toute exportation autre part qu'en France lui était interdite, c'était à bref délai la mort de cette industrie qui constituait alors la principale, pour ne pas dire la seule richesse de nos possessions. Il fallait aviser et modifier la législation existante. Des lois nouvelles furent édictées. On accorda aux colonies le droit de vendre et d'acheter leurs produits où bon leur semblerait, et l'on alla jusqu'à investir leurs pouvoirs locaux du droit de voter des tarifs de douane et d'établir des octrois de mer, à charge par elles de prendre à leur compte une part des dépenses qui, jusque-là, incombaient en totalité au budget de la métropole. 26 décembre.

De ces dispositions de loi, les Conseils généraux coloniaux s'ingénièrent à tirer des conséquences que nos législateurs n'avaient pas pu prévoir. On avait pourvu ces Conseils d'un droit qu'on n'avait songé ni à préciser, ni à limiter, et ils en abusèrent. Ils estimèrent que la faculté qui leur était laissée de voter des tarifs de douane n'entraînait pas l'obligation de le faire : ils supprimèrent donc toute espèce de tarifs douaniers, pour leur substituer purement et simplement des octrois de mer, frappant, à l'entrée, les marchandises de *toutes provenances*, y compris celles de la métropole. Nous étions, encore une fois, la dupe de notre générosité. Et depuis 1866, lorsque les industriels français portent nos produits aux colonies, c'est-à-dire lorsqu'ils vont dans ces possessions qui ne devraient être et ne sont, en réalité, rien autre chose que des départements français, dans ces possessions qu'on a appelées le *prolongement de la mère-patrie au delà des mers*, ils sont traités comme des étrangers. Si bien, qu'à considérer seulement le point de vue industriel et commercial, nous nous trouvons avoir créé un domaine colonial dont le meilleur profit revient, chaque jour et de plus en plus, à nos rivaux industriels.

C'est le renversement de toute justice et cela devient le renversement de tout bon sens, lorsqu'on apprend qu'en vertu de ces lois dont l'abrogation s'impose, « presque tous les produits étrangers, qui acquittent des « droits de douane à leur entrée en France, entrent en franchise dans « nos principales colonies et en Algérie, ou ne paient que des droits « insignifiants à côté de la métropole. » (1).

Aujourd'hui, le marché colonial nous échappe et nos exportations aux colonies diminuent dans une proportion effrayante, alors que l'envahissement des produits étrangers y va, chaque année, grandissant. En

(1) Rapport de M. Peulevey.

26 décembre. moins de vingt ans, nous sommes en perte de *vingt millions*, alors que le mouvement des échanges, en général, a doublé et même triplé depuis 1871. L'Algérie, par exemple, qui n'achetait, en 1860, que pour 18 millions à l'étranger, lui prend, aujourd'hui, pour plus de 100 millions de marchandises et, dans nos autres possessions, c'est par 30 millions que cet accroissement se chiffre. Et, à mesure qu'elles achètent moins les produits de la métropole, nos colonies y augmentent leurs importations.

Ne reste-t-on pas confondu, lorsque l'on constate que notre commerce d'échange qui a progressé avec tous les pays depuis 50 ans, même avec ceux qu'aucune convention commerciale ne lie à nous, est resté absolument stationnaire avec nos possessions? Alors que nos échanges avec le Brésil montaient, dans cette période, de 20 à 140 millions, avec les États-Unis de 129 à près de 500, avec l'Asie et l'Océanie de 20 à 370, avec l'Italie de 90 à 630, avec l'Allemagne et l'Autriche de 136 à 1,295 et avec l'Angleterre de 73 à 1,690, nos échanges avec nos colonies (Algérie non comprise) ont gravi péniblement de 109 millions à 116!

Est-ce donc pour arriver à de pareilles déconvenues que nous aurons créé nos centres coloniaux? Si toutes ces possessions émargent au budget métropolitain, si elles nécessitent une protection qui entraîne pour nous les plus lourdes charges et, parfois, les plus dangereuses responsabilités; si nous allons à Madagascar; si nous nous aventurons au Tonkin; si nous jetons, sans compter, sur ces plages lointaines nos hommes et nos millions, n'est-ce donc pas dans le but d'ouvrir des débouchés à notre commerce et à notre industrie?

Nous avons développé les raisons de justice et de bon sens qui réclament la réforme de cette loi dont l'interprétation a été faussée par les pouvoirs coloniaux au seul profit de l'étranger. Il est clair, en effet, que ce n'était pas sans but que cette loi — si légèrement qu'elle ait été conçue — portait dans son texte les termes si différents de *douane* et d'*octroi*. Il y avait là une distinction voulue et le tort des législateurs de 1866 a été de ne la point préciser d'une façon suffisante dans leur règlement d'administration.

Que dit, en effet, l'art. 2 du sénatus-consulte?

« Le Conseil général (des colonies) vote les tarifs d'octroi de mer sur les objets de toute provenance, ainsi que les *tarifs de douane sur les produits étrangers*, naturels ou fabriqués, importés dans la colonie.

« Les tarifs de douane, votés par le Conseil général, sont rendus exécutoires par décret de l'empereur, le Conseil d'État entendu. »

Ce dernier paragraphe n'indiquait-il pas la différence que le législateur entendait établir entre les droits d'*octroi* et les droits de *douane*;

et la distinction inscrite dans cet art. 2 aurait-elle eu sa raison d'être si le législateur avait, un seul instant, entendu que ces tarifs de douane puissent être supprimés ? 26 décembre.

Comme le disait fort bien le baron Dupin dans la discussion : « Cette « innovation du sénatus-consulte n'a nullement pour objet de supprimer « les impôts de douane; elle n'a nullement pour dessein de les réduire « ou de les diminuer. Non, le nouveau sénatus-consulte donne aux « conseils généraux le droit d'imposer tout ce qu'ils voudront sur les « produits de la colonie, sur les produits étrangers, en respectant seule-« ment les produits venus de France. »

Et M. Michel Chevalier, dont les opinions économiques sont cependant bien connues, de lui répondre :

« *J'aurais mieux aimé qu'on fît comme dans les colonies anglaises*, qu'on leur donnât (aux Conseils généraux) *pleine latitude pour faire les tarifs*, sous la même réserve qui a été adoptée à l'égard des colonies anglaises, à savoir de ne pas faire à la métropole un traitement plus désavantageux qu'aux autres pays, d'avoir un tarif uniforme pour toutes les provenances. »

Ainsi que l'a très justement fait ressortir M. Ozenne dans son rapport au Conseil supérieur du commerce en 1875, le regret manifesté par M. Michel Chevalier eut-il existé s'il avait supposé que le sénatus-consulte pût contenir implicitement le droit dont il regrettait l'absence ?

La loi entendait laisser aux colonies le droit de *modifier* les tarifs de douane, au mieux de leurs intérêts et sous l'approbation du Conseil d'État, mais elle n'entendait pas leur donner celui de les supprimer pour leur substituer des octrois frappant sur des tissus, des modes, de la lingerie, de l'orfèvrerie, de la bijouterie, de la carrosserie, etc., etc., tous objets que le décret du 17 mai 1809, l'ordonnance du 8 décembre 1814 et la loi du 28 avril 1816 sur les octrois n'ont jamais visés.

Mais ces octrois, tels que les ont votés les pouvoirs coloniaux, peut-on contester qu'ils soient, en dépit du nom qui les déguise, autre chose que de véritables tarifs douaniers ?

Qu'est-ce donc que l'*octroi?*

Le *Bulletin des lois* n° 1784 répond à la question d'une façon péremptoire, en nous donnant la nomenclature des objets de toute nature que le décret du 12 février 1870 autorise les communes à frapper d'un droit d'entrée, sous la réserve toutefois de la double sanction de l'autorité préfectorale et du Conseil d'État.

Ces objets sont : 1° les *boissons* et *liquides*; — 2° les *comestibles*; — 3°

26 décembre. les *combustibles;* — 4° les *fourrages;* — 5° les *matériaux;* — 6° les *savons*, etc.

Or, que l'on examine le tableau de nos exportations françaises aux colonies, qu'on laisse de côté tous les objets soumis à l'octroi en France, pour se borner à relever ceux qui, *dispensés de l'octroi dans toutes les communes de la métropole*, sont frappés d'un droit à leur entrée dans cette colonie, on en verra la nature et le nombre. Si, après cela, on prétend que les taxes imposées sont des droits d'octroi, nous demanderons ce que peuvent bien être des tarifs de douane.

En résumé, les colonies nous coûtent, par an, de 24 à 25 millions de francs; depuis 1848, époque à laquelle l'esclavage fut aboli, nous n'avons cessé de les doter d'institutions libérales, et la Constitution du 25 février 1875 les a investies de droits qui préparent leur assimilation complète à la métropole au point de vue administratif et politique; aucune puissance, enfin, n'a fait pour ses colonies ce que nous avons fait pour les nôtres, et si, aujourd'hui, nous considérons ce que nous leur avons donné, nous apercevons moins bien ce qu'en retour elles nous ont rendu. Bientôt, si on n'y prend garde, elles cesseront d'être un débouché utile pour notre industrie et notre commerce d'échange, leur marché sera exclusivement livré à l'Angleterre et à l'Allemagne.

En ce qui concerne l'Algérie, la question se présente plus simplement: la loi du 17 juillet 1867 sur le régime douanier de l'Algérie réduit les droits d'entrée des produits étrangers dans cette colonie au tiers de ce qu'ils sont pour leur entrée en France pour ce qui concerne les fontes, les fers, les aciers, les tôles, les cuivres, les papiers, les produits chimiques, etc... et supprime les droits sur l'immense majorité des produits importés par mer et permet l'entrée en franchise des produits indigènes importés par terre de la Tunisie et du Maroc.

Il en résulte pour la métallurgie française l'impossibilité absolue de lutter contre la métallurgie étrangère : l'importation directe des fontes, fers et aciers, en barres ou rails, a été, pour 1880, en Algérie, de 908 tonnes pour la France et de 12,025 tonnes pour l'étranger; en 1881, l'importation des mêmes produits n'a été que de 614 tonnes pour les français, tandis qu'elle s'est élevée à 22,315 tonnes pour les mêmes produits d'origine anglaise, belge ou allemande.

Il importe de restituer à la métropole le marché colonial et les considérations qui précèdent paraîtront peut-être suffisantes pour engager le Conseil à adopter le vœu que nous avons formulé en faveur de l'assimilation des colonies à la métropole en ce qui concerne les tarifs de douane, sans qu'il soit nécessaire de rappeler les efforts tentés dans ces dernières

années pour rendre, sur différents points, notamment au sujet de la représentation au Parlement, l'assimilation aussi complète que possible. 26 décembre.

Le troisième vœu que nous avons l'honneur de soumettre au Conseil général, exprime le désir que les chemins de fer français ne puissent s'approvisionner en dehors de la France que dans le cas où l'industrie nationale serait impuissante à leur donner satisfaction.

Il faut se rappeler, Messieurs, non seulement que les chemins de fer français jouissent, à juste titre, d'avantages exceptionnels, qui donnent à l'Etat le droit de réclamer d'eux, en échange, d'aider au développement du travail national de l'outillage duquel ils sont un des principaux éléments, mais encore que les usines françaises n'ont reculé devant aucun sacrifice pour augmenter leur production et la mettre en mesure de répondre aux besoins énormes que devait créer la réalisation de ce que l'on est convenu d'appeler le *plan Freycinet*. Si on examine, en effet, la production des rails d'acier, on trouve les résultats suivants :

En 1877................	183,682 tonnes.
1878................	231,487 —
1879................	253,742 —
1880................	279,498 —
1881................	303,222 —
1882................	332,121 —
1883................	380,000 environ.

Lorsque fut adopté le programme de M. de Freycinet, programme qui fut encore agrandi après lui, on constata sans peine que nos établissements ne pouvaient fournir la quantité de produits nécessaires à l'exécution des travaux considérables que l'État devait achever dans un délai plus restreint que celui qui est aujourd'hui assigné aux Compagnies.

On calcula que la production des rails d'acier, par exemple, devait s'élever à 565,000 tonnes environ pour répondre aux besoins, et de tous les côtés on se mit à l'œuvre. Ici, les sociétés augmentèrent leur outillage, là, elles créèrent de nouvelles usines, au prix de sacrifices énormes. A la fin de 1882, on fabriquait déjà 150,000 tonnes de plus qu'en 1877, et les établissements nouveaux arrivaient au moment de la mise en marche, lorsque les insuffisances financières amenèrent un arrêt et un changement dans l'application du plan d'exécution des travaux publics.

Les marchés passés avec l'Etat ont été ajournés, ou réduits, ou même, pour quelques-uns, résiliés. De leur côté, les Compagnies de chemin de fer ralentissaient en même temps leurs commandes, en présence de l'abaissement de toutes les valeurs qui nuisait considérablement à l'émis-

26 décembre. sion de leurs obligations. (Les diverses commandes, qui s'étaient élevées en 1880 à 684,491 tonnes et en 1881 à 781,943 tonnes, sont tombées fin 1882 à 289,073 tonnes).

On peut se rendre compte, après ces simples explications, des causes du développement de la production qui aurait pu même atteindre bientôt en rails d'acier 500,000 tonnes, et de la perturbation profonde que les modifications apportées par l'Etat dans l'exécution de son programme ont dû jeter dans le monde métallurgique. On peut juger aussi s'il faut voir dans cette surproduction un signe de prospérité, et si les usines qui se sont outillées pour donner de tels résultats doivent aujourd'hui souffrir.

Cette situation, et cette situation seule, explique les chiffres que l'on a eu soin de relever dans les dernières adjudications. Loin de signifier que nos usines sont en pleine prospérité et peuvent abaisser le prix de leurs produits, ils montrent, au contraire, qu'étant organisées pour produire beaucoup et n'ayant pas de commandes, elles se résignent à prendre du travail à un prix de misère. Compensant ainsi sans doute un taux plus élevé, obtenu dans des adjudications précédentes, avec le taux le plus bas, elles ont dû déterminer un prix qui leur permet de tenir leurs ateliers en activité et de ne pas renvoyer leurs ouvriers.

Nous avons dit plus haut que nous montrerions, à propos du 3e vœu que nous avons formulé, comment les Allemands, en dehors des avantages qu'ils tiennent de la nature, parviennent à établir sur les différents marchés, autres que celui de leur pays, des prix inférieurs aux nôtres : c'est la *Hamsburgische-Borsen-Halle* qui se charge, non de nous renseigner, mais de confirmer nos renseignements :

« La politique économique inaugurée il y a quelques années dans l'empire, dit-elle, a eu pour conséquence la formation de nombreux syndicats de producteurs, notamment dans l'industrie sidérurgique, ainsi que la consolidation d'autres associations du même genre déjà existantes. Le syndicat des fabricants de rails en acier, entre autres, est en pleine prospérité. Grâce à la position privivilégiée qui est faite à ceux-ci par l'application des droits protecteurs et à la préférence accordée par les autorités aux produits indigènes, ils obtiennent à l'intérieur du pays des prix exorbitants, tandis qu'à l'extérieur ils se livrent entre eux à une lutte acharnée tout en faisant aux producteurs étrangers une concurrence redoutable. »

« Les journaux spéciaux annoncent que la direction des chemins de fer de la Haute-Silésie vient d'adjuger à la « Laurahütte » et à la « Dortmunder Union » une fourniture de rails en acier au prix de *160 marcs* la tonne, tandis que les aciéries du Rhin entreprenaient en

même temps, pour les chemins de fer romains, une fourniture à raison de *125 1/2 livres*, soit environ *100 marcs 40 pf.*, par tonne. Ajoutons que de ce dernier prix il faut déduire les frais de transport jusqu'à Livourne, qui ne sont pas sans importance. Aussi, n'y a-t-il rien d'étonnant à ce que les prix imposés par les propriétaires de hauts fourneaux et laminoirs provoquent des réclamations de la part des intéressés. » 26 décembre.

« Le syndicat des fabricants de locomotives n'existe plus. Par contre, le *syndicat des ateliers de construction* de voitures de chemin de fer produit encore d'excellents résultats. A la suite de faillites, de liquidations et d'autres catastrophes du même genre, le nombre de ces établissements a subi une diminution notable depuis huit à dix ans ; ceux qui échappèrent à la crise se sont coalisés, et ils ont lieu de se féliciter de cette décision. »

« En effet, *les producteurs étrangers étant systématiquement exclus des adjudications de l'État*, il en résulte que les membres du syndicat obtiennent de nombreuses commandes et qu'ils peuvent établir leurs prix d'après la loi de l'offre et de la demande, dont ils apprécient, dans ce cas, tous les avantages. Leur sollicitude pour la prospérité du syndicat est telle, qu'ils cherchent même à écarter toute concurrence future, afin d'éviter un surcroît de production. »

Cette citation nous paraît devoir être méditée, non seulement par les industries sidérurgiques, mais par toutes les autres, car d'après le journal allemand le système des syndicats ne s'appliquerait pas seulement aux établissements métallurgiques.

Elle a semblé de nature à frapper le Conseil général et à l'engager à examiner avec attention le vœu que nous avons pris la. liberté de formuler.

Est-il besoin, d'ailleurs, de rappeler que les chemins de fer allemands sont divisés en deux catégories : 1° les chemins de l'État ; 2° ceux qui appartiennent à des entreprises privées.

Ces derniers n'appellent pas les usines étrangères à concourir ; quant aux premiers, ils ont inscrit dans leurs soumissions la clause suivante : « La présente adjudication ne sera définitive que lorsqu'elle aura reçu « l'approbation ministérielle. » Or, comme l'approbation est refusée systématiquement aux étrangers, ils ont renoncé à envoyer leurs soumissions.

On répond, il est vrai, que les chemins de fer français ont besoin de construire et d'entretenir leurs voies et leurs matériels aux meilleures conditions possibles. Est-il encore nécessaire de démontrer que si une tonne de fer, par exemple, représente 10 tonnes de matières premières,

26 décembre. les chemins de fer, associés de nos industries nationales, auront plus gagné par le transport des matières premières nécessaires à la fabrication d'une tonne de fer qu'elles n'auront réalisé d'économie en la demandant en dehors de notre territoire?

Et d'ailleurs ces matières, combustibles ou produits métallurgiques, qui forment la plus grande partie des approvisionnements des Compagnies, se composent presqu'exclusivement de main d'œuvre et de transports et une Assemblée française ne saurait consentir à ne pas protester quand il s'agit de conserver à nos ouvriers un travail que l'on porte si légèrement à l'étranger.

Nous ne saurions terminer ce sujet sans remercier, d'ailleurs, celles des grandes Compagnies qui ont résisté, autant que cela leur a été possible, à toutes les offres de l'industrie étrangère et sans regretter que les chemins de l'État aient été les plus ardents à commettre l'erreur économique que nous avons l'honneur de signaler.

Votre Commission, Messieurs, après avoir pris connaissance de ce travail et en avoir délibéré, vous propose d'adopter le projet de vœu suivant.

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Considérant que la défense des intérêts économiques et du travail national doit tenir le premier rang dans les préoccupations des élus du suffrage universel;

Considérant qu'une grande nation comme la France doit rester maîtresse de ses tarifs de douane;

Que les découvertes nouvelles de l'industrie modifient à chaque instant les conditions économiques du travail national;

Que l'art. 11 du traité de Francfort constitue pour la France, vis-à-vis de l'Allemagne, une situation d'infériorité en ce qui concerne notre industrie et notre commerce;

Considérant que les colonies françaises ne doivent être regardées que comme des éléments essentiels du développement de notre fortune industrielle et commerciale;

Considérant que les chemins de fer français, jouissant de privilèges exceptionnels, doivent aider au développement du travail national dont ils sont l'un des outils principaux, et que, d'ailleurs, nos grandes usines sont généralement exclues des fournitures à l'étranger;

Émet le vœu : 26 décembre.

1° Qu'il ne soit plus fait de traités de commerce et que ceux en cours soient dénoncés à leur expiration ;

2° Que les colonies, et surtout l'Algérie, soient, au point de vue des droits de douane, traitées comme la mère-patrie;

3° Que les chemins de fer français, y compris ceux de l'État, ne puissent s'approvisionner, pour leurs magasins et leur matériel, en dehors de la France que dans les cas où l'industrie nationale aura été reconnue impuissante à répondre à leurs demandes.

M. le Rapporteur ajoute que la question comporte des détails techniques que M. Aclocque, l'auteur du projet de vœu, possède beaucoup mieux que lui. Il demande, en conséquence, à M. le Président de céder la parole à ce dernier pour qu'il puisse soutenir lui-même son projet de vœu.

M. le Président donne la parole à M. Aclocque.

M. Aclocque s'exprime ainsi :

Messieurs,

En déposant sur le bureau du Conseil général un projet de vœu relatif aux traités de commerce, au régime douanier des colonies et aux commandes des chemins de fer, nous ne nous sommes pas dissimulé, mes honorables collègues et moi, la gravité de notre proposition. Mais nous avons cru qu'en présence de la crise actuelle qui sévit sur l'industrie, nous étions autorisés à appeler l'attention des pouvoirs publics sur ce que nous considérons comme une des causes de la situation présente et comme un moyen d'en atténuer les effets.

Nous avons tenu aussi à appeler l'attention du corps électoral tout entier sur l'importance qui s'attache à ce que ceux qui sollicitent l'honneur de défendre nos intérêts soient interrogés pour savoir ce qu'ils comptent faire, à l'avenir, pour conserver à la France son travail national.

J'ai dit que le travail national traverse une période très grave. Il suffirait, pour le démontrer, de vous citer quelques passages du rapport

20 décembre. présenté par M. Félix Faure à la Chambre au nom de la Commission du Budget pour le ministère du Commerce en 1884.

Ce rapport emprunte un caractère particulier d'autorité à la personnalité de son auteur, qui a été naguère sous-secrétaire d'État au ministère du Commerce. Il constate que la France reste stationnaire, peut-être même rétrograde, au milieu du mouvement général qui favorise le développement de tous les autres pays; il constate que les produits de l'Angleterre, des États-Unis et de l'Allemagne nous envahissent de plus en plus et que, tandis que nos exportations de tissus et de rubans de soie pour l'Allemagne ont diminué de 27 %, nos importations venant de ce pays pour les mêmes articles se sont accrues du taux énorme de 574 %; que si les importations des autres produits n'ont pas grandi dans cette dernière proportion, elles se sont cependant élevées dans un rapport vraiment effrayant.

D'autre part, le *Journal officiel* portait, il y a huit jours, les chiffres suivants, qui expriment le mouvement du commerce français pendant les onze premiers mois de 1883 comparé au même mouvement pendant la même période de 1882 :

Nos importations se sont accrues de 78,694,000 francs; nos exportations ont diminué de 86,582,000 francs.

C'est donc, au préjudice de cette année, une infériorité totale de 165,000,000 de francs. Et remarquez que la situation de l'année dernière annonçait déjà une diminution sur celle des années précédentes.

Si nous examinons, non pas tous les articles de l'exportation française, mais surtout ceux qui intéressent le commerce parisien, nous voyons encore que l'exportation des produits de la tabletterie, dont les principaux ateliers sont dans la capitale, a diminué de 28,000,000 de francs en 1882; que celle de la confection et des modes a diminué de 15,000,000 de francs pendant la même année. L'exportation de l'article de Paris qui, en 1873, dépassait 10,000,000 de francs, est descendue à 880,000 francs en 1882. On constate avec effroi que ce même article qui, dans les dix premiers mois de 1874, représentait une valeur d'exportation de 8,626,000 francs, ne représentait plus que 4,535,000 francs dans la même période de 1879 et est tombé à une valeur de 599,000 francs dans les dix premiers mois de l'année courante.

Mon honorable collègue M. Joffrin, qui s'occupe beaucoup de ces questions, m'avait déjà signalé ces faits. Et cette diminution est véritablement effrayante, puisqu'elle représente le gagne-pain de 7 ou 8.000 ouvriers, représentant une population de 28 à 30,000 âmes.

Je suis allé consulter un document que publie tous les mois le minis-

tère du Commerce et qui comprend les chiffres d'exportation des huit années qui précèdent l'année courante. 26 décembre.

M. Joffrin disait vrai.

J'ai pu voir, en effet, que l'article de Paris qui, en 1874, pendant les onze premiers mois, avait été exporté pour une somme de 9,387,000 fr., ne le fut plus, en 1879, que pour 5,282,000 francs, et enfin n'est plus, pour cette année, vendu à l'étranger que pour une somme de 700,000 fr. Ce n'est plus même le 1/10ᵉ du chiffre primitif.

Ce sont là des faits très graves et, quand nous avons recherché les causes de ce malaise, nous avons pensé que nous pouvions présenter un vœu ainsi conçu :

« Le Conseil général émet le vœu :

« Qu'il ne soit plus fait de traités de commerce et que ceux qui sont en cours soient dénoncés à leur expiration. »

En principe, je ne suis pas partisan des traités de commerce; mais sur ce point, Messieurs, je demande à parler en mon nom personnel, car je sais qu'un certain nombre de mes collègues, qui ont signé avec moi ce projet de vœu, ne s'élèvent contre les traités de commerce qu'en raison de la situation particulière que nous crée l'art. 11 du traité de Francfort.

Voici les motifs pour lesquels je ne suis pas partisan des traités de commerce :

D'abord, dans un siècle comme le nôtre, où les découvertes scientifiques sont si fréquentes, il faut reconnaître que les bases des traités de commerce peuvent être à chaque instant modifiées, ainsi que les conditions économiques et vitales de nos industries. Il est donc impossible de dire sous quel régime vivront ces industries pendant dix ans, durée ordinaire de ces traités.

J'estime, en outre, qu'une grande nation comme la France doit rester maîtresse de ses tarifs et pouvoir les élever et les abaisser suivant les nécessités financières et celles du travail national.

Sans vouloir faire repasser sous vos yeux les tristes évènements de 1871, qu'il me soit cependant permis de dire qu'il eût été heureux à ce moment, si nous n'avions pas été liés par nos traités de commerce, que nous pussions faire payer à l'étranger une partie de la rançon de ce pays, qui venait de donner jusqu'à son dernier sou comme jusqu'à son dernier homme. *(Très bien! Très bien!)*

26 décembre. On nous avait dit : « Faire un traité de commerce, c'est faire un traité d'alliance. » Quand nous nous sommes trouvés en face de l'Allemagne victorieuse, qu'ont fait pour nous l'Autriche-Hongrie, la Suède, le Portugal, l'Espagne, l'Angleterre, à qui nous nous sommes alors adressés et qui étaient liés à nous par des traités de commerce? Qui a répondu à notre appel? Nous n'avons rencontré que le silence et l'égoïsme.

Si donc nous voulons nous servir des traités de commerce, réservons-les seulement comme une ressource et quand nous pourrons demander des avantages en échange de ceux que nous accordons en ouvrant notre marché, le plus beau et le plus sûr du monde.

Quand nous avons signé le traité de 1860 avec l'Angleterre, traité qui nous a fait entrer dans la voie nouvelle, l'école de Manchester, avec M. Cobden, nous disait : « Vous avez les produits de la terre dans d'excellentes conditions ; envoyons-les-nous. Nous vous enverrons, nous, les produits de nos manufactures, et à très bon marché, puisque vous nous fournirez les moyens de donner à nos ouvriers une nourriture économique. »

On crut cette doctrine. On ne fit pas attention, alors, que les produits que nous allions expédier ne pouvaient pas augmenter à l'infini, qu'ils deviendraient d'autant plus rares qu'on en exporterait davantage et que, par conséquent, leur prix croîtrait en proportion ; tandis que les produits manufacturés de l'Angleterre reviendraient à des prix d'autant plus avantageux qu'ils seraient exportés en plus grande abondance.

Il résulta de cette faute la fermeture de beaucoup de nos ateliers et la perte des salaires pour beaucoup d'ouvriers, alors que le prix des objets de consommation, tels que le beurre, les œufs, le vin, les bestiaux, s'accrut considérablement.

Voilà ce à quoi on n'a pas pensé et ce qu'on ne nous a pas permis de dire.

On m'objectera certainement que j'oublie à quel point est arrivé, grâce aux traités, le développement de notre commerce spécial.

Qu'entend-on, d'abord, par commerce spécial! Le commerce spécial comprend tout ce qui entre en France pour être consommé ou manufacturé et tout ce qui sort de France après y avoir été fabriqué ou nationalisé par l'acquittement des droits.

Je sais parfaitement, qu'avant le traité de 1860, le commerce spécial ne s'élevait qu'à 3,234,000,000 de francs et qu'en 1875 il a atteint 7,170,000,000 de francs.

Mais ce n'est pas sous ce point de vue général qu'il faut le considérer.

et il importe de distinguer quelle part ont prise dans ce développement les importations, c'est-à-dire ce que la France achète, et les exportations, c'est-à-dire ce qu'elle vend. 26 décembre.

J'ai fait cette comparaison, et voici ce qu'elle m'a appris. Dans la période décennale qui a précédé 1860, les importations ont grandi de 10 °/₀ et, dans la période décennale suivante, de 66 1/2 °/₀.

Mais les exportations qui, dans la première période, s'étaient accrues de 129 °/₀, ont progressé seulement dans la seconde de 29 °/₀.

J'avais donc quelque raison de dire en 1872 à l'Assemblée nationale que la connaissance de cette marche n'était pas un enseignement, mais une révélation; qu'on pouvait prévoir le moment où les importations égaleraient les exportations et les dépasseraient peut-être. Ce fut alors un *tolle* général.

Nous sommes bien loin, cependant, de cette égalité ou même d'une faible différence.

M. Yves GUYOT, interrompant, dit que cela est heureux.

M. ACLOCQUE, continuant :

Comment, heureux! Savez-vous dans quelle proportion les exportations, depuis sept ou huit ans déjà, sont inférieures aux importations? D'un chiffre de 14 ou 1,500,000,000 de francs par an!

M. LE PRÉFET DE LA SEINE demande avec quoi la France paie ce qu'elle achète?

M. ACLOCQUE répond que c'est avec une fortune très grande, très péniblement acquise, mais qui n'est malheureusement pas inépuisable et qui peut disparaître.

M. DREYFUS dit que c'est le revenu et non le capital qui paie.

M. ACLOCQUE, continuant :

Messieurs, nous avons à côté de nous un grand pays qui comprend admirablement le commerce et qui a des fonds secrets considérables pour son développement.

26 décembre. Ce grand pays, c'est l'Angleterre. En Angleterre, la balance du commerce, suivant l'expression consacrée en économie politique, présente en faveur des importations un écart de 7 à 800,000,000 de francs sur les exportations. Cependant, l'Angleterre ne s'effraie pas; mais c'est qu'elle a vis-à-vis de cette perte de numéraire trois correctifs principaux : l'argent qui vient de ses placements à l'étranger, celui qu'elle tire de ses colonies et celui que lui procurent ses frêts, trois correctifs dont un seul, le dernier, lui rapporte 1,200,000,000 de francs.

M. Dreyfus ajoute que l'intérêt de ses fonds à l'étranger lui donne, en outre, 800,000,000 de francs.

M. Aclocque, continuant :

Mais quels correctifs avons-nous en France? Combien nous rapportent nos colonies? Tout le monde sait qu'elles nous coûtent chaque année 24 ou 25,000,000 de francs.

Nos frêts ne nous rapportent que 63 ou 70,000,000 de francs et, dans quelque temps peut-être, ne donneront plus rien.

Je regrette de ne pas voir ici notre collègue M. Darlot, qui a bien voulu me donner tant d'intéressantes explications sur la ruine où court notre marine marchande.

Mais enfin l'examen de la marine marchande nous ferait entrer dans une voie qui nous écarterait du débat actuel.

Nous avons peut-être quelques autres correctifs que je n'énumèrerai pas, mais qui réduisent, en tout cas, dans notre balance commerciale, d'un chiffre très faible les dépenses de nos importations.

J'avais donc le droit de dire qu'il est mauvais de faire des traités de commerce, bien que je sois disposé à approuver la revision du tarif général dans le sens d'un abaissement.

J'ajoutais qu'en face de l'art. 11 du traité de Francfort, le Gouvernement n'aurait pas le droit d'en faire.

Que dit, en effet, l'art. 11? Il stipule que les deux hautes parties contractantes se garantiront mutuellement le traitement de la nation la plus favorisée.

A ce moment, notre situation commerciale étant bonne en Allemagne, nous pouvions croire qu'elle nous serait continuée; le chancelier était libre-échangiste, et lorsque M. Pouyer-Quertier voulait le ramener à ses

doctrines protectionnistes, M. de Bismarck lui répondait par ce mot : « Jamais! »

En 1878, brusquement, le chancelier devint protectionniste; il envoya alors à M. Pouyer-Quertier un exemplaire de ses discours protectionnistes, avec cette dédicace : « Mieux vaut tard que jamais. » *(On rit.)*

Le Parlement allemand ne paraît pas favorable à ce changement; le chancelier dissout et, sans même que l'autre Parlement ait été consulté, il ordonne l'application des nouveaux tarifs.

Ainsi l'industrie française voyait s'élever ces barrières entre elle et l'Allemagne, tandis que, deux années plus tard, la France abaissait ses droits de douane et aggravait encore sa situation.

Quel était le moyen d'y parer? Il ne fallait pas faire de traité de commerce. L'art. 11 du traité de Francfort devenait alors lettre morte.

Et cependant, il est question de faire demain un nouveau traité avec l'Autriche, après-demain, un autre avec le Mexique. Les traités de 1881 nous engageaient jusqu'en 1891; ceux-ci nous lieront jusqu'en 1894.

Permettez-moi, Messieurs, dans de telles conditions, de vous ramener à la pratique et de vous demander d'oublier des théories généreuses, il est vrai, mais qui ne sont que des doctrines funestes.

M. de Bismarck suit depuis longtemps ce système, et ses nouvelles théories, il les a trouvées dans un volume qui est l'ouvrage économique le plus considérable peut-être du siècle et qui a été publié en Allemagne en 1851, par M. Frédéric List, sous le titre de : *Système national d'économie politique*. J'appelle votre attention sur ce titre.

Ce philosophe, cet historien, cet économiste sait bien qu'il existe des théories générales, des doctrines libérales, mais il ne veut pas y arrêter son esprit, préoccupé seulement de l'intérêt de sa patrie; il n'étudie pas un système général, mais il recherche un système national d'économie politique. Grande leçon donnée à nos économistes de l'école des Bastiat et des J.-B. Say.

« La théorie vise l'individu et l'humanité, écrit List, la pratique s'occupe des États et des nations. La première est généreuse, sans doute; la seconde seule me préoccupe. Tant que j'aurai une patrie, ses intérêts seuls me seront sacrés. »

List a raison, Messieurs.

Faites comme lui; mettez-vous en garde contre ces généreuses théories. Nous voulons tous la fraternité des peuples; mais tant qu'il y aura des frontières, tant que nous serons entourés par des pays concurrents, sinon ennemis, pensons à nous, défendons-nous, défendons ce travail

26 décembre national qui fait encore la prospérité et la sécurité de notre pays et qui, en assurant sa fortune, assure sa véritable indépendance et sa véritable liberté. (*Très bien! Très bien!*)

Le second vœu que nous avons eu l'honneur de présenter réclame l'assimilation des colonies et de l'Algérie à la métropole au point de vue des tarifs de douane.

Autrefois, Messieurs, à une époque où l'on songeait plus à soi qu'aux autres en matière d'économie politique, et cela avec raison, si les colonies étaient considérées déjà comme la patrie agrandie, on savait les regarder aussi comme un élément de la prospérité de la métropole. A ce moment, elles recevaient de la mère patrie seule tout ce dont elles avaient besoin et c'est à elle qu'elles envoyaient tous les produits de leurs exportations. C'était là le *pacte colonial*, que je suis loin d'approuver, d'ailleurs, dans son entier.

Cet échange se faisait même exclusivement sous le pavillon français. C'était la main mise sur ce marché et son absorption au double profit de la métropole et de ses colonies; et les colonies, aussi bien que la France, y ont trouvé les premiers et les principaux éléments de leur prospérité.

A un moment donné, cette situation changea. La France se mit à créer des fabriques de sucre de betterave, et le sucre de canne; le sucre colonial, rencontra sur le marché de la mère patrie une concurrence contre laquelle il ne pouvait lutter. Il fallait aviser. Alors intervint en 1866 un sénatus-consulte qui autorisait les Conseils généraux des colonies à voter des tarifs de douane et à établir des octrois de mer. Les colonies interprétèrent ce sénatus-consulte dans le sens le plus large; elles supprimèrent toutes espèces de tarifs pour leur substituer purement et simplement des octrois de mer, frappant à l'entrée et à leur gré les marchandises de toutes provenances, y compris celles de la métropole.

A leur propre point de vue, les colonies eurent-elles raison? Je n'ai point à l'examiner.

Mais, au point de vue de l'intérêt de la métropole, au point de vue de la justice, étaient-elles fondées à donner au sénatus-consulte de 1866 une semblable interprétation? Je n'hésite pas à répondre non, et je vais le démontrer en peu de mots.

Et d'abord, au point de vue français, les intérêts de la mère patrie ont été entièrement sacrifiés, car les mesures prises profitèrent exclusivement aux pays étrangers. C'est ainsi que, depuis vingt et un ans, nos affaires d'exportation dans les colonies autres que l'Algérie ont diminué de 28,000,000 de francs, alors que leur commerce avec l'étranger a acquis une importance de plus en plus grande. Avec l'Algérie, notre

exportation a grandi seulement aujourd'hui de 8,000,000 de francs, alors que l'exportation des autres pays s'élève à 90,000,000 de francs. 26 décembre.

Au point de vue légal, les colonies eurent tort dans l'interprétation du sénatus-consulte de 1866. M. Dupin, lors de la discussion, disait en effet que ce sénatus-consulte n'avait pas pour but de supprimer les impôts de douane, ni de les réduire ou de les diminuer; qu'il donnait seulement aux Conseils locaux le droit d'imposer tout ce qu'ils voudraient sur les produits de la colonie et de l'étranger, en respectant, toutefois, les produits venus de France.

Et M. Michel Chevalier était si bien d'accord avec M. Dupin pour donner cette interprétation qu'il répondait qu'il préfèrerait que l'on fît comme l'Angleterre pour ses colonies, qui restent libres d'établir leurs droits, en ne faisant jamais, cependant, un traitement plus désavantageux aux produits de la métropole. Donc, l'interprétation des Conseils coloniaux est aussi illégale qu'elle est funeste à nos intérêts.

En ce qui concerne l'Algérie, c'est la loi du 17 juillet 1867 qui fixe le régime douanier. Elle réduit les droits d'entrée de la plupart des produits, dans cette colonie, au tiers de ce qu'ils paient pour leur entrée en France quand ils entrent par les ports de mer, et supprime les droits sur les produits indigènes venant par terre du Maroc et de la Tunisie.

Qu'en résulte-t-il? Que l'importation des fontes, fers, aciers, par exemple, a été pour 1880, en Algérie, de 908 tonnes venant de France et de 12,025 tonnes venant de l'étranger. En 1881, l'importation des mêmes produits a été de 614 tonnes pour la France et de 22,315 pour l'étranger.

Nous avons pensé, Messieurs, en présence de ces faits, et le Parlement est actuellement saisi de la question, qu'il faut restituer à la métropole le marché colonial; nous avons pensé qu'au moment où les colonies ont réclamé avec tant d'instance l'assimilation complète avec la mère patrie, où tant de satisfactions leur ont été données à ce sujet, au point de vue, par exemple, de la représentation au Parlement, il importe de réclamer l'assimilation des colonies au point de vue du régime douanier. Une telle réforme est d'absolue nécessité.

Il faut, Messieurs, que lorsque nos soldats vont au loin porter le drapeau de la France, qui est pour tout le monde le drapeau de la civilisation et du progrès, il faut qu'ils puissent se dire qu'en versant leur sang, ils travaillent pour leurs compatriotes et pour assurer la fortune et la grandeur de leur patrie.

Par un troisième vœu nous exprimons le désir de voir les Compagnies de chemins de fer, y compris ceux de l'État, réserver leurs commandes

26 décembre

à l'industrie française toutes les fois que cette dernière sera en mesure de répondre à leurs demandes.

Je n'ai besoin d'entrer dans aucun développement pour faire comprendre l'importance, au point de vue du travail national, de la réserve à la France des commandes si importantes des Compagnies de chemins de fer.

Le Conseil me permettra de me borner à répondre par avance aux préoccupations, aux objections si naturelles qu'une telle proposition peut faire naître.

On me dira qu'il est nécessaire que les chemins de fer reviennent à un prix aussi bas que possible pour rendre les services qu'on en attend.

On me dira que les étrangers vont user de représailles.

On dira enfin que ce vœu est purement platonique, puisqu'il ne peut recevoir aucune sanction.

Je puis débuter par cette réponse d'ordre général que les chemins de fer étant une partie de l'outillage national et jouissant de privilèges exceptionnels, dont je suis loin de contester l'utilité, sont tenus d'autant plus à développer le travail national que ce développement est pour eux une source incalculable de produits.

De quoi se composent les objets nécessaires aux Compagnies de chemins de fer? En matières premières, ce sont des briques, des pierres, des bois et surtout des combustibles; en matières fabriquées, ce sont surtout des produits de l'industrie métallurgique, rails en acier, fers et aciers de toute espèce, tôles, et des produits de la construction, c'est-à-dire des voitures et des machines.

Examinons ce qui se passe quand les Compagnies de chemins de fer achètent des houilles ou des rails à l'étranger. — Je prends ces deux articles, parce qu'ils représentent la partie la plus importante des acquisitions de matières premières et de produits fabriqués.

Les houilles coûtent en France, en moyenne, 12 fr. 53 c. la tonne sur le carreau de la mine, — c'est-à-dire que la main-d'œuvre, l'entretien des galeries et des boisages, celui des machines et l'intérêt du capital représentent ce prix de 12 fr. 53 c., dans lequel la main-d'œuvre entre pour la part de beaucoup la plus grosse. Le prix de transport du carreau de la mine aux centres de consommation s'élève à 10 francs par tonne en moyenne.

Lorsque les Compagnies s'adressent aux étrangers, elles obtiennent une diminution du prix d'achat qui varie de 1 franc à 1 fr. 80 c. et 2 fr. par tonne; mais elles perdent les 10 francs de transport qu'elles auraient

reçus et la France perd les 12 fr. 53 c. qui représentent la valeur du produit à la mine. 26 décembre.

Pour les rails, on peut tenir un raisonnement analogue. Quand, comme cela s'est vu en novembre dernier, les rails ont été soumissionnés en France à 160 francs la tonne, ce prix ne laisse aucun bénéfice, personne ne me démentira si je l'affirme, et se décompose de la façon suivante : 120 francs de main-d'œuvre et 40 francs de transport.

Admettez que les Compagnies de chemins de fer, faisant appel aux usines étrangères, aient obtenu 20 francs par tonne de rabais, c'est-à-dire une économie de 1,200 à 1,500 francs par kilomètre de voie, elle auront perdu 40 francs de trafic, c'est-à-dire plus de 7,000 francs par kilomètre au salaire de nos ouvriers. Ajoutons qu'un produit tel que les rails exige environ 10 tonnes de matières premières qu'il faut conduire aux usines de transformation, et que la matière première, minerai et houille, resterait stérile dans le sol si l'industrie métallurgique n'en opérait la transformation. C'est là tout le secret de l'importance de la main-d'œuvre et des transports dans la fabrication de ce produit.

Donc j'avais raison de dire que l'intérêt des Compagnies de chemins de fer s'associe à celui de l'industrie française pour les engager à conserver au travail national un salaire que l'on va si généreusement porter à l'étranger.

Qu'on ne nous dise pas que les nations étrangères useront de représailles envers nous; nous n'avons plus rien à redouter de ce côté. En effet, tandis que les Belges et les Allemands se sont mutuellement engagés à respecter leurs marchés, nous sommes systématiquement exclus de celui de l'Allemagne et nous ne pouvons pas aborder le marché belge.

Ces deux nations nous envahissent, répondant à l'appel de certaines Compagnies et, j'ai le regret de le constater, surtout à l'appel des chemins de l'État. Je suis heureux, au contraire, de citer des Compagnies, telles que celles du Midi et d'Orléans, qui ne s'approvisionnent jamais à l'étranger tant que l'industrie nationale peut répondre à leurs demandes. Faut-il vous rappeler que nos magnifiques usines du Creusot et de Terrenoire ont vu brutalement refuser en Allemagne les adjudications de commandes que leurs soumissions leur donnaient le droit d'espérer?

Les chemins allemands avaient admis les soumissions françaises, mais avec cette clause qu'elles ne seraient définitives que lorsqu'elles auraient reçu la sanction administrative; c'est cette sanction qui a été refusée et qui a privé nos compatriotes d'un aliment utile pour leurs usines.

Le développement industriel est favorisé par le gouvernement alle-

26 décembre. mand. Je ne saurais l'en blâmer; en agissant comme il le fait, il accomplit une œuvre intelligente et sagement patriotique.

J'ai cru, dans les notes remises à la Commission, devoir citer un journal allemand, la *Hamburgische Bœrsen Halle*, qui nous indique par quels moyens des syndicats de producteurs se sont formés et sont arrivés à maintenir leurs prix à l'intérieur tout en inondant les autres contrées. L'Allemagne a été encouragée dans cette voie par son gouvernement, qui a bien fait.

Il existe en Westphalie des forges considérables qui ont pris des développements immenses; elles vendent en Allemagne les rails au prix de 190 francs, tandis que les étrangers les paient rendus 106. De telles pratiques ont pour résultat de conserver à l'Allemagne 400,000 ouvriers, les forces vives de la nation, qui, grâce à un travail assuré, n'émigrent pas. C'est là une véritable création d'ateliers nationaux, dont les frais sont supportés par tous les pays tributaires de l'Allemagne : l'Italie, l'Espagne, le Portugal, le Brésil, etc. C'est là une opération patriotique et même agressive à notre égard. Il faut que le Conseil général, saisi de ces faits, les porte devant le Parlement, devant l'opinion publique, devant la France.

On nous dira enfin, Messieurs, que notre vœu ne peut être suivi d'aucune sanction. C'est là une erreur sur laquelle je dois appeler encore la bienveillante attention du Conseil.

Et d'abord je suis assuré, je connais assez les Compagnies de chemins de fer pour l'affirmer, que, si vous faites appel à leur patriotisme, elles ne resteront pas sourdes à votre appel; mais j'ajoute qu'ayant fait partie de la délégation de l'Association de l'industrie française, chargée d'avoir l'honneur de faire entendre nos désirs à M. le Ministre des travaux publics, nous avons reçu de M. Raynal les affirmations les plus rassurantes à cet égard. M. le Ministre a bien voulu nous dire que l'action du Gouvernement est plus puissante que nous ne paraissions le croire et qu'elle s'exercerait au profit de la cause que nous défendions.

Mais les préoccupations de toute nature ont sans doute empêché M. le Ministre de veiller sur les demandes des Compagnies. — Des appels récents faits à l'étranger ont été suivis de commandes aux usines étrangères, et cette perte de travail a été d'autant plus cruellement ressentie par les usines françaises que la crise qu'elles traversent est plus intense.

Voilà pourquoi, Messieurs, j'ai demandé au Conseil général d'appuyer de sa haute autorité ce troisième vœu, formulé en faveur du travail national.

Ainsi, Messieurs, les traités de commerce sont une erreur économique.

le régime douanier actuel de l'Algérie et des colonies est une erreur économique, les commandes des Compagnies de chemins de fer faites à l'étranger constituent une erreur économique. Or, vous le savez comme moi, Messieurs, il suffit souvent d'une inspiration heureuse pour donner la prospérité à une nation; il suffit aussi d'une erreur économique pour enlever aux États, aux républiques et aux empires la prospérité et la richesse qui faisaient leur puissance et leur grandeur. 26 décembre.

Faut-il vous rappeler, Messieurs, que la république de Venise a vu s'envoler sa prépondérance et sa grandeur pour avoir nié la nouvelle route des Indes? Faut-il vous rappeler que ces villes hanséatiques si riches, maîtresses du Nord par leur commerce, ont tout à coup perdu leur influence et leurs richesses pour avoir méconnu les projets de la reine Elisabeth? Faut-il vous rappeler enfin, Messieurs, que si en 1684 un habile ministre, le comte d'Ericeira, a su donner au Portugal, par un développement industriel inouï, une puissance qu'il n'aurait jamais osé espérer, cette puissance s'est envolée avec l'or du Portugal signant, après la mort de son habile ministre, le fameux traité de Methuen, qui livrait le Portugal à l'Angleterre, faisait du Portugal une colonie anglaise?

Ainsi, c'était la servitude succédant à la liberté. Avec son or le Portugal avait vu disparaître son indépendance!

Vous ne voudrez pas, Messieurs, vous qui défendez avec un soin si jaloux, auquel tout le monde rend hommage, les budgets qui vous sont confiés, vous ne voudrez pas que la France, en perdant sa fortune, perde aussi l'influence légitime et féconde qu'elle exerce sur les destinées du monde. (*Très bien!*)

Voilà pourquoi j'ai pris la liberté de faire appel à votre bienveillante attention et j'exprime seulement le regret de l'avoir peut-être retenue trop longtemps. (*Très bien! Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. Jobbé-Duval rappelle que le Conseil municipal a décidé, dans sa séance d'hier, qu'il se réunirait aujourd'hui, à l'issue de la séance du Conseil général. En présence de l'importance que promet d'avoir la discussion, qui s'ouvre si brillamment, il propose de remettre cette discussion à vendredi prochain, afin que le Conseil municipal puisse se réunir.

Cette proposition est adoptée. La suite de la discussion est ajournée à la prochaine séance.

26 décembre.
Observation de M. Pichon au sujet du projet de vœu d'amnistie renvoyé à la 4e Commission.

M. PICHON rappelle qu'il a déposé le 30 novembre dernier un projet de vœu tendant à l'amnistie de tous les condamnés politiques. La session du Conseil général est sur le point d'être close et ce projet de vœu n'a pas encore été rapporté. Il prie la 4e Commission de hâter ce rapport, afin que le Conseil puisse statuer avant de se séparer.

Renvoi à la 3e Commission de propositions de MM. Fiaux et Robinet.

M. FIAUX dit que l'unanimité des critiques et même des railleries qu'a rencontrées dans la presse anti-républicaine, c'est-à-dire royaliste et catholique, la proposition qu'il a faite de changer les noms d'un certain nombre d'hôpitaux de Paris l'engage à présenter aujourd'hui la proposition suivante :

Les conseillers généraux soussignés,

Considérant que sur les vœux réitérés du Conseil général de la Seine, l'Administration a réalisé, le 1er janvier 1884, la laïcisation totale du personnel de l'asile départemental d'aliénés actuellement désigné sous le nom de Sainte-Anne;

Considérant la nécessité de compléter logiquement cette laïcisation en remplaçant la dénomination actuelle, empruntée à un ordre d'idées en contradiction avec la science, par une dénomination rappelant le souvenir d'un des plus grands noms de la médecine mentale française;

Émettent le vœu :

Le nom d'asile Sainte-Anne sera, à partir du 1er janvier 1884, remplacé par celui d'asile Pinel.

Signé : Fiaux, Pichon, Cattiaux, Voisin, Joffrin, Hovelacque, Georges Martin, Dreyfus, Decorse, Maillard, Amouroux, Marsoulan, Lefèvre, Desmoulins, Dujarrier.

M. Fiaux dit qu'il profite de cette occasion pour demander à M. le Sous-Directeur des affaires départementales quel parti l'Administration a l'intention de prendre à l'égard de l'aumônier de Sainte-Anne, que la loi oblige l'Administration à maintenir dans l'asile.

M. LE SOUS-DIRECTEUR DES AFFAIRES DÉPARTEMENTALES dit que le règlement impose cette obligation à l'Administration. 26 décembre.

M. FIAUX dit qu'il n'ignore pas ce règlement, mais il ajoute que l'aumônier a à maintes reprises attaqué l'Administration et le Conseil général. C'est un brandon de discorde. Ne pourrait-on pas, étant donné son passé et tout en respectant le règlement, dans l'intérêt de la laïcisation, du bon ordre et de l'harmonie dans l'asile de Sainte-Anne, changer cet aumônier et le remplacer par un vieux prêtre rendu inoffensif par l'âge ?

M. CATTIAUX objecte que les prêtres étant tous taillés sur le même patron, ce n'est pas la peine de le changer.

M. FIAUX ajoute qu'il serait désirable de faire disparaître l'aumônier actuel, qui est une cause de troubles. On pourrait opérer une mutation de personnel et trouver un fonctionnaire qui n'eût pas été engagé dans les luttes passées.

M. LE SOUS-DIRECTEUR DES AFFAIRES DÉPARTEMENTALES répond que la demande de M. Fiaux, réduite à ces termes, a déjà été présentée par l'Administration préfectorale à l'archevêque de Paris; celui-ci a répondu que si les reproches adressés à l'aumônier étaient justifiés, il était disposé à s'entendre avec l'Administration pour lui donner un remplaçant. Il n'y a donc aucune difficulté à ce que M. Fiaux reçoive satisfaction.

M. FIAUX remercie M. le Sous-Directeur.

M. ROBINET dit qu'il ne s'oppose pas au changement de nom de l'asile Sainte-Anne; mais il demande le renvoi de la proposition de M. Fiaux à la 3e Commission. Sans méconnaître les services très réels de Pinel, il estime, en effet, qu'il serait préférable de donner à cet asile le nom de l'illustre Cabanis.

26 décembre. En conséquence, il dépose la proposition suivante :

Le soussigné

Demande que le nom de Cabanis soit donné à l'asile Sainte-Anne.

Signé : **Robinet.**

M. Cochin rappelle que M. Fiaux a proposé, il y a quelques jours, de changer les noms de la Pitié, de la Charité, de l'Hôtel-Dieu, par d'autres noms qu'il a imaginés : tels que Solidarité. Droits de l'Homme, etc.

M. Fiaux fait observer qu'il a proposé aussi les noms de médecins illustres.

M. Cochin, continuant, dit que cette proposition d'abandonner d'anciens noms connus de tous temps de la population souffrante a attiré à M. Fiaux les critiques, les railleries de tous les journaux conservateurs. Cela l'engage à persévérer et à proposer d'appeler l'asile Sainte-Anne asile Pinel.

M. Cochin croit bien que M. Fiaux s'est attiré d'autres critiques, d'autres railleries que celles des conservateurs. S'il ne s'en contente pas, c'est de l'ambition de sa part. En continuant dans cette voie, il a des chances pour réunir avant peu l'unanimité.

Il supplie le Conseil de ne pas s'associer à des manifestations que rien ne nécessite et que la population ne comprend pas, et de ne prendre en considération ni le projet de vœu de M. Fiaux ni l'amendement de M. Robinet.

M. Hovelacque répond que M. Cochin dit que la proposition de M. Fiaux a pu être mal accueillie par un certain nombre de républicains. Il peut affirmer qu'un grand nombre de républicains l'ont, au contraire, fort bien accueillie.

M. Cattiaux, revenant à l'objet du débat précédemment sou-

levé par M. Fiaux, dit qu'il ne trouve pas utile de demander le changement de l'aumônier actuel de Sainte-Anne. Plus l'homme sera désagréable, plus la fonction disparaîtra vite. D'ailleurs, les aumôniers ne valent pas mieux les uns que les autres et leur changement importe peu. 26 décembre.

Il appuie la proposition de changement du nom de l'asile Sainte-Anne. Il est tout naturel que le Conseil ne reconnaisse pas à Sainte-Anne le droit de donner son nom à un asile. En fait de laïcisation, le Conseil est fondé, ayant la chose, à réclamer le nom.

M. Gamard dit qu'il proteste contre le caractère personnel des attaques dirigées contre l'aumônier de Sainte-Anne.

M. le Président met aux voix la question du renvoi des propositions Fiaux et Robinet à la 3e Commission.

Après une épreuve déclarée douteuse, le renvoi des propositions à la 3e Commission est adopté.

Sont déposées les pétitions suivantes : Pétitions.

96. De Mme veuve d'Hamelincourt, tendant au paiement de sommes à elle dues pour travaux exécutés par son mari à l'asile Sainte-Anne.

Renvoyée à la 3e Commission.

97. De M. Rossignol, tendant à ce que les propriétaires de Clichy, Boulogne et Levallois puissent payer chez les percepteurs de ces communes les droits d'enregistrement.

Renvoyée à la 4e Commission.

La prochaine séance est fixée au vendredi 28 décembre.

La séance est levée à six heures et demie.

SÉANCE DU 28 DÉCEMBRE 1883.

13e séance. La séance est ouverte à trois heures, sous la présidence de M. Forest.

MM. Delhomme, Reygeal, Rousselle, Lyon-Alemand, secrétaires.

Présents :

MM. Aclocque, Allaire, Amouroux, Binder, Blanche, Boll. Boué, de Bouteiller, Braleret, Cattiaux, Cernesson, Cochin. Collin, Combes, Curé, Cusset, Decorse, Delhomme, Deligny. Depasse, Desmoulins, Despatys, Dreyfus, Dujarrier, Dupont. Engelhard, Fiaux, Forest, Frère, Gamard, Germer Baillière. Grimaud, Guichard, Yves Guyot, Ernest Hamel, Hattat, Hervé. Hovelacque, Jacques, Jacquet, Jobbé-Duval, Joffrin, Lainé, Alfred Lamouroux, Lefèvre, Émile Level, le docteur Level. Narcisse Leven, Stanislas Leven, Levraud, Loiseau, Lyon-Alemand, Maillard, Manier, Marsoulan, le colonel Martin. Georges Martin, Marius Martin, Mathé, de Ménorval, Mesureur. Michelin, Monteil, Pichon, Rabagny, Benjamin Raspail, Réty. Aristide Rey, Reygeal, Riant, Robinet, Rousselle, Rouzé, Royer. Ruben de Couder, Sauton, Songeon, Strauss, Thorel, Vauthier. Villard, Voisin.

Au total : 82 membres.

Excusés : MM. Darlot et Murat. 28 décembre

En congé : M. Delabrousse.

Assistent à la séance : MM. le Préfet de la Seine, les secrétaires généraux de la Préfecture de la Seine et de la Préfecture de police, les Directeurs des Travaux, des Finances, de l'Enseignement primaire, de l'Assistance publique et le Sous-Directeur des Affaires départementales.

Le procès-verbal de la séance du 26 décembre, lu par M. Rousselle, l'un des secrétaires, est adopté.

M. LE PRÉSIDENT distribue comme suit les dossiers des affaires suivantes qui lui ont été adressés par M. le Préfet de la Seine : Introduction et distribution de nouvelles affaires.

218. Asile de Villejuif. — Mise en service provisoire de quatre pavillons de femmes (3e Commission).

219. Modification de l'aménagement de la salle d'audience du Tribunal de commerce (1re Commission).

220. Lycée Lakanal, à Sceaux. — Construction d'un égout pour l'écoulement des eaux vannes et ménagères (2e Commission).

221. Route départemenlale n° 11 *bis*. — Paiement, à la commune de Neuilly, d'une subvention de 52,000 francs pour construction d'égouts d'assainissement, boulevard du Château et rue de Sablonville (2e Commission).

222. Demande d'ouverture de crédit pour la confection de la liste des électeurs consulaires (4e Commission).

223. École d'arts-et-métiers d'Angers. — Allocation d'une indemnité de trousseau au jeune Fontaine, boursier de l'Etat (5e Commission).

28 décembre.

Annulation de l'inscription en recette au Budget de 1884 de la somme représentant le loyer de la caserne de la Cité.

M. CERNESSON, au nom de la 1re Commission, expose que dans la séance du 26 décembre 1883 le Conseil a voté sur la proposition de M. Stanislas Leven l'inscription aux recettes éventuelles ordinaires du Budget de 1884, art. 4, § 1er, n° 6 *ter*, d'une somme de 269,395 fr. 60 c. pour loyer de la caserne de la Cité à la charge de la ville de Paris pour les locaux occupés par des services municipaux.

M. Cernesson estime qu'il est nécessaire d'attendre pour effectuer cette inscription que le décompte des sommes à payer par la Ville soit établi par la Commission spéciale nommée à cet effet.

Il dépose en conséquence la proposition suivante :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Délibère :

Est supprimée l'inscription en recette du loyer de la caserne de la Cité à payer par la ville de Paris.

M. Stanislas LEVEN dit que l'amendement dont il est question et que le Conseil a voté à la dernière séance ayant été déposé par lui le 20 novembre, le Conseil a eu tout le temps nécessaire pour l'étudier. Il s'est donc prononcé en connaissance de cause.

Les bâtiments de la caserne de la Cité sont occupés par des services municipaux. Le Département, propriétaire, a donc le droit de percevoir de ce fait un loyer. Ce loyer, le Département a le devoir de le réclamer à la Ville.

M. CERNESSON objecte que la recette à provenir de ce loyer est contestable, le décompte des sommes dues par la ville de Paris n'ayant pas encore été fait par la Commission nommée l'année dernière pour l'établir. Il demande donc au Conseil général de ne pas l'inscrire.

M. LE PRÉSIDENT dit qu'on pourrait renvoyer la proposition de M. Cernesson à la Commission compétente en faisant observer

toutefois que, venant après un vote du Conseil, elle est un peu tardive. 28 décembre.

M. Stanislas Leven reconnaît que le Conseil municipal est parfaitement libre de discuter le chiffre de loyer que le Département lui réclame. Mais, comme vient de le faire remarquer M. le Président, le principe de la recette est acquis et ne peut être modifié.

M. Cernesson répond qu'il ne conteste pas qu'un loyer soit dû par la Ville; mais il maintient qu'il y a un décompte à faire et qu'avant l'établissement de ce décompte, la recette ne peut pas être inscrite au Budget du département puisque le chiffre de cette recette n'est pas encore déterminé.

M. le Président met aux voix la proposition de M. Cernesson.

Cette proposition est adoptée.

Asile-hospice de Villejuif. — Achèvement des travaux de construction et installation mobilière. — Affectation d'un crédit disponible à des dépenses d'ameublement. — Budget de 1884, sous-chap. XVIII, § 1er, art. 2; § 2, art. 5. — Rapport de M. Loiseau.

M. Loiseau, au nom de la 3e Commission, présente le rapport suivant :

Messieurs,

Dans un mémoire, en date du 18 octobre 1883, M. le Préfet de la Seine demande au Conseil général les crédits nécessaires pour l'achèvement des travaux de construction de l'asile de Villejuif et les premières dépenses d'installation mobilière à faire en 1884 pour la mise en service du quartier des femmes.

Le Conseil général a approuvé le projet de construction de l'asile-hospice de Villejuif dans la limite d'une dépense totale de 5,245,127 fr. 65 c., savoir :

Acquisition de terrains pour l'asile..	630,735 15	764,335 15
Acquisition de terrains pour le cimetière	133,600 »	
Travaux		4,480,792 50
Total égal		5,245,127 65

28 décembre. Les crédits votés jusqu'à ce jour, par délibérations en date du 6 décembre 1879, 30 novembre 1880, 30 novembre 1881 et 22 décembre 1882, se sont élevés à la somme de 3,996,092 fr. 42 c.

Les crédits restant à voter s'élèvent donc à 1,249,035 fr. 23 c.

A l'aide des crédits alloués par délibération du 22 décembre 1882, les travaux ont été activement poussés en 1883. Les quatorze quartiers de malades sont présentement terminés comme gros œuvre; de plus, les ravalements et enduits extérieurs et intérieurs sont descendus, dans dix quartiers, jusqu'à hauteur du rez-de-chaussée. Dans quatre quartiers de femmes, on n'attend plus que la pose des parquets et de la menuiserie qui s'effectuera à bref délai, après l'adjudication.

Le bâtiment des services administratifs est prêt pour recevoir la charpente.

Quant aux bâtiments des services généraux, comprenant les cuisines, les bains, l'infirmerie, les fondations en sont presque terminées.

Le réseau des égouts, d'un développement de près d'un kilomètre, est construit et raccordé avec l'égout public où il vient aboutir.

Malgré la rapide impulsion donnée aux travaux, l'exécution en paraît excellente et les matériaux ont été choisis avec soin.

Aujourd'hui, l'état d'avancement des premiers pavillons de la division des femmes permet de prévoir la possibilité de devancer de six mois la date d'occupation du premier et du deuxième quartier, qui pourraient prochainement recevoir une partie des aliénés dont sont encombrés les asiles de la Seine.

Au mois de mars prochain, ces deux premiers quartiers, sans être entièrement terminés comme peinture, ni comme installations mobilières fixes, seront néanmoins en état de recevoir des malades dans des conditions de salubrité certaines, et un mois plus tard, le troisième et le quatrième quartier seront dans la même situation. Plus de 300 places de femmes seront mises alors à la disposition du service des Aliénés.

Pendant cette occupation provisoire, on terminera entièrement les derniers quartiers de la division dans lesquels on fera passer, au fur et à mesure de l'achèvement, les malades logés jusque-là provisoirement dans les premiers, que les ouvriers reprendront pour y mettre la dernière main.

Mais cette occupation anticipée exigera certaines dépenses qui n'ont pas été prévues au devis de la construction, pour la création, au moyen d'une clôture provisoire en planches jointives, d'un ilot au milieu du chantier, bien protégé contre le mouvement des travaux, avec voie d'accès, baraque pour une cuisine provisoire et magasins ou débarras indis-

pensables. Le Conseil devra nécessairement autoriser l'Administration à faire dans ce sens tout le nécessaire, au mieux des besoins à satisfaire. 28 décemb.

Malgré le dérangement et les difficultés inévitables de cette installation improvisée, l'opération principale n'aura pas de retards à craindre. Si le Conseil accorde pour l'exercice prochain les crédits nécessaires, on finira les travaux dans la campagne 1884, et l'établissement, malgré sa grande étendue, aura été terminé en deux ans et demi.

Pour l'installation mobilière, on pourra suivre pas à pas l'achèvement des bâtiments, dans la limite des crédits alloués par le Conseil général, en les meublant aussitôt après le départ des ouvriers.

Pour arriver à l'occupation hâtive des premiers quartiers, on devra presser l'adjudication des premières fournitures, afin que le mobilier qu'on y mettra soit bien, sans dépense autre, celui de l'installation définitive.

On profitera de l'hiver pour exécuter les travaux de plantation.

Il sera procédé, avant la fin de l'année, à l'adjudication des derniers ouvrages se rapportant à l'aménagement intérieur et pouvant, sans inconvénient, être livrés à la concurrence publique. L'installation des appareils de chauffage et de ventilation, qui devra être entreprise dès le commencement de l'année prochaine, serait, au contraire, confiée à MM. Geneste, Herscher et Cᵉ, ainsi que le Conseil général l'a déjà décidé en principe, par sa délibération du 30 novembre 1880, approuvant les devis du projet de construction de l'asile-hospice.

La circulation de la chaleur aura lieu par des canalisations ménagées sous le sol, ainsi que dans l'épaisseur des murs. Des canalisations du même genre ramèneront des salles l'air vicié, à raison de 29 mètres cubes par demi-heure dans les quartiers ordinaires et de 35 à 42 mètres cubes, par vingt minutes, dans celui des grands gâteux et dans l'infirmerie.

Cet air sera reçu dans de grandes cheminées, sur lesquelles s'exercera l'appel des conduites de fumée de calorifères, agissant comme surface de chauffe et activant la sortie de l'air vicié à la vitesse utile.

Les canalisations principales de ventilation et de chaleur se font par les maçons et ont été comprises dans le chapitre de la maçonnerie adjugé le 5 juin 1882.

Les appareils de production d'air chaud, acceptés par le Conseil général, étant ceux de MM. Geneste, Herscher et Cᵉ, il était difficile de recourir à l'adjudication publique.

M. le Préfet nous propose, par application des art. 3 et 5 du décret du 18 novembre 1882, de confier aux inventeurs des appareils portés au

24 décembre. Budget rectificatif de 1883, sous-chap. XV, art. 23. — Protection des enfants du premier âge en 1882 et antérieurement. 25,809 fr. 13 c.

Même sous-chapitre, art. 53. — Frais des Commissions d'hygiène et de salubrité dans les arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis, 48 francs.

Budget de 1884, sous-chap. IV, art. 1 à 12, 14 à 16.

M. VAUTHIER, au nom de la 2e Commission, propose d'adopter les articles suivants du Budget de 1884 :

Sous-chap. IV, Routes départementales, article premier. — Fournitures et travaux, 793,200 francs.

Art. 2. — Entretien des ponts dépendant des routes départementales, 4,500 francs.

Art. 3. — Subvention du Département pour l'entretien des voies publiques de Paris formant le prolongement des routes départementales, 340,000 francs.

Art. 4. — Entretien des plantations, des accotements et des trottoirs, 36,000 francs.

Art. 5. — Entretien des ouvrages d'assainissement des routes et chemins, 21,000 francs.

Art. 6. — Consolidation d'anciennes carrières existant sous les routes et exécution d'office des travaux de sûreté, 1,000 fr.

Art. 7. — Curage de la Bièvre *(extra muros)* et des égouts recevant les eaux des routes et chemins, 146,500 francs.

Art. 8. — Frais de perception des taxes de curage de la Bièvre et des égouts, 1,000 francs.

Art. 9. — Réserve pour dépenses et travaux imprévus, 15,000 francs.

Art. 10. — Traitements, indemnités de résidence et allocations

voie de marchés amiables et au moyen d'achats sur facture, au mieux des intérêts du Département. 28 décembre.

Les bonis réalisés sur le montant des devis, par suite des rabais d'adjudication ou des règlements de décomptes, pourraient être employés, sur autorisation préfectorale, soit aux travaux imprévus, soit aux travaux complémentaires ou accessoires, dont la nécessité se révèlerait en cours ou en fin d'opération.

L'administration préfectorale demande l'inscription au Budget de 1884 d'un crédit de 600,000 francs, afin de pourvoir aux dépenses d'installation mobilière à faire en 1884, pour la mise en service du quartier des femmes. Le surplus du crédit, soit 882,788 fr. 90 c., serait demandé au Budget de 1885.

Enfin, dans un nouveau mémoire, en date du 30 novembre dernier, M. le Préfet de la Seine nous propose d'affecter, à l'exécution pour partie de l'installation mobilière de l'asile-hospice de Villejuif, la somme de 52,567 fr. 40 c. qui se trouve aujourd'hui disponible, par suite d'une diminution d'égale somme sur le chiffre inscrit au Budget primitif, sous-chap. XVIII, § 2, art. 3, du Budget extraordinaire de 1884, pour création d'asiles d'aliénés.

Le total du crédit ouvert, en 1884, pour l'ameublement de l'asile-hospice de Villejuif se trouverait alors porté à 652,567 fr. 40 c.

Il resterait à créditer, pour l'achèvement de l'opération, sur le Budget de 1885, une somme de 830,788 fr. 90 c.

La 3e Commission du Conseil général, convaincue de l'urgente nécessité d'achever les travaux de l'asile-hospice de Villejuif et de le mettre en service dans le plus bref délai possible, pour remédier à l'encombrement des asiles de la Seine dont les fâcheux effets se font chaque jour sentir davantage, estimant, d'ailleurs, que l'opération a été bien conçue et bien dirigée, a l'honneur de vous proposer d'accepter les propositions de l'Administration et de donner votre approbation aux projets de délibération suivants.

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le mémoire (1) en date du 18 octobre 1883, par lequel M. le Préfet de la Seine, après avoir rendu compte de la situation des travaux de construction de l'asile-hospice de Villejuif : Délibération.

(1) Voir au *Recueil des Mémoires*, 3e session de 1883, le mémoire n° 120, page 511.

28 décembre. 1° Lui soumet un devis relatif à l'installation mobilière de l'ensemble de l'asile montant en dépense à la somme de 1,482,788 fr. 90 c. avec une soumission fixant les honoraires de l'architecte pour la direction et la surveillance de l'opération;

2° Propose de mettre en adjudication publique les travaux et fournitures de meubles en bois, sièges, tapisserie, literie, couchage, lingerie, habillement, ustensiles et outils, faïence et porcelaine, prévus au devis susvisé, de faire exécuter par voie de marchés amiables ou au moyen d'achats sur facture, au mieux des intérêts du Département, les fournitures de matériel spécial et d'appareils mi-fixes et de traiter par voie de marché amiable avec MM. Geneste, Herscher et Cie pour l'installation des appareils de chauffage et ventilation prévue au devis pour la somme de 104,648 fr. 13 c.;

3° Demande l'inscription au Budget de 1884 d'un crédit de 1,249,035 fr. 23 c. pour l'achèvement des travaux de construction de l'asile-hospice et d'un crédit de 600,000 francs pour le commencement de l'installation mobilière, soit ensemble un total de 1,849,035 fr. 23 c.;

Vu la soumission présentée par MM. Geneste, Herscher et Cie pour l'exécution des travaux de chauffage et ventilation à l'asile-hospice de Villejuif aux prix indiqués dans ladite soumission en ce qui concerne les appareils brevetés, et moyennant un rabais uniforme de 5 °/o sur les prix de la série de la ville de Paris du 1er novembre 1882 pour les autres ouvages;

Vu le devis de l'installation mobilière s'élevant à 1,482,788 fr. 90 c., savoir :

Travaux et fournitures	1,370,604 90
Imprévus	68,530 25
Honoraires de l'architecte	43,653 75

Vu les rapports de l'architecte;

Vu la soumission de M. Maréchal en date du 8 octobre 1883, ensemble l'état dressé par le service de la comptabilité des travaux d'architecture;

Vu le décret du 18 novembre 1882 et notamment les §§ 3 et 5 de l'art. 18;

Délibère :

Article premier. — Est approuvé dans la limite d'une dépense de 1,482,788 fr. 90 c. le devis relatif à l'installation mobilière de l'asile-hospice de Villejuif, savoir:

Travaux et fournitures	1,370,604 90	28 décembre.
Imprévus	68,530 25	
Honoraires de l'architecte	43,653 75	

Art. 2. — Les fournitures de meubles, sièges, tapisserie, literie, couchage, lingerie, habillement, ustensiles et outils, faïence et porcelaine, seront mises en adjudication publique.

Art. 3. — Il y a lieu d'accepter, suivant sa forme et teneur, la soumission par laquelle MM. Geneste, Herscher et Cie s'engagent à exécuter les travaux de chauffage et de ventilation prévus au devis pour 104,648 fr. 13 c.

M. le Préfet de la Seine est autorisé à faire exécuter par voie de marchés amiables ou au moyen d'achats sur factures, au mieux des intérêts du Département, les travaux et fournitures concernant le matériel spécial et les appareils mi-fixes.

Art. 4. — Il est alloué au Budget de 1884, tant pour l'achèvement des travaux de construction de l'asile-hospice de Villejuif que pour le commencement de l'installation mobilière, un crédit de 1,849,035 fr. 23 c., savoir :

sur le sous-chap. xviii § 1er	815,135 61
Id. xviii § 2	1,033,899 62
Total égal	1,849,035 23

Art. 5. — Les bonis réalisés sur le montant du devis d'installation mobilière susmentionné, par suite des rabais d'adjudication ou des règlements de décomptes, ne pourront être employés soit aux travaux imprévus proprement dits, soit aux travaux complémentaires ou accessoires d'amélioration dont la nécessité se révèlerait en cours ou en fin d'opération qu'après une délibération du Conseil général.

Le Conseil général,

Délibération.

Vu le mémoire (1) en date du 20 novembre 1883, par lequel M. le Préfet de la Seine propose d'affecter la somme de 52,567 fr. 46 c. disponible au sous-chap. xviii, § 2, art. 3, du Budget extraordinaire de 1884, pour création d'asiles d'aliénés, à l'exécution pour partie de l'installation mobilière de l'asile-hospice de Villejuif, par addition au sous-chap. xviii, § 2, art. 5, dont le chiffre se trouverait ainsi porté de 1,033,899 fr. 62 c. à 1,086,467 fr. 08 c. sous la rubrique : Asile-hospice d'aliénés à Villejuif; construction et installation mobilière.

(1) Voir au *Recueil des Mémoires*, 3e session de 1883, le mémoire n° 182, page 618.

28 décembre.

Délibère :

Article premier. — La somme de 52,567 fr. 46 c. disponible au sous-chap. xviii, § 2, art. 3, du Budget extraordinaire de 1884, pour création d'asiles d'aliénés, est reportée au sous-chap. xviii, § 2, art. 5, du même Budget, dont le chiffre se trouve ainsi porté de 1,033,899 fr. 62 c. à 1,086,467 fr. 08 c., sous la rubrique: Asile-hospice d'aliénés à Villejuif: construction et installation mobilière.

M. Stanislas Leven propose d'inscrire au Budget la somme de 1,849,035 fr. 23 c. demandée tant pour achever les constructions de Villejuif que pour en installer l'ameublement, et de remettre la discussion de la répartition des fonds à la prochaine session extraordinaire.

Il y a, en effet, des questions très importantes à examiner à ce propos : ne vaudrait-il pas mieux, par exemple, au lieu de donner 43,000 francs à un architecte pour l'achat du mobilier, confier cette opération au service du Matériel et procéder par adjudication ?

M. le Rapporteur répond que l'architecte, ayant préparé des modèles spéciaux, doit procéder à la réception et à la vérification du matériel.

M. Cattiaux objecte que le chef du Matériel, ainsi que vient de le dire M. Stanislas Leven, pourrait être chargé de ce travail.

M. le Rapporteur dit que d'ordinaire, les architectes chargés d'un pareil service reçoivent 6 °/₀ sur le montant des premiers 200,000 francs de dépense ; 5,50 °/₀ sur les 200,000 francs suivants et ainsi de suite avec une diminution successive de 0.50 °/₀ sur chaque somme de 200,000 francs.

M. Maréchal, qui est un agent de l'Administration, consent à une diminution de 1/3 et, au lieu de 65,000 francs d'honoraires, n'exige que 43,000 francs.

D'ailleurs, il est dans la tradition qu'un architecte soit chargé

de l'achat du mobilier des asiles ; un commis d'économat ne peut évidemment pas avoir la responsabilité d'acquisitions aussi importantes. 28 décembre.

Si le Conseil ne vote pas immédiatement le chiffre qu'on lui demande, il sera impossible d'installer l'asile de Villejuif pour le commencement de l'année prochaine.

Le Conseil ne peut oublier que les asiles d'aliénés sont combles, qu'ils contiennent trois cents malades de trop au détriment de l'hygiène et de la surveillance.

D'autre part, l'Administration ne trouve plus d'asiles de province avec lesquels elle puisse traiter.

Dans ces conditions, M. le Rapporteur demande au Conseil de voter les conclusions de la Commission, d'autant mieux que les lits de l'hospice de Villejuif, au lieu de revenir chacun à une somme qui varie de 7,000 à 11,000 francs comme pour les asiles de Sainte-Anne, de Vaucluse et de Ville-Évrard, reviendront seulement à 600 francs.

M. Cattiaux dit que cela prouve qu'en ce qui concerne les installations des autres asiles, l'Administration a manqué à son devoir de surveillance.

M. le Rapporteur répond que le faible prix de revient des lits de l'asile-hospice de Villejuif est également la preuve de la capacité et du bon esprit d'administration de l'architecte.

M. Gamard dit que, si le chiffre de 43,000 francs ne s'appliquait purement et simplement qu'à l'achat du mobilier, il pourrait paraître exagéré ; mais il porte aussi sur des honoraires pour l'installation du chauffage, des buanderies, des cuisines, etc.

En somme, ce chiffre ressort à 3 °/₀ de la dépense. Il n'y a là rien d'excessif, si l'architecte a une responsabilité réelle et effective.

Donc, si l'achat du mobilier n'entre pas dans cette somme de 43,000 francs pour une part très considérable, le Conseil général peut adopter sans danger ces propositions.

28 décembre. M. LE DIRECTEUR DES TRAVAUX expose que l'on a reconnu que, dans des établissements de cette nature, il fallait un mobilier tout spécial et qui exige des dispositions toutes particulières. Le Département est assez heureux pour avoir un architecte qui connaît très bien la question qui a visité et étudié les asiles de France et de l'étranger, et dont la compétence est complète. Cet architecte a pu faire des dessins qui ont permis de réaliser, en même temps qu'une installation meilleure, une véritable économie.

Si on achetait, en effet, un mobilier ordinaire, les frais d'entretien en seraient considérables.

Ce sont toutes ces considérations qui ont déjà déterminé le Conseil, dans des opérations semblables, à les confier aux soins de M. Maréchal et du service d'Architecture.

D'ailleurs, les 3 °/₀ accordés à l'architecte ne sont pas tous pour lui ; ils servent à payer ses frais d'agence, ses inspecteurs, ses vérificateurs, qui devront être nombreux et qui seront, en tout cas, fort occupés. Il ne lui restera peut-être qu'un tiers, et ce n'est pas là une indemnité excessive.

Si le service du Matériel était chargé d'une telle opération, il ne la ferait pas pour rien et sans demander de supplément de crédit.

M. STRAUSS demande si l'architecte est responsable du mobilier, comme il l'est des travaux.

M. LE DIRECTEUR DES TRAVAUX répond qu'effectivement cette responsabilité lui incombe.

Sous le bénéfice de ces observations les conclusions de la Commission, mises aux voix, sont adoptées.

LE MÊME RAPPORTEUR s'exprime ainsi :

28 décembre.

Mise en service de quatre pavillons de femmes à l'asile-hospice de Villejuif.

2e Rapport de M. Loiseau.

Messieurs,

Les asiles de la Seine sont devenus insuffisants ; plus de 300 lits supplémentaires ont dû être installés dans les dortoirs, au détriment du bon ordre, de la surveillance et de l'hygiène. Ce nombre tend à s'accroître et l'Administration cherche vainement à conclure de nouveaux traités avec les asiles des départements. Aussi a-t-elle pressé vivement les travaux de construction de l'asile de Villejuif, afin d'y installer, dès le commencement de l'année prochaine, 320 lits de femmes dans les quatre pavillons qui seront achevés en mars et avril.

Le projet qui nous est soumis, dans un mémoire en date du 27 décembre, a pour but de permettre l'ouverture anticipée de ces quatre pavillons de femmes. Il comporte d'une part, la construction de deux baraquements provisoires : l'un, pour les services administratifs et médicaux, l'autre pour la cuisine, les bains, la buanderie et les dépendances, et, d'autre part, l'installation du mobilier dans quatre pavillons (femmes).

Ces pavillons devront être isolés du chantier par des clôtures jointives de 2 m. 50 c. ; un espace de 18 mètres, devant servir de préau pour les malades, sera réservé en avant des deux premiers pavillons et, en arrière, on réservera un isolement de 7 mètres, où se fera le mouvement de service des cuisines, des bains, de la buanderie, etc.

Les deux barrières parallèles aux quartiers seront prolongées jusqu'au mur de clôture sur la rue d'Amont, où se fera l'entrée de la section au moyen d'une porte provisoire.

L'intervalle entre cette entrée et les quartiers servira de cour d'entrée; près de la porte une baraque renfermera l'habitation du concierge, les locaux administratifs et médicaux, le logement des internes.

Sur un côté de la cour sera le chantier à charbon, clos par une barrière spéciale ; derrière la porte d'entrée sera posée la bascule à pont pour les voitures chargées.

Le baraquement pour la cuisine et ses dépendances, ainsi que pour les bains et la buanderie, sera établi en alignement de la clôture derrière les deux premiers quartiers, de façon à pouvoir aussi desservir facilement les troisième et quatrième quartiers, aussitôt que la section sera complétée par leur adjonction.

On prévoit dans le devis toutes ces installations :

28 décembre. La clôture de toute la section et l'établissement de la porte d'accès sur le dehors ;

La construction du baraquement des services administratifs et médicaux et de celui destiné à la cuisine, aux bains, à la buanderie et dépendances ;

L'empierrement de la cour d'entrée, en caillou et sable ; le sablage des cours, préaux provisoires et passages de service, les passerelles asphaltées indispensables sur divers points ;

Les appareils divers pour l'outillage temporaire des cuisines, bains, buanderie, etc.

Dans le baraquement des services administratifs et médicaux, les installations seront ainsi réparties :

Au rez-de-chaussée, en avant, près de la porte, le concierge ; en arrière, les bureaux, cabinet de médecin, pharmacie ; au bout, la salle à manger des deux internes, et un escalier donnant accès à leurs chambres placées au-dessus en premier étage.

Le baraquement des cuisines aura une cave pour le vin, l'huile, les gros légumes ; au rez-de-chaussée seront : la cuisine, avec éplucherie et laverie ; la salle de bains pour trois baignoires ; un cabinet de bains sulfureux pour une baignoire ; la buanderie ; au premier étage, on mettra : la lingerie, une chambre pour le pliage et le repassage du linge ; un magasin à comestibles, un autre à ustensiles ; enfin, une chambre de surveillante des services généraux.

Le tout est estimé à la somme de 67,211 fr. 75 c. Cette somme serait prélevée sur les crédits inscrits au projet de budget départemental de 1884 pour l'achèvement des travaux de construction de l'asile-hospice de Villejuif.

Tous les ouvrages seraient exécutés par les divers entrepreneurs adjudicataires des travaux de construction, suivant la spécialité de chacun, et aux conditions de leur adjudication.

Voilà pour l'installation immobilière.

Pour ce qui est du mobilier, il y aura lieu de faire de suite servir à l'installation provisoire le mobilier définitif, car il n'en faut pas pour moins de 90 à 100,000 francs pour la section à ouvrir, et on ne peut songer à faire du provisoire pour cette somme.

Dans cette vue, la mise en adjudication des divers chapitres détaillés dans le projet d'ensemble en date du 22 septembre dernier, présentement soumis au Conseil, devra se faire avec la plus grande hâte.

L'Administration devra être également autorisée par le Conseil à

passer, aux meilleures conditions possibles, les soumissions ou marchés amiables, pour les chapitres de fournitures indiquées audit projet, avec motifs à l'appui, comme devant être exceptées de la concurrence publique. 28 décembre.

Quant à l'aménagement des pavillons des malades, la dépense paraît devoir faire nécessairement partie intégrante du compte normal de la création de l'asile.

Il en sera de même de la fourniture des ustensiles de cuisine, dont le gros outillage aurait immédiatement un caractère définitif; des appareils pour la buanderie, de la literie (linge non compris), du mobilier réglementaire, etc.

Il appartient, en effet, au service d'Architecture de fournir le gros matériel qui devra rester la propriété de l'asile-hospice de Villejuif, quand il aura son existence propre.

L'asile Sainte-Anne ne sera chargé de fournir que les menus ustensiles, la lingerie, la vêture, etc., qui ne cesseront pas de lui appartenir en propre. Cette situation est d'ailleurs bien établie dans le rapport sur l'ouverture provisoire et partielle de l'asile de Villejuif.

L'architecte, M. Maréchal, affirme que les pavillons seront prêts pour recevoir les malades aux dates fixées; tout a été préparé dans cette vue depuis deux mois et demi. Mais il exprime la crainte que l'installation ne puisse arriver à la même heure, faute du temps matériel indispensable.

Le projet, une fois approuvé par le Conseil municipal, on devra établir les modèles nombreux et spéciaux indispensables pour les adjudicataires, en subissant les délais réglementaires dont on ne peut se départir et, enfin, les adjudications faites, il faudra attendre l'arrivée des premières fournitures.

Or, il n'y a plus que deux mois d'ici au 1er mars, date fixée pour la remise des premiers quartiers en état provisoire d'habitation, et ces deux mois ne peuvent suffire pour mettre l'installation mobilière en rapport avec le degré d'achèvement des travaux.

Il est donc de la plus haute importance que des instructions soient envoyées à l'architecte dans le délai le plus court, afin que les vues du Conseil général et de l'Administration puissent recevoir une satisfaction aussi complète que possible et que, si la date du 1er mars est dépassée pour l'ouverture provisoire des pavillons de Villejuif, elle ne soit pas reculée d'un mois.

La Commission vous propose l'adoption du projet de délibération suivant :

28 décembre.

Délibération.

Le Conseil général,

Vu le mémoire (1) en date du 25 décembre 1883, par lequel M. le Préfet de la Seine lui soumet un projet de travaux à exécuter pour la construction de deux baraques provisoires à usage de services généraux, en vue de la mise en service anticipée de quatre pavillons de femmes à l'asile-hospice de Villejuif ;

Vu le devis desdits travaux s'élevant à la somme de 67,211 fr. 75 c.; ensemble le rapport de l'architecte ;

Vu le rapport de sa 3e Commission ;

Délibère :

Article premier. — Est approuvé, dans la limite d'une dépense de 67,211 fr. 75 c., le projet de travaux à exécuter pour la construction de deux baraques provisoires à usage de services généraux nécessaires à la mise en service anticipée de quatre pavillons de femmes à l'asile-hospice de Villejuif.

Art. 2. — La somme de 67,211 fr. 75 c. sera prélevée sur les crédits inscrits au projet de budget départemental de 1884 pour l'achèvement des travaux de construction de l'asile-hospice de Villejuif.

M. Cattiaux croit que, pour gagner cinq ou six mois, il n'est pas nécessaire de voter une somme aussi considérable étant données surtout les difficultés financières du Département. Il estime que les malades, qui ont déjà attendu trois ou quatre ans, pourraient attendre encore quelques semaines sans inconvénient.

M. Rousselle, président de la 3e Commission, dit que le Conseil ne peut partager l'avis de M. Cattiaux. Les asiles sont encombrés; le placement et le bon entretien des malades exigent que ces travaux soient exécutés sans retard.

M. Rouzé ajoute que les asiles de province, dans lesquels on aurait pu placer un certain nombre d'aliénés, sont eux-mêmes encombrés.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

---

(1) Voir au *Recueil* des Mémoires, 3e session de 1883, le mémoire n° 218, page 715.

LE MÊME RAPPORTEUR s'exprime ainsi :

28 décembre. — Asile-hospice de Villejuif. — Installation provisoire de 320 femmes dans quatre pavillons. — 3e Rapport de M. Loiseau.

Messieurs,

L'encombrement des asiles de la Seine, qui nuit à la répartition, au classement, à l'hygiène et au traitement des malades, la difficulté d'effectuer dans les asiles de province des translations en nombre suffisant, ont démontré à la 3e Commission, ainsi qu'à l'Administration, la nécessité d'augmenter d'urgence le nombre des places dans nos asiles, surtout pour les femmes.

M. le Préfet propose, d'accord avec la Commission, d'utiliser, à cet effet, plusieurs pavillons qui seront terminés prochainement dans l'asile-hospice de Villejuif; chacun de ces pavillons contiendra 80 lits ; deux doivent être livrés au commencement du mois de mars 1884 et deux autres au mois d'avril suivant, ce qui mettra 320 places à la disposition du service. Il faut donc assurer dès maintenant l'installation matérielle des nouveaux quartiers.

L'installation aurait lieu dans des pavillons qui font partie intégrante de l'asile. Le service d'Architecture aurait à fournir tout le gros matériel nécessaire aux services généraux et qui n'en resterait pas moins utilisable lors de l'installation définitive. Il en serait de même de la literie et de l'ameublement, dont la fourniture serait assurée au moyen de fonds généraux affectés à l'opération et qui deviendraient la propriété de l'asile de Villejuif, dès que celui-ci serait définitivement organisé.

L'asile Sainte-Anne fournirait jusqu'à cette époque, c'est-à-dire jusqu'au mois de janvier de l'année 1885, le petit matériel, vaisselle, ustensiles de table, lingerie, vêture, etc., qui seraient distraits de la masse de ses approvisionnements, et dont il serait défrayé, comme de ses autres dépenses, au moyen de l'application de son prix de journée à ses 320 pensionnaires provisoires de Villejuif; ce matériel reviendrait exclusivement à l'asile Sainte-Anne, aussitôt que celui de Villejuif serait en plein exercice. L'asile-hospice de Villejuif serait provisoirement une annexe de Sainte-Anne. L'Administration préfectorale propose d'étendre aux 320 malades à placer en 1884, à Villejuif, le prix de journée des femmes traitées à Sainte-Anne, soit 2 fr. 58 c.

Votre 3e Commission est d'avis d'approuver la proposition de l'Administration.

Il est certain que ce prix de journée ne doit pas être atteint dans l'asile-hospice définitivement organisé. En effet, cet établissement est destiné à recevoir des malades affaiblis, déments ou paralytiques, des

28 décembre. gâteux qui auront surtout besoin de soins d'hygiène et d'une surveillance médicale, plutôt que d'un traitement proprement dit. Mais, d'autre part, il est à peu près impossible de préciser la dépense; enfin, il ne peut exister deux taux différents dans un même asile, Sainte-Anne, et Villejuif considéré comme une annexe de Sainte-Anne.

Le prix de journée et le fonctionnement communs aux deux établissements, sous la direction et la responsabilité du directeur de Sainte-Anne, peuvent seuls assurer une bonne gestion et une comptabilité rigoureuse.

La nomination immédiate d'un directeur, qui semble plus conforme à la logique, aurait pour premier résultat de retarder la mise en service des nouveaux quartiers et peut-être de créer des conflits avec l'administration de l'asile Sainte-Anne, qui doit prêter son concours au nouvel établissement. Même en restreignant le personnel administratif, il y a lieu de penser que cette combinaison serait plus coûteuse.

M. le Directeur de Sainte-Anne propose, afin de ne jeter aucune perturbation dans le budget de cet établissement pour 1884, tel qu'il est soumis présentement aux délibérations du Conseil général, d'accepter le prix de journée des malades femmes de cet asile pour Villejuif, soit : 2 fr. 58 c. par jour et d'inscrire au chapitre des recettes pour 1884 la somme de 239,836 fr. 80 c., qui se décompose ainsi :

160 malades × 306 jours = 48,960 × 2 fr. 58 c. = 126,316 fr. 80 c.

160 malades × 275 jours = 44,000 × 2 fr. 58 c. = 113,520 fr.

Total.......... 239,836 fr. 80 c.

Le total présumé des journées de malades à Villejuif (92,960 fr.) pouvant être évalué aux 3/5 du total des journées des malades-femmes traitées à Sainte-Anne (environ 450,000 en 1883), M. le Directeur de cet asile pense qu'il est possible de répartir cette somme de 239,836 fr. 80 c. sur chaque article du budget de 1884, en augmentant chacun de ses articles d'environ 3/5 de la dépense présumée pour le service des femmes de Sainte-Anne.

Personnel administratif et médical. — Le service administratif, sous la haute direction du directeur et de l'économe de Sainte-Anne, comprendrait un commis de direction de 2e classe à 2,700 francs et un expéditionnaire à 2,300 francs en résidence à Villejuif, mais non logés.

M. le docteur Briand, médecin-adjoint de Sainte-Anne, serait chargé du service médical et recevrait une indemnité de déplacement, qui ne saurait être inférieure à 1,200 francs.

Une indemnité de 1,500 francs serait attribuée à M. le directeur de Sainte-Anne et une indemnité de 1,000 francs à M. l'économe. 28 décembre.

Il y aurait en permanence un interne en médecine et un interne en pharmacie.

La solde des préposés et servants, au nombre de 11, serait de 3,800 francs.

Le personnel, entièrement laïque, directement attaché au service des malades, comprendrait :

1 surveillante de 1re classe à	800 »
4 sous-surveillantes, chefs de quartier, à	500 »
1 sous-surveillante chargée de la lingerie, du vestiaire, de la cuisine, de la buanderie, du pliage	500 »
8 infirmières de 1re classe à 360 francs	2,880 »
2 veilleuses de 1re classe à 360 francs	720 »
4 infirmières de 1re classe à 300 francs	1,200 »
1 fille de service à la cuisine 1 Id. à la buanderie	600 »
Total	8,700 »

Le traitement du personnel serait, suivant les propositions de M. le Directeur de Sainte-Anne, de .... 32,700 »

Quelques articles de ce budget ont dû cependant être majorés, en considération d'une première installation, ainsi : les frais de bureau, la lingerie, la vêture, le blanchissage, les frais de transport, les indemnités diverses et surtout les dépenses imprévues, qui permettront de donner une certaine élasticité à ce budget établi dans des circonstances exceptionnelles.

La 3e Commission vous propose, avec M. le Préfet de la Seine, de vouloir bien approuver les propositions de M. le Directeur de Sainte-Anne, notamment la ventilation qu'il fait entre les diverses natures de dépenses entraînées par l'ouverture provisoire de Villejuif, du montant du prix de journée et de quelques revenus accessoires, le tout évalué à un total de 249,036 fr. 80 c.; les évaluations budgétaires, dont il s'agit, se soldent d'ailleurs par un excédent de recettes d'environ 800 francs.

Elle vous demande, en conséquence, d'approuver le projet de délibération suivant :

28 décembre.

Délibération.

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le mémoire préfectoral (1) en date du 24 décembre 1883 relatif à l'entretien, pendant une partie de l'année 1884, de 320 femmes aliénées, dans quatre pavillons du nouvel asile en construction à Villejuif;

Délibère :

M. le Préfet de la Seine est autorisé :

1° A occuper provisoirement, en 1884, les quatre premiers pavillons de l'asile d'aliénés de Villejuif, lesquels seront, jusqu'à nouvel ordre, de simples annexes de l'asile Sainte-Anne et recevront 320 malades-femmes.

2° A fixer, pour cette annexe, comme pour l'établissement principal, le prix de journée payable par le Département à l'asile Sainte-Anne, en 1884, au taux de 2 fr. 58 c.

3° A augmenter en recette et en dépense, selon la ventilation proposée par M. le Directeur de Sainte-Anne et jusqu'à concurrence du chiffre de 249,036 fr. 80 c., le budget normal de l'asile Sainte-Anne pour l'exercice 1884, ladite somme représentant, avec quelques revenus accessoires, le remboursement des frais d'entretien de 160 malades-femmes pendant 306 jours et de 160 autres pendant 275 jours.

Ces conclusions sont adoptées.

Service des Enfants moralement abandonnés.

Budget de 1884, sous-chap. VIII, art. 35. Recettes, art. 4, § 4, n° 8.

Rapport de M. Curé.

M. CURÉ, au nom de la 3e Commission, présente le rapport suivant :

Messieurs,

Depuis le 1er janvier 1881 que fonctionne le service des Enfants moralement abandonnés, créé par l'administration de l'Assistance publique sur la demande du Conseil général de la Seine, cette œuvre, destinée à enlever des enfants plus malheureux que coupables aux colonies pénitentiaires pour en faire des citoyens laborieux, utiles à eux-mêmes et à la patrie, n'a cessé de prendre une extension rapide.

A l'heure actuelle, le chiffre des entrées dépasse 2,500, ce qui donne

(1) Voir au *Recueil* des Mémoires, 3e session de 1883, le mémoire n° 209, page 699.

en réalité, environ 2,000 enfants présents sous le patronage du Département. 28 décembre.

Placés dans les métiers les plus divers, les enfants donnent, en général, pleine satisfaction à leurs patrons; les notes et les dossiers qui ont été mis sous nos yeux en sont le témoignage vivant. Vous savez, Messieurs, comment procède l'Administration à l'égard de ses pupilles. Elle fournit un trousseau et supporte les frais d'instruction, qu'elle veut naturellement aussi complète que possible; quant à la nourriture et à l'entretien, c'est l'enfant lui-même qui, commençant son apprentissage de la vie, y pourvoit par son travail. Tous les détails du compte sont portés à sa connaissance; il peut suivre ainsi la diminution de sa dette envers l'établissement ou l'augmentation de son petit avoir : de là une excitation journalière à redoubler d'efforts pour gagner un salaire plus élevé.

Cette émulation, soigneusement entretenue, fortifiée par des récompenses accordées à propos, par l'allocation de livrets de Caisse d'épargne prélevés sur les dons de généreux bienfaiteurs, développe, chez l'*apprenti*, le sentiment de la responsabilité personnelle, et est de nature à le transformer de bonne heure en un *homme*, dans la plus heureuse acception du mot.

Beaucoup de pupilles ont déjà un actif qui s'accroît de jour en jour, et il y en aurait encore davantage dans cette situation éminemment favorable pour leur avenir, s'ils savaient tous mettre à profit l'habileté instinctive, l'intelligence précoce qu'ils doivent à leur origine parisienne, et aussi, faut-il le dire, aux péripéties souvent trop mouvementées de la première partie de leur existence.

Au 1er janvier 1882, le patronage de l'Administration s'exerçait sur 518 pupilles	518
948 ont été immatriculés	948
Ce qui donne, pour l'année entière, un total de	1,466
136 sont sortis des contrôles pour des motifs divers	136
Il restait donc au 31 décembre 1882	1,330

élèves répartis dans les départements du Nord, de la Somme, du Pas-de-Calais, de l'Orne, de l'Yonne, de la Côte-d'Or, de la Nièvre, de l'Allier, du Cher, du Loir-et-Cher, et de plusieurs autres départements du sud-est de la France.

Mais, je le répète, il ne s'agit, ici, que des chiffres de 1882, consignés dans le très intéressant rapport adressé par M. le Directeur de l'Assistance publique à M. le Préfet de la Seine. Depuis, nous avons marché

28 décembre. et le nombre des pupilles existant actuellement s'élève, ainsi que je viens de le dire, à plus de 2,000.

Les placements par groupes, dont l'Administration, dès la création de l'œuvre, avait constaté les excellents résultats, ont pris une grande extension : on en compte 26 à l'heure actuelle. Ces placements présentent pour l'enfant des avantages sérieux ; chaque pupille y a un compte individuel régulièrement tenu ; il est débité de toutes les dépenses qu'il occasionne, et son crédit se compose des salaires qu'il gagne.

Pour le 1er semestre 1883, nous avons constaté qu'un grand nombre d'enfants avaient déjà, au bout de moins de deux ans d'apprentissage, un compte créditeur assez important, et qui, pour quelques-uns, s'élevait à 250 et 300 francs.

L'un de ceux-ci, possesseur d'un pécule de 260 francs, est malheureusement mort d'une fluxion de poitrine. Ce pécule a été réparti moitié entre son frère moralement abandonné comme lui et entre ses camarades de l'usine.

L'an prochain, les élèves entrés dans le service en 1881 et 1882, non-seulement auront remboursé leurs dépenses, mais encore seront à la tête d'un excédent de crédit qui ne fera que s'accroître.

Plusieurs de ces groupes, situés dans le Pas-de-Calais et la Somme, ont été visités cette année par plusieurs de nos collègues ; l'année prochaine, les membres de votre Commission pourront certainement étudier sur place le fonctionnement des groupes importants situés dans le centre de la France.

En dehors de ces placements, par groupes ou isolés, qui donnent des résultats inespérés, l'Administration a voulu créer des écoles modèles, et le Conseil a donné entière approbation à ces projets.

Vous connaissez, Messieurs, ces deux écoles affectées l'une à l'ébénisterie, l'autre à la culture maraîchère et horticole. Le rapport de M. Thulié renferme les renseignements les plus complets sur leur fonctionnement. Il ne me reste plus qu'à retracer brièvement les détails de la visite faite tout récemment par votre Commission à ces établissements, modestes comme proportion et comme dépenses, mais si bien réussis de Villepreux et de Montévrain.

École de Villepreux.

Le mardi 11 décembre votre 3e Commission s'est rendue à Villepreux pour visiter l'école d'horticulture fondée par le service des Moralement abandonnés. M. Guillaume, le dévoué et sympathique directeur de l'école,

dont nous n'avons plus à faire l'éloge, nous attendait à la gare de Villepreux. En passant devant l'établissement de M. Bonjean, la Commission a eu l'envie de le visiter. Plusieurs membres ayant fait prévoir un refus, la visite ne fut pas tentée. 28 décembre.

Notre visite commença par le jardin, école d'arboriculture nouvellement installée sur un terrain de 6,000 mètres entouré de murs. Ce terrain a été acquis en vertu d'une délibération du Conseil général en date du 26 décembre 1882, jusqu'à concurrence de 6,000 francs. Grâce à des négociations habiles, l'Administration a pu l'acheter pour 5,600 francs. C'est une bonne affaire, le terrain est très bien placé sur rue, la terre y est très bonne. Les plantations nouvelles sont faites dans de très bonnes conditions, avec beaucoup de soin et surtout de goût; les enfants ont posé eux-mêmes tous les fils de fer le long des murs ainsi qu'autour des carrés qui doivent servir au palissage des arbres; quelques spécimens d'arbres en quenouilles et le long des murs plantés depuis quelques années sur ce terrain font prévoir un résultat favorable pour cette future école d'arboriculture.

Encore quelques pas et nous arrivons à l'établissement. La description en a été si bien faite l'année dernière par notre honorable ancien collègue le docteur Thulié qu'il nous a paru inutile de la recommencer cette année, les lieux étant exactement les mêmes.

Notre visite étant annoncée, les élèves nous attendaient dans la cour en tenue militaire (costume du bataillon scolaire de la ville de Paris) et sous les armes. Ils sont au nombre de trente-huit, clairons et tambours sonnaient et battaient aux champs. Après, ont eu lieu quelques exercices très bien exécutés et fort bien commandés par un élève promu au grade de sergent. Leur bonne mine, leur air martial et tranquille, témoignent de leur satisfaction d'appartenir à l'école et des soins dont ils sont l'objet.

Il est midi, c'est l'heure du déjeuner, nous les suivons au réfectoire où les attend une bonne soupe et un ragoût de pomme de terre avec du mouton, auxquels ils font honneur. La Commission se serait contentée d'un semblable déjeuner, le vin est très bon. On pourrait objecter que ce jour-là la Commission était attendue, qu'on avait mieux fait que les autres jours, mais votre rapporteur est presqu'un habitué de Villepreux, il s'y est rendu plusieurs fois et sans être attendu : or, il a trouvé toujours cette école dans les mêmes conditions de bonne tenue, d'ordre et de discipline.

Après avoir déjeuné chez le directeur, notre visite continua par les serres, car il faut dire que de la serre, votée l'année dernière, on a fait intelligemment trois compartiments ; le premier, serre tempérée pour

28 décembre. la conservation des plantes pendant l'hiver, le deuxième serre chaude pour la multiplication des plantes ; l'un et l'autre sont très bien tenus, il y existe on peut dire presque toutes les plantes cultivées sous le climat de Paris dans nos squares et parcs des environs, quelques spécimens seulement de chaque espèce, c'est une école dans toute l'acception du mot; le troisième est destiné au chauffage de la vigne et des fraises. Nous continuons notre visite dans le jardin potager ; il faut dire, Messieurs, que si c'est le moment de visiter les serres il n'en est pas de même pour le jardin potager, les quelques châssis et cloches qui y existent sont très bien employés, sous les châssis des plants de fraises préparés à être chauffés, et sous les cloches, des plants de salade trop délicats pour être dehors.

Dans le terrain, faisant partie de la propriété, et dont l'école a pris possession cette année seulement, par la raison qu'il était loué par bail qui a expiré dans le courant de cette année, le directeur, dirigé par des plantes aquatiques, a fait des recherches et à force de travail a découvert une source dans la partie la plus haute de la propriété et qui va rendre d'importants service à l'école pour l'arrosage des légumes ; il a fait intelligemment la distribution de cette eau dans toutes les parties possibles de sa culture, en posant des tuyaux dans la terre.

Permettez-nous, Messieurs, avant de quitter cette école, de vous donner les résultats obtenus l'année dernière : Villepreux, dans sa petite sphère, a déjà placé 4 élèves comme jardiniers ; un enfant atteint d'infirmité a été admis dans le service des Postes, enfin un de nos pupilles, le plus méritant, a été nommé préparateur au laboratoire de botanique de la Faculté de médecine (service du docteur Baillon). Ces élèves ont subi un examen de sortie comme jardinier, votre rapporteur avait l'honneur de faire partie des examinateurs composés du directeur de l'école d'agriculture de Grignon et du directeur de l'école d'horticulture de Versailles, le vénéré M. Hardy. Tous ont passé cet examen avec succès au point de vue de l'instruction primaire, l'école a eu aussi un succès. Trois candidats furent présentés au certificat d'études, tous les trois furent admis.

Messieurs, à cet examen dont nous vous entretenions plus haut le même jour, un autre examen avait lieu, dont votre rapporteur faisait encore partie du jury, nous voulons parler du prix Laisné à la Société nationale et centrale d'horticulture de France, à l'établissement des pupilles de la Seine. Mû par des sentiments aussi nobles qu'élevés, voulant contribuer au succès de l'œuvre si éminemment moralisatrice de l'institution des pupilles de la Seine, M. O. Laisné, dont on retrouve presque toujours le nom lorsqu'il s'agit d'une bonne action, a donné à

cette œuvre, comme un encouragement annuel, un livret de 100 francs à la Caisse d'épargne pour être remis à l'élève qui en aura été jugé digne. 28 décembre.

En ouvrant la séance, M. Laisné a prononcé le remarquable discours que nous avons cru devoir introduire dans ce rapport, dont voici textuellement les paroles :

« Jeunes élèves, pupilles de la Seine,

« La pensée qui a créé votre institution a été une pensée généreuse ; vous devez vous en montrer dignes par votre travail régulier, assidu, votre docilité à la voix de vos maîtres.

« Laissez également s'ouvrir vos esprits à l'instruction, cette régularisatrice puissante de toute œuvre humaine ; mais, en même temps, élevez vos cœurs aux saines idées de devoir, de travail.

« Moralement abandonnés, une famille nouvelle vous a ouvert les bras, celle dont nous sommes tous : la Patrie ; à vous de lui être reconnaissants par votre conduite, ainsi vous servirez votre propre intérêt, votre bonheur que vous trouverez seulement dans la persévérance pratique du travail honnête.

« Jeunes élèves, apprenez à élever votre cœur, le genre de vos travaux vous met en contact avec la nature, par l'étude de la science, vous apprendrez plus tard à en admirer avec fruit l'harmonie, et alors devenus hommes, vous saurez porter vos pensées vers le créateur de tant de merveilles grandioses qui ne sauraient frapper vos yeux sans impressionner vos cœurs, vous y puiserez le courage et la consolation s'il était besoin.

« Le prix Laisné et de la Société nationale et centrale d'horticulture de France n'est qu'un stimulant à l'excitation de ces sentiments et chacun de vous, à son tour, saura mériter ce prix d'émulation au devoir, au travail, au respect à vos maîtres comme à l'aptitude professionnelle.

« Chers élèves, espérons que le moment est proche où la France sera couverte d'institutions semblables à votre école, et que les jeunes enfants moralement abandonnés, recueillis « tous » par la patrie, deviendront des hommes vaillants par leur honneur et leur vertu. »

Après ce discours a commencé l'examen des élèves, et le jeune Humbert a été proclamé lauréat du prix Laisné ; mais la Commission ne s'est pas bornée à ce prix, et sur l'affirmation de M. le directeur que deux élèves, Lucien Lindimer et Arthur Roussin, étaient également très méritants, elle leur a accordé, au nom de la Société nationale et centrale d'horticulture de France, les ouvrages suivants : *l'Art de greffer*, par

28 décembre. M. Charles Baltet, et *les Plantes potagères*, de MM. Vilmorin et Cie; récompenses auxquelles M. Laisné, comme membre de la Société nationale et centrale d'horticulture de France, a ajouté, pour chacun de ces deux élèves, une somme de 50 francs, qui leur a été remise lors de leur entrée en place. Aussi la Commission adresse ses plus vives félicitations à ce digne bienfaiteur, M. Laisné.

A tous ces résultats nous devons encore vous en signaler un important : c'est la création d'une fanfare, qui nous a joué *la Marseillaise* pendant notre déjeuner et aussi, en nous reconduisant jusqu'à la sortie du village, quelques morceaux très bien réussis. Les enfants du village ont l'air d'envier la situation faite à nos pupilles. Plusieurs ont sollicité l'honneur de faire partie de cette fanfare, ce que le directeur s'est empressé d'accepter, afin d'établir entre tous ces enfants une confraternité et une amitié sincère et durable. Il faut encore dire, à l'honneur du directeur, que cette fanfare fut créée avec ses deniers pour acquérir les instruments. Il ne demande du Département, pour cet utile enseignement, qu'une somme de 15 francs par mois pour payer les leçons, somme qui nous paraît des plus modestes.

L'année dernière, Messieurs, votre Commission vous demandait un crédit de 2,500 francs pour monter une serre dont nous vous avons fait la description. Cette année, nous vous demandons une pareille somme pour acheter des châssis et des cloches, pour pouvoir agrandir le travail des primeurs, qui est trop restreint pour l'école.

École d'ébénisterie de Montévrain.

Après Villepreux, votre Commission s'est rendue, le 13 décembre dernier, à l'école de Montévrain, près Lagny. Une de vos Commissions avait déjà, l'année dernière, visité Montévrain et s'était plu à reconnaître sa parfaite organisation, le zèle et l'intelligence de son jeune directeur.

Nous ne pouvons que lui confirmer ces éloges et lui en adresser de nouveaux, aujourd'hui que le nombre des enfants a augmenté et que l'école est en plein fonctionnement.

Lors de sa visite de l'année dernière, la Commission du Conseil a demandé :

1° Qu'il y ait une pompe à incendie. La pompe a été achetée et les enfants sont devenus de véritables pompiers, ayant remporté le premier prix au concours de Lagny; ils pourraient, en cas de sinistre, rendre les plus utiles services aux populations environnantes;

2° Que les dortoirs soient placés dans des bâtiments distincts des ateliers. La dépense nécessaire à cette amélioration, évaluée à 60,000 fr., a été votée par le Conseil, et les constructions, actuellement terminées, permettent d'affecter aux enfants de magniques ateliers absolument indépendants du reste des services de la maison.

Voici maintenant un exposé rapide de l'organisation de l'école :

L'école d'ébénisterie de Montévrain a été ouverte au mois d'août 1882. Elle compte aujourd'hui 42 élèves ; mais ce chiffre pourra être porté à 100.

Les dortoirs actuels peuvent contenir 60 lits ; lorsque l'atelier qui se trouve sous les dortoirs 1 et 2, ainsi que l'atelier n° 2, seront transférés dans le bâtiment en voie d'achèvement, on pourra y installer des dortoirs, ce qui permettra de loger au moins 40 enfants.

Seulement, les ateliers nouvellement construits étant destinés à l'ébénisterie, il faudra nécessairement en construire d'autres pour les diverses industries à installer dans l'école.

Personnel. — Le personnel de l'école est composé ainsi qu'il suit :

1 Directeur ;

1 Instituteur ;

3 Contre-maîtres ;

2 Surveillants ;

1 Lingère ;

1 Cuisinière.

Comme on le voit, il n'y a, sauf la lingère et la cuisinière, aucun serviteur, les enfants étant chargés, chacun à leur tour, des corvées, du nettoiement des dortoirs, des cours, etc... La lingère est la femme du surveillant principal. L'Administration a tenu à prendre des gens mariés pour les attacher à l'école, en les employant l'un et l'autre. Ce système sera développé plus amplement dans l'organisation de notre future école algérienne.

Il n'y a pas lieu de prévoir, pour le moment, une augmentation de personnel ; ce n'est que lorsque le chiffre des enfants augmentera, qu'il sera indispensable d'adjoindre à la lingère une femme de journée pour le raccommodage du linge.

L'Administration s'efforcera là encore de prendre la femme d'un employé.

Il faudra également créer à ce moment un nouvel emploi de surveillant.

28 décembre. *Organisation.* — L'école de Montévrain est organisée militairement.

Des grades ont été conférés aux élèves les plus méritants et les plus intelligents. Ils sont chargés, sous la direction des surveillants, de faire faire les corvées, les exercices militaires et gymnastiqnes, etc...

Nous n'avons qu'à féliciter l'Administration de l'adoption de ce système, qui donne de bons résultats et entretient l'émulation parmi les enfants.

Régime alimentaire. — Le régime alimentaire des élèves est composé de la façon suivante :

Pain pour la journée, 750 grammes.

Vin id. 30 centilitres.

Le 1er déjeuner se compose de soupe grasse ou maigre et un morceau de pain.

2e déjeuner :

Viande rôtie ou accommodée, 125 grammes;

Légumes secs, 10 centilitres;

Ou légumes frais, 330 grammes;

Ou pommes de terre, 330 grammes;

Dessert.

Dîner :

Soupe grasse ou maigre;

Viande bouillie ou accommodée, 125 grammes.

Ce régime est très suffisant et les enfants se portent à merveille. C'est d'ailleurs le même à peu près qu'à Villepreux.

Emploi du temps. L'emploi du temps est réglé de la manière suivante :

Lever à 5 heures ;

De 5 heures à 5 heures 3/4, les élèves se nettoient et font leur lit ;

De 5 heures 3/4 à 7 heures, classe ;

De 7 heures à 7 heures 1/4, déjeuner;

De 7 heures 1/4 à 7 heures 1/2, récréation ;

De 7 heures 1/2 à midi, travail ;

De midi à midi 1/2, déjeuner ;

De midi 1/2 à 1 heure, récréation ;

De 1 heure à 2 heures, exercices militaires ou gymnastique;

De 2 heures à 5 heures 1/2, travail ; 28 décembre.

De 5 heures 1/2 à 6 heures 1/2, gymnastique ou exercices militaires ;

De 6 heures 1/2 à 7 heures, dîner ;

De 7 heures à 9 heures, classe.

En hiver, les heures de classe sont augmentées, les exercices du soir étant supprimés.

Le jeudi, il n'y a pas d'exercices, les élèves brossent leurs vêtements et jouent ensuite.

Les dimanches, les corvées de nettoyage sont réparties entre tous.

Après le déjeuner, les enfants vont se promener dans les environs.

Travail.— A l'atelier, l'enseignement technique est organisé de façon à former des ouvriers habiles et aptes à tous les travaux d'ébénisterie.

Rien de ce qui touche à la fabrication des meubles ne leur est caché et, grâce à la manière de procéder des contre-maîtres, nous avons pu en peu de temps faire des petits ouvriers capables d'exécuter des meubles appréciés des personnes du métier.

Ecole. — Si rien n'a été négligé pour l'enseignement professionnel, l'instruction des enfants n'est pas non plus délaissée, et tous les enfants profitent, ainsi que nous avons pu nous en convaincre, des leçons de leurs professeurs.

L'année prochaine, des cours de dessin professionnel seront organisés.

L'école de Montévrain possède une bibliothèque, trop grande malheureusement pour le petit nombre de volumes qu'elle contient et qui proviennent de dons.

Si l'on veut fournir aux enfants les moyens de devenir des ouvriers instruits, il faut absolument leur donner des livres dans lesquels ils puiseront des renseignements utiles pour l'avenir.

Nous serions reconnaissants au ministère de l'Instruction publique et à la direction de l'Ensignement primaire des dons qu'ils pourraient faire à la bibliothèque de nos deux écoles. C'est un vœu que nous prions l'Administration de leur transmettre.

Exercices militaires. — Gymnastique. — Pompiers. — Les exercices militaires et gymnastiques ont aussi une large part dans le programme de l'école.

Aujourd'hui, les élèves peuvent rivaliser pour la régularité des mouvements avec les troupes les mieux exercées.

28 décembre. Quant à la manœuvre de la pompe, les succès obtenus par nos petits pompiers prouvent surabondamment que nous n'aurions rien à redouter si un incendie venait à se déclarer dans la maison.

La Commission a pu, de ses yeux, constater la promptitude avec laquelle en deux minutes et demi les élèves ont mis leur pompe en batterie et sauvé par la fenêtre d'un premier étage deux enfants qui remplissaient avec un grand sérieux le rôle d'asphyxiés.

Travaux. — Nous avons parlé tout à l'heure de la transformation de l'atelier actuellement en dortoir.

Cette opération entraînera diverses modifications dans les dégagements des dortoirs et nécessitera une dépense de 10,000 francs environ.

Il sera nécessaire aussi de reprendre en sous œuvre le pignon de la cuisine et de procéder à la réfection du plancher de l'infirmerie.

Ces travaux n'avaient pas été exécutés lors de la première campagne, mais un examen sérieux en a démontré l'urgence.

Il y aura lieu également de remanier la couverture de ce bâtiment, le chéneau est usé et les eaux s'infiltrent dans les murailles.

Ces divers travaux entraîneront une dépense de 30,000 francs, dont partie pourra être exécutée en 1884 sur les ressources ordinaires et le reste en 1885, sur un crédit spécial à demander à cet effet.

Eau. — Il ne nous reste plus qu'à traiter la question si importante de l'eau servant à l'alimentation.

Ainsi que nous avons pu nous en rendre compte, l'eau qui sert à alimenter l'école est très séléniteuse et il serait désirable qu'on pût y amener l'eau de la Marne, qui se trouve à 500 mètres de l'établissement.

La dépense qu'occasionnerait cette opération s'élèverait, avec l'acquisition de la machine à vapeur nécessaire à amener et à refouler l'eau, à 25,000 francs au bas mot.

Pour ne pas grever les finances départementales, on pourrait continuer à prendre de l'eau dans le puits existant actuellement.

Ce puits, qui contient environ six mètre cubes d'eau, *en été comme en hiver*, a de tout temps alimenté l'école.

D'après nos renseignements, on n'a jamais constaté de maladies chez les personnes qui en ont fait usage.

Il serait sans doute possible, au moyens de filtres, de la rendre plus limpide et de lui enlever une partie des matières qu'elle contient.

Mais pour arriver à la distribuer, comme il nous paraît désirable, dans *les lavabos, qui ne peuvent être utilisés, les cabinets d'aisances et les urinoirs*, il serait indispensable d'acheter une machine à vapeur, pour aspirer et refouler l'eau dans un réservoir qui serait placé dans le comble du bâtiment créé récemment. 28 décembre

Dans cette hypothèse, la dépense pour la canalisation, distribution, etc., ne serait pas supérieure à 5,000 francs, plus 12,000 pour la machine à vapeur.

L'acquisition de cette machine entraînerait, il est vrai, une dépense assez élevée ; il faudrait bien cependant en acheter une, si on organisait une imprimerie à l'école. Les ébénistes auront également besoin de force motrice à un moment donné, pour faire marcher leurs tours, la scierie et les autres machines-outils.

Nous serons, dès lors, contraints par la force même des choses d'acheter une machine.

Il sera donc utile d'effectuer un jour cette acquisition, qui nous permettra d'alimenter notre établissement et de distribuer l'eau partout.

Mais, comme la dépense qui en résulterait serait trop considérable pour être prélevée sur le crédit de 350,000 francs demandé par l'Administration, nous nous bornons, pour aujourd'hui, à signaler cette situation. Lorsque l'école aura reçu son complet effectif, lors des prochains budgets, il sera temps de demander les crédits nécessaires pour cette dépense.

Questions budgétaires.

Vous pouvez juger, Messieurs, par l'exposé qui précède, des succès réels obtenus par l'Administration dans l'ensemble de ce service, mais il faut nécessairement qu'au fur et à mesure que le chiffre des enfants patronnés augmente, les dépenses suivent aussi une marche croissante, et cependant l'Administration qui a su réaliser ce problème si difficile de faire bien et à bon marché, grâce, il est vrai, aux dons faits par des personnes généreuses, ne demande pour 1884 qu'un crédit de 350,000 francs répartis de la manière suivante :

1° Séjour à l'hospice	25,000 »
2° Trousseaux et vêtures	53,000 »
3° Frais de transport	40,000 »
4° Frais d'entretien, de pension, etc., pour une population d'environ 3,000 enfants	121,600 »
A reporter	239,600 »

qu'il n'était pas à la cote. Il prétendait, en outre, que les travaux ne mettaient pas les riverains à l'abri des inondations, et refusait de payer les 12,500 francs dûs au Département par la commune, attendu que les travaux entrepris ne remplissaient pas le but pour lequel ils avaient été autorisés M. Allaire demande à l'Administration si la commune de Boulogne a versé cette somme cette année.

Les devis estimatifs des travaux à exécuter sur le territoire de Boulogne évaluaient la dépense à 31,500 francs, et les projets avaient été établis en prenant pour base le niveau de la crue de 1872. Celle de 1876 ayant été beaucoup plus forte, on a fait une nouvelle étude pour mettre le chemin à l'abri de l'inondation que pourrait produire une crue de même intensité. Le Conseil a alors voté 95,000 francs de plus pour le relever et payer les indemnités aux propriétaires. Qu'est devenue cette somme? L'orateur ne trouve trace d'aucun reliquat au Budget, et les travaux, si les affirmations du maire de Boulogne sont exactes, n'auraient pas été exécutés.

Des faits analogues se passent pour d'autres opérations; on en trouve la preuve à l'art. 38 du sous-chap. XVIII du budget. Cet article concerne la mise en état de viabilité du chemin 39 sur les territoires de Levallois-Perret et Clichy.

Voilà un travail qui, pour les deux communes de Clichy et de Levallois, est porté à 948,000 francs, et pour l'achèvement duquel on demande aujourd'hui un supplément de 7,500 francs.

Or, quand l'orateur a demandé un devis justificatif de la dépense et de l'emploi des sommes votées par le Conseil, l'Administration lui a fourni une note de laquelle il résulte que le total du travail était évalué à 912,000 francs, et cependant, on a fait voter par le Conseil un crédit de 948,500 francs. Il en résulte que l'Administration a demandé 36,000 francs de plus qu'il ne fallait.

L'orateur ne comprend pas que, dans ces conditions, on vienne réclamer une nouvelle somme de 7,500 francs.

M. Allaire n'ignore pas que l'on argue de la nécessité de payer

« siez apprécier, Messieurs, dans quelle proportion il convient d'y don- 28 décembre.
« ner suite. »

Dans ces conditions, notre devoir paraît tout tracé à votre Commission : réduire les propositions si modérées du Directeur de l'Assistance publique, c'est entraver dans son essor un service qui fait honneur au Conseil général, son fondateur, au moment même où certains départements commencent à organiser, à notre exemple, le patronage des enfants moralement abandonnés.

C'est rejeter dans le milieu d'où nous devons les tirer au plus vite des centaines d'enfants auxquels nous pouvons apporter la régénération par le travail ; économiser ainsi quelques milliers de francs pour cet *assainissement moral de Paris*, ainsi que le dit parfaitement M. le Directeur de l'Assistance publique dans son rapport, c'est s'exposer à des dépenses doubles pour réprimer dans l'avenir des délits ou des crimes que notre action tutélaire aurait prévenus.

De plus, il y a, Messieurs, de nombreux industriels qui sollicitent l'honneur de concourir à l'œuvre de salut social entreprise; si l'Administration, faute de crédit, ne peut plus admettre régulièrement des élèves, qui sait si les bonnes volontés ne se lasseront pas, et si, en diminuant le service, nous n'aurons pas contribué à sa ruine?

Votre Commission vous propose donc, Messieurs, de voter les 350,000 fr. indispensables en appuyant par un vœu la demande adressée à M. le Ministre de l'intérieur d'une contribution de 25,000 francs représentant la part de l'État, et en réclamant au Conseil municipal, d'après le principe admis depuis l'origine du service, la contribution de moitié dans l'ensemble des dépenses.

Les heureux résultats que constate ce rapport sont dûs, ainsi que se plaisait à le reconnaître M. le Directeur de l'Assistance publique dans notre récente visite à Montévrain, au zèle et au dévouement qu'ont mis à le seconder tous ses collaborateurs. Parmi eux, je suis l'interprète des sentiments de la Commission en signalant au Conseil général M. Brueyre, le chef de la division des Enfants-Assistés.

Nous lui témoignons ici notre satisfaction.

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le mémoire (1) du Préfet de la Seine en date du 19 novembre 1883, tendant à l'inscription au Budget de 1884 du crédit destiné à faire face aux dépenses à prévoir pour le service des Enfants moralement abandonnés; Délibération.

(1) Voir au *Recueil* des Mémoires, 3e session de 1883, le mémoire n° 153, page 574.

28 décembre. Vu le rapport du directeur de l'administration générale de l'Assistance publique ;

Vu le rapport de la 3e Commission,

Délibère :

ARTICLE PREMIER. — Il est inscrit au Budget de 1884, sous-chap. VIII, art. 35, un crédit de 350,000 francs pour les dépenses du service des Enfants moralement abandonnés.

ART. 2. — Il sera demandé au Conseil municipal de la ville de Paris une contribution de 175,000 francs.

Cette somme de 175,000 francs sera inscrite en recette au Budget départemental (art. 4, § 4, n° 8) au profit du service des Enfants moralement abandonnés.

ART. 3. — Est approuvé le projet de vœu tendant à ce qu'il soit réclamé de M. le Ministre de l'intérieur une cotisation de 25,000 francs représentant partie des économies réalisées au budget de l'État par suite de la diminution du nombre des enfants du département de la Seine envoyés en correction depuis l'organisation du service des Enfants moralement abandonnés.

M. JACQUES fait observer que la Commission du budget de la ville de Paris n'a pas été avisée du supplément de crédit de 50.000 francs demandé par la 3e Commission du Conseil général pour les enfants moralement abandonnés.

L'année dernière, il n'avait été inscrit que 125,000 francs pour cet objet et la Commission municipale du Budget avait compté cette année inscrire un chiffre semblable.

M. LE DIRECTEUR DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE dit qu'il y a certainement malentendu sur ce point. Il a toujours été entendu, depuis la création du service des Enfants moralement abandonnés, que la moitié de la dépense serait à la charge de la Ville. Les dépenses de l'ensemble du service augmentant, il est juste que la Ville augmente sa part contributive.

M. JACQUES dit qu'à la vérité le Conseil municipal désire encourager, autant que possible, ce service; mais la proposition

n'ayant pas été prévue au Budget de 1884, il sera nécessaire d'inscrire la somme de 50,000 francs au Budget supplémentaire. 28 décembre.

M. Georges MARTIN, sans s'opposer à l'inscription du crédit au Budget supplémentaire, fait remarquer que le procédé est irrégulier et que l'Administration aurait dû saisir au moins par une note la Commission du budget d'une proposition de dépense. Il est inadmissible que ce soit seulement dans les derniers jours de l'année que le Conseil soit averti de la nécessité d'une dépense supplémentaire de 50,000 francs.

M. LE DIRECTEUR DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE, au sujet du vœu qui termine le projet de délibération, vœu auquel l'Administration s'associe, désire faire observer que plus le service des Enfants moralement abandonnés se développe, plus la charge de l'État diminue. Si ce service n'existait pas, l'État aurait dans ses maisons de correction et dans ses prisons un nombre d'enfants beaucoup plus considérable. Le service des Enfants moralement abandonnés créé par le Département et la Ville étant une source d'économies pour l'État, il serait juste que ce dernier contribuât en partie à la dépense qu'il occasionne.

Le chiffre de 530,000 francs est adopté pour les dépenses du service des Enfants moralement abandonnés, et celui de 175,000 francs pour la recette à provenir de la part contributive de la ville de Paris.

Adoption d'une proposition de M. Rousselle, Budget de 1884, sous-chap. VIII, art. 35 *bis*.

M. ROUSSELLE dit que la 3e Commission du Conseil général a pensé qu'une petite faveur pourrait être accordée aux enfants des écoles de Montévrain et de Villepreux, qui n'ont pas de récompenses proprement dites. Elle demande au Conseil de voter une somme de 250 francs pour l'école de Villepreux et une somme de même importance pour l'école de Montévrain : ces sommes serviraient à distribuer aux enfants des prix au nom du Conseil général.

Au cas où le Conseil adopterait cette proposition, il y aurait lieu d'inscrire une somme de 500 francs au sous-chap. VIII, art. 35 *bis*, sous la rubrique : Récompenses à décerner, au nom

28 décembre. du Conseil général, aux enfants des écoles de Villepreux et de Montévrain.

PLUSIEURS MEMBRES appuient cette proposition, qui est adoptée.

Budget rectificatif de 1883, sous-chap. VIII, art. 35; sous-chap. XV, art. 25.

LE MÊME RAPPORTEUR propose d'adopter les articles suivants du budget rectificatif de 1883 :

Sous-chap. VIII, art. 35. — Assistance des enfants vagabonds et moralement abandonnés, 318,000 francs.

Sous-chap. XV, art. 25. — Assistance des enfants vagabonds et moralement abandonnés en 1881 et 1882, 70,309 fr. 60 c.

Ces conclusions sont adoptées.

Budget de 1884, sous-chap. Ier, art. 2 et 6.

Sur les conclusions présentées par M. COMBES, au nom de la 5e Commission, sont adoptés les articles suivants du Budget de 1884 :

Sous-chap. Ier, art. 2. — Entretien des bâtiments de l'école normale primaire d'instituteurs, 10,000 francs.

Même sous-chapitre, art. 6. — Entretien du mobilier de l'école normale d'instituteurs, 2,100 francs.

École normale d'instituteurs. — Budget de 1884. — Délibération.

LE MÊME RAPPORTEUR propose au Conseil d'adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le mémoire (1) en date du 12 octobre 1883, par lequel M. le Préfet de

---

(1) Voir au *Recueil des Mémoires*, 3e session de 1883, le mémoire n° 113, page 471.

la Seine lui soumet le projet de budget de l'école normale primaire d'instituteurs pour l'exercice 1884; 28 décembre.

Vu la délibération prise par la Commission de surveillance de l'école normale, ensemble la note explicative du directeur de l'école;

Vu la lettre de M. le Vice-Recteur de l'académie de Paris en date du 26 juillet 1883;

Sur le rapport de sa 5e Commission;

Délibère :

Le budget de l'école normale primaire d'instituteurs du département de la Seine pour l'exercice 1884 est arrêté ainsi qu'il suit :

1° *Recettes.*

Recettes ordinaires.............	223,735 »	260,135 »
Recettes extraordinaires.........	36,400 »	

2° *Dépenses.*

Dépenses ordinaires.............	223,735 »	260,135 »
Dépenses extraordinaires........	36,400 »	
		Balance.

Ces conclusions sont adoptées.

Sur les conclusions présentées par le MÊME RAPPORTEUR, l'art. 1er du sous-chap. II du budget spécial de l'Instruction publique, Dépenses ordinaires de l'école normale d'instituteurs, est fixé à 219,235 francs.

Budget spécial de l'instruction publique, sous-chap. II, art. 1er, sous-chap. III, art. 4.

Sous-chap. III, art. 4. — Voyages de vacances, achat et renouvellement de trousseaux, achat de livres et d'instruments de physique, indemnités d'installation aux élèves maitres nommés instituteurs, 44,400 francs.

Au sujet de cet article, M. le Rapporteur dit que la Commis-

28 décembre.

sion a émis l'avis que les élèves soient autorisés à emporter leurs livres hors de l'école.

L'art. 4 est adopté.

Budget de 1884, sous-chap. XI, art. 3.
—
Budget spécial de l'instruction publique pour 1884, sous-chap. III, art. 13.

M. SAUTON, au nom de la 5e Commission, propose d'adopter les articles suivants du Budget de 1884 et du budget spécial de l'instruction publique :

Budget de 1884, sous-chap. XI, art. 3. — Entretien d'élèves aux écoles d'arts et métiers d'Angers et de Châlons, 3,750 francs.

Budget spécial de l'instruction publique, sous-chap. III, art. 13. — Subvention pour l'établissement de cours d'adultes, 25,000 francs.

Adopté.

Budget rectificatif de 1883, sous-chap. XIV, art. 75 (nouveau).
—
Délibération.

Sur le rapport de M. Yves GUYOT, le Conseil prend les délibérations suivantes :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu la délibération en date du 19 mars 1883 (1), portant inscription au budget départemental de 1883, par prélèvement sur la réserve inscrite au sous-chap. XIV, art. 59, avec rattachement au crédit inscrit à l'art. 47 du sous-chap. XIV, d'une somme de 15,000 francs représentant, à raison de 1,250 francs par membre, les frais de voyage de chacun des douze membres de la Commission chargée de se rendre en Algérie pour étudier un projet de création d'un établissement agricole pour les enfants assistés du département de la Seine;

Considérant que deux des membres de cette Commission n'ont pu se rendre en Algérie et qu'il y a lieu dès lors d'annuler la portion de crédit correspondante aux dépenses présumées de ces deux membres, soit 2,500 francs;

---

(1) Voir au *Recueil des Procès-verbaux*, 1re session de 1883, page 379.

Considérant, d'autre part, que diverses dépenses ont été faites par la Commission, telles que frais d'impression et de gravures de cartes, acquisition d'ouvrages spéciaux, analyses de terres, etc., et qu'il importe d'en assurer le paiement; 28 décembre.

Délibère :

Article premier. — Sera annulée, à la clôture de l'exercice 1883, aux article et chapitre mentionnés ci-dessus, la portion de crédit non employée de 2,500 francs pour les motifs ci-dessus énoncés.

Art. 2. — Il sera prélevé sur la réserve du budget départemental de 1883, sous-chap. xiv, art. 59, pour être inscrit à l'art. 75 du même sous-chapitre, une somme de 2,500 francs, applicable aux dépenses de toute nature se rattachant aux travaux de la Commission chargée d'étudier le projet de création d'une colonie agricole en Algérie pour les enfants assistés, adopté dans la séance du 19 décembre 1883.

Le Conseil général,

Morgue. — Surélévation du comble vitré de la chambre des machines. — Budget de 1884, sous-chap. ii, art. 23. — Délibération.

Vu le mémoire (1) en date du 28 novembre 1883, par lequel M. le Préfet de la Seine lui soumet un devis de travaux à exécuter à la Morgue pour la surélévation du comble vitré placé au-dessus de la salle des machines;

Vu le devis desdits travaux, dont la dépense est évaluée, rabais déduits, à la somme de 3,094 francs;

Vu la lettre de M. le Préfet de police en date du 31 août 1883, ensemble le rapport de l'architecte;

Sur le rapport de sa 1re Commission;

Délibère :

Article premier. — Est approuvé, dans la limite d'une dépense de trois mille quatre-vingt-quatorze francs, le devis des travaux à exécuter à la Morgue pour la surélévation du comble vitré de la chambre des machines.

Art. 2. — La somme de 3,094 francs, applicable auxdits travaux, sera imputée sur le crédit ouvert au Budget de 1884, sous-chap. ii, art. 23 (Grosses réparations au bâtiment de la Morgue).

---

(1) Voir au *Recueil des Mémoires*, 3e session de 1883, le mémoire n° 180, page 645.

28 décembre. — Budget rectificatif de 1883, sous-chap. v, art. 3, 5, 6, 8 à 12, 13, 14, 18 à 20, 30, 34, 35, 37, 38, 40, 51 à 53, 57, 58, 62, 64, 66, 67, 72, 94, 104, 125; sous-chap. XIV, art. 63 et 73.

Sur le rapport présenté par M. Lefèvre, au nom de la 2e Commission, le Conseil adopte les articles suivants du budget rectificatif de 1883 :

Sous-chap. v, art. 3. — Chemin n° 2, de Clamart au bois de Boulogne, 15,600 francs.

Art. 5. — Chemin n° 4, de Paris à Bezons, 41,000 francs.

Art. 6. — Chemin n° 5, de Gennevilliers à Aubervilliers, 35,000 francs.

Art. 8. — Chemin n° 7, de la route départementale n° 11 à la Briche, 5,500 francs.

Art. 9. — Chemin n° 8, de la route nationale n° 14 à la route départementale n° 16, 9,180 francs.

Art. 10. — Chemin n° 9, de la route départementale n° 16 à Villetaneuse, 8,000 francs.

Art. 11. — Chemin n° 10, de Villetaneuse à Pierrefitte, 2,000 francs.

Art. 12. — Chemin n° 11, de Pierrefitte à Stains, 13,500 francs.

Art. 13. — Chemin n° 12, de Saint-Denis à Bondy, 3,500 francs.

Art. 14. — Chemin n° 13, de Saint-Denis à Paris, 32,300 francs.

Art. 18. — Chemin n° 17, de Vincennes à Bagnolet, 6,000 francs.

Art. 19. — Chemin n° 18, de Saint-Denis à Romainville, 10,000 francs.

Art. 20. — Chemin n° 19, de Romainville à Nogent, 11,900 francs.

Art. 30. — Chemin n° 26, de Nogent à Joinville-le-Pont, 7,000 francs.

Art. 34. — Chemin n° 29 *bis*, d'Ivry à Bicêtre, 2,400 francs.

Art. 35. — Chemin n° 30, de Vitry à Villejuif, 1,300 francs. 28 décembre.

Art. 37. — Chemin n° 32, de Paris à Clamart, 4,500 francs.

Art. 38. — Chemin n° 32 *bis*, de Châtillon à Issy, 2,500 francs.

Art. 40. — Chemin n° 34, de Clamart à la route départementale n° 54, 8,000 francs.

Art. 51. — Chemin n° 44, d'Arcueil à Clamart, 10,000 francs.

Art. 52. — Chemin n° 45, de Paris aux ponts de Billancourt, 5.000 francs.

Art. 53. — Chemin n° 46, de Paris à Sceaux, 11,000 francs.

Art. 57. — Chemin n° 50, de Fontenay-aux-Roses à Bourg-la-Reine, 2,800 francs.

Art. 58. — Chemin n° 51, du Point-du-Jour à Clamart, 5,500 francs.

Art. 62. — Chemin n° 55, de Paris à Issy, 2,200 francs.

Art. 64. — Chemin n° 57, du fort de Châtillon, 2,200 francs.

Art. 66. — Chemin n° 59, de Montmagny à Épinay, 4,500 francs.

Art. 67. — Chemin n° 60, voie industrielle circulaire, 11,800 francs.

Art. 72. — Chemin n° 67, de Paris à Dugny, 14,000 francs.

Art. 94. — Chemin n° 59, élargissement du viaduc sous le chemin de fer du Nord, à Épinay, 18,389 fr. 85 c.

Art. — 104. — Confection de cartes d'arrondissements et de cantons, revision de l'atlas communal, reproduction de ces cartes et du plan du département, 11,018 fr. 50 c.

Art. 125. — Chemin n° 39, prolongement entre les ponts de Sèvres et de Saint-Cloud, 6,831 fr. 10 c.

Sous-chap. XIV, art. 63. — Rachat des ponts à péage du département de la Seine, 381,080 fr. 66 c.

28 décembre. Art. 73. — Subvention à l'État pour la construction d'un port à Charenton, entre la route départementale n° 50 et la Seine. 26.500 francs.

Chemin de grande communication n° 35. Convertissement de la chaussée empierrée entre les fortifications et le chemin de l'Abreuvoir à Issy. — Budget de 1884, sous-chap. XVIII, § 1er, art. 36. — Délibération.

M. Deligny, au nom de la 2e Commission, expose que, par un mémoire en date du 11 octobre 1883, M. le Préfet de la Seine proposait au Conseil d'autoriser, dans la limite d'une dépense de 125,000 francs, la transformation en pavage de l'empierrement du chemin de grande communication n° 35 entre les fortifications et le chemin vicinal de l'Abreuvoir et d'ouvrir, pour commencer les travaux, un premier crédit de 60,000 francs au sous-chap. XVIII, § 1er, art. 36, du Budget de 1884.

Par un second mémoire en date du 19 novembre, M. le Préfet fait observer au Conseil que, par suite d'économies réalisées sur les prévisions de dépenses du projet d'élargissement à 15 mètres du chemin de grande communication n° 66, entre la route nationale n° 20 et le premier bras de la Bièvre, il convient de réduire de 1,900 francs le crédit affecté à cette opération et d'augmenter d'autant celui de 60,000 francs à inscrire à l'art. 36 du sous-chap. XVIII, pour les travaux du chemin n° 35.

La Commission propose d'adopter cette proposition et de prendre la délibération suivante :

Le Conseil général,

Vu le mémoire (1) en date du 19 novembre 1883, par lequel M. le Préfet de la Seine propose :

1° De fixer à la somme de 125,000 francs la dépense de transformation en pavage de l'empierrement du chemin de grande communication n° 35, entre les fortifications de Paris et le chemin vicinal de l'Abreuvoir;

2° D'ouvrir, pour commencer les travaux, un premier crédit de 79,001 francs au budget départemental de 1884;

---

(1) Voir au *Recueil* des Mémoires, 3e session de 1883, le mémoire n° 152, page 573.

Vu les rapports de l'agent voyer en chef du Département; 28 décembre.

Ensemble les pièces du projet;

Sur le rapport de sa 2e Commission;

Délibère :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert à l'art. 36 du § 1er du sous-chap. XVIII du Budget de 1884 un premier crédit de 79,001 francs, pour commencer les travaux de transformation en pavage de l'empierrement du chemin de grande communication n° 35, entre les fortifications de Paris et le chemin vicinal de l'Abreuvoir.

ART. 2. — La dépense de l'opération complète est fixée à la somme de 125,000 francs.

Adopté.

Chemins vicinaux ordinaires.
—
Subvention spéciale pour l'entretien en 1883.
—
Budget rectificatif de 1883, sous-chap. V, art. 98.
—
Délibération.

LE MÊME RAPPORTEUR propose au Conseil de prendre la délibération suivante :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le mémoire (1) en date du 11 octobre 1883, par lequel M. le Préfet de la Seine propose d'ouvrir au budget rectificatif un crédit supplémentaire pour porter à 130,000 francs le crédit de 120,000 francs inscrit au budget départemental de l'exercice courant, à titre de subvention spéciale pour l'entretien des chemins vicinaux ordinaires;

Vu le rapport de l'agent voyer en chef du Département et le tableau dressé pour la répartition de la subvention départementale entre les communes intéressées;

Sur le rapport de sa 2e Commission;

Délibère :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert au budget rectificatif de 1883, sous-chap. V, art. 98, un crédit de 10,000 francs, pour porter à 130,000 francs

(1) Voir au *Recueil* des Mémoires, 3e session de 1883, le mémoire n° 98, page 406.

28 décembre.

le crédit de 120,000 francs inscrit au budget départemental, sous-chap. v, art. 98, à titre de subvention spéciale pour l'entretien des chemins vicinaux ordinaires.

Adopté.

Chemins vicinaux ordinaires.
—
Avis défavorable à la constitution nouveau réseau vicinal subventionné.
—
Délibération.

Sur les conclusions du MÊME RAPPORTEUR, le Conseil prend la délibération suivante :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le mémoire (1) en date du 10 octobre 1883, par lequel M. le Préfet de la Seine lui soumet l'étude faite par le Service vicinal, suivant les instructions ministérielles, pour la constitution d'un nouveau réseau vicinal à subventionner par l'État et le Département;

Vu la circulaire ministérielle du 31 mars 1883;

Vu le rapport de l'agent voyer en chef;

Ensemble le tableau des chemins qui pourraient composer le réseau. et l'estimation des dépenses;

Vu la dépêche de M. le Ministre de l'intérieur en date du 23 juillet 1883;

Considérant que les subventions de l'État seraient distribuées suivant les dispositions de la loi du 12 mars 1880 et que, par conséquent, elles ne s'élèveraient qu'à environ 3 °/o du montant des dépenses; que, par suite de l'insuffisance des ressources des communes, le Département serait obligé de parfaire la presque totalité du surplus nécessaire à couvrir les dépenses;

Sur le rapport de sa 2e Commission;

Émet l'avis :

Qu'il n'y a pas lieu, dans le département de la Seine, de constituer un nouveau réseau vicinal subventionné, pour la construction duquel les subventions de l'État et du Département seraient réglées par application de la loi du 12 mars 1880.

---

(1) Voir au *Recueil des Mémoires*, 3e session de 1883, le mémoire n° 86, page 384.

LE MÊME RAPPORTEUR propose de donner acte à M. le Préfet de la Seine du rapport relatif au recensement de la circulation sur les routes départementales et les chemins de grande communication.

28 décembre. — Recensement de la circulation sur les routes départementales et les chemins de grande communication.

Adopté.

Sur les conclusions du MÊME RAPPORTEUR, acte est donné à M. le Préfet de la Seine de l'état d'avancement de la carte de la France à grande échelle dressée par le Service vicinal.

État d'avancement de la carte de France à grande échelle dressée par le service vicinal.

Sur les conclusions présentées par M. JACQUET, au nom de la 2e Commission, le Conseil adopte l'article suivant du Budget de 1884 :

Budget de 1884, sous-chap. XVIII, § 1er, art. 12.

Sous-chap. XVIII, § 1er, art. 12. — Route n° 40, construction entre les Lilas et Pantin, 80,000 francs.

Sur les conclusions présentées par M. PICHON, au nom de la 3e Commission, sont adoptés les articles suivants du Budget de 1884 et du Budget rectificatif de 1883 :

Budget de 1884 sous-chap. II, art. 8. — Budget rectificatif de 1883, sous-chap. XV, art. 7.

Budget de 1884, sous-chap. II, art. 8. — Entretien des asiles d'aliénés de Sainte-Anne, de Ville-Évrard et de Vaucluse, 56,000 francs.

Budget rectificatif de 1883, sous-chap. XV, art. 7. — Entretien des asiles d'aliénés de Sainte-Anne, Ville-Évrard et Vaucluse, de 1880 à 1882, 18,110 fr. 33 c.

28 décembre

Asiles d'aliénés.

Grands travaux à exécuter en 1884.

Budget rectificatif de 1883, sous-chap. xx, art. 17.

Budget de 1884, sous-chap. xviii, § 2, art. 3.

Délibération.

LE MÊME RAPPORTEUR propose au Conseil d'adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le mémoire (1) en date du 12 octobre 1883, par lequel M. le Préfet de la Seine lui soumet divers projets de grands travaux à entreprendre ou à continuer en 1884 dans les asiles d'aliénés de Ville-Évrard et de Sainte-Anne ;

Vu les plans et devis desdits travaux, montant ensemble à 435,665 fr. 50 c.;

Vu les avis de la Commission de surveillance des asiles d'aliénés;

Sur le rapport de sa 3e Commission;

Délibère :

Est approuvée l'inscription au budget rectificatif de 1883 et au Budget de 1884 d'une somme totale de quatre cent trente-cinq mille six cent soixante-cinq francs cinquante centimes, pour grands travaux à étudier, entreprendre ou continuer en 1884 dans les asiles d'aliénés du département de la Seine, savoir :

ASILE DE VILLE-ÉVRARD.

Asile proprement dit.

Construction d'une serre à multiplication...........	8,000 »
Construction d'un chantier à combustibles, avec dépendances diverses..................................	25,000 »

Pensionnat.

Construction d'un pavillon de paralytiques (femmes).	185,000 »
Installation mobilière de deux quartiers d'agités.....	25,000 »
A reporter.....	243,000 »

(1) Voir au *Recueil* des Mémoires, 3e session de 1883, le mémoire n° 109, page 444.

Report.....	243,000 »
Construction d'un pavillon de malpropres (division des hommes)........	43,933 50
Sont inscrits à la réserve avec affectations spéciales :	
1° Un crédit de 50,000 francs, pour modification du service des bains après étude et pour installation nouvelle de l'usine hydraulique élévatoire de l'asile de Ville-Évrard, également après étude........	50,000 »
2° Un crédit de 77,687 francs, pour création d'un pavillon de paralytiques (hommes) au pensionnat de Ville-Évrard........	77,687 »
	414,620 50

ASILE SAINTE-ANNE.

Construction d'un magasin pour l'économat et de logements d'employés........	21,045 »
TOTAL ÉGAL..........	435,665 50

ART. 2. — Les travaux ci-dessus énumérés seront, selon leur nature et leur importance, confiés aux entrepreneurs adjudicataires de l'entretien ou mis en adjudication publique, sauf en ce qui concerne la fourniture d'un pont à bascule, la construction de la serre et les fournitures de meubles, sièges et tapisserie, literie, couchage, pour lesquelles il y aura lieu de traiter par voie de marché amiable, et les fournitures de barrière de treillage, appareils divers, ustensiles qui seront achetés sur facture.

ART. 3. — Il est ouvert pour l'exécution de ces divers projets :

1° Au budget rectificatif de 1883, sous-chap. XX, art. 17, un crédit de 43,933 fr. 50 c.;

2° Au budget de 1884, sous-chap. XVIII, § 2, art. 3, un crédit de 391,732 francs.

Adopté.

28 décembre.
—
Asiles d'aliénés du département de la Seine.
—
Grosses réparations et travaux neufs en 1884.
—
Budget de 1884, sous-chap. II, art. 21.
—
Délibération.

Le MÊME RAPPORTEUR propose au Conseil de prendre les délibérations suivantes :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le mémoire (1) en date du 12 octobre 1883, par lequel M. le Préfet de la Seine lui soumet divers projets de travaux neufs et de grosses réparations à exécuter en 1884 dans les asiles d'aliénés du département de la Seine; lesdits travaux s'élevant en dépense à la somme totale de 106,205 francs et devant, selon leur nature et leur importance, soit être mis en adjudication publique, soit être confiés aux entrepreneurs de l'entretien;

Vu les plans et devis des travaux;

Vu les avis de la Commission de surveillance des asiles d'aliénés du département de la Seine;

Sur le rapport de sa 3e Commission;

Délibère :

ARTICLE PREMIER. — Les devis de travaux neufs et de grosses réparations à exécuter en 1884 dans les asiles publics d'aliénés du département de la Seine sont approuvés dans la limite d'une dépense de 106,205 fr., savoir :

1° Asile de Ville-Évrard :

Reconstruction d'une partie des murs de clôture du parc. — Réfection du pavage dans les cours de l'asile. — Renouvellement de calorifères.— Réparations diverses au pensionnat.................. 39,140 »

2° Asile de Vaucluse :

Reconstruction de murs de clôture. — Curage de la Boële et de ses affluents. — Renouvellement de calorifères. — Réparation et amélioration du pavillon des bains. — Établissement d'une chambre d'isolement à la colonie.. 49,922 »

A reporter..... 89,062 »

(1) Voir au *Recueil* des Mémoires, 3e session de 1883, le mémoire n° 110, page 452.

Report..... 89,062 » 28 décembre.

3° Asile Sainte-Anne :

Construction d'une étuve. — Transformation des jardins du pavillon Ferrus	17,143 »
TOTAL ÉGAL	106,205 »

ART. 2. — Il est ouvert au Budget de 1884, pour la mise à exécution de ces diverses opérations, un crédit de cent six mille deux cent cinq francs au sous-chap. II, § 2, art. 21 (Travaux neufs et grosses réparations dans les asiles d'aliénés).

ART. 3. — Les travaux seront, suivant leur nature et leur importance, soit mis en adjudication publique, soit exécutés par les entrepreneurs de l'entretien.

Asile de Ville-Évrard. — Renouvellement des marchés d'entretien. — Délibération.

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le mémoire (1) en date du 6 octobre 1883, par lequel M. le Préfet de la Seine lui soumet pour approbation un cahier des charges spéciales aux travaux d'entretien de terrasse et maçonnerie, couverture, menuiserie, serrurerie, peinture et vitrerie, à exécuter à l'asile d'aliénés de Ville-Évrard du 1er janvier 1884 au 31 mars 1888, et propose de mettre ces travaux en adjudication publique;

Vu le cahier des charges dont il s'agit et le cahier des charges générales applicable aux travaux d'architecture du Département;

Vu le rapport de l'architecte de l'asile de Ville-Évrard;

Sur le rapport de sa 3e Commission;

Délibère :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le cahier des charges spéciales aux travaux d'entretien de terrasse et maçonnerie, couverture, menuiserie, serrurerie, peinture et vitrerie, à exécuter à l'asile d'aliénés de Ville-Évrard du 1er janvier 1884 au 31 mars 1888.

ART. 2. — Lesdits travaux seront mis en adjudication publique aux clauses et conditions du cahier des charges susmentionné, qui restera annexé à la présente délibération.

---

(1) Voir au *Recueil* des mémoires, 3e session de 1883, le mémoire n° 78, page 370.

28 décembre.

M. Cattiaux demande à l'Administration si les travaux d'entretien dont il est question dans cette délibération comprennent des réparations au château de Vaucluse. Ce château est actuellement dans un état déplorable et on le laisse tomber en ruines.

M. le Directeur des travaux répond que le château de Vaucluse est dans un tel état qu'il faudrait le refaire complètement si on voulait en tirer parti. Il est plus avantageux d'installer des services partout ailleurs que dans le château.

M. Cattiaux persiste à croire qu'on pourrait l'utiliser.

M. Rouzé dit qu'on devrait le démolir, s'il est inutilisable.

M. Cattiaux dit que tel n'est pas son avis, et il demande au Conseil de visiter le château avant de prendre une décision à ce sujet.

Si, d'ailleurs, on ne veut rien en faire, il serait plus simple de le mettre en vente. Dans l'état actuel il ne sert à rien et le directeur en fait une maison d'agrément où il reçoit ses amis.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

Asile de Vaucluse. — Renouvellement des marchés d'entretien. — Délibération.

Le même Rapporteur propose au Conseil de prendre les délibérations suivantes :

Le Conseil général,

Vu le mémoire (1) en date du 6 octobre 1883, par lequel M. le Préfet de la Seine lui soumet pour approbation un cahier de charges spéciales aux travaux d'entretien de terrasse et maçonnerie, couverture, menuiserie,

(1) Voir au *Recueil* des Mémoires, 3e session de 1883, le mémoire n° 79, page 372.

serrurerie, peinture et vitrerie, à exécuter à l'asile d'aliénés de Vaucluse du 1er janvier 1884 au 31 mars 1888 et propose de mettre ces travaux en adjudication publique; 28 décembre.

Vu le cahier des charges dont il s'agit et le cahier des charges générales applicable aux travaux d'architecture du Département;

Vu le rapport de l'architecte de l'asile de Vaucluse;

Sur le rapport de sa 3e Commission;

Délibère :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le cahier des charges spéciales aux travaux d'entretien de terrasse et maçonnerie, couverture, menuiserie, serrurerie, peinture et vitrerie, à exécuter à l'asile d'aliénés de Vaucluse du 1er janvier 1884 au 31 mars 1888.

ART. 2. — Lesdits travaux seront mis en adjudication publique aux clauses et conditions du cahier des charges susmentionné, qui restera annexé à la présente délibération.

Asile de Vaucluse. — Épidémie ophtalmique. — Construction de baraques provisoires. — Délibération.

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le mémoire (1) en date du 24 décembre 1883, par lequel M. le Préfet de la Seine lui soumet un projet de travaux à exécuter à l'asile de Vaucluse pour la construction de baraques provisoires en planches, en vue de remédier à l'épidémie ophtalmique qui s'est déclarée à la colonie;

Vu le rapport de l'architecte, duquel il résulte que la dépense du projet dont il s'agit est évaluée à 18,300 francs;

Sur le rapport de sa 3e Commission;

Délibère :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, dans la limite d'une dépense de 18,300 francs, le projet de construction de baraques provisoires en planches à l'asile de Vaucluse pour y installer les enfants de la colonie.

ART. 2. — Cette somme de 18,300 francs sera prélevée sur celle de 50,000 francs restant disponible sur le crédit de 100,000 francs inscrit au projet de budget départemental de 1884, sous-chap. XVIII, § 2, art. 2, et imputée par rattachement à l'art. 3 du même sous-chapitre, lequel se trouvera ainsi porté à 410,032 francs.

---

(1) Voir au *Recueil* des Mémoires, 3e session de 1883, le mémoire n° 211, page 703.

23 décembre.
—
Domaine de Ville-Évrard.
—
Régularisation du périmètre.
—
Expropriation des terrains du marais Saint-Baudille.
—
Délibération.

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le mémoire (1) en date du 23 novembre 1884, par lequel M. le Préfet de la Seine propose :

1° De voter un crédit complémentaire de 5,000 francs pour parfaire le paiement des dépenses et frais relatifs à l'acquisition des terrains situés au marais Saint-Baudille, commune de Neuilly-sur-Marne, et reconnus nécessaires pour la régularisation du domaine de Ville-Évrard;

2° De fixer les honoraires dus aux conseils qui ont occupé pour le Département en vue de parvenir tant à l'expropriation de ces terrains qu'au règlement par le jury des indemnités de dépossession et d'éviction;

Vu le jugement du Tribunal de première instance de Pontoise en date du 8 mars 1881;

Vu la décision du jury d'expropriation en date du 29 juillet 1881;

Vu les états des honoraires à allouer;

Sur le rapport de sa 3e Commission;

Délibère :

ARTICLE PREMIER. — Il y a lieu d'inscrire au budget rectificatif de 1883, sous-chap. xx, art. 6, un crédit complémentaire de cinq mille francs (5,000 fr.) pour le paiement du reliquat des dépenses occasionnées par l'expropriation des terrains du marais Saint-Baudille (domaine de Ville-Évrard).

ART. 2. — Est fixé ainsi qu'il suit le montant des honoraires dus aux conseils du Département pour les 66 affaires suivies par eux soit devant le tribunal de première instance, le 8 mars 1881, soit devant le jury d'expropriation, le 29 juillet 1881, savoir :

Me Picard, avoué, mille trois cent vingt francs.......	1,320 »
Me Cléry, avocat, mille trois cent vingt francs.......	1,320 »
TOTAL..........	2,640 »

Ladite somme de deux mille six cent quarante francs sera payée aux ayants-droit par imputation sur le crédit de 5,000 francs susénoncé.

Ces conclusions sont adoptées.

(1) Voir au *Recueil* des mémoires, 3e session de 1883, le mémoire n° 167, page 396.

Sur les conclusions présentées par M. MANIER, le Conseil fixe à 1,200 francs l'art. 51 du sous-chap. XIV du Budget de 1884, Subvention annuelle à un entrepreneur pour établissement d'un service de voitures publiques entre la gare de Nogent-sur-Marne et l'asile de Ville-Évrard. 28 décembre. — Budget de 1884, sous-chap. XIV, art. 5.

M. DECORSE, au nom de la 5e Commission, s'exprime ainsi : Budget de 1884, sous-chap. XII, art. 5.

Budget de 1884, sous-chap. XII, art. 3. — Traitements du directeur et du professeur suppléant de l'école d'arboriculture.

Crédit proposé, 4,500 francs.	1 directeur...........	2,000 »
	1 professeur..........	2,500 »
	TOTAL..........	4,500 »

Messieurs,

Un amendement de M. Curé demande qu'il ne soit inscrit qu'un crédit de 2,500 francs, montant du traitement du professeur, et que le traitement du directeur, non prévu antérieurement, ne soit pas inscrit et que cette somme fasse retour à la réserve.

Votre 5e Commission a décidé, à la majorité, que cet amendement serait admis et que l'art. 5 du sous-chap. XII serait inscrit sous la rubrique : Traitement du professeur de l'école pratique d'arboriculture, 2,500 francs.

Adopté.

Budget spécial de l'instruction publique, sous-chap. III, art. 20, n° 4. — Subvention pour l'enseignement du dessin, 10,000 francs. Budget spécial de l'instruction publique pour 1884; sous-chap. III, art. 20, n° 4.

Votre 5e Commission vous propose l'adoption et le vote de ce crédit, en émettant le vœu que cette somme soit distribuée en subventions proportionnelles aux sacrifices faits pour cet enseignement par les communes qui l'ont organisé.

Adopté.

28 décembre.
—
Augmentation de la subvention accordée à l'enseignement du chant.
—
Budget spécial de l'instruction publique, sous-chap. III, art. 20, n° 3.

M. FIAUX, au nom de la 5e Commission, expose que le Conseil a été saisi par la Commission de surveillance de l'enseignement du chant dans les écoles communales des arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis d'une demande d'augmentation de la subvention accordée à cet enseignement.

La Commission propose d'augmenter cette subvention de 1,000 francs et de porter de 9 à 10,000 francs le crédit inscrit au sous-chap. III, art. 20, n° 3, du budget spécial de l'instruction publique pour 1884.

Ces conclusions sont adoptées.

Approbation du Compte de l'exercice 1882.
—
Rapport de M. Hervé.

L'ordre du jour appelle la discussion du rapport de M. HERVÉ sur le compte du Département pour l'exercice 1884.

M. LE PRÉSIDENT constate que M. le Préfet de la Seine est sorti de la salle et n'assiste pas à cette discussion.

M. HERVÉ, rapporteur, s'exprime ainsi :

Messieurs,

Au nom de votre 6e Commission, j'ai l'honneur de vous présenter le rapport sur le compte des recettes et des dépenses du Département pour l'exercice 1882.

I. — RECETTES.

Les recettes ordinaires et extraordinaires prévues par le budget primitif et par le budget rectificatif de 1882, par le report de 1881 sur 1882 et par des décisions modificatives, s'élevaient à la somme de :

Budget primitif	26,453,684 38
Report (décision n° 1)	8,461,101 11
A reporter	34,914,785 49

Report.....	34,914,785 49
Décision n° 4	14,793 62
Budget rectificatif (décision n° 5)	2,798,271 41
Décision n° 6	2,985 47
Décision n° 7	9 73
TOTAL	37,730,845 72

se décomposant de la manière suivante :

Recettes ordinaires	21,781,589 29
Recettes extraordinaires	15,949,256 43
TOTAL ÉGAL	37,730,845 72

RECETTES ORDINAIRES.

Recettes prévues	21,781,589 29
Recettes constatées	22,023,109 40
Recettes effectuées	21,037,260 »

Les recettes ordinaires *prévues* s'établissaient de la manière suivante :

Ministère de l'intérieur	18,875,643 85
Ministère de l'instruction publique	2,869,763 01
Ministère des finances	36,182 43
TOTAL	21,781,589 29

1° Les recettes afférentes au ministère de l'Intérieur s'établissaient de la manière suivante :

Centimes ordinaires	6,914,633 82
Centimes applicables au service vicinal	3,827,581 69
Produits éventuels ordinaires	6,170,561 60
Fonds reportés de 1881 (produits éventuels)	1,870,884 62
Fonds libres de 1881 (produits éventuels)	91,982 12
TOTAL	18,875,643 85

28 décembre.

2° Les recettes afférentes au ministère de l'Instruction publique s'établissaient de la manière suivante :

Centimes applicables à l'instruction primaire	2,187,189 54
Produits éventuels	9,375 »
Fonds libres de 1881	673,198 47
Total	2,869,763 01

3° Les recettes afférentes au ministère des Finances s'établissaient de la manière suivante :

Centimes applicables au cadastre	15,093 80
Fonds libres de 1881	21,088 63
Total	36,182 43

La comparaison entre les recettes ordinaires *prévues* et les recettes ordinaires *constatées* donne les résultats suivants :

1° Ministère de l'Intérieur. — Recettes constatées	19,007,767 32
Id. Recettes prévues	18,875,643 85
Plus-value des recettes constatées	132,123 47

2° Ministère de l'Instruction publique. — Recettes constatées	2,978,923 38
Ministère de l'Instruction publique. — Recettes prévues	2,869.763 01
Plus-value des recettes constatées	109,160 37

3° Ministère des Finances. — Recettes constatées	36,418 70
Id. Recettes prévues	36,182 43
Plus-value des recettes constatées	236 27

Le total des recettes ordinaires constatées s'établit donc de la manière suivante :

28 décembre.

Ministère de l'Intérieur	19,007,767 32
Ministère de l'Instruction publique	2,978,923 38
Ministère des Finances	36,418 70
TOTAL des recettes constatées	22,023,109 40

Le total des plus-values s'établit de la manière suivante :

Ministère de l'Intérieur	132,123 47
Ministère de l'Instruction publique	109,160 37
Ministère des Finances	236 27
Total des plus-values	241,520 11

La plus-value des centimes ordinaires s'établit de la manière suivante :

Ministère de l'Intérieur. — Centimes ordinaires	157,895 73
Ministère de l'Intérieur. — Centimes applicables au service vicinal	185,102 98
Ministère de l'Instruction publique. — Centimes applicables à l'instruction primaire	105,773 12
Ministère des Finances. — Centimes applicables au cadastre	236 27
TOTAL des plus-values sur centimes ordinaires	449,008 10

Les produits éventuels ont donné : pour le ministère de l'Intérieur, une moins-value assez forte ; pour le ministère de l'Instruction publique, une légère plus-value ; d'où résulte, dans l'ensemble, une moins-value qui s'établit de la manière suivante :

Moins-value sur le ministère de l'Intérieur	210,875 24
Plus-value sur le ministère de l'Instruction publique	3,387 25
D'où résulte une moins-value de	207,487 99

Sur les fonds libres et les fonds reportés pas de différence en plus ou en moins.

28 décembre. En résumé la plus-value sur les centimes ordinaires est de 449,008 10

Il faut en déduire la moins-value sur les produits éventuels qui est de 207,487 99

D'où résulte une plus-value définitive de	241,520 11
Laquelle ajoutée aux recettes prévues	21,781,589 29
Donne un total de.	22,023,109 40

égal aux recettes ordinaires constatées.

La comparaison entre les recettes ordinaires *prévues* et les recettes ordinaires *effectuées* donne les résultats suivants :

1° Ministère de l'Intérieur. — Recettes prévues	18,875,643 85
Id. Recettes effectuées	18,034,580 17
Moins-value des recettes effectuées	841,063 68

2° Ministère de l'Instruction publique. — Recettes prévues	2,869,763 01
Ministère de l'Instruction publique. — Recettes effectuées	2,966,261 13
Plus-value des recettes effectuées	96,498 12

3° Ministère des Finances. — Recettes prévues	36,182 43
Id. Recettes effectuées	36,418 70
Plus-value des recettes effectuées	236 27

Le total des recettes effectuées s'établit donc de la manière suivante :

Ministère de l'Intérieur	18,034,580 17
Ministère de l'Instruction publique	2,966,261 13
Ministère des Finances	36,418 70
Total des recettes effectuées	21,037,260 »

La plus-value sur le ministère de l'Instruction publique étant de	96,498 12
et la plus-value sur le ministère des Finances, de	236 27
Le total des plus-values est de	96,734 39
à déduire de la moins-value sur le ministère de l'Intérieur, ci	841,063 68
D'où résulte une moins-value définitive de	744,329 29
laquelle, ajoutée aux recettes effectuées	21,037,260 »
donne un total de	21,781,589 29

égal aux recettes prévues.

La comparaison entre les recettes ordinaires *constatées* et les recettes ordinaires *effectuées* donne les résultats suivants:

1° Ministère de l'Intérieur. — Recettes constatées	19,007,767 32
Id. Recettes effectuées	18,034,580 17
Différence en moins	973,187 15
2° Ministère de l'Instruction publique. — Recettes constatées	2,978,923 38
Ministère de l'Instruction publique. — Recettes effectuées	2,966,261 13
Différence en moins	12,662 25
3° Ministère des Finances. — Recettes constatées	36,418 70
Id. Recettes effectuées	36,418 70

Pas de différence.

Les différences entre les recettes *constatées* et les recettes *effectuées* constituent les restes à recouvrer.

Le total des restes à recouvrer s'établit donc de la manière suivante :

Ministère de l'Intérieur	973,187 15
Ministère de l'Instruction publique	12,662 25
Total des restes à recouvrer *(à reporter)*	985,849 40

28 décembre

Report.....	985,849 40
Lesquels, ajoutés au total des recettes ordinaires effectuées	21,037,260 »
donnent un total de	22,023,109 40

égal aux recettes ordinaires constatées.

RECETTES EXTRAORDINAIRES.

Recettes prévues	15,949,256 43
Recettes constatées	16,383,910 42
Recettes effectuées	16,085,990 98

Les recettes extraordinaires *prévues* s'établissaient de la manière suivante :

Ressources propres à l'exercice.	Centimes extraordinaires	8,748,758 14
	Produits éventuels extraordinaires	702,263 92
Fonds reportés de 1881	Centimes	4,885,191 91
	Produits éventuels	722,715 27
Fonds libres de 1881	Centimes	671,235 78
	Produits éventuels	219,091 41
	TOTAL	15,949,256 43

Somme égale aux recettes extraordinaires prévues.

La distinction entre les ressources propres à l'exercice 1882 et les ressources provenant de l'exercice antérieur donne les résultats suivants :

Centimes extraordinaires propres à l'exercice	8,748,758 14
Produits éventuels propres à l'exercice	702,263 92
TOTAL des ressources extraordinaires propres à l'exercice	9,451,022 06
laquelle somme, déduite du total des ressources extraordinaires, soit	15,949,256 43
laisse une différence de	6,498,234 37

représentant le total des ressources extraordinaires provenant de l'exercice 1881 (fonds reportés et fonds libres). 28 décembre.

La comparaison entre les recettes extraordinaires *prévues* et les recettes extraordinaires *constatées* donne les résultats suivants :

Centimes extraordinaires propres à l'exercice :

Recettes constatées	9,171,850 65
Recettes prévues	8,748,758 14
Plus-value des recettes constatées	423,092 51

Produits éventuels extraordinaires propres à l'exercice :

Recettes constatées	713,825 40
Recettes prévues	702,263 92
Plus-value des recettes constatées	11,561 48

Sur les fonds reportés et les fonds libres, pas de différence entre les recettes prévues et les recettes constatées.

La plus-value sur les centimes extraordinaires étant de	423,092 51
et la plus-value sur les produits éventuels étant de	11,561 48
Il en résulte une plus-value définitive de	434,653 99
laquelle, ajoutée au total des ressources extraordinaires prévues	15,949,256 43
Donne un total de	16,383,910 42

montant des ressources extraordinaires constatées.

La comparaison entre les recettes *prévues* et les recettes *effectuées* donne les résultats suivants :

Centimes extraordinaires propres à l'exercice :

Recettes effectuées	9,171,850 65
Recettes prévues	8,748,758 14
Plus-value des recettes effectuées	423,092 51

28 décembre. **Produits éventuels extraordinaires propres à l'exercice :**

Recettes prévues	702,263 92
Recettes effectuées	415,905 96
Moins-value des recettes effectuées	286,357 96

Sur les fonds reportés et les fonds libres, pas de différence entre les recettes prévues et les recettes effectuées.

La plus-value sur les centimes étant de	423,092 51
La moins-value sur les produits éventuels étant de	286,357 96
La différence constitue une plus-value définitive de	136,734 55
laquelle, ajoutée au total des recettes extraordinaires prévues	15,949,256 43
Donne un total de	16,085,990 98

égal aux recettes effectuées.

La comparaison entre les recettes extraordinaires *constatées* et les recettes extraordinaires *effectuées* donne les résultats suivants :

Centimes extraordinaires propres à l'exercice :

Pas de différence entre les recettes constatées et les recettes effectuées.

Produits éventuels extraordinaires propres à l'exercice :

Recettes constatées	713,825 40
Recettes effectuées	415,905 96
Différence en moins	297,919 44

Pas de différence sur les fonds reportés et les fonds libres.

La différence signalée entre les recettes constatées et les recettes effectuées, sur les produits éventuels extraordinaires, constitue les restes à recouvrer	297,919 44
Laquelle somme, ajoutée au total des recettes extraordinaires effectuées	16,085,990 98
donne un total de	16,383,910 42

égal au total des recettes extraordinaires constatées.

En résumé les recettes ordinaires et extraordinaires *prévues* s'élevaient à : 2 décembre.

Recettes ordinaires	21,781,589 29
Recettes extraordinaires	15,949,256 43
TOTAL	37,730,845 72

Les recettes ordinaires et extraordinaires *constatées* s'élèvent à :

Recettes ordinaires	22,023,109 40
Recettes extraordinaires	16,383,910 42
TOTAL	38,407,019 82

Les recettes ordinaires et extraordinaires *effectuées* s'élèvent à :

Recettes ordinaires	21,037,260 »
Recettes extraordinaires	16,085,990 98
TOTAL	37,123,250 98

Excédent des constatations sur les prévisions :

Constatations	38,407,019 82
Prévisions	37,730,845 72
Différence (plus-value)	676,174 10

Excédent des constatations sur les recettes effectuées :

Constatations	38,407,019 82
Recettes effectuées	37,123,250 98
Différence (restes à recouvrer)	1,283,768 84

Plus-value des centimes :

Centimes ordinaires	449,008 10
Centimes extraordinaires	423,092 51
TOTAL	872,100 61

28 décembre.

En 1881 la plus-value des centimes avait été de :

Centimes ordinaires	632,311 97
Centimes extraordinaires	662,951 84
Total	1,295,263 81

Cette plus-value avait été exceptionnellement élevée en 1881 par suite de l'application de la nouvelle loi sur les patentes, dont les résultats n'avaient pas été évalués à un chiffre suffisant.

La plus-value de 1882 est une plus-value normale.

II. — DÉPENSES.

Les dépenses ordinaires et extraordinaires prévues par le budget primitif et par le budget rectificatif, par le report de 1881 sur 1882 et par des décisions modificatives, s'élevaient à la somme de:

Budget primitif	26,453,6[illegible]4 33
Report (décision n° 1)	7,478,791 80
Décision n° 4	14,793 62
Budget rectificatif (décision n° 5)	3,780,580 72
Décision n° 6	2,985 47
Décision n° 7	9 73
Total	37,730,845 72

Se décomposant de la manière suivante :

Dépenses ordinaires	21,781,589 29
Dépenses extraordinaires	15,949,256 43
Total égal	37,730,845 72

DÉPENSES ORDINAIRES.

Crédits alloués pour dépenses ordinaires :	
Ministère de l'Intérieur............................	18,875,643 85
Ministère de l'Instruction publique..................	2,869,763 01
Ministère des Finances (cadastre)...................	36,182 43
TOTAL des crédits alloués..........	21,781,589 29
Dépenses effectuées, par ministère :	
Ministère de l'Intérieur............................	17,204,706 05
Ministère de l'Instruction publique.................	1,691,812 98
Ministère des Finances (cadastre)...................	21,673 11
TOTAL des dépenses effectuées..........	18,918,192 14
Se décomposant de la manière suivante :	
Dépenses mandatées et payées......................	18,227,183 64
Dépenses mandatées et non payées	16,623 12
Dépenses non mandatées	674,385 38
TOTAL égal..........	18,918,192 14
A déduire les dépenses effectuées, mais non autorisées.	292,934 63
Reste pour dépenses effectuées et autorisées.........	18,625,257 51
Ce chiffre, déduit de celui des crédits alloués........	21,781,589 29
Laisse pour les reliquats de crédits une somme de....	3,156,331 78
Se décomposant de la manière suivante :	
Ministère de l'Intérieur...........................	1,963,872 43
Ministère de l'Instruction publique.................	1,177,950 03
Ministère des Finances (cadastre)...................	14,509 32
TOTAL égal..........	3,156,331 78

28 décembre. Dont il est fait emploi de la manière suivante :

1° Reliquats de crédits abandonnés faute d'emploi...	1,043,292 33
2° Reliquats de crédits nécessaires pour dépenses à continuer	2,113,039 45

Lesquels se répartissent de la manière suivante :

Ministère de l'Intérieur	1,110,505 71
Ministère de l'Instruction publique	988,024 42
Ministère des Finances (cadastre)	14,509 32
Total égal	2,113,039 45

De ce qui précède il résulte que les dépenses effectuées, mais non acquittées, s'établissent de la manière suivante :

Dépenses mandatées et non payées	16,623 12
Dépenses non mandatées	674,385 38
Total	691,008 50
D'autre part nous avons vu que les crédits nécessaires pour dépenses à continuer s'élèvent à	2,113,039 45
Total	2,804,047 95

Toutefois ce chiffre ne doit pas être inscrit en totalité au report de 1882 sur 1883.

Il y a lieu d'en déduire, en effet :

1° Les dépenses effectuées et non autorisées, lesquelles doivent être inscrites au budget rectificatif (Voir l'*annexe* n° 1) ;

2° Les dépenses relatives à l'instruction primaire et au cadastre, lesquelles doivent également être inscrites au budget rectificatif ;

3° Enfin une somme de 6,646 fr. 77 c., montant de divers crédits qui ne doivent pas être reportés (Voir l'*annexe* n° 2).

Voici le détail de ces diverses sommes : 28 décembre.

Dépenses effectuées et non autorisées................	292,934 63
Instruction primaire, dépenses mandatées et non payées..	1,963 10
Instruction primaire, dépenses non mandatées.......	2,268 »
Instruction primaire, dépenses à continuer..........	988,024 42
Cadastre, dépenses à continuer.....................	14,509 32
Crédits qui ne doivent pas être reportés............	6,646 24
TOTAL..........	1,306,346 77
A déduire de..........	2,804,047 95
Reste en définitive..........	1,497,701 71

En conséquence la somme de 1,497,701 fr. 71 c. a été inscrite au report de 1882 sur 1883.

BALANCE DES RECETTES ET DES DÉPENSES ORDINAIRES.

Les recettes ordinaires *effectuées* s'élèvent à.........	21,037,260 »
Le total des dépenses *acquittées* est de..............	18,227,183 64
Excédent des recettes effectuées sur les dépenses acquittées...	2.810,076 36
Il a été inscrit au report de 1882 sur 1883...........	1,497,701 71
Reste comme excédent à cumuler avec les ressources de 1883, à titre de fonds libres.......................	1,312,374 65

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

Crédits alloués pour les dépenses extraordinaires....		15,949,256 43
Dépenses mandatées et payées.......	8,046,458 11	
Dépenses mandatées et non payées..	21,732 22	
Dépenses non mandatées...........	920,830 67	
TOTAL des dépenses effectuées.......	8,989,021 »	8,989,021 »
Excédent des dépenses autorisées sur les dépenses effectuées...		6,960,235 43

26 décembre. Ce grand pays, c'est l'Angleterre. En Angleterre, la balance du commerce, suivant l'expression consacrée en économie politique, présente en faveur des importations un écart de 7 à 800,000,000 de francs sur les exportations. Cependant, l'Angleterre ne s'effraie pas; mais c'est qu'elle a vis-à-vis de cette perte de numéraire trois correctifs principaux : l'argent qui vient de ses placements à l'étranger, celui qu'elle tire de ses colonies et celui que lui procurent ses frêts, trois correctifs dont un seul, le dernier, lui rapporte 1,200,000,000 de francs.

M. DREYFUS ajoute que l'intérêt de ses fonds à l'étranger lui donne, en outre, 800,000,000 de francs.

M. ACLOCQUE, continuant :

Mais quels correctifs avons-nous en France? Combien nous rapportent nos colonies? Tout le monde sait qu'elles nous coûtent chaque année 24 ou 25,000,000 de francs.

Nos frêts ne nous rapportent que 63 ou 70,000,000 de francs et, dans quelque temps peut-être, ne donneront plus rien.

Je regrette de ne pas voir ici notre collègue M. Darlot, qui a bien voulu me donner tant d'intéressantes explications sur la ruine où court notre marine marchande.

Mais enfin l'examen de la marine marchande nous ferait entrer dans une voie qui nous écarterait du débat actuel.

Nous avons peut-être quelques autres correctifs que je n'énumérerai pas, mais qui réduisent, en tout cas, dans notre balance commerciale, d'un chiffre très faible les dépenses de nos importations.

J'avais donc le droit de dire qu'il est mauvais de faire des traités de commerce, bien que je sois disposé à approuver la revision du tarif général dans le sens d'un abaissement.

J'ajoutais qu'en face de l'art. 11 du traité de Francfort, le Gouvernement n'aurait pas le droit d'en faire.

Que dit, en effet, l'art. 11? Il stipule que les deux hautes parties contractantes se garantiront mutuellement le traitement de la nation la plus favorisée.

A ce moment, notre situation commerciale étant bonne en Allemagne, nous pouvions croire qu'elle nous serait continuée; le chancelier était libre-échangiste, et lorsque M. Pouyer-Quertier voulait le ramener à ses

	Report.....	37,123,250 98	28 décembre
Le total général des dépenses *acquittées* s'établit ainsi :			
Dépenses ordinaires................	18,227,183 64		
Dépenses extraordinaires...........	8,046,458 11		
Total..........	26,273,641 75	26,273,641 75	
Excédent des recettes recouvrées sur les dépenses acquittées..		10,849,609 23	

CONCLUSION.

Votre 6e Commission vous propose de donner votre approbation au Compte de 1882, tel qu'il vous est proposé, et de prendre la délibération suivante :

Le Conseil général,

Vu le budget primitif et le budget rectificatif de 1882; Délibération

Vu le budget de report de 1881 sur 1882 :

Vu les décisions modificatives en date des 29 septembre, 11 et 13 octobre 1882, 10 et 17 mars 1883, concernant ces budgets;

Délibère :

Est approuvé, en recettes et en dépenses, le Compte du département de la Seine pour l'exercice 1882, selon les détails ci-après, savoir :

A.

Les recettes ordinaires se sont élevées à.............		21,037,260 »
et les dépenses de même nature à......	18,918,192 14	
A reporter.....	18,918,492 14	21,037,260 »

28 décembre.

	Report.....	18,918,192 14	21,037,260 »
Dont il y a lieu de déduire :			
1° La somme des mandats non payés, ci..................	16,623 12	691,008 50	
2° Le montant des dépenses non mandatées................	674,385 38		
Reste pour les dépenses payées......		18,227,183 64	18,227,183 64

Soit un excédent de recettes sur les dépenses de..... dont il a été fait emploi au budget de report de 1882 sur 1883 comme suit :		2,810,076 36
1° Dépenses effectuées et non payées (non compris celles concernant l'instruction primaire) :		
14,660 02 / 672,117 38	686,777 40	387,196 »
déduction faite des excédents de dépenses........... 292,934 63 et d'une somme de. 6,646 77 non comprise au report.	299,581 40	
Reste..........		2,422,880 36
2° Pour dépenses à continuer......................		1,110,505 71
Il reste définitivement à cumuler avec les ressources de l'exercice 1883, à titre de fonds libres..............		1,312,374 65

se décomposant comme suit :

Fonds libres afférents au ministère de l'Intérieur....	18,949 81
Fonds libres afférents au ministère de l'Instruction publique.......................................	1,278,679 25
Fonds libres afférents au ministère des Finances.....	14,745 59
Total égal..........	1,312,374 65

B.

Les recettes extraordinaires se sont élevées à		16,085,990 93
et les dépenses de même nature à......	8,989,021 »	
Dont il y a lieu de déduire :		
1° La somme des mandats impayés, ci .... 21,732 22 2° Les dépenses non mandatées 920,830 67	942,562 89	
Reste pour les dépenses acquittées...	8,046,458 11	8,046,458 11
D'où un excédent de recettes sur les dépenses de.....		8,039,532 87

Dont il a été fait emploi au budget de report de 1882 sur 1883 comme suit :

1° Pour dépenses faites en 1882 et non acquittées au cours de cet exercice :

21,732 22 920,830 67	942,562 89	7,563,841 50
2° Pour dépenses à continuer....	6,621,278 61	
Il reste définitivement.............................		475,691 37

à cumuler avec les ressources propres à l'exercice 1883, à titre de fonds libres.

Ces conclusions sont adoptées.

(Annexes).

26 décembre

à l'industrie française toutes les fois que cette dernière sera en mesure de répondre à leurs demandes.

Je n'ai besoin d'entrer dans aucun développement pour faire comprendre l'importance, au point de vue du travail national, de la réserve à la France des commandes si importantes des Compagnies de chemins de fer.

Le Conseil me permettra de me borner à répondre par avance aux préoccupations, aux objections si naturelles qu'une telle proposition peut faire naître.

On me dira qu'il est nécessaire que les chemins de fer reviennent à un prix aussi bas que possible pour rendre les services qu'on en attend.

On me dira que les étrangers vont user de représailles.

On dira enfin que ce vœu est purement platonique, puisqu'il ne peut recevoir aucune sanction.

Je puis débuter par cette réponse d'ordre général que les chemins de fer étant une partie de l'outillage national et jouissant de priviléges exceptionnels, dont je suis loin de contester l'utilité, sont tenus d'autant plus à développer le travail national que ce développement est pour eux une source incalculable de produits.

De quoi se composent les objets nécessaires aux Compagnies de chemins de fer? En matières premières, ce sont des briques, des pierres, des bois et surtout des combustibles; en matières fabriquées, ce sont surtout des produits de l'industrie métallurgique, rails en acier, fers et aciers de toute espèce, tôles, et des produits de la construction, c'est-à-dire des voitures et des machines.

Examinons ce qui se passe quand les Compagnies de chemins de fer achètent des houilles ou des rails à l'étranger. — Je prends ces deux articles, parce qu'ils représentent la partie la plus importante des acquisitions de matières premières et de produits fabriqués.

Les houilles coûtent en France, en moyenne, 12 fr. 53 c. la tonne sur le carreau de la mine, — c'est-à-dire que la main-d'œuvre, l'entretien des galeries et des boisages, celui des machines et l'intérêt du capital représentent ce prix de 12 fr. 53 c., dans lequel la main-d'œuvre entre pour la part de beaucoup la plus grosse. Le prix de transport du carreau de la mine aux centres de consommation s'élève à 10 francs par tonne en moyenne.

Lorsque les Compagnies s'adressent aux étrangers, elles obtiennent une diminution du prix d'achat qui varie de 1 franc à 1 fr. 80 c. et 2 fr. par tonne; mais elles perdent les 10 francs de transport qu'elles auraient

ANNEXE N° 2.

ÉTAT des dépenses constatées au compte de l'exercice 1882, et non comprises au budget de report de 1882 sur 1883.

SOUS-CHAPITRES	ARTICLES	DÉSIGNATION DES DÉPENSES	SOMMES non REPORTÉES
1	19	Entretien des casernes appartenant au Département	594 60
1	20	Eclairage des casernes, fournitures d'eau, etc	609 30
1	24	Entretien du mobilier de l'Ecole normale d'instituteurs	172 »
2	10	Entretien du bâtiment de la Morgue	59 86
3	1	Hotel de la Prefecture. — Entretien et renouvellement du mobilier.	» 70
14	23	Frais de timbre de quittances	» 04
15	2	Entretien du Palais de Justice	483 »
15	3	Eclairage et chauffage du Palais de Justice	712 44
15	4	Entretien du Tribunal de commerce en 1880 et 1881	443 »
15	5	Entretien foncier des prisons départementales de 1878 à 1881	1,687 »
15	7	Entretien du bâtiment de la Morgue en 1881	126 »
15	8	Entretien de la maison quai des Orfèvres, 44, en 1881	115 96
15	9	Entretien des édifices départementaux (1879, 1880, 1881)	41 88
15	10	Entretien des immeubles de l'orphelinat Prévost (1880 et 1881)	569 78
15	11	Travaux neufs et grosses reparations dans les casernes de gendarmerie en 1881	16 »
15	13	Travaux neuf et grosses reparations dans les prisons en 1881	16 »
15	14	Travaux neufs et grosses reparations dans les asiles d'aliénés (1881).	104 »
15	17	Hotel de la Préfecture. Mobilier en 1879, 1880 et 1881	34 80
15	20	Enfants assistés. — Service interieur en 1881	9 80
15	24	Remplacement d'un bateau de surveillance à Maisons-Alfort	10 »
15	28	Epizooties, animaux en fourrière, etc. (1881)	38 »
15	29	Impressions (Conseil général et Conseil d'arrondissement) en 1881.	17 70
15	30	Menues dépenses pour différents services (1881)	19 90
15	34	Personnel et matériel de la Morgue en 1881	34 59
15	35	Depenses occasionnées par la Fète du 14 juillet 1881	682 29
15	38	Achats et reliures de livres en 1878	43 »
15	38	Secours publics dans les communes rurales	5 13
		TOTAL	6,643 77

OBSERVATIONS.

Les portions de crédits dont il s'agit sont abandonnés par les divers services administratifs comme n'etant pas nécessaires.

28 décembre.
—
Asile-hospice de Villejuif.
—
Ameublement et installation mobilière.
—
Délibération.

Sur les conclusions présentées par M. JACQUES, au nom de la 6e Commission, le Conseil prend la délibération suivante :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le mémoire (1) en date du 19 décembre 1883, par lequel M. le Préfet de la Seine propose que les excédents de crédits devenus disponibles au budget de report de 1882 sur 1883, savoir :

Palais de Justice :		
Sous-chap. XVIII, § 2, art. 2......	197,000 »	294,000 »
Sous-chap. XX, art. 9............	97,000 »	
Asiles d'aliénés :		
Sous-chap. XVIII, § 2, art. 3......	222,000 »	295,000 »
Sous-chap. XX, art. 8............	73,000 »	
soit, au total, une somme de.........................		589,000 »

soient, lors de l'établissement du compte départemental de 1883 et du budget de report de 1883 sur 1884, affectés à l'ameublement de l'asile-hospice de Villejuif;

Délibère :

ARTICLE UNIQUE. — Les excédents de crédits disponibles au sous-chap. XVIII, § 2, art. 2 et 3 et au sous-chap. XX, art. 8 et 9 du budget de report de 1882 sur 1883 et s'élevant, suivant détail ci-dessus, à 589,000 francs, seront, lors de l'établissement du compte départemental de 1883 et du budget de report de 1883 sur 1884, affectés à l'ameublement de l'asile-hospice de Villejuif.

Proposition de M. Georges Martin tendant à réunir toutes les dépenses du personnel du Département dans un même sous-chapitre du Budget.
—
Rapport de M. Dreyfus.

M. DREYFUS, au nom de la Commission d'examen sommaire du Budget, présente le rapport suivant :

Messieurs,

Dans votre séance du 12 décembre dernier vous avez décidé, sur la

(1) Voir au *Recueil des mémoires*, 3e session de 1883, le mémoire n° 204, page 686.

demande de l'honorable M. Georges Martin, le renvoi à votre Commission d'examen sommaire du Budget de la proposition suivante déposée par notre collègue : 28 décembre.

« Le soussigné,

« Considérant que, dans le budget du Département, les dépenses du personnel (outre la contribution payée par le Conseil général à la ville de Paris) sont réparties sur plusieurs sous-chapitres ;

« Considérant que, dans plusieurs articles de ces sous-chapitres, il existe une confusion fâcheuse entre les dépenses du matériel et celles du personnel ;

« Considérant qu'il résulte de cet état de choses des inconvénients graves pour l'appréciation et la juste répartition de ces dépenses ;

« Considérant que ces dépenses se montent au moins à 1,300,000 francs ;

« A l'honneur de proposer de réunir toutes les dépenses du personnel dans un même sous-chapitre en les divisant en dépenses des services administratifs et des services techniques.

« *Signé :* Georges Martin. »

Au point de vue des principes la majorité de votre Commission s'est trouvée d'accord avec l'auteur de la proposition. Il y a intérêt, aussi bien pour le département de la Seine que pour la ville de Paris, à voir cesser cet état de confusion budgétaire et administrative qui fait qu'on ne sait plus si certaines affaires sont départementales ou communales.

Le système actuel, vous le connaissez ; il a été, d'ailleurs, défini avec beaucoup de précision par M. le Préfet de la Seine, dans la séance à laquelle nous nous référions tout à l'heure, quand il disait :

« ..... Que vous propose-t-on ? De rompre avec les traditions suivies jusqu'à ce jour et qui consistent à faire verser dans la caisse de la Ville, par le Département, les sommes destinées au paiement du personnel départemental.

« En agissant ainsi, les précédentes assemblées ont reconnu et consacré ce principe qu'il n'y a qu'un seul personnel, celui de la Préfecture de la Seine, et que les sommes nécessaires à ce personnel forment une masse commune alimentant non seulement les traitements, mais aussi la caisse de retraite des employés. De cette façon, il y a unité de personnel, unité d'administration, unité de budget. »

28 décembre. Or, Messieurs, c'est de cette unité factice de personnel, d'administration, de budget que vient tout le mal, et c'est cette unité factice que vous voulez remplacer par la différentiation des choses différentes.

La Commission d'examen sommaire du Budget départemental n'a pas à étudier dans toute sa généralité le problème de la séparation des services. Mais elle a pour mission évidente de se préoccuper des affectations budgétaires, après avoir constaté qu'elle avait une majorité favorable au principe de la proposition Georges Martin.

Or, à ce point de vue spécial, cette proposition, sous sa forme primitive, avait pour objet de demander qu'on remplaçât au projet de Budget dans le sous-chap. XIV, art. 4, la rubrique : *Contribution à verser par la ville de Paris pour la part du Département dans les frais du personnel de la Préfecture*, une inscription de 536,000 francs avec ce titre : *Dépenses du personnel administratif du Département.*

Votre Commission a pensé que l'inscription en bloc d'un crédit de 536,000 francs affectable au personnel, sans détails, sans répartition, était un précédent des plus dangereux.

Dans l'état actuel des choses, le contrôle budgétaire existe par l'examen du Budget municipal. Ce contrôle se trouvait supprimé par l'inscription en masse demandée par M. Georges Martin. C'était en quelque sorte un blanc seing donné à l'Administration. Ce danger, qui ne vous aurait pas échappé, nous a frappé nous-même et nous avons dû demander à l'auteur de la proposition de vouloir bien établir une ventilation et nous désigner ceux des agents dont les attributions lui paraissaient ressortir du cadre départemental.

Nous avons fait la même demande à l'Administration préfectorale et nous devons dire que nous n'avons pas trouvé chez elle le concours et la bonne volonté auxquels nous étions en droit de nous attendre. Nous nous sommes heurtés à la force d'inertie, qui est la grande arme de l'Administration quand elle sait qu'elle n'a pas à l'appui de sa résistance même l'apparence de la loi.

M. Georges Martin nous a apporté au contraire un projet de répartition suffisamment étudié pour pouvoir être soumis à votre approbation (État A). Tous les agents qui y sont compris ont des attributions essentiellement départementales. Ce personnel comporte un crédit total de 266,800 francs qui ferait l'objet de l'art. 4 du sous-chap. XIV.

Les 269,400 francs représentant la différence entre le total actuel de l'art. 4 proposé par l'Administration, soit 536,200 francs, et le chiffre de l'art. 4 *bis* seraient versés à titre de *contribution à la ville de Paris pour la part du Département dans les frais du personnel de la Préfec-*

ture; ils formeraient, nous venons de le dire, un art. 4 *bis* du sous-chap. xiv. 28 décembre.

Cela ne serait fait d'ailleurs qu'à titre provisoire et pour l'exercice 1884; l'Administration serait invitée à poursuivre l'œuvre commencée et à nous mettre en mesure de réaliser enfin pour 1885 la séparation des services réclamée depuis si longtemps. Si elle persistait dans sa résistance, elle porterait la responsabilité des mesures que vous seriez amenés à prendre.

Si vous adoptez cette manière de voir nous vous demandons de vouloir bien approuver le projet de délibération suivant :

Le Conseil général,

Délibère :

Article premier. — L'art. 4 du sous-chap. xiv du Budget ordinaire des dépenses du département de la Seine, *Dépenses du personnel administratif du département de la Seine*, est fixé pour l'exercice 1884 à la somme de.. 266,800 » Délibération.
répartie conformément à l'état A ci-annexé.

Art. 2. — L'art. 4 *bis* du sous-chap. xiv du Budget ordinaire des dépenses du département de la Seine, *Contribution à la ville de Paris pour la part du Département dans les frais du personnel de la Préfecture*, est fixé à.................................... 269,400 »

Art. 3. — M. le Préfet de la Seine est invité à présenter dans le projet de Budget pour 1885 une répartition générale du personnel entre les services départementaux et les services municipaux.

ÉTAT A *(Ventilation)*

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL.

Récolement du mobilier départemental

2 commis-expéditionnaires (1 à 2,400, 1 à 2,100), traitement annuel, 4,500 francs.

28 décembre.

Archives générales.

1 sous-chef de bureau, traitement annuel, 4,500 francs.

1 commis-principal, traitement annuel, 4,000 francs.

2 commis-rédacteurs à 3,100, traitement annuel, 6,200 francs.

3 commis-expéditionnaires (1 à 2,700, 1 à 2,400, 1 à 2,100), traitement annuel, 7,200 francs.

DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

Personnel.

1 chef de bureau, traitement annuel, 8,000 francs.

1 sous-chef de bureau, traitement annuel, 5,500 francs.

2 commis-principaux à 3,600, traitement annuel, 7,200 francs.

5 commis-rédacteurs (2 à 3,100, 3 à 2,700), traitement annuel, 13.300 francs.

6 commis-expéditionnaires (1 à 3,000, 2 à 2,700, 3 à 2.400), traitement annuel, 15,600 francs.

Administration du Budget départemental.

1 chef de bureau, traitement annuel, 8,000 francs.

1 sous-chef de bureau, traitement annuel, 5,000 francs.

2 commis-principaux (1 à 4,000, 1 à 3,600), traitement annuel, 7,600 francs.

4 commis-rédacteurs (2 à 3,100, 2 à 2,700), traitement annuel, 11,600 francs.

6 commis-expéditionnaires (2 à 3,300, 4 à 2,100), traitement annuel, 15,000 francs.

DIRECTION DES TRAVAUX.

Travaux de l'État et du Département.

1 chef de bureau, traitement annuel, 7,000 francs.

1 sous-chef de bureau, traitement annuel, 5,000 francs.

1 commis-principal, traitement annuel, 4,000 francs.

2 commis-rédacteurs (1 à 3,100, 1 à 2,700), traitement annuel, 5,800 francs. 28 décembre.

3 commis-expéditionnaires (1 à 3,000, 1 à 2,700, 1 à 2,100), traitement annuel, 7,800 francs.

Travaux publics du Département et des communes.

1 chef de division, traitement annuel, 9,000 francs.

Travaux publics, carrières.

1 sous-chef de bureau, traitement annuel, 5,000 francs.

1 commis-principal, traitement annuel, 4,000 francs.

4 commis-rédacteurs (2 à 3,500, 2 à 2,700), traitement annuel, 12,400 francs.

5 commis-expéditionnaires (1 à 3,300, 2 à 2,700, 2 à 2,400), traitement annuel, 13,500 francs.

Routes départementales et chemins vicinaux.

1 chef de bureau, traitement annuel, 6,000 francs.

1 sous-chef de bureau, traitement annuel, 5,000 francs.

1 commis-principal, traitement annuel, 4,000 francs.

5 commis-rédacteurs (1 à 4,000, 4 à 3,100, 1 à 2,700), traitement annuel, 19,100 francs.

2 commis-expéditionnaires (1 à 3,000, à 1 2,400), traitement annuel, 5,400 francs.

1 commis-auxiliaire permanent, traitement annuel, 1,800 francs.

DIRECTION DES FINANCES.

Comptabilité départementale.

1 chef de bureau, traitement annuel, 8,000 francs.

1 sous-chef de bureau, traitement annuel, 5,000 francs.

1 commis-principal, traitement annuel, 3,600 francs.

1 commis-rédacteur, traitement annuel, 3,500 francs.

28 décembre. 4 commis-expéditionnaires (2 à 2,700, 1 à 2,400, 1 à 2,100), traitement annuel, 9,900 francs.

1 commis auxiliaire permanent, traitement annuel, 1,800 francs.

Total : 266,800 francs.

M. LE PRÉFET DE LA SEINE dit qu'il doit signaler au Conseil la gravité de la question engagée sous les apparences modestes d'une simple résolution budgétaire.

Le crédit ordinairement inscrit au budget départemental comme contribution du Département à la ville de Paris pour le personnel de la Préfecture de la Seine et qui, d'ordinaire, est reproduit complètement en recette et en dépense au budget municipal, serait, d'après la proposition soumise au Conseil, divisé au Budget de 1884 en deux portions : la première figurerait au budget départemental pour y demeurer et ne serait pas inscrite en recette au budget municipal ; elle devrait être employée directement, jusqu'à concurrence de 266.800 francs, au paiement d'agents qualifiés de départementaux et dont le détail est donné dans le tableau joint au rapport. La deuxième portion du crédit figurerait aussi au budget départemental, mais devrait être reproduite en recette et en dépense au budget municipal.

Quel est le motif de cette innovation ? M. le Préfet insiste sur ce mot, parce que dans tous les budgets précédents le Conseil a inscrit, pour le personnel de la Préfecture, une somme unique, qui était prise en recette par le budget de la Ville et servait à payer tout le personnel indistinctement.

On veut arriver à ceci : que les agents départementaux soient exclusivement payés sur les fonds du Département, et après avoir fait vaille que vaille une première ventilation, comme on l'a dit, du personnel départemental, la Commission invite le Préfet à prêter son concours pour que la séparation complète des services départementaux et municipaux puisse être réalisée l'année prochaine, de telle sorte qu'on arrive à payer sur le budget dépar-

temental les agents départementaux et sur le budget municipal les agents municipaux. 28 décembre.

Cette prétention est, dans une certaine mesure, incompatible avec la réalité des faits. Les agents départementaux sont municipaux à certaines heures, et pour certains travaux. Si l'on entrait dans le détail des attributions des employés, il serait facile de montrer que plusieurs de ceux classés dans le tableau A, annexé au rapport, ont aussi des attributions municipales. A plus forte raison la distinction est-elle impossible pour ceux que la Commission a laissés en dehors de sa tentative ; de sorte que, pour donner satisfaction au Conseil, il faudrait doubler un grand nombre d'agents.

Mais la véritable question n'est pas de savoir si la ventilation de la Commission est, en réalité, satisfaisante. Elle consiste à savoir si, au point de vue de la loi, il peut y avoir une distinction entre les employés du Département et ceux de la Ville. M. le Préfet ne craint pas de répondre par la négative.

Il vient soutenir cette théorie absolue qu'il n'y a pas de distinction possible entre les agents départementaux et les agents municipaux, au point de vue de la loi, pas plus qu'il n'y a de distinction entre la mairie de Paris et le département de la Seine.

A l'heure actuelle, la Mairie et le Département sont une seule et même chose et se confondent d'une manière étroite.

M. Marsoulan dit que cet état de choses est fâcheux.

M. le Préfet de la Seine répond que cette exclamation douloureuse confirme l'opinion qu'il exprime, à savoir que les services départementaux et municipaux se pénètrent d'une façon indivisible. Cela doit paraître logique à une assemblée dont les membres sont tout à la fois représentants du département de la Seine et de la ville de Paris.

Aussi, les membres du Conseil ont des attributions répondant

23 décembre. à cette double qualité ; en même temps qu'ils sont conseillers municipaux, ils sont électeurs sénatoriaux parce qu'ils sont conseillers généraux. Il y a donc dans cette assemblée confusion, indivision de qualités.

Et cette indivision se retrouve dans le fonctionnaire qui est à la tête de l'Administration. Ses attributions embrassent l'administration du Département et celle de la Ville. Ainsi, que l'on regarde le Préfet ou que l'on regarde le Conseil, on trouve que l'un et l'autre ont des attributions départementales et municipales complexes et inséparables.

On a demandé à plusieurs reprises aux législateurs de modifier cette situation, de faire de Paris une commune autonome. M. le Préfet n'a pas ici à discuter cette proposition, mais, à propos du projet de la loi municipale, on a proposé de constituer une mairie de Paris séparée de l'administration du département de la Seine. La Chambre a répondu par un refus. La situation, au point de vue de la loi, est donc toujours la même ; rien n'est changé : il existe toujours une administration une, et, à côté d'elle, un Conseil qui a des pouvoirs doubles.

Ce que les pouvoirs publics ont refusé d'accorder, on propose en ce moment de le faire d'une façon détournée, par voie budgétaire. On propose de faire rétribuer sur les fonds du Département les agents départementaux à l'exclusion des agents municipaux : en d'autres termes, on veut organiser la mairie de Paris en fait, quoique les pouvoirs publics aient refusé de la reconnaître en droit.

M. Yves Guyot fait observer que le Conseil fait ce qu'il peut.

M. le Préfet de la Seine, continuant, dit qu'en exposant nettement le but de la proposition, il la met en face de la loi qui la prohibe. Quel terrain peut être celui du Conseil sinon celui de la légalité ? Il est sur le point d'en sortir ; M. le Préfet l'engage à y demeurer.

A un autre point de vue, si la proposition n'est pas un acheminement vers la séparation de la Mairie de Paris et de la Préfecture de la Seine, elle ne peut avoir d'autre résultat qu'une destruction, une désorganisation absolument inutile et une augmentation de dépense considérable pour le Département. Il prie le Conseil de ne pas se laisser entraîner dans cette voie.

M. SONGEON demande à M. le Préfet, pourquoi, en vertu de cette doctrine, il ne convoque pas tous les membres du Conseil général à toutes les séances du Conseil municipal.

M. SAUTON demande à M. le Rapporteur si la mesure qu'il propose est simplement une question de comptabilité destinée à assurer le contrôle et si elle n'est pas de nature à augmenter les dépenses soit du Département, soit de la ville de Paris.

M. LE RAPPORTEUR dit qu'il n'y aura augmentation de dépense ni pour la Ville ni pour le Département. Cela dit, il demande la permission de suivre le mauvais exemple de M. le Préfet et de porter la discussion du terrain budgétaire sur le terrain politique.

M. LEVRAUD dit que le rapporteur l'y a déjà transportée depuis longtemps.

M. LE RAPPORTEUR répond qu'il n'y a dans son rapport aucune allusion, aucun mot politique.

Il dit que si l'on allait jusqu'au bout dans le sens des observations de M. le Préfet, on en pourrait conclure qu'il appartient au Conseil général de voter le budget de la Ville, et au Conseil municipal de voter le budget du Département. Présentement, puisque ces deux Conseils ont chacun des attributions différentes, et qu'une double qualité est réunie en une seule et même personne, ils ont droit à un double contrôle sur les deux budgets.

Dans les textes des lois qui organisent la Préfecture de la Seine et la Ville de Paris, cet état de confusion dont a parlé M. le

28 décembre. Préfet n'existe en aucune façon. Le seul texte sur lequel on s'appuie d'ordinaire pour soutenir que cette confusion existe, c'est celui relatif aux pensions de retraite : or, M. le Rapporteur déclare que ce texte distingue absolument les agents des services municipaux de ceux des services départementaux.

Il ajoute que la théorie de M. le Préfet est dangereuse, car elle tend à supprimer le contrôle du Conseil. Puisque le Conseil général comprend les membres du Conseil municipal de Paris, la loi donne à ce dernier, sur le budget du Département, des droits plus larges que ceux qui lui sont conférés sur le budget de la Ville. Ce droit, il doit en user.

Il déclare que la ventilation des services contenue dans une annexe de son rapport a été exécutée avec le soin le plus scrupuleux sur les documents officiels fournis par l'Administration elle-même. Si M. le Préfet veut la relire, il s'en convaincra sans peine.

Voici la désignation des services que la Commission déclare exclusivement départementaux : Recolement du mobilier départemental; Bureau du personnel de l'enseignement primaire; Travaux de l'État et du Département; Routes départementales et chemins vicinaux ; Travaux publics du Département et des communes ; Comptabilité départementale.

Si, parmi ces services, se trouve un seul agent municipal, que M. le Préfet l'indique, avec preuves à l'appui. D'ailleurs, si cette confusion dont il a parlé était réelle, il déclare que ce serait la démonstration du désordre le plus complet dans l'Administration.

Dans tout bureau, chaque agent a son service spécial, et il existe une distinction entre le service municipal et le service départemental. Cette distinction, il faut qu'elle soit transportée dans le Budget et l'on peut être certain qu'il n'en résultera aucune révolution ni dans l'organisation du Département ni dans celle de la Ville.

M. JOBBÉ-DUVAL dit que c'est contre la loi que M. le Rapporteur demande au Conseil de s'inscrire. Cette loi existe en vertu d'une raison d'État. Il est certain que s'il existe une loi spéciale pour l'organisation du Conseil général de la Seine, si une loi exceptionnelle met Paris hors du droit commun, c'est que la Ville et le Département sont dans une situation anormale. 28 décembre.

La cause de cette situation anormale, la voici :

Paris est le siège du Gouvernement, Paris est la capitale du pays, Paris, comme on l'a dit, appartient à la France, Paris n'appartient pas aux Parisiens.

Cette situation est fausse. M. le Rapporteur vient de déclarer que, dans son rapport, il est impossible de trouver la moindre trace de politique. L'orateur ne le conteste pas. Mais il ne peut nier que sa conclusion ne porte atteinte à la constitution actuelle du département de la Seine et de la ville de Paris, qui est purement politique.

L'orateur dépose, en conséquence, le projet de vœu suivant :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Considérant que l'Assemblée de Bordeaux de 1871, en décidant qu'elle se transporterait à Versailles et y établirait le siège des pouvoirs publics, a démontré que le Gouvernement peut siéger ailleurs qu'à Paris sans porter atteinte à l'unité nationale ;

Considérant que, de 1871 à 1880, Paris a vécu de sa vie propre et que le Conseil municipal a pu et su relever par son travail les ruines de la guerre civile, rétablir le crédit de la cité et prouver que la ville de Paris devait jouir des droits attribués à toutes les communes de la République ;

Considérant que le Conseil général de la Seine et le Conseil municipal de Paris n'ont jamais émis de vœu tendant à faire rentrer les pouvoirs publics dans ses murs ;

Considérant que la loi spéciale appliquée à Paris en dehors du principe du droit public qui veut que la loi soit égale pour tous, met une population de deux millions et demi de citoyens en dehors du droit commun ;

28 décembre.

Considérant que le séjour des pouvoirs publics dans ses murs et le titre de capitale qui en découle sont les raisons invoquées pour motiver cette exception et affirmer que Paris n'appartient pas aux Parisiens, mais à la France ;

Considérant que cette situation toute exceptionnelle cause un état de lutte entre les intérêts municipaux et départementaux, d'une part, et la raison d'État, d'autre part, qui apporte un trouble nuisible et fatal tant à la bonne gestion des affaires de Paris qu'à l'affermissement du gouvernement de la République ;

Émet le vœu :

Que les pouvoirs publics quittent Paris.

Signé : Jobbé-Duval.

(Exclamations nombreuses, protestations).

M. Levraud dit que, comme Parisien, il proteste contre ce projet de vœu.

M. Cattiaux dit que, si le Conseil trouve que le Gouvernement est une charge pour Paris, il n'a pas le droit d'affliger de cette charge une autre commune, si la conséquence pour celle-ci doit être la mise hors du droit commun. Le Conseil peut revendiquer les droits de Paris, mais il ne doit pas rejeter sur autrui le fardeau dont il se plaint.

M. Jobbé-Duval demande le renvoi de son vœu à la 4e Commission avec prière de présenter à bref délai un rapport au Conseil.

Il faut en effet que, sur cette question de l'organisation politique de Paris, intervienne une solution nette.

Ou Paris doit rester capitale et renoncer à ses prétentions à l'autonomie communale ;

Ou l'autonomie communale lui sera rendue et il doit recouvrer son entière indépendance.

M. STRAUSS dit qu'il avait l'intention de demander la question préalable; mais, étant donné que le projet de vœu est formulé par un de ses collègues, il transforme sa demande de question préalable en une demande de vote d'urgence. Les membres du Conseil qui ne voudront pas renvoyer le projet de vœu à la Commission voteront contre l'urgence. 28 décembre.

M. HERVÉ prie le Conseil de repousser l'urgence. Le projet de vœu de M. Jobbé-Duval est très grave, mais une solution à son sujet n'est nullement urgente. Le caractère d'urgence n'est reconnu d'ordinaire à une proposition que lorsque, d'une part, le Conseil semble unanime pour l'accepter, et que, d'autre part, pour être applicable, elle doit faire l'objet d'un vote prompt.

Si le vote d'urgence n'avait d'autre but que de faire discuter de suite une proposition, sans qu'elle passât par une Commission, ce ne serait qu'une façon déguisée et courtoise de voter la question préalable.

L'orateur demande en conséquence le renvoi à la Commission.

M. STRAUSS déclare persister dans sa proposition.

M. Ernest HAMEL dit qu'il est indispensable que le Conseil se prononce promptement sur le projet de M. Jobbé-Duval. Il ne faut pas que la population puisse supposer, ne fût-ce qu'un jour, qu'il existe dans l'esprit du Conseil un doute quelconque sur la nécessité du maintien du Gouvernement à Paris. Tous, ou presque tous les membres du Conseil, avant 1879, ont combattu en faveur du retour des pouvoirs publics. Ils peuvent donc voter de suite sur le projet qui leur est soumis.

M. BINDER dit qu'on ferait mieux de voter d'abord le Budget.

M. PICHON dit qu'il ne s'explique pas qu'une discussion s'élève sur la question de savoir si le Conseil doit voter ou non l'ur-

28 décembre. gence. Quand même cette urgence serait repoussée, cela ne signifierait nullement que le projet de vœu ne mérite pas d'être examiné. La question est uniquement celle-ci : Le projet doit-il être écarté de suite ou être examiné par une Commission ?

Il estime que le Conseil doit voter sur le renvoi à la Commission. Ce renvoi signifiera que le projet mérite examen, mais ne préjugera en aucune sorte le fond.

M. LE RAPPORTEUR dit qu'avant de statuer sur la proposition de M. Jobbé-Duval, le Conseil doit se prononcer sur le rapport de la Commission.

M. Alfred LAMOUROUX objecte que le renvoi à la Commission de la proposition n'implique pas sa prise en considération.

M. LE RAPPORTEUR répète qu'il faut, tout d'abord, voter sur le rapport de la Commission.

M. LE PRÉSIDENT dit qu'il est saisi, sur la délibération proposée par la Commission, de deux demandes de scrutin, signées, l'une de MM. Hovelacque, Dreyfus, Boué, Mesureur, Yves Guyot; l'autre, de MM. Pichon, Michelin, Fiaux, Dreyfus et Joffrin.

Le scrutin, auquel il est procédé, donne les résultats suivants:

Nombre de votants	72
Majorité absolue	37
Pour	46
Contre	26

Le Conseil a adopté les conclusions de la Commmission.

Ont voté pour :

MM. Allaire, Amouroux, Blanche, Boll, Boué, de Bouteiller, Braleret, Cattiaux, Cernesson, Collin, Curé, Cusset, Delhomme, Desmoulins, Dreyfus, Dujarrier, Fiaux, Guichard, Yves Guyot, Hovelacque, Jacques, Jacquet, Jobbé-Duval, Joffrin, Lefèvre, Stanislas Leven, Lyon-Alemand,

Maillard, Marsoulan, Georges Martin, Mathé, de Ménorval, Mesureur, Michelin, Pichon, Benjamin Raspail, Réty, Reygeal, Robinet, Rousselle, Rouzé, Royer, Sauton, Songeon, Vauthier, Voisin.

Ont voté contre :

MM. Aclocque, Binder, Cochin, Combes, Deligny, Depasse, Despatys, Dupont, Engelhard, Frère, Gamard, Grimaud, Hattat, Hervé, Lainé, Narcisse Leven, Levraud, Loiseau, Manier, Marius Martin, Monteil, Rabagny, Riant, Strauss, Thorel, Villard.

Excusés :

MM. Darlot, Murat.

En congé :

M. Delabrousse.

N'ont pas pris part au vote, bien qu'ayant signé la feuille de présence :

MM. Decorse, Forest, Germer Baillière, Ernest Hamel, Alfred Lamouroux, le docteur Level, Emile Level, le colonel Martin, Aristide Rey, Ruben de Couder.

Absents :

MM. Bartholoni, Watel.

M. le Président dit qu'il est saisi d'une demande de scrutin sur le renvoi à la Commission de la proposition de M. Jobbé-Duval.

M. Hovelacque tient à ce qu'il soit bien entendu qu'en votant le renvoi, le Conseil ne préjuge pas la question du fond.

M. Deligny fait observer que personne ne s'opposant au renvoi sous cette forme, le scrutin est inutile.

M. Strauss répète qu'il votera contre, n'ayant pas voulu poser la question préalable par égard pour un collègue.

28 décembre. M. MONTEIL rappelle qu'il a été dit très souvent, que le renvoi à la Commission est de droit quand il est demandé par l'auteur de la proposition.

M. Monteil serait heureux de savoir, une fois pour toutes, si ce droit est établi ou s'il ne l'est pas. S'il l'est, la proposition doit être renvoyée à la Commission, et, pour sa part, il n'y voit aucun inconvénient.

M. HERVÉ dit qu'en votant pour le renvoi à la Commission, il n'entend engager en quoi que ce soit son opinion. Il le fait parce qu'il se rappelle que tout récemment, après s'être prononcé contre le renvoi à une Commission d'une proposition de M. Fiaux relative au changement de nom de certains hôpitaux, le Conseil municipal a compris qu'il venait de faire quelque chose d'anormal. A cette occasion, M. Hervé a lui-même demandé au Conseil de revenir sur son vote, afin de ne pas créer de précédent de cette nature, et le Conseil s'est rangé à cet avis. *(Très bien!)*

M. ENGELHARD tient à rappeler, avant le vote, que le Conseil général a demandé le retour des Chambres de Paris.

M. JOBBÉ-DUVAL répond qu'il n'a jamais voté cela.

M. ENGELHARD dit qu'il l'a voté non pas une, mais plusieurs fois.

M. JACQUES appuie cette remarque.

M. LE PRÉSIDENT annonce que la demande de scrutin vient d'être retirée.

Il met aux voix le renvoi à la Commission de la proposition de M. Jobbé-Duval.

Le renvoi est prononcé.

M. ROBINET tient à constater que, par ce vote, le Conseil

décide une fois pour toutes que le renvoi à une Commission est de droit chaque fois qu'il est demandé. 28 décembre.

M. MONTEIL ajoute que ce droit existe, sauf lorsque la proposition est repoussée par la question préalable.

Ajournement à une prochaine session du projet de vœu de M. Aclocque.

M. LE PRÉSIDENT annonce que la discussion sur le projet de vœu de M. Aclocque, commencée à la dernière séance, va être reprise conformément à la décision du Conseil.

La parole est à M. Yves Guyot.

M. Yves GUYOT dit qu'il ne comptait prendre que très brièvement la parole sur la question soulevée par M. Aclocque, car il est évident que la discussion engagée devant le Conseil doit être purement académique, puisqu'il ne s'agit que d'émettre un vœu.

De plus une discussion qui comporte l'examen de tant de questions économiques devrait durer plusieurs séances et, dans la nécessité où se trouve le Conseil de voter les deux budgets départementaux et municipaux, elle doit être forcément écourtée.

M. Stanislas LEVEN demande le renvoi de la discussion à la prochaine session.

M. MARSOULAN objecte que le Conseil a décidé qu'elle continuerait aujourd'hui.

M. HERVÉ dit que le Conseil est toujours maître de son ordre du jour.

M. MARSOULAN dit que la question est toute d'actualité; dans quelque temps, elle perdra peut-être son à-propos.

M. MONTEIL demande quels événements peuvent modifier si rapidement la situation.

28 décembre. M. MARSOULAN dit que cette situation est d'une gravité telle qu'il faut que le projet de vœu de M. Aclocque soit accepté ou rejeté, mais qu'on connaisse, en tout cas, l'opinion du Conseil général de la Seine.

M. DE BOUTEILLER fait observer que le vœu ne changera rien à l'état de chose actuel.

M. MARSOULAN dit que le Conseil ne peut, pour sa dignité, tailler son travail à la mesure des heures.

Il estime, pour son compte, que ce sont des questions comme celle dont il s'agit qui doivent être traitées largement. Les articles du Budget pourraient être adoptés sur simple lecture.

M. REYGEAL demande l'avis de l'auteur de la proposition.

M. MONTEIL voudrait savoir si le renvoi ne contrariera en rien M. Yves Guyot, qui est à la tribune, et l'auteur de la proposition, M. Aclocque. Si cela ne contrarie ni l'un ni l'autre, ni aucun des orateurs inscrits, dont les discours sur une pareille matière seront probablement fort longs, il serait préférable de remettre la discussion après le vote du Budget. Il pense donc que, nul événement grave n'étant à prévoir pendant la période qui séparera la session actuelle de la prochaine session, le Conseil peut parfaitement remettre cette discussion, afin qu'elle ait tout le développement qu'elle doit comporter.

M. MARSOULAN déclare s'opposer à cette proposition.

M. ACLOCQUE voudrait expliquer au Conseil pourquoi il a choisi ce moment pour déposer son projet de vœu et il jugera ce qu'il importe de faire.

Le Conseil sait que son projet se divise en trois parties :

1° Un projet de vœu relatif aux traités de commerce ;

2° Un projet de vœu relatif au régime douanier des colonies ;

3° Un projet de vœu relatif aux commandes des Compagnies de chemins de fer. 28 décembre.

Quant au premier point, le Parlement va être saisi d'un projet de traité de commerce avec l'Autriche-Hongrie, et, assure-t-on, avec le Mexique. Il a paru important à l'orateur que le Conseil général indiquât si la population du département de la Seine est favorable à ces traités et si elle veut que leur durée soit fixée au minimum, c'est-à-dire jusqu'en 1891, date à laquelle finissent les traités de 1881.

Il a cru aussi qu'il était bon que le Conseil exprimât sa pensée sur le projet d'assimilation des colonies à la métropole au point de vue du régime douanier, projet qui a été déposé à la Chambre par M. Peulevey et un grand nombre de ses collègues.

Enfin les conventions avec les grandes Compagnies sont signées : elles ont été ratifiées par les assemblées générales des actionnaires. Les commandes de ces Compagnies, un moment ralenties, vont prendre un nouvel essor.

Faut-il engager le Gouvernement à réserver ces commandes à l'industrie française ou permettre les achats à l'étranger et dans quelle mesure ?

Si le Conseil général est d'avis qu'il y a lieu de renvoyer l'examen de ces questions à une autre session et que l'Administration vienne dire que cette autre session aura lieu prochainement, dans l'intérêt même de sa proposition il se ralliera à l'avis du Conseil, se fiant à sa sagesse et aux renseignements qui vont être donnés par M. le Préfet.

M. Yves Guyot déclare qu'il est pleinement aux ordres du Conseil pour la discussion immédiate ou pour l'ajournement.

M. le Préfet de la Seine dit qu'avant tout, il lui paraît nécessaire que le Conseil général procède, sans diversion, au vote du budget départemental.

Cependant, il reconnaît l'intérêt que le Conseil attache au

28 décembre.

projet de vœu de M. Aclocque. Aussi est-il disposé à provoquer, ainsi qu'on le demande, une session extraordinaire du Conseil, afin de continuer la discussion, lorsqu'il sera possible d'y joindre un certain nombre d'autres affaires.

Il s'inspirera, d'ailleurs, de l'opinion du bureau du Conseil général pour la fixation de la date de cette session.

M. Pichon fait observer que, après le 6 janvier, le mandat des conseillers actuels sera expiré.

M. Strauss dit que dans ces conditions il faudrait demander la permanence.

M. Stanislas Leven dit qu'il faut donner au Conseil le temps d'étudier la question.

L'ajournement de la discussion du projet de vœu de M. Aclocque, mis aux voix, est adopté.

Renvoi à la Commission des voies navigables d'un projet de vœu de M. Depasse et de plusieurs de ses collègues.

M. Depasse dépose le projet de vœu suivant, en faisant observer qu'il n'est que le renouvellement d'un vœu déjà plusieurs fois émis par le Conseil, aussi, il demande un vote d'urgence :

Le Conseil général,

Vu ses délibérations antérieures au sujet du canal du Nord vers Paris (1) ;

Considérant que le projet adopté par la Chambre des députés est demeuré en suspens devant le Sénat et a été retiré momentanément de l'ordre du jour ;

Considérant qu'il n'a jamais été plus important d'arriver à des réalisations pratiques, non seulement pour Paris, mais pour la région du Nord et pour le pays tout entier ;

Émet le vœu :

Que le Gouvernement, dès l'ouverture de la prochaine session, fasse

(1) Voir au *Recueil* des Procès-verbaux, 4e session de 1881, page 399.

diligence pour rétablir à l'ordre du jour du Sénat le projet déjà adopté par la Chambre des députés. 28 décembre.

Signé : Depasse, Deligny, Cernesson, Villard.

M. Yves Guyot demande le renvoi à la Commission compétente.

M. Depasse persiste dans sa proposition de voter d'urgence; un vœu semblable a déjà été émis deux fois par le Conseil après étude d'une Commission spéciale. Mais la question du canal du Nord, après avoir été votée par la Chambre, reste en suspens au Sénat. Le renouvellement de ce vœu aura pour effet de l'engager à hâter son rapport.

M. Dreyfus demande à M. Depasse de consentir au renvoi; il n'y a pas urgence à voter immédiatement, et il y a lieu d'étudier la question de près. En effet, la Chambre a décidé, sur la proposition de M. Lebaudy, de confondre la navigation du canal avec la navigation de l'Oise. Ce projet ne répond pas aux besoins de la navigation de Paris ; ce qu'il faut à Paris, c'est un canal arrivant jusqu'à Paris. M. Dreyfus pense que le Conseil ferait bien de profiter de ce que la question est encore en suspens pour faire connaître ses désiderata et discuter la question à fond.

M. Depasse ne voudrait pas que ce renvoi à la Commission fût considéré comme un recul du Conseil général, qui a déjà voté ce vœu. Il demande que le rapport de la Commission soit présenté à très bref délai.

M. Mesureur insiste également pour un rapport très prochain.

Le renvoi à la Commission des voies navigables est adopté.

M. Cattiaux dépose la proposition suivante : Proposition.

Le soussigné, considérant que le château de Vaucluse peut et doit

23 décembre. être utilisé et que, depuis plusieurs années, il est resté systématiquement sans réparations et par conséquent exposé à tomber en ruines;

Invite l'Administration à demander au Conseil général soit un crédit nécessaire à son entretien et à son utilisation, soit sa mise en vente.

Signé : Cattiaux.

Renvoyée à l'Administration.

Pétitions. Sont déposées et renvoyées aux Commissions compétentes les pétitions suivantes :

Pétition de Mme J. Fanelier, tendant à l'admission de sa fille à l'orphelinat Prévost, à Cempuis (3e Commission).

Communication de M. Meïs, relative à la création d'un orphelinat national (3e Commission).

La prochaine séance est fixée au lundi 31 décembre.

La séance est levée à six heures trois quarts.

SÉANCE DU 31 DÉCEMBRE 1883.

La séance est ouverte à trois heures, sous la présidence de M. Forest. 14e séance.

MM. Delhomme Rousselle, Reygeal et Lyon-Alemand, secrétaires.

Présents :

MM. Aclocque, Allaire, Amouroux, Binder, Blanche, Boll, Boué, de Bouteiller, Braleret, Cattiaux, Cernesson, Cochin, Collin, Curé, Cusset, Decorse, Delabrousse, Delhomme, Deligny, Depasse, Desmoulins, Despatys, Dreyfus, Dujarrier, Dupont, Engelhard, Fiaux, Forest, Frère, Gamard, Germer Baillière, Grimaud, Guichard, Yves Guyot, Ernest Hamel, Hattat, Hervé, Hovelacque, Jacques, Jacquet, Jobbé-Duval, Joffrin, Lainé, Alfred Lamouroux, Lefèvre, Émile Level, le docteur Level, Narcisse Leven, Stanislas Leven, Levraud, Loiseau, Lyon-Alemand, Maillard, Manier, Marsoulan, Georges Martin, Marius Martin, Mathé, de Ménorval, Mesureur, Michelin, Monteil, Pichon, Benjamin Raspail, Réty, Aristide Rey, Reygeal, Robinet, Rousselle, Rouzé, Royer, Ruben de Couder, Sauton, Songeon, Strauss, Thorel, Vauthier, Villard, Voisin.

Au total, 79 membres.

Excusés : MM. Bartholoni, Combes, Darlot, le colonel Martin, Murat, Rabagny, Riant.

Assistent à la séance : MM. le Préfet de la Seine, le Préfet de police, les Secrétaires généraux de la Préfecture de la Seine et de la Préfecture de police, les Directeurs des Travaux, des Finances, de l'Enseignement primaire et le Sous-Directeur des Affaires départementales.

Le procès-verbal de la séance du 28 décembre, lu par M. Rousselle, l'un des secrétaires, est adopté.

31 décembre.
—
Communication d'une lettre de M. le docteur Charles Martin.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture de la lettre suivante qui lui a été adressée par M. le docteur Charles Martin :

A Monsieur le Président du Conseil général de la Seine.

Paris, le 31 décembre 1883.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de venir vous adresser ici, au nom de toute ma famille et en mon nom, l'expression de la profonde et sincère reconnaissance dont nous sommes pénétrés pour les marques de sympathie et de véritable amitié que Messieurs les membres du Conseil général ont bien voulu donner à la mémoire de mon père, M. Henri Martin.

Nous n'oublierons jamais que vous avez bien voulu nous tendre la main dans notre malheur, et chercher par tant de preuves d'intérêt à nous faire oublier une partie de notre peine. Hélas! nous la sentons d'autant plus vivement, et ces souvenirs de profonde sympathie qui s'adressent au bon patriote ne peuvent nous faire oublier que nous avons perdu un guide sûr et un bon père.

Veuillez bien, Monsieur le Président, transmettre à MM. les membres du Conseil général les sentiments de notre sincère et entier dévouement.

Votre bien reconnaissant,

Dr CH. MARTIN.

Service des Aliénés.
—
Comptes et budgets des asiles.
—
Budget de 1884, sous-chap. VII, art. 1er, 2, 3, 4.
—
Recettes, art. 4, § 4, nos 10 et 11; art. 4, § 7, nos 5, 6, 7 et 8.
—
Rapport de M. Loiseau.

M. LOISEAU, au nom de la 3e Commission, s'exprime ainsi :

Messieurs,

La convocation tardive du Conseil général n'a pas permis à la 3e Commission de vous présenter plus tôt le rapport sur le service des Aliénés. Nous exprimons une fois de plus le regret que le Conseil ne soit pas convoqué dès le mois de juillet ou d'août, afin de rendre plus faciles et plus fructueuses les visites aux asiles d'aliénés de la Seine, au dedans et au dehors du département, et l'étude des questions administratives, financières ou médicales qui ont trait au service des Aliénés.

Le Budget départemental de 1884 porte en prévision un nombre de 8,662 lits (supérieur de 130 au nombre des aliénés restant en traitement

au 31 décembre 1882.) Le département de la Seine ne possède, pour secourir ces malades, dont le nombre s'accroît d'année en année, que les asiles de Sainte-Anne, à Paris, contenant 948 lits, et les asiles de Ville-Évrard et de Vaucluse, situés dans Seine-et-Oise et contenant : le premier 954 lits, et le second 825 lits. 31 décembre.

L'Assistance publique peut fournir 1,360 places dans ses quartiers d'aliénés, savoir : 640 à Bicêtre et 720 à la Salpêtrière ; soit en tout 4,087 lits pour les asiles et les quartiers d'hospice de la Seine.

Les asiles des départements devront recevoir les 4,575 malades restants.

Dans le cours de l'année, l'asile-hospice de Villejuif pourra recevoir 320 aliénés, savoir 160 dès le mois de mars prochain et 160 au mois d'avril suivant, ce qui permettra de ramener à des conditions meilleures les asiles départementaux encombrés de plus de 300 lits supplémentaires, malgré de nombreux transferts.

L'évaluation des dépenses d'entretien, en 1884, pour une population présumée de 8,662, soit 342 de plus qu'au Budget de 1883, est de 5,105,000 fr. 94 c., suivant le tableau de répartition inséré dans le mémoire de M. le Préfet.

L'augmentation des dépenses s'explique par l'accroissement du nombre des lits, l'élévation du prix de journée à l'asile de Vaucluse et des divers asiles de province, enfin par la bissextilité de l'année 1884.

La recette à inscrire au Budget départemental, pour 1884, est évaluée à 2,615,026 francs.

Elle se décompose ainsi :

Remboursements par les familles, les départements, les gouvernements étrangers, l'État (Recettes ordinaires, 1re partie, art. 4, § 4)	674,500 »
Contingents de Paris et des communes (Recettes ordinaires, 1re partie, art. 4, § 6)........................	1,940,526 »
Total..........	2,615,026 »
La dépense étant de..............................	5,105,000 »
Il ne resterait à la charge du Département que.......	2,489.974 »

Soit une augmentation sur le Budget précédent de 211,526 francs.

Les bases de détermination du contingent des communes suburbaines restent les mêmes que les années antérieures ; le contingent de la ville de Paris demeure fixé à 45 % de la dépense totale des aliénés qui lui appartiennent, d'après la décision ministérielle du 24 août 1846.

28 décembre.

Délibération.

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le mémoire préfectoral (1) en date du 24 décembre 1883 relatif à l'entretien, pendant une partie de l'année 1884, de 320 femmes aliénées dans quatre pavillons du nouvel asile en construction à Villejuif;

Délibère :

M. le Préfet de la Seine est autorisé :

1° A occuper provisoirement, en 1884, les quatre premiers pavillons de l'asile d'aliénés de Villejuif, lesquels seront, jusqu'à nouvel ordre, de simples annexes de l'asile Sainte-Anne et recevront 320 malades-femmes.

2° A fixer, pour cette annexe, comme pour l'établissement principal, le prix de journée payable par le Département à l'asile Sainte-Anne, en 1884, au taux de 2 fr. 58 c.

3° A augmenter en recette et en dépense, selon la ventilation proposée par M. le Directeur de Sainte-Anne et jusqu'à concurrence du chiffre de 249,036 fr. 80 c., le budget normal de l'asile Sainte-Anne pour l'exercice 1884, ladite somme représentant, avec quelques revenus accessoires, le remboursement des frais d'entretien de 160 malades-femmes pendant 306 jours et de 160 autres pendant 275 jours.

Ces conclusions sont adoptées.

Service des Enfants moralement abandonnés.

Budget de 1884, sous-chap. VIII, art. 35. Recettes, art. 4, § 4, n° 8.

Rapport de M. Curé.

M. CURÉ, au nom de la 3e Commission, présente le rapport suivant :

Messieurs,

Depuis le 1er janvier 1881 que fonctionne le service des Enfants moralement abandonnés, créé par l'administration de l'Assistance publique sur la demande du Conseil général de la Seine, cette œuvre, destinée à enlever des enfants plus malheureux que coupables aux colonies pénitentiaires pour en faire des citoyens laborieux, utiles à eux-mêmes et à la patrie, n'a cessé de prendre une extension rapide.

A l'heure actuelle, le chiffre des entrées dépasse 2,500, ce qui donne

(1) Voir au *Recueil* des Mémoires, 3e session de 1883, le mémoire n° 209, page 699.

diverses du service (frais d'impression, d'affranchissement des lettres, d'enlèvement des mobiliers, etc.); les indemnités: 1° de déplacement à divers fonctionnaires et employés de l'Administration; 2° de séance aux divers membres des jurys d'examen pour la nomination, par la voie de concours, aux emplois d'interne en médecine et en pharmacie dans les asiles d'aliénés de la Seine. Une somme de 2,000 francs, devant être accordée, en 1884, comme bourse de voyage à l'interne en médecine qui aura fait les meilleures épreuves au concours institué entre les internes des asiles d'aliénés de la Seine, figure à l'art. 2. 31 décembre.

Il y a lieu de prévoir, d'après le total des dépenses constatées au Compte de 1882, un crédit de 89,100 francs; la dépense en 1882 n'a pas été moindre de 84,457 fr. 88 c. et l'encombrement des asiles exigera cette année un accroissement du nombre des translations.

Mais les frais de translation des aliénés ne seront pas dans leur totalité à la charge du Département. Les communes de la Seine, la ville de Paris, les départements et les familles lui en rembourseront une grande partie. Jusqu'alors le département de la Seine avait supporté cette dépense dans sa totalité, mais l'Administration préfectorale fait remarquer qu'il est de toute justice, qu'au moins pour l'avenir, le Département n'y entre plus que pour partie; les art. 26, 27 et 28 de la loi du 30 juin sont formels à cet égard. M. le Préfet vous demande d'apprécier si un rappel des dépenses, faites depuis 1874 (date du retour du service à la Préfecture) ne pourrait pas être effectué sur la ville de Paris et les communes du département de la Seine. La 3e Commission estime que, si la mesure proposée est strictement légale, elle soulève quelques difficultés dans son exécution et qu'il n'y a pas lieu de faire un rappel des dépenses antérieures pour la translation des aliénés.

En acceptant la répartition de la dépense, telle qu'elle est proposée (page 14 du mémoire sur le service des Aliénés), la part du Département dans les frais de translation des aliénés n'est plus que de 32,455 francs au lieu de 61,700 francs.

C'est donc une recette supplémentaire de 29,245 francs qui figure au Budget départemental pour 1884 (1re partie, art. 4, § 4).

Sous-chap. VII, art. 3. — Le crédit porté à l'art. 3 est augmenté cette année de 5,600 francs; cette augmentation est nécessaire:

1° Pour porter au traitement moyen de 2,700 francs le traitement attaché à l'emploi d'expéditionnaire créé en 1883;

2° Pour la création d'un emploi de contrôleur de la comptabilité des biens des aliénés ayant rang de sous-chef de bureau, 5,000 francs.

31 décembre. L'inspection des Finances et celle du ministère de l'Intérieur ont signalé à diverses reprises les dangers de l'organisation actuelle. Le dépôt des valeurs mobilières, pour la plupart au porteur, représentant une somme de 3,000,000 de francs, et les bijoux 400,000 francs environ, qui appartiennent aux aliénés sequestrés dans nos asiles, n'ont aujourd'hui d'autre garantie que la vigilance consciencieuse et l'honnêteté professionnelle des employés.

Il faut forcément en revenir à l'organisation qui fonctionne au Trésor et que la ville de Paris a récemment adoptée.

Un contrôleur, indépendant à la fois de l'agent comptable et du bureau administratif, serait chargé de la vérification des bordereaux et balances, ainsi que de la description contradictoire des opérations quotidienn et détiendrait la seconde clé de la caisse. Il serait particulièrement tenu d'apposer son visa sur les titres de recette et les mandats de paiement.

La Commission est d'avis que ce service de contrôle est devenu indispensable et que le crédit doit être mis à la disposition de M. le Préfet.

La nécessité d'un autre contrôle se fait également sentir. C'est celui de l'inspection de la comptabilité-matières des asiles. Sans mettre en suspicion l'honorabilité ou la vigilance de nos receveurs-économes, il serait utile, à l'exemple de l'Assistance publique, de les faire inspecter de temps à autre par un fonctionnaire qui aurait pour mission de s'assurer si les restants en magasin concordent avec les écritures, et si des irrégularités ne se sont pas produites dans la distribution ou la réception des comestibles. Cette nature de dépenses prend chaque année des proportions plus considérables et elle a souvent attiré l'attention de la Commission de surveillance.

Sous-chap. VII, art. 4. — La Commission vous propose de maintenir le crédit de 7,000 francs accordé, à titre de subvention à l'Assistance publique, pour les écoles d'infirmiers et d'infirmières, d'enfants idiots et épileptiques, et aussi pour les bibliothèques des malades aliénés des quartiers d'hospice de Bicêtre et de la Salpêtrière.

Le crédit se répartit ainsi :

Ecoles d'infirmiers et d'infirmières.................	2,000 »
— d'enfants idiots et épileptiques..............	4,000 »
Bibliothèque des malades aliénés..»................	1,000 »
TOTAL...........	7.000 »

Cette somme est répartie entre les hospices de Bicêtre et de la Salpêtrière. 31 décembre.

La Commission a pu se convaincre, dans ses visites dans les asiles et dans les quartiers d'aliénés, des bons résultats que présentent ces utiles institutions de création récente. Les écoles d'infirmiers et d'infirmières forment peu à peu le personnel laïque dont nous avons besoin pour nos hôpitaux et nos asiles. Les écoles d'enfants idiots et épileptiques relèvent dans une certaine mesure ces malheureux de leur déchéance morale et viennent efficacement en aide au traitement. Les bibliothèques sont de plus en plus fréquentées par les malades, qui trouvent là une utile diversion à leurs souffrances morales.

COMPTES ET BUDGETS SPÉCIAUX DES TROIS ASILES DU DÉPARTEMENT.

Les comptes et budgets annuels des asiles de la Seine ont été mis par M. le Préfet, sous les yeux de la Commission ; vous en trouverez l'exposé dans le mémoire sur le service des Aliénés, pages 19 et suivantes. Je me bornerai à vous en présenter le résumé succinct, en insistant seulement sur les points principaux.

MM. les docteurs Magnan et Bouchereau ont été promus, par M. le Ministre de l'intérieur, à la première classe du cadre des médecins en chef, à dater du 1er janvier 1883. M. le docteur Marcel Briand a été nommé à l'emploi de médecin-adjoint de l'asile Sainte-Anne, par arrêté du 5 avril 1883 ; il est chargé du remplacement de MM. les docteurs Dagonet, Magnan et Bouchereau, en cas d'absence pour cause de maladie ou de congé et du service des bains externes. La création d'un médecin-adjoint à Sainte-Anne était réclamée depuis longtemps par le Conseil général. Les bains externes ont été ouverts au public et rendent de grands services aux habitants pauvres du Ve, du XIIIe et surtout du XIVe arrondissement.

Les cours de M. le professeur Ball et de M. le docteur Magnan sont suivis par un grand nombre de jeunes élèves en médecine. L'asile Sainte-Anne, créé sous le nom d'Asile clinique, a retrouvé maintenant sa destination première.

Les travaux d'agrandissement du pensionnat de Ville-Évrard sont activement poursuivis ; l'un de nous vous présentera un rapport spécial sur ces travaux.

Les concours, qui ont eu lieu, au mois de décembre 1882, pour la

31 décembre. nomination aux emplois vacants d'interne en médecine et d'interne en pharmacie dans les asiles de la Seine, ont donné de bons résultats. Le niveau du concours a été plus élevé que les années précédentes.

CAISSE DE RETRAITE.

Le recrutement du personnel secondaire des asiles tend à devenir meilleur; l'institution d'une caisse de retraite, destinée à assurer aux agents de surveillance, après vingt-cinq années de service dans les asiles d'aliénés, le droit à une pension, est de nature à attirer et à retenir dans nos asiles des agents dévoués au service des malades. M. Robinet est chargé de présenter au Conseil un rapport favorable au projet de caisse de retraite qui vous est soumis par l'Adminitration.

COMPTES DES ASILES DE LA SEINE.

Asile Sainte-Anne.

L'augmentation de 17 centimes du prix de journée au Budget additionnel de 1882 a permis d'équilibrer ce Budget et d'éviter le déficit qui n'aurait pas manqué de ce produire. Une mesure semblable sera nécessaire à l'équilibre du Budget additionnel de 1883.

Le nombre trop considérable des régimes spéciaux, qui absorbent les parties les plus recherchées des viandes, appelle l'attention des médecins-chefs de service; il suffira de leur signaler cet état de choses, dont auraient à se plaindre les malades au régime commun.

Au point de vue moral, aussi bien qu'au point de vue médical, il serait à désirer que les enfants envoyés au Bureau d'admission fussent transférés presqu'aussitôt dans les quartiers spéciaux qui leur sont destinés. Mais les places manquent à Bicêtre et à la Salpêtrière; la colonie de Vaucluse, où sévit une épidémie d'ophthalmie granuleuse, vient d'être évacuée.

M. le Préfet a écrit à M. le Directeur de l'Assistance publique pour l'inviter à présenter d'urgence au Conseil municipal un projet de construction d'un quartier de 150 filles-idiotes ou arriérées à la Salpêtrière et d'accélérer les travaux de construction du nouveau quartier d'enfants idiots à Bicêtre; une Commission vient d'être nommée pour rechercher

les modifications et les agrandissements qui pourraient être apportés à la colonie de Vaucluse. Mais toutes ces constructions ne seront certainement pas achevées et livrées au service des malades avant dix-huit mois ou deux ans, au minimum, et, pendant ce temps, le nombre des enfants qu'on ne saura où placer ira en augmentant. Une mesure urgente s'impose donc, tant à l'Administration qu'au Conseil général. Quelques-unes des familles consentiraient à reprendre leurs enfants et à leur donner des soins, si l'Administration voulait les aider dans cette tâche pénible. M. le Préfet demande à être autorisé à allouer, à toute famille qui aura consenti à reprendre son enfant et à le soigner chez elle, une somme de 1 fr. 50 c. à 2 francs par jour, mensuellement payée, somme inférieure à la moyenne du prix de journée dans les quartiers d'enfants. Il serait bien entendu que ces sommes ne seraient allouées que pour les enfants repris par leurs familles, après avoir déjà été admis au Bureau d'admission de Sainte-Anne ou dans un des asiles de la Seine et reconnus par les médecins idiots ou arriérés; que la production d'un certificat du médecin-répartiteur de Sainte-Anne, visé par le directeur, constatant que l'enfant a été au moins une fois par mois amené à sa visite, serait exigé; que tout secours cesserait dès que l'Administration aurait la facilité de lui donner un lit. 31 décembre.

Tout secours cesserait aussi lorsque les familles n'auraient pas pour leurs malheureux enfants les soins exigés par leur pénible situation.

Des agents du service seraient d'ailleurs chargés de l'inspection de ces enfants.

Cette mesure aurait pour effet :

1° De désencombrer les quartiers d'asile et surtout la *colonie de Vaucluse* où existe toujours une épidémie d'ophthalmie granuleuse ;

2° D'éviter les épidémies;

3° De ne pas rompre les liens de famille;

4° De permettre à la mère, ou au membre de la famille qui veillerait sur le malade, de donner ses soins aux autres enfants et au ménage.

Une mesure semblable avait été prise en 1849 par l'Assistance publique, lorsqu'une épidémie de choléra rendit nécessaire l'évacuation partielle de la Salpêtrière; elle avait donné de bons résultats.

Votre 3e Commission vous propose d'autoriser l'Administration à allouer la somme de 1 fr. 50 c. à 2 francs par jour, selon les cas, à toute famille qui consentirait à reprendre et à soigner son enfant chez elle.

M. le Directeur signale la défectuosité des appareils de chauffage ins-

31 décembre. tallés par la maison d'Hamelincourt aux pavillons Leuret et Ferrus; nous appelons sur ce point l'attention de l'Administration.

M. le Ministre de l'instruction publique a accordé au Département une subvention égale au tiers de la dépense occasionnée par la séparation établie au pavillon Ferrus entre le service de l'admission et celui de la clinique; mais il refuse de contribuer aux autres dépenses que pourraient entraîner les travaux réclamés par M. le professeur Ball.

Les ateliers de Sainte-Anne ont occupé, en 1882, environ 1,173 malades. Le pécule qui leur a été payé a été de 18,709 fr. 20 c.; le pécule, comme on le sait, est égal au tiers du produit du travail; les deux autres tiers profitent à l'Asile.

M. Llanta demande l'annexion au jardin de l'asile Sainte-Anne du terrain départemental situé rue d'Alésia. Il suffirait d'y édifier une légère construction et d'y faire une décharge de terre végétale. Il y aurait là une occupation utile pour les malades et un produit réel pour l'asile.

Ce terrain ne rapporte rien et ne peut être mis en vente; les constructions qu'on pourrait y édifier auraient vue sur l'établissement.

Cette proposition nous paraît devoir être agréée par le Conseil général.

Bains externes. — L'ouverture des bains externes a eu lieu au mois de septembre. A partir de cette époque, jusqu'au 31 décembre, il a été distribué 3,862 bains. Dans le second semestre de 1883 et seulement pendant les mois de juillet, août, septembre et octobre, il a été délivré aux femmes : 7,319 bains simples ou médicamentaux, bains d'air chaud, douches, et aux hommes : 3,947.

Les bains ordinaires des enfants des écoles ne sont pas compris dans ces chiffres. Le Bureau de bienfaisance du XIVe arrondissement fait profiter ses malades des bains médicamenteux de Sainte-Anne. Les enfants indigents des écoles communales du XIIIe et du XIVe arrondissements y viennent prendre des bains gratuitement.

Cependant l'installation des bains externes est défectueuse à plusieurs points de vue. Le chauffage de la salle de repos est irrégulier et insuffisant. Par contre, dans la salle destinée aux bains de vapeur, le vitrage supérieur n'est pas suffisamment incliné, il vient s'y condenser des gouttelettes d'eau chaude qui retombent en pluie brûlante sur les patients. On a dû renoncer à donner ces bains aux aliénés proprement dits. Les bains d'air chaud ne laissent pas moins à désirer; il faut trois heures pour élever le thermomètre à 43°, température bien insuffisante; de plus, la salle est traversée par une conduite non con-

verte qui recueille les eaux des baignoires situées à l'étage supérieur. — Les peintures, à base de céruse, au lieu d'être au blanc de zinc, noircissent sous l'influence des vapeurs sulfureuses. 31 décembre.

En septembre dernier, il a été délivré 1,141 bains sulfureux ; les baignoires, au nombre de quatre, sont insuffisantes; il a fallu utiliser des baignoires ordinaires, ce qui amène des inconvénients de toute sorte.

La salle des bains résineux, qui devrait pouvoir être chauffée en quelques minutes, n'arrive à la température nécessaire qu'après un chauffage de quatre heures.

Il y aurait lieu d'installer un fourneau à mains, chauffé par le gaz, pour préparer plus commodément les bains d'amidon.

L'installation des douches est incomplète; il n'y a pas d'appareil pour les douches sulfureuses, médication précieuse que l'indigent ne trouve que dans les établissements hospitaliers.

La douche chaude manque également et ne peut être obtenue que par un artifice, qui présente de sérieux inconvénients.

Les réservoirs n'ont pas de robinets de vidange; le nettoyage en est très difficile.

La Commission a été très impressionnée de l'état de dégradation dans lequel se trouve déjà l'établissement des bains externes, créé récemment et à grands frais; elle appelle sur cette construction et sur les appareils balnéo-thérapiques l'attention de l'Administration.

Aux représentations intimes, données à intervalles assez rapprochés, on a ajouté cette année, sur la demande de M. le docteur Bouchereau, des promenades hebdomadaires dans les environs de Paris pour récompenser et stimuler le zèle des malades travailleurs.

M. Llanta popose la création d'un atelier de couture, qui sera utile et profitable aux malades, aussi bien qu'à l'asile lui-même ; nous ne pouvons qu'approuver cette idée, qui sera mise à exécution dans le délai le plus prochain.

Le *compte financier* de Sainte-Anne démontre que les prévisions pour l'exercice 1882 étaient :

En recettes, de....................................	1,060,929 82
En dépenses, de....................................	1,058,303 45
Excédent des recettes..........	2,626 37

31 décembre. Le total des journées de traitement a été de 345,070, sur lesquels il y a eu 21,688 journées de malades payants.

Les dépenses de 1882 ont dépassé celles de l'exercice 1881 de 76,513 fr. 24 c. pour un nombre de journées de traitement supérieur seulement de 14,620.

M. le Directeur explique en grande partie ces augmentations par une variété plus grande dans le régime alimentaire des administrés et par le nombre relativement élevé des prescriptions extraordinaires. Il y a là une tendance que la 3e Commission du Conseil général, de même que la Commission de surveillance et l'Administration, ne peuvent que regretter, en appelant sur ce point l'attention des médecins.

Asile de Vaucluse.

Le *compte financier* de l'asile de Vaucluse présente un excédent de recettes de 9,029 fr. 84 c., si on compare les recettes

effectuées	740,572 92
et les dépenses soldées	731,543 08
Excédent de recettes	9,029 84

C'est un résultat sensiblement meilleur que celui de l'année précédente, qui présentait un léger excédent de dépenses : 5,726 fr. 42 c. Cependant il y a lieu de remarquer que, sans les restes à recouvrer de l'exercice 1881 et sans le report de l'excédent de recettes de cet exercice, le compte de l'asile de Vaucluse se serait soldé par un excédent de dépenses de 5,726 fr. 42 c.

La colonie de Vaucluse présente une diminution de recettes de 2,445 fr. 09 c. sur les prévisions ; cet établissement est loin de répondre aux espérances qu'avait conçues le Conseil général. Nous avons exposé déjà, il y a deux ans, dans un rapport au Conseil, les causes qui n'avaient pas permis jusqu'ici à la colonie de se développer et de prospérer. Dans le cours de cette année, la colonie a vu s'accroître, au-delà du chiffre normal, sa population d'enfants idiots ; mais les pensionnaires ont toujours été rares et malheureusement une épidémie d'ophthalmie granuleuse oblige à l'évacuer momentanément. Une commission spéciale vient d'être nommée pour étudier les modifications et les améliorations à apporter à cet établissement.

M. Bigot, directeur médecin de l'asile de Vaucluse, se plaint de l'encombrement, surtout dans les quartiers de l'infirmerie, des gâteux et

des agités. Il signale l'insuffisance des locaux affectés au service médical et administratif et celle de l'amphithéâtre. Enfin, il insiste de nouveau sur la nécessité absolue de construire des chambres d'isolement et des cellules, dans le but de séparer les agités des agitables et des malades tranquilles. Les demandes de M. Bigot sont des plus légitimes: elles vont recevoir satisfaction. 31 décembre.

Asile de Ville-Évrard.

Le *compte financier* de Ville-Évrard se solde par un excédent de recettes de 87,867 fr. 01 c.; en effet, les recettes effectuées se sont élevées à.. 1,066,436 40
les dépenses acquittées à.......................... 978,569 39

Excédent des recettes.......... 87,867 01

Sans le secours des sommes provenant des exercices antérieurs, le compte de l'asile et du pensionnat de Ville-Évrard, pour l'exercice 1882, se solderait par un excédent de dépenses de........... 16,864 95

M. le docteur Espiau de Lamaëstre présente le compte spécial de l'asile seul et le compte spécial du pensionnat seul, à côté de son compte d'ensemble; il résulte de leur comparaison que, sans le secours du pensionnat, le compte de l'asile se solderait avec un excédent de dépenses de 137,025 fr. 31 c., et que le prix de journée moyen, fixé à 1 fr. 75 c., devrait être élevé à 2 fr. 13 c. pour combler le déficit. Les résultats du compte statistique moral et médical, dressé par M. de Lamaëstre, sont reproduits dans le rapport du Service général des aliénés pour 1882.

M. le Directeur demande le déplacement et l'agrandissement du théâtre de l'asile; l'installation d'appareils pour l'arrosage des jardins; la distribution d'eau potable aux deux maisons habitées par les chefs-ouvriers à l'extrémité de l'avenue de l'asile; la fourniture d'une nouvelle pompe à incendie avec ses accessoires, les deux pompes actuelles étant insuffisantes; la création de hangars pour l'emmagasinage de la paille et le rechange des paillasses; il réclame encore une laverie centrale pour le pensionnat.

Ces demandes sont réitérées d'année en année par le directeur-médecin en chef de Ville-Évrard; la Commission du Conseil général en a déjà recommandé l'étude à l'Administration; elle appelle de nouveau son attention sur ces améliorations de détail.

BUDGETS ADDITIONNELS DE 1883.

Asile Sainte-Anne.

Le projet de budget additionnel de Sainte-Anne se solde :

En recettes, par	72,019 51
En dépenses, par	143,743 14
Excédent des dépenses	70,793 63

M. le Préfet vous propose, après discussion des articles de recettes et de dépenses (Voir Mémoire sur les aliénés, p. 49 à 55), d'approuver le budget additionnel de l'asile Sainte-Anne pour l'exercice 1884 :

En recettes, à	117,977 01
En dépenses, à	117,419 97
Excédent de recettes	563 04

A cet effet, il propose au Conseil :

1° D'admettre en dépense la totalité des crédits demandés par M. le directeur ou par l'Administration, à l'exception de l'art. 31 : « Travaux de viabilité », qui serait réduit de 30,210 fr. 19 c. à 3.021 fr. 02 c.;

2° D'augmenter, pour toute l'année 1883, de 13 centimes le prix de journée des malades traités à Sainte-Anne, et de fixer le nouveau prix moyen de journée à 2 fr. 81 c. au lieu de 2 fr. 68 c.

Soit : 2 fr. 91 c. pour les hommes
et 2 fr. 71 c. pour les femmes.

M. le directeur de Sainte-Anne a omis de prévoir au budget additionnel de 1883, à l'article : « Bibliothèque médicale et matériel scientifique », une somme de 300 francs. De plus, par un nouveau mémoire M. le Préfet, dans le but de donner un secours aux familles qui lors de l'évacuation pour cause d'ophtalmie de la colonie de Vaucluse ont consenti à reprendre leurs enfants, a proposé l'inscription, tant en recettes qu'en dépenses, au budget additionnel de l'asile Sainte-Anne, pour l'exercice 1883, d'un crédit de .... 2,000 »

Cette mesure, évitant des déplacements onéreux, a été favorablement accueillie par votre 3e Commission. 31 décembre.

En conséquence, le budget additionnel dont il s'agit se trouve fixé :

En recettes, à	119,977 01
En dépenses, à	119,713 97
Excédent de recettes..........	263 04

Asile de Vaucluse.

Le budget additionnel de Vaucluse, tel qu'il est présenté par le directeur de cet établissement, se solde :

En recettes, par	84,599 84
En dépenses, par	80,047 88
Excédent de recettes..........	4,552 06

Le pain, la viande et le vin, les comestibles exigent un supplément de crédit de 39,000 francs ; la lingerie et les vêtures 6,000 francs, etc.

Les recettes à inscrire au budget additionnel ne dépassant pas 13,369 fr. 84 c., il y a un déficit de 69,677 fr. 94 c.

Lors de l'établissement du budget primitif pour l'exercice 1883, les prévisions avaient été basées sur une population indigente de 771 malades, donnant une nombre de...................... 281,415 journées.

Mais ce nombre s'étant trouvé augmenté, en nombre rond, de 21,000 journées, il y a lieu de prévoir une recette supplémentaire de.. 44,100 »

Pour équilibrer son budget, M. le docteur Bigot propose d'augmenter de 10 centimes, pendant toute l'année 1883, le prix de journée moyen des aliénés traités à Vaucluse et de le porter de 2 fr. 10 c. à 2 fr. 20 c. Par ce moyen, il obtient une somme de .... 30,230 »
laquelle ajoutée à celle tracée plus haut............... 44,100 »

donne une somme totale de .... 74,330 »

L'Administration demande au Conseil, indépendamment de quelques modifications de détail, d'admettre, tant en recettes qu'en dépenses, les

31 décembre. propositions de M. le directeur de Vaucluse, et de fixer le prix de journée moyen de l'asile, pendant l'année 1883, à 2 fr. 20 c. au lieu de 2 fr. 10 c., soit :

Pour les hommes et les enfants de la colonie, 2 fr. 30 c.

Pour les femmes, 2 f. 10 c.

Ce prix de journée est d'ailleurs celui qui est porté au budget de 1884.

Le budget additionnel de Vaucluse, pour 1883, se solderait :

En recettes, à	87,599 84
En dépenses, à	83,047 78
Excédent de recettes	4,552 06

M. le docteur Bigot a depuis demandé l'inscription, au budget additionnel pour le présent exercice, d'une somme de 12,000 francs au titre de frais de translation d'aliénés; ce crédit devant être ouvert simultanément aux recettes et aux dépenses n'affecte nullement l'équilibre du budget. Il est destiné à faire face aux frais considérables occasionnés par les transferts collectifs faits ou à faire, pour évacuer momentanément la colonie et obvier à l'encombrement des quartiers de l'asile.

Le budget additionnel de Vaucluse se règle définitivement :

En recettes, par	99,599 84
En dépenses, par	95,047 78
Excédent de recettes	4,552 06

Asile de Ville-Évrard.

Le projet de budget additionnel de l'asile de Ville-Evrard, tel qu'il a été présenté par M. le directeur de ce établissement, s'élève :

En recettes, à	91,136 62
En dépenses, à	90,715 »
Excédent de recettes	421 62

Mais l'examen des articles de recettes et de dépenses a montré que les dépenses pouvaient être diminuées de 9,000 francs. D'autre part, l'aug-

mentation de la population, tant à l'asile qu'au pensionnat, permet de prévoir des recettes supplémentaires, savoir : 31 décembre.

Aliénés au compte de la Seine......................	18,173 »
Aliénés au compte des familles (pensionnaires).......	23,383 »
Total..........	41,556 »

Le budget additionnel présenterait dès lors un excédent de recettes de 50,000 francs, qui permettrait de donner satisfaction à la délibération du 26 décembre 1882, qui admet en principe, que la moitié de l'excédent des recettes, constaté au compte 1882 de l'asile de Ville-Evrard, servira à l'acquit d'autant de la dépense des travaux de construction des pavillons de 1re et de 2e classe du pensionnat demandés par le directeur de cet établissement.

Après ce prélèvement, il restera encore au budget additionnel un excédent de recettes de 7,044 fr. 12 c.

L'inscription, tant en recettes qu'en dépenses, d'un crédit de 8,000 fr., applicable aux frais de translation des aliénés, augmentés dans les derniers mois de l'année par l'envoi de plusieurs convois collectifs de malades dans les asiles des départements, est devenue nécessaire pour assurer la marche régulière du service.

Enfin, l'accroissement de la population de l'asile nécessite un crédit supplémentaire de 500 francs pour le vin.

Le budget additionnel de Ville-Evrard, pour l'exercice 1883, se soldera :

En recettes, par..................................	140,692 62
En dépenses, par.................................	134,148 50
Excédent de recettes..........	6,544 12

BUDGETS DES ASILES POUR L'EXERCICE 1884.

Budget de Sainte-Anne.

Par une délibération en date du 26 décembre 1882, vous avez décidé la laïcisation des asiles de la Seine et cette décision va recevoir, à Sainte-

31 décembre. Anne, un commencement d'exécution. Le traité avec la congrégation de Saint-Joseph, de Bourg, a été dénoncé et, le 1er janvier 1884, le service sera remis à un personnel entièrement laïque. Et ce n'est pas là un essai, comme on l'a dit à la Commission de surveillance des asiles, c'est une application d'un principe qui dérive de nos institutions, qui est entré dans nos mœurs, et que le Conseil général de la Seine, comme le Conseil municipal de Paris, entend voir respecter et veut mettre en pratique partout. L'expérience est faite depuis longtemps, non seulement dans les pays protestants, comme l'Angleterre, la Suisse et une grande partie de l'Allemagne, mais à Vienne, dans la catholique Autriche; mais, à Paris, à la Salpêtrière, laïcisée depuis de longues années. Est-ce que dans les quartiers des hommes, partout confiés à un personnel laïque, la surveillance est moins efficace, les soins moins éclairés, moins dévoués, que dans les divisions des femmes confiés à des religieuses? En 1849, une épidémie terrible de choléra a sévi à la Salpêtrière : est-ce que le personnel des surveillantes ou des sous-surveillantes a laissé voir quelque défaillance; n'a-t-il pas été à la hauteur d'une situation difficile; est-il une seule de ces surveillantes qui ait méconnu ses devoirs et abandonné son poste? L'esprit de dévouement et de sacrifice se trouve aussi bien sous le bonnet de la surveillante que sous la cornette de la religieuse. Si la laïcisation d'un asile pouvait ne pas réussir, l'insuccès devrait être attribué à un mauvais recrutement fait par le directeur, au manque de surveillance et d'action venant d'en haut, et c'est l'Administration qui devrait en supporter la responsabilité. La majorité de la 3e Commission est d'avis qu'il y a lieu, non seulement de laïciser Sainte-Anne au 1er janvier, mais que les asiles de Vaucluse et de Ville-Evrard doivent être laïcisés au 1er juillet; le principe doit recevoir partout son application dans le délai le plus prochain. La minorité de la Commission est d'avis qu'il faut laisser plus de latitude à l'Administration, pour ne pas compromettre le succès de la mesure. Il s'agit ici d'improviser un personnel tout nouveau, il faut le recruter un peu partout, le constituer de toutes pièces, le soumettre à une préparation régulière, lui donner une force de cohésion, un esprit de corps, comme à la Salpêtrière, apprendre à chacun l'étendue de ses devoirs. Il est difficile d'espérer que ce résultat sera obtenu dès le premier jour, que les choix seront tous également heureux, qu'il n'y aura pas d'éliminations à faire. Enfin, Sainte-Anne doit être surtout le milieu où se recrutera en grande partie le personnel laïque de Vaucluse et de Ville-Évrard, et il est permis de penser que le personnel formé à Sainte-Anne ne sera pas en état de se dédoubler dès le mois de juillet. La Commission est unanime à réclamer la laïcisation des trois asiles de la Seine; une question de date la divise seulement.

Le personnel de Sainte-Anne comprend aujourd'hui 38 religieuses et

36 filles de service. Le personnel nouveau comprendra : 4 surveillantes, 17 sous-surveillantes, 34 filles de service de 1re classe et 22 de 2e classe, en tout : 77 personnes. Il faut remarquer que la création d'un atelier de couture entraîne la nomination d'une sous-surveillante et de deux filles de service; il y a lieu de charger une sous-surveillante du service de la clinique et d'attacher une fille de service en plus à l'admission; de là, cinq personnes en plus attachées au service de la surveillance. 31 décembre.

Au point de vue de la dépense, le personnel congréganiste, avec les filles de service, recevait 61,695 francs, y compris les avantages en nature.

Le personnel nouveau recevra 73,910 francs, y compris les avantages en nature. Il faudrait en défalquer la dépense de l'atelier de couture, 3,020 francs, création nouvelle; la reste de la dépense, 9,195 francs, se trouve compensé par des économies de détail, qui seront réalisées dans le service du personnel.

Les surveillantes recevront chacune 800 fr. de traitement et 765 fr. en nature, soit en tout 1,565 fr. plus le logement.

Les surveillantes de 1re classe, 600 fr. et 640 fr. en nature = 1,240 fr.

Les sous-surveillantes de 2e classe, 500 fr. et 640 en nature = 1,140 fr.

Les filles de service de 1re classe, 360 fr. et 530 en nature = 890 fr.

Les filles de service de 2e classe, 300 fr. et 530 fr en nature = 830 fr.

La Commission est d'avis qu'il y a lieu d'accepter ces propositions, ainsi que la répartition du personnel entre les services, proposée par M. le directeur de Sainte-Anne et qui est à peu près celle de la division des hommes.

L'économie du budget de Sainte-Anne n'est pas altérée d'ailleurs par la nouvelle organisation du personnel; le prix de la journée, adopté en 1883, reste le même en 1884.

Le projet de budget, tel qu'il a été présenté par M. le directeur de Sainte-Anne, pour l'exercice 1884, s'élève :

En recettes, à	1,056,717 76
En dépenses, à	1,054,525 40
Excédent de recettes	2,192 36

Ce projet de budget est basé : 1° sur une population moyenne de 948 malades ; à ce chiffre, il faut ajouter celui du personnel nourri, 175 ;

31 décembre. 2° Sur un prix de journée de 2 fr. 68 c., soit 2 fr. 78 c. pour les hommes et 2 fr. 58 c. pour les femmes.

Les prévisions paraissent bien établies ; il n'y a pas lieu de leur faire subir de modification.

Il convient de faire subir une légère diminution, 600 francs, au traitement des employés de l'administration.

La laïcisation de Sainte-Anne occasionnera un surcroît de dépense de 12,593 fr. 30 c. auxquels il faut ajouter 4,000 francs, évaluation approximative des indemnités de nourriture et de logement qu'on se trouvera dans la nécessité d'allouer aux surveillantes et aux femmes attachées aux services généraux, faute de pouvoir les loger dans l'établissement.

A l'art. 25 du budget : *Indemnités diverses*, M. le Préfet propose d'inscrire une nouvelle dépense de 1,660 francs, savoir : 1° 800 francs d'indemnité de logement au médecin-adjoint, qui ne peut être logé dans l'asile ; 2° une indemnité personnelle de 500 francs à M. Lobrani, receveur-économe de l'asile Sainte-Anne ; 3° 360 francs pour une allocation mensuelle de 10 francs à trois gardiens du bureau d'admission.

Le projet de budget de l'asile Sainte-Anne se solderait alors :

En recettes, par	1,056,717 76
En dépenses, par	1,055,385 40
Excédent de recettes	1,132 36

Mais à ces crédits il convient d'ajouter les suivants :

En recettes :

Art. 3. — Aliénés au compte des familles .... 5,000 »

Cet article se trouve par suite porté de 65,587 fr. 20 c. à 70,587 fr. 20 c.

En dépenses :

Part contributive de l'établissement dans l'amélioration de la situation du personnel secondaire par son admission au bénéfice de la caisse de retraite .... 5,900 »

En recettes et en dépenses :

1° Secours à domicile aux enfants idiots ou arriérés, repris momentanément par leurs familles après séquestration .... 30,000 »

2° Fonctionnement des services du nouvel hospice de Villejuif, dont l'ouverture des quatre pavillons, considérée, pour 1884, comme une annexe de Sainte-Anne, aura lieu en mars et avril prochain, savoir :

En recettes	249,036	80	31 décembre.
En dépenses	248,190	»	

Par suite de l'inscription de ces nouveaux crédits, le projet de budget de l'asile Sainte-Anne se trouve porté :

En recettes, à	1,340,754	56
En dépenses, à	1,339,675	40
Excédent	1,079	16

Budget de Vaucluse.

Le projet de budget, présenté par le directeur de l'établissement, se solde :

En recettes, par	794,406	»
En dépenses, par	693,800	»
Excédent de recettes	606	»

Il est basé sur une population moyenne de 863 malades ; ce chiffre est trop élevé et, d'accord avec l'Administration préfectorale, il convient de le réduire à 825 ; il en résulte l'obligation d'augmenter le prix de journée, les recettes étant, par là même, réduites de 29,499 fr. 60 c.

Au chapitre des dépenses, il y a lieu de faire des diminutions :

Sur l'art. 3, Traitement des employés d'administration	1,050	»
Sur l'art. 5, Solde des préposés et servants	13,260	»
Sur l'art. 7, Frais d'administration	100	»
Sur l'art. 10, Pain et farine	1,800	»
Sur l'art. 11, Viande	8,000	»
Sur l'art. 12, Vin	1,200	»
Total	25,410	»

Ces diminutions de crédit résultent de l'abaissement du chiffre présumé de la population moyenne.

31 décembre. Le chiffre des augmentations de crédit est de 11,850 francs, ainsi réparties :

Art. 4. — Traitement du personnel médical, 3,000 francs; création d'un médecin-adjoint à la colonie.

Art. 4 *bis* nouveau. — Traitement des sœurs, 8,350; la laïcisation devant être reculée au-delà du 1er janvier 1885, il a fallu rétablir au budget le traitement des sœurs, en même temps qu'on diminuait de 13,260 francs la solde des préposés et servants.

Art. 33. — Avances aux aliénés sortants ayant un dépôt patrimoine, 500 francs; dépense d'ordre.

Par suite de l'admission du personnel secondaire au bénéfice de la caisse des retraites, moyennant le versement de 5 % tant sur le traitement que sur les avantages en nature, ledit versement devant être effectué à raison de 2.50 % au compte du Département représenté par l'asile, et de 2.50 % au compte des agents eux-mêmes, il convient d'inscrire au budget de l'asile de Vaucluse un nouveau crédit de 3,400 francs.

Pour rétablir le budget en équilibre, il faut maintenir, pour l'exercice 1884, l'augmentation du prix de journée, accepté déjà par le budget additionnel de 1883, savoir : 0 fr. 10 c.

Le prix de journée, à l'asile de Vaucluse, ressortirait alors :

Pour les hommes et les colons, à 2 fr. 30 c.

Pour les femmes, à 2 fr. 10 c.

Cette mesure procurerait une recette de 29,902 fr. 20 c.

Le budget de Vaucluse, pour l'exercice 1884, se solderait définitivement ainsi :

Recettes	795,308 60
Dépenses	783,640 »
Excédent des recettes	16,668 60

Asile de Ville-Évrard.

Le projet de budget de l'exercice 1884 tel qu'il a été présenté par M. le directeur de l'asile de Ville-Evrard, pour l'ensemble de l'établissement (pensionnat et asile), s'élève :

En recettes, à	986,361 75
En dépenses, à	985,870 »
Excédent de recettes	491 75

31 décembre.

Ce projet de budget est basé sur une population de 1,289 personnes, savoir : 939 à l'asile et 164 au pensionnat. Le personnel nouveau figure dans ce chiffre pour 159 et le personnel non nouveau pour 27.

M. le docteur Espiau de Lamaëstre a omis dans son projet de budget de distinguer les aliénés hommes des aliénées femmes; il s'est contenté de multiplier le nombre des journées de malades par le prix moyen de journée; il n'a pas tenu compte de la bissextilité de l'année 1884.

Le chiffre des recettes se trouve augmenté de 19,947 fr. 95 c. en faisant entrer ces deux éléments dans le calcul.

Au chapitre des dépenses, art. 3, Traitement des employés de l'Administration, il y a lieu de faire une réduction de 900 francs.

Art. 4. — M. Magnin, pharmacien de l'asile et qui compte 14 ans de service à Ville-Évrard, recevra une augmentation de 500 francs.

M. le directeur de Ville-Évrard, en vue de la laïcisation de l'asile au 1er janvier 1884, avait réparti le crédit de 12,950 francs, *traitement des sœurs*, inscrit à l'art. 4, à l'art. 5, *solde des préposés et servants*. Il faut rétablir à l'art. 4 le traitement des sœurs et diminuer d'autant le chiffre inscrit à l'article suivant pour la solde des préposés et servants.

Dans le cas où la laïcisation de Ville-Évrard aurait lieu vers le milieu de l'année, l'équilibre du budget ne serait pas troublé, la laïcisation de l'asile devant occasionner à peine, d'après le Dr Espiau de Lamaëstre, une dépense de 5,000 francs de plus que l'organisation actuelle.

L'art. 24, *Gratifications aux travailleurs*, paraît devoir être réduit de 2,666 francs, soit le tiers du produit du travail des aliénés, évalué à 40,000 francs par M. le directeur lui-même.

Art. 37, *Indemnité à la Compagnie du tramway*, 8,000 francs (article nouveau). — M. le directeur de l'asile de Ville-Évrard propose l'inscription, à titre d'indemnité fixe et annuelle, d'une somme de 8,000 francs à la Compagnie du tramway de Vincennes à Ville-Évrard. Les services que ce moyen de transport assurerait aux familles des aliénés, ainsi qu'aux employés et agents de l'asile, sont incontestables et le Conseil approuve la proposition de l'Administration, dont il avait pris l'initiative

28 décembre.

Budget rectificatif de 1883, sous-chap. v, art. 3, 5, 6, 8 à 12, 13, 14, 18 à 20, 30, 34, 35, 37, 38, 40, 51 à 53, 57, 58, 62, 64, 66, 67, 72, 94, 104, 125; sous-chap. XIV, art. 63 et 73.

Sur le rapport présenté par M. LEFÈVRE, au nom de la 2e Commission, le Conseil adopte les articles suivants du budget rectificatif de 1883 :

Sous-chap. v, art. 3. — Chemin nº 2, de Clamart au bois de Boulogne, 15,600 francs.

Art. 5. — Chemin nº 4, de Paris à Bezons, 41,000 francs.

Art. 6. — Chemin nº 5, de Gennevilliers à Aubervilliers, 35,000 francs.

Art. 8. — Chemin nº 7, de la route départementale nº 11 à la Briche, 5,500 francs.

Art. 9. — Chemin nº 8, de la route nationale nº 14 à la route départementale nº 16, 9,180 francs.

Art. 10. — Chemin nº 9, de la route départementale nº 16 à Villetaneuse, 8,000 francs.

Art. 11. — Chemin nº 10, de Villetaneuse à Pierrefitte, 2,000 francs.

Art. 12. — Chemin nº 11, de Pierrefitte à Stains, 13,500 francs.

Art. 13. — Chemin nº 12, de Saint-Denis à Bondy, 3,500 francs.

Art. 14. — Chemin nº 13, de Saint-Denis à Paris, 32,300 francs.

Art. 18. — Chemin nº 17, de Vincennes à Bagnolet, 6,000 francs.

Art. 19. — Chemin nº 18, de Saint-Denis à Romainville, 10,000 francs.

Art. 20. — Chemin nº 19, de Romainville à Nogent, 11,900 francs.

Art. 30. — Chemin nº 26, de Nogent à Joinville-le-Pont, 7,000 francs.

Art. 34. — Chemin nº 29 *bis*, d'Ivry à Bicêtre, 2,400 francs.

entrées sont loin d'être régulières comme nombre et comme sexe; les malades affectés de maladies intercurrentes, ceux dont le diagnostic douteux réclame un plus long examen, ne peuvent être transférés à bref délai ; enfin, l'encombrement de Sainte-Anne et des asiles extérieurs s'oppose parfois à ce qu'on puisse y diriger les malades. 31 décembre.

Le jour de la visite du Conseil général, il y avait 40 enfants au bureau d'admission, ce qui doit être attribué à la fermeture momentanée de la colonie de Vaucluse et à l'insuffisance actuelle de places à la Salpêtrière et à Bicêtre. Autrement, les enfants n'auraient pas dû séjourner au bureau d'admission, dans le voisinage des adultes ; cela est contraire aux convenances, aux légitimes prescriptions de la science médicale, aussi bien qu'aux règlements. L'achèvement du quartier des enfants idiots de Bicêtre, la réouverture de la colonie de Vaucluse et plus tard la reconstruction du quartier des jeunes idiotes ou arriérées de la Salpêtrière, en ce moment à l'étude, mettront fin à cet état de choses. La translation en province de 100 malades-femmes, qui s'opère en ce moment, va créer dans nos asiles 100 places nouvelles, qui recevront le trop plein du bureau d'admission ; l'occupation anticipée de quatre pavillons à Villejuif viendra à son tour remédier à cet encombrement.

Néanmoins, la Commission se plaît à reconnaître qu'il y a nécessité de créer une annexe au bureau d'admission. Votre rapporteur, dès l'année 1875, signalait l'urgence de cette addition et le Conseil général, dans sa session extraordinaire du mois de janvier 1881, invitait M. le Préfet de la Seine à faire étudier et à lui présenter, à bref délai, un projet de construction d'une infirmerie de 32 lits environ, attenante au quartier des hommes ou à sa proximité. Depuis ce temps, la question n'a pas fait un pas.

Un premier projet, dont le devis s'élevait à 235,534 fr. 36 c., présenté par l'architecte, M. Gion, n'a pas été admis par le conseil d'architecture. Un second projet, s'élevant à près de 300,000 francs en dépenses, a été déposé en 1882 et la Commission de surveillance a émis un avis favorable. L'état des finances du Département permet difficilement la réalisation prochaine de ce nouveau projet; mais la 3e Commission, pénétrée de la nécessité et de l'urgence de cette annexe au bureau d'admission, invite l'Administration à faire établir les devis d'une construction en fer et en briques, qui aurait le double avantage de coûter beaucoup moins et d'être installée plus rapidement.

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le mémoire en date du 15 octobre 1883, par lequel M. le Préfet de Délibération.

31 décembre. la Seine, après avoir exposé la situation actuelle du service des aliénés, propose :

D'ouvrir, à l'article premier du sous-chap. VII du Budget de 1884, un crédit de 5,105,000 francs, pour les dépenses d'entretien des aliénés ; à l'art. 2 du même sous-chap., un crédit de 89,100 francs, pour frais de transport et dépenses diverses ; à l'art. 3, un crédit de 74,800 francs, pour traitement du personnel du service central ; à l'art. 4, un crédit de 7,000 francs, pour subventions diverses aux services d'aliénés de Bicêtre et de la Salpêtrière ;

De revenir sur la délibération du 26 décembre 1882 et de fixer le prix moyen de journée, pendant toute l'année 1883 :

De l'asile Sainte-Anne, à 2 fr. 81 c., au lieu de 2 fr. 63 c. ;

De l'asile de Vaucluse, à 2 fr. 20 c., au lieu de 2 f. 10 c. ;

D'approuver les budgets et les comptes des trois asiles du Département et de fixer le prix de journée pour 1884 :

A l'asile Sainte-Anne, à 2 fr. 68 c., *prix moyen* par nombre égal d'hommes et de femmes, soit 2 fr. 58 c. pour les femmes et 2 fr. 78 c. pour les hommes ;

A l'asile de Vaucluse, à 2 fr. 20 c., *prix moyen* par nombre égal d'hommes et de femmes, soit 2 fr. 10 c. pour les femmes et 2 fr. 30 c. pour les hommes et les enfants idiots de la colonie ;

A l'asile de Ville-Évrard, à 1 fr. 75 c., *prix moyen* par nombre égal d'hommes et de femmes, soit 1 fr. 65 c. pour les femmes et 1 fr. 85 c. pour les hommes ;

A Bicêtre, à 1 fr. 85 c. ;

A la Salpêtrière, à 1 fr. 50 c. ;

De fixer le concours des communes dans les dépenses des aliénés, comme pour 1883, savoir :

Pour les communes ayant un revenu de	100,000 fr.	et au dessus,	à 40 %
Id.	50,001	à 100,000 fr.,	à 35 %
Id.	30,001	à 50,000	à 30 %
Id.	10,001	à 30,000	à 25 %
Id.	10,000	et au-dessous	à 20 %

en laissant le contingent de la ville de Paris à 45 % ;

D'inscrire au Budget départemental de 1884 (1re partie, art. 4, § 6) le contingent desdites communes, dans les dépenses d'entretien des aliénés, pour une somme de 1,940,525 francs, et au même Budget (1re partie,

art. 4, § 4), une recette de 674,500 francs, pour remboursement, par divers, de la dépense des aliénés à leur charge; 31 décembre.

D'inscrire, également en recette, au Budget départemental de 1884 (1re partie, art. 4, § 6 nouveau), le contingent de Paris et des communes de la Seine, dans les dépenses de translation des aliénés, pour une somme de 24,245 francs, et, au même Budget (1re partie, art. 4, § 4 nouveau), une somme de 5,000 francs pour remboursement, par divers, de la dépense de translation des aliénés à leur charge;

De maintenir, en 1884, pour les placements volontaires, payants ou gratuits, d'aliénés dans les établissements relevant du département de la Seine, les mêmes dispositions qu'en 1883;

D'autoriser, en cas d'encombrement ou d'épidémie, le secours à domicile pour les enfants idiots ou arriérés repris par leurs familles, après avis favorable du médecin chef de service.

Vu le rapport sur la question du service des Aliénés, pendant l'année 1882, et les tableaux statistiques dressés à l'appui;

Vu les comptes et les projets de budgets des trois asiles de Sainte-Anne, de Vaucluse et de Ville-Évrard, accompagnés des pièces annexes réglementaires;

Après avoir entendu le rapport présenté au nom de sa 3e Commission,

Délibère :

Article premier. — Il est ouvert au Budget de 1884 :

1° Sous-chap. vii, article premier, un crédit de cinq millions cent cinq mille francs (5.105,000 fr.), pour dépenses d'entretien des aliénés;

2° Même sous-chap., art. 2, un crédit de quatre-vingt-neuf mille cent francs (89,100 fr.), pour frais de transport et dépenses diverses;

3° Même sous-chap., art. 3, un crédit de soixante-quatorze mille huit cents francs (74,800 fr.), pour traitement du personnel central;

4° Même sous-chap., art. 4, un crédit de sept mille francs (7,000 fr.), pour subventions diverses aux services d'aliénés de Bicêtre et de la Salpêtrière.

Art. 2. — Il n'est rien changé, pour 1884, aux dispositions admises, en 1883, concernant les placements volontaires, payants ou gratuits, d'aliénés dans les établissements de la Seine.

Art. 3. — M. le Préfet de la Seine est autorisé momentanément, et en cas d'encombrement ou d'épidémie dans les quartiers d'enfants idiots ou arriérés des asiles et quartiers d'hospices de la Seine, à remettre, après

31 décembre. avis du médecin chef de service, un certain nombre de ces enfants indigents à leurs familles et cela moyennant l'allocation d'un secours variant de 1 fr. 50 c à 2 francs par jour, payable mensuellement, par imputation sur le sous-chap. VII, article premier, du Budget départemental.

Ces enfants, outre les visites qui pourront leur être faites à domicile, seront menés au moins une fois par mois, et à des jours et heures indiqués, à la consultation du médecin chef de service désigné par l'Administration.

Art. 4. — Les comptes susvisés des asiles de la Seine, pour l'exercice 1882, sont arrêtés, savoir :

Pour l'asile Sainte-Anne :

A la somme de	1,029,753 58	en dépense.
Et à celle de	1,025,937 12	en recette.
Excédent de dépense	3,816 46	

Pour l'asile de Vaucluse :

A la somme de	731,543 08	en dépense.
Et à celle de	740,572 92	en recette.
Excédent de recette	9,029 84	

Pour l'asile de Ville-Évrard :

A la somme de	978,569 39	en dépense.
Et à celle de	1,066,436 40	en recette.
Excédent de recette	87,867 01	

Art. 5. — Les budgets additionnels susvisés des asiles de la Seine, pour l'exercice 1883, sont approuvés et arrêtés, conformément aux fixations, par articles, inscrites dans la colonne réservée aux décisions du Conseil, savoir :

Pour l'asile Sainte-Anne :

A la somme de........................	119,977 01	en recette.
Et à celle de..........................	119,713 97	en dépense.
Excédent de recette..........	263 04	

Pour l'asile de Vaucluse :

A la somme de........................	99,599 84	en recette.
Et à celle de..........................	95,047 78	en dépense.
Excédent..........	4,552 06	

Pour l'asile de Ville-Évrard :

A la somme de........................	140,692 62	en recette.
Et à celle de..........................	134,148 50	en dépense.
Excédent de recette..........	6,544 12	

Art. 6. — Les budgets susvisés des asiles de la Seine, pour l'exercice 1884, sont approuvés et arrêtés, conformément aux fixations, par articles, inscrites dans la colonne réservée aux décisions du Conseil, savoir :

Pour l'asile Sainte-Anne, avec Villejuif comme annexe :

A la somme de........................	1,340,754 56	en recette.
Et à celle de..........................	1,339,675 40	en dépense.
Excédent de recette..........	1,079 16	

Pour l'asile de Vaucluse :

A la somme de........................	795,308 60	en recette.
Et à celle de..........................	783,640 »	en dépense.
Excédent de recette..........	11,668 60	

31 décembre.

Pour l'asile de Ville-Évrard :

A la somme de........................	1,006,309 70	en recette
Et à celle de..........................	936,804 »	en dépense.
Excédent de recette..........	19,505 70	

Art. 7. — La délibération du 26 décembre 1882 est, en ce qui concerne les prix de journée des asiles de Sainte-Anne et de Vaucluse, modifiée ainsi qu'il suit, pour toute l'année 1883 :

Pour Sainte-Anne, le prix de journée moyen est fixé à 2 fr. 81 c., soit 2 fr. 71 c. pour les femmes et 2 fr. 91 c. pour les hommes.

Pour l'asile de Vaucluse, le prix de journée moyen est fixé à 2 fr. 20 c., soit 2 fr. 10 c. pour les femmes et 2 fr. 30 c. pour les hommes et les enfants de la colonie.

Art. 8. — Le prix de journée, dans les asiles d'aliénés et les quartiers d'hospice du département, est fixé ainsi qu'il suit pour l'année 1884 :

Sainte-Anne, prix moyen,	2. 68	soit 2.78 (H.)	2.58 (F.);
Vaucluse, —	2. 20	soit 2.30 (H.)	2.10 (F.);
Ville-Évrard, —	1. 75	soit 1.85 (H.)	1.65 (F.);
Bicêtre, —	....	1.85 (H.);	
La Salpêtrière, —	....	....	1.50 (F.).

Art. 9. — Les communes du département concourent à la dépense de leurs aliénés indigents dans les proportions ci-après :

La ville de Paris, pour.................................... 45 %

Les communes possédant un revenu de......	100,000 fr. et au-dessus,	pour 40 %
—	50,001 à 100,000 fr.,	pour 35 %
—	30,001 à 50,000	pour 30 %
—	10,001 à 30,000	pour 25 %
—	10,000 fr. et au-dessous,	pour 20 %

Art. 10. — Le contingent de la ville de Paris et des communes, dans les dépenses d'entretien des aliénés, s'élevant à un million neuf cent quarante mille cinq cent vingt-cinq francs (1,940,525 fr.), sera inscrit en recette au Budget départemental de 1884 (1re partie, art. 4, § 4). — Le contingent desdites communes, dans les dépenses de translation desdits

aliénés, s'élevant à vingt-quatre mille deux cent quarante-cinq francs (24,245 fr.), sera inscrit en recette au même Budget (1re partie, art. 4, § 4). 31 décembre.

Une recette de six cent soixante-quatorze mille cinq cents francs (674,500 fr.) sera inscrite également au même Budget de 1884 (1re partie, art. 4, § 4 et 7), tant pour remboursement par les familles, les départements et l'État, de la dépense d'entretien des aliénés à leur charge, que pour remboursement, sur les revenus des biens des aliénés non interdits entretenus par le département de la Seine, des frais de garde et d'administration y relatifs.

Une recette de cinq mille francs (5,000 fr.) sera inscrite au même Budget (1re partie, art. 4, § 4), pour remboursement par les familles, les départements et l'État, de frais de translation des aliénés à leur charge.

M. Pichon propose de voter les crédits demandés par le rapport de M. Loiseau en réservant pour une prochaine session toutes les questions de principe que soulève ce rapport.

M. le Rapporteur ajoute que la Commission propose de renouveler plusieurs vœux, notamment celui qui tend à obtenir une contribution de l'État dans les dépenses d'aliénés et à la revision de la loi fixant à un an le domicile de secours. M. le Ministre a déjà répondu à cette demande que le Département trouvait, dans la présence des étrangers qui viennent à Paris, des ressources qui doivent lui permettre de supporter à lui seul certaines charges. Cette appréciation est inexacte, car les aliénés étrangers au département sont très nombreux et augmentent les charges du Département d'une manière considérable. La demande d'une contribution à l'État doit donc être maintenue.

M. Rousselle dit qu'il ne s'oppose pas à ce que le Conseil vote les crédits nécessaires à la marche des services. Mais il doit être entendu que toutes les questions de principe soulevées dans les rapports de M. Loiseau sont entièrement réservées. Le Conseil pourra examiner ces questions dans la plus prochaine session.

décembre.

Sous le bénéfice de ces observations, les conclusions du rapport sont adoptées.

Terrains départementaux, rue d'Alésia et rue Broussais. — Affectation à l'asile Sainte-Anne. — Délibération.

Sur les conclusions présentées par LE MÊME RAPPORTEUR, le Conseil prend les deux délibérations suivantes :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le mémoire (1) en date du 23 novembre 1883, par lequel M. le Préfet de la Seine lui soumet plusieurs projets et demandes concernant les terrains départementaux sis l'un rue d'Alésia, l'autre en bordure de la rue Broussais, et propose d'affecter définitivement ces terrains aux besoins de l'asile Saint-Anne;

Vu le plan des lieux et les diverses pièces de l'affaire;

Délibère :

Il y a lieu d'affecter aux besoins de l'asile Sainte-Anne, pour les travaux agricoles des aliénés, les deux terrains départementaux situés :

L'un, entre la rue d'Alésia, l'impasse Reille et la gare aux marchandises du chemin de fer de Paris à Sceaux et à Limours, d'une contenance d'environ 8,761 mètres;

L'autre, en bordure de la rue Broussais, et à l'ouest de l'asile, présentant une superficie d'environ 2,778 mètres.

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Imputation des dépenses nécessitées par le logement du personnel laïque de l'asile Sainte-Anne. — Délibération.

Sur le rapport de sa 3e Commission;

Délibère :

Les dépenses urgentes pour l'aménagement des locaux destinés à assurer le logement du personnel laïque à l'asile Saint-Anne seront imputées, jusqu'à concurrence de 10,000 francs, sur le crédit ouvert au

(1) Voir au *Recueil* des Mémoires, 3e session de 1883, le mémoire n° 175, page 606.

sous-chap. II, art. 21, pour grosses réparations et travaux neufs dans les asiles, sauf à restituer ladite somme à ce crédit au Budget rectificatif. 31 décembre.

Sur les conclusions DU MÊME RAPPORTEUR, sont adoptés les articles suivants du budget de 1884 et du budget rectificatif de 1883 :

Budget de 1884, sous-chap. XIV, art. 24. — Budget rectificatif de 1883, sous-chap. VII, art. 1er ; sous-chap. XV, art. 34, 36, 63.

Budget de 1884, sous-chap. XIV, art. 24. — Remboursement à l'asile de Ville-Évrard de la fourniture de l'eau faite au fermier du domaine, 500 francs.

Budget rectificatif de 1883, sous-chap. VII, art. 1er. — Dépense d'entretien des aliénés, 4,908,916 fr. 44 c.

Sous-chap. XV, art. 34. — Dépenses d'entretien des aliénés en 1882 et années antérieures, 214,775 fr. 87 c.

Art. 36. — Aliénés. — Frais de transport et dépenses diverses en 1882 et antérieurement, 16,687 fr. 95 c.

Art. 63. — Aliénés. — Frais de surveillance, de visite et de transport des aliénés indigents appartenant au département de la Seine, 6 francs.

Sur les conclusions présentées par M. HOVELACQUE au nom de la 5e Commission, le Conseil adopte les articles suivants du Budget de 1884, du budget spécial de l'Instruction publique et du budget rectificatif de 1883 :

Budget de 1884, sous-chap. Ier, art. 5 ; sous-chap. VIII, art. 20 et 21. — Budget spécial de l'instruction publique, sous-chap. III, art. 8, 15 et 16. — Budget rectificatif de 1883, sous-chap. Ier, art. 18, 19, 23 et 25.

Budget de 1884, sous-chap. Ier, art. 5. — Loyer de l'école normale d'instituteurs, 10,000 francs.

Sous-chap. VIII, art. 20. — Entretien de boursiers aux institutions nationales des sourds-muets de Paris et des sourdes-muettes de Bordeaux ainsi qu'à l'institution nationale des jeunes aveugles, 8,560 francs.

31 décembre.

Budget spécial de l'instruction publique, sous-chap. III, art. 8. — Subvention à des écoles libres gratuites, 7,000 francs.

Art. 15. — Encouragements, récompenses et secours aux instituteurs, institutrices, directrices et sous-directrices d'écoles maternelles, 38,000 francs.

Art. 16. — Secours à d'anciens instituteurs ou à leur famille; aux anciennes institutrices ou à leur famille; aux anciennes directrices d'écoles maternelles et d'ouvroirs ou à leur famille, 3,200 francs.

Budget rectificatif de 1883, sous-chap. Ier, art. 18. — Entretien des bâtiments de l'école normale d'institutrices en 1879, 1881 et 1882, 10,734 francs.

Art. 19. — Entretien du mobilier de l'école normale d'institutrices en 1881 et 1882, 2,163 fr. 21 c.

Art. 23. — Mobilier de l'école normale d'instituteurs en 1881 et 1882, 3,914 francs.

Art. 25. — Entretien locatif des bâtiments de l'école normale d'instituteurs en 1879, 1881 et 1882, 7,729 fr. 50 c.

Budget spécial de l'Instruction publique, sous-chap. III, art. 14.

M. Mesureur, au nom de la 5e Commission, propose de fixer à 50,000 francs l'art. 14 du sous-chap. III du budget spécial de l'instruction publique, Subvention pour les Caisses des écoles. Mais il demande que la répartition de cette subvention que les nombreux travaux de la Commission l'ont empêchée de préparer, soit ajournée à la prochaine session.

Adopté.

M. DE MÉNORVAL, au nom de la 5e Commission, présente le rapport suivant :

31 décembre.
—
Bibliothèques populaires communales.
—
Allocation de subvention.
—
Budget de 1884, sous-chap. XI, art. 6.
—
1er Rapport de M. de Ménorval.

Budget ordinaire, sous-chap. XI, art. 6. — Subvention aux bibliothèques communales des arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux et paiement des frais d'inspection de ces bibliothèques.

Proposition de l'Administration	20,000	»
Id. de la Commission	21,400	»

Messieurs,

Le département de la Seine comptait, à la fin de 1882, 32 bibliothèques communales subventionnées; — 14 nouvelles nous sont proposées pour 1884. Ce sont celles de :

Saint-Maur.
Joinville.
Prés-Saint-Gervais.
Vanves.
Dugny.
Antony.
Nogent-sur-Marne.
Villejuif.
Bry.
Épernay.
La Courneuve.
L'Hay.
Orly.
Stains.

Toutes remplissent les conditions posées dans votre délibération du 29 novembre 1879, d'une année d'existence, d'une inscription au budget communal et d'une gratuité absolue.

Leur situation, qui était excellente l'année dernière, n'a fait que s'améliorer. Le nombre des ouvrages lus s'est sans cesse accru.

Il a été de	34,042,	pendant la période	1880-1881;
Id.	51,466,	id.	1881-1882;
Id.	69,507,	id.	1882-1883;

M. le Préfet, dans son mémoire, fait observer, avec raison, que ces chiffres seraient plus élevés si certaines bibliothèques ne fermaient pas

28 décembre.

M. Cattiaux demande à l'Administration si les travaux d'entretien dont il est question dans cette délibération comprennent des réparations au château de Vaucluse. Ce château est actuellement dans un état déplorable et on le laisse tomber en ruines.

M. le Directeur des travaux répond que le château de Vaucluse est dans un tel état qu'il faudrait le refaire complètement si on voulait en tirer parti. Il est plus avantageux d'installer des services partout ailleurs que dans le château.

M. Cattiaux persiste à croire qu'on pourrait l'utiliser.

M. Rouzé dit qu'on devrait le démolir, s'il est inutilisable.

M. Cattiaux dit que tel n'est pas son avis, et il demande au Conseil de visiter le château avant de prendre une décision à ce sujet.

Si, d'ailleurs, on ne veut rien en faire, il serait plus simple de le mettre en vente. Dans l'état actuel il ne sert à rien et le directeur en fait une maison d'agrément où il reçoit ses amis.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

Asile de Vaucluse. — Renouvellement des marchés d'entretien. — Délibération.

Le même Rapporteur propose au Conseil de prendre les délibérations suivantes :

Le Conseil général,

Vu le mémoire (1) en date du 6 octobre 1883, par lequel M. le Préfet de la Seine lui soumet pour approbation un cahier de charges spéciales aux travaux d'entretien de terrasse et maçonnerie, couverture, menuiserie,

---

(1) Voir au *Recueil* des Mémoires, 3e session de 1883, le mémoire n° 79, page 372.

La diminution ne semble motivée que pour cette dernière bibliothèque, dont le mouvement est devenu à peu près nul (16 volumes lus en 1883 au lieu de 61 en 1882). 31 décembre.

Quant aux autres bibliothèques, qui n'ont en rien démérité, nous avons cru devoir maintenir les chiffres établis l'année dernière par votre rapporteur avec toute l'équité possible, en tenant compte du nombre des livres prêtés, des sacrifices faits par la commune, du nombre de la population, etc.

Ce maintien nécessite un crédit supplémentaire de 1,400 francs justifié par la dépense de 14 bibliothèques nouvelles, et nous vous proposons de porter à 21,400 francs l'art. 6 du sous-chap. XI.

Cette somme serait ainsi répartie :

Bibliothèques	19,600 »
Frais de l'inspecteur	1,200 »
Réserve	600 »
Total	21,400 »

M. GAMARD propose de supprimer toute subvention à la bibliothèque de Gentilly, où 16 volumes seulement ont été lus en un an.

Cette proposition est adoptée ; l'art. 6 du sous-chap. XI est fixé à 21,300 francs et le Conseil prend la délibération suivante :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le mémoire (1) en date du 12 octobre 1883, par lequel M. le Préfet de la Seine propose d'ouvrir au budget de 1884 un crédit de 20,000 francs destiné à subventionner diverses bibliothèques communales du département de la Seine; Délibération.

Vu le rapport de sa 5e Commission qui, pour satisfaire aux besoins de 14 bibliothèques nouvelles, a jugé nécessaire un crédit supplémentaire de 1,300 francs;

(1) Voir au *Recueil* des Mémoires, 3e session de 1883, le mémoire n° 114, page 476.

28 décembre.
—
Domaine de Ville-Évrard.
—
Régularisation du périmètre.
—
Expropriation des terrains du marais Saint-Baudille.
—
Délibération.

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le mémoire (1) en date du 23 novembre 1884, par lequel M. le Préfet de la Seine propose :

1° De voter un crédit complémentaire de 5,000 francs pour parfaire le paiement des dépenses et frais relatifs à l'acquisition des terrains situés au marais Saint-Baudille, commune de Neuilly-sur-Marne, et reconnus nécessaires pour la régularisation du domaine de Ville-Évrard;

2° De fixer les honoraires dus aux conseils qui ont occupé pour le Département en vue de parvenir tant à l'expropriation de ces terrains qu'au règlement par le jury des indemnités de dépossession et d'éviction;

Vu le jugement du Tribunal de première instance de Pontoise en date du 8 mars 1881;

Vu la décision du jury d'expropriation en date du 29 juillet 1881:

Vu les états des honoraires à allouer;

Sur le rapport de sa 3e Commission;

Délibère :

ARTICLE PREMIER. — Il y a lieu d'inscrire au budget rectificatif de 1883, sous-chap. XX, art. 6, un crédit complémentaire de cinq mille francs (5,000 fr.) pour le paiement du reliquat des dépenses occasionnées par l'expropriation des terrains du marais Saint-Baudille (domaine de Ville-Évrard).

ART. 2. — Est fixé ainsi qu'il suit le montant des honoraires dus aux conseils du Département pour les 66 affaires suivies par eux soit devant le tribunal de première instance, le 8 mars 1881, soit devant le jury d'expropriation, le 29 juillet 1881, savoir :

Me Picard, avoué, mille trois cent vingt francs.......	1,320 »
Me Cléry, avocat, mille trois cent vingt francs.......	1,320 »
TOTAL..........	2,640 »

Ladite somme de deux mille six cent quarante francs sera payée aux ayants-droit par imputation sur le crédit de 5,000 francs susénoncé.

Ces conclusions sont adoptées.

---

(1) Voir au *Recueil* des mémoires, 3e session de 1883, le mémoire n° 167, page 596.

	Report.....	16,700 »	31 décembre.
Bibliothèque communale de	Bonneuil..............	300 »	
Id.	Pierrefitte............	300 »	
Id.	Villetaneuse...........	200 »	
Id.	Dugny................	200 »	
Id.	Antony...............	200 »	
Id.	Nogent-sur-Marne......	200 »	
Id.	Villejuif..............	200 »	
Id.	Bry-sur-Marne.........	200 »	
Id.	Épinay-sur-Seine......	200 »	
Id.	La Courneuve..........	200 »	
Id.	L'Hay.................	200 »	
Id.	Orly..................	200 »	
Id.	Stains................	200 »	
	Total.........	19,500 »	

Art. 3. — Les bibliothèques communales subventionnées seront tenues de fournir mensuellement à la Préfecture de la Seine un état statistique du mouvement des lecteurs et des livres prêtés.

Art. 4. — Lesdites bibliothèques, constituant un service public qui ne saurait être interrompu sans nécessité absolue, ne pourront être fermées temporairement sans l'autorisation du Préfet de la Seine.

Art. 5. — Une somme de 1,200 francs sera allouée, à titre de frais de déplacement, à l'inspecteur des bibliothèques municipales de Paris, chargé, en même temps, de l'inspection des bibliothèques communales du Département.

Art. 6. — Une somme de 600 francs sera mise en réserve pour subventionner les bibliothèques communales du Département qui rempliraient au cours de l'année prochaine les conditions posées par l'art. 2 de la délibération du 29 novembre 1879.

Bibliothèques populaires libres. — Allocation de subventions. — Budget de 1884, sous-chap. xi, art. 7. — 2e Rapport de M. de Ménorval.

Le même Rapporteur présente le rapport suivant :

Budget de 1884, sous-chap. xi, art. 7. — Subvention aux bibliothèques populaires libres des arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux.

Proposition de l'Administration	....	10,000 »
Id.	de la Commission.....................	10,000 »

31 décembre.

Messieurs,

Les bibliothèques populaires libres du département de la Seine sont, comme l'année dernière, au nombre de 14. Leur situation est florissante.

Le nombre des volumes lus pendant l'exercice 1881-1882 était de	54,031
Il s'est élevé, pendant l'exercice 1882-1883, à	65,164
Ce qui accuse une augmentation de	11,133

La situation respective de ces bibliothèques ne s'étant pas sensiblement modifiée pendant l'exercice qui vient de s'écouler, nous vous proposons de maintenir la répartition de l'année dernière, avec une augmentation de 200 francs en faveur de la bibliothèque de Pantin, dont le mouvement a quadruplé, ce qui porterait la somme allouée aux bibliothèques libres à 7,200 au lieu de 7,000 francs et la réserve à 2,800 au lieu de 3,000 francs.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil général,

Délibération.

Vu le mémoire (1) en date du 11 octobre 1883, par lequel M. le Préfet de la Seine propose d'inscrire au budget de 1884 un crédit de 10,000 francs destiné à subventionner les bibliothèques populaires libres des arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux pendant l'année 1884 ;

Vu le rapport de sa 5e Commission ;

Délibère :

Article premier. — Un crédit de 10,000 francs est inscrit au budget de 1884 (sous-chap. xi, art. 7), pour subventions aux bibliothèques populaires libres des arrondissements de Saint-Denis et Sceaux.

Art. 2. — Ces subventions ne seront accordées qu'aux bibliothèques populaires libres qui existent et fonctionnent depuis un an et qui adres-

(1) Voir au *Recueil des Mémoires*, 3e session de 1883, le mémoire n° 103, page 416.

seront mensuellement à la Préfecture de la Seine un état statistique du mouvement des lecteurs et des livres prêtés. 31 décembre.

Art. 3. — Une somme de 7,200 francs sera répartie ainsi qu'il suit entre les 14 bibliothèques populaires libres situées dans les communes ci-après :

Asnières	1,000 »
Saint-Ouen	700 »
Boulogne	600 »
Nanterre	500 »
Choisy	500 »
Saint-Denis (Ville)	500 »
Saint-Mandé	500 »
Vanves	500 »
Bondy	500 »
Courbevoie	400 »
Issy	400 »
Saint-Denis (Plaine)	400 »
Puteaux	300 »
Pantin	400 »
Total	7,200 »

Art. 4. — Une somme de 2,800 francs sera mise en réserve pour subventions aux bibliothèques populaires libres du département non comprises dans l'énumération ci-dessus, qui, dans le cours de l'année prochaine, rempliraient les conditions énoncées à l'art. 2 de la présente délibération.

Le MÊME RAPPORTEUR s'exprime ainsi :

Budget spécial de l'instruction publique pour 1884, sous-chap. II, art. 3. — 3e Rapport de M. de Ménorval.

Budget de 1884, sous-chap. II, art. 3. — Dépenses des commissions d'instruction primaire :

Jetons de présence et dépenses accessoires	140,400 »
Frais de diplôme et de brevets	6,000 »
Dépenses des délégués cantonaux	1,600 »
Fournitures diverses relatives aux examens	2,000 »
Total	150,000 »

28 décembre. 2° Les recettes afférentes au ministère de l'Instruction publique s'établissaient de la manière suivante :

Centimes applicables à l'instruction primaire........	2,187,189 54
Produits éventuels.............................	9,375 »
Fonds libres de 1881............................	673,198 47
Total..........	2,869,763 01

3° Les recettes afférentes au ministère des Finances s'établissaient de la manière suivante :

Centimes applicables au cadastre..	15,093 80
Fonds libres de 1881............................	21,088 63
Total..........	36,182 43

La comparaison entre les recettes ordinaires *prévues* et les recettes ordinaires *constatées* donne les résultats suivants :

1° Ministère de l'Intérieur. — Recettes constatées....	19,007,767 32
Id. Recettes prévues......	18,875,643 85
Plus-value des recettes constatées..........	132,123 47

2° Ministère de l'Instruction publique. — Recettes constatées..	2,978,923 38
Ministère de l'Instruction publique. — Recettes prévues	2,869.763 01
Plus-value des recettes constatées..........	109,160 37

3° Ministère des Finances. — Recettes constatées.....	36,418 70
Id. Recettes prévues.......	36,182 43
Plus-value des recettes constatées..........	236 27

Le total des recettes ordinaires constatées s'établit donc de la manière suivante :

A ces chiffres il faudrait ajouter : l'*École d'accouchement*, les *Écoles d'arts et métiers*, les *concours d'enseignement supérieur*, l'*École des hautes études commerciales*, 31 décembre.

Et environ 2,000 candidats aux écoles du Gouvernement (*Saint-Cyr, École polytechnique, École navale, La Flèche*) dont les examens sont payés par l'État, mais dont les soins n'en incombent pas moins à la Ville.

Ce tableau donne lieu à différentes remarques.

71 instituteurs seulement ont obtenu le degré supérieur. Ce chiffre est faible et, s'il ne devait pas augmenter, nous ne pourrions de longtemps exiger que tous les instituteurs employés dans le département de la Seine soient munis de ce brevet. Nous invitons l'Administration à rechercher si les instituteurs trouvent à Paris toutes les facilités d'étude désirables et à nous proposer au besoin la création de cours préparatoires au degré supérieur.

Tout au contraire, le nombre des jeunes filles qui se destinent à l'enseignement est assez considérable pour que nous posions en principe qu'on ne devrait admettre désormais dans les écoles que celles qui auraient obtenu le degré supérieur. Ce serait un progrès considérable et facile à réaliser, en attendant que la loi ait modifié les conditions d'admission dans l'enseignement primaire et ait institué des examens spéciaux d'un caractère exclusivement pédagogique.

Le certificat d'études primaires représentant le minimum d'instruction obligatoire que doit recevoir l'enfant, il est fâcheux que près de 40 % ne puissent l'obtenir. Il y a évidemment à faire encore de grands efforts pour élever la moyenne des études dans nos écoles communales.

Pour la première fois, cette année, ont eu lieu les examens du certificat d'études primaires supérieures. Les résultats pour les garçons, sans être bien satisfaisants, ont dépassé de beaucoup ceux obtenus par les filles. Cela tient à ce que les *Écoles Turgot, Colbert, Lavoisier*, avaient présenté un certain nombre d'élèves. Les jeunes filles au contraire venaient d'établissements libres, et la Commission a remarqué avec peine que presque toutes étaient insuffisamment préparées, surtout en histoire. Il nous est permis d'espérer plus de satisfaction en 1884, parce que l'école de la rue de Jouy nous enverra son contingent.

Ceux qui n'ont pas vu fonctionner ces examens, où se présentent 30,000 candidats, ne peuvent se faire une idée juste des difficultés matérielles que l'Administration rencontre pour y procéder. Pas de locaux spéciaux, pas de matériel approprié. Il faut aller chaque fois demander l'hospitalité dans les points les plus éloignés, l'orangerie du Luxembourg,

31 décembre. l'orangerie des Tuileries, le pavillon de la Ville, les baraquements du Carrousel, la mairie du IVe arrondissement, etc. La nécessité de faire servir les mêmes salles aux examens écrits et aux examens oraux oblige à des transformations quotidiennes de l'agencement, à placer et déplacer sans cesse des cloisons. Impossible d'établir un roulement qui permette de faire subir à la fois à deux séries l'examen écrit et l'examen oral. La réunion d'un aussi grand nombre de jeunes filles, accompagnées de leurs mères ou de leurs institutrices dans des locaux qui ne sont pas tous planchéiés, dont quelques uns n'ont que les quatre murs, entraine des inconvénients graves au point de vue de l'hygiène et des convenances les plus élémentaires. Un tel état de choses ne peut se prolonger et nous demandons à l'Administration de nous proposer au plus tôt le projet d'un édifice simple mais vaste, où l'on trouverait des salles suffisamment grandes pour les examens écrits, d'autres plus petites pour les examens oraux, des issues indépendantes pour les candidats et les examinateurs, des salles de délibération, une bibliothèque, une infirmerie avec sa pharmacie pour parer aux indispositions qui se produisent journellement et qui, dans l'état actuel, ont mis quelquefois les Commissions d'examen dans le plus grand embarras lorsque, comme aux Tuileries, on est loin de tout secours.

C'est se faire une singulière illusion que de croire qu'on peut installer un service aussi complet et demandant un tel espace dans la caserne Lobau qui doit être affectée à la Direction de l'enseignement. On ne peut songer à y placer que les bureaux et peut-être une ou deux salles d'examens. Rien de définitif et de complet. Il est évident qu'on éprouvera les plus grandes difficultés à trouver au centre de Paris, aussi près que possible de l'Hôtel-de-Ville, un terrain assez étendu pour contenir à la fois, comme il serait désirable, et la Direction de l'enseignement et le Service des examens. Nous avons pourtant sous la main un édifice qui réunirait tous les avantages que je viens d'indiquer, c'est la caserne Napoléon. Voisinage immédiat de l'Hôtel-de-Ville; issues faciles sur trois places et une grande voie publique; vaste espace, bâtiments de premier ordre, faciles à aménager en vue de leur nouvelle destination : tout doit nous faire souhaiter que d'habiles négociations donnent à la Ville une annexe qui ne saurait être mieux placée et qui, de toutes façons, entrainera une dépense considérable.

Sous le bénéfice de ces observations, votre 5e Commission vous propose l'adoption de la totalité de l'art. 3, montant à 150,000 francs.

M. Hovelacque demande que l'on mette fin dès maintenant à un abus regrettable. Les examens nécessitent cinq jurés : on en

convoque souvent sept. De là deux jetons de 10 francs payés en trop par les contribuables. Il serait à désirer que l'on convoquât désormais cinq jurés, pas un de plus. 31 décembre.

M. Boué appuie cette observation.

M. Hovelacque demande en outre que, pour des raisons qu'il est inutile de développer, aucun conseiller général ne soit convoqué comme examinateur. Mais, par contre, il importe que le Conseil puisse surveiller cet examen quand il le désire, et, de plus, que l'Administration choisisse avec soin les membres du jury.

Cela dit, M. Hovelacque ne fait pas opposition à l'adoption du crédit demandé, au moins pour cette année.

Le chiffre de 150,000 francs est adopté.

Subvention à M. Riquier pour l'organisation de matinées littéraires.
—
Budget spécial de l'instruction publique, sous-chap. III, art. 20, nº 31 (nouveau)..
—
4e Rapport de M de Ménorval.

Le même Rapporteur s'exprime ainsi :

Messieurs,

J'ai à peine besoin de faire devant vous l'éloge des matinées littéraires dirigées par M. Riquier. Tous, après avoir vu leur succès dans les diverses mairies de Paris, vous avez voulu en faire jouir également les écoles de la banlieue, et je puis dire que là, comme à Paris, elles ont été une véritable fête, autant pour les enfants que pour les familles qui les accompagnaient. Outre les excellentes habitudes de diction qu'elles font contracter aux élèves, elles répandent dans la population le goût et la connaissance de notre littérature dans ce qu'elle a de plus moral, de plus élevé, de plus patriotique. J'ai sous les yeux un grand nombre de lettres de MM. les maires de la banlieue; je pourrais au besoin vous en donner lecture, toutes témoignent du vif plaisir que les matinées ont causé à un auditoire plus nombreux à chaque séance.

L'expérience ayant ainsi répondu à nos espérances, nous vous proposons d'assurer la durée de cette utile institution en inscrivant la dépense de 7,200 francs, actuellement prélevée sur la réserve, dans un article spécial du sous-chap. III qui porterait le nº 31.

31 décembre. Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil général,

Délibération. Vu le rapport de sa 5e Commission;

Délibère :

La dépense de 7,200 francs votée pour les matinées littéraires suburbaines, actuellement prélevée sur la réserve, sera inscrite à un article spécial n° 31 du sous-chap. III, art. 20, du budget spécial de l'instruction publique pour 1884.

Subventions à diverses bibliothèques populaires communales du département sur les fonds restant libres au Budget de 1883.

5e Rapport de M. de Ménorval.

Le même Rapporteur présente le rapport suivant :

Messieurs,

Sur le crédit de 20,000 francs affecté aux bibliothèques communales pour l'exercice 1883, il reste disponible une somme de 1,665 fr. 20 c. que M. le Préfet vous demande de distribuer à 6 bibliothèques les plus dignes d'encouragement parmi celles qui ne remplissent pas encore les conditions réglementaires ou pour lesquelles aucune demande de subvention n'avait été faite.

Voici comment serait réparti ce reliquat de 1,665 francs :

Bry-sur-Marne	300 »
Épinay	300 »
La Courneuve	300 »
L'Hay	300 »
Orly	200 »
Stains	265 »
Total égal	1,665 »

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil général, — 31 décembre. — Délibération.

Vu le mémoire (1) en date du 10 octobre 1883, par lequel M. le Préfet de la Seine lui propose d'accorder des subventions à diverses bibliothèques populaires communales existant dans le département de la Seine, par imputation sur les fonds restant libres au budget de 1883 (sous-chap. xi, art. 7);

Vu la délibération en date du 13 décembre 1882;

Vu le rapport de sa 5e Commission;

Délibère :

Article premier. — Il y a lieu d'allouer aux bibliothèques populaires communales ci-après désignées les subventions suivantes :

Bibliothèque communale	de Bry-sur-Marne.........	300 »
Id.	d'Épinay-sur-Seine........	300 »
Id.	de la Courneuve...........	300 »
Id.	de l'Hay..................	300 »
Id.	d'Orly....................	200 »
Id.	de Stains.................	265 »
	Total..........	1,665 »

Art. 2. — Cette dépense sera prélevée sur le crédit inscrit à l'art. 7 du sous-chap. xi du budget de l'exercice 1883.

Le même Rapporteur s'exprime ainsi :

Subventions aux bibliothèques populaires communales en formation à Nogent-sur-Marne et Villejuif. — 6e Rapport de M. de Ménorval.

Messieurs,

Conformément à un mémoire de M. le Préfet, en date du 9 mai 1883, nous vous proposons d'accorder une subvention de 200 francs à chacune des bibliothèques communales en formation à Nogent-sur-Marne et à Villejuif.

Le crédit serait imputé sur les fonds restant libres au sous-chap. xi, art. 7, du budget de 1883.

(1) Voir au *Recueil* des Mémoires, 3e session de 1883, le mémoire n° 81, page 376.

31 décembre. Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil général,

Délibération.

Vu le mémoire (1) en date du 9 mai 1883, par lequel M. le Préfet de la Seine propose d'allouer une subvention de 200 francs à chacune des bibliothèques populaires communales en formation à Nogent-sur-Marne et à Villejuif, par imputation sur la réserve inscrite au sous-chap. xi, art. 7, du budget de 1883;

Vu le rapport de sa 5e Commission;

Délibère :

Article premier. — Il y a lieu d'allouer une subvention de 200 francs à chacune des bibliothèques populaires communales en formation à Nogent-sur-Marne et à Villejuif.

Art. 2. — Cette dépense sera imputée sur la réserve inscrite au sous-chap. xi, art. 7, du budget de 1883.

Bourses départementales de sourds muets à l'institution de M. Houdin. — Attribution à la jeune Lenormand. — 7e Rapport de M. de Ménorval.

Le même Rapporteur présente le rapport suivant :

Messieurs,

Par une délibération du 29 novembre 1879, vous avez créé quatre demi-bourses de 750 francs chacune à l'institution de sourds-muets dirigée par M. Houdin.

Une seule de ces quatre demi-bourses a été attribuée à la jeune Marie Lenormand; les trois autres sont restées vacantes.

Ceci nous permet de donner satisfaction à M. Lenormand qui nous demande une demi-bourse pour sa seconde fille Élise-Gabrielle, sourde-muette comme sa sœur aînée.

La famille Lenormand est dans une situation très modeste; le père n'a d'autres ressources que son métier de tapissier. Il a trois filles, deux sourdes-muettes, la dernière âgée de quatre mois. Les renseignements fournis par M. le Maire du XVIe arrondissement sont excellents.

(1) Voir au *Recueil* des procès-verbaux, 2e session de 1883, le mémoire n° 47, page 3.

Nous vous proposons donc le projet de délibération suivant : 31 décembre.

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu la délibération en date du 29 novembre 1879, créant quatre demi-bourses départementales à l'institution des sourds-muets dirigée par M. Houdin; Délibération.

Vu le mémoire (1) en date du 23 novembre 1883, par lequel M. le Préfet de la Seine lui soumet une demande de demi-bourse formée en faveur de la jeune Lenormand (Élise-Gabrielle);

Vu le rapport de sa 5e Commission;

Délibère :

Une demi-bourse à l'institution des sourds-muets dirigée par M. Houdin, rue de Longchamp, 92, est accordée à la jeune Lenormand (Élise-Gabrielle), sourde-muette, née à Paris le 19 novembre 1878.

Ces conclusions sont adoptées.

LE MÊME RAPPORTEUR présente le rapport suivant :

Indemnités de trousseau aux jeunes Desbonès et Garandet, boursiers départementaux à l'école enfantine d'aveugles de Maisons-Alfort. — 8e Rapport de M. de Ménorval.

Messieurs,

M. le Directeur de l'école enfantine de jeunes aveugles demande qu'une indemnité de trousseau soit accordée à deux de ses demi-boursiers, les jeunes Desbonès et Garandet.

Trois bourses, sur six créées, étant restées inoccupées, la somme restée disponible sur le crédit spécial affecté à ces bourses est suffisante pour faire face à ces dépenses de trousseau.

Nous vous proposons donc le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le mémoire (2) en date du 28 novembre 1883, par lequel M. le Préfet Délibération.

---

(1) Voir au *Recueil* des Mémoires, 3e session de 1883, le mémoire n° 173 page, 604.

(2) Voir au *Recueil* des Mémoires, 3e session de 1883, le mémoire n° 181, page 617.

31 décembre.

de la Seine propose d'accorder une indemnité de trousseau aux jeunes Desbonès et Garandet;

Vu l'arrêté en date du 26 juin 1883, au terme duquel une bourse à l'école enfantine de jeunes aveugles a été accordée aux jeunes Desbonès et Garandet;

Vu la délibération du Conseil en date du 30 novembre 1883, qui ratifie les désignations ci-dessus indiquées;

Vu le rapport de sa 5e Commission;

Délibère :

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité de trousseau est accordée aux jeunes Desbonès (Théophile) et Garandet (Gustave), boursiers du département de la Seine à l'école enfantine de jeunes aveugles de Maisons-Alfort.

ART. 2. — La dépense, s'élevant à la somme de 600 francs, sera prélevée sur le crédit inscrit au sous-chap. III, art. 20, n° 27, du budget de l'instruction publique pour l'exercice 1883.

Ces conclusions sont adoptées.

Bourses départementales dans les lycées de Paris et au collège Rollin.
—
Délégation à M. le Préfet.
—
9e Rapport de M. de Ménorval.

LE MÊME RAPPORTEUR s'exprime ainsi :

Messieurs,

M. le Préfet, dans son mémoire du 5 décembre dernier, vous demande de l'autoriser à désigner les titulaires des bourses départementales dans les lycées de Paris et au collège Rollin, comme vous l'avez déjà autorisé à le faire pour l'école d'horticulture de Versailles, l'école professionnelle d'Ivry et l'école enfantine des jeunes aveugles.

Vous savez en effet que, votre session ordinaire ayant lieu après la réouverture de l'année scolaire, s'il fallait attendre votre réunion, les boursiers perdraient le premier trimestre, troubleraient le cours régulier des études par leur entrée tardive et se trouveraient dans un état d'infériorité vis-à-vis de leurs camarades entrés en octobre.

Il y a, vous le voyez, tout avantage à conférer cette délégation à M. le Préfet, qui s'engage d'ailleurs à suivre la règle établie par vous en choisissant successivement les candidats qui ont obtenu les notes les plus élevées et en soumettant ses choix à votre ratification.

Nous vous proposons donc le projet de délibération suivant: 31 décembre.

Le Conseil général,

Vu le mémoire (1) en date du 5 décembre 1883, par lequel M. le Préfet de la Seine propose au Conseil général de l'autoriser à désigner, sauf ratification ultérieure par le Conseil, les titulaires des bourses départementales vacantes dans les lycées de Paris et au collège Rollin; Délibération.

Sur le rapport de sa 5e Commission;

Délibère :

Article premier. — M. le Préfet de la Seine est autorisé à désigner les titulaires des bourses départementales vacantes soit dans le courant de l'année scolaire, soit en fin d'année, dans les lycées de Paris et au collège Rollin.

Art. 2. — Les désignations prononcées par M. le Préfet seront soumises à la ratification du Conseil général lors de sa plus prochaine session.

Ces conclusions sont adoptées.

Le même Rapporteur présente le rapport suivant :

Demande de subvention formée par M. Louis Ulbach en faveur de la bibliothèque de Courbevoie.

10 Rapport de M. de Ménorval.

Messieurs,

M. Louis Ulbach nous demande le maintien de la subvention accordée à la bibliothèque libre de Courbevoie.

Satisfaction est donnée à cette demande. La bibliothèque de Courbevoie est comprise pour une somme de 400 francs dans la répartition du crédit de 10,000 francs, sous-chap. xi, art. 7.

Ces conclusions sont adoptées.

---

(1) Voir au *Recueil* des Mémoires, 2e session de 1883, le mémoire n° 184, page 621.

31 décembre.

Rejet d'une demande d'augmentation de subvention formée par la bibliothèque de Vincennes.

11e Rapport de M. de Ménorval.

LE MÊME RAPPORTEUR s'exprime ainsi :

Messieurs,

Le conseil de la bibliothèque communale de Vincennes nous demande une augmentation de la subvention accordée à la bibliothèque de cette commune.

Nous savons avec quel zèle elle est dirigée et combien elle est devenue prospère; mais les nécessités budgétaires, développées dans notre rapport sur les bibliothèques communales du Département, nous ont empêchés, à notre grand regret, d'accorder cette année aucune augmentation. Nous n'avons pu maintenir les anciennes subventions qu'en élevant le crédit qui y était affecté jusqu'ici. La bibliothèque communale de Vincennes figure dans la répartition pour une somme de 800 francs.

Ces conclusions sont adoptées.

Allocation d'une subvention à la bibliothèque philotechnique libre de Bois-Colombes.

12e Rapport de M. de Ménorval.

LE MÊME RAPPORTEUR présente le rapport suivant :

Messieurs,

L'Association philotechnique de Bois-Colombes a constitué à côté de ses cours publics une bibliothèque libre qui, fondée au commencement de 1880 avec 50 volumes, en comptait 600 l'année dernière et en possède aujourd'hui 1,500.

Cette société, qui n'a d'autres ressources que des cotisations annuelles de 6 francs, s'est imposée de grands sacrifices pour la location d'une salle et l'installation de ses bibliothèques de prêt et de lecture sur place. C'est en même temps un centre où les jeunes gens des deux sexes de Bois-Colombes peuvent suivre des cours nombreux, bien choisis, et entendre d'intéressantes conférences.

Nous vous proposons d'accorder à la bibliothèque philotechnique libre de Bois-Colombes une subvention de 200 francs.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

31 décembre.

Délibération.

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu la demande qui lui est adressée par M. le président de l'Association philotechnique libre de Bois-Colombes ;

Sur le rapport de sa 5e Commission;

Délibère :

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de 200 francs est accordée à l'Association philotechnique libre de Bois-Colombes. Cette somme sera versée entre les mains de M. Barthe, trésorier de la société, 14, rue des Aubépines, à Bois-Colombes.

ART. 2. — L'administration de la bibliothèque enverra chaque mois à la préfecture de la Seine un état statistique du mouvement des lecteurs et des livres prêtés.

ART. 3. — Ce crédit sera imputé sur la réserve du sous-chap. XI, art. 7, du Budget de 1884.

Allocation d'une subvention à la Société des instituteurs et institutrices libres du département de la Seine.

13e Rapport de M. de Ménorval.

LE MÊME RAPPORTEUR s'exprime ainsi :

Messieurs,

La Société des instituteurs et des institutrices de la Seine compte déjà près de quarante années d'existence. Elle a été fondée en 1846 et n'a cessé depuis de rendre les plus grands services au milieu de difficultés que d'autres auraient peut-être trouvées insurmontables.

Comme société de secours mutuels, elle a distribué plus de 100,000 francs de secours et payé plus de 400,000 francs de pensions de retraite à ses vieillards.

Elle se charge de l'instruction des enfants de ses membres décédés. Elle vient même en aide, par ses fêtes de bienfaisance, aux instituteurs pauvres et infirmes qui, dans leur imprévoyance, sont restés étrangers à son œuvre.

Comme société d'éducation et d'enseignement, elle se proclame absolument laïque, élève les jeunes gens pour la patrie, les jeunes filles pour les devoirs de la mère de famille.

Préoccupée de former pour l'enseignement libre un personnel capable et sérieux, elle a fondé des cours normaux gratuits d'où sont sortis une foule d'instituteurs et d'institutrices distingués.

31 décembre. Elle fait passer à de nombreux élèves des deux sexes des examens de divers degrés.

Elle exerce une influence utile sur les publications classiques par des récompenses accordées aux ouvrages les plus remarquables.

Elle a fondé un musée pédagogique et une bibliothèque.

Elle a organisé des conférences où les questions pédagogiques les plus intéressantes, traitées par les hommes les plus compétents, MM. Levasseur, Buisson, Michel Bréal, Viollet-le-Duc, Grosselin, etc., sont suivies de causeries libres; usage excellent, qui permet aux maîtres les plus humbles d'exposer leurs doutes et de s'éclairer par l'échange de leurs opinions.

Nous avons pensé que cette Société méritait nos encouragements et nous vous proposons de lui accorder une subvention de 1,000 francs.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil général,

Délibération. Vu les services que rend la Société des instituteurs et des institutrices libres du département de la Seine comme société de secours mutuels et comme société d'enseignement;

Vu le rapport de sa 5e Commission;

Délibère :

Article premier. — Une subvention de mille francs est accordée à la Société des instituteurs et institutrices libres du département. Cette somme sera versée entre les mains de M. Mounaix, président, 62, rue des Lombards.

Art. 2. — Le crédit sera imputé sur le sous-chap. iii, art. 21, du budget spécial de l'instruction publique pour 1884, Réserve pour dépenses imprévues.

LE MÊME RAPPORTEUR présente le rapport suivant :

31 décembre.

Allocation d'une subvention à la Société de secours mutuels des membres de l'enseignement primaire public du département.

14e Rapport de M. de Ménorval.

Messieurs,

Les membres de l'enseignement public du département de la Seine, chargés dans leurs cours d'enseignement moral et civique d'inspirer à leurs élèves le sentiment de la prévoyance, ont pensé qu'ils devaient en donner l'exemple, et ils viennent de fonder une société de secours mutuels, approuvée par M. le Ministre de l'intérieur le 19 janvier dernier.

Cette société a pour but de secourir ses malades, d'allouer des secours aux veuves et aux orphelins, de constituer des pensions de retraite à ses vieillards, de participer aux frais funéraires, de créer entre ses membres, par de fréquentes assemblées générales, des relations plus suivies et un plus grand esprit de solidarité.

Elle est certainement appelée à rendre de sérieux services à nos instituteurs, que la modicité de leurs appointements, surtout dans la banlieue, expose eux et leurs familles à toutes sortes de vicissitudes quand les maladies ou les infirmités viennent les atteindre.

Nous ne saurions trop encourager les institutions qui, moyennant un léger prélèvement dans la période heureuse et vigoureuse de l'existence, assurent la dignité et l'aisance de la vieillesse, et nous vous proposons d'accorder à la Société de secours mutuels des membres de l'enseignement primaire public une subvention de 1,000 francs.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Délibération.

Vu la demande formée par M. le président de la Société de secours mutuels des membres de l'enseignement primaire public du département; voulant encourager chez les instituteurs de la jeunesse l'esprit de prévoyance et de solidarité;

Sur le rapport de sa 5e Commission;

Délibère :

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de 1,000 francs est accordée à la Société de secours mutuels des membres de l'enseignement primaire public du département de la Seine.

31 décembre.

Cette somme sera versée entre les mains de M. Chevalier, demeurant rue de Vaugirard, 9, trésorier de la société.

ART. 2. — Le crédit sera imputé sur le sous-chap. III, art. 21, du budget spécial de l'instruction publique pour 1884, Réserve pour dépenses imprévues.

Ajournement d'une proposition de M. Stanislas Leven relative aux bourses de sourds-muets et de jeunes aveugles.
—
Budget de 1884, sous-chap. VIII, art. 21.

LE MÊME RAPPORTEUR présente un rapport sur une proposition de M. Stanislas Leven tendant à ouvrir au sous-chap. VIII, art. 21, du Budget de 1884 un crédit de 18,000 francs pour fondation de 24 bourses de sourds-muets à l'institution Pereire, 94, avenue de Villiers.

La discussion de ce rapport est ajournée et l'art. 21 du sous-chap. VIII est fixé à 6,000 francs, conformément aux propositions de l'Administration.

Routes départementales n°s 66 et 67.
—
Construction d'un égout depuis l'entrée de l'Hay jusqu'à la Bièvre vive.
—
Budget de 1884, sous-chap. XVIII, § 1er, art. 21.
—
Délibération.

Sur les conclusions présentées par M. Benjamin RASPAIL, au nom de la 2e Commission, le Conseil prend la délibération suivante :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le mémoire (1) en date du 19 novembre 1883, par lequel M. le Préfet de la Seine demande l'approbation d'un projet de construction d'un égout sous les routes départementales n°s 66 et 67, depuis l'entrée de l'Hay jusqu'à la Bièvre vive, et inscription d'un crédit pour cette opération;

Vu la délibération du Conseil municipal de l'Hay en date du 29 septembre 1883;

Vu les pièces du projet et les rapports des ingénieurs des ponts et chaussées du Département;

Sur le rapport de sa 2e Commission;

---

(1) Voir au *Recueil* des Mémoires, 3e session de 1883, le mémoire n° 150, page 568.

Délibère : 31 décembre.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, dans la limite d'une dépense de 60,000 francs, le projet de construction d'un égout sous les routes départementales nos 66 et 67, depuis l'entrée de l'Hay jusqu'à la Bièvre vive.

ART. 2. — Il y a lieu d'inscrire, pour commencer l'opération, un premier crédit de 45,000 francs au sous-chap. XVIII, § 1er, art. 21, du budget de l'exercice 1884.

Rachat du pont de Billancourt. — Sous-chap. XVIII, § 1er, art. 27. — Délibération.

LE MÊME RAPPORTEUR propose de fixer sans modification à 37,531 francs l'art. 27 du sous-chap. XVIII, Chemin no 2, rachat du péage des ponts de Billancourt.

La Commission prie en outre le Conseil d'autoriser l'Administration à racheter ce pont par capital et non plus par annuités. Les sommes en caisse, et qui s'élèvent à 1,200,000 francs environ, permettraient ce rachat complet et immédiat, qui aurait l'avantage d'assurer au Département le concours de l'État dans la limite du quart de la dépense. En employant ce procédé, le Département bénéficierait d'une somme de plus de 160,000 francs.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu la loi du 30 juillet 1880;

Vu la délibération du Conseil du 30 novembre 1881, concernant le rachat du pont de Billancourt;

Vu les dépêches de M. le Ministre de l'intérieur des 19 septembre et 20 octobre 1882;

Considérant qu'il restera dû à l'ancienne compagnie concessionnaire du pont de Billancourt une somme de 649,074 fr. 24 c. au 31 août 1884;

Considérant qu'il importe de pourvoir au paiement de cette somme, afin de ne pas perdre le bénéfice de la subvention de l'État;

Délibère :

L'Administration est invitée :

1° A prendre dans le plus bref délai les mesures nécessaires pour libé-

31 décembre. rer par capital le rachat du pont à péage de Billancourt et non plus à procéder par annuités de 37,531 francs;

2° A faire ensuite les démarches voulues auprès de M. le Ministre de l'intérieur pour obtenir la subvention du quart accordée en pareille occurrence d'après la loi du 30 juillet 1880.

Il sera pourvu à la dépense par imputation sur le crédit à ouvrir au moyen des fonds de 1,600,000 francs affectés aux travaux des routes départementales, des chemins vicinaux et au rachat des ponts à péage ou sur les fonds désaffectés (1,218,041 fr. 62 c.) sur la proposition de M. Stanislas Leven (séance du 24 décembre 1883).

Budget de 1884, sous-chap. IV, art. 19; sous-chap. XVIII, § 1er, art. 10, 11, 28, 29 et 40.

Budget rectificatif de 1883, sous-chap. XV, art. 64; sous-chap. XVIII, § 1er, art. 13, 17, 20, 21, § 2, art. 12.

Sur les conclusions présentées par M. LEFÈVRE, au nom de la 2e Commission, sont adoptés les articles suivants du Budget de 1884 et du Budget rectificatif de 1883 :

Budget de 1884. — Sous-chap. IV, art. 19. — Route n° 24. Transformation et assainissement de la chaussée entre la sortie de Paris et le canal de l'Ourcq, 4,000 francs.

Sous-chap. XVIII, § 1er.

Art. 10. — Route n° 24. Transformation et assainissement de la chaussée entre la sortie de Paris et le canal de l'Ourcq, 16,000 francs.

Art. 11. — Route n° 33. Pavage de la chaussée du pont d'Asnières, 10,935 fr. 77 c.

Art. 28. — Chemin n° 4. Relèvement aux abords du pont de la Grande-Jatte, à Neuilly; indemnité de dommage à Mme veuve Guérard, 61,600 francs.

Art. 29. — Chemin n° 10. Prolongement sur le territoire de Villetaneuse, 13,000 francs.

Art. 40. — Chemin n° 67. Mise en état de viabilité, 18,300 francs.

Budget rectificatif de 1883, sous-chap. xv, art. 64. — Solde du contingent du Département dans l'entretien des voies publiques de Paris formant le prolongement des routes départementales, 222,000 francs. 31 décembre.

Sous-chap. xviii, § 1er, art. 13. — Route n° 52. Construction d'un égout dans la traverse du Petit-Ivry, 39,708 fr. 96 c.

Art. 17. — Route n° 67. Prolongement jusqu'à la rue de l'Église de l'égout existant dans la traverse de Thiais, 21,569 fr. 71 c.

Art. 20. — Indemnités proportionnelles aux ingénieurs, conducteurs et autres agents des ponts et chaussées, 11,754 fr. 58 c.

Art. 21. — Réserve pour travaux et dépenses imprévues, 94,766 fr. 02 c.

Sous-chap. xviii, § 2, art. 12. — Rachat des ponts à péage du département, 400,000 francs.

Budget rectificatif de 1883, sous-chap. vi, art. 2; sous-chap. xv, art. 20 et 21.

Sur les conclusions présentées par M. Strauss, au nom de la 3e Commission, le Conseil adopte les articles suivants du budget rectificatif de 1883 :

Sous-chap. vi, art. 2. — Dépenses du service extérieur des Enfants-Assistés, 4,471,000 francs.

Sous-chap. xv, art. 20. — Enfants-Assistés. Dépenses du service intérieur en 1881 et 1882, 2,464 fr. 23 c.

Art. 21. — Enfants-Assistés. Dépenses du service extérieur de 1880 à 1882, 49,081 fr. 42 c.

Budget de 1884, sous-chap. viii, art. 19.

M. Rousselle, au nom de la 3e Commission, propose de fixer à 200,000 francs l'art. 19 du sous-chap. viii du Budget de 1884, Subvention à l'administration générale de l'Assistance publique

31 décembre

pour le traitement des malades de la banlieue dans les hôpitaux de Paris.

Adopté.

Budget de 1884, sous-chap. II, art. 24.

Sur les conclusions présentées par M. CERNESSON au nom de la 1re Commission, l'art. 24 du sous-chap. II, Réserve pour dépenses imprévues, est fixé à 9,850 francs.

Budget de 1884, sous-chap. VIII, art. 23 et 28; sous-chap. XI, art. 4 et 5: sous-chap. XIII, art. 3.
—
Budget rectificatif de 1883, sous-chap. VIII, art. 28.

Sur les conclusions présentées par M. CATTIAUX, au nom de la 3e Commission, le Conseil adopte les articles suivants du Budget de 1884 et du budget rectificatif de 1883 :

Budget de 1884, sous-chap. VIII, art. 23. — Fourniture de mobilier, livrets et registres aux sociétés de secours mutuels approuvées, 50 francs.

Art. 28. — Legs Godard-Desmarets en faveur des pauvres du département, 10.330 francs.

Sous-chap. XI, art. 4. — Entretien d'élèves sages-femmes à l'école d'accouchement, 6,700 francs.

Art. 5. — Prix aux élèves sages-femmes et frais de concours, 1,500 francs.

Sous-chap. XIII, art. 3 — Subvention aux communes pour l'organisation du service de la vaccination, 3,000 francs.

Budget rectificatif de 1883, sous-chap. VIII, art. 28. — Legs Godard-Desmarets en faveur des pauvres du département, 18,361 fr. 60 c.

M. Stanislas LEVEN, au nom de la 6e Commission, s'exprime ainsi :

31 décembre.

Budget de 1884.

Recettes éventuelles, ordinaires, art. 4. § 1 à 7.

Rapport de M. Stanislas Leven.

Messieurs,

Les prévisions des recettes éventuelles ordinaires portées au projet de budget de 1884 pour 5,532,623 67
doivent être modifiées comme suit :

A ajouter :

§ 1.

N° 6 *bis*. — Loyer dû par la ville de Paris pour les locaux occupés par les conseils de prud'hommes .... (Délibération du 24 décembre.)	27,300 »
N° 6 *ter*. — Loyer dû par la ville de Paris pour l'occupation des casernes de la Cité par des services municipaux....................................... (Délibérations des 26 et 28 décembre.)	Mémoire.
N° 32. — Legs de Napoléon Ier : la rente est de 2,400 francs au lieu de 2,356 francs; en plus................ (Délibération du 14 décembre.)	44 »

§ 4.

N° 3 *bis*. — Subvention de l'État pour les dépenses intérieures des Enfants-Assistés, années 1872 à 1881 (234,351 fr. 08 c.)...................................	Mémoire.
N° 8. — Contingent de la ville de Paris dans les dépenses du service des Enfants moralement abandonnés, 175,000 francs au lieu de 125,000 francs; en plus...... (Délibération du 28 décembre.)	50,000 »
N° 9. — Prélèvement sur les fonds de l'enseignement primaire pour indemniser le budget ordinaire des charges qui lui incombent du chef de l'instruction primaire, 220,000 francs au lieu de 100,000 francs; en plus....... (Délibération du 24 décembre.)	120,000 »
N° 9 *bis*. — Prélèvement sur le produit des centimes extraordinaires pour équilibrer le budget ordinaire.... (Délibération du 10 décembre.)	900,000 »
A reporter.....	6,629,967 67

31 décembre.

Report..... 6,629,967 67

N° 29. — Route départementale n° 7. Construction d'un égout entre la route n° 14 et la limite des communes d'Asnières et de Gennevilliers; première annuité à payer par la commune d'Asnières 2,666 66

(Délibération du 14 décembre.)

§ 7.

N° 9 *bis*. — Remboursement par la ville de Paris pour la portion à sa charge dans les dépenses de chauffage, d'éclairage et de surveillance du palais du Tribunal de commerce, pour les locaux occupés par les conseils de prud'hommes.................................... 8,870 »

(Délibération du 24 décembre.)

N° 13 *bis*. — Remboursement par la ville de Paris des frais d'éclairage à sa charge pour la Préfecture de police.. 56,318 »

(Délibération du 26 décembre.)

N° 22. — Rachat du péage du pont d'Asnières; l'annuité à payer est de 4,500 francs au lieu de 3,000 francs. 1,500 »

(Rectification conforme à l'art. 3 de la délibération du 5 mars 1883.)

N° 24 *bis*. — Rachat des ponts de Saint-Ouen et de l'Ile Saint-Denis; subvention à la charge de la ville de Paris, conformément à l'art. 5 du traité intervenu entre la commune de Gennevilliers et la ville de Paris....... 60,000 »

(Délibération du 24 décembre.)

N° 24 *ter*. — Rachat du pont de Billancourt; contribution à réclamer à la ville de Paris.................. Mémoire.

(Délibération du 24 décembre).

N° 24 *quater*. — Indemnité de déposession pour la mise à l'alignement de l'hospice des Enfants-Assistés; moitié de l'indemnité due par la ville de Paris......... 140,000 »

(Délibération du 24 décembre.)

N° 24 *quater*. — Rachat du pont de Champigny : annuité due par la commune de Saint-Maur............. 1,000 »

(Délibération du 26 décembre.)

N° 58 *bis*. Chemin n° 66, ouverture et mise en viabilité : commune d'Antony .... 2,000 »

(Délibération du 17 décembre.)

A reporter..... 6,902,322 33

Report.....		6,902,322 33	31 décembre.
N° 60. — Avenue de la Gare à Saint-Ouen, classement et mise en viabilité : commune de Saint-Ouen.........		47,575 »	
N° 61. — Avenue de la Gare, à Saint-Ouen : Compagnie du chemin de fer du Nord......................		47,575 »	
N° 62. — Avenue de la Gare, à Saint-Ouen : subventions industrielles.................................. (Délibération du 24 décembre.)		5,950 »	
Total..........		7,003,422 33	
A déduire :			
§ 3.			
N° 1. — Rétributions imposées aux établissements d'eaux minérales pour frais d'inspection. (Suppression par délibération du 17 décembre.)	12,000 »		
§ 4.			
N°s 18 et 19. — Route départementale n° 23. Travail ajourné............	10,000 »		
Art. 22. — Route départementale n° 42. Travail ajourné................	760 »		
Art. 23. — Travail ajourné	3,125 »		
	25,885 »	25,885 »	
Reste..........		6,977,537 33	

En conséquence, au nom de la 6e Commission, j'ai l'honneur de vous proposer le projet de délibération qui suit :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le rapport présenté au nom de la 6e Commission; Délibération.

Délibère :

ARTICLE PREMIER. — Les prévisions des recettes éventuelles ordinaires du Budget de 1884 sont fixées à la somme de 6,977,537 fr. 33 c.

ART. 2. — L'Administration est invitée à faire toutes diligences pour obtenir le règlement des prévisions de recettes inscrites pour *mémoire*, savoir :

31 décembre

Ville de Paris :

Loyer dû pour les casernes de la Cité, évalué à 269,395 fr. 60 c. ;

Subvention pour le rachat du pont de Billancourt, 100,000 francs.

L'État :

Subvention pour les dépenses intérieures des Enfants-Assistés, années 1872 à 1881, 234,351 francs.

Et à étudier les modifications à faire au tarif d'abonnement du curage de la Bièvre et des égouts, afin de mettre ce tarif en harmonie avec le prix de la main d'œuvre. Le résultat de l'étude devra être soumis au Conseil dans l'une de ses prochaines sessions.

Ces conclusions sont adoptées.

Recettes extraordinaires, art. 3, § 9 à 17.

2e Rapport de M. Stanislas Leven.

Le même Rapporteur présente le rappport suivant :

Messieurs,

Les prévisions des recettes éventuelles extraordinaires inscrites au Projet de Budget de 1884 pour la somme de	44,304 60
doivent être modifiées comme suit :	
A ajouter :	
§ 9.	
N° 7. — 4e acompte à payer par l'État pour la cession des bâtiments désaffectés de la Préfecture de police.....	400,000 »
(Délibération du 24 décembre).	
§ 12.	
N° 1. — Contribution à réclamer à la ville de Paris pour sa participation aux frais d'installation des bains externes à l'asile Sainte-Anne........................	Mémoire
(Délibération du 24 décembre).	
Total *(à reporter)*..........	444,304 60

A déduire :	*Report*.....	444,304 60	31 décembre.
§ 9.			
Nos 5 et 6. — Ventes de parcelles de terrain. — Propositions repoussées par le Conseil, le 12 décembre.....		8,940 »	
	Reste..........	435,364 60	

En conséquence, les prévisions des recettes éventuelles extraordinaires pour 1884 sont fixées à 435,364 fr. 60 c.

Adopté.

M. Thorel, aux lieu et place de M. Frère, rappelle, au nom de la 4e Commission, que dans la séance du 12 décembre dernier le Conseil a refusé d'inscrire au sous-chap. 1er, art. 15 du Budget de 1884, le crédit demandé par l'Administration pour les menues dépenses et frais de parquet des cours d'assises et tribunaux, son contrôle, sur ces dépenses, lui paraissant insuffisant. Menues dépenses et frais de parquet des Cours d'assises et Tribunaux. — Budget de 1884, sous-chap. 1er, art. 15.

Postérieurement à cette décision du Conseil, et à la date du 15 décembre, M. le Ministre de l'intérieur a adressé à M. le Préfet de la Seine une circulaire ayant pour objet de préciser les règles de comptabilité qui devront être suivies pour les dépenses des cours d'assises et des tribunaux, en exécution de l'article premier du décret du 28 janvier 1883.

Il résulte de cette circulaire que désormais l'exécution, la liquidation, le mandatement et le payement des dépenses des cours d'assises et des tribunaux seront soumis aux règles générales admises en matière de comptabilité départementale ou, en d'autres termes, confiés au Préfet.

La Commission estime que les termes formels de la circulaire précitée donnent satisfaction aux revendications du Conseil; elle lui propose, en conséquence, de rétablir à l'art. 15 du sous-chap. 1er du Budget de 1884 le crédit de 133,400 francs demandé par l'Administration pour les menues dépenses et frais de parquet des cours d'assises et des tribunaux.

Ces conclusions sont adoptées.

31 décembre.

Sur les conclusions présentées par M. LEFÈVRE, au nom de la 2e Commission, le Conseil adopte l'article suivant du Budget de 1884:

Sous-chap. XVIII, § 1er, art. 34. — Chemin n° 14. — Amélioration dans la traverse de Montreuil (rues Marchande et de Villiers, 7,333 fr. 33 c.

Budget de 1884, sous-chap. IV, art. 13; sous-chap. XIV, art. 45; sous-chap. XVIII, § 1er, art. 25 et 26.

Sur les conclusions de M. VAUTHIER, au nom de la 2e Commission, sont adoptés les articles suivants du Budget de 1884:

Sous-chap. IV, art. 13. — Indemnités proportionnelles aux ingénieurs, conducteurs et agents secondaires du service des Ponts et chaussées, 12,500 fr. 67 c.

Sous-chap. XIV, art. 45. — Contribution du Départemennt dans les frais du personnel du service des Carrières, 29,920 francs. — Cette diminution provient de la réduction de 55 à 44 °/o de la part contributive du Département.

Sous-chap. XVIII, § 1er, art. 25. — Indemnités proportionnelles aux ingénieurs, conducteurs et autres agents des Ponts et chaussées, 6,688 fr. 11 c.

Art. 26. — Réserve pour travaux et dépenses imprévues, 3,545 fr. 08 c.

Budget de 1884. — Modification des propositions primitives.

LE MÊME RAPPORTEUR expose que depuis la préparation du Projet de Budget, on a reconnu qu'un certain nombre de travaux pour lesquels des crédits étaient demandés devaient être ajournés et qu'il y avait lieu de leur substituer dans les prévisions budgétaires d'autres opérations nouvelles.

Il en résulte qu'il est nécessaire, pour ne pas changer le total des crédits à inscrire au sous-chap. XVIII, d'apporter quelques modifications aux propositions primitives. Ces changements se trouvent indiqués dans le tableau suivant:

N°s DES ROUTES	DÉSIGNATION DES AFFAIRES	SOUS-CHAP. XVIII		SOUS-CHAP. IV		RECETTES	
		PROPOSITIONS primitives	PROPOSITIONS définitives	PROPOSITIONS primitives	PROPOSITIONS définitives	PRIMITIVES	DÉFINITIVES
	Opérations en cours.						
20	Construction entre le pont de l'île Saint-Denis et la route nationale n° 14	30,690 »	70,000 »	»	»	»	»
40	Construction entre les Lilas et Pantin	50,000 »	80,000 »	»	»	»	»
42	Transformation de la chaussée dans le bois de Vincennes	100,000 »	90,000 »	»	»	»	»
72	Prolongement entre Sceaux et Fontenay-aux-Roses	15,000 »	10,000 »	»	»	»	»
	Opérations nouvelles.						
23	Transformation de la chaussée dans la traversée de Noisy-le-Sec	20,000 »	»	5,000 »	»	5,000 »	»
23	Transformation de la chaussée dans la traversée de Romainville	20,000 »	»	5,000 »	»	5,000 »	»
42	Prolongement de l'égout de Champigny jusqu au ru de la Lande	49,240 »	»	760 »	»	760 »	»
»	Transformation en égout couvert du ru des Orgueilleux	15,000 »	»	3,125 »	»	3,125 »	»
50	Construction d'un égout entre le chemin de Laleu et la rue des Grilles	30,000 »	»	»	»	»	»
7	Rectification à la sortie de Gennevilliers	80,000 »	90,000 »	»	»	»	»
7	Construction d'un égout entre la route départementale n° 14 et la limite des communes d'Asnières et de Gennevilliers	»	32,000 »	»	2,666 (6	»	2,666 66
23	Transformation de la chaussée entre les fortifications et l'entrée de Bagnolet	30,000 »	20,000 »	»	»	»	»
»	Construction d'un égout pour l'assainissement du vallon de Bourg-la-Reine	»	50,000 »	»	»	»	»
	Dépenses communes aux deux séries d'opérations.						
»	Réserve pour travaux et dépenses imprévus	19,971 51	17,901 51	»	»	»	»

31 décembre.

Les raisons qui ont déterminé l'ajournement de cinq opérations nouvelles sont les suivantes :

1° Convertissement de la chaussée de la route départementale n° 23, dans la traverse de Noisy-le-Sec. — La commune ne peut souscrire la subvention de 20,000 francs qui lui est demandée.

2° Même opération à Romainville. — Même réponse de cette commune.

3° Construction d'un égout entre le chemin de Laleu et la rue des Grilles (Route départementale n° 40). La rédaction du projet n'étant pas encore complètement terminée, on a cru devoir reporter sur l'opération en cours le crédit de 30,000 francs demandé pour la construction de l'égout;

4° Route n° 42. — Prolongement de l'égout de Champigny jusqu'au ru de la Lande. — Le Conseil général a déjà prononcé l'ajournement pour cause de non-participation de la commune. Or celle-ci n'a encore voté aucune subvention;

5° Assainissement de Bagnolet. — Couverture du ru des Orgueilleux. — Les riverains persistent à refuser la cession gratuite des terrains nécessaires pour l'établissement de l'égout.

Les opérations ci-dessus se trouvent remplacées par les travaux suivants sur lesquels le Conseil a été appelé à délibérer :

1° Route départementale n° 7. — Construction d'un égout entre la route départementale n° 14 et la limite des communes d'Asnières et de Gennevilliers;

2° Construction d'un égout pour l'assainissement du vallon de Bourg-la-Reine.

Ces conclusions sont adoptées.

Adoption d'un vœu relatif à l'exécution du tunnel du Simplon.
—
Rapport de M. Vauthier.

LE MÊME RAPPORTEUR s'exprime ainsi :

Messieurs,

La question sur laquelle nos honorables collègues appellent, par une

proposition, ci annexée, du 16 mars dernier, l'attention du Conseil général, lui a été soumise bien des fois, et, dans chaque circonstance, le Conseil s'est prononcé affirmativement sur les vœux déférés à sa sanction. 31 décembre.

A la fin de l'année dernière encore, notre honorable collègue, M. Émile Level, s'appuyant sur deux délibérations successives prises, à courts intervalles, par la chambre de commerce de Rouen, et rappelant les vœux déjà émis par le Conseil le 14 novembre 1874, le 3 décembre 1876 et le 1er août 1879, vous présentait, sur la question, un rapport sommaire que le Conseil sanctionnait dans sa séance du 18 décembre 1882.

Si le Conseil général de la Seine n'a cessé de se préoccuper de ce grave objet d'intérêt public, et si de nombreuses chambres de commerce, parmi lesquelles nous devons citer celles de Paris, de Rouen et de Bordeaux, ainsi que le conseil municipal de Cette, ont joint leurs voix à la sienne, le Parlement n'est pas non plus resté indifférent.

A la fin de la dernière législature, sous la pression résultant de la prochaine livraison du Gothard à l'exploitation, la question d'ouverture d'un nouveau passage des Alpes au Simplon fut de nouveau reprise devant les Chambres; et, dans la séance de celle des députés du 12 juillet 1881, l'honorable M. Brossard déposait un rapport, tant sur la proposition de loi de M. Léon Renault et d'un grand nombre de ses collègues relative au percement du Simplon, que sur d'autres propositions tendant à la création d'un nouveau passage des Alpes suivant d'autres directions.

Ce rapport n'est jamais venu en discussion. Il concluait à une résolution par laquelle la Chambre eût invité le Gouvernement « à faire étudier dans le plus bref délai le projet d'une nouvelle ligne internationale à travers les Alpes »; à quoi le rapport ajoute : « spécialement par le Mont-Blanc. »

La préoccupation que révèle ce dernier membre de phrase s'explique d'une manière tout à fait naturelle.

Si un passage des Alpes au Mont-Blanc pouvait rendre à la France les mêmes services commerciaux que celui du Simplon, et lui permettre de lutter aussi efficacement contre le Gothard, l'adoption de ce projet aurait l'avantage de placer l'une des deux têtes du tunnel en territoire français.

Seulement, il n'existe pas encore de projet arrêté du passage du Mont-Blanc. Le tunnel, qui serait, dans l'hypothèse la plus favorable, situé à une altitude dominant de 300 à 350 mètres celle du tunnel du Simplon, ne peut se raccorder avec les vallées des deux versants des Alpes que par

31 décembre. des tracés de montagne d'un grand développement, nécessité qu'il a fallu subir au Mont-Cenis et au Gothard, et à laquelle le Simplon seul échappe.

Quelques ingénieurs espèrent arriver à beaucoup réduire, au Mont-Blanc, les pentes de ces tracés; mais cela ne se peut, dans des gorges abruptes, qu'en augmentant considérablement la dépense, et en plaçant le chemin sur des terrains manquant d'assiette, où une voie ferrée est exposée aux accidents les plus graves.

Ajoutons que les mécomptes considérables auxquels ont donné lieu les voies d'accès au tunnel du Gothard, voies dont le coût a dépassé de plus de 100,000,000 de francs les estimations primitives, interdisent absolument de se prononcer sur la possibilité pratique d'un percement du Mont-Blanc, tant qu'un projet mûrement étudié n'aura pas été dressé.

La Commission, dont l'honorable M. Brossard était l'organe, devait donc réclamer une étude du passage du Mont-Blanc, faite avec autant de soin que les belles études qui existent depuis longtemps déjà pour le passage du Simplon. N'est-ce pas, en effet, le seul moyen d'éviter que, chaque fois que se représente cette urgente question d'un nouveau percement des Alpes, on ne vienne opposer à des projets étudiés dans les plus minimes détails et chiffrés avec la plus grande précision des conceptions hasardeuses dénuées de toutes bases certaines ?

Nous ignorons ce que le Gouvernement a pu faire relativement à une étude du Mont-Blanc depuis le dépôt du rapport de l'honorable M. Brossard.

Ce que nous savons, c'est que le 23 novembre 1882 la 8e Commission des pétitions de la Chambre, saisie d'une pétition sous forme de rapport demandant le percement du Simplon, déposait elle-même un rapport délibéré à l'unanimité et renvoyé au président du Conseil, Ministre des affaires étrangères, lequel se termine par les paroles suivantes :

« Ce rapport (celui constituant la pétition déposée) résume, d'une ma-
« nière claire, précise, les avantages commerciaux qui résulteraient pour
« la France en général, et pour le bassin de la Seine en particulier, de
« l'établissement d'une voie ferrée à travers le Simplon. Aussi a-t-il
« fixé d'une manière toute particulière notre attention, et sommes-nous
« d'avis, en présence de la concurrence désastreuse faite à notre com-
« merce par la ligne du Saint-Gothard, alimentée par les ports belges
« et hollandais au détriment des ports français, que la construction de
« la ligne et du tunnel du Simplon soit mise à l'étude, et que son exé-
« cution soit décidée dans le plus bref délai possible ».

Quelle a été jusqu'à ce jour l'attitude du Ministère des travaux

publics, en présence de cette grande question d'un nouveau percement des Alpes, et des dangers dont la mise en exploitation du Gothard menace nos rapports commerciaux avec les marchés italiens ? 31 décembre.

Ce département a gardé, sur ces points, la plus extrême réserve et s'est renfermé dans une abstention à peu près complète.

Heureusement que d'autres départements ministériels ont vu les choses de plus haut. Le 28 février 1882, le président du Conseil, ministre des Affaires étrangères, confiait à un homme distingué, M. Amédée Marteau, une mission d'études ayant pour objet de rechercher l'influence que peut avoir au point, de vue des intérêts français, l'ouverture de la ligne du chemin de fer par le Saint-Gothard.

M. Marteau a présenté, d'après ce programme, deux rapports successifs : l'un en date du 5 juillet 1883, l'autre daté du 22 août 1883, qui abondent en renseignements précieux, éclairent par son côté commercial la question du jour le plus vif, et montrent malheureusement à quel point étaient fondées les craintes patriotiques du Conseil général de la Seine à la pensée de l'ouverture d'une nouvelle route des Alpes qui allait mettre la rive droite du Rhin en rapport direct avec la Haute-Italie, et enlever à la France un courant commercial dont ses larges et faciles vallées étaient la voie séculaire.

Suivons M. Marteau dans ses consciencieuses études. On ne saurait les consulter avec trop de soin.

Lors de son premier travail, l'ouverture du Gothard était encore trop récente pour que les conséquences fâcheuses s'en fussent encore manifestées. Toutefois, M. Marteau avait parfaitement discerné quel était le principal objectif de l'Allemagne en s'ouvrant une voie plus courte sur Milan, la capitale commerciale de l'Italie. C'était moins le transit, et la substitution dont elle n'a que peu de parti à tirer, pour ses relations ultra-européennes, du port de Gênes aux ports de la mer du Nord, que la création de relations plus étroites et plus fructueuses entre ses marchés et ceux de la haute Italie, dont elle vise à expulser les produits de l'industrie française.

Après avoir montré, dans ces conditions, de quelle urgence serait, non seulement pour la défense de nos intérêts commerciaux dans cette direction, mais pour l'influence morale et politique de notre pays, l'ouverture d'une voie plus courte réunissant les bassins de la Seine, de la Saône et le bassin moyen de la Loire aux marchés de la Lombardie ; après avoir établi, avec M. Noblemaire, l'éminent directeur du Paris-Lyon-Méditerranée, que le Mont-Blanc ne serait, sous ce rapport, qu'une

31 décembre. doublure du Mont-Cenis, laisserait au Gothard tous ses avantages, et que le Simplon seul donnerait, au contraire, à notre industrie menacée le moyen de soutenir la lutte au revers des Alpes, — M. Marteau cherchait le moyen pratique d'arriver à créer cette voie nouvelle si impérieusement nécessaire à notre sauvegarde. Et il croyait avoir trouvé ce moyen en associant fortement à la réalisation de cette œuvre d'intérêt national les intérêts spéciaux de la Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée.

Il ne nous appartient pas de rechercher, dans l'ordre des voies et moyens, sur lesquels le Conseil général de la Seine n'a qu'une action bien faible, quel peut être le mérite de cette idée. Mais le second rapport de M. Marteau, en revanche, apporte à la discussion des faits qui ne peuvent manquer d'exercer une grande influence sur tous ceux qui se préoccupent de l'avenir commercial du pays.

Dans son premier rapport, M. Marteau disait, ainsi que nous l'avons indiqué :

« L'ouverture de la ligne du Gothard a eu pour principal objectif, de la part de l'Allemagne et de l'Italie, non d'attirer le transit anglais et belge à destination de l'Italie et des pays au delà, vers l'Orient, transit qui se réduit à fort peu de chose, mais bien plutôt de développer dans une très large mesure leurs relations industrielles et commerciales.

« Il serait très téméraire d'affirmer que l'Allemagne ne va pas faire un effort énergique pour substituer ses produits aux nôtres, au grand dommage de notre industrie nationale. Il ne se passera pas un temps très long avant que nous apprenions qu'une concurrence redoutable s'organise en Italie contre notre production... Déjà, de nombreux agents commerciaux allemands parcourent l'Italie, ou se sont établis dans les principales villes, pour y créer des relations. D'un autre côté, un grand nombre de négociants et d'industriels allemands ont appelé chez eux des agents italiens : et l'effet de ce double mouvement n'est pas difficile à prévoir. Il est à craindre qu'il ne se fasse sentir avant peu par une diminution progressive de nos exportations en Italie. »

« Une année s'est écoulée, — ajoute M. Marteau dans son second rapport du mois d'août dernier, — et l'on peut s'assurer d'après les résultats de l'exploitation de la ligne du Gothard, si ces craintes avaient ou non quelque fondement.

« Voici ces résultats, tels qu'ils ressortent, pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1882, des écritures de la Compagnie :

« 533,605 voyageurs représentant, comme recettes en grande vitesse, 2,360,869 fr. 94 c.; 31 décembre.

« 186,880 tonnes de marchandises, représentant un produit de 2,476,510 fr. 45 c.:

« Plus, 439,057 fr. 03 c. de recettes de sources diverses.

« Recettes totales : 5,686,074 fr. 71; ce qui correspond, — pour six mois, — à 22,564 fr. 79 de recettes kilométriques. »

D'autre part, la recette kilométrique du premier semestre de 1883, sans les recettes diverses, s'élevant à 17,820 francs, on a pour recette totale de la première année d'exploitation plus de 40,384 francs.

Quand les comptes de l'année seront définitivement arrêtés, le produit brut ne sera pas loin d'atteindre 42 ou 43,000 francs, chiffre au-dessus duquel le Mont-Cenis ne s'est élevé que dans ces dernières années et au-dessous duquel il est à craindre qu'il soit bientôt descendu. En effet, pour l'année 1882, cette ligne a subi une diminution de recettes de 158,000 francs; soit, pour 133 kilomètres exploités, une perte de 1,110 fr. par kilomètre, et cette diminution s'est fortement accentuée pendant l'exercice courant. Sur les trente premières semaines de 1883, la différence en moins, sur les recettes, est de 393,389 francs, soit une perte de 10,47 °/₀; la recette kilométrique tombe de 28,258 francs à 25,296 franc; c'est une perte de 3,000 francs par kilomètre pour la période du 1er janvier au 29 juillet.

« Mais ce n'est là, fait observer M. Marteau, que la perte visible et tangible; la perte réelle doit être supérieure à ce chiffre, car elle doit frapper aussi les lignes affluentes qui apportent le trafic à la ligne du Mont-Cenis, et, de ce chef, la Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée ressentira la première les effets de la diminution de nos relations commerciales avec l'Italie. »

Après ces indications, M. Marteau recherche pour combien est entré le transit des marchandises d'Allemagne en Italie dans le mouvement total du trafic du Gothard. Pendant la première période de six mois, du 1er juillet au 31 décembre 1882, le transit à travers la Suisse, par le Gothard, c'est-à-dire les remises directes des chemins allemands à destination d'Italie, sous plomb de douane, sans rupture de charge, s'élèvent à 30,000 tonnes seulement. Mais les chemins allemands ont remis, en outre, à la compagnie du Gothard environ 30,000 tonnes en plus de marchandises diverses provenant, pour la plus grande partie, des provinces rhénanes, qui ont dû faire l'objet de nombreuses réexpéditions en Italie.

Quoi qu'il en soit, le transit direct d'Italie en Allemagne, pour la

31 décembre. même période du 1[er] juillet au 31 décembre 1882, monte de son côté à 13,000 tonnes, ce qui donne, pour l'ensemble du mouvement transitaire, le chiffre de 43,000 tonnes.

Ce mouvement n'a fait que s'accroître dans les premiers mois de 1883; et, dans la première année d'exploitation, environ 80,000 tonnes de marchandises allemandes auront franchi le Gothard en transit. On avait pensé en France que les chiffres très élevés, accusés pendant les premiers mois d'exploitation du Gothard, tenaient surtout à une interruption momentanée des communications par le Brenner, à cause des inondations. Le fait n'a pas confirmé cette idée. La reprise de ces communitions n'a pas fait baisser le trafic du Gothard, puisqu'en janvier, et surtout en février, on constate des chiffres plus élevés qui montent, pour ce dernier mois, à 40,000 tonnes transportées.

En présence de ces résultats, on est amené à rechercher comment s'est comporté notre commerce d'échanges avec l'Italie pendant cette période, et on constate que notre exportation dans la Péninsule, qui s'était accrue d'une trentaine de millions de 1880 à 1881, a fléchi en 1882 de 23,500,000 francs au commerce général et de près de 10,000,000 de francs au commerce spécial.

Voici les chiffres donnés par M. Marteau :

Commerce général en 1881	359,580,063 »
Id. 1882	336,114,384 »
Différence en moins pour 1882	23,465,229 »
Commerce spécial en 1881	210,218,278 »
Id. 1882	200,432,834 »
Différence en moins pour 1882	9,785,444 »

Au contraire, pendant ce temps, le commerce d'échanges de l'Allemagne avec l'Italie s'est accru de 18,000,000 de francs. Il a monté de 66,479,000 francs, chiffre de 1881, à 84,514,000 francs en 1882. L'Allemagne, a gagné, sur le marché italien, ce que la France y a perdu et même au-delà.

« En consultant, poursuit M. Marteau, la publication officielle spéciale du ministère des finances d'Italie, l'on voit que l'augmentation de l'importation allemande en Italie porte sur presque toutes les grandes catégories de marchandises.

« Voici la comparaison des chiffres d'une année à l'autre :

« *Exportations d'Allemagne en Italie.*

	1881		1882	
« Esprits, boissons, huiles..........	1,510,000	»	1,755,000	»
« Denrées coloniales, drogueries, tabacs..........................	8,743,000	»	9,350,000	»
« Produits chimiques, médicinaux, résines...........................	2,363,000	»	4,851,000	»
« Couleurs, vernis, teintures.......	3,437,000	»	5,047,000	»
« Minéraux, métaux et leurs dérivés, ouvrages en fer, etc............	11,025,000	»	15,854,000	»
« Poteries, faïences, verreries, cristaux, etc.	2,188,000	»	8,218,000	»
« Céréales, farines, pâtes, etc.......	1,960,000	»	3,690,000	»
« Produits divers de l'industrie.....	6,459,000	»	7,734,000	»

« On est frappé de ces augmentations considérables, surtout en présence des diminutions sur nos propres exportations de produits français.

« Si, sortant des grandes catégories, on entre dans le détail des produits ainsi envoyés par l'Allemagne à l'Italie en concurrence avec les nôtres, on trouve que cette concurrence s'établit sur un assez grand nombre des marchandises que notre industrie avait pu jusqu'ici fournir exclusivement à ce pays.

« Pendant qu'en 1882 nous n'avons vendu à l'Italie que 6,271 tonnes de sucres bruts, l'Allemagne lui en a fourni 10,317 tonnes.

« Les Allemands font aussi de grands efforts pour nous ravir le marché des tissus. Déjà, pour la draperie et les tissus de laine cardée, l'importation allemande est arrivée à marcher presque de pair avec la nôtre (3,563,000 francs contre 3,933,000 francs).

« Les ouvrages en bois, la vannerie, la cartonnerie, les pelleteries, les ouvrages en métaux, de provenance allemande, commencent à rivaliser avec les nôtres, et leur importation en Italie arrive à des chiffres qui se rapprochent de plus en plus de ceux de notre exportation française.

« Pour les *machines à vapeur*, nos envois en Italie ont été de 3,131,000 francs en 1882 et l'exportation allemande de 3,073,000 francs. Les *houilles*, grâce à des tarifs très réduits, y descendent en masses considérables, puisque l'Allemagne en a fourni à l'Italie pour 5,281,000 francs, tandis que la France n'en a envoyé que pour 3,732,000 francs. Ce mouvement

4 décembre. des houilles d'Allemagne en Italie s'est encore accentué vers la fin de 1882 et dans les premiers mois de l'année courante, grâce aux tarifs de faveur; et l'on peut dire que l'Allemagne commence à inonder l'Italie de ses charbons de terre, selon le vœu de la Chambre de commerce de Francfort-sur-le-Mein.

« Mais c'est spécialement sur les faïences et porcelaines, les verreries et les cristaux que paraît devoir s'engager le plus activement la concurrence. On remarque, en effet, que, sur cette catégorie, l'exportation allemande en Italie s'est accrue de plus de *six millions* dans le courant de l'année dernière.

« Si en face de ce mouvement d'exportation des produits allemands en Italie on place notre exportation française, on a le regret de constater des diminutions sur un certain nombre d'articles similaires, ce qui prouve que les produits allemands, dans ces catégories, tendent à se substituer aux nôtres. Ainsi l'on remarque une *réduction* de *deux millions* de francs sur les *tissus de soie;* d'*un million et demi* sur les *tissus de laine;* de plus de *4 millions* sur les *tissus et passementeries de coton;* de *3 millions* sur les *laines;* d'*un million* sur les *merceries, boutons et bimbeloteries;* de près de *deux millions* sur les *faïences, verreries et cristaux;* de près d'*un million* sur les *ouvrages en bois.*

« C'est donc bien notre fabrication française qui est menacée et nous ne sommes qu'au début de la lutte, car pour l'année 1882 il n'y a eu que *sept mois d'exploitation* de la ligne du Gothard.

« L'industrie allemande fait des efforts considérables dans le sens de l'exportation. Elle a la main-d'œuvre à un prix très inférieur à celui que paie notre industrie française et si, d'autre part, elle obtient des transports à meilleur marché, il est bien clair que nous devons nous attendre à être, peu à peu, éliminés du marché italien.

« Or, les tarifs de transport d'Allemagne en Italie sont essentiellement favorables à l'industrie allemande. La Compagnie du Gothard l'a favorisée dans une large mesure en établissant des tarifs de transit direct, à travers la Suisse, à meilleur marché que les tarifs suisses et italo-suisses eux-mêmes. Ces tarifs sont, d'autre part, presque pour toutes les marchandises, inférieurs aux tarifs internationaux français pour l'exportation de nos propres produits en Italie.

« Il convient d'ajouter que l'administration de la Compagnie du chemin de fer du Saint-Gothard, dans les derniers mois de 1882, a publié une série d'autres tarifs plus réduits encore, dits *tarifs de faveur*, dont l'influence ne s'est guère fait sentir sur la période semestrielle du 1er juillet au 31 décembre, mais qui affecteront sensiblement notre exportation de l'exercice 1883.

« Des tarifs nouveaux et exceptionnels pour le transport des sucres bruts des divers points d'origine et de provenance de l'Allemagne, et pour les houilles des bassins de la Ruhr, de la Sarre, de la Saxe, ont été mis en vigueur vers le mois de novembre dernier en même temps qu'un supplément de tarif pour diverses catégories de marchandises. 31 décembre.

« De son côté, l'Italie, qui avait refusé de se prêter au système de transport et de tarification par wagon complet, dit *système de réforme*, en usage en Allemagne, en Belgique et sur les chemins de fer rhénans et alsaciens-lorrains, système adopté par la Compagnie du Gothard, l'Italie a fini par consentir à recevoir et à diriger sur les stations destinataires italiennes les wagons qui lui arrivent ainsi chargés à Chiasso et à Luino, au lieu d'exiger leur transbordement et une tarification nouvelle.

« Il résulte de toutes ces mesures une facilité énorme pour le transit des marchandises d'Allemagne en Italie, facilité dont l'effet se fera sentir sur notre exportation française de l'exercice courant.

« Ainsi l'on a déjà pu constater, d'après les documents statistiques de la douane, pour les six premiers mois de 1883, des diminutions assez importantes sur nos expéditions en Italie des tissus de laine, des percales, des calicots imprimés, des étoffes mélangées, des produits chimiques et surtout des verreries, cristalleries, poteries, etc., etc.

« L'Allemagne fait donc un effort énergique pour s'emparer du marché italien, aidée en cela par l'ouverture du Gothard et les transports rapides et à bon marché que cette nouvelle voie lui procure. Elle espère supplanter non-seulement la *France*, surtout pour les *produits fabriqués*, mais l'*Angleterre* elle-même pour une partie de ses produits naturels, les *houilles* et les *fers*.

« C'est ainsi que la Chambre de commerce de Francfort-sur-le-Mein, dans un récent rapport, disait : « On doit reconnaître l'heureuse influence « du percement du Saint-Gothard sur les relations commerciales de « l'Allemagne avec l'Italie. Quoique, à la fin de 1882, ce percement fût « encore récent, on peut constater l'augmentation du trafic des mar- « chandises entre l'Allemagne et l'Italie.

« Mais l'Allemagne, continue le rapport, doit se mettre en garde « contre la concurrence anglaise et française. La France cherche à « obtenir des tarifs de transport moins élevés et à construire une voie « de communication plus directe, meilleure et moins chère que le « Saint-Gothard et le Mont-Cenis. L'Agleterre cherche à se créer de « nouveaux débouchés dans le nord de l'Italie, surtout pour ses charbons « de terre.

31 décembre. « Pour lutter contre cette double concurrence, il est de toute nécessité « d'établir de nouveaux dépôts de charbons sur tous les ports et lacs de « l'Italie du Nord, afin d'assurer le service à meilleur marché dans la « Lombardie et sur le canal de Milan. — La Chambre de commerce « considère comme une nécessité que Gênes, le premier et le plus impor- « tant des ports de l'Italie après l'achèvement des travaux qui y sont « entrepris, prenne avec l'Orient, le Japon et la Chine les relations « commerciales qui sont aujourd'hui la propriété *de Marseille, du* « *Havre, d'Anvers* ; qu'une partie du trafic de Francfort avec l'Espagne, « au lieu de se faire par le *Havre et Anvers*, se fasse par Gênes et le « Saint-Gothard. »

Les autres chambres de commerce d'Allemagne ne restent pas d'ailleurs en arrière ; elles ont demandé et obtenu de l'administration du chemin de fer du Saint-Gothard des tarifs de transit qui sont à des prix inférieurs aux tarifs internationaux suisses-italiens. Les choses ont été poussées à tel point que les chambres de commerce suisses s'en plaignent amèrement, notamment celle de Zurich qui, par l'organe de son président, a fait entendre les observations les plus vives.

Nous demanderions pardon au Conseil d'être entré, à la suite de M. Marteau, dans de si longs développements, s'ils ne nous avaient pas paru indispensables pour placer la question d'un nouveau passage des Alpes sur son véritable terrain, et montrer à quel point les prévisions fâcheuses formulées jusqu'à ce jour se trouvent confirmées par l'événement. L'antique légende de Cassandre est souvent encore une vérité.

Ce qu'il y a de plus remarquable dans ce que nous venons de citer, c'est l'expression de ce mécontentement de la chambre de commerce de Francfort, de voir que la France et l'Angleterre ne cèdent pas assez vite la place à l'Allemagne sur les marchés italiens. Il semble que nous nous soyions introduits subrepticement sur ces territoires pour y faire la guerre aux produits allemands qui en étaient les possesseurs héréditaires. Que cela réponde à ceux qui prétendaient que le percement du Gothard ne pouvait nuire au commerce de la France avec l'Italie. Que cela réponde aussi à ceux qui prétendent que l'ouverture, par la France, d'un nouveau passage à travers les Alpes vers la haute Italie est de nature à nuire aux intérêts de Marseille.

Le chancelier de fer juge que la France n'a pas été assez amoindrie par les luttes des champs de bataille. Il veut consommer par les défaites économiques ce qu'il a commencé par le fer et le feu. Dans cette lutte nouvelle il apporte la même âpreté, la même dureté d'esprit, mais aussi la même sûreté de coup d'œil que celle dont nous avons déjà souffert.

Le percement du Gothard, repris dès 1872, n'est pas son seul élément d'action; mais il était destiné par lui à la plus haute importance pour resserrer les liens de tous genres entre l'Allemagne et l'Italie. Ses calculs ne sont pas déjoués par l'évènement. La France restera-t-elle inactive? Nous espérons que non. Mais il faudrait qu'elle se décidât. Il n'est que temps. 31 décembre.

On ne transforme que lentement la direction d'idées d'une nation. L'Allemagne émigre. La France est casanière. Ce ne sont pas nos nationaux qui iront individuellement lutter à Milan et dans la Haute-Italie contre les uhlans commerciaux de l'Allemagne qui y pullulent. C'est une raison de plus pour que le Gouvernement français fasse la seule chose qui lui soit possible pour obtenir des transports moins élevés ; qu'il construise vers Milan une voie de communication meilleure et moins chère que le Gothard et le Mont-Cenis.

Le Conseil général de la Seine l'a dit chaque fois qu'il a eu cette question à traiter : les considérations techniques ne sont pas de son ressort. Avec la Chambre de commerce de Paris, qui l'a exprimé dans sa résolution du 8 juin 1881 (1), il croit la percée du Simplon supérieure à toutes celles qu'on peut lui opposer et se prononce pour elle, mais il n'entend pas dire que la question soit absolument résolue. Ce qu'il demande, c'est que cette question soit immédiatement étudiée et qu'on se prononce.

Ce qu'il demande, c'est qu'on ne s'arrête pas à de petites raisons ; qu'on voie nettement le gros intérêt national en jeu ; qu'on ne le laisse pas plus longtemps en souffrance et qu'on aboutisse.

C'est dans ce sentiment patriotique que le Conseil général de la Seine, s'associant aux conclusions du 8 octobre 1882 de la 8e Commission des pétitions de la Chambre, renouvelle, dans les mêmes termes, avec la proposition qui lui est soumise, le vœu émis par cette commission :

« Que la construction de la ligne et du tunnel du Simplon soit mise à l'étude et que son exécution soit décidée dans le plus bref délai possible. »

---

(1) Voici la résolution dont il s'agit :

La Chambre reconnait la nécessité d'un nouveau débouché à travers les Alpes, pour faire concurrence au tracé du Saint-Gothard et ramener à la France le transit du Nord vers l'Orient.

Elle se prononce en faveur de la percée du Simplon, de préférence à celle du Mont-Blanc, tout en regrettant de ne pouvoir adopter ce dernier tracé, qui séduit par sa grandeur et satisfait le sentiment national en n'empruntant que le sol français ; mais il faut reconnaître que, par le Simplon, le tracé est plus court, d'accès plus facile et à une moindre altitude.

Celui du Mont-Blanc ferait double emploi avec le Mont-Cenis sans faire concurrence au Saint Gothard. Par tous ces motifs, la Chambre considère que le Simplon doit être adopté.

31 décembre

Le Conseil demande en outre que ce vœu soit porté par l'Administration et par son Président à la connaissance des pouvoirs publics, notamment des ministres des Affaires étrangères, des Travaux publics, du Commerce, de l'Agriculture et des Finances.

Les soussignés,

Ont l'honneur de proposer au Conseil d'émettre le vœu suivant :

Le Conseil général,

Délibération.

Considérant que la mise en exploitation de la ligne du Gothard a déjà porté et doit porter un préjudice de plus en plus grave aux intérêts des ports de la Manche, et en particulier à ceux de Rouen et du Havre, tandis que cette ligne offre au contraire de grands avantages économiques aux ports du nord de l'Europe ;

Que le tunnel du Mont-Cenis n'est pas situé de manière à permettre à la France de lutter sur les marchés de la Haute-Italie avec les pays de la rive droite du Rhin ;

Que la ligne du Gothard assure aux communications des ports du nord de l'Europe avec l'Italie un avantage considérable par l'économie de parcours pour les marchandises et l'économie de parcours et de temps pour les voyageurs ;

Qu'il y a lieu, dans cette situation, de rendre à la France les moyens de contrebalancer les efforts de l'Allemagne, en ouvrant à travers les Alpes un nouveau passage qui rapproche les ports de l'Ouest et les bassins de la Seine et de la Saône des marchés de l'Italie centrale ;

Considérant que l'adoption des mesures propres à réaliser l'exécution du tunnel du Simplon a été plusieurs fois demandée aux pouvoirs publics et toujours ajournée par des considérations accessoires, sans que jamais le problème ait été examiné à fond ;

Que récemment encore, le 24 décembre 1882, la 8e Commission des pétitions de la Chambre des députés, dans un rapport voté à l'unanimité, concluait comme suit :

« Aussi sommes-nous d'avis, en présence de la concurrence désastreuse « faite à notre commerce par la ligne du Saint-Gothard, alimentée par « les ports belges et hollandais au détriment des ports français, que la « construction de la ligne et du tunnel du Simplon soit mise à l'étude, « et que son exécution soit décidée dans le plus bref délai possible. »

Vu les délibérations prises par le Conseil en faveur du percement du

Simplon en date du 14 novembre 1874, du 5 janvier 1876, du 1er août 1879 et 18 décembre 1882, 31 décembre.

Émet le vœu :

Que la construction de la ligne et du tunnel du Simplon soit mise à l'étude et que son exécution soit décidée dans le plus bref délai possible.

Signé : Dreyfus, Vauthier, Forest, Lyon-Alemand, Rousselle, Hovelacque, Émile Level, Guichard, Cernesson.

Ces conclusions sont adoptées.

Adoption d'un projet de vœu de M. Hervé relatif aux réductions des tarifs de chemins de fer.
—
2e Rapport de M. Vauthier.

LE MÊME RAPPORTEUR présente le rapport suivant :

Messieurs,

Ce n'est pas seulement au second plan, comme le dit l'honorable auteur du vœu, mais tout-à-fait au dehors d'elles que les Conventions avec les grandes Compagnies ont laissé la question des *tarifs*. Pour les voyageurs, les exposés de motifs mentionnent des espérances. Ils sont muets quant aux marchandises. Et le texte des conventions ne stipule rien.

Si c'est un motif pour craindre qu'il n'y ait guère à compter sur de prochaines modifications de tarifs favorables au commerce et à l'industrie, ce n'en est pas un pour renoncer à appeler sur ce point si grave l'attention des pouvoirs publics.

Votre 2e Commission, quelque peu confiante qu'elle soit dans une issue favorable, s'associe donc à la formule de vœu présentée par notre honorable collègue; elle demande au Conseil de la sanctionner et de vouloir bien inviter l'Administration et son président à porter ce vœu à la connaissance des pouvoirs publics.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Délibération.

Regrettant que la question des réductions de tarifs ait été laissée au second plan dans les conventions avec les Compagnies des chemins de fer;

31 décembre.

Émet le vœu :

Que cette question soit mise à l'étude par les pouvoirs publics et résolue dans un sens libéral.

Adoption d'un projet de vœu de M. Depasse et de plusieurs de ses Collègues relatif au canal du Nord.
—
Délibération.

Le même Rapporteur, au nom de la délégation des voies navigables, propose au Conseil d'adopter le projet de vœu suivant, déposé par M. Depasse dans la séance du 28 décembre 1883 :

Le Conseil général,

Vu ses délibérations antérieures au sujet du canal du Nord vers Paris;

Considérant que le projet d'exécution adopté par la Chambre des députés est demeuré en suspens devant le Sénat et a été retiré momentanément de l'ordre du jour;

Considérant qu'il n'a jamais été plus important d'arriver à des réalisations pratiques, non seulement pour Paris, mais pour la région du Nord et pour le pays tout entier;

Sur le rapport de la délégation des voies navigables;

Émet le vœu :

Que le Gouvernement, dès l'ouverture de la prochaine session, fasse diligence pour rétablir à l'ordre du jour du Sénat le projet déjà adopté par la Chambre des députés.

Signé : Depasse, Deligny, Cernesson, Villard.

Adopté.

Note de la délégation des voies navigables sur la navigation de la Seine entre Paris et Rouen.
—
3e Rapport de M. Vauthier.

Le même Rapporteur présente le rapport suivant :

Messieurs,

L'importance que le Conseil général attache, à si juste raison, au prompt achèvement des travaux entrepris, avec son concours, dans le but de porter à 3 m. 20 c. le mouillage de la Seine entre Paris et Rouen, lui fera, espérons-nous, accueillir avec intérêt les renseignements que sa *Délégation des voies navigables* a recueillis sur l'état d'avancement des travaux et l'époque probable de mise en service des diverses parties de cette voie fluviale maîtresse, d'une si haute utilité pour Paris et le département de la Seine.

En dehors de la traversée de Paris, — où il n'y a, pour assurer dans le chenal le mouillage de 3 m. 20 c., que quelques dragages à faire, — les travaux à exécuter dépendent du Service de la 3e section de la navigation de la Seine. Cette section, qui s'étend des fortifications aval de Paris au pont de Brouilly, par lequel le chemin de fer du Havre traverse la Seine peu en amont de Rouen, se partage en deux Divisions dont la limite commune est située à la borne kilométrique 79, à l'aval du pont de Poissy. Ces deux Divisions sont confiées à des Ingénieurs en chef différents. De là, la séparation en deux groupes des renseignements suivants qui correspondent, comme date, à celle où la présente note est rédigée. 31 décembre.

A. — *Partie d'amont entre Paris et Poissy.*

Tous les travaux prévus entre Paris et Poissy, en vue d'obtenir le mouillage permanent de 3 m. 20 c. touchent à leur fin et seront terminés dans le courant de l'année 1884, sauf peut-être quelques améliorations complémentaires tout à fait accessoires et dont l'expérience pourra faire reconnaître l'utilité.

Ces travaux ont fait l'objet des deux lois du 6 avril 1878 et 21 juillet 1880.

La première loi comprenait entre Paris et Poissy :

1° La construction de deux écluses accolées, en dérivation, à Carrières-sous-Poissy. Ces écluses ont été livrées à la navigation le 25 juillet 1881;

2° La construction de deux écluses accolées à Bougival. La grande écluse a été livrée à la navigation le 6 novembre 1883. Ses dimensions sont exceptionnelles à cause de l'importance du trafic entre l'Oise et St-Denis. Le sas utile a 240 mètres de longueur sur 17 de largeur et contenait, il y a quelques jours, dans une seule éclusée, dix-huit péniches du nord. Néanmoins la durée du sassement n'est pas plus grande que pour l'ancienne écluse de 120 mètres sur 12 mètres, grâce aux appareils hydrauliques mus par la chute elle-même, qui permettent de faire toutes les manœuvres très rapidement par le simple jeu des robinets de presses hydrauliques alimentées par un accumulateur. Cette durée varie de moins d'une demi-heure à plus d'une heure, suivant l'activité que mettent les mariniers à faire entrer, à ranger et à faire sortir les bateaux.

La petite écluse, de 8 mètres sur 50 mètres, est terminée, mais son accès est encore intercepté par un batardeau qu'on enlève en ce moment; elle sera livrée à la batellerie dans quelques jours;

3° La construction d'une nouvelle et grande écluse à Suresnes. Elle a été livrée à la navigation le 7 juillet 1882, mais sa largeur est encore aujourd'hui réduite à 10 m. 50 c., au lieu de 17 mètres, par un batardeau

31 décembre. longitudinal en maçonnerie ou bajoyer provisoire, qui a été nécessaire pour la construction de la deuxième écluse. La démolition de ce batardeau exigera un chômage des écluses de Suresnes, et ne pourra être exécutée qu'en 1884 à l'époque qui sera fixée pour ce chômage;

4° Les dragages d'approfondissement des biefs de Paris à Poissy. Ces dragages, d'une importance d'ailleurs assez faible, sont en cours d'exécution dans le département de la Seine et vont être entrepris dans celui de Seine-et-Oise. Ils seront certainement achevés avant la fin de l'année 1884, et les bateaux de 3 mètres de tirant d'eau pourront alors circuler entre l'Oise et l'écluse de la Monnaie, aussitôt après le chômage nécessaire à Suresnes en 1884.

La loi du 21 juillet 1880, relative aux travaux nécessaires pour étendre le mouillage de 3 m. 20 c. à la traversée de Paris, comprend en ce qui touche le service de la navigation à l'aval de Paris :

1° Le prolongement, par une petite écluse, de l'ancienne écluse de Suresnes et la réparation de celle-ci.

Ces travaux sont très près de leur achèvement, mais ne pourront être complètement terminés que pendant le chômage prévu à Suresnes en 1884 ;

2° La construction d'un nouveau barrage à travers les trois bras de la Seine à Suresnes. Les barrages du bras gauche et du bras intermédiaire sont achevés et leurs batardeaux enlevés; il ne reste qu'à mettre en place les fermettes mobiles.

On compte exécuter en 1884 le barrage du bras droit et mettre en place tous les mécanismes mobiles, en ce moment en construction à l'usine des entrepreneurs.

Ainsi les ouvrages de Carrières-sous-Poissy sont complètement achevés, ceux de Bougival le sont également à très peu près, ceux de Suresnes le seront en 1884, et l'on pourra même en expérimenter les mécanismes pendant cette campagne, à l'abri des anciens barrages; de sorte qu'on pourra tenir l'eau à la cote 27 mètres, dans Paris, au plus tard en 1885.

Les travaux relatifs au mouillage de 3 m. 20 c. seront alors complètement achevés dans l'étendue de la section comprise entre Paris et Poissy. Et, moyennant l'exécution des quelques dragages prévus dans la traversée de Paris, pourvu qu'à ce momnet les bas ports soient surélevés et les égouts latéraux débouchant à Suresnes suffisamment avancés, la navigation à 3 mètres de tirant d'eau pourra s'établir régulièrement jusqu'aux nouveaux quais de Bercy.

B. — *Partie d'aval entre Poissy et Rouen.*

Cette partie est un peu en retard sur la précédente.

L'état d'avancement et la date présumée d'achèvement des travaux à faire dans les 7 biefs qu'elle comprend sont indiqués dans le tableau suivant :

NATION BIEFS	INDICATION des OUVRAGES QUI LES COMPOSENT	ÉTAT D'AVANCEMENT des TRAVAUX AU 31 DÉCEMBRE 1883	DATE PRÉSUMÉE d'achèvement
Meulan..	1° Dérivation éclusée de Meulan..........	La dérivation éclusée est terminée, elle a été livrée à la navigation en juin 1882..	»
	2° Barrage de Meulan — composé de deux culées, de deux passes navigables séparées par une pile et d'une passe non navigable séparée des passes navigables par une pile culée.	La culée rive droite, la pile culée et la pile qui sépare les deux passes navigables sont terminées, ainsi que l'une de ces passes. L'autre passe navigable est en contruction.	Ces travaux seront terminés en 1884.
	3° Barrage de Mézy — composé de deux culées et d'une passe unique non navigable.	Les deux culées sont terminées ainsi que la moitié de la passe unique..............	
	4° Superstructure métallique des barrages.	Les fers sont en partie approvisionnés.....	
Mericourt.	1° Écluses............................	Les écluses sont terminées à l'exception de quelques travaux de parachèvement. Les portes sont terminées, mais ne sont pas encore posées.........................	Ces travaux seront terminés en 1885.
	2° Barrage — composé de deux culées, de deux passes navigables séparées par une pile, et de deux passes non navigables séparées des passes navigables par une pile culée.	La culée de rive droite, la pile intermédiaire des passes navigables et les radiers de ces passes sont fort avancés. Les fondations de la pile qui sépare les passes navigables des passes non navigables sont en cours d'exécution. On a commencé à couler le béton dans une partie des passes non navigables.	
	3° Superstructure métallique du barrage...	Ces travaux seront exécutés en 1884 et 1885.	
Villez....	Cette retenue comporte un barrage et deux écluses.	Le barrage et l'une des écluses sont terminés et livrés à la navigation depuis plusieurs années; on s'occupe du projet de la nouvelle écluse, qui sera présenté prochainement à l'Administration.	Les travaux de la nouvelle écluse seront terminés en 1885.

DÉSIGNATION DES BIEFS	INDICATION des OUVRAGES QUI LES COMPOSENT	ÉTAT D'AVANCEMENT des TRAVAUX AU 31 DÉCEMBRE 1883	DAT[E] PRÉ[VUE] d'achè[vement]
Bief de Notre-Dame de la Garenne..	1° Écluses et dérivation de Notre-Dame de la Garenne.	Les têtes amont des deux écluses sont terminées. Les fondations du restant de la petite écluse et de la partie correspondante de la grande écluse sont en cours d'achèvement. Les terrassements de la dérivation sont fort avancés.	
	2° Barrage de Port-Mort — composé de deux culées, de cinq piles en rivière et de six passes.	Les maçonneries de toute les piles et culées et de trois passes sont terminées........	Ces trav[aux] term[inés]
	3° Modifications au barrage actuel de Notre-Dame de la Garenne.	Ces travaux seront exécutés en 1884 et 1885.	
	4° Superstructure métallique du barrage de Port-Mort.	Les approvisionnements de fer sont en cours................................	
Bief de Poses....	1° Écluses............................	Les travaux sont forts avancés; il ne reste plus à faire que quelques travaux de parachèvement..........................	
	2° Barrage — comprenant deux culées, six piles en rivière et sept passes.	Toutes les piles et culées sont terminées, ainsi que cinq passes..................	Ces travau[x] term[inés]
	3° Superstructure métallique du barrage...	Le tablier métallique correspondant à cinq passes est achevé et mis en place.......	
Bief de Martot...	Écluses et dérivation de Saint-Aubin.	Les écluses sont terminées. Il ne reste plus à faire que quelques travaux de parachèvement et à terminer la construction des portes................................ Les terrassements de la partie de la dérivation en aval des écluses sont terminés; ceux en amont seront commencés en 1884.	Ces trav[aux] term[inés]
Bief de Rouen...	Dragages, terrassements et enrochements..	Ces travaux sont terminés................	

Il résulte de ce tableau que les ouvrages les plus en retard sont ceux nécessaires à la retenue des biefs de Méricourt, Villez et Notre-Dame de la Garenne. 31 décembre.

Tant que ces biefs ne seront pas achevés, la navigation à 3 mètres de tirant d'eau sera impossible entre Rouen et l'embouchure de l'Oise, et les améliorations d'aval et d'amont resteront entièrement inutiles. La terminaison de ces biefs est donc d'urgence absolue.

La *Délégation des voies navigables* demande au Conseil de vouloir bien, en approuvant la présente communication, inviter M. le Préfet de la Seine et son président à insister près des pouvoirs publics afin que des mesures soient prises pour que le délai d'achèvement des travaux de la basse Seine ne dépasse au moins nulle part la date prévue de 1885.

Ces conclusions sont adoptées.

Le même Membre présente le rapport suivant :

Pétition de M. Viart tendant à augmenter la profondeur de la Seine.

4° Rapport de M. Vauthier.

Messieurs,

La Délégation ne peut se prononcer, d'après les indications qui sont fournies par M. Wiart, sur le mérite du projet conçu par M. Bouquet de la Grye.

Elle n'ignore pas les titres qui recommandent l'auteur de ce projet; mais elle ne peut même se rendre compte si, dans leur forme actuelle, les dispositions dont il est fait mention impliquent, à partir de Poissy, l'établissement d'un canal en viaduc, comme il était primitivement projeté, ou la continuation à niveau ou sans faible pente du canal en lit de rivière établi jusque-là.

A plus forte raison la Délégation ne peut rien dire relativement à l'évaluation des dépenses qui lui sont indiquées.

En ce qui touche à la profondeur de 6 m. 30 c. projetée, la Délégation, sans entrer en rien dans un examen technique, fait remarquer que cette profondeur n'est plus aujourd'hui suffisante pour la grande navigation commerciale, qui exige des tirants d'eau de 7 et 8 mètres. En ce moment même, à l'aval de Rouen, on réclame dans la Seine, sous les hautes mers de mortes eaux, un mouillage de 7 m. 30 c., ce qui correspond à 8 m. 50 c. sous hautes mers de vives eaux. Un canal de Paris à la mer devrait donc avoir au moins 8 mètres, comme ceux de Suez et Panama.

31 décembre.

Quoiqu'il en soit, le Conseil général reconnait la haute utilité qu'il y aurait à ce que le but visé par M. Bouquet de la Grye fût réalisé. La nature des choses, qui a assis Paris à 25 ou 30 mètres au-dessus du niveau de la mer, met bien des obstacles à ce que la capitale de la France devienne comme Londres, dans le sens réel du mot, un port maritime. Ce n'est pas une raison pour décourager les chercheurs. A ce point de vue, le Conseil général exprime toutes ses sympathies pour les efforts de M. Bouquet de la Grye. Il ne saurait, pour le moment, aller au delà.

Ces conclusions sont adoptées.

Ordre du jour sur une pétition de M. Vaudier tendant à la création d'un chemin de fer transcontinental africain.

Sur les conclusions présentées par le MÊME RAPPORTEUR, le Conseil prononce l'ordre du jour pur et simple sur une pétition de M. Vaudier tendant à l'exécution d'un chemin de fer transcontinental africain. On trouve entre autre choses, dans cette pétition, cette indication que le chemin de fer dont il s'agit servirait à la transformation de l'Afrique où l'on importerait 400 à 500 mille de nos compatriotes. Les autres éléments du projet n'ont pas paru plus sérieux à la Commission.

École normale d'Auteuil. — Entretien et service du chauffage. — Modification d'une délibération du 27 décembre 1882. — Délibération.

M. CUSSET, au nom de la 5e Commission, propose au Conseil le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le mémoire (1) en date du 6 octobre 1883, par lequel M. le Préfet de la Seine expose que, par suite d'une erreur, la délibération en date du 27 décembre 1882 approuvant la soumission présentée par M. Grouvelle pour le chauffage à forfait, pendant dix années, de l'école normale d'Auteuil et l'entretien des appareils de chauffage de cet établissement, porte une somme de 5,400 francs à payer annuellement à M. Grouvelle, au lieu de 5,800 francs, chiffre réel de la soumission, et propose de rectifier

(1) Voir au *Recueil* des mémoires, 3e session de 1883, le mémoire n° 65, page 351.

cette erreur par une délibération nouvelle fixant à 5,800 francs la somme à payer à M. Grouvelle; 31 décembre.

Vu la délibération susvisée en date du 27 décembre 1882 (1);

Vu la soumission pour l'entretien et le service du chauffage de l'école normale d'instituteurs d'Auteuil produite par M. Grouvelle (Philippe-Jules), à la date du 29 avril 1882;

Vu le budget de l'école normale d'instituteurs de l'exercice 1883, présenté par la Commission de surveillance et par le vice-recteur de l'Académie de Paris;

Vu la notice explicative produite par le directeur de l'école relativement au même budget;

Considérant que, dans les documents susvisés, le chiffre de l'abonnement annuel proposé par le constructeur pour le chauffage et l'entretien des appareils est de 5,800 francs; que ladite somme de 5,800 francs, demandée par M. Grouvelle, est prévue au budget de l'école dans les 8,000 francs inscrits pour le chauffage et maintenus par le Conseil; et que la différence de chiffres signalée dans la délibération prise par le Conseil pour approuver le budget de l'école et la soumission de M. Grouvelle résulte manifestement d'une simple inadvertance;

Sur le rapport de sa 5e Commission;

Délibère :

Est modifié ainsi qu'il suit l'art. 2 de la délibération du Conseil en date du 27 décembre 1882 :

« Art. 2. — Il y a lieu d'accepter la soumission par laquelle M. Grou-
« velle, constructeur des appareils de chauffage de l'école normale d'ins-
« tituteurs, demande à être chargé pendant une période de dix années à
« partir de la mise en service, et ce moyennant une somme fixe et à
« forfait de cinq mille huit cents francs (5,800 francs), du chauffage de
« l'école et de l'entretien des appareils qu'il a construits. »

Adopté.

---

(1) Voir au *Recueil* des Procès-verbaux, 3e session de 1882, page 803.

31 décembre. nomination aux emplois vacants d'interne en médecine et d'interne en pharmacie dans les asiles de la Seine, ont donné de bons résultats. Le niveau du concours a été plus élevé que les années précédentes.

CAISSE DE RETRAITE.

Le recrutement du personnel secondaire des asiles tend à devenir meilleur; l'institution d'une caisse de retraite, destinée à assurer aux agents de surveillance, après vingt-cinq années de service dans les asiles d'aliénés, le droit à une pension, est de nature à attirer et à retenir dans nos asiles des agents dévoués au service des malades. M. Robinet est chargé de présenter au Conseil un rapport favorable au projet de caisse de retraite qui vous est soumis par l'Administration.

COMPTES DES ASILES DE LA SEINE.

Asile Sainte-Anne.

L'augmentation de 17 centimes du prix de journée au Budget additionnel de 1882 a permis d'équilibrer ce Budget et d'éviter le déficit qui n'aurait pas manqué de se produire. Une mesure semblable sera nécessaire à l'équilibre du Budget additionnel de 1883.

Le nombre trop considérable des régimes spéciaux, qui absorbent les parties les plus recherchées des viandes, appelle l'attention des médecins-chefs de service; il suffira de leur signaler cet état de choses, dont auraient à se plaindre les malades au régime commun.

Au point de vue moral, aussi bien qu'au point de vue médical, il serait à désirer que les enfants envoyés au Bureau d'admission fussent transférés presqu'aussitôt dans les quartiers spéciaux qui leur sont destinés. Mais les places manquent à Bicêtre et à la Salpêtrière; la colonie de Vaucluse, où sévit une épidémie d'ophthalmie granuleuse, vient d'être évacuée.

M. le Préfet a écrit à M. le Directeur de l'Assistance publique pour l'inviter à présenter d'urgence au Conseil municipal un projet de construction d'un quartier de 150 filles-idiotes ou arriérées à la Salpêtrière et d'accélérer les travaux de construction du nouveau quartier d'enfants idiots à Bicêtre; une Commission vient d'être nommée pour rechercher

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante : 31 décembre.

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le mémoire en (1) date du 10 décembre 1883, par lequel M. le Préfet de la Seine lui soumet la demande de secours présentée par la commune d'Épinay-sur-Seine pour construction d'une école de garçons; Délibération.

Vu la délibération du Conseil municipal d'Épinay-sur-Seine en date du 18 mars 1883;

Vu le tableau présentant la situation financière d'Épinay-sur-Seine, ensemble l'état des secours accordés à la commune par le Département depuis 1871;

Vu les plans et devis des travaux;

Vu la délibération du Conseil départemental de l'instruction publique en date du 10 novembre 1883;

Sur le rapport de sa 5e Commission;

Délibère :

ARTICLE PREMIER. — Un secours de 60,000 francs est accordé à la commune d'Épinay-sur-Seine pour construction d'une école de garçons.

ART. 2. — La dépense sera imputée sur le budget départemental de l'Instruction publique pour l'exercice 1883, sous-chap. III, art. 1-2.

Commune de Nogent-sur-Marne — Secours pour acquisition d'un terrain au Perreux. — 2e Rapport de M. Cusset.

LE MÊME RAPPORTEUR présente le rapport suivant :

Messieurs,

La commune de Nogent-sur-Marne s'adresse au Conseil général pour obtenir un secours en vue de l'acquisition d'un terrain pour constructions scolaires au Perreux.

La dépense totale de l'opération est évaluée à 52,441 fr. 37 c.; la commune se propose d'y affecter une somme de 37,441 fr. 15 c., obtenue à l'aide de la prorogation de ses taxes additionnelles d'octroi et d'une im-

---

(1) Voir au *Recueil* des Mémoires, 3e session de 1883, le mémoire n° 194, page 639.

31 décembre. position extraordinaire de 20 centimes. C'est pour combler ce déficit que le Conseil municipal de Nogent-sur-Marne sollicite du Département un secours de 15,000 francs.

La demande de la commune de Nogent-sur-Marne se justifie par les considérations suivantes : l'acquisition faite par la commune d'un terrain contigu aux écoles du Perreux s'impose de toute nécessité. En effet, dès 1882, l'exiguïté du local de l'école des garçons nécessita l'ouverture d'une nouvelle classe, qu'il fut impossible d'aménager dans le voisinage immédiat du bâtiment principal; elle en est située à environ 60 mètres. Aujourd'hui, cette nouvelle classe ne suffisant plus, une autre classe va être ouverte dans une autre local, également éloigné du centre de l'école. Si cette situation provisoire offre des avantages au point de vue du prompt logement des élèves, elle n'en présente pas moins de très graves inconvénients qu'il importe de faire disparaître au plus tôt.

D'autre part, la commune de Nogent s'est imposé jusqu'à ce jour les plus lourds sacrifices pour donner à l'instruction primaire les plus grands développements. Au mois de mai dernier, elle inaugurait une école de garçons à la construction de laquelle elle a affecté des sommes considérables.

L'ensemble des travaux scolaires exécutés par la commune de Nogent-sur-Marne depuis 1871 s'élève à la somme de..........	538,854 »
Sur laquelle elle a reçu du Département une somme de..........	143,350 »
Il est donc resté à sa charge..........	395,504 »

Le Conseil départemental consulté a, dans sa séance du 10 novembre 1883, délibéré qu'il y a lieu d'accorder à la commune de Nogent-sur-Marne une somme de 10,000 francs, applicable à l'acquisition d'un terrain pour constructions scolaires au Perreux.

Votre 5e Commission, considérant d'une part qu'il est urgent d'agrandir les écoles du Perreux, devenues insuffisantes; d'autre part, que le terrain dont l'acquisition est projetée répond, par sa situation et ses dimensions, à l'affectation qui lui est affectée; prenant, en outre, en sérieuse considération la situation financière de la commune et les efforts constants qu'elle ne cesse de faire en faveur de l'instruction de ses enfants, a l'honneur de vous proposer d'allouer à la commune de Nogent-sur-Marne un secours de 12,000 francs.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil général, — 31 décembre. — Délibération.

Vu le mémoire en date (1) du 10 décembre 1883, par lequel M. le Préfet de la Seine lui soumet la demande de secours présentée par la commune de Nogent-sur-Marne, en vue de l'acquisition d'un terrain pour constructions scolaires au Perreux;

Vu la délibération du Conseil municipal de Nogent-sur-Marne en date du 3 septembre 1883;

Vu le tableau présentant la situation financière de Nogent-sur-Marne, ensemble l'état des secours accordés à la commune par le Département depuis 1871;

Vu la délibération du Conseil départemental de l'instruction publique en date du 10 novembre 1883;

Vu le rapport de la 5e Commission;

Délibère :

Article premier. — Un secours de 12,000 francs est accordé à la commune de Nogent-sur-Marne pour l'acquisition d'un terrain destiné à recevoir des constructions scolaires au Perreux.

Art. 2. — La dépense sera imputée sur le budget départemental de l'instruction publique pour l'exercice 1884, sous-chap. iii, art. 1-2.

Le même Rapporteur s'exprime ainsi :

Commune de Clichy. — Secours pour construction d'un groupe scolaire dans le quartier de la Révolte. — 3e Rapport de M. Cusset.

Messieurs,

La commune de Clichy adresse au Conseil général une demande de secours en vue de la construction d'un groupe scolaire complet dans le quartier de la Révolte.

La dépense totale de l'opération est évaluée à 600,000 francs. La commune se propose d'y affecter une somme de 400,000 francs provenant, pour la plus grande partie, du produit des taxes additionnelles d'octroi. C'est pour combler le déficit que le Conseil municipal de Clichy sollicite du Département un secours de 200,000 francs.

---

(1) Voir au *Recueil* des Mémoires, 3e session de 1883, le mémoire n° 196, page 643.

31 décembre. La commune de Clichy, à l'appui de sa demande, fait remarquer au Conseil général que, pour donner satisfaction à la loi du 28 mars et aux nombreuses demandes des pères de famille, elle a dû faire construire à la hâte, dans le quartier de la Révolte, un baraquement provisoire pour lequel elle a dépensé, sur ses propres ressources, environ 80,000 francs. Ce baraquement comporte actuellement, en plein exercice, une école de garçons de cinq classes, une école de filles de trois classes et une école maternelle.

Le groupe qu'il s'agit d'édifier remplacera ce baraquement, déjà tout à fait insuffisant. Il permettra d'accueillir les nouvelles demandes d'admission et peut-être aussi de décharger les trois autres écoles communales, beaucoup trop encombrées, puisqu'elles reçoivent, dans un espace relativement restreint, plus de 1,400 enfants.

Le chiffre de 200,000 francs, qui est celui de la demande de secours, représente à peine le quart de la dépense totale si, au chiffre principal de 600,000 francs, on ajoute celui d'environ 200,000 francs provenant de l'acquisition du terrain, et celui de 80,000 francs, coût de la construction du baraquement provisoire, soit 280,000 francs, pour lesquels la ville de Clichy n'a obtenu aucune subvention.

La commune de Clichy est une des communes du département qui n'ont reculé devant aucun sacrifice pour donner à l'instruction de ses enfants les plus larges développements. Il suffit de mettre sous les yeux du Conseil la comparaison des sommes dépensées pour l'instruction primaire par cette commune depuis 1871 et les secours qui lui ont été accordés par le Département dans la même période de temps.

Sommes dépensées par la commune depuis 1871	299,217 87
Secours accordés par le Département................	90,137 »
Reste donc à sa charge............................	209,080 87

Le Conseil départemental de l'instruction primaire, dans sa séance du 15 décembre 1883, a émis l'avis qu'il y a lieu d'accorder à la commune de Clichy la somme de 200,000 francs.

Votre 5e Commission, prenant en sérieuse considération, d'une part, les grands sacrifices qu'elle n'a cessé de faire; d'autre part sa situation financière, puisqu'elle supporte 20 centimes extraordinaires et des taxes additionnelles d'octroi; de plus, tenant compte de la grande part de la dépense qu'elle conserve à sa charge, puisque cette part atteint les deux tiers de la dépense, a l'honneur de vous proposer d'allouer à la commune de Clichy une somme de 200,000 francs.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante : 31 décembre.

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le mémoire (1) en date du 24 décembre 1883, par lequel M. le Préfet de la Seine lui soumet une demande de secours présentée par la commune de Clichy pour reconstruction d'un groupe scolaire dans le quartier de la Révolte; Délibération.

Vu la délibération du Conseil municipal de Clichy en date du 18 novembre 1883;

Vu les plans et devis des travaux;

Vu le tableau présentant la situation financière de la commune de Clichy, ensemble l'état des secours alloués à ladite commune pour travaux scolaires;

Vu la délibération motivée du Conseil départemental de l'instruction publique en date du 15 décembre 1883;

Vu le rapport de sa 5e Commission;

Délibère :

ARTICLE PREMIER. — Un secours de 200,000 francs est accordé à la commune de Clichy pour construction d'un groupe scolaire complet dans le quartier de la Révolte.

ART. 2. — La dépense sera imputée sur le crédit inscrit au sous-chap. III, art. 1-2 du budget départemental de l'instruction publique pour l'exercice 1884.

LE MÊME RAPPORTEUR présente le rapport suivant :

Commune de Nanterre.
—
Secours pour constructions scolaires.
—
4e Rapport de M. Cusset.

Messieurs,

La commune de Nanterre présente au Conseil général une demande de secours en vue de la construction d'une école de filles et d'une école maternelle.

---

(1) Voir au *Recueil* des Mémoires, 3e session de 1883, le mémoire n° 212, page 705.

31 décembre

La dépense totale de l'opération est évaluée à 302,351 fr. 25 c. La commune se propose d'y affecter une somme de 78,851 fr. 27 c., provenant en grande partie d'un emprunt à contracter envers la caisse des écoles. C'est pour combler le déficit qu'elle sollicite de l'État un secours de 74,500 francs et du Département un secours de 149,000 francs.

La commune de Nanterre soumet au Conseil général, à l'appui de sa demande, les observations suivantes :

Les écoles de filles et maternelles sont, d'une part, absolument insuffisantes et, d'autre part, dans les conditions les plus déplorables de salubrité et d'aménagement. Une autre considération de la plus haute importance, c'est que la commune, qui n'a pas d'école de garçons congréganiste, a une école congréganiste de filles, et que, si le secours demandé était accordé, la nouvelle école de filles laïque étant établie dans les meilleures conditions, il est de toute évidence que les parents préféreront envoyer leurs filles et leurs enfants en bas âge à l'école communale plutôt qu'à l'école congréganiste. En outre, la commune de Nanterre possède une crèche; mais cette crèche, fondée en principe par des cléricaux, se trouve installée dans un immeuble qui n'appartient pas à la commune et, par conséquent, elle est sous la surveillance d'une directrice congréganiste. Si le secours est accordé, le nouveau groupe scolaire recevra cette crèche et, par conséquent, échappera certainement à l'élément congréganiste. En un mot, ce groupe est appelé à faire la concurrence la plus effective à l'enseignement clérical.

Au point de vue financier, la commune de Nanterre est dans une situation difficile. Elle est excessivement obérée. Elle a ses 20 centimes employés jusqu'en 1892; elle a aliéné complètement, pour la construction de son groupe scolaire, les quelques rentes qu'elle possédait; enfin, elle a recouru à un emprunt à la caisse des écoles, remboursable en trente et un ans.

La commune de Nanterre croit devoir faire observer que, vu l'absence d'octroi, le Département a fait une économie de plusieurs centaines de mille francs sur l'entrée des matériaux de toute espèce qui ont été employés dans la construction de la maison de répression installée sur son territoire.

Les travaux faits par la commune de Nanterre depuis 1871 atteignent le chiffre de 192,184 75

Sur lesquelles elle a reçu la somme de.............. 112,600 »

Reste donc à sa charge.......................... 79,584 75

Le Conseil départemental de l'instruction publique, dans sa séance du 15 décembre 1883, a été d'avis qu'il y a lieu d'accorder à la commune de Nanterre un secours de 140,000 francs. 31 décembre.

Votre 5e Commission, après avoir bien examiné toutes les observations de la commune et entendu M. le maire de Nanterre dans ses observations, prenant en considération la situation financière de cette commune, a l'honneur de vous proposer d'allouer à la commune de Nanterre un secours de 140,000 francs.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil général,

Vu le mémoire (1) en date du 24 décembre 1883, par lequel M. le Préfet de la Seine soumet au Conseil général une demande de secours présentée par la commune de Nanterre pour construction d'une école de filles et d'une école maternelle; Délibération.

Vu la délibération du Conseil municipal de Nanterre en date du 3 octobre 1883;

Vu les plans et devis de l'entreprise;

Vu le budget de la commune de Nanterre, ensemble l'état des secours alloués à ladite commune pour travaux scolaires;

Vu la délibération motivée du Conseil départemental de l'instruction publique en date du 15 décembre 1883;

Sur le rapport de sa 5e Commission;

Délibère :

Article premier. — Un secours de 140,000 francs est accordé à la commune de Nanterre pour construction d'une école de filles et d'une école maternelle.

Art. 2. — La dépense sera imputée sur le crédit inscrit au sous-chap. iii, art. 1-2 du budget départemental de l'instruction publique pour l'exercice 1884.

---

(1) Voir au *Recueil* des Mémoires, 3e session de 1883, le mémoire n° 210, page 702.

31 décembre
—
Commune de Bondy.
—
Augmentation du secours accordé pour constructions scolaires.
—
Modification de la délibération du 24 décembre 1883.
—
5e Rapport de M. Cusset.

Le même Rapporteur s'exprime ainsi :

Messieurs,

Dans la séance du 24 décembre courant, le Conseil général, sur les conclusions conformes de la 5e Commission, a voté à la commune de Bondy un secours de 60,000 francs pour construction d'une école de filles et d'une salle d'asile. La commune de Bondy demandait un secours de 80,000 francs.

M. le maire de Bondy, tout en remerciant le Conseil général, lui fait observer que cette somme est tout-à-fait insuffisante, et que la commune sera forcée de renvoyer à un an le commencement des travaux. Cependant, le nombre des enfants qui demandent à fréquenter l'école augmente de jour en jour, et il n'y a plus de place dans les écoles existantes à ce jour; d'un autre côté, la commune tient à exécuter la loi du 28 mars 1882, et si le Conseil général s'en tient à son vote de 60,000 francs, elle se verrait obligée de construire des baraquements provisoires qui engloutiraient une grande partie de ses ressources et reculeraient d'autant la construction des écoles définitives. Avec 80,000 francs, c'est-à-dire avec un supplément de 20,000 francs, la commune pourrait donner suite immédiatement à son projet.

Votre 5e Commission, après avoir entendu M. le maire de Bondy dans ses explications, tenant compte, d'une part, des efforts faits par cette commune pour donner à l'instruction des enfants les plus grands développements, d'autre part des pertes si grandes qu'elle a éprouvées pendant le siège, a l'honneur de vous proposer de porter à 80,000 francs le secours de 60,000 francs qui lui a été accordé par le Conseil général dans sa séance du 24 décembre 1883.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil général,

Délibération.

Vu sa délibération (1) en date du 24 décembre 1883, accordant à la commune de Bondy un secours de 60,000 francs (soixante mille francs), pour la construction d'une école de filles et d'une école enfantine;

---

(1) Voir page 637.

Vu le rapport de sa 5e Commission ; 31 décembre.

Délibère :

Est modifié comme suit l'art. 1er de la délibération susvisée du 24 décembre 1883 :

Article premier. — Un secours de 80,000 fr. (quatre vingt mille francs) est accordé à la commune de Bondy pour construction d'une école de filles et d'une école enfantine.

M. Cernesson, au nom de la 1re Commission, présente le projet de délibération suivant :

Caserne de la Cité. — Travaux en vue de séparer la consommation du gaz des différents services. — Délibération.

Le Conseil général,

Vu sa délibération (1) en date du 13 décembre 1882, par laquelle l'Administration a été invitée à faire la ventilation de la dépense d'éclairage de la Préfecture de police à la caserne de la Cité, de manière à faire supporter à chacun des services occupants le prix du gaz consommé ;

Vu le mémoire (2) en date du 18 octobre 1883 par lequel M. le Préfet de la Seine : 1° fait connaître que les travaux en vue de séparer la consommation de gaz faite par les différents services occupants ont donné lieu, sauf révision des décomptes, à une dépense de 4,404 fr. 85 c. qui se répartit de la manière suivante :

Préfecture de police	1,699 »
Laboratoire municipal	1,795 85
Garde républicaine	910 »
Total égal	4,404 85

2° Et propose de prélever la dépense à la charge du Département, soit 1,699 francs, sur le reliquat disponible des ressources précédemment votées pour la translation de la Préfecture de police à la caserne de la Cité et de l'imputer à cet effet sur le sous-chap. xviii, § 2, art. 8, du Budget de 1883 (Report de 1882) ;

(1) Voir au *Recueil* des Procès-verbaux, 3e session de 1882, page 409.

(2) Voir au *Recueil* des Mémoires, 3e session de 1883, le mémoire n° 116, page 498.

31 décembre.

Sur le rapport de sa 1re Commission;

Délibère :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés dans la limite d'une dépense de 1,699 francs les travaux exécutés pour le compte du Département en vue de séparer la consommation du gaz faite par les différents services occupants, à la caserne de la Cité.

ART. 2. — La somme de 1,699 francs sera imputée sur le sous-chap. XVIII, § 2, art. 8, du Budget de 1883 (report de 1882), Translation de la Préfecture de police à la caserne de la Cité.

Adopté.

Préfecture de Police. — Amélioration de l'éclairage de la cour de la caserne de la Cité. — Délibération.

Sur les conclusions du même Rapporteur, le Conseil prend les deux délibérations suivantes :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le mémoire (1) en date du 18 octobre 1883, par lequel M. le Préfet de la Seine lui soumet un projet ayant pour but d'augmenter l'éclairage de la cour de la caserne de la Cité et propose d'imputer la dépense sur les crédits disponibles de la Préfecture de police (Translation de la Préfecture de police à la caserne de la Cité);

Vu le devis de l'opération s'élevant à la somme de 2,854 francs;

Vu les lettres de M. le Préfet de police en date des 7 février et 3 mars 1883;

Ensemble les rapports de l'architecte;

Sur le rapport de sa 1re Commission;

Délibère :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé dans la limite d'une dépense de deux mille huit cent cinquante quatre francs, pour être exécuté en 1884, le projet d'amélioration d'éclairage de la cour de la caserne de la Cité;

(1) Voir au *Recueil* des mémoires, 3e session de 1883, le mémoire no 118, page 501.

Art. 2. — La dépense sera imputée sur le reliquat du crédit inscrit au Budget de report de 1883 (à reporter sur 1884), sous-chap. XVIII, § 2, art. 8, pour la translation de la Préfecture de police à la caserne de la Cité. 31 décembre.

Le Conseil général,

Préfecture de Police. — Déplacement du compteur à gaz et remaniement de la canalisation. — Délibération.

Vu le mémoire (1) en date du 30 novembre 1883 par lequel M. le Prefet de la Seine exposant qu'à la suite de l'explosion du gaz qui s'est produite à la Préfecture de police il a été reconnu que, pour parer aux chances de nouveaux accidents, il y avait lieu de disposer la canalisation de gaz de façon à réduire la longueur de la conduite d'arrivée au compteur : 1° lui soumet à cet effet un devis montant à 7,286 francs et ayant pour objet le déplacement dudit compteur et son installation à l'angle de la porte d'entrée de la cour d'isolement côté de la rue de Lutèce; 2° et propose de prélever la dépense sur le reliquat disponible des ressources précédemment votées pour la translation de la Préfecture de police à la caserne de la Cité;

Vu le devis des travaux à exécuter, ensemble le rapport de l'ingénieur en chef du service de l'Éclairage;

Sur le rapport de sa 1re Commission;

Délibère :

Article premier. — Est approuvé dans la limite d'une dépense de 7,286 francs le devis des travaux à exécuter pour le déplacement du compteur à gaz de la Préfecture de police et son installation à l'angle de la porte d'entrée de la cour d'isolement côté de la rue de Lutèce.

Art. 2. — La somme de 7,286 francs sera imputée sur le sous-chap. XVIII, § 2, art. 8, du Budget de 1883 (report de 1882), Translation de la Préfecture de police à la caserne de la Cité.

---

(1) Voir au *Recueil* des mémoires, 3e session de 1883, le mémoire n° 183, page 619.

31 décembre.

Budget rectificatif de 1883, sous-chap. XVI, art. 1 et 2.

Conformément aux conclusions présentées par M. DECORSE, sont adoptés les articles suivants du Budget rectificatif de 1883 :

Sous-chap. XVI, art. 1er. — Dépenses imputables sur le produit des quatre centimes spéciaux, 3,532,898 fr. 88 c.

Art. 2. — Dépenses afférentes aux exercices antérieurs, 4,431 fr. 10 c.

Budget rectificatif de 1883, sous-chap. XVII, article unique. — Recettes. — Centimes applicables au Cadastre.

Sont également adoptés, sur le rapport de M. COCHIN, les articles suivants du même budget :

Sous-chap. XVII, art. unique. — Travaux d'art et d'expertise pour le cadastre, 30,075 fr. 59 c.

Recettes, 3e partie. — Centimes applicables au cadastre, 30,075 fr. 59 c.

Aliénés. — Asile de la Roche-sur-Yon. — Augmentation du prix de journée. — Délibération.

Sur les conclusions présentées par M. ROUSSELLE, au nom de la 3e Commission, le Conseil prend la délibération suivante :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le mémoire (1) en date du 26 décembre 1883, par lequel M. le Préfet de la Seine propose, conformément à la demande de M. le Préfet de la Vendée, de porter le prix de journée des malades de la Seine, traités à l'asile de la Roche-sur-Yon, et cela à dater du 1er janvier 1884, de 1 fr. 25 à 1 fr. 30 c;

Considérant qu'en raison des bons soins donnés aux malades de la Seine dans ce dernier établissement, et de la cherté des denrées alimentaires, il convient d'augmenter le prix de journée payé pour ces malades de 5 centimes et de le porter de 1 fr. 25 c. à 1 fr. 30 c., indistinctement pour les hommes et pour les femmes;

Vu la proposition par laquelle M. le Préfet de la Seine demande, dans hypothèse où le conseil général de la Vendée adopterait définitivement

(1) Voir au *Recueil* des mémoires, 3e session de 1883, le mémoire n° 217, page 713.

le chiffre de 1 fr. 30 c. ci-dessus, à être autorisé à passer dans ces conditions un nouveau traité avec l'asile de la Roche-sur-Yon, pour une période de dix années; 31 décembre

Vu le rapport de sa 3e Commission;

Délibère :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1er janvier 1884, le prix de journée des malades de la Seine, traités à l'asile de La Roche-sur-Yon (Vendée), sera provisoirement porté de 1 fr. 25 c. à 1 fr. 30 c. (Hommes et femmes).

ART. 2. — M. le Préfet de la Seine est autorisé à conclure sur cette base avec M. le Préfet de la Vendée un nouveau traité, pour une période de dix années à dater du 1er janvier 1884 et pour un nombre de places à arrêter, par sexe, d'un commun accord entre les deux départements.

Ordre du jour sur une proposition de M. Stanislas Leven tendant à l'augmentation de l'indemnité de logement des commis et expéditionnaires des asiles d'aliénés.

Sur les conclusions présentées par le MÊME RAPPORTEUR, le Conseil passe à l'ordre du jour sur une proposition de M. Stanislas Leven, tendant à augmenter de 300 francs l'indemnité accordée aux commis et aux expéditionnaires des asiles d'aliénés non logés.

Pétition de Mme A. Jouffroy ancienne pensionnaire de l'asile Sainte-Anne.

Budget de 1884, sous-chap. VIII, art. 19 *quater* (nouveau).

LE MÊME RAPPORTEUR, au nom de la 3e Commission, expose que Mme Jouffroy, demeurant rue Lacépède n° 3, a adressé au Conseil une réclamation au sujet de la vente irrégulière, suivant elle, de ses objets mobiliers, effectuée par l'Administration pendant qu'elle était en traitement à l'asile Sainte-Anne, vente qui la laisse actuellement sans moyens d'existence.

L'Administration, consultée, fait observer que la vente a été effectuée conformément aux règlements, à la suite d'un certificat médical attestant que la maladie de Mme Jouffroy était incurable; cette vente a produit la somme de 111 fr. 28 c., qui est tenue à la

31 décembre. disposition de Mme Jouffroy ; mais celle-ci refuse de la recevoir, prétendant être frustrée pour un chiffre considérable.

L'Administration ajoute qu'elle ne peut en aucune façon venir en aide à Mme Jouffroy, bien que cette dame soit dans une situation très précaire et très digne d'intérêt, puisqu'aucun crédit ne figure au budget départemental pour venir en aide aux aliénés convalescents, antérieurement jugés incurables et qui cependant viennent à sortir des asiles.

Dans ces conditions, la 3e Commission propose au Conseil d'ouvrir au sous-chap. VIII, art. 19 *quater*, un crédit de 2,500 francs pour venir en aide aux aliénés convalescents, et sur lequel l'Administration pourra allouer à Mme Jouffroy un secours à déterminer.

M. le Préfet de la Seine devra rendre compte au Conseil de l'emploi de cette somme.

Ces conclusions sont adoptées.

Ordre du jour sur une pétition de Mme veuve d'Hamelincourt.

LE MÊME RAPPORTEUR expose que le Conseil a été saisi par Mme veuve d'Hamelincourt d'une pétition tendant au paiement de sommes restant dues à son mari pour travaux exécutés à l'asile Sainte-Anne en 1876 et 1877.

Il résulte des renseignements fournis à la Commission par l'Administration qu'aucune somme n'est due à Mme veuve d'Hamelincourt, du fait des travaux exécutés par son mari. Dans ces conditions, la Commission propose au Conseil de passer à l'ordre du jour sur sa pétition.

L'ordre du jour est prononcé.

31 décembre. — Assistance publique. — Acceptation du legs Louis Blanc aux enfants moralement abandonnés. — Délibération.

M. PICHON, au nom de la 3e Commission, propose au Conseil d'adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le mémoire (1) en date du 26 décembre 1883, par lequel M. le Préfet de la Seine lui communique une demande formée par le Directeur de l'Assistance publique, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'accepter un legs de 20,000 francs fait par M. Louis Blanc au profit des enfants moralement abandonnés;

Vu l'extrait du testament de M. Louis Blanc, ensemble le compte d'exécution testamentaire de la succession;

Vu l'avis du conseil de surveillance de l'Assistance publique, en date du 22 novembre 1883, et les autres pièces du dossier;

Sur le rapport de sa 3e Commission;

Délibère :

ARTICLE PREMIER. — Il y a lieu d'autoriser le directeur de l'administration de l'Assistance publique à accepter, aux conditions imposées, le legs de 20,000 francs, réduit à 18,305 francs, fait par M. Louis Blanc, au profit des enfants moralement abandonnés.

ART. 2. — Le montant dudit legs sera placé en rentes 3 °/o sur l'État dont les arrérages recevront la destination indiquée par le testateur.

M. LE RAPPORTEUR dit, qu'à cette occasion, il est de son devoir d'adresser du haut de la tribune un hommage à la mémoire de l'éminent historien qui, après avoir consacré sa vie à la République, son labeur à l'émancipation de la démocratie et à l'amélioration du sort des classes déshéritées, a voulu, par un suprême bienfait, perpétuer après sa mort son souvenir parmi les enfants délaissés que la société confie à la sollicitude de l'Assistance publique.

L'orateur est convaincu que le Conseil et l'Administration tien-

(1) Voir au *Recueil* des mémoires, 3e session de 1882, le mémoire n° 215, page 710.

31 décembre. dront à s'associer à cet hommage et qu'aucune objection ne s'élèvera contre l'acceptation du legs de M. Louis Blanc (*Très bien!*)

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

Confection de la liste des électeurs consulaires en 1884. — Budget de 1884, sous-chap. XIV, art. 1er.

M. VOISIN, au lieu et place de M. Lainé, expose au nom de la 4e Commission que la loi du 8 décembre 1883, ayant modifié les conditions de l'électorat consulaire, il devra, en 1884, être procédé :

1° A l'établissement de la liste des commerçants patentés depuis cinq ans et domiciliés depuis cinq ans au moins dans le ressort du Tribunal de Commerce de la Seine;

2° Au renouvellement intégral des membres composant ledit tribunal; que cette double opération entraînera une dépense dont on peut, dès à présent, évaluer le chiffre à 35,000 francs au moins; que la dépense a un caractère essentiellement départemental; que le crédit inscrit au sous-chap. XIV, art. 1er, § 4, est seulement de 5,000 francs; qu'il y a lieu, dès lors, d'augmenter ce crédit de 30,000 francs et de modifier le libellé des §§ 4 et 5 dudit art. 1er du sous-chap. XIV du budget départemental de l'exercice 1884;

Le § 4 de l'art. 1er du sous-chap. XIV du budget départemental de l'exercice 1884 serait ainsi libellé : « Frais de personnel et de matériel pour confection et établissement, publication et copies de la liste des électeurs appelés à élire les membres du tribunal de Commerce, travaux d'écritures et séances, tant au service central que dans les mairies, tenue des assemblées électorales (Loi du 8 décembre 1883) ».

Le crédit inscrit audit paragraphe sera porté de 5.000 à 35,000 francs.

Le § 5 serait ainsi libellé sans augmentation de crédit : « Impression des cadres de listes électorales et des cartes d'électeurs, fiches, affiches, procès-verbaux, etc. — Revision annuelle des

listes électorales politiques et municipales (Loi du 7 août 1850). — Établissement annuel de la liste des électeurs consulaires (Loi du 8 décembre 1883) (crédit : *30,000 francs*). 31 décembre.

Ces conclusions sont adoptées.

Sur les conclusions présentées par M. MAILLARD, au nom de la 1re Commission, le Conseil prend la délibération suivante :

Tribunal de commerce. — Modification de l'aménagement de la salle d'audience. — Délibération.

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le mémoire (1) en date du 28 décembre 1883, par lequel M. le Préfet de la Seine lui soumet un devis sommaire dressé par M. Hermant, architecte, pour l'aménagement de la salle d'audience du Tribunal de commerce, dans le but d'assurer aux parties appelées à parler devant le Tribunal des emplacements suffisants qui leur demeurent constamment réservés ; ledit devis s'élevant en dépense à une somme de 2,100 fr. ;

Vu sa délibération en date du 26 novembre 1883 ;

Sur le rapport de sa 1re Commission ;

Délibère :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée, dans la limite d'une dépense de deux mille cent francs (2,100 fr.), l'exécution des travaux d'aménagement de la salle d'audience du Tribunal de commerce, conformément aux dispositions du croquis susvisé.

ART. 2. — Il sera pourvu à cette dépense au moyen d'une addition de 2,100 francs au crédit du sous-chap. II, art. 4, du budget de l'exercice 1884, lequel se trouve ainsi porté à 12,100 francs.

M. ROBINET, au nom de la 3e Commission, propose, conformément à un mémoire présenté par M. le Préfet de la Seine, de décider que les agents du personnel secondaire des asiles publics

Amélioration de la situation du personnel secondaire des asiles.

(1) Voir au *Recueil* des mémoires, 3e session de 1883, le mémoire n° 219, page 716.

24 décembre. d'aliénés de la Seine seront admis au bénéfice de la caisse des retraites des employés de la Préfecture de la Seine.

A ce sujet, il demande à l'Administration de prendre en considération la situation d'un certain nombre d'employés qui pourraient ne pas être en mesure d'opérer les versements nécessaires pour faire valoir leurs droits à la pension de retraite.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil général,

Délibération. Vu le mémoire (1) en date du 17 novembre 1883, par lequel M. le Préfet de la Seine, après avoir exposé la situation actuelle des agents du personnel secondaire des asiles publics d'aliénés de la Seine, propose :

1° D'admettre ces agents, après vingt-cinq ans de services, au bénéfice de la caisse des retraites du personnel de la Préfecture de la Seine, moyennant le versement de 5 %, tant sur leur traitement en argent que sur le montant en argent de leurs avantages en nature, ledit versement à opérer à raison :

De 2 fr. 50 c. % à la charge des agents;

De 2 fr. 50 c. % à la charge du Département, par imputation sur le budget de l'asile auquel les agents se trouvent attachés;

2° D'admettre les agents actuellement en fonctions à faire valoir pour la retraite le temps qu'ils ont passé au service des asiles, moyennant le versement de 2 fr. 50 c. % sur le montant de leur traitement en argent et de leurs avantages en nature, antérieurs et successifs, la différence, pour parfaire ladite retenue de 5 % devant être mise à la charge des établissements respectifs où ils ont précédemment exercé leurs fonctions;

3° D'inscrire, à cet effet, les sommes ci-après au budget de chaque établissement pour l'exercice 1884 :

Sainte-Anne	5,900 »
Ville-Évrard	4,500 »
Vaucluse	3,400 »

(1) Voir au *Recueil* des Mémoires, 3e session de 1883, le mémoire n° 201, page 666.

Vu les vœux exprimés à diverses reprises par le Conseil général pour l'amélioration de la situation de ce personnel; 31 décembre.

Vu l'avis exprimé par la Commission de surveillance dans sa séance du 11 septembre 1883;

Sur le rapport de sa 3e Commission;

Délibère :

Article premier. — Les agents du personnel secondaire des asiles publics d'aliénés de la Seine sont admis au bénéfice de la caisse des retraites des employés de la Préfecture de la Seine.

Art. 2. — Ils subiront une retenue de 2 fr. 50 °/ₒ seulement, tant sur leur traitement proprement dit que sur l'évaluation en argent de leurs avantages en nature, calculés d'après les dispositions de l'arrêté organique du 26 décembre 1879.

Art. 3. — Il sera inscrit annuellement au budget de chaque asile, un crédit égal au montant total des retenues à opérer, dans la limite de 2 fr. 50 c. °/ₒ sur le traitement et les avantages en nature des agents dont il s'agit, ledit crédit devant servir à parfaire le versement de 5 °/ₒ à effectuer à la Caisse des dépôts et consignations.

Art. 4. — Les crédits à inscrire au budget de chaque asile, pour l'exercice 1884, dans le but de parfaire ces versements (2 fr. 50 c. °/ₒ), sont fixés :

Pour l'asile	Sainte-Anne, à	5,900 »
Id.	Vaucluse, à	3,400 »
Id.	Ville-Évrard, à	4,500 »

Art. 5. — Les agents actuellement en fonctions pourront être admis au bénéfice des dispositions ci-dessus, mais à la condition de verser à la Caisse des dépôts et consignations 2 fr. 50 c. °/ₒ du montant de leur traitement et avantages en nature antérieurs et successifs.

Une somme égale à celle versée par ces agents pour leur temps de service écoulé sera imputée sur le budget respectif de chacun des asiles où ils ont exercé leurs fonctions, et cela proportionnellement au temps qu'ils y ont passé, ainsi qu'au montant du traitement et des avantages en nature qui leur étaient alloués.

Art. 6. — Les agents du personnel secondaire des asiles seront considérés comme faisant un service actif et auront, par suite, droit à une pension de retraite égale à la moitié du montant de leur traitement et avantages en nature calculés sur la moyenne des trois der-

31 décembre.

nières années, après vingt-cinq années de services effectifs. — Ils auront droit, en cas d'infirmités constatées et après dix années révolues de services, au minimum, à une pension de retraite proportionnelle, soit 10/25es de la retraite totale. Pour chaque année de service en plus, la pension de retraite de l'agent sera augmentée de 1/25e de ladite retraite.

Art. 7. — Les dispositions des articles du règlement qui régit les pensions de retraite à accorder aux veuves et aux orphelins des employés de la Préfecture de la Seine, seront applicables aux veuves et aux orphelins des agents du personnel secondaire des asiles d'aliénés de la Seine.

Bourses à l'école Pompée à Ivry-sur-Seine. — Nomination de deux boursiers. — Délibération.

M. Sauton, au nom de la 5e Commission, présente le projet de délibération suivant :

Le Conseil général,

Vu le mémoire (1) en date du 24 décembre 1883, par lequel M. le Préfet lui soumet les dossiers de trente-trois candidats à une bourse départementale à l'école Pompée, à Ivry, et lui propose de désigner deux titulaires en remplacement des jeunes Habermann et Martin;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 1883, accordant aux jeunes Habermann et Martin une bourse départementale dans ladite école ;

Vu les lettres par lesquelles MM. Habermann et Martin font savoir qu'ils renoncent au bénéfice de la bourse qui a été attribuée à leur fils;

Sur le rapport de sa 5e Commission;

Délibère :

Article premier. — Les bourses occupées à l'école Pompée, à Ivry, par les jeunes Habermann (Abel-Adolphe) et Martin (René-Alexis), sont déclarées vacantes.

Art. 2. — Une bourse à l'école Pompée, dirigée par M. Blondel, à Ivry-sur-Seine, est attribuée, à dater du 1er octobre 1883, aux jeunes :

(1) Voir au *Recueil* des mémoires, 3e session de 1883, le mémoire n° 213, page 706.

Monière (Albert), né à Paris le 13 mars 1871;

31 décembre.

Delaplanche (Paul), né à Paris le 9 juillet 1871.

Adopté.

Sur les conclusions présentées par M. Cattiaux, au nom de la 3e Commission, le Conseil prend la délibération suivante :

Secours à domicile pour les enfants idiots ou arriérés séquestrés dans les asiles d'aliénés et repris par leur famille. — Délibération.

Le Conseil général,

Vu le mémoire (1) en date du 5 décembre 1883, par lequel M. le Préfet de la Seine lui demande de faire payer par l'asile Sainte-Anne les secours alloués aux familles qui, en cas d'encombrement ou d'épidémie, auront consenti à reprendre leurs enfants idiots ou arriérés traités dans les asiles ou quartiers d'hospice du département de la Seine et propose, à cet effet, d'inscrire, tant en recette qu'en dépense :

1° Au budget additionnel de cet établissement, pour l'exercice 1883, un crédit de 2,000 francs;

2° Au budget ordinaire de cet asile, pour l'exercice 1884, un crédit de 30,000 francs;

Après avoir entendu le rapport de sa 3e Commission;

Délibère :

Article premier. — Les secours alloués à domicile aux enfants idiots ou arriérés repris momentanément par leurs familles en cas d'encombrement ou d'épidémie dans les asiles ou quartiers d'hospice du département de la Seine, seront directement payés par l'asile Sainte-Anne et remboursés à cet établissement par imputation sur le sous-chap. VII, art. 1er, du budget départemental.

Art. 2. — Il est inscrit, à cet effet, tant en recette qu'en dépense, sous le titre « Secours à domicile aux familles des enfants idiots ou arriérés repris par elles » :

1° Au budget additionnel de l'asile Sainte-Anne, pour l'exercice 1883, un crédit de 2,000 francs.

(1) Voir au *Recueil* des Mémoires, 3e session de 1883, le mémoire n° 188, page 628.

31 décembre.

2° Au budget ordinaire de cet établissement, pour l'exercice 1884, un crédit de 30,000 francs.

Construction d'un egout au lycée Lakanal.
—
Budget de 1884, sous-chap. IV, art. 26.
—
Budget rectificatif de 1883, sous-chap. XVIII, § 1er, art. 42.
—
Rapport de M. Blanche.

M. BLANCHE, au nom de la 2e Commission, présente le rapport suivant :

Messieurs,

Le projet construction d'un égout au lycée Lakanal intéresse vivement le Département. Il y a urgence, puisque ce lycée actuellement en construction doit être ouvert aux vacances prochaines.

L'architecte de l'État proposait de déverser dans la Bièvre, par un égout direct, les eaux ménagères et les eaux vannes du nouveau collège.

Les ingénieurs du Département se sont vivement, et avec raison, opposés à ce projet; le département de la Seine a fait de grands frais pour purger la Bièvre des eaux résiduaires qui l'infectaient, il ne peut accepter une nouvelle cause d'insalubrité.

Un égout latéral au cours d'eau existe déjà, en aval, à partir du moulin de Cachan; cet égout est destiné à être prolongé en amont pour ramasser les eaux de Bourg-la-Reine et de l'Hay.

L'Administration a proposé à l'État de construire de suite la section de cet égout latéral nécessaire pour recevoir les eaux du collège Lakanal, à la condition qu'il contribuerait à la dépense dans une large part.

Dans ces conditions, le Département aurait l'avantage :

1° De recevoir une forte subvention de l'État pour un travail qu'il faudra toujours faire plus tard;

2° De débarrasser de suite la Bièvre des eaux de Bourg-la-Reine et de Fontenay-aux-Roses.

La dépense totale s'élève à 352,000 francs.

Le ministère de l'Instruction publique participerait à la dépense pour une somme de 210,000 francs; le ministère des Travaux publics, à cause d'une petite section sous la route nationale n° 20, accorde une subvention de 30,000 francs (1).

---

(1) Ce projet assainit presque complétement la Bièvre; pour arriver à un résultat complet, il suffira de faire un raccordement de l'égout de l'Hay avec le collecteur latéral au point H du plan; cette section HL est évaluée aujourd'hui par les ingénieurs à 63,000 francs, nous vous proposons d'en demander l'étude pour l'année 1884.

Soit ensemble pour l'État.............................. 240,000 » 31 décembre

Il resterait pour le département de la Seine............. 112,000 »

La 2e Commission, considérant que dans ces conditions le projet est avantageux pour le Département, vous propose de prendre la délibération suivante :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le mémoire (1) en date du 28 décembre, par lequel M. le Préfet de la Seine propose : Délibération.

1° D'approuver, dans la limite d'une dépense de 352,000 francs, le projet de construction d'un égout partant du lycée Lakanal, à Sceaux, pour aboutir à l'égout latéral à la Bièvre;

2° De fixer la part contributive du Département dans cette opération à la somme de 112,000 francs, l'État devant fournir le surplus ;

Vu le rapport des ingénieurs des ponts et chaussées du Département;

Ensemble les pièces du projet;

Vu le rapport de sa 2e Commission;

Délibère :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, dans la limite d'une dépense de 352,000 francs, le projet de construction d'un égout entre le lycée Lakanal, à Sceaux, et l'origine de l'égout latéral à la Bièvre, à Arcueil.

ART. 2. — La part contributive de l'État dans cette opération est fixée à la somme de 240,000 francs, savoir :

Ministère de l'Instruction publique..................... 210,000 »

Ministère des Travaux publics.......................... 30,000 »

ART. 3. — Il sera ouvert, au sous-chap. IV, art. 26, du budget de l'exercice 1884, un crédit de 82,500 francs, montant de la subvention du ministère des Travaux publics et de la 1re annuité du ministère de l'Instruction publique, et au sous-chap. XVIII, § 1er, art. 42, du budget rectificatif de 1883 un crédit de 52,000 francs.

ART. 4. — Il y a lieu d'inscrire en recette, à l'art. 4, § 4, des produits éventuels du budget de 1884 la somme de 82,500 francs.

---

(1) Voir au *Recueil* des Mémoires, 3e session de 1883, le mémoire n° 220, page 717.

31 décembre.

Art. 5. — L'Administration est invitée à faire étudier, pour l'exercice prochain, un projet de raccordement de l'égout de L'Hay avec l'égout latéral du point L au point H du plan, afin de ne plus déverser dans la Bièvre aucune eau ménagère ou résiduaire.

Ces conclusions sont adoptées.

Tramway de Vincennes à Ville-Evrard. — Avis favorable sur la demande de concession présentée par MM. Billema, Brun, Cottau et Cᵉ. — Rapport de M. Lefèvre.

M. Lefèvre, au nom de la Commission mixte des omnibus et tramways, présente le rapport suivant :

Messieurs,

Au cours de l'année 1877 MM. Delamarre et Baudart ont demandé la concession d'un tramway entre Vincennes et Ville-Évrard. Après les résultats favorables d'une enquête d'utilité publique, vous avez autorisé, le 30 novembre 1878, la demande en concession de l'entreprise par le Département, avec faculté de rétrocession aux demandeurs, sous la réserve qu'ils donneraient un cautionnement de 50,000 francs et la garantie d'un établissement financier agréé par l'Administration.

Cette dernière condition n'a jamais pu être remplie, malgré les efforts de M. Delamarre, resté seul en nom, après la disparition presque immédiate de M. Baudart. Ses propositions à cet égard ont toujours paru inacceptables : c'est ainsi qu'après trois années de recherches, il ne vous a présenté que la Société de crédit international; mais, le 3 décembre 1883, vous avez écarté cette proposition, tout en lui accordant un délai de trois mois pour remplir les conditions exigées.

A l'expiration des trois mois, et à diverses reprises, M. Delamarre, s'adressant au ministre des Travaux publics, a demandé et obtenu de nouveaux sursis, sans pouvoir jamais trouver une caution acceptable. Il peut donc être justement considéré comme déchu de ses droits éventuels à la concession dont il s'agit.

D'autre part, en 1882, l'Administration préfectorale recevait de la Banque auxiliaire, 17, boulevard Haussmann, une nouvelle demande en rétrocession dont vous n'avez jamais été saisis.

En cet état, le 22 octobre dernier, M. le Ministre des travaux publics communiquait à M. le Préfet de la Seine une demande en concession

directe d'un tramway à vapeur à établir entre Vincennes et Ville-Évrard, présentée par MM. Billéma, Brun-Cottau et Cie, d'accord avec le Comité de patronage et d'initiative nogentais. M. le Ministre recommandait à M. le Préfet de la Seine non seulement de faire examiner le nouveau projet par les ingénieurs du Département, mais encore d'appeler le Conseil général à délibérer sur la question de savoir : 31 décembre.

1° Si le département de la Seine n'entend pas, comme il l'a fait précédemment, demander la cession en son nom, avec faculté de rétrocession;

2° S'il admettrait pour rétrocessionnaires MM. Billéma, Brun-Cottau et Cie, et après eux la Compagnie anonyme à fonder par leurs soins, sauf à exiger d'eux les mêmes justifications financières que celles qui étaient réclamées à MM. Delamarre et Baudart;

3° S'il se croit suffisamment dégagé, non seulement vis-à-vis de M. Delamarre, mais encore envers M. Baudart, qui, dans le principe, agissait de concert avec M. Delamarre, et dont il n'a plus entendu parler depuis longtemps;

4° Enfin, s'il ne se croit pas lié envers la Banque auxiliaire en ce qui concerne la demande qu'elle a présentée.

La ligne projetée a une longueur de 9 k. 900 m. dont 6,473 mètres sur le département de la Seine et 2,727 mètres sur le département de Seine-et-Oise. Elle emprunte successivement : la route nationale n° 34; le bois de Vincennes; la route départementale n° 44, dite Grande-Rue de Nogent; le chemin vicinal ordinaire n° 2, dit Avenue du Perreux; et de nouveau, la route nationale n° 34. A partir du point le plus rapproché possible du terminus actuel de la ligne du Louvre à Vincennes, elle suivrait d'abord sur la gauche les trottoirs de la route nationale n° 34, ou devrait être établie à droite dans le cas où la ville de Paris aliénerait les terrains en bordure sur le côté droit.

A Nogent-sur-Marne, les demandeurs en concession avaient projeté d'établir le garage et la station sur le pont même du chemin de fer. Les ingénieurs les ont reportés sur un autre point, à cause des inconvénients sous le rapport de la circulation très active en cet endroit.

Lorsque le tracé quitte la route nationale n° 34 pour emprunter la route départementale n° 44, le service départemental estime que les concessionnaires devront se résoudre à l'établissement du pavage prévu à l'art. 6 du cahier des charges type, au lieu de poser, ainsi qu'ils le pro-

31 décembre. posent, leurs rails dans l'empierrement actuel et de ne les défendre que par une seule rangée de pavés de chaque côté.

Pour le passage du tramway sous le pont du chemin de fer de Mulhouse, dont la largeur n'est que de 7 mètres, il sera nécessaire d'exécuter des travaux estimés à 53,000 francs, dont les 2/3, soit 35,000 francs, ont été votés par le Conseil municipal de Nogent, à la date du 23 août 1883; il conviendra d'examiner ultérieurement si le département de la Seine devra participer à la dépense pour 18,000 francs.

Bref, sauf quelques autres modifications du tracé, agréées, d'ailleurs, par MM. Billéma, Brun-Cottau et Cie, les ingénieurs estiment que le projet, sérieusement étudié, est tout-à-fait acceptable et qu'il y a lieu d'y donner suite. Ils font toutes réserves en ce qui concerne et les dépenses de premier établissement évaluées par les demandeurs à 152,000 fr. par kilomètre, et les recettes évaluées à 30,000 francs, en admettant 32 trains dans chaque sens, c'est-à-dire des départs toutes les trente minutes.

Relativement aux quatre questions posées par le Ministre, il est facile de répondre.

Sur la question de savoir si le département de la Seine doit demander la concession en son nom, avec faculté de rétrocession, les ingénieurs font justement observer que la ligne projetée s'étend sur deux départements. « Pourquoi, disent-ils, au lieu de concéder directement la ligne « de Vincennes à Ville-Évrard à un particulier ou à une société offrant « les garanties suffisantes, l'État irait-il la concéder, avec faculté de « rétrocession, au département de la Seine, alors qu'elle traverse également le territoire de Seine-et-Oise? Nous avouons ne pas apercevoir « le but d'une telle combinaison qui, outre qu'elle interposerait, sans « profit pour quiconque, le département de la Seine entre l'État et le « véritable concessionnaire du tramway, amènerait le Département à « étendre son action au-delà de ses limites territoriales. »

Nous partageons ce sentiment et nous pensons qu'en réalité, le Département n'a aucun intérêt à réclamer la concession.

Sur le deuxième point, nous savons qu'un comité local de patronage et d'initiative s'est formé sous la présidence du maire de Nogent. Ce Comité est composé des personnes les plus honorables, qui ont mis en commun leurs efforts et leurs ressources pour favoriser le développement des moyens de transport dans leurs localités, et créer une grande entreprise d'utilité publique par la seule initiative privée, donnant ainsi le salutaire exemple de ne pas attendre toutes les améliorations de l'in-

tervention de l'État et des pouvoirs publics. Ce Comité a chargé MM. Billéma, Brun-Cottau et Cie de préparer la fondation d'une société anonyme au capital de 700,000 francs; déjà les sommes promises se montent à 500,000 francs environ, et il est bon de remarquer qu'aucune action ne sera donnée comme apport. La future société, fondée sous les auspices de maires, de conseillers municipaux et généraux des localités traversées par le tramway, offre assurément toutes les garanties désirables, et le Conseil ne peut un seul instant hésiter à donner son approbation à une entreprise de cette nature. 31 décembre.

En troisième lieu, le Département se croit-il suffisamment dégagé vis-à-vis de MM. Delamarre et Baudart?

Vous savez déjà, Messieurs, que, malgré des délais successifs, les conditions de garantie financière exigées par le Conseil général n'ont jamais été remplies par ces pétitionnaires, et que, par conséquent, ainsi qu'il a été dit précédemment, ils peuvent être à juste titre considérés comme déchus de leurs droits éventuels à la concession. De plus, pour ne laisser aucun doute à ce sujet, à la date du 29 octobre dernier, M. Delamarre écrivait à M. le Préfet de la Seine : «... j'ai l'honneur de « vous certifier que, par suite d'arrangements pris, je suis complétement « d'accord, tant avec ces messieurs Billéma, Brun-Cottau et Cie qu'avec « le Comité Nogentais, et que je leur transmets le bénéfice de tous les « droits que je pourrais avoir. »

Et il ajoutait :

« Quant à M. Baudart, qui avait signé avec moi la première demande « de concession, je n'ai plus entendu parler de lui depuis 5 ans, et il « paraît avoir complétement renoncé à cette affaire, ainsi qu'il résulte « de lettres que je tiens à la disposition de l'Administration. »

Rien n'est plus clair, et nul doute que le Département ne soit complètement dégagé vis-à-vis de ces deux personnes.

En ce qui concerne la Banque auxiliaire, sa demande, dont le Conseil général n'a jamais été saisi, doit être considérée comme nulle et non avenue, et parce qu'aucune promesse ne lui a jamais été faite, et parce que cette société a été déclarée dissoute par une délibération des actionnaires en date du 27 avril 1883, ainsi qu'il résulte d'une insertion au journal « la Loi » n° du 18 mai 1883.

Pour toutes ces raisons, Messieurs, votre Commission mixte estime qu'il y a lieu d'émettre un avis favorable au projet présenté par MM. Billéma, Brun-Cottau et Cie, au nom du Comité Nogentais, et j'ai l'honneur de soumettre à votre acceptation le projet de délibération suivant :

31 décembre.

Délibération.

Le Conseil général,

Vu le mémoire (1) en date du 26 décembre 1883 par lequel M. le Préfet de la Seine lui soumet une demande présentée par MM. Billéma, Brun-Cottau et Cie à l'effet d'obtenir la concession directe d'un tramway à vapeur à établir entre Vincennes et Ville-Évrard, et propose d'émettre un avis favorable à l'adoption du projet dont il s'agit, sans s'arrêter à la délibération du 30 novembre 1878 qui avait autorisé l'Administration préfectorale à solliciter la concession de ladite ligne au nom du Département avec faculté de rétrocession à MM. Delamarre et Baudart;

Vu les pièces de l'avant projet; ensemble la dépêche de M. le Ministre des travaux publics en date du 22 octobre et le rapport du service du Contrôle;

Vu sa délibération en date du 30 novembre 1878;

Vu le rapport de la Commission mixte des omnibus et tramways;

Est d'avis qu'il y a lieu :

1° D'accueillir favorablement la demande en concession directe d'une ligne de tramways à vapeur entre Vincennes et Ville-Évrard formée par MM. Billéma, Brun-Cottau et Cie;

2° De considérer comme nulles et non avenues les dispositions de sa délibération susvisée relative à la concession au département de la Seine de la ligne dont il s'agit, avec faculté de rétrocession à MM. Delamarre et Baudart;

3° De considérer le Département comme libre de tout engagement à l'égard de MM. Delamarre et Baudart aussi bien que de la Banque parisienne.

Ces conclusions sont adoptées.

---

(1) Voir au *Recueil des mémoires*, 3e session de 1883, le Mémoire n° 214, page 707.

Sur les conclusions présentées par M. DELHOMME, au nom de la 4e Commission, le Conseil prend la délibération suivante:

31 décembre.
—
Subvention à la Société d'horticulture de Neuilly.
—
Délibération.

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu la pétition formée par la Société d'horticulture de Neuilly à l'effet d'obtenir une subvention du Département ;

Sur le rapport de sa 4e Commission ;

Délibère :

ARTICLE PREMIER. — Il y a lieu d'accorder à titre d'encouragement à la Société d'horticulture de Neuilly-sur-Seine une subvention de deux cents francs.

Cette somme sera versée entre les mains de M. Bonâtre, trésorier de la société, 1, rue Borghèse, à Neuilly-sur-Seine.

ART. 2. — La dépense sera imputée sur le sous-chap. XII, art. 6, du Budget 1884.

M. SONGEON, au nom de la 7e Commission, propose au Conseil d'approuver la liste suivante des personnes à présenter à la nomination de M. le Préfet de police en qualité de membres des Commissions locales du travail des enfants employés dans l'industrie.

Présentation de candidats aux fonctions de membres des Commissions locales.

(*Tableaux*)

31 décembre

LISTE des personnes présentées par le Conseil général pour faire partie des Commissions locales.

(HOMMES).

ARROND^{ts}	NOMS	PROFESSIONS	DEMEURES
	MM.		
3e	Gasc	Ingénieur civil	Rue de Lafayette, 56.
5e	Delmart	Fabricant de plumes	Rue Vivienne, 2.
7e	Deilbe	Propriétaire	Rue de Turenne, 85.
8e	Coquerel	Ingénieur	Rue de Naples, 37.
	Dubourdeaux	Rentier	Boulevard de Courcelles, 15
	Tommy-Martin	Avocat	Rue d'Anjou, 17.
9e	Des Tournelles	Ingénieur	Rue de Londres, 13.
	De Langle-Beaumanoir	Id.	Rue de Naples, 37.
	Dr Rodet	Médecin	Avenue de Villiers, 72.
10e	Bordas	Employé	Rue d'Enghien, 1.
11e	Locart	Ingénieur	Boulev. de La Chapelle, 25
	Schmitt	Peintre décorateur	Cité Prost, 10, rue Titon.
12e	Goujon	Bijoutier	Avenue Daumesnil, 8.
	Martin	Propriétaire	Id. 160.
17e	Cosnard (Jules)	Avocat	Boulev. des Batignolles, 11
	Dr Masson	Médecin	Avenue des Ternes, 69.
	Dr Ramonat	Id.	Id. 51.
18e	Cercueil	»	Rue André-del-Sarte, 9.
	Bruneau	Pharmacien	Rue Poulet, 38.
	Gaspais	Médecin	Id. 39.
	Point	Fabt d'appareils à gaz	Rue Myrrha, 74.
	Gendraud	Mercier	Rue Doudeauville, 70.
	Chevallier	Épicier	Rue André-del-Sarte, 11.
	Bonnemain	Rentier	Rue Hermel, 44.
Sceaux.	Gruyer	Maire de Bagneux	»
	Charaire	Ancien maire de Sceaux.	»

(DAMES).

ARROND^{ts}	NOMS	PROFESSIONS	DEMEURES
	Mmes		
1er	Veuve Bertrand..........	»	Rue de Rivoli, 150.
2^{e}	Bourgain................	»	Rue des Saints-Pères, 40.
4^{e}	Caron..................	»	Rue de Rivoli, 23.
5^{e}	Verrier................	»	Rue Blanche, 75.
7^{e}	Worms-Jaccober.........	»	Rue de Lille, 25.
9^{e}	Fauvel..................	»	Rue Lafayette, 53.
	Mlle Rieder.............	»	Id.
	Parrat..................	»	Rue Fontaine-au-Roi, 6.
10^{e}	Francolin...............	»	Rue de Chabrol, 24.
	Mlle Jouisse.............	»	Faubourg Saint-Denis, 174
11^{e}	Veuve de Laforgue... ...	»	Rue du Chemin-Vert, 68.
12^{e}	Veuve Millaud...........	Rentière................	Av. de Saint-Mandé, 113.
	Dureau..................	»	Rue de Neuilly, 127.
	Treille.................	»	Rue de Turenne, 76.
	Piesse..................	»	Rue de Reuilly, 114.
15^{e}	Mlle Saffroy.............	»	Rue Viala, 3.
	Garen...................	»	Avenue Bosquet, 6.
17^{e}	Derué...................	»	Rue de Rome, 119.
Neuilly.	Beaucaire...............	»	B^{d}. du Château, 6, Neuilly.
	Rives...................	»	Rue Perronnet, 39, id.
	Meyer...................	»	Rue Rivay, 20, Levallois.
	De Richebourg...........	»	Av. du Roule, 36 *bis*, Neuilly
Villejuif.	Spranger................	»	R. de Sébastopol, 21, Choisy

Ces conclusions sont adoptées.

31 décembre.
—
Tramways-Nord.
—
Substitution d'une nouvelle Compagnie à l'ancienne.
—
Rapport de M. Songeon.

Le même Rapporteur, au nom de la Commission mixte des omnibus et tramways, présente le rapport suivant:

Messieurs,

Par jugements du Tribunal de commerce, en date des 24 mai et 19 juin 1882, la Compagnie des tramways-sud avait été dissoute, et tout en continuant l'exploitation à titre provisoire, les liquidateurs, investis des pouvoirs les plus étendus, avaient transféré l'actif tout entier à une société nouvelle, qui s'engageait à liquider les charges et déclarait vouloir reconstituer l'entreprise par le concours et au bénéfice des obligataires.

De concert avec les liquidateurs la *nouvelle Compagnie des tramways sud de Paris* a demandé à être substituée à la Compagnie dissoute, et, conformément à la loi, le Préfet de la Seine, dans un mémoire en date du 9 mars 1882 (1) a invité le Conseil général à émettre *un avis* au nom du Département, en tant que principal concessionnaire, et ce, avant que la question fût soumise à l'administration supérieure.

Dans sa séance du 16 mars dernier, sur le rapport qui lui a été présenté au nom de la Commission mixte des omnibus et tramways (2), le Conseil général a déclaré que « sous les réserves les plus expresses de « tous les droits des tiers et particulièrement de ceux du Département et de la ville de Paris », il ne voyait pas d'inconvénient à ce que la nouvelle compagnie fût substituée à l'ancienne.

Par un mémoire de M. le Préfet de la Seine, en date du 10 décembre 1883, vous êtes aujourd'hui saisis de la même question au sujet de la Compagnie des tramways-nord.

Le 30 août 1882, le Tribunal de commerce de la Seine a prononcé la dissolution de la Compagnie des chemins de fer parisiens, Tramways-Nord, et nommé MM. Coste, Fourchault et Vidal liquidateurs, avec les pouvoirs les plus étendus.

Par une lettre en date du 14 novembre, ces derniers ont fait connaître qu'en vertu de ces pouvoirs, ils ont traité de l'apport de la Compagnie dissoute à une société dite : « Nouvelle Compagnie des Tramways-Nord de Paris. »

Cette nouvelle société, constituée le 29 octobre, a nommé pour administrateurs : MM. de Heredia, Edouard Goudchaux et Charles Wallut.

(1) V. première session de 1883, p. 65.

(2) Rapport de M. Watel, p. 470 (session de 1883).

Par acte du 9 novembre, cette société a acquis des liquidateurs l'actif de l'ancienne Compagnie des Tramways-Nord. 31 décembre.

Elle en est devenue cessionnaire, à condition pour elle :

1° De reprendre les concessions des Tramways-Nord avec tous les avantages et toutes les charges qui y sont attachés, sans aucune exception ni réserve ;

2° De faire face à tout le passif privilégié et hypothécaire, ainsi qu'à toutes les éventualités résultant des procès en cours ou pouvant survenir ;

Et 3° de mettre la liquidation à même d'éteindre le surplus du passif (consistant en obligations, en annuitées ou semestrialités relatives à la rente Harding et à la dette du matériel roulant, le tout représentant dans son ensemble l'équivalent de 34,775 obligations de 400 francs) moyennant la remise aux liquidateurs de 27,820 actions de 500 francs entièrement libérées de la nouvelle Compagnie : ce qui correspond à quatre actions nouvelles pour cinq obligations.

Il résulterait de cette combinaison que la *Nouvelle compagnie des Tramways-Nord* aurait un capital de 14,160,000 francs, dont 250,000 francs souscrits en espèces et 13,910,000 francs d'apports, dont les actions sont réservées aux porteurs des obligations anciennes ou des créances équivalentes ; en sorte que les obligataires de la Compagnie en liquidation, en devenant actionnaires de la nouvelle Compagnie, se saisiraient de tout l'actif qui forme leur gage.

Les obligataires qui n'accepteraient pas l'échange recevraient un dividende de 160 francs par obligation.

Quant aux actionnaires, les liquidateurs n'ont rien stipulé à leur profit, mais la Société nouvelle leur réserve, sous la forme de *parts de fondateurs*, une participation éventuelle dans les bénéfices futurs de l'entreprise au-dessus d'un taux déterminé.

Il résulte de cet exposé que la société nouvelle, dont le capital statutaire, 250,000 francs, ne peut être qu'un fond de roulement, ne peut avoir pour base que le consentement des obligataires à la transformation de leurs titres en actions de la société nouvelle.

Il faut ensuite que l'Administration supérieure ait prononcé.

L'avis demandé au Conseil général n'a d'autre effet, s'il est conforme, que de saisir le ministre compétent et le Conseil d'Etat.

L'avis demandé au Conseil général aura surtout pour effet de mettre les obligataires en demeure de prendre, dans leur propre intérêt, un parti prompt et décisif quel qu'il soit.

31 décembre. Et j'ajoute de faire que le ministre et le Conseil d'Etat examinent l'affaire d'urgence et prononcent dans le plus bref délai.

L'état de choses actuel devient chaque jour plus intolérable, il est plus que temps de mettre fin d'une façon ou de l'autre à une situation qui ne peut se prolonger sans causer un préjudice considérable à la Ville et au Département.

Cette dernière observation est d'autant plus fondée qu'il n'a pas encore été statué au sujet de la Compagnie nouvelle des Tramways-Sud. — Votre avis au sujet de cette Compagnie est du 16 mars, et l'affaire est encore pendante devant l'Administration supérieure.

Nous lui demandons de décider promptement sur l'une et sur l'autre, et, à cette fin, votre Commission mixte des omnibus et tramways vous propose d'adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil général,

Délibération. Vu le mémoire en date du 10 décembre 1883, par lequel M. le Préfet de la Seine expose : que suivant jugement en date du 30 août 1882, le Tribunal de commerce de la Seine a prononcé la dissolution de la Compagnie des tramways de Paris (réseau nord), et nommé trois liquidateurs avec les pouvoirs les plus étendus;

Que ces derniers ont traité de l'actif de la société dissoute avec une société dite : « Nouvelle Compagnie des tramways-nord de Paris »;

Que les représentants des deux sociétés ont, par suite, saisi l'Administration d'une demande tendant à obtenir la substitution de la nouvelle compagnie à l'ancienne dans les droits et obligations résultant des traités afférents aux lignes du réseau exploité jusqu'à ce jour par cette dernière;

Qu'il y a lieu, par conséquent, pour le Conseil, avant que la question soit soumise à l'Administration supérieure, d'émettre un avis au nom du Département en tant que principal concessionnaire;

Vu les pièces du dossier, ensemble le rapport du service du contrôle;

Vu le rapport de la Commission mixte des omnibus et tramways;

Emet l'avis :

Qu'il ne voit pas d'inconvénient à ce que la nouvelle Compagnie des

tramways-nord soit substituée à l'ancienne, sous les réserves les plus expresses de tous les droits des tiers et particulièrement de ceux du Département et de la ville de Paris concernant les sommes qui lui sont dues tant pour l'entretien du pavé à la charge des tramways-nord que pour les droits de stationnement. 31 décembre.

M. Narcisse LEVEN, en réponse au rapport de M. Songeon, prononce le discours suivant :

Messieurs,

Vous avez sous les yeux le rapport de la Commission et vous avez entendu quelles sont ses conclusions. Ce rapport, quoique élaboré avec beaucoup de soin, est cependant tellement succinct qu'il est difficile de se faire une idée complète de la proposition qui nous est faite. Mais il est possible d'en dégager des arguments de nature à faire naître la défiance sur les conclusions qui vous sont présentées.

Quel est, en effet, l'état de choses actuel? Nous sommes en présence d'une compagnie ruinée, en pleine liquidation. cette compagnie a péri par la faute même de ses fondateurs; elle a été grevée dès son origine de charges telles que les bénéfices d'une exploitation, même avantageuse, n'ont pas suffi à les payer.

Que vient-on nous proposer? Le transport de la concession au profit d'une compagnie nouvelle.

Quelles sont les conditions de cette concession? La nouvelle compagnie est en face de charges immenses qui lui sont léguées par l'ancienne. Elle a d'abord un passif et un passif privilégié. Elle traîne ensuite après elle la masse énorme de ses obligations. Elle a une dette envers la ville de Paris pour toutes ses redevances impayées. Elle ne peut même pas satisfaire à ses charges de voirie, et il faudrait à l'heure présente, d'après le rapport de l'honorable M. Songeon, pour remettre en état le matériel et réparer les voies, une somme d'au moins 4,000,000 de francs.

En dehors de ces charges, la nouvelle compagnie a l'obligation essentielle de faire marcher son service, d'entretenir ses voitures, sa cavalerie et de payer son personnel.

Elle accepte toutes ces charges, tout le passif, le service des obligataires, la responsabilité de la dette envers la Ville, l'entretien de son entreprise, etc.; et quel capital a-t-elle? 250,000 francs.

Voilà l'opération qu'on vous propose d'approuver.

31 décembre. La Commission, il faut le reconnaître, n'est pas enthousiaste. Elle dit « On nous demande un avis. Le Conseil d'État examinera. Le Ministre statuera. Notre responsabilité est couverte. Bornons-nous à réserver nos droits. »

Cette satisfaction de conscience doit-elle nous suffire?

Non, Messieurs, tel n'est pas notre rôle; nous n'avons pas à faire des réserves sur les droits des tiers, sur les nôtres.
Elles sont inutiles.

Nous devons prendre en considération tous les intérêts engagés dans cette entreprise; nous devons nous demander si la compagnie peut les sauvegarder.

L'examen est simple et facile.

Parlons d'abord des obligataires. Ils sont au nombre de 34,775; il y a donc 34,775 créanciers qui peuvent tous les jours demander leur remboursement. On leur offre, je le sais bien, de se transformer en actionnaires. Mais s'ils ne le veulent pas? On leur donnera un dividende de 160 francs par obligation. Et s'ils n'acceptent pas non plus cette condition? On aboutit à la faillite, puisque chacun des obligataires a le droit de la faire déclarer.

On nous propose donc de donner un avis favorable à une entreprise qui peut être mise en faillite du jour au lendemain!

C'est là une chose délicate, Messieurs. Nous devons nous préoccuper de la solvabilité d'une compagnie à laquelle nous donnons une sorte de garantie morale.

La compagnie nouvelle, je le sais bien, a cherché à racheter un nombre considérable de ces obligations. Elle n'a pu en acquérir que la moitié.

Dix-huit mille obligataires refusent encore de se transformer en actionnaires. Il y a donc là dix-huit mille personnes qui ont le droit de provoquer la faillite.

Vient ensuite la dette envers la ville de Paris. Je ne pense pas que le Conseil municipal ait l'intention de l'abandonner.

Est-ce dans le capital de 250,000 francs qu'est la garantie de l'entreprise contre les obligataires?

Quand la ville de Paris réclame plusieurs millions, est-ce avec 250,000 francs qu'on la paiera!

Admettons que ce miracle s'opère! Reste l'entreprise elle-même. Il faut avoir des forces suffisantes pour la conduire. D'abord une mise de fonds première est nécessaire pour réparer le matériel, pour reconsti-

tuer la cavalerie, pour refaire les voies. C'est une dépense de 8,000,000 de francs qui, partagée entre deux compagnies, ressortit pour chacune à 4,000,000 de francs. 31 décembre.

Il faut donc, avant de payer les charges d'exploitation courantes, trouver encore 4,000,000 de francs.

Est-ce encore avec son capital de 250,000 francs que la compagnie nouvelle fera face à cette dépense?

Est-ce dans de telles conditions que nous pouvons dire qu'il n'y a aucun inconvénient à lui donner la concession?

La Commission elle-même avoue que c'est avec une véritable résignation qu'elle nous apporte cette proposition.

J'estime, pour moi, que telle ne peut être notre attitude.

Je ne veux pas oublier que la compagnie qu'on nous propose a à sa tête un homme qui a fait partie de cette assemblée et qui, à ce titre, mérite notre respect, et un autre que je connais personnellement et que j'estime. Je mets leurs personnes hors de cause et, ne considérant que l'entreprise, je demande :

Que peuvent-ils? Par quels moyens, par quels procédés trouveront-ils le capital qui leur manque? Avec le capital dont ils disposent, leur impuissance est manifeste.

Le vote qui vous est demandé ne peut donc aboutir qu'à un résultat, c'est de compliquer l'affaire d'un élément nouveau.

Il faudra compter avec la nouvelle société et, en supposant que vous trouviez un remède aux embarras présents, vous serez forcés de tenir compte dans l'avenir des droits acquis par la société nouvelle.

Voilà, Messieurs, les observations que j'avais à présenter sur la question qui nous est soumise.

Je conclus en affirmant qu'il faut refuser notre approbation ou plutôt donner un avis contraire à la combinaison qu'on nous propose. (*Très bien!*)

M. le Rapporteur fait observer que M. Narcisse Leven vient d'examiner exclusivement la situation de la nouvelle compagnie; or, ce n'est pas à ce point de vue que s'est placée la Commission.

M. Jobbé-Duval, interrompant, dit que c'était le point de vue auquel elle aurait dû se placer.

31 décembre. M. CATTIAUX ajoute que c'est le plus important.

M. LE RAPPORTEUR dit qu'il y a dix-huit mois le Conseil a autorisé par un vote le principe du rachat des compagnies de Tramways Nord et Sud par la compagnie des Omnibus, étant entendu que ce contrat de rachat serait soumis en premier lieu au Conseil municipal et ensuite au Conseil général.

L'Administration a immédiatement entamé des négociations et invité les trois Compagnies à s'entendre entre elles.

Il faut reconnaitre ici que l'Administration a fait tout ce qui dépendait d'elle pour écarter du traité les dispositions que le Conseil avait regretté d'avoir laissé insérer dans les anciens, et que, dans cette affaire, l'Administration a travaillé résolument à faire prévaloir les vues du Conseil.

L'exposé de ces négociations, fait par M. le Directeur des travaux, figure à la suite du rapport; on peut voir par sa lecture qu'il a été impossible d'amener une entente, les deux compagnies demandant une annuité considérable et la compagnie des Omnibus n'ayant pas voulu dépasser la somme de 1,000,000 de francs.

Quelle situation est celle du Département aujourd'hui? Le Conseil a voté la création de lignes de tramways *intra* et *extra muros*, et il doit procéder à un remaniement complet du réseau intérieur. Le Département a les mains liées en présence de compagnies dont l'existence légale et financière n'est plus assurée.

En présence de ces personnes, juridiquement incertaines, quel est le droit du Conseil, quel est son devoir, quel est son intérêt?

Le rachat, qui eût pu être une solution, a été tenté et n'a pas abouti. Environ 400 obligataires, représentant 14,000 obligations, se sont réunis et, guidés par des hommes compétents, ont voulu se rendre un compte exact de leurs droits.

Trois solutions se présentaient à eux : Traiter directement

avec la compagnie des Omnibus et réaliser l'accord que les liquidateurs n'ont pas pu conclure. Ils ont, dans ce but, envoyé une délégation auprès de la compagnie des Omnibus qui, après avoir déclaré qu'elle ne voulait racheter que les deux compagnies ensemble, finit par consentir à racheter la compagnie Nord seule, moyennant une annuité de 500,000 francs. 31 décembre.

En second lieu, s'organiser en syndicat et reconstituer eux-mêmes la société, en se rendant maîtres de l'actif, sans accepter l'intermédiaire et les statuts de la société nouvelle.

Enfin, réclamer le remboursement intégral de leurs titres ou faire déclarer la compagnie en faillite, comme c'est leur droit.

Voilà deux ans que ces obligataires sont dans cette situation. Combien de temps y resteront-ils encore? On leur a dit : « Le Département a besoin de créer des lignes de tramways; il y a urgence, et il ne peut pas attendre plus longtemps que vous ayez pris un parti. Hâtez-vous, car nous voulons pouvoir demander à l'État la concession d'un réseau pour le Département avec faculté de rétrocession; mais en séparant la rétrocession de la concession, afin que le Département soit libre et maître d'en stipuler les conditions dans l'intérêt général. »

Le Département a besoin d'avoir devant lui des sociétés lui offrant toutes sécurités.

Le plus sûr moyen et le plus rapide, c'est de mettre en demeure les obligataires de prendre enfin une décision.

Ces obligataires ont bien su se réunir dès qu'ils ont appris que le Conseil général était saisi de la question et qu'il allait prendre un parti définitif.

Ils n'ont encore adopté aucune des trois solutions indiquées.

Ils ont demandé un délai au Conseil général et au Ministre.

Eh bien! cette situation ne peut se prolonger indéfiniment, et cela dans l'intérêt même des obligataires et pour sauvegarder leurs droits et leur gage. Cet actif, tous les jours, s'use et dimi-

31 décembre. nue de valeur, ainsi que l'a fort bien expliqué M. Narcisse Leven.

Il ne faut pas oublier, d'autre part, qu'il ne peut être rien fait sans le concours des pouvoirs publics. Le Ministère est saisi depuis le 16 mars 1883 d'un avis du Conseil relativement aux tramways Sud, et aucune solution n'est encore intervenue.

C'était, dit-on, à cause du procès pendant entre la compagnie des Omnibus et cette compagnie.

Le Ministère attendait l'arrêt de la Cour sur l'appel interjeté par la compagnie des Omnibus d'un jugement du Tribunal de commerce. Cet arrêt est intervenu il y a quelques jours et, confirmant le premier jugement, a débouté la compagnie des Omnibus de sa demande.

Or, le Ministère peut faire ce que le Conseil ne peut pas faire lui-même; il peut faire examiner les statuts des deux sociétés nouvelles, Sud et Nord, par le Conseil d'État; il peut leur prescrire de les modifier et leur appliquer la loi de 1881 et les règles très sages qu'elle impose pour la formation du capital des sociétés de chemins de fer locaux et de tramways.

M. Jobbé-Duval dit que, lorsque les pouvoirs publics sont impuissants, il est bien difficile au Conseil général de faire quelque chose.

M. le Rapporteur ajoute que le Conseil d'État saura faire ce que le Conseil ne peut pas faire.

Il appliquera la loi de 1881 qui, fixant les conditions d'émission de titres et les proportions du capital actions et du capital obligations, écarte toute possibilité d'avantages particuliers excessifs, de manœuvres financières et de majorations abusives.

Et alors, pendant le délai, malheureusement inévitable, qui s'écoulera entre l'introduction de la demande en concession et le moment où le décret l'aura accordé, le Conseil d'État ou le Mi-

nistre auront fait disparaître ou auront transformé les deux sociétés nouvelles, et le Conseil se trouvera alors en présence d'un contractant sérieux, offrant des garanties solides pour l'avenir ; dans le présent, la garantie c'est l'actif devenu liquide et les obligataires désintéressés. 31 décembre.

La société projetée dépend donc des obligataires et en même temps du Ministre et du Conseil d'État. Voilà ses juges et ceux qui peuvent lui donner la vie.

Eh bien! la Commission n'a pas voulu être juge des statuts.

Elle a voulu qu'il ne fût pas perdu de temps après une attente déjà si longue.

Elle a voulu que, dès demain, M. le Préfet pût présenter au Gouvernement la demande en concession pour le Département; que, pendant les trois ou quatre mois de l'instruction, la compagnie Nord se trouvât devant le Ministre et le Conseil d'État dans une situation analogue à celle dans laquelle se trouve la compagnie Sud depuis le 16 mars dernier.

Et c'est dans le même esprit qu'elle vous propose d'émettre le même avis : « Que le Conseil général ne voit pas d'inconvénient à la substitution de la nouvelle compagnie Nord à l'ancienne. »

M. de Bouteiller répond au rapporteur dans les termes suivants :

Messieurs,

L'honorable M. Songeon vient de plaider les circonstances, sinon atténuantes, du moins explicatives du projet de délibération qui vous est soumis. Il n'en était pas besoin. Nous savons tous que la question est de solution compliquée. D'une part, une compagnie des Omnibus, riche et puissante, mais refusant d'exécuter nos délibérations; d'autre part, des sociétés de Tramways, financièrement impuissantes, si l'on en juge par leur mise en liquidation. Il naît de là, évidemment, une situation embarrassée, surtout pour ceux qui se refusent à y porter remède par la mise en régie.

31 décembre. Mais, Messieurs, il ne semble pas que la délibération actuellement en discussion doive, en aucune façon, simplifier et éclaircir cette situation. Que nous demande-t-on, en effet? On nous demande d'autoriser la substitution d'une société nouvelle à l'ancienne société des Tramways-Nord, en laissant d'ailleurs au Conseil d'État et au ministère des Travaux publics le soin de sanctionner cette autorisation. Assurément la substitution constituerait un progrès si la nouvelle société disposait de ressources, de moyens d'action supérieurs à ceux de la précédente. Mais si cette compagnie n'offre pas plus de garanties que l'autre, il est également clair qu'en lui transférant les droits, les privilèges et les charges des Tramways-Nord actuels, on n'aura fait que reculer la présente difficulté, avec cette aggravation qu'un temps précieux aura été perdu, que la population aura été leurrée, et que l'épargne publique, se méprenant sur le caractère de l'avis que nous sommes appelés à donner, aura pu pâtir des réclames de la spéculation.

Eh bien! quand on examine les conditions dans lesquelles se crée la nouvelle société de tramways, il paraît difficile qu'elle puisse, à aucun titre, répondre à l'attente du Conseil général et du public. M. Narcisse Leven vient de le démontrer et l'honorable M. Songeon ne l'a pas contredit sur ce point : le plus clair du capital de la société nouvelle est une somme de 62,000 francs. Les 14 millions dont elle se prévaut comme apport sont revendiqués par un groupe important d'obligataires, et M. le Rapporteur reconnaît lui-même, avec sa loyauté habituelle, que cette opposition suffit à empêcher la constitution régulière de la société. Ce qu'on vous demande équivaut donc, au moins en apparence, à confier à une compagnie de naissance contestée, d'avenir incertain, de ressources hypothétiques, la tâche de construire des lignes qui représentent bien une dépense d'environ 7 à 8,000,000 de francs. Comment compter sur la réussite d'une combinaison aussi précaire d'un côté, aussi chargée, de l'autre, d'obligations onéreuses? Comment même admettre qu'une société quelconque, héritant de l'ancienne, puisse réaliser notre programme, lorsque M. le Directeur des travaux reconnaît, avec sa haute compétence, que « les charges absorbent les bénéfices que les lignes de tramways rapporteront? »

Pour ces raisons, dont j'écourte volontairement le développement, je demande le rejet des conclusions de la Commission. Il est possible que ce dénouement entraîne la dislocation totale de la compagnie actuelle des Tramways-Nord. Mais nous n'avons pas à nous préoccuper de cette éventualité et, si elle se présentait, la Ville pourrait confier l'exploitation à une société qui, ayant acheté l'actif à bas prix, ne traînerait plus à sa remorque le boulet des majorations qui ont grevé les frais de

premier établissement. Dans l'un et dans l'autre cas, l'intérêt de la Ville et celui de la population seront, semble-t-il, mieux sauvegardés que par la solution qui nous est présentée. (*Très bien!*)

Plusieurs membres demandent la clôture.

M. Deligny dit que la situation expliquée par M. le Rapporteur a été mal comprise, sinon dénaturée, par M. Narcisse Leven.

L'ancienne compagnie des Tramways-Nord avait un capital-actions et un capital-obligations, à l'intérêt desquels elle n'a pas pu faire face. Aussi a-t-elle été mise en liquidation.

Les liquidateurs judiciaires ont reçu, de la plus grande partie des obligataires, des propositions tendant à les charger de sauvegarder d'une manière ou de l'autre leurs intérêts. Pour cela, qu'ont fait ces liquidateurs? Ils se sont débarrassés, d'abord, des actionnaires anciens. De cette façon, il n'y a plus de majoration puisque les actionnaires n'existent plus ; la société se trouve déchargée de l'intérêt d'un capital de 14 millions et elle reste en face, seulement, de ses dettes vis-à-vis de la Ville.

Donc, à la place d'une société au-dessous de ses affaires, le Conseil se trouve en présence d'une compagnie dont la situation est nette de toutes charges.

M. Deligny ajoute que, si le Conseil n'autorise pas la combinaison qu'on lui propose et qui ne peut aboutir qu'avec l'assentiment des obligataires anciens, la compagnie actuelle sera mise en vente. Or, il est facile de prévoir ce qui résultera de cette mise en vente : ou la suppression ou, tout au moins, l'interruption du service, ou la consécration du monopole de la compagnie des Omnibus.

Plusieurs membres réclament la clôture.

M. Dreyfus dit que la situation actuelle des transports dans Paris a été très bien définie par M. Narcisse Leven au point de

31 décembre. vue financier et par M. de Bouteiller au point de vue légal. Au point de vue financier, la compagnie qui se présente paraît n'offrir aucune solidité; au point de vue légal, sa situation n'est pas meilleure. On se trouve donc en face de compagnies de tramways impuissantes et d'une compagnie puissante qui refuse d'exécuter les délibérations du Conseil.

Si le Conseil accepte le projet de la Commission, loin de sortir des difficultés, il entre dans des difficultés nouvelles. Il faut enfin regarder le problème en face et prendre une détermination ferme.

Il n'y a pour sortir de là que deux systèmes : le premier consiste à laisser la compagnie des Omnibus acquérir les lignes de tramways et construire les lignes nouvelles; le second consiste à faire exploiter par la Ville les services de transport. M. Dreyfus ne se prononce pas sur la valeur de ces systèmes; il se borne à dire que le premier devoir du Conseil est de ne pas continuer à apporter à la tribune des discussions relatives à des compagnies financières; ces discussions ont quelque chose d'humiliant pour lui.

Si les compagnies de transport ne sont plus en état de remplir leurs engagements, que le Conseil les mette en régie provisoire et fasse une étude d'ensemble. Il dépose, en conséquence, la proposition suivante :

L'ancienne compagnie sera mise en régie provisoire. L'Administration est invitée à étudier et à soumettre au Conseil, dans le courant de 1884, un projet de réorganisation des transports en commun par la ville de Paris et le département de la Seine.

Signé : Dreyfus, Cattiaux, Pichon, Curé, Jacques, Fiaux, Strauss, Vauthier, Mathé, Michelin, Hovelacque, Rousselle, Reygeal, Jobbé-Duval, Delhomme, Amouroux.

M. Joffrin ne combat pas l'amendement de M. Dreyfus. Il croit que la compagnie qui se présente ne remplit pas les conditions nécessaires à un bon service. Mais il craint que, si la Ville

ou le Département prend à son compte des lignes en déficit, comme le sont celles de la compagnie des Tramways-Nord, son exploitation ne soit pas fructueuse et alors, on viendra dire au Conseil que la Ville ne peut exploiter fructueusemet par elle-même ; dans ces conditions, en votant l'ordre du jour de M. Dreyfus, il donnerait un argument contre lui. 31 décembre.

Il croit que si la compagnie des Omnibus continue à ne pas exécuter les délibérations du Conseil général et du Conseil municipal, il n'y a qu'un moyen de l'y forcer, c'est de lui retirer son monopole et de faire, du transport en commun, un service public. Cela n'aurait-il pour effet que de ne pas imposer aux cochers et aux conducteurs un travail de 15 heures par jour que ce serait de la bonne besogne, un acte de haute moralité et de républicanisme.

M. Émile Level demande au Conseil de renvoyer l'affaire à une prochaine session.

Il rappelle que la délibération de la Commission a été prise à l'unanimité de ses membres et que cela doit la recommander à son attention. La proposition de M. Dreyfus, de son côté, soulève des questions très compliquées que le Conseil ne peut trancher au pied levé. S'il a bien compris la politique du Conseil général depuis cinq ans, au sujet des transports en commun, il lui semble qu'il a toujours voulu éviter d'augmenter ou de consacrer le monopole de la Compagnie des omnibus. C'est dans ce but qu'il s'est montré plusieurs fois disposé à aider les compagnies de tramways.

La combinaison proposée par la Commission permettrait de faire exécuter les lignes de tramways que la population réclame au lieu de les rejeter aux calendes.

Au milieu de toutes ces combinaisons, dont l'une aura pour effet d'augmenter le monopole de la Compagnie des omnibus, dont l'autre retarde indéfiniment l'exécution des lignes et compromet

31 décembre. la facilité des transports à Paris, il demande le renvoi à une prochaine session.

M. le Président dit qu'il lui semble que la discussion s'égare. Le Conseil n'a présentement qu'une chose à faire : donner son avis sur un projet de substitution d'une compagnie de tramways à une autre.

Or, la discussion actuelle porte sur le fond.

Il serait bon que le Conseil se prononçât d'abord sur la substitution et n'abordât le fond qu'après ce premier vote.

Il va donc mettre aux voix les conclusions de la Commission tendant à émettre un avis favorable à la substitution.

M. Dreyfus demande la parole sur la position de la question. Dans l'amendement qu'il vient de déposer, le § 1er a précisément pour objet de demander au Conseil de repousser les propositions de la Commission. Il demande donc que son amendement soit mis aux voix par division.

M. le Président dit que plusieurs membres font observer que M. Dreyfus a déposé une proposition et non un amendement; que, dès lors, cette proposition doit être renvoyée à l'examen d'une Commission.

Il va donc mettre aux voix la question suivante : Le Conseil est-il ou non d'avis d'approuver la substitution?

Il y a sur cette question une demande de scrutin.

Le scrutin auquel il est procédé donne les résultats suivants :

Nombre de votants	66
Majorité absolue	34
Pour	6
Contre	60

Le Conseil a émis un avis défavorable à la substitution.

Ont voté pour :

MM. Blanche, Cusset, Deligny, Emile Level, Georges Martin, Villard.

Ont voté contre :

MM. Aclocque, Allaire, Amouroux, Binder, Boll, Boué, de Bouteiller, Braleret, Cattiaux, Cernesson, Cochin, Collin, Curé, Delhomme, Depasse, Desmoulins, Despatys, Dreyfus, Dujarrier, Dupont, Fiaux, Frère, Gamard, Grimaud, Guichard, Hattat, Hervé, Hovelacque, Jacques, Jacquet, Jobbé-Duval, Joffrin, Alfred Lamouroux, Narcisse Leven, Stanislas Leven, Levraud, Loiseau, Lyon-Alemand, Maillard, Manier, Marsoulan, Marius Martin, Mathé, de Ménorval, Mesureur, Michelin, Pichon, Benjamin Raspail, Réty, Reygeal, Robinet, Rousselle, Rouzé, Royer, Ruben de Couder, Sauton, Strauss, Thorel, Vauthier, Voisin.

Excusés :

MM. Darlot, Murat.

En congé :

M. Delabrousse.

N'ont pas pris part au vote, bien qu'ayant signé la feuille de présence :

MM. Decorse, Engelhard, Forest, Germer Baillière, Yves Guyot, Ernest Hamel, Lainé, Lefèvre, docteur Level, Monteil, Aristide Rey, Songeon.

MM. Bartholoni, Combes, colonel Martin, Rabagny, Riant, Watel.

M. le Président fait remarquer que MM. Yves Guyot et Lainé n'ont pas pris part au vote parce que, en leur qualité de membres du Conseil municipal, ils sont chargés d'arrêter les comptes de la caisse à la fin de l'année.

M. le Rapporteur déclare que, conseiller d'une part et rapporteur de l'autre, il s'est considéré en droit de s'abstenir et qu'il n'a pas voté.

M. Strauss dit que le conseiller et le rapporteur doivent toujours être d'accord.

La proposition de M. Dreyfus est renvoyée à la Commission.

31 décembre.
—
Omnibus et tramways.
—
Demande de concession au Département et à la ville de nouvelles lignes de tramways.
—
2e Rapport de M. Songeon.

LE MÊME RAPPORTEUR donne lecture du rapport suivant :

Messieurs,

Depuis trois ans le Conseil général et le Conseil municipal ont été saisis à diverses reprises de la question si complexe des omnibus et des tramways.

Vous en avez fait une étude approfondie, vous avez formulé des principes, émis des vœux, voté des délibérations.

Celle que votre Commission mixte des omnibus et tramways vous présente aujourd'hui a pour objet d'en assurer enfin l'exécution.

Un premier projet de fusion présenté par la Compagnie générale des omnibus, dans des conditions financières qui parurent inacceptables, avait été rejeté le 4 janvier 1881.

Dans les premiers jours de février 1882, les compagnies vous présentèrent un projet nouveau, c'était le rachat par la compagnie des Omnibus des deux compagnies de tramways Nord et Sud.

Après avoir consacré trois séances à l'examen de cette proposition et des questions qu'elle soulevait, le Conseil, le 6 février, déclara accepter en principe le rachat des tramways par la compagnie des Omnibus, sous la condition que la Compagnie serait soumise au traité de 1860 pour les lignes rachetées et que l'examen des conditions auxquelles le rachat aurait lieu serait renvoyé au Conseil municipal — les droits du Conseil général entièrement réservés.

La compagnie des Omnibus dénonça ce projet de traité avant que le Conseil municipal en eût été saisi.

Le 16 mars 1883, le Conseil général adoptait un ensemble de lignes nouvelles et de prolongements de lignes de tramways, et le Préfet invitait les trois compagnies à en accepter la concession conformément aux décisions du Conseil.

Peu de temps après, le 11 juin, une délibération du Conseil prescrivait à la compagnie des Omnibus de procéder à la création et à la modification d'un certain nombre de lignes d'omnibus.

Les compagnies Nord et Sud se déclarèrent prêtes à se charger de l'exécution partielle ou entière des lignes de tramways qui leur seraient concédées par le Département.

La compagnie des Omnibus répondit par un refus en ce qui concernait les lignes d'omnibus. — Quant aux lignes de tramways, elle opposa des objections et des réserves telles que l'Administration, s'inspirant de la délibération du 6 février et convaincu de la nécessité d'une fusion entre les trois compagnies, entama avec elles de nouvelles négociations.

Ce rapport ne peut indiquer ni les points controversés entre les compagnies, ni les chiffres discutés entre elles (1); nous avons le regret de vous dire que les tentatives d'arbitrage en vue de leur faire accepter un accord qui semblait équitable ont définitivement échoué. 31 décembre.

L'Administration a pensé que le seul parti à prendre désormais était de donner suite à votre délibération, qui a concédé aux Tramways-Nord et Sud la prolongation de certaines lignes, et de réserver à la compagnie des Omnibus les portions de lignes que lui a concédées le Conseil général et, en outre, les nouvelles lignes intérieures dont la concession est demandée par la ville de Paris. — Mais il lui a paru nécessaire d'apporter certaines modifications dans les lignes de tramways projetées, et de remanier l'ensemble des lignes d'omnibus dans Paris.

Le 11 décembre, votre Commission a été saisie de ces propositions.

Depuis 1873, l'expérience a éclairé le Conseil et l'Administration. Les différends survenus entre l'Administration et certaines compagnies, entre les compagnies elles-mêmes, ont révélé les imperfections et les lacunes des premiers cahiers des charges, qui réglaient une matière nouvelle et des engagements dont il était alors difficile de prévoir la portée.

L'Administration a pris pour guide les principes qui ont été formulés à diverses reprises dans les discussions auxquelles ont souvent donné lieu les traités des trois compagnies et les propositions qu'elles nous ont faites.

Les cahiers des charges qui accompagnent la demande en concession faite à l'Etat, au nom du Département, ne visent plus les redevances kilométriques consenties autrefois par les Tramways-Nord et Sud au profit de la compagnie des Omnibus.

Les tribunaux se sont déclarés incompétents pour statuer sur le taux de remboursement des correspondances que les Compagnies n'ont pu régler entre elles à l'amiable; à l'avenir les questions de cet ordre seront déférées à l'arbitrage du Ministre des travaux publics.

D'autre part, l'extension du traité de 1860 à toutes les lignes de tramways dont la compagnie des Omnibus deviendrait rétrocessionnaire est stipulée, comme elle l'a été déjà dans le cahier des charges de la concession qui lui a été faite en 1877.

Enfin, conformément à la loi de 1881, le Département et la Ville, tout en faisant connaître au Gouvernement les compagnies auxquelles ils entendent rétrocéder les concessions qu'ils sollicitent, se réservent la faculté de délibérer et de voter les cahiers des charges et les clauses et

(1) Voir à l'Annexe la déclaration de M. le Directeur des Travaux.

31 décembre. conditions particulières des traités à intervenir entre le Département ou la Ville et les rétrocessionnaires.

Il y a lieu d'entrer dans la voie de l'exécution.

Le Préfet de la Seine est invité à demander immédiatement au Gouvernement, pour le Département, les concessions avec faculté de rétrocession.

Nous savons que l'instruction de ces affaires et la procédure administrative entraînent forcément un certain délai entre une demande de concession et le décret qui l'accorde (1).

Nous espérons que, pendant cet intervalle de temps, la situation incertaine des deux compagnies Nord et Sud sera réglée de telle sorte que le Département, à la réception du décret, se trouvera en présence de rétrocessionnaires avec lesquels il puisse contracter définitivement.

En ce qui concerne la compagnie des Omnibus, l'Administration municipale doit préalablement s'entendre avec elle sur divers points importants, et notamment sur la question des douze lignes d'omnibus votées par le Conseil municipal le 11 juin 1883, comme conséquence de l'abandon du projet voté antérieurement, lequel transformait en tramways plusieurs de ces lignes.

Depuis la délibération du 11 juin, il s'est produit un fait nouveau qui améliore et qui modifie les conditions de tous les services de transport en commun dans le Département et dans Paris:

Il s'agit du chemin de fer de ceinture qui transporterait les voyageurs dans les deux sens, de quinze en quinze minutes, au prix uniforme de 30 centimes pour tous les parcours, et donnerait droit, pour dix centimes, à la correspondance avec toutes les lignes d'omnibus et de tramways dans Paris et hors Paris (2).

Il est évident que cette création nouvelle aura la plus heureuse influence sur tous les services de transport en commun. Elle commande en même temps une étude d'ensemble des modifications à apporter dans les lignes d'omnibus.

L'Administration demande à commencer immédiatement cette étude afin de vous en apporter le résultat avant que la Ville ait reçu le décret de concession et soit en mesure de réaliser, en faveur de la compagnie des Omnibus, la rétrocession des huit lignes de tramways intérieurs.

Par ces motifs, nous proposons les projets de délibération suivants.

---

(1) La dernière concession de tramways demandée par la ville de Paris en septembre 1877 a été décrétée le 20 décembre suivant.

(2) Déclaration du Ministre des travaux publics dans la séance de la Chambre des députés du 3 août 1883. (*Journal officiel*, page 2094.)

CONSEIL GÉNÉRAL DE LA SEINE

PROJET DE DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu sa délibération du 16 mars 1883, relative à la construction d'un nouveau réseau de tramways dans le département;

Vu les lettres en date des 14 avril et 9 juin suivants, par lesquelles le Préfet de la Seine a mis la Compagnie générale des omnibus et les compagnies de tramways Nord et Sud en demeure d'accepter, aux clauses et conditions imposées par la délibération précitée, la rétrocession de l'exploitation de ce nouveau réseau; ensemble les réponses des diverses compagnies aux communications préfectorales;

Vu les projets des cahiers des charges des nouvelles concessions à faire aux trois compagnies en exécution de la délibération sus-visée;

Délibère :

ARTICLE PREMIER. — M. le Préfet de la Seine est autorisé à demander pour le département de la Seine la concession des lignes de tramways énumérées dans les trois cahiers des charges ci-annexés, aux conditions stipulées dans les dits cahiers des charges.

ART. 2. — M. le Préfet de la Seine est autorisé à rétrocéder savoir :

1° A la Compagnie des Omnibus, les lignes suivantes :

Boulogne-Auteuil-Saint-Sulpice.
Place de la Nation-Gare de Sceaux.
Place Pigalle-La Muette.

31 décembre. 2° A la compagnie des Tramways-Nord, les lignes suivantes :

Asnières-Madeleine.
Gennevilliers-Madeleine.
Saint-Denis-Madeleine.
Saint-Ouen-Madeleine.
Saint-Denis-Châtelet.
Saint-Denis-Opéra.
Aubervilliers-Halles.
Pantin-Opéra.
Neuilly (porte Maillot)-Saint-Ouen (mairie).
Courbevoie (place des Trois Maisons)-Madeleine.

3° A la compagnie des Tramways-Sud, les lignes suivantes :

Montreuil-Châtelet.
Ivry-Bastille.
Choisy-le-Roi-Châtelet.
Villejuif-Châtelet.
Arcueil-Châtelet
Vanves-Place de la Concorde.

Le tout aux clauses et conditions insérées aux cahiers des charges et, en outre, moyennant l'engagement par les compagnies :

1° De reposer sur béton de ciment, dans un délai maximum de trois ans, conformément à l'art. 6 des cahiers des charges des nouvelles concessions, toutes les voies qu'elles possèdent à ce jour dans l'intérieur de Paris;

2° De s'entendre sur l'échange des correspondances entre les voitures des trois compagnies, et sur le taux de cet échange.

En cas de désaccord, il sera statué par le ministre des Travaux publics.

Art. 3. — D'accepter les cahiers des charges des rétrocessions de tramways antérieurement faites par le Département aux trois compagnies, dans toutes leurs dispositions autres que celles relatives aux correspondances et à la redevance kilométrique à la Compagnie des omnibus.

Toutefois, cette rétrocession ne pourra avoir lieu qu'après acceptation du cahier des charges de rétrocession et des clauses et conditions particulières délibérées et votées par le Conseil général.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS

PROJET DE DÉLIBÉRATION.

Le Conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil général en date du 16 mars 1883, relative à la constitution d'un nouveau réseau de tramways dans le département de la Seine (*intra* et *extra muros*) ;

Vu les projets de cahier des charges dressés en vue de la concession au département de la Seine, et de la rétrocession aux trois compagnies intéressées des lignes votées par la délibération susvisée ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 11 juin 1883, relative à la création de nouvelles lignes d'omnibus destinées à remplacer les lignes de tramways d'intérêt municipal prévues au projet de constitution du nouveau réseau ;

Vu le projet de cahier des charges dressé en vue de la concession à la ville de Paris, et de la rétrocession à la compagnie des Omnibus des lignes d'intérêt municipal prévues au projet de constitution du nouveau réseau de tramways ; ensemble le projet de traité de rétrocession ;

Délibère :

Article premier. — M. le Préfet de la Seine est autorisé à demander pour la ville de Paris, et à rétrocéder à la compagnie des Omnibus la concession des lignes de tramways énumérées ci-après :

1° Auteuil (rue Michel-Ange) — Hôtel-de-Ville (place Lobau) ;
2° Place Wagram-Gare Montparnasse ;
3° Charonne-Gare Saint-Lazare (caserne de la Pépinière) ;
4° La Villette-Place de la Concorde ;
5° Bastille-Place de l'Alma ;

31 décembre. 6° Gare de Lyon-Boulevard de Grenelle;
7° Montrouge-Saint-Philippe-du-Roule;
8° Petit-Ivry-Les Halles;

Le tout conformément aux stipulations énoncées dans le cahier des charges de concession à la ville de Paris annexé à la présente délibération.

ART. 2. — La rétrocession à la compagnie des Omnibus n'aura lieu qu'aux conditions suivantes :

1° La Compagnie s'engagera à reposer sur béton dans un délai de trois ans, conformément à l'art. 6 du nouveau cahier des charges, toutes les voies qu'elle possède dans Paris.

2° Elle devra s'entendre sur l'échange des correspondances entre les voitures de la compagnie des Omnibus et celles des deux compagnies de tramways et sur le taux de cet échange. En cas de désaccord, il sera statué par le ministre des Travaux publics.

3° Elle devra se soumettre, pour les nouvelles lignes, à toutes les clauses et conditions de la rétrocession faite à la compagnie des Omnibus le 21 juillet 1877 dés lignes actuelles de tramways qui lui ont été concédées.

ART. 3. — L'Administration est invitée à étudier d'urgence et à soumettre au Conseil municipal un projet de remaniement du réseau des lignes d'omnibus sur les bases suivantes :

1° Mise en communication de toutes les gares du chemin de fer de Ceinture avec le centre de Paris;

2° Établissement de lignes doubles dans l'intérieur de Paris, pour desservir les quartiers dont les habitants ne trouvent pas de place dans les voitures;

3° Etablissement de nouvelles lignes pour desservir les quartiers excentriques dépourvus aujourd'hui de moyens de transport.

Le projet de ce nouveau réseau, dans lequel il sera tenu compte de la délibération votée par le Conseil municipal le 11 juin 1883, devra être soumis au Conseil municipal, au plus tard, en même temps que les cahiers des charges de rétrocession des nouvelles lignes de tramways.

ART. 4. — D'accepter les cahiers des charges des rétrocessions de tramways antérieurement faites par le Département aux trois compagnies, dans toutes leurs dispositions autres que celle relative aux correspondances et à la redevance kilométrique à la compagnie des Omnibus.

Toutefois, cette rétrocession ne pourra avoir lieu qu'après acceptation du cahier des charges de rétrocession et des clauses et conditions particulières délibérées et votées par le Conseil municipal.

ANNEXE

PROCÈS-VERBAL

Commission mixte des omnibus et tramways

Séance du 5 décembre 1883.

La séance est ouverte à 4 heures et demie sous la présidence de M. Forest.

Présents : MM. Blanche, Curé, Deligny, Forest, Lefèvre, Songeon, Vauthier et Voisin.

Assistent à la séance : M. le Préfet de la Seine et M. le Directeur des Travaux.

M. le Président prie M. le directeur des Travaux de vouloir bien faire connaître à la Commission le résultat des négociations qu'il a été chargé d'entamer avec la compagnie des Omnibus et les compagnies des Tramways-Nord et Sud.

M. le Directeur des Travaux rappelle que par les explications données au Conseil municipal, dans sa séance du 28 octobre dernier, en réponse à une question de M. Dreyfus, la Commission est déjà au courant d'une partie des efforts tentés par l'Administration pour arriver à une solution. Il est utile, néanmoins, pour plus de clarté, de reprendre ces explications.

La délibération du Conseil général en date du 16 mars dernier avait invité la compagnie des Omnibus à accepter la rétrocession de diverses lignes et tronçons de lignes; de plus, une nouvelle délibération, prise le 11 juin, a prescrit à la compagnie de procéder à la création et à la modification d'une certaine quantité de lignes d'omnibus.

31 décembre. L'administration a notifié ces décisions à la Compagnie générale des omnibus qui a répondu par un refus.

D'autre part, les compagnies de tramways Nord et Sud avaient déclaré qu'elles étaient prêtes à se charger de l'exécution entière ou partielle des lignes dont la concession est demandée par le Département.

L'Administration a toujours pensé qu'on n'obtiendrait une bonne solution pour le développement du réseau d'omnibus, aussi bien dans Paris que dans les autres parties du département, que par une fusion entre les trois compagnies. Le Conseil général s'est associé à cette pensée, puisqu'il a autorisé M. le Préfet de la Seine, dans sa séance du 6 février 1882, à consentir au rachat des compagnies de tramways par la compagnie des Omnibus.

Des tentatives ont été faites à nouveau en vue d'arriver à ce but. Elles ont échoué, mais il importe de faire connaître dans quelles conditions.

En entamant ces négociations avec les compagnies, M. le Directeur des travaux a tout d'abord posé en principe, d'après le sentiment si souvent exprimé par le Conseil, qu'il fallait écarter toutes mesures prêtant aux spéculations financières. On ne pouvait donc prendre pour base d'une fusion qu'une combinaison reposant sur un système consistant à faire payer par la compagnie des Omnibus aux compagnies des Tramways, qui lui abandonneraient l'exploitation de leur réseau, une annuité représentant à la fois le bénéfice pouvant résulter de cette supplantation et l'amortissement du capital mobilier et immobilier.

Afin de déterminer l'annuité, il fallait prendre pour base l'excédent de recettes sur les dépenses des deux compagnies Nord et Sud.

Cet excédent était en 1882 de	1,400,000 »
Les immeubles et la cavalerie, les voitures, etc., présentant une valeur de 8,000,000 de francs, il était nécessaire de porter en compte 2 °/₀ pour l'amortissement de ce capital, soit	160,000 »
La compagnie des Omnibus, en faisant cette acquisition, devait réaliser nécessairement une économie considérable sur les frais généraux (conseil d'administration, direction, administration, etc.), et réduire la dépense de ce chef à environ	125,000 »
L'annuité se trouvait donc établie ainsi au chiffre de .... *(à reporter)*	1,685,000 »

31 décembre.

Report.....		1,685,000 »
Mais il convenait de déduire de cette somme :		
1° La dette de la compagnie des Tramways-Sud qui est redevable à la Ville de............	77,000 »	
2° La redevance kilométrique due par les Tramways-Nord à la compagnie des Omnibus...........................	142,000 »	
3° La somme due pour les correspondances. A ce sujet, la Commission n'ignore pas les difficultés qui se sont présentées. Il avait été stipulé dans les traités, qu'en cas de désaccord, la question serait tranchée par le Conseil de préfecture. Mais ce tribunal s'est déclaré incompétent. L'affaire a été soumise au Tribunal de commerce qui a statué en ce qui concerne la compagnie des Tramways-Sud, déclarée redevable d'une somme de.....................	96,000 »	
Quant aux autres correspondances, M. le Directeur ne les a pas fait entrer en ligne de compte; tout porte à croire que la revision des tarifs fera disparaître cette charge de 39,200 francs pour les compagnies de Tramways-Nord et Sud.		
Ce qui porte le montant des charges à................................	315,000 »	315,000 »
Cette somme déduite du montant de l'annuité ne fait plus ressortir qu'un chiffre de.......................		1,370,000 »
Il convenait encore d'apporter d'autres réductions à ce chiffre.		
En effet, les compagnies de tramways Nord et Sud ont négligé complétement l'entretien de leurs voitures, et il convient d'évaluer la dépense de remise en état de ce matériel à la somme approximative de............................	210,000 »	
D'autre part, l'entretien des bâtiments		
A reporter.....	210,000 »	1,370,000 »

31 décembre.

Report.....	210,000 »	1,370,000 »
est évalué par les compagnies à 28,700 francs; c'est une somme notoirement insuffisante, qui doit être élevée au chiffre minimum de..................	50,000 »	
De plus, les voies sont très mauvaises et leur entretien est également très négligé, et il sera nécessaire de les refaire avec établissement sur béton. Le capital nécessaire pour cette opération ne peut être moindre de 3,360,000 francs à raison de 112 kilomètres à 30,000 francs le kilomètre. Mais la dépense d'entretien devant être bien moins considérable avec ce système qu'avec l'ancien, la dépense d'intérêt et d'amortissement du capital qui, à 7 °/₀, serait de 235,200 francs, pourrait être diminuée de 132,400 fr., somme représentant l'économie d'entretien de 1 fr. 20 c. par mètre résultant de l'établissement de la voie dans les conditions ci-dessus indiquées. Le dépense réelle ressortirait ainsi à.............	102,800 »	
Enfin, pour rétablir en parfait état le matériel des voitures et de la cavalerie, un capital de un million serait nécessaire.		
L'intérêt et l'amortissement de ce capital, également à 7 °/₀, serait de....	70,000 »	
Le total de ces dépenses indispensables correspondrait donc à une somme de...	432,800 »	432,800 »
qui ferait ressortir à		937,200 »

le montant approximatif de l'annuité que la compagnie des Omnibus aurait à servir aux compagnies de tramways Nord et Sud.

Il importait en outre d'augmenter ce chiffre dans une certaine proportion, en tenant compte des modifications qui résulteraient de la création et du remaniement des diverses lignes d'omnibus que les nouveaux tramways permettraient de supprimer, et des bénéfices que pouvait en retirer la compagnie des Omnibus.

C'est sur ces bases que M. le Directeur des travaux a entamé les négociations avec les trois compagnies. Mais tandis que la Compagnie générale des omnibus ne voulait pas proposer de fixer l'annuité au-dessus du chiffre de 1,000,000 de francs, les compagnies de tramways Nord et Sud n'ont pas voulu, de leur côté, abaisser leurs prétentions au-dessous de 1,500.000 francs, somme beaucoup trop considérable. Le seul chiffre équitable sur lequel l'accord pouvait être établi eût été la fixation de l'annuité à 1,200,000 francs; mais toutes les tentatives d'arbitrage en vue de faire accepter ce chiffre par les compagnies ont complètement échoué. 31 décembre.

Dans ces conditions, M. le Préfet a pensé qu'il était nécessaire d'examiner avec la Commission mixte les diverses combinaisons qu'il y aurait lieu de soumettre au Conseil, toute possibilité d'accord entre les compagnies étant écartées dès maintenant.

Il ne reste plus évidemment que deux combinaisons possibles :

La première consiste dans la rétrocession des lignes départementales, à créer ou à prolonger, aux deux compagnies de tramways Nord et Sud; elle présente l'avantage d'avoir été déjà votée par le Conseil général.

La seconde est d'accorder à la compagnie des Omnibus la concession de toutes les lignes intérieures jusqu'à la barrière.

Mais il y a de graves objections à faire à ces deux combinaisons.

La première présenterait l'inconvénient de créer pour le public une apparence de désordre par suite des difficultés de correspondance entre ces deux compagnies et la compagnie des Omnibus. Actuellement, en effet, au point de vue des traités, il y a échange de correspondances entre les compagnies. Mais s'il y a concession nouvelle, la compagnie des Omnibus refusera peut-être de recevoir les correspondances.

D'autre part, les sociétés de tramways sont en liquidation et le liquidateur a vendu l'exploitation à une société nouvelle qui émet des actions de 500 francs et les donne en remplacement des anciennes obligations. Ces sociétés, constituées l'une au capital de 250,000 francs l'autre au capital de 300,000 francs, devront non-seulement exécuter les lignes nouvelles qui leur sont concédées; mais aussi, pour remettre en état les voies anciennes, leur matériel et la cavalerie, elles auront à supporter de ce chef des charges considérables qui ne s'élèveront pas à moins de huit millions. Leurs dettes sont de plus de cinq millions, sans tenir compte de l'indemnité Harding ni de ce qui est dû à la Ville, non plus que des redevances aux Omnibus. Il en résulte que les charges absorbent le bénéfice que les lignes de tramways rapporteront, ce qui crée

31 décembre. déjà une mauvaise situation à chacune des compagnies, et ne peut guère engager l'Administration à leur confier des travaux importants.

Il y a un troisième inconvénient qui résulte de l'attitude de la compagnie des Omnibus, qui n'admet pas que l'on concède des lignes intérieures et intentera une action à la Ville à ce sujet.

Enfin, il convient de rappeler qu'il n'est pas équitable de faire faire des lignes de tramways dans Paris par d'autres sociétés que la compagnie des Omnibus, qui est en perte sur l'ensemble de ses lignes d'omnibus, et ne peut continuer l'exploitation des omnibus que si elle exploite les tramways intérieurs qui lui donnent un bénéfice important.

La seconde combinaison, c'est-à-dire la concession à la compagnie des Omnibus de toutes les lignes intérieures jusqu'à la barrière, présente également de nombreux inconvénients. Il suffit de signaler la rupture de charge aux fortifications et l'impossibilité dans laquelle on serait de faire exécuter par cette compagnie les nouvelles lignes hors Paris demandées par le Conseil général.

La situation n'est donc pas sans présenter les plus sérieuses difficultés. Néanmoins, il est évident que, quelles que soient les Compagnies auxquelles on fera la concession, les lignes n'en seront pas moins exécutées; la question d'exploitation viendra plus tard, et il pourrait en tous cas y être pourvu quand il serait nécessaire.

Aussi, M. le Directeur des travaux est-il d'avis de demander au Conseil général de donner suite à sa délibération, qui a concédé aux tramways Nord et Sud la prolongation de certaines lignes. Dans ce but, il a fait préparer un projet de délibération qu'il est prêt à remettre à la Commission mixte.

Cette solution acceptée, il reste à déterminer la ligne de conduite à tenir à l'égard de la compagnie des Omnibus. M. le Directeur estime qu'il y a lieu de lui laisser les portions de lignes que lui a concédées le Conseil général, et en outre les nouvelles lignes intérieures dont la concession est demandée par la Ville et pour lesquelles la Commission mixte n'a pas encore pris de détermination.

Quant aux correspondances, il serait indispensable d'introduire dans les cahiers des charges une clause aux termes de laquelle les compagnies seraient invitées à s'entendre, à défaut de quoi le ministre des Travaux publics aurait à se prononcer. De plus, il faudrait imposer à la compagnie des Omnibus les conditions du traité de 1877, c'est-à-dire que les nouvelles lignes deviendraient propriété de la Ville en cas de déchéance.

Une dernière difficulté reste à résoudre, c'est celle qui résulte de la création des douze lignes nouvelles votées par le Conseil municipal dans sa séance du 11 juin dernier.

Si la compagnie des Omnibus persiste dans son refus, deux solutions s'imposent : ou la déchéance de la Compagnie et, dans ce cas, la ville de Paris serait obligée de prendre le service en régie, ou la liberté absolue donnée à tous les services de transport en commun, et alors la zone excentrique ne serait plus desservie. 31 décembre.

Il existe cependant une troisième solution qui pourrait servir de terme d'accommodement : ce serait que le Conseil voulût bien voter un sursis de quatre mois en invitant l'Administration à étudier une modification complète du réseau, conçue d'après les données suivantes :

1° Lignes de la périphérie au centre ;

2° Lignes doubles dans certains quartiers de l'intérieur de Paris ;

3° Établissement de nouvelles lignes desservant les quartiers excentriques.

Ce réseau devait être partagé en deux sections : la première, dont l'exécution aurait lieu immédiatement ; la seconde, pour l'exécution de laquelle il serait accordé des délais.

En terminant, M. le Directeur fait observer que cette proposition n'est qu'un simple énoncé de vues, qui pourraient être formulées dans un projet de délibération à soumettre au Conseil si la Commission en admet le principe.

M. le Président remercie M. le Directeur des travaux de cet exposé très net et très complet ; mais il lui paraît difficile que la Commission puisse entamer dès à présent, et sans étude préalable, la discussion de questions si complexes.

M. Deligny fait une observation relative à la création de la ligne de l'Opéra à Neuilly, demandée par la compagnie des Omnibus. Il voit dans cette création une superfétation inutile, et il est persuadé que si elle était supprimée du programme les négociations avec les compagnies deviendraient plus faciles.

M. le Directeur des Travaux répond que cette suppression est proposée.

M. Curé fait observer que depuis dix ans le quartier de Javel est le seul qui ne possède pas une tête de ligne. Il demande que le prolongement de ligne qui doit donner satisfaction à ce quartier soit retiré dès maintenant du projet d'ensemble pour être mis immédiatement à exécution.

M. le Président fait remarquer à M. Curé que, si cette demande était

31 décembre. admise par la Commission, il pourrait en résulter de sérieux inconvénients par suite du grand nombre de demandes de même nature que ne manqueraient pas de produire d'autres conseillers.

M. Curé déclare que, dans ces conditions, il n'insiste pas.

M. Blanche demande si, étant admis le sursis de quatre mois, les lignes extérieures seraient néanmoins immédiatement concédées.

M. le Directeur des Travaux répond que le sursis ne s'appliquerait qu'aux lignes de l'intérieur de Paris.

M. Songeon estime que cette demande de sursis est fort judicieuse et il demande en outre si le procès entre la Ville et la compagnie des Omnibus pourrait, pendant ce délai, recevoir une solution.

M. le Directeur des Travaux répond qu'il ne le pense pas; aussi croirait-il préférable de procéder en imposant aux compagnies les conditions qu'il vient de résumer.

M. le Président estime qu'il vaut mieux ne pas engager dès maintenant la question de fond et il demande que les explications qui viennent d'être données à la Commission mixte par M. le Directeur des travaux soient relatées aussi complètement que possible dans le procès-verbal, pour être mises ainsi sous les yeux des membres de la Commission et produites ensuite devant le Conseil.

M. le Président propose de réunir de nouveau la Commission mixte dès que le procès-verbal qui vient d'être demandé aura été distribué aux membres de la Commission.

M. le Préfet répond qu'il se tient, ainsi que M. le Directeur des travaux, à la disposition de la Commission.

La séance est levée à 5 heures 45 minutes.

M. Lyon-Alemand demande que le Conseil se prononce de suite sur l'article premier relatif à la demande de concession et se réserve à statuer, pour les autres, relatifs à la rétrocession des lignes, jusqu'à la prochaine session.

M. Allaire dit que l'article premier est voté depuis neuf mois. Le Conseil ne peut donc inviter une deuxième fois l'Administration à faire ce qu'elle n'a pas fait.

Il croit, quand à lui, que la discussion sur l'ensemble doit avoir lieu aujourd'hui même. 21 décembre.

M. Jobbé-Duval demande le renvoi à la prochaine session.

La discussion de l'ensemble des conclusions de la Commission est renvoyée à la prochaine session.

M. Jacques, au nom de la 6e Commission, présente le rapport suivant :

Chemins vicinaux. — Entretien en 1884. — Fixation du tarif de rachat des journées de prestation en nature. — Rapport de M. Jacques.

Messieurs,

En exécution de l'art. 4 de la loi du 21 mai 1836, après avis exprimés par les Conseils municipaux sur la proposition des deux Conseils d'arrondissement, il appartient au Conseil général de fixer le tarif applicable au rachat des journées de prestation en nature pour l'entretien des chemins vicinaux en 1884.

Notre honorable collègue M. Stanislas Leven nous a fait connaître l'année dernière que la Chambre avait été saisie de projets tendant à modifier le régime de l'assiette des prestations ; il y a dit aussi qu'un rapport très remarquable avait été présenté sur ces questions par l'agent-voyer du département de la Seine.

La 6e Commission m'a chargé d'exprimer le regret que malgré tant d'efforts la réforme pratique et libérale de la loi de 1836 n'ait pas encore été obtenue.

Le tarif actuellement en vigueur est le suivant :

Une journée d'homme	2 »
Une journée de cheval ou de mulet	2 25
Une journée de bœuf	1 50
Une journée d'âne	0 75
Une journée de charrette ou de voiture	2 25

Les Conseils municipaux des communes supportant des prestations en nature se sont presque unanimement prononcés pour le maintien de ces bases de rachat. Les Conseils d'arrondissement ont donné un avis favorable.

En conséquence j'ai l'honneur de vous proposer le projet de délibération suivant :

31 décembre.

—

Délibération.

Le Conseil général,

Vu le mémoire (1) de M. le Préfet de la Seine en date du 26 décembre 1883, relatif à la fixation du tarif de rachat des prestations en nature pour l'entretien des chemins vicinaux en 1884;

Vu l'avis du directeur des contributions directes du Département en date du 16 août 1883;

Vu l'avis de M. l'Agent-voyer en chef du Département, ensemble celui de M. le Directeur des travaux, en date du 12 septembre suivant;

Vu les délibérations des Conseils municipaux des communes intéressées;

Vu les délibérations des Conseils d'arrondissement de Sceaux et de Saint-Denis;

Vu l'art. 4 de la loi du 21 mai 1836;

Vu le rapport de la 6e Commission;

Délibère :

Dans chaque commune du département de la Seine où les journées de prestations en nature ont été votées par les Conseils municipaux pour l'entretien des chemins vicinaux, la valeur en argent représentative de ces journées est fixée, pour l'année 1884, conformément au tarif ci-après :

Une journée d'homme	2 »
Une journée de cheval ou de mulet	2 25
Une journée de bœuf	1 50
Une journée d'âne	» 75
Une journée de charrette ou de voiture	2 25

Adopté.

Projet de vœu de M. Gamard relatif aux droits de succession.

—

Rapport de M. Cochin.

M. Cochin présente le rapport suivant :

Messieurs,

Le projet de vœu présenté par notre honorable collègue, M. Gamard,

(1) Voir au *Recueil* des Mémoires, 3e session de 1883, le mémoire n° 216, page 712.

et tendant à ce que les droits de succession ne soient perçus que déduction faite des dettes, a attiré tout particulièrement l'attention de votre 4e Commission. 31 décembre.

On s'étonne que cette disposition, si évidemment équitable et si conforme au principe d'égalité, n'ait pas été adoptée dans la loi du 22 frimaire an VII. C'est l'application du vieil adage romain : *Bona non intelliguntur nisi deducto esse alieno*. Le contribuable qui hérite d'une succession grevée de dettes, paie actuellement à l'État un impôt plus élevé que celui qui hérite d'une succession de même valeur, mais liquide. La loi consacre entre ces deux contribuables une véritable inégalité.

Les petites successions, et notamment les successions agricoles, ont particulièrement à souffrir de cette inégalité. Il en est peu qui ne soient plus ou moins grevées de quelques dettes. Quand les champs péniblement acquis par un cultivateur laborieux sont partagés entre ses enfants, et quand il a fallu payer au fisc un droit proportionnel non pas à la vraie valeur de l'héritage, mais à ce que vaudrait l'héritage s'il était débarrassé d'hypothèques, souvent il ne reste presque rien de l'héritage.

Mais, que l'héritage soit petit ou grand, le principe d'égalité qui domine toute notre législation exige que l'impôt soit payé par tout le monde dans les mêmes conditions, et il n'en est pas ainsi lorsqu'un héritage de 100,000 francs qui ne doit rien à personne, et un héritage de 100,000 francs qui en doit 80,000, paient le même droit à l'État.

Ceci ne nous paraît pas pouvoir soulever de discussion, quelle que soit la manière dont on veut établir l'assiette de l'impôt. Pour tous ceux qui veulent l'impôt simplement proportionnel, c'est l'équité même; pour ceux qui sont partisans de l'impôt progressif, agir autrement les mènerait aux plus criantes injustices. Si les charges envers l'État progressent avec la fortune, c'est bien le moins que le chiffre de cette fortune soit exactement établi. Le système de la non-déduction des dettes, avec l'impôt progressif, deviendrait doublement inique.

M. Crémieux l'avait bien compris lorsqu'il proposa en 1850 à l'Assemblée législative de voter l'impôt progressif sur les successions et donations (1). Il demandait en même temps la perception du droit sur l'actif net et non sur l'actif brut de la succession. C'était la conséquence nécessaire de sa proposition.

Ces considérations, Messieurs, nous paraissent de nature à faire écarter l'amendement présenté par M. Dreyfus. Notre collègue propose que le

---

(1) *Moniteur universel*, année 1850, p. 73. Rapport de M. Gaslonde.

24 décembre. bénéfice de la déduction des dettes ne soit accordé qu'aux successions d'une valeur inférieure à 10,000 francs.

Il y aurait lieu d'abord de demander à M. Dreyfus s'il entend parler de successions valant 10,000 francs, *déduction faite des dettes*. Prendre une autre base d'estimation serait précisément commettre l'erreur qu'on reproche à l'État.

En second lieu, M. Dreyfus devra reconnaitre que le système de la non-déduction, tout à fait impraticable sous le régime de l'impôt progressif, deviendrait un mauvais moyen de donner satisfaction aux principes qui paraissent avoir dicté sa proposition.

Il semble donc que, dans les programmes financiers les plus différents, avec les vues politiques les plus opposées, on dût être d'accord pour admettre la déduction des dettes. Mais il n'en a pas toujours été ainsi. Il est curieux de voir par quels efforts d'habileté subtile M. Rouland défendit devant le sénat du second empire la loi du 22 frimaire an VII. Trois pétitions tendant à la réforme de cette loi avaient été adressées au Sénat, et la question avait été examinée dans un rapport très savant de M. Quentin-Bauchart (1).

« On dit que cette loi est inique, s'écrie M. Rouland... Voilà soixante-dix ans qu'elle est ainsi; votre reproche n'est pas nouveau, et vous devriez peut-être soupçonner qu'il y a de bonnes raisons contre vos entrainements. Bref, vous voulez que l'héritier ne paie de droit que sur un bénéfice, sur un gain, sur l'actif, déduction faite du passif! Je vous réponds que la loi ne pouvait et ne devait s'arrêter à cette objection, et qu'elle a cent fois raison, pour l'impôt de mutation, de ne s'arrêter qu'à la valeur de la chose transmise, sans nulle déduction prise dans un élément étranger. Et, en effet, Messieurs, veuillez examiner avec moi la constitution juridique des successions. Nul n'est héritier qui ne veut; on accepte (*Interruption*)... mais oui, ou on accepte purement et simplement, ou on accepte sous bénéfice d'inventaire, ou enfin on renonce, — cela est incontestable.

« Eh bien! Messieurs, voici l'héritier qui accepte purement et simplement. Que fait-il alors? Il prend la succession, passif et actif, à son compte personnel, sous sa responsabilité personnelle; il devra personnellement tout ce que devait le défunt; — il le représente absolument et, comme le disent les légistes, *sustinet personam defuncti*. Il fait la liquidation des affaires du défunt comme s'il s'agissait de sa propre

(1) *Journal officiel* du 19 mars 1869.

chose, tant et si bien que les dettes de ce défunt deviennent ses dettes personnelles et sont payables non seulement sur les biens de la succession, mais encore sur les biens mêmes de l'héritier. Comment est-il alors possible de trouver injuste que l'héritier paie sur la valeur intégrale des biens qu'il recueille? D'abord, il les reçoit tout entiers; il profitera de leur valeur totale et, ensuite, il est de toute évidence qu'il ne peut récuser le paiement des dettes; qu'il ne peut, en rien, déduire ces dettes de l'actif qu'il reçoit. — Pourquoi cela? Mais parce que ces dettes successorales sont devenues les siennes. Est-ce que, par hasard, vous admettriez l'héritier à demander la diminution du droit de mutation, en invoquant l'existence des dettes personnelles qu'il avait avant l'ouverture de la succession? Non, certes. Eh bien! pourquoi lui accorderiez-vous ce privilège quand il s'agit des dettes successorales, lesquelles sont devenues ses dettes propres et personnelles, obligeant son propre patrimoine? Comment! l'héritier pur et simple, qui est substitué au défunt, possède comme possédait le défunt; il a pris sa fortune, plus ses dettes; c'est qu'il veut les payer, apparemment, puisqu'il est héritier pur et simple! Du vivant du défunt, la loi ne tenait aucun compte de ses dettes dans les mutations de propriété. Où est donc la justice qui veut qu'on fasse à cet héritier déduction d'un passif qu'il a personnellement accepté? On ne saurait trop le répéter, l'héritier pur et simple a recueilli la succession d'une façon absolue et sans distinction des charges. Les dettes sont les siennes; elles sont payables sur son patrimoine, à lui héritier; pourquoi voulez-vous lui en faire remise, comme s'il ne devait le droit de mutation que sur un gain ou un bénéfice? Tel n'est pas le contrat d'addition d'hérédité pure et simple. La succession se confond dans la personne et la fortune de l'héritier. Il l'a ainsi voulu lui-même; vous lui accordez un privilège qu'il ne vous demande pas et que la loi civile refuse énergiquement, à moins d'une séparation légale de patrimoine. Donc, tout est confondu désormais dans cette succession : il n'y a ni bénéfice, ni gain, ni perte à évaluer. Il y a des valeurs transmises et un droit à payer. Voilà ce que la loi veut, ce que le Code civil veut et enseigne, et nous discutons une question de droit civil. 31 décembre.

« Prenez l'autre hypothèse, la succession acceptée sous bénéfice d'inventaire. Permettez-moi de rappeler, sur ce point, les principes de notre sage et admirable législation, et, s'ils sont favorables à la prétention de l'État, ne le repoussez pas, ne le chassez pas de son droit, car il représente tout le monde. Or, son droit, ici, est évident. — Dans l'héritage sous bénéfice d'inventaire, qu'est-ce que l'héritier? Il ne confond pas ni sa fortune, ni sa personne avec la fortune ou la personne du défunt. L'héritier bénéficiaire est un simple administrateur comptable; s'il reste quelque chose, quant à lui, il n'a voulu s'engager en rien, si ce n'est à

31 décembre. payer toutes les dettes de la succession y compris les droits de mutation qui sont une dette successorale et à faire ce paiement jusqu'à due concurrence, au moyen de l'actif. Il tient en quelque sorte l'héritage en dépôt, payant sur sa valeur tous les créanciers légitimes. Il n'a droit à aucune faveur, à aucune remise, car il ne court aucuns risques personnels. Alors, pourquoi déduire les dettes? pourquoi ne paierait-il pas l'impôt à l'État? Est-ce que les créanciers d'une succession bénéficiaire, à qui la déduction profiterait, ne doivent pas subir le paiement privilégié des droits de mutation? Cela n'est contesté par personne. Par quel singulier raisonnement arriverait-on donc à accorder cette remise à l'héritier simple comptable, quand on la refuse aux créanciers? — Qu'il laisse donc l'État prendre son droit! En quoi cela lui nuit-il, à lui qui n'a pas voulu le confondre avec la succession et qui la gère comme s'il s'agissait du bien d'un tiers? La seule chance aléatoire qui lui reste, c'est un gain possible, mais après toutes les dettes et charges payées. Évidemment, messieurs, la loi de l'an VII a eu raison de ne pas admettre la déduction des dettes en matière de mutation, quand il s'agit d'une succession bénéficiaire.

« J'arrive à une troisième hypothèse, celle où l'héritier renonce. Ici, pour personne, il n'y a de doute possible. Dans cette circonstance, vous n'avez donc pas même à vous préoccuper de l'existence d'un héritier; il n'est pas là! Il a lui-même tourné le dos à ses droits naturels ou testamentaires. Donc, vous voyez bien, quant à lui, il est impossible d'appliquer le système de la déduction des dettes. »

En résumé, au premier cas, l'héritier accepte; — il se met à la place du défunt; *sustinet personam defuncti.* — Les dettes du défunt deviennent semblables à celles que l'héritier avait personnellement contractées avant l'ouverture de la succession. Voilà le principal argument. — Il n'est pas tout à fait exact. — Les dettes du neveu ne profitent qu'aux usuriers; les dettes de l'oncle vont profiter à l'État. — Car l'État prend sur ce qui n'est plus qu'une partie, ce qu'il avait le droit de prendre sur le tout. — Mais l'héritier accepte? — Sans doute, il accepte; il ne peut faire autrement. — Seulement, suivant les circonstances, l'État impose à tel héritier des charges qu'il n'impose pas à tel autre.

Au cas de l'acceptation sous bénéfice d'inventaire, « l'héritier, dit M. Rouland, est un simple administrateur comptable; s'il reste quelque chose, les dettes payées, il l'aura... » — Ce n'est pas à l'État à veiller à ce qu'il ne reste rien!

Enfin, l'héritier renonce. — C'est là une nouvelle extrémité. — Souvent un fils va renoncer à réhabiliter le nom de son père, abandonner à des créanciers une succession insuffisante, au lieu d'accepter bravement la situation telle qu'elle lui est faite et de répondre de tous les engage-

ments signés de son nom. — Il sera forcé de laisser en faillite cette première des raisons sociales, qui est la famille; il refusera de succéder aux siens, il les reniera. — Et il sera quelquefois excusable, s'il a des enfants. — Qui l'aura poussé à cela? Le plus souvent ce sera l'État, le plus impitoyable des créanciers, qui prélève le premier sa part, et qui arrive, dans certains cas, à la prélever double. — Un vieil adage disait: « Où il n'y a rien, le roi perd ses droits ». — L'État, d'après la loi de frimaire, garde les siens. — L'État ne comprend même pas l'algèbre qui dit : « plus un moins un égale zéro ». — Pour l'État, plus un, moins un égale un ! — Combien de fois ce faux raisonnement a-t-il conduit à de déplorables renonciations qui portaient le trouble dans les affaires et le chagrin dans les familles! Le troisième cas cité par M. Rouland nous paraît tourner contre la thèse qu'il défend. 31 décembre.

Mais aux arguments de cet habile jurisconsulte nous ne voulons pas opposer les nôtres. Nous voulons vous faire connaître, Messieurs, la réponse qu'adressa à M. Rouland un autre jurisconsulte, M. Boinvilliers :

« M. Boinvilliers commença par rappeler « les principes de 1789 qui « veulent que tous les Français contribuent aux charges publiques dans « la proportion de leur fortune » et il posa immédiatement cette question : — « Y a-t-il inégalité devant la loi? C'est la première, je devrais dire la seule chose à examiner. Cette inégalité est évidente ; on peut dire qu'elle n'est contestée par personne, pas même par l'honorable orateur que nous venons d'entendre. M. Rouland aime la loi de l'an VII, il la croit bonne, on l'applique depuis soixante-dix ans, il trouve qu'il n'y a rien à y changer; mais l'inégalité, elle, est patente. Supposons dans deux successions deux héritiers recevant chacun un immeuble valant 100,000 francs. L'un des deux immeubles est grevé de 60,000 francs résultan d'une dette hypothécaire, l'autre est libre ; eh bien! les deux héritiers paieront le même droit. M. Rouland dit : — mais faites bien attention que l'immeuble est transmis tout entier. — Il est transmis matériellement tout entier; mais l'honorable M. Rouland oublie qu'il s'agit du droit de mutation qui a pour mesure la *valeur* transmise. Ce qui est transmis, c'est 40,000 francs dans un cas et 100,000 francs dans l'autre. Pourquoi celui qui reçoit 40,000 francs paye-t-il autant que celui qui reçoit 100,000 francs? L'inégalité est incontestable. Quand vous percevez un droit de transmission, on ne doit payer que sur ce qui est transmis. Or, ce qui est dû hypothécairement à un tiers n'est pas transmis; l'héritier ne reçoit pas ces 60,000 francs et cependant il paie comme si l'immeuble entier lui était dévolu. Il y a quelque chose de mieux, c'est que cette créance hypothécaire de 60,000 francs sur l'un des deux immeubles, créance que le fisc ne veut pas voir quand il s'adresse à l'hé-

31 décembre. ritier possesseur de l'immeuble, il sait bien la reconnaître si le créancier hypothécaire vient à mourir et il perçoit, dans ce cas, un second droit de mutation sur cette même créance. *(Très bien ! très bien !)* — Voilà une inégalité choquante. »

L'orateur réfute les diverses objections qui ont été formulées et il ajoute : « Voulez-vous que je vous parle des chiffres à l'aide desquels on a essayé de vous effrayer ? Le total de l'année dernière était de 97 millions qu'il faut répartir entre les meubles et les immeubles. Dans ces 97 millions, il y a 50 millions de droits sur les immeubles. M. d'Audiffret, qui a autorité en cette matière, interrogé pour savoir quel est le *quantum* que pourrait faire perdre le dégrèvement des dettes, pense que cela monterait à un dixième ; l'administration des finances actuelles croit que cela irait au cinquième ou au sixième. Voilà donc la question réduite, comme chiffre, à ses vrais termes. Il faut faire disparaître cette fantasmagorie de 25, 30 ou 40 millions. » — « J'ai la confiance, dit en terminant M. Boinvilliers, que le Sénat partagera mon avis et qu'il ordonnera le renvoi des pétitions aux ministres. »

Je ne surprendrai personne, Messieurs, en annonçant que l'opinion de M. Rouland triompha devant le Sénat.

Depuis lors diverses propositions furent présentées devant les Chambres françaises, dans le sens des pétitions de 1868. On voulait que la loi française subit un genre de modifications analogue à celui qu'a subi la loi belge. Nous devons en dire ici quelques mots.

La Belgique, quand elle était province française, était soumise à la loi de frimaire an VII. Dès 1817, la loi fut modifiée. On créa deux sortes de droit : le droit de mutation, le droit de succession. Le premier ne portait que sur certaines parties de biens ; le second, sur tous les biens. Le premier était perçu sans distraction des charges. Le second n'était perçu que déduction faite des dettes.

Cette loi fut modifiée par la loi du 17 décembre 1851, dont l'art. 2 est ainsi conçu :

« L'impôt sera exclusivement perçu sur la valeur des immeubles situés dans le royaume, et des rentes et des créances hypothécaires sur des immeubles sis en Belgique, déduction faite des dettes hypothécaires grevant les biens soumis à l'impôt. »

M. Aubertin, conseiller à la cour d'Aix, a publié récemment dans le journal *la Loi* un excellent travail sur la question qui nous occupe, auquel nous empruntons la plupart des citations données ici. Voici en quels termes M. Aubertin résume la loi du 17 décembre 1851 :

« En résumé, toute succession recueillie par des parents en ligne directe ou par un conjoint ayant des enfants de son mariage avec le défunt est assujetie à un droit de mutation ; toute autre succession est frappée d'un droit de succession, toute succession d'un non habitant supporte un droit de mutation par décès. Dans le premier cas, l'impôt ne porte que sur les immeubles situés en Belgique, les rentes et créances hypothéquées sur des immeubles également situés en Belgique ; les meubles, les autres créances et valeurs quelconques en sont complètement affranchis. Dans le second cas, tous les biens et toutes les valeurs sans exception subissent l'impôt : la loi ne distingue pas entre les biens meubles et les biens immeubles ; elle ne distingue pas, non plus, entre les immeubles sis en Belgique et les immeubles sis à l'étranger ; elle atteint tout ce qui fait partie de l'hérédité et qui a une valeur appréciable en argent. Dans le troisième cas, les immeubles se trouvant en Belgique sont seuls soumis à l'impôt. En sens contraire, dans le premier cas, les dettes hypothécaires seules sont déduites ; dans le second cas, toutes les dettes (sauf les restrictions reconnues indispensables), sont déduites ; dans le troisième cas, aucune dette n'est déduite. » 31 décembre.

Mais revenons à la France. En 1876, M. de Gasté déposait une proposition ainsi conçue :

« Article premier. — A partir du..., dans toute succession, l'héritier n'aura à payer les droits de mutation que sur l'actif diminué de toutes les dettes.

« Art. 2. — A partir de la même époque, lorsque l'usufruit aura été séparé de la nue propriété, le donateur ou l'héritier de la nue propriété ne paiera que la moitié des droits, que la propriété totale aurait eu à payer, l'usufruitier continuant à payer l'autre moitié. »

M. Lelièvre, rapporteur de la proposition, conclut au rejet.

Ses principaux arguments étaient tirés de la difficulté qu'il y a à connaître les dettes à établir, les catégories de dettes qui devaient être ou n'être pas déduites, et surtout du préjudice que la mesure causerait au Trésor. Voici la conclusion du rapport de M. Lelièvre :

« Nous avons parlé des pertes inévitables que causerait au Trésor l'application du système de la déduction. Nous devons essayer d'en chiffrer l'importance. Dans les explications qu'il a bien voulu fournir à votre commission, M. le Directeur général de l'Enregistrement estime que cette perte ne saurait être inférieure à 30 millions, mais ce haut fonctionnaire s'est bien gardé de fixer un chiffre définitif. Il s'est abstenu, d'ailleurs, de nous fournir des calculs précis dont les éléments, il faut bien le dire, sont difficiles à déterminer en l'absence de tout moyen sérieux de con-

31 décembre. trôle sur la fraude qui ne saurait manquer de s'établir à la suite de l'innovation dont il s'agit. C'est donc là une simple appréciation, mais nos recherches nous ont amené à croire que cette évaluation reste en deçà de la réalité.

« En 1869, alors qu'il n'était question que de la déduction des dettes hypothécaires, M. *Roy*, répondant à la Sous-Commission de l'enquête agricole qui s'occupait d'un projet analogue, évaluait déjà le préjudice que le Trésor devait éprouver à la somme de 15,000,000 de francs en principal ; mais ses prévisions faisaient, ainsi que celles de son successeur, abstraction de la fraude possible, disons certaine. Il raisonnait ainsi : — Le revenu de la France étant généralement estimé à 3 milliards 200 millions, fournirait, au taux moyen de 4 °/₀ brut, un capital de 80 milliards dont, d'après la proportion relative des immeubles ruraux et urbains (3 à 1), 60 milliards pour la propriété rurale et 20 millards pour la propriété urbaine. D'un autre côté, la dette hypothécaire étant de 12 milliards, déduction faite des créances éventuelles et des hypothèques légales, elle représenterait le sixième du capital de 80 milliards. Or, en appliquant ce coefficient aux valeurs déclarées à l'enregistrement, on a trouvé que la déduction de la dette hypothécaire occasionnerait une perte un peu supérieure au sixième de l'impôt. Si, maintenant, à la dette hypothécaire on ajoute la dette chirographaire que certains auteurs évaluent au double de la première, on arrive à une évaluation qui équivaut au moins au tiers de la valeur des biens déclarés ; mais ce n'est là qu'une évaluation dont l'un des termes seulement, la dette hypothécaire, est seul à peu près certain. — Dans cette dernière hypothèse, l'évaluation de M. *Roy* devrait donc être doublée. Mais si l'on applique cette proportion aux recettes des dernières années qu'ont produites les déclarations de successions et les donations entre vifs, on arrive à un chiffre de beaucoup supérieur. En effet, ces recettes depuis 1874 ont atteint la moyenne annuelle de 118 millions en principal, soit avec les décimes 142 millions dont le tiers est de plus de 47 millions, et nous le répétons, dans ce calcul, les possibilités de fraude n'entrent point en ligne de compte. »

L'honorable rapporteur passe, ensuite, aux législations belge et italienne et il dit : « Des citations que nous avons faites, nous ne voulons retenir qu'une chose qui, à notre sens, est logique, l'établissement du droit sur la valeur réelle de l'objet transmis. Mais nous croyons avoir démontré plus haut que l'application de ce régime, même mitigé par la déduction du passif, est moins favorable aux héritiers que le système dérivant de nos lois actuelles. »

Quant au fonctionnement de ces législations, il fait remarquer, d'une part, que l'expérience n'est pas encore faite en Italie et, d'autre part, que

celle tentée en Belgique est loin d'avoir réussi. Et, pour établir l'exactitude de cette dernière assertion, il énonce notamment un rapport de M. le Directeur général de l'Enregistrement antérieur à la loi du 17 juillet 1851 (sans grande portée aujourd'hui), rapport qu'il fait suivre de cette réflexion : 31 décembre.

« Ces craintes, ces déclarations étaient-elles exagérées ? L'expérience, hélas ! ne leur a que trop donné raison, comme on va le voir. Sur la demande de la Commission parlementaire réunie en 1874, sous la présidence de M. Wolowski, pour examiner la question de la déduction du passif, l'administration belge a fait relever dans tous les bureaux du royaume, pour l'année 1873, le montant de l'actif compris dans les déclarations des successions collatérales et le chiffre des dettes admises en déduction. Ces relevés présentent les résultats suivants :

Actif mobilier déclaré.............	44,461,200 »	164,078,600 »
Actif immobilier déclaré..........	119,617,400 »	
Passif déduit :		
Dettes hypothécaires..............	5,676,700 »	19,849,200 »
Dettes chirographaires............	15,172,500 »	
	Reste net..........	144,229,400 »

Le passif absorbe donc environ le huitième déclaré.

. . . .

« En résumé, dit l'honorable rapporteur en terminant, le principe de la déduction ou plutôt de la non-déduction du passif s'appliquant, pour la liquidation des droits, aux mutations entre vifs et par décès, quelque contraire à l'équité qu'il puisse paraître, se justifie par l'établissement d'un capital fictif servant de base à l'impôt perçu sur les immeubles, capital toujours inférieur de beaucoup à la valeur vénale des biens transmis.

« Il doit se maintenir dans notre législation par cette considération que la majeure partie du mobilier échappant actuellement, sans que l'Administration puisse remédier à cet état de choses, à la perception du droit, l'héritier trouve une large, trop large compensation à la non déduction des dettes. Où trouver, d'ailleurs, les ressources nécessaires pour combler le déficit considérable qui, pour le Trésor, découlerait de la modification proposée par l'auteur du projet ? Pour la rendre possible, il serait nécessaire de réformer de fond en comble notre législation fiscale, d'adopter pour base de la perception la valeur vénale. Qu'y gagne-

31 décembre. rait le contribuable ? Rien, nous l'avons démontré et le Trésor pourrait y perdre des sommes énormes, car à l'élément de perte résultant de l'omission des valeurs mobilières viendrait s'en joindre un autre : la simulation des dettes.

« Un des membres de la Commission a exprimé l'opinion que la déduction des dettes soit, à titre d'essai, appliquée par le Budget de 1881 ou au plus tard par celui de 1882, à la catégorie d'héritiers la plus intéressante, les héritiers en ligne directe, et que cette déduction ne soit admise qu'en ce qui concerne les dettes privilégiées sur les immeubles et les dettes hypothécaires, l'expérience de quelques exercices devant avoir pour résultat de démontrer s'il y a possibilité d'étendre la déduction des dettes à une ou plusieurs autres catégories de successions et à d'autres natures de dettes que les dettes privilégiées sur immeubles ou hypothécaires. Notre collègue admet, si cet essai doit avoir lieu, que dans toutes les successions immobilières auxquelles il s'appliquera, le capital, base de la perception, soit représenté par la valeur vénale des immeubles recueillis. Mais la majorité de votre Commission, par les motifs plus haut énumérés, n'a pas pensé qu'il y ait lieu de faire une telle exception, même à titre provisoire, et elle se borne à vous proposer le rejet pur et simple de la première partie de la proposition de M. de Gasté. »

M. de Gasté ne s'avoua pas vaincu. Tous les ans, sous forme d'amendement au budget, il reproduisit sa double proposition. Cette persévérance nous a valu l'avantage de connaître, sur la question des successions, l'opinion de M. le député Wilson, rapporteur du budget. Le passage suivant est tiré de son rapport :

« ..... La partie de l'amendement de M. de Gasté relative à la déduction des dettes dans les successions a fait l'objet des travaux d'une Commission extra-parlementaire, instituée par arrêté ministériel du 15 novembre 1876, et qui a fonctionné avec une grande activité du mois de décembre 1876 au mois de mai 1877. Les premières réunions ont été consacrées à des discussions théoriques générales et à l'examen des documents statistiques, législatifs et parlementaires, recueillis par les soins du directeur général de l'enregistrement.

« Après avoir passé en revue les avantages et les inconvénients de la réforme proposée, la Commission, préoccupée d'imprimer à ses travaux une direction pratique, a reconnu que l'adoption du principe de la déduction des charges était subordonnée à la solution de deux graves et principales difficultés : 1° Le principe ne peut être introduit dans notre législation fiscale qu'à la condition expresse d'entourer la perception de l'impôt de mutation par décès de précautions et de garanties soigneuse-

ment combinées, destinées à prévenir les fraudes résultant de la déclaration de dettes fictives ; — 2° La déduction régulière du passif réel et constaté entrainerait pour le Trésor une diminution de recettes d'environ 30 millions par an, somme trop considérable pour qu'il soit possible d'en faire l'abandon sans compensation. 31 décembre.

« La Commission a décidé, en conséquence : 1° Qu'elle entreprendrait l'examen des dispositions indispensables pour assurer la perception régulière de l'impôt dans l'hypothèse où la déduction du passif serait autorisée ; — 2° Qu'elle procèderait ensuite à l'étude des mesures de compensation destinées à maintenir l'équilibre du budget, qui, dans l'état actuel de nos finances, ne saurait en aucun cas être mis en question.

« Si cette double difficulté pouvait être surmontée d'une manière satisfaisante, rien ne s'opposerait à ce que la réforme, justifiée en équité, fût introduite dans nos lois.

« La résolution qui précède a fixé l'ordre des travaux de la Commission qui a commencé l'étude des diverses règles à adopter pour assurer l'exacte perception de l'impôt, dans l'hypothèse où le principe de la déduction du passif serait admis et étendu à toutes les natures de dettes. Ces règles font l'objet des trois divisions principales qui suivent : 1° Détermination des dettes à défalquer ; — 2° Justification à imposer aux parties pour obtenir cette déduction ; — 3° Pénalités qui pourraient être applicables aux fausses déclarations.

« Plusieurs réunions ont été consacrées à l'examen de la première partie (Détermination des dettes à défalquer), et l'étude des nombreuses questions qu'elle renferme n'était pas complètement terminée lorsque la Commission a suspendu ses travaux par suite des circonstances politiques. Cependant d'importantes solutions ont été arrêtées, et il ne reste plus que quelques points à résoudre pour arriver à la deuxième partie du programme.

« Aucune réunion de la Commission n'a eu lieu depuis le mois de mai 1877. Nous croyons devoir exprimer le vœu que la Commission extraparlementaire soit appelée à reprendre le cours de ses études, qui présentent un véritable caractère d'utilité générale et qu'il serait si désirable de voir mener à bonne fin. Ce serait en même temps le meilleur moyen de donner une satisfaction rapide et complète à la pensée d'équité qui a inspiré notre honorable collègue, M. de Gasté. »

Nous ne savons pas à quel résultat pratique ont abouti les travaux de la Commission extra-parlementaire dont la tâche avait été si bien définie. Cependant, une proposition analogue à celle de M. de Gasté a été

31 décembre. déposée sur le bureau de la Chambre en 1853, par M. Adolphe Pieyre, et, sur le rapport de M. Hippolyte Morel, elle a été prise en considération.

Il serait nécessaire qu'une solution fût donnée à une question qui préoccupe depuis longtemps les esprits.

Au point de vue de l'équité, la solution ne saurait être douteuse.

Au point de vue des intérêts du Trésor, voici le résumé que donne M. le conseiller Aubertin des opinions qui ont été émises par les hommes les plus compétents en matière fiscale :

« D'après M. Boinvilliers, la dette hypothécaire seule serait de 1/10 ou de 1/6, ou de 1/5 de 50 millions montant des droits perçus sur les valeurs immobilières : soit, 5, 8, 10 millions ; — d'après le rapporteur de la Commission agricole, la dette hypothécaire et la dette chirographaire serait de 10 millions au plus ; — d'après M. de Marcère, elle s'élèverait à 20 millions ; — d'après M. Sébert, elle serait (y compris les partages d'ascendants), de 21 millions, c'est-à-dire le cinquième de 105 millions de recettes ; — d'après M. Levavasseur, elles représenteraient le quart de 120 millions de recettes ou 30 millions ; — d'après M. Lelièvre, elles atteindraient 47 millions ou le tiers de 142 millions de recettes ; enfin M. Wilson, rapporteur de la Commission du Budget de l'exercice 1880, paraît avoir accepté l'indication de 30 millions.

« De tous ces chiffres, les plus probants, croyons-nous, sont ceux fournis par l'ancien directeur général de l'enregistrement, car, mieux que personne, ce haut fonctionnaire était en mesure de donner une appréciation qui fût basée sur des éléments pour ainsi dire certains. Mais, ainsi que M. Lelièvre l'a judicieusement fait observer, les produits de l'impôt ont beaucoup augmenté, et c'est à bon droit qu'il a calculé sur 142 millions au lieu de 120 millions.

« Quant à la proportion, elle varie entre 1/6, 1/5, 1/4, 1/2 ; ici encore, nous donnons la préférence à celle de 1/4 adoptée par M. Levavasseur. Pour justifier celle de 1/3, M. Lelièvre a dû évidemment exagérer le raisonnement, par lui reproduit, de M. le directeur général Roy ; ce qui le prouve, ce sont ses renseignements apportés de Bruxelles, d'après lesquels, en Belgique, l'ensemble des dettes ne s'élève pas même au huitième des valeurs actives déclarées, — résultat qu'expliquent parfaitement d'ailleurs les restrictions imposées à la déduction.

» Quoi qu'il en soit, nous sommes sûr que les dettes hypothécaires et chirographaires, déduites avec de justes garanties, ne dépasseront pas le quart des recettes actuelles. Ces recettes n'ont pas pu varier beaucoup depuis quelques années, car aucune cause anormale d'augmentation ne

s'est produite à partir de la loi du 21 juin 1875 ; nous donnons donc, en toute assurance, celles de l'année 1878, la plus rapprochée, comme étant invariablement arrêtée, que nous soyons parvenu à nous procurer. Or, elles se sont élevées, en principal et décimes, tant pour les successions que pour les donations-partages, à 160,135,853 fr. 75 c. 31 décembre.

« Dont le quart	40,033,963 44
« Et le tiers.	53,378,617 92

« Ainsi, dans le premier cas, la perte à subir par le Trésor public serait de 40 millions et, dans le second, elle serait de 53 millions; il convient de rechercher les moyens de la compenser. »

Voici des chiffres dont il ne faut ni contester, ni exagérer l'importance. Nous n'avons pas ici à rechercher les voies et moyens de suppléer aux pertes que subirait le Trésor, si la mesure que nous défendons était adoptée. — Tout ce que nous pouvons dire, c'est qu'il y a là un impôt injuste, et qu'il est à souhaiter qu'on le remplace par un impôt équitable.

Il appartient au Conseil général de la Seine de s'associer à des désirs si souvent exprimés par la population et si bien justifiés. Votre Commission vous propose, en conséquence, d'adopter le projet de vœu présenté par notre collègue, M. Gamard, en les termes suivants :

« Le Conseil général,

« Émet le vœu :

« Que les droits de mutation par décès soient calculés, déduction faite des dettes ayant une date certaine avant le décès. Délibération.

Plusieurs membres demandent le renvoi de la discussion de ce rapport à la prochaine session.

Cette proposition est adoptée.

M. Fiaux dit qu'avant que M. le Rapporteur général monte à la tribune pour donner connaissance de la balance du Budget, il prie le Conseil de prêter une oreille bienveillante aux observations qu'il a à présenter; il veut demander à l'honorable M. Jobbé-Duval s'il est prêt à rapporter avant la fin de la session la proposition réintroduite par MM. Jacques et Marsoulan, Observations au sujet du maintien du poste de conservateur du Palais de Justice et du Tribunal de Commerce.

31 décembre. ayant pour objet de rétablir dans son intégrité le traitement de M. le conservateur Lunel, chef des gardes du Palais de justice. Le vote qui a dernièrement supprimé ce crédit a ému plusieurs membres du Conseil et un grand nombre de journaux. Ces derniers ont la prétention très justifiée d'être bien informés et, dans ce cas spécial, il est exact de dire que le Conseil l'a été fort peu.

M. Henri Rochefort, n'a pas dédaigné de s'occuper du cas du conservateur Lunel. Voici la lettre qu'il a fait à l'orateur l'honneur de lui adresser, et d'adresser au Conseil, à ce sujet :

Paris, 29 décembre 1883.

Cher citoyen et ami,

J'apprends que le Conseil général a supprimé l'emploi du commandant Lunel au Palais de justice. J'ignore et n'ai pas à discuter les motifs de sa décision. Tout ce que je puis vous dire, c'est que j'ai connu le commandant Lunel, en 1870, lorsqu'il était commandant militaire du Louvre, et que son républicanisme s'est affirmé dans de nombreuses circonstances. Il est probable que cet emploi une fois supprimé reparaîtra sous un autre titre, car il est difficile de ne pas placer au Palais de justice un homme capable de se rendre compte du nombre de personnes qu'il doit y laisser entrer. Le commandant Lunel a toujours fait preuve d'un esprit remarquable de conciliation pendant les manifestations qui se sont produites à la suite de procès politiques ou autres.

Je doute que vous trouviez à le remplacer avantageusement, et je n'hésite pas à vous demander protection, à vous et à vos collègues républicains, pour ce vieux serviteur de la démocratie.

Votre tout dévoué.

Henri Rochefort.

L'orateur ajoute que M. le commandant Lunel a joué, en effet, le rôle le plus courtois et le plus conciliant dans diverses affaires, notamment dans le procès intenté à M. Rochefort par le chargé d'affaires Roustan, dans le procès de Mme Louise Michel, dans une récente affaire de M. Lisbonne, enfin dans un procès intenté à M. Lissagaray où il a même témoigné contre un de ses

subordonnés. Sans insister davantage, le Conseil comprendra les motifs de la proposition de MM. Jacques et Marsoulan et il le prie de vouloir bien accueillir cette proposition par un vote nouveau. 31 décembre.

M. Jobbé-Duval, en qualité de rapporteur, répond que le Conseil ne doit pas céder à une pression extérieure. Il y va de sa dignité. Il doit donc maintenir son vote.

Plusieurs membres demandent l'ordre du jour. *(Bruit.)*

L'ordre du jour est prononcé.

M. Rousselle demande le renvoi à l'Administration pour étude d'une pétition des pharmaciens de l'asile Sainte-Anne et de Ville-Évrard, tendant à une augmentation de traitement. Pétition.

Le renvoi à l'Administration est prononcé.

Sur les conclusions présentées par M. Robinet, au nom de la 3e Commission, le Conseil adopte l'article suivant du budget rectificatif de 1883 : Budget rectificatif de 1883, sous-chap. VIII, art. 26.

Sous-chap. VIII, art. 26. — Pensions à d'anciens militaires (legs Napoléon Ier), 2,675 fr. 58 c.

M. le Président donne lecture des articles suivants du Budget rectificatif de 1883, qui n'ont pas été votés par le Conseil : Budget rectificatif de 1883, sous-chap. XX, art. 14.

Sous-chap. XX, art. 14. — Achèvement de la construction de l'école normale primaire d'instituteurs et installation du mobilier scolaire, 294,264 fr. 85 c. Budget rectificatif de l'Instruction publique, sous-chap. II, art. 1er ; sous-chap. III, art. 20.

Dépenses de l'instruction publique, sous-chap. II, art. 1er. — Dépenses ordinaires de l'école normale d'instituteurs, 215,135 fr.

Sous-chap. III. art. 20, — Dépenses diverses, 242.365 francs.

Ces articles sont adoptés.

Budget spécial de l'Instruction publique pour 1884 et rectificatif de 1883, sous-chap. III, art. 1 et 2.

M. Cusset, au nom de la 5e Commission, présente le résumé des votes du Conseil sur le budget spécial de l'Instruction publique pour 1884, et du budget rectificatif spécial de l'Instruction publique pour 1883.

Il en résulte que, pour 1884, les art. 1er et 2 du sous-chap. III de ce budget doivent être fixés ainsi qu'il suit :

Art. 1er. — Subventions aux communes pour acquisition, construction et réparation de maisons d'école .... Art. 2. — Subventions aux communes pour achat et renouvellement du matériel et du mobilier des écoles..................	440,673 09

Et au budget rectificatif de 1883, sous-chap. III.

Art. 1er. — Subventions aux communes pour acquisition, construction et réparation de maisons d'école..................... Art. 2. — Subventions aux communes pour achat et renouvellement du matériel et du mobilier des écoles	1,816,323 »

Budget de 1884, sous-chap. XX, art. 2 et 3.

Sur les conclusions présentées par M. Jacques, au nom de la 6e Commission, le Conseil vote les articles suivants du budget de 1884 et du budget rectificatif de 1883.

Sous-chap. XX, art. 2. — Réserve pour dépenses imprévues, 34.864 fr. 60 c.

Art. 3. — Création d'une colonie agricole en Algérie pour les enfants assistés du département de la Seine, 400,000 francs.

Budget rectificatif de 1883, sous-chap. XVIII, § 2, art. 6. — Réserve pour dépenses imprévues, 82,939 fr. 77 c. et § 3, art. 1er : Réserve pour dépenses imprévues, 7,062 fr. 30 c.

Sous-chap. XX, art. 2. — Réserve pour dépenses imprévues. 116,275 fr. 67 c.

Tous les articles du Budget étant votés, M. JACQUES, au nom de la 6e Commission, présente ainsi qu'il suit le résumé des votes budgétaires.

Budget de 1884, sous-chap. XIV, art. 59.
—
Sous-chap. XVIII. § 2, art. 4, 6 et 7.
—
Récapitulation du Budget.
—
Balance.

BUDGET DE 1884.

BUDGET ORDINAIRE.

Les recettes avaient été prévues pour......	19,208,970 08
Les votes du Conseil les ont augmentées de..	1,527,413 66
TOTAL..........	20,736,383 74
Les dépenses, non compris la réserve (sous-chap. XIV, art. 59) de 100,000 francs, s'élevaient, d'après le projet de budget, à...........................	19,108,970 08
Les votes du Conseil les ont augmentées de.	1,136,835 37
TOTAL..........	20,245,805 45
Les recettes étant de..........	20,736,383 74
Il en résulte un excédent de recettes de.....	490,578 29

Par suite, il est possible de ne prélever sur les ressources extraordinaires qu'une somme de 500,000 francs au lieu de 900,000 francs, ainsi que le Conseil l'avait voté le 10 décembre.

Cette somme de 500,000 francs qui serait inscrite à l'art. 7 du sous-chap. XVIII, § 2, sous la rubrique, prélèvement sur les centimes extraordinaires pour équilibrer le Budget ordinaire, serait prise au sous-chap. XVIII, § 2, pour 268,300 francs sur le crédit des prisons qui se trouvera réduit à 131,700 francs, pour 200,000 francs sur le crédit de la Préfecture de police (Translation à la caserne de la Cité) qui se trouvera réduit à 147,300 fr. 82 c., et pour le reste, soit 31,700 francs, sur le crédit du Palais de Justice, réduit à 50,000 francs par un vote du 12 décembre.

31 décembre. Au moyen de cette modification, il ne sera pas nécessaire d'opérer de réduction sur le crédit des asiles d'aliénés.

Le budget se balancerait donc en recettes et en dépenses à la somme de 20,336,383 74
et la réserve pour dépenses imprévues, sous-chap. XIV, art. 59, ressortirait pour un chiffre de 90,578 29

BUDGET EXTRAORDINAIRE.

En recettes, les prévisions étaient de	9,326,704 44	
Les sommes votées par le Conseil ont donné le chiffre de		9,717,761 44
En dépenses, les prévisions étaient de	9,326,704 44	
Les sommes votées par le Conseil ont donné le chiffre de		9,717,761 44
Il en résulte		Balance.

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.

Recettes ordinaires....	20,336,383 74	30,054,148 18
Recettes extraordinaires	9,717,764 44	
Dépenses ordinaires, y compris. La réserve de 90,578 fr. 29 c.	20,336,383 74	30,054,148 18
Dépenses extraordinaires	9,717,764 44	
		Balance.

BUDGET RECTIFICATIF DE 1883.

BUDGET ORDINAIRE.

Les recettes ont été prévues pour..........	22,965,562 28
Elles ont été réduites par le Conseil à......	22,963,937 28
Les dépenses avaient été prévues pour ..... y compris une réserve de 38,787 fr. 10 c.	22,965.562 28
Les votes du Conseil les ont ramenées à....	22.963,937 28

Et, en tenant compte des augmentations et des diminutions opérées par le Conseil, la nouvelle réserve (sous-chap. XIV, art. 59), se trouve fixée à 36.187 fr. 10 c.

BUDGET EXTRAORDINAIRE.

Les recettes extraordinaires prévues pour .. ont été maintenues à ce chiffre par le Conseil.	17,888,752 47
Les dépenses extraordinaires, prévues pour. ont été maintenues à ce chiffre par le Conseil.	17,888,752 47

RÉCAPITULATION.

Recettes ordinaires....	22,963,937 28	40,852,689 75
Recettes extraordinaires	17,888,752 47	
Dépenses ordinaires....	22,963,937 28	40,852,689 75
Dépenses extraordinaires	17,888,752 47	
		Balance.

Ces conclusions sont adoptées.

31 décembre. — Clôture de la session.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, M. le Préfet de la Seine annonce qu'il va prononcer la clôture de la session.

M. ROUSSELLE, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance de ce jour.

Ce procès-verbal est adopté.

M. LE PRÉFET DE LA SEINE déclare close la 3e session du Conseil général pour l'année 1883.

La séance est levée à six heures cinquante minutes.

TABLE DES MATIÈRES

Troisième Session de 1883

31 décembre La dépense totale de l'opération est évaluée à 302,351 fr. 25 c. La commune se propose d'y affecter une somme de 78,851 fr. 27 c., provenant en grande partie d'un emprunt à contracter envers la caisse des écoles. C'est pour combler le déficit qu'elle sollicite de l'État un secours de 74,500 francs et du Département un secours de 149,000 francs.

La commune de Nanterre soumet au Conseil général, à l'appui de sa demande, les observations suivantes :

Les écoles de filles et maternelles sont, d'une part, absolument insuffisantes et, d'autre part, dans les conditions les plus déplorables de salubrité et d'aménagement. Une autre considération de la plus haute importance, c'est que la commune, qui n'a pas d'école de garçons congréganiste, a une école congréganiste de filles, et que, si le secours demandé était accordé, la nouvelle école de filles laïque étant établie dans les meilleures conditions, il est de toute évidence que les parents préfèreront envoyer leurs filles et leurs enfants en bas âge à l'école communale plutôt qu'à l'école congréganiste. En outre, la commune de Nanterre possède une crèche; mais cette crèche, fondée en principe par des cléricaux, se trouve installée dans un immeuble qui n'appartient pas à la commune et, par conséquent, elle est sous la surveillance d'une directrice congréganiste. Si le secours est accordé, le nouveau groupe scolaire recevra cette crèche et, par conséquent, échappera certainement à l'élément congréganiste. En un mot, ce groupe est appelé à faire la concurrence la plus effective à l'enseignement clérical.

Au point de vue financier, la commune de Nanterre est dans une situation difficile. Elle est excessivement obérée. Elle a ses 20 centimes employés jusqu'en 1892; elle a aliéné complètement, pour la construction de son groupe scolaire, les quelques rentes qu'elle possédait ; enfin, elle a recouru à un emprunt à la caisse des écoles, remboursable en trente et un ans.

La commune de Nanterre croit devoir faire observer que, vu l'absence d'octroi, le Département a fait une économie de plusieurs centaines de mille francs sur l'entrée des matériaux de toute espèce qui ont été employés dans la construction de la maison de répression installée sur son territoire.

Les travaux faits par la commune de Nanterre depuis 1871 atteignent le chiffre de	192,184 75
Sur lesquelles elle a reçu la somme de	112,600 »
Reste donc à sa charge	79,584 75

Pages.

ASILES D'ALIÉNÉS (*Suite*).

Asile Sainte-Anne.

Asile de Vaucluse.

31 décembre — Commune de Bondy. — Augmentation du secours accordé pour constructions scolaires. — Modification de la délibération du 24 décembre 1883. — 5e Rapport de M. Cusset.

LE MÊME RAPPORTEUR s'exprime ainsi :

Messieurs,

Dans la séance du 24 décembre courant, le Conseil général, sur les conclusions conformes de la 5e Commission, a voté à la commune de Bondy un secours de 60,000 francs pour construction d'une école de filles et d'une salle d'asile. La commune de Bondy demandait un secours de 80,000 francs.

M. le maire de Bondy, tout en remerciant le Conseil général, lui fait observer que cette somme est tout-à-fait insuffisante, et que la commune sera forcée de renvoyer à un an le commencement des travaux. Cependant, le nombre des enfants qui demandent à fréquenter l'école augmente de jour en jour, et il n'y a plus de place dans les écoles existantes à ce jour; d'un autre côté, la commune tient à exécuter la loi du 28 mars 1882, et si le Conseil général s'en tient à son vote de 60,000 francs, elle se verrait obligée de construire des baraquements provisoires qui engloutiraient une grande partie de ses ressources et reculeraient d'autant la construction des écoles définitives. Avec 80,000 francs, c'est-à-dire avec un supplément de 20,000 francs, la commune pourrait donner suite immédiatement à son projet.

Votre 5e Commission, après avoir entendu M. le maire de Bondy dans ses explications, tenant compte, d'une part, des efforts faits par cette commune pour donner à l'instruction des enfants les plus grands développements, d'autre part des pertes si grandes qu'elle a éprouvées pendant le siège, a l'honneur de vous proposer de porter à 80,000 francs le secours de 60,000 francs qui lui a été accordé par le Conseil général dans sa séance du 24 décembre 1883.

Ces conclusions sont adoptées et le Conseil prend la délibération suivante :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Délibération.

Vu sa délibération (1) en date du 24 décembre 1883, accordant à la commune de Bondy un secours de 60,000 francs (soixante mille francs), pour la construction d'une école de filles et d'une école enfantine;

---

(1) Voir page 637.

31 décembre. Sur le rapport de sa 1re Commission;

Délibère :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés dans la limite d'une dépense de 1,699 francs les travaux exécutés pour le compte du Département en vue de séparer la consommation du gaz faite par les différents services occupants, à la caserne de la Cité.

ART. 2. — La somme de 1,699 francs sera imputée sur le sous-chap. XVIII, § 2, art. 8, du Budget de 1883 (report de 1882), Translation de la Préfecture de police à la caserne de la Cité.

Adopté.

Préfecture de Police. — Amélioration de l'éclairage de la cour de la caserne de la Cité. — Délibération.

Sur les conclusions du même Rapporteur, le Conseil prend les deux délibérations suivantes :

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le mémoire (1) en date du 18 octobre 1883, par lequel M. le Préfet de la Seine lui soumet un projet ayant pour but d'augmenter l'éclairage de la cour de la caserne de la Cité et propose d'imputer la dépense sur les crédits disponibles de la Préfecture de police (Translation de la Préfecture de police à la caserne de la Cité);

Vu le devis de l'opération s'élevant à la somme de 2,854 francs;

Vu les lettres de M. le Préfet de police en date des 7 février et 3 mars 1883;

Ensemble les rapports de l'architecte;

Sur le rapport de sa 1re Commission;

Délibère :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé dans la limite d'une dépense de deux mille huit cent cinquante quatre francs, pour être exécuté en 1884, le projet d'amélioration d'éclairage de la cour de la caserne de la Cité;

(1) Voir au *Recueil* des mémoires, 3e session de 1883, le mémoire n° 118, page 501.

31 décembre.

Budget rectificatif de 1883, sous-chap. XVI, art. 1 et 2.

Conformément aux conclusions présentées par M. Decorse, sont adoptés les articles suivants du Budget rectificatif de 1883 :

Sous-chap. XVI, art. 1er. — Dépenses imputables sur le produit des quatre centimes spéciaux, 3,532,898 fr. 88 c.

Art. 2. — Dépenses afférentes aux exercices antérieurs, 4,431 fr. 10 c.

Budget rectificatif de 1883, sous-chap. XVII, article unique. — Recettes. — Centimes applicables au Cadastre.

Sont également adoptés, sur le rapport de M. Cochin, les articles suivants du même budget :

Sous-chap. XVII, art. unique. — Travaux d'art et d'expertise pour le cadastre, 30,075 fr. 59 c.

Recettes, 3e partie. — Centimes applicables au cadastre, 30,075 fr. 59 c.

Aliénés. — Asile de la Roche-sur-Yon. — Augmentation du prix de journée. — Délibération.

Sur les conclusions présentées par M. Rousselle, au nom de la 3e Commission, le Conseil prend la délibération suivante :

Le Conseil général,

Vu le mémoire (1) en date du 26 décembre 1883, par lequel M. le Préfet de la Seine propose, conformément à la demande de M. le Préfet de la Vendée, de porter le prix de journée des malades de la Seine, traités à l'asile de la Roche-sur-Yon, et cela à dater du 1er janvier 1884, de 1 fr. 25 à 1 fr. 30 c;

Considérant qu'en raison des bons soins donnés aux malades de la Seine dans ce dernier établissement, et de la cherté des denrées alimentaires, il convient d'augmenter le prix de journée payé pour ces malades de 5 centimes et de le porter de 1 fr. 25 c. à 1 fr. 30 c., indistinctement pour les hommes et pour les femmes;

Vu la proposition par laquelle M. le Préfet de la Seine demande, dans hypothèse où le conseil général de la Vendée adopterait définitivement

(1) Voir au *Recueil* des mémoires, 3e session de 1883, le mémoire n° 217, page 713.

Pages.

BUDGET ORDINAIRE DE 1884 (*Suite*).

Budget ordinaire de 1884, sous-chap. II (*Suite*). Pages.

Pages.

BUDGET ORDINAIRE DE 1884 (*Suite*).

Pages.

Recettes. — 1re Partie.

— Recettes afférentes au ministère de l'Intérieur.

Chap. Ier du Budget sur ressources spéciales.

31 décembre.

2° Au budget ordinaire de cet établissement, pour l'exercice 1884, un crédit de 30,000 francs.

Construction d'un égout au lycée Lakanal.

Budget de 1884, sous-chap. IV, art. 26.

Budget rectificatif de 1883, sous-chap. XVIII, § 1er, art. 42.

Rapport de M. Blanche.

M. BLANCHE, au nom de la 2e Commission, présente le rapport suivant :

Messieurs,

Le projet construction d'un égout au lycée Lakanal intéresse vivement le Département. Il y a urgence, puisque ce lycée actuellement en construction doit être ouvert aux vacances prochaines.

L'architecte de l'État proposait de déverser dans la Bièvre, par un égout direct, les eaux ménagères et les eaux vannes du nouveau collège.

Les ingénieurs du Département se sont vivement, et avec raison, opposés à ce projet; le département de la Seine a fait de grands frais pour purger la Bièvre des eaux résiduaires qui l'infectaient, il ne peut accepter une nouvelle cause d'insalubrité.

Un égout latéral au cours d'eau existe déjà, en aval, à partir du moulin de Cachan; cet égout est destiné à être prolongé en amont pour ramasser les eaux de Bourg-la-Reine et de l'Hay.

L'Administration a proposé à l'État de construire de suite la section de cet égout latéral nécessaire pour recevoir les eaux du collège Lakanal, à la condition qu'il contribuerait à la dépense dans une large part.

Dans ces conditions, le Département aurait l'avantage :

1° De recevoir une forte subvention de l'État pour un travail qu'il faudra toujours faire plus tard;

2° De débarrasser de suite la Bièvre des eaux de Bourg-la-Reine et de Fontenay-aux-Roses.

La dépense totale s'élève à 352,000 francs.

Le ministère de l'Instruction publique participerait à la dépense pour une somme de 210,000 francs; le ministère des Travaux publics, à cause d'une petite section sous la route nationale n° 20, accorde une subvention de 30,000 francs (1).

---

(1) Ce projet assainit presque complètement la Bièvre; pour arriver à un résultat complet, il suffira de faire un raccordement de l'égout de l'Hay avec le collecteur latéral au point H du plan; cette section HL est évaluée aujourd'hui par les ingénieurs à 63,000 francs, nous vous proposons d'en demander l'étude pour l'année 1884.

Pages.

BUDGET RECTIFICATIF DE 1883 (*Suite*).

31 décembre.

Délibération.

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

Vu le mémoire (1) en date du 26 décembre 1883 par lequel M. le Préfet de la Seine lui soumet une demande présentée par MM. Billéma, Brun-Cottau et Cie à l'effet d'obtenir la concession directe d'un tramway à vapeur à établir entre Vincennes et Ville-Évrard, et propose d'émettre un avis favorable à l'adoption du projet dont il s'agit, sans s'arrêter à la délibération du 30 novembre 1878 qui avait autorisé l'Administration préfectorale à solliciter la concession de ladite ligne au nom du Département avec faculté de rétrocession à MM. Delamarre et Baudart;

Vu les pièces de l'avant projet; ensemble la dépêche de M. le Ministre des travaux publics en date du 22 octobre et le rapport du service du Contrôle;

Vu sa délibération en date du 30 novembre 1878;

Vu le rapport de la Commission mixte des omnibus et tramways;

Est d'avis qu'il y a lieu :

1° D'accueillir favorablement la demande en concession directe d'une ligne de tramways à vapeur entre Vincennes et Ville-Évrard formée par MM. Billéma, Brun-Cottau et Cie;

2° De considérer comme nulles et non avenues les dispositions de sa délibération susvisée relative à la concession au département de la Seine de la ligne dont il s'agit, avec faculté de rétrocession à MM. Delamarre et Baudart;

3° De considérer le Département comme libre de tout engagement à l'égard de MM. Delamarre et Baudart aussi bien que de la Banque parisienne.

Ces conclusions sont adoptées.

(1) Voir au *Recueil* des mémoires, 3e session de 1883, le Mémoire n° 214, page 707.

31 décembre. La Commission, il faut le reconnaître, n'est pas enthousiaste. Elle dit « On nous demande un avis. Le Conseil d'État examinera. Le Ministre statuera. Notre responsabilité est couverte. Bornons-nous à réserver nos droits. »

Cette satisfaction de conscience doit-elle nous suffire?

Non, Messieurs, tel n'est pas notre rôle; nous n'avons pas à faire des réserves sur les droits des tiers, sur les nôtres.
Elles sont inutiles.

Nous devons prendre en considération tous les intérêts engagés dans cette entreprise; nous devons nous demander si la compagnie peut les sauvegarder.

L'examen est simple et facile.

Parlons d'abord des obligataires. Ils sont au nombre de 34,775; il y a donc 34,775 créanciers qui peuvent tous les jours demander leur remboursement. On leur offre, je le sais bien, de se transformer en actionnaires. Mais s'ils ne le veulent pas? On leur donnera un dividende de 160 francs par obligation. Et s'ils n'acceptent pas non plus cette condition? On aboutit à la faillite, puisque chacun des obligataires a le droit de la faire déclarer.

On nous propose donc de donner un avis favorable à une entreprise qui peut être mise en faillite du jour au lendemain!

C'est là une chose délicate, Messieurs. Nous devons nous préoccuper de la solvabilité d'une compagnie à laquelle nous donnons une sorte de garantie morale.

La compagnie nouvelle, je le sais bien, a cherché à racheter un nombre considérable de ces obligations. Elle n'a pu en acquérir que la moitié.

Dix-huit mille obligataires refusent encore de se transformer en actionnaires. Il y a donc là dix-huit mille personnes qui ont le droit de provoquer la faillite.

Vient ensuite la dette envers la ville de Paris. Je ne pense pas que le Conseil municipal ait l'intention de l'abandonner.

Est-ce dans le capital de 250,000 francs qu'est la garantie de l'entreprise contre les obligataires?

Quand la ville de Paris réclame plusieurs millions, est-ce avec 250,000 francs qu'on la paiera!

Admettons que ce miracle s'opère! Reste l'entreprise elle-même. Il faut avoir des forces suffisantes pour la conduire. D'abord une mise de fonds première est nécessaire pour réparer le matériel, pour reconsti-

31 décembre. M. CATTIAUX ajoute que c'est le plus important.

M. LE RAPPORTEUR dit qu'il y a dix-huit mois le Conseil a autorisé par un vote le principe du rachat des compagnies de Tramways Nord et Sud par la compagnie des Omnibus, étant entendu que ce contrat de rachat serait soumis en premier lieu au Conseil municipal et ensuite au Conseil général.

L'Administration a immédiatement entamé des négociations et invité les trois Compagnies à s'entendre entre elles.

Il faut reconnaître ici que l'Administration a fait tout ce qui dépendait d'elle pour écarter du traité les dispositions que le Conseil avait regretté d'avoir laissé insérer dans les anciens, et que, dans cette affaire, l'Administration a travaillé résolument à faire prévaloir les vues du Conseil.

L'exposé de ces négociations, fait par M. le Directeur des travaux, figure à la suite du rapport; on peut voir par sa lecture qu'il a été impossible d'amener une entente, les deux compagnies demandant une annuité considérable et la compagnie des Omnibus n'ayant pas voulu dépasser la somme de 1,000,000 de francs.

Quelle situation est celle du Département aujourd'hui? Le Conseil a voté la création de lignes de tramways *intra* et *extra muros,* et il doit procéder à un remaniement complet du réseau intérieur. Le Département a les mains liées en présence de compagnies dont l'existence légale et financière n'est plus assurée.

En présence de ces personnes, juridiquement incertaines, quel est le droit du Conseil, quel est son devoir, quel est son intérêt?

Le rachat, qui eût pu être une solution, a été tenté et n'a pas abouti. Environ 400 obligataires, représentant 14,000 obligations, se sont réunis et, guidés par des hommes compétents, ont voulu se rendre un compte exact de leurs droits.

Trois solutions se présentaient à eux : Traiter directement

Voir : *Enfants moralement abandonnés.*

31 décembre. conditions particulières des traités à intervenir entre le Département ou la Ville et les rétrocessionnaires.

Il y a lieu d'entrer dans la voie de l'exécution.

Le Préfet de la Seine est invité à demander immédiatement au Gouvernement, pour le Département, les concessions avec faculté de rétrocession.

Nous savons que l'instruction de ces affaires et la procédure administrative entraînent forcément un certain délai entre une demande de concession et le décret qui l'accorde (1).

Nous espérons que, pendant cet intervalle de temps, la situation incertaine des deux compagnies Nord et Sud sera réglée de telle sorte que le Département, à la réception du décret, se trouvera en présence de rétrocessionnaires avec lesquels il puisse contracter définitivement.

En ce qui concerne la compagnie des Omnibus, l'Administration municipale doit préalablement s'entendre avec elle sur divers points importants, et notamment sur la question des douze lignes d'omnibus votées par le Conseil municipal le 11 juin 1883, comme conséquence de l'abandon du projet voté antérieurement, lequel transformait en tramways plusieurs de ces lignes.

Depuis la délibération du 11 juin, il s'est produit un fait nouveau qui améliore et qui modifie les conditions de tous les services de transport en commun dans le Département et dans Paris:

Il s'agit du chemin de fer de ceinture qui transporterait les voyageurs dans les deux sens, de quinze en quinze minutes, au prix uniforme de 30 centimes pour tous les parcours, et donnerait droit, pour dix centimes, à la correspondance avec toutes les lignes d'omnibus et de tramways dans Paris et hors Paris (2).

Il est évident que cette création nouvelle aura la plus heureuse influence sur tous les services de transport en commun. Elle commande en même temps une étude d'ensemble des modifications à apporter dans les lignes d'omnibus.

L'Administration demande à commencer immédiatement cette étude afin de vous en apporter le résultat avant que la Ville ait reçu le décret de concession et soit en mesure de réaliser, en faveur de la compagnie des Omnibus, la rétrocession des huit lignes de tramways intérieurs.

Par ces motifs, nous proposons les projets de délibération suivants.

---

(1) La dernière concession de tramways demandée par la ville de Paris en septembre 1877 a été décrétée le 20 décembre suivant.

(2) Déclaration du Ministre des travaux publics dans la séance de la Chambre des députés du 3 août 1883. (*Journal officiel*, page 2094.)

18.

Pages.

Pages.

Travaux scolaires (*Suite*).

88. — Imprimerie Municipale. — 1884.

31 décembre. déjà une mauvaise situation à chacune des compagnies, et ne peut guère engager l'Administration à leur confier des travaux importants.

Il y a un troisième inconvénient qui résulte de l'attitude de la compagnie des Omnibus, qui n'admet pas que l'on concède des lignes intérieures et intentera une action à la Ville à ce sujet.

Enfin, il convient de rappeler qu'il n'est pas équitable de faire faire des lignes de tramways dans Paris par d'autres sociétés que la compagnie des Omnibus, qui est en perte sur l'ensemble de ses lignes d'omnibus, et ne peut continuer l'exploitation des omnibus que si elle exploite les tramways intérieurs qui lui donnent un bénéfice important.

La seconde combinaison, c'est-à-dire la concession à la compagnie des Omnibus de toutes les lignes intérieures jusqu'à la barrière, présente également de nombreux inconvénients. Il suffit de signaler la rupture de charge aux fortifications et l'impossibilité dans laquelle on serait de faire exécuter par cette compagnie les nouvelles lignes hors Paris demandées par le Conseil général.

La situation n'est donc pas sans présenter les plus sérieuses difficultés. Néanmoins, il est évident que, quelles que soient les Compagnies auxquelles on fera la concession, les lignes n'en seront pas moins exécutées; la question d'exploitation viendra plus tard, et il pourrait en tous cas y être pourvu quand il serait nécessaire.

Aussi, M. le Directeur des travaux est-il d'avis de demander au Conseil général de donner suite à sa délibération, qui a concédé aux tramways Nord et Sud la prolongation de certaines lignes. Dans ce but, il a fait préparer un projet de délibération qu'il est prêt à remettre à la Commission mixte.

Cette solution acceptée, il reste à déterminer la ligne de conduite à tenir à l'égard de la compagnie des Omnibus. M. le Directeur estime qu'il y a lieu de lui laisser les portions de lignes que lui a concédées le Conseil général, et en outre les nouvelles lignes intérieures dont la concession est demandée par la Ville et pour lesquelles la Commission mixte n'a pas encore pris de détermination.

Quant aux correspondances, il serait indispensable d'introduire dans les cahiers des charges une clause aux termes de laquelle les compagnies seraient invitées à s'entendre, à défaut de quoi le ministre des Travaux publics aurait à se prononcer. De plus, il faudrait imposer à la compagnie des Omnibus les conditions du traité de 1877, c'est-à-dire que les nouvelles lignes deviendraient propriété de la Ville en cas de déchéance.

Une dernière difficulté reste à résoudre, c'est celle qui résulte de la création des douze lignes nouvelles votées par le Conseil municipal dans sa séance du 11 juin dernier.

Si la compagnie des Omnibus persiste dans son refus, deux solutions s'imposent : ou la déchéance de la Compagnie et, dans ce cas, la ville de Paris serait obligée de prendre le service en régie, ou la liberté absolue donnée à tous les services de transport en commun, et alors la zone excentrique ne serait plus desservie. 31 décembre.

Il existe cependant une troisième solution qui pourrait servir de terme d'accommodement : ce serait que le Conseil voulût bien voter un sursis de quatre mois en invitant l'Administration à étudier une modification complète du réseau, conçue d'après les données suivantes :

1° Lignes de la périphérie au centre ;

2° Lignes doubles dans certains quartiers de l'intérieur de Paris ;

3° Établissement de nouvelles lignes desservant les quartiers excentriques.

Ce réseau devait être partagé en deux sections : la première, dont l'exécution aurait lieu immédiatement ; la seconde, pour l'exécution de laquelle il serait accordé des délais.

En terminant, M. le Directeur fait observer que cette proposition n'est qu'un simple énoncé de vues, qui pourraient être formulées dans un projet de délibération à soumettre au Conseil si la Commission en admet le principe.

M. le Président remercie M. le Directeur des travaux de cet exposé très net et très complet ; mais il lui paraît difficile que la Commission puisse entamer dès à présent, et sans étude préalable, la discussion de questions si complexes.

M. Deligny fait une observation relative à la création de la ligne de l'Opéra à Neuilly, demandée par la compagnie des Omnibus. Il voit dans cette création une superfétation inutile, et il est persuadé que si elle était supprimée du programme les négociations avec les compagnies deviendraient plus faciles.

M. le Directeur des Travaux répond que cette suppression est proposée.

M. Curé fait observer que depuis dix ans le quartier de Javel est le seul qui ne possède pas une tête de ligne. Il demande que le prolongement de ligne qui doit donner satisfaction à ce quartier soit retiré dès maintenant du projet d'ensemble pour être mis immédiatement à exécution.

M. le Président fait remarquer à M. Curé que, si cette demande était

31 décembre. admise par la Commission, il pourrait en résulter de sérieux inconvénients par suite du grand nombre de demandes de même nature que ne manqueraient pas de produire d'autres conseillers.

M. Curé déclare que, dans ces conditions, il n'insiste pas.

M. Blanche demande si, étant admis le sursis de quatre mois, les lignes extérieures seraient néanmoins immédiatement concédées.

M. le Directeur des Travaux répond que le sursis ne s'appliquerait qu'aux lignes de l'intérieur de Paris.

M. Songeon estime que cette demande de sursis est fort judicieuse et il demande en outre si le procès entre la Ville et la compagnie des Omnibus pourrait, pendant ce délai, recevoir une solution.

M. le Directeur des Travaux répond qu'il ne le pense pas; aussi croirait-il préférable de procéder en imposant aux compagnies les conditions qu'il vient de résumer.

M. le Président estime qu'il vaut mieux ne pas engager dès maintenant la question de fond et il demande que les explications qui viennent d'être données à la Commission mixte par M. le Directeur des travaux soient relatées aussi complètement que possible dans le procès-verbal, pour être mises ainsi sous les yeux des membres de la Commission et produites ensuite devant le Conseil.

M. le Président propose de réunir de nouveau la Commission mixte dès que le procès-verbal qui vient d'être demandé aura été distribué aux membres de la Commission.

M. le Préfet répond qu'il se tient, ainsi que M. le Directeur des travaux, à la disposition de la Commission.

La séance est levée à 5 heures 45 minutes.

M. Lyon-Alemand demande que le Conseil se prononce de suite sur l'article premier relatif à la demande de concession et se réserve à statuer, pour les autres, relatifs à la rétrocession des lignes, jusqu'à la prochaine session.

M. Allaire dit que l'article premier est voté depuis neuf mois. Le Conseil ne peut donc inviter une deuxième fois l'Administration à faire ce qu'elle n'a pas fait.

Il croit, quand à lui, que la discussion sur l'ensemble doit avoir lieu aujourd'hui même. 31 décembre.

M. Jobbé-Duval demande le renvoi à la prochaine session.

La discussion de l'ensemble des conclusions de la Commission est renvoyée à la prochaine session.

M. Jacques, au nom de la 6e Commission, présente le rapport suivant :

Chemins vicinaux. — Entretien en 1884. — Fixation du tarif de rachat des journées de prestation en nature. — Rapport de M. Jacques.

Messieurs,

En exécution de l'art. 4 de la loi du 21 mai 1836, après avis exprimés par les Conseils municipaux sur la proposition des deux Conseils d'arrondissement, il appartient au Conseil général de fixer le tarif applicable au rachat des journées de prestation en nature pour l'entretien des chemins vicinaux en 1884.

Notre honorable collègue M. Stanislas Leven nous a fait connaître l'année dernière que la Chambre avait été saisie de projets tendant à modifier le régime de l'assiette des prestations ; il y a dit aussi qu'un rapport très remarquable avait été présenté sur ces questions par l'agent-voyer du département de la Seine.

La 6e Commission m'a chargé d'exprimer le regret que malgré tant d'efforts la réforme pratique et libérale de la loi de 1836 n'ait pas encore été obtenue.

Le tarif actuellement en vigueur est le suivant :

Une journée d'homme	2 »
Une journée de cheval ou de mulet	2 25
Une journée de bœuf	1 50
Une journée d'âne	0 75
Une journée de charrette ou de voiture	2 25

Les Conseils municipaux des communes supportant des prestations en nature se sont presque unanimement prononcés pour le maintien de ces bases de rachat. Les Conseils d'arrondissement ont donné un avis favorable.

En conséquence j'ai l'honneur de vous proposer le projet de délibération suivant :

31 décembre.
—
Délibération.

Le Conseil général,

Vu le mémoire (1) de M. le Préfet de la Seine en date du 26 décembre 1883, relatif à la fixation du tarif de rachat des prestations en nature pour l'entretien des chemins vicinaux en 1884;

Vu l'avis du directeur des contributions directes du Département en date du 16 août 1883;

Vu l'avis de M. l'Agent-voyer en chef du Département, ensemble celui de M. le Directeur des travaux, en date du 12 septembre suivant;

Vu les délibérations des Conseils municipaux des communes intéressées;

Vu les délibérations des Conseils d'arrondissement de Sceaux et de Saint-Denis;

Vu l'art. 4 de la loi du 21 mai 1836;

Vu le rapport de la 6e Commission;

Délibère :

Dans chaque commune du département de la Seine où les journées de prestations en nature ont été votées par les Conseils municipaux pour l'entretien des chemins vicinaux, la valeur en argent représentative de ces journées est fixée, pour l'année 1884, conformément au tarif ci-après :

Une journée d'homme..	2 »
Une journée de cheval ou de mulet........................	2 25
Une journée de bœuf..	1 50
Une journée d'âne..	» 75
Une journée de charrette ou de voiture....................	2 25

Adopté.

Projet de vœu de M. Gamard relatif aux droits de succession.
—
Rapport de M. Cochin.

M. Cochin présente le rapport suivant :

Messieurs,

Le projet de vœu présenté par notre honorable collègue, M. Gamard,

(1) Voir au *Recueil* des Mémoires, 3e session de 1883, le mémoire n° 216, page 712.

et tendant à ce que les droits de succession ne soient perçus que déduction faite des dettes, a attiré tout particulièrement l'attention de votre 4e Commission. 31 décembre.

On s'étonne que cette disposition, si évidemment équitable et si conforme au principe d'égalité, n'ait pas été adoptée dans la loi du 22 frimaire an VII. C'est l'application du vieil adage romain : *Bona non intelliguntur nisi deducto esse alieno*. Le contribuable qui hérite d'une succession grevée de dettes, paie actuellement à l'État un impôt plus élevé que celui qui hérite d'une succession de même valeur, mais liquide. La loi consacre entre ces deux contribuables une véritable inégalité.

Les petites successions, et notamment les successions agricoles, ont particulièrement à souffrir de cette inégalité. Il en est peu qui ne soient plus ou moins grevées de quelques dettes. Quand les champs péniblement acquis par un cultivateur laborieux sont partagés entre ses enfants, et quand il a fallu payer au fisc un droit proportionnel non pas à la vraie valeur de l'héritage, mais à ce que vaudrait l'héritage s'il était débarrassé d'hypothèques, souvent il ne reste presque rien de l'héritage.

Mais, que l'héritage soit petit ou grand, le principe d'égalité qui domine toute notre législation exige que l'impôt soit payé par tout le monde dans les mêmes conditions, et il n'en est pas ainsi lorsqu'un héritage de 100,000 francs qui ne doit rien à personne, et un héritage de 100,000 francs qui en doit 80,000, paient le même droit à l'État.

Ceci ne nous paraît pas pouvoir soulever de discussion, quelle que soit la manière dont on veut établir l'assiette de l'impôt. Pour tous ceux qui veulent l'impôt simplement proportionnel, c'est l'équité même; pour ceux qui sont partisans de l'impôt progressif, agir autrement les mènerait aux plus criantes injustices. Si les charges envers l'État progressent avec la fortune, c'est bien le moins que le chiffre de cette fortune soit exactement établi. Le système de la non-déduction des dettes, avec l'impôt progressif, deviendrait doublement inique.

M. Crémieux l'avait bien compris lorsqu'il proposa en 1850 à l'Assemblée législative de voter l'impôt progressif sur les successions et donations (1). Il demandait en même temps la perception du droit sur l'actif net et non sur l'actif brut de la succession. C'était la conséquence nécessaire de sa proposition.

Ces considérations, Messieurs, nous paraissent de nature à faire écarter l'amendement présenté par M. Dreyfus. Notre collègue propose que le

---

(1) *Moniteur universel*, année 1850, p. 73. Rapport de M. Gaslonde.

31 décembre. bénéfice de la déduction des dettes ne soit accordé qu'aux successions d'une valeur inférieure à 10,000 francs.

Il y aurait lieu d'abord de demander à M. Dreyfus s'il entend parler de successions valant 10,000 francs, *déduction faite des dettes*. Prendre une autre base d'estimation serait précisément commettre l'erreur qu'on reproche à l'État.

En second lieu, M. Dreyfus devra reconnaitre que le système de la non-déduction, tout à fait impraticable sous le régime de l'impôt progressif, deviendrait un mauvais moyen de donner satisfaction aux principes qui paraissent avoir dicté sa proposition.

Il semble donc que, dans les programmes financiers les plus différents, avec les vues politiques les plus opposées, on dût être d'accord pour admettre la déduction des dettes. Mais il n'en a pas toujours été ainsi. Il est curieux de voir par quels efforts d'habileté subtile M. Rouland défendit devant le sénat du second empire la loi du 22 frimaire an VII. Trois pétitions tendant à la réforme de cette loi avaient été adressées au Sénat, et la question avait été examinée dans un rapport très savant de M. Quentin-Bauchart (1).

« On dit que cette loi est inique, s'écrie M. Rouland... Voilà soixante-dix ans qu'elle est ainsi; votre reproche n'est pas nouveau, et vous devriez peut-être soupçonner qu'il y a de bonnes raisons contre vos entrainements. Bref, vous voulez que l'héritier ne paie de droit que sur un bénéfice, sur un gain, sur l'actif, déduction faite du passif! Je vous réponds que la loi ne pouvait et ne devait s'arrêter à cette objection, et qu'elle a cent fois raison, pour l'impôt de mutation, de ne s'arrêter qu'à la valeur de la chose transmise, sans nulle déduction prise dans un élément étranger. Et, en effet, Messieurs, veuillez examiner avec moi la constitution juridique des successions. Nul n'est héritier qui ne veut; on accepte (*Interruption*)... mais oui, on accepte purement et simplement, ou on accepte sous bénéfice d'inventaire, ou enfin on renonce, — cela est incontestable.

« Eh bien! Messieurs, voici l'héritier qui accepte purement et simplement. Que fait-il alors? Il prend la succession, passif et actif, à son compte personnel, sous sa responsabilité personnelle; il devra personnellement tout ce que devait le défunt; — il le représente absolument et, comme le disent les légistes, *sustinet personam defuncti*. Il fait la liquidation des affaires du défunt comme s'il s'agissait de sa propre

(1) *Journal officiel* du 19 mars 1869.

chose, tant et si bien que les dettes de ce défunt deviennent ses dettes personnelles et sont payables non seulement sur les biens de la succession, mais encore sur les biens mêmes de l'héritier. Comment est-il alors possible de trouver injuste que l'héritier paie sur la valeur intégrale des biens qu'il recueille? D'abord, il les reçoit tout entiers; il profitera de leur valeur totale et, ensuite, il est de toute évidence qu'il ne peut récuser le paiement des dettes; qu'il ne peut, en rien, déduire ces dettes de l'actif qu'il reçoit. — Pourquoi cela? Mais parce que ces dettes successorales sont devenues les siennes. Est-ce que, par hasard, vous admettriez l'héritier à demander la diminution du droit de mutation, en invoquant l'existence des dettes personnelles qu'il avait avant l'ouverture de la succession? Non, certes. Eh bien! pourquoi lui accorderiez-vous ce privilège quand il s'agit des dettes successorales, lesquelles sont devenues ses dettes propres et personnelles, obligeant son propre patrimoine? Comment! l'héritier pur et simple, qui est substitué au défunt, possède comme possédait le défunt; il a pris sa fortune, plus ses dettes; c'est qu'il veut les payer, apparemment, puisqu'il est héritier pur et simple! Du vivant du défunt, la loi ne tenait aucun compte de ses dettes dans les mutations de propriété. Où est donc la justice qui veut qu'on fasse à cet héritier déduction d'un passif qu'il a personnellement accepté? On ne saurait trop le répéter, l'héritier pur et simple a recueilli la succession d'une façon absolue et sans distinction des charges. Les dettes sont les siennes; elles sont payables sur son patrimoine, à lui héritier; pourquoi voulez-vous lui en faire remise, comme s'il ne devait le droit de mutation que sur un gain ou un bénéfice? Tel n'est pas le contrat d'addition d'hérédité pure et simple. La succession se confond dans la personne et la fortune de l'héritier. Il l'a ainsi voulu lui-même; vous lui accordez un privilège qu'il ne vous demande pas et que la loi civile refuse énergiquement, à moins d'une séparation légale de patrimoine. Donc, tout est confondu désormais dans cette succession : il n'y a ni bénéfice, ni gain, ni perte à évaluer. Il y a des valeurs transmises et un droit à payer. Voilà ce que la loi veut, ce que le Code civil veut et enseigne, et nous discutons une question de droit civil. 31 décembre.

« Prenez l'autre hypothèse, la succession acceptée sous bénéfice d'inventaire. Permettez-moi de rappeler, sur ce point, les principes de notre sage et admirable législation, et, s'ils sont favorables à la prétention de l'Etat, ne le repoussez pas, ne le chassez pas de son droit, car il représente tout le monde. Or, son droit, ici, est évident. — Dans l'héritage sous bénéfice d'inventaire, qu'est-ce que l'héritier? Il ne confond pas ni sa fortune, ni sa personne avec la fortune ou la personne du défunt. L'héritier bénéficiaire est un simple administrateur comptable; s'il reste quelque chose, quant à lui, il n'a voulu s'engager en rien, si ce n'est à

31 décembre. payer toutes les dettes de la succession y compris les droits de mutation qui sont une dette successorale et à faire ce paiement jusqu'à due concurrence, au moyen de l'actif. Il tient en quelque sorte l'héritage en dépôt, payant sur sa valeur tous les créanciers légitimes. Il n'a droit à aucune faveur, à aucune remise, car il ne court aucuns risques personnels. Alors, pourquoi déduire les dettes? pourquoi ne paierait-il pas l'impôt à l'État? Est-ce que les créanciers d'une succession bénéficiaire, à qui la déduction profiterait, ne doivent pas subir le paiement privilégié des droits de mutation? Cela n'est contesté par personne. Par quel singulier raisonnement arriverait-on donc à accorder cette remise à l'héritier simple comptable, quand on la refuse aux créanciers? — Qu'il laisse donc l'État prendre son droit! En quoi cela lui nuit-il, à lui qui n'a pas voulu le confondre avec la succession et qui la gère comme s'il s'agissait du bien d'un tiers? La seule chance aléatoire qui lui reste, c'est un gain possible, mais après toutes les dettes et charges payées. Évidemment, messieurs, la loi de l'an VII a eu raison de ne pas admettre la déduction des dettes en matière de mutation, quand il s'agit d'une succession bénéficiaire.

« J'arrive à une troisième hypothèse, celle où l'héritier renonce. Ici, pour personne, il n'y a de doute possible. Dans cette circonstance, vous n'avez donc pas même à vous préoccuper de l'existence d'un héritier; il n'est pas là! Il a lui-même tourné le dos à ses droits naturels ou testamentaires. Donc, vous voyez bien, quant à lui, il est impossible d'appliquer le système de la déduction des dettes. »

En résumé, au premier cas, l'héritier accepte; — il se met à la place du défunt; *sustinet personam defuncti*. — Les dettes du défunt deviennent semblables à celles que l'héritier avait personnellement contractées avant l'ouverture de la succession. Voilà le principal argument. — Il n'est pas tout à fait exact. — Les dettes du neveu ne profitent qu'aux usuriers; les dettes de l'oncle vont profiter à l'État. — Car l'État prend sur ce qui n'est plus qu'une partie, ce qu'il avait le droit de prendre sur le tout. — Mais l'héritier accepte? — Sans doute, il accepte; il ne peut faire autrement. — Seulement, suivant les circonstances, l'État impose à tel héritier des charges qu'il n'impose pas à tel autre.

Au cas de l'acceptation sous bénéfice d'inventaire, « l'héritier, dit M. Rouland, est un simple administrateur comptable; s'il reste quelque chose, les dettes payées, il l'aura... » — Ce n'est pas à l'État à veiller à ce qu'il ne reste rien!

Enfin, l'héritier renonce. — C'est là une nouvelle extrémité. — Souvent un fils va renoncer à réhabiliter le nom de son père, abandonner à des créanciers une succession insuffisante, au lieu d'accepter bravement la situation telle qu'elle lui est faite et de répondre de tous les engage-

ments signés de son nom. — Il sera forcé de laisser en faillite cette première des raisons sociales, qui est la famille; il refusera de succéder aux siens, il les reniera. — Et il sera quelquefois excusable, s'il a des enfants. — Qui l'aura poussé à cela? Le plus souvent ce sera l'État, le plus impitoyable des créanciers, qui prélève le premier sa part, et qui arrive, dans certains cas, à la prélever double. — Un vieil adage disait: « Où il n'y a rien, le roi perd ses droits ». — L'État, d'après la loi de frimaire, garde les siens. — L'État ne comprend même pas l'algèbre qui dit : « plus un moins un égale zéro ». — Pour l'État, plus un, moins un égale un! — Combien de fois ce faux raisonnement a-t-il conduit à de déplorables renonciations qui portaient le trouble dans les affaires et le chagrin dans les familles! Le troisième cas cité par M. Rouland nous paraît tourner contre la thèse qu'il défend. 31 décembre.

Mais aux arguments de cet habile jurisconsulte nous ne voulons pas opposer les nôtres. Nous voulons vous faire connaître, Messieurs, la réponse qu'adressa à M. Rouland un autre jurisconsulte, M. Boinvilliers :

« M. Boinvilliers commença par rappeler « les principes de 1789 qui « veulent que tous les Français contribuent aux charges publiques dans « la proportion de leur fortune » et il posa immédiatement cette question : — « Y a-t-il inégalité devant la loi? C'est la première, je devrais dire la seule chose à examiner. Cette inégalité est évidente ; on peut dire qu'elle n'est contestée par personne, pas même par l'honorable orateur que nous venons d'entendre. M. Rouland aime la loi de l'an VII, il la croit bonne, on l'applique depuis soixante-dix ans, il trouve qu'il n'y a rien à y changer; mais l'inégalité, elle, est patente. Supposons dans deux successions deux héritiers recevant chacun un immeuble valant 100,000 francs. L'un des deux immeubles est grevé de 60,000 francs résultan d'une dette hypothécaire, l'autre est libre ; eh bien! les deux héritiers paieront le même droit. M. Rouland dit : — mais faites bien attention que l'immeuble est transmis tout entier. — Il est transmis matériellement tout entier; mais l'honorable M. Rouland oublie qu'il s'agit du droit de mutation qui a pour mesure la *valeur* transmise. Ce qui est transmis, c'est 40,000 francs dans un cas et 100,000 francs dans l'autre. Pourquoi celui qui reçoit 40,000 francs paye-t-il autant que celui qui reçoit 100,000 francs? L'inégalité est incontestable. Quand vous percevez un droit de transmission, on ne doit payer que sur ce qui est transmis. Or, ce qui est dû hypothécairement à un tiers n'est pas transmis; l'héritier ne reçoit pas ces 60,000 francs et cependant il paie comme si l'immeuble entier lui était dévolu. Il y a quelque chose de mieux, c'est que cette créance hypothécaire de 60,000 francs sur l'un des deux immeubles, créance que le fisc ne veut pas voir quand il s'adresse à l'hé-

31 décembre. ritier possesseur de l'immeuble, il sait bien la reconnaître si le créancier hypothécaire vient à mourir et il perçoit, dans ce cas, un second droit de mutation sur cette même créance. *(Très bien! très bien!)* — Voilà une inégalité choquante. »

L'orateur réfute les diverses objections qui ont été formulées et .. ajoute : « Voulez-vous que je vous parle des chiffres à l'aide desquels on a essayé de vous effrayer ? Le total de l'année dernière était de 97 millions qu'il faut répartir entre les meubles et les immeubles. Dans ces 97 millions, il y a 50 millions de droits sur les immeubles. M. d'Audiffret, qui a autorité en cette matière, interrogé pour savoir quel est le *quantum* que pourrait faire perdre le dégrèvement des dettes, pense que cela monterait à un dixième; l'administration des finances actuelles croit que cela irait au cinquième ou au sixième. Voilà donc la question réduite, comme chiffre, à ses vrais termes. Il faut faire disparaître cette fantasmagorie de 25, 30 ou 40 millions. » — « J'ai la confiance, dit en terminant M. Boinvilliers, que le Sénat partagera mon avis et qu'il ordonnera le renvoi des pétitions aux ministres. »

Je ne surprendrai personne, Messieurs, en annonçant que l'opinion de M. Rouland triompha devant le Sénat.

Depuis lors diverses propositions furent présentées devant les Chambres françaises, dans le sens des pétitions de 1868. On voulait que la loi française subit un genre de modifications analogue à celui qu'a subi la loi belge. Nous devons en dire ici quelques mots.

La Belgique, quand elle était province française, était soumise à la loi de frimaire an VII. Dès 1817, la loi fut modifiée. On créa deux sortes de droit : le droit de mutation, le droit de succession. Le premier ne portait que sur certaines parties de biens ; le second, sur tous les biens. Le premier était perçu sans distraction des charges. Le second n'était perçu que déduction faite des dettes.

Cette loi fut modifiée par la loi du 17 décembre 1851, dont l'art. 2 est ainsi conçu :

« L'impôt sera exclusivement perçu sur la valeur des immeubles situés dans le royaume, et des rentes et des créances hypothécaires sur des immeubles sis en Belgique, déduction faite des dettes hypothécaires grevant les biens soumis à l'impôt. »

M. Aubertin, conseiller à la cour d'Aix, a publié récemment dans le journal *la Loi* un excellent travail sur la question qui nous occupe, auquel nous empruntons la plupart des citations données ici. Voici en quels termes M. Aubertin résume la loi du 17 décembre 1851 :

« En résumé, toute succession recueillie par des parents en ligne directe ou par un conjoint ayant des enfants de son mariage avec le défunt est assujetie à un droit de mutation ; toute autre succession est frappée d'un droit de succession, toute succession d'un non habitant supporte un droit de mutation par décès. Dans le premier cas, l'impôt ne porte que sur les immeubles situés en Belgique, les rentes et créances hypothéquées sur des immeubles également situés en Belgique ; les meubles, les autres créances et valeurs quelconques en sont complètement affranchis. Dans le second cas, tous les biens et toutes les valeurs sans exception subissent l'impôt : la loi ne distingue pas entre les biens meubles et les biens immeubles ; elle ne distingue pas, non plus, entre les immeubles sis en Belgique et les immeubles sis à l'étranger ; elle atteint tout ce qui fait partie de l'hérédité et qui a une valeur appréciable en argent. Dans le troisième cas, les immeubles se trouvant en Belgique sont seuls soumis à l'impôt. En sens contraire, dans le premier cas, les dettes hypothécaires seules sont déduites ; dans le second cas, toutes les dettes (sauf les restrictions reconnues indispensables), sont déduites ; dans le troisième cas, aucune dette n'est déduite. » 31 décembre.

Mais revenons à la France. En 1876, M. de Gasté déposait une proposition ainsi conçue :

« Article premier. — A partir du..., dans toute succession, l'héritier n'aura à payer les droits de mutation que sur l'actif diminué de toutes les dettes.

« Art. 2. — A partir de la même époque, lorsque l'usufruit aura été séparé de la nue propriété, le donateur ou l'héritier de la nue propriété ne paiera que la moitié des droits, que la propriété totale aurait eu à payer, l'usufruitier continuant à payer l'autre moitié. »

M. Lelièvre, rapporteur de la proposition, conclut au rejet.

Ses principaux arguments étaient tirés de la difficulté qu'il y a à connaitre les dettes à établir, les catégories de dettes qui devaient être ou n'être pas déduites, et surtout du préjudice que la mesure causerait au Trésor. Voici la conclusion du rapport de M. Lelièvre :

« Nous avons parlé des pertes inévitables que causerait au Trésor l'application du système de la déduction. Nous devons essayer d'en chiffrer l'importance. Dans les explications qu'il a bien voulu fournir à votre commission, M. le Directeur général de l'Enregistrement estime que cette perte ne saurait être inférieure à 30 millions, mais ce haut fonctionnaire s'est bien gardé de fixer un chiffre définitif. Il s'est abstenu, d'ailleurs, de nous fournir des calculs précis dont les éléments, il faut bien le dire, sont difficiles à déterminer en l'absence de tout moyen sérieux de con-

31 décembre. trôle sur la fraude qui ne saurait manquer de s'établir à la suite de l'innovation dont il s'agit. C'est donc là une simple appréciation, mais nos recherches nous ont amené à croire que cette évaluation reste en deçà de la réalité.

« En 1869, alors qu'il n'était question que de la déduction des dettes hypothécaires, M. *Roy*, répondant à la Sous-Commission de l'enquête agricole qui s'occupait d'un projet analogue, évaluait déjà le préjudice que le Trésor devait éprouver à la somme de 15,000.000 de francs en principal ; mais ses prévisions faisaient, ainsi que celles de son successeur, abstraction de la fraude possible, disons certaine. Il raisonnait ainsi : — Le revenu de la France étant géneralement estimé à 3 milliards 200 millions, fournirait, au taux moyen de 4 °/₀ brut, un capital de 80 milliards dont, d'après la proportion relative des immeubles ruraux et urbains (3 à 1), 60 milliards pour la propriété rurale et 20 milliards pour la propriété urbaine. D'un autre côté, la dette hypothécaire étant de 12 milliards, déduction faite des créances éventuelles et des hypothèques légales, elle représenterait le sixième du capital de 80 milliards. Or, en appliquant ce coefficient aux valeurs déclarées à l'enregistrement, on a trouvé que la déduction de la dette hypothécaire occasionnerait une perte un peu supérieure au sixième de l'impôt. Si, maintenant, à la dette hypothécaire on ajoute la dette chirographaire que certains auteurs évaluent au double de la première, on arrive à une évaluation qui équivaut au moins au tiers de la valeur des biens déclarés ; mais ce n'est là qu'une évaluation dont l'un des termes seulement, la dette hypothécaire, est seul à peu près certain. — Dans cette dernière hypothèse, l'évaluation de M. *Roy* devrait donc être doublée. Mais si l'on applique cette proportion aux recettes des dernières années qu'ont produites les déclarations de successions et les donations entre vifs, on arrive à un chiffre de beaucoup supérieur. En effet, ces recettes depuis 1874 ont atteint la moyenne annuelle de 118 millions en principal, soit avec les décimes 142 millions dont le tiers est de plus de 47 millions, et nous le répétons, dans ce calcul, les possibilités de fraude n'entrent point en ligne de compte. »

L'honorable rapporteur passe, ensuite, aux législations belge et italienne et il dit : « Des citations que nous avons faites, nous ne voulons retenir qu'une chose qui, à notre sens, est logique, l'établissement du droit sur la valeur réelle de l'objet transmis. Mais nous croyons avoir démontré plus haut que l'application de ce régime, même mitigé par la déduction du passif, est moins favorable aux héritiers que le système dérivant de nos lois actuelles. »

Quant au fonctionnement de ces législations, il fait remarquer, d'une part, que l'expérience n'est pas encore faite en Italie et, d'autre part, que

celle tentée en Belgique est loin d'avoir réussi. Et, pour établir l'exactitude de cette dernière assertion, il énonce notamment un rapport de M. le Directeur général de l'Enregistrement antérieur à la loi du 17 juillet 1851 (sans grande portée aujourd'hui), rapport qu'il fait suivre de cette réflexion : 31 décembre.

« Ces craintes, ces déclarations étaient-elles exagérées ? L'expérience, hélas ! ne leur a que trop donné raison, comme on va le voir. Sur la demande de la Commission parlementaire réunie en 1874, sous la présidence de M. Wolowski, pour examiner la question de la déduction du passif, l'administration belge a fait relever dans tous les bureaux du royaume, pour l'année 1873, le montant de l'actif compris dans les déclarations des successions collatérales et le chiffre des dettes admises en déduction. Ces relevés présentent les résultats suivants :

Actif mobilier déclaré	44,461,200 »	164,078,600 »
Actif immobilier déclaré	119,617,400 »	
Passif déduit :		
Dettes hypothécaires	5,676,700 »	19,849,200 »
Dettes chirographaires	15,172,500 »	
Reste net		144,229,400 »

Le passif absorbe donc environ le huitième déclaré.

. . . .

« En résumé, dit l'honorable rapporteur en terminant, le principe de la déduction ou plutôt de la non-déduction du passif s'appliquant, pour la liquidation des droits, aux mutations entre vifs et par décès, quelque contraire à l'équité qu'il puisse paraître, se justifie par l'établissement d'un capital fictif servant de base à l'impôt perçu sur les immeubles, capital toujours inférieur de beaucoup à la valeur vénale des biens transmis.

« Il doit se maintenir dans notre législation par cette considération que la majeure partie du mobilier échappant actuellement, sans que l'Administration puisse remédier à cet état de choses, à la perception du droit, l'héritier trouve une large, trop large compensation à la non déduction des dettes. Où trouver, d'ailleurs, les ressources nécessaires pour combler le déficit considérable qui, pour le Trésor, découlerait de la modification proposée par l'auteur du projet ? Pour la rendre possible, il serait nécessaire de réformer de fond en comble notre législation fiscale, d'adopter pour base de la perception la valeur vénale. Qu'y gagne-

31 décembre. rait le contribuable ? Rien, nous l'avons démontré et le Trésor pourrait y perdre des sommes énormes, car à l'élément de perte résultant de l'omission des valeurs mobilières viendrait s'en joindre un autre : la simulation des dettes.

« Un des membres de la Commission a exprimé l'opinion que la déduction des dettes soit, à titre d'essai, appliquée par le Budget de 18.. ou au plus tard par celui de 1882, à la catégorie d'héritiers la plus intéressante, les héritiers en ligne directe, et que cette déduction ne soit admise qu'en ce qui concerne les dettes privilégiées sur les immeubles et les dettes hypothécaires, l'expérience de quelques exercices devant avoir pour résultat de démontrer s'il y a possibilité d'étendre la déduction des dettes à une ou plusieurs autres catégories de successions et à d'autres natures de dettes que les dettes privilégiées sur immeubles ou hypothécaires. Notre collègue admet, si cet essai doit avoir lieu, que dans toutes les successions immobilières auxquelles il s'appliquera, le capital, base de la perception, soit représenté par la valeur vénale des immeubles recueillis. Mais la majorité de votre Commission, par les motifs plus haut énumérés, n'a pas pensé qu'il y ait lieu de faire une telle exception, même à titre provisoire, et elle se borne à vous proposer le rejet pur et simple de la première partie de la proposition de M. de Gasté. »

M. de Gasté ne s'avoua pas vaincu. Tous les ans, sous forme d'amendement au budget, il reproduisit sa double proposition. Cette persévérance nous a valu l'avantage de connaître, sur la question des successions, l'opinion de M. le député Wilson, rapporteur du budget. Le passage suivant est tiré de son rapport :

« ..... La partie de l'amendement de M. de Gasté relative à la déduction des dettes dans les successions a fait l'objet des travaux d'une Commission extra-parlementaire, instituée par arrêté ministériel du 15 novembre 1876, et qui a fonctionné avec une grande activité du mois de décembre 1876 au mois de mai 1877. Les premières réunions ont été consacrées à des discussions théoriques générales et à l'examen des documents statistiques, législatifs et parlementaires, recueillis par les soins du directeur général de l'enregistrement.

« Après avoir passé en revue les avantages et les inconvénients de la réforme proposée, la Commission, préoccupée d'imprimer à ses travaux une direction pratique, a reconnu que l'adoption du principe de la déduction des charges était subordonnée à la solution de deux graves et principales difficultés : 1° Le principe ne peut être introduit dans notre législation fiscale qu'à la condition expresse d'entourer la perception de l'impôt de mutation par décès de précautions et de garanties soigneuse-

ment combinées, destinées à prévenir les fraudes résultant de la déclaration de dettes fictives ; — 2° La déduction régulière du passif réel et constaté entraînerait pour le Trésor une diminution de recettes d'environ 30 millions par an, somme trop considérable pour qu'il soit possible d'en faire l'abandon sans compensation. 31 décembre.

« La Commission a décidé, en conséquence : 1° Qu'elle entreprendrait l'examen des dispositions indispensables pour assurer la perception régulière de l'impôt dans l'hypothèse où la déduction du passif serait autorisée; — 2° Qu'elle procèderait ensuite à l'étude des mesures de compensation destinées à maintenir l'équilibre du budget, qui, dans l'état actuel de nos finances, ne saurait en aucun cas être mis en question.

« Si cette double difficulté pouvait être surmontée d'une manière satisfaisante, rien ne s'opposerait à ce que la réforme, justifiée en équité, fût introduite dans nos lois.

« La résolution qui précède a fixé l'ordre des travaux de la Commission qui a commencé l'étude des diverses règles à adopter pour assurer l'exacte perception de l'impôt, dans l'hypothèse où le principe de la déduction du passif serait admis et étendu à toutes les natures de dettes. Ces règles font l'objet des trois divisions principales qui suivent : 1° Détermination des dettes à défalquer; — 2° Justification à imposer aux parties pour obtenir cette déduction ; — 3° Pénalités qui pourraient être applicables aux fausses déclarations.

« Plusieurs réunions ont été consacrées à l'examen de la première partie (Détermination des dettes à défalquer), et l'étude des nombreuses questions qu'elle renferme n'était pas complètement terminée lorsque la Commission a suspendu ses travaux par suite des circonstances politiques. Cependant d'importantes solutions ont été arrêtées, et il ne reste plus que quelques points à résoudre pour arriver à la deuxième partie du programme.

« Aucune réunion de la Commission n'a eu lieu depuis le mois de mai 1877. Nous croyons devoir exprimer le vœu que la Commission extraparlementaire soit appelée à reprendre le cours de ses études, qui présentent un véritable caractère d'utilité générale et qu'il serait si désirable de voir mener à bonne fin. Ce serait en même temps le meilleur moyen de donner une satisfaction rapide et complète à la pensée d'équité qui a inspiré notre honorable collègue, M. de Gasté. »

Nous ne savons pas à quel résultat pratique ont abouti les travaux de la Commission extra-parlementaire dont la tâche avait été si bien définie. Cependant, une proposition analogue à celle de M. de Gasté a été

31 décembre. déposée sur le bureau de la Chambre en 1883, par M. Adolphe Pieyre, et, sur le rapport de M. Hippolyte Morel, elle a été prise en considération.

Il serait nécessaire qu'une solution fût donnée à une question qui préoccupe depuis longtemps les esprits.

Au point de vue de l'équité, la solution ne saurait être douteuse.

Au point de vue des intérêts du Trésor, voici le résumé que donne M. le conseiller Aubertin des opinions qui ont été émises par les hommes les plus compétents en matière fiscale :

« D'après M. Boinvilliers, la dette hypothécaire seule serait de 1/10 ou de 1/6, ou de 1/5 de 50 millions montant des droits perçus sur les valeurs immobilières : soit, 5, 8, 10 millions; — d'après le rapporteur de la Commission agricole, la dette hypothécaire et la dette chirographaire serait de 10 millions au plus ; — d'après M. de Marcère, elle s'élèverait à 20 millions; — d'après M. Sébert, elle serait (y compris les partages d'ascendants), de 21 millions, c'est-à-dire le cinquième de 105 millions de recettes; — d'après M. Levavasseur, elles représenteraient le quart de 120 millions de recettes ou 30 millions; — d'après M. Lelièvre, elles atteindraient 47 millions ou le tiers de 142 millions de recettes ; enfin M. Wilson, rapporteur de la Commission du Budget de l'exercice 1881, paraît avoir accepté l'indication de 30 millions.

« De tous ces chiffres, les plus probants, croyons-nous, sont ceux fournis par l'ancien directeur général de l'enregistrement, car, mieux que personne, ce haut fonctionnaire était en mesure de donner une appréciation qui fût basée sur des éléments pour ainsi dire certains. Mais, ainsi que M. Lelièvre l'a judicieusement fait observer, les produits de l'impôt ont beaucoup augmenté, et c'est à bon droit qu'il a calculé sur 142 millions au lieu de 120 millions.

« Quant à la proportion, elle varie entre 1/6, 1/5, 1/4, 1/2; ici encore, nous donnons la préférence à celle de 1/4 adoptée par M. Levavasseur. Pour justifier celle de 1/3, M. Lelièvre a dû évidemment exagérer le raisonnement, par lui reproduit, de M. le directeur général Roy ; ce qui le prouve, ce sont ses renseignements apportés de Bruxelles, d'après lesquels, en Belgigue, l'ensemble des dettes ne s'élève pas même au huitième des valeurs actives déclarées, — résultat qu'expliquent parfaitement d'ailleurs les restrictions imposées à la déduction.

» Quoi qu'il en soit, nous sommes sûr que les dettes hypothécaires et chirographaires, déduites avec de justes garanties, ne dépasseront pas le quart des recettes actuelles. Ces recettes n'ont pas pu varier beaucoup depuis quelques années, car aucune cause anormale d'augmentation ne

s'est produite à partir de la loi du 21 juin 1875 ; nous donnons donc, en toute assurance, celles de l'année 1878, la plus rapprochée, comme étant invariablement arrêtée, que nous soyons parvenu à nous procurer. Or, elles se sont élevées, en principal et décimes, tant pour les successions que pour les donations-partages, à 160,135,853 fr. 75 c. 31 décembre.

« Dont le quart	40,033,963 44
« Et le tiers.	53,378,617 92

« Ainsi, dans le premier cas, la perte à subir par le Trésor public serait de 40 millions et, dans le second, elle serait de 53 millions; il convient de rechercher les moyens de la compenser. »

Voici des chiffres dont il ne faut ni contester, ni exagérer l'importance. Nous n'avons pas ici à rechercher les voies et moyens de suppléer aux pertes que subirait le Trésor, si la mesure que nous défendons était adoptée. — Tout ce que nous pouvons dire, c'est qu'il y a là un impôt injuste, et qu'il est à souhaiter qu'on le remplace par un impôt équitable.

Il appartient au Conseil général de la Seine de s'associer à des désirs si souvent exprimés par la population et si bien justifiés. Votre Commission vous propose, en conséquence, d'adopter le projet de vœu présenté par notre collègue, M. Gamard, en les termes suivants :

« Le Conseil général,

« Émet le vœu :

« Que les droits de mutation par décès soient calculés, déduction faite des dettes ayant une date certaine avant le décès. Délibération.

Plusieurs membres demandent le renvoi de la discussion de ce rapport à la prochaine session.

Cette proposition est adoptée.

Observations au sujet du maintien du poste de conservateur du Palais de Justice et du Tribunal de Commerce.

M. Fiaux dit qu'avant que M. le Rapporteur général monte à la tribune pour donner connaissance de la balance du Budget, il prie le Conseil de prêter une oreille bienveillante aux observations qu'il a à présenter; il veut demander à l'honorable M. Jobbé-Duval s'il est prêt à rapporter avant la fin de la session la proposition réintroduite par MM. Jacques et Marsoulan,

31 décembre. ayant pour objet de rétablir dans son intégrité le traitement de M. le conservateur Lunel, chef des gardes du Palais de justice. Le vote qui a dernièrement supprimé ce crédit a ému plusieurs membres du Conseil et un grand nombre de journaux. Ces derniers ont la prétention très justifiée d'être bien informés et, dans ce cas spécial, il est exact de dire que le Conseil l'a été fort peu.

M. Henri Rochefort, n'a pas dédaigné de s'occuper du cas du conservateur Lunel. Voici la lettre qu'il a fait à l'orateur l'honneur de lui adresser, et d'adresser au Conseil, à ce sujet :

Paris, 29 décembre 1883.

Cher citoyen et ami,

J'apprends que le Conseil général a supprimé l'emploi du commandant Lunel au Palais de justice. J'ignore et n'ai pas à discuter les motifs de sa décision. Tout ce que je puis vous dire, c'est que j'ai connu le commandant Lunel, en 1870, lorsqu'il était commandant militaire du Louvre, et que son républicanisme s'est affirmé dans de nombreuses circonstances. Il est probable que cet emploi une fois supprimé reparaitra sous un autre titre, car il est difficile de ne pas placer au Palais de justice un homme capable de se rendre compte du nombre de personnes qu'il doit y laisser entrer. Le commandant Lunel a toujours fait preuve d'un esprit remarquable de conciliation pendant les manifestations qui se sont produites à la suite de procès politiques ou autres.

Je doute que vous trouviez à le remplacer avantageusement, et je n'hésite pas à vous demander protection, à vous et à vos collègues républicains, pour ce vieux serviteur de la démocratie.

Votre tout dévoué.

Henri Rochefort.

L'orateur ajoute que M. le commandant Lunel a joué, en effet, le rôle le plus courtois et le plus conciliant dans diverses affaires, notamment dans le procès intenté à M. Rochefort par le chargé d'affaires Roustan, dans le procès de Mme Louise Michel, dans une récente affaire de M. Lisbonne, enfin dans un procès intenté à M. Lissagaray où il a même témoigné contre un de ses

subordonnés. Sans insister davantage, le Conseil comprendra les motifs de la proposition de MM. Jacques et Marsoulan et il le prie de vouloir bien accueillir cette proposition par un vote nouveau. 31 décembre.

M. JOBBÉ-DUVAL, en qualité de rapporteur, répond que le Conseil ne doit pas céder à une pression extérieure. Il y va de sa dignité. Il doit donc maintenir son vote.

PLUSIEURS MEMBRES demandent l'ordre du jour. *(Bruit.)*

L'ordre du jour est prononcé.

M. ROUSSELLE demande le renvoi à l'Administration pour étude d'une pétition des pharmaciens de l'asile Sainte-Anne et de Ville-Évrard, tendant à une augmentation de traitement. Pétition.

Le renvoi à l'Administration est prononcé.

Sur les conclusions présentées par M. ROBINET, au nom de la 3e Commission, le Conseil adopte l'article suivant du budget rectificatif de 1883 : Budget rectificatif de 1883, sous-chap. VIII, art. 26.

Sous-chap. VIII, art. 26. — Pensions à d'anciens militaires (legs Napoléon Ier), 2,675 fr. 58 c.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture des articles suivants du Budget rectificatif de 1883, qui n'ont pas été votés par le Conseil : Budget rectificatif de 1883, sous-chap. XX, art. 14.

Sous-chap. XX, art. 14. — Achèvement de la construction de l'école normale primaire d'instituteurs et installation du mobilier scolaire, 294.264 fr. 85 c. Budget rectificatif de l'Instruction publique, sous-chap. II, art. 1er ; sous-chap. III, art. 20.

Dépenses de l'instruction publique, sous-chap. II, art. 1er. — Dépenses ordinaires de l'école normale d'instituteurs, 215,135 fr.

Sous-chap. III, art. 20. — Dépenses diverses, 242.365 francs.

Ces articles sont adoptés.

Budget spécial de l'Instruction publique pour 1884 et rectificatif de 1883, sous-chap. III, art. 1 et 2.

M. Cusset, au nom de la 5e Commission, présente le résumé des votes du Conseil sur le budget spécial de l'Instruction publique pour 1884, et du budget rectificatif spécial de l'Instruction publique pour 1883.

Il en résulte que, pour 1884, les art. 1er et 2 du sous-chap. III de ce budget doivent être fixés ainsi qu'il suit :

Art. 1er. — Subventions aux communes pour acquisition, construction et réparation de maisons d'école..................... Art. 2. — Subventions aux communes pour achat et renouvellement du matériel et du mobilier des écoles..................	440,673 09

Et au budget rectificatif de 1883, sous-chap. III.

Art. 1er. — Subventions aux communes pour acquisition, construction et réparation de maisons d'école..................... Art. 2. — Subventions aux communes pour achat et renouvellement du matériel et du mobilier des écoles..................	1,816,323 »

Budget de 1884, sous-chap. XX, art. 2 et 3.

Sur les conclusions présentées par M. Jacques, au nom de la 6e Commission, le Conseil vote les articles suivants du budget de 1884 et du budget rectificatif de 1883.

Sous-chap. XX, art. 2. — Réserve pour dépenses imprévues, 34,864 fr. 60 c.

Art. 3. — Création d'une colonie agricole en Algérie pour les enfants assistés du département de la Seine, 400,000 francs.

Budget rectificatif de 1883, sous-chap. XVIII, § 2, art. 6. — Réserve pour dépenses imprévues, 82,939 fr. 77 c. et § 3, art. 1er : Réserve pour dépenses imprévues, 7,062 fr. 30 c.

Sous-chap. XX, art. 2. — Réserve pour dépenses imprévues, 116,275 fr. 67 c.

Tous les articles du Budget étant votés, M. JACQUES, au nom de la 6e Commission, présente ainsi qu'il suit le résumé des votes budgétaires.

Budget de 1884, sous-chap. XIV, art. 59.

Sous-chap. XVIII, § 2, art. 4, 6 et 7.

Récapitulation du Budget.

Balance.

BUDGET DE 1884.

BUDGET ORDINAIRE.

Les recettes avaient été prévues pour......	19,208,970 08
Les votes du Conseil les ont augmentées de..	1,527,413 66
TOTAL..........	20,736,383 74
Les dépenses, non compris la réserve (sous-chap. XIV, art. 59) de 100,000 francs, s'élevaient, d'après le projet de budget, à...........................	19,108,970 08
Les votes du Conseil les ont augmentées de.	1,136,835 37
TOTAL..........	20,245,805 45
Les recettes étant de..........	20,736,383 74
Il en résulte un excédent de recettes de.....	490,578 29

Par suite, il est possible de ne prélever sur les ressources extraordinaires qu'une somme de 500,000 francs au lieu de 900,000 francs, ainsi que le Conseil l'avait voté le 10 décembre.

Cette somme de 500,000 francs qui serait inscrite à l'art. 7 du sous-chap. XVIII, § 2, sous la rubrique, prélèvement sur les centimes extraordinaires pour équilibrer le Budget ordinaire, serait prise au sous-chap. XVIII, § 2, pour 268,300 francs sur le crédit des prisons qui se trouvera réduit à 131,700 francs, pour 200,000 francs sur le crédit de la Préfecture de police (Translation à la caserne de la Cité) qui se trouvera réduit à 147,300 fr. 82 c., et pour le reste, soit 31,700 francs, sur le crédit du Palais de Justice, réduit à 50,000 francs par un vote du 12 décembre.

31 décembre. Au moyen de cette modification, il ne sera pas nécessaire d'opérer de réduction sur le crédit des asiles d'aliénés.

Le budget se balancerait donc en recettes et en dépenses à la somme de 20,336,383 74
et la réserve pour dépenses imprévues, sous-chap. XIV, art. 59, ressortirait pour un chiffre de 90,578 29

BUDGET EXTRAORDINAIRE.

En recettes, les prévisions étaient de	9,326,704 44	
Les sommes votées par le Conseil ont donné le chiffre de		9,717,761 44
En dépenses, les prévisions étaient de	9,326,704 44	
Les sommes votées par le Conseil ont donné le chiffre de		9,717,761 44
Il en résulte		Balance.

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.

Recettes ordinaires....	20,336,383 74	30,054,148 18
Recettes extraordinaires	9,717,764 44	
Dépenses ordinaires, y compris.		
La réserve de 90,578 fr. 29 c.	20,336,383 74	30,054,148 18
Dépenses extraordinaires	9,717,764 44	
		Balance.

31 décembre.

BUDGET RECTIFICATIF DE 1883.

BUDGET ORDINAIRE.

Les recettes ont été prévues pour..........	22,965,562 28
Elles ont été réduites par le Conseil à......	22,963,937 28
Les dépenses avaient été prévues pour ..... y compris une réserve de 38,787 fr. 10 c.	22,965,562 28
Les votes du Conseil les ont ramenées à....	22,963,937 28

Et, en tenant compte des augmentations et des diminutions opérées par le Conseil, la nouvelle réserve (sous-chap. XIV, art. 59), se trouve fixée à 36,187 fr. 10 c.

BUDGET EXTRAORDINAIRE.

Les recettes extraordinaires prévues pour .. ont été maintenues à ce chiffre par le Conseil.	17,888,752 47
Les dépenses extraordinaires, prévues pour . ont été maintenues à ce chiffre par le Conseil.	17,888,752 47

RÉCAPITULATION.

Recettes ordinaires....	22,963,937 28	40,852,689 75
Recettes extraordinaires	17,888,752 47	
Dépenses ordinaires....	22,963,937 28	40,852,689 75
Dépenses extraordinaires	17,888,752 47	
		Balance.

Ces conclusions sont adoptées.

31 décembre.

Clôture de la session.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, M. le Préfet de la Seine annonce qu'il va prononcer la clôture de la session.

M. ROUSSELLE, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance de ce jour.

Ce procès-verbal est adopté.

M. LE PRÉFET DE LA SEINE déclare close la 3e session du Conseil général pour l'année 1883.

La séance est levée à six heures cinquante minutes.

TABLE DES MATIÈRES

Troisième Session de 1883

Pages.

Asiles d'aliénés (*Suite*).

Asile Sainte-Anne.

Asile de Vaucluse.

Pages.

Budget de 1884 et Budget rectificatif de 1883 (*Suite*).

Pages.

BUDGET ORDINAIRE DE 1884 (*Suite*).

Dépenses non obligatoires.

 Pages.

Budget ordinaire de 1884 (*Suite*).

Pages.

Budget ordinaire de 1884 (*Suite*).

Pages.

BUDGET EXTRAORDINAIRE (*Suite*).

Pages.

Budget rectificatif de 1883 (*Suite*).

18.

88. — Imprimerie Municipale. — 1884.

